



HAL
open science

COMPTABILITE ET PROTECTION DES CREANCIERS (1807-1942) : UNE ANALYSE DE LA FONCTION TECHNICO-SOCIALE DE LA COMPTABILITE

Nicolas Praquin

► **To cite this version:**

Nicolas Praquin. COMPTABILITE ET PROTECTION DES CREANCIERS (1807-1942) : UNE ANALYSE DE LA FONCTION TECHNICO-SOCIALE DE LA COMPTABILITE. Gestion et management. Université Paris-Dauphine, PSL*, 2003. Français. NNT: . tel-01638462

HAL Id: tel-01638462

<https://hal.science/tel-01638462v1>

Submitted on 20 Nov 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE PARIS IX-DAUPHINE
ECOLE DOCTORALE DE GESTION, COMPTABILITE, FINANCE (EDOGEST)
CENTRE DE RECHERCHE EUROPEEN EN FINANCE ET GESTION (CREFIGE)

COMPTABILITE ET PROTECTION DES CREANCIERS (1807-1942) :
UNE ANALYSE DE LA FONCTION TECHNICO-SOCIALE DE LA
COMPTABILITE

THESE
pour l'obtention du titre de
DOCTEUR EN SCIENCES DE GESTION
(arrêté du 30 mars 1982)
soutenance du 3 décembre 2003
Nicolas PRAQUIN

JURY DE SOUTENANCE

Directeur de thèse : Jacques RICHARD
Professeur de Sciences de Gestion à l'Université Paris IX-
Dauphine

Rapporteurs : Yannick LEMARCHAND
Professeur de Sciences de Gestion à l'Université de Nantes
Robert H. PARKER
Emeritus Professor of accounting, University of Exeter, UK
Anne PEZET
Professeur de Sciences de Gestion à l'Université de Marne la
Vallée

Suffragants : Bernard COLASSE
Professeur de Sciences de Gestion à l'Université Paris IX-
Dauphine
Joël MONEGER
Professeur de Droit privé à l'Université Paris IX-Dauphine

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A Michèle (pour sa patience),
A Basile et Félix
(pour l'impatience de leur jeune âge),
A tous trois,
Pour leur affection.

REMERCIEMENTS

A l'heure de l'achèvement de ce périple intellectuel, mes remerciements s'adressent tout d'abord à Jacques Richard qui a su me prodiguer ses remarques et ses conseils.

Par ailleurs, cette thèse n'aurait pas existé en la forme sans les utiles suggestions de Yannick Lemarchand pour les banques ; qu'il soit également remercié pour ses indications bibliographiques et son accueil à la bibliothèque Stevelinck de Nantes.

Je souhaite également adresser toute ma gratitude à Roger Nougaret, directeur des archives du Crédit Lyonnais, et à l'ensemble de son équipe ; leur professionnalisme, la qualité de leur accueil et les conditions de travail mises à ma disposition ont largement contribué à rendre mes investigations bancaires fructueuses. A cet hommage « logistique », je ne manquerai pas d'associer Martine Buchens, responsable du centre de documentation des éditions Francis Lefebvre, qui a su m'éviter de laborieuses recherches et me faire gagner ainsi un temps précieux. Enfin, je souhaite adresser mes remerciements à l'équipe des Archives de Paris, et plus particulièrement à Marie-Andrée Corcuff, qui ont favorisé l'avancement de mon travail en me permettant un accès privilégié aux dossiers de faillites du tribunal de commerce de la Seine.

Plus ponctuellement, mais non sans moins de gratitude, j'adresse mes remerciements à Victor Amata, Président de la Compagnie des Experts Judiciaires Comptables, pour m'avoir ouvert quelques pistes de recherches sur le commissariat au comptes à l'entre-deux-guerres ; enfin, cet ex-voto serait incomplet si je n'y associais pas Claude Ducouloux-Favard qui m'a formulé d'utiles remarques sur certains aspects du droit des sociétés.

Je dédie ces dernières lignes à Michèle, Basile et Félix qui, par les voies mystérieuses de leur affection, ont été un soutien et une inspiration constants dès les premiers instants de mes recherches ; et pour paraphraser le mot de l'historien¹, ils ont souvent su me rattraper par la manche lorsque je m'évadais un peu trop longtemps dans les questionnements propres à toute réflexion intellectuelle. Ne serait-ce que pour cela, qu'ils en soient vivement remerciés.

¹ A. FARGE, *Le goût de l'archive*, Le Seuil, Paris, 1997, p. 116-17 .

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	7
PREMIERE PARTIE – LA COMPTABILITE COMME ENJEU SOCIAL : LA PROTECTION INSTITUTIONNELLE DU CREANCIER, FIGURE DE L’INTERET GENERAL.....	37
CHAPITRE I – LE PRINCIPE DE FIXITE DU CAPITAL : UN CONCEPT JURIDIQUE ET COMPTABLE AU SERVICE DE LA PROTECTION DES CREANCIERS (1818-1942)	39
CHAPITRE II – PROTECTION DES CREANCIERS ET INFRACTIONS PENALES : UN ELARGISSEMENT DE LA FONCTION SOCIALE DE LA COMPTABILITE (1856-1935).....	151
CHAPITRE III – PROTECTION DES CREANCIERS ET REGULATION SOCIALE : LES ROLES DE LA DIFFUSION, DU CONTROLE ET DE LA REGLEMENTATION COMPTABLES (1807-1942)	263
DEUXIEME PARTIE – LA COMPTABILITE COMME MODE OPERATOIRE DE LA PROTECTION DES CREANCIERS INDIVIDUELS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE IV – COMPTABILITE ET PROTECTION DES CREANCIERS OBLIGATAIRES : DU TRANSFERT DE RISQUE A L’ENJEU SOCIO-POLITIQUE (1840-1935).....	391
CHAPITRE V – LA PROTECTION DES CREANCIERS BANCAIRES : LA COMPTABILITE, UN SYSTEME D’INFORMATION AU SERVICE DE LA DETECTION DES RISQUES – LE CAS DU CREDIT LYONNAIS (1863 – V. 1940).....	467
CHAPITRE VI – LA PROTECTION DE L’ÉTAT, CREANCIER FISCAL : LA COMPTABILITE, UNE INFRASTRUCTURE INDISPENSABLE AU CALCUL ET AU CONTROLE DE L’IMPOT (1914-1934)	583
CONCLUSION GENERALE.....	687
TABLE DES MATIERES	709
ANNEXES.....	719
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIES.....	740

« Ces livres n'exigent pas une grande intelligence ; ils sont aussi simples que la nature et la modicité du commerce le comportent ».

Réponse de la Commission d'examen du Code de commerce à propos de l'art. 8 ; cité par J.G. LOCRÉ, *Esprit du Code de commerce...*, Imprimerie impériale, Paris, 1808, tome I, p. 61.

« Il n'est plus tolérable que les manieurs d'argent continuent, pour ainsi dire sans coup férir, sous le couvert d'une loi mal faite, à truquer les chiffres et à fausser les comptes. Depuis longtemps, le public endure ce piratisme, il faut que les fabricants de faux inventaires et de faux bilans soient mis, ipso facto, hors la loi. C'est une question de préservation sociale [...] », Eugène LEAUTEY, *Traité des inventaires et des bilans – au point de vue comptable, économique, social et juridique*, Librairie comptable et administrative, Paris, 2^e éd., 1897, p. XLIX.

« ... la comptabilité est indispensable à l'économie nationale. Mais ce qu'il faut dire, c'est qu'exprimant des chiffres comme la langue des mots, elle peut être comme elle la plus belle et la plus vilaine chose qui soit au monde. [...] ; mais c'est par elle aussi qu'on peut fausser la réalité et changer, selon le but poursuivi, des bénéfiques en pertes ou des pertes en bénéfiques. Ces contre-vérités ont pour objet de tromper soit le fisc, soit les actionnaires, les obligataires ou les souscripteurs éventuels ; demain, elles auront pour objet de tromper les ouvriers ».
Serge BLIND, *La présentation et le contrôle des comptes des sociétés anonymes en Angleterre et en France*, thèse, éd. Tepas, Paris, 1945, p. 2.

INTRODUCTION GENERALE

« L'histoire nous libère des entraves, des limitations qu'imposait à notre expérience de l'homme notre mise en situation au sein du devenir, à telle place dans telle société à tel moment dans son évolution, – et par là elle devient en quelque sorte un instrument, un moyen de notre liberté... ».

Henri-Irénée MARROU, *De la connaissance historique*, Paris, Le seuil, 1954, p. 272.

La nécessité de protéger les créanciers est aussi ancienne que l'existence du commerce ; cette protection vise à pérenniser les liens de confiance entre les commerçants en leur garantissant la possibilité de poursuivre les débiteurs qui ne rempliraient pas leurs obligations contractuelles.

A partir de l'Ordonnance de 1673¹, la comptabilité revêt institutionnellement cette fonction en obligeant les commerçants à la production de leurs livres comptables dans un nombre de circonstances limitées, et plus particulièrement dans le contexte des faillites ; dans ce dernier cas, il s'agit alors de pouvoir identifier rapidement les actifs du failli avant que celui-ci ne disperse son patrimoine et ne le soustrait ainsi à ses débiteurs. Autrement dit, le rôle protecteur de la comptabilité se limite à la production des livres comptables et déroge au principe dominant de secret des affaires qui entoure la comptabilité. Le Code de commerce reprendra ces dispositions quasiment à l'identique.

Mais par ailleurs, la comptabilité peut également être envisagée comme un moyen de représenter *un choix* de réalité le plus fidèlement possible, c'est-à-dire d'établir une évaluation fiable et précise du patrimoine de l'entreprise *en fonction d'une finalité assignée* à l'objet comptable. Abordée sous cet angle, la capacité de la comptabilité à protéger les créanciers serait mesurée par leur degré d'indemnisation en cas de faillite du débiteur.

Le XIXe siècle et le premier XXe siècle, périodes retenues pour notre étude, constituent des moments de transformation des structures sociales de production ; le développement d'un financement interne et externe des sociétés complexifie les relations entre les

parties prenantes et modifie la fonction sociale de la comptabilité. Le concept de protection des créanciers initialement prévu par l'Ordonnance et le Code de commerce se heurte à ces nouveaux rapports sociaux et économiques.

Ces deux manières d'aborder la problématique induisent également le positionnement épistémologique et méthodologique de la question de recherche ; autrement dit, le couple comptabilité-protection peut être conçu soit comme un **fait positif**, soit comme un **processus social complexe**.

Comptabilité et protection des créanciers : l'évaluation comme fait positif

Aborder la question de la protection des créanciers comme un fait positif revient en fait à considérer qu'il existe un lien direct de causalité entre les différentes formes comptables d'évaluation et le degré de protection – c'est-à-dire d'indemnisation – des créanciers. Ce type de démarche scientifique suppose de constituer une base de données où les différents types d'évaluation existant au cours de la période étudiée pourraient être corrélés à l'indemnisation des créanciers de faillites. Mais elle n'a d'intérêt que si elle peut être rapportée à des théories comptables d'évaluation.

Cette approche a le mérite d'être intellectuellement satisfaisante puisqu'elle doit permettre de répondre de façon tranchée à la question posée. En revanche, dans le cadre historique retenu, elle nous paraît peu solide scientifiquement tant pour des raisons épistémologiques que méthodologiques.

Sur le plan épistémologique, considérer l'évaluation comme le fondement de la protection des créanciers peut consister à isoler, au moins partiellement, le phénomène de son contexte socio-historique et des enjeux inhérents à chaque forme de créancier ; l'étude vise alors uniquement à établir une relation de fait entre un mode d'évaluation et le degré de protection-indemnisation des créanciers. La démarche est fondamentalement positiviste et s'inscrit dans une logique de causalité immédiate entre les deux phénomènes ; en d'autres termes, elle implique non pas de rechercher les causes d'un

¹ Sur le rôle joué par la comptabilité sous l'Ancien Régime, cf. Claude SCHIMMERLING, *La production*

choix d'évaluation mais « simplement » de prouver l'existence – ou non – d'une relation causale entre l'évaluation et la protection-indemnisation des créanciers. Elle abstrait la comptabilité de sa fonction sociale dans la mesure où cette approche écarte les autres modes de régulation comptable – contrôle, réglementation, expertise technique, etc. – auxquels les créanciers peuvent recourir. Par ailleurs, la recherche repose sur l'hypothèse qu'au cours de la période étudiée ont existé des modes d'évaluation fort distincts qui permettent de découvrir des fluctuations dans la corrélation évaluation-indemnisation ; cette hypothèse s'est vérifiée au cours des travaux exploratoires mais à l'inverse de notre supposition initiale : le principe du coût de revient domine pendant tout le XIXe siècle dans les bilans de faillites¹. Cependant, elle ne correspondait pas aux différents modes d'évaluation que la littérature comptable et juridique présentait.

Ce hiatus entre théorie et pratique nous a paru difficile à combler. Il convenait donc soit d'abandonner la littérature, ce qui nous semblait peu satisfaisant, soit de pouvoir recouper certaines faillites avec des dossiers de sociétés en exploitation et « remonter » ainsi à d'éventuelles théories d'évaluation. Nous nous heurtions alors à des écueils méthodologiques.

Ce croisement d'archives est méthodologiquement difficile à réaliser dans la mesure où les sources sont souvent incomplètes, conservées en des lieux géographiques dispersés et consultables sur des bases hétérogènes. Si le hasard peut effectivement permettre au chercheur d'avoir la chance de réaliser des recoupements d'archives relatives à plusieurs mêmes entreprises, il ne constitue en rien une méthodologie de recherche.

Pour l'ensemble de ces raisons épistémologiques et méthodologiques, la problématique d'une protection des créanciers fondée sur le seul critère de l'évaluation, un temps examiné, a été abandonnée.

des livres de commerce dans l'ancien droit français, thèse d'Etat, Paris, 1982, 158 p.

¹ Cf. Chapitre I, partie II.B.2.a.ii.

Comptabilité et protection des créanciers : la préférence « hopwoodienne » pour l'étude d'un processus social complexe

Il peut également être considéré que la comptabilité s'insère dans un espace socio-économique complexe où la protection des créanciers ne constitue que l'une des fonctions qui puisse lui être assignée. Dans cette approche, la question de l'évaluation perd sa place centrale ; le problème de la valeur peut-être étudié, mais comme un élément parmi d'autres – information, contrôle, réglementation, etc. – de la protection des créanciers.

Ce mode d'investigation privilégie à la fois les pratiques ou les discours qui relèvent de la relation comptabilité-protection, mais également les phénomènes sociaux qui agissent sur elle ; à l'inverse, peut également être prise en compte la façon dont la comptabilité influence le milieu socio-économique. Contrairement à l'approche antérieure qui se focalisait sur l'évaluation, la recherche vise ici à appréhender la comptabilité dans toute la complexité du phénomène social qu'elle peut incarner, à l'instar de ce qu'Anthony G. Hopwood initiait en créant la revue *Accounting, Organizations and Society* [A.O.S.] en 1976 : un mouvement académique cherchant à souligner les interactions réciproques existant entre la technique comptable et son environnement social, culturel et politique.

Comme le remarque par ailleurs Claude Simon, la thèse combattue par A.G. Hopwood veut que « *la comptabilité [soit] par essence, socialement et politiquement neutre dans la mesure où elle donne une image fidèle de l'objet qu'elle représente* » ; et d'ajouter que, selon ce postulat, « *seules les malversations volontaires [...] ou imperfections techniques [...] agissent sur les rapports sociaux* »¹.

Qu'il s'agisse de considérer la comptabilité comme un objet social seulement dans le cadre de comportements déviants ou d'insuffisances techniques, ou bien, de défendre la position de son insertion systématique dans le champ public, la reconnaissance de la fonction sociale de la comptabilité, *a minima* ou *a maxima*, paraît unanime ; mais la position qu'adopte le chercheur, comme le montre la rupture épistémologique engagée par A.G. Hopwood², conditionne le regard porté sur l'objet lui-même : neutralité vs

¹ « Quelle est la fonction sociale de la comptabilité ? », *Actes du congrès de l'Association française de comptabilité*, 1982, p. 129-39.

² « Editorial : the path ahead », *A.O.S.*, vol. 1, série 1, 1976, p. 1-4.

contextualité ; mais encore, et dans une certaine mesure, positivisme vs phénoménologie, ou bien méthodologies quantitatives vs approches qualitatives¹.

Cette dualité, voire cette opposition, se retrouve plus modérément, car s'inscrivant dans une chronologie successive, dans les ouvrages ayant marqué, par les choix épistémologiques de leurs auteurs, l'histoire de la comptabilité ; comme le remarque Bernard Colasse, on passe avec J.H. Vlaemminck [1956], d'« *une histoire des théories pédagogiques* » qui « *isole le phénomène comptable de son contexte* », à l'étude « *de la façon dont les systèmes comptables, en évoluant, contribuent à l'ordre social et organisationnel* »² avec A.G. Hopwood [1987].

L'étude de la relation « comptabilité-protection des créanciers » que nous engageons s'inscrit au cœur de cette démarche d'une comptabilité « socialisée » du fait qu'il ne s'agit pas seulement de considérer la comptabilité comme une technique neutre répondant à des problématiques internes à l'organisation ; l'objectif est d'examiner la comptabilité comme un processus transactionnel de représentation de l'entreprise, conçu par les acteurs qui font, modèlent et agissent sur cette technique pour l'adapter à leurs propres finalités ; autrement dit, l'enjeu technique masque également des finalités sociales et politiques.

Mais le développement d'une pensée nouvelle, à l'instar de celle d'A.G. Hopwood ou comme en témoignent les différentes histoires de la comptabilité, visant à représenter mieux ou différemment des phénomènes sociaux observés suppose que ces mêmes phénomènes évoluent puis se cristallisent suffisamment pour provoquer l'intérêt et la réflexion du chercheur.

Celui-ci peut alors entamer de nouveaux processus de recherches en observant le monde contemporain, ou bien chercher la genèse de cette nouvelle représentation, pour mieux établir sa filiation ou sa rupture avec le contexte présent ; il se tourne alors logiquement vers l'histoire comme nous le faisons.

Mais avant de présenter nos questions et notre programme de recherche, il convient de formuler notre hypothèse de travail, point de départ de la thèse.

¹ Pour la nécessité d'une méthodologie alternative utilisant l'approche qualitative, cf. A.G. HOPWOOD, « Editorial », *A.O.S.*, vol. 5, série 2, 1980, p. 185-6.

² « Les trois âges de la comptabilité », *Revue de droit comptable*, 1989, n° 89-1, p. 18 ; p. 23.

L'hypothèse de recherche

Sans évoquer les finalités de l'entreprise pour lesquelles les jugements de valeur peuvent tenir lieu d'argumentation, il est possible de s'accorder sur le fait général que sa survie passe par la nécessaire réalisation de profits ; lesquels reposent notamment sur un arbitrage régulier entre trois paramètres fondamentaux : le financement, le risque et la décision.

Sous l'Ancien Régime, ces trois variables dépendaient majoritairement d'une seule et même personne – le commerçant – ou groupe de personnes – les associés. Lorsque intervenait un commanditaire, ce lien entre les trois paramètres se distendait et la comptabilité pouvait devenir un moyen privilégié de contrôle au service du mandant ; mais il n'excluait pas pour autant, pour reprendre une terminologie actuelle, l'ajustement mutuel car les relations demeuraient fondées, sinon sur la famille, du moins sur la proximité affective, source de confiance réciproque et gage de réussite. Autrement dit, la fonction sociale de la comptabilité était limitée par la prépondérance du contrôle informel et verbal.

Le développement du capitalisme, et son corollaire qu'est la responsabilité limitée des actionnaires de sociétés anonymes, a provoqué l'éclatement progressif du triptyque précédent entre les différents acteurs concernés ; le financement est assuré par des sociétaires progressivement de plus en plus anonymes ; le risque, avec le développement du crédit, peut être transféré sur les tiers ; la décision appartient à des fondateurs qui doivent justifier leurs choix aux assemblées générales.

Cette rupture historique transforme le champ organisationnel de l'entreprise et le complexifie. Certains actionnaires se désintéressent de l'affaire à laquelle ils ont souscrites et n'en attendent que des dividendes ; le patrimoine personnel des associés ne peut plus servir de garantie aux créanciers ; les dirigeants peuvent être tentés de dissimuler certaines décisions à leurs mandants.

Logiquement, la comptabilité s'insère dans ce tissu de relations multiples et devient un artefact nécessaire, voire indispensable, à la conservation des liens socio-économiques – c'est-à-dire à la préservation de leurs intérêts respectifs – unissant les parties prenantes, qu'elles soient internes ou externes à l'entreprise.

En d'autres termes, la comptabilité devient le langage de l'échange économique et soutient la confiance indispensable à toute opération commerciale ; sa capacité à retranscrire une réalité économique devenue plus complexe et aux enjeux financiers incomparablement supérieurs à ceux de l'Ancien Régime, fait qu'elle se superpose et parfois se substitue, à la verbalisation séculaire précédant et accompagnant l'échange entre agents économiques. La nécessité d'attirer l'épargnant par la publicité financière d'une part, et le droit d'autre part, contribuent par ailleurs à cette « socialisation » de la comptabilité en institutionnalisant sa fonction informative dans le cadre des relations courantes – c'est-à-dire non défailtantes – commerciales.

De façon un peu brutale sans doute, il est possible de dire – et c'est là que réside notre hypothèse de travail – que la comptabilité commence à devenir un objet social transactionnel – c'est-à-dire soumis à des pressions multiples avant que ne s'établisse un consensus minimum, temporaire ou durable, sur ce qu'elle doit représenter – dès lors qu'à la réciprocité des relations commerciales s'ajoute la multiplicité des intérêts financiers, que le triptyque évoqué se décompose, et que l'ajustement mutuel est délaissé au profit d'une régulation mécaniste et administrative de l'organisation avec son environnement.

Cet élargissement de l'espace social de la comptabilité nous amène donc logiquement à poser nos questions de recherche.

Questions de recherche

A partir de cette hypothèse, il est possible de s'interroger sur la façon dont la comptabilité est devenue le mode opératoire de protection des créanciers lorsque, beaucoup plus factuellement, l'instauration de la responsabilité limitée aux apports dans les sociétés anonymes a eu pour conséquence que les patrimoines personnels des associés échappent aux créanciers.

Autrement dit, la comptabilité a-t-elle pour fonction de protéger les créanciers ?

Mais cette problématique qui traverse à la fois le champ institutionnel et le champ social des relations entre agents économiques nécessite d'être scindée en deux :

- Q1. La première est de type juridique : la comptabilité a-t-elle été considérée comme un vecteur de la protection des créanciers par la puissance publique ?
- Q2. La seconde est de type organisationnel et entrepreneurial : la comptabilité a-t-elle été un outil de la protection des créanciers ? Autrement dit, quelle stratégie ceux-ci ont-ils déployée pour éventuellement faire de la comptabilité le moyen de la protection de leurs intérêts ?

Au travers de ces deux questions, il s'agit bien de comprendre comment se développe cette interaction réciproque que défend A.G. Hopwood entre la technique et la sphère sociale ; en d'autres termes, comment les problématiques techniques – écueils, échecs et solutions – peuvent modeler le comportement des créanciers et, inversement, comment les problématiques particulières aux créanciers peuvent les amener à agir sur la comptabilité.

Il convient maintenant de déterminer la périodisation la plus apte à répondre à ce questionnement de recherche.

Le choix de la périodisation de la recherche

Compte-tenu de notre hypothèse de recherche, il paraissait logique de mobiliser les périodes où d'une part, ce phénomène d'interaction comptabilité-environnement émergeait et où, d'autre part, l'empreinte normalisatrice de la puissance publique ne déterminait pas encore trop profondément les orientations données à la comptabilité ; ce dernier point nous semblait important dans la mesure où les acteurs socio-économiques, agissant dans un cadre comptable non formalisé, bénéficiaient *a priori* d'une marge de manœuvre beaucoup plus large pour modeler la comptabilité en fonction de leurs propres intérêts.

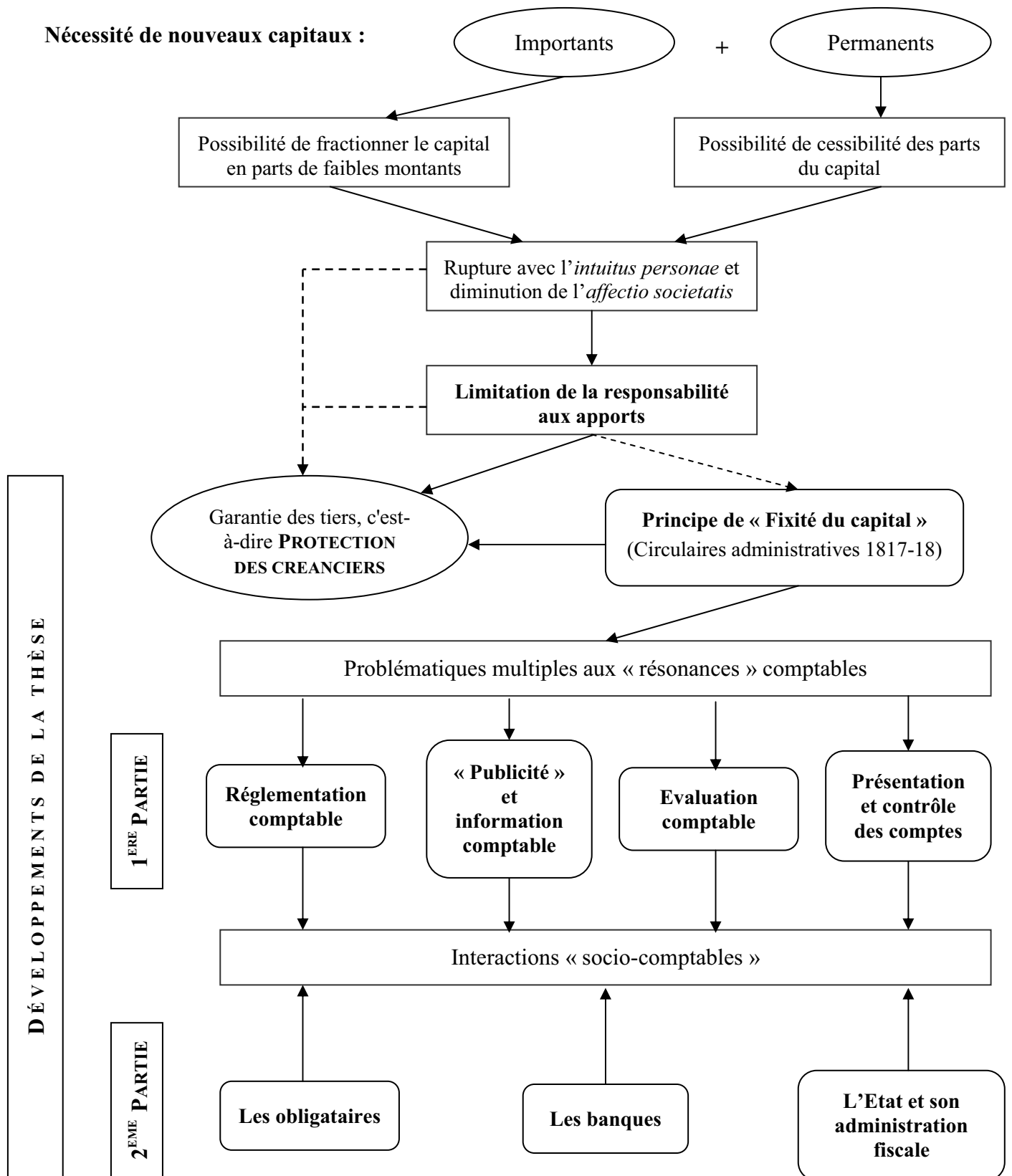
Les périodes historiques qui correspondent le mieux à notre hypothèse et à nos questions de recherche s'avèrent donc la première révolution industrielle – l'« ère du charbon » au XIXe siècle – et la deuxième révolution industrielle – développement de l'électricité, du pétrole et de la chimie au premier XXe siècle – pour les raisons suivantes :

- Socialement et économiquement, comme cela a été évoqué précédemment, cet instant représente un changement radical des modes de production où les liens personnels se distendent au profit d'une conception mécanique et administrative de l'organisation des entreprises. La comptabilité s'inscrit dans cet espace modifié en devenant pour les acteurs socio-économiques un outil indispensable à leur perception du réel ; autrement dit, la comptabilité se diffuse comme un artefact technique nécessaire au contrôle de l'activité économique.
- Comptablement, cette période est bornée par deux événements majeurs qui permettent d'être plus précis en termes de repères chronologiques ; ces derniers constituent également des points de ruptures « épistémologiques » sur le plan comptable :
 - Le premier est la reconnaissance juridique de la responsabilité limitée par le Code de commerce de 1807 qui provoque une transformation essentielle du rôle de la comptabilité [Schéma 1] : à la garantie patrimoniale individuelle des associés, les créanciers se voient substituer la seule garantie du capital social ; la comptabilité va, peu à peu, s'insérer dans l'espace public, tant comme enjeu social – voire politique – que comme mode opératoire de la protection des intérêts individuels des créanciers.
 - Le second événement signe une deuxième et double rupture.

Deux phénomènes majeurs vont canaliser la prolifération des pratiques comptables antérieures, fruit d'une pluralité d'acteurs – les entrepreneurs et leurs pratiques, les tribunaux et leur jurisprudence, les obligataires et leurs poids financier et économique, les banques et leurs conceptualisations naissantes, l'administration fiscale et son empreinte normalisatrice – : le gouvernement de Vichy instaure l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés [loi du 3 avril 1942] et crée une commission interministérielle [décret du 22 avril 1941] qui aura pour fonction d'élaborer le plan comptable 1942.

On connaît la suite : d'une part, l'Ordre, comme membre du Conseil National de la Comptabilité, aura notamment pour fonction de participer à l'élaboration de normes comptables à destination des entreprises et d'autre part, la comptabilité, modelée par les deux plans suivants [1947 et 1957], deviendra prioritairement l'outil d'information macro-économique du Commissariat au Plan français.

Schéma 1 – La naissance des sociétés de capitaux : conséquences comptables sur le concept de « protection des créanciers »



En choisissant cette périodisation, il nous a paru qu'elle devait permettre de souligner l'émergence et le développement d'un « phénomène comptable » nouveau – la diffusion sociale de la comptabilité au travers de la problématique de la protection des créanciers – où se manifeste une diversité d'acteurs avant que n'intervienne une autorité régulatrice qui mènera progressivement à la création d'un cadre comptable conceptuel implicite français.

Ce bornage temporel ne constitue que des points de repère et non des vérités absolues ; au même titre qu'une technique se diffuse, les idées peuvent naître, couvrir et se propager que bien plus tard, lorsque les esprits sont prêts à les accueillir ; en ce sens, le lien entre le vocable actuel de « cadre conceptuel » et la problématique de notre travail paraît évident même si près d'un demi-siècle s'écoule entre la fin de notre période et le PCG 1982¹.

Ces deux dates, 1807 et 1942, signent donc les points de départ et de chute de notre travail.

Le cadre général – hypothèse, questions de recherche, périodisation – étant fixé, il convient maintenant d'approfondir la façon dont l'objet de recherche « comptabilité-protection » peut être traité sur le plan épistémologique.

Positionnement de l'objet de recherche...

Les termes du sujet sont analysés au travers du prisme des deux axes majeurs de recherche en sciences de gestion – positivisme et phénoménologie – afin de préciser quels sont les enjeux épistémologiques d'une approche « hopwoodienne » de la comptabilité. A cette présentation des choix épistémologiques du couple « comptabilité-protection », succède la définition du concept de créancier et de ses implications en termes de champs de recherche. Mais il convient dans un premier temps de brièvement

¹ La littérature comptable et juridique de l'entre-deux-guerres fait déjà état d'une réflexion à l'égard de la problématique actuelle des cadres conceptuels : les auteurs soulignent la nécessité de développer des règles générales et d'éviter les prescriptions détaillées qui présentent inévitablement des lacunes ; cette évolution de la pensée comptable surgit à un moment où la comptabilité fait déjà l'objet d'enjeux socio-économiques importants. En ce sens, cf. Ed. FOLLINET, *Le bilan dans les sociétés anonymes*, Paris, Payot, 2^e éd., 1920, p. 318 ; François SPIRE, *La réglementation des bilans en France et à l'étranger*, thèse, Paris, Presses universitaires de France, 1931, p. 76.

situer notre recherche parmi les deux principaux courants d'histoire sévissant en sciences de gestion.

... PAR RAPPORT AUX COURANTS D'HISTOIRE EXISTANT EN SCIENCES DE GESTION

Contrairement à la recherche universitaire anglo-saxonne où l'histoire a depuis longtemps été utilisée comme mode d'investigation des sciences de gestion, les chercheurs français ne recourent à cette approche que depuis à peine plus d'une décennie¹. Malgré cette mobilisation récente, la méthode historique semble avoir bénéficié jusqu'à ce jour d'un cheminement exceptionnel sur le plan académique ; cette réussite peut se mesurer tant à l'aune des parcours personnels de ceux qui ont opté pour cette voie d'investigation de la gestion, qu'à celle des succès collectifs². Mais cet attrait pour la démarche historique s'est également diffusé auprès d'autres chercheurs qui n'hésitent pas à y recourir pour enrichir leurs travaux³.

Néanmoins, le nombre de travaux publiés demeure peu élevé et rend difficile d'établir des classifications solidement établies à l'intérieur de ce courant de recherche⁴. Il nous semble cependant que deux grands axes peuvent être mis en exergue :

- D'un côté, existent des « *recherches moins immédiatement liées à l'action* »⁵ qui visent à « *produire de la pure connaissance historique* »⁶. Leur légitimité tient au fait que « *l'application d'une grille gestionnaire à une situation passée est toujours délicate et que les risques d'anachronisme ou, plus simplement, de falsification-*

¹ La première thèse en sciences de gestion ayant utilisée la méthode historique est celle de Marc Nikitin, *La naissance de la comptabilité industrielle en France*, Paris IX-Dauphine, 1992.

² Pour un développement de la question, cf. Yannick LEMARCHAND et Marc NIKITIN, « Vingt ans d'histoire de la comptabilité », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, mai 1999, p. 123-35 ; en fait il s'agit de dix ans, comme le reconnaissent eux-mêmes les auteurs de cet article rédigé pour les vingt ans de l'Association Francophone de Comptabilité.

³ Nous citerons notamment Laurent Batsch, Henri Bouquin, Jacques Richard pour ceux que nous connaissons ; que les autres nous pardonnent pour les avoir laissés dans l'ombre.

⁴ « *Le métissage des approches méthodologiques rend d'ailleurs hasardeuse toute typologie des travaux français qui serait fondée sur ce critère. Pour décrire les méthodes mises en œuvre, nous en serions souvent réduits à parler par hapax. C'est peut-être la relative jeunesse de ce courant de recherche qui explique que des positions méthodologiques tranchées n'aient eu le temps de véritablement s'affronter. Même si des débats ont pu se faire jour, ils ne sont pour l'instant pas figés* », Yannick LEMARCHAND et Marc NIKITIN (1999), « Vingt ans ... », p. 129.

⁵ Yannick LEMARCHAND et Marc NIKITIN (1999), « Vingt ans... », p. 131.

⁶ Anne PEZET, *Les fonctions des instruments de la décision d'investir : contribution à une technologie de l'investissement*, thèse, Paris IX-Dauphine, 1998, p. 6.

récupération ne sont pas négligeables. Toute avancée dans la connaissance de l'histoire de la gestion permettra de les réduire »¹.

Ce type de travail se caractérise notamment par l'absence de référence explicite à des théories contemporaines pour expliquer des faits passés et par une formalisation des résultats inspirée de la méthodologie traditionnelle de recherche en histoire ; laquelle impose de saturer le texte de sources référencées et où chacune des affirmations du chercheur doit être étayée par des citations ou des renvois jouant le rôle de preuve de ce qui est avancé.

- De l'autre, se dégagent des recherches « engagée[s] par rapport aux problèmes gestionnaires d'aujourd'hui » qui se donnent « pour finalité de dégager des éléments de nature théorique »². L'objectif est de confronter des « pratiques observées aux modèles théoriques »³. Logiquement, la formalisation de la recherche passe moins par l'accumulation des « faits-preuves » que par l'utilisation de grilles de lecture théorique contemporaines.

S'il peut effectivement exister une controverse visant à se demander si les premiers font bien de la recherche en gestion et si les seconds font encore de l'histoire en se dégageant partiellement des contraintes lourdes de la méthodologie historique, il nous semble plus pertinent de souligner la forte complémentarité de ces deux approches ; les premiers permettent de produire et d'accumuler de la connaissance, élément indispensable à l'existence d'une mémoire collective de toute discipline scientifique ; les seconds soulignent la légitimité de recourir à l'histoire pour expliquer les pratiques, voire les théories actuelles de gestion.

Tous deux favorisent que soit évitée cette forme d'amnésie scientifique qui oublie que certains concepts actuels et prétendument novateurs avaient déjà été mobilisés par le passé⁴. Idéalement, on pourrait imaginer que les deux courants travaillent sur une même problématique : l'union serait certainement féconde et riche d'enseignements !

¹ Yannick LEMARCHAND et Marc NIKITIN (1999), « Vingt ans ... », p. 131.

² Anne PEZET (1998), *Les fonctions des instruments...*, op. cité, p. 6.

³ Yannick LEMARCHAND et Marc NIKITIN (1999), « Vingt ans ... », p. 130.

⁴ « Une autre variante du courant perspectiviste revendique les richesses du passé. Récusant l'idée de progrès continu des connaissances et des pratiques, il recherche les méthodes anciennes dont l'oubli n'est pas nécessairement signe d'inefficacité », Anne PEZET (1998), *Les fonctions des instruments...*, op. cité, p. 25.

Par ailleurs, il faut également remarquer que ces choix sont également dictés par les périodes investies : généralement, les thèses les plus fidèles à la méthode historique traditionnelle sont également celles qui investissent le passé le plus ancien ; inversement, celles qui mobilisent des théories de gestion sont ancrées dans une histoire contemporaine ou récente.

Enfin, il convient de souligner que cette dichotomie qui, dans une certaine mesure et fort heureusement d'ailleurs, semble irréductible n'est qu'une expression particulière par les gestionnaires de la fracture épistémologique existant entre historiens de métier qui discutent depuis longtemps du statut de leur discipline : objet non-scientifique accumulant de la connaissance *vs* fonction agissante et utilitaire¹.

Pour notre part, notre travail s'inscrit particulièrement dans la première veine. Outre le fait d'une attirance personnelle pour cette méthodologie, ce choix nous semblait également dicté par le sujet : la nature étendue de la problématique, la longueur de la période étudiée, le croisement des champs disciplinaires et l'absence d'homogénéité des sources nécessitaient une importante étude exploratoire et une connaissance fine du terrain avant d'envisager de mobiliser éventuellement des théories de gestion. Engagé dans cette méthodologie de recherche, de nature très itérative, il s'avérait logique de la mener à son terme et d'exploiter l'important travail archivistique réalisé.

Cependant, il nous paraissait également intéressant de confronter nos résultats à des problématiques actuelles ; pour cette raison, notre thèse s'achève sur un questionnement contemporain auquel notre recherche apporte une solide légitimité du fait de sa dimension historique.

¹ Pour une confrontation saisissante de ces deux positions irréductibles, nous renvoyons respectivement aux ouvrages de Paul Veyne [*Comment on écrit l'histoire*, éd. du Seuil, Paris, 1971] et d'E.H. Carr [*Qu'est-ce que l'histoire ?*, La découverte, Paris, 1961, éd. 1984].

... PAR RAPPORT AUX COURANTS EPISTEMOLOGIQUES DES SCIENCES DE GESTION

Bien que nous nous soyons déjà implicitement prononcés sur un plan épistémologique, il nous paraît important de présenter les deux courants majeurs de recherche – positivisme et phénoménologie¹ – afin de mieux dégager les lignes de force de notre travail.

De la protection...

La notion de protection, plus juridique que comptable, peut néanmoins être abordée en sciences de gestion selon les deux courants majeurs précités.

La première signification qui peut être envisagée est de l'examiner comme le produit d'une causalité linéaire entre le niveau d'indemnisation des créanciers en cas de faillite et les caractéristiques de la comptabilité des entreprises concernées. La simplicité du lien théorique établi « comptabilité/protection » offre l'avantage d'une robustesse du résultat dégagé ; la seule difficulté de cette approche est d'établir le niveau d'indemnisation des créanciers qui constitue un seuil acceptable pour considérer que la comptabilité réalise cette fonction de protection.

Mais cet écueil est l'objet d'une interprétation extérieure et indépendante à la relation causale précédemment définie et ne remet pas en cause les résultats obtenus.

En revanche, cette approche s'avère pauvre en termes de compréhension du phénomène de construction sociale et économique du rôle de la comptabilité dans la protection des

¹ Nous regroupons sous ce terme tous les courants alternatifs au positivisme du fait que ceux-ci ne sont pas toujours identifiés de la même façon selon les auteurs : « *Le nouveau paradigme de recherche qui a émergé durant le dernier demi-siècle, largement en réaction à l'application du positivisme aux sciences sociales, dérive de l'idée que le monde et la 'réalité' ne sont pas extérieurs et objectifs, mais qu'ils sont le produit d'une construction sociale à laquelle les gens attribuent du sens (Husserl, 1946). Comme on pouvait s'y attendre, cette 'phénoménologie' n'a aucun lien logique avec le positivisme* », J.Cl. USUNIER, *Introduction à la recherche en gestion*, Economica, Paris, 1993, p. 34.

Pour une distinction entre les différents courants de phénoménologie, cf. Raymond-Alain THIETART et al., *Méthodes de recherche en management*, Dunod, Paris, 1999, p. 13-33. ; F. WACHEUX, *Méthodes qualitatives et recherche en gestion*, Economica, Paris, 1996, p. 35-46.

créanciers ; pour ce motif, ce type de démarche, de nature positiviste¹, n'a pas été retenu dans le cadre de la thèse.

Dans une approche phénoménologique, il s'agit d'appréhender la façon dont la comptabilité a pu être mobilisée par les acteurs socio-économiques et s'insérer dans le champ public pour devenir un élément de la protection des créanciers. L'objectif est de mettre à jour les évolutions et les résistances, les ruptures et les continuités à l'œuvre dans ce processus ; il s'agit plus de comprendre que de prouver².

Ce mode de recherche ne vise pas à une finalité opérationnelle ; dans un contexte contemporain, elle ne peut en avoir que dans la mesure où les acteurs socio-économiques adhèrent au raisonnement dégagé par le chercheur et décident de modifier leur comportement et/ou les règles du jeu social ; dans une approche historique, elle peut avoir pour fonction de mettre à jour les phénomènes de filiation ou de rupture entre le passé et le présent.

Cette approche empirique et inductive, dégagée de toute grille de lecture théorique de l'objet observé³, a été retenue pour l'ensemble des développements de la thèse, car elle constitue les fondements mêmes de la démarche historique qui s'appuie sur une interprétation et une (re)construction des faits-preuves.

¹ « ... la réalité a une essence propre et [qu'] elle n'est pas fondamentalement problématique – hypothèse ontologique. On dispose de fait d'un critère de vérité : sera vrai un système décrivant effectivement la réalité. Par ailleurs, cette réalité est régie par des lois universelles : des causes réelles existent, la causalité est loi de la nature – hypothèse déterministe – (Le Moigne, 1990 ; Huson et Ozanne, 1988). Qui cherche à connaître la réalité tentera donc de découvrir les raisons simples par lesquelles les faits observés sont reliés aux causes qui les expliquent », Florence ALLARD-POESI et Christine MARECHAL, « Construction de l'objet de la recherche » in Raymond-Alain THIETART et al. (1999), *Méthodes de recherche...*, op. cité, p. 41.

² « ...l'objectif du chercheur n'est plus de découvrir la réalité et les lois la régissant, mais de développer une compréhension (Verstehen) de cette réalité sociale. [...]. L'objet n'implique donc pas d'interroger des faits pour en découvrir la structure sous-jacente, mais d'appréhender un phénomène dans la perspective des individus participant à sa création » Florence ALLARD-POESI et Christine MARECHAL, « Construction de l'objet de la recherche » in Raymond-Alain THIETART et al. (1999), *Méthodes de recherche...*, op. cité, p. 42.

³ L'exploration empirique « consiste à explorer un phénomène en faisant table rase des connaissances antérieures sur le sujet. Le chercheur travaille alors sans a priori. [...]. La démarche logique propre à l'exploration empirique est l'induction pure, laquelle favorise, en théorie, les inférences de nature nouvelle », Sandra CHARREIRE et Florence DURIEUX, « Explorer et tester » in Raymond-Alain THIETART et al. (1999), *Méthodes de recherche...*, op. cité, p. 68.

... à la comptabilité...

La comptabilité peut être considérée comme une technique ou comme un processus social.

Dans le premier cas, l'objet comptable s'inscrit dans une perspective ontologique ; son observation peut être considérée comme indépendante de toute interaction avec l'observateur. Cette approche a la faveur des praticiens – l'objectif est l'instrumentalisation – ou des chercheurs positivistes – la finalité est de tester la pertinence opératoire du modèle. Le principal avantage de cette perspective est qu'elle favorise – autant qu'elle contraint à – l'approfondissement, la créativité, l'invention de nouvelles fonctionnalités assignées à l'objet. Son principal inconvénient est que la comptabilité, considérée alors comme un outil, offre peu de prises à des interprétations contextuelles. Cette approche a été peu mobilisée du fait qu'il ne s'agit pas de s'intéresser à une technique comptable, mais à la façon dont les acteurs agissent sur la comptabilité par leurs discours ou leurs pratiques.

Dans le second cas, l'objet comptable devient l'expression d'une « *phénoménologie du réel* »¹ ; l'interaction avec l'observateur constitue l'un des fondements de cette orientation épistémologique. Cette approche a la faveur des courants alternatifs au positivisme mais ne bénéficie que d'une faible diffusion dans les milieux professionnels. Son point faible n'est que la conséquence du choix épistémologique : l'observateur, se situant volontairement en dehors de la technicité de l'objet – il ne s'intéresse plus à son opérationnalité mais à ce qu'en font, ce qu'en disent et ce qu'en imaginent [rôle du discours sur] les utilisateurs potentiels –, ne peut se positionner comme un prescripteur efficace. En revanche, il vise à fournir du sens à l'objet et peut donc favoriser une prise de conscience des utilisateurs et les aider à se *ré-approprier* de la comptabilité².

¹ Florence ALLARD-POESI et Christine MARECHAL, « Construction de l'objet de la recherche » in Raymond-Alain THIETART et al. (1999), *Méthodes de recherche...*, op. cité, p. 40.

² « *A long terme, les technologies nouvelles ont donc un impact social. Plus précisément, l'appropriation sociale à laquelle elles donnent lieu, habitue les membres des sociétés développées à intérioriser l'objectif d'une technicisation plus poussée. Elle rend ainsi de plus en plus improbable le changement social, le passage à un autre ordre de société* », Victor SCARDIGLI, *Les sens de la technique*, Presses universitaires de France, Paris, 1992, p. 265.

... et aux créanciers

Là encore, une dichotomie entre les deux courants épistémologiques peut amener à fournir des définitions différenciées du concept de créancier.

L'approche *positiviste* favorise une lecture factuelle du concept et se limite à analyser les interactions existant entre les créanciers identifiés – personnes physiques ou morales – et la comptabilité.

Une lecture *phénoménologique* nécessite d'intégrer la dimension sociale du concept ; elle impose donc de comprendre quelle est la fonction socio-économique du créancier, quelles sont ses motivations, quels enjeux la comptabilité représente-t-elle pour lui ; par voie de conséquence, elle vise également à déterminer la façon dont celui-ci peut être perçu par les institutions juridiques et quel rôle celles-ci comptent jouer pour le protéger.

Dans la première approche, la notion de créancier ne soulève pas de difficultés particulières : le créancier est un tiers extérieur à l'entreprise qui détient un droit de créance sur elle ; le seul écueil apparent est d'identifier les créanciers majeurs de la période étudiée et de détecter les meilleures sources historiographiques les concernant.

Néanmoins, dans le cadre d'une recherche phénoménologique, les recherches exploratoires ont rapidement révélé que cette approche s'avérait insuffisante compte tenu de notre hypothèse de recherche. Il fallait la compléter par la façon dont le discours juridique et institutionnel donnait une dimension sociale et économique à ce concept.

Cette analyse qui disjoint le créancier individuel de sa représentation sociale, juridique et institutionnelle fonde l'articulation de notre travail.

Ce créancier retenu par l'institution juridique est donc un archétype, représentant social imaginaire de la contrepartie indispensable à toute relation commerciale. Sa formalisation juridico-institutionnelle se matérialise au travers des textes et débats législatifs qui y ont abondamment recours ; il s'agit de moraliser la vie des affaires, d'assurer « *l'ordre et l'économie, les deux plus sûrs fondements de prospérité* »¹ ou encore de réprimer les fraudes « *dans l'intérêt de la morale, de la bonne industrie, des*

La démarche du chercheur s'inscrit donc *a contrario* de ce constat : ses explications visent à fournir aux acteurs sociaux les moyens de s'approprier de la technique et donc d'en changer – ou d'en renforcer – les conséquences sociales.

fortunes privées et du crédit public »². Ce dernier terme, avec celui d'« *épargne* »³, est vraisemblablement celui qui revient le plus souvent à partir de la deuxième moitié du XIXe siècle pour justifier les propositions ou projets de lois visant à protéger les « *tiers* », expression également rencontrée ; dans ce cadre, la comptabilité devient un moyen de contrôle des entreprises et de garantie des créanciers.

Autrement dit, le législateur ne s'intéresse pas à une catégorie particulière de créancier mais vise à défendre l'épargne privée, celle des obligataires ou des actionnaires, ressource indispensable à l'investissement, et à assurer l'existence d'une confiance réciproque entre les différentes parties prenantes, élément essentiel à toute activité économique. Cette représentation socio-institutionnelle du créancier, qui se manifeste par le prisme juridique, est mobilisée dans la première partie de la thèse.

Pour le créancier individuel, les recherches exploratoires ont permis d'en dresser la typologie suivante pour la période retenue :

- Les *obligataires*. Ils représentent collectivement un poids financier important à partir des années 1840 et font l'objet à partir de 1875 de nombreux projets, propositions parlementaires ou privés législatifs visant à leur assurer une meilleure protection.
- Les *banques*. Bien que le financement bancaire ait toujours existé, les sources, dans le cadre du sujet, sont difficilement mobilisables avant que ne se développent les établissements de crédit à partir de 1860.
- L'*Etat*, comme *créancier fiscal*. Il n'a véritablement recours à la comptabilité comme moyen d'investigation et de protection de ses intérêts qu'à partir de la création de la cédule des bénéficiaires industriels et commerciaux de l'impôt général sur le revenu établi en 1917. Néanmoins, le critère de l'impôt général sur le revenu, mis en oeuvre en 1914 nous a semblé plus pertinent comme point de départ.

Cette dichotomie épistémologique que nous avons développée mérite d'être nuancée dans le cadre d'une discipline qui relève des deux postulats : fournir une compréhension

¹ J.B. DELAPORTE, *Commentaires du Code de commerce*, Demonville, Paris, tome I, 1808, p. 90.

² Rapport de J. Langlais à la commission chargée d'examiner le projet de loi du 17 juillet 1856, D.P.1856.4.106.

³ « *Comme le législateur lui-même, la jurisprudence n'a en vue qu'un résultat : la protection de l'épargne* », Adrien BECQUEY, *La distribution de dividendes fictifs*, thèse, Bordeaux, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1939, p. 202.

des phénomènes – rôle des sciences sociales – et analyser la pertinence interne d’outils techniques – rôle d’une discipline tournée vers l’action dans l’organisation. Notre positionnement épistémologique emprunte donc occasionnellement au positivisme dans la mesure où notre recherche explore également la technique comptable afin, non seulement de produire de la connaissance sur des pratiques, mais surtout de fonder des bases solides et fiables à un raisonnement phénoménologique tourné vers une analyse de la fonction sociale de la comptabilité.

La définition de nos choix épistémologiques a permis de clarifier le champ d’investigation de notre recherche. Il convient maintenant de déterminer quels sont les choix méthodologiques les plus appropriés.

Les choix méthodologiques

Les perspectives épistémologiques de l’objet de recherche « comptabilité/protection des créanciers » précédemment développées induisent un certain nombre de choix méthodologiques au sein desquels se pose prioritairement et doublement la question de la place de la pluridisciplinarité dans la recherche ; prioritairement, car mobiliser la pluridisciplinarité revient à déterminer les frontières du sujet et à savoir quelles sont les sources à utiliser ; doublement, car d’une part, le regard phénoménologique, majoritairement employé dans la thèse, favorise et s’appuie sur les échanges méthodologiques entre sciences sociales et d’autre part, car la problématique de l’interdisciplinarité de la comptabilité¹ a toujours fait partie des questionnements majeurs de cette discipline de gestion.

Une fois les champs disciplinaires spécifiés, il convient de déterminer tant les méthodes de recherche usitées que les sources mobilisées.

¹ « la comptabilité porte la marque de ses origines et est gauchie par des préoccupations juridiques et fiscales. Il faut donc [à la fois] l’envisager d’un nouveau point de vue, économique [...]. La difficulté est accrue parce que la comptabilité est associée non pas à une, mais à plusieurs choses à la fois : contrôle juridique, contrôle du personnel, gestion économique, gestion financière », Pierre LASSEGUE (1962), « Esquisse d’une épistémologie ... », op. cité, p. 314. Dans une perspective plus récente, A.G. Hopwood souligne la nécessaire transdisciplinarité de la recherche comptable, cf. « Editorial », *A.O.S.*, vol. 1, série 4, 1976, p. 287-8.

LES CHAMPS DISCIPLINAIRES MOBILISES

Contrairement aux anglo-saxons qui n'hésitent pas à croiser les champs disciplinaires dans les recherches comptables, la recherche française hésite à les investir¹ ; or souligne Jean-Louis Malo, « *De tels croisements sont réputés les plus féconds* »².

L'objet de recherche s'y prête « naturellement » dans la mesure où il se situe aux confluents de deux problématiques majeures : celle de la protection qui ne peut être envisagée sans faire référence à la fonction régulatrice du droit ; celle des modes d'action des créanciers qui impose de mobiliser les champs théoriques dont ils relèvent lorsque ceux-ci existent – fiscalité pour l'Etat, sociologie générale pour les obligataires, gestion pour les banques.

Les champs disciplinaires mobilisés sont donc les suivants :

- *La comptabilité*. Bien que ce choix soit évident, il convient néanmoins de préciser les contours de ce champ. En premier lieu, il s'agit uniquement de la comptabilité générale et financière ; bien que la dissociation avec la comptabilité de gestion soit anachronique avec le bornage temporel du sujet, il nous a semblé que les points de contact avec la problématique de la protection des créanciers étaient trop rares pour y faire appel. Cette première orientation appelle deux restrictions supplémentaires. D'une part, l'étude se cantonne aux sociétés de capitaux, malgré quelques incursions dans les pratiques de sociétés de personnes. D'autre part, la comptabilité est abordée dans un contexte de continuité de l'exploitation ; cependant, certaines sources d'archives proviennent de dossiers de faillite de sociétés ; à cet égard, il convient de noter que travailler à partir de ce matériau de recherche peut sembler délicat du fait de la dualité possible d'interprétations à donner aux motifs de ces faillites. La défaillance peut être perçue comme le signe d'une mauvaise gestion³ ou comme l'expression d'un processus naturel d'élimination des entreprises en déséquilibre

¹ Après avoir fait référence aux deuxième congrès de l'American Accounting Association et au quatrième congrès de l'European Accounting Association qui montrent l'existence de communications comptables s'inscrivant dans la pluridisciplinarité, Jean-Louis Malo constate que « *nous abandonnons souvent la fiscalité aux juristes, [...], nous délaissions également l'histoire et la sociologie [...]* », in « Première approche d'un cadre méthodologique de recherche en comptabilité », *Actes du Xe congrès de l'Association française de comptabilité*, 27-29 avr. 1989, p. 395-96.

² « Première approche... » (1989), op. cité, p. 388.

³ En ce sens, J.-F. MALECOT, « Analyse historique des défaillances d'entreprises : une revue de la littérature », *Revue d'économie financière*, n° 19, 1991, 15 p.

financier¹ ; dans le premier cas, les sociétés faillies ne seraient que le fruit de gestions pathologiques non représentatives des pratiques comptables les plus courantes ; dans le second, il n'y aurait pas de distinctions à établir entre entreprises saines et défailtantes. Dans le cadre historique retenu, la seconde hypothèse nous semble plus proche de la réalité car la faillite n'est pas un phénomène marginal² et ne peut donc pas être considérée comme l'expression d'une déviance par rapport à la norme ; dès lors, les pratiques comptables qui s'y rattachent ne doivent pas être dissociées de celles mises en œuvre par les entreprises non-faillies.

- *L'histoire.* Tout aussi logiquement mobilisée que la comptabilité, elle a pour fonction essentielle de fonder la méthode de travail. L'approche est structurelle, c'est-à-dire qu'est favorisée l'utilisation de concepts ou thèmes qui organisent le récit historique. Les concepts se chevauchent ou se complètent plus qu'ils ne se substituent les uns aux autres au cours de la période étudiée. Cependant, la périodisation est réalisée au sein de chaque chapitre.
- *Le droit.* Il est ici conçu comme un objet social. Il n'est pas interrogé par rapport à ses sources ou à l'effectivité de ses règles – approche sociologique des juristes – mais est analysé comme une contribution à l'ordre social ; est considérée son influence sur l'action ou sa fonction de production de règles³. En l'absence de toute normalisation comptable, il constitue à la fois un témoin privilégié des pratiques entrepreneuriales mais également un organe de régulation de comportements comptables déviants ; cette fonction, bien que diffuse en l'absence de finalité propre autre que celle de l'intérêt général est néanmoins perceptible dans la jurisprudence civile, commerciale et pénale ; elle s'amplifie considérablement sous l'égide du droit fiscal où l'administration vise, sinon à maximiser la matière imposable, au moins à éviter qu'elle lui échappe.

De façon générale, la jurisprudence constitue également une source importante de témoignages sur des faits socio-économiques et complète ou remplace habilement les autres formes d'archives.

¹ Bernard GUILHOT, « Défaillances d'entreprise : soixante-dix ans d'analyses théoriques et empiriques », *Revue française de gestion*, sept.-oct. 2000, p. 52.

² En ce sens, cf. Luc MARCO, *Le flux économique des faillites en France (1820-1983) : essai sur la mortalité des entreprises*, thèse pour le doctorat d'Etat ès sciences économiques, 1984, p. 352.

³ Cf. Evelyne SERVERIN, *La sociologie du droit*, éd. La découverte, Paris, 2000, p. 8.

D'un point de vue méthodologique, nous avons généralement procédé de la façon suivante : dans un premier temps, lecture d'ouvrages ou de thèses consacrés à la question étudiée afin de procéder à des recoupements, et de manière à éventuellement déceler des interprétations divergentes ; dans un second temps, recherche de jurisprudence, source primaire indispensable à la compréhension des interprétations comptables judiciaires.

- La *sociologie*. Il s'agit ici d'une sociologie générale dans la mesure où la démarche est d'étudier l'interaction existant entre l'objet comptable et les groupes sociaux qui relèvent de son influence ; l'approche s'avère principalement compréhensive¹, sans faire référence à une théorie particulière. Le recours à cette forme sociologique s'avère particulièrement perceptible dans le chapitre consacré aux obligataires.

METHODES DE RECHERCHE ET SOURCES

Méthodes de recherche et sources constituent les éléments pratiques de traitement du choix épistémologique de l'objet de recherche.

La méthode

La méthode appartient à l'histoire et s'intitule « méthode critique ».

De nature inductive, elle vise à rattacher les faits décrits à des preuves matérialisées par des sources citées. La démarche, telle que l'ont initié Langlois et Seignobos, comporte quatre aspects majeurs – rassemblement des documents, critique, dégagement des faits, récit – dont les étapes, bien que s'inscrivant dans un ordre logique, ne suivent pas une stricte linéarité ; l'historien construit, modifie, compose ses recherches en réalisant de nombreux allers-retours entre sources, interprétation et restitution².

La citation constitue le « fait-preuve » ; elle s'apparente³ curieusement à la double fonction de la comptabilité : indépendamment de tout contexte, elle témoigne de

¹ Cf. note 2, p. 27.

² En ce sens, cf. E.H. CARR (1961, éd. 1988), *Qu'est-ce que l'histoire ?*, op. cité, p. 76-7.

³ « ... l'usage de la citation produit un double effet. D'abord un effet de vérité ; elle sert de certification ou de confirmation : ce que dit l'historien, il ne le tire pas de son propre fonds, ses témoins l'ont dit avant lui. Les citations lui servent de bouclier contre d'éventuelles contestations. Elles remplissent ensuite une

l'existence d'un phénomène – rôle probant de l'écriture comptable – et interprétée et construite, elle produit du sens – fonction de reddition des comptes.

La multiplication des sources ne vise pas qu'à l'érudition ; elle permet de cerner au plus près la réalité des phénomènes observés, à dégager des cohérences et à souligner des contradictions.

Cependant, l'un des paramètres de la méthode n'a pas été utilisé du fait de son manque de pertinence dans le contexte donné :

Précepte	Définition	Utilisation	Portée pratique
Une affirmation n'a le droit de se produire qu'à la condition de pouvoir être vérifiée.		Oui	Recours aux citations et notes de bas de page justifiant le propos.
Un seul document ne peut permettre de conclure à la réalité du fait.		Oui	Multiplication des sources.
Critique externe d'authenticité.	Le texte est-il de l'auteur ?	Non	Il s'agit de sources publiées ou déjà identifiées.
Critique externe de provenance.	Dans quelles conditions le texte a-t-il été écrit ?	Oui	Connaissance du contexte historique, culturel, social et économique.
Critique interne d'interprétation.	Ce que l'auteur a voulu dire.	Oui	Par lecture souvent intégrale de la source et comparaison avec d'autres sources proches.
Critique interne de crédibilité.	Sincérité, compétence et exactitude du propos.	Oui	Par comparaison avec d'autres sources.

Sources

Les sources mobilisées sont constituées des éléments suivants :

- *Revue de littérature¹ contemporaine et historique*. Elle embrasse l'ensemble des champs disciplinaires précités avec une forte prédominance d'ouvrages ou articles comptables et juridiques. Deux motifs essentiels ont favorisé une large utilisation de sources juridiques : la forte interdisciplinarité du sujet et l'absence de caractère institutionnel – contrairement à la science juridique – de la comptabilité jusqu'à l'entre-deux-guerres ; conséquemment à ce dernier point, de nombreuses thèses en

fonction de représentation : avec les mots de l'autre s'introduit dans le discours la réalité du temps mis à distance », Antoine PROST (1996), *Douze leçons sur l'histoire*, op. cité, p. 270.

¹ « Dans la phase initiale du travail, une enquête bibliographique doit accompagner la formulation de la question de recherche et la définition de la problématique. Si, dans son principe, cette enquête ne diffère guère du travail d'investigation bibliographique que doit mener tout chercheur en gestion, elle est souvent plus lourde en raison de la dimension du référentiel, d'autant que les travaux historiques subissent rarement le phénomène d'obsolescence rapide qui frappe souvent les écrits en sciences de gestion », Yannick LEMARCHAND, Marc NIKITIN et Henri ZIMNOVITCH, « Recherche historique en comptabilité et contrôle », *Encyclopédie de comptabilité, de contrôle et d'audit*, Economica, Paris, 2000, p. 1037.

droit, mais également en sciences économiques et politiques, abordent des questions de recherche qui pourraient relever aujourd'hui des sciences de gestion.

- *Archives*. Il peut s'agir aussi bien d'archives manuscrites que d'archives imprimées. Les recherches ont principalement été menées dans les centres suivants : archives départementales de Paris, service des archives économiques et financières du ministère de l'économie et des finances, Crédit Lyonnais.
- *Textes, débats législatifs, et jurisprudence* appartenant à la période concernée.

L'explicitation du cadre théorique et pratique de notre recherche permet maintenant de présenter nos travaux.

Présentation des travaux

La thèse s'articule en deux parties distinctes. Le découpage est thématique et non chronologique. La recherche s'inscrit majoritairement dans les courants et traditions de recherche visant à explorer la fonction représentative de la comptabilité [Schéma 2].

La *première partie* s'intéresse à la protection du *créancier « type »*, représentant symbolique de l'intérêt général, de l'épargne et des « *tiers* » ; elle vise à montrer comment la comptabilité est progressivement devenue un *enjeu social* lorsqu'il a été décidé de substituer à la responsabilité personnelle illimitée des associés la seule garantie en capital des apports ; la nécessité de protéger l'intérêt général contre certaines pratiques jugées abusives contraint les tribunaux à rendre des décisions qui modèlent partiellement la comptabilité.

Schéma 2 – Courants et traditions de recherche en comptabilité financière

Finalité de la compta. ↓	Modalités de la rech. ⇔	Tradition normative		Approche constructiviste		Tradition positive	
		Déductive	Inductive	Inductive	Déductive	Déductive	Inductive
* <u>Le contrôle</u> • Des dirigeants par les actionnaires • Contrôle et régulation sociale	Partage du risque	Modèle d'allocation de coûts et de revenus dans le temps	Construction sociale	Théorie contractuelle » • Choix des méthodes de méthodes • Comportement/normalisation	Economique de l'information	Approche comportementale (cognitive)	Utilité de l'information (prédiction de faillite,...)
		Rôle de la comptabilité, des comptables et des organes de normalisation					
* <u>La représentation et la communication élargie</u> (non finalisée) • Groupe d'utilisateurs • Individu	Comptabilité événementielle et multidimensionnelle	1^{ère} et 2^e parties de la thèse		Approche cognitive			
	• Evaluation économique « correcte » des actifs et des capitaux • Détermination du vrai « résultat » • Comptabilité d'inflation • Recherches sur l'immatériel	Les cadres conceptuels					
* <u>L'aide à la décision</u> • Modélisation • Marché de capitaux • Individu	Les cadres conceptuels			Economique de l'information • Théorie de la signalisation – Choix des méthodes • Test de l'HEM • Contenu informationnel des données comptables			

Selon Christian HOARAU, « Courants et traditions de recherche en comptabilité financière », *Revue de droit comptable*, janv. 1997.

Dans ce cadre judiciaire et législatif, trois formes d'acteurs principaux s'affrontent ou coopèrent ; premièrement, les affairistes et leur conception de la comptabilité tournée vers une anticipation du résultat et une dissimulation de leurs méthodes comptables ; deuxièmement, les juges et leurs décisions qui doivent déterminer, entre anachronisme naissant et modernisme excessif, les pratiques comptables qu'ils jugent les plus adaptées à l'intérêt général ; troisièmement, le corps législatif, auquel peuvent appartenir des membres de la première catégorie, qui oscille entre la défense d'intérêts catégoriels et la prise en compte de l'intérêt général. A ceux-là s'ajoutent les commentateurs, principalement des jurisconsultes, mais également des praticiens comptables.

Dans cette première partie, la comptabilité s'inscrit bien souvent en creux des pratiques et des discours ; elle se dévoile subrepticement, par touches successives. Elle est rarement au cœur des intentions ; elle semble plutôt constituer un passage obligé pour des acteurs sociaux, soit peu soucieux de faire état de procédés précieusement dissimulés, soit peu enclin à s'y intéresser car jugée trop technique ou trop éloignée de leurs préoccupations ou de leurs champs de compétence. La comptabilité apparaît alors comme un objet de légitimation sociale : légitimation de décisions jurisprudentielles puisque son interprétation détermine l'orientation de l'arrêt de la Cour ; légitimation politique, lorsqu'il s'agit de justifier l'abandon de la responsabilité illimitée personnelle, une réduction du rôle des commissaires de surveillance ou de ne pas communiquer les comptes aux assemblées d'obligataires.

Ces problématiques sont articulées en trois chapitres distincts qui, en même temps qu'ils s'inscrivent chacun dans un champ autonome, ont des contenus qui participent à une chaîne de causalité ; laquelle, du fait de son absence de linéarité historique, ne pouvait être abordée de façon chronologique. Le choix thématique s'est donc naturellement imposé.

Le *principe de fixité du capital* (Chapitre I) constitue à la fois le point nodal et le point de départ de cet enjeu social ; conçu pour remplacer la responsabilité illimitée, ce concept traverse le XIXe siècle jusqu'à la fin de l'entre-deux-guerres. De nature juridique, il devient comptable¹ ; fortement mobilisé au début du siècle, il ressurgit

¹ A noter que le principe existait déjà dans les statuts de certaines sociétés de l'Ancien Régime ; mais il avait un caractère discrétionnaire et n'était pas érigé en principe comptable. En ce sens, cf. Yannick LEMARCHAND, *Du déperissement à l'amortissement : enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable*, thèse, Ouest éditions, 1993, p. 320.

incidemment lors de la décennie des lois sur les sociétés [1856-1867] et trouve un regain d'intérêts auprès de certains commentateurs lorsque la diffusion de la pratique de l'amortissement devient un enjeu juridique et jurisprudentiel.

Par ailleurs, les abus de certains fondateurs de sociétés de capitaux, commandites par actions ou sociétés anonymes, amènent le corps législatif et les tribunaux à fixer un certain nombre de délits et de règles qui occasionnent un recours à la comptabilité ou qui se fondent sur la technique comptable ; c'est autour de la problématique de la tangibilité du dividende versé, de l'atteinte au principe de fixité du capital, du mode de calcul du résultat et de son évaluation que *la comptabilité*, et plus particulièrement *le bilan*, s'insèrent véritablement dans le *champ social* et voit ainsi sa fonction changer de paradigme dans le discours porté par les représentants de la puissance publique (Chapitre II).

Mais très rapidement, élargir ainsi la fonction sociale de la comptabilité soulève la question de la crédibilité de l'information et de l'évaluation financières. Le « poids » de l'histoire de la comptabilité se fait alors sentir ; séculairement ancré dans une fonction discrétionnaire, l'objet comptable change de perspective et doit répondre à une demande sociale. Un important hiatus est perceptible entre discours et pratiques : *la diffusion*, *le contrôle* et de nombreuses tentatives de *réglementation* constituent des dispositions nouvelles et se heurtent aux habitudes ; les intérêts catégoriels favorisent le développement de résistances à cette évolution sociale de la comptabilité (Chapitre III).

La *seconde partie* cherche à comprendre la façon dont les *créanciers individuels* – obligataires, banques, Etat – se sont – ou ne se sont pas – emparés de la comptabilité pour protéger leurs intérêts spécifiques ; la comptabilité devient ici un *mode opératoire* de protection dans le jeu transactionnel entre les parties prenantes de l'entreprise ; la capacité à agir des créanciers et à transformer l'objet comptable est alors déterminante. Les chapitres s'articulent en fonction de la typologie précédemment adoptée :

Les *obligataires* constituent le premier groupe de créanciers (Chapitre IV). L'approche développée est fortement sociologique dans la mesure où il semblait important de montrer dans un premier temps comment cette forme de créancier, si importante pour le financement de certains secteurs économiques, a autant tardé à bénéficier de mesures de protection particulière ; dans un second temps, il est exposé d'une part, la façon dont le corps législatif a pris conscience de la nécessité de fournir des garanties spécifiques à la

population obligataire en recourant notamment à la comptabilité, et d'autre part, les résistances législatives que ces mêmes tentatives ont provoquées.

Les *banques* forment la deuxième catégorie de créanciers (Chapitre V) ; compte-tenu de leur diversité, il n'était guère envisageable de réaliser une recherche sur l'ensemble d'entre elles. L'étude de cas s'est alors naturellement imposée ; mais le choix du Crédit Lyonnais offre l'avantage d'une quasi-certitude : dominateur sur le marché bancaire jusqu'à la fin de l'entre-deux-guerres, il représente le mieux la capacité d'une banque à fabriquer de l'information comptable fiable à partir de pratiques entrepreneuriales diverses et parfois contestables. Deux grands thèmes sont abordés : le premier expose la façon dont la banque a su faire de sa propre comptabilité un système d'information utile à la prise de décision, mais aussi les difficultés qu'elle a su surmonter ; le second montre comment Henri Germain, fondateur et président du Crédit Lyonnais, eut l'intuition de créer un service d'études financières dont l'une des fonctions était entièrement dédiée à l'étude des documents comptables et financiers d'entreprises en relation d'affaires avec la banque ou potentiellement clientes.

L'*Etat*, comme *créancier fiscal*, constitue le troisième groupe de créanciers (Chapitre VI). Il s'agit ici d'expliquer la façon dont le passage d'un impôt sur les signes extérieurs de richesse – la patente – à un impôt sur le revenu réel – la cédule des bénéfices industriels et commerciaux – a nécessité de recourir à la comptabilité comme moyen d'investigation et de contrôle de la matière imposable. Fort de sa capacité à édicter des lois et des règlements, l'Etat devient un normalisateur et façonne la comptabilité afin de servir les fins de créancier fiscal qui sont les siennes.

PREMIERE PARTIE

LA COMPTABILITE COMME ENJEU SOCIAL :

LA PROTECTION INSTITUTIONNELLE DU CREANCIER,

FIGURE DE L'INTERET GENERAL

INTRODUCTION

Cette première partie couvre l'ensemble de la période étudiée [1807-1942] et vise à démontrer que le législateur et les tribunaux ont largement contribué à « socialiser » la comptabilité dans le but de protéger l'« épargne », le « crédit » et les « tiers ».

Par ces propos, la puissance publique paraît vouloir défendre les épargnants et les créanciers ; dans la pratique, les moyens mis en œuvre attestent que seule l'épargne actionnariale sera véritablement concernée.

Cependant, les débats législatifs ne distinguent pas, hormis les mesures spécifiques destinées aux actionnaires, les parties prenantes extérieures à l'entreprise : le terme le plus employé pour les désigner est celui de « tiers ». Pour illustrer cette problématique, nous avons choisi de retenir, faute de mieux, l'idée d'une « protection institutionnelle du créancier », dans la mesure où les règlements [1817-1818], les lois étudiées [L. 1856-1863-1867] et les décrets-lois [1935-1937] sont initiés par la puissance publique.

Cette « protection institutionnelle du créancier » débute avec le *principe de fixité du capital* [Chapitre I]. Les distributions de dividendes pris sur le capital amèneront le législateur à introduire la définition de nouvelles *infractions pénales* fondées sur la comptabilité [Chapitre II]. Dans le même temps, il organise la *diffusion* et le *contrôle* de l'information comptable ; se posera alors la question de la *réglementation comptable* [Chapitre III].

L'articulation des chapitres est fondée sur une logique de causalité mais dont le déroulement n'est historiquement pas linéaire. Au cours de la période étudiée, ces concepts évoluent et se transforment sous l'influence des pratiques, de la jurisprudence, des doctrines et de dispositions législatives complémentaires.

L'approche thématique permet à la fois de rendre compte de ces liens de causalité entre les concepts, et de leur évolution « interne ».

CHAPITRE I – LE PRINCIPE DE FIXITE DU CAPITAL : UN CONCEPT JURIDIQUE ET COMPTABLE AU SERVICE DE LA PROTECTION DES CREANCIERS (1818-1942)

« L'existence d'un capital fixe est la seconde différence [la première étant la reddition des comptes], intéressante au point de vue de la confection du Bilan, qui sépare les sociétés, surtout les sociétés de capitaux, du commerçant individu. Ce dernier n'est jamais obligé de conserver dans son entreprise, pour la garantie du public, le montant des sommes qu'il a originellement apportées. [...]. C'est une des conséquences de l'idée qu'il s'est obligé personnellement et répond in infinitum du paiement de ses dettes commerciales ».

Jacques CHARPENTIER, *Etude juridique sur le bilan dans les sociétés par actions*, L.G.D.J., Paris, 1906, p. 22.

« Le capital est une ligne d'arrêt toute idéale tracée dans l'actif, sans identifier des valeurs précises, autour du cercle de la valeur primitive des apports. Dans l'intérieur de ce cercle, la société prend l'engagement de ne pas retirer cet actif et elle le rend indisponible au regard des créanciers ; tout ce qui déborde de ce cercle demeure disponible, les associés gardant la faculté d'en faire la distribution entre eux ».

Jean THALLER, « *De l'augmentation du capital par transformation en actions soit du passif soit des réserves de la société* », *Annales de droit commercial*, 1907, p. 194.

« Ainsi le principe de la fixité a un double aspect : il domine la gestion financière, il régit la comptabilité elle-même. Ces deux fonctions, financière et comptable, se complètent mutuellement : fixité du fonds social, et fixité du compte capital qui en retrace l'origine ».

Louis QUESNOT, *Administration financière – Méthodes comptables et bilan*, Dunod, Paris, 1919, p. 213.

INTRODUCTION

En initiant le principe de fixité du capital, le législateur introduit une règle novatrice qui aura des répercussions majeures sur la façon de concevoir la comptabilité dans son rapport avec les créanciers.

Du fait notamment que, sous l'Ancien Régime, la garantie des créanciers s'appuyait sur l'ensemble du patrimoine du commerçant, le capital des sociétés avait une fonction sociale très limitée dans les relations de confiance et de crédit entre agents économiques. Le crédit accordé était essentiellement fondé sur la réputation du cocontractant dont tout manquement à ses engagements pouvait altérer, de façon plus ou moins durable, sa capacité future à faire des affaires. Conséquence de ce rôle subalterne, le capital apparaissait rarement dans les comptabilités commerciales. Le XIXe siècle hérite de cette situation.

Dans les sociétés de personnes, et malgré l'obligation de publicité faite par le Code de commerce [art. 42 à 44]¹, le manque de formalisation comptable et juridique de la contrepartie passive des apports s'accompagne, ou génère encore parfois, des confusions entre le statut d'associé d'une part et ceux de salarié ou de prêteur d'autre part.

Dans les sociétés de capitaux, la dilution partielle du capital peut faire craindre aux fondateurs une perte de pouvoir ; pour gommer cette inquiétude, ces derniers n'hésitent pas à ajouter des clauses statutaires réduisant les droits attachés à la propriété des actions. Ces incertitudes juridiques et ces pratiques particulières ne sont pas sans incidence sur la représentation comptable des détenteurs du capital (I.A.).

Les rédacteurs du Code de commerce, en remplaçant la responsabilité illimitée par celle limitée aux apports, et en rendant obligatoire la publication du montant du capital souscrit, créent une véritable novation conceptuelle qui modifie l'utilisation et la signification du compte capital en comptabilité : à une représentation traditionnelle du patrimoine et de ses variations s'ajoute celle d'un capital fixe, garantie des créanciers (I.B.).

Dans les sociétés anonymes, le capital devient ainsi conceptuellement la seule protection des créanciers. Dix ans après la promulgation du Code de commerce, le gouvernement, qui contrôle la formation des sociétés anonymes jusqu'en 1867, renforce le concept par deux instructions édifiant le principe de fixité du capital au rang de règle juridique ; pour certains auteurs du XXe siècle, elle devient un principe comptable (II.A.).

Cette règle, accompagnée d'un formalisme administratif, doit permettre de s'assurer de l'authenticité physique et vénale des apports, contreparties comptables actives du capital social. Ce régime dure jusqu'en 1867, date à laquelle les sociétés anonymes sont libérées de la tutelle étatique et voient leur régime harmonisé avec celui des sociétés en commandite par actions. Le contrôle est alors dévolu aux assemblées d'actionnaires.

¹ Cette contrainte légale est complétée par une publicité obligatoire par voie de presse à partir de 1814 pour les sociétés en nom collectif et en commandite, et à partir de 1818 pour les sociétés anonymes. Pour plus de détails sur les vicissitudes juridiques de la publicité légale, cf. Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *La société anonyme au XIXe siècle*, Presses Universitaires de France, Paris, 1985, p. 88 et s.

Le début de normalisation comptable à l'entre-deux-guerres est également l'occasion pour certains auteurs d'exploiter la technique comptable pour dégager des solutions nouvelles permettant de répondre à ce principe (II.B.).

I. LA NOTION DE CAPITAL : NATURE DU DETENTEUR ET EVOLUTION DU CONCEPT

Le capital, signe juridique et comptable des apports, apparaît tardivement tant dans les actes constitutifs des sociétés que dans leur comptabilité. Jusqu'au début du XIXe siècle, la préférence pour le secret des affaires et l'existence de rapports commerciaux bâtis sur la confiance et la réputation des différents acteurs économiques ne favorisent pas sa divulgation au public. En ce sens, l'obligation faite aux sociétés de publier le montant de leur capital constitue une importante novation.

De cette opacité peuvent naître des difficultés à identifier les détenteurs du capital. Sous le régime des sociétés de personnes, il est parfois malaisé de les distinguer des salariés ou des prêteurs. La – relative – dispersion du capital dans les sociétés de capitaux provoque une représentation privilégiée du droit de créance attaché aux actions, au détriment d'un droit de propriété qui, pendant longtemps dans les mentalités, demeure indissociable du principe de l'*intuitus personae*. Cette difficile préhension juridique de la double fonction de l'action – droit de créance *et* droit de propriété – a des répercussions sur la conception comptable du capital (A.).

Avant l'institution des sociétés anonymes, la garantie des créanciers reposait principalement sur la responsabilité illimitée des associés – hormis le cas des commanditaires. L'institution d'une responsabilité économique et juridique basée sur le seul capital constitue alors une innovation conceptuelle majeure qui a tardivement des répercussions sur la littérature comptable. La lente mutation du tissu socio-économique où la société de capitaux s'impose peu à peu incite certains auteurs à un changement d'interprétation de la fonction comptable du compte « capital » (B.).

A. Le détenteur du capital : de la définition juridique à sa représentation comptable

L'existence d'un patrimoine juridique distinct constitue l'un des points fondamentaux de scission qu'opère le droit des sociétés actuel entre sociétés et entreprise individuelle. Cette séparation, aujourd'hui solidement acquise, émerge lentement des pratiques particulières aux sociétés de personnes¹ de l'Ancien Régime. Au XIXe siècle, la codification des sociétés de capitaux, avec leur corollaire qu'est la responsabilité limitée aux apports, consolide cette fiction conceptuelle d'un patrimoine propre aux sociétés.

A cette lente élaboration, se joint la difficulté à définir le statut du détenteur de ce patrimoine ; car reconnaître l'existence juridique d'une personne morale pose la question de la qualification de son propriétaire : associé, prêteur, salarié ? La liberté contractuelle des statuts des sociétés de personnes de l'Ancien Régime, dont hérite partiellement le XIXe siècle, favorisait les incertitudes ou les confusions, voire les manipulations, et rendait parfois ardue la distinction entre d'une part l'associé et d'autre part le salarié ou le prêteur (1.).

Du côté des sociétés de capitaux, l'anonymat et la responsabilité limitée aux apports renforcent le principe d'une personnalité morale autonome. Se posent en d'autres termes le statut de l'actionnaire et de sa représentation comptable, dont le titre représente tout à la fois un droit de propriété et un droit de créance (2.).

Ces pratiques où le droit de créance semble parfois l'emporter sur le droit de propriété, se retrouvent également dans les bilans de faillite du XIXe siècle où la présentation comptable favorise, quelle que soit la forme de société, l'existence d'un associé créancier de sa propre société (3.).

¹ Et même des sociétés de capitaux : « *La conception d'un capital social distinct de celui des associés n'était d'ailleurs pas encore claire, ce qui poussait la pratique à insérer dans les contrats des clauses particulières en ce sens,...* » in Jean HILAIRE, *Introduction historique au droit commercial*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, p. 205.

1. LE STATUT D'ASSOCIE DANS LES SOCIETES DE PERSONNES AU XIX^e SIECLE : UNE AMBIGUÏTE HERITEE DE L'ANCIEN REGIME¹

Le droit des sociétés postérieur au Code de commerce hérite de pratiques contractuelles fondées sur l'*intuitus personae* qui repose plus sur l'intention des parties que sur l'acte d'apport². Autrement dit, il est possible d'être associé indépendamment de tout apport financier, dans la mesure où la manifestation de cette volonté est explicitement exprimée. Inversement, l'apport de fonds n'est pas le signe systématique d'une association.

« Bien souvent, en effet, en raison de l'absence d'un critère suffisant, on était amené à se demander si des individus étaient ou n'étaient pas des associés. La question a été fréquemment soulevée en justice et vise des situations assez variées »³.

Le premier cas le plus fréquent concerne le statut d'employé participant aux bénéfices (a.). Le second intéresse les prêteurs (b.). Dans les deux hypothèses, ce flou juridique peut avoir pour conséquence de faire partager au tiers une responsabilité qui ne lui incombe pas.

a. Le salarié comme associé

La participation aux bénéfices peut tenir lieu de rémunération du travail fourni. Ainsi en est-il d'un acte passé entre les sieurs Devonguy du Petit Mont et Delhalle, le 9 juin 1741 : « ... le sieur Devonguy a alloué au sieur Delhalle un quart dans les bénéfices que produira de net ledit commerce de bois tant pour lui tenir d'appointements que pour les faux frais qu'il sera obligé de faire sans être tenu en aucune façon de contribuer aux autres frais et à la pertes, s'il en arrive »⁴. Delhalle, en la matière peut

¹ Pour comprendre que la divulgation aux tiers du *capital* dans les sociétés de personnes et de capitaux constitue un nouveau paradigme socio-économique, mais également comptable, il nous a paru nécessaire de sortir, au cours de cette section, des bornes chronologiques fixées pour l'ensemble de notre travail.

² Le terme associé (1510) provient du verbe associer, lequel signifiait « arranger » au moyen-âge (1238) ; sa racine latine, *socius* (compagnon ou *companionis*, « qui mange son pain avec ») indique bien qu'il s'agit d'un partage entre deux personnes d'une activité de subsistance commune ou encore, comme l'indique Henri Levy-Bruhl d'une communauté d'intérêts. Ainsi que l'exprime un arrêté de justice de 1710, « Il ne suffit pas, pour former une société entre deux personnes, que ces deux personnes aient quelque chose de commun entre elles, mais il faut encore une volonté respective de la part de ces deux personnes de se choisir mutuellement, un choix effectif, un consentement mutuel de contracter société », Collection Morel de Thoisy, t. 221, 1^o, 76, v^o. Cité par Henri LEVY-BRUHL, *Histoire juridique des sociétés de commerce aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Domat-Montchrestien, Paris, 1938, p. 18.

³ Henri LEVY-BRUHL (1938), *Histoire juridique...*, op. cité, p. 17.

⁴ Arch. Seine, B6 42 ; texte souligné par nous. Cité par Henri LEVY-BRUHL (1938), *op. cité...*, p. 21.

être vu soit comme un associé bien loti – il perçoit un quart des bénéfices et ne participe nullement aux pertes – soit comme un salarié malheureux – il ne perçoit pas de rémunération en cas de pertes.

Conscient de ce risque de confusion¹, certains associés rédigent des actes faisant état de l'existence d'un salaire minimum, en lieu et place de la participation aux bénéfices. La solution préconisée vise à assurer au tiers la certitude de la rémunération de son travail : le salaire fixe remplace la participation au résultat. Mais cette solution ne semble pas traduire un changement conscient de la part des associés de leur perception de ce tiers : il est et demeure étranger à la société, seul son mode de rémunération change. Dans l'acte passé en 1749, les associés s'expriment de la sorte à l'égard d'un salarié chargé de l'administration de la manufacture de Chapeaux :

« ...lesquels ont dit que ledit sieur Lacoste aurait été d'un commun accord desdits associés pris et choisi pour la régie et administration de ladite manufacture et qu'on consignera pour ses peines et soins à veiller au bien commun de la société il lui aurait été accordé un quart dans les bénéfices que devrait produire ladite manufacture, qu'au contraire par l'application de la dépense qu'occasionne ladite manufacture.... Se trouvant de la perte, ledit sieur Lacoste se trouve privé de tous les avantages qu'il aurait pu espérer et avoir travaillé infructueusement. Lesdits sieurs associés ayant réfléchi sur la situation où se trouve le sieur Lacoste ont prié ledit sieur Deboisroger l'un d'eux de transiger avec ledit sieur Lacoste et reconnaître ses peines et soins. C'est pourquoi ledit sieur Deboisroger promet et s'oblige et oblige chacun de ses dits associés de payer audit sieur Lacoste de la manière suivante pour les peines et soins qu'il s'est données jusqu'à présent et se donnera jusqu'au parachèvement des chapeaux qui se trouvent dans la manufacture la somme de 300 livres pour tout dédommagement et gratification »².

Mais si certains associés sont prévoyants et posent dans leurs actes les conditions de la rémunération du salarié, d'autres sont obligés de recourir au tribunal pour trancher du moyen de rémunération ; tel est le cas des sieurs Sauty, Cazauran et Cie, marchands de bois, qui s'étaient assurés le concours du sieur Colombeau père. Le 18 août 1786,

¹ En ce début du XIXe siècle, cette confusion est encore assez fréquente, si l'on en croit C.B.M. TOULLIER : « 48. Enfin, il y a un usage fort répandu parmi les commerçans, qui consiste à donner, à titre d'appointemens, à leur commis ou employés, une quote-part des bénéfices de leur commerce. Cette stipulation semble, au premier coup-d'œil, réunir tous les élémens de la société ; elle a d'un autre côté, beaucoup d'analogie avec le mandat salarié. On comprend combien il est utile de savoir à laquelle de ces deux classes de contrats elle appartient réellement.

49. Il est inutile de citer d'autres exemples. Ceux que je viens de présenter montrent assez bien qu'il est très difficile de démêler le véritable caractère de ces conventions qui paraissent participer également de la société, du mandat salarié, et du louage d'ouvrage » in *Le droit civil français suivant l'ordre du code*, tome XX, Jules Renouard & Cie éd., Paris, 1829, p. 64.

² Arch. Seine 3 B6 50 ; texte souligné par nous. Cité par Henri LEVY-BRUHL (1938), *op. cité...*, p. 21.

l'arbitre tranche le litige et détermine le statut juridique du sieur Colombeau de la façon suivante :

« 1° Que les sieurs Sauty, etc,... n'ont entrepris le commerce de bois que par les espérances que Colombeau leur avait données d'un bénéfice qu'il garantissait pour ainsi dire par son prospectus avoir fait un objet de 10 500 livres la première année, bénéfice qui augmenterait les années subséquentes ; 2° qu'en outre qu'il n'y ait pas eu de société entre Colombeau et la Compagnie, le premier devait ses soins sans mise de fonds et avoir un quart dans les bénéfices ; [3° ...] ; 4° que loin qu'il y ait eu du bénéfice, il y a eu pendant les 15 mois que le commerce a duré une perte de plus de 8 000 livres au détriment des sieurs Sauty, Cazauran et Cie seuls, qui avaient avancé tous les fonds sans y comprendre les appointements demandés par Colombeau père ; 5° que les sieurs Sauty etc... qui ne voulaient plus avoir aucun démêlé, avec le sieur Colombeau s'en sont tenus à cette perte et ont voulu écarter tout motif de discussion avec lui en n'admettant pas la société projetée et en donnant au contraire à Colombeau père la qualité de commis ; 6° que Colombeau, ne voyant pas de bénéfice dans la société a pris droit de cette déclaration pour se réduire à cette qualité de commis et a demandé des appointements ; 7°... L'arbitre est d'avis que la société ne peut se prévaloir de ce mode de rémunération pour faire la compensation des appointements avec les pertes »¹.

En d'autres termes, se pose la question de savoir s'il est possible de compenser la rémunération d'un commis, qui devait initialement être constituée d'un quart des bénéfices, avec la mise de fonds initiale des associés Sauty & Cie. Une réponse positive de l'arbitre aurait permis d'assimiler le commis à un associé ; dans ce cas, la *forme* de la rémunération, fonction des bénéfices, aurait également déterminé le *fond* – c'est-à-dire le statut juridique d'associé du Sieur Colombeau. A cette interrogation, l'arbitre répond par la négative et confirme le Sieur Colombeau dans son statut de commis.

Les associés peu prévoyants – ou peu scrupuleux –, tels les Sieurs Sauty, tentent donc de jouer de l'indexation de la rémunération de leur commis sur les bénéfices espérés, pour faire passer ce dernier pour un associé. Cette possibilité leur permet de limiter leur risque² de perte en capital puisque le salarié n'est rémunéré que dans la mesure où le résultat est positif.

Ces trois actes relèvent de la même problématique ; ils visent à déterminer si le mode de rémunération d'un tiers peut constituer le signe d'une adhésion à l'*intuitus personae* qui

¹ Arch. Seine 6 B6 14 ; texte souligné par nous. Cité par Henri LEVY-BRUHL (1938), *op. cité...*, p. 20.

² La question contemporaine de la création de valeur actionnariale et de l'existence d'un taux de rendement attendu stable pose, dans des modalités pratiques différentes, la même question du transfert de risque de l'actionnaire vers le salarié. En ce sens, écouter l'interview radiophonique du 9 septembre 1999 de Patrick ARTHUIS, alors Directeur des Etudes Economiques à la Caisse des Dépôts et Consignations, à « Questions directes » sur France Inter.

lie les autres associés. L'arbitre et la Cour d' Appel de Lyon répondent tous deux par la négative.

Dans un cadre socio-économique où le statut du co-contractant demeurent incertain, l'on comprend mieux l'aversion du public pour toute forme de sociétés qui limiterait la responsabilité des associés à leurs apports.

Afin de lever toute ambiguïté, la Cour d'appel de Lyon, dans ses observations relatives à la rédaction du Code civil, proposera l'article suivant :

« Le commis, artiste ou employé de la société sous quelque dénomination que ce soit, à qui elle accorde une part quelconque dans les bénéfices, à titre d'encouragement ou pour lui tenir compte de son salaire en tout ou en partie, ou le droit d'opter pour son salaire entre une somme fixe et une portion diminuée des bénéfices, n'est pas un associé ; il n'est pas tenu des pertes »¹.

Bien que la question du capital ne soit pas évoquée, elle demeure sous-jacente aux conclusions jurisprudentielles. En d'autres termes, le critère du *mode* de rémunération du commis n'est en aucun cas suffisant pour assimiler celui-ci un associé ; tout au long du XIXe siècle, tant les praticiens du commerce² que les tribunaux³ ne cessent de rappeler que seule l'existence d'un apport, fusse-t-il en industrie¹, conditionne le statut d'associé.

¹ Fenet, t. IV, p. 312. Cité par Henri LEVY-BRUHL (1938), *op. cité...*, p. 20.

² Tel Emile Vincens, ancien négociant devenu chef du Bureau du commerce au ministère de l'Intérieur sous la Restauration, qui juge bon de lever toute ambiguïté et distingue le simple commis de l'associé, apporteur en industrie : *« Il est d'usage fréquent, dans les grandes maisons de commerce, d'intéresser au succès de la gestion un commis ou un agent, en lui attribuant, à la place de son salaire, une portion déterminée dans les bénéfices. Comme ce n'est pas un véritable associé, mais un employé qui doit être justement payé de son travail en tout état de cause, on lui attribue l'option entre un traitement fixe ou la part convenue dans les profits. Le droit d'opter, suivant les divers accords, ou se renouvelle tous les ans, ou s'exerce à certaines époques, ou enfin n'a lieu qu'à la fin de la société.*

Le code de commerce n'a pas parlé de ces sortes d'intéressés. Il ne faut pas les confondre avec des vrais associés, qui n'apporteraient que leur industrie. Quoiqu'il fût permis d'affranchir ceux-ci de toute perte dans une société civile, on ne saurait, dans une société commerciale, les exempter de responsabilité envers les tiers, et de solidarité, mais il n'y a rien de social dans l'arrangement fait avec un intéressé optionnaire ; on n'y voit qu'un simple abonnement stipulé à raison d'un salaire dont le minimum fixe est déterminé avec réserve d'avoir plus, dans une certaine proportion, si le succès des affaires le comporte.

Il ne répugne donc point que, sans contracter de responsabilité sociale, un tel agent puisse recevoir la procuration comme mandataire, et agir pour la société ; car c'est pour cela qu'on le paye » in *Exposition raisonnée de la législation commerciale et examen critique du Code de commerce*, Barrois, Paris, 1821, p. 313-14.

³ L'analyse des tables de jurisprudence de 1791 à 1892 (1791-1860 : Devilleneuve et Gilbert ; 1867-1887 : Dalloz ; 1882-1892 : Gazette du Palais) nous ont permis de relever quatre arrêts en ce sens :

- *« Le commis intéressé n'est pas un associé en participation. – En d'autres termes, une lettre missive, par laquelle un négociant confie à un tiers le soin de gérer et diriger sa maison de commerce pendant un temps déterminé, moyennant un traitement fixe, ou une part déterminée dans les bénéfices, ne constitue point une société entre le négociant et son gérant »* (Rouen, 28 février 1818, Thouret).
- *« Le commis ou employé d'une maison de commerce, n'ayant pour tout traitement qu'une part dans les bénéfices n'est pas réputé associé »* (Cass. rejet, 31 mai 1831, Grouet).

b. Le prêteur comme associé

La confusion entre prêteur et associé est principalement née de l'usage fait dès le moyen-âge des sociétés en commandite² où les premières limitations de la responsabilité aux apports assimilaient de la sorte le capital apporté à un prêt³.

-
- « *L'arrangement consenti par un patron à son commis, dans lequel il est indiqué que l'intérêt de ce dernier outre un traitement fixe annuel, sera à l'avenir d'un tant pour cent dans les profits et pertes des opérations de la maison, bien que qualifié par le patron d'admission à la participation, a pu être considéré par le juge du fait, en vertu d'une appréciation souveraine de la nature des relations des parties, comme n'étant qu'un règlement nouveau des conditions du louage des services* » (Req. 17 avril 1872, DP.73.1.311).
 - « *Lorsqu'un contractant stipule qu'il entre dans une maison de commerce comme « employé intéressé », à raison de 25 p. 100 dans les bénéfices et dans les pertes, moyennant l'apport d'une somme déterminée, et que de son côté, l'autre partie doit faire l'apport d'une somme égale, le contrat doit être considéré non pas comme un louage d'ouvrage dans lequel les bénéfices ne seraient qu'un supplément de salaires, mais comme une association en commandite* » (Lyon, 23 janvier 1891) ; texte souligné par nous.

En ce sens, cette position s'inscrit dans la tradition de la commandite italienne de la Renaissance : « *Plutôt que l'accord initial pour faire le voyage en commande à une date future, c'était l'entrée en possession du capital qui concluait véritablement le contrat. En effet, les parties comparaissaient devant le notaire non point au moment de l'accord de volontés mais seulement après la remise du capital qui est toujours constatée dans l'acte* » in Jean HILAIRE (1986), *Introduction historique...*, op. cité, p. 172.

¹ Bien que relativement fréquent sous l'Ancien Régime, l'apport en industrie a toujours fait l'objet d'une grande méfiance ; laquelle se concrétise notamment dans la rédaction du Code civil qui ne lui reconnaît, sauf stipulation contraire, qu'une part égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Dans les sociétés de capitaux, il fut interdit dans les sociétés anonymes par la loi de 1867 ; face au silence du texte législatif, la jurisprudence conclut également à son interdiction dans les SARL (1925). Pour de plus amples détails sur cette question, cf. Paul DIDIER, *Droit commercial*, tome II, Presses Universitaires de France, Paris, 2^e éd., 1997, p. 133 et s.

« *Elles [les actions en industrie] peuvent d'ailleurs fort bien, selon les conventions sociales, à condition qu'elles soient très précises, donner droit à des dividendes, au vote à l'assemblée, même au partage de l'actif ; mais elles ne peuvent rentrer dans le chiffre du capital inscrit au passif* » in Maurice TOUZET, *La réglementation des bilans dans les sociétés par actions*, thèse, L. Delbrel éd., Paris, 1924, p. 76.

² « *Mais il est plus facile de décrire la commande et son rôle économique lié au crédit que d'en définir la nature juridique. En effet la question fondamentale déjà longuement débattue demeure : la commande était-elle véritablement un contrat de société ? Prenant appui tantôt sur l'un tantôt sur l'autre des caractères principaux de la commande certains historiens y ont vu un mandat et surtout un prêt plutôt qu'une société. Les traces de telles hésitations ne se trouveraient-elles pas déjà dans les actes de la pratique dès le XIIe siècle* » in Jean HILAIRE (1986), *Introduction historique...*, op. cité, p. 171.

³ « *C'est que la commandite par intérêts est essentiellement considérée comme un simple prêt ; plus précisément même, on en fait volontiers une opération dissimulée destinée à assurer un rendement élevé du capital en évitant à la fois les risques d'usure et ceux du commerce.*

[...].

Aussi bien, pour se rapprocher du prêt en assurant au commanditaire le retour de son apport en toute circonstance, la pratique est allée encore plus loin par des clauses d'exonération complète de participation aux pertes ou par la garantie, apportée par l'associé en nom sur ses biens propres au commanditaire, du remboursement de l'apport de ce dernier » in Jean HILAIRE, « Les commandites depuis le Code de commerce », in A. VIANDIER et al., *La société en commandite entre son passé et son avenir*, Librairies techniques, Paris, 1983, p. 60.

Cette situation perdure jusqu'aux années 1840, date à partir de laquelle la jurisprudence régleme les conditions de formation des commandites et la Cour de cassation finit par écarter ce type de clause.

La question de l'assimilation de l'actionnaire au créancier sera relancée avec l'introduction des clauses garantissant le versement d'un intérêt fixe, même en l'absence de bénéfices ; en ce sens, cf. A. VAVASSEUR, *Traité des sociétés commerciales*, tome I, Marchal & Billard, Paris, 5^e éd., 1897, p. 482-83.

La force des conventions contractuelles¹ et l'imprécision de la législation² en matière de définition de niveau de responsabilité selon la forme sociale³ choisie entretenaient l'ambiguïté auprès des tiers.

Cependant, il ne faut pas en tirer la conclusion hâtive que la confusion est systématique, même sous l'Ancien Régime, ainsi qu'en atteste l'acte de société conclu le 25 avril 1776 entre Sérane père et fils, Bruneau et Praire :

« 2° Que le fonds capital sera fixé à 70 000 livres, fournies, savoir :

<i>Par Sérane père et fis</i>	28 000
<i>Par Bruneau</i>	24 000
<i>Par Praire</i>	<u>18 000</u>
	70 000

3° outre ce fonds capital, il sera fourni par les associés une somme de 40 000 livres qui ne pourra être retirée qu'à la fin de la société, savoir :

<i>Par Sérane père et fis</i>	18 000
<i>Par Bruneau</i>	10 000
<i>Par Praire</i>	<u>12 000</u>
	40 000

L'intérêt de laquelle somme sera réglé à 5% l'année et retiré par les associés ou porté à leur compte courant : il sera ouvert à chaque associé un compte pour cette mise qui sera intitulé « compte courant à intérêt »⁴.

Aucune équivoque ne règne sur ce contrat ; les associés ont dissocié dans leur mise de fonds la part revenant au capital et celle revenant à leur compte courant. Il est simplement possible de remarquer l'habileté du procédé ; car, finalement, imposer de bloquer des sommes en comptes courants jusqu'à la fin de la société en contrepartie d'une rémunération fixe, revient à rémunérer de façon certaine un capital engagé. Le mérite de nos associés est ici d'avoir su distinguer, dans leurs comptes, des capitaux

¹ Ainsi s'exprimaient les Députés du Commerce, le 29 janvier 1748 : « ils ne connaissent aucune loi précise qui assujettisse ceux qui veulent contracter des engagements en société soit générale, soit en commandite à les libeller d'une manière précise et en terme exprès. On sait au contraire, que les actes de société, presque tous faits sous signature privée, sont rédigés diversement suivant les circonstances et l'esprit de ceux qui contractent » in Archives Nationales, F¹² 706. Cité par Henri LEVY-BRUHL (1938), *Histoire juridique...*, op. cité, p. 34 et s.

² L'ordonnance de 1673 consacrait la responsabilité limitée aux apports du commanditaire en des termes mal choisis : « un principe dont on peut s'autoriser à penser qu'il dérive d'une certaine assimilation entre le commanditaire et le prêteur » in Anne LEFEBVRE-THEILARD, *La société anonyme au XIXe siècle*, Presses Universitaires de France, Paris, 1985, p. 9.

³ « La dénomination de ces sociétés poursuivant la tradition de la compagnie médiévale n'était pas elle-même nettement arrêtée : société générale, société libre, ou encore société en nom collectif » in Jean HILAIRE (1986), *Introduction historique...*, op. cité, p. 190.

⁴ Arch. Seine, 3 B6 77. Cité par Henri LEVY-BRUHL (1938), *Histoire juridique...*, op. cité, p. 25.

immobilisés de manière identique, mais conceptuellement différents¹. Ils se situent, tout à la fois, comme prêteurs et associés².

Sous l'Ancien Régime, les sociétés de capitaux sont pour leur part méconnues³ et l'anonymat des bailleurs de fonds en constitue le fondement. La responsabilité limitée des actionnaires ou commanditaires n'apparaît régulièrement qu'à partir de la fin du XVIIIe siècle sous forme de clauses restrictives⁴. De la responsabilité limitée à l'assimilation de l'action au prêt, il n'y a qu'un pas aisé à franchir⁵. En 1802, la Cour de Cassation ne manquera pas de réagir et de rappeler que la souscription à un fonds social, même divisé en actions, n'autorise pas l'actionnaire à se considérer comme un simple bailleur de fonds⁶. Inversement, un simple financement n'est pas synonyme de société ainsi que Troplong ne manque pas de le souligner, cinquante ans plus tard⁷.

¹ On retrouve cette même distinction dans un modèle d'acte de commandite réalisé par Blondel en 1804 :

« ACTE OU SCRIPTE DE SOCIETE – AU NOM DE DIEU !

[...].

Art. II. *Le fonds capital de la société sera de vingt-six mille livres dont douze seront fournies par le Sr Pierre commanditaire, [...].*

Art. III. *Le Sr Pierre comme commanditaire s'oblige, outre son compte de fonds, à fournir une somme de vingt-quatre mille livres, [...] et sous la réserve particulière que l'intérêt de cette somme lui sera compté à demi pour cent par mois, ou à raison de six pour cent par an ; [...]* » in *La tenue des Livres de commerce, à parties simples et à parties doubles*, Savy, Lyon.

² Cette distinction semble donc déjà ancrée à cette époque. Cependant, plus d'un siècle après la jurisprudence s'avère dans la nécessité de le rappeler : « *En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'associé devenu créancier, en dehors de son apport, doit être admis de ce chef au passif de la faillite, concurremment avec les autres créanciers* » (Civ. C. 11 avril 1883, DP 83.1.318).

³ « *Les auteurs du temps ne mentionnent qu'en passant ce genre de sociétés ou même la méconnaissent* » in Henri LEVY-BRUHL (1938), *Histoire juridique...*, op. cité, p. 42.

⁴ « *Il est tout à fait inexact de prétendre qu'en règle générale en France et à l'époque étudiée, les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que sur le montant de leurs actions. C'est plutôt le contraire qui est vrai : les actionnaires sont responsables in infinitum et in solidum, comme les membres des sociétés générales, si aucune clause n'est venue, dans l'acte de société ou par suite d'une délibération ultérieure, diminuer leur responsabilité. Les clauses limitatives ne se multiplient vraiment qu'à partir de l'année 1780* » in Henri LEVY-BRUHL (1938), *Histoire juridique...*, op. cité, p. 50.

⁵ Cette confusion est accentuée au XIXe siècle par la création de sociétés anonymes comportant une clause statutaire comportant le remboursement du capital : « *La loi du 14 août 1822, qui a fixé le régime financier des canaux, fait en réalité de l'actionnaire des compagnies qui en assurent le financement et l'exploitation, mais pas la construction, un prêteur beaucoup plus qu'un actionnaire véritable...* » in Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme...*, op. cité, p. 67. Cf. également Yannick LEMARCHAND, *Du dépérissement à l'amortissement : enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable*, thèse, Ouest éditions, Nantes, 1993, p. 407.

⁶ « *Lorsque les fonds d'une société sont divisés en actions, chaque action est une portion indivise dans la propriété du fonds social ; par conséquent, chaque cessionnaire d'action devient copropriétaire du fonds social et membre de la société ; il ne peut pas être considéré seulement comme un simple créancier bailleur de fonds* », 1^{er} Vent., an X, Serilly in Table de jurisprudence Devilleneuve & Gilbert (1791-1850), v^o « actif social ».

⁷ « *Il y a prêt, et non société, dans l'acte par lequel des capitalistes prêtent des fonds pour élever une salle de spectacle, avec réserve d'intérêts et hypothèques* », Troplong, (50-51) in Table de jurisprudence Devilleneuve & Gilbert (1791-1850), v^o « prêt ».

Au même titre que pour les salariés, la participation aux bénéfices ne constitue donc pas un signe suffisant pour que le prêteur puisse être confondu avec un associé¹.

Cependant, certains bailleurs de fonds malheureux tentent de jouer de cette incertitude pour tenter de récupérer leurs mises lorsque l'entreprise à laquelle ils ont participé fait faillite.

Dans le cas de la « *Société pour l'exploitation de mottes à brûler* », inscrite en commandite sous le nom de « *Berindoague & Cie* », M. Becourt, le commanditaire essaye d'échapper à son sort. Le syndic, dans l'intérêt de la masse des créanciers s'y oppose et rapporte les propos suivants dans son rapport :

« ... le 28 Juin 1851, M. Becourt a demandé son admission au passif de la faillite pour la somme de 33.000 francs montant de ce qu'il avait versé sur les 40.000 francs de sa commandite annulée par le jugement du 17 mars 1851.

Nous avons résisté à la demande, par ce motif que la faute ou l'indignité de l'associé gérant pouvait donner lieu à un recours contre lui, mais ne dispensait pas le commanditaire de satisfaire à ses engagements vis-à-vis des tiers créanciers que représente le syndic... »².

La comptabilité sert alors de moyen de preuve pour repousser les revendications des commanditaires ; ainsi en est-il dans la faillite des négociants « *Louis Béniqué & Cie* » du 2 février 1814. La commanditaire, Madame Minet, prétend qu'une partie de ses versements constitue un prêt. Le syndic refuse de lui accorder raison à la lecture du bilan :

« Madame Minet dit être créancière de 164,500 fr dont fr 90,000 étoient versés, suivant elle, à titre de commandite, et le solde de 74,500, à titre de prêt. L'agent ne porte pas ce solde au bilan :

¹ « *La convention par laquelle le titulaire d'un bureau de tabac en confie la gestion à un tiers, pendant un certain temps, moyennant une part dans les bénéfices et à la charge par le tiers de faire l'avance des fonds nécessaires pour l'exploitation de ce bureau, constitue un mandat salarié, et non une société en participation* », Bordeaux, 7 juin 1836 (Bertrandet) in Table de jurisprudence Devilleneuve & Gilbert (1791-1850), v° « actionnaire ».

La jurisprudence statuera dans le même sens dans la deuxième moitié du XIXe siècle :

- « *Le versement dans une maison de commerce d'une somme remboursable à une époque déterminée, constitue un prêt et non une société, encore bien qu'il ait été stipulé que le bailleur de fonds recevrait, pour lui tenir lieu d'intérêts de cette somme, une part des bénéfices réalisés* » (Bordeaux, 3 juillet 1860 ; Norman) in Table de jurisprudence Devilleneuve & Gilbert (1850-1860), v° « prêt ».
- « *En conséquence, la convention par laquelle une personne fournit des capitaux pour l'exploitation d'une industrie et stipule, outre l'intérêt légal, une part dans les bénéfices, constitue un prêt et non une société en commandite, alors qu'il n'y a pas eu mise en commun des capitaux ni participation aux pertes* » (Req. 8 janvier 1872, D.P. 72.1.194, n° 28) in Table de jurisprudence Dalloz (1867-1877), v° : « prêt à intérêts ».

² In Archives du Tribunal de la Seine (A.P., d11u3/134/9794). Un jugement du tribunal de Commerce du 10 décembre 1851 déboutera le syndic de ses prétentions ; celui-ci n'en indique pas les raisons dans son rapport. Il est probable que le motif en soit l'annulation de la commandite par jugement du 17 mars 1851.

1° parce que Madame Minet n'a pas de compte ouvert sur les livres de la maison Beniqué & Cie, et en second lieu, parce que le titre qu'elle a dans ses mains, et dont une copie a été fournie à l'Agent, est signé Beniqué, et non plus Beniqué & Cie, ce qui ne la constitue pas créancière de la Société »¹.

Le XIXe siècle hérite ainsi de sociétés aux formes mouvantes où à la fois le degré de responsabilité des associés n'est pas toujours franchement établi et le statut du bailleur de fonds hésite entre celui de prêteur et d'associé. Les actes sociaux et la comptabilité constituent alors des recours précieux pour trancher les litiges qui opposent les différentes parties.

Rédigé à la hâte, le Code de commerce reprend l'essentiel des dispositions antérieures de l'Ordonnance de 1673 et surtout, n'engendre guère, dans un premier temps, de modifications des pratiques héritées d'habitudes séculaires.

2. LE STATUT D'ACTIONNAIRE OU D'ASSOCIE DANS LES SOCIETES DE CAPITAUX² : UNE REPRESENTATION COMPTABLE PRIVILEGIANT LE DROIT DE CREANCE

La création des sociétés anonymes s'accompagne souvent d'une dilution du capital beaucoup plus importante qu'elle n'existe dans les sociétés de personnes. Face à la crainte de perdre le pouvoir dans les assemblées, les fondateurs tentent souvent de réduire les droits attachés à la propriété des actions détenues par les petits porteurs (a.). Cette pratique influence la littérature comptable de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle (b.).

¹ Selon le bilan du 16 mars 1814, *in* Archives du Tribunal de la Seine (A.P., d11u3/48/1048).

² Bien que cette section soit essentiellement consacrée aux sociétés anonymes, plus représentatives de cette scission entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux que les commandites par actions, la même incertitude pèse sur le détenteur de titres de cette dernière : jusque dans les années 1830, la jurisprudence reconnaît les actions dites « rouges » qui laissent à « leurs titulaires une option entre la qualité d'associé commanditaire et celle de simple créancier de la société » *in* Jean HILAIRE (1986), *Introduction au droit commercial*, op. cité, p. 218. Il faut attendre un arrêt de cassation de 1848 pour que les porteurs soient définitivement considérés comme des associés [cf. Jean HILAIRE (1983), « Le règne et la spéculation », A. VIANDIER et al., *La société en commandite...*, op. cité, p. 43].

a. La dilution du capital au XIX^e siècle, signe d'un droit de propriété atrophié

D'après les juristes¹ de la fin du XIX^e siècle, la cessibilité² et la négociabilité³ sont les deux critères permettant de distinguer l'action des autres formes de parts de société. Lyon-Caen et Renault, autres juristes, considèrent même que ces critères qui fondent la distinction entre action et part d'intérêt correspondent à la « *division des sociétés en sociétés de capitaux et de personnes : dans les premières, la cessibilité des parts d'associés est envisagée comme un « acte normal et ordinaire » : les parts d'associés sont alors des actions ; dans les secondes, c'est au contraire un acte exceptionnel ; on se trouve en présence de parts d'intérêts* »⁴.

Cette libre transmissibilité, marque distinctive de l'action, se heurte tout au long de la première moitié du XIX^e siècle⁵ à la résistance d'actionnaires qui héritent de pratiques juridiques fondées sur l'*intuitus personae*.

Derrière ces habitudes séculaires, se cache la crainte des fondateurs de sociétés de capitaux de perdre le pouvoir et le contrôle de la société qu'ils créent. Ils n'hésitent donc pas à restreindre les possibilités de souscription au capital⁶ en fixant un nominal élevé⁷ ou à limiter

¹ Jacques Vavasseur consacre deux articles à ce sujet dans lesquels il rappelle les différentes positions doctrinales de ses contemporains :

- « Du caractère distinctif de l'action », *Revue des Sociétés*, 1887, p. 338 et s.
- « Du caractère distinctif de l'action et de l'intérêt », *Revue des Sociétés*, 1889, p. 608 et s.

² La cessibilité, reposant sur l'article 1861 du Code civil, suppose l'agrément des autres associés avant toute transmission du titre.

³ La négociabilité est la possibilité de librement transmettre le titre sans l'accord des autres actionnaires : « *qui dit négociable, dit plus que cessible. La négociation est considérée comme une cession plus rapide que la cession de créance ordinaire du droit civil* » in THALLER Ed., *Traité de droit commercial*, cité par Paul DIDIER (1997), *Droit commercial*, Tome II, op. cité, p. 126.

⁴ Jacques VAVASSEUR, « Du caractère distinctif... », *op. cité*, 1887.

⁵ Paul DIDIER étend même cette conception inégalitaire de l'action jusqu'au XX^e siècle : « *Avant le décret-loi de 1935, il était fréquent de rencontrer des émissions de capital réservées aux porteurs de parts, aux obligataires, aux employés de la maison, ou, pis, à certaines catégories d'actionnaires ou à tel actionnaire déterminé* » in *Droit commercial*, tome II, op. cité, p. 415.

⁶ « *En réalité, le montant nominal des actions est élevé dans les sociétés où on ne veut pas fractionner le capital social en un trop grand nombre d'actions, de peur de perdre le contrôle du recrutement des actionnaires : ce sont encore des sociétés dominées par l'intuitus personae, soit familial, soit professionnel* » in Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIX^e siècle*, op. cité, p. 175.

⁷ Tel est notamment le cas dans le Dauphiné : « *Il semble que, dans l'ensemble, le capital nominal moyen de la part s'établisse entre 500 et 1.000 francs, somme suffisamment élevée pour décourager les petits épargnants, et suffisamment basses pour attirer les capitalistes moyens, désireux de diviser les risques* » in Pierre LEON, *La naissance de la grande industrie en Dauphiné*, tome II, Presses Universitaires de France, Paris, 1954, p. 527.

les droits de certains actionnaires. Dans ce dernier cas, la solution retenue est souvent de conditionner l'accès aux assemblées à la détention d'un nombre minimal d'actions¹.

Mais existe également la nécessité impérieuse de drainer des capitaux ; les actions au porteur, de faible montant et agrémentées de clauses restrictives, permettent de pallier ces besoins de financement tout en permettant aux fondateurs de conserver le contrôle de la société². Ainsi, dès la Restauration, on assiste à une dilution du capital qui tend à différencier les gros actionnaires des petits ; ou, autrement dit, des actionnaires-dirigeants des actionnaires-créanciers³.

Dès lors que les fondateurs comprennent que le morcellement du capital n'est pas le signe d'un partage du pouvoir et d'une perte de contrôle, la tendance sera d'accentuer cette distinction entre les actionnaires-propriétaires et les actionnaires-prêteurs ; dans la

¹ « Cet accès demeurait en général soumis à la propriété d'un certain nombre d'actions et sous la Restauration, un quart seulement des sociétés anonymes ouvrait l'assemblée générale à tous les actionnaires » in Jean HILAIRE (1986), *Introduction historique au droit commercial*, op. cité, p. 224. Inversement, Robert Bigo interprète ce *numerus clausus* comme « pas tant [le besoin] d'affirmer la prépotence d'une oligarchie, [...] que de leur [les administrateurs] ménager un appui dans les décisions graves en diluant les responsabilités ». Pour étayer cet argument, il s'appuie sur les usages de l'Ancien Régime en citant les statuts de la Banque de Rouen, fondée en 1798 qui prévoyait que vingt-cinq des plus actionnaires les plus intéressés seraient adjoints au conseil « dans les circonstances imprévues qui sortiraient du cours ordinaire des affaires ». In *Les banques françaises au XIXe siècle*, Sirey, 1954, p. 91. En d'autres termes, la représentation des « petits » porteurs ne serait pas dû à une volonté délibérée de les exclure mais plutôt à une habitude héritée de l'Ancien Régime qui tendrait à inclure exceptionnellement des actionnaires représentant majoritairement le capital – c'est-à-dire le risque encouru – afin d'obtenir leur avis dans les situations difficiles. Gageons qu'une interprétation ne chasse pas l'autre mais la complète plutôt : d'une logique prudente de consultation des actionnaires née dans la période mouvementée de la Convention, les administrateurs ont glissé à une logique d'exclusion lorsqu'ils craignaient que certains d'entre eux viennent à s'intéresser de trop près à leur gestion.

² « C'est l'étroitesse du marché financier des premières années de la Restauration qui est certainement la cause de ce recours à des actions au porteur de montant relativement faible et propre à attirer les capitaux à côté de titres nominatifs, dont le montant et le nombre permettent de garder le contrôle du recrutement de la majorité des actionnaires par des clauses d'agrément. Mais la méfiance est telle que d'une part, on exige leur libération immédiate, alors qu'une libération échelonnée est prévue pour les titres nominatifs et que d'autre part, fait beaucoup plus grave, on pénalise quant aux droits d'administration dans certaines sociétés, les titulaires d'actions au porteur » in Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 180.

De son côté, Jean Hilaire plaide pour une plus grande démocratisation et tempère le propos précédent : « Toutefois, une certaine démocratisation des assemblées s'est produite, en fait, dans la mesure où l'élévation du nombre d'actions exigée a été largement compensée par un abaissement important du nominal, d'ailleurs sous l'influence de la pratique des commandites par actions. La représentativité de l'assemblée dépendait, d'autre part, du système de vote ; or, on a cherché un équilibre entre le vote personnel [...] et la représentation pure et simple du capital » in *Introduction historique au droit commercial*, op. cité, 1986, p. 224.

³ « On a le sentiment que sous la Restauration seul le propriétaire d'actions nominatives est considéré comme un véritable associé, un actionnaire à part entière, tandis que le titulaire d'actions au porteur s'apparente plus à un prêteur » in Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 181.

pratique, elle s'appuiera sur des fractionnements de plus en plus élaborés des droits attachés aux actions¹.

b. Les théories des comptables et des juristes au XX^e siècle

Les propos de 1928 des juristes Charles Lyon-Caen et Louis Renault sont révélateurs : « ... l'action constitue durant la société un droit de créance [...] et après sa dissolution, le droit de l'actionnaire se transforme en droit de propriété »².

En 1895, l'avant projet de loi belge, qui ne connaîtra aucun aboutissement, adopte une conception liquidative du bilan où la société est considérée « exclusivement sous le rapport de ses ressources disponibles »³.

En ce sens, le capital fait figure de dette⁴ envers la société – c'est-à-dire envers les actionnaires :

Actif	Passif
Actif immobilisé	Dettes de la société envers elle-même
Actif réalisable à long terme	Dettes réalisables à long terme
Actif réalisable à court terme	Dettes réalisables à court terme

Dans le même ordre d'idées, Louis Batardon, expert-comptable de l'entre deux-guerres, précise que lorsqu'« on dit des actionnaires qu'ils sont des créanciers de la société, il s'agit d'une créance toute particulière, exigible seulement à la liquidation »⁵.

Pour cet auteur, il s'agit de dénoncer le caractère fictif du compte capital pour lui reconnaître la valeur de créance à l'égard des actionnaires :

¹ A titre d'illustration, peuvent être citées :

- Les parts de fondateurs, légalisées par la loi du 1^{er} août 1893, qui, avec les actions forment « deux catégories de droits qui s'opposent : ceux des actionnaires, bailleurs de fonds, d'une part, et ceux des fondateurs, d'autre part » in J. JEANNIN, *La vie financière des sociétés d'après l'étude des statuts et des bilans*, Lib. Delagrave, Paris, 4^e éd., 1931, p. 9.
- Les actions de priorité, instituées par la loi du 17 novembre 1903 ; selon les clauses, elles peuvent être prioritaires sur le partage des bénéfices ou de l'actif social, sur le droit des votes aux assemblées, etc. Comme l'écrit Henri Decugis, « Cette forme peut donc convenir dans les cas où l'actionnaire désire jouer à peu près le rôle d'un prêteur, tout en restant associé et en gardant le droit de surveiller la gestion de la société » in *Les actions d'apport négociables en cas de fusion – Commentaire de la loi du 17 novembre 1903*, Larose, Paris, 2^e éd., 1904, p. 24.

² *Manuel de droit commercial*, Librairie de droit et de jurisprudence, Paris, 15^e éd., 1928, p. 181.

³ Cité par Jacques CHARPENTIER, *Etude juridique sur le bilan dans les sociétés par actions*, thèse, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1906, p. 36.

⁴ La commission jugera cependant bon de préciser : « Ce ne sont pas des dettes dans le vrai sens du mot », cité par Ed. FOLLIET, *Le bilan dans les sociétés anonymes*, Payot, Paris, 2^e éd., 1920, note de bas de page 1, p. 11.

⁵ Louis BATARDON, *Traité pratique des sociétés commerciales*, Dunod, Paris, 10^e éd., 1950, p. 239.

« Ce qui figure au passif sous la désignation comptable plus ou moins heureuse de Capital, ce ne sont donc pas les valeurs elles-mêmes, mais l'individualité collective des actionnaires qui les ont apportées, de même que la somme portée au crédit d'un fournisseur représente non pas les marchandises qu'il a fournies à l'entreprise, mais la dette de cette dernière vis-à-vis de lui.

Il faut bien avouer qu'une théorie mal comprise de la comptabilité à parties doubles a contribué pour beaucoup à propager la conception de la fiction du compte Capital, en prétendant que ce compte était créé à titre de balance des écritures.

[...].

Remplaçons au surplus le mot « capital » par le mot « actionnaires », et la prétendue fiction devient une réalité bien tangible »¹.

Victor Faragi, dans sa thèse de 1906, exposait déjà un point de vue similaire où l'autonomie de la personne morale favorise la représentation du droit de créance des actionnaires au détriment de leur droit de propriété :

« Ce compte, à notre avis, ne doit point être considéré comme « fictif » surtout dans les Sociétés par actions, où il représente la créance sociale de la masse des actionnaires.

[...].

La Société par actions, personne civile, sera débitrice, du capital qu'elle a reçu de ses actionnaires »².

Cette position cependant est loin d'être unanime. Jacques Verley nuance le propos en distinguant le passif réel constitué par « toutes les dettes envers les tiers » du véritable passif fictif « qui se compose surtout du passif social, c'est-à-dire du capital social, de la réserve légale et des réserves... »³. En 1933, Jacques Charpentier et Jacques Hamelin considèrent également qu'« il n'est pas vrai que les associés soient créanciers du capital »⁴ ; inversement, à la même époque, René Delaporte défend l'idée d'un capital prêté par les actionnaires : « Toutes les valeurs de l'entreprise, capital économique,

¹ *L'inventaire et le bilan – Etude juridique et comptable*, Dunod et Pinat, Paris, 1914, 3^e éd, 1920, p. 108.

² *De la conception économique à la conception juridique du bilan des sociétés par actions*, thèse, Paris, 1906, p. 42.

³ « [...] Ce qui prouve que ce passif n'est pas une dette, c'est qu'il n'est pas exigible ; il n'est pas remboursable aux actionnaires à la fin de l'exercice, mais bien en fin de liquidation, après réalisation de l'actif et extinction du passif dû aux tiers » in *Le bilan dans les sociétés anonymes*, thèse, A. Rousseau éd., Paris, 1906, p. 17.

Mais il dit également : « Tout ce que le commerçant ne doit pas à un tiers, il le doit à lui-même : c'est son capital ; [...] tout ce qu'il a, il se le doit à lui-même, et c'est son capital personnel ; de même dans une société, tout ce que la société ne doit pas aux tiers, elle se le doit à elle-même ; car, comme nous le verrons plus tard, nous ne considérons les actionnaires que comme des créanciers éventuels » (p. 15).

⁴ *Traité pratique des bilans et inventaires*, Berger-Levrault, Paris, 2^e éd. corrigée, 1933, p. 44.

Ils considèrent même que « la théorie qui ferait du capital une dette envers des personnes indéterminées, n'est que le reflet de la tendance allemande à matérialiser les abstractions ».

forment l'actif, contre partie du prêt fait par le capitaliste, capital comptable, formant le passif »¹.

Les motifs de cette représentation privilégiée du droit de créance dans le compte capital sont doubles. Juridiquement, l'action a longtemps été assimilée à un prêt. Pour sa part, la comptabilité, avant tout d'essence patrimoniale, s'inscrit dans le prolongement de cette tradition juridique : elle a pour fonction d'enregistrer des créances et des dettes contractées par l'entreprise avec des tiers ; il est donc logique, pour des comptables habitués à cette représentation des opérations économiques, de l'étendre au fonctionnement de tous les comptes, y compris à celui du capital.

3. LES INCIDENCES COMPTABLES : LES PRATIQUES DES BILANS DE FAILLITE AU XIX^e SIECLE²

Les bilans de faillite constituent des sources précieuses de compréhension qu'ont les actionnaires ou associés de leur propre rôle à l'égard du fonctionnement de leur société. S'il est évidemment difficile de déterminer l'éventuelle mauvaise foi de fondateurs qui peuvent avoir intérêt à se présenter comme créanciers de la société lors de leur dépôt de bilan, il convient néanmoins de signaler que les syndics, dans leur rapport, ne préjugent pas de celle-ci lorsque le fonds social est représenté parmi les dettes. Autrement dit, en l'absence de règles comptables formelles, toutes les présentations semblent envisageables ; cette situation est accentuée dans la mesure où, dans la majorité des cas, les associés – ou éventuellement actionnaires – confectionnent eux-mêmes leur bilan de faillite.

Parmi les faillites de sociétés, celles des sociétés en nom collectif et en commandite³ sont les plus fréquentes. Sociétés de petite envergure, elles répondent essentiellement à

¹ *Concepts raisonnés de la comptabilité économique*, chez l'auteur, 1930, p. 67.

² Ces pratiques ne sont pas exclusives des bilans de faillite, si l'on en croit Jacques Verley qui écrit en 1906 dans sa thèse : « *La pratique paraît avoir une nouvelle conception du compte Capital ; elle semble le considérer comme une véritable dette* » in *Le bilan dans les sociétés anonymes*, op. cité, p. 194, note (1).

³ Dans une grande partie des cas, le rapport du syndic ou le bilan de faillite présente la société comme une société en nom collectif et en commandite, sans préciser la forme de cette dernière – simple ou par actions. Il paraîtrait cependant qu'il s'agisse la plupart du temps de commandite simple, pour plusieurs motifs :

- Il est rarement fait état d'un capital fractionné en actions.
- Au cours du XIX^e siècle il a été créé beaucoup moins de commandites par actions que de commandites simples. A la lecture des dossiers de faillites – bilan ou rapport de syndic –, il

un souci de faire subsister la famille et les proches ; les apports, provenant fréquemment du patrimoine personnel, sont la plupart du temps de faible valeur. Au bilan, la forme de l'actif net est souvent préférée à celle d'une représentation du capital au passif et d'un équilibre entre l'actif et le passif.

Pour les sociétés de plus grande importance, souvent des sociétés de capitaux, le capital est affiché de façon explicite. Selon les cas, les associés dressent un bilan objectif de la situation ou tentent de la présenter à leur avantage.

Dans le premier cas, seul le capital social versé figure au passif en contrepartie des apports réalisés ; ou bien, il est inscrit pour la totalité du nominal et l'actif est complété de la part non-versée, à l'instar de la présentation normative actuelle.

Dans le second cas, les associés essaient de tirer avantage du bilan qu'ils déposent au greffe du tribunal de commerce en se présentant implicitement [H1] ou explicitement [H2] comme des créanciers de la société. Dans les deux cas, seul le capital versé figure au passif tandis que l'actif enregistre à la fois les apports réalisés et les versements en attente ; il s'agit de minimiser les dettes et d'augmenter l'actif net qui, du coup, s'avère artificiellement positif : il se calcule alors par différence entre l'actif et le *total* du passif, c'est-à-dire en y intégrant le capital seulement réalisé.

La société de voitures publiques *Les omnifères* relève de la première hypothèse [H1]. Fondée sous la raison sociale *Beaumont & Cie* le 20 juillet 1847 par le Sieur de Beaumont, un ancien professeur de langue française et anglaise, et de mathématiques, sous la forme d'une société en commandite par actions « *au capital d'un million cinq cents mille francs, divisé en trois mille actions de cinq cents francs chaque...* »¹ à laquelle les employés sont invités à souscrire², elle a « *pour objet le transport à Paris, de paquets et ballots de marchandises, moyennant une faible rétribution* »¹.

semblerait que les commandites soient, par nature, supposées simples. Lorsqu'elles sont par actions, cela est alors précisé.

- Les commandites par actions sont souvent beaucoup plus élaborées : l'activité sociale prétend avoir une couverture régionale, le capital est de plus grande importance – ce qui ne veut pas dire qu'il soit effectivement versé.

¹ Selon rapport du syndic du 30 novembre 1858 (archives du tribunal de commerce de la Seine, dossier d11u3/277/15499/, A.P.).

² Cette solution est régulièrement envisagée pour faire face à la difficulté de lever des fonds. On la retrouve notamment dans la faillite du 22 décembre 1854 de la *Société pour le commerce d'un charbon minéral, végétal, dit régaliide*, créée sous la forme d'une commandite le 20 août 1853. Le capital initial de 6 millions de francs n'est souscrit qu'à hauteur de 8 031 francs par les salariés : « *et encore cette somme provient elle pour la plus grande partie des fonds versés par de pauvres employés, qui sont entrés dans la société et ne sont devenus actionnaires que dans l'espoir de voir se réaliser les promesses si exagérées* »

Le bilan de faillite qui laisse apparaître une situation nette largement positive mérite que l'on s'y attarde. L'actif est constitué de deux postes : le matériel estimé à 3 400 francs et un « *Capital d'actions non encaissées* » pour 290 300,11 francs. « *Quant au passif, il se divise en deux parties, savoir : les créances de fournisseurs et d'employés, la plupart actionnaires se montant à vingt sept mille sept cent onze francs, vingt sept centimes [27.711,27] et celle des employés dits participants à dix huit mille cent quarante un francs, soixante six centimes [18 141,66] à raison de leur cautionnement et de leurs appointements arriérés* ».

Tant le bilan de faillite déposé par le Sieur Beaumont que le commentaire du syndic dans son rapport dont l'extrait est reproduit ci-dessous, traduisent une conception du raisonnement comptable bâti sur des principes très généraux de la comptabilité. L'analyse de l'actif et du passif ne reposent que sur les notions de créance et de dette à l'égard de la société et aboutit, logiquement, à un actif net positif :

« Le bilan du Sieur de Beaumont présente un actif de deux cent quatre vingt treize mille sept cents [293 700] francs et un passif de quarante cinq mille huit cent cinquante deux francs quatre vingt treize centimes [45 852,93].

Différence en faveur de l'actif : deux cent quarante sept mille huit cent quarante trois francs sept centimes [247 843,07] ».

Le caractère juridique particulier de l'action, pourtant bien présent à l'esprit du syndic puisqu'il ne manque pas dans sa procédure de faire « *vainement [...] des appels de fonds* » auprès des actionnaires, disparaît lorsqu'il s'agit de lui donner une dimension comptable : le capital subit la même imputation que les autres créances et dettes.

pour ne pas dire plus, qui leur avaient été faites » (Selon rapport du syndic du 22 novembre 1855 in archives du tribunal de commerce de la Seine, dossier d11u3/192/12117, A.P.).

¹ L'acte de société est modifié le 14 décembre 1847 pour permettre à « *toutes personnes, même à celles qui ne prendraient pas d'emploi dans son entreprise* » de devenir actionnaire. Mais cette décision n'attire que cent cinquante nouveaux souscripteurs ; alors que l'acte initial prévoyait que « *la société ne pouvait être constituée qu'autant qu'il y aurait deux cents actions émises* », le Sieur de Beaumont, prétend « *qu'elle était définitivement constituée par la prise de quatre cent soixante trois actions de cinq cents francs chaque* ». Or, « *Sur ces actions, quelques uns de ceux qui les avaient souscrites n'avaient opéré qu'un premier versement de cinquante francs, d'autres s'étaient engagés à payer leurs actions en travaux* ».

Les quelques capitaux réunis sont absorbés « *par le prélèvement de[s] [ses] appointements [du Sieur de Beaumont] et le payement d'une partie des frais* » de constitution de la société. Le fondateur imagine alors d'obtenir des cautionnements, « *soit en argent, soit en billets, représentant le tiers [des] appointements* » de ses salariés. Il réunit ainsi 18 141,66 francs qui lui permettent d'acquérir chevaux et voitures, et de louer une remise.

Cette ultime tentative de recueillir des fonds ne lui permet cependant pas d'échapper à la faillite. Il dépose son bilan deux ans plus tard, le 20 novembre 1849.

Dans ce cadre des faillites, la comptabilité s'avère principalement l'auxiliaire du droit ; ainsi, elle sert parfois au syndic à démontrer la responsabilité illimitée de commanditaires s'étant immiscés dans la gestion de l'entreprise :

« Un examen approfondi des écritures sociales et des différentes pièces relatives aux rapports que Mr Garrand avait entretenu [dans le texte] avec ses associés Mrs de Lareinty et du Manoir m'ayant donné la conviction que ces derniers s'étaient livrés à de nombreux actes d'immixtion qui pouvaient les faire considérer comme associés en nom collectif et comme tels obligés au paiement des dettes de la société »¹.

Dans le cas de la *Société pour l'exploitation des mottes à brûler* [H2], créée le 31 mai 1849 sous la raison sociale de *Berindoague & Cie*, les associés se présentent explicitement comme des créanciers de la société. Cette dernière fait faillite le 20 février 1851 et dépose son bilan.

Son passif se présente de la façon suivante pour les associés :

« Créances des associés contre la société :

1° Dû à Mr Berindoague, inventeur-gérant, son traitement du 1 ^{er} février 1850 à la fin février 1851, 13 mois, à 500 fr par mois suivant l'acte de société : 6 500 fr; à déduire l'article 12 des dettes privilégiées 1 677, 24 :	4 822,76
2° Dû à Mme des Marchais, commanditaire, le montant de son apport social :	100 000,00
3° Dû à Mr Bourceret, d° :	15 375,25
4° Dû à Mr Bégué, d° :	1 000,00
5° Dû à Mr Saltzmann, d° :	6 000,00
6° Dû à Mr Bommassé, d° :	6 000,00
7° Dû à Mr Bécourt, d° :	40 000,00 » ² .

Cette logique de présenter les associés comme des créanciers n'est pas un phénomène isolé. On la retrouve également dans la *Compagnie de l'Eldorado*, créée sous la raison sociale de *J. Chavot, Dubief & Cie*, qui s'est donnée pour objet social la découverte d'or en Californie. Constituée le 31 mai 1849, elle fait faillite moins de deux ans plus tard, le 21 février 1851. Le bilan déposé par les associés les assimile également à des prêteurs.

L'absence de codification du droit des sociétés qui favorise les clauses contractuelles au détriment de règles communes, la confusion entre prêt et apport, la simplification excessive

¹ Faillite de la société en nom collectif et commandite *Garraud & Cie*, ayant pour objet social la fabrication de briques, carreaux et tuiles. La société est créée le 12 novembre 1858 et fait faillite le 5 décembre 1860. Selon rapport du syndic du 24 mai 1861 (archives du tribunal de commerce de la Seine, dossier d11u3/330/17864/, A.P.).

² Selon rapport du syndic du 20 février 1851 (archives du tribunal de commerce de la Seine, dossier d11u3/134/9794/, A.P.).

des présentations bilanaires, la faible diffusion des techniques comptables, auxquelles peut s'ajouter la mauvaise foi, nuisent souvent à la distinction entre détenteur du capital d'une part, et prêteur ou salarié d'autre part ; de ce fait, l'action est majoritairement représentée comptablement sous la forme d'un droit de créance de son détenteur sur la société.

Introduire l'idée d'un lien entre capital et responsabilité constitue alors une innovation conceptuelle majeure.

B. La responsabilité liée au capital social : une innovation conceptuelle

Le concept de capital ne trouve sa pleine signification à l'égard des créanciers qu'à partir du moment où il constitue leur seule garantie. Cependant, sa représentation comptable est bien antérieure à la formalisation juridique que lui consacre le Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Plus qu'une chronologie, dont la construction serait incertaine, il est possible de déterminer l'existence de deux courants comptables d'interprétation du concept de capital dont les classifications recouperaient l'évolution du concept de responsabilité économique.

Le premier associe le capital à une représentation du propriétaire (1.); il est contemporain de la primauté accordée à l'*intuitus personae* et à son corollaire qu'est la responsabilité illimitée personnelle ou sociale. Autrement dit, la conception économique domine la fonction juridique.

Le second tente de représenter le capital comme un mode de protection des créanciers (2.) où l'abandon de la responsabilité personnelle se fait au profit d'une représentation juridique du capital et au détriment de sa fonction économique.

1. LE CAPITAL AU XIX^e SIECLE, UNE REPRESENTATION DU PATRIMOINE

La diffusion de la partie double a favorisé l'émergence du compte « Capital » et a permis au commerçant d'appréhender de façon synthétique les variations de son patrimoine (b.). Cette représentation comptable du commerçant s'appuie sur la « personnification » des comptes, tradition héritée de l'Ancien Régime (a.).

a. Une représentation ancienne : la personnification des comptes

Le principe de personnifier les comptes, consacré plus tardivement comme théorie par des auteurs soucieux d'élever la comptabilité au rang de science et de classer les écrits

comptables, apparaît au XVII^e siècle¹ alors que se développe la comptabilité en parties doubles². Joseph-A. Vlaemminck, dans son « *Histoire et doctrines de la comptabilité* », distingue ainsi au XVIII^e siècle plusieurs courants de personnification des comptes qui se différencient principalement les uns des autres par l'utilisation de nombres différents de méta-comptes³. Ce travail de classification, bien que critiqué pour avoir « *isol[é] le phénomène comptable de son contexte* »⁴, offre un panorama intéressant des moyens utilisés par les auteurs pour appréhender l'objet comptable et le transmettre aux utilisateurs.

Autour du principe « *qui reçoit doit, qui donne a* », aux origines incertaines⁵, est venu se cristalliser une interprétation du fonctionnement des comptes où la forme pédagogique ainsi consacrée a souvent masqué la finalité même de la comptabilité. Bien qu'exprimé en des termes différents, cet adage persiste tout au long du XIX^e siècle⁶ chez de nombreux auteurs.

¹ « *Ce n'est certes pas M. Gabriel Faure qui a inventé la théorie de la personnification des comptes, puisque déjà en 1607 Stevin déclarait cette théorie absurde, ce qui n'empêchait ni Ludovico Flori, en 1633, de personnifier tous les comptes, ni M. De La Porte, en 1712, d'en fixer le principe, non plus que Bertrand, François Barrême, d'adopter en 1721 cette théorie.*

[...]. Elle influença pendant toute la première moitié du XIX^e siècle, la plupart des auteurs de l'Ecole française comptable, et trouva même des partisans à l'étranger » in Francis A. BERARD, *Cours d'histoire de la comptabilité*, s.d., s.l., coll. Stevelinck, Bibliothèque universitaire, Nantes.

² « ... il est probable qu'au début du 17^{ème} siècle, l'utilisation de la partie double par les marchands français est relativement limitée. [...] La seconde moitié du siècle est manifestement une période charnière à cet égard, dans la mesure où elle prépare une plus large diffusion de cette méthode » in Yannick LEMARCHAND, « A la conquête de la science des comptes, variations autour de quelques manuels français de tenue des livres », *Actes du XVII^e Congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 1996, p. 42.

³ Il évoque ainsi successivement B.F. Barrême (1721) et E. Degrange de Rancy (1795) qui utilise 2 méta-comptes, P. Boucher (1803) qui en reconnaît trois, Quiney (1817) qui en décrit cinq. Pour de plus amples développements, cf. *Histoire et doctrines de la comptabilité*, Dunod, Paris, 1956, p. 140-69.

⁴ In Bernard COLASSE, « Les trois âges de la comptabilité », *Revue de Droit Comptable*, n° 89-1, p. 18-19. Les deux autres critiques sont d'avoir « *réduit la théorie comptable à des tentatives d'explications pédagogiques de la partie double* » et d'avoir « *surestim[é] sans doute l'influence des pédagogues* ».

⁵ « *C'est la première manifestation d'un anthropomorphisme comptable que l'on érigera en théorie et qui sévira dans les manuels de comptabilité durant cinq siècles et demi [en fait, quatre et demi]. Est-ce une innovation due à l'auteur ? Il est naturellement impossible à le savoir. C'est cette personnification qui présidera à l'énoncé de la fameuse règle d'imputation : qui reçoit doit, qui donne a. Or on ne trouve encore aucune maxime de ce type chez Luca Pacioli* » in Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 53.

Pierre Jouanique, pour sa part, en trouve l'origine dérivée chez l'anglais Oldcastle en 1543 : « *Toutes choses reçues, ou celui qui reçoit, doivent à toutes choses livrées ou à celui qui livre* », « La règle « qui reçoit doit » dans sa perspective historique », *Revue Française de Comptabilité*, n° 182, sept. 1987, p. 62.

⁶ Et même au delà. A l'entre-deux guerres, on assiste à un renouveau d'intérêt pour la question de la personnification des comptes... mais souvent pour la dénoncer ! L'approche est alors plus conceptuelle : les auteurs tentent de déterminer la finalité de la comptabilité au travers des différentes conceptions des comptes : « *Il y a d'autre part le « point de vue » ; les uns voient dans une comptabilité : celle du Commerçant ; d'autres celle devant garantir les droits de créanciers ; d'autres celles de l'entreprise vis à*

Blondel, teneur de livres, s'exprime ainsi en 1804 :

« Pour qu'une action soit écrite sur les Livres d'un Négociant, il faut qu'elle l'intéresse et le concerne : dès qu'elle le concerne, il a donc reçu ou donné »¹.

Moins d'un demi-siècle plus tard, T.H. Barlet, professeur à l'Ecole spéciale de commerce et d'industrie, à Malines en Belgique, s'exprime en des termes à peu près identiques :

« 8. Lorsqu'on ouvre un compte à un objet, il faut considérer cet objet comme une personne qui agit, qui reçoit ou qui donne.

[...].

... il suffit d'appliquer à cette opération le principe général suivant : toute personne, ou tout compte, qui reçoit une valeur doit être débitée ; toute personne, ou tout compte qui fournit une valeur doit être créditée »².

A l'entre deux-guerres, Jacques Charpentier et Jacques Hamelin dénoncent vivement cette réduction qu'opère la personnalisation sur le rôle de la comptabilité :

« Lorsque la première édition de ce traité a paru, la science comptable était encore une scolastique. La pratique des teneurs de livres, perfectionnée par l'expérience de plusieurs siècles, leur était le plus souvent enseignée au moyen d'articles de foi, tels que le fameux adage : « Qui reçoit doit ». Elle était peuplée d'entités à forme humaine. Les comptes étaient devenus autant de personnes qui trafiquaient ensemble, se devaient, se prêtaient, se remettaient de l'argent. « Marchandises » était en affaires avec « Effets à recevoir ». « Caisse » devait à « Débiteurs divers ». Bien plus, le commerçant lui-même s'était décomposé en deux personnes, le « capitaliste » et le « gérant ». Heureux quand on n'en supposait pas une troisième, « l'attributaire du bénéfice ».

vis du capitaliste, d'autres une méthode arithmétique fixant une différence, le capital et que sais-je encore ?

*Le point de vue modifie la comptabilité sans lui donner de meilleures bases... », in René DELAPORTE, « Les trois doctrines de la comptabilité – Théorie positive, théorie patrimoniale, théorie de la personnalisation des comptes », *IIIe Congrès National de la Comptabilité d'Angers*, 1932 in Volumes factices, coll. Stevelinck, Bibl. universitaire, Nantes. Du même auteur, voir également à ce sujet : « Histoire contemporaine des doctrines comptables » (*Belgique comptable*, nov. 1938) et « La partie double personnaliste – La partie double matérialiste » (*Belgique comptable*, mars 1939).*

¹ BLONDEL (1804), Teneur de Livres, *La tenue des livres de commerce...*, op. cité, p. 2.

² T.H. BARLET, *Traité complet des opérations commerciales des opérations commerciales et de la tenue des livres*, Tome II, Imp. De Van-Velsen-Van der Elst, 1847, coll. stevelinck, bibl. universitaire, Nantes, p. 167.

Dans le même sens, Louis Deplanque écrit en 1842 : *« Une chose qu'il ne faut point oublier, c'est que les comptes représentent les personnes auxquelles ils sont ouverts ; que, conséquemment, les débiter, c'est débiter ces personnes ; que les créditer, c'est créditer ces mêmes personnes » in Tableau synoptique, théorique pratique et mathématique de la tenue des livres en partie double*, Dutertre, Paris, ≈ 1842.

Quarante ans plus tard, Léon Say écrit encore : *« Il faut encore donner à chacune des deux écritures une personnalité. Le compte où l'on passe l'écriture a comme une vie propre »*, « Considérations sur la comptabilité en partie double », *Mémoire lu à la séance du 19 décembre 1885 de l'Académie des sciences morales et politiques*, Imprimeur de l'institut de France, Paris.

Bref, toute une mythologie¹.

[...].

Depuis quelques années la science comptable a fait de rapides progrès. Grâce aux complications économiques de l'après-guerre, et spécialement aux exigences du fisc, le rôle de la comptabilité s'est accru.

Malheureusement, beaucoup de ces néophytes ne possédaient qu'une culture spécialisée. L'un avait ses diplômes de droit, l'autre sortait de Polytechnique. Le problème leur paraissait résolu lorsqu'ils avaient fait rentrer la comptabilité tant bien que mal, à coups de hache et de maillet, dans le cadre étroit de leurs connaissances. En quelques années nous avons vu paraître la comptabilité économique, la juridique, la positive, l'arithmétique, la mécanique (sic ...), (pourquoi pas la biologique ?), sans compter la comptabilité qui repoussait le secours des autres sciences et prétendait ne relever que d'elle-même »².

Cette personnalisation des comptes présente cependant une double vertu pédagogique.

La première permet de comprendre le fonctionnement de la partie double : à toute entrée doit correspondre une sortie³ ; dans cette logique, la meilleure représentation possible n'est-elle pas de matérialiser ce concept par l'image de la réalité du commerce où l'échange économique est réalisé entre deux négociants⁴ ? Il est alors possible d'étendre le principe à tous les comptes usités et de créer un personnage fictif responsable de chaque compte : « *La caisse peut être considérée comme une personne qui agit ; ainsi la caisse sera débitée de toutes les sommes qu'elle recevra, et elle sera créditée de toutes celles qu'elle fournira* »⁵.

La seconde est plus intéressante car elle permet de remonter à la source de l'utilisation de la personnification comme moyen pédagogique. En introduisant la nécessité d'un équilibre systématique entre deux mouvements de comptes, la partie double permet tout

¹ En écho à cette mythologie, il est intéressant de noter la façon positive dont Léon Say en parlait : « *La comptabilité d'imagination, qui a reçu le nom de comptabilité en partie double, est bien autre chose qu'un livre de dépenses. C'est une invention merveilleuse, une sorte de mythologie* », op. cité (1885).

² Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique des bilans et inventaires*, op. cité, p. V.

³ « *Observez que le mot débiteur désigne recevoir, que le mot créateur désigne donner* » in BLONDEL (1804), *La tenue des livres...*, op. cité, p. 20.

⁴ « *Puisque l'écriture de chaque action est appelée simple, quand elle est seulement relative à celui qui agit avec nous, il est certain que si en même temps elle est relative à nous mêmes, à notre commerce qui agit directement avec ce sujet, elle doit être appelée double* » in BLONDEL (1804), *La tenue des livres...*, op. cité, p. 19.

⁵ T.H. BARLET (1847), *Traité complet...*, op. cité, p. 169.

Dans le même sens : « *Voici une machine à vapeur qui fait mouvoir cartes et broches... Ouvrons lui un compte spécial, puisque aussi bien c'est un personnage* » in J.G. COURCELLES-SENEUIL, *Traité élémentaire de comptabilité*, Paris, Hachette, 1869 ; cité par Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 475.

autant qu'elle impose que soit représenté le commerçant, comme initiateur et contrepartie de tous les mouvements comptables futurs. Le « chef de maison » – plus tard le « capitaliste » – constitue alors le pivot de l'ensemble du système auquel sont rattachés des comptes secondaires qui n'en sont que la subdivision :

« En créant ce compte Capital, le commerçant s'était trouvé un immense moyen de vérification, de contrôle. Mais ce compte avait le défaut de mêler tous les articles de quelque nature qu'ils fussent, et, dès lors, il manquait de netteté, de précision ; fort de la première découverte qui avait posé les véritables bases du système, on alla plus loin : on examinât la nature des articles qui composaient le compte Capital, et l'on vit :

Que son débit se composait : des marchandises achetées ; - de l'argent reçu ; - des effets à recevoir reçus ; - des pertes réalisées.

Que son crédit se composait : des marchandises vendues ; - de l'argent dépensé ; - des effets à recevoir cédés ; - des effets à payer souscrits ; - des bénéfices réalisés.

On conçut alors l'heureuse et féconde idée d'ouvrir un compte à chaque espèce de ces valeurs ; ces comptes, véritables subdivisions du compte Capital, sont au nombre de cinq, puisque nous voyons figurer dans le commerce que cinq espèces de valeurs : des Marchandises, de l'Argent, des Effets à Recevoir, des Effets à Payer et comme résultats, des Profits et des Pertes »¹.

Si la personnification des comptes est un procédé communément adopté jusqu'à la fin du XIXe siècle, quoique déjà décrié dans certains traités ou manuels de cette période, en revanche, la signification du compte capital peut varier d'un auteur à l'autre. Certains y voient l'image même du propriétaire du commerce², alors que d'autres y remarquent le signe d'une scission entre le commerçant et son activité professionnelle³. Cette controverse sur la

¹ Louis DEPLANQUE (1842), *Tableau synoptique...*, op. cité.

Dans le même sens, BOUCHAIN Le Jeune, se déclarant « Ancien teneur de Livres et Professeur de Commerce dans les principales places d'Europe », écrit en 1819 : « Un compte unique du chef, opposé perpétuellement, dans chaque opération, à ceux de ses correspondans, soit qu'ils fussent débiteurs et lui créancier, et vice versa, suffirait pour donner une idée juste de l'effet des parties doubles » in *Traité-Pratique de la tenue des livres à parties doubles, et des livres auxiliaires, d'arithmétique raisonnée, de changes étrangers, parités et arbitrages de banque*, Imp. De Fs Parie, Rouen, coll. Stevelinck, Nantes, p. 110.

² « Le compte de capital est le compte personnel du négociant dont on tient les livres » explique Edmond DEGRANGE, *La tenue des livres rendue facile, ou nouvelle méthode d'enseignement à l'usage des personnes destinées au commerce*, Hocquart, Paris, 1822, p. 91.

Dans le même sens, BOUCHAIN Le Jeune (1819) écrit : « Le compte CAPITAL [...] sert de plus à résumer les autres comptes par lesquels le chef peut être représenté... » in *Traité-Pratique de la tenue des livres...*, op. cité, p. 110.

³ « Si l'un, associé, ou négociant seul, donne ses fonds, c'est le commerce qui les reçoit, et non ce négociant, cet associé qui, en les recevant, n'est que le commis, que l'agent du commerce. Ainsi, le commerce et le commerçant sont deux êtres bien distincts et qu'il faut bien distinguer » in BLONDEL (1804), *La tenue des livres de commerce...*, op. cité, p. 3.

Cet extrait de Blondel laisserait à penser que la paternité du concept lui revient, contrairement à ce qu'écrivait Pierre Jouanique de son côté : « VLAEMMINCK a cru, à tort, que c'était Mathieu de LA PORTE qui avait le premier séparé la maison de commerce de la personne du commerçant. En réalité, c'est à BELLAY (La Science de l'administration commerciale, Lyon, 1834) que l'on doit cette

fiction de l'entreprise comme personne morale a peu d'incidences sur l'interprétation que les uns et les autres donnent à ce compte¹. Dans les deux cas, il a pour fonction de mesurer l'enrichissement ou l'appauvrissement du commerçant - ou de son commerce.

b. Le capital comme instrument de mesure du patrimoine et de sa variation

Le trait commun aux auteurs qui défendent la personnification des comptes est qu'ils s'accordent à reconnaître au capital la fonction de mesure du patrimoine² et, souvent implicitement, de son résultat – calculé par la variation du patrimoine. Pour la période à laquelle peut être rattachée cette conception du capital, c'est-à-dire essentiellement la

innovation », « Peut-on écrire... », *Actes du XIe Congrès de l'Association Française de Comptabilité*, op. cité.

¹ Cette distinction sera considérée comme fondamentale lorsque la responsabilité individuelle ou collective ne constituera plus la seule garantie des créanciers. Adolphe Léautey et Eugène Guilbaut (1885) sont les premiers à en souligner l'importance dans leur « *Science des comptes mise à la portée de tous* ». Mais la problématique est alors différente : il s'agit de distinguer le capital du commerçant propriétaire de celui du commerçant gérant ... et non plus le commerçant de son commerce.

Léon Batardon (1923), après avoir rappelé l'importance de cette distinction, établit la gradation suivante : « ... il y a lieu d'établir une démarcation bien nette non seulement entre la personnalité physique du commerçant et l'être moral constituant la maison de commerce, mais encore entre le commerçant considéré comme propriétaire de l'entreprise et le même commerçant considéré comme exploitant, c'est-à-dire comme gérant représentant à ce titre la maison de commerce.

[...].

Remarquons d'ailleurs que la confusion faite fréquemment entre ces deux éléments disparaît dans les circonstances suivantes :

1°. Lorsque le propriétaire de l'entreprise ne fait pas fructifier lui-même les fonds qu'il a apportés ; il charge alors de ce soin un tiers, lui gérant qui remplit, aux lieu et place du capitaliste, le rôle de dépositaire des valeurs qui lui sont confiées ;

2°. La distinction entre les deux personnalités ci-dessus s'impose davantage encore si, au lieu d'examiner le cas d'un commerçant seul, on envisage l'hypothèse d'une société en nom collectif ou en commandite simple.

[...].

3°. Enfin la distinction est plus frappante encore dans le cas d'une société anonyme : ici les capitalistes apporteurs sont souvent inconnus ; ils sont en dehors de la gestion sociale, à laquelle ils ne participent qu'au moment de la réunion des assemblées générales.

En résumé, qu'il s'agisse d'une société ou d'un commerçant agissant pour son propre compte, il faut établir une démarcation entre le capitaliste-propriétaire de l'entreprise et l'entreprise elle-même représentée par son gérant » in *L'inventaire et le bilan – chez le commerçant seul, dans les sociétés de personnes et les sociétés par actions – Etude juridique et comptable*, op. cité, p. 9-10.

² Autrement dit, exprimé dans un vocabulaire actuel, il s'agit de l'actif net : « *Le Capital est, commercialement parlant, l'excédant de ce que l'on possède sur ce qu'on doit : ainsi celui qui peut disposer de 10 mille francs mais qui en doit 4 mille, n'est propriétaire que d'un capital de 6 mille francs* » in Louis DEPLANQUE, *La tenue des livres en partie simple et en partie double, mise à la portée de toutes les intelligences, pour être apprise sans maître*, Dutertre, Paris, 3^e éd., 1846, p. 154. Cet ouvrage semble avoir connu un vif succès ; on trouve en 1921 sa trentième édition entièrement revue et corrigée.

Bouchain Le Jeune s'exprime dans le même sens en 1819 : « *Et enfin le montant total du passif, comparé avec l'actif, doit donner exactement pour résultat la balance actuelle du compte de Capital, ou, ce qui est la même chose, le montant du passif, joint à la balance du compte de capital, doit égaler exactement le montant général de l'actif* », in *Traité-Pratique de la tenue des livres...*, op. cité, p. 216.

première moitié du XIXe siècle¹, ces auteurs sont des contemporains, à quelques années près, d'un contexte socio-juridique qui donne la primauté aux sociétés de personnes ou aux entreprises individuelles, et qui méconnaît l'existence des sociétés de capitaux².

La capital, comme mode opératoire de protection des créanciers, ne bénéficie pas à cette époque d'une large diffusion dans le tissu socio-économique. Il conserve donc son rôle traditionnel d'appréciation de l'enrichissement ou de l'appauvrissement par la mesure de sa variation.

La conséquence de ce modèle est que les auteurs concernés ne s'attachent guère aux modifications des *valeurs* des différents postes de contrepartie du capital ; l'inventaire n'a qu'une fonction extra-comptable qui permet d'ajuster l'actif net par une évaluation externe³. Cette marginalité⁴ de l'évaluation est probablement due à deux facteurs ; d'une part, pour ce que nous appellerions aujourd'hui l'actif circulant, elle est connue depuis longtemps et est supposée maîtrisée des utilisateurs ; d'autre part, elle alourdirait, et nuirait donc à la démonstration du rôle dévolu au compte capital⁵.

Le capital se limite donc à l'agrégation des différents comptes qui le composent ; leur diminution n'est pas le signe de leur destruction économique mais plutôt l'indication d'un appauvrissement lié à la réalisation de mauvaises affaires :

« Cependant, il faut observer que le compte de Capital est bien moins débiteur ou créateur des objets particuliers en eux-mêmes qui font la matière des autres comptes, que le simple

¹ Il faut cependant noter que cette conception demeure au delà ; Le *Congrès des comptables français*, tenu le 12 décembre 1880, considère notamment dans sa définition de la comptabilité que celle-ci a pour fonction d'évaluer le capital : « *La comptabilité est une science qui a pour but de mettre jour par jour en évidence les modifications apportées au capital* », Adolphe GUILBAUT et Eugène LÉAUTEY, *La science des comptes mise à la portée de tous*, Librairie Comptable et Administrative, Paris, 14^e éd., vers 1895, p. 13.

² Il convient de remarquer qu'aucun de ces ouvrages ne fait référence à la forme sociale de l'entreprise. Leur confrontation avec les ouvrages de comptabilité parus à partir de 1865 qui analysent, comme nous le verrons, la signification du compte capital en fonction de la forme sociale, laisse supposer que la responsabilité individuelle ou sociale illimitée est le modèle juridique dominant, voire même le seul connu pour certains d'entre eux.

³ Cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 67.

⁴ Les ouvrages consultés développent très peu la question de l'évaluation. L'inventaire consiste en un récolement de la caisse, des effets et des marchandises. Ces dernières sont « *estimées au prix d'achat ou au cours du jour* » in BOUCHAIN Le Jeune, *Traité-Pratique de la tenue des livres...* (1819), op. cité, p. 315.

Pour sa part, Yannick LEMARCHAND (1993) note cependant une timide apparition de la question de l'évaluation chez certains auteurs de la première moitié du XIXe siècle ; cf. *Du dépérissement...*, op. cité, p. 435 et s.

⁵ Les pratiques comptables de certaines entreprises semblent cependant beaucoup plus élaborées que ne le sont les explications que nous avons trouvées dans les manuels. Yannick Lemarchand (1993) fournit deux exemples sous l'Ancien Régime de sociétés où le compte capital constitue un véritable centre de coût (cf. *Du dépérissement...*, op. cité, p. 272-81).

représentatif de leur valeur intrinsèque réunie ; et si cela est si vrai, que tous ces objets particuliers, qui forment l'ensemble de l'actif et du passif, subissent à chaque instant, dans la main du chef, une infinité de mutations différentes ; qu'il a tantôt plus, tantôt moins de marchandises et de créanciers, plus ou moins de débiteurs, plus ou moins de valeurs dans sa caisse et dans son portefeuille ; sans que, pour cela, son capital réel, qui est l'excédent de l'actif sur le passif, ait subi d'autres changements que le bénéfice ou la perte résultant de ses opérations bien ou mal calculées, et des chances ordinaires du commerce »¹.

En premier lieu, il convient de noter que Bouchain Le Jeune ne fait aucunement référence à des actifs immobilisés. Ensuite, il n'attribue pas les modifications de la « valeur intrinsèque » des différents éléments constitutifs du capital à leur dépréciation mais « aux opérations bien ou mal calculées » et aux « chances ordinaires du commerce ». Autrement dit, les biens revêtent une forme d'immuabilité patrimoniale – nous retrouverons ce phénomène dans les bilans de faillites ; leur éventuelle modification de valeur n'est pas le fait d'un calcul économique interne mais traduit la réussite, plus ou moins habile, du commerçant.

Cette position est compréhensible dans la mesure où ce dernier apporte souvent son propre patrimoine, auquel il confond – comme l'engage à le faire le Code de commerce² – volontiers les apports ou retraits personnels³, et dont il espère avant tout retirer des revenus lui assurant sa subsistance ; en d'autres termes, il n'est pas dans la position d'un bailleur de fonds attendant un retour sur investissement. La mesure de la variation globale de son patrimoine estimée à partir du compte capital lui suffit à connaître l'état de ses revenus⁴ ; il n'a pas besoin d'en analyser les causes, n'ayant de comptes à rendre

¹ BOUCHAIN Le Jeune (1819), *Traité-Pratique de la tenue des livres...*, op. cité, p. 123.

² Art. 8 : « Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit ; et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables ».

Commentaire de J.B. de la Porte : « Quant à la dépense domestique, il paraissait, d'après cette ordonnance, qu'elle devait être portée sur le journal jour par jour. Le Code de commerce n'en exige la mention que mois par mois ; c'est à dire qu'à la fin de chaque mois, le registre doit présenter le montant de cette dépense pendant sa durée.

Cette disposition est peut-être une des plus heureuses que la sagesse du législateur pût imaginer pour réprimer le luxe qui dévore la substance des négociants, et celle de leurs créanciers », *Commentaires...*, op. cité (1808), p. 115.

³ « Si une circonstance fortuite, comme un mariage un héritage vient augmenter la fortune du chef de maison, et que cette augmentation passe dans ses affaires, Capital en est crédité par le débit des comptes généraux ou individuels qui ont reçu les valeurs. Si quelque autre circonstance, comme une dot constituée à des enfants, vient à le diminuer, il est débité par le crédit de ceux des comptes généraux ou individuels qui en ont fourni la valeur » in Louis DEPLANQUE (1842), *Tableau synoptique...*, op. cité.

⁴ « ... la tenue de ce compte ayant en effet pour but de représenter l'état de la fortune du négociant dans ses accroissements ou décroissements successifs, puisque, à chaque inventaire, le crédit de compte se

qu'à lui-même ou à ses associés proches. La création du compte capital, initiée par la partie double, constitue un progrès satisfaisant par rapport à ce qu'offrait la partie simple ; ainsi que le précisait précédemment Louis Deplanque, « *En créant ce compte Capital, le commerçant s'était trouvé un immense moyen de vérification, de contrôle* ».

Cependant, si la littérature semble majoritairement s'en tenir à cette utilisation simplifiée du compte « Capital », les recherches historiques en comptabilité ont montré qu'il existait des pratiques beaucoup plus élaborées de certaines entreprises qui, dès la fin du XVIIIe siècle, intégraient les phénomènes d'obsolescence et d'allocation du coût d'acquisition des actifs fixes dans l'évaluation du capital restant disponible¹.

2. LE CAPITAL, UNE PROTECTION DES CREANCIERS

Imposer un nouveau mode de protection des créanciers nécessitait de fixer de nouvelles règles qui s'inscrivent à contre-courant des pratiques antérieures. La souscription immédiate du capital (a.) et sa fixité (b.) en sont les deux principales². Cette dichotomie qu'opère le régime des sociétés anonymes avec les autres formes de sociétés a de nombreuses incidences sur l'interprétation que comptables et juristes font du compte capital (c.).

a. Une règle novatrice initiée par le Code de commerce : la souscription immédiate du capital

Sous l'Ancien Régime, le capital était considéré comme un élément accessoire à l'existence sociale de l'entreprise et à sa relation avec les tiers. Il pouvait être totalement dissimulé et gardé secret, jusque dans les actes de société, mais également être réalisé progressivement au gré des besoins de l'entreprise ou des capacités de financement des

trouve être augmenté ou diminué en raison des résultats obtenus » in Louis DEPLANQUE (1846), *La tenue des livres...*, op. cité, p. 157.

Au sens strict, la variation du capital constitue un mode de calcul de ce que nous appelons aujourd'hui le « résultat » ; mais compte tenu de l'introduction ou du retrait d'opérations personnelles qui ne sont pas isolées du reste de la comptabilité, le « résultat » proprement dit est faussé : seule la variation du patrimoine global est mesurée.

¹ Cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, 1^{ère} partie et plus particulièrement p. 272-81.

² Une troisième règle est l'obligation de rendre public le montant du capital souscrit.

bailleurs de fonds. Sur le plan comptable, il n'était que rarement exprimé. Cette pratique dure tout au long du XIXe siècle où il demeure, dans les entreprises individuelles et les sociétés de personnes¹, un outil de calcul de la variation du patrimoine ; en ce sens, il constitue avant tout une information réservée au commerçant ou à ses associés.

La réglementation que le Code de commerce impose aux sociétés anonymes constitue tout à la fois une rupture avec le principe de la responsabilité illimitée et une innovation conceptuelle aux conséquences juridique et comptable, mais également sociales. Le capital abandonne la sphère privée au profit du domaine public où il a pour seule fonction de protéger les créanciers².

Le Code de commerce contraint donc les sociétés anonymes à se soumettre à l'autorisation du gouvernement³. Un article supplémentaire avait même prévu que « *Le Gouvernement peut révoquer son autorisation, [...] si le capital annoncé n'est pas réalisé dans les délais fixés...* » ; celui-ci est retiré au motif qu'il risquait de contraindre le gouvernement et d'engager sa responsabilité⁴. Le manque de précision de l'article 37 nécessitera cependant un éclaircissement qu'apportera l'instruction du 16 janvier 1808 « *sur l'exécution de l'article 37 du Code de commerce, relatif aux sociétés anonymes* »⁵. Lainé, Ministre de l'Intérieur, précise alors :

¹ Le caractère collectif de la forme entrepreneuriale ne modifie pas la conception du compte capital, contrairement à nos pratiques actuelles où il est soumis à des contraintes juridiques strictes pour que son nominal soit modifié. Au moins pendant la première moitié du XIXe siècle, il conserve cette fonction de mesure de variation du patrimoine ; la seule novation consiste à ouvrir un compte à chaque associé, sous forme d'un « compte courant ».

² Moins d'un siècle après son entrée en vigueur, cette limitation de responsabilité des associés continue à être considérée comme une dérogation au droit commun : « *La loi accorde aux personnes groupant des capitaux, pour les mettre en œuvre par l'intermédiaire d'un organisme de création législative, la société anonyme, des privilèges étrangers au droit commun. [...] celle-ci [la société de capitaux], érigée en être juridique, n'est elle même tenue que jusqu'à concurrence de son capital, malgré une capacité illimitée d'emprunter, de solliciter des capitaux* » in F. HOLBACH, *Le bilan dans ses rapports avec la comptabilité – Etude de droit en matière de bilans*, A. Pedone éd., Paris, 1902, p. 5.

³ Art. 37 du Code de commerce : « *La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique* ».

Pour une lecture complète des modalités pratiques du régime de l'autorisation, voir Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité. Cf. également du même auteur, « *L'intervention de l'Etat dans la constitution des sociétés anonymes (1807-1867)* », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. n° 59, 1981, 35 p. ; et Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 371 et s.

⁴ J.G. LOCRE, *Esprit du Code de commerce*, tome I, commentaire à l'article 37, Imp. Impériale, Paris, 1808.

⁵ In J.B. de la PORTE, *Commentaires sur le Code de commerce*, Tome II, Demonville, Paris, 1808. Texte souligné par nous.

« Art. II – La pétition contiendra la désignation de l'affaire ou des affaires que la société veut entreprendre, le tems de sa durée, le domicile des pétitionnaires, le montant du capital que la société devra posséder, la manière dont ils entendent former ce capital, soit par souscriptions simples ou par actions, les délais dans lesquels le capital devra être réalisé, le domicile choisi où sera placée l'administration, le mode d'administration, et enfin l'acte ou les actes d'association passés entre les intéressés ».

Afin de ne pas trop contraindre les futurs actionnaires et, sans doute, ne pas faire fuir les capitaux à un moment où le pays en a tant besoin, les apports peuvent être réalisés en partie après que l'autorisation ait été délivrée :

« Art. III – Si les souscripteurs de la pétition ne complètent pas eux seuls la société qui doit être formée, s'ils déclarent avoir l'intention de la compléter lorsque seulement ils auront reçu l'approbation du gouvernement, ils devront dans ce cas composer au moins le quart de la somme du capital, et s'obliger de payer leur contingent aussitôt après l'autorisation donnée ».

Cette disposition d'un versement minimum d'un quart¹ à la souscription demeurera en vigueur après la suppression de l'autorisation administrative et a continué, jusqu'à la loi du 10 juin 1994², à constituer la base légale de libération partielle du capital.

Ce principe d'un capital connu du public et à la libération rapide ne constitue que la partie apparente du fondement de ce nouveau principe de protection des créanciers. La fraction cachée, rarement évoquée comme telle, mais qui fera l'objet de débats pendant plus d'un siècle, est constituée de la règle de fixité du capital.

b. Une règle fondamentale instaurée en 1818 : la fixité du capital

La connaissance du capital engagé par les associés représentait une fonction subalterne de la protection des créanciers tant que la responsabilité était illimitée. Dans la mesure où celle-ci est limitée aux apports, il devient fondamental de s'assurer de l'existence dans l'entreprise de leur valeur. C'est la raison pour laquelle est édictée, à mots couverts, le principe de fixité du capital ; car, il convient également de ne pas

¹ « Le Conseil d'Etat, n'a pas, semble-t-il, fait usage autant qu'on pouvait s'y attendre de la règle du quart » explique Anne Lefebvre-Teillard (1981), pour deux motifs essentiels ; premièrement, une certaine confusion, dans un premier temps, entre souscription et libération ; deuxièmement, l'existence d'une libération initiale souvent supérieure au quart. In *L'intervention de l'Etat...*, op. cité, note bas de page 95, p. 404.

² La loi du 10 juin 1994 (art. 75 et 84) a imposé la libération de moitié des actions de numéraire à la création de la société anonyme ; le minimum du quart demeure cependant en vigueur pour les augmentations de capital.

décourager les actionnaires et donc être en mesure de leur assurer un dividende, même en l'absence de bénéfices.

Le Gouvernement est en fait confronté à un dilemme. Il lui faut d'une part rassurer les investisseurs potentiels et un public fortement réticent face à un mode de protection qui lui est étranger, et d'autre part, donner des gages d'un retour sur investissement aux premiers souscripteurs¹.

L'instruction du 11 juillet 1818, élaborée sous forme de questions-réponses, « *faisant suite à l'instruction du 22 octobre 1817, sur l'établissement des sociétés anonymes* »² tente de résoudre ces contradictions de la façon suivante :

2^{ÈME} QUESTION

REPONSE

Doit-on exiger que les Sociétés anonymes fixent une proportion de perte du capital, qui les oblige à dissoudre ?

Cette fixation doit être exigée dans l'acte social et la quotité doit en être discutée par l'autorité.

OBSERVATIONS

Le Gouvernement n'ayant autorisé la Société anonyme qu'en raison du capital qu'elle offrait pour garantie de ses opérations ; lorsque ce capital est détruit la garantie n'existe plus, et le public serait induit à une confiance sans fondement, si, dans cet état de choses, la Société était maintenue.

Il est vrai que le public court le même risque envers les Sociétés ordinaires ; mais elles présentent les garanties de la responsabilité individuelle, indéfinie et solidaire des associés, ce que l'on ne trouve pas dans les Sociétés anonymes. On ne saurait d'ailleurs demander à des particuliers, dont les opérations commerciales roulent sur l'opinion qu'on a de leur crédit, de rendre compte de la situation journalière de leur capital : mais le capital étant la seule sûreté que présente la Société anonyme, tout ce qui concerne son existence doit être public ; c'est la connaissance des choses, et non sur l'opinion, qu'en cette matière la confiance doit être réglée. Quand donc il est constaté que le fonds social est réduit au tiers, au quart ou à telle autre proportion prévue et fixée d'avance dans l'acte d'association ; quand on est au point de ne pouvoir plus concilier la sûreté des créanciers futurs avec l'espérance de réparer les pertes par les bénéfices à venir, la Compagnie doit être tenue de mettre fin à ses opérations, d'entrer en liquidation et de se dissoudre à moins qu'elle ne soit reconstituée au moyen d'un nouveau capital ».

¹ A ces motifs, s'en ajoute un autre, hérité de l'Ancien Régime : « ... les sociétés anonymes se voient interdire de répartir des dividendes pris sur le capital avec cependant une dérogation de taille : l'autorisation de prélever l'intérêt simple des actionnaires sur l'avoir social. Cette disposition particulièrement discutable est une survivance de conceptions anciennes... » in Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 376.

² Annales des Mines, 1^{ère} série, vol. IV, 1819, p. 327 et s.

4^{ÈME} QUESTION

REPONSE

Lorsque, la réserve¹ étant épuisée, le capital a été entamé, doit-il être défendu aux Sociétés anonymes de faire une répartition de dividendes avant que le capital ait été réintégré en entier par une nouvelle réserve ?

Quand le capital a été entamé, tous les bénéfices doivent être d'abord consacrés à le rétablir ; et, pour cet effet, ils doivent être mis en réserve, sans qu'il soit permis de distribuer de dividendes jusqu'au complètement du fonds social originare. Cette réserve ne préjudicie en rien au payement des intérêts ordinaires.

OBSERVATIONS

La garantie de l'entière mise de fonds est due au public. Si quelque malheur y porte atteinte jusqu'à un certain point, la Société doit être dissoute. Mais lorsque, sans arriver à ce terme extrême, les événements ont entamé le capital, il serait injuste de le laisser réduit par les pertes passées, et de soustraire de la caisse sociale les bénéfices présents. Peu importe que les actions changent de possesseurs ; la Société est toujours une pour le public, et il ne saurait y avoir de distributions de bénéfices que sous la déduction des pertes.

Néanmoins, comme, par supposition, il s'agit de Compagnies au dessus de leurs affaires, et dont le capital reste encore supérieur au minimum, les précautions se rapportent à la garantie du public pour l'avenir, et non à aucun péril pour les créanciers actuels. Dans cette situation, la défense de distribuer des bénéfices ne doit pas empêcher les actionnaires de retirer l'intérêt simple de leur mise ».

Ces deux questions, dont l'articulation repose sur la notion de capital, soulignent bien les difficultés à concevoir un nouveau mode de protection des créanciers. Ce n'est plus « l'opinion » du créancier qui détermine la confiance qu'il met en la société avec laquelle il traite, mais le capital ; pour ce motif, « tout ce qui concerne son existence doit être public » et « quand on est au point de ne pouvoir plus concilier la sûreté des créanciers futurs, ... la Compagnie doit être tenue de mettre fin à ses opérations ». La priorité est donc le maintien du capital, fût-il au prix de la dissolution² ou de l'absence de dividendes³. Ces – bonnes – résolutions se heurtent à la réalité des affaires et au poids de l'histoire : « par supposition, il s'agit de Compagnies au dessus de leurs

¹ Il s'agit de la réserve obligatoire, « proportionnée, soit à la grandeur des bénéfices, soit à celle des chances que court la société » évoquée à la troisième question de cette même instruction. On peut également constater une ambiguïté identique à celle de la fixité du capital dans la réponse à cette question. Finalement, tout est question d'appréciation, laissée au libre arbitre des rédacteurs de l'acte : « ... le principe émis ne peut recevoir indistinctement une application absolue ; c'est à la prévoyance des futurs Sociétaires qu'il appartient de combiner de sages réserves à cet égard, et au Gouvernement à apprécier le discernement dont ils auront usé ».

² Le Code de commerce prévoyait la dissolution de la société « S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 50 pour cent au-dessous de son passif, [...] » (art. 586-3°).

³ Cette position de principe connaîtra cependant de nombreuses entorses ; du fait de la difficulté des sociétés anonymes à trouver des actionnaires, le Conseil d'Etat acceptera jusqu'en 1826 une atteinte à l'intégrité du capital lorsqu'il s'agira de distribuer des intérêts statutaires, puis se ravisera. La loi du 15 juillet 1840 assurant la garantie d'intérêt aux compagnies de chemin de fer relancera le débat.

affaires, et dont le capital reste encore supérieur au minimum » : les actionnaires peuvent donc « *retirer l'intérêt simple de leur mise* »¹.

Si l'instruction tente de réconcilier des intérêts antagonistes, une autre question d'égale importance est de savoir quelle est l'attitude du Conseil d'Etat², chargé d'instruire les dossiers.

Il semblerait qu'il faille dissocier selon que la société était en formation ou en cours de fonctionnement³.

Le Conseil d'Etat paraît particulièrement vigilant à l'existence du capital pendant la période de formation.

Ainsi en est-il de la création d'une société anonyme en 1829 destinée fabriquer des chapeaux de paille d'Italie pour le marché français⁴. Après avoir reçu l'aval du Préfet, le dossier est adressé au bureau du commerce, dépendant du Ministère de l'Intérieur, où il reçoit de nombreuses annotations. Après l'avoir examiné, le Conseil d'Etat exige plusieurs modifications dont une qui concerne la formation du capital. Après modification, l'acte suit la même voie hiérarchique que précédemment ; le bureau du commerce mentionne à nouveau le défaut de « *fixation du capital social* ». L'acte, une fois corrigé, est promulgué le 16 juin 1830.

Outre le fait de s'assurer de l'existence d'un capital, le Conseil d'Etat se montre particulièrement hostile aux apports en nature⁵ – non sans raisons comme en témoignent

¹ Que faut-il comprendre de cette formulation équivoque ? Un moyen d'éviter de trancher entre un principe théorique – la protection des tiers – et une réalité pratique – la difficulté de trouver des souscripteurs –, ou la conviction – erronée – qu'il n'existe que des sociétés largement capitalisées ; toujours est-il que près de trente ans plus tard, M. J.-V. Molinier, en défendant le principe d'intérêts fixes, entérine l'instruction de 1818 : « *Remarquons que les intérêts ne sont pris, en l'absence de tous bénéficiaires, que sur la partie du capital qui dépasse le minimum au dessous duquel l'actif social ne peut pas descendre sans que la société soit dissoute ou mise en liquidation. Or, cette partie du capital sera rarement insuffisante pour faire face au passif, si la société a été convenablement organisée* », in *Traité de droit commercial ou explication méthodique du Code de commerce* tome I, Lib. de la Cour de Cassation, Paris, 1846, p. 408.

² Le Conseil d'Etat délèguera au Corps des ingénieurs des Mines, de façon sporadique, puis régulière, l'instruction des dossiers à partir de 1816 pour ne conserver à son actif que la décision définitive, au vu de leur rapport.

³ L'instruction de 1818 précise, à la cinquième question, que « *Dans l'approbation des sociétés anonymes proposées par Sa Majesté, il sera inséré une clause portant qu'en cas d'inexécution des statuts ou de leur violation, l'autorisation pourra être révoquée par le gouvernement* ».

⁴ L'exemple est tiré de « L'intervention de l'Etat... », Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1981), op. cité, p. 395.

⁵ A tel point, « *qu'il finira par prendre un certain nombre de décisions curieuses, comme celle de ne point faire figurer dans l'acte le montant du capital social lorsque celui-ci est en partie constitué d'apports en*

les dossiers de faillites consultés ; en 1857, il refuse la transformation en société anonyme des Forges de Commentry-Châtillon, car le capital est grevé d'un important passif et que « *la jurisprudence était en général de n'autoriser la SA que quand le fond social était entièrement liquide* », comme le note le rapport du Chef de la Division des Mines¹.

En revanche, son contrôle est beaucoup plus aléatoire une fois l'autorisation obtenue. A ceci, plusieurs motifs peuvent être retenus. Premièrement, les sociétés anonymes sont rares à fournir les états semestriels imposés par l'instruction de 1818² ; et quand elles les produisent, ils sont souvent sibyllins³. Deuxièmement, si les différents corps administratifs⁴ sont compétents pour évaluer la relation existant entre le capital annoncé et l'estimation des apports, il leur est très difficile de s'assurer de la validité de ce lien au cours de la vie sociale, faute d'outils comptables appropriés. Autrement dit, se pose déjà là toute la question, qui fera débat pendant un siècle, de la pertinence du concept de fixité du capital pour une société en cours d'exploitation. Troisièmement, il est probable que les ministères chargés des contrôles manquaient de moyens humains⁵ ; l'allongement progressif des délais pour l'obtention de l'autorisation semble indiquer que le Conseil d'Etat ne pouvait mener de front le contrôle *a priori* et *a posteriori*. Il paraît donc logique qu'il se soit consacré à effectuer ce qu'il pouvait le mieux vérifier.

nature, sous prétexte que leur évaluation ne peut correspondre à la réalité ! » in Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme...*, op. cité, p. 52.

¹ In Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1981), « L'intervention de l'Etat... », op. cité, p. 412.

² « *Les sociétés anonymes doivent présenter, tous les six mois, leur état de situation...* » (cinquième question) au greffe du tribunal de commerce, au préfet et à la chambre de commerce.

³ Ainsi s'expriment en 1833 les administrateurs du *Chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire* (A.N. 77 AQ 31), en réponse à leur directeur qui les informe de la requête du préfet : « *Nous ne pouvons nous refuser à satisfaire à cette demande. Il suffit que vous dressiez un extrait de la balance par simple débit et crédit, sans y joindre les annotations ordinaires et les répartitions du montant des comptes débiteurs en valeurs de roulement, dépenses d'exploitation, etc. Dans cet état, les créanciers et débiteurs devront être portés collectivement et sans désignation de personnes* ». Cité par Yannick LEMARCHAND (1993), *Du déperissement...*, op. cité, p. 379. Cf. également E. VINCENS, *Des sociétés par actions*, Paris, 1837, p. 58.

⁴ Le ministère des Finances et la Banque de France interviennent pour la création de banques, l'administration des Mines pour les sociétés minières.

⁵ Cette situation est particulièrement vraie dans le cas des expertises d'évaluation d'apports en nature : « *La difficulté de trouver quelqu'un qui fût apte à ce genre de travail et qui voulût bien s'en charger est cause du long retard que j'ai mis à satisfaire à la demande de Votre Excellence* » in Rapport du Préfet au Ministre dans le cadre des Verreries de Lamotte en 1828 ; AN F¹² 6741, cité par Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 142.

La loi du 17 juillet 1867 consacra l'abandon définitif du contrôle administratif sur la création des sociétés anonymes¹. Mais le principe de fixité du capital demeure et influence fortement la littérature comptable et juridique à compter de la deuxième moitié du XIXe siècle.

c. Incidences sur la littérature comptable du XX^e siècle

« *Le capital du commerçant est donc variable, ce qui le différencie du capital des associations [sociétés], qui est fixe,...* »². Cette scission entre entreprise individuelle et société que reconnaissait le droit depuis longtemps est consacrée en comptabilité³ par le principe de fixité du capital⁴.

A compter de la deuxième moitié du XIXe siècle, de nombreux manuels tentent de cerner l'incidence comptable de ce principe ; celui-ci est développé de deux façons différentes.

La première s'attache à décrire le rôle du capital en fonction de la forme sociale. *La science des comptes mises à la portée de tous* (14^e éd., v. 1895), d'Eugène Léautey et Adolphe Guilbaut en est une première illustration ; l'enregistrement du compte Capital est distingué selon que la société est en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société anonyme. Fortement inspiré de ces deux auteurs, Léon Batardon,

¹ Quarante ans plus tard, certains semblent le regretter et l'évoquent encore ; mais la doctrine libérale a fait son chemin et les modes de protection des créanciers s'appuient alors sur la publicité : « *Il faut protéger les créanciers, les acquéreurs ou possesseurs d'actions, contre des fondateurs ou dirigeants de sociétés, plus habiles que scrupuleux, qui cherchent à utiliser l'anonymat comme instrument de lucre individuel illégitime.*

Les moyens de protection peuvent consister dans une mise sous tutelle plus ou moins étendue de la part du gouvernement, comportant une autorisation préalable à l'existence de la société et une surveillance de son activité par des fonctionnaires publics. Ils peuvent consister aussi dans le contrôle par les intéressés eux-mêmes auxquels la loi procure une publicité suffisante des actes qui intéressent la société, pour que leur vigilance puisse utilement s'exercer.

*C'est ce dernier système de protection que le législateur belge a cherché à organiser. Publicité des actes, révélation de la vérité, vigilance des intéressés, responsabilité civile et pénale de ceux qui abusent de la loi pour tromper, tel est l'esprit de la loi [belge] du 18 mai 1873 » in F. HOLBACH (1902), *Le bilan dans ses rapports...*, op. cité, p. 6.*

² Eugène LÉAUTEY et Adolphe GUILBAUT (1885), *La science des comptes...*, op. cité, p. 197. Dans le même sens, voir également, Ed. FOLLIET (1920), *Le bilan dans les sociétés anonymes...*, op. cité, p. 9.

³ Au sens où le capital change de signification et non pas qu'il s'agisse d'un principe comptable – quoique certains auteurs, comme nous le verrons plus tard, hisse la fixité du capital à ce rang. Le principe est, au départ, un principe juridique.

⁴ Ce qu'écrira de façon particulièrement synthétique Jacques Verley (1906) : « *Dans le bilan d'un simple commerçant, ces deux articles [le capital et les réserves] n'en forment qu'un, le capital, dont le montant varie avec l'état de prospérité de ses affaires ; dans une société par actions au contraire, le passif reste fixe, et ce sont les réserves qui varient* » in *Le bilan dans les sociétés anonymes*, op. cité, p. 193.

dans *L'inventaire et le bilan – Etude juridique et comptable* (1914) adopte un plan d'ouvrage bâti en fonction de la forme juridique de chaque type de société ; il s'intéresse au rôle joué par le principe de fixité du capital pour chacune d'entre elles¹.

Les analyses de ces auteurs offrent généralement peu d'intérêt sur le plan des concepts comptables ; elles s'attachent essentiellement aux incidences juridiques du degré de responsabilité lié à la forme sociale, aux enregistrements comptables et à la nature de l'action - droit de créance ou droit de propriété.

La seconde, plus tardive et essentiellement constituée d'ouvrages postérieurs à la Grande Guerre, reprend parfois cette distinction établie en fonction de la forme sociale. Mais au delà de cet aspect juridique, se dessine la problématique du maintien du capital pendant l'exploitation de l'entreprise car « *Ce chiffre est la base première du pacte social* »².

La première solution est formelle et « *consiste à inscrire au passif du bilan un compte Capital que l'on maintient toujours au même chiffre pendant toute la durée de la société* »³. Ainsi, les pertes ne constituent « *nulle atteinte au principe de la fixité, mais [sont] tout au contraire une occasion nouvelle de l'affirmer de manière éclatante. Car, en vertu même de ce principe, et s'il y a eu perte d'actif, le compte capital qui exprimait au passif, en position indéfinie de crédit, le fait initial des apports, reste intangible et ne peut pas plus être modifié, par cette perte, qu'il n'aurait pu être majoré en cas de bénéfiques* »⁴. Le principe est donc d'isoler le capital des variations du patrimoine ; la fixité « *joue donc un rôle protecteur, car elle oblige à laisser les pertes en compte sous une forme apparente* ».

¹ Dans ce sens, et de façon plus succincte, J. JEANNIN (1931) évoque cette gradation liée à la responsabilité des associés : « *C'est le capital qui donne la vie à l'entreprise. Dans les sociétés de capitaux, il est la garantie des tiers, – la seule dans la société anonyme, la principale dans la société en commandite par actions. C'est surtout en vue de cette garantie qu'on a formulé le principe de la fixité du capital, qui en interdit toute modification du chiffre initial au bilan. Même dans les sociétés en nom collectif, malgré la responsabilité solidaire des associés, le montant du capital n'est pas indifférent pour les tiers, – car il indique dans une certaine mesure la « surface » que présente l'entreprise* » in *La vie financière des sociétés...*, op. cité, p. 141.

² Louis QUESNOT, *Administration financière – Méthodes comptables et bilan*, Dunod, Paris, 1919, p. 212.

³ Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique des bilans et inventaires*, op. cité, p. 65.

⁴ Louis QUESNOT (1919), *Administration...*, op. cité, p. 213. Jacques Verley (1906) ne dit pas autre chose quelques années plus tôt : « *or si le capital social ne figurait pas au passif, la société pourrait distribuer tout l'excédent de son actif sur ses dettes. Le bilan n'en serait pas moins juste, mais la société aurait fait disparaître le capital que la loi oblige à conserver intact pour ses créanciers* » in *Le bilan*

La seconde solution est beaucoup plus complexe car elle s'attaque aux fondements patrimoniaux de la comptabilité. En effet, le principe de fixité induit que le compte « capital » ne joue plus ce rôle d'ajustement des variations du patrimoine mais doit être la représentation exacte des valeurs du fonds social.

La fonction du capital n'est plus de mesurer l'enrichissement ou l'appauvrissement du commerçant, mais d'assurer aux tiers la certitude qu'il demeure la contrepartie des apports, garanties initiales du « *pacte social* ». Aux ajustements de la variation patrimoniale par le compte capital succède une représentation économique complexe des différents postes comptables, dont les valeurs ne manquent pas d'évoluer au cours de la vie sociale de l'entreprise. Les auteurs comptables, fortement empreints de culture juridique, s'intéressent alors à l'évaluation des apports initiaux, aux conséquences des dépréciations – rôle de l'amortissement – ou des réévaluations – traitement des plus-values latentes –, aux incidences des fluctuations monétaires, à la portée des comptes de réserves, etc¹.

La question de la fixité du capital est d'abord une affaire de juristes qui s'intéressent peu à ses impacts comptables. Il faut attendre près d'un siècle pour que les comptables mobilisent leur discipline.

3. UN CHANGEMENT DE SIGNIFIE, MARQUE D'UNE LENTE MUTATION SOCIO-ECONOMIQUE (XIX^e s.)

La littérature comptable conservera au capital le sens premier d'une mesure du patrimoine jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Le concept de fixité n'aura d'influence sur la production d'écrits comptables qu'à partir de la fin du XIX^e siècle et ne générera une réflexion sur le rôle de la comptabilité à l'égard de ce principe qu'au lendemain de la Grande Guerre.

Le principe de fixité ne concerne d'abord que les sociétés anonymes avant qu'il ne soit étendu à toutes les sociétés². Mais cette disposition limitée à un certain type de société

dans les sociétés anonymes, op. cité, p. 194. Toujours en ce sens, cf. Maurice TOUZET (1924), *La réglementation des bilans dans les sociétés par actions*, op. cité, p. 72.

¹ Ces différents aspects sont développés en II.B.2. de ce chapitre.

² Les sociétés de capitaux, à responsabilité limitée, sont tenues d'avoir un capital minimum ; les sociétés de personnes constituent librement le montant du capital. « *L'indication du capital social est d'un fort mince intérêt dans l'hypothèse d'une société en nom collectif. Tous les associés étant solidairement et*

ne constitue pas une explication suffisante à l'absence de toute interprétation comptable du concept avant les années 1870-1880.

Ce hiatus entre l'introduction rapide d'un concept juridique nouveau et sa tardive reprise dans la littérature comptable trouve sa source dans la lente mutation du tissu socio-économique. En effet, jusqu'au début du XXe siècle, celle-là est avant tout le fait de pédagogues soucieux de diffuser l'originalité – réelle ou supposée – de leur technique auprès d'un public ignorant de la gestion ou souvent mal instruit en la matière. Pour leur part, les hommes de terrain des grandes entreprises pratiquent mais n'écrivent pas – ou peu ; d'un point de vue testimonial, il ne nous reste donc que les ouvrages des premiers. Dès lors que le contexte socio-économique ne fait pas état de transformations significatives, les concepts juridiques ne trouvent pas chez eux d'ancrages suffisants pour qu'ils s'y intéressent et les conceptualisent dans leurs ouvrages.

Or, « *L'entreprise individuelle et familiale restait, au XIXe siècle, très importante. Forme héritée du passé, ce n'était pas une simple survivance : la progression du nombre des entreprises individuelles au cours de la période et le poids qu'elles représentaient dans l'économie générale en témoigne* »¹. Cette situation perdure au delà de la moitié du siècle, puisqu'en 1866 on recense en moyenne moins de deux employés pour un patron². Même les industries qui concentrent habituellement les capitaux les plus importants ou emploient le plus de salariés, tels la métallurgie ou le textile, sont en

indéfiniment tenus sur tous les biens, il importe peu de savoir et de connaître le chiffre que leurs mises peuvent atteindre.

L'intérêt s'accroît si la société est en commandite. Sans doute là aussi le public prendra en considération la responsabilité indéfinie du gérant ; mais il ne saurait être indifférent pour ce qui concerne le chiffre du capital. On comprend que plus ce capital offrira des ressources et moins on hésitera à traiter avec la société.

*Enfin dans la société anonyme dont l'article 43 du Code de commerce n'avait pu ni dû s'occuper, l'indication du capital est de la dernière importance. Ce capital, en effet, forme le gage unique du public, son unique garantie, l'élément sur lequel il mesurera le crédit et la confiance qu'il doit accorder », Jean BEDARRIDE, *Commentaire de la loi du 24 juillet 1867*, Tome 2, Durand & Pedone-Lauriel, Paris, 1871, p. 324.*

Dans le même sens : « *En étudiant les sociétés de personnes, nous avons vu que la règle de fixité du capital imposait aux associés l'obligation de maintenir intact le capital social, qui est la garantie des tiers. Cette règle s'impose davantage encore dans les sociétés anonymes,...* », Léon BATARDON (10^e éd., 1950), *Traité pratique des sociétés commerciales*, op. cité, p. 241.

¹ Adeline DAUMARD, « L'Etat libéral et le libéralisme économique », in François BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, tome III, op. cité, p. 150.

² « *Le recensement de 1866 dénombre une population industrielle de 4 715 000 personnes dont 1 661 584 patrons, 115 068 employés et 2 938 153 ouvriers* », Jean BRUHAT, « L'affirmation du monde du travail urbain », in François BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique ...*, op. cité, tome III, p. 772.

fait, bien souvent, organisées au début de ce siècle en une multitude de petites entreprises individuelles ou familiales employant tout au plus un ou deux ouvriers. Comme l'écrit Louis Bergeron, « *On ne saurait trop se garder d'exclure du monde industriel l'immense variété des formes d'organisation de la production qui échappent encore pendant tout le XIXe siècle au stéréotype contemporain du travail en usine* »¹. Ainsi, entre les deux extrêmes – l'entreprise individuelle et la société à forte concentration capitaliste – tous les cas de figure sont envisageables.

D'un côté, existe le manque évident de capitaux² mais qui ne pose pas véritablement de problèmes dans la mesure où, dans le textile par exemple, « *les frais de premier établissement demeureront, durant plusieurs décennies, relativement modestes. Ainsi, en 1834, une indienne susceptible de produire 2 000 pièces n'exigeait qu'un capital de départ de 12 000 F ; une filature de 500 broches réclamait 20 000 F, tandis que des billets à moyen terme, souscrits chez un notaire, pouvaient suffire pour créer une fabrique de soieries* »³. Comme en attestent les bilans de faillites consultés des

¹ In *L'industrialisation de la France au XIXe siècle*, Hatier, 1979, p. 10.

Dans le même sens : « *Au sortir de la crise révolutionnaire le monde du travail urbain est très morcelé et diversifié. Son étude est difficile en raison de l'incertitude des documents statistiques et aussi de la problématique des définitions. Les deux termes : travailleur et urbain, prêtent alors à confusion et il en est ainsi pendant une grande partie du XIXe siècle. D'où la nécessité de quelques précautions au départ. Du travailleur industriel on peut donner au moins deux définitions : une définition « étroite » et une définition « large ». Une définition « étroite » fait de ce travailleur un salarié strictement dépendant, vivant exclusivement de la location de sa force de travail, un prolétaire. Encore convient-il de distinguer plusieurs types de salariés : le salarié de fabrique subissant déjà les conséquences de la concentration et le salarié d'atelier, le compagnon qu'on peut appeler l'ouvrier artisanal. Cette définition laisse échapper tout un pan du monde ouvrier. Une définition plus large permet d'intégrer dans ce monde des travailleurs les petits artisans, propriétaires de leurs ateliers et de leurs instruments de production encore rudimentaires. Certes, leur indépendance devient de plus en plus formelle. Car, à l'amont (fourniture de la matière première) comme à l'aval (vente des produits finis), ils sont assujettis aux marchands-fabricants, ne conservant plus qu'une certaine liberté d'exécution. Le prix de façon, dans ce cas, n'est qu'une forme de salaire indirect. Par contre les artisans qui travaillent directement pour une clientèle multiple disposent d'une autonomie plus ou moins large. Groupe social aux marges incertaines et changeantes, l'artisanat dans sa couche supérieure se différencie mal de la petite bourgeoisie. Dans sa couche inférieure il glisse lentement et par à-coups vers le prolétariat.*

[...].

C'est cet ensemble de prolétaires, d'ouvriers artisanaux et d'artisans qui forme un monde du travail sur lequel, en 1815 et jusqu'aux premières décennies du XIXe siècle, pèse plus ou moins lourdement le poids du passé ». Jean BRUHAT, « L'affirmation du monde du travail urbain », in François BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, op. cité, tome III, p. 150.

² « *En France, les hommes aventurent facilement leurs vies, difficilement leur fortune ; l'homme y est commun, les capitaux rares* » écrit Courcelle-Seneuil en 1840 dans son *Traité théorique des opérations de banque* ; cité par Pierre LEON, « Le moteur de l'industrialisation... » in François BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, op. cité, tome III, p. 520.

³ Pierre LEON, « Le moteur de l'industrialisation... » in François BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, tome III, op. cité, p. 521.

entreprises individuelles ou familiales, les apports sont faibles, voire inexistant¹, composés essentiellement de biens familiaux reconvertis en immobilisations productives.

La finalité n'est pas le retour sur investissement, puisqu'il n'existe quasiment pas de fonds social, mais bel et bien la conservation du patrimoine productif :

« Dans la petite entreprise populaire, la plupart des patrons se contentaient de survivre, c'est-à-dire de nourrir leur famille, de payer leurs fournisseurs et leurs impôts. Vie précaire et malheureuse qui provoquait un sentiment d'amertume qu'exprime ce testament d'un lithographe parisien : « Après plus de trente années de travail et d'une conduite que je crois irréprochable, je ne peux laisser à ma femme et à mon enfant le moyen d'avoir le morceau de pain qui leur est nécessaire chaque jour et pourtant j'ai rudement travaillé dans ma vie » »².

Cette forme d'exploitation industrielle ou commerciale vise essentiellement au maintien et à la transmission des biens domestiques et professionnels assurant une subsistance à la famille. L'organisation est construite sur des liens familiaux qui priment sur la position d'investisseur :

« l'exercice de l'autorité dépendra plutôt de la hiérarchie familiale que de la position de commanditaire ou commandité »³. En même temps, toujours en ce début de siècle, les mentalités sont encore marquées par l'existence de l'autorité paternelle qui « ne cessait qu'à la mort du père »⁴. Cette imprégnation séculaire qui cessa avec la

¹ Tel est le cas de la société *Sagot, Levy & Cie*, à la forme sociale ignorée. Elle est créée en 1856 par Sagot, ancien ouvrier tailleur et Levy un ancien commis et a pour objet de négocier des tissus en ameublement. Elle fait faillite le 26 mars 1857 ; le syndic précise dans son rapport du 19 septembre 1857 que « *Les sieurs Sagot et Levy n'avaient pas les ressources nécessaires pour marcher ; ils prenaient un loyer important (10 000 francs) et leurs premiers achats n'eurent lieu qu'à l'aide d'un crédit que leur intelligence et leur aptitude au travail leur avaient conquis, mais l'écoulement des marchandises arrivées ainsi dans leur magasin ne répondit pas à leurs espérances. Les ventes furent mauvaises et bientôt, il ne fut plus possible de faire face aux échéances* » (archives du tribunal de commerce de la Seine, dossier d11u3/31/13847, A.P.).

² Adeline DAUMARD, « Progrès et prise de conscience des classes moyennes » in François BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, op. cité, tome III, p. 908.

³ Jean HILAIRE (1983), « *L'œuf de Christophe Colomb* » in A. VIANDIER et al., *La société en commandite entre son passé et son avenir*, op. cité, p. 146.

⁴ Jean BART, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIXe siècle*, Montchrestien, Paris, 1998, p. 485.

Dans un sens identique : « *La famille constitue la cellule vitale de cette société paysanne [au sens de rural, et non agricole]. Sur elle repose l'exploitation. Vivant en relative autarcie et fortement intégrée, elle tire sa cohésion de l'autorité patriarcale de son chef. [...]. Les enfants sont traités comme de perpétuels domestiques* », Robert LAURENT, « Les mutations de la société rurale » in François BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique.....*, op. cité, tome III, p. 751.

disparition en 1796 des tribunaux de famille laissait peu de place à une approche rationnelle où seule la rentabilité marquait le choix de l'investissement.

Mais le XIXe siècle est également une période de mutation économique où les capitaux savent parfois être réunis pour former des entreprises industrielles où la production mécanisée¹ remplace habilement la main d'œuvre souvent peu qualifiée. Dans les secteurs à concentration lente, tel le textile², le capital demeure familial et l'organisation productive repose sur une multitude de petits producteurs individuels qui permettent de répartir les risques du donneur d'ordre³. La structure de ces sociétés ne diffère pas

¹ « L'industrie du département a, chaque jour, lieu de s'applaudir de l'introduction des mécaniques. Parmi les artistes et les mécaniciens qui emploient leurs talents à rompre les liens de l'ancienne routine, M. Cockerill [Mécanicien anglais ou irlandais, constructeur de moulins à tisser] est un de ceux à qui les fabricants auront l'obligation de les en avoir affranchis. Ses ingénieuses machines sont construites avec une telle simplicité, diminuent le travail d'une manière si étonnante, et offrent une économie si considérable, en réunissant tous les avantages de la perfection dans les produits manufacturés, qu'on ne saurait leur donner assez de publicité...

Nous présenterons (maintenant) un état sommaire des opérations des diverses machines pour la fabrication des draps, casimirs et autres étoffes de laine, comparés à la main-d'œuvre de l'ancien système.

Machine à ouvrir la laine. - Cette machine nettoie et ouvre une quantité égale à la main d'œuvre de 60 personnes par jour.

Machine à mélanger les couleurs. - Le travail de cette machine est de plus de moitié de la précédente machine à carder. Une de ces machines carde 68 kilogrammes de laine par jour ce qui est égal à la main-d'œuvre de 24 personnes.

Machine à filer. - Celle pour la première filature file jusqu'à 34 kilogrammes de laine par jour ; celle pour filer en fin fait l'ouvrage de 24 personnes par jour.

[Etc.] ».

L.-F. THOMASSIN, ancien chef de division à la préfecture (Liège, Grandmont, 1879 ?). Ce mémoire, commencé en 1806, a été terminé en 1813. In M. CHAULANGES et al., *Textes historiques (1799-1815)*, Delagrave, Paris, 1978, p. 82.

² « Dans cette compétition de longue haleine, il est des secteurs où la concentration ne s'opère que fort lentement. [...] c'est la majeure partie de l'immense domaine textile qui se traîne à la queue du peloton ; les changements structurels y sont d'autant plus lents que l'optimum de concentration y est plus bas et que de faibles capitaux lui permettent d'obtenir encore une forte rentabilité », Pierre LEON, « Le moteur de l'industrialisation : l'entreprise industrielle » in François BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, tome III, op. cité, p. 508.

³ « L'organisation du travail dans la Fabrique Lyonnaise de soieries comportait trois éléments fondamentaux.

D'abord les négociants ou marchands-fabricants, appelés le plus souvent fabricants, bien qu'ils ne fabriquent pas eux-mêmes ; [...]. Le négociant n'est pas un simple commerçant : c'est un entrepreneur, un marchand faisant fabriquer, il avance le capital, il se procure la matière première, la fait teindre et choisit le dessin avant de passer la commande au chef d'atelier. Il intervient ainsi directement dans le processus de la production ; il contrôle, il dirige vraiment celle-ci.

Ensuite, les maîtres-ouvriers ou chefs d'atelier, tisseurs à domicile et propriétaires de leurs métiers (de 2 à 6 en moyenne), dont les frais d'achat, d'entretien et de montage leur incombent entièrement.

Le chef d'atelier travaille chez lui, avec l'aide de sa femme et de ses enfants, sur ses instruments de travail, et il emploie souvent une main-d'œuvre salariée, des compagnons et des apprentis. Mais il est obligé de produire pour le compte du fabricant qui lui paie le prix de la façon, c'est-à-dire un salaire aux pièces, lorsqu'il reçoit l'étoffe tissée. Le chef d'atelier n'est donc pas un artisan indépendant et, s'il n'est pas un prolétaire, c'est tout au moins un salarié.

qualitativement de celles de l'Ancien Régime et ne remet pas en cause le modèle d'un capital mesurant les variations du patrimoine¹.

En revanche, les mines, la sidérurgie², plus tard les chemins de fer, imposent des investissements coûteux « où la machine n'est vraiment rentable que si elle est employée massivement, permettant un amortissement rationnel et une forte réduction des prix de revient »¹.

La logique est alors totalement différente. Le capital cesse d'être la représentation de ces biens difficilement tangibles qui n'ont pas besoin réellement d'être évalués du fait qu'ils font partie du quotidien domestique de la famille et qu'ils se transmettent de génération en génération. Il est ici constitué d'apports, où les liens affectifs de l'entreprise familiale se distendent au profit d'un risque encouru collectivement mais anonymement. Le bailleur de fonds devient un agent économique supposé rationnel qui connaît le montant de son investissement, car son apport a été évalué, et en attend une rémunération supérieure aux rentes d'Etat.

Ce genre d'entreprises à « hauts risques » existait sous l'Ancien Régime sous forme de compagnies bénéficiant de privilèges royaux ; leur garantie, et celle du public, était la

Enfin, les compagnons ; ouvriers sans domicile fixe, ils ne possèdent que leurs bras et travaillent chez les chefs d'atelier, sur les métiers appartenant à ceux-ci, qui bien souvent les logent et les nourrissent. Les compagnons reçoivent pour salaire généralement la moitié du prix de façon du tissu qu'ils fabriquent. Ce sont les véritables prolétaires, mais à cette époque on réunissait souvent les deux catégories de travailleurs (les 8 000 chefs d'atelier et les 30 000 compagnons) sous la même dénomination de classe ouvrière ou classe des tisseurs ». Fernand RUDE, C'est nous les canuts, éd. Maspero, 1977 ; in Louis BERGERON (1979), L'industrialisation..., op. cité, p. 17.

Ce mode de production n'est que le prolongement de ce qui existait déjà au XVIIIe siècle : « Au cœur de ce dernier système, et en accaparant le plus clair du profit, se trouvent les entrepreneurs qui organisent la production, et que l'on nomme suivant les régions, facturiers ou marchands-fabricants ; ce sont eux qui fournissent le petit capital circulant sur lequel tout le système repose ; par l'entremise de commis qui parcourent les hameaux, ils assurent la répartition de la matière première et la collecte des produits finis ; surtout ils contrôlent, par spécialistes interposés, la finition de la production et en assurent l'écoulement à leurs risques, par la recherche de débouchés nationaux ou étrangers. C'est en ce sens que l'on parle collectivement de « la fabrique de Lyon », de « la fabrique de Rouen » ou de « la fabrique de Thiers ». Les paysans-artisans travaillent à domicile, à temps perdu, dans des ateliers de fortune, des métiers ou des forges, installés en appentis ou dans des caves, et avec un outillage sommaire. Leur famille les aide dans leur tâche, ce qui confère beaucoup de souplesse à ce système. Considérons le pays de Caux : le paysan tisse, sa femme file, les enfants préparent les matières premières ! » in Abel POITRINEAU, Ils travaillent pour la France – Métiers et mentalités du XVIe au XIXe siècle, Armand Colin, Paris, 1992, p. 96.

¹ Dans l'hypothèse quasi-improbable où les « sous-traitants » tenaient une comptabilité !

² « [...], dès les années 1820, une forge à l'anglaise réclame une dépense de 2 millions de francs, et, par la suite, c'est par dizaine de millions que se chiffreront les investissements de base, tandis que le progrès technique nécessite un renouvellement constant du matériel et par conséquent, des injections régulières de capitaux frais. Les moyens et petits industriels sont incapables de fournir de pareils efforts et les grandes firmes s'y refuseront souvent », Pierre LEON, « L'impulsion technique », in François BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), Histoire économique..., tome III, op. cité, p. 494.

certitude de l'exclusivité des débouchés commerciaux. Sous l'empire du Code de commerce, le danger est supérieur² dans la mesure où l'objectif du législateur est d'éviter la formation de monopoles³ tout en favorisant la concentration de capitaux. La protection des créanciers n'est plus cautionnée par l'absence de concurrence ; la suppression de la responsabilité illimitée impose « naturellement » que ce soient les apports, signes tangibles du capital, qui garantissent les créanciers.

La solution retenue sera donc le principe de « fixité du capital ». Mais il faut attendre que les sociétés deviennent numériquement significatives et concentrent suffisamment de capitaux pour que les auteurs comptables considèrent que ce remodelage du tissu socio-économique nécessite une relecture du rôle du capital.

II. COMPTABILITE ET FIXITE DU CAPITAL

La comptabilité, dès lors qu'elle s'inscrit dans le cadre de rapports sociaux et économiques structurés par le capitalisme, n'a cessé d'être influencée par le droit ; la règle de fixité du capital n'échappe pas à cette emprise et devient un principe comptable à partir du XXe siècle (A.). Mais poser la question de la fixité du capital soulève inévitablement la problématique de l'évaluation des apports à la création de la société (B.1.) et de leur estimation comptable au cours de l'exploitation (B.2.).

A. La fixité du capital : de la règle juridique au principe comptable

La règle juridique de la fixité du capital initiée au début du XIXe siècle a été élevée au rang de principe comptable au lendemain de la Grande Guerre par plusieurs auteurs. Cette évolution est également le reflet d'un changement socio-technique où la recherche de l'exactitude arithmétique et de la cohérence des comptes est partiellement abandonnée au profit de l'information des actionnaires et des créanciers. La notion de

¹ Pierre LEON, « Le moteur de l'industrialisation... » in François BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, tome III, op. cité, p. 504.

² « Cette volonté de freiner le développement des sociétés anonymes s'est également manifestée à l'égard de sociétés dont l'activité paraissait comporter des risques particulièrement importants pour l'économie » in Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1981), *L'intervention de l'Etat...*, op. cité, p. 413.

³ Cf. Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1981), *L'intervention de l'Etat...*, op. cité, p. 415.

« principe comptable » glisse ainsi de la technique au concept (1.a.). Consacré par certains comme principe fondateur (1.b.), la règle de la fixité du capital évolue d'une définition restrictive et juridique vers une conception plus étendue et plus économique (2.).

1. LA FIXITE DU CAPITAL : UN PRINCIPE COMPTABLE ?

Il faut attendre la première moitié du XX^e siècle pour que certains auteurs hissent la règle de la fixité du capital au rang de principe. Mais la notion même de principe évolue au cours de la période étudiée pour revêtir des finalités différentes (a.). Après avoir relaté les significations du terme générique de principe, il convient de retracer le cheminement du concept de fixité du capital et de déterminer les ramifications éventuelles qu'on peut lui donner (b.).

a. La notion de principe comptable

« On appelle « principes » d'une science l'ensemble des propositions directrices, caractéristiques, auxquelles tout le développement ultérieur doit être subordonné »¹. Cette définition générale du principe, qui n'est pas sans provoquer de difficultés d'application² et de controverses avec d'autres termes³ lorsqu'il s'agit d'élaborer une théorie comptable, peut être transposable à la période qui nous intéresse dans la mesure où la notion de « règles directrices » revêt un caractère atemporel ; elle est communément employée par les auteurs du début et de la fin du XIX^e siècle ou du siècle suivant. En revanche, derrière le signifiant peuvent se cacher des finalités différentes.

¹ In A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 7^{ème} éd., 1956. Cité par Alain VIANDIER et Christian de LAUZAINGHEIN, *Droit comptable*, Dalloz, Paris, 2^e éd., 1993, p. 249.

² « Reste à répertorier ces principes ; cela n'est guère facile ; plusieurs listes circulent en forme d'épais catalogue. Au vrai, les spécialistes résistent mal à la manie d'ériger en principes donc en propositions premières ou fondamentales de simples règles » in Alain VIANDIER et Christian de LAUZAINGHEIN (1993), *Droit comptable*, op. cité, p. 249.

³ « Le développement de postulats et la définition de principes constituent les deux éléments les plus importants de la charpente que forme la structure théorique de la comptabilité. Cependant, une confusion peut naître de la terminologie assez variée utilisée dans la littérature comptable. Ainsi, les auteurs parlent fréquemment de principes, normes, postulats, concepts, conventions, doctrines, axiomes,

A un découpage chronologique¹ se superposent des finalités distinctes de la notion de « principe comptable » que l'on peut tenter de réduire à deux thématiques. La première, majoritairement exploitée au cours de la quasi-totalité du XIXe siècle, vise à justifier le choix de la technique comptable – partie simple ou partie double (i.). La seconde, plutôt postérieure à la précédente, se rapproche de la conception actuelle du principe ; elle cherche, en utilisant ce terme, à construire une cohérence des différentes règles comptables en leur assignant une éventuelle finalité conceptuelle, c'est-à-dire qui représente une « *idée générale et abstraite* »² de ce que doit être la comptabilité (ii.).

i. Le principe comptable : une finalité technique au XIX^e siècle

« *En démontrant que la tenue des livres est de la plus grande facilité dans tous les cas possibles, lorsqu'on sait la réduire à ses vrais principes, et en propageant ces principes, j'aurai peut être contribué à dissiper les préjugés élevés par l'intérêt personnel de certains routiniers* ». En quelques mots, Edmond Degrange³ traduit bien – sans pour autant nous dire quels sont ces principes – la difficulté à laquelle se heurte la diffusion de la technique comptable de la partie double : réduire le nombre de comptes utilisés et tenter de les classer pour « *en dégager des règles générales* »⁴. Ces auteurs se situent dans le prolongement des différents courants de classification nés au XVIIIe siècle. La quasi-totalité du XIXe siècle est une survivance de cette époque où le « principe » entretient une relation étroite avec la technique ; il s'agit de montrer la supériorité d'une méthode, d'expliquer pédagogiquement la tenue des livres, de diffuser la partie double plutôt que de s'intéresser à ce que signifie la comptabilité.

hypothèses, etc. » in Ahmed BELKAOUI, *Théorie comptable*, Presses Universitaires du Québec, Montréal, 2^e éd., 1984, p. 164-65.

¹ Un article intitulé « La comptabilité dans le passé, le présent et l'avenir » (p. 119) publié dans la *Revue de l'instruction commerciale* (1903-1904), distingue deux périodes :

- « *La première comprenant le passé et s'étendant depuis le moment de la découverte des parties doubles jusqu'à 1850, période dite des principes.*
 - *La deuxième allant de 1851 à la fin du XIXe siècle et appelée période des systèmes ou méthodes* ».
- In Tome II, *Volumes factices*, coll. Stevelinck, Bibliothèque Universitaire, Nantes.

Si le découpage chronologique peut sembler assez artificiel, en revanche, la fin de la période de la diffusion de la partie double marque un changement de sens du terme de « principe » ; le choix de l'expression « système » traduit assez bien l'idée d'une cohérence – même s'il peut s'agir d'une cohérence technique plutôt que conceptuelle.

² E. CLEMENT et al., *Pratique de la philosophie de A à Z*, Hâtier, Paris, 1994, v^o « concept ».

³ *La tenue des livres rendue facile...*, op. cité, 1822, p. VI.

⁴ Yannick LEMARCHAND (1996), « A la conquête de la science des comptes... », op. cité, p. 56.

Ce lien se retrouve dans l'analyse bibliométrique de l'ouvrage de G. Reymondin¹ [Fig. 1]. Jusqu'à la fin de la décennie de 1880-1889, la majorité des ouvrages traite de la tenue des comptes : la méthode de la partie double apparaît plus diffusée que la partie simple qui se manifeste encore, jusqu'à la moitié du siècle, dans plus d'un traité de comptabilité sur deux. A cette période, la question du bilan et des inventaires commence à prendre de l'ampleur : elle fait « jeu égal » avec la partie double si l'on accepte de distinguer « l'inventaire » du « bilan »². A la décennie suivante, la partie double semble alors suffisamment bien diffusée pour qu'elle disparaisse – du moins dans les titres des ouvrages – au profit d'un fort développement d'ouvrages s'intéressant aux bilans et aux inventaires. La problématique du compte de pertes et profits fait une timide apparition au début du siècle suivant.

D'un point de vue qualitatif, Blondel, teneur de livres, constitue vraisemblablement l'un des meilleurs exemples d'auteur ayant recours à la notion de « principe » pour justifier le choix de la méthode comptable en partie simple ou en partie double.

Dans son ouvrage, « *La tenue des livres de commerce, à parties simples et à parties doubles* », il commence par évoquer, ce que nous pourrions appeler, ses « principes comptables fondamentaux » :

« Principe premier et fondamental

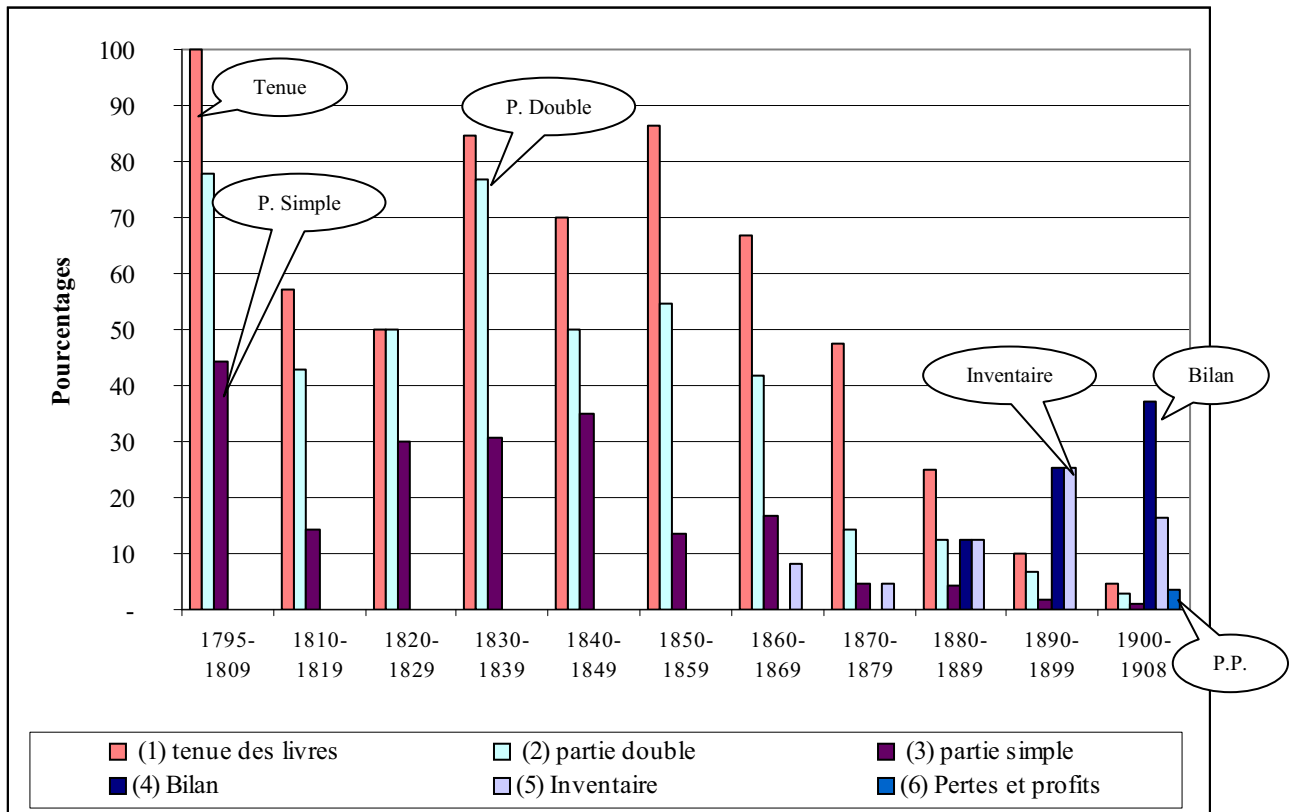
I. Toutes les opérations de commerce se réduisent à deux actions : recevoir et donner.

Que l'on réfléchisse bien ; l'on sentira que ce principe est vrai et n'a pas besoin de preuve.

¹ *Bibliographie méthodique des ouvrages des ouvrages en langue française parus de 1543 à 1908 sur la science des comptes*, V. Giard et F. Brière éd., Paris, 1909.

² Cette distinction peut être contestée, les deux termes étant souvent synonymes dans l'esprit des auteurs. Dans le cas où l'on choisirait de les associer, la question des « bilans » et des « inventaires » « dépasse » celle de la partie double au cours de cette décennie 1880-1889.

Fig. 1 – Analyse bibliométrique des termes comptables



Source : G. REYMONDIN, *Bibliographie méthodique des ouvrages en langue française parus de 1543 à 1908 sur la science des comptes*, éd. V. Giard et F. Briere, Paris, 1909.

Méthodologie : Seules les deux premières sections (Section I : ouvrages généraux ; Section II : ouvrages et documents spéciaux sur les sujets suivants : amortissements – réserves – balances – inventaires – bilans – arbitrages – vérifications – expertises) ont été retenues pour réaliser la base de données. Chaque titre répertorié a fait l’objet d’un comptage des mots-clés retenus pour la réalisation du graphique. Les pourcentages obtenus pour une même période peuvent dépasser 100% du fait qu’un même titre peut receler plusieurs mots clés. Les titres n’évoquant aucun des mots-clés n’ont pas été retenus.

Deuxième principe fondamental

II. Pour chaque action de Commerce il faut deux personnes, dont l'une donne et l'autre reçoive.

Ce second principe est aussi incontestable que le premier, dont il est la suite. Si l'un donne, il faut que l'autre reçoive, et pour que l'un reçoive, il faut que l'autre donne.

Troisième principe fondamental

III. Des deux personnes qui coopèrent à une action, l'une est toujours le Négociant à qui sont les Livres ; l'autre est celui avec qui il agit, soit directement, soit indirectement.

Pour qu'une action soit écrite sur les Livres d'un Négociant, il faut qu'elle l'intéresse et le concerne ; dès qu'elle le concerne, il a donc reçu ou donné.

[...]

Les règles pour l'application de ces principes généraux dépendent de deux méthodes qu'on emploie ordinairement :

L'une dite à *parties simples*,

L'autre dite à *parties doubles* »¹.

Selon l'auteur, le troisième principe justifie la « *Théorie de la tenue des Livres à parties simples* » : « *L'écriture de chaque opération sur les Livres peut être relative aux deux personnes qui ont agi, ou seulement à l'une des deux. [...] ; mais l'une peut être exprimée, et l'autre seulement sous entendue* ».

De cette remarque, il tire son quatrième principe :

« Principe propre à la méthode dite à parties simples.

IV. L'écriture sur les Livres à parties simples, de chaque action ou opération de Commerce est relative uniquement à celui qui agit avec le Négociant qui fait cette écriture »².

La seconde partie de son ouvrage, exclusivement consacrée à la partie double, repose également sur trois principes.

Le premier retient la symétrie précédente des opérations d'échange et « *constitue essentiellement cette méthode* » ; car comme l'écrit T.H. Barlet (1848), quarante ans plus tard : « *La théorie des parties doubles repose sur la nature des transactions ; [...] de là résulte le principe fondamental : celui qui reçoit une valeur doit être débité ; celui qui la fournit doit être crédité* »³.

¹ Op. cité, p. 2.

² Op. cité, p. 3.

³ *Traité complet des opérations commerciales...*, Tome 2, op. cité, p. 203-04.

Dans le même sens : « *Le principe de la tenue des livres en parties doubles est que tout capital de commerce est un capital confié à la maison qui gère. En partant de ce principe, le commerçant se trouve*

Le deuxième principe introduit les comptes d'objets qui font « *la matière des opérations de ce commerce, et par le résultat de ces opérations* », des bénéfiques ou des pertes.

Le troisième principe énonce le contrôle arithmétique que procure la partie double :

« *Troisième principe.*

XXI. La différence qui se trouve entre les débits réunis de tous les comptes du commerce, et les crédits réunis de tous ces comptes du commerce doit égaler réciproquement la différence qui se trouve entre les excédens réunis des débits et crédits des comptes particuliers, et prouver par là l'observation des deux autres principes »¹.

Mais la partie double ne se limite pas à la transcription comptable de la règle fondamentale de la réciprocité de l'échange. Elle permet également la division du capital en comptes généraux et répond ainsi au « grand principe que *toute opération commerciale, de quelque nature qu'elle soit, et qu'elle que soit son importance, est une transformation du capital, dont il est important et régulier de tenir compte* »².

En d'autres termes, cette période semble marquée par une finalité de résultat où la cohérence arithmétique tient lieu d'explication théorique³. Notamment sous l'impulsion d'un droit des sociétés qui limite la responsabilité aux apports, les principes comptables vont évoluer vers une finalité de moyens représentée par la protection des créanciers.

ii. Le principe comptable comme finalité conceptuelle à partir de la fin du XIX^e siècle

Parallèlement aux principes visant à infléchir les pratiques comptables, se développent au cours du XIX^e siècle d'autres règles qui s'attachent beaucoup plus aux qualités nécessaires à la réalisation d'une comptabilité fiable.

placé en quelque sorte en dehors de la maison à laquelle il appartient » in G. COURCELLE-SENEUIL, *Traité élémentaire de comptabilité*, Paris, 1869 ; cité par Pierre JOUANNIQUE, « Un classique de la comptabilité au siècle des Lumières : la Science des négociants de Mathieu de La Porte », *Etudes et documents*, Comité pour l'histoire économique et financière, 1993, p. 339-61.

¹ BLONDEL (1804), *La tenue des livres...*, op. cité, p. 22.

² Louis DEPLANQUE (1842), *Tableau synoptique...*, op. cité.

³ Cette attitude se retrouve chez les deux auteurs cités précédemment :

- « *Les principes de cette science sont simples ; [...] Des règles claires et raisonnées donnent le moyen [...] d'arriver par une marche sûre, et comme en droite ligne, au but que l'on s'est proposé* » in BLONDEL (1804), *La tenue des livres...*, op. cité, p. 2.
- « *Mais vient l'Inventaire ; et là il est besoin de remonter aux principes généraux pour que cette opération, toujours fort importante, soit faite ainsi qu'elle doit l'être. Tout Inventaire doit être précédé d'une Balance. Nous avons déjà prouvé, qu'à priori, tous les débits égalaient ou balançaient tous les crédits, puisque chaque débit en particulier égale ou balance un autre crédit. Eh ! bien, la balance a pour but de prouver que, dans l'exécution, le principe a toujours été bien appliqué* » in Louis DEPLANQUE (1842), *Tableau synoptique...*, op. cité.

Nous avons relevé cinq principes¹ comptables² auxquels les auteurs font aisément référence : la clarté, la sincérité, l'exactitude, l'actualité et la régularité.

Ces principes, bien que parfois évoqués dans des ouvrages du début du XIXe siècle, se retrouvent plus fréquemment utilisés par des auteurs tardifs de la fin du XIXe siècle et surtout de l'entre-deux-guerres. En revanche, ils ne s'appliquent pas aux mêmes finalités et ne génèrent pas les mêmes développements explicatifs.

Au début du XIXe siècle, l'auteur ne donne aucun contenu spécifique au terme qu'il emploie et semble essentiellement mu par un désir de conformité à la loi et d'échappement aux éventuelles sanctions en cas de fraude. Le principe vise uniquement la tenue des écritures et des livres, rarement le bilan : ceux-ci doivent être clairs³, exacts⁴, sincères et réguliers⁵.

¹ Pour déterminer quels étaient les termes qui pouvaient avoir figure de principe comptable, nous avons procédé en deux temps :

- Nous avons d'abord relevé les locutions qui étaient dénommées explicitement comme des principes par les différents auteurs étudiés.
- Puis, nous avons étendu notre recherche à d'autres auteurs qui utilisaient ces mêmes locutions sans pour autant les qualifier comme des principes mais qui les utilisaient pour désigner des finalités qualitatives de la comptabilité.

² En fait, existe un sixième principe – la véracité – que nous avons retrouvé seulement dans un ouvrage, de façon incidente et contextuel : « ... *les bilans les mieux étudiés et les mieux dressés, perdaient leurs qualités essentielles : l'exactitude, la véracité, la sincérité* », P.C. RAFFEGEAU et A. LACOUT, *Etablissement des bilans-or*, Payot, Paris, 1926, p. 10.

³ « *Le principal de tous les Livres est un Journal ; il est la base et le fondement de tous ceux qu'on peut ou qu'on veut y ajouter. [...].*

Pour réunir ensuite sous un seul point de vue tout ce qui est épars [...], on fait un autre Livre qui est l'extrait des précédents.

Enfin, pour avoir des éclaircissemens plus précis sur différens objets, on en emploie [...] qu'on appelle Livres auxiliaires.

Pour les tenir tous avec ordre et clarté, il faut des principes et des règles » in BLONDEL (1804), *La tenue des livres...*, op. cité (souligné par nous).

⁴ « *On doit observer qu'en ce cas [...] les débits doivent toujours présenter la même somme que les crédits, et par suite, que le total des balances actives doit être égal à ceux des balances passives ; lorsqu'on a trouvé ce résultat, on peut le considérer comme la preuve de l'exactitude des écritures jusqu'à ce moment* » in BOUCHAIN Le Jeune (1819), *Traité-pratique de la tenue des livres...*, op. cité, p. 216 (souligné par nous).

Dans le même ordre d'idée, l'exactitude du calcul protège le failli de bonne foi : « *On conçoit donc que l'art de dresser un bilan n'est pas simplement celui de faire une note controuvée, supposée ou approximative de ce qu'un négociant possède, [...]: c'est une opération dont on peut démontrer mathématiquement l'exactitude ou la fausseté, et qu'un négociant failli ne peut, en conséquence, confier à des hommes ignorans ou de mauvaise foi, sans courir le danger d'être accusé de banqueroute frauduleuse* » in Edmond DEGRANGE (1822), *La tenue des livres...*, op. cité (souligné par nous).

⁵ « *La main courante exactement tenue et suivie fait, pour le moins, autant foi en justice que le Journal au net, parce qu'elle est censée contenir le premier et sincère état des opérations [...].*

Et puisque d'un autre côté le Journal, pour être régulier, au terme de la loi, doit contenir les opérations de chaque jour, [...], il s'ensuit que ce qu'on appelle Main courante, ou Brouillard, ou Mémorial, ne

Le principe n'a pas de fonction interprétative de la comptabilité : il découle de la nécessité de tenir une comptabilité et pour que celle-ci soit utile, il convient qu'elle soit bien ordonnée ; le signifié renvoie à une finalité technique du fait même que l'objet concerné n'offre guère matière à interprétation : l'auteur cherche à énoncer les conditions matérielles et objectives nécessaires à la probité de l'écriture comptable plutôt qu'à favoriser la compréhension globale d'un système de représentation de l'entreprise.

A compter de la fin du XIXe siècle, mais surtout à l'entre-deux-guerres, la littérature est beaucoup plus abondante¹ : elle correspond au développement d'ouvrages s'intéressant prioritairement aux bilans et aux inventaires ; c'est-à-dire, particulièrement aux questions d'évaluation². Chaque principe employé renvoie à une signification proche d'un auteur à l'autre ; ce qui peut surprendre, en l'absence de toute normalisation institutionnelle. L'explication tiendrait en deux façons.

serait qu'un Livre superflu et inutile » in BOUCHAIN Le Jeune (1819), *Traité-pratique...*, op. cité, p. 92 (souligné par nous).

¹ Pour un développement plus ou moins abondant des cinq principes précités, cf. notamment, par ordre alphabétique : AAA (1944), *Vérification et contrôle comptables*, p. 23 ; L. BATARDON (1923), *L'inventaire et le bilan*, p. 40, 89, 119, 243-4, 259-67, 289, 406 ; S. BLIND (1945), *La présentation et le contrôle des comptes...*, p. 56-9 ; J. BOISSARIE (1932), *La réforme du régime des bilans...*, p. 27-8, 74 ; J. CHARPENTIER et J. HAMELIN (2^e éd., 1933), *Traité pratique des bilans et inventaires*, p. 51, 72, 85, 289, 406 ; J. CHARPENTIER (1906), *Etude juridique du bilan...*, p. 112 ; J. CHAVENEAU (1920), *Les bilans*, p. 6-7, 15 ; A. DALSACE (1941-42), *Le bilan, sa structure...*, p. 228, 235 ; G. DEFOSSE, *Les commissaires de surveillance...*, p. 52-63 ; J.M. DELATTRE (1936), *Le statut des commissaires de surveillance...*, p. 163 ; A. DOLBEAU et G. CANTENOT (1936), *Réformes de la législation des sociétés*, p. 167, 170 ; C.J. GAYET (1936), *Les commissaires aux apports...*, p. 95 ; A. GUILBAUT et E. LÉAUTEY (14^e éd., s.d.), *La science des comptes...*, p. 50, 479 ; E. LÉAUTEY (1897), *Traité des inventaires et des bilans*, p. 1, 52, 146 ; E. LÉAUTEY (4^e éd., 1904), *L'unification des bilans...*, p. 1 ; J. LISBONNE (1936), *Les commissaires de surveillance...*, p. 96-8 ; H. LEFAIVRE (1940), *La régularité du bilan...*, p. 11, 18 ; G. ROCHE, *De la relativité des bilans*, p. 291 ; F. SPIRE (1931), *La réglementation des bilans...*, p. 10, 18-9 ; M. TOUZET (1924), *La réglementation des bilans...*, p. 46 ; J. VERLEY (1906), *Le bilan dans les sociétés anonymes*, p. 6-7 ; H. VILLARD (1947), *L'exactitude et la sincérité des bilans*, 117 p.

² « *Mais la sincérité ne suffit pas. Il faut encore savoir à quelle règle d'évaluation se conformer* », Jacques CHARPENTIER, *Etude juridique sur le bilan dans les sociétés par actions*, thèse, L.G.D.J., Paris, 1906, p. 112.

Dans le même sens : « *La loi n'a fixé aucune prescription de forme relative à l'établissement de l'inventaire et du bilan.[...]. Elle n'a imposé tacitement qu'une seule obligation essentielle : la sincérité du bilan, corrélative de l'exactitude des évaluations.*

L'inventaire doit donc, avant tout, être exact. Mais nous verrons plus loin dans quelle mesure l'exactitude absolue peut être obtenue. En principe, la liquidation peut seule donner des résultats rigoureusement conformes à la réalité des faits », Léon BATARDON (1914 ; éd. 1923), *L'inventaire et le bilan*, op. cité, p. 119.

Toujours dans le même sens à propos du doute quant au rôle que l'unification des bilans peut jouer sur l'évaluation : « *Il faut tout d'abord remarquer, que ces avantages ne seraient que partiels, ne portant que sur la forme. – Elle réglerait une question de présentation des comptes, mais non d'évaluation de leur contenu. Elle imposerait le respect d'un plan, sans ajouter aucune garantie sur la sincérité de ses énoncés. Le bilan serait peut-être plus compréhensible, il ne serait pas plus exact* », Jean BOISSARIE, *La réforme du régime des bilans dans les sociétés par actions*, thèse, L.G.D.J., Paris, 1932, p. 74.

D'une part, les auteurs sont souvent contemporains les uns des autres et n'hésitent pas, à défaut de se copier, à s'inspirer de ce qu'un prédécesseur a pu écrire. D'autre part, confrontés à des problématiques identiques, ils puisent souvent leurs arguments dans la jurisprudence qui, à l'époque, traite notamment de questions comptables ; il est donc logique que leurs interprétations soient proches.

Les principes que nous avons évoqués abandonnent le terrain de la technique pour aborder le champ du concept. Tout d'abord, ils ne s'appliquent plus aux écritures ou aux livres comptables, mais au bilan. Ce changement d'objet d'analyse - de supports analytiques à un support synthétique - est également le signe d'une évolution de la fonction sociale de la comptabilité. Le rôle probant de la comptabilité dans un contexte discrétionnaire est progressivement abandonné au profit d'une information comptable plus largement diffusée. Le recours croissant à un financement extérieur des entreprises - petits actionnaires, obligataires et banques - contraignent celles-ci à rendre des comptes à des tiers en dehors du cadre judiciaire traditionnel. De ce fait, la finalité technique des principes comptables, telle qu'elle était développée au début du XIXe siècle, perd de sa pertinence ; ce n'est plus la preuve comptable de l'échange économique, signe des droits respectifs des deux parties, qu'il convient d'apporter, mais la garantie aux créanciers que la comptabilité reflète bien la réalité économique et patrimoniale de l'entreprise. Au caractère binaire de l'affrontement judiciaire entre commerçants se substituent une complexité de la représentation comptable et une pluralité des attentes. Ce n'est plus l'opération commerciale qui est en jeu, mais l'agrégation de la multiplicité des flux économiques qui doivent être représentés au bilan. De même, le bilan n'est plus la seule mesure du patrimoine mais est aussi un outil d'information de tiers aux aspirations différentes ; il convient de dévoiler une certaine réalité de l'entreprise sans trop en dire afin de ne pas lui nuire.

Dans ce contexte, les principes changent de finalité, comme nous le verrons plus loin¹. La clarté a pour objectif de rendre compréhensible le bilan¹. La sincérité et la régularité se rapportent à l'exactitude des évaluations qui doivent être réalisées dans une perspective de continuité de l'exploitation.

Le principe de fixité du capital se situe à la charnière de ces deux approches ; sa finalité technique – assurer le maintien de l'actif net – relativement primitive telle qu'elle est énoncée dans l'instruction de 1818 se heurte à des enjeux conceptuels comptables.

¹ Ces principes font l'objet d'un développement au chapitre III : « Protection des créanciers et régulation sociale... », III.A.

b. La fixité du capital : un principe comptable fondateur ?

« Dès maintenant, deux principes essentiels gouvernent l'établissement des bilans, à savoir le principe de l'indépendance des exercices et la règle de la fixité du capital »².

Ce point de vue doctrinal, exprimé par un expert-comptable et un avocat à la fin de la deuxième guerre mondiale, est loin d'être isolé³. Plusieurs auteurs, tant comptables que juristes, considèrent que la fixité du capital est un principe qui domine le droit des sociétés de capitaux⁴ ou la comptabilité⁵.

Consacré par la doctrine de l'entre deux-guerres, ses origines remontent au début du XIXe siècle (i.) et s'appuient notamment sur le principe d'indépendance des exercices (ii.).

¹ « Il est nécessaire qu'un bilan soit clair, c'est-à-dire que, le nom d'un compte étant donné, ce nom définisse d'une façon précise, les opérations portées à ce compte... » in Léon GAGNEPAIN, *Précis d'organisation comptable*, tome I, Ravisse, Paris, 1923, p. 114.

² Léon CONSTANTIN et Albert GAUTRAT, in *L'incorporation au capital des plus-values provenant d'une réévaluation des immobilisations*, Société d'éditions juridiques, Paris, 1944, p. 52.

Dans le même sens, Maurice Touzet écrivait en 1924 dans sa thèse : « Elles [les écritures de régularisation d'inventaire] sont la conséquence du principe de la spécialité de l'exercice, principe qui lui-même trouve son fondement dans celui de la fixité du capital », op. cité, p. 43.

³ H. LEFAIVRE évoque six principes comptables fondamentaux qui déterminent la théorie du bénéfice :

- a) « Le principe de l'indépendance des exercices.
- b) Le principe de la spécialisation des exercices.
- c) Le principe de la fixité du capital social.
- d) Le principe de l'actualité du bilan.
- e) Le principe de non computation au bilan des valeurs éventuelles » in *La régularité du bilan des sociétés par actions*, thèse, Recueil Sirey, Paris, 1940, p. 11.

⁴ « Un des principes qui domine toute la matière des Sociétés par actions et des Sociétés à Responsabilité Limitée est celui que l'on désigne sous le nom de fixité du capital » in Alain BARRAULT, *La notion de dividendes fictifs*, thèse, Domat-Montchrestien, Paris, 1937, p. 20.

Dans le même sens : « Ce principe [de fixité du capital], qui est aujourd'hui l'une des bases du droit des sociétés, ne découle pas d'une conception abstraite ; il a été imposé par la transformation de la vie économique » in Alain BECQUEY, *La distribution de dividendes fictifs*, thèse, Bordeaux, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1939, p. 13.

Toujours en ce sens, cf. Jacques VERLEY (1906), *Le bilan...*, op. cité, p. 197.

⁵ « Nous montrerons seulement que le principe de la fixité du capital social domine la théorie des bénéfices et gouverne ainsi la gestion comptable et financière des sociétés, c'est-à-dire toute la vie sociale » in R. PLAISANT, « Le principe de la fixité du capital social et la notion de bénéfice », *Journal des sociétés civiles et commerciales*, Nov-Déc. 1946, p. 335.

André Dalsace, détracteur des partisans du principe de fixité du capital s'exprime ainsi à propos de Léon Batardon : « ... nous repoussons la thèse de certains experts-comptables qui veulent voir, dans les règles qui dominent l'élaboration du bilan, une simple application du principe de fixité du capital » in « De la relativité de la notion de fixité du capital », *Revue des Sociétés*, avr.-mai-juin 1947, p. 80.

i. Origines juridiques du principe (1818-1867)

La plupart des auteurs s'accordent à dire que « *D'abord d'origine coutumière, ce principe a été consacré progressivement par la loi, non pas d'une façon formelle...* »¹ ; d'autres n'y voient qu'une origine « *jurisprudentielle et doctrinale : on la chercherait vainement dans un texte législatif* »².

Le principe prend vraisemblablement sa source dans l'instruction du 11 juillet 1818 sur l'établissement des sociétés anonymes³. Mais il est suivi de peu d'effets pour deux raisons : d'une part, l'ambiguïté de sa rédaction – dissolution obligatoire lorsque les pertes atteignent une certaine quotité du capital (2^{ème} question) mais possibilité de distribuer des dividendes même lorsque le capital a été entamé (4^{ème} question) – n'a pas favorisé son respect ; d'autre part l'étroitesse de son champ d'application – les seules sociétés anonymes – n'a pas encouragé à sa diffusion.

Il convient donc d'attendre la deuxième moitié du XIX^e siècle pour que ce principe ressurgisse à mots couverts. On le retrouve successivement dans les lois du 17 juillet 1856 [art. 10], du 23 mai 1863 [art. 27] et du 24 juillet 1867 [art. 10] qui énoncent que toute distribution de dividendes doit reposer sur un inventaire⁴.

Toute la difficulté à définir le caractère fictif du dividende, nous le verrons, repose donc sur les conditions de réalisation de l'inventaire. Quant au principe de fixité, aucun des articles n'y fait clairement allusion ; il faut se pencher sur les discussions parlementaires de 1867 pour le voir évoquer un peu plus explicitement :

« Les tiers peuvent dire : Tout prélèvement qui n'est pas fait sur des bénéfices réellement acquis est nécessairement fait sur le capital. Or, ce capital est la garantie de ceux qui traitent avec la

¹ « ... mais par des dispositions fragmentaires de la loi du 24 juillet 1867 », in Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité des bilans*, op. cité, p. 17.

Tel n'est pas l'avis de Maurice Touzet (1924) qui s'avère plus affirmatif : la fixité du capital « *est écrite sinon en toutes lettres du moins de façon indubitable dans nos lois. Elle résulte des art. 1 et 24 de la loi du 24 juillet 1867* » in *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 73. En fait, les dispositions en question commencent avant la loi de 1867, comme nous allons le voir.

² Adrien BECQUEY (1939), *La distribution de dividendes fictifs*, op. cité, p. 13. Tel est l'avis de Gilbert Fellus qui consacre sa thèse à la notion de fixité du capital : « *En l'état actuel de la législation, il est impossible de trouver un texte précis relatif au principe de fixité du capital. Le législateur parle certes à diverses reprises du capital* » ; et « *Tous ces textes [les lois de 1856, 1863 et 1867] emploient l'expression de capital social mais il n'existe pas de loi ou de décret posant l'obligation de respecter le principe de fixité du capital* », *Etude sur la notion de capital social et sa fixité*, thèse, Paris, 1950, p. 19 ; p. 21.

³ Cf. la première partie du chapitre.

⁴ Cf. Annexe I.A. : « Extraits des lois sur les sociétés (1856-1863-1867) – Les conditions du dividende fictif : l'absence d'inventaire ou l'inventaire frauduleux ».

société ; il sert de gage aux créanciers qui ont suivi sa foi. Le commanditaire n'est tenu que jusqu'à concurrence de sa mise, cela est vrai ; mais il ne faut pas que cette mise soit diminuée par des prélèvements qui, de quelque nom qu'on les nomme et dans quelque condition qu'on les opère, conduisent à ce double constat d'amoindrir le gage des tiers, et la perte du commanditaire »¹.

Si le terme de fixité n'est pas employé, nous n'en sommes pas loin : non seulement le dividende dépend d'un inventaire sincère et régulier, mais il ne doit pas être prélevé sur le capital ; c'est-à-dire que celui-ci doit rester intact pour préserver la garantie des créanciers.

En substance, le principe de fixité du capital constitue le critère d'arbitrage entre la distribution de dividendes à des actionnaires impatients et le respect de la loi interdisant l'existence de dividendes fictifs.

Pour étayer ce fondement théorique, la doctrine comptable et juridique se divisera et mobilisera des problématiques différentes fondées soit sur l'évaluation, soit sur d'autres principes comptables, tel celui de l'indépendance des exercices.

ii. A la fin du XIXe siècle : le recours à la règle de l'indépendance des exercices

« Partant de ce principe [la fixité du capital], vrai en lui-même, des esprits absolus ont dit : jusqu'à la dissolution de la société, il n'y a pas, à proprement parler, de bénéfices, car ils se composent uniquement de l'excédant de l'actif sur le passif ; et cet excédant ne peut être connu que lorsqu'après la cessation des affaires et la liquidation, il y a eu balance définitive des ressources et des dettes sociales. Jusque là donc, il n'y a que des allocations provisoires, des prélèvements sur des gains présumés »².

Appliqué tel qu'il est ainsi exprimé dans les débats parlementaires de la loi de 1867, le principe de fixité du capital aurait supposé l'absence de toute distribution de bénéfices avant la liquidation définitive de la société. Réalisable dans le cadre de sociétés de courte existence, il devient impossible à respecter dès lors que les entreprises ont des durées de vie longues qui imposent la rétribution régulière des actionnaires en dehors de toute liquidation³.

¹ Débats parlementaires, J.B. DUVERGIER, 1867, p. 270.

Lors des débats parlementaires sur la loi du 17 juillet 1856, le principe avait été évoqué beaucoup plus brièvement : « enfin, les distributions de dividendes fictifs pris sur le capital social... » in Exposé des motifs, D.P.1856.4.106.

² Loi du 24 juillet 1867, débats parlementaires, op. cité, p. 270.

³ Depuis un arrêt de la Cour de Cassation du 14 février 1810, le principe de la distribution annuelle du résultat n'est plus contesté.

Pour pallier cette difficulté, la solution retenue par certains juristes, à l'instar de Vavasseur, est d'assimiler les inventaires à des « liquidations périodiques, non solidaires les unes des autres, et dans lesquelles doit figurer le prix des valeurs, comme s'il résultait d'une vente réelle »¹. Ce même auteur retient un raisonnement identique pour dispenser les sociétés de reconstituer leur capital après des pertes ; ainsi que l'indique ailleurs E. Nourissat, l'argument se fonde sur le fait que « le résultat de chaque exercice doit être apprécié, non point d'après la valeur nominale, mais bien d'après la valeur réelle du fonds social »² : tant que le capital social a sa contrepartie en valeurs actuelles à l'actif, la société peut distribuer des dividendes.

Ce point de vue est réfuté par la majorité des juristes³ et des comptables. Comme le défend R. Plaisant, « Le principe de la fixité du capital établit un premier lien entre les exercices déjà clos et celui qui s'achève, en imposant à la société de réparer les pertes, qui, les années précédentes, sont venues entamer le capital, en opérant un prélèvement sur les bénéfiques actuels avant de procéder à toute répartition »⁴.

Fixité du capital et indépendance des exercices répondraient donc à des finalités différentes. Si l'on s'en tient à l'avis majoritaire, le premier principe impose la continuité de l'exploitation, alors que le second, interprété au sens strict, suppose une liquidation fictive à chaque inventaire.

Laissons le dernier mot à H. Blanchenay qui clarifie cette apparente contradiction :

« S'il y avait solidarité étroite entre les exercices, cette règle [de la fixité du capital] n'aurait pas sa raison d'être. En effet, l'exercice serait unique, sa durée serait celle même de l'entreprise. La détermination du bénéfice ou de la perte résulterait de la clôture de toutes les opérations fondues dans le même exercice. Pendant tout le temps qu'il durerait, il ne saurait être question de fixité du capital puisque rien ne permettrait de supposer qu'il ait été augmenté des bénéfiques réalisés ou diminué des pertes subies. La règle de fixité du capital est donc un compromis entre la solidarité

¹ A. VAVASSEUR, « Les inventaires et les bilans », *Revue des Sociétés*, 1883 ; cité par Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 608.

² E. NOURISSAT, *Des éléments constitutifs du délit de distribution de dividendes fictifs dans les sociétés par actions*, thèse, Imp. Jobart, Dijon, 1906, p. 147.

³ En ce sens, cf. E. THALLER, *Traité élémentaire de droit commercial*, tome I, n° 382, 8^e éd., 1931, p. 217, note 1 ; Ch. LYON-CAEN & L. RENAULT (15^e éd., 1928), *Traité de droit commercial*, tome II, op. cité, p. 669, n° 897.

Egalement : « La loi ne formule à cet égard aucune prescription. Nulle part, elle n'exige la reconstitution du capital social. La jurisprudence ne s'est pas non plus, à notre connaissance, prononcée sur ce point. Seule, la doctrine a tenté de donner une solution à ce problème. Les auteurs sont en désaccords. » in E. NOURISSAT (1906), *Des éléments constitutifs du délit de distribution de dividendes fictifs...*, op. cité, p. 147.

⁴ *Le principe de la fixité du capital...* (1946), op. cité, p. 337.

et l'indépendance absolues des exercices. Elle crée un lien entre eux sans porter atteinte à la notion de répartition des charges.

Ainsi avons-nous exposé deux règles en apparence contradictoires, celle de l'indépendance des exercices et celle de la fixité du capital. Cette dernière établit un lien entre tous les exercices dont chacun conserve néanmoins les charges et les profits qui lui sont propres. Ces deux règles s'accordent cependant fort bien et peuvent s'énoncer ainsi :

- Les exercices sont indépendants entre eux, mais se rattachent les uns aux autres par un lien de solidarité.

- Ce lien s'exprime par la nécessité de reconstituer le capital après un exercice, ou une série d'exercices déficitaires, au moyen des premiers bénéfiques et de constituer, par avance, sur les bénéfiques actuels, un capital supplémentaire, devant être mis en réserve pour pallier à des pertes à venir, qu'elles soient ou non prévisibles »¹.

Mais dès le départ, le seul capital paraît bien fragile pour garantir la pérennité de l'actif net et la protection des créanciers ; face à ces insuffisances, certains auteurs tentent d'élargir le concept.

2. INSUFFISANCES ET TENTATIVES D'EXTENSION DU PRINCIPE DE FIXITE

Dès son élaboration, la règle de la fixité du capital fut jugée insuffisante pour assurer la protection des créanciers ; le fait de lui adjoindre une réserve obligatoire peut être envisagé comme une forme de scepticisme quant à la portée pratique du principe (a.). A la suite du développement des techniques de financement – emprunt obligataire, actions avec primes, etc. – et de leur traduction comptable, plusieurs auteurs s'interrogent alors sur la nécessité d'adjoindre au capital des postes comptables qui peuvent en constituer le prolongement (b.).

¹ *Le compte de pertes et profits et la répartition des bénéfiques dans les sociétés*, thèse, Imp. Georges Lang, Paris, 1935, p. 65. Dans le même sens, cf. Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique des inventaires et des bilans*, op. cité, p. 219.

a. Une évolution du principe dès 1818

Dès 1818, le seul capital social est jugé insuffisant pour constituer la seule protection des créanciers ; le ministre de l'intérieur, Lainé, dans son instruction précédemment citée, exige la constitution d'une réserve annuelle pour toutes les sociétés anonymes¹ :

3^{EME} QUESTION

Faut-il exiger que les Sociétés anonymes fassent chaque année une réserve sur le montant des bénéfices, pour prévenir la réduction de leur capital primitif, ou même pour l'accroître ?

REPONSE

Une réserve annuelle sur les bénéfices doit être exigée dans les Sociétés anonymes qui ont pour objet des opérations de commerce.

OBSERVATIONS

La conséquence de la réduction éventuelle du capital à un certain minimum étant la dissolution de la société, suivant l'article précédent, il convient à l'association de prévenir cet accident, en formant sur ses bénéfices éventuels une réserve pour éloigner toute décroissance de son fonds primitif.

[...]. En imposant la nécessité d'une réserve, le Gouvernement ne fait aucun tort aux associés ; il ne fait que donner plus de valeur et une valeur plus constante aux actions, et ménager au public une garantie plus certaine des engagements pris par la Compagnie.

La réserve doit être proportionnée, soit à la grandeur des bénéfices, soit à celle des chances que court la Société.

La réserve a ainsi pour fonction de prévenir d'éventuelles pertes futures afin de ne pas entamer le capital qui doit demeurer intact : « *En particulier, les Compagnies d'assurances maritimes peuvent suivant les circonstances, faire de très-grands bénéfices, ou être exposées à de très-grandes pertes. Il est convenable qu'une partie des avantages obtenus dans le premier cas vienne au secours des désastres qui peuvent y succéder* » ; en filigrane s'inscrit déjà l'idée d'une continuité de l'exploitation : à la liquidation fictive ou réelle se substitue la solidarité entre les exercices ; ce texte traduit une attitude profondément novatrice, surtout lorsqu'elle émane d'un juriste². Le montant de la réserve n'est pas fixé et est laissé à la libre appréciation des sociétés qui ne manqueront pas dans plusieurs cas de prendre certaines libertés avec cette disposition³. Mais le principe est acquis et malgré les vicissitudes de son histoire qui

¹ A l'exception des « *Sociétés d'assurances mutuelles [qui] n'ont pas besoin d'y être astreintes, puisqu'elles n'ont pas de bénéfices...* ».

² Joseph-Henri-Joachim Lainé (1767-1835) fut avocat, député, préfet, président de la Chambre des députés et ministre de l'intérieur. Nous verrons plus loin (Ch. III.B.1.c) que les juristes, dans leur ensemble, avaient essentiellement une conception liquidative du résultat.

³ Pendant la Restauration, plusieurs sociétés s'abstiennent de l'inclure dans leurs statuts et sont rappelées à l'ordre par le Conseil d'Etat. De plus, les intérêts fixes ou premiers dividendes sont calculés avant sa

« est sur ce point largement tributaire de celle de la clause d'intérêt »¹, il devient à compter de la loi du 24 juillet 1867² une obligation légale³ pour toutes les sociétés anonymes. Cette disposition sera reprise à l'identique en son article 33 par la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée⁴.

Après avoir déterminé que les réserves constituaient non pas des revenus mais du capital⁵ – débat qui ressurgira sous l'empire de l'impôt sur le revenu –, les juristes se sont demandés si la réserve légale constituait un « prolongement »⁶ du principe de fixité du capital : « L'opinion générale est que la réserve [légale] a été instituée, comme la fixité du capital, dans l'intérêt des créanciers »⁷. Chez les comptables qui se sont exprimés à ce sujet, nous trouvons des propos équivalents ; Léon Batardon considère que « les sommes que les associés consentent ainsi à laisser dans le patrimoine social, sans en demander la distribution au cours de la société, constituent une véritable augmentation de capital »⁸. André Dalsace nuance cette affirmation en distinguant « La réserve légale [qui] peut servir à éteindre des pertes [...] du capital social dont elle n'est que le prolongement »⁹.

constitution, ce qui, parfois, peut la rendre inexistante. Cf. Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 222 et s.

¹ Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 223.

² Art. 36. : « Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ».

La loi du 23 mai 1863 l'avait initié en son article 19 et l'avait justifié ainsi dans son exposé des motifs : « Le fonds de réserve... emprunte au présent au profit de l'avenir ; il est un motif de confiance pour les tiers, une ressource et un élément de crédit pour la société ».

³ Ces dispositions existent également dans la plupart des législations européennes : Allemagne, Belgique, Italie, Norvège, Portugal, Suède.

⁴ L'exposé des motifs précise : « La réserve légale est une institution utile pour les créanciers, car elle complète leur gage, et pour la société elle constitue un élément de crédit et une ressource en cas de difficulté ».

⁵ Sans entrer dans le débat doctrinal et jurisprudentiel qui s'est fortement inspiré du Code civil en matière d'usufruit, nous pouvons citer Georges CREPIN-LEBLOND qui synthétise le débat dans les propos suivants : « En les distribuant comme dividendes, elle [la volonté humaine] leur a donné un caractère de fruits ; en les mettant en réserve, elle les a capitalisés pour en prolonger, en accroître le capital social » in *La distribution des réserves et les problèmes fiscaux qu'elle soulève*, thèse, Lib. A. Rousseau, Paris, 1926, p. 27.

⁶ « La réserve est une sorte de complément ou de prolongement du capital » in THALLER, *Annales de droit commerciales*, 1895, p. 351 ; cité par J. VERLEY, *Le bilan...*, op. cité, p. 195 ; cf. également p. 213 et s.

⁷ Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique des bilans et inventaires*, op. cité, p. 296. Les auteurs évoquent tant les exposés des motifs des lois de 1863 et 1867 que la doctrine. C'est également ce qu'exprimait le projet de loi Fleury-Ravarin en 1921 en son article 13 : « Sur le bénéfice net il sera effectué chaque année un prélèvement de 5% qui servira à constituer un fonds de réserve légale dans l'intérêt des tiers ».

⁸ *L'inventaire et le bilan...* (1923), op. cité, p. 97.

⁹ *Le bilan, sa structure, ses éléments*, Foucher, Paris, 1941-42, p. 201. André Dalsace était docteur en droit, mais également polytechnicien ; même si ses écrits sont fortement teintés de culture juridique, il

Mais si le consensus se crée sur la question de la réserve légale¹, le débat est beaucoup plus controversé sur la qualité des autres formes de réserves pour deux raisons majeures. La première est que les autres types de réserves – statutaires, libres – sont laissées à la libre appréciation des organes sociaux ; il est donc difficile d'établir un lien direct avec le principe de fixité du capital, compte tenu de leur souplesse d'utilisation². De ce fait, comme l'indique André Dalsace, « *peu d'auteurs ont essayé de définir les Réserves d'une façon précise* »³.

Le second motif tient à l'imprécision de leur signification comptable qui se confond souvent avec d'autres postes comptables du bilan. En premier lieu, la confusion la plus classique est celle réalisée avec les amortissements ; dans ce cas, « *La réserve peut recevoir une affectation provisoire précise que l'on retrouvera en tant que telle à l'actif : titres, terrains, immeubles, ...* »¹. Ensuite, la technique comptable relative à l'amortissement des emprunts obligataires permet d'imputer le remboursement du capital au compte de résultat ; de ce fait, survivent au passif des obligations « amorties » qui font figure de réserves. Enfin, l'émission de titres à un prix supérieur à leur nominal génère parfois l'inscription comptable de ces primes d'émission sous forme de réserves. De son côté, l'administration fiscale, soucieuse d'appréhender au mieux possible la matière imposable – comme nous le verrons plus en détail –, ne manquera pas de s'impliquer dans le débat :

« Constitue-t-elle [la prime d'émission] un capital, un bénéfice, ou un apport en dehors du capital ? [...]. En France, il n'y a sur la question aucune disposition législative et la jurisprudence est récente et indécise. Cette jurisprudence est née à l'occasion de l'impôt sur les bénéfices de

existe chez cet auteur une volonté de se démarquer d'une approche strictement juridique de la comptabilité. Pour ce motif, il nous paraît difficile de l'assimiler à un « pur » juriste.

¹ Si la doctrine, tant juridique que comptable, semble s'accorder sur le rôle de ce poste comptable, tel n'est pas l'avis des praticiens des affaires ; on en retrouve une illustration – il est vrai que nous sommes quatre vingt années plus tôt – dans la procédure d'autorisation de la société *L'union, Bateaux à vapeur entre Rouen et la Bouille*, où trois actionnaires, mécontents des modifications apportées à leurs statuts initiaux, s'opposent au Conseil d'Etat en considérant la réserve comme un amortissement : « *Les conventions primitives sont, que chaque année il sera prélevé, avant toute répartition, 10% sur la valeur totale du matériel appartenant à la Compagnie, et que ces 10% seroient mis en réserve pour parer aux événements qui pourroient survenir, que de plus ces prélèvements ne cesseroient que lorsqu'ils auroient atteint le prix d'achat du matériel, ...* » in *Lettre de trois actionnaires au ministre du commerce*, 28 juillet 1842, A.N. F 12 6766 ; cité par Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement à l'amortissement...*, op. cité, p. 542.

² Ce n'est pas l'avis du professeur Amiaud : « *Toutes notions de réserves, quelle que soit la base qu'on veuille lui donner, aura ainsi son principe dans l'existence de la notion de fixité du capital social dont il est impossible de la dissocier* » in *Traité théorique et pratique des comptes de réserves...*, p. 315 ; cité par Gilbert FELLUS (1950), *Etude sur la notion de capital social...*, op. cité.

³ *Le bilan, sa structure, ses éléments* (1941-42), op. cité, p. 197.

guerre. Or tandis que la Commission supérieure des bénéfices de guerre (décision du 31 janvier 1919, Revue des bénéfices de guerre, p. 514) décide que ces primes ne sont pas un bénéfice mais un apport ou un supplément d'apport, la Cour de Cassation déclare, dans un arrêt du 21 janvier 1920, que les primes perçues lors de l'émission d'actions nouvelles viennent accroître non pas le capital social, mais le fonds social, et qu'il y a là un véritable bénéfice² »³.

En plus d'un siècle, le capital social se voit progressivement adjoindre de nouveaux postes comptables qui en sont à la fois le prolongement sans pour autant qu'ils répondent exclusivement au principe de fixité du capital. Pour cette raison, plusieurs auteurs vont considérer que le capital social constitue une notion trop étroite⁴ du principe et s'avère insuffisant pour assurer la protection des créanciers.

L'idée est alors d'étendre le concept à celui de la « situation nette ».

b. Au XX^e siècle : le concept de situation nette et ses antécédents

Avant de signifier la protection des créanciers, le capital avait pour fonction de mesurer la valeur du patrimoine ; autrement dit, l'actif net.

Face aux difficultés à s'assurer du maintien du capital initial dans les contreparties actives du bilan au cours de l'exploitation, plusieurs auteurs délaissent le principe de fixité du capital social pour s'attacher à définir la garantie des créanciers à partir d'une notion proche, celle de « fonds social » : « ...la seule garantie effective des tiers est celle qui résulte de la valeur vraie du fonds social, et le capital nominal devient sans importance quand les affaires sociales ont été assez bien conduites pour que la valeur du fonds social (appelé quelquefois capital effectif) ait par exemple doublé celle du

¹ Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement à l'amortissement...*, op. cité, p. 562.

² Le taux est alors de 10% sur les bénéfices et de 1% sur les apports.

³ Maurice TOUZET (1924), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 92. La prime d'émission constitue un bon exemple de l'inféodation de la comptabilité au droit, puis à la fiscalité. La suite de l'argumentation de M. Touzet est, à cet égard, éloquent de la primauté de l'approche juridique sur la réflexion économique : « Ce compte pourra-t-il subsister au bilan ? Dans l'état de notre législation il faut répondre par la négative, car ce serait créer une réserve sans passer par « profits et pertes » : or, on ne peut prélever des réserves que sur les bénéfices nets. [...]. Au point de vue de la réglementation, nous souhaitons que la loi se prononce sur la question des primes et qu'elle le fasse à l'exemple de la loi allemande de 1884 dans le sens du versement de la prime à un fonds de réserve » (p. 95 ; p. 97).

⁴ « Il en est ainsi du principe de fixité du capital. Son existence n'est jamais mise en doute ; [...]. Nous voudrions, au contraire, montrer ici que le champ d'application de ce principe traditionnel est tellement limité que, de ce fait, les mots « fixité du capital », pour le moins mal choisis, ne correspondent à aucune réalité concrète » in André DALSAÏE (1947), « De la relativité de la notion de fixité du capital social », op. cité, p. 75.

capital statuaire »¹. Mais il s'agit alors de savoir quels sont les éléments qui le composent car « *On ne peut distinguer que par la pensée le fonds social du reste de l'actif, dans lequel il demeure confondu* »².

Louis Quesnot suggère alors de distinguer – ce que nous nommons aujourd'hui dettes et capitaux propres – deux modes de financement de « *la masse totale de l'actif* » ; « *La première catégorie de ces valeurs n'est, en réalité, qu'une substance d'emprunt, confiée par les tiers créditeurs, créanciers réels, et qui devra leur être restituée. Le second groupe est le groupe de la substance propre, provenant de capital ou de bénéfices. [...]. Ce groupe idéal des biens composant l'actif propre est quelquefois désigné par le terme de fonds social* ».

A cette définition par masses, Léon Batardon substitue des termes plus précis : « *Le fonds social est, en principe, égal au capital nominal augmenté des bénéfices et des réserves ou diminué des pertes. Il s'augmente également des primes d'émission...* »³ ; il propose également une définition qui nous mène au concept de situation nette : « *... le fonds social peut être également calculé en retranchant du montant de l'actif le montant du passif exigible envers les tiers, ...* ».

Le terme de situation nette⁴ serait due, si l'on en croit André Dalsace⁵, à Jean Dumarchey qui propose la mise en équation suivante du bilan⁶ :

$$\begin{aligned} & \text{« Actif} = \text{Passif} + \text{Situation nette} \\ & \text{ou Actif} = \text{Passif} \\ & \text{ou Actif} + \text{Situation nette} = \text{Passif}^7 \text{ »}. \end{aligned}$$

L'auteur nous indique précisément un peu plus loin le contenu de la situation nette :

*« On trouvera tout naturellement du côté du Passif :
La situation nette active initiale (capital) ;*

¹ Edouard MACK, « Inventaires et bilans », *Revue des Sociétés*, Mars 1905, p. 104.

² Louis QUESNOT (1919), *Administration financière...*, op. cité, p. 214.

³ *Traité pratique des sociétés commerciales* (1923), op. cité, p. 244.

⁴ Pour cette même notion, Vivante proposera celle de « passif interne », Charpentier et Hamelin, celle de « passif fictif » ; mais ces terminologies resteront propres à leurs auteurs et ne connaîtront pas le « succès » de la locution de J. Dumarchey.

⁵ *... la notion du capital ne peut être éclairée que par celle de situation nette pour reprendre l'expression due au regretté Dumarchey* » in « De la relativité de la notion de fixité du capital social » (1947), op. cité, p. 79. Ce que semble confirmer l'intéressé lui-même : « *Cette différence, je la baptise aussi, je l'appelle ma « situation nette »...* » in « Le bilan explicite », *Experta*, Paris, 1927, coll. Stevelinck, Bibl. universitaire, Nantes.

⁶ « Le bilan explicite » (1927), op. cité.

⁷ Cette dernière mise en équation s'explique par le fait que la situation nette « bascule » du côté de l'actif lorsqu'elle est négative.

Les réserves ;
Les bénéfiques de la période ;
et du côté de l'actif :
Le déficit initial ;
Les pertes de la période ».

Moins de dix ans plus tard, André Dalsace et Jean Dumarchey tenteront d'unifier cette présentation dichotomique en voulant regrouper les pertes avec la situation nette passive ; ils se heurteront au refus de la Commission du Plan Comptable.

En même temps que se précise le contenu des postes périphériques au capital social, le principe de fixité évolue d'une conception juridique à une conception économique où « *la fixité du capital économique et de la puissance productive* » doit assurer « *la conservation de la substance économique de l'entreprise, de sa productivité et de sa vitalité* »¹.

Ce glissement sémantique permettra à Pierre Lassègue d'écrire plus tard qu'il « *peut résulter une confusion sur la portée du principe de fixité du capital* »².

En un peu plus d'un siècle d'existence, la doctrine comptable, influencée par l'évolution de la pratique des affaires et des modes de financement des entreprises, s'empare d'un concept juridique initialement assez primaire puisqu'il induisait une correspondance « naturelle » et continue entre le capital et l'actif net sans véritablement soulever l'importante problématique de l'évaluation au cours de l'exploitation. Mais ce caractère élémentaire du concept était intimement lié au mode de calcul du résultat qui était basé sur une liquidation régulière, fictive ou réelle ; dans cette logique, il était théoriquement possible de s'assurer à chaque inventaire du maintien du capital en valeur réelle comme le préconisait le Code de commerce³. Mais un premier écueil apparaît lorsque l'instruction de 1818, pour favoriser la distribution de dividendes réguliers, induit l'existence d'une solidarité entre les exercices ; un second naîtra lorsque le principe de l'évaluation au plus bas du coût de revient ou du prix du marché dominera : le lien étroit entre évaluation liquidative et fixité du capital se

¹ B. STARK, *La réévaluation des bilans*, Revue trimestrielle de droit commercial, 1949 ; cité par Gilbert FELLUS (1950), *Etude sur la notion de capital social et sa fixité*, op. cité, p. 99.

² « A. *Quand on parle de fixité du capital, on prend le mot « capital » dans l'un seulement de ses deux sens, celui de capital social.* [...]»

B. *Au contraire, le capital au second sens, qui est la situation nette (ou actif net, ou fonds social) varie, aussi bien dans l'entreprise sociétaire que dans l'entreprise personnelle* » in *Gestion de l'entreprise et comptabilité*, Dalloz, Paris, 9^e éd. 1983, p. 312.

³ Annexe au Code de commerce : « *il faut donc qu'il inventorie, qu'il apprécie ses effets mobiliers et immobiliers, suivant le cours du jour de l'inventaire* ».

distend. La doctrine comptable transforme alors le concept pour lui insuffler une dimension plus économique.

Autrement dit, la problématique de la fixité du capital constitue une bonne illustration de cette double et constante influence - juridique et économique - qui s'exerce sur le champ comptable.

L'instruction de 1818, initiatrice du concept, n'évoque jamais la question de l'évaluation. L'expérience du contrôle des sociétés anonymes par l'inspection des Mines, qui se focalisa essentiellement sur l'estimation des apports, montre que le sujet était vraisemblablement trop sensible et trop incertain pour être abordé frontalement. Il faut donc attendre la fin du XIXe siècle pour que la question de l'évaluation en cours d'exploitation soit intimement liée à ce concept de fixité du capital.

B. Une question récurrente : les modalités d'évaluation des contreparties actives du capital

Le principe de fixité du capital n'a de sens que dans la mesure où il garantit aux créanciers l'existence de contreparties comptables actives qui leur assurent le paiement de leurs dettes en cas de faillite, liquidation ou dissolution de la société avec laquelle ils ont contracté.

Autrement dit, dès l'instauration de cette règle juridico-comptable, le législateur a dû mettre en place un certain nombre de contrôles certifiant la réalité des apports et de leur valeur économique (1.a.) ; l'abandon du contrôle administratif des sociétés anonymes en 1867 se traduit à la fois par une uniformisation des procédures de vérification des apports pour toutes les sociétés de capitaux et un transfert de compétence de l'Etat aux assemblées générales d'actionnaires (1.b.).

La difficulté à garantir cette équivalence entre les apports et le capital social s'accroît lorsque la continuité de l'exploitation devient le cadre de référence majeur : l'appréciation économique de la valeur des actifs devient plus incertaine ; mais cette incertitude ne paraît guère influencer les pratiques comptables (2.a.). L'Etat, après la période du contrôle administratif, se désengage de la problématique de l'évaluation et abandonne aux théoriciens le soin de discuter du choix des valeurs les plus appropriées (2.b.).

Il faut cependant attendre le début du XXe siècle pour que le concept d'amortissement soit repris par la doctrine et soit justifié par le principe de fixité du capital (3.a.). De façon beaucoup plus conjoncturelle, les fortes inflation et dévaluation monétaire de l'entre-deux-guerres provoquent la réflexion des juristes et des comptables qui mettent en œuvre des techniques de réévaluation des bilans (3.b.).

1. LE CONTROLE JURIDIQUE ET COMPTABLE DES APPORTS AU XIX^e SIECLE : ROLES DE L'ETAT ET DE LA LEGISLATION

La fixité du capital se mesure dès la formation de la société par la vérification que les apports correspondent effectivement au capital annoncé. Conscient de l'importance de cette concordance, la puissance publique met rapidement en œuvre une procédure de contrôle des entreprises souhaitant se placer sous le régime des sociétés anonymes. Parallèlement, les sociétés en commandite ne sont soumises à aucun contrôle lors de leur création ; après une tentative avortée de réglementation en 1838¹, la loi de 1856 leur est entièrement consacrée. La mise sous tutelle administrative des sociétés anonymes disparaît partiellement avec la loi de 1863 avant d'être définitivement abrogée par le régime unique de la loi de 1867 sur les sociétés de capitaux.

Le contrôle des apports à des sociétés commerciales se scinde donc en deux systèmes distincts qui sont unifiés en 1867. Après avoir étudié le régime du contrôle administratif (a.), nous nous intéresserons à celui du contrôle contractuel (b.).

¹ Ce projet de loi suscita de vives oppositions que l'on retrouve dans la littérature de l'époque. Voilà ce que Honoré de Balzac faisait dire à l'un de ses personnages un an plus tôt dans son roman *La maison Nucingen* : « Tout gouvernement qui se mêle du Commerce et ne le laisse pas libre, entreprend une coûteuse sottise : il arrive au Maximum ou au Monopole. Selon moi, rien n'est plus conforme aux principes sur la liberté du commerce que les Sociétés par actions ! Y toucher, c'est vouloir répondre du capital et des bénéfices, ce qui est stupide. En toutes affaires, les bénéfices sont en proportion avec les risques ! Qu'importe à l'Etat la manière dont s'obtient le mouvement rotatoire de l'argent, pourvu qu'il soit dans une activité perpétuelle ! [...]. D'ailleurs, voilà vingt ans que les Sociétés par actions, les commandites, prises sous toutes les formes, sont en usage dans le pays le plus commercial du monde, en Angleterre, où tout se conteste, où les Chambres pondent mille ou douze cents lois par session, et où jamais un membre du Parlement ne s'est levé pour parler contre la méthode... », coll. Folio, Gallimard, Paris, 1837, éd. 1989, p. 185.

a. Le régime du contrôle administratif (1807-1867)

« *La question des apports est de très loin celle qui a le plus préoccupé le Conseil d'Etat jusqu'à l'obsession de pouvoir garantir après examen des statuts, l'existence d'un capital réel* »¹ dans un contexte où la responsabilité illimitée des bailleurs de fonds doit demeurer la règle. La vigilance du Conseil d'Etat s'exercera différemment selon qu'il s'agisse d'apports en numéraire ou d'apports en nature.

Dans le premier cas, son problème principal est « *celui de la libération et des moyens mis en œuvre pour l'assurer. Ni le Code de commerce, ni les instructions ministérielles successives ne s'en préoccupent réellement* »². Le Conseil d'Etat se heurte à deux écueils majeurs. D'une part, la pratique sous l'Ancien Régime était l'irrégularité de versements qui se réalisaient souvent au gré des besoins de l'entreprise ; l'analyse des actes des sociétés anonymes tend à montrer que, malgré l'obligation d'une libération des actions³, cette situation se perpétue sous le régime du contrôle administratif⁴. D'autre part, l'incertitude pesant sur la délivrance de l'autorisation n'incite pas les actionnaires à libérer facilement leurs titres ; cependant, sous l'impulsion des compagnies de chemin de fer, la tendance sera à une libération du quart à la souscription. Une autre difficulté à laquelle est confronté le Conseil d'Etat est de protéger la société des mauvais payeurs ; « *Le risque est d'autant plus considérable que rien n'est prévu dans le Code de commerce pour limiter la négociabilité des actions non libérées et que la spéculation a très vite fait de s'emparer des actions des sociétés créées avant même que celles-ci aient obtenu leur autorisation...* »⁵. Plusieurs solutions sont alors retenues. La première, existant déjà sous l'Ancien Régime, est la perte des versements déjà réalisés par l'actionnaire défaillant au profit de la société ; mais la suspicion qui en découle sur la viabilité de l'entreprise engendre bien souvent un prix de vente de l'action déchu inférieur aux versement restant à réaliser. Pour éviter ce risque, la seconde solution est, à partir de 1826, de poursuivre l'actionnaire pour obtenir la

¹ Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 126.

² Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 127.

³ Les titres devaient être libérés du quart à la souscription et de la totalité après l'obtention de l'autorisation.

⁴ Cf. Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 128-33.

⁵ Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 132.

réalisation totale de son titre. A compter de 1831, s'en ajoute une troisième qui n'autorise les actions au porteur qu'à la condition que celles-ci soient entièrement libérées¹. Enfin, la dernière solution utilisée pouvant être interprétée comme une forme de survivance de la responsabilité illimitée est la garantie du souscripteur primitif : toute action non libérée reste à la charge du premier souscripteur, quand bien même il n'en serait plus propriétaire².

Le cas des apports en nature est encore plus significatif de la méfiance des membres du Conseil d'Etat, et plus généralement de leurs contemporains, à l'égard de sociétés où les actionnaires ont une responsabilité limitée. A compter de 1816, pour pallier le risque d'une surévaluation de ce type d'apport³, les autorités administratives délèguent à des experts leur estimation ; de crainte d'une contestation de leur part, les fondateurs préfèrent parfois sous-évaluer leurs apports⁴ ou même les exclure du capital social ; « ... *l'expertise s'appuie sur un inventaire détaillé que les parties doivent fournir à l'administration et qui restera annexé à l'acte de société. Elle porte à la fois sur l'existence réelle des biens énumérés dans l'inventaire et sur leur évaluation* »⁵. L'estimation est faite à la valeur « réelle »⁶, c'est-à-dire à la valeur vénale⁷ ; la valeur liquidative⁸ n'est pas retenue, même lorsque l'inspecteur estime qu'elle s'avère plus

¹ A partir de 1838, une dérogation est accordée à certaines sociétés de chemin de fer les autorisant à utiliser la forme au porteur après la libération du quart ; en 1845, celle-ci est étendue à toutes les compagnies de chemin de fer.

² Cette clause sera successivement écartée par le Conseil d'Etat pour les compagnies d'assurances, les banques, et les sociétés de chemin de fer.

³ Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985) cite notamment le cas « *criant* » de trois sociétés sous la Restauration (cf. *La société anonyme...*, op. cité, p. 144).

⁴ Tel est le cas de la société des Fonderies et Forges de Montataire (1838) : « *D'après les états de description et d'estimation que vous trouverez également ci-joints, vous verrez que les intéressés avaient fixé la valeur des apports à 1 684 332 F et qu'elle se trouve réduite à 1 520 832 F. [...]. Mais à ce taux même, cet apport serait encore supérieur à la somme pour laquelle il figure dans les statuts* » (Lettre du 8 novembre 1838 du directeur du bureau du Commerce au directeur général des Ponts et Chaussées), AN F¹⁴. Cité par Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 145.

⁵ Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 144.

⁶ « *Ces inventaires ont été vérifiés par les ingénieurs des Mines et reconnus exacts ; plusieurs objets s'y trouvent même estimés au-dessous de leur prix réel* » (Compagnie des Houillères de Layon et de Loire, rapport du 19 janvier 1846) in A.N. F¹⁴ ; cité par Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 145.

⁷ Le résultat de l'expertise administrative de la Saline de Mèze « *confirme l'exactitude de ce chiffre [le capital estimé à 102 000 F], mais l'expert s'est trompé en estimant l'établissement d'après ce qu'il a coûté à élever. Il s'agit toujours en pareille circonstance de la valeur vénale...* » (rapport du directeur du bureau du Commerce du 10 septembre 1831) in A.N. F¹² 6808 ; cité par Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 145.

⁸ « *... les immeubles dont le fondateur fait apport à la société... sont par leur nature très difficiles à évaluer et que le prix qu'on leur a attribué dans l'expertise pourrait, en cas de vente, surtout dans le moment actuel, éprouver un rabais considérable ; [...]; qu'ainsi les trois quarts du fonds social ont une*

représentative du prix de revente de l'apport. Si les biens corporels sont généralement rémunérés sous forme d'actions, les apports incorporels, et plus particulièrement les brevets ou concessions, sont ordinairement exclus du capital social ; la méfiance qu'ils génèrent est perceptible tant chez les experts que parmi les autres actionnaires¹. La difficulté à admettre les actifs non monétaires dans le fonds social laisse imaginer ce qu'il peut en être lorsque l'apport est grevé de dettes : « *Une société anonyme qui n'a de responsable que sa mise, est toujours une association nouvelle, indépendante de toute convention, de toute gestion antérieure... Le capital doit être net, certain, effectif* »². Autrement dit, toute transformation de la forme sociale implique nécessairement la liquidation de l'ancienne société aux risques et périls de ses actionnaires. A partir du Second Empire, cette position du Conseil d'Etat évolue ; il devient difficile d'exiger cette procédure de la part de sociétés souhaitant leur transformation en société anonyme et se finançant déjà par des emprunts de long terme qui ne peuvent, sous peine d'un coût exorbitant, être remboursés avant l'échéance contractuellement prévue.

Le principe est donc la prudence, voire la méfiance ; le contexte légitime cette attitude. Comme nous le verrons, les dossiers de faillites font souvent état d'actifs surévalués lors des apports, surtout lorsqu'ils sont incorporels ; il y a peu de raison que les fondateurs de sociétés anonymes aient un comportement différent. De plus, la responsabilité limitée ne peut qu'accroître la suspicion à l'égard de ces apporteurs. En réaction à cette tendance, l'Etat qui ne souhaite pas voir sa responsabilité entamée, impose des règles strictes : libération totale des apports en numéraire avant même l'autorisation, fortes réserves sur les évaluations des actifs.

A cette prudence, que certains pourraient juger excessive, succède une libéralisation du contrôle des apports qui, à la suite des abus qu'elle engendra, la déconnecta substantiellement du principe d'un capital valorisé de façon à pouvoir indemniser les créanciers en cas de faillite.

valeur fort incertaine qui pourrait éprouver dans une vente une grande réduction... » (rapport du 10 décembre 1836 de l'inspecteur des Mines Brochant de Villiers à propos des forges d'Axat) in A.N. F¹⁴ 8229 ; cité par Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 154.

¹ Nous retrouverons cette même attitude chez les syndics chargés d'évaluer les fonds de commerce des sociétés faillies ; ils les estiment « *pour mémoire* », quand bien même lors de la liquidation finale, ils parviennent à les vendre ; inversement, les fondateurs les évaluent pour des montants souvent exagérés.

² Lettre du 31 août 1827 du ministre de l'Intérieur à la Compagnie des Mines, Forges et Fonderies du Creusot et de Charenton ; cité par Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 112.

b. A partir de 1867 : le régime du contrôle contractuel

« L'exagération de la valeur des apports en nature, la distribution des actions d'après cette appréciation ; la forme au porteur, qui donne une si dangereuse facilité pour se défaire d'actions mal acquises, et sans qu'on puisse suivre leurs traces dans les mains qui se les transmettent ; la valeur nominale, rendue à peu près illusoire par la faculté de faire des versements minimes au moment de l'émission, [...] ; enfin, les distributions de dividendes fictifs pris sur le capital social, ... ; telles sont les manœuvres le plus fréquemment employées pour tromper le public. C'est là ce qu'il faut défendre, empêcher ou punir »¹.

En ces termes, le rapporteur du projet de loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions, résume parfaitement toutes les atteintes commises au principe de fixité du capital que, de son côté, le Conseil d'Etat souhaite voir respecter dans le cadre des sociétés anonymes.

Le fossé trop important existant entre un formalisme administratif imposé aux sociétés anonymes et une totale liberté accordée aux sociétés en commandite par actions, génératrice d'excès² et de succès, comme en témoigne le nombre croissant de leurs

¹ Loi du 17 juillet 1856, *exposé des motifs*, op. cité. D'une portée plus générale dans ses propos et d'un avis plus partagé, *L'Enquête gouvernementale sur la circulation monétaire et fiduciaire* (tome I, 1867, p. 53-54) relative aux sociétés anonymes relèvera l'ambivalence de la novation que représente la responsabilité limitée : *« Les sociétés anonymes, j'en conviens, ont été le pivot d'un grand mouvement dont la France se félicite... Les puissantes compagnies ont rendu d'immenses services... Mais à côté du bien se place toujours le mal... Dans un rapide mouvement d'affaires on est d'autant plus enclin à marcher de l'avant sans avoir toujours assez de prudence que la responsabilité personnelle n'existe pas... On craint peu pour soi-même et pour son nom... On cède trop facilement à l'esprit d'aventure et à la soif du gain »* ; cité par Jean BOUVIER, *Un siècle de banque française*, Hachette, Paris, 1973, p. 88.

² *« Ces différentes causes ont donné à l'établissement des sociétés en commandite par actions une impulsion dont il n'y aurait qu'à se féliciter, si elle avait toujours été accompagnée de prudence, de modération et de loyauté. Malheureusement, les actionnaires se sont laissés séduire par les plus folles espérances, et sont tombés dans les plus extravagantes exagérations. La mauvaise foi a compris tout ce qu'elle pouvait tirer de cette disposition des esprits ; elle a, par les assertions mensongères des prospectus, fait croire à des bénéfices impossibles ; elle a paru donner des garanties de crédit et de moralité en se plaçant sous le patronage nominal de personnes honorables ; [...] elle a trouvé dans le mécanisme même de la commandite, dans la forme des actions, des moyens de réaliser des avantages illicites, entièrement indépendants du succès des opérations commerciales »* in *Exposé des motifs*, Loi sur les sociétés en commandite par actions, 17-23 juillet 1856.

Pour sa part, J. Delangle est encore plus féroce... et peut être moins objectif : *« Elles étaient presque toutes une œuvre de fraude et d'escroquerie. C'est pour tromper les actionnaires, pour les dépouiller, pour se faire à leurs dépens d'insolentes fortunes qu'elles ont été imaginées ; [...] on n'a pas acheté des actions pour profiter des gains honorables du commerce, mais pour agioter. La contagion a alors gagné tout le monde, la corruption a pénétré dans tous les cœurs »* in *Des sociétés commerciales – Commentaires du titre III, livre 1^{er} du Code de commerce*, Joubert, Paris, 1843, n° 506.

Cependant, il ne faut pas mésestimer la fièvre qui s'empare des faiseurs d'affaires tant dans les années 1838-1840 qu'à la veille de cette législature ; le 4 mai 1856, le *Moniteur* fait publier une circulaire du Ministère de l'Intérieur au Préfet de police, l'invitant à rechercher ceux qui *« feignant dans les régions du pouvoir des intelligences occultes, faisaient commerce de leur prétendu crédit »* (cité par Maurice ROUSSELET et Marcel PATIN, *Délits et sanctions dans les sociétés par actions*, Lib. du recueil Sirey, Paris, 1938, p. 19). Il faudra attendre la loi de Finances du 30 décembre 1928, puis la loi du 11 janvier

créations¹, ne cessait de se creuser au détriment du crédit public. En moins de dix ans, le législateur va rapprocher, puis unifier dans ses fondements, les régimes des deux formes sociales de sociétés de capitaux. Conçues sous un régime autoritaire – qu’aujourd’hui nous qualifierions de dictatorial² –, ces lois évoluent vers un plus grand laisser-faire, sous la pression des milieux économiques³ et de la doctrine libérale⁴ du moment. En ce qui concerne la question des apports, ce changement est cependant peu perceptible dans les textes législatifs ; en revanche, il l’est beaucoup plus lorsque l’on s’intéresse aux exposés des motifs et aux rapports présentés aux parlementaires.

1936 pour que l’utilisation des qualités et distinctions de personnages soit pénalement punie lorsqu’elle a servi à une réclame financière.

¹ « Messieurs, la société en commandite offre une des plus ingénieuses et des plus utiles applications du principe d’association. Elle réunit à la plupart des avantages de la société anonyme presque tous ceux de la société en nom collectif. Elle engage les capitaux des commanditaires sans compromettre leur personne ; en cela, elle participe de la société anonyme ; d’un autre côté, le pouvoir qui la dirige est centralisé comme dans la société en nom collectif ; il a par conséquent la force et la liberté d’action si essentielle au succès des opérations industrielles et commerciales » in Exposé des motifs, Loi sur les sociétés en commandite par actions, 17-23 juillet 1856.

Dans le seul ressort du tribunal de commerce de Paris, il est créé en 1833 cinquante-cinq commandites par actions ; elles sont cent six deux ans plus tard, deux cent seize en 1836 et quatre cent seize en 1838 (in Alain VIANDIER et al. (1983), *La société en commandite entre son passé et son avenir*, op. cité, p. 23).

² Par le coup d’Etat du 2 décembre 1851, Louis Napoléon Bonaparte se maintient au pouvoir et ne ménage ni la prison, ni l’exil, ni le bagne à ceux qui sont restés républicains. En février 1852, la presse est soumise à autorisation préalable pour toute création de journal ; les délits de presse sont soumis à la juridiction correctionnelle ; les journaux peuvent être avertis, suspendus ou supprimés par simple décision du ministre ou du préfet. Sur le plan politique, à compter de 1858, les réunions électorales sont interdites à l’opposition et le gouvernement pratique la candidature officielle pour réunir un corps législatif docile.

³ A compter de 1860, le traité de libre-échange avec l’Angleterre autorise les *joint-stock limited companies* anglaises à s’installer en France ; afin de « lutter avec elle à armes égales », le gouvernement, qui entre-temps a assoupli son régime politique, décide d’autoriser la libre constitution des sociétés anonymes lorsque leur capital est inférieur à 20 millions de francs.

⁴ « 6. Il existe un troisième motif... L’empereur, dans sa haute sagesse et dans sa féconde initiative, a noblement proclamé la doctrine de la liberté économique et commerciale ; il a provoqué la spontanéité des citoyens à s’affranchir progressivement de la tutelle de l’Etat » in Rapport au nom de la commission du projet de loi du 23 mai 1863, op. cité, p. 66 b.

Bien qu'il ne relève pas véritablement de la question de la vérification des apports, il convient cependant de souligner ici brièvement une modification importante qu'introduit le droit des sociétés au cours de cette décennie législative [1856-1867] ; il s'agit d'instaurer une valeur nominale minimum [Tableau 1] des actions afin d'éviter un trop grand fractionnement¹ du capital qui faisait assimiler parfois les titres à des billets de loterie².

¹ Le projet de loi de 1838 proposait même d'interdire tout fractionnement du capital ; cette suggestion, évoquée de nouveau dans le projet de loi de 1856 ne fut pas retenu.

² « *Avant 1856, on avait profité de la liberté qu'elle [la législation] laissait pour fractionner parfois le capital en actions ou en coupures d'actions d'une valeur tellement minime (cinq francs, un franc même) qu'on les avait comparé à des billets de loterie* » in Charles LYON-CAEN et Louis RENAULT (15^e éd., 1928), *Manuel de droit commercial*, op. cité, p. 225.

Dans un autre domaine, Honoré de Balzac (1837, éd. 1989) l'exprime bien à sa façon : « *Vous supprimez stupidement la Loterie, les cuisinières n'en volent pas moins leurs maîtres, elles portent leurs vols à une Caisse d'Epargne, et la mise est pour elles de deux cent cinquante francs au lieu d'être de quarante sous, car les actions industrielles, les commandites, deviennent la Loterie, le Jeu sans tapis, mais avec un râteau invisible et un refait calculé* » in *La maison Nucingen*, op. cité, p. 191.

Le refait est, au trente-et-quarante, l'égalité à 31 qui fait perdre 50% aux mises et donne un avantage à la banque. Le trente-et-quarante est un jeu de cartes et d'argent où le « banquier » aligne deux rangées de cartes dont les points doivent être entre 31 et 40.

Tableau 1 – Conditions de formation du capital dans les sociétés en commandite par actions et dans les sociétés anonymes au cours de la
 décennie législative [1856-1867]

	SOCIETES EN COMMANDITE PAR ACTIONS		SOCIETES ANONYMES	
	Loi du 17 juillet 1856	Loi du 24 juillet 1867	Loi du 23 mai 1863	Loi du 24 juillet 1867
Formation du capital				
Nominal des titres	<ul style="list-style-type: none"> ≥ 100 F si le capital ≤ 200 000 F (art. 1 L. 1856 ; art. 1 L. 1867) ≥ 500 F si le capital > 200 000 F (art. 1 L. 1856 ; art. 1 L. 1867) 	<ul style="list-style-type: none"> ≥ 100 F si le capital ≤ 200 000 F (art. 3 L. 1863 ; art. 24 L. 1867) ≥ 500 F si le capital > 200 000 F et ≤ 20 millions de francs (art. 3 L. 1863) ≥ 500 F si le capital > 200 000 F (art. 24 L. 1867) 		
Constitution définitive	Après souscription de tous les titres (art. 1 L. 1856 ; art. 1 L. 1867)			
Versement minimum	Du quart du nominal (art. 1 L. 1856 ; art. 1 L. 1867)			
Forme du titre jusqu'à sa libération totale	Nominative (art. 2 L. 1856)	Nominative. <u>Au porteur</u> , après décision de l'assemblée générale et libération de la moitié (art. 3 L. 1867)	Nominative (art. 3 L. 1863)	Nominative. <u>Au porteur</u> , après décision de l'assemblée générale et libération de la moitié (art. 24 L. 1867)
Responsabilité des souscripteurs primitifs en cas de cession ou aliénation	Indéfinie jusqu'au paiement total des titres (art. 3 L. 1856)	Pendant 2 ans à concurrence de la moitié du titre (art. 3 L. 1867)	Indéfinie jusqu'au paiement total des titres (art. 3 L. 1863)	Pendant 2 ans à concurrence de la moitié du titre (art. 3 L. 1867)
Négociabilité	Après versement des $\frac{2}{5}$ ^{ème} (art. 3 L. 1856)	Après versement du $\frac{1}{4}$ (art. 2 L. 1867)	Après versement des $\frac{2}{5}$ ^{ème} (art. 3 L. 1863)	Après versement du $\frac{1}{4}$ (art. 2 L. 1867)
Reconnaissance des apports en nature				
Rôle de l'assemblée générale	Vérification, appréciation et approbation de la valeur (art. 4 L. 1856)	Appréciation et approbation de la valeur (art. 4 L. 1867)	Appréciation et approbation de la valeur (art. 5 L. 1863 ; art. 24 L. 1867)	
Conditions d'approbation par l'assemblée générale	Majorité du $\frac{1}{4}$ des actionnaires représentant le $\frac{1}{4}$ des actions en numéraire (art. 4 L. 1856 ; art. 4 L. 1867)	Majorité de la $\frac{1}{2}$ des actionnaires représentant la $\frac{1}{2}$ du capital (art. 14 L. 1863 ; art. 30 L. 1867)		

Cette disposition sera battue en brèche par la loi du 1^{er} août 1893¹ qui abaissera les taux respectifs à 25 francs² et 100 francs, selon que le capital sera inférieur ou supérieur à 200 000 francs³. Pour les sociétés anonymes, les conditions de constitution définitive et de versement minimum n'évoluent pas par rapport au régime du contrôle administratif ; en revanche, les sociétés en commandite par actions, autrefois dégagées de ces obligations, s'alignent sur ce régime avec la loi de 1856.

La responsabilité des souscripteurs primitifs, inexistante dans les commandites, devient indéfinie pour celles-ci à compter de la même législature, comme elle l'était déjà pour les sociétés anonymes ; à compter de 1867, elle devient limitée à deux années à concurrence de la moitié de la valeur du titre.

Quant à la reconnaissance des apports en nature, le régime des sociétés anonymes de 1863 s'aligne sur la loi de 1856 qui prévoit une « *appréciation* » et « *approbation* »⁴ de la valeur des titres par l'assemblée générale ; aucun changement n'est apporté dans la loi de 1867. Les rédacteurs de la loi de 1856 semblent avoir apporté une grande

¹ Il s'agissait alors de lutter contre les sociétés étrangères qui sollicitaient les capitaux français avec des titres d'une valeur nominale très faible.

² Mais cette mesure eut peu de succès si l'on en croit André Dolbeau et Georges Cantenot : « *Aussi bien l'action de 25 fr., [...], n'ont-elles jamais eu de succès en France où il faudrait se donner beaucoup de peine pour en rencontrer* » in *Réformes de la législation des sociétés – Commentaire du décret-loi du 31 août 1937 et lois antérieurs ou postérieurs au même sujet*, Lib. A. Rousseau, Paris, 1938, p. 6.

³ Cette disposition sera annulée, pour des motifs de lutte contre la spéculation par le décret-loi du 31 août 1937 qui rétablira le taux minimum de 100 francs pour les sociétés par actions.

⁴ La loi de 1856 emploie également le terme de « *vérification* » sur lequel règne une certaine ambiguïté. Il est explicitement employé dans son article 4 pour les apports en nature (« ... *l'assemblée générale... en fait vérifier et apprécier la valeur* ») mais disparaît dans la loi de 1863 (art. 5) où il n'est utilisé que pour les apports en numéraire (« *fait vérifier la sincérité* »). La loi de 1867 (art. 4 et 24) est plus confuse encore ; en son article 4, elle dit : « *Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire... la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport.... La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport...* » ; elle n'évoque donc pas la vérification pour les apports en nature. Mais le même article indique plus loin : « *Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne sont pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où...* ».

En revanche, les débats des lois de 1863 et de 1867 emploient indistinctement le terme de vérification et d'appréciation. Que faut-il en conclure ? Il semblerait que, faute d'avoir précisé les conditions exactes de la vérification dans la loi, il ait régné un certain flou à ce sujet dès 1856 ; en effet, ce rôle de contrôle était dévolu à l'assemblée générale qui avait toute latitude pour décider des moyens à utiliser. A l'inverse des difficultés rencontrées dans les sociétés anonymes où la formalisation de l'appréciation était telle qu'on pouvait l'assimiler à une vérification, il est probable qu'étaient rares les cas où l'on recourrait à des experts dans les commandites par actions.... malgré ce qu'en disent les débats parlementaires de la loi de 1867 : « *puis il y aura une seconde assemblée, il y aura un rapport d'experts, une vérification,...* ». Influencé par les pratiques, le terme de vérification a dû rester lettre morte et se confondre avec l'appréciation proprement dite. Sur le rôle purement formel des vérifications menées par les commissaires au cours de la vie sociale, cf. chapitre III de la présente partie.

confiance au principe de la responsabilité du conseil de surveillance car ils énoncent lors de la présentation de la loi :

« L'art. 7 est l'un des plus importants du projet – Il a pour but la répression d'un moyen de fraude très commun, très dangereux, très-difficile à saisir : l'exagération de la valeur de l'apport social – Il n'est personne qui ne sache avec quelle audace et quel succès ont été pratiquées les manœuvres de ce genre – Désormais elles seront à peu près impossibles. – L'associé qui aura fait un apport dont la valeur réelle aura été exagérée de plus de moitié, sera tenu envers tout intéressé de réparer le dommage qui lui aura causé cette exagération »¹.

Malgré les abus que l'on connaît et sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir, aucune modification ne fut apportée par les deux législations suivantes ; les débats se référèrent à l'article 7 de la loi de 1856 sans le remettre en cause.

En combattant ainsi la mauvaise foi, si légèrement pourrait-on dire à partir de 1863 puisque l'expérience de la loi de 1856 n'a pas porté ses fruits, faut-il en conclure que le législateur n'avait pas conscience de la difficulté de l'évaluation des actifs, contreparties comptables d'un capital censé garantir les créanciers ? Certainement pas si l'on en croit l'exposé des motifs :

« L'évaluation de certains objets qui sont fréquemment compris dans les apports sociaux pourra présenter quelquefois des difficultés. Les mines, les inventions, les usines, les clientèles ont une valeur incertaine, en elle-même, variable selon les événements, et sur laquelle se trompe [dans le texte] et se divisent les hommes les plus expérimentés ; cela est incontestable »².

Cette crainte est partagée par certains députés... mais pour d'autres raisons ! L'incertitude pesant sur l'évaluation des apports leur fait redouter d'engager la responsabilité du conseil de surveillance³, auparavant totalement absente. Ainsi, plusieurs amendements seront proposés ; le député de la Somme, Delamarre, suggère « de restreindre les dispositions de l'art. 7 à l'apport des objets matériels » ; son collègue, Dalloz, souhaite exclure les brevets ou les clientèles. S'exprime ainsi encore, en filigrane, l'aversion à l'égard des actifs incorporels. D'autres députés, tels les sieurs du Miral et du Marais, pensent que l'expertise par un tribunal devrait permettre à l'apporteur « de se prémunir contre les recherches des intéressés »⁴. Tous ces

¹ Rapport fait au nom de la commission..., Loi du 17 juillet 1856, op. cité, p. 107 c.

² Rapport fait au nom de la commission..., Loi du 17 juillet 1856, op. cité, p. 107 c.

³ Art. 7 de la loi du 17 juillet 1856.

⁴ Lors des débats de la loi de 1863, le député Calley Saint-Paul proposa un amendement, qui fût refusé, visant à faire « évaluer judiciairement les apports au moyen d'une expertise et avec le concours du tribunal de commerce ».

amendements seront rejetés ; mais ils traduisent bien l'inquiétude de voir impliquer le conseil de surveillance¹ face à une évaluation que celui-ci ne maîtrise pas.

Le rapporteur Duvergier tente cependant de rassurer les députés :

« – Mais, d'abord, l'appréciation se fera toujours eu à cet égard des choses au moment où l'apport sera entré dans la société ; le bon sens l'indique et le texte le déclare. Les magistrats sauront bien qu'il doivent tenir compte des changements survenus et faire la part des circonstances. En second lieu, il ne s'agira pas de rechercher une exagération peu considérable : elle devra être de plus de la moitié. Dans de telles proportions, l'appréciation est bien moins difficile. Enfin, dans les partages, on est obligé et l'on parvient à estimer les mêmes objets avec exactitude, puisque la lésion du plus du quart donnerait naissance à l'action en rescision. Pourquoi ne serait-on pas aussi heureux ou aussi habile dans les actes de société ? »².

La question de l'évaluation et de son contrôle disparaît quasiment dans les exposés des motifs et rapports des projets de loi de 1863 et 1867. Pour l'évaluation, les arguments développés dans les débats de chacune de ces deux lois visent fondamentalement à une seule chose : sortir les sociétés anonymes de la tutelle administrative que leur avait imposée le Code de commerce³. Absente du débat dans la loi de 1863, la problématique de l'évaluation n'est guère plus abordée dans celui de la loi de 1867 ; mais les députés s'attardent lors du vote de cette dernière loi, selon les termes mêmes du commissaire du gouvernement, dans une « *discussion longue et compliquée* », à deux dispositions nouvelles : l'intervalle nécessaire entre la première et la deuxième assemblée d'approbation des apports en nature et le cas des apports en propriété indivise. Nous sommes bien loin des questions d'évaluation proprement dite ! Par ailleurs, la problématique de la fraude est évacuée rapidement :

« D'abord, lorsque la nature ou la valeur des apports présente quelque incertitude, les précautions prescrites par le projet doivent, si elles sont bien observées, faire aisément découvrir l'erreur ou la fraude »⁴.

¹ « ... on craint que la responsabilité, attachée aux fonctions des conseils de surveillance, ne produise l'effet contraire à celui qu'on attend ; qu'elle n'éloigne les hommes sérieux » in *Rapport fait au nom de la commission...*, Loi du 17 juillet 1856, p. 112 b.

² *Rapport fait au nom de la commission...*, Loi du 17 juillet 1856, op. cité, p. 107 c – 108 a.

³ « Les intérêts privés n'ont point à se plaindre, lorsque la loi, par de sages dispositions, trace la marche qu'ils ont à suivre, indique les moyens qu'ils doivent employer pour se protéger et se défendre, et lorsque les efforts de l'initiative individuelle peuvent tout autant que l'action de l'autorité publique » in *Loi du 24 juillet 1867, Rapport du commissaire fait au nom du Gouvernement*, p. 285 a.

⁴ *Loi du 24 juillet 1867, Rapport du commissaire fait au nom du Gouvernement*, p. 285 a.

Ces dispositions n'évolueront pas pendant un siècle, jusqu'au vote de la loi de 1966 ; entre temps, les fondateurs de sociétés anonymes s'accommodent facilement de ces dispositions légales et en contournent l'esprit¹.

Lors du projet de loi du 7 mars 1925² sur les sociétés à responsabilité limitée – celles de notre régime actuel – la chambre de commerce de Strasbourg, inspirée par les pratiques allemandes³, tente d'instaurer une novation en proposant de remplacer les « commissaires aux apports », nommés par le conseil de surveillance, par des réviseurs désignés par la chambre de commerce compétente. La commission refuse car cette disposition n'existe pas pour les sociétés anonymes ; mais « *considérant que l'évaluation des apports en nature étant la porte la plus facilement ouverte aux fraudes* »⁴, elle inscrit en son article 8 la responsabilité solidaire décennale des associés.

L'hypothèse évoquée précédemment se confirme : la problématique de l'évaluation est bien trop dangereuse pour que l'on s'y intéresse de près... surtout lorsqu'elle risque de mettre en cause la responsabilité du conseil de surveillance, des administrateurs ou des actionnaires. Pourtant, les propositions ne manquent pas : exclusion des actifs incorporels, expertise judiciaire, fixation d'un seuil de tolérance. Mais l'objectif essentiel est de sortir rapidement les sociétés anonymes de la tutelle administrative, fusse-t-il au détriment des créanciers⁵. La problématique de la fixité du capital est également délaissée. Les tentatives de la loi de 1925 sur les SARL n'auront guère plus de succès.

¹ « tous les préliminaires se passent entre les fondateurs. Ce procédé n'est pas irrégulier ; mais l'esprit de la loi est faussé, puisque ce sont les fondateurs qui sont contrôleurs de leurs propres agissements ; ils « chauffent la valeur » dans les journaux, ils annoncent un « enlèvement des cours » grâce à des combinaisons fantastiques, jusqu'à ce qu'ils aient repassé le titre au public avec une majoration que rien ne justifie. Les actionnaires ne sauraient alors trop vérifier les bilans, article par article au moins pendant les premiers exercices », Jacques VERLEY (1906), *Le bilan dans les sociétés anonymes*, op. cité, p. 141, note 2.

² Entre-temps, la loi du 1^{er} août 1893 institua l'inégociabilité des actions d'apports pendant deux ans ; la disposition fut contournée par la création de certificats de propriété d'actions d'apport qui étaient négociables.

³ « Cette vérification officielle n'a pas atteint son but... » et n'a pas empêché les abus, si l'on en croit Ed. FOLLIET (1920), *Le bilan dans la société anonyme...*, op. cité, p. 36. Le motif en est peut-être que la vérification des apports n'était obligatoire que dans la mesure où il y avait appel public à l'épargne.

⁴ Loi du 7 mars 1925, *Rapport du commissaire fait au nom du Gouvernement*, p. 173 b.

⁵ L'examen des dossiers de faillites dans les archives du tribunal de la Seine, qui représente approximativement 60% des faillites françaises de l'époque, ne laisse apparaître aucune défaillance de sociétés anonymes au cours de la période sous contrôle administratif (1818-1867). Elles sont en revanche nombreuses pour la période 1867-1899 : nous en avons décomptées 176, hors sociétés d'assurances et de banques, y compris SA coopératives et à capital variable. Pourtant, Anne Lefebvre-Teillard fait état de faillites sous le régime administratif [cf. *La société anonyme...*, op. cité (1985), p. 52].

2. UNE PROBLEMATIQUE FONDAMENTALE : L'EMBARRASSANTE QUESTION DE LA VALEUR

Le concept de fixité du capital, théoriquement relativement simple dans sa mise en œuvre à la création de la société, soulève en revanche des difficultés d'appréhension lorsqu'il s'agit de lui donner forme dans le cadre de l'exploitation ; car il s'agit, ni plus ni moins, de pouvoir et savoir réévaluer périodiquement ce patrimoine et le comparer au capital, seule garantie des créanciers. Alors que les entrepreneurs (a.) se montrent rétifs ou préfèrent ignorer cette problématique, la littérature comptable et juridique (b.) s'avère surtout embarrassée face à un concept – celui de l'évaluation – qu'elle maîtrise mal.

a. L'examen des pratiques au XIX^e siècle : le constat d'une réticence à la dépréciation

Sur un plan pratique, le principe de fixité du capital se mesure par la capacité des entrepreneurs à tenir compte des dépréciations de leurs actifs, ou éventuellement de leur réappréciation. Au XIX^e siècle, l'idée d'une remise en cause régulière de l'évaluation semble peu fréquente : ce concept est rarement prévu ou à l'œuvre dans les sociétés de capitaux (i.) ; les archives de faillites, majoritairement constituées de sociétés de personnes¹, témoignent également d'une certaine rigidité conceptuelle à l'égard de l'évaluation (ii.).

i. La difficile remise en cause de l'évaluation initiale : de l'exploitation...²

Les fondateurs de sociétés anonymes sous contrôle administratif semblent avoir hérité des mêmes difficultés que leurs prédécesseurs de l'Ancien Régime³ : l'évaluation en cours d'exploitation demeure une question épineuse qu'il convient de ne pas évoquer, faute d'outils appropriés pour l'appréhender, et aussi, sans doute, par crainte de réduire

¹ Bien que le principe de fixité du capital ne s'applique qu'aux sociétés anonymes, nous partons de l'hypothèse que les pratiques comptables, particulièrement hétérogènes à cette période, sont indépendantes de la forme sociale de la société.

² Au même titre qu'Anne Lefebvre-Teillard a largement alimenté la partie relative aux apports, cette section est amplement empruntée à la thèse de Yannick Lemarchand. Dans un cas comme dans l'autre, il ne nous a pas semblé utile d'aller consulter les mêmes sources pour parvenir à des conclusions probablement identiques. En revanche, leurs travaux sont incontournables et il s'avérait donc logique d'y faire référence.

³ En ce sens, cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 235.

le bénéfice distribuable ; ainsi, alors que les sociétés « *ayant pour objet des opérations de commerce* » sont tenues par l'instruction de 1818 précitée de constituer une réserve¹ chaque année, les sociétés anonymes des secteurs industriels, apparemment pas concernées, refusent d'envisager une mesure identique dans le cadre de leur activité :

*« L'article 54 des statuts établit fort sagement que chaque année on aura égard, dans l'inventaire, à la dépréciation des immeubles, machines et ustensiles. Bien peu de sociétés anonymes industrielles ont, comme celle-ci, consacré ce principe de précaution qui devrait être imposé à toutes, comme une règle indispensable pour assurer la conservation du capital »*².

Le cas n'est pas isolé : en 1835 la *Société des Forges et fonderies d'Imphy*, dont le Conseil d'Etat avait autorisé la création sans que soit imposée une clause d'amortissement, décide la constitution d'un fonds de dépréciation afin de mettre un terme « *aux errements suivis jusqu'à ce jour* »³.

Mais ce que peinent à introduire les fondateurs dans leurs statuts, le rapporteur Brochant de Villiers⁴ du Conseil des Mines leur rappelle régulièrement au nom de l'intérêt des tiers⁵ et invite le gouvernement à prendre des dispositions en ce sens⁶ ; ses remarques,

¹ Question : « *Faut-il exiger que les Sociétés anonymes fassent chaque année une réserve sur le montant des bénéfices pour prévenir la réduction de leur capital primitif, ou même pour l'accroître ?* » ; Réponse : « *Une réserve annuelle doit être exigée dans les Sociétés anonymes qui ont pour objet des opérations de commerce* ».

² Rapport du 26 décembre 1835 relatif aux *Forges de Framont*, A.N. F¹⁴ 8233. Cité par Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 386.

³ Procès-Verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 1835, annexé à l'ordonnance du 22 octobre 1835, B.L., IXe s. 1835, P.S. 8, n° 164, p. 606-17 ; cité par Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 385.

⁴ Pour une biographie et une étude de l'action de cet inspecteur des Mines, cf. Yannick LEMARCHAND, « Un précurseur de la normalisation comptable : Brochant de Villiers (1772-1840) », *Gérer et Comprendre*, déc. 1994, p. 69-82.

⁵ « *Dans les statuts de cette société, on ne trouve aucun article qui établisse les bases suivant lesquelles devront être faits les inventaires annuels. [...]. Des exemples nombreux ont fait reconnaître [que ces omissions] sont trop souvent compromises par des exagérations dans les valeurs portées aux inventaires, exagérations auxquelles les gérans se laissent facilement entraîner, soit pour soutenir et élever les dividendes et la valeur des actions, soit pour déguiser des pertes et maintenir le crédit de la société. Les résultats de ces exagérations sont funestes, non seulement aux actionnaires, [...]; mais ce qui est encore plus grave, ils trompent le public, c'est-à-dire les capitalistes qui peuvent se laisser entraîner à acheter des actions bien au dessus de leur valeur, et les tiers quelconques qui ont à contracter avec la société, et auxquels les inventaires offrent ainsi une solidité imaginaire...* », Rapport de Brochant de Villiers, 13 février 1829, A.N. F¹⁴ 8233. Cité par Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 384.

⁶ La société des *Forges d'Audincourt et dépendances* précise dans son projet de statut qu'« *Aucune répartition de bénéfices ne sera faite, s'il résulte de l'inventaire annuel que le capital primitif des actions n'est pas entier* ». Le rapporteur indique alors : « *Cela est conforme à l'instruction, mais sur quelle base juger que le capital est entier ou entamé. Je pense que le gouvernement doit les fixer dans chaque société anonyme, c'est-à-dire établir le mode d'évaluation des diverses natures de propriété* », rapport de Brochant de Villiers, A.N. F¹⁴ 8233 ; cité par Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 383.

peu appréciées par le directeur du bureau du commerce, sont rejetées au nom du secret des affaires :

« M. le Rapporteur croit qu'un mode légal d'évaluation devrait être imposé dans la confection du bilan annuel des sociétés anonymes... à moins de vouloir trop gouverner, on ne peut s'immiscer à ce point dans les affaires privées... c'est la vigilance de ceux qui traitent avec elles, comme avec toute autre société, de savoir si le capital a prospéré ou déchu »¹.

Ces tentatives répétées d'introduire le principe d'une dépréciation régulière des actifs échouera. Mais cette résistance de fondateurs de sociétés anonymes soumises à autorisation gouvernementale, peu enclins à reconnaître la nécessité de comptabiliser le phénomène irréversible d'obsolescence et d'usure des immobilisations, ou celui d'une dépréciation possible des créances, n'est pas forcément représentative de toutes les pratiques. Ainsi, J.-A. Schlumberger estime en 1829 qu'il « paraît de toute nécessité de faire subir une forte diminution aux comptes de meubles, outils, machines, bâtiments, etc. » ; comme le remarque Yannick Lemarchand, cet entrepreneur ne propose pas de méthode mais plutôt un comportement, la prudence : « Si au contraire tout est porté à un taux raisonnable, même à un prix au dessous de sa valeur réelle, je n'y [vois] pas mal, bien loin de là »². Cette attitude, d'autres l'adoptent lorsqu'il s'agit de pallier une possible augmentation de la valeur d'un actif ; dans ce cas, ils refusent la comptabilisation de plus-value latente et limitent leur évaluation au prix de revient³.

Dans ce contexte d'incertitude - les faillites sont fréquentes - et d'absence de méthode reconnue de calcul de la dépréciation, la difficulté est d'évaluer les actifs non-marchands qui échappent aux mercuriales, c'est-à-dire particulièrement les immobilisations et les créances. La solution prudente consiste alors, faute d'une valeur vénale facile à déterminer, à panacher les solutions : évaluation en dessous de la valeur d'usage, comparaisons des valeurs obtenues selon que l'on se place dans un contexte de continuité de l'exploitation ou de liquidation, capitalisation du revenu, coût de remplacement ou, plus généralement, recours à la dépréciation forfaitaire⁴.

Mais cette attitude prudente paraît bien exceptionnelle ; le principe semble plutôt être à la rigidité conceptuelle : la valeur n'existe que par ce qu'elle a été - prix de revient -, par ce

¹ Rapport de M. Patry, 13 janvier 1825, A.N. F¹² 6741 ; cité par Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 384.

² Notes manuscrites en date du 1^{er} août 1829, A.M. Mulhouse 9 TT 8 ; cité par Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 430.

³ Cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 431.

⁴ Pour un exposé détaillé de ces diverses possibilités appuyées de sources, cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 432-5.

qu'elle est - prix du marché - mais rarement par ce que le calcul prospectif de la dépréciation peut en donner.

C'est en tout cas ce que paraissent confirmer nos recherches sur les archives de faillites.

ii. ... à la faillite

Dans leur grande majorité, les rapports de syndic ne font pas état des choix initiaux d'évaluation réalisés par les faillis dans leurs bilans ; cependant, certains dossiers en font mention et précisent également ceux retenus lors de l'inventaire judiciaire.

Le Code de commerce fournit en annexe un modèle d'inventaire et des indications sur la façon dont le commerçant doit évaluer son patrimoine à l'inventaire (souligné par nous) :

« Comme pour satisfaire à l'esprit de l'article 9 du Code de commerce, il faut qu'un négociant connaisse, et puisse faire connaître au besoin, quelle étoit sa véritable situation au commencement de chaque année, il ne doit baser sa fortune d'après ce qu'il avoit la veille du jour qu'il en fait le tableau exact, ni d'après ce qu'il espère le lendemain, mais sur ce qu'il a au moment présent : il faut donc qu'il inventorie, qu'il apprécie ses effets mobiliers et immobiliers, suivant le cours du jour de l'inventaire ».

En revanche, le corps même du Code de commerce ne propose aucune formule d'évaluation en cas de faillite¹ ; mais, fait intéressant, l'article 586-3° prévoit la poursuite pour banqueroute simple lorsque le commerçant « *a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours* ». Apparaît ici en fait une tolérance où l'évaluation peut finalement se faire au plus bas du prix de revient ou du cours du jour.

Si le syndic fait régulièrement état dans son rapport de la régularité et de l'existence d'une tenue des livres en se référant presque toujours aux articles du Code de commerce, il n'évoque en revanche jamais la question de l'évaluation sous cet angle. Il est donc peu probable que la pratique ait tenu compte des recommandations du Code ; les choix d'évaluation ont vraisemblablement été dictés par d'autres impératifs.

D'après les rapports de faillites, le coût d'entrée dans le patrimoine paraît être la règle générale [Tableau 2] ; aucune dépréciation n'y figure.

¹ « Art. 439 – La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de

Faut-il en déduire que le failli souhaite présenter une image la plus favorable possible de sa situation et donc omet d'inscrire les éventuelles pertes de valeur ? Ou inversement, ce choix n'est-il que le reflet de l'attitude généralement adoptée en cours d'exploitation ?

Il est fort probable que la deuxième hypothèse soit la bonne ; à de rares exceptions près, la fonction de la comptabilité pour de nombreuses petites sociétés – généralement de personnes et rarement de capitaux – s'inscrit dans la tradition antérieure de l'ancien régime ; pour reprendre le mot de Yannick Lemarchand, « *la comptabilité a une fonction descriptive, avant d'être un instrument de calcul ou de mesure* »¹. Les comptabilités décrites par les syndics sont rarement complètes, souvent mal tenues ; les livres d'inventaire ne sont généralement pas présentés au syndic ou sont irrégulièrement mis à jour. Dans ce contexte, il paraît difficile d'imaginer, dans ce type de sociétés, une réévaluation régulière du patrimoine ; autrement dit, le recours au coût historique paraît plus le fruit de l'ignorance ou de la négligence comptables que l'expression d'un choix délibéré.

Cependant, cette prise de position doit être modulée ; la situation diffère partiellement selon la nature de l'actif, car même lorsque le principe du coût d'entrée demeure, des indications qualitatives laissent envisager des réalisations moins favorables.

tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses ; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur ».

¹ *Du dépérissement...*, op. cité (1993), p. 236.

Tableau 2 – Analyse des évaluations des bilans de faillites et de syndics relevant du tribunal de la Seine (1814-1898)

d11 u3	Dossi er n°	Société	Bilan du failli				Inventaire du syndic
			Date de faillite	Poste comptable	Mode d'évaluation	Montant	
64	6131	Chanlaire & Cie	14 janvier 1830	Marchandises	Prix de factures	120 000,00	
65	6148	Vallejo & Cie	14 janvier 1830	Constructions et ustensiles	Coût de fabrication et d'achat	184 552,28	
132	9731	J. Chavot, Dubief & Cie	10 janvier 1851	Mobilier		23 738,00	
232	13786	Ch. Fontaine & Cie	26 février 1857	Immeuble et aménagement	Coût de fabrication et d'achat	99 000,00	
234	13847	Sagot, Levy & cie	26 mars 1857	Marchandises	Prix de revient		
307	16642	Vve Dehaye & Belleville	9 décembre 1859	Marchandises	Prix de revient	- 50%	
325	17524	Fusy & Vigerie	14 septembre 1860	Matériel	Prix d'achat	25 000,00	
360	19112	Bley & Cie	5 novembre 1861	Chevaux, harnais, etc.	Dépenses d'amélioration	5 000,00	2 864,00
511	5865	Chalmeite & Petit	23 janvier 1866	Marchandises		3 450,00	2 588,00
529	6433	Mlle Clayette & Cie	16 juillet 1866	Marchandises	Prix de revient	7 270,60	4 871,30
535	6678	Defforges & Ch. Foucault	4 septembre 1866	Marchandises	Prix de revient	36 000,00	24 000,00
556	7643	Lorin & Cie	22 mars 1867	Fonds de commerce		10 000,00	non spécifié
633	11528	Tesnière & Berthod	29 avril 1869	Créances		7 667,70	0,00
648	12306	Laduron & Cie	18 septembre 1869	Part immobilière		418 959,69	
673	13705	Marand & Cie	3 mai 1870	Part mobilière		142 477,24	35 619,31
680	14150	Leconte & Cie	19 juillet 1870	Bateau		65 000,00	12 000,00
661	13005	Lelièvre	8 janvier 1870	Matériel		76 628,50	12 621,10
681	14187	Fournier & Lallier	23 juillet 1870	Fonds de commerce	Acheté 20 000 → Cours du jour	30 000,00	0,00
755	18358	Lefebvre aîné & Duponchel	24 janvier 1874	Fonds de commerce		15 000,00	p/mémoire
772	19106	Deletroy & Cie	10 juillet 1874	Marchandises	Prix de revient	16 433,18	8 216,19
				Marchandises	Prix des factures	85 000,00	59 500,00
				Fonds de commerce		10 000,00	0,00

Source : Archives de Paris, dossiers d'11u3.

Le passage de l'exploitation à la liquidation est souvent brutal¹ ; cette rupture est particulièrement perceptible pour les immobilisations et les stocks de marchandises. Ainsi, un mobilier évalué au bilan du failli 23 738 francs est vendu six mois plus tard pour 2 485 francs² ; de moindre façon, des chevaux et harnais, primitivement estimés à 4 200 francs sont retenus pour 2 864 francs par le syndic³ ; ailleurs, un abattement de 75% est réalisé sur l'actif mobilier⁴.

Mais ces diminutions réalisées « *en vue de vente forcée* » ne sont-elles pas excessives ?

Au contraire, les syndics semblent fréquemment proches de la réalité : les écarts constatés entre les valeurs indiquées au bilan de faillite et celles de l'inventaire du syndic sont toujours beaucoup plus considérables que celles existant entre ce dernier et la réalisation de l'actif ; ainsi, un bateau figurant pour 65 000 francs lors de la faillite n'est repris que pour 12 000 francs par le syndic et finalement vendu 7 370 francs⁵.

En revanche, les compagnies de chemin de fer, lorsqu'elles sont rachetées par la concurrence, paraissent bénéficier d'un régime dérogatoire : « *Une commission arbitrale était chargée de l'estimation des lignes et de la fixation du prix de rachat d'après le prix réel de premier établissement* »⁶.

Plus explicitement, le prix de revient peut également être mis en cause, signe que l'idée d'une dépréciation peut être présente à l'esprit : « *Cet outil a été porté dans le bilan pour son prix de revient, c'est-à-dire pour une valeur aujourd'hui exagérée* »⁷.

Dans une autre affaire, le rapport du syndic relate cet enchevêtrement si fréquemment trouvé ailleurs, entre des apports provenant de sociétés défuntes, des surévaluations quasi-systématiques⁸ et des dépréciations non-constatées :

¹ « *Le malheur attaché à cette faillite est tel que la position fixée par le premier bilan dressé au moment de la suspension a changé d'une manière effrayante, soit parce que les débiteurs portés à l'actif, pour la valeur nominale de leur dette étoient devenus insolubles, soit parce que d'autres le sont devenus depuis, soit enfin parce que les marchandises existantes en magasin ou en dehors ont diminué de valeur par l'effet des circonstances* », rapport du syndic, faillite du 16 mars 1814 de la société *Aycard, Nicolas & fils & Cie*, A.P., d11u3/50/1098.

² Société *J. Chavot, Dubief & Cie*, faillite du 10 janvier 1851, A.P., tribunal de la Seine, d11u3/132/9731.

³ Société *Blery & Cie*, faillite du 5 novembre 1861, A.P., tribunal de la Seine, d11u3/360/19112.

⁴ Société *Tesnière & Berthod*, faillite du 29 avril 1869, A.P., tribunal de la Seine, d11u3/633/11528.

⁵ Société *Laduron & Cie*, faillite du 18 septembre 1869, A.P., tribunal de la Seine, d11u3/648/12306.

⁶ *Compagnie des chemins de fer d'Orléans à Rouen*, faillite du 22 mars 1877 et rapport du syndic du 6 juillet 1878, p. 12 ; A.P., tribunal de la Seine, d11u3/864/3519.

⁷ Société *Leconte & Cie*, faillite du 19 juillet 1870, A.P., tribunal de la Seine, d11u3/680/14150.

⁸ En ce sens : « *Quant à l'actif, il y est chiffré à 12 143,75 mais il s'y trouve plusieurs exagérations* », société *Mailhac & Cie*, faillite du 26 août 1853, A.P., tribunal de la Seine, d11u3/165/11079.

« Le matériel comprend une machine à vapeur, sept machines appelées brûloirs, crayeuses et mélangeuses, pour la fabrication du chocolat, et quelques outils et agencements accessoires. Le tout est porté au bilan pour une valeur de 76 628,50 fr., mais ce chiffre est fort exagéré, il représente seulement la balance du compte ouvert aux livres à l'usine et au matériel ; et il y a lieu de remarquer que le principal élément de ce compte est une somme de 60 000 fr., prix moyennant lequel l'usine et son matériel avaient été apportés par un Sieur Cambier dans une précédente société qui remonte au mois de décembre 1867 ; or, cette estimation de l'apport du Sieur Cambier était évidemment bien supérieure à sa valeur effective.

Ce matériel a été estimé au point de vue d'une réalisation judiciaire à 12 621,10 fr., et j'estime qu'il y a lieu de donner à l'usine que cette valeur de 12 621,10 fr., sans attribuer aucune valeur à la clientèle qui jusqu'à ce jour a été insuffisante »¹.

Mais tous les rapports ne sont pas aussi précis². Cette remarque vaut particulièrement lorsqu'il s'agit d'évaluer les marchandises ; les décotes sont systématiques et oscillent entre 20% et 90%³.

Le cas des créances est plus intéressant encore et alimente la remarque relative à la fonction descriptive de la comptabilité. Les faillis les plus précis scindent fréquemment ce poste en deux catégories – créances bonnes, créances douteuses ou litigieuses – à laquelle ils ajoutent parfois une troisième – créances mauvaises ; en revanche, ils ne pratiquent jamais, sauf de rares exceptions⁴, de dépréciation et les conservent pour leur valeur nominale.

¹ Société *Marand & Cie*, faillite du 3 mai 1870, A.P., tribunal de la Seine, d11u3/673/13705.

² A cet égard, nous reproduisons en annexe l'extrait d'un rapport de syndic, où la partie dévolue aux descriptions des conditions d'évaluation est particulièrement détaillée et tranche particulièrement avec le caractère généralement sibyllin de leurs homologues sur cette question. Cf. Annexe I.B. : « Rapport de syndic de la société *Richard & cie* – Faillite du 1^{er} septembre 1866 ».

³ En ce sens, cf. faillites des sociétés *Saussier & Cie* du 9 février 1857 [A.P., d11u3/231/13738], *Veuve Dehaye & Belleville* du 9 décembre 1859 [A.P., tribunal de la Seine, d11u3/307/16642], *Chalmette & Petit* du 23 janvier 1866 [A.P., tribunal de la Seine, d11u3/511/5685], *Mlle Clayette & Cie* du 16 juillet 1866 [A.P., tribunal de la Seine, d11u3/529/6433], *P. Benoît & Cie* du 25 août 1870 [A.P., tribunal de la Seine, d11u3/683/14327], etc.

⁴ Cas de la société *Lorin & Cie*, en faillite le 22 mars 1867, qui fait apparaître pour 7 667,60 francs « *de débiteurs plus que douteux* », mais qui pratique un abatement de 100%, A.P., tribunal de la Seine, d11u3/556/7643.

Le syndic applique alors des diminutions qu'il ne justifie pas [Tableau 3] :

Tableau 3 – Analyse des décotes réalisées sur des créances (1814-1898)

Dossier d11u3	Date de faillite	Société	Créances	Bilan de faillite	Inventaire du syndic	Soit une décote
48/1048	2 fév. 1814	Louis Béniqué & Cie	Bonnes	38 066,74	10 000,00	- 74%
375/19624	21 fév. 1862	Vanhassel & Cie	N.C.	12 727,15	0,00	- 100%
376/19641	25 fév. 1862	Dubois fils & Cie	N.C.	15 451,00	500,00	- 97%
391/311	2 juillet 1862	Gouguenheim & Coeurderoy	Bonnes	3 000,00	Mémoire	- 100%
			Mauvaises et douteuses	11 000,00	Mémoire	- 100%
403/746	6 oct. 1862	D. & Levy	Bonnes	949,90	900,00	- 5%
			Mauvaises	13 387,40	12 850,00	- 4%
454/3197	28 juin 1864	Lanier & Morèle	N.C.	28 026,24	0,00	- 100%
630/11331	24 mars 1869	Aubry, Bitterlin & Cie	Mauvaises	160 277,42	200,00	- 100%
712/16403	8 janv. 1873	Prévost & Hermann	Mauvaises	601,95	* 84,60	- 86%
755/18358	24 janv. 1874	Lefebvre ainé & Duponchel	Bonnes	10 000,00	5 000,00	- 50%
777/19351	3 sept. 1874	Roblot & Cie	Mauvaises	Mémoire	Mémoire	NA
977/8762	11 juin 1880	Perroncel & Cie	Mauvaises	14 046,53	Mémoire	- 100%
991/9412	11 nov. 1880	Sté pour le commerce de tissus	Bonnes	243 943,76	149 288,50	- 39%
			Douteuses	98 395,49	68 129,95	- 31%
			Mauvaises	25 940,97	0,00	- 100%
1732/3228	7 nov. 1898	Quend plage	N.C.	21 151,25	2 000,00	- 91%

* Il s'agit du montant encaissé sur la créance. *Source* : Tribunal de la Seine, A.P..

Il est difficile de généraliser à partir de ces cas d'espèce ; mais le principe majeur est celui d'une grande prudence dans l'ensemble des évaluations. Cette attitude domine lorsqu'il s'agit d'évaluer les actifs incorporels ; brevets et fonds de commerce sont fréquemment rejetés de l'inventaire et conservés « *pour mémoire* ». L'immatérialité de ces actifs favorise les comportements frauduleux¹ : d'une part, les brevets, souvent fantaisistes², constituent des apports rémunérés en titres de façon conséquente³ ; d'autre part, les fonds de commerce proviennent fréquemment d'une société antérieure dissoute

¹ « Le sieur Gaviller de Lolure ayant pris, le 19 janvier 1855, un brevet pour la fabrication de deux charbons artificiels, dits charbons de la ville, entreprit avec un sieur Roger d'organiser une société pour exploiter sur une grande échelle les procédés, objet de ce brevet. [...]. 6,000 de ces actions furent attribuées au S^r Gaviller, gérant, pour prix de son apport. L'attribution exorbitante de ces 6,000 actions, immédiatement prélevées par le gérant et vendues à vil prix, devait rendre impossible l'émission au pair du surplus du capital social », faillite du 26 août 1859 de la société Morel & Cie, dite Charbon de la Ville, A.P., tribunal de la Seine, d11u3/298/16315.

² « La valeur de l'établissement était loin d'être en rapport avec ce capital social ; pour lui donner plus de consistance, on y joignit l'apport de trois brevets qui, plus tard, devant la Police correctionnelle, devaient être jugés non sérieux », faillite du 15 novembre 1859 de la société Diolé & Cie, la baleine française, A.P., tribunal de la Seine, d11u3/305/16556.

³ Ainsi, la société Rigal & Cie, commandite au capital de 2 millions de francs rémunère-t-elle le brevet de l'un des fondateurs pour 500.000 francs ; la société n'émettra que pour 8 031 francs de titres ; faillite du 22 décembre 1854, A.P., tribunal de la Seine, d11u3/192/12117.

et n'ont pas d'autre valeur que le matériel apporté¹. Pour ces motifs, les syndics les excluent de l'évaluation, quitte, parfois, à finalement pouvoir les céder pour quelques centaines ou milliers de francs.

Hormis ce rejet quasi-systématique des actifs incorporels, globalement, les syndics paraissent traiter de façon homogène les différents types d'actif puisqu'ils appliquent une décote à peu près identique² à chacun d'eux, comme l'indique cette brève statistique établie à partir d'un échantillon de 158 dossiers de faillites [Tableau 4] :

Tableau 4 – Moyenne du poids relatif des actifs (1847-1899)

	Actif immobilisé	Stocks	Créances et disponibilités	Total
Bilan de failli	42	26	32	100
Inventaire du syndic	44	19	37	100

(Source : Tribunal de la Seine, A.P.).

Le poids relatif de chaque actif varie peu entre le bilan et l'inventaire. La baisse des stocks est due à plusieurs facteurs : plus forte dépréciation des existants, marchandises manquantes, et parfois, cessions réalisées avant le début de l'inventaire.

Le principe est celui d'un maintien à l'actif au coût d'entrée par souci de simplification ou par ignorance des dispositions du Code de commerce ; la comptabilité revêt principalement une fonction descriptive et la question de l'évaluation semble échapper aux entrepreneurs jusqu'à leur faillite. Pour leur part, les syndics pratiquent des abattements - relativement uniformes d'un type d'actif à l'autre - qui les amènent à obtenir des estimations fort proches de la valeur de liquidation définitive.

Au XIXe siècle, le lien entre évaluation et protection des créanciers paraît donc bien difficile à établir.

Le débat sur la valeur, auquel semble échapper partiellement la pratique, s'avère en revanche très vif chez les auteurs comptables et juridiques.

¹ « *Le fonds de commerce n'a aucune valeur et ne saurait être vendu* », faillite du 24 janvier 1874 de la société *Lefebvre aîné & Duponchel*, A.P., d11u3/755/18358 ; « *Le fonds de commerce qu'il porte dans le bilan pour trente mille francs à cause de son prix d'achat [20 000] et de frais d'exploitation est aujourd'hui sans valeur* », faillite du 19 juillet 1870 de la société *Leconte & Cie*, A.P., d11u3/680/14150 ; « *Le fonds de commerce estimé 10 000 F dans le bilan est sans aucune valeur* », faillite du 10 juillet 1874 de la société *Deletroy & Cie*, A.P., tribunal de la Seine, d11u3/772/19106.

² Certains syndics ne s'embarassent d'ailleurs pas d'une analyse détaillée : ils procèdent à un abatement global ; en ce sens, cf. faillite du 4 octobre 1872 de la société *Chataux & G. Claude fils*, A.P., tribunal de la Seine, d11u3/742/17791.

b. La littérature comptable et juridique à partir du milieu du XIX^e siècle : un débat d'idées, un enjeu comptable

La question de la valeur constitue le talon d'Achille de la comptabilité, car si tant les praticiens que les théoriciens s'accordent sur la nécessité d'estimer « *l'actif réel* », ils hésitent sur le choix de la meilleure évaluation.

La littérature comptable et juridique du XIX^e siècle est relativement discrète en la matière¹ et il faut attendre l'entre-deux-guerres pour que la question soit systématiquement abordée dans les ouvrages et les thèses ; les problématiques de la fixité du capital², du risque de distribution de dividendes fictifs et de la protection des tiers³, constituent souvent l'une des sources de cette réflexion.

Passée cette profession de foi en faveur d'un idéal de valeur pas toujours défini (*i.*), la difficulté est de trouver des modalités pratiques d'évaluation qui permettent de l'atteindre ; le débat est surtout le fruit de deux conceptions a priori antagonistes : prix de revient (*ii.*) vs cours du jour (*iii.*). Mais la rigidité de l'un et la fragilité de l'autre amènent certains auteurs à proposer des solutions plus ou moins innovantes (*iv.*). Cette première approche de la valeur s'achève sur une tentative de synthèse (*v.*).

i. L'idéal de la valeur : valeur vraie, réelle, normale ou actuelle ?

L'introduction, souvent implicite, du concept de continuité de l'exploitation et la nécessité de distribuer régulièrement des dividendes soulèvent rapidement la question de la valeur : il s'agit maintenant d'estimer un résultat à partir d'actifs conservés au sein du patrimoine ; la tâche devient plus ardue : auparavant, ces mêmes éléments avaient le mérite d'être liquidés et encaissés.

L'absence d'unité dans le vocabulaire employé témoigne de la difficulté de ce travail : la valeur au bilan doit être vraie, réelle, normale ou actuelle. Les auteurs ne s'accordent

¹ Sur le traitement de cette question par quelques auteurs comptables au cours du XIX^e siècle, cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 435-8.

² Cf. Alain BARRAULT (1937), *La notion de distribution...*, op. cité, p. 15-22 ; R. PLAISANT (1946), « Le principe de la fixité... », op. cité, p. 335.

³ « *Dans les sociétés de personnes, l'inventaire n'a plus seulement pour raison d'être une prescription légale édictée dans un intérêt général : il sert à la protection d'intérêts particuliers, ceux des associés entre lesquels l'acte de société a réparti les droits sur le fonds social, ceux des créanciers auxquels ce même fonds sert de gage. [...]. Dans les sociétés par actions, les tiers n'ont pour gage que le capital souscrit. Ils ont donc intérêt à connaître le bilan, qui justifie de l'intégrité du capital* », Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité...*, op. cité, p. 48, 51.

guère sur la signification des termes ; ainsi, ces qualificatifs peuvent avoir une simple valeur incantatoire ou désigner un mode d'évaluation plus précis [Tableau 5] :

- Peu mobilisées, les notions de valeur vraie ou normale offrent peu d'intérêt.
- En revanche, le terme de valeur actuelle est représentatif de l'évolution de la conception du bilan entre le XIXe siècle et XXe siècle : Emile Vincens la considère en 1821 sous sa forme liquidative, alors qu'un siècle plus tard, Léon Batardon dénonce cette approche, et en fait une valeur d'utilisation qui ne recueille pourtant pas l'unanimité ; Jacques Charpentier et Jacques Hamelin la considèrent plutôt comme une valeur de clôture, c'est-à-dire un cours du jour, et dénoncent avec René Delaporte le risque d'arbitraire et de spéculation qu'elle comporte.
- Quant à la valeur réelle, elle n'est pas toujours définie [Barrault] ou demeure incertaine [Charpentier et Hamelin], et peut même être assimilée à la valeur actuelle [Charpentier et Hamelin]. Elle diffère du prix de revient, correspond parfois à la valeur raisonnée sur laquelle nous reviendrons.

En fait, se dégage plutôt l'idée que cette théorie de la valeur doit s'orienter vers une valeur de marché qui tienne compte de la nécessité d'une dépréciation forfaitaire, terme qui revient assez souvent. Mais cette lecture « idéaliste » de la valeur, produit d'une spéculation intellectuelle, va se heurter à d'autres réalités qui vont finalement dominer cette orientation première. Conscients de l'insuffisance de cette approche, certains auteurs essayent de mieux circonscrire la problématique en s'intéressant à la destination du bien évalué ; c'est la fameuse opposition entre valeur d'usage et valeur d'échange¹.

¹ Pour une lecture plus ancrée sur le XIXe siècle, cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 432-5.

Tableau 5 – L'ideal de la valeur : une pluralité d'interprétations

	Valeur actuelle	Valeur normale	Valeur réelle	Valeur vraie
Barrault (1937)			Sans précision (p. 79)	
Batardon (1923)	Sens commun : Valeur de liquidation ; mais en fait valeur d'utilisation (p. 148)			
Charpentier & Hamelin (1933)	Valeur de clôture mais pas de réalisation (p. 86) – n'est pas le prix de revient (p. 87) – danger de spéculation (p. 171)	Sans intérêt – caractère anecdotique (p. 96)	Valeur de clôture mais pas de réalisation (p. 86) – prix de revient, prix marchand, valeur raisonnée (p. 86)	Sans intérêt → proche de la valeur raisonnée qui est réfutée (p. 91)
Charpentier (1906)	Sans précision (p. 31)		Sans précision (p. 31) – ≠ prix de revient (p. 116) – but idéal → valeur raisonnée (p. 123)	
Chollet & Hamon (1908)				Valeur de liquidation (p. 78)
Dalsace (1941-2)	Seulement pour les dettes (p. 163)			
Delaporte, (1930)	Arbitraire, intègre les plus-values, ≠ valeur de liquidation (p. 57 ; p. 91)			
Guilbaut (1865)			Recours à la dépréciation forfaitaire (p. 79)	
Holbach (1902)		Entre la valeur industrielle et le prix de revient (p. 106).		
Léauté (2 ^e éd., 1897)			≠ prix du revient, recours à la dépréciation forfaitaire (p. 110)	Sans précision (p. XL)
Monginot (1867)	Sans précision, recours à la dépréciation forfaitaire (p. 135)			
Nourissat (1906)				Prix de revient ou cours de bourse (p. 86)
Verley (1906)			Valeur raisonnée (p. 181)	
Vincens (1821)	Valeur de liquidation (p. 48)			

Le départ entre les deux notions que propose cette alternative permet à J. Jeannin d'écrire que « *la valeur réelle* » est la « *valeur d'échange et non la valeur d'usage* »¹. Plus précisément encore, Jacques Charpentier et Jacques Hamelin considèrent que seule la destination du bien, et non sa nature, détermine son mode d'évaluation².

Mais ce qui domine également est que cette valeur doit s'inscrire dans une logique de continuité de l'exploitation, qui n'exclut pas pour autant l'idée d'une liquidation fictive :

« On doit faire observer, pour commencer, qu'on peut distinguer trois bilans principaux :

Bilan de cession. – *Ce bilan sera établi en évaluant au cours du jour les différents éléments du bilan, de manière à déterminer la valeur de l'entreprise et par ce moyen permettre le calcul du prix de cession d'actions ou de parts d'associés. Ce cours du jour ne sera pas fatalement le cours de réalisation forcée, mais le prix normal que ses acquéreurs seraient disposés à verser en fonction de la valeur d'utilisation de l'actif considéré dans son ensemble.*

Bilan de liquidation. – *Ce bilan ne tient plus compte que des résultats que donnerait une liquidation générale de l'actif. [...].*

Bilan d'exploitation. – [...]. *Nous avons dit que ce bénéfice résultait d'une liquidation fictive de l'entreprise. C'est à partir de ce moment que surgiront les difficultés, toute la question dépendant de la manière dont devra se faire la liquidation fictive »*³.

Toute la difficulté est là. Si Henri Lefaivre circonscrit bien les évaluations dans les bilans de cession et de liquidation, il souligne les écueils que suscitent une valorisation d'exploitation ; dans ce cadre bien précis, il ne se prononce d'ailleurs pas.

Il reste maintenant à étudier plus précisément les arguments déployés en faveur ou à l'encontre de ces différents modes d'évaluation.

ii. Le prix de revient : de la certitude de la méthode à sa remise en cause

Intuitivement, pour de nombreux comptables, le prix de revient constitue la base d'évaluation la plus sûre. Le cheminement de la pensée de deux auteurs majeurs,

¹ *La vie financière...*, op. cité (4^e éd., 1931), p. 210.

² *Traité...*, op. cité (1933), p. 108 ; pour une lecture contemporaine de la question, cf. Yves BERNHEIM, « La comptabilité en marche », *Revue française de comptabilité*, juill.-août 1992, p. 35-6.

³ Henri LEFAIVRE, *La régularité du bilan des sociétés par actions*, thèse, recueil Sirey, Paris, 1940, p. 36-7. Dans le même sens, cf. Louis BATARDON (3^e éd., 1923), *L'inventaire et le bilan...*, op. cité, p. 1 ; Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité...*, op. cité, p. 47 ; J. CHAVENEAU (1920), *Les bilans...*, op. cité, p. 2.

Adolphe Guilbaut et Eugène Léautey, est à cet égard éloquent de la nécessité progressive de proposer des arguments légitimant ce choix.

Cette évolution signe le passage d'une comptabilité, conçue comme un objet scientifique et interne à l'entreprise à une comptabilité « socialisée » nécessitant de justifier le prix de revient comme meilleur mode d'évaluation.

Dans le *Traité de comptabilité et d'administration industrielles* qu'il écrit en 1865, Adolphe Guilbaut déclare¹, péremptoirement peut-être : « *Pour agir avec exactitude, il convient que toutes les valeurs du capital conservent leur prix de revient tant qu'elles restent dans la main du propriétaire* » ; douze ans plus tard, dans son *Traité d'économie industrielle*, il commence par se référer à son *Traité de comptabilité* de 1865 :

*« Nous n'étudions alors le prix de revient que pour résoudre les problèmes qu'il soulève dans l'organisation accessoire de l'administration et de la comptabilité. Dans le présent ouvrage, nous avons l'intention d'exposer les règles générales qui doivent servir de guide dans la recherche du prix de revient, but principal des études dans une entreprise industrielle. C'est la base de toute affaire sérieuse. Si le prix de revient, comparé au prix de vente, permet d'obtenir un bénéfice légitime, l'affaire est viable »*².

Dans cette logique, la comptabilité demeure une affaire interne à l'entreprise et la problématique de l'évaluation au bilan n'apparaît pas, même si les propos de 1865 laissent transparaître en filigrane un lien entre ce que nous appelons aujourd'hui comptabilité de gestion et comptabilité financière.

Lorsqu'il s'associe avec Eugène Léautey, Adolphe Guilbaut continue à faire du prix de revient la règle de référence dans la constitution de l'inventaire, et donc la seule règle d'évaluation ; en d'autres termes, comme le montre bien la progression pédagogique de l'ouvrage, il s'agit de proposer un manuel favorisant le passage d'une comptabilité industrielle à une comptabilité générale par le seul jeu des écritures, calculs et valorisations étant issus de la première.

En 1897³, Eugène Léautey écrit seul son *Traité des inventaires et des bilans* où il évoque principalement la comptabilité générale. Tout comme dans l'ouvrage écrit avec

¹ Op. cité, p. 23.

² Op. cité (1877), p. 68.

³ Il s'agit de la deuxième édition ; nous n'avons pas connaissance de la date de parution de la première.

Adolphe Guilbaut, le prix de revient demeure le pivot¹ de sa réflexion mais, fait nouveau, il accepte d'y introduire un tempérament :

« C'est au prix de revient que doit être établi l'Inventaire extra-comptable. Ce prix de revient est ensuite ramené, par écritures, à la valeur réelle des choses inventoriées et des créances, au moyen tant des corrections des soldes et des existants que des amortissements et des réserves ».

Ce principe, il le considère comme le seul valable, tant dans l'intérêt de la société – comme les ouvrages précédents le montrent –, que dans celui de la protection des créanciers ; voici ce qu'il écrit à propos de l'avant-projet de loi belge du 18 mai 1872 visant notamment à procéder à l'unification des bilans² :

« [...] il n'est vrai de dire que l'on sait ce qu'une Société a que lorsque la comptabilité de cette Société est établie d'après des principes rationnels, qui excluent absolument les évaluations³ des valeurs composant l'inventaire. Au contraire, dès que l'inventaire d'une Société est fait par des évaluations ou estimations, l'arbitraire se substitue à la mathématique comptable et la véracité du bilan disparaît aussitôt. Voilà ce qu'il faut dire, voilà ce que nous ne nous laissons pas de répéter sur tous les tons, ici et ailleurs.

Le rédacteur peut se complaire dans le panégyrique de la formule proposée par la Commission⁴.

Sees éloges s'appliquent bien plutôt à une formule comptable idéale qu'il ne nous donne pas ; et il n'est pas autorisé à affirmer que le bilan tel qu'il le conçoit donne la situation exacte d'une Société. Or, il faut qu'il en soit ainsi : pour la garantie des tiers intéressés, pour le succès de la réforme que l'on poursuit et pour la gloire de notre science comptable, [...] ».

Plus tard, en 1932, Georges Roche, dans sa thèse sur la relativité du bilan adopte une position neutre en décrivant les avantages et inconvénients du prix de revient ; il commence par souligner que le concept ne manque pas d'arguments favorables⁵.

Ainsi que le remarquait déjà Adolphe Guilbaut⁶, *« Cette valeur représente exactement le capital monétaire investi dans l'exploitation, capital qui doit servir de point de départ*

¹ *« Nous le répétons, les résultats énoncés dans un bilan ne doivent pas provenir des plus-values tirées d'estimations arbitraires, majorant ou minorant les valeurs de l'inventaire, mais d'opérations réelles, c'est à dire de différences entre le prix de revient des choses et leur prix de cession aux Tiers »*, op. cité, p. 135.

² Op. cité, p. 184-5.

³ C'est-à-dire principalement le cours du jour.

⁴ Qui est celle d'une libre évaluation, éventuellement vérifiée (cf. p. 191 du *Traité des inventaires et des bilans*).

⁵ *De la relativité...*, op. cité (1932), p. 148-9. Nous ne reprenons ici que les arguments correspondant à notre problématique. Georges Roche soulève d'autres motifs en faveur ou à l'encontre du prix de revient ; en ce sens, cf. p. 148-153.

⁶ *« Les frais de production ou le prix de revient sont donc composés de trois éléments principaux, qui sont : la valeur de la matière première, la valeur du travail nécessaire pour rendre utilisable la matière*

aux résultats en bénéfice ou en perte ». Il permet donc de « connaître la valeur d'utilisation de ses éléments actifs, ou prix coûtant » ; autrement dit, « L'évaluation des éléments actifs au prix de revient établit donc une exacte concordance entre le passif et l'actif, entre le capital investi et les valeurs actives qui ont pris sa place » : en ce sens, il correspondrait parfaitement à la règle de fixité du capital. Mais par ailleurs, le prix de revient « est toujours connu » puisqu'il sert aux entreprises à déterminer leurs prix ; enfin, « Il est facilement contrôlable ». En revanche, Georges Roche conteste de plusieurs manières ce mode d'évaluation « qui ne donne pas exactement la situation patrimoniale de l'entreprise ».

Parallèlement à une argumentation favorable à la scientificité du prix de revient¹, Jacques Charpentier et Jacques Hamelin évoquent ses limites dans un sens identique à George Roche :

« le prix de revient ne correspond presque jamais à la valeur actuelle de l'actif. Les biens que possède la société sont constamment sujets, par suite de mouvements économiques ou de leurs modifications matérielles, à des changements de valeur. Aussi admet-on que le prix de revient n'est qu'un point de départ. Il doit être rectifié par la suite »².

Plus précisément, ils formulent deux arguments à l'encontre de ce mode d'évaluation :

- Un argument d'objectivité : « Le prix de revient n'est pas plus certain qu'un autre » car une entrée dans le patrimoine peut se faire par apport, achat ou fabrication. Dans le premier cas, l'apport est « une valeur de convention ». Dans le deuxième, l'achat est « encore le résultat d'une estimation [...] la chose présentait des avantages suffisants pour justifier le prix demandé », mais sa valeur n'est peut-être plus aujourd'hui légitime. Dans le troisième, le prix de revient « donne lieu à des incertitudes et peut comporter une part d'arbitraire. Nous verrons que pour calculer les frais généraux de fabrication d'un produit, une ventilation, c'est-à-dire une variété d'évaluation, est le plus souvent nécessaire. Un grand nombre

première, le loyer du capital, du matériel et les frais de direction de l'industrie », *Traité d'économie...*, op. cité (1877), p. 77.

¹ Cette méthode « supprime tout arbitraire, et même toute incertitude parce qu'elle supprimerait toute estimation. Le prix de revient, [...], ressort automatiquement des écritures. [...] c'est la seule qui présente un caractère scientifique » in *Traité pratique des bilans et inventaires...*, op. cité (1933), p. 87.

² *Traité pratique...*, op. cité, p. 87 ; dans le même sens, cf. Eugène LÉAUTEY (1897), *Traité...*, op. cité, p. XI.

d'entreprises prennent pour base de ce calcul le pourcentage des frais généraux sur la main d'œuvre, c'est-à-dire une simple approximation »¹.

- Un argument de sévérité excessive : « *Le système du prix de revient, tel qu'il a été exposé ci-dessus, paraît trop rigoureux en ce qu'il interdit absolument de faire apparaître les plus values. Que les plus values non réalisées ne doivent pas entrer en compte dans le calcul du bénéfice, c'est une question différente, qui sera examinée plus loin. Mais, sans en faire état pour la fixation du dividende, la société peut avoir intérêt à porter cette plus value à la connaissance de ses actionnaires et du public, en la mentionnant au bilan, sous forme d'un chiffre »².*

Par ces deux arguments, les deux avocats « problématisent » la question de l'évaluation ; à la certitude d'Adolphe Guilbaut et d'Eugène Léautey, ils opposent le caractère arbitraire et pseudo-scientifique d'une comptabilité de coûts qui comporte toujours une part d'impondérable. En fait, à l'instar des autres méthodes, le prix de revient est une évaluation construite et donc contestable ; dès lors, pourquoi ne pas s'appuyer sur d'autres formules qui s'approcheraient de cette fameuse valeur « réelle » ou « actuelle » ? Comme nous le verrons dans un autre chapitre, pour ces deux auteurs, le but est d'éviter cette forme de pessimisme comptable, source de réserves occultes, qu'entraîne généralement l'adoption du coût de revient déprécié.

Sur un plan théorique et méthodologique, la comptabilité semble avoir subi un double mouvement. Dans un premier temps, il s'agit de rechercher la juste méthode qui constitue alors la vraie valeur : le calcul et la décomposition des coûts favorisent la certitude. Dans un second temps, il s'agit de la relativiser et de la contextualiser ; ce deuxième mouvement correspond également à celui d'une « socialisation » accrue de la comptabilité où l'idée de réglementer, notamment en vue de protéger les créanciers, fait particulièrement débat : la dialectique l'emporte alors sur la rationalisation scientifique.

iii. La valeur vénale³ : le choix fragile du cours du jour

A priori, le cours du jour semblerait la méthode d'évaluation la plus appropriée pour obtenir le bilan « vrai », celui représentatif de la valeur « réelle », « actuelle » et « normale » de l'entreprise. Mais cette relation, qu'établissent implicitement ou

¹ *Traité pratique...*, op. cité (1933), p. 88-9.

² *Traité pratique...*, op. cité (1933), p. 89.

³ Nous prenons l'hypothèse que le cours du jour est le plus fréquemment associé à la valeur vénale en nous appuyant sur les propos de l'un de ses plus ardents défenseurs ; André DALSACE (1941-2), *Le bilan...*, op. cité, p. 23. Pour d'autres interprétations historiques, cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 432, 611.

explicitement de nombreux auteurs, se heurte au problème de l'existence d'une valeur de référence, indispensable pour éviter les abus de la surévaluation.

Sans doute est-ce pour ce motif que d'une part, les arguments théoriques s'avèrent relativement faibles et que, d'autre part, lorsque les auteurs se prononcent en faveur de cette option, ils l'accompagnent de nombreuses restrictions.

En fait, ce que reprochent les détracteurs de l'évaluation au prix de revient est qu'elle « fait dépendre la valeur d'un élément de sa date d'acquisition et amène en conséquence, à donner à deux éléments identiques des valeurs différentes suivant leur date d'acquisition »¹ ; à cette remarque, ils ajoutent l'argument de l'évidence : « L'actif doit être estimé d'après sa valeur au jour de l'inventaire ; c'est encore une règle évidente, parce que l'idée d'inventaire appelle l'idée de l'établissement d'une situation actuelle »².

Les juristes, favorables à un inventaire de liquidation, fut-il fictif, considèrent que l'évaluation au cours du jour s'avère la seule méthode possible ; mais leurs propos ne concernent souvent que les marchandises ou les titres ; ainsi I. Alauzet considère-t-il que l'inventaire doit « présenter d'une manière aussi complète que possible la véritable situation financière du commerçant ; par suite, la Cour de cassation a jugé avec raison qu'il devait non-seulement constater l'existence matérielle des marchandises, mais encore leur valeur vénale »³.

Cependant, surgissent certaines réticences, même parmi les plus fervents défenseurs de cette approche ; ainsi, Albert Wahl⁴ et André Vavasseur⁵ ne cachent pas leur scepticisme face à l'adoption systématique de cette méthode :

¹ André DALSAÏCE (1936), *Introduction à l'étude du bilan...*, op. cité, p. 40. Cf. également du même auteur, *Le bilan, sa structure, ...*, op. cité (1941-2), p. 22-5.

² A. WAHL, sous cass., *Compagnie française des machines à coudre*, 21 juill. 1898, S.1899.I.538b.

³ *Commentaire du Code de commerce...*, tome I, op. cité (1879), p. 465.

⁴ « Juridiquement, la seule solution exacte est celle d'après laquelle tous les éléments de l'actif doivent être estimés d'après leur valeur au jour de l'inventaire... Il serait inadmissible que les objets composant l'actif fussent être estimés, non d'après leur prix d'origine, ou d'après leur valeur actuelle, mais d'après la plus faible de ces deux sommes... On interdirait [ainsi] la distribution de bénéfices réels puisque les bénéfices réels sont constitués par l'excédent de la valeur d'actif sur l'ensemble du passif », André WAHL, S.1901.II.297, note ; cité par Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN, *Traité...*, op. cité, p. 90.

⁵ « Vavasseur and Wahl are the most important figures among the French specialists. [...] In general, for Vavasseur, the principle of valuation at "value" (valuation à la valeur) held for all assets including buildings (Vavasseur, 1868, p. 125). Vavasseur recognizes, however, that "buildings which will be difficult or slow to sell", can be valued at full cost if it is not higher than market value (valeur vénale) (1883, p. 126) », Jacques RICHARD, « The concept of fair value in French and German accounting

« L'inventaire, en tant qu'opération arithmétique, est facile à dresser ; mais ce qui est délicat, c'est la composition de l'actif, dont tous les éléments, sauf un seul, le compte de caisse, sont incertains, arbitraires, et variables. Car il faut recourir à une évaluation plus ou moins exacte pour le matériel, les marchandises, les immeubles, les actions, etc. Le matériel originaire, qui se détériore par l'usage, doit subir à chaque inventaire des dépréciations successives¹, sauf à créditer [débit, en fait] le compte de matériel des améliorations et augmentations qu'il reçoit »².

Plus clairement encore, Jacques Charpentier, quoique favorable à la valeur vénale, explique qu'il vaut mieux s'en tenir au prix de revient dans le cas d'actifs non fongibles³ ; car, entre les reproches d'une évaluation qui échappe à la valeur « réelle » et celle qui comporte un risque de fraude, il vaut mieux s'en tenir à la première comme le remarquent leurs détracteurs : *« L'incertitude est toujours telle en affaires qu'il n'y a pas grand inconvénient à exagérer en mal la situation de la société et à mettre les choses au pire »⁴.*

Ce pessimisme comptable masque en fait une fracture irréductible entre deux finalités que l'on peut assigner au bilan : *« rendre compte de la situation et déterminer le dividende. Selon que l'on envisage le bilan sous l'un ou l'autre de ces deux aspects, on se sent porté vers le système de la valeur vénale ou vers celui du prix de revient »⁵.*

La faiblesse des arguments déployés tient au fait que les auteurs, principalement des juristes, sont bien conscients des limites et des dérives possibles d'une évaluation stricte au cours du jour. Ils y apportent des tempéraments, plus ou moins marqués, et préfèrent, pour certains revenir au prix de revient par souci de prudence. Deux finalités du bilan apparaissent : calcul du dividende par le prix de revient vs évaluation du patrimoine par le cours du jour ; dans ce cas, le paradoxe ne serait pas mince : d'un côté, le prix de revient, favorable au dividende,

regulations from 1673 to 1914 and its consequences for the interpretation of the stages of development of capitalist accounting », t.a.p., 2003, p. 15-6.

¹ L'auteur a une conception large de cette dépréciation ; laquelle échappe pour partie à l'évaluation au cours du jour : *« L'amortissement du matériel peut avoir lieu de diverses manières, soit en procédant, à la fin de chaque exercice, à une estimation nouvelle de sa valeur réelle, soit en lui faisant subir une dépréciation annuelle d'une quotité fixe, comme un dixième, un vingtième, soit aussi en créant sur les bénéfices un fonds de prévoyance, destiné à entretenir sa valeur primitive par des améliorations et augmentations »*, p. 442.

² A. VAVASSEUR (5^e éd., 1897), *Traité des sociétés...*, op. cité, tome I, p. 441.

³ *« Nous avons dit, en effet que la meilleure base d'évaluation était la valeur vénale, mais seulement lorsqu'elle peut être établie avec certitude, par la comparaison du cours des objets semblables. Or les immobilisations sont des valeurs de convenance. Elles n'ont guère de prix que par l'affectation qu'elles ont reçue, précisément parce qu'elles sont immobilisées dans une entreprise déterminée. Il est impossible de savoir avant la liquidation à quel prix elles se vendront, tout point de comparaison faisant défaut. On serait contraint d'accepter les yeux fermés l'estimation des administrateurs ; il est plus prudent de nous en tenir au prix de revient »* in *Etude juridique...*, op. cité (1906), p. 130.

⁴ Jacques VERLEY (1906), *Le bilan dans les sociétés anonymes...*, op. cité, p. 134.

⁵ Jacques CHARPENTIER (1906), *Etude juridique...*, op. cité, p. 124.

encourage la formation de réserves occultes propres à mieux protéger les créanciers ; de l'autre, le cours du jour, pourtant conçu pour mieux tenir compte de la valeur du patrimoine, serait à l'origine d'une moindre protection des créanciers.

Certains tenteront de réduire cet antagonisme en innovant et en proposant des solutions mixtes ciblées sur certains postes d'actif, et plus particulièrement sur les titres.

iv. La problématique des titres : des tentatives d'innovation

A compter de la deuxième moitié du XIXe siècle, la problématique de l'évaluation des titres attire particulièrement l'attention des commentateurs, dans la mesure où ceux-ci tendent à remplacer les marchandises dans les logiques spéculatives des affairistes ou dans les évaluations imprudentes ; ainsi, une étude menée auprès de 17 sociétés de crédit et relatée en 1883 dans la *Revue des sociétés* précise que le cours de bourse est ordinairement utilisé pour estimer les titres du bilan :

« c'est généralement [la cote] du dernier jour de l'exercice écoulé ; une seule parmi les sociétés que nous avons citées prend le cours moyen de la dernière quinzaine de décembre ; une autre société a fixé un cours, sans dire lequel, très inférieur à celui du 31 décembre. Deux ont eu recours à ce que l'une d'elles appelle le correctif des cours, en portant une partie des bénéfices à un fonds de prévoyance, ou en créant une réserve spéciale. Pour les valeurs non cotées à la Bourse, l'une des sociétés les a évaluées au prix de revient, une autre a fait subir à leur estimation (sans doute celle de l'inventaire antérieur) une réduction de 10 à 15% proportionnelle à la baisse survenue. Enfin une société a créé des réserves spéciales pour couvrir l'aléa des opérations en cours »¹.

Les auteurs tentent alors d'imaginer d'autres méthodes, plus souples que celles du prix de revient, ou plus fiables que celles du cours du jour.

Hormis ces deux méthodes traditionnelles, le mode d'évaluation le plus connu, peut-être à cause de ce que suppose d'intelligence le caractère heureux de sa formulation, est celui de la valeur raisonnée. Georges de Laveleye, économiste belge, publie à la suite du krach boursier de 1882 un article dans le *Moniteur des intérêts matériels* du 29 avril 1883 appelant à évaluer les titres de portefeuille selon une méthode multi-critères. Considérant que le cours de bourse est l'évaluation « *la plus arbitraire, la plus empirique et la mieux faite pour tromper sur la situation vraie et sincère d'une Société*

¹ Op. cité, p. 688 ; cité par Jacques VERLEY (1906), *Le bilan...*, op. cité, p. 176.

de Banque »¹, il suggère que les responsables de ces établissements financiers demandent aux dirigeants des sociétés dont il détiennent des titres de participation², d'évaluer leur propre entreprise sur la base « *du dividende que la société semble à même d'assurer, de ses réserves, de son crédit, de ses concurrents, etc.* »³ ; jugée ingénieuse, l'idée est cependant rejetée⁴ par la plupart des commentateurs qui la juge irréaliste et dangereuse pour le public. Pourtant fort proche de notre conception actuelle⁵ d'estimation de ce type d'actif, ils lui reprocheront essentiellement son inexactitude.

Les autres solutions préconisées sont moins innovantes ; compte tenu du caractère relatif de l'évaluation qu'admettent tant bien que mal les auteurs, ces derniers proposent des estimations intermédiaires pour limiter les amplitudes de valeurs : utilisation du cours moyen du dernier mois ou même de l'année⁶, combinaison du prix de revient et du cours du jour⁷ ; ils allient à ces méthodes des propositions de comptabilisation particulière où la plus-value latente serait enregistrée dans un compte de réserve non distribuable⁸.

La valeur raisonnée, concept construit autour de l'analyse comptable et financière, est rejetée pour son inexactitude. Les autres systèmes panachent les deux méthodes traditionnelles ou ont recours à un cours moyen. L'idée dominante est d'éviter que la spéculation sur les titres ne faussent les cours et donc les évaluations.

En fait, la dichotomie reste profonde ; l'évaluation est interne à l'entreprise et scientifique ou externe et donnée par le marché. Cependant, pour de nombreux auteurs, la protection des créanciers s'accorde mal d'une estimation prospective, considérée comme suspecte.

¹ Cité par Alain BARRAULT (1937), *La notion de dividendes fictifs...*, op. cité, p. 104.

² Georges de Laveleye évoque des titres détenus « *non par hasard, mais parce qu'elle [la banque] a étudié l'entreprise, l'a conçue, constituée pour la diriger ensuite, ou pour y conserver au moins un large intérêt permanent* », cité par Louis BATARDON (1914), *L'inventaire et le bilan...*, op. cité, p. 229.

³ Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité...*, op. cité, p. 91.

⁴ Cf. Louis BATARDON (1914), *L'inventaire et le bilan...*, op. cité, p. 230 ; Jean BOISSARIE (1932), *La réforme du régime...*, op. cité, p. 42 ; Jacques CHARPENTIER (1906), *Etude juridique...*, op. cité, p. 123 ; Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité...*, op. cité, p. 90-1 ; Eugène LÉAUTEY (1897), *Traité...*, op. cité, p. LVIII ; Emile NOURISSAT (1906), *Des éléments constitutifs...*, op. cité, p. 90-1 ; Jacques VERLEY (1906), *Le bilan...*, op. cité, p. 157, mais p. 178-9 ; *contra* : Alain BARRAULT (1937), *La notion de dividendes fictifs...*, op. cité, p. 104-6.

⁵ « *La valeur d'une participation est ce qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait alors de décaisser pour obtenir cette participation s'il avait à l'acquiescer, c'est-à-dire sa valeur d'usage, laquelle est fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise* », *Plan comptable général*, imprimerie nationale, 3^e éd., 1983, p. 100. Et cette même valeur d'utilité est définie par la législation relative à la réévaluation légale de 1976 comme devant être mise en relation avec « *la réalisation des objectifs de l'entreprise* ».

⁶ Louis BATARDON (1914), *L'inventaire et le bilan...*, op. cité, p. 228.

⁷ Adrein BECQUEY (1939), *La distribution...*, op. cité, p. 38.

⁸ Jean BOISSARIE (1932), *La réforme du régime des bilans...*, op. cité, p. 40-1.

v. Synthèse : de l'impossible évaluation à la domination du principe de prudence

Au delà de ces positions de principes qui, au final, signent surtout un antagonisme entre deux méthodes – prix de revient ou cours du jour –, il convient d'examiner quelle attitude les auteurs étudiés ont adoptée lorsqu'il s'agissait de déterminer, dans la pratique, le mode d'évaluation le plus approprié.

La fermeté de certains à défendre le prix de revient, la gêne des autres à considérer le cours du jour comme une méthode universelle laissent penser que le prix de revient emporterait l'adhésion d'une majorité.

Ce qui tend à se dégager est une méthode encore plus prudente que le prix de revient, mais peu innovante, puisque en partie préexistante à ce débat¹ : la solution préconisée vise à choisir le plus bas du cours du jour ou du prix de revient pour les stocks et/ou les titres² ; pour les immobilisations, le principe est celui de la dépréciation.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce choix. D'une part, le XIXe siècle constitue une période de baisse quasi-constante des prix³. Dès lors, il paraît assez logique que le principe d'évaluation se base sur cette tendance ; autrement dit, le caractère haussier des prix constitue un phénomène atypique qu'il convient de ne pas prendre en compte ; inversement, retenir le plus bas du prix de revient ou du cours revient à anticiper un phénomène qui peut être relativement observable pour les contemporains de l'époque grâce aux mercuriales ou à la chute de leurs propres prix⁴. En quelque sorte, la pratique de la prudence se heurterait alors à la réflexion théorique, la pragmatique de l'incertitude à la recherche de l'exactitude ; la première vise à réduire les risques alors que la seconde cherche une « vérité » comptable pour représenter le plus fidèlement possible le patrimoine, seule source de protection des créanciers depuis la mise en œuvre du principe de responsabilité limitée aux apports.

De la sorte, la question de l'évaluation délaisse la mesure du résultat au profit de l'estimation du patrimoine. Dans le premier cas, le gestionnaire vise à évaluer une performance - fondée sur le prix de revient - qu'il dissimulera éventuellement aux parties prenantes, dans le second, le théoricien persiste « à penser que la seule vérité ou plus

¹ En 1801, Edmond Degrange conseille de « n'estimer les marchandises et autres effets qu'à des prix modérés, afin de ne leur attribuer que la valeur qu'ils pourraient en retirer au cours le plus bas » ; cité par Yannick LEMARCHAND (1993), op. cité, p. 235.

² En ce sens, cf. Adrien BECQUEY (1939), *La distribution...*, op. cité, p. 47 ; Ed. FOLLIET (1920), *Le bilan...*, op. cité, p. 69 ; Adolphe GUILBAUT et Eugène LÉAUTEY (14^{ème} éd., 1885), *La science des comptes...*, op. cité, p. 214 ; Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité...*, op. cité, p. 172.

³ Cf. Fernand BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976, éd. 1993), *Histoire économique...*, tome III, op. cité, p. 961 et s.

⁴ En ce sens, pour l'Angleterre et les Etats-Unis, cf. R.H. PARKER, « Lower of Cost and Market in Britain and the United States : An Historical Survey », *Abacus*, 1965, p. 156-72.

exactement la sincérité du bilan est à rechercher et qu'une entreprise doit être une maison de verre »¹ ; il défendra la valeur de marché. Mais ce dernier n'est pas non plus ignorant des choses du commerce ; son principe, il l'accommode de la réalité des pratiques et reconnaît la difficulté d'une évaluation systématiquement basée sur le cours du jour.

Georges Roche distingue par exemple les immobilisations évaluées au prix de revient et les valeurs d'échange estimées selon plusieurs méthodes². Parallèlement, Victor Faragi considère qu'il est possible d'assigner deux finalités au bilan, et donc, deux modalités différentes d'évaluation :

*« Force nous est donc de dédoubler le bilan. Chaque Société devrait, à notre avis, publier un bilan que nous appellerons « économique » et un autre bilan que nous appellerons « juridique ». Le premier donnerait l'histoire du patrimoine social, le second en indiquerait l'état, l'avenir, tel qu'il peut être apprécié en supposant le maintien des circonstances économiques actuelles. Le bilan économique énoncerait les valeurs à leur prix de revient et le bilan juridique à leur prix actuel »*³.

Pour sa part, Louis Quesnot nuance le propos ; plutôt qu'une rupture entre deux formes de bilans, il défend l'idée d'une continuité entre deux modes d'évaluation :

*« Considéré dans les valeurs qui le composent, l'actif a une double fonction. D'une part, il est le gage dont la réalisation permettra de couvrir le passif, au moment de la liquidation finale, mais ce n'est là qu'une fonction différée, l'entreprise étant conçue et ordonnée pour exploiter avant de liquider. Quelle que essentielle que soit cette fonction, elle pourrait être provisoirement tenue pour secondaire par rapport à l'autre, qui est la fonction productive, si ces deux fonctions n'étaient pas ailleurs intimement liées, subordonnées et solidaires. Dans beaucoup de cas, la valeur du gage final dépendra uniquement de la puissance productive. Valeur de réalisation et valeur d'utilisation sont presque toujours calculées en mutuelle dépendance, avec intervention d'une notion de durée »*⁴.

Autrement dit, et au delà des apparences, la rupture n'est pas toujours consommée ; et le débat, loin d'être clos.

Pour l'heure, et pour les défenseurs du principe de fixité du capital, la difficulté s'avère de parvenir techniquement à garantir son maintien pendant l'exploitation.

¹ André DALSAE (1941-2), *Le bilan...*, op. cité, p. 228.

² *De la relativité des bilans...*, op. cité (1932), p. 154-6.

³ *De la conception économique...*, op. cité (1906), p. 168.

⁴ *Administration financière...*, op. cité (1919), p. 350-1.

3. FIXITE DU CAPITAL ET PRINCIPE DE CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION AU XX^e SIÈCLE : LES APPORTS DE LA THÉORIE COMPTABLE

Si, comme nous l'avons vu, la législation a tenté de résoudre les difficultés d'estimation des apports pour satisfaire notamment au principe de fixité du capital, si la pratique s'est majoritairement figée sur une valeur descriptive en coût d'entrée, et que les théoriciens ont problématisé la question et soulevé certains paradoxes, ce sont surtout les comptables qui se sont intéressés de façon plus pragmatique à la question lorsqu'il a fallu dégager des solutions techniques aux obstacles que posait l'évaluation dans un contexte de continuité de l'exploitation.

Le recours à l'amortissement comptable pour justifier du principe de fixité du capital est assez tardif puisque nous n'en trouvons trace de façon conséquente dans la littérature qu'à partir de l'entre-deux-guerres. Hérité des pratiques séculaires du dépérissement et formalisé à la fin du XIX^e siècle, l'amortissement constitue, d'un point de vue conceptuel, le premier mode de traitement retenu pour assurer le maintien du capital au cours de la vie sociale (a.). Le second, la réévaluation des bilans, apparaît à l'après-guerre et tente de résoudre le problème beaucoup plus conjoncturel de l'évaluation dans un contexte d'inflation et de dépréciation monétaire (b.).

a. La technique de l'amortissement

Bien que ce soit pour des motifs différents, la reconstitution du capital a intéressé les entreprises bien avant la doctrine¹. Pour les premières, il s'agit « *soit de pourvoir à son renouvellement, soit [afin] de rembourser les actionnaires de leur mise initiale* ». Pour la seconde, il s'agit notamment d'assurer la protection des tiers en leur garantissant le maintien du capital initial au cours de l'exploitation. Si l'intention diffère, la finalité est identique : inscrire en comptabilité des actifs à même de couvrir les engagements de l'entreprise à l'égard des tiers, qu'ils soient actionnaires ou créanciers.

¹ « *Ces préoccupations [la reconstitution du capital] se manifestent très tôt et sont sensibles aussi bien dans les statuts des sociétés que dans le discours des industriels, alors qu'elle échappe plus ou moins aux auteurs des manuels* » in Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 465.

La littérature traitant explicitement du rôle de l'amortissement comme mode de conservation du capital est plutôt marginale et assez tardive¹ puisqu'elle n'apparaît principalement qu'au lendemain de la Grande Guerre². Cependant, dès 1906, Victor Faragi, théorise le rapport entre fixité du capital et amortissement en imaginant un système de calcul prospectif fondé sur une reconstitution actuarielle de la part marginale du capital entamé³.

A l'entre-deux-guerres, le débat sur la possibilité de ne pas amortir en période déficitaire paraît clos et la grande majorité des auteurs reconnaissent son caractère obligatoire⁴ et systématique depuis que la jurisprudence a majoritairement tranché en ce sens⁵ ; cette dernière ne manque pas l'occasion de rappeler explicitement le lien qui unit les deux concepts : « *Que cette absence d'amortissement, contraire au principe de*

¹ Yannick LEMARCHAND situe l'origine de l'amortissement comme mode de reconstitution du capital dans les pratiques entrepreneuriales au début du XIXe siècle alors que nous n'avons trouvé d'auteurs traitant explicitement du rôle de l'amortissement dans la fixité du capital qu'au début du XXe siècle.

² Néanmoins, cette problématique est présente dès la fin du XIXe siècle ; M. Pirmez, rapporteur de la loi belge de 1881 (Comm. Lég. II, 64) s'exprime déjà de la façon suivante : « *Il n'y a pas d'inventaire exact là où l'on ne tient pas compte de ce que le temps et l'usage ont enlevé à la valeur des choses sociales. Mais il est utile d'énoncer par une disposition expresse cette obligation, dont l'oubli a causé tant de mécomptes, pour que les administrateurs ne la perdent pas de vue et n'engagent pas leur responsabilité en distribuant à titres de bénéfices des fonds qui eussent dû servir à maintenir intact le capital social* » ; cité par F. HOLBACH (1902), *Le bilan dans ses rapports avec la comptabilité*, op. cité, p. 130.

³ « *Comment doivent procéder les Sociétés pour maintenir intact leur capital ? Le mode le plus simple théoriquement serait, croyons-nous, de retenir sur les bénéfices une annuité susceptible de reproduire à intérêts composés, pendant toute la durée de la Société, non point l'intégralité du capital, mais la portion de ce capital qui, en mettant les choses au pis, pourra ne plus se retrouver dans l'actif de la Société. On pourrait même, si l'on voulait être plus exact, mais moins prudent, calculer la portion du capital à reconstituer, en se basant sur des données statistiques qui détermineraient cette fraction dans des conditions moyennes d'exploitation, et on établirait l'annuité d'amortissement sur cette base, quitte à la modifier ensuite dans un sens ou dans l'autre, suivant que les conditions d'exploitation paraissent être plus ou moins favorables que les moyennes statistiques prévues* » in *De la conception économique...*, op. cité, p. 98-9.

⁴ En 1937, Alain Barrault souligne encore la pluralité des positions dans sa thèse : « *Tantôt on approuve la politique qui consiste à négliger les amortissements quand l'exercice est mauvais, quitte à en pratiquer de plus sévères les années fructueuses, tantôt on affirme que, pour amortir, il faut avoir réalisé des bénéfices. Souvent aussi, on fait de la quotité des amortissements une affaire de statuts : Sont réguliers les amortissements conformes aux indications prévues par les statuts. M. Quesnot fait très justement remarquer que l'amortissement constate la perte et en assure la compensation ultérieure sur les premiers bénéfices à venir. M. Wahl, de son côté, s'élève contre toute autorité des statuts en matière d'amortissements : l'amortissement doit être poursuivi nonobstant toute clause des statuts, quel que soit le résultat de l'exercice* » in *La notion de dividendes fictifs*, op. cité, p. 96. Mais à chacune des positions évoquées, l'auteur fournit des références d'arrêts de jurisprudence où majoritairement celle-ci se prononce pour l'amortissement obligatoire en toutes circonstances.

Trois ans plus tard, Henri Lefèvre se fait beaucoup plus affirmatif : « *La doctrine se prononce avec unanimité contre de pareilles pratiques. Quant à la jurisprudence, elle décide également que l'amortissement est bien une charge obligatoire de l'exercice et ne doit pas être pratiqué sur les bénéfices nets* » in *La régularité du bilan...*, op. cité, p. 27.

Cf. également Henri VILLARD (1947), *L'exactitude et la sincérité des bilans*, op. cité, p. 41.

⁵ Lyon, 31 juill. 1897, *Journal des sociétés*, 1898.216 ; Cass. 5 déc. 1898, *Journal des sociétés*, 1899.303.

l'intégrité du capital social, ne pouvait en aucun cas se justifier »¹. En revanche, chez certains commentateurs, une gradation existe entre les commerçants et les sociétés. Pour les deux formes d'entreprises, « *L'inventaire doit être exact et sincère (C. Comm., art. 9). Il cesserait de l'être s'il continuait à comprendre pour leur valeur d'origine des installations dépréciées. En vertu de ce texte, l'amortissement s'impose même au commerçant isolé,...* »²; mais « *Dans les sociétés, le caractère obligatoire de l'amortissement résulte de la fixité du capital* »³.

Car si l'amortissement traduit effectivement la dépréciation d'un actif, il constitue également un moyen de rétention de bénéfices qui échappent ainsi aux actionnaires :

*« L'assemblée générale a le droit et le devoir d'opérer ou d'approuver, malgré le silence des statuts et en dehors de l'amortissement ordinaire et normal, les amortissements nécessaires résultant de dépréciations accidentelles du matériel industriel, alors surtout qu'ils sont justifiés et ne peuvent être considérés comme un moyen d'empêcher la distribution de dividendes aux actionnaires »*⁴.

Inversement, l'absence d'amortissement fait courir le risque de dividendes prélevés sur le capital social :

*« Toutefois il est exact de dire que, dans les sociétés, et en particulier dans les sociétés par actions, la règle de fixité du capital rend plus impérieuse encore la nécessité de l'amortissement, car, vis-à-vis des tiers, la distribution de dividendes, dans le cas où la dépréciation des valeurs immobilisées ne serait pas constatée, équivaldrait à une reprise détournée du capital social »*⁵.

¹ Affaire du *Comptoir central français*, trib. corr. Seine, 21 déc. 1932, *La semaine juridique*, 1933.140.

² Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), op. cité, p. 125. Léon Batardon (1923) ne dit pas autre chose : « *Cependant le commerçant doit amortir également ses immobilisations, ses créances mauvaises, ses marchandises dépréciées : sinon ses écritures ne représenteraient plus sa situation réelle, car la perte qu'il subit n'y serait pas exprimée. C'est donc la nécessité dans laquelle se trouve toute entreprise de dresser un inventaire sincère, et par suite de traduire dans ses comptes les pertes éprouvées qui donne à l'amortissement son caractère obligatoire* » in *L'inventaire et le bilan*, op. cité, p. 142.

³ Magnin le dit autrement : « *La pratique de l'amortissement n'a qu'un fondement juridique, assez solide cependant, puisqu'il permet de l'exiger en l'absence de toute clause du pacte social, c'est le principe de fixité du capital qui est la loi fondamentale de la société anonyme dans ses rapports avec les tiers* » in « *L'amortissement des immobilisations dans le bilan des sociétés anonymes* », *Annales de droit commerciales*, 1912, p. 422. Cf. également Louis QUESNOT (1919), op. cité, p. 215 ; Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité du bilan...*, op. cité, p. 25.

⁴ Tribunal de commerce de la Seine, 22 décembre 1902, *Revue des Sociétés*, 1903, p. 175.

⁵ Léon BATARDON (1923), *L'inventaire et le bilan*, op. cité, p. 143. D'autres auteurs se font plus précis encore : « *Faute d'amortissement, le dépérissement se traduirait par une perte occulte, ... Si en même temps les actionnaires recevaient des dividendes, ce seraient des dividendes fictifs* » in Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), op. cité, p. 125. « *Une société anonyme qui se dispenserait d'amortir ses immobilisations..., le dividende qu'elle distribuerait dans de pareilles conditions serait prélevé sur le capital, c'est-à-dire fictif* » in MAGNIN (1912), op. cité, p. 423.

L'amortissement peut être associé au principe de fixité du capital¹ dès lors qu'il se distingue des réserves ; inversement, tant qu'il se confondait avec elles², le risque était, d'un point de vue théorique, de ne pas savoir faire la part de la dépréciation et de l'épargne, de risquer le dividende fictif ou de favoriser la réserve occulte.

Maurice Touzet y trouve là l'explication de son inscription au passif :

« Du compte capital doivent être rapprochés les comptes d'amortissement et de prévisions qui ne sont au passif que pour maintenir l'intégrité du capital : cette identité de but explique d'ailleurs pourquoi les amortissements et les provisions sont tout aussi obligatoires que la règle de la fixité du capital »³.

L'amortissement constitue une rétention forcée du bénéfice, non plus fixée arbitrairement en proportion du capital social comme a pu l'être la réserve légale, mais à proportion de la dépréciation estimée du capital économique, c'est-à-dire de l'ensemble de l'actif⁴. D'aucuns y verraient, *a contrario* du propos de l'habituelle ascendance du droit sur la comptabilité, une influence des pratiques comptables sur la doctrine juridique.

L'amortissement, dès lors qu'il commence à être distingué des réserves et qu'il subit une normalisation progressive, constitue, pour la direction des entreprises, un moyen discrétionnaire d'arbitrage entre plusieurs intérêts conflictuels ; en premier lieu, celui des actionnaires qui peuvent, pour certains d'entre eux, souhaiter un retour rapide sur investissement et réclamer des distributions élevées de dividendes à la place des amortissements constatés ; ensuite, celui du Trésor public pour lequel l'amortissement peut aisément constituer un mode opaque de réduction du résultat imposable ; enfin, celui de l'entrepreneur qui peut être de préserver au mieux ses capacités productives en s'assurant du maintien, du renouvellement ou de la croissance de son capital économique, selon le taux d'amortissement adopté.

Dès la fin du XIXe siècle, la jurisprudence ne s'y trompe pas. Elle établit un lien théorique implicite entre les concepts d'amortissement et de fixité du capital et le considère comme un élément essentiel de la protection des créanciers tout en étant consciente que des

¹ Au lendemain de la seconde guerre mondiale, André Dalsace (1947) dénoncera vivement ce rapprochement : « L'amortissement constate la réduction de valeur d'un objet quelconque, pour usure, vétusté ou obsolescence. On ne voit pas très bien en quoi le fait d'estimer la perte de valeur des éléments de l'actif et de la faire figurer au bilan pourrait provenir de l'obligation de porter au passif un chiffre relativement fixe du capital », « De la relativité de la notion de fixité... », op. cité, p. 80.

² En ce sens, cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 403 et s.

³ *La réglementation des bilans dans les sociétés par actions* (1924), op. cité, note de bas de page (2), p. 48. Cf. également p. 57-8.

⁴ A cet égard, l'amortissement constitue pendant longtemps la constatation de la dépréciation de tout actif : « Le nouvel usage [du mot amortissement] va se généraliser dans la seconde moitié du [XIXe] siècle et on finira par parler d'amortissement à propos de tout et de n'importe quoi. [...]. On peut considérer qu'à la fin du XIXe siècle, et pour très longtemps encore, le mot s'applique pratiquement à toute constatation d'une moins value ou à toute élimination d'une non-valeur. Constituer une provision

amortissements excessifs peuvent être le moyen pour certains dirigeants de déposséder les actionnaires de leurs droits fondamentaux aux bénéfices¹.

b. L'instabilité monétaire de l'entre-deux-guerres

L'entre-deux-guerres est une période où le principe de fixité du capital, qui dépend notamment de la stabilité monétaire, est profondément remis en cause. La suspension de l'étalon-or en 1914, qui se révèle en fait un abandon, permet d'accroître la masse monétaire et de financer l'effort de guerre. L'endettement de l'Etat et le déficit de la balance commerciale entraînent à la fois la dépréciation du franc et l'inflation entre 1919 et 1926. De 200 en 1922, l'indice des prix de gros atteint son sommet en 1926 (700). La période de stabilisation monétaire, commencée pendant l'été 1926 aboutit à la loi monétaire du 25 juin 1928 qui consacre la dévaluation du franc par « *un faux retour à la convertibilité-or du billet : celle-ci n'est désormais possible que sous forme de lingots, au prix de 215 000 F l'unité* »². Cette période est également celle de la croissance industrielle qui avoisine 9,5% l'an de 1921 à 1929. A l'autofinancement des entreprises de l'avant-guerre, succède le recours au financement externe par l'émission d'actions et d'obligations à partir des années 1920. Le procédé a d'autant plus de succès que « *le cours de[s] [leurs] titres s'ajusterait, comme celui de véritables valeurs réelles, au niveau de la dépréciation monétaire, c'est-à-dire s'élèverait au fur et à mesure que la chute de la monnaie s'aggraverait* »³. Cette réalité est illusoire : le cours des titres, largement supérieur au nominal, tombe souvent au dessous du pair en valeur-or. Pour pallier cet écueil et attirer le souscripteur, les sociétés offrent alors des conditions préférentielles de souscription, voire des actions gratuites qui constituent de véritables distributions dissimulées de bénéfices. En Allemagne, les sociétés, encore plus touchées par la crise, instaurent des actions dites de défense d'un nominal très faible et

pour créance douteuse, c'est l'amortir ; constater qu'elle est devenue irrécouvrable, c'est encore l'amortir ! » in Yannick LEMARCHAND (1993), *Du déperissement...*, op. cité, p. 472.

¹ « *Qu'une telle clause ne peut avoir pour effet de donner au conseil le droit de décider, sans examen ni contrôle, des questions qui intéressent les droits des tiers ;... que l'amortissement doit être calculé de manière à représenter, dans chaque inventaire, la moins-value seule des éléments de l'actif survenue d'un bilan à l'autre ;... qu'il paraît excessif de ne faire figurer dans les bilans de la société les immeubles, le matériel et l'outillage que pour une valeur purement nominale de 4 francs* », Tribunal civil de la Seine, 20 déc. 1894 ; cité par Léon BATARDON (1923), *L'inventaire et le bilan*, op. cité, p. 145.

² François CARON et Jean BOUVIER, « Les années 1914-1930 » in François BRAUDEL et Ernest LABROUSSE, *Histoire économique et sociale de la France*, tome IV.1-2, coll. Quadrige, Presses Universitaires de France, 1979, éd. 1993, p. 646.

³ P.C. RAFFEGEAU et A. LACOUT, *Etablissement des bilans-or*, Payot, Paris, 1926, p. 22.

auxquelles sont attachées un nombre considérable de droits de vote. Il en résulte une grande confusion à la fin de la période d'inflation pour déterminer « *les droits respectifs des diverses catégories d'actionnaires et [de] comptabiliser correctement les actions elles-mêmes, ce qui n'était pas de nature à atténuer la confusion des bilans* »¹.

Dans ce contexte, « *La hausse des prix, l'importance des opérations traitées et le gonflement du chiffre d'affaires, font apparaître le montant du capital primitif comme insuffisant : il n'est plus surtout une garantie assez forte pour les tiers qui entrent en rapports avec la société et ses créanciers de toute sorte* »². La difficulté est alors d'harmoniser les valeurs nominales du bilan.

Au lendemain de la loi monétaire de 1928, il devient nécessaire de revaloriser les bilans ; deux difficultés se posent. La première, de nature comptable, est celle de la méthode de revalorisation des actifs dont les valeurs vénales identiques figurent, compte tenu de la dépréciation massive du franc et de l'inflation, pour des valeurs nominales très différentes : « *Les comptables qui auraient sévèrement réprimandé leurs rejets s'initiant aux mystères de l'arithmétique, pour vouloir additionner des bols, des tasses et des verres à liqueur, n'ont cependant pas agi avec plus de discernement eux-mêmes. Ils ont additionné sans discrimination des francs-or et des francs-papier ; des francs-papier alors que la courbe des prix atteignait à peine 150, avec des francs-papier reçus alors que cette courbe s'élevait à 400* »³. La seconde difficulté, de nature juridique, est de parvenir à harmoniser les droits des actionnaires ayant souscrit des titres à des périodes différentes.

Certains imaginent de recourir au bilan-or : « *... l'établissement d'un bilan-or permettra à chaque entreprise de connaître sa véritable situation, de se rendre réellement compte et de faire également reconnaître par les divers intéressés : associés, actionnaires, et aussi par le fisc, si la valeur réelle en francs-or des capitaux investis par elle, avant, pendant et après la guerre, a augmenté ou diminué, c'est-à-dire, si en réalité, son capital s'est accru, ou, au contraire, a été entamé* »⁴.

¹ P.C. RAFFEGEAU et A. LACOUT (1926), *Etablissement...*, op. cité, p. 24.

² Louis BEAUPERE, *Les troubles monétaires et la vie des entreprises*, thèse, éd. Jouve & Cie, Paris, 1927, p. 46.

³ Communication d'Eugène Peschier, conseiller du commerce extérieur, à la Conférence du 25 novembre 1922 à la Société de Comptabilité de France ; propos rapportés par M. DUFOURCQ-LAGELOUSE, *Bulletin de la S.C.F.*, 2^e trim. 1923, n° 4, p. 35.

⁴ Lucien THOMAS, *La révision des bilans à l'issue de la période d'instabilité monétaire*, éd. Experta, Paris, 1928, p.4.

Pour reprendre l'expression d'un autre expert-comptable, A.E. Ratier, l'objectif de la revalorisation est donc de « *revenir pratiquement à la Vérité Comptable* »¹, « *de façon à mettre fin à la période des bilans faux, pour revenir à la période des bilans sincères* »².

Deux méthodes sont envisagées. La première, utilisée par l'Allemagne et la Belgique, consiste à réévaluer les immobilisations et les stocks au cours du jour et à compenser la plus-value par un poste de réserve au passif. Le risque de fraude dépend alors des conditions de l'évaluation et de la stratégie comptable de l'entreprise – minimisation ou maximisation de la plus-value portée en réserve. La seconde vise à évaluer au prix de revient les actifs en leur appliquant un coefficient pour les ramener à leur valeur en francs-or ; l'écart constaté est également imputé dans un compte de réserves.

« De sorte que le Législateur se trouvera alors en présence de différentes solutions à envisager, soit qu'il décide :

- a) que le maintien de la fixité du capital devra se faire par la reconstitution du capital en valeur or, [...].*
- b) que le maintien de la fixité du capital devra être légalement tenu comme réalisé en se référant simplement à l'expression du capital en francs nominaux figurant actuellement dans les bilans »*³.

Selon Henri Lefavre, la première méthode « *a été marquée par un échec complet en France* »⁴.

En France, il faut attendre la circulaire de la Direction générale Contributions directes du 25 janvier 1930 pour que les chefs d'entreprises se décident à réévaluer sans crainte d'être imposés sur les plus-values ainsi dégagées⁵. La solution retenue est intermédiaire à celle évoquée ci-dessus pour la fixité du capital : seuls les actifs immobilisés

¹ *La restauration monétaire en France et le redressement des comptabilités*, éd. Experta, Paris, 1928, p. 12.

² Lucien THOMAS (1928), *La révision des bilans...*, op. cité, p. 26.

³ Lucien THOMAS (1928), op. cité, p. 27. Cf. également Georges ROCHE, *De la relativité des bilans – Ses causes et ses conséquences au point de vue juridique et économique, ses remèdes*, thèse, Grenoble, Sirey, Paris, 1932, p. 213-14.

⁴ *La régularité du bilan...*, op. cité (1940), p. 88.

⁵ « *Cependant, les chefs d'entreprises hésitaient à procéder spontanément à la valorisation de leurs bilans dans l'incertitude où ils se trouvaient des conséquences fiscales d'une telle opération ou plutôt dans l'attente de mesures spéciales, justifiées par les circonstances exceptionnelles, et qui apporteraient quelque tempérament à la doctrine, particulièrement rigoureuse jusqu'alors, de l'Administration* » in Roger LEFEBVRE et Jacques LEFEBVRE, *La réévaluation des bilans au point de vue fiscal*, Publications Francis Lefebvre, Paris, 1930, p. 8.

amortissables peuvent être réévalués en franchise d'impôt dans la mesure où la plus-value dégagée est inscrite à un compte de réserve spécifique ; la réévaluation est libre mais la déductibilité des nouveaux amortissements n'est acceptée que dans la limite des coefficients de conversion fournis par l'administration.

L'administration fiscale a largement contribué, pour des motifs purement budgétaires, à différencier amortissements, provisions et réserves ; cette situation a indirectement profité à la comptabilité où ces distinctions conceptuelles, déjà engagées par la doctrine et la jurisprudence, ont été approfondies en même temps qu'elles réduisaient de facto la possibilité de réserves occultes. A l'inverse, les conditions limitées de non-imposition des plus-values de réévaluation des bilans ont fortement incité les entreprises à dissimuler leurs sous-évaluations.

Cette action équivoque de l'administration fiscale soulève en fait la question de la pertinence d'une comptabilité soumise à une influence fiscale dès lors que les mesures prises pénalisent la transparence comptable ; dans la mesure où les réserves occultes peuvent être assimilées à un prolongement opaque du principe de fixité du capital, et que cette opacité peut être considérée comme favorable aux créanciers, on peut se demander dans quelle mesure le principe d'une connexion de la comptabilité et la fiscalité n'est pas indirectement favorable à l'ensemble des créanciers, fût-il au détriment de l'information financière et de l'administration fiscale.

CONCLUSION

Le principe de fixité du capital n'est pas une originalité française du XIXe siècle ; il fut exploité dans plusieurs pays d'Europe¹ et notamment en Grande-Bretagne où les mêmes sources techniques² furent mobilisées et où il constitua un moyen pour le législateur de prévenir toute distribution de dividendes fictifs, c'est-à-dire prélevés sur le capital³.

¹ « La loi allemande de 1884, puis le Code de commerce de 1897 (art. 261.5°) décident expressément que l'intégrité du capital doit être inscrite au passif. On peut dégager la même idée des articles 230.1° du code fédéral suisse des obligations, 163 du Code de commerce hongrois, 181.1° du Code de commerce italien » in Maurice TOUZET (1924), *La réglementation des bilans...*, op. cité, note de bas de page 1, p. 11.

² Toujours en réponse au risque de dividende prélevé sur le capital, tel semble être le cas de l'amortissement : « *The declaration of a dividend without making allowance for depreciation of stock, cannot in our opinion be regarded as other than fallacious* » in *The Railway Times*, 1841. Cité par Harold POLLINS, *Aspects of Railway Accounting Before 1868*, extrait de *Studies in the history of accounting*, Sweet & Maxwell Ltd, 1956, p. 344.

³ « *The main aims of the contemporary legislators in framing accounting requirements seem to have been : (a) to provide the creditors and shareholders of companies with statements of assets and liabilities*

Au delà des spécificités juridiques et comptables propres à chaque pays européen, la diffusion du capitalisme a été accompagnée de tentatives d'inventer un mode de garantie des créanciers adapté à cette nouvelle forme de contrat de société : la fixité du capital devait protéger les créanciers et remplacer la traditionnelle responsabilité illimitée des associés de sociétés de personnes.

Autrement dit, en imposant le principe de fixité du capital dans les sociétés anonymes, corollaire de la responsabilité limitée, le pouvoir politique et législatif a incidemment provoqué une importante réflexion juridique et comptable, sur la façon dont la comptabilité, par le prisme de l'évaluation, pouvait protéger les créanciers.

Certains auteurs de l'entre-deux-guerres consacrèrent la règle de fixité du capital comme un principe comptable et renouvelèrent sa problématique en l'inscrivant dans une perspective de continuité de l'exploitation. Ignorée par le Plan Comptable, on doit sa survivance actuelle aux normes comptables internationales¹ qui, délaissant implicitement sa fonction première de protection des créanciers, lui ont préféré la finalité d'une mesure possible du profit ; les deux aspects ne sont bien sûr pas incompatibles, mais plutôt complémentaires.

Cependant, dans le cadre historique qui nous occupe, ce principe de fixité du capital ne manquera pas d'être malmené par certaines pratiques entrepreneuriales. Dans la deuxième moitié du XIXe siècle, le législateur interviendra pour fixer les conditions dans lesquelles les dividendes versés seront considérés comme pris sur le capital ; la comptabilité, et plus particulièrement l'inventaire, s'inscrit en filigrane de ces dispositions législatives et constitue le moyen technique de déceler les abus de certains affairistes.

Ce premier pas vers un élargissement de la fonction sociale de la comptabilité, où la représentation économique de l'entreprise – l'inventaire – devient un objet juridico-

that would give indications of the solvency of the companies, and (b) in the case of some classes of companies to prevent actual and potential shareholders or creditors from being misled as the result of dividend distributions made out of capital » in H.C. EDEY and Prot PANITPADKI, *British Company Accounting and the Law 1844-1900*, extrait de *Studies in the history of accounting*, Sweet & Maxwell Ltd, 1956, p. 359 (texte souligné par nous).

¹ « **Concept du maintien du capital. 1376. Le concept de maintien de capital constitue le **point de référence pour la mesure du résultat** d'une entreprise. Selon ce concept, seuls les flux d'actifs supérieurs aux montants nécessaires pour maintenir le capital peuvent être considérés comme un profit** » in IASC – *Normes comptables internationales*, Ed. Francis Lefebvre, mai 1995, p. 107.

social, est suivi d'un deuxième en 1935 lorsqu'un décret-loi instaure le délit de présentation de bilan inexact.

Autrement dit, le principe de fixité du capital, pierre angulaire du dispositif de protection des créanciers, s'enrichit de dispositions nouvelles qui tendront à estomper la fonction primordiale qu'a jouée ce concept dans l'histoire de la comptabilité.

Dans la logique de cette évolution, le prochain chapitre analyse la façon dont le droit pénal, en s'attachant à mieux protéger les créanciers, a mobilisé la comptabilité pour la définition des délits, et a contribué ainsi à l'élargissement de sa fonction sociale.

CHAPITRE II – PROTECTION DES CREANCIERS ET INFRACTIONS PENALES : UN ELARGISSEMENT DE LA FONCTION SOCIALE DE LA COMPTABILITE (1856-1935)

« *Qu'est-ce donc que les dividendes fictifs ? Quel est le caractère économique et juridique des dividendes ? Qu'est-ce que l'inventaire commercial ? Autant de questions qui, élucidées et résolues, amèneront d'elles-mêmes les conséquences recherchées* ».

A. VAVASSEUR, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Paris, 1897, p. 436.

« *La détermination des bénéfices, au moyen de l'inventaire et du bilan, [...], qui relève de la comptabilité sociale, est souvent viciée par une exagération plus ou moins consciente du patrimoine de la société et destinée à faire apparaître des bénéfices fictifs* ».

E. NOURRISSAT, *Des éléments constitutifs du délit de distribution de dividendes fictifs dans les sociétés par actions*, thèse, Imp. Jobard, Dijon, 1906, p. 153.

« *... c'est un fait frappant que sous l'influence de quelques auteurs marquants, la jurisprudence a su dégager les principes qui sont à la base de la science comptable* ».

Henri LEFAIVRE, *La régularité du bilan dans les sociétés par actions*, thèse, Recueil Sirey, Paris, 1940, p. 202.

INTRODUCTION

Le développement de la spéculation sur les commandites par actions sous la Restauration et sur les sociétés anonymes au Second Empire, se fait souvent au détriment des créanciers qui voient leur gage – le capital – disparaître sous forme de distribution de dividendes. La difficulté est alors de savoir articuler la protection des créanciers avec la nécessaire rémunération des actionnaires, en leur garantissant la conservation des dividendes encaissés et parfois la perception d'un intérêt fixe (I.A.).

Une première tentative de réglementation des sociétés en commandite par actions échoue en 1838. La loi du 17 juillet 1856 codifie leur fonctionnement et instaure le délit pénal de distribution de dividendes fictifs qui sera repris par les lois suivantes sur les sociétés [1863, 1867 et 1925] ; les débats parlementaires de 1867 sont alors l'occasion de recourir incidemment au principe de fixité du capital – qui jusqu'alors ne concernait explicitement que les sociétés anonymes – pour définir la réalité du dividende, et a

contrario, son caractère fictif. Cependant, du fait de l'absence de discussion comptable à la Chambre des députés, ce lien théorique demeure bien tenu et l'inventaire comptable devient le moyen explicite de définir l'élément matériel de l'infraction, sans que, par ailleurs, aucune réglementation en matière de comptabilité ne soit évoquée (I.B.1.). Jusqu'à la fin du XIXe siècle, et même au delà, il échoit donc aux tribunaux d'élaborer empiriquement les critères comptables constitutifs du délit de distribution de dividendes fictifs. Deux éléments fondamentaux, intimement liés, vont être déterminants dans la façon de définir comptablement l'infraction : la notion de bénéfice acquis (I.B.2.) – qui sous-tend la problématique du rattachement des charges et produits à l'exercice – et celle de l'évaluation (I.B.3.).

En choisissant l'inventaire comme moyen de détermination du dividende fictif, le législateur réalise un premier élargissement de la fonction sociale de la comptabilité : la représentation du patrimoine devient un objet diffusé¹ aux actionnaires où l'information qu'elle délivre devient, paradoxalement, le gage des créanciers. Contraintes à la divulgation de leur inventaire, les entreprises réduisent souvent l'information fournie – parfois à sa plus simple expression – d'autant plus que leur développement a pour conséquence d'accroître considérablement le volume de leur comptabilité ; pour ces motifs, ainsi que pour d'autres raisons techniques, les termes de bilan et d'inventaire se dissocient progressivement dans la doctrine comptable (II.A.).

L'inventaire, consacré par la décennie législative du deuxième XIXe siècle [1856-1867] comme mode pratique de détermination du délit de dividende fictif, échappe à cette fonction purement technique avec le décret-loi du 8 août 1935. Le bilan n'est plus seulement l'élément matériel servant à la preuve de l'infraction, il devient l'élément matériel même du délit ; son inexactitude n'a plus besoin d'être consommée, il suffit que la mauvaise foi soit simplement démontrée. Autrement dit, la fonction sociale de la comptabilité s'élargit encore² : ce n'est plus l'utilisation frauduleuse que la loi

¹ Nous discuterons plus précisément au prochain chapitre de la problématique de la diffusion de l'information comptable. Nous pouvons d'ores et déjà souligner l'ambivalence – ou l'incohérence – des pouvoirs réglementaire et, à moindre titre, législatif, qui ont fait du principe de fixité du capital un élément explicite de la protection des créanciers alors que la connaissance de l'inventaire, qui devient le moyen mobilisé pour définir le délit de distribution de dividendes pris sur le capital, leur échappe – à l'exception de la loi de 1863.

² « Depuis [...] les décrets de 1935 et 1937, le rôle de la comptabilité s'est élargi, le droit français lui assignant une tâche plus large ; celle de faire connaître la situation véritable des entreprises, en créant

condamne, mais uniquement la volonté manifeste d'une représentation inexacte de la réalité (II.B.).

I. REMUNERATION DES ACTIONNAIRES ET PROTECTION DES CREANCIERS : LA NOTION DE BENEFICE ACQUIS

Le développement des sociétés à responsabilité limitée – commandites par actions et sociétés anonymes – au cours du XIXe siècle a généré une problématique qui était quasi-inexistante sous l'Ancien Régime¹. En effet, dans une société à responsabilité illimitée, la distribution de dividendes pris sur le capital ne soulève pas de difficultés majeures car les créanciers peuvent toujours saisir le patrimoine personnel des associés pour recouvrer leurs créances. En revanche, lorsque les apports des actionnaires deviennent la seule garantie des créanciers, la question est de savoir si les dividendes ponctionnés sur le capital sont définitivement acquis à leur bénéficiaire – auquel cas le gage des tiers s'en trouve réduit d'autant – ou s'ils doivent être restitués à la société.

Ce conflit entre deux intérêts contradictoires – celui des actionnaires et celui des créanciers – avait été tranché sous l'Ancien Régime en faveur des premiers car ce choix reposait sur l'hypothèse de la bonne foi de ceux qui avaient perçu un dividende. Mais les importants scandales financiers sous la Restauration relancent la controverse du droit au dividende et de sa restitution (A.) pour deux raisons : la supposée bonne foi ne peut plus s'accommoder de malversations évidentes² ; il existe un fort besoin de capitaux qui

des délits nouveaux, basés sur la comptabilité », Francis A. BERARD (s.d.), *Cours d'histoire de la comptabilité*, op. cité, s.p.

¹ Pour deux raisons essentielles. La première tient au fait que les sociétés de capitaux étaient très rares et la responsabilité illimitée des associés s'avérait la règle plutôt que l'exception ; en cas de distribution de dividendes indus, il était donc théoriquement possible de poursuivre les actionnaires sur leurs biens propres. La seconde est qu'il semblerait que l'action et ses dividendes étaient considérés comme un tout indivisible ; la poursuite des créanciers s'exerçait donc tant sur le principal que sur les intérêts. Cependant, des cas de dividendes fictifs ont été identifiés, notamment dans les Compagnies royales. Pour de plus amples développements sur cette question, cf. Henry LEVY-BRUHL (1938), *Les sociétés avant le Code de commerce*, op. cité, p. 231-32.

² « *Sous la restauration, c'est l'amour du luxe qui s'empare de toutes les classes de la société, et toutes, avec un aveuglement à peine croyable, se jettent à l'envi dans les plus folles entreprises. Ce n'est pas la réalité qu'on cherche ; elle est trop lente à venir ; mais la fiction, avec son cortège ordinaire de ruses et de tromperies.*

C'est sous cette détestable influence que se sont organisées les sociétés en commandite, dont les désastres et les scandales ont porté au commerce et à l'industrie de si funestes atteintes » in M. DELANGLE (1843), *des sociétés commerciales*, op. cité, p. liij – liv.

nécessite de rassurer les investisseurs sur le caractère acquis et certain de leurs dividendes.

Après l'échec de la loi de 1838, le législateur, en instaurant le délit de distribution de dividendes fictifs en 1856 – qui sera repris par les législations suivantes de 1863, 1867 et 1925 – tente d'arbitrer l'antagonisme existant entre protection des créanciers et garantie aux actionnaires ; à cette occasion, l'inventaire devient le recours nécessaire à la constatation matérielle de l'infraction. Incidemment, il initie ainsi un mouvement juridico-institutionnel d'élargissement de la fonction sociale de la comptabilité dans le rôle qu'elle peut jouer à l'égard de la protection des créanciers (B.).

A. La rémunération des actionnaires au XIX^e siècle : du droit au dividende et de sa restitution

La difficulté à distinguer parfois le prêt de l'apport en capital – comme nous l'avons évoquée au chapitre précédent –, la nécessité d'obtenir de nouvelles souscriptions et la facilité de son calcul ont favorisé sous l'Ancien Régime et au XIX^e siècle l'existence d'un intérêt fixe estimé sur la base du capital (1.). Ce mode de rémunération a provoqué l'intervention des tribunaux dès lors que les administrateurs, souvent de mauvaise foi et profitant de leur responsabilité limitée, distribuaient l'intérêt statutaire en le prélevant sur le capital (2.).

Dans un autre registre, cette réalité n'avait pas échappé à Honoré de Balzac qui dans *La maison Nucingen* en fournit une riche illustration : « *Le capital nominal fut de dix millions, capital réel sept, trois millions appartenaient aux fondateurs et aux banquiers chargés de l'émission des actions. Tout fut calculé pour faire arriver dans les six premiers mois l'action à gagner deux cents francs, par la distribution d'un faux dividende. Donc vingt pour cent sur dix millions. L'intérêt de du Tillet fut de cinq cent mille francs. Dans le vocabulaire financier, ce gâteau s'appelle part à goinfre ! [...]. Les actions réelles allaient servir à fonder l'affaire, acheter un magnifique hôtel et commencer les opérations. Nucingen se trouvait encore des actions dans je ne sais quelles mines de plomb argentifère, dans des mines de houille et dans deux canaux, actions bénéficiaires pour la mise en scène de ces quatre entreprises en pleine activité, supérieurement montées et en faveur, au moyen du dividende pris sur le capital* », op. cité, 1837, rééd. 1989, p. 193-94.

1. L'INTERET FIXE : UNE LOGIQUE DE CALCUL ECONOMIQUE REpondANT AU DEFICIT DE CAPITAUX

Sous l'Ancien Régime et pendant le XIXe siècle l'intérêt calculé sur le capital investi constitue tout à la fois une solution de gestion permettant d'intégrer le coût du capital (a.) dans le calcul économique d'un coût de fabrication et un moyen d'attirer le souscripteur en lui garantissant l'existence d'un revenu fixe (b.).

a. Le coût du capital

En intégrant un intérêt fixe du capital dans le calcul économique du coût des produits, les entrepreneurs répondent ainsi à la question du coût d'opportunité qui suppose de comparer la rentabilité attendue d'un capital investi dans leur propre affaire avec celui qu'ils auraient pu espérer d'un placement extérieur.

Cette pratique, présente dès le XVIIe siècle, se répand dans la littérature de plusieurs pays européens, tels la Grande-Bretagne et l'Allemagne¹, et se retrouve également dans certains ouvrages français du XIXe siècle.

A la différence de l'Ancien Régime où le calcul, semble-t-il, avait pour seule fonction de couvrir l'intérêt du capital², Adolphe Guilbaut³, qui diffusa son expérience de praticien comptable dans de nombreux ouvrages, intègre dans un même taux l'intérêt et l'amortissement du capital immobilisé, mais calcule par ailleurs un intérêt fixe sur le capital de roulement⁴ qui a, bien souvent, des allures d'immobilisation⁵ :

¹ Cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 198-202.

² Après avoir exposé un exemple, datant de 1735, de calcul d'un intérêt réalisé sur la valeur d'une forge et d'un stock initial de matières premières, Yannick Lemarchand conclut : « *En conséquence, on ne doit pas assimiler cet intérêt à l'amortissement, ainsi que l'a fait, un peu hâtivement, Bertrand Gille en présentant le même exemple, car il ne s'agit encore ici que du coût d'opportunité de l'investissement* » in *Du dépérissement...* (1993), op. cité, p. 199.

³ Il fut chef d'administration de la société métallurgique de Vierzon, chef de comptabilité et inspecteur aux Forges et Chantiers de la Méditerranée et auteur de plusieurs ouvrages traitant de comptabilité.

⁴ Le capital de roulement correspond ici à la part du capital finançant l'actif circulant. Pour de plus amples développements sur cette question, cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 366 et le chapitre V : « Les banques... », en deuxième partie de la thèse.

⁵ A cet égard, C. Adolphe Guilbaut cite un grand producteur de lainage qui répondait à une enquête de 1859 : « *En industrie, il faut beaucoup d'argent. Je ne sais comment font les autres industriels ; mais, malgré toute l'énergie que je déploie, il me faut souvent attendre plus d'un an la rentrée de mon capital argent. J'ai dit que je pouvais fabriquer pour 500,000 fr. par mois ; par conséquent il me faut, quand je vais à pleines voiles, plus de 6 millions de francs de fonds de roulement* ».

« Prenons dans l'industrie textile une supposition relative à la filature et au tissage du coton.

Il résulte que le prix de revient du kilogramme de coton filé se décompose en divers éléments :

Coton brut	1 fr. 80	75%
Frais fixes, intérêts, amortissements	24	10%
Frais variables et main-d'œuvre	34 ½	15%
Total	2 fr. 38½	100%

On comprend que l'élément invariable de 10% de ce prix domine la question d'organisation première d'une usine. En effet, si nous supposons que le prix ci-dessus est reconnu être la meilleure moyenne proportionnelle des divers éléments de prix de revient, pour qu'une usine ait des chances de réussite, le prix de ses produits doit se combiner dans des proportions semblables.

Un autre élément de cette étude doit intervenir dans les calculs : c'est la quantité que tel genre de métier peut annuellement produire de fil. Les industriels ont déclaré pouvoir faire :

Pour le n° 2,000 m/ au k°, 50 k. par an.

Pour le n° 160,000 m/ au k°, 1 k. par an.

Si l'usine doit produire la moyenne de ces numéros, c'est donc 25 kilos par an et par broche. Supposons une usine de 25,000 broches dont le prix est en moyenne de 45 fr. la broche pour valeur et installation, bâtiments, moteurs, etc., soit pour une somme de 1,125,000.

L'amortissement et l'intérêt à 8% s'élèvera à	90,000
Le [capital de] roulement de 100,000 à 5% d'intérêt à	5,000
Le personnel et administration donneront en frais	50,000
Ou 10% du total des frais fixes	145,000

Il faudra dépenser en total fr. 1,450,000 d'exploitation, et produire, fr. 2,385 étant le prix du kilo fabriqué, environ 610,000 kilos de fil par an pour payer les frais fixes »¹.

En un siècle et demi, le principe d'un intérêt fixe du capital a subsisté mais s'est affiné dans le calcul ; l'exemple fourni nous montre que sont dissociés le capital de roulement et le capital immobilisé² ; par ailleurs, le taux utilisé pour ce dernier, est de trois points supérieurs à celui retenu pour le capital de roulement : il dissocie la part revenant à la rémunération du capital investi de celle servant à l'amortissement de l'investissement industriel.

C.A. Guilbaut est conscient de la difficulté de sa mesure : « On comprend, cependant, que cette loi ne puisse être absolue. Elle est influencée dans une foule de circonstances par les habitudes du commerce, relatives aux termes plus ou moins éloignés de la vente ; [...]. Mais, malgré ces causes de dérogation, nous n'en appuierons pas moins le raisonnement qui va suivre sur la régularité de cette loi : que le capital de roulement est proportionnel au temps de la rotation de la matière dans le travail, depuis son entrée comme matière première jusqu'à sa sortie comme objet vendu et payé » in *Traité d'économie industrielle*, Lib. Guillaumin, Paris, 1877, p. 115-16.

¹ in *Traité d'économie industrielle* (1877), op. cité, p. 125-27.

² Ce principe se retrouve également outre-rhin ; E. Schmalenbach, à l'entre-deux-guerres, applique le calcul de l'intérêt uniquement aux immobilisations (cf. *Le bilan dynamique*, op. cité, p. 96-101).

Eugène Léautey, dans son *Traité des inventaires et des bilans* (2^e éd., 1897), adopte une position similaire¹ ; le coût de revient doit incorporer les amortissements, les frais de main-d'œuvre, les « *intérêts du capital social et du capital de crédit* » ; comptablement, ces coûts doivent être regroupés dans un compte de « *frais généraux* », puis virés dans un centre de coûts « *fabrication* ».

Mais intégrer le coût du capital dans le calcul même du prix de revient des produits fabriqués est aussi la meilleure façon de pouvoir garantir aux actionnaires l'existence d'une rémunération fixe de leurs apports.

b. L'intérêt statutaire

La problématique de l'intérêt statutaire, déjà existant sous l'Ancien Régime, s'accroît avec les besoins en capitaux de la Révolution industrielle ; la validité de ces clauses, nées d'une nécessité économique – attirer les souscripteurs – (*i.*), est amenée à être tranchée par les tribunaux qui doivent affronter l'utilisation abusive qu'en font certains fondateurs de commandites par actions. Présente jusqu'aux premières décennies du XX^e siècle, cette question est résolue par la jurisprudence qui exploite des raisonnements comptables à l'origine de nombreuses controverses (*ii.*).

i. De sa nécessité économique....

Sous l'Ancien Régime, la pratique de l'intérêt fixe, souvent inscrit dans les statuts² et calculé en proportion du capital avancé, présentait un double avantage. D'une part, elle assurait un revenu régulier aux actionnaires en attendant la liquidation de la société qui allait permettre de partager le résultat final de l'entreprise ; d'autre part, la simplicité du calcul, à une époque où les techniques de détermination du bénéfice sont encore aléatoires, garantissait une première répartition équitable entre les différents d'associés.

¹ *Traité des inventaires et des bilans – au point de vue comptable, économique, social et juridique*, Librairie comptable et administrative, Paris, 2^e éd., 1897, p. 50. Il précise par ailleurs la rentabilité minimum que doit attendre tout apporteur de capitaux: « *Le compte CAPITAL du commerçant en société en nom collectif, représente la somme d'utilités capitales que plusieurs capitalistes, se faisant commerçants, entendent mettre en conjonction avec leur travail et celui de leurs auxiliaires pour en tirer une capitalisation plus ou moins fructueuse, non compris l'intérêt de 5 p. 100 que le simple capitaliste est censé pouvoir faire rapporter à son épargne sans travail commercial* », p. 63.

² Cf. Henri LEVY-BRUHL (1938), *Histoire juridique des sociétés...*, op. cité, p. 163-65.

Cette situation perdure au XIXe siècle parmi les sociétés de faibles capitaux, ainsi que l'indique les débats de jurisprudence qui s'interrogent sur la nature – dividende ou créance – de cet intérêt. Mais elle s'institutionnalise également ; d'abord avec le développement des sociétés anonymes auxquelles le Conseil d'Etat, chargé de vérifier les clauses statutaires, accorde la possibilité de distribuer un intérêt fixe à ses actionnaires ; puis, à partir de 1840, avec la garantie que l'Etat octroie aux compagnies ferroviaires.

Dans le cadre des sociétés anonymes sous contrôle administratif, les solutions adoptées évoluent au gré des difficultés de financement que rencontrent les entreprises. Jusqu'en 1824, et avec l'aval de l'instruction ministérielle de 1818¹, le Conseil d'Etat reconnaît sans difficulté la possibilité d'un intérêt fixe ; mais à compter de cette date, « *un tel système [...] ne va pas tarder à paraître dangereux au gouvernement car il porte atteinte au principe de l'intégralité du capital social, lorsque la société est obligée d'entamer son capital pour les [les intérêts fixes] servir* »². Depuis deux ans le Conseil des Mines cherche à limiter les clauses d'intérêts statutaires et fait pression sur le Conseil d'Etat en ce sens ; la crise de 1826, qui témoigne de la faillite de plusieurs sociétés anonymes³, convainc ce dernier de cette nécessité et l'engage sur la voie d'une plus grande rigueur. A de rares exceptions près, le Conseil d'Etat impose que l'intérêt statutaire se transforme en premier dividende et que sa distribution soit conditionnée par l'existence de bénéfices⁴. Mais cette évolution se heurte dès 1838 aux difficultés de financement des compagnies ferroviaires. Le 15 juillet 1840, une loi est votée en faveur du Paris-Orléans qui garantit à ses actionnaires à titre de premier dividende un intérêt de 4% pendant la durée des travaux, puis de 3% pendant l'exploitation ; cette solution

¹ cf. Première partie, Chapitre I : « Le principe de fixité du capital... », I.B.2.a.

² Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 191.

³ Sur ce point, cf. Chapitre I : « Le principe de fixité... », II.B.1.b., note 2.

⁴ Ce changement de politique n'est pas sans provoquer de protestation de la part même de l'administration, ainsi qu'en atteste le directeur général des Ponts et Chaussées dans son rapport de 1827 sur les mines de houille du Montrelais : « *Je ne puis m'empêcher de remarquer que le Conseil a semblé également... avoir porté les précisions trop loin en proposant de ne faire aucune répartition de dividendes, tant que le capital social ne sera pas intact... Une pareille clause sera destructrice de toute société anonyme et surtout dans l'espèce où le fonds de réserve peut être porté de 100 000 à 2 millions de francs. [...]. On s'exposerait encore ici à, assurément, faire tomber trop d'entreprises et comme Votre Excellence l'a fait remarquer, l'administration n'a pas le droit de venir mesurer les moyens des particuliers* » in Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 193.

est étendue dans son principe à l'ensemble des sociétés de chemin de fer à compter de 1849¹.

Cette dérogation accordée aux compagnies ferroviaires ne remet pas en cause la position précédemment adoptée par le Conseil d'Etat pour les autres sociétés anonymes : le premier dividende ne peut être servi que sur des bénéfices².

La situation est alors définitivement acquise dans son principe et perdurera au delà de la loi de 1867 sur les sociétés anonymes³ : l'intérêt fixe est autorisé si existent des bénéfices qui permettent de le servir ou si l'Etat en garantit son versement⁴.

Pour leur part, les commandites par actions, et plus généralement les autres formes de sociétés, ne disposent ni de l'intervention du Conseil d'Etat, ni du soutien du gouvernement. Dans le silence de la loi, la jurisprudence s'est principalement attachée à interpréter strictement leurs statuts sans toujours prendre conscience des contradictions que ceux-ci pouvaient générer en l'absence de règles comptables cohérentes.

¹ Pour de plus amples développements sur la relation Etat-compagnies ferroviaires et du rôle joué par la garantie d'intérêt, cf. Yves LECLERCQ, « Les transferts financiers Etat-compagnies privées de chemin de fer d'intérêt général (1833-1908) », *Revue économique*, vol. 33, n°5, sept. 1982, p. 896-924 ; Louis GIRARD, *La politique des travaux publics du Second Empire*, thèse, Lib. Armand Colin, Paris, 1952, 415 p.

² Cependant, le projet de loi du 29 novembre 1884 essaya d'assouplir ce principe en son article 29 : « *Les statuts peuvent déclarer que des intérêts seront payés aux actionnaires même en l'absence de bénéfices, sous les conditions suivantes :*

1° *Que le taux des intérêts ne puisse pas dépasser cinq pour cent des sommes versées ;*

2° *Que ce prélèvement ne puisse avoir lieu que pendant la période de premier établissement dont le terme est fixé par les statuts sans pouvoir être dépassé ;*

3° *Que cette clause des statuts soit rendue publique.*

Aucune répétition ne peut être exercée que s'il a été contrevenu aux dispositions qui précèdent » in J. BASTIDE, *Des dividendes fictifs*, thèse, Imp. Saint-Cyprien, Toulouse, 1903, p. 63.

³ La possibilité de distribuer des intérêts fixes disparaîtra définitivement avec la loi de 1966 (art. 348).

⁴ La loi du 7 mars 1925, qui visait à favoriser le développement de sociétés de capitaux plus modestes tout en conservant la responsabilité limitée aux apports, réglementera l'existence d'intérêts fixes dans son article 34 : « *Il peut être stipulé dans l'acte de société, mais seulement pour la période de temps nécessaire à l'exécution des travaux qui, d'après l'objet de la société, doivent précéder le commencement de ses opérations, que les associés qui auront droit à des intérêts à un taux déterminé, même en l'absence de bénéfices. L'acte de société détermine cette période. [...]. Le montant des intérêts ainsi payés doit être compris parmi les frais de premier établissement et réparti avec ces frais, suivant le mode et dans le délai que doivent fixer les statuts, sur les années qui présenteront des bénéfices ».*

Le législateur n'a jamais régleménté l'intérêt fixe dans les sociétés de personnes dans la mesure où la question se posait avec moins d'acuité ; les créanciers ont toujours la possibilité de se retourner contre les associés puisque ceux-ci sont responsables indéfiniment.

ii. ... à son interprétation comptable par les tribunaux et la doctrine

Mais cette jurisprudence du Conseil d'Etat n'a pas valeur universelle et se heurte à plusieurs écueils. D'une part, la problématique de l'intérêt fixe, sous-tendue maintenant par l'attachement à la règle de la fixité du capital, va accrocher sur l'absence de modèle de comptabilisation et provoquer l'intervention fréquente des tribunaux. D'autre part, ce principe d'intangibilité du capital ne vaut explicitement¹ que pour les sociétés anonymes et ne s'impose pas aux autres formes sociales de sociétés qui peuvent donc, théoriquement, librement disposer de leurs apports ; dans son ensemble, la jurisprudence validera le principe de l'intérêt statutaire pour ce dernier type de sociétés².

Cette dernière possibilité n'échappera pas aux fondateurs malhonnêtes de commandites par actions. Leur but est de revendre leurs titres après avoir favorisé leur augmentation au plus haut afin d'empocher la plus-value née de cette spéculation ; leur moyen est notamment d'attirer de nouveaux souscripteurs en leur garantissant un intérêt fixe, quitte à le prélever sur le capital³.

¹ Nous verrons plus loin que les débats législatifs de 1856 y font référence ; mais le principe n'est pas inscrit explicitement dans la loi.

² « La jurisprudence a constamment admis la validité de cette clause, et un arrêt de la Cour de cassation décidait encore, à la date du 8 mars 1881, « qu'on ne saurait considérer une telle clause consacrée par les usages du commerce comme étant, par elle-même, contraire aux principes essentiels de la commandite ; qu'en effet, le paiement de ces intérêts, lorsqu'il a été expressément placé au nombre des frais généraux, peut, ainsi que l'a reconnu l'arrêt attaqué, avoir le caractère d'une charge destinée à assurer la marche régulière de la société » » in Ferdinand-Marie-Louise BARADEZ, *Théorie des intérêts du conseil de surveillance dans la société en commandite par actions*, thèse, Imp. Nancéienne, Nancy, 1882, p. 202-03.

³ M. Delangle, avocat général à la Cour de cassation, en témoigne en 1843 : « Les choses n'en étaient-elles pas venues à ce point, il y a quelques temps, que dans des actes de sociétés en commandite, il était exprimé que, sur le capital, la somme nécessaire au service des intérêts pendant deux ans, trois ans, quelquefois plus, serait prélevée et déposée à la banque de France !... Ce sont là des énormités en droit, des tromperies en fait. A la place d'une exploitation régulière, et dont les commanditaires sont appelés à recueillir le profit, ou à supporter le dommage, on met des conventions qui répugnent à la commandite. Pour un avantage présent, on ruine l'avenir ; on épuise le fonds social ; ou coupe l'arbre pour en avoir le fruit... » in *Des sociétés commerciales...*, op. cité, p. 343.

Trois ans plus tard, M. J.-V. Molinier atteste des mêmes pratiques : « Ceux qui fondent des sociétés plutôt en vue de la négociation des actions, que de l'exploitation d'une industrie sérieuse, ont recours à des combinaisons plus propres à attirer à eux cette partie du public qui aspire à des avantages certains et immédiats. Les statuts qu'ils rédigent promettent souvent aux actionnaires le service garanti d'un intérêt fixe, une part dans les bénéfices éventuels, le remboursement par fractions du capital versé à titre de commandite. « Nos yeux sont à chaque instant frappés disait en 1838 M. LEGENTIL devant la chambre des députés, des annonces pompeuses où l'on promet des dividendes anticipés, des primes séduisantes, des bénéfices énormes garantis contre toutes les chances. On ne se contente pas toujours de promettre, on paie quelquefois ces dividendes par avance, pour satisfaire cette soif de jouissance prompte qui caractérise notre époque, et donner ce qu'on appelle un coup de fouet aux actions ». Un autre député, M. Wolowski ajoute : « Aussi n'est-il sorte de ruse qu'ils [Les fondateurs de commandite] aient négligée, pour attirer le public actionnaire. Dividendes anticipés, garantie contre toute perte, quand même ! bénéfices gigantesques, primes séduisantes, remboursement du capital des actions assurés, rien n'a été épargné, et l'on a pu voir l'année dernière (1837), briller en lettres majuscules dans tous les journaux, l'annonce d'une société dont les actions émises à 1,000 fr., devaient valoir 60,000 fr. le mois suivant et

Le projet de loi de 1838 essayera de mettre fin à ces abus en prenant deux mesures : d'une part, interdire la distribution de dividendes en l'absence de bénéfices ; d'autre part, imposer que la répartition soit effectuée sur le bénéfice net¹. A la suite de cet échec législatif, les tribunaux tenteront par une jurisprudence abondante et parfois contradictoire, tout au long du XIXe siècle et une partie du siècle suivant, de clarifier les conditions de versement des intérêts fixes.

Après plusieurs retournements de jurisprudence², « *La majorité de la doctrine* », s'inspirant de l'esprit du Code de commerce qui voyait dans le capital connu des créanciers leur seule protection, « *admet que la distribution de l'intérêt fixe dans les années en pertes est opposable aux tiers, mais seulement à titre de réduction du capital* » et « *à la condition [que la clause] soit publiée* »³. Autrement dit, le critère de validité tient à deux éléments : d'une part, la publication de la clause ; d'autre part, son imputation comptable sur le capital.

rapporter chacune 3,000 fr. de revenu annuel ! » in *Traité de droit commercial...*, tome I, op. cité, p. 504.

¹ Art. 23 : « *Dans toutes les sociétés par actions, aucune répartition ne pourra être faite aux actionnaires, sous quelque dénomination que ce soit, que sur les bénéfices nets constatés par les inventaires qui auront été dressés soit par les administrateurs des sociétés anonymes, soit par les gérans des sociétés en commandite, et vérifiés dans la forme déterminée par l'acte de société. – Toute répartition faite sans inventaire, ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire, sera sujette au rapport* » in M.J.-V. MOLINIER (1846), *Traité...*, tome I, op. cité, p. 512.

² En l'absence de jurisprudence établie et de disposition légale, les tribunaux considèrent dans un premier temps que le seul moyen de trancher de la validité des intérêts fixes est de s'en rapporter aux clauses statutaires. C'est ce qu'exprime Molinier en 1846 : « *Comment ne voit-on pas, dit avec raison M. TROPLONG, [...], que dès l'instant que les statuts ont permis des répartitions d'intérêts avant que l'entreprise ne fût productive, c'est comme s'il avait été convenu, clairement et invinciblement convenu, que le capital nominal ne serait pas le capital effectif, et que la mise consisterait, non dans la somme versée, mais dans ce qui en resterait après les intérêts payés* » in *Traité de droit commercial...*, op. cité, p. 511.

Ainsi, dans un arrêt du 26 janvier 1841, la Cour de Rouen décide de la validité de l'article 6 des statuts d'une société qui autorise que « *les mises sociales porteraient intérêt à 6 pour 100 qui seraient prélevés par chaque associé de six mois en six mois* » ; le motif invoqué est « *que les prélèvements d'intérêts dont il s'agit, à raison même de leur fixité et de leur périodicité semestrielle, ne devaient pas attendre la constatation et la réalisation des bénéfices espérés* ». Mais Dalloz lui-même considère que « *ces arrêts sont allés trop loin* » in *Jurisprudence générale...* (1859), op. cité, § 1395.

A l'inverse, un autre mouvement jurisprudentiel considère la clause comme nulle car, comme le soulignent plus tardivement Jacques Charpentier et Jacques Hamelin, « *Elle soustrait les associés au risque de perte. C'est confondre la société avec le prêt. La clause est contraire à l'essence du contrat de société* » in *Traité pratique des bilans...* (1933), op. cité, p. 371.

Confrontés à ces deux tendances antagonistes et extrêmes, plusieurs auteurs se référant aux discussions du Code de commerce qui impose la publication du montant du capital engagé pour les sociétés par actions, observent que « *Ce que la loi a voulu, avec raison, c'est que le capital effectif fût toujours connu* » (I. ALAUZET, *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, tome II, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Paris, 1879, p. 550) ; se rapportant à ce principe, et considérant que l'intérêt fixe diminue le capital nominal pour former le capital effectif, la jurisprudence établit que la publication de la clause d'intérêts fixes constitue le seul critère de validité.

³ Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique des bilans...*, op. cité, p. 372.

Toujours est-il qu'en 1867, la Cour de Cassation¹ décide que, même en l'absence de publicité, la clause demeure valable parce que, dans les statuts de la société, « *elle a pu être légitimement considérée, non comme un élément de diminution éventuelle du montant du capital, mais bien comme une des charges sociales dont la loi n'exige pas la mention...* ».

En d'autres termes, le mode d'imputation comptable devient le critère de validité de la clause : lorsque les intérêts fixes sont affectés au capital, la convention doit faire l'objet d'une publicité, afin que le capital effectif demeure connu des tiers ; inversement, passés au compte de profits et pertes, ils ne sont pas considérés comme une diminution du capital et la clause n'a donc pas besoin d'être publiée.

Cette décision est entérinée par la jurisprudence² et une partie de la doctrine³ jusqu'au début du XXe siècle. Mais quelques années plus tard, elle soulève la protestation de plusieurs commentateurs qui refusent de situer le débat sur le terrain du seul droit et veulent l'étendre à la dimension économique de la comptabilité :

« Il est puéril de supposer que le capital ne sera pas entamé si l'intérêt servi dans les années en pertes est passé par Frais généraux, tandis qu'il le sera dans le cas contraire. Dans les deux cas, il faut équilibrer le bilan, et la masse active qui représente le capital étant diminuée du montant de l'intérêt, le capital est en pertes. Il ne s'agit pas d'une perte résultant de l'exploitation, comme celle que produiraient les véritables frais généraux, ceux qui grèvent la vente ou l'administration générale, mais d'une reprise d'une partie du fonds social par les actionnaires. De sorte que la jurisprudence de la Cour de cassation aboutit à permettre aux statuts d'organiser la réduction occulte du capital par la simple autorisation de porter l'intérêt fixe aux frais généraux ; comme s'il était possible de déroger par convention à une règle d'intérêt public »⁴.

¹ Arrêt du 8 mai 1867 (D.1867.I.193).

² Les arrêts généralement cités en ce sens sont ceux du 7 novembre 1899 et du 15 novembre 1910 de la Cour de Cassation. Bien que les interprétations nuancent la continuité de cette jurisprudence, la plupart des auteurs s'accordent à reconnaître que la Cour de Cassation continue, au cours de ces deux arrêts, à valider le principe que les intérêts fixes enregistrés en charges n'obèrent pas le capital (cf. Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique des bilans...*, op. cité, p. 372 et s. ; H. BLANCHENAY (1935), *Le compte de pertes et profits...*, op. cité, p. 178 et s. ; Charles LYON-CAEN et Louis RENAULT (1928), *Manuel de droit commercial*, op. cité, 15^e éd., p. 178.

³ Plus particulièrement, Jean Percerou dans une note sous cassation de l'arrêt de 1910, tente de démontrer comptablement que l'inscription au capital est plus dangereuse que l'enregistrement en charges. A partir d'un exemple de société qui distribuerait un intérêt fixe en période de perte puis réaliserait des bénéfices, il envisage les deux affectations possibles. Dans le premier cas, il considère que la société, ayant diminué son capital, n'est pas obligée de le reconstituer avant d'effectuer une distribution de dividendes ; alors que dans le second, elle doit d'abord absorber la perte toujours présente en compte avant de répartir son résultat. Les tiers seraient donc mieux protégés dans la première hypothèse. Plusieurs auteurs, dont des juristes, s'élèveront contre cette approche jugée trop réductrice. Dans un sens identique, cf. également Eddy COPPER-ROYER (1925), *Traité pratique et théorique des sociétés anonymes*, Dalloz, Paris, 3^e éd., 1925, p. 613.

⁴ Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique des bilans...*, op. cité, p. 374. Dans le même sens, cf. H. BLANCHENAY (1935), *Le compte de pertes et profits...*, op. cité, p. 186.

Pris dans une logique strictement juridique, certains auteurs n'ont peut-être pas perçu l'évolution du contexte socio-économique où le développement des commandites par actions favorise la spéculation sans que leurs fondateurs ne craignent d'engager leur patrimoine.

Tant qu'existait une responsabilité illimitée des entrepreneurs, l'attribution d'un intérêt fixe, indépendamment de sa nature juridique - fruit ou capital -, pouvait toujours être récupérée sur les biens propres du débiteur failli ; en revanche, la responsabilité limitée aux apports soulève la question du recouvrement de l'intérêt statutaire : doit-il être rapporté par les actionnaires ou peuvent-ils le conserver ? Autrement dit, s'agit-il d'un fruit définitivement acquis ou d'un remboursement déguisé du capital, garantie des créanciers ? Dans le premier cas, il peut être conservé ; dans le second, il doit être restitué. Faute d'assise économique, le raisonnement perd de sa pertinence dans la mesure où il se retranche derrière la forme comptable - imputation au capital ou en charge - sans tenir compte de ses conséquences financières - anéantissement progressif du fonds de roulement pouvant conduire à la faillite.

Cette complexité qui mêle à la fois des impératifs économiques – attirer les souscripteurs en leur garantissant éventuellement un revenu fixe – et des nécessités juridiques d'ordre public – assurer la protection des créanciers – va provoquer un important débat dans la mesure où il s'agit de trancher entre le principe de protection des créanciers et celui du statut des intérêts ou dividendes perçus ; c'est toute la question de la répétition, c'est-à-dire de la restitution éventuelle des dividendes versés.

Au début de la deuxième guerre mondiale, Paul Pic et Jean Kreher tentent d'apporter une synthèse à l'ensemble de cette réflexion jurisprudentielle et doctrinale : « *Que le prélèvement statutaire d'intérêts apparaisse dans les comptes, dans l'inventaire de fin d'année comme une charge sociale, imputable sur les frais généraux, ou comme une reprise conditionnelle du capital, il n'importe : dès l'instant que son résultat immédiat est, en l'absence de bénéfices, de réduire le gage des créanciers, ceux-ci sont fondés à tenir la clause pour nulle si elle n'a été régulièrement publiée dans les formes légales* » in *Des sociétés commerciales*, tome I, Rousseau, Paris, 3^e éd., 1940, p. 588.

2. LA REPETITION DES DIVIDENDES : UNE QUESTION CONTROVERSEE

Jusqu'à la loi de 1856 qui crée le délit de distribution de dividendes fictifs, la question de la restitution des dividendes perçus par les associés ou les commanditaires est assez controversée. En cette première moitié du XIXe siècle, deux opinions s'opposent.

La première, considère le résultat distribué comme une allocation provisoire dont les versements ne deviennent réellement acquis aux actionnaires qu'à la date de liquidation de la société.

Cette doctrine, dont les fondements remontent au droit civil italien du XVIe siècle¹, fut judiciairement confirmée au début du XIXe siècle dans une affaire où Cardon, négociant à Paris, avait formé en tant que commanditaire, avec Godet et Delepine, fabricants à Rouen, une société en commandite pour une durée de six années. L'entreprise fait faillite ; se pose alors la question de la restitution des dividendes versés au commanditaire. Le 14 décembre 1807, la Cour de Rouen condamne le Sieur Cardon à restituer les intérêts perçus. Le 14 février 1810, la Cour de cassation annule l'arrêt :

« Considérant que les mots leur part, dont se sert l'ordonnance [de 1673], signifie leur mise, ainsi que le dit plus clairement le nouveau Code de commerce, art. 26 ; – Considérant que le pacte social du 25 brumaire an 10 contenait une stipulation expresse que chaque associé prélèverait les fonds de sa mise à raison de 6 p. 0/0 ; – [...] qu'il en résulte pour chaque associé une créance sur la société, à raison de laquelle il a les mêmes droits que les autres créanciers ; – [...] Considérant de plus que, lors de la discussion au Conseil d'Etat de l'art. 26 du Code de commerce, [...], il fut proposé d'ajouter que le commanditaire fût tenu de contribuer aux pertes dans la proportion des bénéfices qu'il aurait précédemment faits ; que cette proposition fut combattue comme une innovation dangereuse, [...] ; Casse... »².

Mais lors du renvoi, la Cour de Paris entérine la position de la Cour de Rouen par son arrêt du 11 février 1811, en invoquant une autre conception du terme de « part » et en s'appuyant sur une conception liquidative du bénéfice :

« Que le mot part embrasse fonds et profit, mise et bénéfice ; que participant à tous les profits en raison de son intérêt dans la société, le commanditaire doit en supporter les pertes à proportion ;

¹ « Straccha, qui écrivait au seizième siècle, [...], en induit sans hésitation que le commanditaire est tenu de laisser dans la société tous ses bénéfices, comme accessoire de son capital. Le statut de Sienne contient quelque chose de semblable. On y lit : « Que l'associé qui voudra n'être tenu que jusqu'à concurrence de son capital et des fruits acquis, doit le déclarer au notaire » in M. DELANGLE (1843), *Des sociétés commerciales...*, op. cité, p. 323.

² Devilleneuve & Carrette, 1809-1811, p. 150.

qu'on n'estime profit réel de société que ce qui reste de gain, toutes pertes déduites, sur tous les profits des diverses affaires, ou opérations de la société ; [...] et ce n'est qu'en balançant tous les résultats particuliers de chaque année, que l'on trouve le résultat unique et véritable de toute la durée de l'association : résultat final, qui seul apprend s'il y a effectivement bénéfice ou perte [...] ; que les bénéfices annoncés par des inventaires partiels ne sont que des bénéfices présumés [...] ; que ce serait aller contre la nature des choses que d'admettre que des sommes touchées par anticipation sont des bénéfices [...] ; il suit que les prélèvements faits, [...], pendant le cours et avant la dissolution de la société, sont purement provisionnels, et nécessairement sujets à rapport en cas de perte constatée par la liquidation, et singulièrement en cas de faillite notoire »¹.

Mais cette première interprétation de l'article 26 du Code de commerce demeure minoritaire dans la doctrine et dans la jurisprudence ; dès 1819, la Cour de Colmar qui doit juger du même type d'affaire adopte la position précédente de la Cour de cassation ; son jugement se trouve confirmé par le rejet du pourvoi formé à l'encontre de son arrêt.

La seconde opinion, sans contester la logique de la précédente, est consciente des conséquences économiques générées par l'incertitude qui pèse sur les bénéficiaires de dividendes qui pourraient être rapportés à tout moment² : cette disposition « éloignerait les capitalistes, dont aucun ne voudrait prendre part à des conventions qui le soumettraient, après dix années peut-être, à rapporter un dividende qu'il aurait employé à ses dépenses journalières »³.

La majorité⁴ de la doctrine et de la jurisprudence, un moment fragilisée d'un côté par la tentative d'institution d'un régime de répétition des dividendes initié par M. Bérenger,

¹ Devilleneuve & Carrette, 1809-1811, p. 411.

² « C'est en effet pour attirer dans le commerce les capitaux d'une noblesse fastueuse et prodigue, que la commandite a été instituée. [...] Il fallait donc que ces bénéfices, réalisables à des époques rapprochées, au fur et à mesure des opérations pour ainsi dire, vinssent, en lui donnant un aliment certain, encourager l'esprit de spéculation. Quel attrait aurait pu avoir la perspective d'un gain dont la réalisation, reportée dans l'avenir, n'aurait d'ailleurs été définitive qu'après une liquidation longue, embarrassée, soumise à toutes les fatalités du commerce ? A des hommes, étrangers par goût et par position aux affaires commerciales, il faut des certitudes ; [...] ; il faut surtout qu'ils ne puissent jamais être forcés de rapporter les fruits qu'ils ont reçu de bonne foi, et consommés : leur fortune pourrait succomber à ces retours imprévus » in M. DELANGLE (1843), *Des sociétés commerciales...*, op. cité, p. 324.

³ M. DELANGLE (1843), *Des sociétés commerciales...*, op. cité, p. 325.

⁴ A ce sujet, les opinions divergent. Certains, à l'instar de Jacques Charpentier et Jacques Hamelin (*Traité des inventaires et des bilans* (1933), op. cité, p. 476), de J. Bastide (*Des dividendes fictifs* (1903), op. cité, p. 103 et s.) ont défendu l'idée que la restitution des dividendes versés avait été majoritairement défendue par la jurisprudence. A l'inverse, d'autres auteurs tels A. Vavas seur (*Traité des sociétés...* (1897), op. cité, tome I, p. 68), J. Bedarride (*Commentaires...* (1871), Tome I, op. cité, p. 306), M. Mathieu (rapporteur du projet de loi de 1867, op. cité, p. 270b), M. J.-V. Molinier (*Traité de droit commercial...*(1846), Tome I, op. cité, p. 506) ont considéré que le principe de conservation dominait.

Il est ici difficile de trancher cette question qui dépasse largement le cadre comptable. Mais il convient de souligner sa complexité car les arrêts auxquels ces auteurs font référence, d'une part ne sont pas toujours les mêmes, d'autre part mêlent différents concepts qui peuvent mener à des conclusions divergentes.

l'un des rédacteurs du Code de commerce¹, et de l'autre par l'affaire de la société Cardon & Cie, revient rapidement au principe, déjà en vigueur sous l'Ancien Régime² et demeuré constant depuis, de non-restitution des dividendes acquis de bonne foi et distribués en période bénéficiaire.

Mais qu'en est-il lorsque les dividendes ont été versés en l'absence de bénéfices ou avec une mauvaise foi manifeste ?

Au dire de certains auteurs³, cette situation n'existait pas au moment de la réalisation du Code de commerce et ses rédacteurs ne pouvaient donc pas prévoir cette hypothèse ! Gageons plutôt qu'elle était moins fréquente que sous la Restauration où les abus⁴ furent notoires et provoquèrent alors la réflexion de plusieurs juristes.

Jusqu'en 1856, la loi est muette au sujet de la restitution des dividendes et laisse la jurisprudence décider des cas d'espèce ; après la tentative législative avortée de 1838, la loi de 1856 sur les sociétés en commandite par actions entérine la majorité de la jurisprudence qui impose aux actionnaires de restituer les dividendes perçus de mauvaise foi ou en l'absence de bénéfices⁵ ; elle conserve en revanche la prescription

Ainsi, une étude complète de cette question nécessiterait d'analyser les aspects suivants et leurs conséquences : intérêts fixes, dividendes, bonne ou mauvaise foi, absence ou existence de bénéfices lors de la distribution.

¹ « *Au Conseil d'Etat, on demanda que le commanditaire fut tenu de contribuer aux pertes dans la proportion des bénéfices qu'il avait précédemment faits. Cette proposition était fondée [...] sur la justice due aux créanciers qui, ignorant la part qu'a le gérant dans la société, ont pu, trompés par les apparences, lui ouvrir un crédit supérieur à ses moyens ; [...]. On répondit que les bénéfices passés sont réputés consommés ; qu'adopter la proposition, ce serait changer la condition du commanditaire, laquelle consiste essentiellement à ne pouvoir perdre plus que les fonds qu'il a mis en société ; qu'on dégoûterait les capitalistes des sociétés en commandite, parce qu'aucun d'eux ne voudrait s'exposer à rapporter, peut-être après dix ans, le dividende qui a servi à pourvoir à ses dépenses journalières, à ses besoins* » in J.G. LOCRE (1808), *Esprit du Code de commerce*, tome 1^{er}, op. cité, p. 82.

² Comme en témoigne A. Frémery en 1833 : « *Savary, dans les formules qu'il propose pour des actes de société en commandite, insère un article où les associés conviennent que chacun d'eux aura le droit de prendre annuellement une certaine somme sur les bénéfices sociaux, si aucuns il y a ; ce qui indique bien que, dans son opinion et suivant l'usage de son temps, le commanditaire pouvait retirer ses bénéfices sans crainte d'être obligé de les rapporter ; [...].*

Il y a lieu de croire que telle a toujours été la coutume du commerce » in *Etudes de droit commercial ou de droit fondé par la coutume universelle des commerçants*, A. Gobelet, Paris, 1833, p. 52.

³ A l'instar d'I. Alauzet en 1879 : « *Les combinaisons si ingénieuses et si peu loyales de nos modernes financiers, devenant trop souvent les clients de la police correctionnelle, étaient à cette époque, nous le répétons, tout à fait inconnues* » in *Commentaire du Code de commerce...*, tome II, op. cité, p. 555.

⁴ « *Qui, en effet, n'a lu pendant plusieurs mois, et chaque matin, fastueusement étalées dans les colonnes de certains journaux, toutes les merveilles promises par les sociétés dont ils s'étaient fait les patrons ? des dividendes de 20 pour 100 en sus de l'intérêt autorisé par la loi commerciale en étaient les moindres profits* » in M. DELANGLE (1843), *Des sociétés commerciales*, op. cité, p. lv.

⁵ « *Autant la bonne foi mérite de faveur, autant il faut se montrer rigoureux envers tout ce qui ressemble à de la négligence, et pourrait dégénérer en calcul. Que le gérant soit sincère, ni ses paroles ni ses écrits ne peuvent faire qu'il y ait bénéfice quand il n'y en a pas* » in M. DELANGLE (1843), *Des sociétés commerciales*, op. cité, p. 334. Trois ans plus tard, en 1846, M. J.-V. Molinier s'exprime dans le même

trentenaire du droit civil qui donne aux dividendes versés un caractère aléatoire et précaire.

La législation de 1867 sur les sociétés anonymes sera l'occasion de trancher ce débat. Plusieurs facteurs y contribuent. Juridiquement, l'incertitude dans laquelle se trouvent les actionnaires et associés, née des revirements successifs jurisprudentiels récents¹, nécessite que soit résolue cette question rapidement. Economiquement, le fort besoin de capitaux impose de rassurer les investisseurs et bailleurs de fonds en leur garantissant une prescription plus courte que celle retenue par le droit commun.

« *Au milieu de ce conflit [celui de la répétition des dividendes en cas de mauvaise foi, d'inventaire frauduleux ou d'absence d'inventaire], il est, ce semble, un point sur lequel, toutes les opinions devraient se rencontrer, c'est la bonne foi* »² ; et comme l'indique le rapporteur, « *Il restait à déterminer les conditions de la bonne foi* ». Alors que le concept de bonne foi est connu depuis longtemps en droit civil, il convient de lui donner une assise juridique dans le cadre des sociétés : l'inventaire en tiendra lieu, les dividendes fictifs en seront l'infraction³.

Ce recours à l'inventaire imposera à la jurisprudence commerciale de s'intéresser à deux concepts nouveaux.

Le premier s'avère moins inédit qu'à redéfinir ; c'est la notion de bénéfice acquis. Elle était déjà juridiquement élaborée et mise en œuvre sous l'Ancien Régime dans les pratiques des entreprises sous la forme d'un bénéfice considéré comme réalisé uniquement à la liquidation ; mais cette conception sera mise à mal tant par les pratiques des affairistes que par l'évolution de la comptabilité où la partie double favorise

sens en s'intéressant aux inventaires inexacts : « *Il est dû rapport à la caisse de la société de tous les dividendes anticipés ou établis sur des inventaires inexacts, qui dépassent la somme des bénéfices acquis à l'époque fixée pour chaque distribution* » in *Traité de droit commercial...* (1846), tome I, op. cité, p. 508.

¹ Si, dans l'ensemble, le principe de non-restitution de dividendes versés en présence de bénéfices est reconnu, il en est tout autrement lorsque ceux-ci ont été perçus dans le cadre d'inventaires frauduleux. L'exposé des motifs de la loi de 1867 fait état de trois arrêts de jurisprudence entre 1861 et 1863 où dans les deux premiers cas, les dividendes devaient être rapportés du fait de l'absence d'inventaire ou d'un inventaire frauduleux, alors que dans le dernier exemple, l'actionnaire, même en cas de fraudes sur l'inventaire, ne pouvait être tenu de restituer les dividendes perçus (*op. cité*, p. 270b).

² Loi du 24 juillet 1867, exposé des motifs, *op. cité*, p. 271a.

³ Pour être exact, il convient de remarquer que le délit de distribution de dividendes fictifs fut créé par la loi de 1856 sur les commandites par actions. Mais la question de l'inventaire ne prend véritablement de l'ampleur qu'au moment où le législateur décide de la lier à la réduction de la prescription de l'action en restitution des dividendes versés.

l'abandon du principe d'un bénéfice fondé sur l'encaissement¹ (B.2.). Le second vise à déterminer quels peuvent être les critères d'évaluation qui garantissent la réalité du bénéfice (B.3.).

Ainsi, si l'ambiguïté est levée – les conditions de la répétition sont déterminées par la bonne ou mauvaise foi², laquelle dépend de la réalité de l'inventaire –, la protection des créanciers, fondée notamment sur la représentation comptable d'opérations économiques et juridiques, nécessitera plus de soixante-dix ans avant que le bilan ne prenne une place encore plus centrale avec le décret-loi de 1935.

Il convient pour l'instant de s'intéresser à la façon dont la comptabilité, et plus précisément l'inventaire, a servi à définir le délit de distribution de dividendes fictifs.

B. La protection des créanciers : le délit de distribution de dividendes fictifs

Le délit de distribution de dividendes fictifs est indubitablement la première³ infraction pénale qui nécessite de recourir à la comptabilité pour en définir l'élément matériel ; cependant, au delà de ces apparences où la comptabilité semble jouer un rôle essentiel, les parlementaires de 1867 qui inscriront définitivement ce délit dans le droit pénal des affaires s'avèrent essentiellement préoccupés à déterminer les conditions de la bonne foi

¹ Il ne faut pas se laisser abuser par ce qui semblerait une évidence : la comptabilité en partie simple serait basée sur une logique d'encaissement, celle en partie double sur une logique d'engagement.

Le système comptable soviétique de l'après-deuxième guerre mondiale était fondé sur une comptabilité en partie double dont le résultat n'était constitué que de bénéfices *encaissés* : les comptes de produits étaient crédités du coût de revient en neutralisant les charges – sur le mode actuel des transferts de charges – jusqu'à l'encaissement ; la contrepartie était le compte client. A l'encaissement, le bénéfice était enregistré en produits. Mais ce système supposait l'existence d'une comptabilité de coûts suffisamment élaborée et fiable... ce qui n'était pas le cas lorsque fut inventée, puis diffusée, la partie double. La révolution intellectuelle que suscitait un tel système ne pouvait, en plus, s'accommoder d'une dissociation *par opération commerciale*, du prix de vente, du coût de revient et de la marge. « Logiquement », la partie double s'imposait comme une comptabilité d'engagement.

² La loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée se fera encore plus sévère, ainsi que l'indique l'exposé des motifs : « [Mais] pour assurer la conservation du capital social et renforcer le crédit de la société, l'art. 35 ne fait aucune distinction entre l'associé de bonne ou de mauvaise foi [...]. La solution peut paraître rigoureuse pour les associés de bonne foi ; mais, dans les sociétés à responsabilité limitée, qui sont des groupements intimes, les associés doivent se tenir au courant des opérations sociales et exercer leur pouvoir de surveillance » in Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 176c-77a.

³ Nous nous situons dans une hypothèse de continuité de l'exploitation. Dans un contexte de liquidation, le Code de commerce (art. 593), s'inspirant des dispositions de l'Ordonnance de 1673, prévoyait que la banqueroute frauduleuse, assimilée à un crime, trouvait notamment son fondement en l'absence de livres comptables.

des administrateurs et relèguent la fonction comptable à un second rang (1.). Il reviendra donc à la jurisprudence et à la doctrine d'élaborer empiriquement un certain nombre de règles comptables qui permettront de mieux appréhender les éléments matériels du délit (2.).

1. LA COMPTABILITE : UNE FONCTION OPAQUE DANS LA DEFINITION DU DELIT (1856-1867)

L'analyse des débats législatifs (a.) fournit des indications intéressantes sur le rôle secondaire et purement formel joué par la comptabilité dans la définition du délit. Cette dernière contribue cependant à élaborer les éléments matériels de celui-ci (b.).

a. Les débats législatifs

La question comptable, retenue au travers de la notion d'inventaire, est relativement absente des débats législatifs (i.) qui se limitent à se référer au principe de fixité du capital (ii.) déjà connu depuis l'instruction de 1818¹ ; la délicate problématique de l'évaluation est évacuée au motif paradoxal de son évidence. La comptabilité, au lieu d'être perçue comme une technique pouvant alimenter les concepts mis en œuvre, est réduite à un aspect formel – absence d'inventaire ou inventaire frauduleux – visant à déterminer les conditions de la bonne foi des administrateurs (iii.).

i. L'esprit de la loi

La première moitié du XIXe siècle connaît plusieurs crises économiques² où la spéculation, en particulier sur les commandites, joue un rôle majeur. Après l'échec du projet de loi de 1838³, le législateur régleme le fonctionnement des commandites par

¹ Cf. chapitre I : « Le principe de fixité du capital... », I.B.2.b.

² E. Levasseur, dans son *Histoire de la France – Deuxième partie : de 1789 à nos jours*, (A. Rousseau éd., Paris, 1912, 857 p.) relève pour la première moitié du XIXe siècle six crises économiques (1810-1811 ; 1818 ; 1826 ; 1830 ; 1837 ; 1847) qui correspondent, pour certaines d'entre elles, à la « fièvre » des commandites : « *En fait, il y a eu, de la Restauration à la loi de 1856, quatre épisodes de fièvre des commandites : le premier antérieur à 1828, les autres en 1835-1838, 1845-1847, 1852-1856* » in « Le règne et la spéculation », Jean HILAIRE (1985), *La commandite...*, op. cité, p. 35.

³ Le projet de loi prévoyait déjà la responsabilité des administrateurs en cas de répartition de dividendes en l'absence d'inventaire fiable : « *Art. 24 : Les administrateurs des sociétés anonymes seront responsables, solidairement et par corps, de toute répartition faite sans inventaire préalable, ou en vertu d'inventaires dans l'établissement desquels ils se seraient rendus coupables d'inexactitudes graves et sciemment commises* » in M.J.-V. MOLINIER (1846), *Traité...*, tome I, op. cité, p. 409.

actions et institue le délit de distribution de dividendes fictifs dans la loi du 17 juillet 1856 dont les termes seront repris par les deux législations suivantes du 23 mai 1863¹ et du 24 juillet 1867².

Le délit de distribution de dividendes fictifs sera repris par la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée³, sans que les débats parlementaires n'éclaircissent plus la question que ceux des trois législatures évoquées.

Plusieurs auteurs reprocheront par la suite le silence du législateur qui s'abstient de préciser les caractères du dividende fictif⁴ ; le vocable est d'ailleurs uniquement usité dans la loi de 1867 qui remplace ainsi les termes antérieurs de « *dividendes non réellement acquis* » [L. 1856] ou « *non justifiés par des inventaires sincères et réguliers* » [L. 1863]⁵. Autrement dit, le caractère réel du dividende dépend uniquement des qualités comptables de l'inventaire.

Si les discussions législatives font souvent référence à la nécessité d'un inventaire « *exact et sincère* »⁶ ou « *régulier* »¹ et l'opposent à l'absence d'inventaire ou à l'inventaire frauduleux, elles ne s'attardent guère aux conditions de réalisation et de contenu de cet inventaire.

¹ La loi du 2 mai 1863 relative aux sociétés à responsabilité limitée, c'est-à-dire aux sociétés anonymes dites « libres » pouvant être constituées sans autorisation administrative dans la mesure où leur capital était inférieur à 20 millions de francs, disparaîtra avec l'avènement de la loi du 24 juillet 1867.

² Cf. Annexe I.A. : « Extraits des lois sur les sociétés (1856-1863-1867) – Les conditions du dividende fictif : l'absence d'inventaire ou l'inventaire frauduleux ».

³ Art. 35 : « *La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus* ».

⁴ En ce sens : « *Il est bon de remarquer que le législateur a soigneusement évité, au moins dans les textes aujourd'hui en vigueur, de définir ce qu'il entendait par dividendes fictifs, laissant à la jurisprudence le soin d'apporter des précisions* » in Adrien BECQUEY (1939), *La distribution...*, op. cité, p. 5. Dans le même sens, cf. E. NOURRISSAT (1906), *Des éléments constitutifs du délit de distribution de dividendes fictifs...*, op. cité, p. 60.

Jacques Charpentier est du même avis : « *La loi de 1867 en effet (art. 15) érige en délit la distribution de dividendes fictifs. On a beaucoup écrit sur ce délit, on a étudié avec soin les sanctions civiles et pénales ; on n'a oublié qu'un détail : c'est se demander en quoi il consiste ; de sorte qu'il existe aujourd'hui, dans une législation répressive qui a pris pour devise : nulla poena sine lege, une infraction non définie, dont le juge du fait, souverainement et sans contrôle, reconnaît ou nie l'existence sous le coup des émotions soulevées par les crises économiques, ou même des passions politiques...* » in *Etude juridique sur le bilan...* (1906), op. cité, p. XII.

Ce même auteur tempérera son avis quelques années plus tard, lorsqu'il écrira avec Jacques Hamelin : « *La loi de 1867 ne définit pas le dividende fictif, pas plus que celle de 1863 qui se bornait à parler de « bénéfices qui ne sont pas réellement acquis à la société » (art. 27) ; mais le sens de l'expression n'a jamais varié, pas plus que les travaux préparatoires que dans la jurisprudence, ni que dans les législations étrangères* » in *Traité pratique des bilans et inventaires* (1933), op. cité, p. 67.

⁵ Cet évitement du terme, jusqu'à la loi de 1867, semble avoir été le fruit d'une volonté délibérée du législateur, si l'on en croit A. Vavasour : « *Il semble qu'aucune disposition légale ne soit plus claire ; et cependant il en est peu qui soulèvent autant de difficultés. Le législateur en a eu le pressentiment en s'efforçant à maintes reprises de trouver une formule qui les évitât* » in *Traité des sociétés...* (1897), tome I, op. cité, p. 436.

⁶ Débats législatifs de la loi de 1856, op. cité, p. 68a.

L'inventaire constitue une sorte de « boîte noire » à laquelle les parlementaires ont recours pour déterminer dans quelle mesure les gérants ou administrateurs peuvent être tenus responsables de la distribution de dividendes fictifs².

A aucun moment, les parlementaires ne tentent d'en définir le contenu, ainsi que l'atteste lors de la législature de 1863, l'intervention du député de Saint-Paul ; également administrateur de société, il fustige ses collègues pour leur perception trop abstraite de l'inventaire et réclame, du fait de l'incertitude dans laquelle celui-ci se réalise, la présomption de bonne foi pour les administrateurs :

« ... il faut n'avoir jamais fait un inventaire pour venir rendre quelqu'un responsable d'une erreur faite de bonne foi dans un inventaire. – Voici ce que dit le tribunal de commerce à l'occasion de l'inventaire : « Des arrêts récents n'ont que trop attesté les hésitations d'interprétations que comporte un sujet aussi délicat que celui de l'appréciation d'un inventaire : et nous pensons que l'exigence manifestée de la part de la loi, si elle était maintenue, serait pour les commerçants une cause insurmontable [d'] effroi ». – Quand on fait un inventaire, on est fort embarrassé. Je parle de ceux qui en ont fait et non ceux seulement qui en ont lu. Il y a des négociants ici, eh bien ! je les

¹ Débats législatifs de la loi de 1867, *op. cit.*, p. 273b.

² Ainsi qu'en témoignent les extraits des débats suivants (textes soulignés par nous) :

- Loi du 17 juillet 1856 :
 - « Savoir qu'il y a de graves inexactitudes dans les inventaires et les laisser subsister ; consentir à des distributions de dividendes, quand on sait qu'ils ne sont point pris sur des bénéfices réels, c'est au moins une faute lourde, qui engage nécessairement la responsabilité de celui qui la commet » (débat législatif, *op. cit.*, p. 108a).
 - « Voilà ce que la loi veut réprimer ; [...] ; c'est à ce membre du conseil de surveillance, qui, sachant que l'inventaire n'est pas fidèle, en atteste pourtant la vérité et à ses mandants et au public ; qui, sachant que la société est en perte, ne proteste pas dans son rapport contre ces dividendes fictifs. – Remarquez que la loi ne punit pas la simple ignorance, la simple négligence ; c'est la science, c'est la mauvaise intention, c'est le dol, et tout cela quand il s'agit d'omissions ou d'énonciations graves dans l'inventaire » (ibid, p. 112b).
- Loi du 23 mai 1863 :

« Mais que faut-il entendre par ces expressions qui d'après l'état de la société constaté par les inventaires n'étaient pas réellement acquis ? – La disposition ne sera-t-elle applicable que lorsque la distribution aura été faite en contradiction de l'inventaire qui aura été dressé, même alors que l'inventaire serait inexact, et suffira-t-il qu'un inventaire défectueux semble autoriser la distribution pour qu'elle ne donne lieu à aucune responsabilité ? Ce serait une erreur de le penser. La distribution sera recherchable, ou qu'elle soit faite contrairement à un inventaire régulier, ou qu'elle ait eu pour motif un inventaire défectueux qui ne constatait pas le véritable état de la société, ainsi qu'aurait dû le faire un inventaire exact et sincère. Dans ce dernier cas, la faute de la distribution procède de celle qui a donné naissance à la confection vicieuse de l'inventaire ; elles se confondent l'une et l'autre ; il faut donc entendre le mot inventaire employé dans le paragraphe comme emportant avec lui l'idée de l'exactitude et de la régularité » (débat législatif, *op. cit.*, p. 67c).
- Dans la loi du 24 juillet 1867, le débat se fait plus précis et distingue la bonne foi de la mauvaise foi :

« Dans quelles circonstances la bonne foi existera-t-elle ? Quand il y aura un inventaire régulier, accusant des bénéfices, et quand ces bénéfices seront en harmonie avec les résultats constatés de cet inventaire.

[...].

Dans l'hypothèse inverse, il n'y aura pas eu d'inventaire et une distribution de dividendes aura été faite en son absence ; ou s'il y avait eu inventaire, ses résultats, rapprochés du dividende, ne le

adjure tous de dire si de la meilleure foi du monde on ne peut pas faire un inventaire qui contienne des erreurs. Il faut supposer un administrateur de bonne foi, sans cela, il n'y a pas de discussion possible »¹.

Est-ce l'ignorance, la prudence ou la défense de leurs propres intérêts qui motivèrent les députés, également bien souvent administrateurs de sociétés, à refuser de s'intéresser au contenu de l'inventaire ? A défaut de connaître les intentions secrètes des uns et des autres, il est simplement possible de remarquer que la question du contenu de l'inventaire, c'est-à-dire ici celles de l'évaluation et du mode de détermination du bénéfice, demeure toujours aussi épineuse pour le législateur. Comme nous allons le constater, le voile se lèvera légèrement lorsqu'il s'agira de déterminer comment accommoder la notion de « *bénéfice réellement acquis* » avec la règle de fixité du capital ; mais cette question sera uniquement et largement débattue dans la loi de 1867 pour la seule raison que c'est au cours de cette législature que la responsabilité trentenaire de droit commun des administrateurs et gérants sera plafonnée à la prescription quinquennale² ; une justification de cette réduction nécessitait, pour le moins, quelques développements.

Encore une fois, ce n'est pas tant la question comptable³ qui intéresse les parlementaires que les conditions nécessaires à la limitation de la responsabilité.

*justifieront pas ; [...] ; mais ils [les actionnaires] auront commis une faute lourde, équivalente, d'après les termes de la loi, au dol » (débats législatifs, *op. cité*, p. 273b).*

¹ Débats législatifs, *op. cité*, p. 68c. M. du Miral, député et rapporteur du projet, ne manque pas de répondre au député que dans ce cas il devient impossible d'établir la fraude : « *Mais supposez dans un inventaire une omission grave, qu'on n'ait pas porté au passif une dette considérable, la faute sera lourde ; comment établira-t-on la mauvaise foi ? S'il faut que la mauvaise foi soit établie, quelle sera la possibilité de la répression ? – Je n'ai pas besoin de développer cette idée ; il tombe sous le sens, que la responsabilité des fautes est un principe tutélaire, nécessaire et que, si l'on faisait disparaître ce principe, la mauvaise foi pourrait agir en toute sécurité sans que dans une foule de circonstances on pût parvenir à la constater* ».

En toile de fond de ce débat est en cause le principe juridique que la mauvaise foi ne se présume pas en matière pénale ; mais il semblerait que la jurisprudence ait donné raison à M. du Miral car le juriste Paul Cordonnier indique en 1932 que celle-ci « *incline assez fâcheusement à présumer la mauvaise foi de la collectivité des administrateurs* », D.1932.I.147a, note sous cassation.

² En écho à cette réduction de la prescription, il est intéressant de lire ce qu'en disait l'exposé des motifs de la loi de 1863 : « *comment pourrait-on songer à limiter à cinq ans l'action des tiers qui auraient été trompés par des distributions de dividendes qui n'auraient pas été régulières et légales* » (D.P. 1863.I.72a). Cet extrait souligne bien le changement de préoccupation du législateur : à la protection des tiers est préféré celle des actionnaires et de leurs mandataires sociaux.

³ Ainsi que le souligne en 1931 J. TCHERNOFF : « *La loi du 24 juillet 1867 ne régleme pas le bilan et les divers postes qui doivent y être portés. Le résultat inévitable de cette absence de réglementation est une multiplicité de procès pour dividendes fictifs* » in *Traité de droit pénal financier*, *op. cité*, p. 45.

ii. De la question de l'atteinte à la règle de la fixité du capital...

« L'art. 8 de la loi du 17 juillet 1856, dont celui-ci [l'art. 10 de la loi du 24 juillet 1867] est la reproduction modifiée, ne contenait aucune disposition relative à la répétition des dividendes ». C'est effectivement la réduction à cinq ans de la prescription trentenaire antérieure, relative à la répétition¹ des dividendes, qui incite le rapporteur de la loi de 1867 à discuter de la règle de la fixité du capital pour justifier cette modification substantielle de la responsabilité du gérant ou des administrateurs.

Après avoir rappelé que ses détracteurs considèrent que « *Tout prélèvement qui n'est pas fait sur des bénéfices réellement acquis est nécessairement fait sur le capital* », le rapporteur poursuit son argumentation en faisant état de la doctrine et de la jurisprudence².

Le raisonnement du rapporteur de la loi de 1867 est particulièrement intéressant à suivre car il permet de cerner l'évolution de la conception juridique et comptable du résultat distribuable et de son interaction avec deux autres phénomènes³ :

- Celui de l'importance croissante de sociétés à la longévité accrue qui nécessite la création de l'artifice du résultat annuel à répartir entre les associés afin de leur assurer ainsi des moyens de subsistance ou un retour sur investissement dans un délai raisonnable ;
- Celui de savoir si le bénéfice distribué a la nature d'un fruit ou n'est que l'accessoire du capital ; dans le premier cas, le dividende est considéré comme définitivement acquis à l'actionnaire ; dans le deuxième cas, il doit être restitué aux créanciers.

¹ Art. 10, al. 3 et 4, L. 1867 : « *Aucune répétition [c'est-à-dire restitution] de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution de dividendes en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire. L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes* ».

² A cet égard, il est intéressant de noter la façon dont le concept d'amortissement a pu jouer un rôle dans la définition du délit de dividende fictif : « *La société qui ne sert aucun dividende à ses actionnaires peut se dispenser d'amortir sans être accusée de distribuer des dividendes fictifs, et pour les sociétés qui traversent une crise momentanée la tentation est souvent forte de suspendre les amortissements pendant cette période pour les reprendre pendant les années prospères. La jurisprudence française admit la légalité de cette pratique (Paris, 30 juillet 1869), et il faut l'admettre avec elle si l'on n'attribue pas d'autre fondement à l'amortissement que le respect de l'intégrité du capital* » écrit en 1912 Paul Magnin dans les *Annales de droit commercial* (p. 420). Mais cette conception « souple » de l'amortissement se durcira et la jurisprudence, à la fin du XIXe siècle, optera généralement pour un amortissement obligatoire, quelque soit le niveau de résultat (pour une discussion de cette question et une jurisprudence, cf. Maurice TOUZET (1924), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 165-6.

³ A ces deux phénomènes, se greffe celui de concept de fixité du capital, étendu par certains auteurs de l'entre-deux-guerres aux sociétés de personnes qui souhaitaient lui donner un statut de principe comptable. Initialement conçu pour garantir les créanciers de sociétés à responsabilité limitée, ces auteurs ont considéré que ce principe concernait toutes les sociétés ; de facto, cette orientation doctrinale avait une incidence théorique sur le concept de résultat distribuable.

Le rapporteur de la loi de 1867 commence donc par énoncer brièvement la lecture traditionnelle du bénéfice, basée sur une conception liquidative de la comptabilité :

« Jusqu'à la dissolution de la société, il n'y a pas, à proprement parler, de bénéfices, car ils se composent uniquement de l'excédant de l'actif sur le passif ; et cet excédant ne peut être connu que lorsqu'après la cessation des affaires et la liquidation, il y a eu balance définitive des ressources et des dette sociales. Jusque là donc, il n'y a que des allocations provisoires, des prélèvements sur des gains présumés ; et si, à la dissolution, l'actif ne suffit pas pour payer les dettes, les créanciers et le gérant ont le droit, les premiers pour échapper à tout dommage, le second pour éviter sa ruine, d'exiger des commanditaires qu'ils contribuent aux pertes dans la proportion des bénéfices qu'ils ont retiré de la société ; en d'autres termes, qu'ils les restituent. Et les intérêts, ajoute-t-on, doivent être soumis à la même règle, car il ne peut pas être plus question d'intérêts que de dividendes, là où la société étant au-dessous de ses affaires, le capital social n'est pas intact »¹.

Dans cette démarche, l'intégrité du capital conditionne l'existence d'un résultat distribuable ; la logique sous-jacente est la préservation du stock de capital avant la mesure du flux de bénéfice. Le fonctionnement traditionnel des sociétés de l'Ancien Régime et de ce premier XIXe siècle, où leur courte durée s'accommodait d'un résultat de liquidation, constitue le point d'ancrage de la réflexion comptable des juristes.

Le rapporteur continue son exposé en résumant les deux conceptions doctrinales du bénéfice – fruit ou accessoire du capital ; il conclut en constatant à juste titre que *« ces auteurs et les arrêts sur lesquels ils s'appuient raisonnent dans l'hypothèse où les dividendes et les intérêts étaient réels au moment de leur distribution, les affaires sociales ayant périclité et son capital ayant péri depuis lors »*.

iii. ... à celle de la bonne foi

« La divergence et la difficulté commencent, à vrai dire, là seulement où c'est un dividende et un intérêt fictifs qui ont été répartis » ; ainsi continue le rapporteur qui engage alors une longue allocution¹ visant à montrer qu' *« Au milieu de ce conflit, il est, ce semble, un point sur lequel toutes les opinions devraient se rencontrer, c'est la bonne foi »*.

En s'appuyant sur le principe de droit civil *« en vertu duquel celui qui possède de bonne foi la chose d'autrui fait siens les fruits jusqu'au moment où sa bonne foi cesse »* et sur

¹ Op. cité, p. 270a.

une jurisprudence instituant que la répétition n'est due qu'en l'absence d'inventaire, ou que l'actionnaire ne peut être responsable et tenu de restituer les dividendes en cas d'inventaire frauduleux, le rapporteur de la loi de 1867 réfute le principe de restitution des dividendes fictifs. Il convient de l'absence d'unanimité de la doctrine en la matière et reconnaît que ses opposants n'admettent la non-répétition² que dans « *les cas où les bénéficiaires étaient réels au moment de la répartition, et résultaient d'inventaires sincères, et dont les prévisions ont été trompées plus tard* » ; mais la « *commission n'a pas cru devoir s'y arrêter* » au motif que cette doctrine « *se comprenait peut-être à une époque où la situation et la responsabilité des conseils de surveillance, non définies par la loi, flottaient un peu au hasard* »³.

Mais les temps ont changé, si l'on en croit la suite du propos :

*« Aujourd'hui, il n'en n'est plus de même : les droits, les devoirs, les responsabilités des conseils de surveillance, au point de vue de la vérification des inventaires et des distributions de dividendes, sont nettement caractérisés. Là est la grande garantie des tiers ; elle ne doit pas être dans une action en rapport qui peut venir surprendre et ruiner un actionnaire de bonne foi »*⁴.

« *Il restait à déterminer les conditions de la bonne foi* » ; à défaut de pouvoir s'appuyer sur des règles comptables qui auraient déterminé la fiabilité du bilan, le rapporteur suggère que celle-ci dépende des conditions de forme :

« Là où un inventaire a été dressé, vérifié, où la proposition de distribution d'un dividende a été précédée et accompagnée de toutes les garanties extérieures que la loi a organisées, l'actionnaire est autorisé à croire que le dividende est légitimement acquis, sa bonne foi est présumée [...] ».

¹ Alors que la question de la fixité du capital et son corollaire qu'est la nature du bénéfice distribué n'occupe qu'une colonne et demi du rapport, celle de la bonne foi en remplit dix.

² Dans le cas contraire, c'est-à-dire en l'absence d'inventaire ou si celui-ci a été faussé, la répétition doit avoir lieu : « *car, entre les créanciers qui n'ont pas constitué le gérant, et les commanditaires dont il est l'agent, le choix ne peut être douteux. Les créanciers n'ont rien à se reprocher ; tandis que les commanditaires, [...], ont à se reprocher de n'avoir pas fait, ou fait faire des vérifications propres à démontrer le mensonge de l'inventaire* » in M. DELANGLE (1843), *Des sociétés commerciales*, op. cité, n° 360.

³ Débats législatifs de 1867, op. cité, p. 271b.

⁴ L'observateur d'aujourd'hui, sans préjuger de l'intention du rapporteur, ne peut qu'être surpris des arguments pour deux raisons :

- Si, effectivement les propos d'un Delangle (1843) auquel il fait par ailleurs référence sont antérieurs à toute réglementation du conseil de surveillance, la loi du 17 juillet 1856 avait déjà institué des règles de fonctionnement du Conseil de surveillance et déterminé sa responsabilité en matière de distribution de dividendes fictifs ; l'argument du changement d'époque qui justifierait une position plus « souple » à l'égard de la répétition perd de sa pertinence ou est anachronique.
- La loi de 1867 n'innove pas, par rapport à celles de 1856 et 1863, en matière de « responsabilité » du conseil de surveillance ; quant aux conditions matérielles de « vérification des inventaires », elles tendent à s'atténuer au cours des trois législatures, comme nous le verrons au prochain chapitre.

Mais là où aucun inventaire n'a été dressé, ou, ce qui y ressemble, là où le dividende a été distribué sans inventaire régulier, la bonne foi cesse, et l'action en répétition est ouverte »¹.

Car, comme le précise le rapporteur, « *l'actionnaire est en faute pour n'avoir pas vérifié l'accomplissement matériel des conditions que la loi lui impose* » ; il doit « *uniquement constater l'existence et la régularité extérieure des inventaires* » mais « *Il ne s'agit pas pour lui d'examiner si les chiffres, reportés des écritures sur les inventaires, répondent à des opérations sérieuses, ou en reflètent avec exactitude les résultats* ».

Ce propos lié à l'apparence peut sembler anodin ; il sera au contraire l'un des éléments déterminants dans la façon dont les organes chargés du contrôle des comptes définira l'étendue de ses missions².

Le projet connaîtra peu d'oppositions mais surtout des questions visant à demander certains éclaircissements. Parmi les adversaires du projet, figuraient notamment les députés Perras et Pouyer-Quertier³ ; ce dernier, également manufacturier, tentera, sans succès, d'établir un lien de causalité entre les valeurs données à l'inventaire⁴ et votées par l'assemblée générale et la responsabilité⁵ des actionnaires.

Ce débat législatif est instructif à double titre. D'une part, il montre que la politique de libéralisme économique du Second Empire s'est appuyée, au delà de l'abandon du contrôle administratif des sociétés anonymes, sur une réglementation du droit des sociétés et une réduction *a minima* des moyens matériels de définition de l'infraction ; alors que la loi de 1867 aurait pu également être l'occasion d'introduire une réflexion d'ordre comptable, il n'en a rien été. Mais il est également possible d'y lire la querelle des anciens et des modernes ; les premiers, des opposants tel Pouyer-Quertier, persistent à voir en les actionnaires des acteurs de l'entreprise, responsables devant les tiers des évaluations données à l'inventaire alors que les seconds ne les imaginent que par la passivité de leur attitude qui leur donne un statut de quasi-créancier et dont la responsabilité ne peut être mesurée qu'à l'aune du respect du formalisme juridique, à l'instar de la seule existence matérielle de l'inventaire, et non d'une connaissance approfondie de son contenu.

¹ Débats législatifs de 1867, *op. cit.*, p. 271b.

² Cf. Chapitre III : « Protection des créanciers et régulation sociale... », II.

³ Député au corps législatif dès 1857, protectionniste, il « *attaqua très vivement à la tribune le libre échange et fit pendant son passage au Parlement une critique constante et très accentuée du régime économique et financier inauguré par le gouvernement impérial* » in Paul GUERIN et al., *Dictionnaire des dictionnaires*, tome V, Lib. des imprimeries réunies, Paris, 1886, p. 946.

⁴ « *A quoi servirait donc l'assemblée générale si on pouvait porter à l'inventaire des valeurs quelconques ?* ».

⁵ « *A quoi servirait de donner dans la loi ces garanties [c'est-à-dire la possibilité de prendre connaissance des inventaires] aux actionnaires, si vous ne voulez pas les rendre responsables envers les tiers ?* ».

b. Les éléments du délit

Les gérants des commandites par actions et des sociétés à responsabilité limitée (L. 1863), et les administrateurs des sociétés anonymes sont pénalement punis des peines de l'escroquerie lorsqu'ils contreviennent à ces dispositions¹.

A la lecture de ces articles, l'ensemble des auteurs² s'accorde à retenir quatre éléments constitutifs du délit de distribution de dividendes fictifs : l'absence ou l'inexactitude de l'inventaire, la fictivité du bénéfice distribué, l'élément intentionnel qu'est la *mauvaise foi* et la *répartition* effective du dividende.

Ainsi que l'explique E. Nourrissat, « *L'intention frauduleuse est ainsi de l'essence du délit de distribution de dividendes fictifs. Le fait intentionnel doit être joint au fait matériel* », ce dernier reposant à la fois sur les modalités d'évaluation du patrimoine et les conditions de détermination du bénéfice.

Dans un cadre comptable, seul le fait matériel - caractère fictif du bénéfice et inventaire - est à retenir. Le caractère fictif du bénéfice est abordé dans les prochains développements par son contraire, c'est-à-dire par la notion de bénéfice acquis. Si l'absence d'inventaire ne pose pas de difficultés d'interprétation, son inexactitude soulève la problématique de l'évaluation qui s'inscrit, de fait, dans le prolongement du concept de bénéfice acquis.

C'est donc à la jurisprudence et à la doctrine qu'échoient le rôle de déterminer les éléments constitutifs du fait matériel.

2. LA NOTION DE BENEFICE DISTRIBUABLE : LES ECLAIRCISSEMENTS JURISPRUDENTIELS ET DOCTRINAUX

« *La doctrine et la jurisprudence se sont efforcés de suppléer au silence du législateur* »³. En l'absence de définition légale précise du contenu de l'élément matériel constitutif du délit de distribution de dividendes fictifs, la jurisprudence, et accessoirement la doctrine, ont élaboré un corpus de règles tendant à déterminer à la fois les conditions d'un inventaire régulier, reposant sur la problématique comptable

¹ cf. Annexe I.A. : « Extraits des lois sur les sociétés (1856-1863-1867) – Les conséquences pénales du dividende fictif : le délit d'escroquerie ».

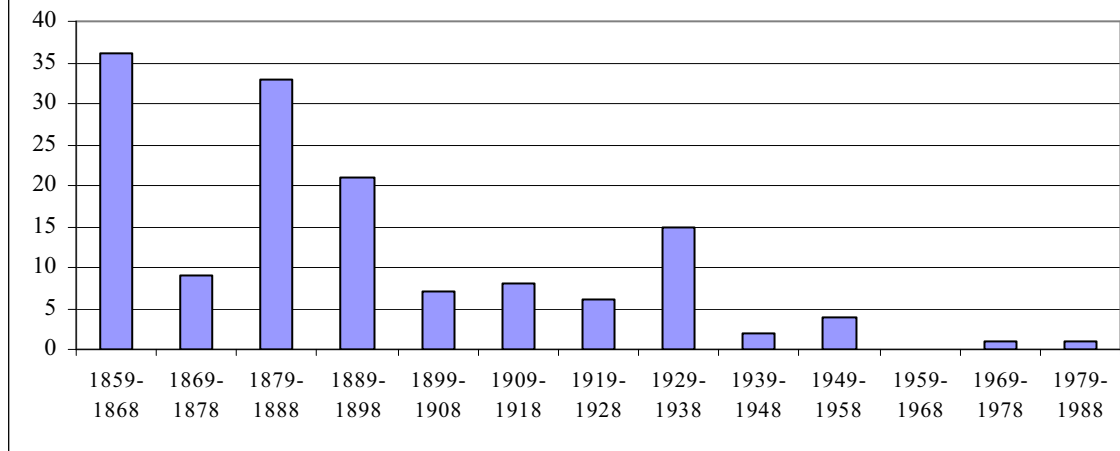
² En ce sens, cf. Adrien BECQUEY (1939), *La distribution de dividendes fictifs*, op. cité, p. 97. Constantin VOUTSIS, *La distribution de dividendes fictifs : conséquences pénales et civiles*, thèse, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1963, p. 23 ; Emile NOURRISSAT (1906), *Des éléments constitutifs du délit...*, op. cité, p. 7.

³ E. NOURRISSAT (1906), *Des éléments constitutifs du délit...*, op. cité, p. 61.

plus générale de l'évaluation – étudiée dans la prochaine section –, et celles d'un bénéfice distribuable, déterminé par la date d'inscription en comptabilité des opérations économiques engagées par l'entreprise.

Les difficultés de la jurisprudence et de la doctrine à définir le bénéfice distribuable proviennent de plusieurs facteurs. D'une part, elles héritent d'une conception liquidative du bénéfice qui devient caduque dès lors que le développement des investissements de long terme s'accompagne d'une longévité accrue des entreprises et complexifie la notion et le calcul du résultat comptable (a.). D'autre part, l'absence de règles comptables d'évaluation laisse une totale liberté d'appréciation aux entreprises qui ne manquent pas, pour certaines, d'anticiper des bénéfices hypothétiques et aléatoires, ainsi qu'en témoigne la jurisprudence (Fig. 1) ; les faillites qui s'ensuivront engageront les tribunaux à condamner ces évaluations fondées principalement sur des spéculations (b.).

Fig. 1 - La jurisprudence relative aux dividendes fictifs : fréquence décennale des jugements (1859-1989)



Source : Tables décennales de la *Gazette du Palais*, Devilleneuve, Devilleneuve & Gilbert, Dalloz-Vergé, Sirey, Dalloz-Sirey ; v° « dividendes fictifs ».

Remarque : ce graphique n'est qu'une indication du nombre de jugements relatifs au délit de dividendes fictifs dans la mesure où les tables décennales ne rapportent que les affaires considérées comme les plus importantes ou les plus significatives pour la jurisprudence.

A la suite de plusieurs scandales financiers qui provoqueront une conception restrictive du bénéfice acquis fondée sur le seul encaissement (c.), la jurisprudence retiendra une notion intermédiaire (d.) du résultat distribuable. Une synthèse achève ce long cheminement historique et conceptuel de la notion de bénéfice distribuable (e.).

a. L'inadéquation progressive du bénéfice de liquidation au capitalisme du XIX^e siècle

Le développement du capitalisme ne modifie guère la perception qu'ont les juristes de la première moitié du XIX^e siècle de l'entreprise où domine, à l'instar du modèle comptable toscan¹, l'idée d'un résultat calculé à partir d'une liquidation. Seule la nécessité économique d'une rémunération des associés en cours d'exploitation leur fait admettre la possibilité d'un versement de dividendes avant la fin de l'entreprise.

¹ Le modèle toscan « est sans doute le plus connu, car il correspond à une certaine idée de la comptabilité en partie double, conçue comme devant fournir une représentation du patrimoine de l'entreprise. C'est le plus proche des comptabilités utilisées à partir des années 1820-1830 dans les pays industrialisés », Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 24.

« Finalement, chaque clôture apparaît comme une pseudo-liquidation, une société meurt, une autre lui succède, sans qu'il y ait d'interruption dans l'activité », Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 28.

La plupart des juristes de la première moitié du XIXe siècle ne convient donc de l'existence d'un bénéfice à partager qu'à la liquidation de la société¹. Mais la nécessité d'une rémunération régulière des associés leur fait également reconnaître, à leur esprit défendant², que la pratique contrevient bien souvent à ce qui devrait être la règle³. Cependant, la prudence impose que cette ponction sur les bénéfices reste dans les limites des dépenses courantes du ménage⁴.

Loin d'être l'apanage des juristes, cette même modération se retrouve aussi chez les praticiens comptables qui diffusent leur pratique. Ainsi, Blondel, teneur de livres du début du siècle, propose dans un modèle de statut de société en commandite d'une durée de six années une rémunération annuelle fixe des associés et le maintien du bénéfice dans l'entreprise jusqu'à la liquidation, date à laquelle il est partagé :

« Art. IX. Les levées annuelles seront pour chaque associé gérant, de douze cent livres, et pour le sieur Pierre, commanditaire, de six cents livres seulement, qu'ils auront la faculté de retirer de

¹ C.-B.M. Toullier et Duvergier définissent de la façon suivante le résultat que peuvent se répartir les associés : « 15. [...]»

C'est en comparant toutes les choses qui forment le fonds social, à l'époque de la liquidation, selon leur valeur à cette époque, aux choses dont ce fonds était composé, au jour de l'établissement de la société, et valeur de ce jour, que l'on peut dire s'il y a perte ou bénéfice.

Le bénéfice, c'est l'excédant du produit de la liquidation sur le fonds social primitif; la perte, c'est le déficit.

On nomme aussi bénéfices, les avantages qu'a procurés une opération isolée faite pendant le cours de la société; et pertes le dommage qu'une autre opération a causé. Mais c'est en établissant une compensation entre ces résultats particuliers, qu'on arrive à connaître si définitivement il y a des bénéfices ou des pertes » in Le droit civil français suivant l'ordre du code, tome XX, 1829, p. 27-8; texte souligné par nous.

Plus d'un siècle après, on retrouve cette même prudence dans un rapport de la Chambre de Commerce de Lyon : « Les bénéfices apparents sur un inventaire annuel ne peuvent être considérés comme assurés; ils ne sont en effet que le résultat provisoire d'opérations commerciales incomplètement terminées, et ils sont représentés le plus souvent par des valeurs, des créances ou marchandises dont la réalisation est essentiellement aléatoire. Une opération commerciale est une longue suite d'opérations plus ou moins liées les unes aux autres, et le rendement précis n'est bien connu qu'après la liquidation définitive », séance du 19 octobre 1922, rapport de M. Celle; cité par Georges CREPIN-LEBLOND (1926), *La distribution des réserves...*, op. cité, p. 20.

² « Cet usage ne s'allie point sans difficulté avec les règles de droit » C.B.-M. TOULLIER et DUVERGIER (1829), *Le droit civil...*, op. cité, p. 260.

³ « Cependant, il est certain que dans beaucoup de sociétés, on constate la situation à des intervalles assez rapprochés, ordinairement chaque année, quelquefois tous les semestres; et que l'on fait de même, à ces différentes époques, des répartitions de bénéfices. L'expérience et la pratique semblent donc contredire la théorie » in C.B.-M. TOULLIER et DUVERGIER (1829), *Le droit civil...*, op. cité, p. 31.

⁴ « Il est assez d'usage, que ces profits restent, pour augmenter les capitaux actifs, et les créanciers d'un associé ne pourraient s'y opposer, [...]. C'est pour cette raison que, dans les actes de société, on convient pour l'ordinaire, que chaque associé prendra par an telle somme pour sa nourriture et l'entretien de sa famille, que nul des associés ne pourra disposer d'une plus grande, si ce n'est en compte courant, et par conséquent, comme emprunteur, obligé de plein droit à en payer les intérêts, tous les profits ne devant, dans ce cas, être partagés qu'à la fin de la société » in J.-M. PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, tome IV, Lib. de la Cour de cassation, 2^e éd., 1822, n° 1000.

trois mois en trois mois, ou aux époques de leurs besoins, ou de laisser en comptes courans, avec l'intérêt de six pour cent par an, comme les autres parties de leursdits comptes courans.

Art. X. Chaque année sera fait régulièrement un inventaire général [...] et les bénéfices ou pertes (ce que Dieu ne veuille) qui seront reconnues résulter, seront (les livres étant à parties doubles) portés à un compte de profits et pertes annuels, et (les livres étant en parties simples) resteront en masse, intacts, sans partage ni division jusqu'à la fin de la présente société, pour servir et contribuer à l'augmentation des affaires, et à la prospérité du commerce »¹.

Si le versement des bénéfices en fin d'exploitation demeure la règle de référence, les conceptions des juristes tendent à évoluer en ce milieu de siècle. Il est vrai que les capitaux se font moins rares, il est donc possible d'en disposer un peu plus librement. De plus, la spéculation sous la Restauration a certainement imprégné les esprits et montré qu'existait une autre façon de concevoir l'utilisation des bénéfices. Tenant compte de ces changements des mentalités et des pratiques, certains auteurs suggèrent une répartition idéale du bénéfice en abandonnant implicitement la référence de la répartition à la liquidation², ou justifient par la longévité accrue des sociétés, le fait que la pratique avait largement entamé cette conception³.

¹ *La tenue des livres de commerce...* (1804), p. 70.

² « 554. [...] Le mode le plus régulier et le plus équitable de répartition est celui qui divise en trois quotités les bénéfices nets établis annuellement par les inventaires, pour en attribuer une aux associés en nom chargés de gérer les affaires sociales, pour en affecter une seconde au service d'un intérêt déterminé à distribuer aux actionnaires, et pour former au moyen de la troisième un fonds de réserve qui soutient le capital social, qui donne de la valeur aux actions, et qui sera distribué entre tous les associés à la dissolution de la société. Les actionnaires peuvent ainsi jouir, pendant sa durée, d'un revenu de leurs fonds, qui n'est perçu que sur les bénéfices, en même temps qu'ils voient augmenter leur capital dans la mesure de la prospérité des affaires sociales » in M. J.-V. MOLINIER (1846), *Traité de droit commercial...*, tome I, op. cité, p. 503-04.

Il convient de remarquer la pertinence du propos. L'auteur rémunère de façon égale le travail et le capital et conserve une capacité de financement au sein de l'entreprise. Il arbitre intelligemment entre le revenu du capital nécessaire pour que les commanditaires ne se désintéressent pas de l'affaire et le maintien au capital d'une partie du bénéfice en vue d'augmenter la valeur des titres et de renforcer les fonds propres.

³ « ... toute entreprise a des chances variables, et c'est seulement lorsqu'une société prend fin qu'on peut savoir si elle a donné pour résultat des bénéfices ou des pertes. A la rigueur donc il faudrait attendre qu'une société fût dissoute et liquidée pour procéder à la répartition. Dans l'usage, toutefois, il n'en n'est point ainsi. On convient ordinairement que chaque année il sera fait entre les associés une distribution des bénéfices qui se trouveront exister. [...] on peut dire que les allocations précédemment faites ne pouvaient être que provisoires, qu'elles étaient tacitement subordonnées à la condition que le résultat définitif se résumerait en bénéfices ; [...] D'une part, en effet, comment exiger que les commanditaires attendent, avant de rien toucher, jusqu'au moment où l'on pourra savoir si le résultat final sera un bénéfice ou une perte, c'est-à-dire jusqu'au terme d'une société qui peut avoir été formée pour dix, quinze, vingt ans, et même davantage ? Quel est le capitaliste qui consentirait à entrer dans une association à de pareilles conditions ? D'autre part, si, pendant la durée de la société, des bénéfices ont été distribués, il est à présumer que les commanditaires les ont employés à leurs dépenses journalières ou leur ont donné quelque autre destination ; comment exiger dès lors qu'ils en fassent restitution ? » in DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, doctrine et de jurisprudence*, Bureau de la jurisprudence générale, Paris, 1859, v° Société, n° 1385 ; cf. également n° 386.

Cette évolution s'accompagne d'une complexité accrue du concept de bénéfice et souligne l'opposition qui règne entre l'approche juridique et les réalités socio-économiques. Dans la première conception, le résultat n'existe qu'après la dissolution de la société, c'est-à-dire après le paiement de tous les créanciers ; les bénéfices éventuellement distribués sont rapportés dans le cas où l'actif est insuffisant à couvrir les dettes. Dans le second point de vue, et dans la mesure où des dividendes ont été versés, les bénéficiaires les ont vraisemblablement consommés et il paraît difficile de leur en demander restitution.

Sous l'Ancien Régime, cet antagonisme avait été résolu en faveur d'une acquisition définitive des dividendes versés – dans l'hypothèse d'un résultat tangible, et non fictif ; cet antagonisme s'accroît au XIX^e siècle pour différents motifs.

En premier lieu, la longévité accrue des sociétés entraîne la régularité du dividende ; cette pratique tend à consacrer celle-ci comme référence doctrinale. En d'autres termes, le dividende n'est plus l'exception mais devient la règle¹.

Ensuite, les faillites répétées de commandites soulèvent la question, sinon de la véracité, du moins de la vraisemblance d'un bénéfice qui paraît souvent pris sur le capital.

Enfin, si la controverse sur la restitution des dividendes avait, sous l'Ancien Régime, une audience restreinte du fait qu'elle se limitait au cas du commanditaire, et ne concernait pas la majorité des sociétés dont la forme sociale était à responsabilité illimitée, elle retrouve de son importance dès lors que les créanciers sont confrontés à des actionnaires dont la responsabilité est réduite aux apports ; pour obtenir la répétition, il leur faut donc démontrer que le dividende a été pris non pas sur le bénéfice – auquel cas il ne peut leur être restitué – mais sur leur gage, c'est-à-dire sur le capital.

Cette transformation du contexte juridique et économique engendre, après l'échec de la tentative législative de 1838, la loi de 1856 qui institue le délit de distribution de dividendes fictifs.

Comptablement, la situation gagne aussi en complexité. En effet, le principe d'un résultat calculé à la liquidation est relativement simple : « *il y a bénéfice, si quelque chose reste à partager, après que le montant des apports, libérés de toute dette, a été prélevé ; il y a perte, au contraire, si les mises ont été entamées* »².

En revanche, accepter le principe d'un bénéfice qui ne soit pas matérialisé par des flux de trésorerie immédiats pose des difficultés nouvelles auxquelles ne sont pas préparés les

¹ C'est ce qu'écrira en 1897 A. Vavasseur qui analyse l'évolution jurisprudentielle du principe de répétition des dividendes : « *On a prétendu qu'en règle générale la distribution des bénéfices ne doit avoir lieu qu'à la fin de la société ; mais cette règle comporte tant d'exceptions, et elle est si peu suivie dans la pratique, qu'il est plus vrai de dire que les bénéfices sont, par leur nature même, destinés à être répartis périodiquement et consommés* » in *Traité des sociétés...*, op. cité, p. 67.

² I. ALAUZET (1879), *Commentaire du Code de commerce...*, op. cité, p. 96.

tribunaux. Il leur faut à la fois déterminer les modalités d'évaluation les mieux adaptées à la protection des créanciers et définir la réalité d'un bénéfice qui échappe à une matérialité tangible.

C'est à cette difficile tâche que s'attèlent les tribunaux dès lors qu'ils sont confrontés à des affairistes peu scrupuleux.

b. Le système de la plus-value ou le bénéfice des « affairistes » (1860-1901)

La révolution industrielle qui se traduit par la croissance du nombre de sociétés est également l'occasion d'un développement du marché boursier¹ où la spéculation est l'objet d'affairistes soucieux de dégager des plus-values rapides sur les titres cotés ; la distribution de dividendes favorise la hausse des valeurs et fait croire à un public souvent crédule que la société concernée produit des bénéfices.

A la prudence des juristes et des praticiens de l'Ancien Régime s'oppose l'opportunisme de financiers bâtissant rapidement leur fortune à l'aide de sociétés conçues non pas toujours pour développer un procédé industriel mais pour générer rapidement des liquidités réinvesties dans de nouvelles affaires. Il ne faut donc pas s'étonner alors que le concept de bénéfice change de signification.

Il n'est plus le surplus de valeur dégagée sur un produit dont le fabricant connaît, intuitivement ou scientifiquement², les différentes composantes de son coût et dont il a dû attendre, parfois longtemps, l'encaissement ; il n'est pas non plus l'aboutissement d'une période de labeur où la liquidation constitue tout à la fois la récupération du capital investi et le dégagement d'un bénéfice.

Il devient la potentialité de richesse créée par une activité spéculatrice³ qui fonctionne tant qu'existent des acheteurs de titres croyant à la possibilité de gains futurs importants⁴. Cette

¹ Le Palais Brongniart ouvre ses portes à la Bourse de Paris en 1827. Alors que seules 7 valeurs sont cotées en 1816 à Paris, leur nombre passe à 38 en 1830 ; « *La bourse de Paris cote, en 1851, quelque 118 valeurs ; leur capitalisation représente à peu près 11 milliards, dont un peu plus de 2 milliards de valeurs étrangères. En 1869, 307 valeurs cotées, un portefeuille global de 31 milliards en valeurs étrangères pour un tiers : ces chiffres – d'une exactitude au moins approchée – donnent, en gros, une idée de l'essor du capitalisme entre ces deux dates* » in Guy.-P. PALMADE, *Capitalisme et capitalistes français au XIXe siècle*, Armand Colin, Paris, 1961, p. 150.

² « ... les principaux concepts de l'analyse des coûts sont connus et vraisemblablement manipulés par certains entrepreneurs à la fin des années 1810 » in Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 363.

³ L'économiste Pierre-Paul Leroy-Beaulieu considérait que bien souvent, il « *s'agissait bien davantage « d'affaires » que « d'entreprises », de créations financières que de constructions individuelles, de spéculations que d'investissements productifs* » ; cité par Jean BOUVIER, *Le krach de l'Union Générale (1878-1885)*, Presses Universitaires de France, Paris, 1960, p. 31.

⁴ A cet égard, Adolphe Guilbaut distingue dans l'un de ses ouvrages deux types d'actionnaires : « *Nous comprenons que le joueur qui achète un titre pour profiter du dividende, et qui le revend ensuite, doit avoir un intérêt différent de l'affaire elle-même. Pour lui, peu importe que l'association prenne ce dividende sur son capital, pourvu qu'il le touche. Mais l'actionnaire sérieux ne craint pas les réserves*

bulle spéculative, pour employer un terme actuel, ne subsiste que dans la mesure où l'espérance de plus-values demeure¹. Dans cette logique, le bénéfice est constitué de plus-values éventuelles qui, pour être distribué et attirer de nouveaux souscripteurs, nécessite des liquidités puisées dans le capital.

Mais ce raisonnement d'aujourd'hui, construit a posteriori, échappe en partie aux contemporains de l'époque ; il faut l'existence de plusieurs scandales financiers, qui s'étendent sur près de trente ans, pour que ce mode de constitution du bénéfice soit définitivement condamné.

L'affaire Mirès (*i.*) fut la plus sujette à controverse car le premier appel qu'il interjeta lui donna raison avant que le ministère public n'intervienne pour mettre fin à une conception du bénéfice qu'elle jugeait trop libérale. Les deux autres affaires – Pereire (*ii.*) et Bontoux (*iii.*) – donnèrent tort, à chaque degré de juridiction, aux inculpés ; en ce sens, il n'y eut pas vraiment de débat. Mais il nous a semblé important de les évoquer également car toutes trois sont caractéristiques d'une certaine pratique comptable de la deuxième moitié du XIXe siècle qui entamait le principe de fixité du capital et réduisait ainsi le gage des créanciers.

La dernière affaire, moins « médiatique », est intéressante par le point de vue qu'apporte le juriste A. Wahl dans sa défense partielle du système de la plus-value (*iv.*).

i. L'affaire Mirès : la Caisse générale des chemins de fer (1860-1862)

loyales, parce qu'il sait très bien que la valeur du titre fiduciaire qu'il possède ne dépend pas du plus ou du moins d'intérêt momentané de son argent, mais de l'augmentation réelle du capital que son titre représente » in *Traité de comptabilité et d'administration industrielles* (1865), op. cité, p. 81.

¹ En ce sens, le Crédit Mobilier, organe majeur de l'affairisme du Second Empire, n'échappe pas à cette règle : « le Crédit mobilier réservait à ses actionnaires au prorata du nombre de leurs actions, un certain nombre d'actions au pair des affaires nouvelles qu'il patronnait. Comme on pouvait immédiatement réaliser une prime en les revendant, l'attrait était irrésistible » in Charles Gabriel THOMAS, *Notions historiques sur le développement en France des grandes sociétés de crédit*, thèse, Giard & E. Brière éd., Paris, 1913, p. 31.

Le premier cas le plus connu est celui du financier Mirès¹ qui fonde en 1854 la *Caisse générale des chemins de fer* au capital de 50 millions de francs ; celle-ci a pour objet de nombreuses opérations financières : « *soumission d'Emprunts municipaux, organisation des Crédits Fonciers de Nevers et Marseille, achat des Houillères de Portes et Sénéchas, Hauts fournaux et fonderies de Saint-Louis, éclairage au gaz de Marseille, transformation de Marseille et création d'un nouveau port, chemins de fer Romains (α), emprunt espagnol, chemins de fer de Pampelune à Saragosse (β)* »².

Ce sont ces dernières affaires, ainsi que celle de l'évaluation des titres de la *Caisse générale des chemins de fer* (χ) qui lui vaudront d'être condamné par la justice³, qui est ainsi confrontée à déterminer empiriquement le moment où un bénéfice peut être considéré comme acquis (δ).

¹ Né en 1809 à Bordeaux, Mirès fait de brèves études et entre chez un marchand de verroteries en 1822 puis chez un négociant commissionnaire en 1828. En 1831, il devient expéditionnaire des contributions directes de la Gironde et accède au poste d'adjoint au contrôleur de Bordeaux. A la mort de son père en 1835, il fonde une agence chargée de défendre les intérêts des propriétaires contre les évaluations cadastrales ; après une première période de succès, toutes ses demandes en révision échouent en 1838. Il part pour Paris, devient marchand de vins, puis établit une agence dont l'objet est de négocier les promesses d'actions en bourse jusqu'en 1845 où cette activité est interdite, mais continue néanmoins à persister. A la veille de la révolution de 1848, il est agent de change.

Comprenant « *la puissance et l'utilité de la Presse, pour rassurer les porteurs d'actions, découragés par la baisse de leurs titres, avides de renseignements, d'espérances, de direction* », il rachète pour 1 000 francs le *Journal des chemins de fer* en septembre 1848 avec Moïse Millaud et le transforme en journal financier qui fait rapidement autorité. Un an plus tard, il fonde un autre journal, le *Conseiller du Peuple*. En 1850, il crée la *Caisse des Actions réunies*, banque de spéculation et de placement de titres, précurseur du *Crédit Mobilier*. Son succès est immédiat ; il achète alors deux autres journaux, le *Pays* et le *Constitutionnel*. En 1853, Mirès se sépare de Millaud et s'associe avec Solar ; ces deux derniers transforment la *Caisse des Actions réunies* en *Caisse générale des chemins de fer, J. Mirès & Cie*. « *Il atteint son apogée en 1860 : sa fille épouse un Polignac, l'Empereur vient, en septembre, dans son fief même de Marseille, le décorer de la Légion d'Honneur. Il contrôle alors, dit-on, 350 millions de capitaux* ». Après sa condamnation en 1862, il tente en vain de reprendre ses affaires. Il publie de nombreux pamphlets contre ses juges qui lui valent plusieurs condamnations. Il meurt en 1871.

Ces renseignements sont issus de l'ouvrage de Pierre DUPONT-FERRIER, *Le marché financier de Paris sous le Second Empire*, thèse, Presses Universitaires de France, Paris, 1925, p. 81 et s. ; cf. également Guy.-P. PALMADE (1961), *Capitalisme...*, op. cité, p. 165.

² Pierre DUPONT-FERRIER (1925), *Le marché financier...*, op. cité, p. 82.

³ Sur les trois chefs d'inculpation – abus de confiance, escroquerie, distribution de dividendes non acquis –, il est condamné en première instance pour les deux derniers par le Tribunal correctionnel de la Seine le 11 juillet 1861. Sur son appel, la Cour impériale de Paris ne retient que le délit de distribution de dividendes fictifs par arrêt du 29 août 1861. Mirès se pourvoit alors en cassation ; la chambre criminelle annule la sentence de la Cour impériale pour vice de forme. Sur renvoi, la Cour impériale de Douai acquitte sur tous les chefs Mirès le 21 avril 1862. Delangle, Garde des Sceaux, se pourvoit en cassation dans l'intérêt de la loi. La chambre criminelle prononce la condamnation définitive de Mirès le 28 juin 1862 sur les deux derniers chefs d'inculpation.

Dès 1855, « Rouher¹ suggère qu'une « investigation attentive de ses livres et de sa comptabilité » fournirait contre lui « des preuves positives »². A la suite d'une plainte d'un membre du conseil de surveillance³ en décembre 1860, Mirès est arrêté et emprisonné⁴ ; il est accusé d'abus de confiance⁵, d'escroquerie⁶ et de distribution de dividendes fictifs.

Sur ce dernier point, la question est alors de savoir quels ont été les critères déterminant la notion de bénéfice reposant sur l'existence de plus-values latentes⁷.

L'examen des livres comptables de la *Caisse générale de chemins de fer*, confiée à trois experts¹, dure un trimestre. « Dès que Mirès connut l'expertise, il s'emporta contre son auteur principal, M. Monginot » indique le conseiller Plougoulm lors du premier pourvoi ; puis il précise : « Ne vous étonnez pas que devant vous, comme dans les mémoires écrits, il reste quelque trace de cette rancune violente. Elle est naturelle : l'expertise condamne Mirès ».

¹ Né à Riom en 1814, il s'engage dans la marine avant d'être avocat, député puis sénateur. Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics en 1859, il prend une part active à la négociation des traités de libre-échange avec l'Angleterre (1860), la Belgique (1861) et l'Italie (1863).

² Pierre PALMADE (1961), *Capitalisme...*, op. cité, p. 165.

³ Il s'agit du baron Delfau de Pontalba qui lui réclamait 1 700 000 francs pour les négociations qu'il avait conduites à Rome et à Marseille (cf. Pierre DUPONT-FERRIER (1925), *Le marché financier...*, op cité, 1925, p. 83 ; Jean AUTIN, *Les frères Pereire : le bonheur d'entreprendre.*, éd. Perrin, Paris, 1984, p. 124).

⁴ « une fois disent les malveillants, que les grands personnages auxquels il prêtait de l'argent ont eu le temps de se libérer de leurs dettes et d'en effacer les traces » in Guy.-P. PALMADE (1961), *Capitalisme...*, op. cité, p. 166. C'est ce que confirme l'intéressé lui-même ; à l'audience du 9 avril 1862 devant la Cour impériale de Douai, il intervient après que le procureur général Pinard indique qu'il a fait un « prélèvement occulte de cinq millions » : « Si la Cour le veut, je dirai à qui j'ai donné ces cinq millions ; je les ai donnés, je l'affirme, je dirai les noms ». On n'en saura pas plus..., la Cour s'abstenant de le questionner plus en avant sur cette question.

⁵ Ce chef d'inculpation ne sera pas retenu faute de preuves suffisantes par le tribunal correctionnel de la Seine (11 juil. 1861) ; la décision sera confirmée lors de l'appel par la Cour impériale de Paris, le 29 août 1861.

⁶ De 1856 à 1859, trois cent trente-trois clients remettent à la *Caisse générale des chemins de fer* des titres au porteur d'origine et de nature diverses en nantissement d'avances faites en compte-courant ; lorsque les cours sont à la hausse, Mirès et Solar vendent les titres sans l'accord de leurs clients et continuent à leur envoyer des relevés de comptes faisant figurer les intérêts débités et les coupons versés. Fin avril et début mai 1859, à la suite de la baisse des cours, Mirès et Solar liquident frauduleusement la situation de leurs clients en vendant fictivement les titres par l'intermédiaire d'un courtier complice.

Condamné sur ce chef par le tribunal correctionnel de la Seine, la Cour impériale de Paris, « Considérant que quelque abusif et blâmable qu'ait été le détournement accompli, [...], le rétablissement qu'il [Mirès] en a opéré dans la caisse avant toute réclamation des parties intéressées et de toute poursuite du ministère public, empêche de reconnaître dans ce détournement les caractères légaux du délit d'abus de confiance » (Daloz, I.1862.49a).

⁷ Faute d'archives existantes, nous avons eu recours aux différentes décisions de justice ; celles-ci développent largement la question de la réalité du bénéfice du fait qu'il s'agit d'établir une jurisprudence, à la suite de la loi du 17 juillet 1856 qui instaure le délit de distribution de dividendes fictifs.

¹ Il s'agit de « *M. Isoard, inspecteur des finances ; M. Vankenbeck, ancien employé supérieur de la banque de France, et M. Monginot, expert teneur de livres, qui reçoit souvent de ces missions de la justice* » (Daloz, 1862.I.50b).

α. Bénéfice anticipé ou bénéfice virtuel ? De l'affaire des chemins de fer romains...

Dans l'affaire des chemins de fer romains, la *Caisse générale des chemins de fer* avait souscrit, pour son propre compte ou à titre de commissionnaire¹, « toutes les actions de ce chemin pour 175 millions »². La Cour d'appel de Douai en conclut que « cet achat a donné naissance du jour même aux bénéfices résultant de l'opération » du fait qu'au titre de l'article 2 du traité, Mirès se voyait attribuer 35 millions, sous déduction de « certaines charges » et que « le bénéfice net sur ce chapitre était de 16 millions, dont 8 furent abandonnés à la réserve et les 8³ autres portés par moitié aux inventaires [comme bénéfices distribués] de 1856 et 1857 »⁴. La Cour précise même que « ce bénéfice était acquis à Mirès dès le jour du traité, puisqu'il venait en déduction des 175 millions qu'il devait à la compagnie romaine ».

A la lecture de l'arrêt, le bénéfice est acquis du fait même qu'existe une commission ou une plus-value - selon l'interprétation donnée au contrat - connue pour un montant de 35 millions. Mais, à la date des inventaires de 1856 et 1857, la Cour de Douai omet de préciser que les charges ne sont pas réalisées⁵ ; comme l'indiquait l'arrêt de première instance du

¹ L'une des questions de la controverse judiciaire porte notamment sur cette question. Les juridictions auront une interprétation différente de la convention suivante : « Art. 1. MM. Mirès et comp. souscrivent d'ores et déjà le capital de 175 millions, jugé nécessaire pour l'exécution et la mise en exploitation des lignes concédées ; ils pourront à cet effet émettre : 1° 170,000 actions de 500 fr. chaque, productives d'un intérêt annuel de 5 pour 100 pendant le cours des travaux, et dont l'intérêt sera porté à 6 p. 100 après la mise en exploitation de la totalité des lignes concédées ; 2° 90 millions de fr. en obligations produisant en total 5,400,000 fr. pour intérêts annuels. – Art. 2. Sur cette somme de 175 millions, il est dès à présent alloué à M. Mirès une somme de 35 millions, au moyen de laquelle il se charge à forfait de subvenir : 1° au remboursement des frais d'études, de voyages, de négociations, en un mot des dépenses de toute nature qui ont pu être nécessaires pour arriver à l'obtention des concessions ; 2° à la différence de dépenses résultant de l'accroissement du poids des rails ; 3° aux commissions, à tous les frais d'administration de la Société, ... » (D.1862.I.314a).

En l'absence de règles comptables, et au delà de la mauvaise foi évidente de Mirès démontrée sur d'autres aspects du procès, il est possible d'imaginer les difficultés à déterminer la notion de « bénéfice acquis » à une époque où celle-ci est encore empreinte par le concept de liquidation ; d'un extrême, les affairistes, tel Mirès, n'hésitent pas à passer à l'autre.

² Selon l'art. 1 du traité du 3 avril 1856, D.1862.I.308b.

³ En fait, il s'agit de 8.750.000 fr. que nous retrouvons dans les autres arrêts pour les sommes de deux fois 4.375.000 fr.

⁴ D.1862.I.308b. Delangle, dans son courrier saisissant la Cour de cassation, combattra fermement ce point de vue : « Mais l'arrêt [de la Cour de Douai] va plus loin, et, du fait d'achat constaté à l'aide d'une interprétation plus ou moins exacte de l'acte, il tire la conséquence suivante : « Dès lors, cet achat a donné naissance du jour même aux bénéfices résultant de l'opération » – Voilà une théorie de droit inadmissible en matière d'inventaire. L'achat par un négociant en vue d'une spéculation aura produit dès le même jour un bénéfice acquis avant la revente, avant le résultat de l'opération commencée, avant le succès de la spéculation ? » (S.1863.I.643-4).

⁵ « Tout le monde sait qu'en 1856 et 1857, les chemins de fer romains, dont le capital ne fut émis qu'en mars 1857, n'étaient pas mis en exploitation totale, et jusqu'à ce moment, [...], les obligations de Mirès n'étaient pas remplies, les charges n'étaient pas liquidées », lettre de Delangle, Garde des Sceaux, op. cité, p. 644.

Tribunal correctionnel de la Seine, « *le bénéfice n'était acquis qu'autant que la commission avait été gagnée par le service rendu* »¹.

En d'autres termes, la Cour de Douai oppose à l'inventaire de liquidation des juristes, une comptabilité quasi-virtuelle où le bénéfice n'existe que par les clauses du contrat et non par la réalisation des produits et des charges afférents à celui-ci.

« *Mais l'arrêt [de la Cour de Douai] va donner prise à la critique de la Cour de cassation en affirmant non plus la quotité du prétendu bénéfice net, mais l'acquisition du bénéfice dès le jour du traité [...]. Ce n'est plus en fait, à une date mensongère, en 1856, 1857 ou 1858, que l'arrêt place la réalisation du bénéfice net formé par l'excédant des 35 millions sur les charges, c'est au jour du contrat, avant que Mirès ait rempli ses obligations. Il est évident qu'à ce moment, rien ne prouve qu'il dût rester un bénéfice net sur la somme réservée pour faire face aux charges* »².

De cette évidence, la Cour de Douai ne retient aucun élément et s'en tient à l'existence d'un bénéfice généré, non pas par la réalité des opérations engagées et réalisées conformément au contrat, mais par les clauses mêmes de celui-ci.

β ... à l'affaire des chemins de fer de Pampelune

Portée aux mêmes procès, l'affaire des chemins de fer de Pampelune concerne l'inventaire de 1859. Il s'agit cette fois-ci d'un bénéfice de 9 151 756 francs réalisé sur la revente à une société anonyme « *constituée par ordonnance de la Reine d'Espagne, du 14 déc. 1859* » de 187 kilomètres de chemins de fer achetés 145 000 francs le kilomètre et cédés 200 000 francs. La Cour de Douai considère que la *Caisse générale des chemins de fer* « *a bénéficié de la différence entre 145,000 fr. et 200,000 fr. du jour même où cette société anonyme, [...] a accepté l'apport de Mirès au prix de 200,000 fr. le kilomètre* »³ et que le bénéfice doit être considéré comme acquis à la date de l'inventaire.

¹ Et de préciser : « *Que si les 170,000 actions ont été souscrites, et si 57,418 actions ont été délivrées, elles ont été presque aussitôt été rachetées avec prime par la caisse générale des chemins de fer, qui n'en a laissé sur le marché, et qui, en les concentrant ainsi entre ses mains, au grand préjudice de l'affaire, n'a pu ni gagner une commission par un service qu'elle n'avait pas rendu, ni réaliser un bénéfice sur une vente qu'elle n'avait pas faite* » (D.1862.I.48a).

² Delangle, lettre de M. le Garde des Sceaux, *op. cit.*, p. 644.

³ D.1862.I.309a.

Comme elle le précise par ailleurs, la Cour s'inscrit dans la même logique que pour les chemins de fer romains, ainsi que l'indique Delangle¹ : « *Le bénéfice sur le chemin de fer de Pampelune, [...], est considéré [...] comme acquis du MEME JOUR où la société anonyme constituée le 14 novembre de cette année a accepté l'apport de Mirès, [...]* »².

Dans son¹ arrêt, la Cour de Douai ne tient pas compte d'autres considérants que le Tribunal correctionnel de la Seine et le Garde des Sceaux ne manquent pas d'invoquer :

1. L'assemblée générale de la société anonyme espagnole ne ratifie les apports que le 8 janvier 1860 alors que le bénéfice est constaté à l'inventaire de 1859 ; c'est-à-dire que Mirès ne comptabilise pas même un contrat, mais sa promesse de signature.
2. Le traité prévoit, en son article 6, que Mirès doit « *toucher le prix de l'apport 1/4 dans le mois qui suivra l'ordonnance d'autorisation, 1/4 dans les six mois (c'est-à-dire au 14 juin 1860), et le solde moitié au moment de la livraison définitive et moitié six mois après* »³ ; autrement dit, l'encaissement doit se réaliser entre le 14 novembre⁴ et une date ultérieure indéfinie, faute d'être mentionnée au contrat – ou indiquée dans l'arrêt –, puisqu'il dépend de la livraison définitive du chemin de fer. Mirès anticipe dans l'exercice 1859 des encaissements qui s'échelonnent entre février 1860 et une date conditionnée par l'achèvement des travaux.
3. Mirès ne réalise pas une simple vente à une société anonyme espagnole mais s'engage à placer les titres⁵ de celle-ci en échange de l'acceptation de ses apports en nature à une valeur supérieure à celle à laquelle il les a achetés. C'est-à-dire que la plus-value sur le kilomètre doit servir à couvrir les charges et rémunérer le risque lié au placement des titres de la compagnie espagnole ; or, Mirès se contente d'enregistrer la plus-value latente sans tenir compte des coûts y afférents.

¹ Alors Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, C.-A. Delangle (1797-1869) fut avocat, bâtonnier de l'ordre (1837), avocat général (1840) et procureur général (1847). « *En 1848, redevenu simple avocat, il s'attacha à la fortune de Louis-Napoléon qu'il aida au 2 décembre 1851. Président de section au Conseil d'Etat, il acclama l'Empire, fut nommé sénateur, premier président de la Cour impériale de Paris (1853)* » ; il fut également Ministre de l'intérieur (1858), vice-président du Sénat et procureur général à la Cour de cassation (1865). Cf. *Dictionnaire des dictionnaires*, op. cité.

² S.1863.I.644.

³ S.1863.I.644-5.

⁴ Ou le 14 décembre si l'on se fie à l'arrêt de la Cour de Douai.

⁵ « *Attendu qu'à l'inventaire de 1859, les gérants ont porté à l'actif, comme constituant un bénéfice acquis, une somme de 9,151,750 fr., représentant le profit de la caisse générale des chemins de fer sur l'opération du chemin de fer de Pampelune à Saragosse, mais que ce bénéfice, qui ne pouvait être réalisé que par le placement des actions de la compagnie fondée par Mirès au nom de la caisse et par Salamanca, n'était pas acquis au 31 déc. 1859, jour de l'inventaire, la souscription pour l'émission des actions n'ayant été ouverte que le 27 mars 1860* » (D.1862.I.48a).

χ. L'affaire des titres de la Caisse générale des chemins de fer : de la « valeur vraie » à la surévaluation

La dernière affaire¹ des procès est relative à l'évaluation de titres de la *Caisse générale des chemins de fer* à l'inventaire de 1860². « *Mirès ne peut être incriminé pour avoir évalué au pair les actions de la Caisse générale* » au motif que « *la banque de France notamment admet ce mode d'évaluation, malgré les écarts de bourse* »³ déclare la Cour de Douai.

Le 5 juin 1862, M. de Germiny, Gouverneur de la Banque de France, informe le Garde des Sceaux de l'inexactitude de cette assimilation dans l'évaluation :

« La Banque possède un capital et des réserves qui s'élèvent ensemble à plus de 200 millions ; la majeure partie de cette somme est placée en rentes sur l'Etat [...] ; or ces rentes ont été portées jusqu'ici dans les circonstances de leur prix de revient, quel qu'en fût d'ailleurs le cours à la bourse ; mais il n'en saurait être autrement, ces titres ne sont pas en effet pour la Banque un objet de spéculation ; ils se trouvent en quelque sorte immobilisés dans son portefeuille où ils forment principalement un fonds de garantie, et il y aurait de sérieux inconvénients à en soumettre le capital dans les inventaires aux variations de la bourse ; aussi [...] ce n'est qu'en cas de vente effective qu'il serait tenu compte de leur plus ou moins value. L'exposé qui précède suffit pour démontrer que la pratique constante de la Banque, en matière de distributions de dividendes, n'a rien de commun avec le système introduit par la Caisse des chemins de fer »⁴.

Autrement dit, les titres d'investissement de long terme doivent figurer pour leur coût d'acquisition ; seule leur liquidation permet de faire apparaître une éventuelle plus-value qui peut alors être l'objet d'une distribution de bénéfices. Mais qu'en est-il des titres dits de spéculation, à l'image de ceux de la *Caisse générale des chemins de fer* ?

Delangle fournit quelques éléments de réponses à ce sujet :

« On comprend quelque hésitation dans le mode d'évaluation de titres sujets aux variations de la bourse. Si le Crédit Mobilier, dont les actions sont de la même nature que celles de la Caisse Mirès, a donné l'exemple d'une estimation d'après la moyenne des cotes dans la quinzaine qui précède ses inventaires, d'autres maisons pourraient, avec une entière loyauté, prendre la valeur

¹ Mirès a également tu un certain nombre de passifs sur les différents inventaires. Cette dissimulation offre peu d'intérêt car il s'agit d'éléments objectifs indiscutables qui ne soulèvent pas de difficultés d'interprétation sur ce qui fait qu'un bénéfice est acquis ou non.

² Les arrêts ne sont pas très explicites à ce sujet. Le délit, initialement retenu par le tribunal correctionnel de la Seine sous le chef d'inculpation d'abus de confiance, n'apparaît plus dans les autres arrêts. Mais, comme l'objet de ce délit a consisté en la vente puis au rachat de titres de la *Caisse générale des chemins de fer* détenus par elle-même pour influencer sur les cours de bourse et générer des plus-values encaissées par Mirès et son co-gérant Solar, ces titres ont dû être évalués à l'actif de l'inventaire. C'est cette évaluation qui entre dans le cadre du délit de distribution de dividendes fictifs.

³ Cour impériale de Douai, op. cité, p. 309a.

⁴ D.I.1862.314-5.

moyenne sur un mois, un trimestre et toute autre période choisie révélant plus clairement la valeur vraie des titres. Mais adopter le chiffre du pair qui n'a pas été et qui ne sera peut-être jamais atteint, c'est créer arbitrairement un excédant d'actif pour en déduire un bénéfice et une répartition de dividende »¹.

Pour Delangle, dans ce cas précis, le prix de revient peut être abandonné au profit d'un cours moyen dont l'ampleur de la période doit permettre de révéler la « valeur vraie » des titres² ; mais en aucun cas, il convient de recourir au cours d'introduction en bourse « qui n'a pas été et qui ne sera peut-être jamais atteint ».

Il est intéressant de noter qu'en creux de cette affaire délictueuse, tant M. de Germiny que Delangle préconisent le recours à des pratiques d'évaluation fort proches de celles actuellement utilisées, tant par les choix techniques que sémantiques ; les titres immobilisés sont évalués au coût de revient tandis que les valeurs mobilières sont estimées à « la valeur moyenne sur un mois, un trimestre et toute autre période choisie révélant plus clairement la valeur vraie des titres » .

La problématique de l'évaluation n'échappe donc pas aux contemporains de l'époque. Conscients des difficultés qu'elle recèle, ils reconnaissent la pluralité des évaluations mais veulent aussi y fixer des limites.

C'est ce que le tribunal de la Seine ne manque pas de souligner dans son arrêt où il estime que des provisions – il emploie le terme de réduction – auraient dû être enregistrées sur plusieurs postes d'actif :

« Attendu que l'inventaire de 1860 se solde par un excédent d'actif de plus de 4 millions, qui n'a pu être obtenu qu'en exagérant certains articles, ou en ne leur faisant pas subir des réductions nécessaires, dans l'intention évidemment frauduleuse de présenter des résultats brillants, de nature à en imposer aux actionnaires et au public »³.

δ. Au cœur de ces affaires : la problématique du bénéfice acquis

Ces affaires, dont le dénouement judiciaire aura été relativement rapide, puisqu'il ne s'écoule qu'un an et demi entre l'arrêt de première instance du Tribunal correctionnel de la Seine et la décision de la Cour de cassation en dernier ressort, révèlent toute la difficulté, au delà de la mauvaise foi du prévenu, à définir la notion de bénéfices acquis.

¹ S.1863.I.645.

² A cet égard, le vocabulaire comptable a peu évolué en un siècle et demi ; la similitude sémantique entre la « valeur vraie » et la « fair value » cache toujours le même embarras à déterminer des modalités d'évaluation qui soient unanimement reconnues. Les règles actuelles d'estimation des titres de participation en sont une illustration.

³ D.1862.I.48a.

Le conseiller Faustin Hélie, chargé du rapport auprès de la Cour de cassation sur les moyens du pourvoi du Garde des Sceaux, en résume parfaitement la problématique :

« Vous voyez que, dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses [il évoque les chemins de fer précités], la question est de savoir ce qu'il faut entendre par bénéfices acquis dans le sens de la loi, et les faits constatés ne font point obstacle à ce que la question s'éclaire encore. On affirme que des bénéfices non réalisés peuvent être parfaitement acquis ; qu'il suffit que le droit à ces bénéfices soit assuré ; qu'il importe peu que les travaux d'où ils doivent provenir soient terminés ou seulement en cours d'exécution ; que dès que les comptes constatent un droit au paiement de certaines créances, ces créances entrent dans l'actif de la société, sauf à être reportées plus tard au passif si elles n'étaient pas recouvrées. On peut objecter toutefois que ce mode de comptabilité semble se concilier difficilement avec les termes de la loi qui prohibent expressément toute distribution de bénéfices non réellement acquis. [...]. Ce n'est pas le droit au bénéfice que la loi exige, car l'exercice de ce droit peut éprouver des entraves, c'est le bénéfice réalisé ; il faut qu'il soit réellement acquis »¹.

En s'appuyant sur une conception totalement opposée à celle du conseiller Faustin Hélie, la décision de la Cour de Douai de relaxer Mirès entraînera une vive réaction de la Cour de Cassation (c.), et également de la jurisprudence pendant quelques temps, avant qu'une solution intermédiaire ne soit définitivement adoptée.

Pour l'heure, il convient de s'intéresser à la conception comptable du bénéfice acquis des Pereire et à la réaction de la jurisprudence que celle-ci provoque.

ii. L'affaire Pereire² : la Compagnie immobilière de Paris (1867-1872)

¹ D.1862.I.314b.

² A strictement parler et contrairement aux deux autres affaires – Mirès et Bontoux – il est difficile de ranger les Pereire parmi les affairistes. Il convient de souligner qu'ils ont été les initiateurs et les développeurs du chemin de fer en France ; qu'ils surent créer un conglomerat financier et industriel aux activités multiples ; qu'ils participèrent à l'amélioration relative des conditions de travail et de couverture sociale de leurs salariés. Jean Autin (*Les frères Pereire...*(1984), op. cité), dans la seule biographie récente à notre connaissance qui tend malheureusement parfois à l'hagiographie et qui tait certains épisodes malheureux, offre néanmoins un panorama complet de la vie de ces deux hommes et réhabilite leur œuvre qui ne saurait être réduite à ces « affaires ».

Les Pereire¹, concurrents directs de Mirès, fondent le *Crédit Mobilier* en 1852² avec un capital de 60 millions³ qui passe à 120 millions quatorze ans plus tard. Cette banque vise à lier les « « révolutions » industrielle, commerciale et ferroviaire à la « révolution financière » et prépare[nt] la création de banques plus engagées dans l'investissement, dans la prise de risque et la diffusion d'un crédit moins coûteux : [...]. Ce serait un omnium⁴ dont les titres deviendraient des valeurs couramment détenues dans les patrimoines petits et gros, et donc l'ancêtre d'une « compagnie financière », d'une holding à la tête d'un « groupe financier », qui essaierait en Europe »⁵. Le *Crédit Mobilier* leur permet, avec l'appui d'hommes politiques et d'autres financiers⁶, d'émettre de nombreux emprunts obligataires, d'édifier un groupe de compagnies ferroviaires⁷ et d'engager des opérations de spéculation immobilière⁸.

¹ Fils de Jacob-Rodrigue Pereira, juif espagnol d'origine portugaise, et premier instituteur à s'occuper des sourds-muets, Emile et Isaac sont nés respectivement en 1800 et 1806 à Bordeaux. Après de solides études, Emile s'installe à Paris en 1822 comme courtier de change et est rejoint par son frère en 1824 qui, après avoir été employé aux écritures depuis l'âge de quatorze ans, devient chef de comptabilité chez le banquier Vital-Roux. Tous deux saint-simoniens, ils croient au développement du chemin de fer qu'ils défendent d'abord dans des revues et des conférences avant de tenter de construire leur propre ligne. De 1832 à 1835, Emile réunit 5 millions de francs en négociant auprès des Chambres et de la Haute Banque, et fonde la ligne de Paris à Saint-Germain ; se succèdent créations et reprises à l'Etat d'autres tronçons de chemins de fer jusqu'en 1852, date de création du *Crédit Mobilier* et de la rupture avec leur mentor, James de Rothschild. La concurrence de ce dernier et de Talabot qui parvient à retourner contre les deux frères leurs amis fondateurs du *Crédit Mobilier*, fait chuter le cours de bourse de ce conglomérat financier de 880 en janvier 1866 à 140, au dessous du pair, en mars 1867. Contraints à la démission en septembre 1867 de la plupart de leurs postes d'administrateurs et directeurs, ils abandonnent leur position parisienne mais demeurent puissants dans le sud de la France et à l'étranger. Emile meurt en 1875 à Paris, Isaac en 1880 au château d'Armainvilliers.

Ces informations sont issues des ouvrages de Guy-P. PALMADE (1961), *Capitalisme...*, op. cité, p. 156-62 ; Pierre DUPONT-FERRIER (1925), *Le marché financier...*, op. cité, p. 84-87 ; Hubert BONIN, *L'argent en France depuis 1880*, Masson, Paris, 1989, 300 p. ; Paul GUERIN (1886), *Dictionnaire des dictionnaires*, op. cité, vol. V, p. 702.

² Présentée le 4 septembre 1830 à une Commission officielle, une première tentative de créer un comptoir d'Escompte échoue à la suite de la crise financière de cette même année.

³ En 1989, H. BONIN estime que cette somme aurait représenté 900 millions ; in *L'argent en France...*, op. cité, p. 24.

⁴ Isaac Pereire le définit de la façon suivante lors d'un conseil d'administration de 1859 : Ce serait « un titre unique formé de valeurs diverses, se garantissant l'une par l'autre, et qui, avec la garantie supplémentaire de notre fonds social, deviendrait la contrepartie de l'émission de nos obligations » ; cité par Jean AUTIN (1984), *Les frères Pereire...*, op. cité, p. 128.

⁵ H. BONIN (1989), op. cité, p. 24.

⁶ Tels Fould (1800-1867), banquier, député puis sénateur, Ministre des finances avant 1852 puis en 1861 ; Mallet (1813-1885), industriel et conseiller municipal de Paris ; Eichthal (1804-1886), banquier et archéologue ; Morny (1811-1865), demi-frère de Napoléon III, ancien officier, député puis Ministre de l'Intérieur.

⁷ Il s'agit principalement de la *Compagnie de l'Ouest*, de la *Compagnie du Midi* et de la *Compagnie de l'Est*.

⁸ Enfantin écrit – perfidement – à ce sujet en mars 1858 : « On m'assure que les Pereire sont complètement sortis des chemins, et qu'ils ne sont occupés que d'affaires de terrains compris dans les projets impériaux des boulevards. Il n'y a en effet que cela à faire pour ceux qui ne peuvent rester sans rien faire ; ... des affaires normales, ordinaires, surtout celles où l'on a gagné de l'argent jusqu'ici, c'est fini, il faut en faire son deuil... » ; cité par Guy.-P. PALMADE (1961), *Capitalisme...*, op. cité, p. 158.

En 1867 ou 1868¹, plusieurs actionnaires menés par l'un d'entre eux, Monnot, déposent plainte contre la *Compagnie immobilière de Paris*², créée en 1854³, pour « l'achat qu'ils avaient fait d'actions, à la suite de rapports mensongers des administrateurs, présentant faussement comme prospère la situation de la société »⁴. Les frères Pereire, souhaitant se désengager du secteur immobilier⁵, avaient passé avec le Comte de Germiny⁶, nouveau président de la *Compagnie immobilière*, un traité le 23 décembre 1868, ratifié par l'assemblée générale du 30 janvier 1869, qui, moyennant une « subvention de 36 millions », les exonérait en tant qu'anciens administrateurs de « tout recours et toute action » de la société à leur encontre. Les Pereire utilisent toutes les voies judiciaires jusqu'à la Cour de cassation⁷, mais Monnot et consorts¹ gagnent leurs

¹ La date exacte n'est pas fournie par les arrêts, mais elle se déduit approximativement de leur lecture respective (S.1871.I.171b et S.1872.I.124b) ; de son côté, la Cour de cassation précise dans son arrêt du 7 mai 1872 : « ... Monnot et consorts en tant qu'ils avaient acheté leurs titres dans l'intervalle compris entre le 9 mai 1864, date du premier rapport présenté à l'assemblée générale, et le 30 avril 1867, date de l'assemblée générale où la situation véritable de la société fut enfin constatée et portée à la connaissance du public ». Il est donc logique que les dits actionnaires portent plainte entre les moments où ils prennent connaissance du caractère frauduleux des inventaires et le traité qui interviendra fin décembre 1868 entre les frères Pereire et la *Compagnie immobilière de Paris*.

² Cette société et les déboires judiciaires qui lui sont associés seront à la source de l'inspiration du roman d'Emile Zola, *La curée* (1871) dans lequel il décrit la spéculation immobilière à laquelle participe activement Aristide Rougon, affairiste ; lequel change de nom pour Aristide Saccard dans un autre roman, *L'argent* (1891), qui s'attache à dépeindre l'affaire de l'*Union Générale*.

³ La *Société des Immeubles de la rue de Rivoli* est fondée en 1854 avec un capital de 24 millions, divisé en 240.000 actions de 100 francs, dont le Crédit Mobilier souscrivit 106.665 titres. Elle se transforme en *Compagnie immobilière de Paris* en 1858. « Son but était double : elle devait contribuer à l'assainissement et à l'embellissement de la capitale ; d'autre part, en stimulant l'activité de l'industrie du bâtiment, elle devait assurer la baisse des loyers. A l'aide de l'emprunt s'élevant en 1861 à 88 millions, elle transforma et créa un grand nombre de quartiers de la vieille cité de Louis-Philippe ; elle exécuta aussi de grands travaux en province. Elle se fusionna avec la Société des ports de Marseille et l'entreprise de la rue Impériale : elle fut désormais la *Compagnie immobilière*, présidée par Emile Pereire (1863) » in J.B. VERGEOT, *Le crédit comme stimulant et régulateur à l'industrie – La conception saint-simonienne, ses réalisations, son application au problème bancaire d'après-guerre*, thèse, Jouve & cie, Paris, 1918, p. 161.

⁴ Cass. Req., 7 mai 1872.

⁵ Le *Crédit Mobilier* n'avait cessé d'accroître ses engagements à l'égard de la *Compagnie Immobilière* ; lors de la création de la *Compagnie des chemins de fer du Midi*, les Pereire avaient reçu la promesse d'une concession de Cette à Marseille, ville qui avait toujours été considérée comme la tête de ligne des relations entre l'Europe continentale et l'Orient. Les Pereire avaient acquis des terrains marseillais, afin de profiter des plus-values qu'ils généreraient lorsque cette nouvelle ligne entrerait en service. Pour financer ces acquisitions, la *Compagnie immobilière* obtint des avances à court terme du *Crédit Mobilier* qui passèrent de 12 millions en 1860 à 73 en 1866. Mais des rivalités se syndiquèrent sous l'égide de la *Compagnie P.L.M.* et obtinrent du gouvernement qu'il revint sur sa promesse ; les Pereire n'avaient plus qu'à se dégager de ces opérations immobilières. (selon J.B. VERGEOT (1918), *Le crédit comme stimulant et régulateur à l'industrie...*, op. cité, p. 190-91).

⁶ (1789-1871), Il fut notamment ministre des Finances en 1851, gouverneur du Crédit Foncier en 1854 et de la Banque de France en 1856 ainsi que sénateur en 1867.

⁷ Les frères Pereire sont condamnés par la Cour de Paris le 16 avril 1870. La même Cour, bien que réformant le jugement précédent, maintient la condamnation dans son arrêt le 22 avril 1870. Ils se pourvoient en cassation mais la Cour confirme le 7 mai 1872 les jugements précédents.

procès à chaque instance. C'est lors du premier jugement que la Cour de Paris décide du délit de distribution de dividendes fictifs après avoir pris connaissance de la comptabilité et des inventaires de 1863 (α) et 1864 (β) de la *Compagnie immobilière* ; ses conclusions constituent une source intéressante des pratiques comptables de l'époque (χ).

α . L'inventaire de 1863 : les économies de coût et les plus-values de fusion sont elles des bénéfices distribuables ?

Sur proposition des frères Pereire, l'assemblée générale du 19 mai 1864, approuvant l'exercice 1863², décide de l'affectation du bénéfice³ de la façon suivante : 57 875,82 francs à la réserve, 1 916 000 francs distribués sous forme de dividendes, et un report à nouveau de 520 882,45 francs. L'expertise relève cependant que deux « articles » auraient dû être exclus du résultat :

1. Le premier concerne l'annulation d'une « prévision » par un compte de produit. Lors de la fusion de la *Compagnie immobilière de Paris* avec la *Société des ports de Marseille*, l'opération dégage, après expertise, une plus-value sur les immeubles de 28 millions ; « qu'en regard d'une partie de cette majoration un crédit avait été ouvert à un compte dit de prévisions » pour un montant de 1 274 832,85 francs. Autrement dit, les frères Pereire avaient constaté, en contrepartie de la plus-value dégagée par l'apport des immeubles à la fusion, une réserve qu'ils avaient ensuite

¹ L'une des questions au débat était de déterminer, comme l'indique l'avocat général Reverchon, si Monnot et consorts « agissaient comme associés imputant aux anciens administrateurs des fautes dans l'exécution de leur mandat, ou selon qu'ils agissaient comme tiers ayant été induits, par le fait de ces mêmes administrateurs, à devenir actionnaires » (S.1872.125a). Dans le premier cas, leur plainte n'était pas recevable au motif qu'ils étaient liés par l'approbation du traité en assemblée générale ; dans le second, « l'actionnaire n'exerce pas l'action de mandat qui est une action sociale, mais une action en dommages-intérêts ayant pour but la réparation d'un préjudice individuel » (S.1872.I.123c). La Cour de cassation rejoindra les deux arrêts précédents et tranchera en faveur de Monnot et consorts.

² Le tribunal précise : « Considérant que le premier compte complet d'exercice rendu par Pereire et consorts a été celui présenté à l'assemblée générale du 19 mai 1864 pour l'exercice 1863 » (S.1871.II.171c ; souligné par nous) ; est-ce à dire que les exercices précédents n'ont pas fait l'objet d'une reddition auprès de l'assemblée générale ?

³ Le montant du bénéfice n'est pas rapporté dans l'arrêt. Sa reconstitution, de deux manières différentes, fournit un résultat quasi-identique. La première façon est d'additionner les différents postes de son affectation : 57 875,82 + 1 916 000 + 520 882,45 = 2 494 765,27 francs. La seconde façon est de se reporter à l'article 45 des statuts, repris dans l'arrêt du 22 avril 1870 qui précise que « les bénéfices, c'était l'excédant des produits annuels ; qu'à chaque exercice, après le paiement de toutes les charges sociales, il devait être prélevé sur l'excédant des produits annuels 10 p. 100, pour former un fonds de réserve, et le surplus était à répartir, à titre de dividendes... » ; à partir de cette information, le bénéfice est de 57 875,82 / 0,10 = 578 582 francs, augmenté de la distribution de dividendes de 1 916 000 francs, soit un total de 2 494 582 francs. L'écart est peu significatif (183,27 F).

distribuée. Mais l'interprétation du tribunal est intéressante : « ... *cette somme de 1,274,832 fr. 85 c. ne présentait qu'une majoration ou plus-value reconnue aux immeubles ; qu'une plus-value ne pouvait pas plus être mise en distribution comme dividende qu'affectée à la réserve statutaire* ». Cette décision s'inscrit dans l'esprit de celle de l'affaire Mirès où le conseiller Faustin Hélie soulignait que « *Ce n'est pas le droit au bénéfice que la loi exige, [...], c'est le bénéfice réalisé* » ; d'une façon plus contemporaine, on peut l'interpréter comme une application du principe de prudence.

2. Le second « *article* » est relatif à une économie latente constatée sur une opération marseillaise. Les Pereire avaient acheté le 14 août 1862 à la ville de Marseille 60.000 mètres carrés¹ à 300 francs l'unité, soit environ 18 millions de francs, sur lesquels ils s'engageaient à effectuer des travaux de voirie moyennant une enveloppe globale de 6 millions de francs qui venait en déduction du prix à payer des terrains. Le 30 septembre de la même année, ils contractaient avec Châtelain, un entrepreneur, qui acceptait de faire les travaux pour seulement 3 600 000 francs. Les Pereire constatent cette économie latente au compte de pertes et profits de la *Compagnie immobilière*, après lui avoir rétrocédé les deux contrats.

Le tribunal conclut que « *ces deux articles retranchés du compte de l'exercice 1866, le total de la recette ou de l'actif se réduit à 3,379,506 fr. 07c., somme qui était insuffisante pour couvrir les dépenses, en sorte qu'il ne devait y avoir lieu ni à un amortissement de 67,244 fr. 15 c., ni à un dividende distribué de 1,916,695 fr., ni à une réserve statutaire de 57,875,82 fr 82 c., ni à une balance de sortie de 520,882 fr. 45 c., et que le compte devait au contraire se clore par un déficit de 3,028,830 fr. 43 c* »².

Ici encore, le tribunal refuse les choix comptables des Pereire. Il remet en cause la possibilité de créer de la plus-value distribuable à partir d'un différentiel de coûts constaté entre deux contrats. A la différence de Mirès qui anticipait des bénéfices sur des contrats qu'il devait réaliser et dont, logiquement, il ne pouvait connaître par avance le coût d'exécution, les Pereire sont condamnés sur des opérations fermes dont la réalisation est confiée à des tiers et dont, à l'inverse de Mirès, ils

¹ A la date du contrat, la surface exacte restait à déterminer.

² S.1871.II.172a.

connaissent les coûts ; néanmoins, le tribunal considère qu'une économie de coûts ne peut constituer un élément du bénéfice.

La jurisprudence applique ici la logique du résultat de liquidation ; outre le fait qu'elle refuse l'existence d'un dividende fondé sur une plus-value de fusion enregistrée en bénéfice, elle conteste sa comptabilisation en réserve. Autrement dit, la comptabilité n'existe que par les flux monétaires qu'elle retranscrit ; toute transaction sans contrepartie monétaire ne peut être comptabilisée ; dans l'esprit du juge, la sous-évaluation de l'inventaire est préférable à une valeur incertaine, parce que non monétisée. Cette position de principe sera constante : la protection des créanciers passe par la sous-évaluation et la constitution de réserves occultes.

L'économie de coûts subit un traitement identique.

β. Les inventaires de 1864 et 1865 : l'anticipation de bénéfices sur des produits à long terme

L'inventaire de 1864 « comprend une somme de 12,216,382 fr. 82 c. pour bénéfices¹ réalisés sur des ventes de terrains de Marseille » mais dont l'encaissement s'échelonne jusqu'à trente ans et dont la première annuité, établie « avec un calcul d'intérêts et composé[e] d'amortissements du capital », débute en 1866 ; par ailleurs, le bénéfice intègre en partie des « locations avec promesse de vente ».

Le tribunal en conclut qu'il s'agit là d'une « simple collection de créances à long terme » qui « était loin de constituer une valeur ferme » puisque, par résiliation, « au bout de trois ans à peine, les immeubles ont fait retour à la compagnie ». Après rectification, « le compte accuse un déficit énorme, et ne comportait ni le dividende de 5,833,350 fr. qui a été distribué, ni la somme de 944,616 fr. 60c. qui a été mise à la réserve statutaire, ni le solde disponible de 2,668,199 fr. qui a été reporté sur l'exercice suivant ».

La même comptabilisation des ventes – ou promesses de ventes – au cours de l'exercice 1865 permet aux Pereire de générer un bénéfice de 22 435 720 francs, de répartir « entre les actionnaires un dividende de 6 millions » et d'attribuer « 997,507 fr. à la réserve statutaire, et 14,117,923 fr. à une réserve extraordinaire » alors qu'en réalité l'année se solde par un « déficit considérable ».

¹ Le tribunal emploie par ailleurs pour la même somme l'expression suivante : « ... ainsi entrée dans l'actif du compte de produits et pertes, ... » qui prouve encore le manque d'ancrage terminologique des concepts comptables.

A la suite de ces considérations, la Cour dénonce ces dividendes pris « *sur le capital* », le « *mépris des statuts et des règles élémentaires de la pratique des sociétés* » et statue sur l'existence du délit de distribution de dividendes fictifs.

Pour leur défense, les Pereire invoquent qu'ils n'ont fait « *que suivre un mode de comptabilité et de calcul des bénéfiques connus des actionnaires, et employé depuis l'origine de l'ancienne société de Rivoli* ». Mais ils nous offrent également un bref panorama des pratiques comptables de calcul des stocks immobiliers ; ils reconnaissent que :

« le mode de comptabilité pratiqué par la compagnie immobilière consistait, il est vrai, à ne pas additionner, dans le bilan, les intérêts des sommes empruntées au prix de revient des immeubles et à comprendre ces intérêts parmi les frais d'exploitation »¹.

Mais à ces arguments, le juge réfute de la manière suivante :

« [Que] ce mode était sans inconvénient tant que les produits de l'entreprise pouvaient couvrir les frais d'exploitation ainsi accrus ; – Mais qu'il n'en était plus de même quand les produits réels manquaient ; – [Que] c'était alors faire solder des dépenses par des recettes imaginaires et fausser véritablement le compte des profits et pertes »².

Autrement dit, les Pereire auraient créé artificiellement, pour conserver le principe comptable antérieurement en vigueur de symétrie des charges et des produits, des produits pour couvrir des charges réelles et assurer un dividende aux actionnaires.

L'arrêt se réfère en fait aux usages des sociétés de chemins de fer qui incluaient les intérêts des emprunts dans leurs frais d'établissement³, si l'on en croit les propos de l'avocat général :

¹ Sirey.1871.II.172c.

² Sirey.1871.II.172c.

³ L'Etat avait imposé aux compagnies ferroviaires de distinguer leurs dépenses en compte d'établissement – qui représente approximativement les investissements – et en compte d'exploitation pour les charges. Yannick Lemarchand y consacre un chapitre (« Les compagnies de chemins de fer : « double compte » et comptabilité de renouvellement ») dans sa thèse, *Du dépérissement...*(1993), op. cité, p. 479 et s. ; cf. également Yves LECLERCQ (1982), « Les transferts financiers Etat-compagnies privées de chemin de fer d'intérêt général (1833-1908) », op. cité.

« Les compagnies de chemins de fer pouvaient être autorisées à imputer les intérêts sur le capital¹ pendant la période de construction, parce que cette période se distingue nécessairement de celle d'exploitation ; au contraire, dans la société immobilière, dont l'industrie consiste à acheter des terrains et à bâtir des maisons, à les louer ou à les vendre, la construction et l'exploitation marchent toujours ensemble, en sorte que, si on lui avait accordé le même privilège qu'aux compagnies de chemin de fer pendant toute la durée de son existence, les dividendes auraient été prélevés avant les dépenses sociales avant de l'être après. Jamais le Conseil d'Etat n'aurait approuvé un procédé aussi abusif ; voilà pourquoi les statuts l'interdisent ; voilà pourquoi les administrateurs, dans leurs rapports et leurs prospectus, se sont vantés de ne pas l'employer, [...]. Dans les comptes présentés aux assemblées, les intérêts des emprunts, comme les frais d'exploitation, figurent au débit ; ils balancent et au delà les produits réels, et il serait trop commode de les effacer pour soutenir que les produits suffiraient à payer les dividendes »².

Cet arrêt nous révèle bien des aspects des pratiques comptables et de ses incidences sociales. Premièrement, ils nous indique l'existence d'une certaine porosité entre les pratiques comptables de différents secteurs d'activité³ ; celles des chemins de fer, les plus connues du public, peuvent alors servir d'argument commercial - les « prospectus » - pour s'en démarquer et montrer aux futurs souscripteurs que l'affaire proposée est encore plus sûre. Deuxièmement, il souligne une distinction - a priori contestable⁴ ici - que fait l'avocat général entre immobilisations et stocks, ou plus exactement entre dépenses d'investissement et dépenses d'exploitation. Le propos de l'avocat général renforce l'idée que la « modernité » de certains concepts comptables de l'époque, pour lesquels la dissociation entre un horizon temporel long et un autre court est nécessaire, s'inscrit peu à peu dans les esprits des juristes et dépasse le cas particulier des chemins de fer ; implicitement, les juristes reconnaissent le passage d'une comptabilité de liquidation à une comptabilité d'exploitation. Mais ils exigent en revanche que les dividendes versés soient pris sur des produits encaissés - ou du moins qu'existe une temporalité proche, sinon immédiate, entre charges décaissées et produits

¹ L'avocat général fait ici implicitement référence à la règle de la fixité du capital à laquelle les compagnies de chemin de fer peuvent déroger et qui leur permet de distribuer un intérêt fixe pris, non pas sur les bénéfices, mais sur le capital, « pendant la période de construction ». Les propos de l'avocat général nécessitent une remarque complémentaire ; sauf à ce que les Pereire aient financé leur activité à la fois par de l'emprunt et du capital social, auquel cas la remarque ne s'appliquerait pas, l'avocat général confond les pratiques comptables autorisées : alors que l'arrêt nous indique que « les intérêts des sommes empruntées [sont inscrites] parmi les frais d'exploitation », l'avocat général évoque cette même imputation pour les intérêts du capital. La première disposition ne fait l'objet d'aucune disposition réglementaire alors que la seconde autorise une dérogation pour les seules compagnies de chemin de fer.

² S.1871.II.170a, note 9.

³ A cet égard, il ne faut pas oublier d'une part que les Pereire ont sévi dans plusieurs secteurs d'activité – banque, chemins de fer, secteur immobilier, etc. – et que d'autre part, Isaac avait été chef de comptabilité ; il est donc logique qu'il se soit inspiré de pratiques comptables qu'il utilisait précédemment dans les chemins de fer... quitte à les détourner délictueusement à son profit.

⁴ Une étude approfondie de la question permettrait de trancher. Mais il nous semble contestable de distinguer, sur le plan de la durée du cycle construction-exploitation les chemins de fer de la construction immobilière. Au même titre que, comme l'indique l'avocat général, « la construction et l'exploitation marchent toujours ensemble » dans l'immobilier, il est probable que les chemins de fer étaient exploités au fur et à mesure qu'une liaison entre deux gares était achevée ; son exploitation permettait donc de financer l'avancement de sa construction.

encaissés ; dans le cas contraire, cela reviendrait à les ponctionner sur le capital, au détriment de la protection des créanciers.

Les Pereire seront finalement condamnés à verser des dommages et intérêts aux plaignants. Mais l'intérêt de cet arrêt est de nous montrer qu'une certaine forme de réglementation comptable¹ commence à poindre sous la forme des pratiques des compagnies de chemin de fer qui, à défaut d'être élevées au rang de normes, servent assez logiquement² de référence aux instances judiciaires lorsqu'elles ont à combattre la « créativité » comptable³ de financiers spéculateurs.

iii. L'affaire Bontoux : l'Union Générale (1882-1885)

Douze ans après l'affaire des Pereire et de leur *Compagnie immobilière*, l'*Union Générale* et son président du conseil d'administration, Paul-Eugène Bontoux⁴, défraient la chronique. Après avoir brièvement évoqué le développement spectaculaire de l'*Union Générale* (α) qui constitue un élément important de compréhension des manœuvres et des montages financiers (β), il convient de s'intéresser à la façon dont le principe d'un résultat de liquidation demeure la source de la réflexion comptable de la jurisprudence (χ).

α . Le développement de l'Union Générale

¹ Yannick Lemarchand, dans sa thèse se montre assez dubitatif sur cette question mais considère que « *La recherche, [...], reste[nt] en ce domaine largement ouverte[s]* », in *Du dépérissement...*(1993), op. cité, p. 525.

² Le Conseil d'Etat est régulièrement intervenu dans la gestion des compagnies de chemin de fer qui bénéficiaient de la garantie d'intérêt ; il apparaît donc logique que sa jurisprudence sert de point d'ancrage à la réflexion comptable du ministère public. Cf. Yannick LEMARCHAND, *Du dépérissement...*(1993), op. cité, p. 518 et s.

³ A ce titre, la suite de l'arrêt nous donne quelques informations sur les conséquences des pratiques des Pereire en matière d'évaluation : « ... *les difficultés presque insurmontables de l'évaluation de son vaste actif immobilier ne permettent pas d'estimer, même d'une manière approximative, la valeur réelle que pouvaient avoir les actions au moment où chacun des demandeurs en a acheté ; – Qu'en effet les évaluations successives, consciencieusement faites par le comte de Germiny, nouveau président de la société, ont fait ressortir un déficit qui était tantôt de 37, tantôt de 39, tantôt de 113 millions, et qui tantôt paraissait atténué par une situation meilleure* », op. cité, p. 173a.

⁴ Né le 9 décembre 1820 à Embrun et fils du procureur du roi de cette même ville, P.E. Bontoux commence une carrière d'ingénieur dans les chemins de fer après avoir fait l'école polytechnique et l'école des ponts et chaussées. En 1857, il est installé en Autriche comme directeur central pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat autrichien, la Staatsbahn, dirigée alors par les Pereire. A partir de 1871, il devient conseiller général des Hautes-Alpes. En 1874, installé à Lyon, il entretient des relations d'affaires et propose trois opérations au Crédit Lyonnais qui les refuse ; il est cependant considéré comme un apporteur d'affaires ayant de l'entregent. Après la faillite de l'*Union Générale*, il échappe à sa condamnation en fuyant à l'étranger ; après la prescription, il revient en France le 5 juillet 1888.

Constituée le 24 mai 1878 par acte notarié, l'*Union Générale*¹ connaît un vif succès dès sa création² ; Bontoux sait d'une part s'appuyer sur les milieux d'affaires lyonnais auprès desquels Henri Germain, dirigeant du Crédit Lyonnais, l'a introduit quelques années plus tôt, et d'autre part, attirer « *tous les mécontents du catholicisme, de l'armée, de la magistrature et des vieux possédants* »³. Le soutien⁴ des milieux catholiques favorise le développement d'une clientèle diversifiée⁵ et abondante⁶. Deux ans après son démarrage, l'*Union Générale* draine d'importants dépôts d'entreprises et de particuliers⁷, présente d'excellents résultats⁸, mais ne parvient pas à devenir un acteur majeur des opérations courantes de banque⁹. En revanche, Bontoux parvient à édifier

¹ Dans *l'Argent* (1891), Emile Zola fait une peinture fidèle de cette affaire ; Mirès lui inspire le personnage de Bontoux et l'*Union Générale* est reprise sous le nom fictif de la *Banque Universelle*.

² « *La moitié du capital fut souscrite en un seul jour à Lyon* » indique un rapport d'un inspecteur de la Banque de France. Cité par Jean BOUVIER, *Le krach de l'Union Générale (1878-1885)*, Presses Universitaires de France, Paris, 1960, p. 24. Le capital initial de 50 millions de francs, libéré d'un quart, subira deux augmentations de capital pour atteindre 150 millions, en nominal, à la date de la faillite.

³ A. CHIRAC, *L'agiotage sous la IIIe République : 1870-1877*, t. I, p. 341 ; cité par Jean BOUVIER (1960), op. cité, p. 31.

⁴ Lors de la faillite de l'*Union Générale*, Bontoux arguera que ce soutien a généré un complot de la « finance juive » qui s'est employé à engendrer sa chute. Ainsi que l'explique Jean Bouvier, « *Il n'est pas démontré qu'il y ait eu un guet-apens de Bourse ; mais il est sûr que bien des gens ont pu trouver un intérêt majeur à la disparition de Bontoux* », *Le krach...* (1960), op. cité, p. 2.

Le principe technique qui aurait permis de réaliser ce « complot » est le suivant : en réduisant les crédits aux spéculateurs « haussiers » qui ne peuvent ainsi plus honorer leurs engagements ou reporter leurs achats de titres à la prochaine liquidation, les banquiers jouant la « baisse » provoquent la chute des valeurs les plus spéculatives dont l'*Union Générale* faisait partie. Pour connaître le point de vue d'un « baissier », le Crédit Lyonnais, qui avait un intérêt *personnel* – mais pas forcément à des fins comploteuses – à réduire les crédits aux spéculateurs, cf. Jean BOUVIER Jean, *Le Crédit Lyonnais de 1863 à 1882 : les années de formation d'une banque de dépôts*, thèse, Imprimerie Nationale, 1961, p. 858 et s.

⁵ *Le Temps*, dans son numéro du 8 février 1882, l'évoque : « *D'un côté, l'on trouve des noms historiques, des représentants des classes dirigeantes, toute une aristocratie [...] ; de l'autre on a vu des marchands, ouvriers, employés, prêtres de campagne, vieilles demoiselles, rentières, paysans, séduits et rassurés par ces hauts exemples...* » ; cité par Jean BOUVIER (*Le krach...* (1960), op. cité, p. 31) qui le confirme dans sa propre étude (p. 32-44) ; il ajoute à cette liste de grosses entreprises bancaires ou industrielles, des banquiers locaux, des notaires, des professions libérales, etc. (p. 39).

⁶ Le dossier de la faillite recèle 16 974 créanciers (A.P., d11u3/1038 à 1040).

⁷ Les dépôts à vue et à échéance fixe passent de près de 22 millions au 31 décembre 1878 à près de 78 millions au 31 décembre 1880 (selon rapport du syndic Heurtey, A.P., d11u3, op. cité, p. 12).

⁸ Ainsi que l'indiquent les éléments suivants :

	Décembre 1878	Décembre 1879	Décembre 1880
Total du bilan (1)	72 300 000 F	165 800 000 F	315 500 000 F
Réserves (1)	68 627 F	6 713 000 F	27 291 000 F
Résultat net avant dividendes (2)	286 828 F	9 135 641 F	11 466 761 F
Dividendes, en % du capital versé (1)	5%	13%	36,8%
Tantièmes des administrateurs (2)	7 585 F	110 776 F	775 758 F

(1) : Archives du Crédit Lyonnais, dossier Union Générale ; cité par Jean BOUVIER, *op. cité*, 1960, p. 48.

(2) : Rapport du syndic, *op. cité*, p. 9-15.

⁹ Ainsi, lors du placement de la souscription de l'emprunt français de 3% en 1881, l'*Union Générale* n'obtient que 4 450 F de commissions alors que la banque de Rothschild perçoit 160 497 F, le Comptoir d'escompte de Paris 109 277 F (Selon Jean BOUVIER (1960), *Le krach...*, op. cité, p. 50).

une réelle banque d'affaires qui multiplie les participations financières dans tous les domaines – industrie, assurance, immobilier, chemin de fer, etc. – tant en France qu'à l'étranger ; fort de sa première expérience autrichienne, il développe une intense activité dans le domaine ferroviaire et bancaire en Autriche-Hongrie qui lui vaudra l'inimitié de la Staatsbahn¹, compagnie de chemins de fer autrichienne, et des Rothschild.

Bien que l'*Union Générale* « se développa sur des bases réelles »², des irrégularités surgissent dès le début ; le marquis Charles de Ploeüc, « honnête comptable », qui avait tenu l'assemblée constitutive du 3 juin 1878 démissionne après avoir constaté que « certains fondateurs³ se soient réservés d'évidents avantages au moment de la souscription du capital »⁴.

Cependant, cet expansionnisme réclame l'apport régulier de nouveaux financements que Bontoux obtient notamment par trois augmentations successives de capital⁵ et qu'il s'emploie à rendre attractives en intervenant, par le biais de prête-noms, sur le marché de la cotation ; alors que l'*Union Générale* achète à la bourse pour maintenir les cours des titres anciens, elle vend à la coulisse⁶ les actions nouvelles qui ne sont pas encore

¹ Contrairement à son nom, cette société était constituée de capitaux privés, français en grande partie. Elle fut créée en 1854 par Isaac Pereire qui imposa que la moitié du conseil d'administration fut français.

² Jean BOUVIER (1960), *Le krach...*, op. cité, p. 48.

³ Parmi ceux-ci l'on trouve notamment le comte Gustave Rozan, ancien marchand de verreries à Marseille, marié à la fille de Mirès, veuve du prince de Polignac.

⁴ « Le conseil d'administration avait décidé de prélever 500 000 F [sur le quart du capital versé, soit 6.250.000 F] pour commission au syndicat, composé en partie des membres du conseil, qui avait garanti l'intégralité de la souscription » indique Louis LOEW, procureur général dans son ouvrage *La vérité sur l'Union Générale* ; cité par Jean BOUVIER (1960), *Le krach...*, op. cité, p. 25.

⁵ Les deux premières décidées par les assemblées générales extraordinaires du 29 avril 1879 et du 15 novembre 1880 pour 25 millions chacune ne donnent lieu qu'à libération du quart et de la prime d'émission. La troisième et dernière, décidée par assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1881 pour 50 millions doit, en étant entièrement versée, permettre de libérer par le biais de la prime les deuxièmes quarts du capital initial et des deux premières augmentations de capital. Les trois augmentations seront annulées sur décision du tribunal. Nous reviendrons plus loin sur cette augmentation de capital.

⁶ La coulisse est un marché officieux, illégal mais toléré, où opèrent en marge de la bourse des officines qui s'emploient à vendre et acheter des promesses d'actions et des actions et alimentent ainsi la spéculation. Le *Dictionnaire des Dictionnaires* (1886, op. cité), distingue les « coulissiers » qui agissent principalement sur la rente des « courtiers-marrons » qui agiotent sur les actions industrielles.

Voici ce que disait l'*Almanach de la Bourse* en 1855 des promesses d'actions : « Les fondateurs écrivent aux souscripteurs pour leur faire connaître le nombre d'actions mises à leur disposition. Ce sont ces lettres qu'on appelle promesses d'actions. Aussitôt parties elles deviennent un sujet de transaction... Il arrive très souvent que l'on n'attend pas ces lettres pour opérer sur les actions des sociétés nouvelles et qui ne sont pas encore nées. On trouve beaucoup de gens pour vendre à découvert, moyennant une prime, les titres à livrer à l'émission. Cependant les fondateurs soutiennent ces transactions en rachetant une partie de ces lettres, ce qui en augmente la valeur de moment en moment » in Jean AUTIN (1984), *Les frères Pereire...*, op. cité, p. 126. Sur le rôle complémentaire des différents acteurs boursiers – agents de

cotées ni même imprimées¹. L'augmentation incessante des cours artificiellement soutenus nécessite des liquidités croissantes qui rendent à terme la situation intenable :

« Lorsque la société se trouvait, au début, en présence d'un capital restreint [25 millions, dont seulement un quart versé], elle pouvait avec des ressources relativement faibles chercher à soutenir les cours, mais au 31 décembre [1881] les titres anciens étaient cotés 2.900 fr., c'est-à-dire, avaient presque sextuplé.

Lorsque les rachats ne furent plus possibles faute de ressources, les actions tombèrent en quelques jours à 500 fr.. La société avait fait de nombreux achats de titres et lorsque le 30 janvier [1882] la cessation de paiement se produisit par suite de la fermeture des caisses², sa situation en titres était la suivante :

<i>77.074 Actions, anciennes ayant coûté</i>	<i>187.294.205,70</i>
<i>20.929 actions nouvelles ayant coûté</i>	<i>25.250.820,05</i>
<i>Au total 98.003 actions ayant coûté</i>	<i>212.545.025,75</i>

soit le tiers environ des actions émises et une somme de beaucoup supérieure à celle touchée des actionnaires »³.

Le 30 janvier, afin d'éviter le passage devant le tribunal de commerce, le conseil d'administration réclame la nomination d'un administrateur judiciaire auprès du tribunal civil de première instance de la Seine pour la mise en liquidation de la société ; le lendemain, Hue, chef de la comptabilité de l'*Union Générale* est nommé à ce poste. Le 1^{er} février, Bontoux et Feder⁴, le directeur de la banque, sont arrêtés. Mais, quelques temps auparavant, le tribunal avait diligenté une « *sorte d'enquête officieuse tendant à*

change, remisiers, coulissiers – sous le Second Empire, cf. Pierre DUPONT-FERRIER (1925), *Le marché financier...*, op. cité, p. 173-76.

¹ La situation est complexe ; dans le même temps où les actions anciennes et nouvelles sont négociées et cotées, la société s'emploie à imprimer 300 000 actions au porteur, puisque le capital a été déclaré entièrement libéré, en remplacement des précédentes actions nominatives en cours de circulation : « ..., une sorte de folie de spéculation s'engagea sur les titres de la Société, dans les deux sens » (Rapport du syndic, d11u3, op. cité, p. 22).

² Dès le 19 janvier, Bontoux sait que la bataille de la bourse est perdue pour l'*Union Générale* ; le 24 janvier, le journal *La bourse lyonnaise* indique que la banque rembourse ses dépôts mais réclame trois jours de délai « pour les chèques dépassant 10 000 fr. ». Il serait trop long ici de reprendre les détails des tractations multiples qui ont précédé la faillite de l'*Union Générale* ; il convient de se reporter à l'ouvrage précédemment cité de Jean Bouvier (*Le krach...* (1960), op. cité, p. 172 et s.).

³ Rapport du syndic Heurtey, op. cité, p. 22.

⁴ Né en 1832, Feder est dans la banque depuis 1861. Chevalier de la Légion d'Honneur, il entre à l'*Union Générale* en avril ou septembre 1878 [les dates ne s'accordent pas à ce sujet. L'arrêt de première instance du tribunal correctionnel retient le mois de juillet 1878 alors que le rapport du syndic, sur la foi du procès verbal de l'assemblée générale du 10 avril 1878 retient celle de septembre 1878] comme directeur de la banque. Véritable bras droit de Bontoux, il est « chargé par les statuts de diriger le travail des bureaux » et « de la comptabilité ». Il sera également condamné à l'emprisonnement et à l'indemnisation des créanciers.

l'éclairer sur l'exercice de son droit de réquisition »¹ qu'il avait confiée à l'expert-comptable Flory. Le 2 février, le tribunal de commerce de la Seine, sous la pression vraisemblable² du ministre de la Justice Humbert, prononce d'office la faillite de l'*Union Générale*.

β. Les manœuvres et montages financiers

Cinq chefs de prévention sont retenus par le tribunal correctionnel de la Seine, dont celui de distribution de dividendes fictifs³.

Les deux premières augmentations de capital de 1879 et 1880 portaient sur l'émission de 50 000 actions de nominal de 500 francs chacune, accompagnées respectivement d'une prime unitaire de 20 francs et de 175 francs. Le minimum légal fut seul exigé ; ne furent donc versés que le quart du nominal et la prime. La troisième augmentation de capital de 1881 visait à émettre 100 000 titres de nominal de 500 francs auxquels s'ajoutait une prime unitaire de 350 francs ; les titres devaient être entièrement libérés lors de la souscription, soit le 25 décembre 1881. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1881 décida que 250 francs de la prime serviraient à libérer le deuxième quart des deux premières augmentations de capital et les 100 francs restant seraient portés en réserve extraordinaire. Les deux derniers quarts des deux premières augmentations de capital, soit 50 millions, seraient libérés par l'emploi :

*« – 1° des réserves provenant soit des primes versées lors des deux précédentes augmentations de capital, soit des bénéfices disponibles des exercices 1879 et 1880, s'élevant ensemble à 25,500,000 fr. ; – 2° des bénéfices de l'exercice 1881 jusqu'à concurrence du surplus, c'est-à-dire 24,500,000 fr. »*⁴.

¹ Propos tenus par Humbert, ministre de la Justice du cabinet Freycinet ; in Jean BOUVIER (1960), *Le krach...*, op. cité, p. 179.

² Cf. Jean BOUVIER (1960), *Le krach...*, op. cité, p. 178-85.

³ Les quatre autres chefs de prévention sont la publication de faits faux visant à la simulation de souscriptions ou de versements, l'émission d'actions en infraction avec la loi de 1867, la négociation d'actions pour lesquelles le versement du quart n'a pas été opéré, la hausse artificielle des titres.

⁴ Arrêt du tribunal correctionnel de la Seine du 13 décembre 1882 (S.1883.I.106 et s). Confirmé par le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1881 (selon rapport du syndic, op. cité, p. 16).

De la sorte, le capital devait se trouver entièrement libéré à l'issue de la troisième augmentation de capital. Pour appuyer sa proposition, Bontoux présente la situation suivante¹, établie au 30 septembre 1881, au conseil d'administration :

Tableau 1 – Situation au 30 septembre 1881.

Actif		Passif	
Caisse et Banque de France (a)	8 880 243,31	Capital (a')	100 000 000,00
Portefeuille (a)	33 981 687,49	Fonds de réserve ²	20 291 498,92
Reports	94 382 712,35	Réserve extraordinaire	7 000 000,00
Valeurs	33 106 983,34	Comptes de dépôts (a')	37 016 708,90
Coupons (a)	1 519 485,82	Dépôts à échéances fixes (a')	94 735 264,63
Avances et crédits sur nantissements	18 158 073,06	Chèques à payer (a')	120 441,66
Participations financières	53 087 585,34	Acceptations à payer (a')	17 087 345,68
Emprunts et émissions (a)	6 651 607,98	Emprunts sur émissions (a')	17 246 731,85
Comptes de banque, et comptes courants (a)	64 130 054,77	Comptes de banque, et comptes courants (a')	63 231 952,95
Immeubles (a)	533 413,03	Versements anticipés sur actions (a')	1 107 750,00
Versements non appelés (a)	75 000 000,00	Intérêts et dividendes (a')	118 930,32
Intérêts payés aux actions (a)	625 000,00	Solde de l'exercice précédent (a')	58 503,94
Frais de premier établissement (a)	4 599,31	Profits et Pertes	34 072 014,13
Frais généraux (a)	2 025 693,18		
	392 087 142,98		392 087 142,98

Le bilan, présenté ensuite en assemblée générale, a dans « *les détails* » et, « *d'après les rapports des commissaires et les déclarations personnelles de Bontoux*, [fait] l'objet de

¹ Rapport du syndic, op. cité, p. 18-19.

Remarque de présentation : le bilan présenté dans le rapport fait figurer le passif sous l'actif. Pour des motifs de commodité de présentation, les deux postes sont présentés en vis-à-vis. D'autre part, le total de l'actif est en fait de 392 087 138,98 F ; nous n'avons pas corrigé l'erreur et avons laissé le montant originel. Les lettrages (a) et (a'), qui ne figuraient pas sur la situation présentée aux actionnaires, permettent d'identifier plus facilement les différents postes que le tribunal retiendra sous le terme de « *valeurs aléatoires* ».

² Le fonds de réserve peut être reconstitué de la façon suivante :

	Amortissement des Fr. d'établ.	Fonds de réserve	Solde non affecté	Total
Primes sur la 2 ^e augm. de capital :				17 500 000,00
Affectation du résultat 1878 :	127 605,47	28 682,75	68 267,87	
Affectation du résultat 1879 :	854 490,37	678 640,10	- 33 015,15	
Affectation du résultat 1880 :		1 084 176,07	23 251,22	
Total :	982 095,84	1 791 498,92	58 503,94	2 832 098,70
Total général :				20 332 098,70
Poste de réserves :				20 291 498,92
Ecart inexplicé :				40 599,78

(Selon rapport du syndic, op. cité, p. 9-15).

l'examen et du contrôle le plus minutieux »¹ ; les « bénéfices réalisés sur l'exercice courant s'élevaient, au minimum, à la somme de 36 millions ainsi que le constate le rapport des commissaires »².

A partir de ces informations et de celles recueillies dans le dossier du faillite du tribunal de la Seine, il est donc possible de reconstituer l'opération financière que projetait Bontoux³ :

Tableau 2 – Reconstitution du montage financier de la 3^e augmentation de capital

	Date de l'A.G.	Nb. de titres	Valeur d'émis.	Valeur nomin.	En milliers de francs				
					Total du nominal	Prime	Total à verser	Versé	Reste à libérer
Souscript. du capital	03.06.1878	50.000	500	500	25.000	0	25.000	6.250	18.750
1 ^e augm. K	29.04.1879	50.000	520	500	25.000	1.000	26.000	7.250	18.750
2 ^e augm. K	15.11.1880	100.000	675	500	50.000	17.500	67.500	30.000	37.500
3 ^e augm. K	05.11.1881	100.000	850	500	50.000	35.000	85.000	85.000	0
Totaux		300.000	–	500	150.000	53.500	203.500	128.500	75.000
Utilisation de la 3 ^e augm. de K	05.11.1881	200.000		125	Imputation sur le 2 ^e ¼ du capital initial et des deux premières augmentations de capital.				– 25.000
Solde restant à libérer, c'est-à-dire les deux derniers quarts du capital initial et les deux derniers quarts des deux premières augmentations de capital (200 000 x 125 x 2)									50.000
Réserves (primes antérieures, bénéfices antérieurs et fonds d'amortissement)									– 25.500
Bénéfices 1881									– 24.500
Solde restant à libérer									0

¹ Arrêt du tribunal correctionnel de la Seine du 13 décembre 1882 (S.1883.II.101b).

² Selon le procès-verbal du conseil d'administration présenté à l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1881, *in* Rapport du syndic, op. cité, p. 16. L'écart d'un peu moins de 2 millions n'a, semble-t-il, pas éveillé l'attention de quiconque !

³ Cette reconstitution ne tient pas compte, bien sûr, des malversations effectuées. Nous nous intéressons ici à ce qui est présenté au public ; nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur les implications des agissements délictueux de Bontoux.

De la sorte, son bilan au 30 septembre 1881, après réalisation complète de la dernière augmentation de capital, aurait pris la forme suivante :

Actif		Passif	
<i>Actif inchangé à l'exception des postes suivants :</i>		<i>Passif inchangé à l'exception des postes suivants :</i>	
Versements non appelés	0	Capital	150 000 000,00
Caisse et Banque de France ¹	92 772 493,31	Fonds de réserve ²	21 363 513,05
		Réserve extraordinaire	0
		Versements anticipés sur actions	0
		Profits et pertes	0
	400 979 392,98		400 979 392,98

En l'absence d'opérations frauduleuses, le montage financier par Bontoux semblait donc tout à fait réalisable. Il reste à examiner les critères comptables qui ont permis au tribunal de caractériser le délit de dividendes fictifs.

χ. Le raisonnement comptable du tribunal

S'appuyant notamment sur la jurisprudence antérieure déterminée par le conseiller Faustin Hélie lors de l'affaire Mirès, la Cour considère que, pour déterminer la réalité des bénéfiques, « *il convient donc de rechercher si ces bénéfiques qui, à concurrence de 24,500,000 fr., [...] résultaient bien tous d'affaires entièrement liquidées et pouvaient par conséquent être considérés comme définitivement acquis* »³.

¹ C'est-à-dire :

Caisse et Banque de France :	8 880 243,31
Versements effectués sur la troisième augmentation de capital :	+ 85 000 000,00
Remboursements des versements anticipés sur actions (selon décision et information fournie par le procès-verbal de l'assemblée générale du 5 novembre 1881) :	- 1 107 750,00
Total	92 772 493,31

(Selon rapport du syndic, op. cité, p. 9-15).

² C'est-à-dire :

Fonds de réserve initiale :	20 291 498,92
Réserve extraordinaire :	+ 7 000 000,00
Profits et Pertes :	+ 34 072 014,13
Part de la prime d'émission de la 3 ^{ème} augmentation de capital (100 F x 100 000) :	+ 10 000 000,00
Libération partielle des deux derniers quarts du capital initial	Sur les réserves : - 25 500 000,00
et des deux premières augmentations de capital :	Sur les Profits et Pertes : - 24 500 000,00
Total :	21 363 513,05

(Selon procès-verbal de l'assemblée générale du 5 novembre 1881 in rapport du syndic, op. cité, p. 9-15).

³ Arrêt du tribunal correctionnel de la Seine du 13 décembre 1882 (S.1883.II.101b). Nous reviendrons plus loin sur les termes employés par le tribunal pour déterminer le bénéfice réel.

Or, l'expertise indique que les bénéfices réalisés sur les participations financières pour 22 520 292,60 francs et sur les valeurs diverses pour 2 500 000 francs « se rapportaient à des opérations alors en cours, et dont plusieurs même n'étaient pas encore définitivement réglées au jour de la faillite »¹.

Parmi les participations financières, le tribunal relève que le bénéfice de 3 millions de francs réalisé sur le syndicat des Alpines² aboutit finalement à une perte de 14.601.573,90 francs, après la faillite déclarée de l'*Union Générale*³.

Quant au bénéfice obtenu sur les valeurs diverses, il correspondait en fait à 3 650 titres de l'*Union Générale* détenus par elle-même sous le prête-nom d'Izoard⁴ que la société avait payés 5 531 324,39 francs⁵ ; à la date de l'assemblée générale du 5 novembre 1881, le nombre des titres était de 10 292⁶ acquis⁷ et 57 980 en report, pour lesquels la société avait déboursé 98 144 736 francs.

¹ Arrêt du tribunal correctionnel de la Seine du 13 décembre 1882 (S.1883.II.101c).

² Le syndicat des Alpines, dont le chef de file était la *Société Minière et Métallurgique des Alpes Autrichiennes*, regroupait un ensemble de huit sociétés dont l'un des but était de parvenir à « l'entente entre les deux [celle du Nord et celle du Sud de l'Autriche] sociétés pour le maintien des prix de vente » (BONTOUX, *L'Union Générale*, p. 108-12 ; cité par J. BOUVIER (1960), *Le krach...*, op. cité, p. 65) ; formé en décembre 1881, ce syndicat « fut en tout cas un boulet pour l'Union, qui se trouva surchargée de ses titres au moment de la crise [...] ; elle souffrit de la crise économique générale, et des progrès de la sidérurgie de Bohême [...]. Dans son ouvrage Bontoux signale qu'à la fin de 1886, l'Alpine dut s'entendre « avec ses concurrents du Nord pour arrêter la baisse des prix de vente » » (J. BOUVIER (1960), *Le krach...*, op. cité, p. 66).

³ Bien que l'écart soit nettement significatif entre le gain attendu et la perte réalisée, il convient de noter que le tribunal ne précise pas que l'évaluation est faite, pour le premier chiffre de 24 500 000 francs, dans un contexte de continuité de l'exploitation alors qu'elle est réalisée dans le cadre d'une liquidation pour le second de – 14 601 573,90 francs.

⁴ Izoard, parent de Bontoux, était un ancien inspecteur des finances – il fut notamment chargé d'enquêter sur la compagnie des chemins de fer romains appartenant à Mirès – qui avait dirigé la *Société des Forges et Visseries de Saint-Hyppolyte*, l'une des affaires proposées par Bontoux à Henri Germain qui la refusa. Il servit de prête-noms pendant toute la durée de l'*Union Générale*.

⁵ Le rapport du syndic indique, à la même date et pour le même nombre de titres, la somme de 5.171.290,24 F, soit un écart de 360 034,15 F.

⁶ Ces chiffres sont tirés de l'arrêt du tribunal correctionnel de la Seine du 13 décembre 1882 ; pour sa part, le rapport du syndic (op. cité, p. 19) fait état de 10 294 titres qui avaient coûté 17 257 007,19 francs (au lieu de 17 247 802 francs indiqués dans l'arrêt, soit un écart de 9 205,19 francs).

⁷ Cette situation ne fait que s'amplifier ainsi qu'en atteste le tableau ci-dessous dressé par le syndic :

Dates d'achat	Titres existants en caisse	Sommes déboursées
30 septembre 1881	3 650	5 171 290,24
15 octobre 1881	5 276	8 160 836,69
31 octobre 1881	10 294	17 252 007,19
15 novembre 1881	24 116	45 331 393,64
30 novembre 1881	25 074	45 897 031,64
15 décembre 1881	25 849	45 533 187,49
31 décembre 1881	26 502	45 865 650,15

(Rapport du syndic, op. cité, p. 20).

En d'autres termes, l'Union Générale a d'une part anticipé des résultats positifs qui s'avéreront négatifs à la liquidation de la société, et d'autre part a enregistré des bénéfices sur ses propres titres en considérant que la plus-value latente et fictive était acquise.

Le tribunal correctionnel de la Seine cherche alors à démontrer le caractère fictif des dividendes distribués sous forme de libérations partielles d'actions ; pour cela, il s'appuie sur le bilan au 30 septembre 1881 que nous venons d'évoquer, et se lance dans un raisonnement comptable assez confus :

« – [...] l'examen des divers éléments d'actif portés au bilan [du 30 septembre 1881] dont il s'agit fournit la preuve que non seulement cet excédent d'actif [de 34 072 014,13 fr.] mais encore les bénéfices [futurs en cas de cessions d'actifs], ainsi que les disponibilités énoncées ne pouvaient alors être considérées comme existant réellement ; qu'en effet, le dépouillement du chapitre de l'actif intitulé reports ou¹ avances sur titres, participations financières, valeurs, a démontré que les ressources actives dont la réalisation n'était qu'éventuelle ou dont la réalisation n'aurait pu, en tout cas, et sans une dépréciation considérable, être opérée dans une seule liquidation, s'élevaient au chiffre de 197,653,558 fr. ; qu'en regard de ce chiffre, les fonds de réserve et amortissement, en y ajoutant même les 10 millions que devaient former le prélèvement de 100 fr. sur la prime imposée aux 100,000 actions nouvelles, ne dépassaient pas 37,291,498 fr. 42 c. ; que les bénéfices en valeurs actives, dont la réalisation était éventuelle et pour lesquelles il n'existait aucune réserve ni prévision d'amortissement, formaient donc une somme de 160,362,051 fr. 64 c. ; et que, par suite, l'excédent d'actif qui ressortait du bilan n'était que de 34,072,014 fr. 13 c., la distribution des bénéfices et des réserves, annoncée sous forme de libération des anciennes actions jusqu'à concurrence de 50 millions n'était pas disponible, mais que l'importance des bénéfices des valeurs aléatoires, qui figuraient dans l'actif pour leur chiffre intégral, dépassait celle des réserves et bénéfices réalisés dans la proportion de 126,290,037 fr. 51 c. ; qu'enfin, et pût-on admettre par hypothèse toutes les évaluations du bilan du 30 sept. 1881, et la disponibilité qui en ressortait de 50 millions de bénéfices et de réserves, au moins, faudrait-il que ces évaluations se retrouvassent encore exactes à la date du 31 déc. 1881, puisque cette date était celle de la clôture régulière de l'exercice 1881, et celle aussi qui avait été fixée pour la libération des anciennes actions ; qu'il convient donc de rechercher s'il en était ainsi, et si, à cette date, une disponibilité de 50 millions était encore suffisante pour la libération du solde des anciennes actions »².

Autrement dit, la Cour s'inscrit dans la continuité de la logique judiciaire antérieure de calcul d'un résultat basé sur « une seule liquidation » où, face à l'incertitude des affaires

¹ En fait, à la reconstitution des sommes énoncées par l'arrêt, la conjonction « ou » doit être remplacée par « et ».

² Rapport du syndic, op. cité, p. 48-69 et S.1883.II.102. (texte souligné par nous).

– la « réalisation était éventuelle » et les « valeurs aléatoires » – domine le principe de prudence.

Le calcul du tribunal peut être reconstitué de la sorte :

Tableau 3 – Reconstitution des calculs exposés dans l’arrêt du tribunal correctionnel de la Seine en date du 13 décembre 1882¹.

	Postes repris par l’arrêt	
(A) « Ressources actives dont la réalisation n’était qu’éventuelle ou dont la réalisation n’aurait pu, [...], et sans une dépréciation considérable, être opérée dans une seule liquidation » :		
« Valeurs »	94 382 712,35	
« Avances et crédits sur nantissements »	33 106 983,34	
« Participations financières »	18 158 073,06	
	53 087 585,34	
Total (p/mémoire)	198 735 354,09	
Total selon l’arrêt du tribunal	197 653 558,00	197 653 558,00
« Fonds de réserve »	– 20 291 498,92	
« Réserve extraordinaire »	– 7 000 000,00	
« Prime » sur l’augmentation de capital	– 10 000 000,00	
(B) Total selon l’arrêt du tribunal		– 37 291 498,92
Solde restant : (C) « bénéfices en valeurs actives, dont la réalisation était éventuelle et pour lesquelles il n’existait aucune réserve ni prévision d’amortissement, formaient donc une somme de ... »		160 362 051,64
(D) « excédent d’actif qui ressortait du bilan n’étant que de ... » Profits et pertes		– 34 072 014,13
(E) « importance des bénéfices des valeurs aléatoires, qui figuraient dans l’actif pour leur chiffre intégral... » [Σ (a) – Σ (a’) du tableau 1 : situation au 30 septembre 1881].	137 371 845,04	126 290 044,95

Il convient de souligner les incohérences comptables de cet extrait d’arrêt avant de s’intéresser au raisonnement comptable du tribunal.

En premier lieu, alors que le bilan auquel se réfère la Cour ne tient pas compte de la troisième augmentation de capital, celle-ci introduit dans son calcul des réserves un élément postérieur à la date de situation en tenant compte d’une part de la prime versée lors de cette troisième augmentation (E).

¹ Ce tableau est repris en détail, poste par poste, en annexe II.A.

En deuxième lieu, l'imprécision de la formule adoptée – « *importance des bénéfices des valeurs aléatoires, qui figuraient dans l'actif ...* » (E) – pourrait laisser croire que le tribunal confond bénéfices et actif ; en fait, il faut comprendre que les valeurs « *aléatoires* » de l'actif recèlent des supposés bénéfices constitués de plus-values latentes nées pour l'essentiel de la spéculation sur ses propres titres par l'*Union Générale* ; leur cession, dans une logique de liquidation, doit produire des bénéfices à même d'alimenter les dividendes versés.

En troisième lieu, le « *solde de l'exercice précédent* » n'est pas considéré comme une rétention de bénéfice non affecté, mais soit comme un élément du capital, soit comme une dette – ce qui correspond à la présentation que nous en avons donnée dans le tableau 3 et en annexe II.A..

Une fois dégagé de ces incohérences techniques et imprécision de langage, il est possible d'essayer de comprendre le raisonnement mené par le tribunal.

Le tribunal s'inscrit dans une logique de liquidation. Compte tenu qu'il sait, par le biais des différents rapports qui lui ont été remis, que les postes de « *Reports* », « *Valeurs* », « *Avances et crédits sur nantissements* » et « *Participations financières* » - d'un total retenu pour 197.653.558 francs [Tableau 3] - masquent partiellement des opérations fictives ou des prétendues plus-values potentielles, son idée est d'imputer alors toutes les réserves, d'un total retenu pour 37.291.498,92 francs [Tableau 3], et profits, d'un total de 34.072.014,13 francs [Tableau 3], sur ces actifs afin d'en extraire une valeur nette, estimée à 126.290.044,95 francs ; de la sorte, tout titre de l'*Union Générale* racheté par l'intermédiaire d'un prête-nom et se trouvant dans le bilan au 31 décembre 1881 sera considéré comme un dividende fictif puisque, dans ce cas, la société opérerait à la libération des titres avec des ressources propres - réserves et profits - qu'elle n'a plus, puisque déjà précédemment affectées.

Or, les engagements de l'Union Générale dans le rachat de ses propres titres ne font que s'accroître :

« Qu'il suffit pour démontrer l'impossibilité absolue dans laquelle se trouvait la société à cette époque [au 31 déc. 1881], de réunir la somme nécessaire à la libération projetée de constater que la société de l'Union générale était alors acheteur de ses propres titres, pour une somme de : 57.691.740,15
qu'elle en reportait pour : 62.164.000,00
ce qui représentait au 31 décembre un capital immobilisé de : 119.855.740,15 »¹.

De ce fait, la libération des titres prend la forme d'une distribution de dividendes fictifs pour deux motifs.

D'une part, parmi les « valeurs aléatoires » de 126 290 044,95 francs figurent pour approximativement 119 855 740,15 francs d'engagements de l'Union Générale à racheter ses propres titres qu'elle ne peut libérer par imputation sur les réserves, puisque celles-ci ont déjà été affectées à la dépréciation de ce poste.

D'autre part, le montage financier prévoyait d'utiliser les réserves à hauteur de 25.500.000 francs et les profits à hauteur de 24.500.000 francs pour libérer les titres ; or, ces réserves et profits ont déjà été affectés à la dépréciation des « valeurs aléatoires ».

Cet arrêt montre, peut-être plus encore que les deux autres, le lien étroit mais implicite, qu'établit le tribunal entre le principe de fixité du capital, le délit de dividendes fictifs, et par voie de conséquence, la protection des créanciers. Le résultat est un résultat de liquidation calculé sur la base d'une différence de l'actif et du passif.

L'arrêt d'appel du 19 mars 1883 rendu par la même cour confirmera le délit de distribution de dividendes fictifs². Bontoux et Feder se pourvoiront sans succès en cassation.

¹ Premier arrêt du tribunal de commerce de la Seine du 15 mai 1882, *in* Rapport du syndic, d11u3, op. cité, p. 28. Le syndic indique, dans ce même rapport et pour la même date, le décompte qu'il obtient ; les montants sont plus faibles, mais également significatifs :

« Si l'on réunit, au 31 décembre [1881], date de la clôture de l'exercice, l'ensemble des actions achetées ou souscrites, on trouve que la société possédait :

Achetés	26.502 titres	45 865 650,15 fr.
Souscrits	20.929 titres	25.250.820,05 fr.
	47.431 titres	<u>71.116.470,20 fr.</u> »

In rapport du syndic, op. cité, p. 21.

² Sur les quatre autres chefs de prévention, les deux premiers seront infirmés, les deux derniers confirmés. La peine d'emprisonnement sera réduite de cinq à trois années.

Paradoxalement, ces affairistes, qui défrayèrent la chronique, contribuèrent par ailleurs - essentiellement pour les Pereire - au développement industriel et financier de la France de cette fin de siècle. En d'autres termes, et à supposer que ces condamnations pénales ne soient que le reflet de leurs pratiques comptables les plus ordinaires, ces « histoires financières » ont d'étranges résonances contemporaines et soulèvent deux questions fondamentales : le développement économique, et plus généralement le capitalisme, doit-il s'accommoder de pratiques déviantes ? Les coûts de la régulation comptable ne sont-ils pas supérieurs aux bénéfices qu'en retirerait, sinon la collectivité, du moins la croissance économique ?

Bien que ces questions mériteraient d'être approfondies, nous pouvons néanmoins proposer une hypothèse : la croissance économique est indépendante de la régulation comptable, mais celle-ci favorise sa régularité et évite les retournements de tendance trop brutaux. En d'autres termes, le principe de prudence, si cher à la comptabilité, a une fonction cathartique sur l'économie : il tempère les ardeurs conquérantes des entrepreneurs, rappelle le lien indéfectible existant entre le flux monétaire et le résultat publié, ou encore entre l'encaissement et le dividende versé - même si cette mesure reçut dès le XIXe siècle des tempéraments, comme nous le verrons un peu plus loin.

Cette hypothèse s'appuie notamment sur la corrélation historique apparente - d'autres facteurs peuvent bien sûr intervenir - entre les cycles de dividendes fictifs (cf. Fig. 1 précédente) et les crises économiques¹.

Une comptabilité prudente aurait donc une fonction de régulation sociale indispensable à une croissance économique maîtrisée ; sans pour autant réduire le phénomène de défaillance, elle aurait pour effet de modérer les faillites nées de bulles spéculatives ; la protection des créanciers y gagnerait.

iv. De l'abandon doctrinal du régime de la plus-value non réalisée (1898-1901)

Bien que condamné à plusieurs reprises, notamment dans des affaires majeures, la conception d'un bénéfice distribuable fondé sur le principe de la plus-value latente connaît un bref regain d'intérêt jurisprudentiel et doctrinal à la fin du XIXe siècle.

Le premier cas est celui du sieur de Salignac, associé-gérant qui avait droit à un intéressement sur le bénéfice réalisé par la société qu'il dirigeait². A la suite d'un différend à ce sujet, l'affaire est portée devant le tribunal de Cognac le 3 août 1900, puis en appel devant la Cour de Bordeaux le 30 juillet 1901.

La Cour de Bordeaux entérine le jugement de première instance qui avait reconnu la réalité d'un bénéfice fondé sur l'existence de plus-value latente : « *on prétend vainement que*

¹ Cf. E. LEVASSEUR (1912), *Histoire économique...*, op. cité, p. 266, 420-39. Les crises décrites, et les phénomènes qui en sont les causes, correspondent chronologiquement aux affaires que nous avons évoquées.

² Il ne s'agit donc plus de dividendes fictifs, mais l'arrêt est intéressant dans la mesure où il indique les éléments constitutifs du bénéfice.

l'augmentation de valeur des marchandises en magasin, laquelle a été déterminée par l'inventaire, ne constitue pas un bénéfice réalisé »¹.

Dans un second cas, sept ans plus tôt, en 1894, Deslinières avait racheté un atelier de fabrication de machines à coudre qu'il avait transformé en société en participation après avoir acquis des brevets auprès de M. Avrial. Au milieu de la même année, il avait converti cette entreprise en une société anonyme enregistrée sous le nom de *Compagnie française des machines à coudre* dans le but de renforcer ses fonds propres et sauver son affaire².

A l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 janvier 1895, Deslinières, président du conseil d'administration, présente les comptes de l'exercice écoulé qui font ressortir un bénéfice de 85 290,98 francs, propose et obtient de « consacrer sur cette somme 25 000 fr. à l'amortissement des brevets et du matériel de la Société et de distribuer le surplus, soit 60 290 fr. 98 cent. »³, après affectation à la réserve légale de 3.014,55 francs. L'affaire est portée en première instance devant le tribunal correctionnel de Montluçon le 7 janvier 1898 qui condamne Deslinières pour distribution de dividendes fictifs⁴.

¹ *Journal des Sociétés*, 1902, p. 260.

² Lettre de Debesson – un associé – à Deslinières le 24 avril 1894: « *Mon cher Lucien, concluez vite votre Société pour remonter votre crédit qui chancelle ferme à l'heure actuelle* » in D.1900.II.139b.

³ D.1900.II.139a.

⁴ Deslinières fait appel de son premier jugement auprès de la cour de Riom qui confirme partiellement la décision du tribunal de Montluçon le 27 avril 1898 ; le jugement de la Cour de Riom est cassé pour vice de forme le 21 juillet 1898 et renvoyé devant la cour d'appel de Lyon qui ne retient que le délit de distribution de dividendes fictifs dans son jugement du 19 mars 1899.

Après deux expertises, le résultat initial est corrigé de la façon suivante¹ :

Résultat déclaré au bilan :	85 290,98
Réduction non justifiée dans l'arrêt mais retenue par les experts et le tribunal :	– 7 125,00
Bénéfice avant redressements retenu par l'expertise :	<u>78 165,98</u>
<i>Plus-values latentes enregistrées en comptabilité :</i>	
• Sur des marchandises données en consignation :	– 5 134,35
• Sur deux machines-outils portées à l'inventaire mais dont la contrepartie non payée ne figurait pas au passif :	– 2 815,50
<i>Opérations non enregistrées au bilan relevées par les experts :</i>	
• Salaires :	– 5 500,00
• Amortissements à 5% du mobilier :	– 1 354,15
• Erreur de calcul omise :	– 286,75
<i>Autres retraitements :</i>	
• Economie réalisée sur la construction d'outils destinés à être conservés par l'entreprise et considérée comme un bénéfice :	– 25 586,85
Total des retraitements retenus par le tribunal² :	<u>– 40 842,75</u>
Bénéfice retenu par le tribunal :	37 423,23

Après avoir exposé le calcul précédemment reconstitué, la Cour de Lyon conclut :

« On constate qu'il ne reste plus comme bénéfices réalisés qu'une somme de 37,423 fr. 23 cent. ; – Considérant que, d'autre part, déduction faite des 25,000 fr. consacrés à l'amortissement et des 3,014 fr. 55 cent. portés à la réserve légale, il a été distribué aux actionnaires de la Société 57,276 fr. 43 cent. ; – Que, par conséquent, près de 20,000 fr. sur cette dernière somme représentaient des dividendes fictifs... »³.

En d'autres termes, Deslinières avait retenu pour la constitution du bénéfice principalement deux éléments ; il s'agissait d'une part de plus-values latentes réalisées sur des marchandises données en consignation à des agences mais non vendues qui avaient été estimées à leur prix de vente et non à leur prix de revient ; et d'autre part,

¹ Reconstitution des calculs réalisés d'après l'arrêt de la cour de Lyon du 16 mars 1899, in D.1900.II.137 et s.

² Le total des retraitements s'élève en réalité à 40 677,60 francs, ce qui représente un écart de 165,15 francs avec le total que nous présentons. Bien qu'il soit minime et sans incidence ici, il faut néanmoins souligner qu'en général la reconstitution des calculs réalisés à partir des chiffres fournis par les arrêts fait souvent apparaître des erreurs.

³ S.1901.I.537. Il convient de remarquer au passage l'erreur commise dans l'estimation des dividendes fictifs. Jusqu'au début du XXe siècle l'amortissement pouvait être soit enregistré comme une charge, soit considéré comme une affectation du résultat ; il pouvait même parfois être différé en l'absence de résultat bénéficiaire. La jurisprudence du XXe siècle tendra de plus en plus à le considérer comme une charge obligatoire. Dans le cas présent, l'assemblée générale, d'après les termes mêmes précités de l'arrêt, avait décidé d'imputer l'amortissement sur le bénéfice ; le calcul du tribunal aurait donc dû être le suivant :

Bénéfice retenu par le tribunal :	37 423,23
Amortissement décidé par l'assemblée générale :	– 25 000,00
Affectation à la réserve légale (d'après le calcul initial de Deslinières) :	– 3 014,55
Dividendes distribués (85 290,98 – 25 000, 00 – 3 014,55) :	– 57 276,13
Dividendes fictifs :	<u>– 48 047,45</u>

d'une économie de plus de 25 000 francs réalisées sur une production pour soi-même.

La cour refuse cette argumentation au motif :

« qu'on ne peut considérer comme bénéfiques susceptibles d'être distribués que ceux qui se composent de l'excédent de l'actif sur le passif, provenant d'opérations accomplies au jour de la clôture de l'exercice, et comprenant des espèces en caisse ou des valeurs d'un encaissement prochain équivalent à des espèces en caisse, ou encore des créances d'un recouvrement immédiat et non susceptible de discussion »¹.

A. Wahl, professeur de droit, en publiant une note sous l'arrêt de cassation dans laquelle il défend partiellement la position adoptée par Deslinières, soulève à la fois la question du bénéfice et celle de l'évaluation.

« Qu'est-ce donc que le bénéfice réel ? C'est l'excédent, au moment où est fait l'inventaire annuel, de l'actif social brut sur le passif social »² ; A. Wahl en déduit que toute économie réalisée ou par extension toute plus-value latente, constitue un bénéfice puisqu'une différence existe entre le coût constaté et la valeur inscrite au bilan : « le bénéfice est l'excédent de l'actif sur le passif, que cet excédent dérive d'une recette, d'une augmentation de valeur ou de toute autre circonstance. Du reste il n'est pas question de savoir si ces améliorations et économies sont des bénéfices ; elles augmentent la valeur du matériel, elles constituent donc un supplément d'actif »³.

Le résultat, tel qu'il est évoqué par A. Wahl, sous-tend un modèle comptable statique fondé sur la différence des valeurs actives et passives. Cette conception purement patrimoniale n'a rien de surprenant pour des juristes où l'inventaire a toujours eu cette fonction probatoire garantissant aux créanciers la couverture des dettes par le patrimoine du commerçant. De ce fait, A. Wahl exclut toute référence à un résultat qui serait calculé de façon dynamique par différence des flux de coûts et de produits¹ ; bien que la jurisprudence n'ait jamais adopté ce dernier mode de calcul, la position adoptée par A. Wahl - inclure les plus-values latentes - produit l'effet inverse de cette finalité juridique donnée à l'inventaire car sont anticipés des bénéfices qui n'ont pas même été réalisés. C'est sans doute pour ce motif que ce raisonnement ne sera pas suivi par la doctrine et la jurisprudence.

La possibilité de distribuer des plus-values latentes ressurgira au lendemain de la deuxième guerre mondiale lorsque l'administration reconnaîtra la possibilité de réévaluer les actifs en franchise fiscale ; une importante controverse naîtra du fait de

¹ Arrêt de la cour de Riom du 27 avril 1898 (S.1901I.540b).

² S.1901I.538a.

³ S.1901I.539b.

déterminer si les plus-values nominales ainsi dégagées peuvent faire l'objet d'une distribution de dividendes. Bien que l'origine de cette plus-value soit différente – elle ne provient pas d'une augmentation supposée de la valeur initiale d'un actif mais d'une réévaluation de son coût historique rendue nécessaire par un contexte d'hyperinflation – il en résulte des conséquences similaires : cette réserve *« ne provient pas d'une rétention de bénéfices provenant d'opérations réalisées et exécutées, et de ce fait, elle ne traduit pas une augmentation réelle de l'actif social mais elle est la conséquence d'une opération interne et comptable effectuée sans que se produise aucun changement ou mutation dans les divers éléments patrimoniaux de la société »*² ; bien qu'aucun texte n'interdise la répartition de cette réserve de réévaluation, la plupart des auteurs d'après-guerre s'accorderont à reconnaître que, par prudence, elle ne peut faire l'objet d'une distribution de dividendes.

¹ Bien que le compte de Profits et Pertes ne soit pas encore largement diffusé – nous avons vu qu'il faisait une timide apparition dans les manuels à la fin du siècle –, il est cependant connu des juristes depuis quelques années, ainsi qu'en a témoigné l'affaire Pereire.

² Constantin VOUTSIS (1963), *La distribution de dividendes fictifs*, op. cité, p. 81.

v. Synthèse : les interprétations judiciaires, leurs conséquences comptables et la protection des créanciers

A partir de ces différents arrêts, il est possible de dresser un bref panorama de la façon dont les tribunaux ont condamné les tribulations judiciaires précédentes et les conséquences comptables que l'on peut en tirer :

Affaire	Opération	Choix comptables du tribunal
Mirès [1862] – Caisse générale des chemins de fer		
Chemins de fer romains	Souscription de titres pour 175 MF moyennant une commission de 35 MF et la prise en compte de certaines charges futures.	Absence de bénéfices tant que les charges afférentes à l'opération ne sont pas réalisées : « le bénéfice n'était acquis qu'autant que la commission avait été gagnée par le service rendu ».
Chemins de fer de Pampelune	Achat de 187 km à 145.000 F revendu 200.000 F à encaissement échelonné et moyennant le placement des titres de la concession dans le public.	
Titres de la Caisse générale des ch. de fer	Evaluation au pair des titres de la Caisse générale des ch. de fer.	Evaluation frauduleuse : « adopter le chiffre du pair qui n'a pas été [...] atteint, c'est créer arbitrairement un excédant d'actif... ».
Pereire [1872] – Compagnie immobilière		
Inventaire 1863	Boni de fusion distribué.	Absence de réalisation : « cette somme [...] ne présentait qu'une majoration ou plus value [...] qui] ne pouvait pas [plus] être mise en distribution... ».
	Plus-value latente calculée sur la base d'une économie réalisée entre deux contrats.	Pas de justification, mais « ces deux articles [devaient] être retranchés du compte de l'exercice... ».
Inventaires 1864 et 1865	Bénéfices constatés sur la vente de terrains dont l'encaissement s'échelonne sur 30 ans et sur des locations avec promesse de vente.	Encaissement trop échelonné : « simple collection de créances à long terme [...] loin de constituer une valeur ferme ».
Bontoux [1885] – Union générale		
Rachat de ses propres titres	Manœuvres frauduleuses visant à faire monter les cours par rachat d'anciens titres cotés et introduction en bourse de nouveaux.	Surévaluation d'actifs pour générer du bénéfice : « il convient donc de rechercher si ces bénéfices [...] résultaient bien tous d'affaires entièrement liquidées... ».
Deslinières [1899] – Cie française des machines à coudre		
Bilan erroné	Surévaluation de marchandises, économie de coûts constaté en bénéfice, opérations non enregistrées.	Retraitement des postes concernés et constatation de distribution de dividendes fictifs.
Salignac [1901]		
Participation aux bénéfices du gérant	Création d'un bénéfice sur la base d'une plus-value latente.	Reconnaissance de la plus-value : « on prétend vainement que l'augmentation de valeur des marchandises en magasin, laquelle a été déterminée par l'inventaire, ne constitue pas un bénéfice réalisé ».

Les deux derniers arrêts sont des décisions mineures que ne retiendra pas la majorité de la jurisprudence qui, dans son ensemble, est toujours restée attachée à une conception prudente du bénéfice, qui excluait toute anticipation de bénéfices quel qu'en soit le fondement : produits anticipés, économies de coûts, plus-value non-réalisée, boni de fusion.

Le délit de dividende fictif principe demeure étroitement lié au principe de fixité du capital, même si la relation est rarement évoquée explicitement. Comme nous le verrons plus loin, la relation devient plus manifeste lorsque l'amortissement devient un outil conceptuel.

Mais le paradoxe reste entier : les juristes, tel A. Wahl, les plus attachés à une évaluation au cours du jour ont une position théorique incompatible avec les pratiques délictueuses. Pour ce motif, la jurisprudence préfère s'appuyer non pas sur des critères d'évaluation contestables, mais sur des faits plus objectifs ; l'attachement à l'inventaire de liquidation les amène considérer la symétrie charges décaissées-produits encaissés comme le meilleur mode de lutte contre les dividendes fictifs.

La protection des créanciers, fondée initialement sur un inventaire évalué en valeur du jour, glisse progressivement vers une lecture plus dynamique de la comptabilité ; la matérialité du flux financier demeure le garde-fou à des anticipations abusives du résultat.

c. Le système de l'encaissement ou l'anachronisme de certains juristes (1862)

La Cour de Douai, en choisissant d'acquitter Mirès du chef de prévention de distribution de dividendes fictifs reconnaissait de la sorte que les plus-values latentes – ou plus exactement encore, les gains potentiels sur des opérations en cours de réalisation – pouvaient faire l'objet d'une inscription au bilan et d'une répartition entre les actionnaires.

Cette décision ne demeura pas sans réponse. Delangle, Garde des Sceaux, se pourvoit en cassation dans l'intérêt de la loi et confie au procureur général Dupin le soin de défendre le ministère public :

« Ce résultat [l'acquiescement de Mirès], auquel Mirès devait s'attendre moins que tout autre, a surpris ceux-là même qui pouvaient le plus le désirer. – Si la Cour de Douai s'était bornée à prononcer un acquiescement fondé sur le défaut de preuves du délit ou sur des circonstances personnelles au prévenu (comme l'absence d'intention criminelle), l'opinion publique, habituée à respecter l'œuvre de la justice, aurait pu ne tenir aucun compte des protestations des jurisconsultes qui avaient étudié les faits du procès. Mais l'arrêt du 21 avril [celui de la cour de Douai] a pris les proportions d'un danger social, lorsqu'on a vu proclamer la légalité de tous et de chacun des actes que les tribunaux de Paris avaient flétris »¹.

¹ Lettre de Delangle, Garde des Sceaux, saisissant le ministère public dans l'intérêt de la loi, *op. cit.*, p. 636b.

Après avoir rappelé brièvement¹ les positions respectives des Cours de Paris et de Douai, le procureur général Dupin s'attache à lever toute ambiguïté sur la notion de bénéfice acquis :

« En ce point, l'arrêt [de la Cour de Douai] a méconnu le véritable esprit de la loi de 1856, qui n'autorise la répartition des dividendes qu'autant qu'ils sont « réellement acquis. » – Ce mot réellement a une signification précise, il ne permet pas l'équivoque. Il ne faut pas considérer le droit abstrait à un bénéfice, tel qu'il peut résulter d'une stipulation ; il faut encore que ce bénéfice ait été réalisé. – On ne partage pas des espérances, même bien fondées ; on ne partage pas une clause, mais des écus. Un dividende, avant de sortir de la caisse, doit d'abord y être entré »².

Par cette formule percutante – « *On ne partage pas des espérances, même bien fondées ; on ne partage pas une clause, mais des écus. Un dividende, avant de sortir de la caisse, doit d'abord y être entré* » – qui fera date dans la jurisprudence, le procureur Dupin inverse la conception du bénéfice acquis qu'avait retenu la Cour de Douai³. La Cour de cassation suivra donc le réquisitoire du procureur Dupin⁴ : la théorie de l'encaissement⁵ signe la fin de l'affaire Mirès.

Le résultat distribuable ne repose donc plus sur l'existence d'une plus-value latente mais sur la réalisation de son encaissement. On revient ainsi partiellement à la formulation juridique traditionnelle d'un bénéfice issu d'une liquidation. La différence essentielle tient à ce qu'il n'est plus exigé la fin de la société mais seulement le dénouement complet - c'est-à-dire l'encaissement - des opérations constitutives du résultat distribuable. Cette conception

¹ « ... Mirès s'était promis un bénéfice de 16 millions sur les chemins de fer romains, et un autre bénéfice de 9 millions sur le chemin de fer de Pampelune. Ces sommes ont été considérées par Mirès comme un bénéfice réellement acquis, et comme pouvant dès lors faire partie d'une répartition de dividendes. Les premiers juges avaient pensé que des bénéfices espérés n'avaient pu être considérés comme des bénéfices réalisés. L'arrêt [de la Cour de Douai], au contraire, a jugé qu'ils avaient pu être considérés comme acquis du jour même du contrat contenant les stipulations dont on les faisait dériver », in D.I.1862.318a.

² D.I.1862.318a.

³ En ce sens, il ne faut qu'anticiper la position que prendra le législateur dans son exposé des motifs de la loi du 23 mai 1863 : « *Il ne suffit pas que des opérations engagées fassent concevoir des espérances qui paraissent presque des certitudes, ni même que des conventions faites, des marchés conclus, constituent des droits véritables, des créances positives. Les résultats probables des entreprises, les effets des conventions et des traités, ne sont pas encore des bénéfices qu'on puisse distribuer. Si on en fait la répartition avant qu'ils soient effectivement réalisés, avant que la caisse sociale ait reçu les sommes qui en sont la représentation, c'est sur le capital social qu'est pris ce qui est donné aux actionnaires sous le nom de dividendes...* », cité par Ferdinand-Marie-Louis BARADEZ (1882), *Théorie des intérêts du conseil de surveillance...* op. cité, p.198.

⁴ « *il ne suffit pas que le bénéfice se fonde sur une convention qui l'assure ; [qu'] il faut qu'il soit complètement réalisé* », in Arrêt de la Cour de Cassation du 28 juin 1862, D.I.1862.320b.

⁵ Il convient de souligner que ce concept de bénéfice acquis était vraisemblablement celui le plus communément reconnu avant que la jurisprudence ait à trancher ces cas d'espèces ; déjà, en 1846, C.-A. Delangle écrivait : « *Il y a bonne foi si, au moment où les dividendes ont été distribués, le bénéfice était réel ; c'est-à-dire si, balance faite de l'actif et du passif, l'actif certain, réalisé, excédait le passif de la somme dont les associés commanditaires ont profité ; car en ce cas seulement, il y a bénéfice* » in *Des sociétés commerciales*, op. cité, p. 330.

repose sur une comptabilité de trésorerie mais n'est pas sans poser de difficultés d'applications pratiques ; car comment, dans une comptabilité d'engagement en parties doubles qui devient la référence, déterminer la part des bénéfices encaissés de ceux qui sont seulement engagés ?¹.

Cet obstacle majeur à pouvoir distinguer l'encaissement de l'engagement amènera en son temps l'administration fiscale à assouplir, comme nous le verrons, sa définition d'un impôt sur le revenu – la cédule des bénéfices industriels et commerciaux – en acceptant que le résultat imposable soit constitué d'opérations réalisées non encaissées.

Cet écueil technique et la rigidité de ce concept constituent peut-être l'une des raisons pour lesquelles la doctrine le condamnera dans son ensemble² ; la jurisprudence finira par choisir la voie médiane du bénéfice « certain et réalisable ».

d. Le système de la réalisation certaine ou le compromis des réalistes

La conception restrictive du bénéfice acquis tenue par le procureur général Dupin et la Cour de cassation restera isolée mais laissera néanmoins son empreinte dans les décisions de justice ultérieures.

Il faut surtout voir dans le système de l'encaissement une réaction des juristes face aux abus manifestes des affairistes ; cette formulation restrictive du bénéfice acquis dépassait sans doute la pensée de son initiateur : « *Une telle opinion prise à la lettre rendrait à jamais impossible toute distribution de dividendes, pendant le cours d'une société si longue qu'elle fût ; c'est à la liquidation seulement que l'actif peut être vendu, réalisé, encaissé* »³.

C'est la raison pour laquelle dès l'affaire Mirès, la Cour de cassation tempérerait les propos du procureur général Dupin en considérant qu'un bénéfice « *n'est acquis à la société, dans le sens de la loi, qui a voulu écarter les dividendes frauduleux et même*

¹ Cette difficulté n'est pas sans provoquer parfois des contresens « comptables » ; ainsi en est-il de la Cour de Bordeaux, dans l'affaire Solignac précitée, qui voulant se soustraire au système de l'encaissement et défendre celui de la plus-value indique dans son arrêt : « *en ne considérant comme bénéfices réalisés que les espèces en caisse, on fausserait l'esprit des statuts [de la société]* ». L'imprécision de la formule peut laisser croire que la Cour commet la même erreur que bien des néophytes en matière comptable qui imaginent que le solde de trésorerie correspond au bénéfice réalisé.

² « *La très grande majorité des auteurs condamne la théorie du bénéfice encaissé* » in Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité du bilan...*, op. cit., p. 171.

³ A. VAVASSEUR (1902), *Rev. des Soc.*, p. 449 ; cité par E. NOURRISSAT (1906), op. cit., p. 67.

ceux qui ne seraient que hasardés, qu'autant qu'il est le résultat d'une opération accomplie »¹.

Encore fallait-il préciser ce qu'est une opération accomplie ; la jurisprudence, par cas d'espèces successifs, s'attache à « *présente[r] une théorie éclectique qui, est en quelque sorte, la fusion des systèmes précédents. Sans tenter une définition rigoureuse et immuable du bénéfice certain, omnis definitio est periculosa, elle envisage au point de vue du fait seulement la question que nous essayons de résoudre. Elle pose d'abord en principe que les tribunaux et les Cours d'appel, juges du fait, apprécient souverainement la réalité d'un bénéfice d'après la certitude plus ou moins grande de sa réalisation* »².

Une première indication fut donnée par la Cour d'appel de Rouen dans un arrêt du 16 août 1864 qui considéra que le bénéfice devait être « *actuel* » et ne pas se « *faire attendre de longues années* »³. Mais cette formulation reste vague ; si l'attente de « *longues années* » est condamnée, en revanche, « l'actualité » du bénéfice peut être interprétée encore comme relevant du système de l'encaissement.

Un peu plus tard, dans l'affaire Pereire, la Cour de Paris dans son arrêt du 16 avril 1870, précise « *que les règles ordinaires ne réputent bénéfiques susceptibles d'être mis en*

¹ Cour de cassation, arrêt du 28 juin 1862, *op. cit.*, p. 320b. M. du Miral rapporteur du projet de loi du 23 mai 1863 s'est sans doute inspiré de cet arrêt lorsqu'il énonçait à la Chambre des députés : « *Il ne nous reste plus qu'à déterminer la signification des expressions réellement acquis. – On a voulu exprimer ainsi les bénéfices qui ne peuvent plus échapper à la société, qui ne sont plus à l'état de simple éventualité, quelle qu'en soit la vraisemblance ; dont aucun coup du sort, excepté une insolvabilité imprévue ou une destruction fortuite ne peut plus priver la société. Sous doute il ne sera pas toujours nécessaire que le bénéfice ait été encaissé ; il pourra résulter d'une valeur, d'une traite, même d'une simple créance, pourvu qu'elle soit toujours réputée bonne, non susceptible de discussion et de nature, suivant les usages du commerce, à figurer à l'actif. Le bon sens et la pratique commerciale seront, sur ce point, le meilleur commentaire de la loi* » (D.P. 1863.4.68a).

Cet extrait est intéressant à rapprocher de l'exposé des motifs précité de la même loi de 1863 qui consacrait, pour sa part, le système de l'encaissement. Cette contradiction – si l'on s'en tient aux seuls termes des discours – est significative de l'imprécision – voire de l'indécision – à déterminer la notion de bénéfice distribuable.

² E. NOURRISSAT (1906), *Des éléments constitutifs...*, *op. cit.*, p. 69-70. Sur le caractère constant de la jurisprudence, cf. également G. ROCHE (1932), *De la relativité des bilans*, *op. cit.*, p. 42 ; C. VOUTSIS (1963), *La distribution de dividendes fictifs*, *op. cit.*, p. 82.

³ Le texte intégral de l'extrait est le suivant : « *qu'en admettant que les entreprises de Poret et Mosselman pussent faire espérer, dans un avenir plus ou moins éloigné, des résultats avantageux qui auraient relevé leur position commerciale, ces espérances ne pouvaient être prises en considération pour autoriser les distributions de dividendes aux actionnaires, ces distributions ne pouvant être opérées que lorsque les bénéfices sont réellement acquis, c'est-à-dire actuels ; et l'on ne peut dire que les bénéfices sont réellement acquis et actuels quand ils dépendent d'entreprises hasardeuses dont le succès, fort incertain, doit se faire attendre de longues années* », S.1865.II.36b.

distribution que ceux qui sont certains, provenant d'opérations accomplies, encaissées ou d'un encaissement prochain, et pouvant équivaloir à des espèces en caisse »¹.

La Cour de Paris nuance donc la position du procureur général Dupin en considérant que le bénéfice n'a pas besoin d'être encaissé mais doit être « *d'un encaissement prochain* » ou « *équivaloir à des espèces en caisse* ». Le recours à cette notion d'encaissement tend à s'effacer dans les arrêts suivants² qui se concentrent sur l'accomplissement des opérations constitutives du bénéfice.

L'important n'est plus que le bénéfice soit liquide, mais qu'il traduise des opérations totalement réalisées ou en cours de l'être.

Ainsi en jugea la Cour de cassation dans un arrêt du 11 juillet 1930³ ; la *Banque industrielle de Chine* avait constaté sur une créance en devises un écart de change favorable qu'elle avait inclus dans son bénéfice et distribué sous forme de dividendes. Dans son arrêt la Cour considéra que « *cette somme, provenant de change, était d'ailleurs destinée à couvrir les risques de position de changes essentiellement variables et qu'elle ne représentait qu'un bénéfice théorique* » ; et pour déterminer le caractère fictif du dividende, elle ajouta « *qu'il ne suffit pas que le bénéfice soit assuré pour que la répartition puisse en être faite entre les associés sous forme de dividende, mais qu'il est encore nécessaire que ce bénéfice soit complètement réalisé, qu'il soit le résultat d'une opération accomplie et qu'à ce titre il figure effectivement au bilan* »⁴.

¹ *op. cité*, p. 364c. Dans la même affaire, la Cour de cassation, dans son arrêt du 7 mai 1872, adoptera une formulation à peu près identique mais abandonnera la référence à la notion d'encaissement : « *il résulte des appréciations souveraines de la Cour [d'appel] que ces prétendus bénéfices ne consistaient pas dans des valeurs réalisées ou immédiatement réalisables...* » , *op. cité*, 125c. On s'aperçoit que la frontière est tenue entre le système de l'encaissement et celui de la réalisation certaine.

² On la retrouve néanmoins sporadiquement. Le 27 avril 1898, la Cour de Riom, dans son arrêt relatif à la *Compagnie française des machines à coudre* précisa « *qu'on ne peut considérer comme bénéfices susceptibles d'être distribués que ceux qui se composent de l'excédent de l'actif sur le passif, provenant d'opérations accomplies au jour de la clôture de l'exercice, et, comprenant des espèces en caisse ou d'un encaissement prochain équivalent à des espèces en caisse, ou encore des créances d'un recouvrement immédiat et non susceptible de discussion* ». De même, en 1938 la *société d'équipement des voies ferrées et des grands réseaux électriques* avait surévalué des titres qui lui avait permis de constater un bénéfice et de distribuer des dividendes. La Cour de cassation, dans son arrêt du 7 avril 1938 (2^e espèce) décida que « *la plus value [...] demeurée soumise aux aléas d'une réalisation, ne pouvait être tenue pour un bénéfice certain, liquide et tombé en caisse, donc distribuable* » in *Journal des Sociétés*, 1938, p. 470.

³ Cet arrêt avait été précédé de nombreux autres jugements moins explicites qui se limitaient à recourir au terme initialement employé par la loi de « *bénéfice acquis* » en ajoutant simplement un adjectif soulignant l'achèvement ou la réalisation imminente des opérations constitutives de ce résultat ; le bénéfice est alors *réellement* (Affaire Secretan de la *Société Industrielle et Commerciale des Métaux*, Cour de cassation, 24 avril 1891) ou *définitivement* (Affaire Bontoux de l'*Union Générale*, Cour de Paris, 19 mars 1883) acquis.

⁴ *La semaine juridique*, 7^e et 8^e cahiers, 2^e partie, 1932, p. 1057 b.

De cette façon, la jurisprudence construit peu à peu un concept de bénéfice excluant définitivement le système de la plus-value tout en lui reconnaissant l'absence de nécessité d'une existence en caisse.

e. Les apports de la théorie comptable au XX^e siècle : une meilleure appréciation du risque de dividendes fictifs

Georges Roche, dans sa thèse sur *la relativité des bilans* (1932)¹, analyse les effets comptables de cette jurisprudence relative aux dividendes fictifs. Il en conclut que les bénéfices pour être réellement acquis doivent remplir les conditions suivantes² :

- Les opérations doivent avoir été accomplies au jour de la clôture de l'exercice ; c'est-à-dire qu'elles supposent l'existence d'un contrat définitivement conclu dont seule l'exécution ouvre droit à la constatation des bénéfices. Les fiscalistes utiliseront le terme de « comptabilité en droits acquis » pour définir ce type de comptabilité.
- Les opérations précitées doivent augmenter le fonds de roulement ; « *toutefois l'entreprise peut utiliser cet accroissement du fonds de roulement à d'autres fins (achat de marchandises, de matériel, etc.) et emprunter ensuite pour verser leur part aux participants aux bénéfices* ». En d'autres termes, le bénéfice ne doit pas être prélevé sur le capital mais n'a pas besoin d'être liquide.
- La tolérance à l'égard de la liquidité du bénéfice induit la problématique de l'évaluation : l'existence de valeurs d'un recouvrement prochain et certain est suffisant. Mais « *Seule la valeur de réalisation des créances, au jour de l'inventaire, doit être prise en considération, si elle est inférieure au prix coûtant* »³.

Le troisième point, lié à l'évaluation, est abordé à la section suivante.

Pour le deuxième, la jurisprudence a dissocié, bien qu'ils soient liés, la question du maintien du capital (*i.*) de celle de l'augmentation du fonds de roulement (*ii.*).

¹ Op. cité, p. 42-44.

² Ces mêmes arguments sont repris dans la thèse d'Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité des bilans...*, op. cité, p. 156 et s.

³ L'auteur évoque en fait la question de la dépréciation des créances. La jurisprudence, après l'avoir ignoré au XIX^e siècle, y attachera une importance particulière à l'entre deux-guerres et en fera, au même titre que l'amortissement, un élément d'appréciation du caractère frauduleux du bilan.

i. Le principe de l'amortissement : un nouveau « souffle » pour la jurisprudence

Le capital constitue le point d'ancrage de la défense des créanciers dans les sociétés anonymes. Après que le Code de commerce ait imposé que son montant soit publié, la fixité du capital devint la clé de voûte du principe de protection des créanciers imaginé par l'instruction de 1818 et repris par les décisions du Conseil d'Etat décidant des autorisations de création de sociétés anonymes. Egalement évoqué dans les débats législatifs de 1856 et repris implicitement dans ceux de 1863 et 1867, le principe de maintien du capital est, paradoxalement, explicitement peu présent dans les arrêts de jurisprudence relatifs à la distribution de dividendes fictifs de la deuxième moitié du XIXe siècle.

Cette situation est probablement due aux facteurs suivants.

Premièrement, les tribunaux ont à statuer sur des cas d'espèce et ne sont donc pas amenés à fixer des principes comptables qui dépassent le cadre limité de l'affaire en jugement. Ce n'est que l'accumulation des arrêts, parfois contradictoires, et des commentaires qu'ils provoquent qui permet de construire progressivement un corpus de règles reconnues et admises. En d'autres termes, le principe de la fixité du capital n'a d'abord été qu'un concept juridique auquel ses initiateurs n'ont donné aucune assise comptable ; c'est donc au juge qu'échoit le rôle de se confronter aux pratiques comptables des entreprises pour déterminer celles qui sont acceptables dans l'intérêt des créanciers.

Deuxièmement, le délit de distribution de dividendes fictifs est la première infraction pénale qui nécessite de confronter aussi précisément la technique comptable avec des concepts juridiques. En l'absence de toute réglementation comptable, il est logique que les tribunaux ne s'embarrassent pas d'un concept inopérant, incapable à lui seul de mesurer les variations du patrimoine¹.

Troisièmement, et c'est sans doute la raison principale, jusqu'à la fin du XIXe siècle, les tribunaux n'ont pas encore saisi l'intérêt que pouvait revêtir l'amortissement² dans la constitution des bilans et le calcul du bénéfice. Alors que l'une des problématiques à laquelle ils sont confrontés est celle de l'évaluation, et donc de la dépréciation, ils demeurent attachés, peu ou prou, à une conception du résultat fondée sur une pseudo-

¹ A ceci s'ajoute « une certaine répugnance [des juges] à manifester dans leurs jugements quelque technicité » in M. VERNEREY, *Le droit et la comptabilité depuis 1807*, thèse, Paris, 1964, p. 43. Ce propos doit être tempéré ; si les juges, faute de connaissance technique approfondie, ont éprouvé une certaine « répugnance », ils ont néanmoins largement contribué à combler le silence du législateur en dégageant un certain nombre de règles comptables.

² Nous rappelons que l'amortissement couvre, à cette période, tant la perte de valeur des actifs immobilisés que circulants.

liquidation¹ ; c'est-à-dire fondée sur une évaluation *en dehors* de la comptabilité. De ce fait, l'amortissement échappe à leur champ de raisonnement pour deux motifs essentiels ; d'une part, il est le fruit d'une estimation économique déconnectée de la valeur immédiate que donnerait une pseudo-liquidation ; d'autre part, il constitue un flux calculé, c'est-à-dire facultatif, discrétionnaire et laissé à la libre appréciation des statuts. Autrement dit, en l'absence de reconnaissance juridique de ce concept comptable, les tribunaux réduisent considérablement leur capacité à établir un lien entre bénéfice acquis et fixité du capital.

Il faut donc véritablement attendre l'entre-deux guerres pour que l'amortissement, s'imposant de plus en plus dans les pratiques comptables des entreprises et reconnu uniquement comme charge par les lois fiscales, soit également considéré par les juridictions pénales comme un élément obligatoire dans le calcul du bénéfice acquis. Recourant à une jurisprudence antérieure et maintenant reconnue, les arrêts utilisent des formules sibyllines - des bénéfices « certains » qui n'ont pas été « réellement » acquis - pour définir le caractère fictif des dividendes, mais ne manquent pas également d'établir le lien avec le principe de fixité du capital² ; par ailleurs, signe de la diffusion - discrète mais sans aucun doute certaine - de cette règle juridico-comptable, de nombreuses thèses et ouvrages de droit et de comptabilité de l'entre-deux-guerres lient ce principe à celui de l'amortissement et au délit de distribution de dividendes fictifs.

ii. L'évaluation des éléments du fonds de roulement : une certaine souplesse à l'égard du système de la plus-value latente

Georges Roche souligne que « Quoique hésitante, la jurisprudence [...] marque une différence de nature entre les excédents d'actif ayant pour origine le capital de roulement, et ceux qui viennent du capital immobilisé »¹.

Il remarque habilement une différence de destination entre l'un et l'autre : « *Ne convient-il pas, d'une part de respecter l'affectation primitive du capital initial et de réserver aux moyens de production, lors de l'aliénation exceptionnelle d'un terrain, d'un matériel, etc...., l'écart entre le prix de vente et le prix coûtant ? D'autre part, cet*

¹ En 1938, Maurice Patin et Marcel Rousselet, deux juristes, écrivent encore : « ... chaque exercice donne lieu, au moment où il est clos à une véritable liquidation partielle permettant de faire apparaître des bénéfices ou des pertes... », *Délits et sanctions...*, op. cité, p. 178.

² Ainsi en est-il de l'arrêt suivant : « ... ces redressements opérés, le bilan de 1930 se traduisait par une perte d'environ 5.700.000 francs, absorbant la réserve extraordinaire de 4.413.238 francs, en sorte que la répartition de 4.211.611 fr. 44 a été prélevé sur le capital social » in Arrêt du tribunal correctionnel de la Seine du 7 avril 1938, 3^e espèce (*Journal des Sociétés*, 1939, p. 478). La *Société foncière du Nord* avait distribué des dividendes en constatant un bénéfice qui était notamment constitué d'une surévaluation de titres.

écart n'a pas le caractère de fruit ; c'est un produit qui épuise la substance, la source même des bénéfices normaux, puisque, son existence coïncidant avec une élévation des prix, le capital primitif consacré à l'acquisition de l'immobilisation aliénée ne permet plus de s'en procurer une équivalente ».

Ainsi plusieurs arrêts reconnaissent le droit d'évaluer au prix courant – c'est-à-dire de constater une plus-value latente constitutive d'un bénéfice distribuable – des éléments du « capital de roulement » alors que le système de la plus-value latente a été, dans sa généralité, condamné par la jurisprudence.

Mais, précise-t-il, « *le prix courant ne peut constituer une base uniforme d'évaluation. Les décisions qui l'admettent envisagent des cas d'espèce et sont sans portée de principe* »².

Contrairement à la déclaration initiale du législateur [1856-1867] qui faisait de l'inventaire un élément purement formel du délit de distribution de dividendes fictifs, l'expérience jurisprudentielle a montré la nécessité pour les tribunaux de dégager un certain nombre de règles comptables qui parviennent à préserver le capital productif des entreprises et à sauvegarder l'intérêt des créanciers.

Sans doute par attachement au principe d'un résultat de liquidation, la jurisprudence s'est focalisée sur la nécessaire symétrie entre décaissements et encaissements. Cependant, elle n'a pas négligé la problématique de l'évaluation dans la mesure où, comme l'ont montré l'affaire de *l'Union Générale* et Georges Roche, une dissociation pouvait être réalisée entre les dividendes fictifs provenant d'anticipation de résultats, et ceux issus d'une surévaluation d'actifs.

Il convient donc maintenant d'analyser plus précisément cette question.

3. LA QUESTION SOUS-JACENTE DE L'ÉVALUATION : LA POSITION PRUDENTE DE LA JURISPRUDENCE OU LE PRINCIPE DES RESERVES OCCULTES

Comme le remarque Victor Faragi, « *C'est à propos du délit de distribution de dividendes fictifs que la jurisprudence a pu énoncer quelques principes pour l'évaluation des chapitres de l'actif* »³. Les deux questions sont fortement liées puisque

¹ *De la relativité des bilans* (1932), op. cité, p. 43.

² Georges ROCHE (1932), *De la relativité des bilans*, op. cité, p. 147.

³ *De la conception économique...*, op. cité (1906), p. 129.

les tribunaux, en étudiant la problématique du bénéfice acquis, doivent également définir les conditions de formation de celui-ci ; dès lors, il s'agit ni plus ni moins de fixer des règles d'évaluation.

« Mais les divergences et l'obscurité commencent quand il s'agit de savoir quelles bases il convient d'adopter pour les diverses évaluations. [...] ; les décisions varient ; [...]. Mais chaque fois les tribunaux ont été déterminés par des considérations de pur fait, spéciales à chaque espèce ; et ils ne se sont jamais ralliés d'une manière générale à un système de doctrine »¹.

Cette opinion tranchée de Jean Boissarie montre bien toute la difficulté de la tâche, comme le suggéraient déjà les pratiques et l'indiquait la doctrine comptable et juridique² ; mais elle mérite d'être modulée : « il ressort de l'ensemble des arrêts de la jurisprudence une tendance à formuler certaines règles »³ visant à déterminer la « juste valeur », c'est-à-dire l'évaluation socialement acceptable permettant d'assurer la protection des créanciers.

Le motif essentiel à l'hésitation des tribunaux à se prononcer sur l'évaluation est que celle-ci comporte nécessairement une part de subjectivité⁴ ; autrement dit, « la jurisprudence ne peut se placer, à cet égard, que sur le terrain de la bonne ou de la

¹ *La réforme du régime des bilans...*, op. cité (1932), p. 32.

² Cf. Chapitre I : « Le principe de fixité... », II.B.

³ Victor FARAGI (1906), *De la conception économique...*, op. cité, p. 132.

⁴ « Nous [réfutons], en bloc, toutes les théories fondées sur la croyance à une valeur objective des choses. Disons dès maintenant qu'une société n'a pas le droit, dans son bilan, de ne pas tenir compte de l'intérêt qu'elle y attache. [...]. Une société ne raisonne pas comme une académie d'économistes. [...]. La valeur est une notion subjective, par définition. Elle varie d'un individu à l'autre, puisqu'elle n'est que le résultat des appréciations de chaque individu sur l'objet estimé. Supposer qu'un objet possède en soi, en dehors de l'opinion des hommes qui ont ou peuvent avoir des droits sur lui, une certaine qualité appelée valeur, paraît être une simple absurdité.

C'est tellement vrai que les partisans de la valeur objective n'ont pu passer de leur principe à l'application sans abandonner l'essentiel de leur doctrine. Lorsqu'il s'est agi de déterminer cette valeur hypothétique, ils ont déclaré qu'il convenait de rechercher la valeur de réalisation de l'objet, d'après l'estimation générale. C'était abandonner leur principe pour la valeur subjective, telle qu'elle résulte de l'opinion générale. [...].

Il n'existe donc que des valeurs subjectives. Ce qui les distingue les unes des autres, c'est que tantôt elles correspondent à l'opinion d'un seul individu [l'évaluation par expertise] tantôt à l'opinion de la majorité ou même de la totalité des individus qui s'intéressent à un objet. Il n'y a pas une valeur objective et une valeur subjective ; il y a une valeur individuelle et une valeur commune », Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique...*, op. cité, p. 91-2.

Pour une analyse historique franco-germanique de cette question, cf. Jacques RICHARD (2003), « The concept of fair value... », op. cité, t.a.p., p. 17.

mauvaise foi »¹ ; et souvent l'ordre judiciaire n'a été saisi qu'en cas d'« *évidente mauvaise foi des administrateurs* »².

Cette difficulté à statuer sur la valeur explique la prudence extrême dont font preuve les tribunaux ; faute d'outils conceptuels plus appropriés, ils développent une méthode empirique qui décompose la problématique sous deux formes.

La première, de nature quantitative et donc peu contestable, implique « *l'exactitude matérielle des relevés* »³, que Jean-Michel Delattre assimile de son côté au principe comptable de régularité⁴. Il s'agit de retrancher les biens fictifs, inexistant⁵ ou détériorés⁶, ou encore non possédés par l'entreprise et d'éliminer les profits futurs aléatoires⁷ ; il s'agit notamment de déterminer le bénéfice acquis et certain.

La seconde, de nature qualitative et donc subjective, repose sur la « *sincérité des évaluations* », critère « *encore plus général et imprécis [qui] n'a permis de sanctionner que des fraudes encore plus manifestes* »⁸, à l'instar de celles de l'*Union Générale* :

*« Un inventaire est frauduleux quand tout en étant exact au point de vue des opérations matérielles et des cours de bourse pris pour base d'évaluation des titres, on fait entrer dans l'avoir apparent de la Société des actions cotées à des cours que la Société leur a fait atteindre par des opérations de report et par ses achats, et, quand au bilan figurent pour certaines et disponibles des valeurs purement éventuelles et aléatoires »*⁹.

¹ Victor FARAGI (1906), *De la conception économique...*, op. cité, p. 132.

² Jean BOISSARIE (1932), *La réforme du régime des bilans...*, op. cité, p. 28.

³ Jean BOISSARIE (1932), *La réforme du régime des bilans...*, op. cité, p. 29. Cf. également, Jacques CHARPENTIER (1906), *Etude juridique...*, op. cité, p. 110 ; Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique...*, op. cité, p. 95.

⁴ *Le statut des commissaires de surveillance dans les sociétés anonymes*, thèse, recueil Sirey, Paris, 1936, p. 161.

⁵ Cf. l'affaire de la *Compagnie immobilière de Paris* précitée où l'économie de coût des travaux de viabilisation a été considérée comme un bénéfice distribuable par les frères Pereire ; Cours de Paris, 16 avril 1870, D.70.II.126.

⁶ Lyon 11 mars 1899, S.1901.II.297.

⁷ Cf. l'affaire de la *Compagnie immobilière de Paris* précitée ; Cass. 7 mai 1872, D.P.72.I.233 ; cf. également Cas. 17 juill. 1885, S.1887.I.286.

⁸ Jean BOISSARIE (1932), *La réforme du régime des bilans...*, op. cité, p. 31. Cf. également Louis BATARDON (1923), *L'inventaire...*, op. cité, p. 259 ; Jacques CHARPENTIER (1906), *Etude juridique...*, op. cité, p. 110 ; Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité...*, op. cité, p. 84 ; Constantin VOUSIS (1963), *La distribution...*, op. cité, p. 149.

⁹ Affaire de l'*Union Générale*, cass. 23 juin 1883, D.1883.I.425.

Dans le même sens : « *Que si le bilan, dressé d'après l'inventaire et présenté aux actionnaires, renfermait l'énumération exacte des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que des créances actives et passives de la société, il revêtait un caractère frauduleux du fait que l'évaluation des créances actives de ladite société n'était pas sincère* », affaire de la *Banque industrielle de Chine*, cass. 11 juill. 1930, *La semaine juridique*, 1931, p. 1057a.

L'incertitude qui pèse sur cette question amène les juges à la même prudence que les praticiens ; ils privilégient l'évaluation la plus basse, ne condamnent pas la sous-évaluation et admettent – voire encouragent – la création de réserves occultes.

Ils reconnaissent tous les modes d'évaluation dans la mesure où ceux-ci ne trompent pas les tiers par optimisme. Ainsi, les titres cotés peuvent être estimés au prix d'achat¹, au cours moyen², ou au cours du jour³ pourvu qu'ils reflètent la « valeur vraie »⁴ ; les titres dits de portefeuille ou de banque, de cotation secondaire, peuvent subir le même traitement avec néanmoins une préférence pour le prix de revient⁵. La jurisprudence admet également, mais implicitement, la valeur raisonnée, dans la mesure où la sincérité de l'inventaire s'appuie sur des critères solides⁶ :

« Considérant que les critiques formulées contre l'inventaire du 31 décembre 1881 ne sont pas suffisamment justifiées ; que les majorations et omissions reprochées ne sont pas démontrées exactes ; Qu'ainsi, en ce qui concerne 582 actions de la Société des Ciments du Midi, qui d'après l'expert, n'auraient dû être évaluées qu'au prix d'achat, c'est-à-dire à 315 francs l'une, il résulte que ces dernières constatations faites par l'expert lui-même que d'août à décembre 1880, la Banque nouvelle avait vendu 101 actions de cette même société, moyennant une somme de 51.665 fr. 50, ce qui fait ressortir le prix du titre à 511 fr. 54 ; qu'on ne saurait, par conséquent, tenir pour abusive la valeur de 450 francs, qui lui a été attribuée dans l'inventaire... »⁷.

¹ « presque tout le monde admet que le prix d'achat peut être maintenu quand bien même le cours descendrait à la Bourse au-dessous de ce prix, mais tout le monde ou presque tout le monde l'admet pour les valeurs de premier ordre seulement », conclusions du substitut Brouchet dans l'affaire de la Traction, *Revue des sociétés*, 1904.334 ; cité par Jacques VERLEY (1906), *Le bilan...*, op. cité, p. 175.

² « que nul ne conteste que, pour fixer la valeur d'un titre dans l'établissement d'un bilan, il ne puisse être d'usage de prendre le cours moyen de ce même titre pendant les deux derniers mois de l'exercice échu ; mais que cette pratique n'est légitime qu'à la condition que ce cours aura été déterminé, sur le marché, par une concurrence libre entre l'offre et la demande », affaire de la Société industrielle et commerciale des métaux et du Comptoir d'escompte, trib. corr. Seine, 28 mai 1890. Cf. également *La foncière du Nord de la France*, trib. corr. de la Seine, 7 avril 1938, J.S. 1939.475.

³ Selon Victor Faragi, « C'est le plus courant dans la pratique et le plus en faveur dans la jurisprudence », *De la conception économique...*, op. cité (1906), p. 133.

⁴ Cf. l'affaire des titres de la Caisse générale des chemins de fer précitée où Delangle indique, en substance, que le mode d'évaluation importe peu dans la mesure où il permet d'atteindre la « valeur vraie ». Cf. également l'affaire de l'Union Générale où l'évaluation des titres est remise en cause du fait de manipulations des cours ; dans le même sens, cf. Paris, 5 août 1890, R.S. 1890.

⁵ « Considérant que les prévenus soutiennent que les inventaires annuels ont été dressés avec exactitude et en tout cas avec sincérité ; que les évaluations des titres du portefeuille ont été faites d'après les cours officiels pour les valeurs cotées soit en Bourse, soit en banque, d'après les prix de revient pour celles qui n'avaient pas de marché régulier, et que cette manière de procéder est entièrement conforme aux usages reçus ; Considérant que ces bases d'estimation ne sauraient en elles-mêmes, et à moins de circonstances spéciales, être l'objet de sévères critiques... », Paris, 18 mars 1887, R.S. 1887.195 ; cité par Adrien BECQUEY (1939), *La distribution...*, op. cité, p. 42.

⁶ A l'inverse : « Que ce bénéfice dépendait uniquement de la réalisation de titres qui n'avaient jamais été cotés en Bourse, mais seulement en Banque, où ils n'avaient trouvé qu'une valeur de convention, résultats d'opérations simulées, [...] », affaire de la Banque nouvelle, Cour de Paris, 9 janv. 1888.

⁷ Paris, 28 juill. 1887, D.P. 1888.II.139 ; cité par Adrien BECQUEY (1939), *La distribution...*, op. cité, p. 42-3.

La jurisprudence fait preuve d'une largesse de vue identique pour les marchandises cotées. En revanche, le principe dominant est celui du prix de revient¹, éventuellement déprécié, pour les marchandises non cotées, les commandes et travaux en-cours ; dans ce cas, faute d'une référence indiciaire, les tribunaux préfèrent que la décote soit « toujours établie suivant un mode uniforme et toujours calculée de manière à dépasser la dépréciation réelle »².

Pour les créances, « l'accord semble complet. [...]. Il est nécessaire que la solvabilité du débiteur à l'inventaire soit entière »³ :

*« toute créance douteuse ou litigieuse ne devant entrer en compte dans l'évaluation de l'actif qui commande le bénéfice distribuable, que dans la mesure de ses perspectives de récupération, doit donner lieu à inscription au passif d'une provision correspondante »*⁴.

La distinction que faisaient souvent les syndics entre créances bonnes, douteuses et mauvaises se retrouve dans les arrêts de jurisprudence ; par ailleurs, l'amortissement doit être d'autant plus large que les statuts de la société ne prévoient pas la vérification de la situation personnelle des débiteurs⁵.

Enfin, depuis l'affaire de la *Compagnie immobilière de Paris* des frères Pereire, les tribunaux refusent que les immobilisations, et plus particulièrement les immeubles⁶, fassent état des plus-values latentes⁷. Le principe d'une évaluation au prix de revient

¹ « Que sans doute les règles comptables autorisaient l'estimation des matières premières au cours du jour de l'inventaire, mais que les produits fabriqués qui, en grand nombre, figuraient à ce poste, ne pouvaient être portés que pour leur prix de revient, car, aucun bénéfice, même partiel, ne devait augmenter cette valeur, sans frustrer les exercices futurs d'un résultat qui leur appartenait », affaire du *Comptoir central français*, trib. corr. Seine, 21 déc. 1932, *La semaine juridique*, 1933.140a.

Dans le même sens : « dans un bilan, les produits fabriqués ne doivent y figurer qu'au prix de revient », Affaire *Claudet*, trib. corr. Seine du 21 déc. 1932, *J.S.*, 1933.593 ; cité par Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité du bilan...*, op. cité, p. 56.

² Emile NOURISSAT (1906), *Des éléments constitutifs...*, op. cité, p. 94. Jurisprudence citée : Cass. Req., 5 déc. 1898, *R.S.*, 1899.8 ; Rennes, 11 juil. 1899, *R.S.*, 1891.215. Dans le même sens, cf. Jacques VERLEY (1906), *Le bilan...*, op. cité, p. 162.

³ Victor FARAGI (1906), *De la conception économique...*, op. cité, p. 136. En ce sens : « Que les dirigeants de la B.I.C. avaient fait figurer à l'actif, pour leur chiffre nominal, comme étant d'une réalisation certaine et assurée, de nombreuses et très importantes créances à peu près irrécouvrables, qu'ils savaient être dépourvues de valeur et qui eussent dû faire l'objet d'amortissements », affaire de la *Banque industrielle de Chine*, cass. 11 juill. 1930, *La semaine juridique*, p. 1057.

⁴ Trib. corr. Seine, 3 mars 1939, *Revue trimestrielle du droit des sociétés*, 1939.186 ; cité par André DALSACE (1941-2), *Le bilan...*, op. cité, p. 150.

⁵ Pour une jurisprudence abondante en ce sens, cf. E. NOURISSAT (1906), *Des éléments constitutifs...*, op. cité, p. 95-102.

⁶ Cf. l'affaire de la *Compagnie immobilière de Paris* dans le présent chapitre, I.B.2.b.ii.

⁷ « la réévaluation des immobilisations, ne doit pas figurer à l'actif du bilan faute de réalisation des immeubles », affaire *Claudet*, trib. corr. Seine, 21 déc. 1932, *J.S.* 1933.593 ; cité par Maurice PATIN et Marcel ROUSSELET, *Délits et sanctions dans les sociétés par actions*, recueil Sirey, Paris, 1938, p. 183. Cf. également l'affaire des *Affrêteurs réunis*, trib. corr. Seine, 5 mai 1928, *R.S.* 1928.414. ; l'affaire de l'*Hôtel moderne*, trib. corr. Lille, 4 janv. 1937, *Juris classeurs soc.* 161.72.

diminué d'amortissements, s'instaure peu à peu et paraît devenir la règle à l'entre-deux-guerres :

« Attendu qu'au passif du bilan, une omission des plus graves doit également être relevée et résulte du fait que les amortissements n'ont subi, à tous les postes, aucun changement par rapport à ceux de l'exercice précédent ; Que les inculpés n'ont donné aucune explication sérieuse et admissible de cette carence totale, alors que les amortissements s'imposaient d'autant plus que, notamment pour le matériel, des découvertes constantes [...] pouvaient nécessiter à tout moment la transformation de l'outillage »¹.

Ce qui est de rigueur pour les immobilisations corporelles le vaut encore plus pour les actifs incorporels ; le fonds de commerce doit être diminué en cas de perte de valeur² et l'usage serait d'amortir les brevets « pendant un nombre d'années égal à la moitié de sa durée »³. Et même si le principe peut paraître excessif, il n'en demeure pas moins que la jurisprudence établit un lien étroit entre la durée de l'immobilisation et la quotité d'amortissement :

« Qu'une observation de même nature doit être faite pour les brevets dont les comptes avaient subi à l'actif immobilisé une augmentation de 1 million et dont l'amortissement devait être très sévère, puisque leur durée était courte »⁴.

Au fil du temps, la jurisprudence paraît de mieux en mieux maîtriser les concepts comptables et affine ses positions à l'égard de l'évaluation. Aux confusions du XIXe siècle succède un langage clair et aisément compréhensible. A défaut de véritablement fixer des règles comptables - ce n'est pas l'objectif -, la jurisprudence pose des limites aux estimations abusives et contribue amplement à mieux cerner la problématique de l'évaluation comptable. Mais cette évolution positive ne doit pas masquer une autre réalité ; la jurisprudence, face à l'incertitude de l'évaluation, a toujours privilégié dans l'intérêt de la protection des créanciers et du crédit, la formation des réserves occultes.

Cependant la question demeure ambivalente ; car la notion même de réserves occultes dépend de la façon dont est conçue l'évaluation la plus conforme à une réalité prise comme étalon de mesure⁵. Ainsi, un amortissement excessif paraît plus aisément assimilable à la constitution de réserves occultes qu'une comptabilisation faite à un prix de revient inférieur au cours du jour. Dans cette logique où la réserve occulte naîtrait de l'écart entre deux valeurs, le départ entre les deux approches s'effectue, pour la jurisprudence, sur la base de l'emploi décaissé.

¹ Affaire du *Comptoir central français*, op. cité, p. 140b.

² Cass. Req., 20 juin 1887, R.S. 1887.526 ; trib. corr. Seine, 16 janv. 1888, R.S. 1888.327 ; Paris, 8 mars 1901, R.S. 1901.287.

³ E. NOURISSAT (1906), *Des éléments constitutifs...*, op. cité, p. 109. L'auteur fait référence à l'arrêt de la Cour de Paris, 8 juin 1901, D.1902.II.10.

⁴ Affaire du *Comptoir central français*, op. cité, p. 140b.

⁵ « Aucune critique ne saurait être adressée par exemple, à l'évaluation d'un bilan faite au prix d'achat, si le cours de la Bourse lui est supérieur », E. NOURISSAT (1906), *Des éléments constitutifs...*, op. cité, p. 86. L'auteur fait référence à l'arrêt du tribunal de la Seine, 3 fév. 1904, R.S. 1904.331.

En ce sens, seule peut être assimilée à la constitution d'une réserve occulte le maintien au bilan d'une valeur en deçà de son prix de revient, alors que cette opération ne se justifie pas ; inversement, tout excédent de valeur par rapport au prix de revient échappe au statut de réserve occulte du fait que cet écart ne se fonde pas sur une opération réalisée, mais sur la constatation d'une plus-value latente.

Cette analyse se retrouve dans les choix de la jurisprudence qui, dans son ensemble, a toujours favorisé l'évaluation au plus bas du prix de revient ou du cours du jour ; ou encore, ce qui revient partiellement au même, elle a systématiquement - toujours (?) - refusé que des dividendes soient prélevés sur des bénéficiaires constitués sur la base d'opérations réévaluées à la hausse¹.

Mais cette position de la jurisprudence favorable à la sous-évaluation entraîna des réactions négatives de la part de certains commentateurs² et d'une partie de la jurisprudence qui voyaient là l'occasion de spolier les actionnaires. Ainsi, le principe dominant devint que ces derniers « *ne peuvent critiquer les amortissements excessifs [que s'ils] ont été motivés par l'intention de frauder leurs droits* »³.

Cette façon d'inscrire la comptabilité au cœur des relations socio-économiques se poursuit avec le décret-loi du 8 août 1935 où le bilan ne constitue plus l'élément matériel nécessaire à la détermination d'un délit, mais devient l'élément même du délit dans la mesure où l'intention frauduleuse est démontrée⁴.

¹ Cf. ci-dessus, I.B.2.d.

² « *Pendant longtemps la jurisprudence a négligé les réserves occultes. Presque exclusivement préoccupés après la loi de 1867 de poursuivre le dividende fictif sous toutes ses formes, les tribunaux saluaient invariablement par des éloges au conseil d'administration toute retenue sur le bénéfice, qu'elle fût qualifiée réserve ou amortissement.*

Depuis une trentaine d'années, les nombreux procès intentés par les intéressés aux bénéfices les ont amenés à reconnaître que la constitution de réserves en dehors des prévisions légales ou statutaires pouvait être dans certains cas critiquée comme portant atteinte à des conventions ou à des intérêts légitimes. Du même coup ils ont été amenés à démasquer les réserves occultes, sous leurs divers déguisements », Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité...*, op. cité, p. 337. Cf. également André DALSA (1941-2), *Le bilan...*, op. cité, p. 228 ; Yannick LEMARCHAND (1993), « *The dark side of self-financing and accounting choices within XIXth century French industry* », *Accounting, Business and Financial history*, vol.3, n°3, 1993, p. 303-25.

³ Georges ROCHE (1932), *De la relativité...*, op. cité, p. 100 ; L'auteur fait référence à deux arrêts : Paris, 16 juill. 1896, *S.1898.II.89* ; trib. corr. Seine, 22 déc. 1902, *J.S. 1903.373*.

⁴ « *Rappelons sur ce point que sous le régime de la loi de 1867, la fraude dans les inventaires ou bilans n'était pas en elle-même considérée comme délictueuse et, en conséquence, la présentation d'un faux bilan n'était réprimée qu'en tant qu'élément constitutif d'un autre délit* », Constantin VOUTSIS (1963), *La distribution...*, op. cité, p. 25.

II. LE DECRET-LOI DU 8 AOÛT 1935 : LE BILAN, PIECE MAITRESSE DE LA PROTECTION DES CREANCIERS

Le décret-loi du 8 août 1935 reprend et complète les articles 15 sur les commandites par actions et 45 sur les sociétés anonymes de la loi de 1867 qui traitaient notamment de la distribution de dividendes effectués « *en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux* ». L'une des dispositions nouvelles¹ de ce décret-loi engage la responsabilité des gérants lorsque « *même en l'absence de toute distribution de dividendes, [ceux-ci] ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société* ».

Cet alinéa s'inscrit « *dans le sens d'un renforcement des sanctions pénales* »² puisque ce nouveau délit, constitué à partir d'un fait matériel identique à celui de la distribution de dividendes fictifs, échappe à la nécessité d'une répartition effective du résultat pour être consommé. Ce durcissement législatif est vraisemblablement dû à l'évolution de la jurisprudence qui, par un arrêt de cassation de janvier 1937 choisit, pour définir le délit de distribution de dividendes fictifs, de substituer au principe strict d'atteinte à la fixité du capital celui d'un bilan inexact présenté aux actionnaires ; dès lors, « *pourquoi subordonner l'incrimination à la distribution d'un dividende ? Pourquoi ne pas incriminer directement la présentation de bilan infidèle ?* »³.

Il convient alors d'analyser les causes de ce changement terminologique – de l'inventaire au bilan – (A.) avant de montrer que ce nouveau délit entérine un élargissement de la fonction sociale de la comptabilité, commencé quelques décennies plus tôt (B.).

¹ Le décret-loi comporte quatre dispositions nouvelles ; une cinquième sera ajoutée par le décret-loi du 31 août 1937.

² André DOLBEAU et Georges CANTENOT (1938), *Réformes de la législation des sociétés*, op. cité, p. 28.

³ Paul DIDIER (1997), *Droit commercial*, tome II, op. cité, p. 403.

A. De l'inventaire au bilan : similitudes et différences

L'inventaire, imposé légalement en France par l'ordonnance de 1673, fut « *loin d'être unanimement partagé* »¹ et eut longtemps une fonction technique ou juridique² avant de revêtir un rôle de gestion, c'est-à-dire de reddition *régulière* des comptes³. Le Code de commerce renouvelle l'obligation et la rend plus sévère sur la recommandation de certains tribunaux⁴ :

Ordonnance de 1673

« Art. 8 : Seront aussi tenus tous les marchands de faire, dans le mesme délai de six mois, inventaire sous leur seing de tous leurs effets mobiliers et immobiliers et de leurs debtes actives et passives, lequel sera recollé renouvelé de deux ans en deux ans ».

Code de commerce de 1807

« Art. 9 : Il [le commerçant] est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné ».

Les dossiers de syndics paraissent indiquer que la mesure fut peu suivie, au moins à partir de la deuxième moitié du XIXe siècle ; un sondage que nous avons réalisé sur la base de 93 rapports de faillites survenues entre 1852 et 1877, et relevant du tribunal de la Seine, indique que 82 sociétés n'avaient pas de livres d'inventaire, 5 sociétés en tenaient un irrégulièrement, et 6 régulièrement.

A la loi de 1856 qui n'utilise que le terme d'inventaire est ajouté celui de bilan dans celles de 1863 et 1867. L'adjonction terminologique est la marque d'une finalité nouvelle assignée à la comptabilité qui trouvera son aboutissement avec le décret-loi de 1935 sur le « *bilan inexact* » : l'information synthétique des actionnaires vient compléter l'exactitude attendue de l'inventaire. Mais la dichotomie entre ces deux fonctions ne suscite pas pour autant une réflexion approfondie sur le rôle particulier que pourrait jouer le bilan.

¹ Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement à l'amortissement...*, op. cité, p. 228.

² « Selon Jean André [1636, *Traité de comptes en parties doubles*], par exemple, on ne procède à la réalisation de cette clôture que lors des événements suivants : changement de livres lorsque l'on arrive au dernier folio du journal, liquidation d'une société, arrêt de l'activité du commerçant, ou décès » in Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement à l'amortissement...*, op. cité, p. 228.

³ Il convient ici de dissocier les pratiques comptables, peu enclines à respecter les obligations légales – sauf dans le cas de grandes entités où, indépendamment ou parallèlement à la loi, la comptabilité avait une fonction de contrôle des gérants –, surtout avant l'avènement du Code de commerce, de la littérature savante qui, nous l'avons vu dans le chapitre précédent, encourage au respect des dispositions légales.

⁴ « Ces réclamations ont été faites par les villes où le commerce se fait le plus régulièrement, où le crédit est moins variable, parce que l'opinion a rendu l'ordre plus nécessaire et l'exactitude plus nécessaire » commente J.G. LOCRE (1808) dans son *Esprit du Code de commerce...*, op. cité, observation à l'art. 9.

Cette adjonction d'un terme nouveau, le bilan, est le signe d'une évolution de la fonction de l'inventaire parmi les comptables (1.) ; mais la jurisprudence ne s'arrêtera guère à cette évolution lexicale (2.).

1. DANS LA DOCTRINE COMPTABLE : UNE EVOLUTION SEMANTIQUE...

Le XIXe siècle marque encore une certaine confusion sémantique entre les termes de bilan et d'inventaire qui tendra à disparaître lorsque les opérations de relevés extra-comptables seront retranscrites en comptabilité (a.). A la fin de ce siècle, l'équivoque est levée et chacune des deux expressions revêt sa signification actuelle sans qu'existe pour autant une réflexion de grande envergure sur le rôle que peut jouer le bilan (b.).

a. 1807-1890 : la fin de l'incertitude terminologique

Bien que le terme d'inventaire n'ait pas de racine étymologique commune avec celui de bilan, ces deux termes furent souvent utilisés indifféremment l'un pour l'autre¹ au fur et à mesure que ce dernier se dégageait de sa signification initiale² – la balance. Ainsi, ces trois termes – inventaire, balance, bilan – tendent parfois à se superposer sans que, rétrospectivement, le lecteur d'aujourd'hui ne parvienne aisément à déterminer un sens exact et univoque pour chacun d'entre eux ; dans la première moitié du XIXe siècle, l'obligation légale – l'inventaire – est souvent confondue ou assimilée à sa réalisation technique – la balance ou le bilan³.

En 1804, Blondel, praticien comptable, utilise ainsi le terme d'inventaire pour constater les opérations de reports de soldes en comptabilité en « *parties simples* » et de balance, voire de bilan, pour celles de comptabilité en « *parties doubles* »⁴. Est-ce un choix

¹ F. BERARD, *Cours d'histoire de la comptabilité*, op. cité, s.d., (pas de pagination).

² Le terme de bilan fit concurrence à celui de « balance de sortie » à partir du XVIIe siècle où Claude Irson (1678) fut le premier à l'employer : « *La balance ou le bilan, les deux termes sont encore synonymes, est un compte et non un document de synthèse* » débité et crédité des soldes de tous les comptes qui sert à clôturer un exercice puis à ouvrir le suivant (cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 231).

³ Pour une explication détaillée des imbrications techniques de ces trois termes sous l'Ancien Régime, cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 240-52.

⁴ « *Inventaire du grand Livre [pour les parties simples]*

Cet inventaire consiste à faire sur une feuille de papier le relevé de tous les comptes, en plaçant d'un côté les débiteurs, de l'autre les crédeurs, en l prenant la différence seulement qui se trouve

délibéré de l'auteur – inventaire pour la partie simple, balance pour la partie double – ou plutôt une synonymie entre les deux terminologies qui lui permet des les utiliser indifféremment ? La rédaction de l'ouvrage qui, à aucun moment, ne s'attache à définir spécifiquement l'inventaire, laisserait pencher pour la deuxième hypothèse.

Bouchain le Jeune, dans son *Traité pratique de la tenue des livres à parties doubles...*, publié en 1819, se fait plus précis dans ses choix terminologiques ; l'inventaire constitue le relevé des différents postes comptables¹ qui, tant au début qu'à la fin de l'exercice, s'intègre à la balance générale² alors que le bilan continue à demeurer un compte de clôture et de réouverture de grand livre³. Suivent un certain nombre de recommandations qui anticipent ce que les auteurs comptables de la fin du siècle nommeront l'inventaire extra-comptable, ou plus largement, les opérations d'inventaire,

entre leur débit total et leur crédit total, sans faire aux comptes du livre aucun changement, ni aucune balance.

[...].

Tous ces objets réunis forment l'actif total du commerce. Les créditeurs forment le passif.

[...].

Inventaire et balance du grand livre [pour les parties doubles]

Il faut, après toute vérification, correction, réforme, faire, comme aux parties simples, un relevé exact des débiteurs et créditeurs du livre par les excédens seulement de leurs débit et crédit, [...].

C'est la balance du livre, [...].

Balance de sortie d'un grand livre et bilan d'entrée d'un autre.

*Quelques-uns appellent bilan de sortie, ce compte qui se fait au livre qu'on quitte ; et de même, bilan d'entrée, celui du nouveau livre. D'autres les appellent balance de sortie, balance d'entrée » in *La tenue des livres de commerce...*, op. cité, p. 17 ; p. 33 ; p. 35 ; texte souligné par nous.*

¹

« DE L'INVENTAIRE

INDISPENSABLE POUR COMMENCER LES LIVRES A PARTIES DOUBLES.

[...].

Pour commencer un Journal et un Grand-Livre à parties doubles, il est donc indispensable de connaître exactement et de fixer les diverses espèces de valeurs qui doivent, comme les débiteurs et créanciers réels du commerçant, faire la base de ses écritures et figurer simultanément ou successivement dans ses opérations ultérieures, et faire enfin partie intégrante dans leurs résultats.

Le moyen d'y parvenir est de dresser l'inventaire général de l'actif et du passif. A la différence de la tenue en parties doubles, la tenue des Livres à parties simples n'exige point rigoureusement cet inventaire », op. cité, p. 90.

²

« DE LA BALANCE GENERALE.

1° Du bilan général de vérification et du pointage.

[...].

2° De la balance des comptes généraux et particuliers.

[...].

3° De l'inventaire résultant des écritures.

Lorsque les écritures sont vérifiées et trouvées exactes suivant les règles que nous venons de poser ou de rappeler, il n'est pas difficile de dresser l'inventaire qui est le résultat de ces écritures et doit cadrer avec elles exactement », op. cité, p. 213-15.

³ « *Lorsqu'un Grand Livre est entièrement rempli et qu'il devient nécessaire d'en recommencer un nouveau, il faut balancer tous les comptes de l'ancien grand livre pour les ouvrir sur le nouveau.*

Alors, il est d'usage d'ouvrir la fin du Grand Livre ancien, un compte que l'on intitule Bilan de sortie, et dans lequel on porte les balances de tous les comptes du grand livre, [...] », op. cité, p. 216.

et qui continue aujourd'hui à demeurer l'une des bases techniques de la clôture d'un exercice¹.

Faut-il en conclure pour autant à une chronologie relativement linéaire de l'évolution sémantique des termes employés ? Edmond Degrange, dans une réédition de 1822 de sa *Tenue des livres rendue facile*, ne s'embarrasse pas d'autant d'explications et assimile volontiers l'inventaire au bilan².

Si cette confusion est possible chez les auteurs comptables, elle peut être d'autant plus répandue lorsqu'il s'agit de vulgariser auprès d'un plus large public les obligations comptables auxquels sont tenus les commerçants ; le *Guide du commerçant ou conseils aux personnes qui veulent s'adonner au négoce* publié en 1839 en est une illustration :

« Sous les peines déterminées par la loi, l'art. du code de Commerce exige que tout commerçant fasse, à la fin de chaque année, l'inventaire ou le bilan de ce qu'il possède et de ce qu'il doit »³.

Mais six ans plus tard, Deplanque, dans la troisième édition⁴ de sa *tenue des livres en partie simple et en partie double...*, décrit le « livre des inventaires » comme étant « spécialement destiné à recevoir la copie textuelle des inventaires que fait chaque année le négociant auquel il appartient. [...] Son but est de présenter, à chaque fin d'année, la position exacte du négociant, tant envers ses correspondants, qu'envers lui-même, lui faisant ainsi connaître quel a été, chaque année, l'accroissement ou le

¹ « Mais il y a plusieurs points à considérer avec attention.

1° L'état des marchandises en magasin doit être recensés exactement sur celles qui restent, [...].

2° La somme des espèces en caisse nombrées et vérifiées, doit être conforme à la balance du livre de caisse, et par conséquent du compte de Caisse au Grand Livre.

[...].

3° La somme et le nombre des effets en portefeuille doivent être parfaitement semblables à la balance du compte de Traités et remises. [...].

4° Le montant général de l'actif de l'inventaire doit répondre exactement à la somme totale des balances en débit au bilan général de vérification.

5° Et enfin, le montant total du passif, comparé avec l'actif, doit donner exactement pour résultat la balance actuel du compte de Capital, [...] », op. cité, p. 215-16.

² « Ces opérations étant faites, le compte de balance sert à dresser l'inventaire, le bilan ou état général, tant ce que l'on possède en effets en nature, que des dettes actives et passives, parce que le débit de balance comprend toutes les parties de l'actif, et son crédit celle du passif.

[...].

Les négociants sont assujettis par la loi (e) à faire leur bilan, ou inventaire général, [...] », op. cité, p. 216.

³ Publié par l'Association nationale pour le progrès de l'industrie linière, op. cité, p. 166.

⁴ Op. cité, 1846, p. 32. L'ouvrage de cet auteur connaîtra un vif succès puisqu'en 1921 paraît sa 30^e édition, entièrement revue et corrigée par Chariot et Camelin.

décroissement de sa fortune personnelle, c'est-à-dire, quels ont été ses pertes ou ses bénéfices »¹.

Cette tendance à la confusion sémantique est probablement due à deux facteurs. D'une part, le bilan en perdant peu à peu son rôle de balance d'entrée et de sortie, du fait que commençaient à y être introduites des données extra-comptables issues de l'inventaire « physique », tendait à se rapprocher de l'inventaire « comptable » ; d'autre part, la rédaction de deux articles du Code de commerce employait des termes différents, selon qu'il s'agisse de « l'inventaire » de fin d'exercice ou du « bilan » de faillite, pour désigner la même chose².

Plus précisément, qu'en est-il lorsqu'il s'agit de réaliser cet « inventaire » ou ce « bilan » ? La comparaison de l'un, tiré d'un modèle proposé par Bouchain Le Jeune [cf. Annexe II.B.], et de l'autre, émanant d'une faillite de 1807³ [cf. Annexe II.C.], laisse supposer que la terminologie n'a pas d'incidence sur la présentation et le contenu. Les deux états comptables présentent le même niveau de détail et ne se différencient que par leur intitulé. Dans les deux cas, l'état détaillé est scindé en actif et passif de totaux inégaux ; en dessous, figurent un « résumé » ou une « récapitulation de la balance » qui s'achèvent par un calcul de solde représentant « l'avoir net » ou le « bénéfice à la balance ».

A l'inverse, les dossiers de faillite distinguent nettement les deux états comptables⁴ ; le bilan est l'état synthétique, l'inventaire constitue le recensement des actifs.

¹ Cette fonction du « livre des inventaires » perdure aujourd'hui puisque les entreprises sont toujours tenues de recopier leur bilan sur un livre d'inventaires, relié, côté et paraphé ; seule concession à la modernité, l'emploi de livres à feuillets mobiles numérotés par perforation pour permettre l'utilisation de la reprographie est aujourd'hui toléré.

² Pour l'inventaire, cf. ci-dessus l'article 9 du livre 1^{er}, « Du commerce en général » du Code de commerce. Pour le bilan le livre III du Code de commerce indique : « *Art. 470. Le failli, qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par devers lui, le remettra aux agens, dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonction* ».

³ Tout au long du XIXe siècle, dans les dossiers de faillites, le terme de bilan est systématiquement utilisé, sauf de rares exceptions, pour désigner l'état comptable déposé par le failli.

⁴ Les dossiers de faillite du début du siècle ne dissocient pas l'inventaire du bilan. Ce dernier, comme nous l'avons vu, s'avère suffisamment détaillé pour suppléer à l'inventaire proprement dit. En revanche, à compter du début de la deuxième moitié du XIXe siècle, les inventaires sont réalisés indépendamment du bilan car ils nécessitent que leur soit consacré un temps de plus en plus important ; ainsi leur durée de réalisation peut varier de trois semaines pour une société en nom collectif d'importance « moyenne » (*Société Schoumacher & cie*, faillite du 27 mars 1862, dossier d11u3/379, A.P.), à sept mois pour une société en commandite par actions (*Société des chemins de fer d'embranchement*, Laurent de Blois & Cie, faillite du 17 juin 1856, dossier d11u3/268, A.P.) à quatorze mois pour une société anonyme (*SA des bacs à vapeur*, faillite du 13 juin 1876, d11u3/837, A.P.). ⁵ « *Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est adressée à chacun des actionnaires connus et déposée au greffe du tribunal de commerce.* »

En l'absence de normalisation du vocabulaire comptable, il est difficile de conclure à des généralités à partir de ces deux cas d'espèce ; mais de toute évidence, il existe une certaine synonymie entre ces différents termes qui s'estompera lorsque surgiront deux types nouveaux de contraintes ; l'une est légale, l'autre organisationnelle.

En premier lieu, la loi de 1863 impose que chaque actionnaire reçoive une copie du bilan et puisse prendre communication de l'inventaire au siège social⁵. Outre le fait que soit introduit explicitement pour la première fois la distinction entre le bilan et l'inventaire, la nécessité de conserver le secret des affaires conduit nécessairement les administrateurs à réduire au bilan les informations fournies par l'inventaire ; la dissociation se fait « naturellement ».

La seconde astreinte, propre à la gestion des entreprises, est liée au nombre croissant d'entreprises de taille importante effectuant des opérations de plus en plus complexes – transformation industrielle, chemins de fer, etc. ; celles-ci ont besoin de systèmes comptables plus sophistiqués et adoptent généralement la partie double. Non seulement le nombre de comptes utilisés augmente, mais il devient nécessaire d'introduire dans la comptabilité des données extra-comptables qui prennent une place prépondérante dans l'activité de l'entreprise ; des investissements auparavant mineurs qui pouvaient être glissés extra-comptablement au moment de la réalisation du bilan, doivent maintenant être suivis en comptabilité¹. L'inventaire « physique » s'intègre donc à la comptabilité par le biais des écritures comptables² pour former l'inventaire « comptable » ; cependant, ce dernier n'est pas toujours conceptuellement dissocié du bilan¹.

¹ Ce changement est déjà perceptible sous l'Ancien Régime : « *La prise en compte du dépérissement des actifs fixes suppose que les données de l'inventaire soient intégrées à la comptabilité. Mais ce passage, de l'objectivité de la mesure externe à la subjectivité de l'évaluation, semble faire hésiter bon nombre d'entrepreneurs. Certains se livrent alors à de savants retraitements extra-comptables, soucieux de dépasser un coût historique rapidement caduc pour approcher le « bon actif »* » in Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 281.

² « *La rédaction de l'inventaire exige les plus grands soins. Ordinairement on y procède en débutant par la vérification de existants, au moyen de récolements détaillés des valeurs sur des états préparés à cet effet. Cette vérification, et en général la marche entière des opérations, parfois très laborieuse et très délicates des inventaires doit être, dans les entreprises de quelque importance, l'objet d'un plan d'ensemble d'instructions pour le personnel et les chefs de service, touchant les voies, moyens, contrôles etc., [...].*

L'inventaire étant dressé et rappelé, les calculs et additions des états qui le composent étant reconnus exacts, on le compare aux soldes des comptes qui représentent les valeurs inventoriées. [...]. Les différences introuvables signalées à la fin de l'inventaire, – avec toutes les observations recueillies pendant le travail, afin d'en conserver la tradition qui doit profiter aux exercices suivants, – on en passe écriture de redressement par les comptes de résultats Frais généraux ou Profits et Pertes accidentels. [...].

Pendant que les employés, sous les ordres des Chefs de service, responsables des choses qui leur sont confiées, dressent les états d'inventaire des choses composant l'actif et font les tirages des quantités au prix de revient de magasin, les Teneurs de livres, sous la direction du Comptable, vérifient les comptes de

b. 1890-1940 : l'inventaire comme relevé préparatoire au bilan

La fin du XIXe siècle signe le début d'une dissociation sémantique explicite des termes de bilan et inventaire.

Dans leur ouvrage commun, *La science des comptes mise à la portée de tous*, Guilbaut et Léautey n'avaient pas encore catégoriquement distingué les fonctions réciproques des deux termes mais en amorçaient une compréhension différenciée : l'inventaire représentait tant l'ensemble des opérations de clôture des comptes, de comptage physique et d'évaluation, que l'état de présentation des comptes ; alors que le bilan ne revêtait que cette dernière fonction. Quelques années plus tard, Eugène Léautey, tout en s'inscrivant dans la continuité de *La science des comptes...*, souligne plus précisément leur différence. Il revendique toujours l'importance d'un système comptable cohérent²

la clientèle, font une balance provisoire des écritures, envoient les relevés de comptes, reçoivent ceux des fournisseurs, et se mettent d'accord sur les soldes avec les tiers intéressés. Cette partie de l'inventaire est non moins intéressante que la précédente, elle touche à l'actif par les comptes débiteurs, au passif par les comptes créanciers.

On procède en même temps, au moyen de comptes d'ordre dont nous avons parlé, à toutes les régularisations utiles pour ramener les imputations de frais payés par avance ou payables ultérieurement à la date de l'inventaire, de façon à ne pas avantager ou désavantager l'exercice courant.

Enfin les divers comptes de résultats sont fondus dans un seul, qui est le compte de l'Exercice, limité par les deux inventaires d'entrée et de fin d'année. Le solde débiteur ou créditeur de ce dernier compte indique alors la perte ou le bénéfice, la consommation quelconque du capital d'origine ou antécédent, la production quelconque de capital nouveau ou conséquent, inconnue dégagée de l'équation du travail ou du capital par le Comptable.

L'inventaire et le Bilan étant terminés sont copiés, y compris les balances provisoires et définitives, sur le livre légal destiné à les conserver » in C.-Adolphe GUILBAUT et E. LÉAUTEY (v. 1895), *La science des comptes...*, op. cité, p. 156-57.

De son côté, C.-Adolphe Guilbaut écrivait déjà quasiment la même chose en 1877 dans son *Traité d'économie industrielle*, op. cité, p. 194-95.

¹ Après avoir présenté un « *Modèle d'Inventaire* » et un « *Modèle de Balance-Bilan* », C.-Adolphe Guilbaut et Eugène Léautey concluent : « *Sauf la forme, qui diffère, on voit que l'Inventaire et le Bilan sont la même chose* » in *La science des comptes...* (v. 1895), op. cité, p. 150.

Dans un sens identique, J. Chararas-Rousseau considère qu'à « *partir du milieu du XIXe siècle, sous l'influence de JACLOT, de DEGRANGES père et de DEGRANGES fils, les écritures d'inventaire sont désormais enregistrées au journal, ce qui transforme tout naturellement le bilan en balance après inventaire, sans modifier pour autant son rôle de vérification arithmétique* » in *L'évolution de la comptabilité à partie double des origines jusqu'à nos jours*, mémoire d'expertise comptable, sept. 1960, p. 103.

² Il dénonce à cette occasion, avec son collègue C.-Adolphe Guilbaut, les comptables qui manquent de méthode : « *Par les méthodes empiriques, plusieurs comptables chargés de digraphier [néologisme des auteurs définissant toute application pratique de la partie double] les opérations d'une même industrie aboutissent à autant de bilans de forme, de chiffres et de résultats, cela en raison tant des méthodes employées que de la façon plus ou moins arbitraire dont les estimations de l'inventaire extra-comptable sont faites.*

Or, en comptabilité, il ne faut rien laisser à l'arbitraire » in *La science des comptes...* (v. 1895), op. cité, p. 481.

pour parvenir à un bilan fiable¹, mais il accentue le rôle de l'inventaire en le scindant en deux thématiques principales, qu'il nomme l'inventaire intra-comptable et l'inventaire extra-comptable², auxquels il consacre une majeure partie de son ouvrage, afin de souligner leur complémentarité³ et leur rôle dans la détermination de bénéfices réels⁴; cette formalisation dichotomique des opérations d'inventaire, reprise par d'autres auteurs⁵, demeure encore aujourd'hui.

La définition de l'inventaire n'évoluera pas beaucoup ; c'« est un relevé complet, sans lacune ni omission, un dénombrement détaillé, article par article, en quantité et en valeur, de tous les éléments composant l'actif et le passif, avec les noms des débiteurs et des créanciers »⁶ explique en 1932 Georges Roche, dans sa thèse « *De la relativité des bilans* ».

L'inventaire a une double fonction : il doit *lister* et *évaluer*, de façon exhaustive et détaillée, chacun des postes de l'actif et du passif ; on retrouve finalement la façon dont

¹ « On n'arrive par cette méthode, ou plutôt par cette absence de méthode qu'à un chaos dont il est impossible de rien tirer d'exact, et, dont on ne sort, qu'au moyen de cet artifice extra-comptable qui s'appelle l'inventaire annuel estimatif, lequel conduit aux bilans erronés » in *Traité des inventaires...* (1897), op. cité, p. XXXVIII.

² « Il faut donc distinguer l'inventaire extra-comptable, récolement de choses en quantité ou en francs et l'inventaire intra-comptable, qui est un récolement de soldes de comptes, tenus à parties doubles » in *Traité des inventaires...* (1897), op. cité, p. 107.

³ « En prescrivant au commerçant de faire un Inventaire annuel, la Loi sous-entend évidemment un Inventaire intra-comptable, contrôlé et redressé au moyen de l'Inventaire extra-comptable. En effet, l'Inventaire purement intra-comptable ne présenterait pas des garanties suffisantes d'exactitude. Quant à l'Inventaire purement extra-comptable, il ne répondrait en aucune façon au vœu de la Loi, puisqu'il ne relève pas des écritures du Journal, mais de simples comptes arithmétiques de récolement » in *Traité...* (1897), op. cité, § 335.

⁴ « La rectitude de l'Inventaire intra-comptable s'impose donc davantage aux Sociétés qu'aux particuliers. Les Sociétés sont en effet tenues, de par leurs statuts, de distribuer les bénéfices accusés par l'Inventaire, ce qui les expose à s'affaiblir, d'une manière fréquemment irrémédiable, quand, par un vice de comptabilité, ou par suite de fausses estimations extra-comptables, elles distribuent des bénéfices fictifs, c'est à dire leur capital » in *Traité des inventaires...* (1897), op. cité, § 344.

⁵ Léon Batardon scinde de la même façon l'inventaire :

« L'inventaire comprend ainsi deux opérations bien distinctes :

1° L'inventaire extra-comptable, qui a pour objet de faire le récolement et de dresser l'état détaillé des diverses valeurs (espèces, marchandises, matériel, effets en portefeuille, etc.) ;

2° L'inventaire comptable, ou clôture des écritures de l'exercice.

[...].

Quant à l'inventaire extra-comptable, il comprend les opérations suivantes :

- a) Les valeurs possédées par l'entreprise sont comptées, mesurées, pesées etc., par le personnel compétent ;
- b) On en dresse un état descriptif que l'on consigne sur le livre des inventaires [...], en complétant l'indication des quantités constatées par celle des évaluations attribuées à chacun des éléments ;
- c) A cet état d'inventaire extra-comptable, on ajoute les éléments fournis par l'inventaire comptable, qui sont puisés, d'une façon générale, dans la balance de vérification : comptes de clients, fournisseurs, banquiers, etc. » in *L'inventaire et le bilan* (1914), op. cité, p. 13-14.

Dans un sens identique, cf. Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité du bilan...*, op. cité, p. 7.

⁶ Op. cité, p. 4. Henri LEFAIVRE adopte huit ans plus tard, en 1940, une définition quasi-identique dans sa thèse. Cf. également André DALSAË (1941-42), *Le bilan, sa structure, ...*, op. cité, p. 19 et s.

le Code de commerce définissait le bilan de faillite¹ à deux différences près. D'une part, cette définition ne concerne plus le bilan, mais l'inventaire ; d'autre part, ce dernier est maintenant une opération totalement intégrée à la comptabilité qui a pour fonction de préparer à la réalisation du bilan².

Quant au bilan, à la fin du XIXe siècle, E. Léautey qui l'avait déjà précédemment envisagé comme une synthèse de l'activité de l'entreprise³, le considère incidemment comme « *une image en raccourci* »⁴ de l'inventaire mais ne lui donne pas encore de longs développements conceptuels⁵.

Les auteurs qui succèdent à E. Léautey continuent à se référer aux définitions maintenant étroites du Code de commerce et de la loi de 1867 mais tentent parfois de lui attribuer d'autres fonctions. Il doit « *présenter un ensemble intelligible permettant d'embrasser d'un seul coup d'œil la situation patrimoniale, notamment celle de trésorerie, et les résultats de l'exercice* »⁶. Il revêt également une fonction informative auprès des « *actionnaires* » et des « *tiers* »⁷.

Cependant, ce que la doctrine ne dit pas, la pratique l'avait reconnu depuis longtemps ; l'inventaire n'a plus de point commun avec le bilan :

¹ « *Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses ; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur* » (art. 471) ; souligné par nous.

² C'est ce qu'exprime de façon nuancée, Eddy Copper-Royer : « *dans plusieurs sociétés, l'inventaire est le relevé au 31 décembre, relevé détaillé ; le bilan est le relevé sommaire au 1^{er} janvier, compte préalablement fait des bénéfices répartis* » in *Traité pratique...*(1925), op. cité, p. 615.

³ « *Le bilan indique périodiquement la progression ou la décroissance de la prospérité des entreprises, il renseigne et guide l'administrateur, il est la garantie des tiers* » in *La science des comptes...* (v. 1895), op. cité, p. 482.

⁴ *Traité des inventaires...* (1897), op. cité, p. XL.

Dans le même sens et plus tardivement : « *L'inventaire est l'état détaillé de toutes les valeurs actives et passives du commerçant, c'est-à-dire de tout ce qu'il possède et de tout ce qu'il doit.*

Le Bilan exprime la même chose, mais sous une forme plus résumée » in Désiré LAMAILLE et Oscar PAQUET, *Traité de commerce et de comptabilité*, Lib. F. Brimbois, Liège, 1912, p. 144.

Dans un sens plus distinctif de l'inventaire : « *Le bilan est un tableau totalisant séparément, par groupes convenablement disposés, l'intégralité des soldes débiteurs ou créditeurs d'une comptabilité à parties doubles, après application des évaluations de l'inventaire. c'est une balance par soldes, mais ces soldes sont classés et groupés par postes expressifs, comme si chaque poste résultait de comptes collectifs, ouverts à seule fin de donner une courte vue d'ensemble* » in Louis QUESNOT (1919), *Administration financière*, op. cité, p. 127.

⁵ E. Léautey propose cependant une définition descriptive assez emphatique : « *Le Bilan est l'état analytique et synthétique, dressé par Actif et Passif, exprimant par les soldes débiteurs de l'Actif et par les soldes créditeurs du Passif la situation apurée, exacte, définitive, du Comptable d'origine, commerçant ou non Commerçant, vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis des tiers, à une époque déterminée* » in *Traité des inventaires...* (1897), op. cité, p. 133.

⁶ Georges ROCHE (1932), *De la relativité des bilans...*, op. cité, p. 5.

⁷ Cf. Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique...*, op. cité, p. 50. Dans le même sens : « *Nous avons assigné au bilan une double fonction ; rendre compte de la situation et déterminer le dividende* » in Jacques CHARPENTIER (1906), *Etude juridique du bilan*, op. cité, p. 124.

« Les rédacteurs de la loi de 1867 n'avaient pas songé et le législateur de 1935 n'a pas pensé davantage qu'il y a des inventaires qui couvrent des milliers de pages et font plusieurs gros volumes, dans lesquels il n'est guère possible qu'à un homme de métier de s'y reconnaître »¹.

Autrement dit, à l'entre deux-guerres, le bilan demeure essentiellement une question de droit pour plusieurs motifs. Premièrement, l'héritage juridique du XIXe siècle, où inventaire et bilan revêtaient des fonctions identiques, n'a pas favorisé le développement d'une réflexion propre à donner des finalités particulières au bilan². Deuxièmement, la liberté laissée dans la rédaction du bilan provoque de nombreux abus – compensation de soldes, modalités d'évaluation disparates ou fluctuantes, regroupements excessifs de comptes, libellés de comptes prêtant à confusions, etc. – qui ont pour conséquence de laisser penser que l'urgence est dans la réglementation formelle et non dans la réflexion conceptuelle. Troisièmement, et peut-être par conséquence des deux points précédents, le bilan est rarement un outil fiable d'analyse économique.

Cependant, ces remarques ne doivent pas obérer le fait qu'une réflexion autonome des comptables commence à poindre ; Gabriel Faure propose une présentation du bilan qui met en évidence le fonds de roulement et la trésorerie, Jean Dumarchey crée le concept de situation nette.

2. SANS INCIDENCES JURIDIQUES (1856-1935)

La définition de l'inventaire intéressa la jurisprudence lorsque le législateur de 1856 sur les sociétés en commandite par actions décida que le délit de dividendes fictifs trouverait sa source matérielle en « l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux » [art. 13-3°]. Dans les législations successives sur les sociétés de capitaux de 1863 [art. 27] et 1867 [art. 15-3° et 45], et de 1925 [art. 38] sur les sociétés à

¹ A. DOLBEAU et G. CANTENOT (1936), *Réformes de la législation...*, op. cité, p. 172. Dans un registre plus humoristique, on retrouve au théâtre cette « œuvre » laborieuse que représente l'inventaire : M. Vigneront : *Mais je ne suis pas malade, mon enfant. Je sais ce que j'ai, un peu de fatigue et le sang à la tête, ce qui m'arrive tous les ans, à pareille époque, quand j'ai clos mon inventaire. L'inventaire de la maison Teissier, Vigneront & Cie !*

In Henry BECQUE, *Les corbeaux*, pièce représentée à la Comédie-Française le jeudi 14 septembre 1882 pour la première fois.

² Cette influence se retrouve encore dans les années 1930. Dans un article consacré à la normalisation comptable, Marcel Gaffet, membre de la Compagnie des Chefs de comptabilité, explique que les amortissements et provisions ne peuvent être portés en diminution de l'actif car cette présentation « présente l'inconvénient de rompre l'harmonie comptable qui doit exister entre le bilan et les soldes de la balance d'inventaire » in « La rationalisation des bilans », *Banque*, 1934, p. 419a.

responsabilité limitée, l'inventaire, comme source matérielle du délit de distribution de dividendes fictifs, est préféré au bilan, bien que ce dernier terme soit désormais reconnu dans chacun de ces textes.

Le maintien de cette utilisation terminologique tient au fait que le bilan n'étant que le « résumé » de l'inventaire, la logique veut que ce dernier, état d'origine, reste la source du délit.

Cependant, dans la pratique, la jurisprudence considère dès 1883 que « *par l'expression inventaire, l'art. 45 de la loi de 1867 ne désigne pas un acte spécial, d'une forme sacramentelle et déterminée, mais bien tout compte-rendu, tout état de situation, soit écrit, soit même verbal, au moyen duquel on peut surprendre le vote d'une assemblée d'actionnaires* »¹. Albert Wahl, dans une note sous cassation de 1901 considère pour sa part que l'inventaire est « *l'état détaillé de l'actif et du passif, et ses résultats sont constitués, en conséquence, par l'opération qui suit ce double détail, c'est-à-dire par la balance entre l'actif et le passif* »² ; définition qui rejoint celle donnée au bilan par la doctrine.

Si la jurisprudence refuse d'assimiler l'inventaire à de « *simples états de situation, [ou à] des tableaux de recettes et de dépenses où l'actif et le passif ne figurent qu'en bloc* »³, elle considère en revanche comme tel de « *simples balances trimestrielles* »⁴, à condition qu'elles soient complètes, détaillées et acceptées par l'assemblée générale.

En d'autres termes, « *la jurisprudence, d'accord avec la doctrine [juridique], est bien établie et assimile à l'inventaire le bilan comme étant « un inventaire présenté sous une forme résumée »* »⁵ : l'inventaire demeure le terme générique pour désigner tout état comptable

¹ Arrêt du 19 mars 1883 de la Cour d'appel de Paris, *Union Générale* (D.1883.I.428a) ; Cependant, un commentateur anonyme de l'arrêt considère pour sa part que « *l'inventaire semble bien consister en un acte dépourvu sans doute de toute forme sacramentelle, mais tout au moins écrit* ». De même, « [...] la jurisprudence française a été amenée à se monter beaucoup plus large dans l'interprétation du terme « inventaire » [...]. Elle admet que le bilan ou l'inventaire servant de base à la distribution de dividendes fictifs ne doivent pas être nécessairement un acte spécial [...] » in *Revue des sociétés*, 1883, p. 818 ; cité par H. VILLARD, *L'exactitude et la sincérité des bilans*, Sirey, Paris, 1947, p. 21.

L'arrêt du 28 mai 1890 du tribunal correctionnel de la Seine, *Société Industrielle et Commerciale des Métaux*, reprend mot pour mot la définition retenue par la Cour d'appel de Paris de 1883 (D.1893.I.55a).

² Arrêt du 21 juillet 1898, *Cie française des machines à coudre* (S.1901.I.538a).

³ Orléans, 19 juin 1886, D.1887.II.84 ; cité par E. NOURRISSAT (1906), *Des éléments constitutifs...*, op. cité, p. 47.

⁴ Besançon, 17 mars 1897, *Rev. des Soc.*, 1897.478 ; cité par E. NOURRISSAT (1906), *Des éléments constitutifs...*, op. cité, p. 47.

⁵ Constantin VOUTSIS (1963), *La distribution de dividendes fictifs...*, op. cité, p. 28. Henri Lefavre s'exprime dans un sens identique en citant notamment le juriste Tchernoff : « *Cette vérité [bilan et inventaire sont deux éléments distincts] en dépit de la tendance qu'ont parfois les tribunaux à employer indifféremment, à propos de la distribution des dividendes fictifs, les mots bilan et inventaire, « ce qui*

compréhensible - c'est-à-dire ne nécessitant pas de compétence excessive - qui, après « énumération » et « évaluation »¹ des postes qui le composent, est présenté à l'assemblée générale².

Cette évolution du signifié trouve ainsi son aboutissement naturel dans le décret-loi du 8 août 1935 qui abandonne le terme d'inventaire pour celui de bilan lorsqu'il s'agit de déterminer un nouveau délit fondé sur un état comptable de synthèse.

B. Le délit de bilan inexact (D.L. du 8 août 1935) : un élargissement de la fonction sociale de la comptabilité au profit des actionnaires et des créanciers

Près de quatre-vingts années s'écoulaient entre l'instauration du délit de distribution de dividendes fictifs et celui de bilan inexact. Dans le cadre de la première infraction, la jurisprudence eut à juger d'un certain nombre de pratiques comptables et à en dégager empiriquement quelques règles qui, implicitement le plus souvent, faisaient appel au principe de fixité du capital. En 1937, un arrêt de la Cour de cassation, rompant partiellement avec cette unique référence (1.), élargit de ce fait la fonction sociale de la comptabilité à la nécessité d'une information exacte des actionnaires et des tiers ; le changement terminologique – de « l'inventaire frauduleux » au « bilan « inexact » – est le deuxième signe de cette évolution (2.).

1. L'ABANDON PARTIEL DU PRINCIPE UNIQUE DE FIXITE DU CAPITAL A L'ENTRE-DEUX-GUERRES

Jusqu'à la veille de la seconde guerre mondiale, l'ensemble de la doctrine s'accordait à reconnaître que la jurisprudence déterminait « *d'une manière implicite et quelquefois*

s'explique par ce fait que la jurisprudence se contente de tout exposé, si sommaire soit-il, qui précède la distribution des dividendes fictifs, quand même il ne remplit pas exactement les conditions d'un bilan ou d'un inventaire normal » in *La régularité du bilan...* (1940), op. cité, p. 7.

¹ Paul Cordonnier, note sous cass., arrêt du 30 juillet 1930, D.1932.I.146a.

² Cette lecture de l'inventaire demeure aujourd'hui : « *[En outre], les tribunaux développent ici [en matière de distribution de dividendes fictifs], une conception très large de la notion d'inventaire, assimilant le bilan à l'inventaire* » in Alain VIANDIER et Christian de LAUZAINGHEIN (1993), *Droit comptable*, op. cité, p. 240.

explicite »¹ le délit de distribution de dividendes fictifs par une atteinte à la fixité du capital.

Cette solution avait pour conséquence de considérer que, même en l'absence d'un bilan régulier, l'existence de réserves, réelles ou occultes et sans affectation particulière - c'est-à-dire autres que légales ou statutaires -, pouvait éventuellement compenser des répartitions de dividendes supérieures aux bénéfiques de l'exercice².

Mais en 1937, un arrêt de la Cour de cassation, en élargissant le concept de dividendes fictifs à la présentation d'un bilan inexact aux actionnaires (a.) provoque un important débat doctrinal auquel participent juristes et comptables (b.).

a. Un tournant jurisprudentiel : l'arrêt Léonard de 1937

L'arrêt de la Cour de Cassation du 22 janvier 1937 modifiera profondément cette conception du bilan essentiellement centrée sur le principe d'intangibilité du capital.

Sur la foi du bilan de l'exercice clôturé au 30 juin 1932 et approuvé le 12 décembre suivant, la *société anonyme des Aciéries de Feignies* avait distribué des dividendes et des tantièmes pour 3 047 327 francs dont 2 854 941 francs profitèrent à l'administrateur délégué Léonard ; le bénéfice présenté au bilan était de 5 047 327,22 francs. Mais figuraient en fait, dans un poste « débiteurs divers » d'un montant de 25 544 389,08 francs, deux créances « *d'une réalisation difficile et à échéance lointaine* »³, formant un total de plus de 15 millions qui « *n'auraient pas dû être inscrites pour leur valeur nominale* ».

Accusé du délit de distribution de dividendes fictifs sur la foi d'une mauvaise évaluation des créances qui, une fois corrigée, faisaient disparaître l'excédent d'actif sur le passif

¹ Constantin VOUTSIS (1963), *La distribution de dividendes fictifs*, op. cité, p. 71. Cf. également, R. PLAISANT (1946), *Le principe de la fixité...*, Journal des sociétés civiles et commerciales, op. cité, p. 346 et s. ; Gilbert FELLUS (1950), *Etude sur la notion de capital social...*, op. cité, p. 49.

² « *Enfin, le « capital », les « réserves » non libres (surtout la réserve légale et les réserves statutaires) ainsi que les « provisions », délimitent les valeurs intangibles qu'il n'est pas permis aux associés de se partager.*

« *C'est précisément la violation de ce principe qui entraînera automatiquement la fictivité des « bénéfiques » distribués, car toute somme ne provenant pas du solde net et bénéficiaire d'un compte loyal de pertes et profits, déduite toutes charges légales, statutaires et d'usage, ou d'une réserve libre, ne doit pas être remise aux actionnaires ; ils n'ont sur elle aucun droit* » in Adrien BECQUEY (1939), *La distribution de dividendes fictifs*, op. cité, p. 4.

³ Arrêt de la Cour de Cassation du 22 janvier 1937 (D.I.1937.72a).

nécessaire à la constatation d'un bénéfice distribuable, Léonard plaida que cette insuffisance de résultat était compensée par la présence de fonds propres.

Ces fonds propres avaient la décomposition était la suivante¹ :

<i>Fonds de réserve extraordinaire :</i>	6 597 978
<i>Prime sur augmentation de capital :</i>	2 557 000
<i>Provision frappée d'une affectation spéciale :</i>	3 970 346
<i>Report à nouveau :</i>	<u>2 213 296</u>
	15 338 620

Relaxé en première instance par le tribunal d'Avesnes le 31 mars 1936 au « *prétexte ce que la prévention n'avait pas englobé dans la poursuite pour distribution de dividendes fictifs, [...], les autres administrateurs* »², Léonard est condamné en appel par la Cour de Douai le 20 juin 1936 au motif que « *le dividende afférent à un exercice doit être normalement relevé sur le bénéfice net réalisé au cours de l'exercice clos* »³. Lors de son pourvoi, la Cour de Cassation décide alors de rompre avec la jurisprudence antérieure et constate que, nonobstant le maintien d'un actif supérieur au passif après correction des créances et prise en compte des réserves extraordinaires, seule l'assemblée générale des actionnaires pouvait autoriser l'administrateur Léonard à utiliser les réserves à la distribution de dividendes.

b. L'arrêt Léonard : du commentaire à sa portée sociale

Au delà de l'aspect strictement juridique, la division des commentateurs (*i.*) à l'égard de cet arrêt constitue également le signe d'une évolution de la fonction sociale de la comptabilité (*ii.*).

i. Les interprétations des commentateurs

Copper-Royer reconnaît le bien fondé de l'interprétation que fait la Cour de Cassation des faits matériels caractérisés par la mauvaise évaluation des créances, précédemment constatés par la Cour de Douai. Après avoir rappelé les fondements de cet arrêt⁴, il

¹ d'après Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité du bilan...*, op. cité, p. 178.

² Léon CONSTANTIN et Albert GAUTRAT (1944), *L'imputation des dividendes...*, op. cité, p. 19.

³ Bulletin de la Compagnie des Commissaires de Sociétés, 1938.343 ; cité par Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité du bilan...*, op. cité, p. 179.

⁴ « *Cette affirmation [celle de la Cour de Douai, reprise par la Cour de Cassation] consiste à dire que le délit de dividendes fictifs existe par cela seule que le bilan ayant servi de base à la distribution d'un bénéfice apparent était intrinsèquement inexact. Peu importe que le décaissement fait par la société en*

conteste que soit abandonné le critère de la fixité du capital comme unique mode de détermination du délit¹.

Léon Constantin, expert-comptable, rejoint la position d'Eddy Copper-Royer en ne voyant dans cette espèce qu'une violation de statuts de société qui ne saurait être condamnée par le délit de distribution de dividendes fictifs². Puis, avec Albert Gautrat, avocat, il indique que seule compte l'atteinte à la fixité du capital³.

Pour leur part, les partisans favorables à cet arrêt de cassation opposent d'autres arguments.

Maurice Patin et Marcel Rousselet considèrent que « *Cette décision proclame que le dividende est fictif dès lors qu'il n'y a pas de bénéfice quel que soit l'état des réserves,*

*distribuant ce dividende n'ait pas entamé le capital social, ce décaissement irrégulier était couvert largement par des bénéfices antérieurs, provenant d'exercices antérieurs, non distribués et portés à une réserve non spécialisée, réserve que l'on peut assimiler à un report créditeur de profits et pertes » in *Revue spéciale de jurisprudence*, 1937, p. 583 ; cité par Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité du bilan...*, op. cité, p. 78-79.*

¹ « *L'argument donné par la Chambre criminelle à l'appui de sa décision nous paraît très faible. Suivant la Cour, l'assemblée générale n'a pas donné son consentement à cette répartition, car ce que l'assemblée a autorisé, c'est la distribution d'un dividende pris sur les bénéfices qu'on lui disait avoir été réalisés au cours de l'exercice ; elle n'a pas autorisé une distribution de réserves. Cet argument paraît juridiquement très faible, car c'est faire tenir le caractère délictueux d'un acte à la manifestation d'une volonté contractuelle. Un délit est un acte hors de la volonté des parties.* [...]»

*Ce qu'il faut surtout retenir de cet épisode, c'est que la préoccupation constante du législateur, aussi bien en 1856 qu'en 1867, a été d'assurer l'intégrité du capital social » in *Revue spéciale de jurisprudence*, 1937, p. 583 ; cité par Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité du bilan...*, op. cité, p. 78-79.*

² « *Si le raisonnement qui est à la base de l'arrêt était exact, il faudrait admettre que toute répartition de bénéfice faite contrairement aux prescriptions des statuts, constituerait le délit de distribution de dividendes fictifs ; ainsi il y aurait perpétration de ce délit dans le cas où, malgré la disposition des statuts aux termes de laquelle il est obligatoirement prélevé sur les bénéfices annuels un certain pourcentage pour alimenter un fonds de réserve extraordinaire, on procéderait à la répartition, à titre de dividendes, de l'intégralité du bénéfice annuel, déduction faite seulement de la réserve légale » in *Revue trimestrielle*, 1937, p. 313 ; cité par Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité du bilan...*, op. cité, p. 181.*

³ « *Avec M. H. Lecompte (J.S. 1938, p. 279) nous sommes donc d'avis qu'un dividende ne peut être réputé fictif que s'il est distribué en l'absence de bénéfices réels et s'il est imputé sur le capital, gage des créanciers ; les réserves qu'une société a constituées par l'accumulation de bénéfices représentent un passif de la société envers elle-même et elles ont pour contre-partie un actif disponible susceptible, du moins au regard du droit pénal, d'être affecté à une répartition de dividendes. En d'autres termes, si le capital demeure intact, s'il n'est apporté aucune brèche à la règle de la fixité du capital, il ne peut être question de dividendes fictifs dès l'instant que la distribution de dividendes, même ne correspondant pas à des bénéfices certains et réalisables, n'excède pas le montant des réserves libres, et de toutes manières, n'entame pas le capital social. Il convient dans chaque cas, pour apprécier la situation et pour déterminer s'il y a ou non fictivité du dividende, de rechercher si la règle de l'intégrité du capital social a été ou non violée » in *L'imputation des dividendes...* (1944), op. cité, p. 23.*

Legal, dans une note sous cassation (S.1938.I.297), exprime la même chose : « *Du moment que l'inexistence du bénéfice net est un élément essentiel et qu'il n'est d'autre part, ni contesté, ni contestable, qu'un bénéfice peut avoir été versé à une réserve autre que la réserve légale, ne perd pas aux yeux de la loi pénale son caractère, on ne voit pas comment une contravention aux statuts ou aux décisions de l'assemblée, même compliquée d'une fausse imputation, suffirait à déterminer la fictivité du dividende » ; cité par Gilbert FELLUS (1950), *Etude sur la notion de capital social...*, op. cité, p. 51.*

le dividende afférent à un exercice devant être prélevé sur le bénéfice net réalisé au cours de cet exercice. Sans doute tient-il [cet arrêt] pour licite la distribution des réserves, mais sous la condition que cette distribution soit opérée au grand jour. [...].

Dès lors que, clandestinement, elle [la société] touche aux réserves, le délit de distribution de dividendes fictifs est consommé, dans les mêmes conditions que si le capital était entamé »¹.

Adrien Becquey explique que « *Les bénéfices ne peuvent résulter que du compte de « pertes et profits », et c'est dans ce compte, à la lumière de l'inventaire général qu'il faut juger la fictivité du dividende »².*

Bien que nuancés, ces arguments tentent de généraliser – interdiction « relative » de distribuer des réserves, refus de recourir à des bénéfices antérieurs passés en réserves – un cas d'espèce ; la Cour a cherché d'abord à condamner l'administrateur délégué Léonard, principal bénéficiaire du délit, lequel avait maquillé un bilan pour distribuer un dividende qui, au lieu d'être prélevé sur les bénéfices, l'a été sur les réserves. Comme l'indique R. Plaisant, « *Cet arrêt donne une extension extraordinaire à la notion de dividendes fictifs »³.*

ii. Le signe d'un changement de la fonction sociale de la comptabilité

Cet arrêt est l'aboutissement d'un long processus d'une modification de la fonction sociale de la comptabilité. Celle-ci ne se réduit plus seulement à une arithmétique où le principe de fixité du capital constitue la clef de voûte d'un édifice dévolu à conserver son existence contre les tentatives de ruine d'administrateurs mal intentionnés ; elle devient, par l'information qu'elle véhicule, le vecteur de la confiance nécessaire entre les parties prenantes.

¹ *Délits et sanctions...* (1938), op. cité, p. 208. Dans le même sens, cf. Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité des bilans...*, op. cité, p. 182.

² *La distribution...* (1939), op. cité, p. 79.

³ Il continue un peu plus loin : « *Ainsi que le fait très justement remarquer un auteur, c'est abandonner l'idée de protection du capital social et des tiers comme fondement du délit pour en faire un instrument tendant à garantir le fonctionnement régulier des organes de société. Il faut cependant ajouter que tout bilan inexact faisant ressortir pour un exercice déterminé des bénéfices n'existant pas réellement, de telle sorte que les dividendes doivent être prélevés sur les réserves, trompe les tiers en les renseignant inexactement sur l'état des affaires sociales » in *Le principe de la fixité du capital...*, op. cité, 1946, p. 347.*

Au point de vue de la protection des tiers, la jurisprudence, patiemment construite au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle¹, voyait essentiellement en la comptabilité un instrument de calcul dont la finalité était principalement de garantir un résultat distribuable qui n'entame pas le capital. La méthode de calcul du bénéfice – excédent de l'actif sur le passif – qu'elle n'a jamais fondamentalement remis en cause, est héritée du concept d'une liquidation réelle de la société, pertinente sous l'Ancien Régime mais devenue anachronique au fur et à mesure que la durée de vie des entreprises s'allongeait ; en quelque sorte, elle héritait de cette longue tradition où l'arithmétique, en l'absence de moyens mécaniques de calcul, était indissociable de la technique et de la réflexion comptables. Au regard de la loi, « *Le principe même de cette jurisprudence² n'était certainement pas en contradiction avec le texte de l'article 15 de la loi de 1867. Il aboutissait, en effet, à laisser les administrateurs tromper les actionnaires en leur faisant croire à des bénéfices existants. Il permettait également de transgresser leur volonté en ne sanctionnant pas des distributions qui étaient en réalité prélevées sur des réserves que des assemblées antérieures avaient décidé de constituer* »³.

Mais à cette exigence légale de protéger les créanciers et les actionnaires s'en est ajoutée une autre, conséquence partielle de l'affairisme déjà évoqué. L'absence de réglementation comptable⁴, source d'abus manifestes, ne pouvait plus s'accommoder d'une modification structurelle de l'épargne et des mentalités de la première moitié du XXe siècle ; la progression de la thésaurisation populaire s'investissant dans les entreprises sous forme actionnariale ou obligataire⁵, les déboires des scandales financiers successifs, la meilleure

¹ « *En approfondissant cette matière [celle du délit de distribution de dividendes fictifs], les tribunaux sont arrivés à dégager une notion plus précise. Le dividende n'est réel que si sa distribution n'a pas pour effet d'entamer le capital social* » in J. TCHERNOFF, note sous cassation (D.1937.I.71b).

² Qui « *n'avait tout d'abord considéré l'article 15 de la loi de 1867 que comme la sanction du principe de la fixité du capital social* », in M. VERNEREY (1964), *Le droit et la comptabilité*, op. cité, p. 48.

³ M. VERNEREY, *Le droit et la comptabilité*, op. cité, 1964, p. 49.

⁴ « *Dans l'œuvre législative du second Empire, les questions relatives au contenu des bilans et inventaires furent entièrement passées sous silence. A cette époque prévalait encore l'idée, dont l'influence s'est longtemps prolongée, que l'établissement d'un bilan est une besogne purement comptable, une affaire d'administration intérieure, dans laquelle ni le législateur, ni même les tribunaux ne sont qualifiés pour intervenir. Il a fallu les grands krachs financiers qui ont marqué le dernier quart du dix-neuvième siècle pour attirer l'attention publique sur ces questions. Sous la pression des événements il a bien fallu reconnaître que les opérations de comptabilité servaient souvent de base à des rapports de droit, qu'elles ne pouvaient échapper au contrôle de la justice, que pas plus sur ce point que sur les autres, les intérêts des actionnaires ne devaient être abandonnés à l'arbitraire des administrateurs, ni enfin que ceux-ci, le jour où ils étaient traduits devant les tribunaux, ne pouvaient être condamnés sans discussion, sur le simple avis de l'expert-comptable* » in Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité des inventaires et des bilans*, p. 521.

⁵ « *La diffusion des valeurs mobilières transforme la plupart des porteurs, même riches, en capitalistes passifs, qui, au mieux, peuvent spéculer, faire des arbitrages entre leurs titres, mais qui n'ont, en pratique, à l'exception de quelques très gros actionnaires membres de conseils d'administration, aucun moyen d'action sur les entreprises dont ils sont théoriquement propriétaires* », Adeline DAUMARD,

instruction du public, la structuration du système bancaire, nécessitaient que les états comptables soient moins obscurs et plus compréhensibles¹. L'arrêt Léonard constitue le début de plusieurs décisions de justice² allant dans le sens d'un plus grand attachement à la cohérence globale des états comptables³.

Cette évolution, réalisée sous la pression des modifications économiques et sociales, n'a pu se faire que dans la mesure où la jurisprudence avait réussi à fixer une définition reconnue du bénéfice acquis ; mais cette conception, prise isolément du contexte d'une évolution de la fonction sociale de la comptabilité, était devenue anachronique.

Il n'était plus concevable que le délit ne se manifeste que par un préjudice pécuniaire, alors que le bilan revêtait depuis longtemps, dans les faits, une fonction informative et protectrice pour les actionnaires et les créanciers.

Cette « nouvelle »⁴ interprétation du délit de distribution de dividendes fictifs correspondait à l'esprit du récent délit de présentation de bilan inexact⁵.

« Puissance et inquiétude de la société bourgeoise » in F. BRAUDEL et E. LABROUSSE (1979 ;éd. 1993), *Histoire économique...*, t. IV, op. cité, p. 430.

¹ « *Du même coup, la Cour de cassation renforce l'interprétation de la notion du bilan sincère. Le bilan n'est sincère que s'il y a conformité entre la présentation des divers éléments de l'actif et du passif et l'interprétation que lui donnent logiquement les actionnaires* » in J. TCHERNOFF, note sous cassation, op. cité, p. 72b.

² Cette jurisprudence « Léonard » fut confirmée par la suite à plusieurs reprises par la Cour de cassation. En ce sens, cf. Constantin VOUTSIS (1963), *La distribution de dividendes fictifs*, op. cité, 1963, p. 74 et s. ; Gilbert FELLUS (1950), *Etude sur la notion de capital*, op. cité, p. 51. De façon plus nuancée : Léon CONSTANTIN et Albert GAUTRAT (1944), *L'imputation des dividendes...*, op. cité, p. 24 et s. ; R. PLAISANT (1946), *Le principe de la fixité du capital...*, op. cité, p. 347 et s.

³ « *Il faut toutefois reconnaître que la jurisprudence s'attache moins à une qualification précise de la notion de bénéfice qu'à assurer la répression de certains faits préjudiciables aux associés ou aux tiers. C'est au prix d'une conception élargie de cette notion qu'elle nous paraît avoir voulu assurer la sincérité des comptabilités et l'exactitude des bilans des sociétés commerciales* » in note anonyme sous cassation, op. cité, p. 299.

⁴ Note anonyme sous cassation, op. cité, p. 299.

⁵ A cet égard, les critiques à la décision de la Cour de Cassation ayant statué sur l'affaire Léonard y voient effectivement l'application du délit de bilan inexact : « *Dans le cas de l'affaire LEONARD, il ne pouvait s'agir, en réalité que d'inexactitudes commises dans le bilan, et non pas de distribution de dividende fictif ; et si ces inexactitudes sont susceptibles actuellement de tomber sous le coup du nouvel article 15 de la loi de 1867, [...] punissant [...] les administrateurs qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société, elles ne sont pas de nature à entraîner l'application de dispositions visant spécialement la distribution de dividendes fictifs* » in Léon CONSTANTIN et Albert GAUTRAT (1944), *L'imputation des dividendes...*, op. cité, p. 23.

2. LE BILAN INEXACT : UN ELARGISSEMENT DE LA FONCTION SOCIALE DE LA COMPTABILITE SANS INCIDENCE SUR LES CONCEPTS COMPTABLES

Les dispositions du décret-loi (a.) permettent de cerner une première modification dans la perception du rôle social de la comptabilité à l'égard des actionnaires, et accessoirement des créanciers ; mais il convient de compléter cette première lecture par une analyse du changement terminologique qui a permis de passer de la « fraude » à « l'inexactitude » (b.).

a. Les dispositions du décret-loi

Le décret-loi du 8 août 1935 complète l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes en instituant de nouveaux délits qui engagent la responsabilité des gérants. Parmi ces mesures, sont responsables « 4°. *les gérants, qui même en l'absence de toute distribution de dividendes, ont sciemment publié ou présenté aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société* ».

Le délit suppose donc la réunion de quatre éléments : établissement d'un bilan inexact, présentation ou publication de ce bilan, agissement de mauvaise foi et un mobile « *en vue de dissimuler la véritable situation* ».

La jurisprudence considérait déjà la comptabilité comme ayant une fonction de lien social et réprimait pénalement, non sans controverse, sous d'autres infractions - escroquerie, publication de faits faux, distribution de dividendes fictifs - toute atteinte à la confiance que pouvaient légitimement attendre les actionnaires ou créanciers de la communication ou publication de bilans.

Cet alinéa 4 du décret-loi va plus loin ; on peut l'interpréter comme le signe d'un nouveau paradigme du rapport que comptabilité et droit entretiennent. Le bilan n'est plus seulement un moyen de déterminer un délit, mais constitue le fondement de cette nouvelle infraction lorsque les propriétés¹ que lui assignent la doctrine et la jurisprudence viennent à faire défaut².

¹ Nous aurons l'occasion de revenir sur ces propriétés que de nombreux auteurs, au cours de cette période de l'entre deux-guerres, attendent du bilan. Nous pouvons cependant déjà les citer : clarté, exactitude, etc.

² « *Dès l'instant où l'inexactitude du bilan est démontrée et que l'intention délictueuse existe bien réellement, le nouveau délit de l'article 15 sera établi* » in Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité du bilan...*, op. cité, p. 103.

Autrement dit, cette disposition législative renforce¹ la fonction sociale de la comptabilité au travers du rôle central que joue le bilan² dans la connaissance que peuvent souhaiter avoir les actionnaires de leur entreprise ; à cet égard, certains déploierent que le délit ne soit pas étendu aux autres formes d'assemblée, qu'elles fussent d'obligataires ou de créanciers. « *Mais le principe d'interprétation stricte des dispositions pénales ne nous semble point favorable à cette dernière extension* »³. Cependant, la « *publication* » dans un organe de presse peut valoir l'application de cette nouvelle disposition pénale⁴ et pourrait dans ce cas s'appliquer dans le cas d'assemblées d'obligataires⁵. A ce stade, on peut effectivement s'interroger sur la raison pour laquelle le législateur a réservé cette disposition aux seuls actionnaires ; il est probable qu'il souhaitait éviter que tout créancier puisse contester l'exactitude d'un bilan et nuire ainsi au bon fonctionnement des organes sociaux.

Quant à la « *présentation* », le choix de cette terminologie a été fait pour « *assurément réagir contre l'opinion admise généralement [à propos du délit de simulation de souscriptions et versements de l'article 15 et] selon laquelle la lecture d'un bilan inexact à une assemblée générale d'actionnaires ne constituait pas la « publication » de faits faux punissable* »⁶.

¹ Henri Villard, expert-comptable près la Cour d'appel de Paris s'exprime en ce sens : « *La loi sur les sociétés, modifiée et réformée en 1935, a donné une prépondérance particulière au bilan comme moyen délictuel et étendu le domaine d'application de la loi pénale quant à la répression des bilans frauduleux* » in *L'exactitude et la sincérité des bilans* (1947), op. cité, p. I.

² « *Ainsi donc le bilan, qui n'était qu'incidemment et timidement cité dans les textes anciens, a pris dans la nouvelle législation sur les sociétés une place prépondérante* » in Henri VILLARD (1947), *L'exactitude et la sincérité des bilans*, op. cité, p. 9.

³ Henry SOLUS, *La réforme du droit des sociétés par les décrets-lois de 1935 et 1937*, Lib. du recueil Sirey, Paris, 1938, p. 83.

⁴ « *Rappelons que, d'après la jurisprudence dominante, la publication s'entend tant des insertions prescrites par la loi que de la publicité écrite faite par voie de la presse, des affiches, circulaires, etc.* » in Léon CONSTANTIN et Albert GAUTRAT (1944), *Traité de droit pénal...*, op. cité, n° 571.

⁵ « *par analogie avec la jurisprudence en vigueur sous l'empire de l'ancienne législation, il serait peut être possible d'assimiler les assemblées d'obligataires à des assemblées d'actionnaires* » in J. TCHERNOFF, *Traité de droit pénal financier* ; cité par Henry SOLUS (1938), *La réforme du droit des sociétés...*, op. cité, p. 83.

Dans le même sens, cf. Léon CONSTANTIN et Albert GAUTRAT (1944), *Traité de droit pénal...*, op. cité, n° 571.

⁶ Henry SOLUS (1938), *La réforme du droit des sociétés...*, op. cité, p. 82. Les juristes émettent des opinions variées quant à la nécessité d'un certain formalisme : réunion de l'assemblée générale, rapports du commissaire sur les comptes de l'exercice, dépôt au siège, etc. Cf. Léon CONSTANTIN et Albert GAUTRAT (1944), *Traité de droit pénal...*, op. cité, n° 570 ; André DOLBEAU et Georges CANTENOT (1936), *Réformes de la législation...*, op. cité, n° 27.

b. De la fraude à l'inexactitude : des changements terminologiques sans incidence comptable

L'instauration du délit de présentation de bilan inexact marque-t-elle l'apparition de nouveaux éléments matériels nécessaires pour qualifier cette infraction nouvelle ou n'est-elle que le signe d'une évolution de la perception du caractère aléatoire des évaluations comptables et de l'adaptation de la législation à ces incertitudes ? La comparaison des concepts (i.) et des éléments matériels (ii.) propres à ces deux délits – dividendes fictifs et bilan inexact – semble plutôt favoriser la deuxième hypothèse.

i. Du choix des concepts et de leur signification...

Parallèlement aux termes « *d'inventaire frauduleux* » (L. 1856, 1863 et 1867) et de « *bilan inexact* » (D.L. 1935), la doctrine n'a pas hésité à utiliser d'autres qualificatifs – principalement celles de « faux bilan » et de « bilan mensonger » – pour désigner les manquements aux caractéristiques d'un bilan auquel les actionnaires et tiers pourraient accorder leur confiance.

Si la loi constitue un repère chronologique dans cette évolution terminologique, il n'en demeure pas moins que les termes de fraude et d'inexactitude furent communément utilisés avant d'être législativement employés.

Dans un premier temps, ce changement terminologique initié par le législateur en un peu moins d'un siècle pourrait sembler constituer le signe d'une recherche accrue d'exigence dans la fiabilité des informations comptables ; effectivement, la fraude marque la volonté de tromper alors que l'inexactitude est un manquement aux « *règles prescrites* » ou même « *à la réalité, à la vérité* »¹.

Or, il s'agit plutôt d'un embarras matérialisé par la difficulté à reconnaître que la complexité de l'évaluation rend impossible l'accession à une vérité « *révélée* » que serait le bilan unique².

¹ Petit Robert, v° « exact ».

² Il est intéressant de noter la façon dont la doctrine perçoit cette problématique de l'exactitude comptable à un demi-siècle d'écart ; en 1895, Adolphe Guilbaut et Eugène Léautey expliquaient que « *Plusieurs comptables digraphiant une même affaire doivent déterminer des résultats identiques et vrais, ils doivent aboutir au même bilan, si leur pratique n'est pas vicieuse* » (*La science des comptes...*, op. cité, p. 479). En 1947, Henri Villard écrit : « *Aujourd'hui, il est permis d'affirmer qu'à peu près tous les bilans sont inexacts, [...]*.

Car on arrive logiquement à cette conclusion inattendue, qu'il devient possible d'établir, en partant d'une même situation comptable, avec une sincérité inattaquable, plusieurs bilans, tous aussi inexacts les uns que les autres », in *L'exactitude et la sincérité...*, op. cité, p. 2.

En ce sens, la comptabilité cesse d'être une méthode d'enregistrement et d'ordonnement d'échanges ou de mutations économiques qui permettait à Eugène Léautey de la considérer comme une « science exacte »¹, pour « devenir une représentation de la réalité [dont les éléments] peuvent faire l'objet d'erreur mais également de façon plus subtile de manipulations »². Cette incertitude qui pèse sur la comptabilité n'est pas nouvelle au sens où elle n'aurait pas existé auparavant³ ; en revanche, la novation tient au fait que le législateur reconnaît explicitement son existence mais se trouve dans l'impossibilité d'en désigner la réalité matérielle⁴ et préfère s'en tenir à une formule générale – « la véritable situation » – justifiant l'existence du délit.

Quelles sont les causes de cette évolution qualitative qui, délaissant les apparences, s'attache à la « véritable situation » ? Elles sont de deux ordres. Le premier relève d'événements matériels qui ont marqué la comptabilité depuis la moitié du XIXe siècle ; le second, découlant du précédent, tient de l'interprétation de ces événements qui ont donné lieu à une conception plus globale et moins réductrice de la comptabilité.

En revanche, le rédacteur du *Bulletin de la Revue des Sociétés* (1895, p. 266), après avoir évoqué la difficulté de l'évaluation ne désespère pas du bilan exact : « réussira-t-on jamais à créer le bilan idéal, instrument parfait, compteur automatique, comme le fameux appareil horo-kilométrique, dont l'aiguille infallible saura mesurer le temps employé et la distance parcourue ? Le problème a été posé par nous à l'origine de cette Revue, et il ne faut pas désespérer de sa solution ».

¹ « Il faut que l'on sache, en Belgique comme en France, que la comptabilité est devenue une science exacte, de l'art trouble et sans principes qu'elle était jadis » in *Traité des inventaires et des bilans*, op. cité, p. 174. Il ne faut cependant pas se méprendre sur ce rattachement scientifique. En même temps qu'il défendait l'exactitude de la comptabilité, qu'il rattachait ainsi aux mathématiques, Eugène Léautey qui distinguait l'ordre des « êtres biologiques » de celui des « êtres organisés » (op. cité, p. I à XIX) considérait la comptabilité comme appartenant au second.

² Bernard ESNAULT et Christian HOARAU, *Comptabilité financière*, Presses Universitaire de France, Paris, 1994, p. 6-9.

³ En ce sens, l'exposé des motifs de la loi de 1867 est instructif ; le rapporteur évoque les conditions de la bonne foi qui s'oppose à la restitution des dividendes : « si un inventaire a été fait et si les dividendes ont été distribués conformément aux chiffres présentés par cet inventaire, il n'y aura pas d'action en restitution possible, alors même que les chiffres de l'inventaire seraient inexacts, ne seraient pas en harmonie avec la vérité des faits, avec les écritures » ; et plus loin : « Les actionnaires se seront livrés aux vérifications qui leur sont permises, et en face des résultats annoncés, en face d'apparences qui seront pour eux des réalités, ils auront reçu des dividendes [...] : voilà dans quelles conditions le projet [...] veut les mettre à l'abri d'une action en répétition qui pourrait être pour eux la ruine » (op. cité, p. 273b).

En d'autres termes, le délit, pour être qualifié, ne retient que l'apparence des chiffres présentés aux actionnaires alors que le décret-loi s'attache à la dissimulation de la « véritable situation ». Il faut néanmoins remarquer que cette évolution qualitative ne vise pas exactement la même finalité ; le premier cas ne vise qu'à déterminer les conditions de la répétition des dividendes et de la responsabilité des administrateurs alors que le second ne s'intéresse qu'au second élément.

⁴ Le projet initial réalisé par M. Lesaché au nom de la commission de législation civile et criminelle se voulait plus précis, mais a été finalement abandonné : « Sont punis... 5° - Les gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividende, ont présenté un bilan mensonger en vue de dissimuler la véritable situation de la société, notamment en ne révélant pas tous les engagements sociaux » (texte souligné par nous ; cité par H. LEFAIVRE (1940), *La régularité des bilans*, op. cité, p. 130).

Dans le premier ordre d'idées, plusieurs facteurs peuvent être évoqués.

En premier lieu, l'abandon progressif par les entreprises d'un résultat basé sur la liquidation et l'adoption d'un bénéfice d'exploitation calculé à partir d'une comptabilité d'engagement¹ sont le premier signe d'une complexité de l'évaluation comptable qui rend l'exactitude du bilan difficile à établir : à la liquidation qui se concrétise par une encaisse se substitue un bénéfice incertain puisque constaté à partir d'événements en cours de réalisation.

Deuxièmement, l'obligation jurisprudentielle de l'amortissement marque tant la reconnaissance du concept économique de la dépréciation que celle de la nécessité de son enregistrement comptable ; cette matière, qui a donné lieu à de nombreuses controverses avant que la jurisprudence ne tranche en faveur d'un amortissement obligatoire, renforce ce « paradoxe comptable » : en même temps qu'est reconnue l'incertitude qui pèse sur la comptabilité en matière d'évaluation et que l'on tente de pallier par le recours obligatoire aux amortissements et provisions, le législateur impose que le bilan présente une « véritable situation ».

Enfin, la période d'instabilité monétaire des années 1920 a profondément modifié la perception qu'avaient les utilisateurs de la comptabilité. Celle-ci ne pouvait plus se réduire à une simple arithmétique d'unités monétaires qui, sous l'effet de l'inflation, représentaient des valeurs intrinsèques totalement différentes ; de plus, la crainte de la fiscalité tendait à favoriser la manipulation des chiffres².

Les éléments précédents, signes de l'imperfection de la comptabilité à produire des évaluations incontestables, ont ainsi généré un mouvement législatif plus répressif³ qui,

¹ « Seul le bénéfice appliqué aux opérations terminées au moment de l'inventaire peut être considéré comme acquis. Même si le montant de ces opérations n'a pas encore été réglé, leur produit s'incorpore au montant des créances figurant à l'actif du bilan. La jurisprudence ancienne ne considérait comme bénéfice réel que les sommes réellement encaissées, à l'exclusion, par conséquent, des ventes effectives dont les acheteurs n'avaient pas encore versé le prix » in Michel CARSOW, « Le banquier devant le bilan des entreprises » (2), *Banque*, 1931, p. 931a.

Même si la deuxième phrase est contestable, comme nous l'avons vu, l'ensemble du propos souligne bien l'évolution des concepts : engagement vs encaissement.

² « Le comptable, surtout depuis la guerre, additionne des montants, marchandises ou autres, particulièrement dans les chapitres « Immobilisations », qui représentent des valeurs différentes, de sorte que le bilan comptable n'est plus le reflet exact de la réalité. [...]. A notre époque de taxations fiscales exorbitantes, Dieu sait comment on malaxe les inventaires pour échapper à cette emprise fiscale par trop lourde » in Henri GAMBERO, membre de la Cie des chefs de comptabilité et Contrôleur général de banque, « Comment juger de la valeur des entreprises ? », *Banque*, p. 319b, 1929.

³ « Principes et méthodes restent les mêmes, et notamment le législateur a préféré laisser la plus grande liberté aux sociétés, sociétés industrielles ou banques, mais il a renforcé les sanctions pénales. Par conséquent le régime préventif n'a pas prévalu et c'est toujours le système répressif qui l'emporte » in J. TCHERNOFF, *Supplément...*, op. cité, 1936, p. 8.

conscient des facteurs constitutifs de cette incertitude, a cherché à en limiter les effets néfastes sur les parties prenantes ; la solution adoptée a donc été de s'attacher non plus à des aspects matériels du délit relativement aisés à identifier - absence d'inventaire ou inventaire frauduleux - mais d'introduire un critère qualitatif - l'inexactitude - qui permette de mieux appréhender la complexité des images comptables que fournit le bilan.

Autrement dit, ce glissement terminologique ne signifie pas tant la mise en œuvre de mesures nouvelles que la traduction d'une perception atténuée de l'exactitude comptable¹ qui engendre, paradoxalement, une plus grande exigence légale. Le travail de « pédagogie » jurisprudentielle a permis d'écarter les pratiques abusives les plus criantes en même temps que la technique comptable s'affinait ; si la fraude peut toujours exister, ce qu'il revient de sanctionner est l'inexactitude volontaire à des fins de dissimulation². Cependant, compte tenu de son origine réglementaire, il est très difficile de savoir quel contenu le législateur tenait à donner ce concept de « véritable situation ».

Mais de toute évidence, cette disposition du décret-loi constitue un premier pas vers une approche plus conceptuelle³ de la comptabilité qui trouvera son aboutissement légal avec le principe d'image fidèle⁴ qui, malgré cette fois-ci l'existence de débats

¹ Cette évolution est perceptible au cours du XXe siècle. Ainsi en 1906, E. Nourrissat écrit : « Un inventaire n'est pas frauduleux par cela seul qu'il est inexact, alors même qu'il contiendrait des inexactitudes voulues » ; à cette époque, fraude et inexactitude sont encore nettement différenciées. En 1925, Eddy Copper-Royer resserre le lien entre les deux termes : « Un inventaire frauduleux est un inventaire inexact dressé par une personne qui a nettement conscience des inexactitudes contenues dans cet acte de comptabilité. Et un inventaire est inexact lorsqu'il s'agit de donner à certains éléments actifs une valeur exagérée ou au contraire lorsqu'il donne à certains éléments passifs une évaluation inférieure à la dépense que ces éléments passifs entraîneront finalement » in *Traité théorique et pratique...*, op. cité, p. 616.

Quatorze ans plus tard, après l'instauration du décret-loi, A. Becquey accentue cette synonymie : « Il n'est pas inutile de distinguer un inventaire inexact d'un inventaire frauduleux ; ce dernier, en effet, implique la mauvaise foi, qui n'est pas nécessairement liée à l'inexactitude de l'inventaire. Mais un inventaire frauduleux est forcément inexact » in *La distribution...* (1939), op. cité, p. 101.

Cette similitude de propos avant et après le décret-loi peut être un signe que cette législation n'a pas innové mais plutôt entériné une évolution dans la perception qu'ont les acteurs économiques et juridiques de la fonction comptable.

² Selon Eddy Copper-Royer, il faut voir chez le législateur l'intention de n'atteindre que les « inexactitudes extrêmement graves qui, par leur importance et en quelque sorte par leur poids, transformeraient du tout au tout l'apparence créée par le bilan présenté aux actionnaires et au public » *Revue sp. Soc.*, 1938, p. 698 ; cité par Jean LARGUIER, « Mauvaise foi et faux bilan », *Dix ans de conférences d'agrégation offertes à Jean Hamel*, Dalloz, 1961, p. 294.

³ C'est ce qu'écrit déjà en 1939 Adrien Becquey : « Le mot « inexactitude », en matière de bilan, a une portée qui dépasse de beaucoup le cadre de la répression des fraudes en comptabilité » in *La distribution des dividendes fictifs*, op. cité, p. 102.

⁴ « A la notion de publication de bilan inexact, la loi du 30 avril 1983 a substitué la notion de présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle » in Alain VIANDIER et Christian de LAUZAINGHEIN (1993), *Droit comptable*, op. cité, p. 237.

parlementaires¹, demeure toujours aujourd'hui la source d'importantes difficultés d'interprétations².

ii. ... aux éléments matériels

La similitude des critères comptables déterminant la fraude et - ou - l'inexactitude qu'ont développés les auteurs avant et après l'instauration du décret-loi de 1935 tend à démontrer que le changement terminologique traduit effectivement une perception différente du rôle de la comptabilité, mais n'implique pas la décision d'instaurer des mesures nouvelles.

Avant la mise en œuvre du décret-loi de 1935, certains auteurs se sont intéressés à déterminer les divers critères constitutifs du bilan inexact ou frauduleux.

En 1906, E. Nourissat considère que l'inexactitude de l'inventaire tient à une « *majoration fausse de l'actif* » ou à « *une diminution simulée du passif* »³. En 1932, Henri Villard, expert-comptable près le tribunal de première instance de la Seine retient en 1932 trois catégories de fraude⁴ : la fraude par action, la fraude par omission et la fraude par optimisme. La même année, Georges Roche⁵, comptable diplômé de la Société de Comptabilité de France, analyse la jurisprudence et évoque deux types de source – les abstentions fautives et les faits positifs⁶ – à ce délit qui peuvent être atténués⁷ ou aggravés⁸ par les circonstances.

Après l'instauration du décret-loi, les arguments repris sont identiques aux précédents. Maurice Patin et Marcel Rousselet considèrent en 1938 que le bilan inexact est constitué

¹ Qu'il convient toutefois de relativiser ; les députés présents au débat ne dépassaient pas la dizaine ! Propos tenus par Alain Mikol lors de la présentation de son article « 20 ans après (1978-98) : à la recherche des options perdues », *Actes du XIXe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 1998, p. 131-44.

² « *Une loi ne définit pas l'infraction qu'elle tend à réprimer en instaurant un délit sans en mentionner les éléments spécifiques* » in François PASQUALINI, *Le principe de l'image fidèle en droit comptable*, Litec, Paris, 1992, p. 207.

³ *Des éléments constitutifs...*, op. cité, p. 52 et s.

⁴ *De la fraude dans les bilans*, Sirey, Paris, 120 p.

⁵ *De la relativité des bilans*, op. cité, p. 292 et s.

⁶ Parmi ceux-ci, il cite l'emploi d'artifices de comptabilité « *dans le but de dissimuler la situation vraie de l'entreprise* », les inexactitudes matérielles de relevés d'inventaire, les erreurs importantes d'évaluation, l'approbation par les commissaires de bilans mensongers, la proposition de distribution de dividendes fictifs.

⁷ L'auteur retient la bonne foi, les circonstances tenant à la nature du mandat – gratuité, durée –, les erreurs sur des questions controversées ou de faible importance, l'approbation des comptes par l'assemblée générale, etc.

⁸ Est principalement citée l'intention frauduleuse.

« d'inexactitudes des relevés et des évaluations »¹ ou lorsqu'il « est artificieusement présenté dans des conditions qui permettent de tromper les tiers sur la situation véritable de la société ». Pour étayer leurs affirmations, ils développent essentiellement la problématique de l'évaluation de l'actif du bilan en s'appuyant sur une jurisprudence du premiers tiers du XXe siècle, mais antérieure au décret-loi ; la jurisprudence statuant sur l'inexactitude du bilan s'avère très rare². Un an plus tard, Adrien Becquey considère que les tribunaux condamnent surtout une « inexactitude par « optimisme » » et qu'en « réalité, de très nombreux bilans sont inexacts, mais cette fois, par « pessimisme », et l'on est alors en présence de « réserves occultes » »³. En 1940, Henri Lefavre reprend dans sa thèse des classifications similaires ou proches de celles de ses prédécesseurs pour définir le bilan inexact.

En fait, les problématiques demeurent identiques et les nouvelles dispositions n'ont pas d'incidence comptable autre que celle de signer un élargissement de la fonction sociale de la comptabilité, où les créanciers ne sont pas seulement protégés lorsque les administrateurs dilapident l'actif de la société, mais lorsque, plus simplement, ces derniers le leur dissimulent ainsi qu'aux actionnaires. Bien qu'il n'ait pas été conçu en ce sens, le concept semble avoir été particulièrement, et indirectement, utile à l'administration fiscale : bien souvent, la nouvelle cause de dissimulation sera le fruit d'une volonté d'échapper à l'impôt⁴.

Ce poids de la fiscalité favorisera la constitution de réserves occultes que la doctrine⁵ avalisera et que les tribunaux¹ accepteront tacitement ; en ce sens, leur attitude cantonne

¹ *Délits et sanctions...*, op. cité, p. 178 et s.

² « Jusqu'à présent, en effet les tribunaux n'ont eu que peu de cas à juger » in Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité du bilan...*, op. cité, p. 132.

³ *La distribution de dividendes fictifs*, op. cité, p. 102.

Dans l'immédiate après-guerre, Serge Blind partage cette même opinion tout en évoquant une doctrine qui considérerait inexact les bilans « pessimistes » : « La doctrine considère que le texte définitif [du D.L. de 1935] atteint aussi bien l'inexactitude consistant à présenter un bilan plus mauvais que la situation véritable que l'inexactitude inverse. [...]. Nous faisons toute réserve quant à cette interprétation », in *La présentation et le contrôle des comptes des sociétés anonymes en Angleterre et en France*, thèse, Tépac éd., Paris, p. 56 ; cf. également p. 57 et s.

⁴ « Que le jugement, analysant le rapport de l'expert comptable, précise que le stock des marchandises a été porté au bilan pour environ la moitié de sa valeur, que les administrateurs ont sciemment commis cette inexactitude, mais qu'ils ne l'ont pas fait pour tromper les actionnaires sur la valeur des actions, mais dans un but de fraude fiscale », affaire des *Etablissements Ch. Thomas*, cass. 18 déc. 1956, D.1957.II.705.

⁵ En 1938, Henry Solus, après avoir exposé que l'inexactitude, dans l'esprit du décret-loi de 1935, vise aussi bien l'amélioration que la détérioration de la situation véritable, ajoute : « Toutefois, nous hésitons à nous rallier pleinement, et dans tous les cas, à une solution aussi catégorique : la sous-évaluation [...] peut-être une mesure de sage administration de la société ; et l'on ne peut condamner ainsi, par principe, la constitution des réserves occultes » in *La réforme du droit des sociétés*, op. cité, p. 85.

Jacques Charpentier et Jacques Hamelin, qui sont également des juristes mais très fortement imprégnés de « culture » comptable, sont plus partagés sur la question et écrivent en 1933 : « Quant aux réserves occultes, dont nous avons déjà signalé la présence fréquente, elles sont évidemment critiquables puisqu'elles faussent les résultats du bilan. Mais les inexactitudes du bilan ne sont pas, à elles seules,

le délit de bilan inexact principalement aux situations présentant une situation meilleure qu'elle n'est véritablement. L'objectif implicite de la jurisprudence est alors de garantir aux créanciers une situation meilleure que celle qui leur est proposée.

CONCLUSION

Sous le Second Empire et la Troisième République, en ayant à juger du délit de distribution de dividendes fictifs, les tribunaux ont ainsi largement contribué à élaborer empiriquement une doctrine comptable du bénéfice acquis et distribuable, et de l'évaluation ; cette dernière, plus complexe car plus subjective, est abordée prudemment par la jurisprudence qui adopte une position souple mais réservée : elle reconnaît tous les modes d'évaluation mais rappelle souvent sa préférence pour l'évaluation au plus bas du prix de revient ou du cours du jour ; elle rejette par ailleurs fréquemment les plus-values latentes et entérine la constitution de réserves occultes.

Cette nécessité de s'intéresser à la comptabilité n'a pas été sans poser de difficultés d'interprétation de concepts comptables ; empreints d'une logique comptable où seul le résultat encaissé sur la base d'une liquidation sociale était distribuable, les tribunaux ont dû élaborer de nouveaux concepts – notamment celui de « bénéfice certain et réalisable » – qui permettent à la fois d'adapter la doctrine antérieure aux pratiques des affaires et assurer la protection des créanciers par le maintien du capital.

Tant l'évolution des acteurs socio-économiques – croissance des petits porteurs, structuration du système bancaire – demandeurs, pour certains d'entre eux, d'une information financière plus fiable, que l'amélioration de la technique comptable qui passa notamment par la reconnaissance jurisprudentielle de l'amortissement, aboutirent

*punissables ; ce sont seulement leurs conséquences qui peuvent provoquer des sanctions. [Elles ont] été le principal moyen employé par les entreprises pour se dérober à l'application de la loi sur les bénéfices de guerre » in *Traité pratique des inventaires...*, op. cité, p. 289.*

¹ « Au contraire, les minorations d'actif ou les majorations de passif ont fait l'objet d'une jurisprudence bien plus réduite. Les tribunaux ont souvent estimé, en effet, que la « prudence » dans les estimations n'étaient pas blâmable puisque favorable à l'entreprise. Citons, entre tous, un attendu caractéristique d'un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 11 juillet 1910 : « Que souvent il est considéré comme de sage administration d'amortir en totalité de nombreux chapitres de l'actif qui n'y figurent plus que pour mémoire bien qu'ayant une valeur réelle » » (*Sirey, 1912.2.65*) » in André DALSA (1941-42), *Le bilan...*, op. cité, p. 228.

à faire du bilan un enjeu social, détaché de sa fonction pénale d'élément matériel du délit de distribution de dividendes fictifs. Ainsi que le rappellera un arrêt de 1951, les règles ou repères comptables instaurées par la jurisprudence « *tendent essentiellement à sauvegarder le gage des créanciers et à assurer la sécurité de l'appel au crédit, en même temps qu'à garantir une exacte information aux tiers* »¹.

La logique de ce lent processus se conclut par l'instauration du délit de présentation de bilan inexact [D.L. du 8 août 1935] lequel, confronté à la complexité de la représentation comptable de la réalité économique des entreprises, trouvera, semble-t-il, peu d'application².

Mais introduire l'inventaire, puis le bilan, comme artefact des relations sociales que peuvent entretenir les différents acteurs économiques n'est pas sans soulever de difficultés ; car toute représentation sociale d'une réalité requiert un minimum de consensus entre les parties prenantes pour lui reconnaître les qualités nécessaires à une relation de confiance entre les intéressés. Cette nécessité, quasiment absente de la première moitié du XIXe siècle, se développe avec la décennie législative [1856-1867] relative aux sociétés de capitaux et peut être déclinée en trois éléments interdépendants : la diffusion, le contrôle et la réglementation de l'information comptable. C'est l'objet du prochain chapitre.

¹ Trib. corr. Seine, 25 juin 1951, *Semaine juridique*, 1952.II .6656.

² « *Mais pour que le délit de présentation de faux bilan fût constitué, la loi exigeait fort heureusement que cette présentation fût faite de mauvaise foi et « en vue de dissimuler la véritable situation de la société ». Cette exigence, qui réservait aux juges une grande liberté d'appréciation, leur a permis de ne prononcer des peines qu'à l'encontre des volontés de tromper et des risques de nuire. Et il semble que les tribunaux ne soient pas disposés à faire...»*, in M. VERNEREY (1964), *Le droit et la comptabilité*, op. cité, p. 66-67.

CHAPITRE III – PROTECTION DES CREANCIERS ET REGULATION SOCIALE : LES ROLES DE LA DIFFUSION, DU CONTROLE ET DE LA REGLEMENTATION COMPTABLES (1807-1942)

« Monsieur le directeur du Crédit Lyonnais, Mon cher Monsieur Letourneur, Une loi nouvelle, qui intéresse vivement le public affairé [...] occupe dans ce moment le Conseil d'Etat. Il ne s'agit de rien moins que de modifier la loi du 23 Mai dernier. Les dispositions gênantes, les entraves qu'elles créent ont choqué de bons esprits et soulevé l'objection. Ces dispositions, ces entraves vont disparaître ; avant peu, nous nagerons en plein liberté... commerciale, ne confondons pas ».

[Illisible] à H. Germain et J. Letourneur, Paris, le 20 mars 1864, in Archives du Crédit Lyonnais, 062ah055.

« Les tiers ont le plus grand intérêt à être exactement instruits, par des bilans sincères, des opérations de la société. [...]. La jurisprudence ne conteste pas ces principes mais elle hésite souvent à les appliquer dans toute leur rigueur. [...]. En réalité, cette tendance de certains tribunaux n'est que la survivance d'un ancien état d'esprit : l'idée était que la comptabilité était une affaire d'ordre intérieur qui ne pouvait nuire ni profiter aux tiers ».

Jacques Charpentier et Jacques Hamelin, *Traité pratique des bilans et inventaires*, éd. Berger-Levrault, Paris, 2^e éd., 1933, p. 438.

INTRODUCTION

« Trois sortes de réforme nous semblent mériter l'attention : la fixation de règles auxquelles serait soumis le bilan, l'intervention d'experts lors de sa confection, et sa publication légale »¹ ; en ces termes, Jacques Verley résume parfaitement la problématique qui inspirera juristes et comptables à partir de la fin du XIXe siècle, après que les scandales financiers à répétition aient confirmé l'inefficacité des dispositions de contrôle des comptes prévues par la législation de 1867.

La diffusion de l'information comptable est probablement l'aspect le plus controversé de ce triptyque ; l'antagonisme diffusion-rétention marque le phénomène si bien qu'après une brève tentative en 1863 de faire bénéficier les créanciers de l'information comptable, celle-ci fut limitée aux seuls actionnaires (I.) ; mais le mouvement était

engagé : le précédent des compagnies de chemin de fer publiant leurs comptes, la nécessité d'attirer l'épargnant, l'ouverture économique eurent raison des résistances et des ambivalences des milieux d'affaires.

Le contrôle des comptes s'est traduit par une application *a minima* des obligations légales : les oppositions des entrepreneurs et les difficultés d'interprétation de l'intention du législateur, dues à l'imprécision du vocabulaire employé, en sont les causes principales ; quoiqu'il en soit, il faut attendre les décrets-lois de 1935 pour que soit créé un véritable statut du commissaire aux comptes (II.).

La réglementation – ou la normalisation² – comptable est d'abord l'affaire de controverses comptables et juridiques avant qu'elle ne devienne l'objet de propositions de réformes parlementaires. Bien que l'inorganisation de la profession comptable et le refus des milieux d'affaires aient largement contribué à l'immobilisme législatif, cette prolifération de débats théoriques est brutalement rompue par la tentative du gouvernement de Vichy d'instaurer un plan comptable (III.).

¹ *Le bilan dans les sociétés anonymes*, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, éd. A. Rousseau, 1906, p. 291. Dans le même sens, cf. Jean BOISSARIE, *La réforme du régime des bilans dans les sociétés par actions*, thèse, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1932, p. 134.

² Faut-il parler de normalisation ou de réglementation ? Bien que le terme de réglementation soit employé à l'époque, celui de normalisation nous semblerait aujourd'hui plus approprié ; il suggère l'existence d'une confrontation d'idées qui avait pour but d'aboutir à un modèle de bilan alors que la réglementation constitue un acte autoritaire de l'Etat. Bien que la permanence des méthodes de présentation du bilan décidée par le décret-loi de 1935 constitue un acte réglementaire, le débat des comptables et des juristes de cette première moitié du XXe siècle nous semble avoir été bien plus significatif du mouvement de réflexion en faveur d'un bilan unique. Cependant, par souci de fidélité à la terminologie de l'époque, nous conserverons le terme initial de réglementation.

I. PROTECTION DES CREANCIERS ET INFORMATION COMPTABLE : UNE DECLARATION D'INTENTION SANS EFFETS LEGISLATIFS

La question de la diffusion de l'information comptable est intimement liée à l'ouverture progressive du capital à l'épargne anonyme. Avant la décennie législative – 1856, 1863 et 1867 – sur les sociétés, les principes du Code de Commerce dominant¹ et réduisent la comptabilité à un rôle probatoire et à une fonction morale (A.).

Le développement du « petit » actionnariat nécessite que celui-ci soit informé, non plus par le contrôle direct qu'il pourrait éventuellement exercer à l'instar de celui qui perdure dans les sociétés de personnes, mais par l'obtention de documents comptables. Le législateur impose donc aux sociétés de capitaux le principe de la communication comptable ; mais celui-ci demeure restreint et ne bénéficie que momentanément aux créanciers (B.).

A. Avant 1856 : La comptabilité réduite à un rôle probatoire et à une fonction morale

En matière de comptabilité, le Code de Commerce s'inspire largement de l'ordonnance de 1673 auquel les commentateurs ne font qu'apporter des précisions qui en renforcent l'orientation (1.) ; l'information comptable n'est communiquée ou produite que dans des conditions très circonscrites (2.).

¹ Hormis le cas particulier des sociétés anonymes sous contrôle administratif qui sont tenues de déposer leur état semestriel au greffe ; cf. I.B.2. du présent chapitre.

1. CODE DE COMMERCE ET COMPTABILITE : UNE LEGISLATION DE REPRESSION PEU INNOVANTE

Rédigé en hâte¹ sous la pression de Napoléon Bonaparte, le Code de commerce innove peu² et emprunte la plupart de ses dispositions à l'Ordonnance de 1673, au projet Miromesnil [1774-1782] et au projet Gorneau [1801-1803]. Le principal souci des législateurs était de satisfaire les demandes de l'Empereur qui, choqué par les faillites frauduleuses réalisées pendant la Révolution³ et plus largement par les comportements spéculatifs de « *commerçants qui traitaient avec les administrations pour les armées* »⁴, souhaitait que des mesures rigoureuses soient prises à l'égard des faillis⁵.

Les dispositions en matière comptable, pratiquement inchangées par rapport à l'Ordonnance de 1673, se révéleront rapidement anachroniques⁶ : au cours de la révolution industrielle, le développement de cycles industriels complexes, dû à l'essor des sociétés de capitaux, s'ajoutera aux cycles commerciaux et financiers antérieurs et nécessitera d'envisager la comptabilité comme un outil de gestion au service des entreprises, plutôt que comme un

¹ « ... munie du projet Miromesnil, la Commission pouvait travailler très vite et isolément : en quelques mois le projet était rédigé et la liaison avec les travaux en cours pour le code civil n'avait pas été assurée » in Jean HILAIRE (1986), *Introduction au droit commercial*, op. cité, p. 91.

² « [...] sur le fond, le Code était plutôt une mise à jour du droit du XVIIIe siècle finissant, encore que très lacunaire » in Jean HILAIRE (1986), *Introduction au droit commercial*, op. cité, p. 91.

³ Favorisées par l'insuffisance des lois, les faillites frauduleuses devinrent « un moyen de fortunes dont on prenait à peine le soin de déguiser la source » in J.G. LOCRE (1808), *Esprit du Code de commerce...*, op. cité, t. XIX, p. 538.

⁴ In Corinne SAINT-ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté*, Montchrestien, Paris, 2^e éd., 1996, p. 9. Dans le même sens : « La crise économique et financière de 1805, cause de la brusque reprise des travaux préparatoires au Conseil, avait accru encore l'atmosphère de méfiance vis-à-vis du commerce. L'influence personnelle de Napoléon, qui n'a participé qu'à quelques séances, se manifestait essentiellement dans ce sens : il percevait surtout le commerce à travers les fournisseurs aux armées qu'il avait quelque raison de suspecter et étendait son hostilité à l'ensemble des marchands et des banquiers, demeurant toutefois plus favorable aux manufacturiers. Le thème du commerce qui doit retrouver les voies de la morale et de l'honnêteté sera encore repris sans ménagement dans les discours de présentation du projet définitif au Corps législatif : l'attitude courtoise n'est guère douteuse de la part des rapporteurs » in Jean HILAIRE (1986), *Introduction au droit commercial*, op. cité, p. 90.

⁵ Ainsi en va-t-il de l'emprisonnement du failli que Napoléon Bonaparte considérait en premier lieu comme fautif : « Dans toute faillite il y a un corps de délit, puisque le failli fait tort à ses créanciers. il est possible qu'il n'y ait pas de mauvaise intention, quoique ce soit rare ; mais le failli se justifiera. Un capitaine qui perd son vaisseau, fût-ce par naufrage, se rend d'abord en prison ; si l'on reconnaît que la perte du navire est l'effet d'un accident, on met le capitaine en liberté » in J.G. LOCRE (1808), *Esprit du Code de commerce...*, op. cité, t. XIX, p. 477.

⁶ « Mais si praticiens et hommes d'affaires composaient encore la Commission de rédaction du projet de Code en 1801, ils étaient absents de la discussion au Conseil d'Etat ; [...] le texte de la Commission a été sensiblement remanié, perdant souvent de sa cohérence, et il a subi des modifications contestables révélant un manque de connaissance assez net de la pratique des affaires. Le législateur s'éloignait de la pratique » in Jean HILAIRE (1986), *Introduction au droit commercial*, op. cité, p. 90.

moyen de satisfaire à des obligations légales déconnectées de cette nouvelle réalité économique¹.

La comparaison des articles du Code de commerce et de l'Ordonnance de 1673 révèle le caractère peu novateur de la nouvelle législation commerciale en matière comptable² [cf. Annexe III.A.]. Dans l'esprit du législateur, la comptabilité a pour unique fonction d'être l'auxiliaire de la justice ; elle procure les moyens d'assurer la moralité³ des affaires par sa capacité soit à fournir des éléments probants de la bonne foi des parties [art. 15], soit à déceler les commerçants malhonnêtes [art. 586-1^o, 2^o ; art. 593-1^o à 4^o]. La crainte d'une dissipation de ses biens par le failli amène les rédacteurs du Code à maintenir l'obligation d'inscrire en comptabilité les opérations personnelles du commerçant [art. 8]⁴ et à consacrer le livre-journal et le livre des inventaires, avec toutes

¹ « Dès le milieu du XIX^e siècle, la révolution industrielle provoquait une rapide expansion du droit ; [...] Le renouvellement du droit commercial submergeait le Code. [...] ; un concept plus vaste de droit des affaires prenait corps » in Jean HILAIRE (1986), *Introduction au droit commercial*, op. cité, p. 95.

² Pour un avis divergent relatif à la seule question de l'évaluation, cf. Jacques RICHARD, « *The Concept of (True) Value in German and French accounting regulations from 1673 to 1914 and its consequences for the interpretation of the stages of development of capitalist accounting* », t.a.p., 2003, 34 p.

³ Ainsi qu'en témoigne J.B. de la Porte (1808) dans l'introduction au tome I de ses *Commentaires...* : « Cette loi paraît sévère sans doute ; mais cette sévérité était nécessitée par les circonstances. Elle était commandée par les désordres dont M. le Conseiller d'Etat Regnaud de Saint-Jean d'Angely a fait, dans son discours, une peinture en même temps énergique et si vraie ; et dont les traces, comme il l'a dit, ne sont point effacées, ni les sources taries.

L'ordre et l'économie, les deux plus sûrs fondemens de prospérité dans une maison commerciale, ne règnent point encore généralement, et sont trop peu observées. Le luxe des magasins et des boutiques, des appartements et des personnes, est encore l'enseigne de trop de commerçans, et remplacent trop communément la vigilance scrupuleuse, la probité modeste, l'exacte fidélité qui jadis caractérisaient les négocians.

Au reste, le nouveau Code ne manifeste une grande sévérité qu'à l'égard des faillites. Eh qui donc pourrait s'en plaindre ? Elles étaient devenues si communes, si déplorables, si honteuses ! On en faisait si ouvertement et avec tant d'impunité un moyen de fortune ! Elles étaient devenues une plaie à laquelle il était nécessaire d'appliquer le fer et le feu. Si le législateur eût été indulgent sur ce point, c'est inutilement qu'il aurait pris sur les autres les précautions de la prudence, et qu'il aurait posé les règles de la sagesse.

Excepté le troisième Livre [Des faillites et des banqueroutes], on ne trouve dans le Code de Commerce presque rien de nouveau », op. cité, p. 90-91.

On retrouve ce même état d'esprit dans le « Règlement de son Excellence le Ministre de l'intérieur, sur l'exécution de l'article 37 du Code de Commerce, relatif aux Sociétés anonymes (du 31 décembre 1807) » : « Art. IV : Les préfets des départemens, et le préfet de police à Paris, feront, sur la pétition à eux adressée, toutes les informations nécessaires pour vérifier les qualités et la moralité, soit des auteurs du projet, soit des pétitionnaires ; [...] », J.B. de la PORTE, *Commentaires du Code de commerce* (1808), t. II, Annexe.

⁴ Commentaire de J.G. Locré : « Parce qu'on a voulu que « le négociant inscrivent sur ce registre la dot qu'il reçoit de sa femme » [M. Treilhard, P.V. du Conseil d'Etat du 14 février 1807]. Cette précaution a paru nécessaire pour empêcher le négociant en faillite de soustraire son actif à ses créanciers, par une simulation de dot, attendu que « l'impossibilité où serait le mari de justifier l'emploi de la somme reçue, rendrait la banqueroute plus évidente » [ibid] » in *Esprit du Code de commerce...* (1808), t. I, p. 62.

Commentaire de J.B. de la Porte : « Quant à la dépense domestique, il paraissait, d'après cette ordonnance, qu'elle devait être portée sur le journal jour par jour. Le Code de commerce n'en exige la

les obligations qui s'y attachent [art. 10], comme pierres angulaires du système de preuve de non-dissimulation de ses actifs¹.

La novation principale est le renforcement de la procédure de faillite² ; en matière comptable, l'annualité de l'inventaire et son report sur un registre signé et paraphé, le dépassement d'une certaine quotité du passif [art. 586-3°] ou d'engagements [art. 586-4°] sont les principales nouveautés.

Deux indices révèlent le peu d'intérêt suscité par la nécessité d'adapter les obligations comptables antérieures à l'évolution du commerce et de corriger les éventuelles insuffisances³ contenues dans l'Ordonnance. D'une part, les commentateurs immédiats - J.B. de la Porte [1808] et J.G. Locré [1808-1819] - ne s'embarrassent pas d'une exégèse personnelle et renvoient systématiquement à Daniel Jousse⁴ pour expliquer ou justifier les dispositions comptables contenues dans le Code de commerce. D'autre part, ils s'inscrivent dans le droit fil de l'Ordonnance sans jamais la critiquer, mais plutôt avec l'esprit d'en renforcer les orientations⁵.

mention que mois par mois ; c'est à dire qu'à la fin de chaque mois, le registre doit présenter le montant de cette dépense pendant sa durée.

Cette disposition est peut-être une des plus heureuses que la sagesse du législateur pût imaginer pour réprimer le luxe qui dévore la substance des négocians, et celle de leurs créanciers » in Commentaires... (1808), op. cité, t. I, p. 115.

¹ « On a vu des commerçants sans livres, des livres sans exactitude et sans suite et trop souvent des livres où l'exactitude apparente d'une année n'était que la fraude effective d'une semaine, des écritures arrangées pour masquer la mauvaise foi aux créanciers ou dérober l'improbité à la justice.

On a vu la banqueroute mise au nombre des moyens de s'enrichir ; on a vu des femmes se créer de l'opulence au prix de la ruine des créanciers de leurs maris et, par une séparation de bien concertée, mettre d'avance à l'abri les moyens de conserver, à une seule personne, les jouissances d'un luxe coupable, payé par la misère de plusieurs familles.

[... c'est de ces considérations qu'est née] *la sévérité des dispositions du Code de Commerce, sur la tenue des livres, qui obligent le commerçant d'inscrire tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit, et conséquemment la dot de sa femme ou les produits de successions, donations, enfin les sommes provenant de causes étrangères au négoce » in J.G. LOCRE, Esprit du Code de Commerce... (1808) ; cité par Léopold COURTIN, Etude sur la réforme des articles du titre II du Code de commerce, Imp. F. Levé, Paris, 1889, p. 12.*

² Sur ce point, Jean Percerou considère que le Code « réalisait, sur l'état antérieur du droit, un progrès considérable » (p. 36) ; il cite notamment la création, d'une part du principe de jugement déclaratif de faillite qui visait à mettre un terme à l'incapacité de l'ancien droit à déterminer la date de début de faillite, et d'autre part, du principe de dessaisissement du débiteur de ses biens qui ne disposait plus de la sorte de moyens de pression sur ses créanciers ; cf. *Faillites, banqueroutes et liquidations judiciaires*, tome I, Rousseau & Cie, Paris, 2^e éd., 1935, p. 32 et s.

³ En ce sens, cf. André VANDENBOSSCHE, *Contribution à l'histoire des sources du droit commercial : un commentaire manuscrit de l'ordonnance de mars 1673*, éd. Cujas, Paris, 1976, note de bas de page 1, p. 6.

⁴ *Commentaire sur l'ordonnance du commerce, du mois de mars 1673* (1761).

⁵ « La disposition de l'ordonnance de 1673 [à propos de l'art. 8 du Code de commerce] avait été beaucoup trop négligée, sur-tout depuis la révolution. Elle était presque tombée en désuétude. Les livres que l'on était quelquefois obligé de présenter étaient fabriqués exprès dans quelques jours. [...].

C'est pour obvier à ces inconvéniens que la nouvelle loi, en remettant en vigueur le précepte oublié ou éludé de l'ancienne ordonnance, entre dans un détail presque minutieux de ce qu'elle veut porter sur le livre qu'elle prescrit » in J.B. de la PORTE (1808), Commentaires..., op. cité, t. I, p. 115-16.

Ces impératifs comptables, rappelés et mis à jour par le Code de commerce, semblent cependant marquer durablement les mentalités. Alors que dans les ouvrages précédant sa promulgation, les auteurs ne font aucune allusion au rôle probatoire de la comptabilité¹, ceux qui lui succèdent ne manquent pas de le signaler en soulignant qu'elle peut protéger le commerçant honnête², lui sauver l'honneur³, « *justifier sa conduite et [lui] faire rendre justice* »⁴ ; la crainte, en cas de faillite, de la condamnation à la banqueroute simple pour avoir « *des livres irrégulièrement tenus* »⁵, ou à la banqueroute frauduleuse pour les avoir cachés [art. 593 précité] et à la contrainte par corps⁶ qui l'accompagne – même si cette dernière fut peu appliquée dans la pratique –, n'est sans doute pas étrangère à l'attention particulière que portent les auteurs à ces obligations comptables.

A partir de la deuxième moitié du XIXe siècle, les dispositions comptables contenues au titre II du Code de commerce seront vivement critiquées ; d'une part, parce qu'elles sont devenues totalement inadaptées à l'évolution de la technique comptable ; d'autre part, parce que l'évolution du rôle de la comptabilité - de la preuve à la reddition - rend inutile et inappropriée certaines obligations alors que d'autres prescriptions seraient jugées bienvenues⁷.

¹ Ainsi, Blondel, teneur de livres, [*La tenue des livres de commerce...*(1804), op. cité] ou Ouvrier de Lile, dans un ouvrage plus généraliste [*L'arithmétique méthode et démontrée appliquée au commerce...*(1804), op. cité] ne font nullement référence au rôle que la comptabilité peut jouer auprès de la justice.

² « *Le temps viendra sans doute où l'absence de registres suffira pour faire perdre un procès. Quant à présent il est certain que la présentation de registres en bon ordre est d'un grand poids dans la balance de la justice* » in Association nationale pour le progrès... (1839), *Guide du commerçant...*, op. cité, p. 128.

³ « *et si la fortune abandonne le commerçant, au moins l'honneur lui reste : une bonne comptabilité lui aide à le sauver* » in T.H. BARLET (1847), *Traité complet des opérations commerciales...*, op. cité, p. 165.

⁴ BOUCHAIN Le Jeune (1819), *Traité-Pratique de la tenue des livres...*, op. cité, p. 62 ; cf. également p. 92.

⁵ Art. 587 du Code de commerce.

⁶ « *La loi de 1867, abolissant la contrainte par corps, avait diminué considérablement le nombre des faillites ouvertes sur dépôt de bilan, et parallèlement, augmenté celui des faillites déclarées sur la demande des créanciers* » in Jean PERCEROU (1935), *Des faillites et banqueroutes...*, op. cité, t. I, p. 416.

⁷ Pour de plus amples développements sur cette question : cf. M. GAGEY et al., *De l'unification de la comptabilité*, « résumé des travaux du comité d'initiative d'un projet de congrès des comptables », 1879-1880, Paris, E. Meuriot, p. 23 et s. ; E. LEAUTEY, « De l'unification de la comptabilité » et « L'article 8 du Code de commerce devant la pratique », *Le congrès des comptables français – Questions actuelles de comptabilité et d'enseignement commercial*, Paris, Guillaumin, 1881, p. 198 et s. ; Léopold COURTIN (1889), *Etude sur la réforme des articles II du Code de commerce...*, op. cité ; Discours du député M. Fleury-Ravarin in « Le contrôle de la comptabilité dans les sociétés anonymes », *La comptabilité et les affaires*, fév. 1922, p. 51 et p. 54.

2. L'INFORMATION COMPTABLE : UNE PROBLEMATIQUE ANCIENNE

Les conditions d'accès à la comptabilité du commerçant, précisément régentées par le Code de commerce dans le cas des faillites¹, sont limitées à des situations très ponctuelles lorsqu'il s'agit d'opérations s'inscrivant dans la pratique courante de la vie des affaires : « *La communication des livres et inventaires [...] peut être ordonnée [...] dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite* » [art. 14 précité] et « *Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge* » [art. 15 précité].

Fort des observations de Jousse qui distinguait la « *représentation* » de la « *communication* »², M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely, membre du Conseil d'Etat, précise, au cours de la séance du 13 janvier 1807, que le deuxième terme sous-entend « *la remise même des livres pour être feuilletés en entier* »³ ; le même jour, M. Siméon, autre conseiller d'Etat, précise que dans le cas de la représentation, il suffit « *de prendre un extrait du registre pour vider une contestation particulière. Les deux articles [14 et 15] sont donc parfaitement en harmonie* »⁴. J.B. de la Porte confirme cette position et précise que les créanciers, lorsqu'ils « *éprouvent quelques difficultés pour être payés ce qui leur est dû, peuvent aussi demander la représentation des registres* »⁵.

D'où vient la nécessité de cette distinction que le texte de l'Ordonnance de 1673 [art. 9 du titre III] ne faisait pas ? : « *C'est pour ne pas divulguer le secret des affaires des négocians* »⁶ précise J.B. de la Porte.

Treize ans plus tard, Emile Vincens, chef du bureau du commerce au ministère de l'intérieur souligne l'importance de la distinction⁷ :

¹ Le Livre III [Des faillites et des banqueroutes] du Code de commerce précise les conditions dans lesquelles les différents intervenants peuvent accéder à la comptabilité du failli tout au long de la procédure ; faire état de celle-ci dépasserait le cadre du sujet.

² « *Ces termes, dit-il, font voir qu'un marchand n'est pas tenu de communiquer ses registres, ni de les déposer au greffe pour en prendre communication, mais seulement de les représenter, pour en extraire ce qui concerne la chose contentieuse* », note 2 sur l'article 10, titre III de l'ordonnance de 1673 ; cité par J.G. LOCRE (1808), *Esprit du Code de commerce...*, t. I, commentaire à l'article 15, op. cité.

³ J.G. LOCRE (1808), *Esprit du Code de commerce...*, t. I, commentaire à l'article 14, op. cité.

⁴ J.G. LOCRE (1808), *Esprit du Code de commerce...*, t. I, commentaire à l'article 15, op. cité.

⁵ In *Commentaires sur le Code de commerce* (1808), t. I, op. cité, p. 130.

⁶ In *Commentaires sur le Code de commerce* (1808), t. I, op. cité, p. 130. Soixante-dix ans plus tard, I. Alauzet (1879) confirme cette interprétation dans son *Commentaire du Code de commerce...*, t. I, op. cité, p. 496-97.

⁷ *Exposition raisonnée de la législation commerciale...* (1821), op. cité, p. 274-75.

« En réglant que la représentation des livres peut être offerte ou requise par les parties, [...], la loi n'a pas voulu que chaque procès pût être un prétexte pour violer le secret du commerce, pour aller puiser dans le livre du négociant l'indiscrète connaissance de ses affaires, de ses ressources et de ses engagements. La représentation permise n'est qu'à l'effet d'extraire ce qui concerne le différent. [...].

Mais s'il faut régler un partage entre associés, époux communs, ou cohéritiers ; s'il faut, à la faillite du commerçant, constater sa position véritable, la représentation ne suffit plus. La loi admet alors la communication. La différence des termes dont elle se sert en indique une très-grande dans les effets.

Dans les contestations privées, le livre doit être ouvert seulement à l'article ou à la date qui intéresse le procès. Dans les partages ou dans les faillites, la communication est absolue ; c'est la teneur entière des écritures qui est soumise à l'examen et du juge et des intéressés.

Dans les mêmes cas, les inventaires même doivent être communiqués, tandis que, pour un simple différent, les livres seuls sont représentés. Et, en effet, l'inventaire ou le bilan, c'est-à-dire, le résumé de la situation du négociant, est le secret le plus important qu'il puisse avoir ; il n'en doit compte qu'à ses associés tant qu'il fait honneur à ses affaires : de plus, cette pièce n'aurait rien à apprendre à une transactions [dans le texte] particulière avec un tiers ».

Ancien commerçant, Emile Vincens offre un éclairage enrichi de sa pratique des affaires. La clarté et le développement de son propos permettent de souligner les enjeux à l'œuvre ; la comptabilité, attachée par principe à la sphère privée du commerçant, ne peut qu'exceptionnellement être révélée. La dévoiler consiste à exposer l'intimité de la vie et des affaires du commerçant ; des précautions doivent donc être prises¹ : ce sera les quelques lignes des livres pour une opération commerciale contestée, les inventaires et livres entiers lorsque cette divulgation ne comporte plus de risques pour le commerçant ; c'est-à-dire, après son décès, le partage de son affaire ou sa faillite.

Autrement dit, la reddition des comptes aux tiers n'existe que dans une logique de liquidation² du patrimoine qui correspond, faut-il le rappeler, à la réalité de cette époque : courte durée de vie des entreprises et des individus, faibles capitalisations des sociétés favorisant les liquidations ponctuelles, principe juridique dominant d'un résultat calculé uniquement à la disparition statutaire de la société.

¹ « En obligeant les commerçants à tenir des registres qui leur permettent de justifier à tout moment de leur situation, il a fallu pourvoir, d'un autre côté, à ce qu'on n'abusât pas de cette mesure pour pénétrer, quand on voudrait dans le secret de leurs affaires, de leur correspondance, de leurs spéculations » in J.G. LOCRE (1808), *Esprit du Code de commerce...*, op. cité, t. I, p. 93.

² A cet égard, il semblerait que le Code de commerce ait totalement abandonné un pan de la doctrine antérieure où Savary, dans son commentaire de l'Ordonnance de 1673, proposait à la fois un bilan dynamique – mesure de la performance – et un bilan statique – mesure de la liquidation du patrimoine. En

La relativité de l'information financière est un concept absent : considérée comme ayant trop de valeur au cours de l'exploitation, elle ne peut être diffusée ; envisagée comme de peu d'intérêt à la disparition de l'entreprise, tous les supports comptables qui la forment peuvent être communiqués. La logique de la protection des tiers ne s'inscrit pas dans la dimension comptable que pourrait offrir une information financière ponctuelle et limitée, mais uniquement dans le concept juridique de la responsabilité illimitée des associés, seule garantie des créanciers.

B. Après 1856 : une diffusion restreinte de l'information comptable

Le recours à des financements anonymes pour accroître le montant du capital émis par les sociétés de capitaux modifie mécaniquement la nature du lien qui unissait les actionnaires-fondateurs et leurs mandataires sociaux. Le contrôle direct devient impossible¹ ; en même temps que se met en œuvre le principe de la surveillance – comptable ou de gestion, la question sera débattue ultérieurement –, le législateur impose aux sociétés de capitaux d'informer les actionnaires en leur fournissant des documents comptables. Cette mesure, dont l'épargnant-actionnaire, nouvel entrant dans l'espace entrepreneurial, s'avère le principal bénéficiaire (1.) est momentanément accordée au créancier (2.) avant que celui-ci soit à nouveau délaissé par le législateur.

1. L'INFORMATION COMPTABLE DU CREANCIER : UNE PRIORITE DE SECOND RANG

L'épargnant, nouvel agent socio-économique, constitue un être hybride dans la sphère entrepreneuriale (a.). Il devient rapidement indispensable au financement des sociétés de capitaux et incite le législateur à le protéger lorsqu'il devient actionnaire (b.) ; de ce fait, l'émergence d'une problématique de l'information des créanciers semble n'être que la résultante marginale du souci du législateur de protéger l'épargnant.

ce sens, cf. Jacques RICHARD, « Histoire de la valeur dans les réglementations comptables allemande et française de 1673 à 1914 », t.a.p., 2002, 26 p.

¹ Delangle, dans un avis de la Cour de Paris du 20 août 1850, indique que ce « *serait rendre la gestion impossible* » que d'« *accorder à chaque actionnaire individuellement la faculté de compulsor les écritures* », D.50.2.130 ; cité par Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme...*, op. cité, p. 333.

a. L'épargnant, un nouvel acteur dans l'espace socio-économique

La distinction juridique entre le concept de créancier et celui de l'actionnaire n'a jamais été remise en cause sous l'empire du Code de commerce : sous l'Ancien Régime, la problématique du commanditaire – créancier ou actionnaire – avait donné lieu à un important débat doctrinal et jurisprudentiel, et avait été tranchée en faveur du second terme¹ ; il n'existait donc aucune raison, malgré quelques tentatives infructueuses, de remettre en cause cet acquis juridique au XIXe siècle : l'un est extérieur à la société, l'autre y participe². Ce principe de distinction donnait droit au sociétaire à une rémunération fondée sur les résultats générés par les capitaux investis³ et à la possibilité d'examiner les comptes ; en revanche, il figurait après les créanciers en cas de partage de l'actif social et pouvait éventuellement être poursuivi sur ses biens propres en cas de faillite. En matière d'information comptable, l'associé ou l'actionnaire était donc un privilégié.

Cette asymétrie informationnelle se justifiait dans la mesure où la domination de l'*intuitus personae* conférait à la société un caractère privé et confidentiel où seule l'appartenance au cercle restreint des associés, souvent issus du milieu familial ou recrutés sur le principe d'un intérêt et d'une confiance réciproques, ouvrait la voie à l'obtention de renseignements comptables. Le créancier, était un tiers, un étranger à l'affaire, et potentiellement, un concurrent qui ne devait bénéficier d'aucune faveur particulière pouvant le tenir au courant de la marche de l'entreprise. Le législateur, lui-même, venait d'entériner cette conception étroite du rapport à l'information comptable en confirmant les dispositions de l'Ordonnance de 1673 dans le Code de commerce.

A partir des années 1820, les créateurs de sociétés de capitaux, engagés dans un processus de production industrielle, s'attachent à drainer des financements nouveaux nécessaires à leurs affaires ; leur préférence pour l'*intuitus personae* doit s'accommoder de l'intrusion d'associés ou actionnaires inconnus, accueillis pour leur épargne mais rejetés pour leur non-appartenance au clan initial des fondateurs. C'est aussi l'époque des excès et des abus qui se manifestent par le développement des prospectus

¹ En ce sens, cf. Première partie, Chapitre I : « Le principe de fixité du capital... », I.A..

² Ce principe – et là était le débat – a toujours été nuancé : « *Ainsi, une certaine doctrine sépare actionnaires « contrôlaires » et actionnaires bailleurs de fonds, qualifiés encore d'associés « externes », les premiers collaborant à la direction de la société et les seconds se comportant en prêteurs plus qu'en associés* » in A. VIANDIER et al. (1983), *La société en commandite...*, op. cité, p. 1.

³ Sous réserve de la problématique de l'intérêt fixe qui a donné lieu, comme nous l'avons vu, à un large débat (cf. Première partie, Chapitre II : « Protection des créanciers et infractions pénales... », I.A.1).

publicitaires vantant les mérites de procédés fantaisistes assurant aux futurs sociétaires une fortune rapide¹. La presse² participe, dès la Restauration³, à cette émergence – toute relative certes – de l’actionnariat populaire⁴ ; elle se développe au Second Empire⁵ et connaît son apogée sous la IIIe République⁶. Tous les moyens sont employés pour attirer le naïf, l’ignorant ou le crédule⁷ ; et même les sociétés les plus sérieuses se

¹ La mauvaise foi « a, par les assertions mensongères des prospectus, fait croire à des bénéfices impossibles ; elle a paru donner des garanties de crédit et de moralité en se plaçant sous le patronage nominal de personnes honorables ; [...] ; lorsqu’une paix glorieuse est venue inspirer partout la confiance qui fait naître et réussir les grandes entreprises, [...] Les annonces de sociétés en commandite par actions ont de nouveau paru, exposant les plus étranges projets, demandant des capitaux considérables, promettant des bénéfices immenses, employant tous les moyens de séduction déjà connus, et en imaginant d’autres au besoin » in Exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1856, op. cité, p.106c et 107a.

² Alfred de Courcy (1816-v.1880), avocat et économiste, administrateur de la Compagnie d’Assurances générales, ne manque pas de dénoncer le fonctionnement de cette presse : « On ne sait pas assez ce qu’est cette littérature dite financière, toujours inféodée à un intérêt. On s’émerveille du bon marché de ces feuilles spéciales, à trois ou quatre francs par an, ce qui ne représente pas les frais d’impression, de papier et de distribution, qui donnent par surcroît à leurs abonnés des conseils gratuits pour leur enseigner l’art de faire fortune. On ne réfléchit pas que le vil prix de la marchandise est précisément le moyen d’avoir une très nombreuse clientèle à qui puissent être prodigués ces conseil gratuits mais non désintéressés. On s’imagine aussi que le rédacteur financier d’un grand journal est un spécialiste rétribué pour son concours, [...]. Il n’en est rien : le rédacteur du bulletin financier, au lieu d’être payé par le journal, paye la place qu’il y occupe. Il affirme à tant par an le droit de donner des conseils au public, soit dans l’intérêt de ses propres spéculations, soit dans celui des industries qui rémunèrent sa recommandation chaleureuse ou habilement détournée » in *Les naïvetés financières*, s.d., n.l., tirage à part d’une revue inconnue.

³ « Parmi maintes feuilles consacrées aux travaux publics, aux finances à la Bourse (surtout entre 1836 et 1840), on voit apparaître en 1835 le *Moniteur industriel* [...] » in Claude BELLANGER et al., *Histoire générale de la presse française*, tome II (1815-1871), Paris, Presses universitaires de France, 1969, p. 134.

⁴ Emile Zola dépeint le cynisme des affairistes, tel Saccard dans *L’argent* (1891), qui compte sur les petits actionnaires pour financer leurs projets : « Ce côté de la place est un des plus fréquentés, occupé par des fonds de commerce, des industries en chambre, dont les enseignes d’or flambaient sous le soleil. Des stores battaient aux balcons, toute une famille de province restait béante, à la fenêtre d’un hôtel meublé. Machinalement, il avait levé la tête, regardé ces gens dont l’ahurissement le faisait sourire, en le réconfortant par cette pensée qu’il y aurait toujours, dans les départements, des actionnaires », Paris, Gallimard, éd. Folio, 1996, p. 58.

⁵ « c’est en 1862-1865 qu’est apparue la presse à bas prix et à grand tirage, et que l’affermage des rubriques financières dans la presse s’est régularisée ; on comptait 16 journaux de bourse en 1857, mais 228 en 1881 » in Maurice LEVY-LEBOYER, « La spécialisation des établissements bancaires », F. BRAUDEL et E. LABROUSSE, *Histoire économique et sociale*, t. III (1789-1880), op. cité, p. 441. Dans le même sens, cf. Pierre PALMADE (1961), *Capitalisme et capitalistes...*, op. cité, p. 131.

⁶ « leur tirage global atteint 500 000 exemplaires dans les années 1880. Les quotidiens créent une rubrique spécialisée. Des « feuilles » ne sont guère fiables ; d’autres sont plus solides, [...]. Certaines sont soumises aux Puissances d’argent : elles les subventionnent, leur fournissent les articles, ou les financent par des abonnements en nombre ou des publicités » in Hubert BONIN (1989), *L’argent en France...*, op. cité, p. 241.

⁷ Ainsi qu’en témoigne le prospectus de la société de chemins de fer, A. Laurent de Blois & Cie, dite Cie des chemins de fer d’embranchement, société en commandite par actions créée le 17 juin 1856 et faillie le 28 juillet 1858 (A.P., d10u3/15147/268) : « Monsieur le Curé. Notre Compagnie fait en ce moment une émission d’actions dont le produit est destiné à fournir aux dépenses d’établissement d’exploitations nouvelles. Jusqu’à ce jour, la rémunération des soins donnés à cette sorte d’opération a été exclusivement réservée aux Banquiers ; mais, dans un moment où la misère a si grand besoin d’être soulagée nous avons pensé à faire – de la rémunération dont nous parlons – un objet de bonnes œuvres.

présentent comme des œuvres charitables où le petit actionnaire participe au bien commun¹.

A mesure que le cercle initial des fondateurs s'élargit à de nouveaux sociétaires, l'anonymat régnant au sein des assemblées générales s'accroît. Le développement d'une classe sociale récente de salariés, parallèle à celle des commerçants et petits entrepreneurs, favorise l'émergence d'un nouvel acteur dans le champ économique. A l'actionnaire ou à l'associé, et au créancier, se joint maintenant l'épargnant, catégorie hybride dans l'espace entrepreneurial ; extérieur à la société, il est un tiers qu'il faut séduire ; souscripteur, il est juridiquement un sociétaire, mais socialement plus proche des créanciers par l'ignorance dans laquelle le tient le conseil d'administration ou la gérance.

Dès 1838, le législateur imagine que la suppression radicale des commandites par actions supprimerait tout agiotage. Le projet échoue, et il faut attendre 1856 pour que la première loi sur les sociétés commerciales voit le jour. L'analyse de l'exposé des motifs et les débats parlementaires des lois et projets de réforme montre bien que, tant pour des raisons d'ordre public que d'équilibre économique, le législateur tente de lier la problématique de la protection de l'épargnant – devenu actionnaire – à celle de l'information comptable².

b. Un souci constant du législateur : la protection de l'épargne

L'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1856 sur la formation des sociétés en commandite par actions formalise, dans un cadre législatif, une rupture depuis longtemps consommée dans la réalité socio-économique de la première moitié du XIXe siècle : le financement des sociétés ne repose plus *exclusivement* sur les ressources

*Nous avons voulu dans notre entreprise faire la part du pauvre, et personne mieux que vous, Monsieur le Curé, ne peut nous aider à mettre cette pensée à exécution... Nos actions sont de 500 francs dont 125 francs payables comptant... Nous vous engageons à chercher, à trouver des souscripteurs : ce sera en même temps pour eux un bon emploi de leurs fonds, et pour vous, Monsieur le Curé, une bonne occasion de faire le bien autour de vous. Nous vous attribuons 25 francs par chaque action dont vous obtiendrez la souscription » in Pierre DUPONT-FERRIER (1925), *Le marché financier sous le Second Empire*, op. cité, p. 221-22.*

¹ Tel est le cas du Crédit Lyonnais : « *A parcourir ses placards publicitaires, les articles de presse en 1863 et les brochures postérieurement éditées par la banque, le lecteur peu averti croirait se trouver, pour un peu, devant une entreprise de pure philanthropie, uniquement préoccupée du soin de fournir des revenus supplémentaires et des services à sa clientèle » in Jean BOUVIER (1963), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, tome I, p. 150.*

² « *Il faut protéger les tiers, mais pas simplement ceux qui sont susceptibles de contracter avec la société, il faut protéger également les actionnaires effectifs ou potentiels, car nombreux sont ceux qui se laissent avoir par des promesses de gains mirobolants et se trouvent ruinés en un rien de temps » in Y. LEMARCHAND, « De l'ordonnance de 1673 au plan comptable 1947 : autofinancement et choix comptables dans l'industrie française au XIXe siècle », *Actes du XIIIe congrès de l'association française de comptabilité*, 1992, p. 34-35.*

financières provenant de la sphère sociale et privée des entrepreneurs, mais dépend également de capitaux anonymes drainés par des institutions économiques, à l'instar des caisses d'épargne¹ ; les liens entre les sociétaires se distendent : le contrôle réciproque entre associés disparaît au profit d'une liberté totale laissée aux gérants des commandites par actions.

Au crédit inter-entreprises, principale source de financement extérieure, partiellement protégé par le droit d'en vérifier la tangibilité dans la comptabilité du commerçant [art. 8 du Code de commerce], s'est adjointe la possibilité d'augmenter les ressources propres des entreprises en faisant appel aux économies de l'épargnant qui ne dispose guère, dans la pratique, de pouvoir de vérification de la gestion de ses mandataires.

L'exposé des motifs de la loi de 1856 précise donc son objectif : elle vise à protéger les petits actionnaires et les créanciers contre les aigrefins².

De son côté, le rapporteur J. Langlais, au nom de la commission chargée d'examiner le projet, ne dit pas autre chose : « *ce sont elles [les fraudes] qu'elle [la loi] veut réprimer, dans l'intérêt de la morale, de la bonne industrie, des fortunes privées et du crédit public* ».

La protection de l'épargnant, commanditaire potentiel, constitue l'objectif essentiel du projet qui, par ailleurs, laisse dans l'ombre les créanciers³. Sept ans plus tard, en 1863, lors de la discussion du projet de loi sur les sociétés à responsabilité limitée, le

¹ Les premières caisses sont créées en 1818 et reçoivent l'appui de l'Eglise ; les versements sont acceptés à partir de 1 franc. Elles sont 75 en 1834 et regroupent plus de 35,6 millions de francs. « *Comme moyen de placement, c'est le seul pour les classes inférieures qui soit irréprochable et qui réunisse tous les avantages sans aucun mélange d'inconvénients. [...]. Tandis que les placements sur les Caisses d'Epargne offrent ce triple avantage de maintenir l'harmonie entre les citoyens, de favoriser la prospérité publique, de resserrer les liens de famille et d'attacher tous les déposants au sort du gouvernement et à nos institutions. [...] jamais argent ne sera mieux placé* », propos du Comte d'Argout, lors de la discussion de la loi du 31 mars 1837 à la Chambre des Pairs, Henry COUPRY, *Contributions à l'histoire des caisses d'épargne ordinaires en France*, thèse, imp. moderne, Paris, 1935, p. 3.

² « *En outre, depuis quelque temps on a pu remarquer que, dans beaucoup de statuts, le capital social est divisé en fractions d'une très faible valeur. Il y a des actions de 50 fr., de 20 fr., de 5 fr. On comprend quelle classe de personnes on veut exploiter, et à quelle espèce de capitaux on fait appel lorsqu'on émet de pareilles valeurs. Les actions réduites à de si misérables proportions sont destinées à ceux qui, par leur condition sociale, sont le moins capables d'apprécier les chances auxquelles ils s'exposent ; évidemment, elles sont faites pour s'introduire dans les plus petites bourses, celles précisément, pour lesquelles les pertes sont les plus cruelles ; elles sont préparées pour s'emparer des modestes économies qui, au lieu de se hasarder dans les périls de la spéculation, doivent aller s'accumuler dans les caisses d'épargne. C'est surtout pour la protection de ces intérêts que la loi doit se montrer vigilante et sévère* », op. cité, p. 107b.

³ Les créanciers ne sont cités qu'une seule fois dans l'exposé des motifs : « *lorsque les créanciers n'ont pour gage qu'un actif impossible à vérifier, la fraude est à craindre ; une mauvaise combinaison, une mauvaise gestion peuvent compromettre la fortune des actionnaires, altérer le crédit, et dès lors un haut intérêt d'ordre public demande que le contrôle de l'autorité supplée à l'absence de cette responsabilité, dont la société anonyme est seule dispensée* », op. cité, p. 108a.

rapporteur M. du Miral, au nom de la commission, entérine l'orientation législative antérieure ; mais il précise à cette occasion la façon dont les tiers sont protégés :

« L'avenir montrera, nous le pensons, que la publicité et les règles protectrices, organisées dans le projet, sont habituellement pour les tiers une garantie, au moins aussi certaine que l'engagement sans limites de commerçants, dont la véritable situation est trop fréquemment un mystère ou un démenti à de trompeuses apparences ».

En moins de soixante ans, le législateur modifie le paradigme¹ de la comptabilité ; réduite à un moyen de preuve par le Code de commerce et ne pouvant être dévoilée aux tiers qu'en d'exceptionnelles circonstances, sa communication aux actionnaires - un bref instant, son dépôt au greffe - et son contrôle deviennent obligatoires et constituent le fondement même de la protection des créanciers. La notion de responsabilité illimitée, précédemment considérée comme la seule garantie des tiers, est reléguée à un rang secondaire ; l'opacité de

¹ « chaque grande innovation théorique implique un changement de modèle (paradigme) à l'occasion d'une crise souvent déchirante. La nouvelle représentation du réel ne s'ajoute pas aux précédentes mais s'y substitue » in CLEMENT E. et al. (1994), *Pratique de la philosophie de A à Z*, Paris, Hâtier, p. 260.

Reconnaître qu'il existe un changement de paradigme – ou, inversement défendre l'existence d'une simple évolution – nécessite en réalité de s'attacher à la portée que l'on attribue à ces dispositions – et non de s'intéresser aux seuls faits. Si l'on s'en tient aux seuls faits, le terme de paradigme est discutable dans la mesure où d'une part, l'information comptable, hormis le cas de la loi de 1863, n'est guère plus disponible pour les créanciers qu'au cours du régime du Code de commerce et que d'autre part, l'instruction de 1818 imposait déjà aux sociétés anonymes de déposer au greffe un état semestriel. En revanche, le concept de paradigme s'avère particulièrement opérant si l'on s'en tient à deux phénomènes : celui du discours et celui des représentations symbolique et sociale.

Dans le discours, comme l'attestent les extraits des débats, il s'agit clairement de remplacer la responsabilité patrimoniale personnelle par le contrôle et, momentanément, l'information comptable ; la comparaison entre les exégèses des commentateurs du Code de commerce [de la Porte et Locré] et les arguments des rapporteurs des lois commerciales [1856-1867] marquent bien l'existence d'une véritable rupture dans la façon dont ils considèrent la comptabilité : pour les uns, elle est avant tout un moyen de preuve au service du droit, pour les autres, elle constitue un outil d'information des actionnaires – voire des créanciers – et une manière de protéger les tiers.

Sur le plan des représentations symbolique et sociale, la rupture nous semble également consommée ; tant le mode autoritaire – par voie d'instruction – que les précautions oratoires justifiant la reconnaissance légale de la responsabilité limitée ou la précision et la sévérité des dispositions accompagnant la création des sociétés anonymes faisaient de celles-ci des dispositions d'exception ; celles-ci imposaient alors une rupture totale avec l'esprit de libre association, mais également avec le principe de protection du secret des affaires – c'est-à-dire d'occultation de la comptabilité – qui étaient défendues dans le Code de commerce. En revanche, l'intention du législateur est de faire des lois commerciales [1856-1867] le symbole du libéralisme économique ; l'objectif est donc bien de favoriser la diffusion de cette forme sociale de sociétés, en leur imposant un minimum d'entraves. Les dispositions relatives aux sociétés anonymes perdent leur caractère d'exception pour devenir commune à toutes les sociétés de capitaux ; quitte à réduire, au passage et progressivement, les obligations de publicité à l'égard des créanciers.

Toute l'ambiguïté de la position à défendre – paradigme vs évolution – qui peut donner lieu à controverse, tient au fait qu'il existe des contradictions dans les éléments que l'on retient pour définir ce changement ; d'un côté, une transformation des mentalités où le libéralisme économique est justifié par le contrôle et l'information comptable ; de l'autre, des dispositions déjà existantes de façon discrétionnaire pour les sociétés anonymes, mais *à la fois* étendues à toutes les sociétés de capitaux et progressivement, en matière de protection des créanciers, réduites au contrôle comptable. Si l'on s'en tient à la définition précédente du paradigme, ce dernier point nous semble plaider en sa faveur : la rupture – « la crise » – s'avère tellement « déchirante » – c'est-à-dire génère tellement de résistances – que le législateur de 1867 préfère « faire machine arrière » en supprimant le dépôt au greffe... mais les tenants de l'évolution pourront toujours arguer qu'il s'agit de progressivement réduire la portée de l'instruction de 1818 ! Le débat reste ouvert.

la situation financière des commerçants, autrefois protégée au nom du secret des affaires, provoque la suspicion plutôt que l'empathie du législateur.

Déjà vraisemblablement influencé par la pratique des compagnies de chemin de fer qui publient leurs bilans dans des journaux qu'elles contrôlent souvent directement ou indirectement, le législateur tend à considérer l'information financière comme un élément suffisant de la protection des créanciers. Il la considérera comme un fait acquis onze ans plus tard, lors du vote de la loi du 24 juillet 1867¹ ; ce qui ne l'empêchera pas, dans le même temps, de supprimer l'obligation de dépôt au greffe des comptes annuels !

Pour l'heure, le projet de loi de 1863 constitue l'occasion d'explicitier, lors des débats parlementaires, les conditions dans lesquelles les uns – actionnaires – et les autres – créanciers – peuvent prendre connaissance des états comptables de la société :

M. QUESNE [à propos de l'art. 18] – « Je crois, [...], qu'il est dans l'intention de la commission et des commissaires du gouvernement que les tiers aient le droit de prendre au greffe communication du bilan et du rapport des commissaires. – Eh, bien ! Ceci n'est pas dit ici, et je suis d'autant plus porté à croire que c'est par oubli [...] ».

[...]. M. VUILLEFROY, commissaire du gouvernement, a répondu – « Je crois qu'il ne peut y avoir de doute sur l'interprétation de l'article. – Les actionnaires sont les seuls à qui l'on puisse reconnaître le droit d'aller demander communication des pièces au siège social ; quand [dans le texte] aux tiers, s'ils veulent connaître le bilan de la société, il faut qu'ils se transportent au greffe du tribunal de commerce, où, d'après les dispositions de l'article, ce bilan doit être déposé ».

[...]. M. le PRESIDENT. « [...] Les actionnaires ont seul le droit d'aller au siège de la société. Le public, lui, va au greffe, mais les actionnaires n'ont pas intérêt à y aller, puisqu'ils ont reçu directement les pièces. – Voilà, ce me semble, la distinction. (Aux voix! aux voix !). Je crois qu'il n'y a pas besoin de renvoyer l'article à la commission »².

Placées sous les auspices du libéralisme économique et visant à unifier le régime des sociétés de capitaux, les discussions parlementaires de la loi du 24 juillet 1867 ne s'attardent guère sur la nécessité de protéger les épargnants, les actionnaires et les créanciers. Le commissaire du gouvernement renvoie les intéressés à ce qu'il juge relever de leur responsabilité individuelle et justifie de la sorte la suppression de l'autorisation administrative³.

¹ « L'absence de responsabilité personnelle serait grave, peut-être, si les tiers pouvaient s'y tromper. Mais qui donc, parmi ceux qui traitent avec elle, ignore aujourd'hui ce qu'est une société anonyme ? Chacun le sait, elle n'offre d'autres garanties que son capital et son crédit, c'est-à-dire la bonne ou mauvaise gestion de ses intérêts », op. cité, p. 286b.

² Op. cité, p. 70b.

³ « la prudence la plus vulgaire ne commande-t-elle pas de s'enquérir de la condition, de la moralité et de la solvabilité des gens avec qui l'on traite ; et chaque partie intéressée n'est-elle pas sous ce rapport au moins aussi bien placée que l'administration pour obtenir des renseignements exacts et complets ? Elle peut se permettre sans scrupule des investigations que les fonctionnaires publics doivent s'interdire.

Dans son rapport du 24 juillet 1884, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de révision de la loi de 1867 engagé par le Garde des Sceaux M. Martin-Feuillé, le sénateur J. Bozérian, ardent défenseur d'une législation sévère et pointilleuse¹ des sociétés de capitaux, reprend la thématique de la nécessité de protéger l'épargne populaire pour justifier ce renforcement législatif² ; cette réforme n'aboutira pas.

Après plusieurs tentatives de réforme législative, la loi de 1867 est modifiée par une série de décrets-lois de 1935 précédés d'un rapport préalable au Président de la République « *en vue de la protection de l'épargne* » ; comme l'indiquent les commentateurs André Dolbeau et Georges Cantenot, « ... *il s'agit essentiellement de prévoir et de réprimer des abus, de plus en plus souvent commis par les dirigeants de sociétés qui, pour réunir les capitaux nécessaires au volume de leurs opérations, font appel au crédit public, à l'épargne, sous la forme d'émission de papier : actions, obligations et bons* »³.

2. L'OBLIGATION DE PUBLICATION DES COMPTES : BREVE TENTATIVE ET STATU-QUO DURABLE

La loi de 1856 forme la charnière entre deux conceptions du rôle de l'information comptable ; celle, défendue par les juristes du Code de commerce qui la considèrent uniquement comme le moyen de la preuve et celle défendue un peu plus tard par le

Les intérêts privés n'ont point à se plaindre, lorsque la loi, par de sages dispositions, trace la marche qu'ils ont à suivre, indique les moyens qu'ils doivent employer pour se protéger et se défendre, et lorsque les efforts de l'initiative individuelle peuvent tout autant que l'action de l'autorité publique », op. cité, p. 284b.

¹ A ce projet, René Brice, député, répondra par une proposition de loi présentée en séance du 25 octobre 1886. Après avoir listé 23 formalités et 32 causes de nullité, il estimera que le « *projet semble n'avoir été inspiré que par des idées de réaction et de défiance* » in *Annales de la Chambre des députés*, annexe n° 1180, p. 411a.

² « *Malheureusement l'expérience n'a pas tardé à démontrer les vices et les défauts de cet instrument de rénovation [il s'agit de la loi de 1867]. La porte qu'on avait cru fermer complètement à la fraude, resta suffisamment entr'ouverte pour lui livrer passage. Si la liberté trouve son compte au nouveau régime, la morale n'y trouva pas toujours le sien ; grâce à la fertilité de leur imagination, à l'ingéniosité de leurs combinaisons, les spéculateurs et les manieurs d'affaires continuèrent, comme par le passé, à semer d'écueils, souvent invisibles, la route dans laquelle les naïfs et les crédules persistèrent à s'engager. Bon nombre de ceux-ci furent engloutis dans des naufrages contre lesquels le législateur avait cru les garantir : les produits péniblement obtenus par l'épargne et le travail continuèrent à être dévorés par une spéculation malhonnête et un agiotage déloyal ; et quand la justice voulut intervenir pour protéger les petits contre les grands, les faibles contre les forts, elle fut plus d'une fois, contrainte de se résigner dans son impuissance, et de gémir sur l'inefficacité de son intervention* » in *Rapport au Sénat*, annexe n° 306, p. 324c.

³ *Réformes de la législation des sociétés – Commentaires des décrets-lois d'août et septembre 1935*, Paris, Arthur Rousseau, 1936, p. 3.

législateur de 1863 - très momentanément - et celui de 1867 - de façon ambiguë -, qui tentera d'établir un lien entre diffusion de l'information comptable et protection de l'intérêt public - épargnants, actionnaires et créanciers.

Les sociétés de personnes échappent à ce débat car leur problématique n'a pas évolué : à l'inverse des sociétés de capitaux, tout sociétaire est en droit d'exiger l'accès à la comptabilité ; l'idée d'un contrôle réalisé par des mandataires – conseil ou commissaire de surveillance – n'a donc pas été jugée nécessaire ou opportune.

Les dispositions de 1856 s'avèrent donc relativement prudentes ; soucieux de ne pas rompre avec la coutume antérieure du secret des affaires, le législateur introduit la théorie du mandat pour, à la fois, satisfaire les tenants d'une occultation de l'information comptable, et, renseigner les actionnaires sur la qualité de la gestion des mandataires sociaux.

Le conseil de surveillance est donc chargé de vérifier la comptabilité et de faire un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires [art. 8] auxquels les tiers n'ont pas accès puisque le dépôt au greffe n'est pas exigé.

Autrement dit, l'information financière des actionnaires s'avère très limitée : dans le temps, elle se restreint à la période de l'assemblée générale ; et matériellement, elle est filtrée par le conseil de surveillance et condensée dans son rapport. En fait, la loi de 1856 n'innove pas : elle tente d'assainir une pratique antérieure où le conseil de surveillance, émanant de la gérance, avait en charge de rassurer et d'attirer le public mais n'occupait souvent aucun rôle véritable de vérification¹ ; c'est d'ailleurs l'attachement d'une responsabilité pénale à cette fonction qui suscitera les débats parlementaires les plus importants.

La loi de 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée est la première à instaurer une information comptable directement destinée aux actionnaires et, via son dépôt au greffe du tribunal de commerce, aux créanciers intéressés.

Le principe d'une surveillance par mandat est maintenu² ; cette disposition est complétée par plusieurs novations. La plus importante tient en l'envoi d'une « copie du bilan résumant

¹ « Avant la loi du 17 juillet 1856, ce contrôle n'était prescrit par aucun texte, par aucune disposition. Toutefois, c'était une nécessité tellement évidente, que la spéculation elle-même avait pour habitude d'y pourvoir, et que, quelle que fût la nature des sociétés, les prospectus et les annonces des journaux ne manquaient pas d'annoncer la création d'un conseil de surveillance, réunissant presque toujours dans son sein les noms les plus recommandables, sous le patronage desquels on déclarait placer la moralité de l'association et le succès des opérations futures » in DALLOZ (1859), *Répertoire pratique de législation...*, op. cité, v° Société, n° 1204.

² Les distinctions entre commissaires de surveillance et conseil de surveillance, et les implications comptables qu'elles suscitent, sont étudiées plus loin.

l'inventaire et du rapport des commissaires » [art. 18-1] à chaque actionnaire, et, à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce [art. 18-1] dans la quinzaine qui précède l'assemblée générale ; à ceci, s'ajoute la possibilité pour tout sociétaire de « *prendre au siège social communication de l'inventaire* » [art. 18-2]. L'exposé des motifs ne s'attarde pas sur cet élargissement de la comptabilité à l'information financière mais souligne uniquement qu'il règle « *un des objets les plus importants* » ; de même, la discussion parlementaire n'aborde pas le sujet.

Rétrospectivement, il est assez surprenant de constater que cette disposition n'ait pas suscité de controverses, car en abandonnant le principe d'opacité comptable du Code de commerce, elle introduit une rupture¹ de conception du rapport que la comptabilité doit entretenir avec la sphère sociale. Trois hypothèses explicatives peuvent être retenues à cette absence de débat : premièrement, il s'agit d'une mesure ne concernant que les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 20 millions de francs ; son champ d'application est donc limité et concerne peu d'entreprises et donc, sans doute, peu de parlementaires. Deuxièmement, les administrateurs de sociétés anonymes sous contrôle administratif étaient déjà tenus de rendre un état comptable semestriel² ; cette

¹ Encore une fois, on peut se poser la question de savoir s'il existe véritablement une rupture, compte tenu du fait que l'obligation de dépôt au greffe d'un état semestriel existait déjà auparavant pour les sociétés anonymes soumises à l'autorisation administrative. A notre avis, la rupture tient au fait qu'une mesure d'exception devient une mesure de droit commun et que, surtout, les modes de justification de la responsabilité limitée – qui a engendré en 1818 ces mesures de publication – ont complètement changé : au ton précautionneux de l'instruction de 1818 se substitue une grande liberté de propos où le créancier a maintenant la responsabilité de s'enquérir de la santé financière de son co-contractant : « *C'est dans la réalité, une société anonyme dispensée de l'autorisation du gouvernement, et dans laquelle les garanties inhérentes à cette autorisation sont remplacées par une réunion de règles destinées à protéger les actionnaires et les tiers* », rapport du Miral, L ; 1863, op. cité, p. 65a. (en ce sens, cf. également exposé des motifs précités, L. 1867, p. 284b ; 286b).

² « *Instruction ministérielle du 11 juillet 1818 du ministre de l'Intérieur Lainé* » in *Annales des Mines*, 1^{ère} série, vol. IV, 1819, pp. 328 et s. :

disposition de la loi de 1863 s'inscrit donc dans le prolongement d'obligations préexistantes et n'a donc pas de raison de surprendre outre mesure les députés concernés. Troisièmement, cette loi offre la possibilité aux fondateurs de sociétés à responsabilité limitée d'échapper aux lourdeurs réglementaires pesant sur les sociétés anonymes ; l'information des actionnaires et des tiers constitue une faible contrainte en regard des libertés nouvelles que cette loi apporte.

Pour sa part, la loi du 24 juillet 1867 tend à unifier en un seul régime les dispositions législatives antérieures relatives aux commandites par actions et aux sociétés anonymes. Ce sera l'occasion d'aligner « par le bas » la question de l'information des créanciers en supprimant le dépôt obligatoire au greffe des comptes annuels.

Les sociétaires des commandites ont maintenant la possibilité de prendre « *au siège social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance* » [art. 12] dans la quinzaine précédent l'assemblée générale.

Disposant du même droit que les commanditaires, les actionnaires des sociétés anonymes bénéficient en plus du droit de « *se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires* » [art. 35] : « *l'envoi a paru à la commission présenter de graves difficultés. Il lui a semblé que l'on conciliait tous les intérêts en substituant à l'obligation d'envoyer des copies, le droit pour les actionnaires de les prendre au siège social. Le gouvernement a adhéré* »¹.

Dans le cas des commandites, un amendement de Louis-Joseph-Ernest Picard² prévoyait que le rapport du gérant fut également consultable ; mais le ministre du commerce « a

Par quel moyen doivent être assurées les dispositions qui précèdent [garantie du public], et qui sont relatives à la situation des Sociétés anonymes pendant leur durée ?

*Les Sociétés anonymes doivent présenter, tous les six mois, leur état de situation, dont une copie sera remise au greffe du Tribunal de commerce (ou du Tribunal civil, là où il en fait les fonctions) ; une autre copie au Préfet du département, et une troisième à la Chambre de commerce, s'il en existe dans l'arrondissement.
Celles qui ont des actions au porteur, publieront cet état par la voie de l'impression.*

Selon Anne Lefebvre-Teillard, « *la mesure, [...], n'a pas eu la portée pratique qu'elle semblait receler en théorie* » in *La société anonyme au XIXe siècle...*(1985), op. cité, p. 51.

¹ Exposé des motifs, op. cité, p. 300b.

² (1821-1877), avocat et député à partir de 1858, il crée un groupe nouveau – la gauche ouverte – à la Chambre des députés et fonde un journal politique, *l'Electeur*, en 1868. Brièvement ministre de la Défense nationale et ministre des finances sous la Commune, il devient ministre de l'intérieur sous Thiers. Il accède au poste de sénateur inamovible en 1875.

exprimé la crainte qu'on ne pût lui adresser le reproche de réglementation excessive »¹. Le même député, appuyé par son collègue Pierre-Thomas-Alexandre-Amable Marie de Saint-Georges², réclama que le rapport du conseil d'administration fut également présenté aux actionnaires de sociétés anonymes. Le motif du refus est identique : « *les communications prescrites par l'article suffisaient pour éclairer les actionnaires, [qu'] il ne fallait pas multiplier inutilement les prescriptions et les formalités* »³.

Quant aux tiers, ils perdent le bénéfice du dépôt au greffe du bilan et du rapport des commissaires ; cette mesure ne suscite aucun débat ni exposé et passe complètement inaperçue⁴. Il faudra attendre la loi de 1966 pour que le dépôt soit à nouveau exigé.

En fait, la loi de 1867 suit un double mouvement : élargissement du principe d'information financière à toutes les sociétés de capitaux d'une part et réduction des conditions de sa diffusion d'autre part. Les commanditaires se voient octroyer le droit à communication des mêmes documents comptables que les actionnaires ; mais les uns comme les autres doivent maintenant se déplacer au siège social alors que la loi de 1863 imposait que le bilan et le rapport soient envoyés au domicile de chaque sociétaire.

Dans la pratique, il s'agit en fait de réduire le droit à l'information financière du petit actionnaire et de privilégier les sociétaires les plus importants. Les premiers, souvent épargnants de petite condition sociale, n'ont guère la possibilité de se déplacer compte tenu du coût et du temps de transport, et de l'intérêt mineur qu'ils ont dans la société ; les seconds, rentiers ou hommes d'affaires, disposent de ces atouts et peuvent ainsi aisément satisfaire aux conditions de la nouvelle législation. Cette orientation favorable à l'opacité de l'information financière sera cependant jugée insuffisante par de

¹ Le commissaire du gouvernement ajoute dans son rapport : « *Ici se présente encore la question de savoir si la loi, dans sa rédaction actuelle, dépasse la limite au delà de laquelle commence l'excès de la réglementation ; certainement, il est très bon que les actionnaires puissent s'éclairer sur l'état de la société, et pour cela on comprend l'utilité de la communication du bilan, des inventaires, des rapports et même des pièces à l'appui. Mais suivant la nature des opérations sociales, le nombre des actionnaires, les relations qui existent entre eux, ces précautions peuvent être surabondantes, et par conséquent la disposition qui les impose d'une manière absolue peut avoir plus d'inconvénients que d'avantages* », op. cité, p. 277a.

² (1797-1870), avocat et député à partir de 1842, il devient ministre des travaux publics et représentant du peuple à la Constituante en 1848. Il combat la politique de Napoléon III.

³ Op. cité, p. 300b.

⁴ J. Bedarride (1871) ne le mentionne pas dans son *Commentaire de la loi du 24 juillet 1867* ; I. Alauzet (1879) en fait état d'une seule phrase (« *Le dépôt au greffe ordonné par l'ancienne loi n'est plus exigée* », tome II, op. cité, p. 658). Les juristes de la deuxième moitié du XIXe siècle (Lyon-Caen et Renault, Thaller, Percerou) ne commentent pas cette mesure dans leurs traités de droit commercial.

nombreux conseils d'administration qui tenteront de limiter autant qu'ils le peuvent la lisibilité des documents fournis aux actionnaires¹.

L'absence de débat que génère la suppression du dépôt au greffe s'inscrit dans la logique d'une restriction à la diffusion de l'information financière aux seuls détenteurs du pouvoir financier *et* juridique² dans l'entreprise, à savoir les actionnaires les plus importants ; il existe un véritable hiatus entre les déclarations d'intention de l'exposé des motifs et la réalité des faits qui rendent les créanciers impuissants à s'enquérir de la santé financière de l'entreprise avec laquelle ils souhaiteraient contracter.

Mais le défaut de commentaires des juristes est plus surprenant ; alors qu'ils insistent sur l'importance d'une publicité à la création de la société, leur long silence semblerait indiquer qu'ils n'établissent guère de lien entre la diffusion de l'information financière et la protection des tiers au cours de la vie sociale de l'entreprise. Le manque de commentaires ne permet pas de fournir d'explications, mais seulement d'échafauder des hypothèses.

Premièrement, il est possible que lorsque fut supprimée l'obligation de dépôt au greffe, laquelle constituait une exception dans le paysage du droit des sociétés de l'époque et ne

¹ En quarante ans, la législation semble impuissante à endiguer un état d'esprit qui privilégie le secret des affaires au bénéfice de la seule sphère d'influence des actionnaires incontournables ; de même, elle néglige tous ceux que l'on peut garder dans l'ignorance du fonctionnement de la société.

Les archives du Crédit Lyonnais offrent un témoignage éclairant de la mentalité de l'époque ; en 1864, Letourneur s'adresse ainsi à Sautter, administrateur-délégué du Crédit Lyonnais, à propos des pièces relatives à l'inventaire de 1863 : « *Première pièce : compte de profits et pertes à l'usage des enfants d'Israël, des purs élus* [le Comité de direction et le bureau du conseil composés des administrateurs de « premier rang »]. *Ce compte divisé par colonnes vous donne le débit et le crédit de chacun des comptes qui constituent l'inventaire.* Deuxième pièce : *même compte où les dépenses et les recettes sont réunies par groupes (à l'usage des Gentils de la Porte* [les autres administrateurs et les commissaires]). *Nous confectionnerons ensemble une troisième pièce pour les Philistins, c'est-à-dire les actionnaires, quand les deux premières auront été passées au crible* » in Archives du Crédit Lyonnais, dossier : inventaire, 1863 ; cité par Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 164.

On trouve la même chose au *Crédit Mobilier* des frères Pereire : « *Ces opérations* [celles du crédit mobilier] *étaient favorisées par le fait que la situation réelle du Crédit mobilier était toujours tenue cachée ; les rapports aux Assemblées d'actionnaires eux-mêmes sont laconiques au possible, surtout depuis l'année 1855* » in Charles-Gabriel THOMAS (1913), *Notions historiques...*, op. cité, p. 37.

En 1903, près de quarante ans plus tard, le directeur de Pont-à-Mousson tient le même type de propos à d'un commissaire qu'il juge trop scrupuleux ; il lui indique qu'il existe « *les actionnaires importants, qui savent ce qui se passe dans une société, qui participent plus ou moins à sa direction, ou au contrôle qui s'y fait* » et il y a les autres, les « *petits actionnaires, qui n'auraient aucun droit de se plaindre lorsqu'on améliore constamment la valeur intrinsèque de leurs actions, ou du moins, lorsqu'on fait tout ce qu'il est possible, pour atteindre ce but* » in Archives de Saint-Gobain, « Réponses aux observations faites par M. Lenglet », PAM 27 785 A ; cité par Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 550.

² Nous insistons sur cette addition des deux termes, car nous verrons plus tard que les obligataires détiennent un véritable pouvoir financier mais qui, à défaut d'être assorti d'une reconnaissance juridique, ne leur offre aucun droit à l'information comptable.

concernait qu'une loi d'exception dont l'application fut très courte, la disposition soit passée totalement inaperçue.

Deuxièmement, la méconnaissance des mécanismes comptables par les juristes et l'absence d'une littérature comptable s'intéressant aux concepts et à ses implications sociales n'a pas favorisé l'émergence d'une problématique liée à la diffusion d'information financière destinée aux créanciers ; car soulever cette question est en fait poser celle de la sincérité, de la fiabilité et de la crédibilité de l'évaluation des états comptables. Nous avons vu au précédent chapitre que le long débat sur la distribution de dividendes – éventuellement fictifs – provenait des grandes difficultés à s'accorder sur la valeur à donner à l'inventaire. Défendre l'idée d'un dépôt au greffe obligatoire revenait à s'engager dans une lutte à l'issue incertaine ; les plus résolus manquaient d'outils conceptuels pour garantir que les états comptables refléteraient une réalité objective – c'est-à-dire consensuellement et publiquement admise et reconnue – et constitueraient, de ce fait, un élément de protection des créanciers.

Troisièmement, et conséquemment au point précédent, il est probable que, peut-être par méconnaissance empirique de la vie des affaires, les juristes ne faisaient pas de lien entre information financière et protection des créanciers ; nous verrons que les banques, créancières actives, ne manqueront pas de l'établir.

Soixante-dix ans plus tard, les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 accroîtront le nombre des documents comptables rendus disponibles aux actionnaires sans pour autant en rendre le dépôt au greffe obligatoire¹.

Le décret-loi a alors pour but de « *leur permettre de se rendre compte plus aisément de la marche de l'affaire* »¹. L'article 1^{er} remplace l'ancien article 35 de la loi du 24 juillet 1867 et précise, en son deuxième alinéa que :

¹ Entre-temps, sont promulguées :

- La loi budgétaire du 30-31 janvier 1907 instituant « *une publicité du bilan, en même temps que certains autres documents* », lorsque les sociétés émettent de nouveaux titres par appel à l'épargne publique par voie de publicité ; cf. Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique des bilans et inventaires*, op. cité, p. 440 et s.
- La loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée. L'article 30 reprend exactement les mêmes dispositions que les articles 12 et 34 de la loi du 24 juillet 1867 ; René Gain, commentateur de cette législation souligne, à propos du compte de pertes et profits : « *Toutefois, la loi ne prescrit pas la communication du compte de profits et pertes et de la liste des associés* ».

Dès la fin du XIXe siècle, la plupart des projets de lois envisage la publicité des comptes comme étant un élément de la protection des créanciers. cf. Yannick LEMARCHAND (1995), « 1880-1914 : L'échec de l'unification... », op. cité, p. 11 ; Maurice TOUZET (1924), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 32.

« L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ».

De l'avis de plusieurs auteurs², les autres documents sont formés des rapports – normal et spécial [art. 40] – des commissaires et du rapport du conseil d'administration.

Le troisième alinéa du même article précise que :

« A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées ; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires ».

Cette disposition est la plus innovante ; elle offre à l'actionnaire la possibilité de comparer les documents d'un exercice à l'autre à tout moment de l'année.

Mais cet antagonisme entre la diffusion et la rétention de l'information comptable n'est que la partie émergée de cette problématique de la protection des créanciers ; l'analyse du contrôle de l'information comptable dévoile mieux encore les résistances que suscite une comptabilité conçue comme un enjeu social.

II. LE CONTROLE DE L'INFORMATION COMPTABLE : UNE PROTECTION INCERTAINE POUR LES CREANCIERS

Le principe d'un contrôle de l'information comptable par des organes de surveillance compétents et indépendants est le fruit d'un long processus jalonné par le refus des administrateurs et dirigeants de donner une portée effective aux dispositions législatives que prendra le législateur au cours de deux périodes, 1856-1867 et 1935-1937.

L'apparition de cette institution nouvelle peut être formalisée en trois parties. La première concerne la création des organes de contrôle à partir de 1856 dont

¹ Extrait du rapport au Président de la République précédent le décret-loi. Cité par Maurice POLTI, *Les droits des actionnaires : études des trois décrets-lois*, A.N.S.A., fév. 1936, p. 7. Il est précisé plus loin : « en vue de donner à la réglementation nouvelle une réelle portée pratique, il importe d'élargir le droit de communication réservé aux actionnaires que la législation actuelle restreint à une courte période précédant l'assemblée ordinaire annuelle » in Gaston DEFOSSE, *Les commissaires de surveillance des sociétés*, Paris, Presses universitaires de France, 1936, p.18.

² Maurice POLTI, *Les droits des actionnaires...* (1936), op. cité, p. 268 ; Gaston DEFOSSE (1936), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 10.

l'inefficience sera vivement critiquée et donnera lieu aux décrets-lois de 1935-1937 (A.). La deuxième est relative aux attributions des contrôleurs ; elle soulève la problématique de l'immixtion dans la gestion, qui sera longuement débattue (B.). La troisième concerne la façon dont les missions des organes de surveillance peuvent être décrites dans la littérature spécialisée et réalisées dans la pratique (C.). Les interactions entre ces différentes parties prenantes génèrent une complexité à définir le champ d'intervention des organes de contrôle ; elle est schématisée à la fin de cette partie [Figure 3].

A. Les organes du contrôle (1807-1937)

La vérification de l'information comptable fournie par les sociétés de capitaux passe par la mise en œuvre d'organes de contrôle. La période étudiée [1807-1942] peut être découpée en trois phases successives où le législateur prend progressivement – et lentement – conscience que l'exercice de cette mission nécessite un minimum de contraintes légales. Après avoir laissé le champ libre aux dispositions statutaires (1.), il impose la formation d'organes de contrôle (2.) ; cependant, l'obligation de compétences techniques en comptabilité n'intervient qu'à partir de 1935 et dans le cadre limité des sociétés faisant appel à l'épargne publique (3.).

1. LA PERIODE DES LIBERTES STATUTAIRES (1807-1856) : DE L'INTENTION AU LAISSER-FAIRE

Pendant la première moitié du XIXe siècle, l'organisation du contrôle des sociétés de capitaux est laissée à l'appréciation des rédacteurs de leurs statuts qui héritent parcellairement des traditions de l'Ancien Régime¹. Il est cependant possible de dissocier les sociétés anonymes qui dépendent d'un contrôle administratif étroit (a.), des commandites par actions qui ne subissent aucune entrave légale (b.).

a. Les sociétés anonymes : une pluralité d'acteurs et de situations

¹ Cf. Henri LEVY-BRUHL (1938), *Les sociétés avant le Code de commerce*, op. cité, p. 60, 191, 209.

L'absence de dispositions du Code de commerce en matière de contrôle des sociétés anonymes amène leurs administrateurs, soucieux de s'attirer la bienveillance du gouvernement, à créer la fonction de commissaire. La *Compagnie d'Assurances mutuelles Incendie* fondée en 1816 semble être la première à recourir à ce stratagème ; le gouvernement s'y soumet de bonne grâce du fait qu'il voit en cette entreprise une activité particulière nécessitant un contrôle approfondi. Plusieurs autres sociétés anonymes d'assurances mutuelles suivent le mouvement¹. Instruit par cette nécessité, le « *Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur* » Lainé élargit cette possibilité de contrôle administratif à toutes les sociétés anonymes ; dans une première instruction ministérielle du 22 octobre 1817, il indique qu'« *Un mode particulier de surveillance permanente peut même être exigé à l'égard des sociétés anonymes, dont l'objet intéresse l'ordre public* »² ; il s'agira principalement de certains organismes financiers et de sociétés de travaux publics. Dans une seconde circulaire du 11 juillet 1818, il précise que certaines sociétés anonymes se voient attachées un commissaire du Gouvernement dont la fonction est « *spécialement de faire connaître à l'autorité les contraventions aux statuts qu'il serait dans le cas d'apercevoir* »³ ; mission dont l'étendue dépend nécessairement de la précision avec laquelle les statuts ont éventuellement prévu la mise en œuvre d'un contrôle de la société. Mais le système, pas toujours appliqué, tombe rapidement en désuétude du fait notamment de la complaisance avec laquelle ces commissaires mènent leur mission⁴. Malgré une brève résurgence sous la Monarchie de Juillet⁵ et le Second Empire¹, le principe d'une

¹ Cf. Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *Les sociétés anonymes...*, op. cité, p. 343.

² « Instruction sur les demandes en autorisation et approbation de Sa Majesté pour l'établissement des sociétés anonymes », *Annales des Mines*, 1^{ère} série, vol. IV, p. 326.

³ Op. cité, p. 331.

⁴ E. Vincens s'exprime ainsi à leur sujet : « *Il s'est trouvé que tels surveillants étaient inutiles, tout au moins ils ne sont, le plus souvent que les complaisants de la société, rétribués par elles, ils s'en font les avocats ou même les agents, loin de les inspecter pour le gouvernement* » ; cité par Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *Les sociétés anonymes...*, op. cité, p. 344.

Dans le même sens : « *Ils se trouvaient souvent dans cette alternative : dénoncer au Gouvernement les faits graves qu'ils découvriraient, l'autorisation était alors retirée à la société et ils perdaient leur place ; ou fermer les yeux. C'est ce qu'ils faisaient en général ; souvent même, ils ne se donnaient pas la peine de les ouvrir. La surveillance devint un mythe et le gouvernement finit par ne plus nommer de commissaires à partir de 1837* » in Ed. FOLLIET, *La vérification des comptes dans les sociétés anonymes*, thèse, 1911 ; cité par Paul DERKENNE, *Les commissaires aux comptes et le contrôle des sociétés anonymes*, thèse, Paris, Imp. Marcel Pyfourcat, 1932, p. 91.

⁵ « 445. F. Commissaires du gouvernement, Commission spéciale de surveillance. *Le gouvernement plaçait dans les premiers temps, près des grandes compagnies, des commissaires permanents chargés de veiller à l'exécution des statuts, de lui signaler particulièrement les infractions de nature à porter atteinte à l'intérêt des tiers et à amener la révocation de l'ordonnance d'autorisation. Il se borne, depuis quelques années, à exiger, généralement, que des états semestriels de situation soient adressés au*

nomination d'un commissaire du Gouvernement est combattu par le Conseil général des Mines et par le Conseil d'Etat.

Parallèlement à cette institution, existe celle des censeurs que l'on trouve particulièrement présente dans les trois secteurs d'activités précités – assurances, banques et travaux publics. Choisis parmi les actionnaires², souvent les plus forts, « *au nombre de deux ou trois le plus souvent* », ils sont « *indéfiniment rééligibles* »³ ; leur fonction est gratuite mais ils reçoivent des jetons de présence et sont défrayés de leurs dépenses de déplacement. Leur mission s'apparente à celle qu'aura le conseil de surveillance qu'instituera la loi de 1856⁴. A partir de 1835, et malgré de sporadiques réapparitions au Second Empire⁵, ils sont délaissés au profit des commissaires *des comptes*, dont la fonction réduite laisse une plus grande liberté aux administrateurs et coûte moins à l'entreprise.

Utilisé en lieu et place des censeurs sous la Restauration, le recours aux commissaires des comptes tend à se réduire au Second Empire⁶ sous l'influence des compagnies ferroviaires qui en délaissent l'obligation statutaire ou l'abandonnent purement et simplement. Elus par les actionnaires, au nombre de deux ou trois, ils se distinguent des censeurs par le caractère temporaire et limité de leur intervention, la gratuité de leur mandat et l'absence totale d'obligation à détenir des actions.

ministre du commerce. Cependant les sociétés et agences tontinières lui ont paru exiger une surveillance plus active, et une ordonnance en date du 12 juin 1842 vient d'établir une commission spéciale composée de cinq membres nommés par le ministre pour veiller, dans l'intérêt du public, à ce que les dispositions des statuts de ces compagnies soient rigoureusement exécutées, et pour prévenir les abus auxquels elles pourraient donner lieu » in M. J.-V. MOLINIER (1846), *Traité de droit commercial...*, op. cité, p. 388-89.

¹ Il s'agissait de vérifier que la partition de Compagnies, accusées de « *visées monopolistiques* », « *soit une réalité et non une fiction* », Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *Les sociétés anonymes...*, op. cité, p. 345.

² Cf. Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *Les sociétés anonymes...*, op. cité, p. 335.

³ Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *Les sociétés anonymes...*, op. cité, p. 335.

⁴ « *Organe permanent de contrôle, les censeurs exercent leur fonction pendant toute l'année. Ils doivent veiller au respect des statuts, surveiller les opérations de la société, visiter les établissements et peuvent se faire communiquer à tout moment les livres et registres de la compagnie. Ils assistent au conseil d'administration avec voix consultative [...]. Les censeurs examinent également les comptes avant la tenue de l'assemblée générale et font à l'assemblée un rapport annuel sur les résultats de leur mission. La plupart des statuts leur reconnaissent enfin expressément le droit de convoquer d'urgence l'assemblée générale* », Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *Les sociétés anonymes...*, op. cité, p. 335.

⁵ Ainsi, peu de temps avant sa faillite, le *Crédit Mobilier* met en place « *un Comité de trois censeurs chargés de veiller à la stricte exécution des statuts* », Charles-Gabriel THOMAS (1913), *Notions historiques...*, op. cité, p. 40.

⁶ « *à peine plus d'une trentaine de sociétés y auront recours [...], alors qu'elles sont une quarantaine dans les dix années précédentes* » in Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *Les sociétés anonymes...*, op. cité, p. 337.

D'usage facultatif, l'institution est souvent regardée comme une expression de méfiance à l'égard des administrateurs : leur nomination est fréquemment liée au refus d'approuver les comptes par l'assemblée générale.

b. Les commandites par actions : liberté conventionnelle et abus manifestes

L'absence d'historiographie relative à l'organisation du contrôle dans les commandites par actions au cours de cette première partie de siècle et le caractère privatif de leurs statuts – donc perdus ou détruits pour l'essentiel¹ – rendent beaucoup plus difficiles la connaissance de leur fonctionnement. L'essentiel des sources provient de la littérature – plutôt pauvre² – de l'époque et des discussions parlementaires relatives à la loi du 17 juillet 1856.

Selon Jean Hilaire, il convient de « *distinguer une pratique parisienne, terrain d'élection des aventures financières, et une pratique provinciale, ne découvrant vraiment les avantages de la commandite par actions que tardivement, après 1840, lorsque les grandes entreprises commencent à exiger une couverture financière que les seuls capitaux familiaux ne peuvent plus fournir* »³. Pierre Léon le signalait déjà dans son étude sur la « *Naissance de la grande industrie en Dauphiné* » dans laquelle il expliquait que le « *capital [des commandites par actions] était fourni par quelques bailleurs de fonds, dont l'intention n'était pas de faire de leurs parts l'objet de cessions fréquentes* »⁴ ; l'administration est « *combinée pour assurer la prépondérance des gros intérêts et pour réserver le pouvoir de direction à un petit nombre d'individus* » : les membres du conseil de surveillance sont « *choisis parmi les porteurs d'un nombre minimum d'actions* » et le vote à l'assemblée générale est arrangé pour « *ne donner voix qu'aux gros capitalistes* »⁵.

Ainsi donc, même lorsque les finalités sont sérieuses, la mission de surveillance est confiée à des actionnaires dont le poids financier et le pouvoir ne risquent pas de gêner tant les commanditaires les plus importants que leurs représentants à la gérance.

¹ Ceci dit, il est fort probable que des centres d'archives [Camt, Cerare] installés en province contiennent des documents intéressants en la matière ; les contraintes matérielles extérieures à la thèse ne nous ont pas permis de les exploiter.

² Jean HILAIRE, « Le règne et la spéculation », *La commandite...*, ouvrage collectif dirigé par A. VIANDIER (1983), op. cité, p. 31.

³ Jean HILAIRE, « *Le règne et la spéculation* » in *La commandite...* (1983), ouvrage collectif dirigé par A. VIANDIER, op. cité, p. 42.

⁴ Op. cité (1954), tome II, p. 523.

⁵ Op. cité (1954), tome II, p. 528.

En acceptant l'hypothèse que le pathologique n'est qu'une exagération du normal et à défaut de pouvoir consulter des archives faisant état de commandites par actions qui s'inscrivaient dans une logique de développement industriel durable, il est possible de percevoir les attentes sociales que nourrissaient les conseils de surveillance par le recours à des sources décrivant les abus auxquels se livraient des fondateurs sans scrupules.

Alors qu'aucune loi spécifique ne détermine les règles de fonctionnement des commandites, Molinier précise en 1846 que « *Les commanditaires sont représentés auprès de la gérance par un comité de surveillance permanent, qui doit être organisé par l'acte de société* » et dont les membres sont pris parmi « *de simples actionnaires possédant un nombre déterminé d'actions* »¹ ; en ce sens, il ne fait que reprendre les dispositions du projet de loi avorté de 1838².

Ces positions doctrinale ou législative répondaient à la nécessité d'établir un contre-pouvoir efficace à la liberté dont pouvait jouir le gérant³ : « *On avait senti de bonne heure combien l'omnipotence nécessaire du gérant, l'éloignement et l'abstention forcée des commanditaires rendaient la situation de ceux-ci périlleuses. Ils livraient leur argent et ne pouvaient en diriger l'emploi* »⁴.

Mais dans la pratique, il en est tout autre ; ainsi que l'expose le conseiller d'Etat Duvergier, rapporteur du projet de loi de 1856, « *Les stipulations et les ruses dont on fait usage pour attirer l'argent dans les sociétés en commandite sont variées ; mais bien examinées, elles rentrent dans un cercle assez étroit et se réduisent à quelques procédés* » parmi lesquelles se remarque notamment « *la composition des conseils de surveillance, dans lesquels on entre, soit par faiblesse, soit par calcul, souvent avec de*

¹ *Traité de droit commercial...*, op. cité, p. 485.

² Art. 18 : « *Dans le mois qui suivra la constitution de la société, le gérant convoquera l'assemblée générale des actionnaires, pour procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance. [...]* ».

³ En contrepoint de cette image sombre du gérant, il est intéressant de remarquer que les commanditaires avertis savaient défendre leurs intérêts en choisissant des mandataires industriels ; ainsi en est-il, dans la deuxième moitié de ce siècle, d'Alfred Motte qui explique en 1868 comment choisir son associé-gérant : « *Le tout est de trouver la personne à laquelle il ne manque pour acquérir la fortune que les capitaux nécessaires à toute industrie. [...]. L'associé-gérant aura droit au feu, à la lumière, au logement dans une habitation simple mais convenable. Ses appointements fixes devront être réduits autant que possible pour développer son zèle à obtenir des bénéfices annuels. En un mot, on se montrera plus coulant sur la part de bénéfices à accorder, que sur le traitement fixe. Mon but est d'entraîner, le plus possible, mon associé-gérant vers les bénéfices. Ce que je recherche, c'est un filateur de premier mérite, ayant la volonté d'acquérir un bâton de maréchal. Je ne vois pas pourquoi un homme possédant à fond son industrie n'arriverait pas à ce but avec les capitaux que je mettrai à sa disposition* » in *Lettres*, p. 569-70 ; cité par Louis BERGERON (1978), *Les capitalistes en France*, op. cité, p. 130.

⁴ Alphonse LEDRU, *Organisation, attributions et responsabilité des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions*, thèse, Paris, Lib. Germer Baillière & cie, 1876, p. 7.

mauvais desseins, presque toujours dans la pensée qu'aucune responsabilité n'est attachée aux fonctions qu'on accepte ».

Pour sa part, Dalloz se fait encore plus précis ; non seulement, il confirme les propos tenus dans l'exposé des motifs, mais les accentue en soulignant le rôle actif que jouait parfois le conseil de surveillance dans l'agiotage :

« Mais la nomination de ces conseils de surveillance, purement facultative, dépourvue de règles et abandonnée à l'arbitraire du gérant, [...], n'était, la plupart du temps, qu'un piège habile pour surprendre plus facilement les adhésions. En effet, les noms recommandables qui figuraient dans la composition des conseils de surveillance appartenaient à des personnes qui étaient presque toujours étrangères à la société, qui avaient été inscrites à leur insu [...]; mais qui, en définitive, ne surveillaient rien, ne contrôlaient jamais aucun des actes du gérant. Heureux encore, lorsque sous le manteau de leur irresponsabilité, ces personnes ne s'associaient pas sciemment, par une coupable tolérance, aux manœuvres déloyales du gérant ! »¹.

2. 1856-1935 : DE LA REGULATION LEGISLATIVE A LA CRITIQUE

La décennie législative [1856-1867] témoigne de l'instauration d'un régime de surveillance dans les commandites par actions [1856] et dans les sociétés anonymes de moins de 20 millions de francs de capital [1863] avant que certains aspects de ces deux législations en soient rapprochés [1867] (a.). Cependant, l'institution, rapidement critiquée, n'est jamais amendée malgré de nombreux projets de réforme dont la plupart date de l'entre-deux-guerres (b.).

a. 1856-1867 : une décennie législative...

La transformation des structures de production qui tendent à se concentrer au sein de sociétés de capitaux, les abus commis pendant la « fièvre des commandites », la lourdeur du système de contrôle administratif pesant sur les sociétés anonymes constituent les principales causes de ce mouvement législatif entamé par la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions.

¹ DALLOZ (1859), *Répertoire pratique de législation...*, v° Société, n° 1204.

Les trois lois - 1856, 1863, 1867 - essaient timidement d'organiser un contre-pouvoir, indépendant de l'Etat¹, au sein des sociétés de capitaux ; ces législations innoveront peu² et s'inspireront des pratiques, projets ou réglementations antérieurs.

Dans le cadre des commandites, la loi de 1856 précise que le conseil de surveillance est composé d'au moins cinq actionnaires dont la réélection doit survenir tous les cinq ans au moins [art. 5], car « *Des associés ne peuvent raisonnablement confier la défense de leurs intérêts qu'à ceux avec lesquels ces intérêts sont communs. – Ainsi disparaîtront des conseils de surveillance ces membres parasites [...]* »³ ; concomitamment à cette mesure restrictive, la responsabilité du conseil de surveillance est engagée solidairement avec celle du gérant lorsque celui-là n'a pas exercé toute sa vigilance lors du contrôle des inventaires⁴.

Ce rapport explicite qu'exprime ici la loi entre responsabilité et contrôle constitue possiblement l'une des causes pour lesquelles la surveillance se réduira principalement à l'examen superficiel de la comptabilité au détriment d'une appréciation globale sur la gestion de la direction ; mais c'est anticiper une problématique plus vaste que nous aborderons plus loin.

Six ans plus tard, la Chambre des députés vote la suppression du contrôle administratif pour les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 20 millions de francs. L'assemblée générale annuelle est tenue de désigner « *un ou plusieurs commissaires, associés ou non* » [art. 15] ; l'exposé des motifs justifie leur existence par le fait qu'ils constituent « *pour les actionnaires non administrateurs et pour les tiers une garantie efficace et presque nécessaire* »⁵. A la différence de la législation sur les commandites, les conditions de la responsabilité ne sont pas spécifiées et sont « *déterminées d'après*

¹ Lors de la discussion de la loi de 1856, deux députés proposent l'intervention directe ou indirecte de l'Etat. Le premier, M. Jubinal, souhaite « *établir au ministère du commerce un corps de commissaires des commandites, qui auraient pour mission la surveillance des sociétés* » ; le second, le Colonel du Marais, suggère « *que le choix d'un membre appartienne au préfet du département où se trouve le principal établissement de la société* ». La commission d'examen du projet s'y oppose. In *Rapport fait au nom de la commission...*, op. cité, p. 111c.

² Pour une lecture approfondie de la distinction entre la *pars translaticia* et la *pars nova* à propos de la loi de 1867, cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme...*, op. cité, p. 436 et s.

³ Exposé des motifs, op. cité, p. 107b. Dans le même sens, cf. Olivier MASSIEU, *Des sociétés en commandite par actions au point de vue spécial de la loi du 17 juillet 1856*, thèse, Caen, éd. Domin, 1858, p. 64.

⁴ Art. 10 : « *Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants solidairement et par corps,*

1° Lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers ;

2° Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers ».

⁵ Op. cité, p. 67b.

les règles générales du mandat » [art. 26] ; d'autre part, la fonction a une durée implicitement limitée à un an renouvelable.

En 1867, une nouvelle loi est votée et tend à rapprocher les deux législations précédentes. Pour les commandites, le conseil de surveillance peut être d'un minimum de trois – contre cinq auparavant –, son renouvellement quinquennal n'est plus exigé et est laissé à la libre appréciation des statuts [art. 5] ; sa responsabilité n'est plus liée aux actes de la gérance¹. Du côté des sociétés anonymes, les conditions de nomination des commissaires ne changent pas par rapport à la loi de 1863.

b. ... vivement critiquée (1869-1935)

Malgré ces dispositions qui rendent obligatoires la surveillance des sociétés de capitaux, la loi de 1867 subit de nombreuses critiques² ; dès 1869, le législateur envisage de l'amender. Les organes de contrôle, et plus particulièrement les commissaires des sociétés anonymes, sont notamment visés ; non pas que le conseil de surveillance soit exempt de reproches, mais plusieurs facteurs contribuent à ce qu'il y échappe.

D'abord, une importante controverse doctrinale et juridique, née de la difficile interprétation de la loi de 1856 et de ses débats³, a permis de clarifier entre 1856 et 1867 le champ de la responsabilité juridique du conseil de surveillance ; fort de cette expérience, leur degré d'implication dans le contrôle des commandites était plus facile par la suite à déterminer ; inversement, compte tenu du silence des lois de 1863 et 1867

¹ Art. 9 : « Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun ».

² « La loi de 1867 n'a que quinze ans d'existence et depuis longtemps déjà elle est l'objet de critiques nombreuses ; les imperfections et les lacunes fréquentes ont été signalées. Elle devait protéger l'épargne publique contre les majorations frauduleuses, contre les apports fictifs, toutes ces prescriptions ont été impunément déjouées, toutes ces sanctions civiles ou pénales évitées. La loi est si bien tournée qu'elle est comme inexistante pour qui sait passer à côté » in A. VAVASSEUR, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, Marchal & Billard, 1883 ; cité par A. GAYET, *Les commissaires aux apports et les commissaires aux comptes dans les sociétés par actions*, thèse, Toulouse, Lib. Affre, 1936, p. 45-46.

³ Le point névralgique de la loi de 1856 tient au fait que la responsabilité du conseil de surveillance peut être solidairement engagée avec celle de la gérance [art. 10 précité] ; à ceci, s'ajoute la problématique de l'immixtion qui rend le commanditaire indéfiniment responsable s'il intervient dans la gestion. Toute la question est donc de savoir jusqu'à quel point le conseil de surveillance doit intervenir dans la vérification des opérations sociales pour ne pas être accusé de négligence sans pour autant être coupable d'immixtion.

à ce sujet, la responsabilité des commissaires de sociétés anonymes est demeurée obscure¹.

Ensuite, l'intérêt pour la commandite par actions tend nettement à décliner après le vote de la loi de 1867 car dès cette date le nombre de créations de commandites stagne, alors que celui des sociétés anonymes ne cesse de croître² ; statistiquement, il est donc logique que les commissaires soient plus exposés que les conseils de surveillance.

Enfin, le développement de comportements spéculatifs a été favorisé par la libéralisation du régime des sociétés anonymes³ tandis que les commandites par actions, dont le régime ancien avait eu le temps de se stabiliser, échappaient à cette nouvelle « fièvre ».

L'institution des commissaires subit donc le feu d'une critique nourrie⁴ assez tardive, puisqu'elle date, pour l'essentiel, de l'entre-deux-guerres⁵. Elle vise tant les insuffisances de la définition juridique du statut que la légèreté avec laquelle les commissaires remplissent leur mandat.

¹ Les lois de 1863 et 1867 ne bénéficient pas sur ce point – celui de la responsabilité juridique des commissaires – du débat doctrinal relatif à la loi de 1856. En effet, l'intervention des commissaires, à partir de 1867, est plus ponctuelle et donc, *a priori*, atténuée leur responsabilité ; ensuite, la problématique de la responsabilité limitée n'est pas contingente à celle de l'immixtion. Cependant, comme nous le verrons, la majorité des auteurs n'hésitera pas à assimiler, *sur le plan comptable* et des principes, les missions des commissaires aux comptes à celles des commissaires de surveillance, quitte à tempérer par la suite leurs propos du fait des disparités statutaires évoquées.

² Cf. Henri SERBAT, « *Le déclin* » in *La commandite...*, ouvrage collectif dirigé par A. VIANDIER (1983), op. cité, graphique p. 70.

³ Fait que nous avons par ailleurs vérifié dans l'analyse des dossiers de faillite du Tribunal de la Seine ; aucune faillite de société anonyme n'a été relevée pour la période antérieure à l'autorisation administrative.

⁴ Jean-Michel Delattre, après une charge sévère contre les commissaires, conclut cependant : « *Ceux-là, et c'est l'infime minorité, étaient les hommes liges du conseil d'administration* » in *Le statut des commissaires de surveillance dans les sociétés anonymes*, thèse, Paris, Recueil Sirey, 1936, p. 36. A notre connaissance, il est le seul auteur à tempérer autant l'inanité de la fonction.

⁵ Ce qui n'empêche pas, dès 1867, qu'elle soit considérée comme « *un rouage inutile, une véritable fiction, une sinécure, une tente pour le sommeil, une institution superflue, condamnée à une impuissance perpétuelle et absolue, une institution dangereuse parce qu'elle engourdit les actionnaires et les empêche de surveiller par eux-mêmes...* » in Réquisition de M. l'avocat général Godelle, Cour de Metz, 14 août 1867, D. 67.2.179 ; cité par Jean-Michel DELATTRE (1936), *Le statut des Commissaires ...*, op. cité, p. 37-38.

Considéré comme la créature¹ du conseil d'administration, le commissaire, théoriquement nommé par les actionnaires, se voit souvent reprocher sa docilité² et un opportunisme lié à l'espérance d'un poste futur d'administrateur³. Sa proximité amicale⁴, familiale⁵ ou relationnelle avec les dirigeants, son incompétence technique notoire⁶, la faible durée pendant laquelle ses contrôles peuvent être réalisés, le temps

¹ « L'institution des Commissaires de surveillance dans les Sociétés anonymes a fait l'objet de critiques nombreuses et répétées qui peuvent se résumer ainsi :

1° [...] les Commissaires sont presque toujours des créatures du Conseil d'administration [...].

2° Les administrateurs [...] estiment ces vérifications absolument inopérantes et sans grande valeur [...].

3° Les Commissaires de surveillance [...] protestent contre les délais trop courts accordés pour les vérifications des comptes, et par voie de conséquence, contre les honoraires trop modérés [...] » in A. BERRAN, « L'administration des sociétés : organismes chargés de vérifier l'administration et la comptabilité des sociétés », *La comptabilité*, 1934, p. 199.

Dans le même sens, cf. Georges J. KRAMATA (1936), *La protection de l'épargne...*, op. cité, p. 100.

² « Et feu M^r Rodolphe Rousseau, président-fondateur de la Ligue pour la réforme de la loi des sociétés, se plaisait à rappeler l'opinion émise par le président de l'une de nos plus grandes sociétés de crédit de France, membre de la commission extra-parlementaire de 1902 [probablement Henri Germain du Crédit Lyonnais]. Elle a, au moins, le mérite de la franchise.

'Le jour où je n'aurai pas des commissaires aux comptes à ma dévotion, je démissionnerai' » in G. REYMONDIN, *Les commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes devant l'opinion*, Publications de la Compagnie des Experts-Comptables de Paris, 1929, p. 9.

³ « Le grand reproche que l'on fait aux commissaires, c'est de tâcher de s'attirer les bonnes grâces des administrateurs pour s'élever jusqu'au conseil d'administration : on a répété cent fois que le poste de commissaire n'était qu'une situation d'attente, une sorte de stage avant de passer administrateur » in Paul DERKENNE (1932), *Les commissaires aux comptes...*, op. cité, p. 103.

Dans le même sens, cf. Clément-Jean GAYET (1936), *Les commissaires aux apports...*, op. cité, p. 42.

⁴ « ...les administrateurs ont le plus souvent recours au moyen suivant : proposer pour l'emploi de commissaire soit un ami de bonne volonté, soit un employé choisi dans quelque entreprise connexe », G. REYMONDIN, « Les contrôles de la comptabilité dans les sociétés anonymes », *La comptabilité et les affaires*, Janvier 1922, p. 28.

⁵ Le projet Fleury-Ravarin dénoncera la trop fréquente incompétence « dont le seul mérite est d'être parents, alliés ou amis du président ou d'un autre membre du conseil d'administration » », M.A. POSE, *Les commissaires de surveillance dans les sociétés anonymes*, thèse, Bordeaux, Imp. de l'Université, 1924, p. 144-45.

⁶ Le conseil d'administration « est très porté à croire que la fonction de commissaire aux comptes est une simple sinécure, et quand l'un de ses membres veut être agréable à un ami, il suffit que cet ami soit honorable et ait de la tenue pour qu'il le présente aux actionnaires, si ignorant fut-il des principes les plus élémentaires de la comptabilité » in H. DESCHAMPS, *Des vérifications et des expertises en comptabilité*, Lib. E. Vitte, Paris-Lyon, 1913, p. 211.

G. Reymondin, alors Président de la Compagnie des Experts-Comptable de Paris et Vice-Président de la Société de Comptabilité de France, publie en 1927 une étude statistique sur la formation des commissaires aux comptes :

« sur 700 sociétés constituées antérieurement à juin 1927.

(Renseignements relevés dans les Annonces de la Seine).

Commissaires nommés : 1.000

Experts-Comptables :	21%	Ce qui donne :		
Comptables :	13%		Pour l'ensemble des professionnels de la comptabilité :	24%
Sans profession :	32%		Pour l'ensemble des non-professionnels de la comptabilité :	66%
Professions diverses :	34%			

[...] En ce qui touche le choix des commissaires-amateurs [...] : « Architectes et métreurs, artistes, clercs d'officiers ministériels, ecclésiastiques, fonctionnaires en activité et retraités, employés de commerce,

réduit – un an renouvelable – de son mandat et l'insuffisance de sa rémunération¹ tendent à rendre sa surveillance illusoire² et inefficace³.

De nombreuses initiatives, privées, extra-parlementaires ou législatives proposent donc de modifier son statut avec une problématique assez constante :

« De tous ces projets, se dégagent un certain nombre d'idées particulièrement intéressantes qui réapparaissent à des époques différentes et sur lesquelles semblent se fixer le problème.

Ce sont les questions de l'extension des pouvoirs des commissaires, l'établissement de leur indépendance, la nécessité pour eux de posséder un certain nombre de qualités professionnelles et morale et la question très controversée de l'intervention de l'Etat »¹.

employés de banque, journalistes et hommes de lettres, notaires, officiers supérieurs retraités, propriétaires » in Les commissaires aux comptes..., op. cité, p. 6-7.

¹ Cette faible rémunération embarrasse parfois le conseil d'administration. Dans les années 1870, Letourneur, directeur du Crédit Lyonnais, devient commissaire de la *Société anonyme des aciéries et forges de Firminy* (Loire). De 1876 à 1879, il perçoit de 100 à 200 frs par an pour ces fonctions. Le Président du conseil d'administration s'en excuse presque à chaque fois... tout en ne souhaitant pas rompre avec l'habitude : *« Inclus, mon Cher Monsieur, le montant de vos jetons de Commissaire, en f. 100,.. dont je vous prie de m'accuser réception, tout en regrettant l'insuffisance de l'allocation »* [Colongeat à Letourneur ; Lyon, 24 oct. 1877] ; *« Je vous remets, sous ce pli, votre maigre rétribution de commissaire, en attendant que je puisse trouver un instant pour aller causer avec vous sans vous déranger »* [Colongeat à Letourneur ; Lyon, 7 oct. 1878] in *Archives du Crédit Lyonnais*, 098ah029.

De façon moins anecdotique, Georges Reymondin relève que les rémunérations des commissaires en 1927 varient de 1.000 à 3.000 francs, soit de 166 à 500 francs de 1914 pour des sociétés industrielles dont le capital oscillent entre 13 et 300 millions de francs ; dans le même temps, les émoluments des auditeurs anglais se situent dans une fourchette allant de 13.000 à 50.000 francs. Cf. *Les commissaires aux comptes...*, op. cité, p. 13-16.

² *« La pratique et la jurisprudence ont établi une coutume en cette matière qui permet à certaines sociétés de rendre la fonction des commissaires absolument illusoire. Déjà, vers 1905, puis en 1921, l'opinion s'en était émue »* in Paul DERKENNE (1932), *Les commissaires aux comptes...*, op. cité, p. 5.

³ Cf. Léon BATARDON (1914), *L'inventaire et le bilan*, op. cité, p. 393.

Peu ou prou, les projets et propositions de réforme de la loi sur les sociétés visent à renforcer le pouvoir des commissaires aux comptes, en assurant notamment la permanence du contrôle, la nécessité de connaissances de la technique comptable, et en imposant un régime d'incompatibilités [cf. Tableau 1].

¹ C.-J. GAYET (1936), *Les commissaires aux apports...*, op. cité, p. 50.

Tableau 1 – Analyse des projets, propositions et suggestions de réformes du statut de commissaire aux comptes

Date	Origine	Contenu
6 Décembre 1883	Projet Martin-Feuillé ⁽⁴⁾	• Interdiction aux administrateurs de prendre part au vote désignant les commissaires
1899	Congrès international des Sociétés par actions ⁽¹⁾	• Notamment à l'ordre du jour : le recrutement des commissaires aux comptes
1900	Congrès international des Sociétés par actions ⁽¹⁾	• Notamment à l'ordre du jour : le recrutement des commissaires aux comptes
3 Avril 1903	Projet (*) ^{(1), (2), (3), (4)}	• Commission Lyon-Caen : droit d'investigation permanent des commissaires [art. 14]
1903	Projet Thaller (*) ^{(1), (2), (3), (4)}	• Proposition de la création d'une compagnie d'Experts-Comptables
1905	Projet René Renault (*) ^{(1), (2), (3)}	• Création d'un corps de commissaires aux comptes assermentés parmi les fonctionnaires
27 Novembre 1906	Rapport Chastenet (*) ^{(1), (2), (3)}	• Assimilation des pouvoirs des commissaires aux comptes à celui du conseil de surveillance
22 Juin 1908	Proposition Jacques Piou (*) ^{(1), (2), (3)}	• Permanence du contrôle [art. 45] et refonte de la loi de 1867
22 Avril 1921	Proposition Fleury-Ravarin (*) ^{(1), (2), (3), (4)}	• Droit de contrôle permanent ; obligation d'un commissaire ayant 10 ans d'exercice de la comptabilité
3 Décembre 1924	Proposition Lesaché (*) ^{(1), (2), (3), (4)}	• Choix des commissaires sur une liste du Tribunal de commerce ; mandat de 3 ans ; droit de contrôle permanent ; droit d'assister à l'inventaire annuel ; révocables uniquement par le P ¹ du trib. de commerce
25 Février 1926	Proposition Chastenet (*) ^{(1), (2), (3), (4)}	• Droit de communication permanent ; choix des commissaires parmi la Cie des experts-comptables
27 Novembre 1927	Proposition Angoulvant (*) ⁽⁴⁾	• Reprise de la proposition Chastenet ; création d'incompatibilités
5 Décembre 1928	Proposition Daladier (*) ^{(1), (2), (3), (4)}	• Monopole du contrôle par les experts-comptables de l'Etat pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique ; droit de communication permanent
20 Décembre 1928	Proposition Chastenet (*) ^{(1), (3)}	• Mêmes obligations que dans la proposition antérieure
10 Janvier 1929	Proposition Vincent Auriol (*) ^{(1), (2), (3)}	• Création d'un système d'incompatibilités
8 Juillet 1930	Projet Tardieu-Peret (*) ^{(1), (2), (3), (4)}	• Intervention de l'Etat dans le contrôle des sociétés importantes via le Conseil supérieur des Banques, des Bourses et des Sociétés
1931	Ligue pour la réforme de la législation des Sociétés ^{(1), (3)}	• Réglementation du choix et des attributions des commissaires aux comptes ; création d'un système d'incompatibilités ; droit de contrôle permanent
8 Décembre 1931	Proposition Lesaché ⁽⁴⁾	• Indépendance des commissaires
24 Mars 1932	Proposition Lesaché ⁽⁴⁾	• Rapport sur l'art. 40 de la loi de 1867
31 Janvier 1933	Proposition Champetier de Ribes ⁽⁴⁾	• Incompatibilités diverses ; contrôle permanent ; durée triennale des fonctions ; révocation seulement pour faute grave ; création du diplôme de « commissaire-vérificateur » pour les sociétés cotées
17 Octobre 1933	Projet Daladier-Penancier n° 2416 (*) ⁽¹⁾	• Réglementation du recrutement des commissaires ; incompatibilités ; rémunération sur barèmes
22 Juin 1934	Proposition Lesaché n° 3684 ⁽¹⁾	• Réglementation du recrutement et des fonctions des commissaires ; contrôle permanent
18 Janvier 1935	Projet Pernot n° 4503 ^{(3), (6)}	• Réglementation du recrutement des commissaires
		• Réglementation du choix et des attributions des commissaires

⁽¹⁾ : Selon J.M. DELATTRE, op. cité, p. 22-5. ⁽²⁾ : Selon Cl.-J. GAYET, op. cité, p. 46-50. ⁽³⁾ : P. DERKENNE, op. cité, p. 88-9 ; R. MASSON, op. cité, p. 6-13. ⁽⁴⁾ : J. LISBONNE, op. cité, p. 250-52. ⁽⁶⁾ « Modifications de la loi sur les sociétés », *La comptabilité*, 1935, p. 326 et s. (*) : n'a jamais bénéficié d'un vote au Parlement.

3. 1935-1937 : LE CHOIX DE LA RÉGLEMENTATION DE LA FONCTION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Parmi la série de décrets-lois pris d'août à octobre 1935 « *pris en vue de la protection de l'épargne* », figure celui du 8 août 1935¹ modifiant le statut des commissaires aux comptes tel qu'il figurait dans la loi de 1867².

Comme le précise le rapport au Président de la République, il convenait « *de réformer l'institution des commissaires aux comptes, qui ne répond plus actuellement à l'importance du rôle de ces agents, en exigeant de ces derniers des garanties de moralité et des conditions de capacité, en les rendant indépendants des Conseils d'Administration et en leur donnant les moyens d'investigation nécessaires* »³.

Ce texte sera complété par le décret-loi du 31 août 1937.

Cette nouvelle réglementation a pour fonction d'une part de garantir l'indépendance (a.) et la compétence⁴ (b.) du commissaire aux comptes, et d'autre part, de déterminer ses responsabilités⁵.

¹ Ce texte est fortement inspiré de la proposition Lesaché du 24 mars 1934 discutée puis votée au Sénat le 22 juin 1934. Il emprunte également au projet Flandin-Pernot de 1935.

² Le statut du conseil de surveillance est inchangé.

³ Cité par Gaston DEFOSSE (1936), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 19.

On retrouve le même type de propos dans le « *Règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 8 août 1935* » du 29 juin 1936 : « *Le décret du 8 août 1935, [...], a eu, entre autres objets, celui d'augmenter les garanties d'indépendance, d'honorabilité et de technicité que doivent présenter les commissaires des sociétés par actions qui font appel à l'épargne publique* », Gaston DEFOSSE (1936), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 20.

⁴ « *Le but du décret-loi a été d'améliorer le choix des commissaires aux comptes en vue de conférer à ceux-ci plus d'indépendance et, spécialement, s'il s'agit de société faisant appel à l'épargne publique, plus de compétence professionnelle* » in Henry SOLUS (1938), *La réforme du droit des sociétés...*, op. cité, p. 209.

Déjà, en 1922, le député du Rhône Fleury-Ravarin se plaignait de ce manque de qualités : « *[...] je demande que ces commissaires soient indépendants et compétents. Dans l'état actuel des choses, il est rare que ces deux qualités soient réunies* », « *Le Contrôle de la Comptabilité dans les Sociétés Anonymes* », *La comptabilité et les affaires*, n° 26, fév. 1922, p. 50.

Quatre ans plus tard, le député Chastanet évoque ces mêmes manquements dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi ; cf. Alfred BERRAN, « *L'administration des sociétés : organismes chargé de vérifier l'administration et la comptabilité des sociétés* », *Les affaires*, 1934, p. 200.

⁵ En matière civile, la loi de 1867 renvoyait aux dispositions générales de l'article 47 aux termes duquel « *l'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat* ». Le décret-loi de 1935 n'apporte aucune novation à ce sujet ; en revanche, celui du 31 août 1937 [art. 4] précise dans quelles conditions l'action en responsabilité peut s'exercer.

En matière pénale, alors que les commissaires aux comptes ne pouvaient être poursuivis qu'en raison d'une véritable complicité avec les administrateurs, le décret-loi du 8 août 1935 ajoute une réglementation nouvelle ; l'art. 34, al. 5 nouveau de la loi de 1867 punit « *tout commissaire qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la Société, ou qui n'a pas révélé au Procureur*

a. Le principe d'indépendance du commissaire aux comptes : une obligation commune à toutes les sociétés anonymes

Ce principe d'indépendance repose sur quatre éléments dont les obligations réglementaires s'imposent à toutes les sociétés anonymes : conditions de nomination et d'incompatibilité, durée des fonctions, attributions et pouvoirs¹, rémunération.

Comme par le passé, le décret-loi de 1935 conserve à l'assemblée générale² le pouvoir de nommer le commissaire aux comptes ; mais ses rédacteurs n'ont pas jugé nécessaire d'en déterminer la durée ; il faut attendre le décret-loi du 31 août 1937 pour que, s'inspirant du principe d'une durée minimale du mandat³ énoncée dans la proposition Lesaché [art. 9, al. 3] ou le projet Pernot de 1935 [art. 2], celle-ci soit fixée à trois ans.

Le nombre de commissaires aux comptes demeure illimité ; ils continuent à pouvoir être choisis ou non parmi les actionnaires⁴ : le principe de la compétence doit dominer et la qualité de sociétaire⁵ importe peu. En revanche, le décret-loi de 1935 retient, en son article 33 nouveau, quatre causes d'incompatibilités visant à assurer une meilleure indépendance du commissaire⁶.

de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance », ou qui a violé le secret professionnel [al. 6].

Pour de plus amples développements sur cette question qui dépasse le cadre de la thèse, cf. René DELAPORTE, *Les nouvelles règles des commissariats SA et les délits à connaître*, Chambre des experts comptables, 1937, p. 49 et s ; Henry SOLUS (1938), *La réforme du droit des sociétés...*, op. cité, p. 244 et s. ; Gaston DEFOSSE (1936), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 74 et s.

¹ Ce dernier point est étudié ultérieurement.

² Le terme d'assemblée générale annuelle de la loi de 1867 a été remplacé par celui d'assemblée générale ordinaire ; de la sorte, le décret-loi de 1935 « avait fait disparaître du texte les arguments sur lesquels on s'appuyait autrefois pour décider que le commissaire aux comptes était nommé pour un an. Et il en résultait que toute liberté était laissée aux statuts ou à l'assemblée générale à l'effet de fixer la durée des fonctions de commissaire aux comptes. Le silence du décret-loi de 1935 était regrettable » in Henry SOLUS (1938), *La réforme du droit des sociétés...*, op. cité, p. 225.

³ Dès 1889, Paul Leroy-Beaulieu [*L'économiste français*, 1889, I, p. 419] proposait que « pour pallier un peu les fâcheux effets de la docilité censoriale, les sociétés fussent obligées de changer de commissaires tous les quatre ou cinq ans » in Jean LISBONNE, *Les commissaires de surveillance dans les sociétés anonymes*, thèse, Paris, Lib. Felix Alacan, 1936, p. 67.

⁴ « L'article 32 de la loi de 1867 précisait que les commissaires aux comptes pouvaient être choisis parmi les associés ou non. Le décret-loi a omis de reproduire cette disposition. Mais, de cette omission, on ne saurait conclure à un changement de régime juridique » in Henry SOLUS (1938), *La réforme du droit des sociétés...*, op. cité, p. 210.

⁵ Pourtant, dès 1889, M. Rousseau réclamait l'indépendance totale des commissaires. Il fut suivi en cela par de nombreux projets ou propositions de lois. Cf. J.M. DELATTRE (1936), *Le statut des commissaires...*, op. cité, p. 59.

⁶ Art. 33 nouveau : « Ne peuvent être choisis comme Commissaires :

1° Les parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement ou le conjoint des Administrateurs ou des apporteurs ;

2° Les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de Commissaire, un salaire ou une rémunération des Administrateurs ou de la Société, ou de toute

A ces interdictions, s'ajoute l'incapacité absolue de devenir administrateur pour les commissaires inscrits – c'est-à-dire aptes à contrôler les sociétés faisant appel à l'épargne publique ; et uniquement celle « *des Sociétés qu'ils contrôlent, moins de cinq années après l'expiration de leur mandat* » [art. 33, al. 8]¹ pour les autres commissaires².

La violation de ces dispositions constituent des infractions pénales pouvant être punies d'amendes de 1.000 à 20.000 francs.

entreprise possédant le dixième du capital de la Société, ou dont la Société possède au moins le dixième du capital ;

3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'Administrateur est interdite, ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

4° Le conjoint des personnes ci-dessus visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le Conseil d'Administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité ».

¹ Suite de l'art. 33 : « *Sont assimilées à la Société contrôlée, au moment de la cessation des fonctions du Commissaire :*

1° Celles dans lesquelles ladite Société possède un dixième au moins du capital, au moment de la cessation des fonctions du Commissaire ;

2° Celles qui possèdent un dixième au moins du capital de ladite Société au moment de la cessation des fonctions du Commissaire. [...] ».

² « *On veut par là garantir une fois de plus l'indépendance absolue des commissaires aux comptes et leur éviter la tentative de satisfaire aux exigences d'un Conseil d'administration, grâce à l'espoir d'y entre un jour prochain, [...] » in André DOLBEAU et Georges CANTENOT (1936), Réformes de la législation des sociétés..., op. cité, p. 208-09.*

A l'instar de la législation du XIX^e siècle¹, les décrets-lois ne déterminent aucune obligation de rémunération des commissaires, malgré plusieurs projets ou propositions en ce sens². Ce mutisme, explicitement³ ou implicitement⁴ approuvé par certains juristes, est dénoncé par d'autres⁵ et provoque des commentaires réservés parmi les praticiens du contrôle⁶.

¹ « En tous cas, il sera sage de ne point accorder de trop forts émoluments ; car si tout travail doit être justement rémunéré, il ne faut cependant pas, par l'exagération du salaire, ôter au conseil de surveillance son caractère de désintéressement, et entraver peut-être son impartialité par le désir de conserver une position avantageuse » in Pedro DUPORT, *La commandite par actions en droit français (loi du 24 juillet 1867)*, thèse, Grenoble, Baratier frères, 1873, p. 400.

Il est intéressant de remarquer qu'en cinquante ans, la place symbolique accordée à la rémunération des organes de surveillance change radicalement ; la modicité des appointements, considérée comme le gage d'une probité supposée est estimée par la suite comme l'une des causes de l'inefficience du contrôle.

² Le dernier en date, le projet Pernot de janvier 1935 prévoyait [art. 32] que si le commissaire n'acceptait pas le chiffre fixé par l'assemblée générale, il pouvait faire « *taxer ses honoraires par une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé* ». Cf. J.-M. DELATTRE (1936), *Le statut des commissaires...*, op. cité, § 126.

³ « On ne peut que louer le décret-loi de ne pas s'être engagé dans la voie qu'avait suivie sur ce point la proposition de la loi Lesaché, à savoir la fixation de la rémunération selon un tarif fixé par décret, et ceci, dans le dessein, avait-il été dit, donner plus d'indépendance aux commissaires » in Henry SOLUS (1938), *La réforme du droit des sociétés...*, op. cité, p. 223.

⁴ André Dolbeau et Georges Cantenot ne font pour leur part aucune allusion à cette question dans leur commentaire du décret-loi de 1935 : *Réformes de la législation des sociétés...* (1936), op. cité.

⁵ « Ajoutons à cela l'usage de n'attribuer aux commissaires qu'une rémunération dérisoire qui a les deux conséquences suivantes : d'un côté, les techniciens ou hommes d'affaires sérieux ne voudront pas de cette fonction et il ne restera que les commissaires bénévoles, mais, plus souvent encore, les hommes de paille complaisants ; d'un autre côté, les juges qui auront à se prononcer sur la responsabilité d'agents aussi peu rétribués sont enclins à une indulgence que l'on ne s'explique pas si l'on s'en tient purement au texte de la loi » in Cl.-J. GAYET (1936), *Les commissaires aux apports...*, op. cité, p. 40-41.

⁶ Le législateur « s'est bien gardé de fixer une rémunération équitable, vis-à-vis de tant de devoirs et de responsabilités civiles, pénales et professionnelles. Il eut pu fixer une indication » in René DELAPORTE (1937), *Les nouvelles règles de commissariat...*, op. cité, p. 12.

« Il est regrettable que cette disposition [du projet Pernot précité, art. 32] n'ait pas été reprise par le décret du 8 août 1935 car c'était là le système le plus souple pour assurer aux commissaires une rémunération convenable.

La rémunération des commissaires est en effet généralement dérisoire et il faut bien dire que c'est là une des plus grandes raisons de l'insuffisance de leur contrôle » in René MASSON, *Manuel théorique et pratique à l'usage des commissaires aux comptes*, Paris, Recueil Sirey, 1937, p. 80.

a. Le principe de compétence technique : une contrainte particulière aux sociétés faisant appel à l'épargne publique¹

Le principe de compétence technique, imposé par le décret-loi du 8 août 1935 (i.) constitue également pour la profession comptable l'aboutissement d'un long processus de reconnaissance institutionnelle de sa spécificité (ii.).

i. Les dispositions du décret-loi du 8 août 1935

« Les sociétés par actions qui font appel à l'épargne publique, et qui, par le fait même, groupent des personnes qui ne se connaissent pas, peuvent présenter plus de danger pour l'actionnaire qui n'y sera, fort souvent, qu'une unité numérique »². Les rédacteurs du décret-loi ont donc jugé opportun de renforcer les exigences de compétence en obligeant les sociétés concernées à ce que « l'un des commissaires [soit] choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la Cour d'appel dans le réseau de laquelle se trouve le siège social » [L. 1867, art. 33 nouveau, al. 3]³.

Le texte se détache de la proposition Lesaché et de ses amendements qui imposaient que le commissaire soit nommé par le président du tribunal de commerce ou qu'un titre spécial de commissaire aux comptes soit créé, ou encore que le monopole de la profession soit exercé par les experts-comptables brevetés par l'Etat ; il fait siennes les dispositions du projet Pernot [1935] qui conservaient à l'assemblée générale le pouvoir de nomination des commissaires. Le gouvernement confie à un règlement d'administration publique du 29 juin 1936 le soin de dresser la liste des titres ou

¹ « En employant cette formule, sans plus préciser, le décret-loi pose à l'interprétation un problème des plus délicats. [...]. En nous inspirant des motifs qui ont guidé les auteurs du décret-loi, – la protection de l'épargne, – [...], il faut entendre toute société qui, soit à raison de sa constitution et de son fonctionnement, soit à raison de son objet social, reçoit et utilise les fonds provenant de l'épargne publique » in Henry SOLUS (1938), *La réforme du droit des sociétés...*, op. cité, p. 211-12.

² André DOLBEAU et Georges CANTENOT, *Réformes de la législation des sociétés...* (1936), op. cité, p. 201.

³ Suite de l'art. 33 : « Cette Commission est composée de quatre membres :

1° Un Président ou un Conseiller à la Cour d'Appel qui préside, avec voix prépondérante ;

2° Un Magistrat d'un Tribunal de première instance du ressort ;

3° L'un des Présidents des Tribunaux de Commerce du ressort.

Ces trois membres sont désignés annuellement par le premier Président de la Cour d'Appel, avant le premier janvier ;

4° Le Directeur de l'Enregistrement exerçant ses fonctions dans le département du siège de la Cour d'Appel.

[...] ».

expériences professionnelles nécessaires ouvrant droit à l'exercice de cette activité, et les « *conditions disciplinaires auxquelles seront assujettis les Commissaires ainsi recrutés* » [art. 33 nouveau, al. 6] ; les candidats sont cependant tenus de subir un examen technique dont le résultat est soumis à la Commission qui statue souverainement, sans motiver ses avis¹.

L'organisation corporative et disciplinaire, prévue par le règlement d'administration publique de 1936, repose sur l'existence d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 lorsqu'un nombre de commissaires inscrits sur la liste d'une Cour d'Appel est supérieur à vingt ; le bureau de l'association fait office de chambre disciplinaire. Au cas où le nombre des commissaires est inférieur à vingt, les attributions disciplinaires sont exercées par la Commission elle-même.

Cette réglementation précise tranche particulièrement avec la discrétion législative du milieu du XIXe siècle ; elle constitue une rupture avec le laisser-faire qui régna pendant près d'un siècle et demi en France. Mais elle est loin de faire figure d'innovation dans le paysage européen et constitue plutôt une remise à niveau par rapport aux législations étrangères ; l'objectif, si l'on en croit Henry Solus, est de parvenir à égaler l'organisation britannique, souvent citée en modèle : « *On peut espérer que de toute cette réglementation naîtra un corps de commissaires aux comptes comparable, par sa valeur professionnelle et morale, à celui des Chartered Accountants anglais* »².

ii. Le débat sous-jacent : la reconnaissance institutionnelle du savoir-faire de la profession comptable

La reconnaissance d'une compétence particulière nécessaire à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes est à la fois le fruit d'un long travail de lobbying des institutions comptables naissantes³ et d'une prise de conscience par le législateur que la gestion des

¹ Cette procédure de recrutement, initialement prévue sans recours par le décret-loi du 8 août 1935, fut finalement complétée ; un décret-loi du 30 juillet 1937 institua une Commission supérieure siégeant au Conseil d'Etat à laquelle était assignée la fonction d'examiner les contestations.

Pour une lecture complète des conditions réglementaires d'accès à la liste des commissaires inscrits, cf. G. DEFOSSE (1936), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 24 et s.

² In *La réforme du droit des sociétés...* (1938), op. cité, p. 217.

³ La *Société Académique de Comptabilité* voit le jour en 1881, mais ne prend véritablement son essor en 1912 avec le développement d'une de ses branches, aux conditions d'admission plus réduites, qui adopte le nom de *Compagnie des Experts Comptables de Paris* ; à partir de 1922, les compagnies se regroupent en une *Fédération des Compagnies d'Experts Comptables de France et des Colonies*.

Pour de plus amples développements sur cette question, cf. Claude BOCQUERAZ, « Chapter 4 : The formation of professional bodies in France », *The professionalisation project of French accountancy practitioners before the second world war*, thèse, Genève-Nantes, 2000, 389 p.

entreprises, s'exposant à une complexité croissante¹, ne peut se contenter de contrôles superficiels.

En restreignant le droit d'entrée à la *Compagnie des Experts Comptables de Paris* aux seuls experts-comptables libéraux, Georges Reymondin, son président fondateur, souhaite élever la profession comptable au rang d'une institution reconnue, à l'instar d'autres ordres professionnels² ; il n'hésite pas à prendre pour modèle ses homologues britanniques³, déjà depuis longtemps organisés en associations professionnelles⁴. Cette démarche suppose tout d'abord de définir ce que peut être l'activité d'expert-comptable, dont le titre n'est juridiquement pas protégé, en se démarquant des teneurs de livres et des « simples » comptables⁵ ; puis, d'établir un corpus de règles déontologiques qui permet de se distinguer des experts-comptables « libres »⁶ ; et enfin d'obtenir la reconnaissance institutionnelle par la création d'un brevet d'expert-comptable reconnu par l'Etat⁷.

¹ « *Cependant, on constate depuis quelques années, aussi bien en France qu'à l'étranger, un intérêt de plus en plus vif pour votre science et pour vos activités. Les causes de cet intérêt sont multiples et vous les connaissez bien. Ce sont tout d'abord la complexité et l'intensité croissantes de la vie économique moderne, complexité et intensité qui se manifestent aussi bien dans la vie intérieure des entreprises que dans leur structure financière, où les fusions, les ententes, les cartels jouent un rôle de plus en plus prépondérant. Aussi, pour gouverner ces vastes organismes, pour établir avec précision et rapidité les prix de revient, pour équilibrer les trésoreries, pour répartir les charges et les profits, il est nécessaire de disposer d'une machinerie comptable infiniment plus perfectionnée que celle dont disposaient nos pères* » in G. FAIN, « L'organisation des experts-comptables en Angleterre, aux Etats-Unis et en Allemagne », *Experta*, sept. 1928, n° 48, p. 467-73 ; cité par C. BOCQUERAZ (2000), *The professionalisation...*, op. cité, p. 114.

² « *Si les chambres de commerce d'une part, les pouvoirs publics d'autre part, voulaient bien se pénétrer des résultats que produiraient le fonctionnement d'une institution telle qu'il en existe à l'étranger, notamment en Angleterre ou encore en Allemagne, et prenaient l'engagement de contribuer à sa création, il suffirait au gouvernement de concéder à la future Chambre des experts-comptables le décret de reconnaissance d'utilité publique dont bénéficient, dans leur tendre enfance, certaines associations* », G. REYMONDIN, *Les experts-comptables devant l'opinion*, Publications de la Société Académique de Comptabilité, 1910, p. 69-70.

³ « *La solution idéale serait évidemment d'introduire en France, l'organisation des Chartered Accountants qui fonctionne en Angleterre et en Amérique, avec quelques variantes nécessitées par des questions de tempérament* », « Allocution de M. Reymondin » prononcée au dîner de la *Compagnie des Experts-Comptables de Paris* du 9 novembre 1921, « Le contrôle de la comptabilité dans les Sociétés Anonymes », *La comptabilité et les affaires*, janvier 1922, p. 23.

⁴ Les premières sociétés comptables apparaissent au début de la deuxième moitié du XIXe siècle : *Society of Accountants in Edinburgh* (1853), *Institute of Accountants and Actuaries in Glasgow* (1853-1855), *Institute of Chartered Accountants in England and Wales* (1880), *Institute of Chartered Accountants in Ireland* (1888).

⁵ Cf. C. BOCQUERAZ (2000), *The professionalisation ...*, op. cité, p. 157, note de bas de page 80.

⁶ Cf. *Abrégé des Règles et Usages de la profession d'Expert-Comptable*, Archives de la Chambre de Commerce de Paris, III-4.13 (10).

⁷ Décret du 21 mai 1927 ; cf. Alfred BERRAN, « La profession : les experts-comptables », *La comptabilité*, 1937, p. 360.

L'objectif est de professionnaliser tant l'exercice du conseil de l'expert-comptable¹ que celui du contrôle du commissaire² et de les rendre incompatibles avec d'autres fonctions.

En fédérant ainsi la profession, Georges Reymondin la rend incontournable lorsqu'il s'agit d'organiser la surveillance des sociétés par actions ; alors que la légèreté des contrôles est depuis longtemps décriée, la *Fédération des Compagnies d'Experts Comptables* présente l'avantage de fournir au législateur un minimum de garanties en matière de compétence technique et de comportement professionnel. Soucieux de ménager les autres intéressés³ – les commissaires dont la profession ne relève pas de la comptabilité –, et vraisemblablement soumis à la pression des représentants des conseils d'administration⁴ qui verraient ainsi menacer partiellement leur autonomie⁵ – via l'assemblée générale – dans le choix de leurs commissaires, et malgré la constance des projets ou propositions antérieurs favorables à une professionnalisation comptable du contrôle⁶, le législateur choisit une solution *a minima*⁷ : premièrement, seules les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique ont des commissaires soumis à

¹ Ainsi, la *Compagnie des Experts-Comptables de la Seine* créée le 7 décembre 1920 et devenue l'année suivante la *Compagnie des experts-comptables et organisateurs-conseils de France* s'est dotée du règlement suivant dans ses statuts : « Art. 3 : La compagnie a pour objet de grouper dans un but confraternel les experts comptables possédant des connaissances et une expérience pratique certaines, jointes à une correction professionnelle indiscutable » ; « Art. 23 : Les membres titulaires s'interdisent expressément : a) d'exercer aucun commerce ni aucune fonction incompatible avec l'exercice de la profession ; – b) de recourir à une publicité tapageuse ; – c) de faire usage de titres et qualités autres que ceux qu'ils possèdent réellement » ; cité par Maurice TOUZET (1924), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 197-98.

² G. Reymondin nomme les commissaires non formés à la comptabilité, des « commissaires-amateurs » : cf. *Les experts-comptables devant l'opinion* (1910), op. cité.

³ « Beaucoup d'entre eux [les détracteurs du D.L.] voient dans les mesures législatives projetées un moyen de leur [les experts-comptables qui bénéficieraient du monopole du contrôle] assurer le bénéfice de fonctions lucratives qui passent pour ne pas exiger un travail considérable, ni des responsabilités excessives » n.d.l.r. à l'article de Jean LETORT, « Le contrôle des sociétés : les commissaires aux comptes », *La comptabilité*, janv. 1935, p. 41.

⁴ Cf. le rapport de Charles Laurent, représentant de la Fédération des Industriels et Commerçants français ; in Alfred BERRAN (1934), « Organismes chargés de vérifier... », *La comptabilité*, op. cité, p. 202 et s.

⁵ En ce sens, cf. Jacques VERLEY (1906), *Le bilan dans les sociétés anonymes*, op. cité, p. 94 ; Serge BLIND (1945), *La présentation et le contrôle des comptes...*, op. cité, p. 115.

⁶ Dès 1904, le projet Thaller propose que le contrôle soit exclusivement réalisé par des experts-comptables. Pour une lecture approfondie des différentes réformes favorables à cette professionnalisation comptable, cf. Paul DERKENNE (1932), *Les commissaires aux comptes...*, op. cité, p. 95 et s.

⁷ « Il n'a pas semblé opportun de réserver un monopole quelconque aux personnes titulaires de certains diplômes, par exemple, du brevet d'Etat d'E.C. institué par le décret du 22 mai 1927. En effet, en dehors des personnes possédant ces diplômes il en est d'autres qui, par leur culture générale et leur expérience professionnelle, offrent pour le contrôle de la comptabilité des sociétés par actions des garanties équivalentes à celles que peut donner la possession de diplômes spéciaux » in *Rapport au Président de la République* précédant le décret du 29 juin 1936 ; cité par René DELAPORTE (1937), *Les nouvelles règles des commissariats...*, op. cité, p. 9.

des conditions de compétence ; deuxièmement, celles-ci n'impliquent pas d'être expert-comptable breveté mais seulement d'être inscrit sur une liste d'aptitude ; dernièrement, seul un commissaire parmi les titulaires est concerné par cette mesure.

En revanche, le législateur confirme la nécessité d'une organisation professionnelle spécifique en imposant la mise en œuvre d'associations corporatives dotées de pouvoirs disciplinaires.

Mais cette professionnalisation partielle de l'activité de contrôle à laquelle aboutit le décret-loi du 8 août 1935 ne doit pas masquer la confusion des dispositions législatives antérieures.

B. Les attributions des contrôleurs dans la législation sur les sociétés : des dispositions confuses (1856-1935)

Les attributions des contrôleurs sont de deux ordres.

Le premier s'avère le plus complexe parce qu'il relève de l'interprétation de l'intention du législateur ; lequel a rendu la tâche plus ardue encore puisque, pour exprimer des solutions quasiment identiques, les textes emploient des terminologies différentes ouvrant ainsi la voie à des explications hasardeuses ou partisanses. Figure donc en toile de fond de cette dimension interprétative de la loi la problématique de l'immixtion des contrôleurs dans le fonctionnement de la société (1.).

Le second est beaucoup plus simple du fait qu'il est de nature pratique. Il s'agit de déterminer les sources matérielles servant aux contrôleurs à réaliser leurs travaux et à établir leurs rapports à l'assemblée générale (2.).

Il est vrai qu'en réservant l'exercice de l'activité de commissaire aux comptes aux seuls experts-comptables, le gouvernement se heurtait à un problème technique de taille, à savoir l'insuffisance du nombre d'experts-comptables par rapport au nombre de sociétés à contrôler.

1. LA PROBLÉMATIQUE DE L'IMMIXTION¹ : CONTRÔLE DE LA GESTION OU CONTRÔLE COMPTABLE ? (1856-1935)

Dès lors que le législateur décide que les sociétés de capitaux doivent être soumises à un agent spécifiquement chargé de leur contrôle et de leur surveillance, définir son champ d'intervention génère un important débat doctrinal et jurisprudentiel qui durera jusqu'aux décrets-lois de 1935 ; l'orientation donnée au contrôle sera fortement influencée par la pratique des entreprises.

Plusieurs causes sont à l'origine de cette controverse.

Premièrement, la crainte de l'immixtion – et de la responsabilité illimitée qui s'y rattache alors – des commanditaires dans la gestion du gérant, souvent entretenue par ceux d'entre eux qui souhaitaient agir en toute impunité, provoque une lecture *a minima* des obligations attachées aux fonctions du conseil de surveillance.

Deuxièmement, l'imprécision des textes législatifs de la décennie 1856-1867 qui évoquent la notion de « *situation* » sans en préciser le contenu suggère deux types d'interprétations – contrôle de la gestion ou de la comptabilité – qui s'influencent mutuellement.

Troisièmement, la mission des commissaires de sociétés anonymes, souvent assimilée à celle du conseil de surveillance par la doctrine², ne permet pas d'en renouveler le concept et subit le « poids » de l'histoire de son homologue.

Pour comprendre l'ampleur qu'a prise cette problématique de l'immixtion, il convient d'analyser tout d'abord le contenu des dispositions législatives (a.), puis de comprendre

¹ Cette problématique, née avec la fonction de surveillance dans les sociétés de capitaux, n'est aujourd'hui toujours pas épuisée ; en ce sens, cf. Alain MIKOL, « Audit d'efficacité et immixtion dans la gestion », *Actes du XIIe Congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 8 nov. 1990.

² Sur ce thème, les idées s'affrontent jusqu'au D.L. de 1935 : « *Les commissaires remplacent les conseils de surveillance des sociétés en commandite* », I. ALAUZET (1879), *Commentaires du Code de commerce...*, op. cité, tome II, p. 656. En ce sens, cf. J. BEDARRIDE (1871), *Commentaire de la loi du 24 juillet 1867...*, tome II, op. cité, § 424 ; A. SAVIGNY, *Manuel théorique et pratique des commissaires et censeurs*, Paris, Lib. comptable Pigier, 3^e éd., 1914, p. 21 ; J. PERCEROU, « Du droit de communication dans les sociétés par actions », *Journal des Sociétés*, mars 1908, n° 3, cité par M.-A. POSE (1924), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 3-4 ; R. MASSON (1937), *Manuel théorique et pratique...*, op. cité, p. 90 ; Jean LISBONNE (1936), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 9.

En sens contraire, cf. Jacques VERLEY (1906), *Le bilan dans les sociétés anonymes*, op. cité, p. 94 ; P. DERKENNE (1932), *Les commissaires aux comptes...*, op. cité, p. 4 ; E. THALLER et J. PERCEROU (1931), *Traité élémentaire de droit commercial*, op. cité, tome I, § 678 ; Serge BLIND (1945), *La présentation et le contrôle des comptes...*, op. cité, p. 141.

ce que le concept de « contrôle » peut susciter comme oppositions dans les milieux d'affaires (b.) et enfin d'appréhender la façon dont tant les parlementaires que le législateur l'envisagent (c.); ces différentes conceptions provoqueront l'opposition d'une partie de la doctrine à partir des années 1890 (d.). Le décret-loi de 1935 constitue alors un « nouveau souffle » pour le commissariat aux comptes qui voit ainsi préciser le champ de ses missions (e.).

a. Les termes de la controverse : les dispositions de la législation sur les sociétés (1856-1867)

La problématique de l'étendue du champ des contrôles que doivent réaliser les organes de surveillance relève en fait de *deux dispositions* complémentaires [cf. Tableau 2] édictées dans les textes législatifs de ce début de deuxième XIXe siècle ; la *première* concerne la vérification ou la communication comptable et la *seconde* est relative aux « *opérations de la société* » ou à sa « *situation* ».

La *première*, suffisamment explicite et précise dans ses implications pratiques, soulèvera peu de controverse et constituera en fait le dénominateur commun d'un consensus reconnaissant aux organes de surveillance le droit de contrôler les comptes.

La *seconde*, beaucoup plus imprécise, sera l'objet de tous les débats ; sa proximité rédactionnelle avec la première disposition - elles appartiennent toutes deux au même article ou corps d'articles - la rend indissociable ; l'interprétation de la seconde pèsera donc sur la première et réciproquement.

La proximité – qui induit à la fois ressemblance et différence – des termes employés suscite de nombreuses difficultés d'interprétation. Les lois sur les commandites [1856, 1867] se montrent très précises sur le rôle du conseil de surveillance : ils « *vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société* » ; celles sur les sociétés anonymes [1863, 1867] reprennent des dispositions analogues qui s'avèrent en fait, d'une part, plus incertaines car elles n'en précisent pas la finalité – « *prendre communication des livres* » –, et d'autre part, semblent proposer un spectre plus large d'intervention – « *examiner les opérations* » – qui peut laisser supposer que les commissaires sont en droit d'exercer leur surveillance sur des aspects extra-comptables.

En même temps qu'il paraît étendre le champ du contrôle dans les sociétés anonymes [2^e disposition, Tableau 2], le législateur restreint, à partir de 1867, le temps d'intervention des commissaires au trimestre qui précède l'assemblée générale.

Les commentateurs ne pourront alors que souligner le paradoxe d'un législateur qui semble accroître un champ de compétence tout en réduisant la période où celle-ci peut s'exercer !

A cette première difficulté d'interprétation relative à l'étendue des contrôles à effectuer, s'ajoute celle qui pèse sur le contenu du rapport que doivent faire les organes de surveillance à l'assemblée générale.

Pour les commandites, le législateur indique précisément qu'il concerne la distribution de dividendes et l'inventaire [L. 1856] ; il explicite sa pensée en 1867 en soulignant que pour ce dernier, il s'agit d'en « *signaler les irrégularités et inexactitudes* ». Quant aux sociétés anonymes, le rapport doit non seulement faire état du « *bilan et des comptes* » mais également commenter la « *situation de la société* » ; terme ambigu¹ qui, associé au droit d'« *examiner les opérations* », permettra aux juristes de défendre l'idée d'une surveillance élargie qui dépasse le strict cadre comptable.

Cette interprétation se heurte à la tradition qui veut que le degré d'*affectio societatis*² détermine le droit à accéder de façon plus ou moins approfondie à la comptabilité ; elle bute sur la conception que les acteurs de l'époque assignent respectivement aux conseils de surveillance et aux commissaires de sociétés anonymes. Les premiers, jugés plus proches des commanditaires car choisis parmi eux pour les représenter, bénéficieraient « naturellement » d'un droit plus affirmé à s'intéresser à la gestion que les seconds, éventuellement étrangers à la société – et de surcroît déjà épaulés par un conseil d'administration chargé de surveiller les directeurs.

¹ « vérifier la situation pouvait vouloir dire : vérifier la situation financière et comptable, ou bien, au contraire, les opérations commerciales ; quant à la vérification des comptes, elle pouvait consister dans la recherche de la concordance des opérations et du bilan, ou des écritures et du bilan ; dans le dernier cas, il s'agissait d'une simple vérification de la comptabilité, alors que la première interprétation donnait aux commissaires un pouvoir de surveillance de l'administration » in Jean LISBONNE (1936), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 89-90.

² « L'*affectio societatis* implique non seulement un esprit de collaboration mais aussi le droit, pour chaque associé, d'exercer un contrôle sur les actes des personnes chargées d'administrer la société », Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 10^e éd., 1995, v^o « affectio societatis ».

Tableau 2 – Les dispositions des lois sur les sociétés : vers un contrôle comptable

[1^{ère} disposition] ou un contrôle de la gestion [2^e disposition] ?

Loi du 17 juillet 1856

Art. 8 : *Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société* [1^{ère} disposition].

Ils font, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant [1^{ère} (et 2^e) disposition].

Loi du 23 mai 1863

Art. 15, al. 1 : L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société [2^e disposition], sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs [1^{ère} disposition].

Art. 16 : Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres [1^{ère} disposition], d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale [2^e disposition].

Loi du 24 juillet 1867

Commandites par actions

Art. 10 : *Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société* [1^{ère} disposition].

Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposées par les gérants [1^{ère} (et 2^e) disposition].

[...].

Loi du 24 juillet 1867

Sociétés anonymes

Art. 33, al. 1 : Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres [1^{ère} disposition] et d'examiner les opérations de la société [2^e disposition].

Art. 34 : Toute société anonyme doit dresser chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires [1^{ère} disposition].

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'art. 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. [...]. [1^{ère} disposition].

Art. 32 : L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société [2^e disposition], sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs [1^{ère} disposition].

Autrement dit, l'intention du législateur en matière de contrôle serait dans la plus parfaite contradiction avec la praxis antérieure où l'accès plus ou moins approfondi à la comptabilité dépendait du degré de proximité existant entre mandant et mandataire.

Pour comprendre la résolution de ces contradictions, il convient de s'intéresser à la façon dont les acteurs de l'époque percevaient cette immixtion d'une institution nouvelle dans leur pratique de gestion.

b. Les concepts de contrôle et de surveillance : une « histoire » des mentalités (1856-1867)

L'institution du conseil de surveillance dans les commandites provoque peu de réactions car, comme le précise le législateur, bien que souvent dévoyé, il était déjà connu¹. « *Les attributions existaient ; mais elles n'étaient ni définies ni précisées ; on ne les exerçait qu'avec inquiétude, on redoutait de s'immiscer dans la gestion* »².

La loi de 1856 s'attache donc à définir les missions du conseil de surveillance, et s'inspire, semble-t-il, de pratiques déjà existantes³ : vérification comptable, rapport à l'assemblée générale et avis sur les distributions de dividendes ; elles sont mêmes spécifiées quant à leur objet : le contrôle comptable a pour - seule (?) - fonction de s'assurer de la tangibilité des dividendes⁴.

¹ « *La loi ne crée pas : elle déclare, elle rappelle des obligations, trop oubliées et trop méconnues. Les commanditaires ont toujours eu le droit de surveiller la gestion, et de déléguer ce droit à ceux des associés qui jouissaient de leur confiance* » in *exposé des motifs*, D.P. 56, p. 112b. Dans le même sens, cf. DALLOZ (1859), *Répertoire pratique...*, op. cité, v° « société », n° 1222.

² D.P. 56, p. 112b.

³ « *Que le commanditaire puisse inspecter les écritures et suivre, dans les éléments de la comptabilité sociale, la trace des opérations, personne n'y contredit ; ceux qui l'ont nié dès l'origine, et quand on avait mal défini le cercle où se meuvent les intérêts divers du gérant et des actionnaires, reconnaissent aujourd'hui en faveur du commanditaire ce droit essentiel, inhérent à sa qualité, qu'il peut même exercer sans stipulation. Ne faut-il pas qu'il s'éclaire sur les faits du gérant, afin de pouvoir, si la gestion est frauduleuse, provoquer la dissolution de la société ; si des erreurs sont commises, en demander la réparation ? L'inspection des livres est un acte intérieur, intime, qui ne gêne et ne diminue en rien l'action du gérant, qui ne peut en façon quelconque, mettre le commanditaire en présence d'un tiers. Ce point de doctrine est aujourd'hui fixé par la jurisprudence ; il n'y a plus de contradiction* » in M. DELANGLE (1843), *Des sociétés commerciales*, op. cité, p. 356. Dans le même sens, cf. M. J.-V. MOLINIER (1846), *Traité de droit commercial...*, op. cité, p. 486.

De même l'art. 19 du projet de loi de 1838 prévoyait une disposition analogue : « *Le conseil de surveillance aura le droit de se faire représenter les livres de la société, de vérifier la caisse, le portefeuille et l'existence de toutes les valeurs actives . – Il convoquera l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le jugera nécessaire. – Chaque année, après la confection de l'inventaire, il rendra compte à cette assemblée de la vérification qu'il aura faite dudit inventaire* », *Moniteur* du 24 avril 1838, p. 1000 ; cité par . . M. J.-V. MOLINIER (1846), *Traité de droit commercial...*, op. cité, p. 487.⁴ « *les conseils de surveillance doivent s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des inventaires ; que c'est pour eux une obligation impérieuse de s'opposer aux distributions de dividendes fictifs, c'est-à-dire qui ne représentent pas des bénéfices réels* » in *exposé des motifs*, D.P. 56, p. 107c ; cf. également p. 112a. Dans le même sens, cf. F.-M.-L. BARADEZ (1882), *Théorie des intérêts du conseil de surveillance...*, op. cité, p. 197.

Malgré cet éclaircissement législatif et ses antécédents jurisprudentiels, le doute demeure¹ : le commanditaire, membre du conseil de surveillance, ne risque-t-il pas de s'immiscer dans la gestion en remplissant ses obligations ?² Face à cette inquiétude persistante, le législateur précise en 1856 les conditions de la solidarité entre conseil de surveillance et gérance [art. 10] ; les interprétations jurisprudentielles que cette disposition provoque, en rendant irresponsable le conseil de surveillance du fait de l'impossibilité matérielle à prouver son inaction ou sa connivence avec la gérance, ou inversement en le déclarant solidairement responsables de faits commis par le seul gérant³, ont pour effet de conduire finalement le législateur à supprimer en 1867 toute solidarité entre ces deux organes⁴.

Mais ce qui est réglé du côté des commandites ne l'est pas encore pour les sociétés anonymes : la loi de 1863 provoque les mêmes agitations dans les milieux d'affaires⁵ et à la chambre des députés⁶ ; les propos rassurants⁷ du rapporteur ne suffisent cependant

¹ « L'on craignait, lors de la discussion du projet de loi, que l'étendue de la mission que l'on imposait aux conseils de surveillance, que l'étendue de la responsabilité que l'on faisait peser sur eux, n'en rendît la formation impossible » in Olivier MASSIEU (1858), *Des sociétés en commandite par actions...*, op. cité, p. 70. Dans le même sens, cf. Alphonse LEDRU (1876), *Organisation, attributions et responsabilité des conseils de surveillance...*, op. cité, p. 9.

² De cette incertitude, certains en tireront parti : « Que s'il se trouvait dans le conseil des membres honnêtes, disposés à surveiller d'une manière efficace : « Prenez garde, leur disait-on, vous allez vous immiscer ; vous ne serez plus de simples commanditaires : vous serez responsables solidairement avec le gérant sur tous vos biens » » in Olivier MASSIEU (1858), *Des sociétés en commandite...*, op. cité, p. 61.

³ En ce sens, cf. Alphonse LEDRU (1876), *Organisation, attributions et responsabilité des conseils de surveillance...*, op. cité, p. 88.

⁴ Pour de plus amples développements sur cette question, cf. F.-M.-L. BARADEZ (1882), *Théorie des intérêts du conseil de surveillance...*, op. cité, p. 232 et s. ; cf. Alphonse LEDRU (1876), *Organisation, attributions et responsabilité des conseils de surveillance...*, op. cité, p. 88 et s. ; débats législatifs des lois de 1856 et 1867.

⁵ Un courrier du 20 mars 1863 d'un anonyme [signature illisible] à Henri Germain, Président du Crédit Lyonnais et à Jacques Letourneur, l'un de ses directeurs, atteste de cette anxiété : « L'observation des articles 7 et 36 de nos statuts et la pratique journalière amènent de fréquents rapports entre le commissariat et la société. C'est par là qu'au Crédit Lyonnais la loi est souvent en jeu. [...].

Quelle est la portée des articles 15, 16, 17 & 18 de la loi du 23 mai [1863] ? en d'autres termes, quel rôle le législateur a-t-il voulu assigner aux commissaires ? Ont-ils une part de pouvoir dirigeant, ou doivent-ils se borner à constater l'état des choses en le contrôlant ? Que signifie cette expression de l'art. 15 « faire un rapport sur la situation de la société »... ? et celui que j'emprunte à l'art. 16 « examiner les opérations de la société... ? » » in Archives du Crédit Lyonnais, 062ah055 (souligné par le rédacteur).

⁶ Intervention du député Javal : « [...] les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, de prendre connaissance des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale. Ce sont des commissaires de police. (Interruption). On va mettre là un étranger qui vient examiner les livres, contrôler vos affaires. Dans tous les cas, c'est une nouvelle fonction qu'on crée, et je demande au moins, [...], que des répressions très sévères seront exercées contre ces commissaires, s'ils usent de leur mandat de manière qui puissent nuire d'une façon quelconque aux intérêts sociaux. Voilà des hommes investis d'un pouvoir extraordinaire, et qui peuvent certainement jeter du trouble dans les affaires de la société s'ils ne sont pas des hommes parfaitement modérés. Je demande une explication » in Rapport fait au nom de la commission..., op. cité, p. 70a.

⁷ « Quoiqu'elle ait été très généralement approuvée, quelques tribunaux ou chambres de commerce y ont vu un antagonisme fâcheux entre les administrateurs et les commissaires, une atteinte au principe de

pas à calmer les esprits : quatre ans plus tard, le législateur décide donc de réduire les pouvoirs du commissariat, dont le rôle est toujours assimilé à une véritable immixtion dans la gestion – le rapporteur emploie le terme d'« *inquisition* »¹. La pratique des entreprises² confirmera ce point de vue de commissaires réduits au contrôle comptable³.

Les réponses parlementaires à cette problématique du contrôle sont symptomatiques de l'évolution des mentalités des milieux d'affaires en cette période du Second Empire. Acquis au principe d'une responsabilité limitée des apporteurs de capitaux, celles-ci sont encore empreints de l'amalgame qui peut être fait entre surveillance de la gérance et immixtion dans les affaires sociales⁴ ; les milieux d'affaires réclament donc une suppression totale de la responsabilité solidaire entre les deux institutions.

La survivance de la commandite de l'Ancien Régime se fait au prix d'une scission, législativement reconnue, entre contrôle et gestion ; autrement dit, on pouvait s'attendre à voir apparaître une véritable fonction de contrôle, née de la consécration juridique d'une responsabilité autonome du conseil de surveillance. Mais la logique des députés est ailleurs ; conquis à cette nouvelle liberté qui les éloigne du lien traditionnellement

l'unité de direction indispensable, à leurs yeux, pour la bonne marche des affaires. Nous n'avons pas partagé ces appréhensions. – La sphère d'action des administrateurs et des commissaires est distincte : les premiers agissent ; les seconds se bornent à contrôler et n'ont pas le même droit de veto sur les actes des premiers ; il est vrai que les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale, mais ce n'est pas là un acte d'administration proprement dit, et il est difficile d'admettre qu'ils en fassent usage en dehors des cas exceptionnels où il sera impérieusement commandé par l'intérêt social. L'unité de direction n'est donc pas compromise par cette création » in rapport fait au nom de la commission, op. cité, p. 67a.

¹ « L'art. 16 de la loi du 23 mai 1863 donnait aux commissaires le droit de prendre en tout temps communication des registres et connaissance des affaires. [...]. L'exposé des motifs et le rapport de la commission expliquent qu'il était à craindre que l'action des commissaires, pouvant s'exercer chaque jour, ne dégénérât en une inquisition véritable, plus fâcheuse qu'utile pour la société » in Rapport de la commission..., op. cité, p. 300a.

² Jacques Letourneur, directeur au Crédit Lyonnais, partage par ailleurs la fonction de commissaire de la Société anonyme des Forges et Aciéries de Firminy avec un dénommé Ruffieux, installé à Saint-Etienne. Ce dernier lui fait part de confidences qu'il a recueillies à propos de dysfonctionnements existant au sein du conseil d'administration. La réponse de J. Letourneur ne se fait pas attendre : « je crois qu'à titre de Commissaire, nous n'avons absolument pas le droit de nous mêler à ces débats. Ce sont des questions de gérance et nous devons éviter avec soin d'y entrer. Nous sommes chargés seulement d'examiner les livres, de vérifier la comptabilité et de dire aux Actionnaires si l'Administration ne fait rien de contraire aux statuts. Aller plus loin serait nous exposer à augmenter, aux yeux mêmes de la loi, une responsabilité qui est bien suffisante comme cela » ; et de conclure son courrier et son propos : « nous attendrons patiemment la fin de ces débats qui ne nous regardent pas, prêts toutefois à intervenir si les statuts étaient violés. Dans ce cas alors, nous serions dans notre rôle et nous aurions à accomplir un devoir devant lequel ni vous, ni moi, ne reculerions » ; Letourneur à Ruffieux, Lyon, le 20 oct. 1878, Archives du Crédit Lyonnais, 098ah029 (souligné par Letourneur).

³ « La pratique judiciaire et la pratique commerciale restreignirent au maximum les pouvoirs des commissaires ; malgré la résistance des commercialistes les plus réputés, elles réduisaient en effet, le commissaire au rôle de vérificateur de la comptabilité » in J. LISBONNE (1936), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 90.

⁴ Lors des discussions relatives à la loi de 1856, le député de la Somme, M. Delamarre, « estime que les conseils de surveillance doivent exercer les investigations les plus minutieuses sur tous les actes de la

établi entre responsabilité illimitée et protection des créanciers, sur lequel se fondaient les bases juridiques des rapports commerciaux et se bâtissait la confiance réciproque des acteurs économiques, ils ne souhaitent pas l'entraver par de nouvelles contraintes qui s'inscriraient, cette fois-ci, au sein même de leurs entreprises.

Née sous l'auspice du libéralisme économique et enfin dégagée de la tutelle administrative, la société anonyme du Second Empire s'accommode difficilement, pour des députés souvent également administrateurs¹, d'un organe de surveillance que souhaite lui imposer le législateur.

Ce concept de contrôle approfondi, qui concorde avec la lecture qu'en feront certains juristes et comptables à l'entre-deux-guerres, paraît déjà bien écorné lorsqu'il est confronté aux préoccupations - crainte de l'immixtion et liberté totale d'action - des députés de l'époque ; il se désagrège encore plus dès lors que l'on analyse en détail leurs conceptions du contrôle (c.) et que l'on étudie les pratiques² (section C.) de surveillance.

c. Les débats parlementaires (1856-1867) : une conception *a minima* du contrôle

La concision des deux premiers débats législatifs [1856 ; 1863] apporte peu d'informations sur la façon dont les organes de surveillance doivent satisfaire à leurs obligations ; tout au plus, du fait même de la plus grande précision de la loi de 1856 qui se focalise sur l'inventaire, son exposé des motifs s'avère-t-il plus instructif³ que celui de la loi de 1863 qui demeure dans les généralités⁴.

gérance ; et propose de supprimer pour eux la pénalité, prononcée par l'art. 28 c.com., pour cause d'immixtion dans les opérations de la société » [op. cité, p. 111c]. L'amendement ne sera pas retenu.

¹ « Les administrateurs... n'ont supporté qu'avec peine le contrôle des commissaires : ils l'ont considéré comme une atteinte à leurs droits et à leur dignité. Les commissaires ont été bien vite relégués et cantonnés très strictement par les administrateurs dans la gestion des comptes et on leur a accordé ce qualificatif restrictif de « commissaires aux comptes », qui n'est écrit nulle part dans la législation de 1867. De là, ces rapports de commissaires si succincts. Généralement ils comparent les chiffres du bilan de l'exercice écoulé à ceux de l'exercice antérieur et, par une simple soustraction, chiffrent la différence. C'est tout. En dehors de cette opération sommaire de comptabilité, rien » in Rapport Evain présenté le 7 juill. 1932 au nom de la commission du commerce sur le projet de loi ; cité par Paul DIDIER (1993), *Droit commercial*, op. cité, p. 309.

² « Dans la pratique, on s'accorde généralement – et l'on a raison à cela – à envisager leur mandat d'une manière uniforme, c'est-à-dire à voir dans celui-ci surtout le côté vérification des comptes » in A. SAVIGNY (1914), *Manuel théorique et pratique...*, op. cité, p. 18.

³ « La loi n'entend pas, en effet, que le conseil de surveillance soit partie active dans la confection de l'inventaire ; qu'il en puisse changer les bases, qu'il en fasse ce qu'on appelle le règlement. C'est un contrôle qui lui appartient ; si l'inventaire ne lui paraît pas exact, il en appelle, par son rapport, à l'assemblée générale, qui juge », op. cité, p. 112a.

⁴ « Leur mission principale et de vérifier l'exactitude du bilan et des comptes [...] », op. cité, p. 67a.

Dans le cadre de la commandite par actions, la loi de 1867 souligne bien les ambivalences d'un législateur qui navigue entre une tradition de la responsabilité illimitée attachée à l'immixtion dans la gestion et un libéralisme économique naissant qui s'accommode difficilement des entraves du contrôle que les commanditaires peuvent exercer ; autrement dit, l'apparence de la conformité constitue le gage de la tranquillité des commanditaires :

« Mais il ne faut pas oublier non plus le rôle légal des commanditaires. Sous peine de perdre leur qualité et d'encourir une responsabilité indéfinie, il leur est interdit de s'immiscer dans la gestion. Sans doute, ils peuvent vérifier les écritures et les inventaires, et se rendre compte par eux-mêmes ou par d'autres opérations sociales. Mais le soupçon seul peut les conduire à cela, et comment le soupçon viendrait-il là où les écritures seront régulières, là où les résultats accusés par l'inventaire seront justifiés par les apparences les plus plausibles, à l'aide du mensonge, du faux, des artifices les plus habiles et souvent les plus impénétrables ? Ne serait-ce pas imputer à faute aux commanditaires ce qui serait le fait d'une erreur invincible ? »¹.

Logiquement, la réponse suit : pour garantir la réalité du dividende², l'actionnaire – le rôle du conseil de surveillance est complètement escamoté – a pour seule fonction de vérifier la matérialité de l'inventaire qui, pour le législateur, dépend uniquement de l'existence d'écritures comptables :

« Il ne s'agit pas pour lui d'examiner si les chiffres, reportés des écritures sur les inventaires, répondent à des opérations sérieuses, ou en reflètent avec exactitude les résultats, mais uniquement de constater l'existence et la régularité extérieure des inventaires, chose facile ! »³,

puisque l'actionnaire peut prendre communication de l'inventaire quinze jours avant l'assemblée générale !

Cette occultation du conseil de surveillance, auquel les débats ne font pas référence dans le cas précis du contrôle de l'inventaire, résume bien la pensée du législateur ; la longue intervention du député Pouyer-Quertier n'y changera rien⁴ : bien moins que de créer un

¹ Op. cité, p. 271b.

² « Là où un inventaire a été dressé, vérifié, où la proposition de distribution d'un dividende a été précédée et accompagnée de toutes les garanties extérieures que la loi a organisées, l'actionnaire est autorisé à croire que le dividende est légitimement acquis, [...]».

Mais là où aucun inventaire n'a été dressé, ou, ce qui y ressemble, là où le dividende a été distribué sans inventaire régulier, la bonne foi cesse, [...], car l'actionnaire est en faute pour ne pas avoir vérifié l'accomplissement matériel des conditions que la loi impose », op. cité, p. 271b.

³ Op. cité, p. 271b.

⁴ « Vous avez institué un conseil de surveillance, qui est chargé de vérifier exactement les valeurs portées à l'inventaire. Vous venez de donner la possibilité à la communication du rapport fait quinze jours à l'avance (voir article 12) de rechercher la valeur des objets portés à l'inventaire, et si les actionnaires ne sont pas tenus par la loi de discuter eux-mêmes la valeur des objets de l'inventaire, ils peuvent la faire discuter par le conseil de surveillance, qui est leur véritable mandataire. A quoi servirait donc l'assemblée générale si on pouvait porter à l'inventaire des valeurs quelconques ? Eh bien ! je dis que les assemblées générales doivent examiner et vérifier de près les valeurs portées à l'inventaire, et que lorsque vous viendrez démontrer ensuite à ces assemblées qu'elles ont laissé surcharger la valeur des objets portés à l'inventaire, vous serez alors en droit de leur dire : Vous aviez les moyens de vérifier les

organe de contrôle, il s'agit d'organiser une représentation des commanditaires sous « l'empire du droit commun »¹.

Pour les sociétés anonymes, la situation est beaucoup plus ambiguë. Les débats semblent indiquer la possibilité pour les commissaires d'approfondir leur contrôle au delà de l'apparente concordance des chiffres² ; mais, inversement, si l'on accepte de considérer que la loi de 1867 n'est que le prolongement de celle de 1863³, des sources privées contestent cette interprétation⁴ : la législation définitive n'aurait alors pour fonction, quoiqu'en disent le débat et des avis minoritaires, que de réduire le pouvoir des commissaires.

Toujours est-il que la pratique (Section C.) se chargera de donner son orientation définitive à la loi : les contrôles, même les plus sérieux, ne seront, pour l'essentiel, que des vérifications de cohérence arithmétique. En attendant, il convient de s'intéresser aux critiques formulées à l'encontre de ces dispositions législatives.

rapports, vous aviez le droit de nommer une commission pour faire cette vérification ; [...]. A quoi servirait de donner dans la loi ces garanties aux actionnaires, si vous ne voulez pas les rendre responsables envers les tiers ? », op. cité, p. 274b.

¹ Op. cité, p. 270a.

² Le député Josseau intervient à propos du rapport : « *Je demande si ce rapport dans la pensée de la commission devra porter seulement sur la situation, le bilan et les comptes, ou si, au contraire, il ne devra contenir l'appréciation des opérations qui ont motivé ces comptes et amené cette situation. Constaté la situation matérielle, les comptes et le bilan qui sont presque toujours réguliers, sans juger les opérations elles-mêmes, c'est s'arrêter aux effets sans remonter aux causes. Le rapport limité à ces constatations serait évidemment insuffisant* ».

M. Mathieu, Commissaire du gouvernement, répond de la façon suivante : « *... Le texte me semble parfaitement clair... Dans le délai de trois mois qui précède à l'assemblée générale, les commissaires doivent se livrer à toutes les investigations possibles sur les opérations de la société. Il serait illogique que les commissaires qui sont armés de ce droit ou qui ont plutôt ce devoir ne vinssent pas faire à l'Assemblée générale un rapport qui exprime tout ce que, pour être fidèles à leur devoir, ils ont dû examiner* » in *Moniteur universel*, 6 juin 1867, p. 692, col. 6 ; cité par M.A. POSE (1924), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 31.

³ La filiation est évidente dans les textes, mais également dans les débats ; pour s'en rendre compte, il suffit de comparer les propos du rapporteur Du Miral de 1863 [« *le rôle des commissaires devait être de vérifier l'exactitude du bilan et des comptes qui, chaque année, doivent être présentés par les administrateurs à l'assemblée générale des actionnaires, et de faire un rapport qui constate cette vérification ; ils exercent aussi un contrôle permanent sur la situation de la société* »] avec ceux de celui de 1867 [cf. note précédente]. Pour un avis opposé sur la même citation, cf. J. LISBONNE (1936), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 90.

⁴ « *Un membre du Conseil d'Etat auquel j'ai soumis notre observation a bien voulu la transmettre à M. Duvergier, conseiller, rapporteur, l'an dernier, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée. [...]. Ils [les commissaires] vérifient l'état des caisses et comparent les Bilans aux écritures. La critique des opérations naturelles ou prévues d'une entreprise ne leur appartient pas* » in *Archives du Crédit Lyonnais*, op. cité, 062ah055.

d. 1890-1935 : le temps des critiques

Les sociétés anonymes supportent l'essentiel des critiques pour deux raisons principales. D'une part, au lendemain de la loi de 1867, elles deviennent numériquement supérieures aux commandites par actions et concentrent, de ce fait, plus facilement les commentaires. D'autre part, l'épargne se dirige plus facilement vers ce type de sociétés dont les administrateurs savent vanter au public les avantages et les garanties – réelles ou supposées – qu'offre l'activité entreprise sous cette forme sociale ; elles bénéficient probablement par ailleurs de l'aura des compagnies ferroviaires qui jouissent de la garantie d'intérêt. Il est donc logique que les observateurs préfèrent s'intéresser aux pratiques et aux fonctions de commissaires des sociétés anonymes plutôt qu'aux conseils de surveillance.

Les premières critiques surgissent dans les années 1890. Vavasseur, dans un article de 1896¹, s'interroge sur l'étendue du droit de contrôle des commissaires et reconnaît que la « *question est délicate et même controversée* ». Approuvant l'interdiction qui leur est faite de s'immiscer dans la gestion, il admet que « *l'interprétation restreinte donnée aux mandats* » est celle « *la plus généralement suivie* » ; mais, « *il est permis de croire que les commissaires ont un mandat plus étendu* » : « *Le texte même de la loi est dans le sens de l'extension* » et l'auteur cite à cette occasion l'article 32 qui implique que les commissaires donnent leur avis « *sur la situation de la Société* ».

Il plaide pour une « *juste mesure à observer* » :

« Toutefois, il faudrait se garder de généraliser cette obligation [d'apprécier les opérations], car s'il est vrai qu'une simple vérification mathématique soit insuffisante, on ne saurait sérieusement soutenir que les commissaires soient tenus de se livrer à une étude minutieuse de chacun des articles portés à l'actif et au passif de l'inventaire ».

Cette question que formalise Vavasseur, mais à laquelle il n'apporte qu'une réponse incertaine, constituera l'un des principaux objets de discussion, lorsque les débats de l'entre-deux-guerres porteront sur la fonction de commissaire. Pris dans la contradiction d'une acception consensuelle d'une nécessaire non-immixtion dans la gestion et d'une reconnaissance de l'inanité des contrôles tels qu'ils sont effectués², les auteurs peinent à

¹ « Des commissaires de surveillance dans les sociétés anonymes », *Journal des Sociétés*, 1896, p. 393 et s.

² Cette inefficacité est telle qu'elle donne lieu à des pamphlets, tel celui de Philippe Girardet : « XIII. – Et vous établirez un bilan annuel, mais vous n'êtes pas forcé de le clarifier pour qu'on puisse le comprendre. Anathème à qui fera éclater le scandale d'un bilan détaillé.

définir le degré d'investigation des commissaires et soulignent, avec plus¹ ou moins² de véhémence, l'ambivalence des dispositions législatives.

A leur grande majorité, les commentateurs reconnaissent que la mission des commissaires « *déborde[nt] la question proprement dite des comptes* » et qu'ils doivent « *contenir l'appréciation des opérations qui ont effectuées* »³ ; position que partagent la plupart des auteurs de propositions de réformes législatives⁴.

Cependant, la pensée s'affine et certains parviennent à concilier les termes de la contradiction :

Le commissaire « doit non seulement constater la situation matérielle de la société telle qu'elle résulte de la vérification approfondie à laquelle les commissaires auront dû se livrer, notamment au point de vue de l'exactitude et de la sincérité des écritures, de l'évaluation de l'actif et de

XIV. – *Et vous ferez vérifier vos comptes, une fois l'an, à la Chandeleur, par un autre gentil.*

XV. – *Et dans son rapport il écrira : le poste Immobilisations a augmenté parce qu'on a construit des bâtiments. Mais le poste Débiteurs divers a diminué parce qu'on vous doit moins d'argent. Et les stocks n'ont pas bougé parce qu'ils sont restés immobiles. Quant aux autres postes, ils n'appellent pas d'explication particulière.*

XVII. – *Et il conclura : Il faut approuver les comptes parce que le bilan coïncide avec les livres et les livres avec le bilan, car celui qui a tenu les livres a aussi établi le bilan. Car il faut toujours dire la vérité, même quant on est commissaire aux comptes.*

XVIII. – *Et vous lui allouerez trente deniers pour ses peines et soins* », Chapitre VI : « L'évangile de l'anonyme », in *Les affaires et les hommes*, éd. Berger-Levrault, 1927, p. 104 ; cité par J.-M. DELATTRE (1936), *Le statut des commissaires...*, op. cité, p. 35-6.

¹ « *Où il fallait n'en faire que des vérificateurs de comptabilité, et, dès lors, point n'était besoin de leur donner ces droits exorbitants de convoquer l'Assemblée générale et d'examiner les opérations de la société ; ou il fallait en faire – comme cela est conforme à la logique – de véritables commissaires de surveillance et, dès lors, leur donner les moyens d'exercer leur mandat. On s'est arrêté à un système bâtard, et pour ne s'en être pas tenu à une formule nette, on a permis à la pratique de réduire à zéro le rôle des commissaires, d'en faire un organe de contrôle tellement insignifiant qu'il en est, en fait, négligeable et d'ailleurs négligé* » in M.-A. POSE (1924), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 44.

² « *D'après certains auteurs, le rôle des commissaires devait être envisagé d'une façon très large et ceux-ci devaient examiner l'ensemble des opérations traitées, afin de porter un jugement sur la situation générale de la Société. D'autres auteurs, au contraire, estimaient que le rôle des commissaires devait être ramené à un rôle de pure vérification comptable, c'est-à-dire à des pointages des différents postes du bilan avec la balance générale et les différents livres de comptabilité, à la suite desquels les commissaires pouvaient affirmer la concordance du bilan avec la comptabilité de la Société* » in Gaston DEFOSSE (1936), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 48. Cf. également, pour une approche comparative entre pays, J. CHARPENTIER et J. HAMELIN (1933), *Traité pratique des bilans et inventaires*, op. cité, p. 404.

³ Jean LETORT, « Le contrôle des sociétés : les commissaires aux comptes », *La comptabilité*, janv. 1935, p. 43. Cf. également C.-J. GAYET (1936), *Les commissaires...*, op. cité, p. 34.

⁴ *Projet Tardieu-Peret de 1930 : « leur rôle n'est donc pas limité en droit – comme il l'est souvent en fait – à un contrôle purement comptable. Ce ne sont pas de simples commissaires des comptes ou aux comptes, mais bien des commissaires chargés d'appréhender tous les éléments de la situation de la société et de porter un jugement sur l'ensemble des opérations »* in *exposé des motifs* ; cité par Serge BLIND (1945), *La présentation et le contrôle des comptes...*, op. cité, p. 139.

Projet Daladier-Penancier de 1933 : les commissaires sont chargés de contrôler la société « et de faire un rapport sur la situation de la société » [art. 32] ; idem pour la proposition Lesaché 1934 [art. 9].

Projet Pernot de 1935 : les commissaires doivent « contrôler la régularité de la gestion de la société » [art. 2].

l'importance des amortissements, mais encore contenir une appréciation des opérations qui ont été effectuées dans la mesure où elles sont révélées par les écritures »¹.

Ce riche débat doctrinal et législatif trouve son aboutissement dans le décret-loi de 1935 qui a le mérite de clarifier les fonctions du commissaire aux comptes.

e. Le décret-loi du 8 août 1935 : un « nouveau souffle » pour le commissariat aux comptes

Une lecture à la lettre du nouvel article 32, alinéa 1, tendrait à induire que « *l'étendue de son mandat [du commissaire] est limitée au strict contrôle de la comptabilité* »² :

« L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs Commissaires qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration ».

Mais, de l'avis de la majorité des commentateurs, ce texte « *réglamente d'une manière à la fois plus stricte et plus étendue* »³ la mission des commissaires ; « *Il a nettement délimité son contrôle dans le domaine comptable* »⁴ en supprimant « *l'expression équivoque* » relative au « *rapport sur la situation de la société* » [ancien art. 32].

Le terme de « commissaires de surveillance » demeure néanmoins, même si la « *dénomination de « commissaire aux comptes » est devenue absolument usuelle* »⁵.

Compte-tenu des obligations concomitantes⁶ contenues dans le décret-loi et de l'orientation du rapport au Président de la République, le but essentiel de cette nouvelle

¹ MM. HOUPIN et BOSVIEUX, *Traité général théorique et pratique des Sociétés civiles et commerciales et des associations*, 7^e éd., 1935, n° 1.111 ; cité par René MASSON (1936), *Manuel théorique et pratique...*, op. cité, p. 91, qui conteste d'ailleurs le propos : « *Ces derniers mots constituent d'ailleurs une restriction dont la portée serait discutable* ».

² Henry SOLUS (1938), *La réforme du droit des sociétés...*, op. cité, p. 228.

³ André DOLBEAU et Georges CANTENOT (1936), *Réformes de la législation...*, op. cité, p. 191.

⁴ Jean-Michel DELATTRE (1936), *Le statut des commissaires...*, op. cité, p. 141.

⁵ René MASSON (1936), *Manuel théorique et pratique...*, op. cité, p. 2.

Dans le même sens : « *On les appelle aussi réviseurs, censeurs, commissaires de surveillance, commissaires de vérification, commissaires aux comptes. On a reproché cette dernière dénomination de sembler vouloir restreindre les fonctions des commissaires à celles de simples contrôleurs de comptabilité. En fait, c'est là leur fonction essentielle et nous avons adopté cette dénomination parce que c'est la plus couramment employée et celle qui prête le moins à confusion* » in P. DERKENNE (1932), *les commissaires aux comptes...*, op. cité, p. 5.

⁶ Telle la permanence du contrôle, mais aussi, l'exercice de nouvelles responsabilités, ainsi que l'exprime l'art. 34 nouveau du décret-loi du 8 août 1935 : al. 3 : les commissaires « *doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevés* » ; al. 5 : est puni tout commissaire « *qui a*

rédaction « *a plutôt été de préciser la mission des commissaires en indiquant les points sur lesquels ils doivent obligatoirement faire porter leurs investigations et leur examen* »¹.

Tous les critiques s'accordent à reconnaître que la simple vérification arithmétique ne suffit plus², que le contrôle de fond doit l'emporter sur la forme³, qu'il convient de « *s'assurer que celui-ci [le bilan] reflète comme il faut la situation de la Société* »⁴. Ce n'est pas tant un nouveau texte qui est mis en œuvre que la recherche d'un nouvel état d'esprit - déjà à l'œuvre mais semble-t-il oublié⁵.

Le constat doit céder le pas à la critique, la passivité à l'activité, la subordination à l'indépendance ; les techniques mobilisées restent identiques mais la finalité poursuivie diffère : à la bienveillance antérieure du rapport aux actionnaires, les commissaires doivent substituer un avis motivé sur « *la régularité et la sincérité des bilans* »⁶. Autrement dit, la mission des commissaires comporte d'une part la vérification analytique des documents comptables et d'autre part, le contrôle synthétique de la cohérence des états financiers et de leur conformité avec l'esprit du décret-loi.

sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la Société, ou qui n'a pas révélé au Procureur de la République les faits délictueux dont il a eu la connaissance ».

¹ Henry SOLUS (1938), *La réforme du droit des sociétés...*, op. cité, p. 230.

² « *Mais ce n'est nullement à dire que le commissaire se bornera à une vérification purement arithmétique et formelle des écritures. Son rôle de vérificateur comptable lui impose l'obligation de vérifier – par épreuve du moins – si les écritures qu'il examine reposent sur une base solide et si elles sont assorties de justifications pouvant être raisonnablement considérées comme suffisantes* » in René MASSON (1936), *Manuel théorique et pratique...*, op. cité, p. 94.

³ « *Le contrôle du bilan va donc comporter l'examen détaillé des différents postes qui le constituent et, pour chacun de ces postes, il y aura lieu de se poser la même question : les chiffres figurant sous la rubrique examinée correspondent-ils véritablement aux valeurs représentées ?* » in Gaston DEFOSSÉ (1936), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 53.

⁴ Serge BLIND (1945), *La présentation et le contrôle des comptes...*, op. cité, p. 141.

⁵ I. Alauzet évoque ici le conseil de surveillance : « *Il est évident que si les membres du conseil ne vérifient pas les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, ils ne pourraient, dans le rapport annuel qu'ils sont tenus de faire à l'assemblée générale, signaler ni irrégularité, ni exactitude, [...]* » in *Commentaires du Code de commerce...*(1879), op. cité, p. 541.

⁶ « *Ce ne sont pas seulement les comptes, mais les opérations réalisées par la société dans la mesure où elles se traduisent dans les écritures. Ainsi l'évaluation de l'actif, l'importance des amortissements et des provisions portées au bilan, sont, par exemple, autant de points sur lesquels ils devront exercer leur vérification et donner leur avis. Mais l'énumération qui est faite, par le texte, du travail synthétique qui sera dorénavant demandé aux commissaires ne doit pas selon nous dépasser cette mesure : ils ne doivent apprécier les opérations sociales, qu'à travers les écritures, et non constituer un organe de contrôle de la gestion elle-même du Conseil d'administration. Leurs investigations porteront sur un terrain très vaste : ils vérifieront les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. Grâce à des documents, ils contrôleront la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ce qui implique une étude critique, et une vérification non pas numérique, mais quantitative des différents postes du bilan. Ils devront enfin pour empêcher que les actionnaires ne puissent être induits en erreur apprécier l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration. Et ceci marque bien la limite de leurs pouvoirs et le cadre de leur mission* » in André DOLBEAU et Georges CANTENOT (1936), *Réformes de la législation...*, op. cité, p. 193.

Cependant, ainsi que le regrette Henry Solus¹, « *les textes nouveaux concernant le mandat des commissaires aux comptes [n'ont] pas été rédigés de manière à briser nettement avec l'interprétation antérieure* » ; et d'ajouter, sans doute bien inspiré :

« *On peut craindre, en effet, que, sous le régime du décret-loi, comme par le passé, les commissaires ne se confinent exclusivement dans le simple rôle de vérification de chiffres et de comptes* ».

Avant d'aborder la façon dont la pratique s'est emparée de ces prescriptions législatives (Section C.), il convient de s'intéresser aux conditions dans lesquelles les textes ont prévu que les organes de contrôle accèdent et restituent l'information comptable.

2. L'INFORMATION COMPTABLE : DE SON ACCES A SA RESTITUTION (1856-1935)

Connaître les conditions dans lesquelles les organes de surveillance réalisaient le contrôle de l'information comptable suppose d'une part de s'intéresser aux possibilités qui leur étaient offertes d'accéder à la comptabilité (a.) et d'autre part de savoir comment ils restituaient leurs travaux à l'assemblée générale (b.).

a. Les conditions matérielles du contrôle

Même si la formulation diffère – et ne fut pas sans provoquer d'équivoque –, les prérogatives des organes de contrôle, contenues dans la législation du milieu du XIXe siècle, varient peu ; elles s'inspirent en fait des fréquentes dispositions statutaires antérieures². Alors que « *les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société* » [art. 8.1., L.1856 ; art. 10, L.1867], les commissaires prennent « *communication des livres* » et examinent les « *opérations de la société* » [art. 16, L.1863 ; art. 33.1., L.1867].

Tous les commentateurs s'accordent à reconnaître que le terme de « livres » couvre aussi bien les livres obligatoires que facultatifs ; et la disposition vaut tant pour les commandites par actions³ que les sociétés anonymes¹. Cette interprétation est bien sûr

¹ *La réforme du droit des sociétés...* (1938), op. cité, p. 230.

² Alphonse LEDRU (1876), *Organisation, attributions...*, op. cité, p. 64.

³ « *Par livres, il faut entendre toutes les pièces et documents ordinaires et extraordinaires, destinés à contenir l'indication et le résultat des opérations sociales. Indépendamment des livres particuliers exigés par les statuts ou les circonstances, le livre-journal, le livre de copies de lettre et la correspondance leur*

confirmée à la suite de l'instauration du décret-loi de 1935². De même, ils conviennent que le droit de « communication » s'étend au droit de prendre copie³.

Par ailleurs, un « état résumant [la] situation active et passive » – trimestriel⁴ sous l'empire de la loi de 1863, puis semestriel⁵ sous celle de 1867⁶ – et « *L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes* »⁷ sont « mis à la disposition des commissaires⁸ » de sociétés anonymes. Hormis, le rapport au corps législatif de 1863⁹, les débats parlementaires sont muets sur l'intérêt de ces états financiers et sur la tâche que doivent

rèvent tous les actes passés par le gérant, les achats et les ventes, les créances et les dettes, les paiements et les recouvrements, les dépenses et frais de diverses nature, les bénéfiques... » in Eugène BUFFE, Responsabilité du gérant et des membres du conseil de surveillance dans les sociétés en commandite par actions, thèse, Paris, A. Parent éd., 1868, p. 213.

Dans le même sens, cf. Olivier MASSIEU (1858), *Des sociétés en commandite...*, op. cité, p. 70 ; H.-E.-J. DEFONTAINE, *Société en commandite par actions*, thèse, Caen, 1881, p. 239 ; F.-M.-L. BARADEZ (1882), *Théorie des intérêts du conseil de surveillance...*, op. cité, p. 182 et s. ; A. VAVASSEUR (1897), *Traité des sociétés...*, tome I, op. cité, p. 420.

¹ « *Le droit de communication accordé aux commissaires s'étend à l'examen, dans les bureaux de la société, des livres de caisse, des comptes, des dépôts de titres, de la caisse elle-même, des états du matériel, des créances et des marchandises, des procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales, et généralement permet aux commissaires de prendre connaissance de tous les documents nécessaires ou utiles à l'exercice de leur contrôle sur la société* » in C. HOUPIN et C. BOSVIEUX, *Traité général théorique...* ; cité par M.-A. POSE (1924), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 35-6.

² Cf. J.M. DELATTRE (1936), *Le statut des commissaires...*, op. cité, p. 150 et s. ; C.-J. GAYET (1936), *Les commissaires...*, op. cité, p. 30.

³ Dès 1866, un arrêt considère qu'« *une communication qui ne consisterait que dans une simple lecture du document serait insuffisante* », Paris, 9 juill. 1866, S. 67.2.262 ; D. 66.2.138 ; cité par M.-A. POSE (1924), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 16.

Cf. également H. DESCHAMPS, *Des vérifications et des expertises en comptabilité* (1913), op. cité, p. 211. René Masson considère même que, sous l'empire du D.L. de 1935, ce droit « *se conçoit désormais de la façon la plus large étant donné le secret professionnel auquel les commissaires sont désormais expressément tenus* » in *Manuel...* (1936), op. cité, p. 100.

⁴ Art. 17, al. 1 et 2 : « *Toute société à responsabilité limitée doit dresser, chaque trimestre, un état résumant sa situation active et passive.*

Cet état est mis à la disposition des commissaires ».

⁵ Art. 34 : même rédaction que l'art. 17 de la loi de 1863 ; le terme « trimestre » est remplacé par celui de « semestre ».

⁶ Le correspondant anonyme du Crédit Lyonnais qui bénéficiait de sources privilégiées d'interprétation de la loi de 1867 en gestation s'interroge sur ce changement : « *Peut-être conviendrait-il de voir dans la suppression du bilan trimestriel une velléité de restreindre un peu le rôle des commissaires... ? mais je n'attache à cette disposition qu'une importance secondaire* » in *Archives du Crédit Lyonnais*, 062ah055.

⁷ Art. 34, al. 3, L. 1867. La loi de 1863 ne fait pas état de cette « mise à disposition ».

⁸ De leur côté, les conseils de surveillance sont ensuite tenus de faire « *un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires* » [art. 8, al. 2, L. 1856] ou d'en signaler « *les irrégularités et inexactitudes* » [art. 10, al. 2, L. 1867] ; bien que la distinction entre inventaire, bilan et état de la situation soit incertaine (cf. Première partie, Chapitre II : « Protection des créanciers et infractions pénales... », II.A.) et permette éventuellement de les assimiler, un trait essentiel différencie les deux dispositions ; les commissaires sont passifs – ils reçoivent –, les conseils de surveillance sont actifs – ils rapportent. Mais cette terminologie différente semble purement rhétorique dans la mesure où, à notre connaissance, elle n'a jamais servi d'argument pour différencier les conditions matérielles de contrôle des deux instances de surveillance.

⁹ Propos bien sibyllins d'ailleurs : l'état trimestriel « *facilitera singulièrement le contrôle des commissaires* », op. cité, p. 67b. L'obligation de présenter le « compte de profits et pertes » en 1867

accomplir les vérificateurs. Le décret-loi du 8 août 1935 [art. 34.1] maintient la communication de ces documents à l'exception de l'état semestriel, qui était rarement fourni¹ et souvent jugé inutile², du fait que le contrôle des commissaires ne pouvait s'exercer, à partir de 1867 et jusqu'en 1935, qu'au cours du trimestre précédant la tenue de l'assemblée générale.

Considéré comme une amputation des conditions d'exercice par rapport à la législation de 1863 qui octroyait un droit permanent de vérification, le caractère temporaire³ du contrôle - que les débats de 1867 envisagèrent de supprimer [art. 34.4] -, décidé sous la pression de chambres de commerce et de tribunaux⁴, constitue l'un des points de la loi de 1867 qui sera les plus combattus par la doctrine et les projets ou propositions parlementaires⁵ à venir.

Dans la pratique, la période de travail est réduite à 25 jours, et à la condition que le conseil d'administration ait prévenu les commissaires à l'avance⁶; laps de temps largement suffisant pour réaliser des contrôles arithmétiques, amplement inadapté pour effectuer une véritable investigation comptable déjà handicapée par la possibilité légale de renouveler le commissaire à chaque assemblée générale⁷. Le décret-loi de 1935 s'emploie donc à rétablir un droit de contrôle permanent des commissaires [art. 32

répond à la même logique, cf. J. BEDARRIDE (1871), *Commentaires de la loi du 24 juillet 1867...*, tome II, p. 124.

¹ « Beaucoup de sociétés négligent de dresser cet état et les commissaires omettent de le réclamer » in C.-J. GAYET, *Les commissaires...* (1936), op. cité, p. 32.

² « Cette disposition n'a jamais donné aucun résultat pratique pour les raisons suivantes :
1° La plupart des sociétés omettent de prévenir les commissaires de l'établissement de cette situation ;
2° Pour se faire une opinion sur sa sincérité il faudrait voir ce qu'il y a derrière les chiffres, donc aller procéder, sur place, à des sondages et à des pointages.

Or, les commissaires ne peuvent exercer leur droit d'immixtion que pendant le trimestre qui précède la convocation de l'assemblée générale, (art. 33 de la loi), à moins que les statuts n'en décident autrement, fait plutôt rare. En l'état actuel de la législation, cet article est sans effet », G. REYMONDIN (1929), *Les commissaires aux comptes...*, op. cité, p. 29.

³ « Le dernier alinéa n'a pas été adopté sans débat. « Ce droit indéfini de pousser le cri d'alarme, dit le rapport, offre sans doute cet avantage de permettre à la société d'aviser promptement à un remède en face d'un mal soudain et grave. Mais quelle atteinte elle peut en recevoir, si les commissaires se sont mépris sur la réalité du mal et l'urgence du remède ! » », op. cité, p. 300a.

⁴ Cf. J. BEDARRIDE (1871), *Commentaires de la loi...*, op. cité, tome II, p. 120.

⁵ Tel le projet Fleury-Ravarin (1921) qui reçoit l'opposition sur ce point de la Chambre de commerce de Nancy : cf. M.A. POSE (1924), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 146 et s.

⁶ « Le Conseil devrait avertir les commissaires trois mois à l'avance de la date à laquelle il se propose de convoquer l'assemblée générale ; mais, le plus souvent, il n'en est rien. [...]. Etant donné que les actionnaires ont le droit de prendre connaissance du rapport des commissaires 15 jours avant, il arrive que ces derniers n'aient que 25 jours pour faire leur travail de vérification et rédiger leurs rapports » in C.J. GAYET (1936), *Les commissaires...*, op. cité, p. 33 ; cf. également G. FAURE (1913), *Guide mémento à l'usage des commissaires...*, op. cité, p. 26.

⁷ Sur l'étendue des contrôles et la difficulté à les réaliser dans ce contexte, cf. René MASSON (1936), *Manuel...*, p. 105 et s.

nouveau] ; décision, considérée par certains – minoritaires au regard des sources à l’avis contraire – comme ne faisant qu’entériner une pratique statutaire¹.

Pour les commandites par actions, le législateur de 1856 et de 1867 a toujours gardé le silence sur le moment et la durée d’intervention du conseil de surveillance ; les commentateurs en tirèrent donc la conclusion que ce droit pouvait s’exercer à tout moment de l’exercice².

b. Les rapports

Les trois législations³ de la deuxième moitié du XIXe siècle prévoient que les organes de surveillance effectuent un rapport à l’assemblée générale, mais ne précisent pas la forme à lui donner.

S’il semble exister une possible certitude quant à sa teneur dans les commandites⁴, les auteurs sont divisés quant à son contenu pour les sociétés anonymes ; certains estiment qu’il « *doit signaler l’exactitude matérielle des chiffres* »⁵, doit se prononcer sur la possibilité ou non de distribuer des dividendes⁶, doit déterminer si les comptes et le bilan « *paraissent sincères* »⁷ et doivent être approuvés ; pour ceux-là, il doit être succinct. D’autres estiment que le commissaire ne peut se satisfaire d’un « *simple certificat de conformité matérielle entre le bilan et les livres* » : il doit informer les actionnaires sur les engagements en cours⁸, faire œuvre de pédagogie en expliquant les

¹ « *En fait, il n’y aura pas grand changement sur ce point, car le droit de communication était très largement reconnu aux commissaires* » in A. DOLBEAU et G. CANTENOT (1936), *Réformes de la législation sur les sociétés...*, op. cité, p. 195.

² Cf. J. BEDARRIDE (1871), *Commentaires de la loi du 24 juillet 1867...*, tome I, p. 298 et s. ; F.-M.-L. BARADEZ (1882), *Théorie des intérêts du conseil de surveillance...*, op. cité, p. 191.

³ Le texte initial de la loi de 1867 prévoyait la suppression du rapport pour les commandites par actions. Il fallut l’amendement des députés Picard, Marie et Bethmont pour que celui-ci soit maintenu. Cf. A. LEDRU (1876), *Organisation, attributions...*, op. cité, p. 78.

⁴ « *Ce rapport est donc un véritable exposé de la situation ; il approuve ou critique la conduite et les propositions du gérant* » in J.-E. DEMAISON (1868), *De la société en commandite*, op. cité, p. 208.

⁵ C.A. GAYET (1936), *Les commissaires...*, op. cité, p. 34.

⁶ C.A. GAYET (1936), *Les commissaires...*, op. cité, p. 34 ; H. DESCHAMPS (1913), *Des vérifications et des expertises en comptabilité*, op. cité, p. 209.

⁷ P. DERKENNE (1936), *Les commissaires aux comptes...*, op. cité, p. 55.

⁸ « *Le commissaire doit expliquer au moins sommairement, la signification de chaque poste d’actif et de passif, faire connaître l’origine du résultat afférent à l’exercice considéré, indiquer enfin l’état général du compte de Profits et Pertes au jour du bilan, y compris les reports antérieurs s’il y en a. Tout cela est absolument indispensable aux actionnaires dont beaucoup ne savent pas lire un bilan.[...]. Le commissaire signalera en outre, s’il en a connaissance, les engagements en cours (tels que le marchés d’achats ou de travaux) qui seraient susceptibles d’influer virtuellement sur la situation active et passive de la société* » in G. FAURE (1913), *Guide mémento à l’usage des commissaires...*, op. cité, p. 34-5.

postes du bilan et la formation du résultat, sans en divulguer « *l'origine* » afin d'éviter de « *fournir aux concurrents de la société des armes pour la combattre* ». Conséquence de l'équivoque pesant sur le terme de « *situation* » à examiner, les avis sont également partagés sur la nécessité d'apprécier la gestion des administrateurs¹.

Comme nous le verrons, la pratique semble avoir été plutôt pour la solution minimaliste que dénonceront, à l'entre-deux-guerres, certains projets de réforme².

Tenant compte de ces critiques, le décret-loi de 1935 instaure l'existence de deux rapports³.

Le premier [art. 34 nouveau] est le rapport général qui doit « *rendre compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat* » et « *signaler les irrégularités et les inexactitudes* » relevées ; l'appréciation sur la « *situation de la société* » est abandonnée.

De l'avis des commentateurs, juristes ou experts-comptables, cette nouvelle formulation a le mérite de clarifier la mission du commissaire : il s'agit non seulement de « *porter appréciation sur l'exactitude des chiffres et des comptes, mais aussi donner aux actionnaires des informations exactes sur la situation de la société, telle qu'elle résulte précisément de l'examen des comptes (reconnus sincères et réguliers)* »⁴ ; il s'agit d'un « *rapport d'ordre comptable ; où ils [les commissaires] n'ont pas à apprécier la situation de la société, ni à juger des opérations* »⁵.

¹ « *Un autre moyen envisagé de rendre effectif le pouvoir des commissaires a été de leur permettre, dans la confection de leurs rapports, l'appréciation de la gestion des administrateurs. Ce point a été constamment controversé et la jurisprudence constamment hésitante* » in C.A. GAYET (1936), *Les commissaires...*, op. cité, p. 52.

² « *les commissaires se contentent de paraphraser l'exposé financier du rapport du Conseil d'administration et de déclarer que les chiffres du bilan sont en concordance avec les écritures sociales* » in *exposé des motifs* de la proposition Chastenot [1926] ; cité par A. BERRAND, « L'administration des sociétés », *Les affaires*, 1934, p. 201. Cf. également proposition Lesaché [1934], art. 4.

En ce sens, cf. également J.M. DELATTRE (1936), *Le statut des commissaires...*, op. cité, p. 49.

³ D'autres rapports sont également exigés dans le cas d'opérations ponctuelles : suppression du droit préférentiel de souscription, modification du mode de présentation du bilan ou des méthodes d'évaluation.

⁴ Et de préciser : « *Mais ces informations doivent être objectives : il n'appartient pas au commissaire de critiquer l'impulsion donnée aux affaires sociales : ce serait, de sa part, s'immiscer dans la gestion ; et il n'en a pas le droit. En revanche, il appartient au commissaire de donner son avis sur la légitimité des affectations que le conseil d'administration propose à l'assemblée de donner aux bénéfices de l'exercice (en particulier sur la distribution du dividende), avis qui ne peut être émis qu'en fonction du jugement porté sur la situation de la société* » in H. SOLUS (1938), *La réforme du droit des sociétés...*, op. cité, p. 234.

⁵ R. DELAPORTE (1936), *Les nouvelles règles des commissariats...*, op. cité, p. 42. Dans le même sens, cf. S. BLIND (1945), *La présentation et le contrôle...*, op. cité, p. 146.

Le second, obligatoire alors qu'il était seulement induit par les anciennes dispositions¹, est le rapport spécial ; il concerne les marchés passés par les administrateurs².

L'imprécision des dispositions législatives du XIXe siècle laisse supposer que les organes de contrôle bénéficiaient d'une grande latitude dans la façon de mener leurs missions ; la pratique, que nous allons maintenant examiner, s'ingéniera à en réduire la portée, malgré l'opposition d'une majorité de la jurisprudence.

C. Des principes aux pratiques : réalité ou virtualité du contrôle ?

L'absence de formalisation des vérifications laisse peu de traces de la méthodologie qui pouvait être adoptée pour réaliser les contrôles. Pour tenter d'en cerner quelques aspects, il est possible de recourir à la littérature, d'abord incidente au XIXe siècle puis plus spécialisée, essentiellement à partir de l'entre-deux-guerres (1.). Cette première approche est complétée par deux études de cas, l'une du XIXe siècle, l'autre de l'entre-deux-guerres (2.). Enfin, la jurisprudence offre un aperçu intéressant de la façon dont les tribunaux envisageaient la pratique de la vérification comptable (3.).

1. LES TECHNIQUES DE CONTROLE : UNE ETUDE DE LA LITTERATURE (1875-1935)

En soixante ans d'existence, approximativement entre 1875 et 1935, les concepts à l'œuvre dans la littérature comptable et juridique traitant des techniques de contrôle évoluent sensiblement, et témoignent de l'évolution des mentalités à cet égard ; à l'esprit timoré du début succède une réflexion plus approfondie (a.) ; les techniques sont affinées et améliorées (b.) ; la question de l'évaluation passe de la crainte de l'immixtion à la nécessité d'information (c.).

¹ Cf. G. FAURE (1913), *Guide mémento à l'usage des commissaires...*, op. cité, p. 35. Dans la pratique, les administrateurs se contentaient de faire voter par l'assemblée générale une autorisation globale requise par l'art. 40 de la loi de 1867.

² « Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale ». Cf. H. SOLUS (1938), *La réforme du droit des sociétés...*, op. cité, p. 237.

a. La marque d'une rupture : de la crainte de l'immixtion à une réflexion sur les finalités du contrôle

La question des techniques de contrôle apparaît de façon incidente dans les ouvrages de la deuxième moitié du XIXe siècle traitant des conseils de surveillance des commandites par actions ; elle n'est abordée, pour les sociétés anonymes, que principalement à l'entre-deux-guerres.

A la fin de cette dernière période, des développements importants apparaissent dans quelques manuels ou thèses ; enfin, on trouve à la fin de la deuxième guerre mondiale de rares ouvrages consacrés exclusivement à cette question¹.

Plusieurs causes sont à l'origine de cette désaffection.

Premièrement, cette question, principalement traitée par des juristes, s'avère pour eux d'une importance secondaire par rapport à d'autres problématiques qui relèvent plus de la science juridique – responsabilité, immixtion, nature du mandat, etc.

Deuxièmement, la crainte de l'immixtion peut constituer un frein à la réflexion : s'interroger sur les techniques de contrôle les plus appropriées nécessite de dépasser le stade de la vérification arithmétique pour aborder des questions pouvant éventuellement induire la responsabilité des organes de surveillance. Ainsi, la participation aux inventaires et le contrôle de la véracité des écritures comptables sont généralement l'objet de controverses : inactifs, les vérificateurs voient leur responsabilité engagée car ils sont tenus de vérifier les inventaires ; trop entreprenants, ils peuvent être condamnés pour immixtion dans la gestion.

Troisièmement, la technique comptable manque encore de cohérence et d'uniformité ; insuffisamment performante au sein même de l'entreprise, elle peut difficilement être mobilisée par des vérificateurs extérieurs qui méconnaissent le fonctionnement de la société qu'ils contrôlent.

Quatrièmement, le manque de formation comptable des organes de surveillance, lorsque ceux-ci sont disposés à remplir leurs obligations et à ne pas être de simples hommes de paille, les rend peu opérationnels : la nécessité de connaissances comptables est généralement tue, ou alors tempérée².

¹ Se référer à la section suivante pour la bibliographie répertoriée.

² « nous nous hâtons de le déclarer, nous croyons qu'on devra toujours se rappeler que les membres du conseil ne sont pas des experts en comptabilité ; et pourvu qu'ils se soient acquittés de leur mission en

Tous ces critères ne favorisent pas le développement d'une littérature spécialisée et une amélioration tangible de son contenu.

L'entre-deux-guerres, et particulièrement après l'instauration des décrets-lois de 1935, donne un nouvel élan aux écrits consacrés au rôle des commissaires aux comptes ; les techniques se sont enrichies d'une réflexion sur les finalités du contrôle comptable : certains ouvrages très complets développent des méthodologies de la vérification qui visent à satisfaire des concepts - sincérité, véracité, etc. - plutôt que des obligations matérielles.

b. Vers une amélioration sensible des techniques mises en œuvre

Les auteurs des premiers ouvrages s'en tiennent aux postes comptables et obligations décrits dans le texte législatif relatif aux commandites par actions - les livres, la caisse, le portefeuille, les valeurs et le rapport sur l'inventaire - et expliquent la façon de les contrôler. Ils restent muets sur les techniques à mettre en œuvre dans les sociétés anonymes ; mais ceux de l'entre-deux-guerres s'inspireront pour partie des méthodes utilisées dans les commandites pour les appliquer aux sociétés anonymes.

Au XIXe siècle, le travail de vérification est généralement jugé simple à accomplir si l'auteur se limite à en signaler la nécessité¹ ; inversement, il l'estime complexe lorsqu'il accepte d'en développer les modalités².

Pour la *caisse*, il suffit de compter le numéraire et de s'assurer de sa cohérence avec le solde comptable³.

Il convient également de vérifier la qualité et la quantité des effets en *portefeuille* ; les méthodes que proposent certains auteurs pour déceler les fraudes montrent l'existence d'une certaine maîtrise de la pratique du contrôle⁴. Mais la plupart d'entre eux s'en tiennent à des généralités.

hommes vigilants, on devra tenir compte des difficultés spéciales qui s'opposaient à leur mission », F.M.L. BARADEZ (1882), *Théorie des intérêts du conseil de surveillance...*, op. cité, p. 186.

¹ « *Il sera facile aux membres du conseil de surveillance, en comparant les résultats que leur donnera cet examen [des trois postes comptables cités] à ceux qui sont constatés par les livres, de se rendre un compte exact de la position de la société* », O. MASSIEU (1858), *Des sociétés en commandite...*, op. cité, p. 71. Cf. également P. DUPORT (1873), *La commandite...*, op. cité, p. 398.

² « *Cette vérification des livres, il ne faut pas se le dissimuler, peut, dans certains cas, devenir très difficile et même presque impossible* », F.M.L. BARADEZ (1882), *Théorie des intérêts du conseil de surveillance...*, op. cité, p. 185.

³ « *La vérification de la caisse est facile et ne peut donner lieu à équivoque. Il s'agit de procéder à la numération des espèces, et à s'assurer qu'elles représentent bien les résultats constatés par le livre de caisse* », J. BEDARRIDE (1871), *Commentaire de la loi du 24 juillet 1867...*, tome I, p. 296.

⁴ « *Lorsqu'on voit figurer dans le portefeuille des billets à vue, des effets échus depuis des mois et des années, on est certain qu'il y a là des créances en souffrance et non-négociables ; [...]. Très souvent, les gérants, pour dissimuler l'exagération de certains comptes en débit, créditent, à la fin de chaque année*

Les *valeurs* sont le plus souvent considérées comme étant les marchandises, mais peuvent, plus rarement, s'étendre à tous les autres actifs ; dans ce dernier cas, aucune indication sur la façon de procéder à la vérification n'est suggérée¹. Pour les marchandises, le conseil de surveillance n'est pas tenu de contrôler physiquement chaque pièce² de l'inventaire mais doit en « *vérifier autant que possible la qualité et contrôler l'existence avec le livre d'entrée et de sortie* »³ ; cette position sera confirmée au début du XXe siècle⁴.

Pour l'*inventaire* proprement dit – c'est-à-dire la réalisation du bilan –, les auteurs, s'appuyant sur les débats législatifs de 1856⁵, considèrent, à regret pour certains⁶, que le

*ou de chaque semestre, ces mauvais débiteurs de traites faites sur eux-mêmes, la plupart non-négociables, dont ils les débitent au commencement du trimestre suivant. Ces traites figurent dans les livres avec des indications vagues ou inexacts. [...] Il peut arriver encore que le gérant, après avoir bourré le portefeuille d'effets sans valeur, les fasse disparaître en totalité ou en partie, et les renferment dans un portefeuille secret pour les soustraire à l'examen du conseil. C'est pourquoi il sera nécessaire de vérifier la quantité aussi bien que la qualité des effets. Cette dernière vérification sera faite au moyen d'un relevé des entrées et des sorties de tous les effets sur le livre des traites et remises à la date où l'on opère. Pour se rendre compte du nombre des effets devant se trouver en portefeuille à une date quelconque, il faut : 1° en prendre la quantité au 31 décembre ; 2° y ajouter, en faisant le relevé sur le livre des traites et remises, tous les billets entrés à la date d'entrée ; 3° retrancher du chiffre total tous les effets sortis, la comparaison de ces chiffres donnant le nombre réel », A. LEDRU (1876), *Organisation, attributions, ...*, op. cité, p. 68-69.*

¹ « Ils vérifient les valeurs sociales, c'est-à-dire tout ce qui, en dehors de l'encaisse et du portefeuille, constitue l'actif. Les marchandises, le matériel, les immeubles, les brevets d'invention, sont des valeurs sociales qu'il importe de constater et qu'il faut évaluer avec réserve ; c'est en cette matière surtout que le contrôle doit s'exercer rigoureusement, car ce sont ces valeurs qui prêtent le plus aux fraudes du gérant, et c'est à leur égard surtout qu'il est nécessaire d'éviter les estimations exagérées. » in J.E. DEMAISON (1868), *De la société en commandite...*, op. cité, p. 207.

² C'est également l'occasion d'expliquer la façon dont se produisaient les fraudes : « *Le plus souvent, le moyen employé par le gérant pour dissimuler le déficit, consiste à exposer sur les rayons de ses magasins des coupons au lieu de pièces, des cartons entamés au lieu de cartons pleins, ou enfin, si les marchandises sont sur grenier, à en recouvrir d'une couche plus ou moins épaisse des matières sans valeur aucune, de façon à en augmenter le volume. Ces diverses fraudes ne sont pas aussi faciles à découvrir qu'elles peuvent le sembler au premier abord, car on ne peut pas imposer aux membres du conseil l'obligation de mesurer ou de compter tous les articles qui se trouvent en magasin* » in F.M.L. BARADEZ (1882), *Théorie des intérêts du conseil de surveillance...*, op. cité, p. 190.

³ A. LEDRU (1876), *Organisation, ...*, op. cité, p. 69.

⁴ « *L'inventaire des marchandises est un travail long qu'il n'appartient pas au commissaire de faire ni même de vérifier s'il n'existe pas sur ce point de contrôle par les livres ; il en accepte les données signées et certifiées sincères par le directeur, [...]* », H. DESCHAMPS (1913), *Des vérifications et des expertises en comptabilité*, op. cité, p. 209.

⁵ « *La loi n'entend pas, en effet, que le conseil de surveillance soit partie active dans la confection de l'inventaire, qu'il en puisse changer les bases, qu'il en fasse ce qu'on appelle le règlement. C'est un contrôle qui lui appartient ; si l'inventaire ne lui paraît pas exact, il en appelle par son rapport à l'assemblée générale qui juge* » in *Rapport à la commission...*, op. cité, p. 112a.

⁶ « *Le meilleur moyen de leur [au conseil de surveillance] assurer la connaissance exacte de l'état de la société eût été, sans contredit, de leur permettre d'assister et de prendre part à la confection de l'inventaire. Le législateur toutefois ne l'a pas voulu, et il a refusé d'autoriser une pareille immixtion dans la gérance* » in F.M.L. BARADEZ (1882), *Théorie des intérêts du conseil de surveillance...*, op. cité, p. 193.

⁶ A. LEDRU (1876), *Organisation, ...*, op. cité, p. 69.

conseil de surveillance ne peut y assister ; il doit donc se contenter d'examiner les pièces justificatives et les livres.

La littérature de l'entre-deux-guerres délaisse les commandites par actions pour les sociétés anonymes et est particulièrement abondante après l'instauration des décrets-lois de 1935 ; elle provient de comptables, mais également de juristes qui réalisent des thèses dédiées à des problématiques comptables.

A partir de 1935, les ouvrages consacrés aux commissaires de sociétés anonymes développent une méthodologie du contrôle qui intègre notamment la vérification des postes précédemment évoqués dans le cadre des commandites.

Trois distinctions notables peuvent cependant être notées :

- Si les procédés mis en œuvre varient peu, ils sont beaucoup plus précis : ils sont présentés « pas à pas » pour chacun des postes majeurs du bilan¹.
- La problématique de l'évaluation prend une place très importante et peut faire l'objet d'un développement pour chaque poste du bilan² ; l'amortissement constitue explicitement un élément majeur de la vérification du commissaire³.
- Tous les auteurs s'accordent, a contrario de certains de leurs prédécesseurs⁴, sur l'impossibilité d'un contrôle exhaustif et la nécessité de réaliser des contrôles par coupe ou par sondage⁵. Par ailleurs, il est reconnu que le commissaire peut s'appuyer sur les rapports de contrôleurs internes à l'entreprise⁶ ; la nécessité d'évaluer le contrôle interne sera reconnu formellement⁷ à l'après-guerre comme un élément précieux d'évaluation de la fiabilité du système comptable par le

¹ Cf. R. DELAPORTE (1937), *Les nouvelles règles des commissariats...*, op. cité, p. 24 et s. ; R. MASSON (1936), *Manuel théorique et pratique...*, op. cité, p. 105 et s. : vraisemblablement l'ouvrage le plus complet sur tous les aspects de la mission de commissaire aux comptes.

² cf. G. DEFOSSE (1936), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 54 et s.

³ « En conséquence, il vérifie les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société ; il s'assure de l'amortissement régulier des valeurs immobilisées, de la constitution et de l'emploi des réserves, [etc.] », H. DESCHAMPS (1913), *Des vérifications et des expertises...*, op. cité, p. 209.

⁴ « Le dépouillement complet des écritures précisera et déterminera l'importance de l'actif social, [...] » in J. BEDARRIDE (1871), *Commentaire de la loi du 24 juillet 1867*, op. cité, p. 295.

⁵ Cf. C.J. GAYET (1936), *Les commissaires...*, op. cité, p. 31-2 ; R. DELAPORTE (1937), *Les nouvelles règles des commissariats...*, op. cité, p. 24 et s.

⁶ Cf. R. DELAPORTE (1937), *Les nouvelles règles des commissariats...*, op. cité, p. 23-4.

⁷ Il existait déjà dans la deuxième moitié du XIXe siècle et, notamment, particulièrement dans les banques. Le Crédit Lyonnais l'applique, comme nous le verrons ; J.-G. Courcelle-Seneuil en fait largement état dans son traité des *Opérations de banque* (5^e éd., 1871, p. 612-24) où il décrit le fonctionnement d'une petite banque de province. En revanche, c'est la première fois que nous le trouvons ainsi considéré dans la littérature comme étant un élément d'appréciation de la fiabilité du système comptable.

commissaire¹. Parallèlement à ces ouvrages consacrés au contrôle légal, se développe une littérature spécialisée dans l'examen et le contrôle contractuel des comptes².

En revanche, le compte de profits et pertes, dont la présentation doit être immuable [art. 35 nouveau] inspire peu les auteurs ; lorsque le sujet est évoqué, il est peu développé et les vérifications proposées se limitent à des contrôles arithmétiques de cohérence. Le principe de non-divulgateur d'informations jugées confidentielles domine³.

c. La question de l'évaluation : de l'intervention à l'information

La position de la littérature comptable et juridique évoquant le rôle des organes de contrôle en matière d'évaluation diffère nettement selon les époques.

Au XIXe siècle, deux thèses consacrées au conseil de surveillance font état de cette question. La problématique centrale est toujours d'éviter que le contrôle engendre l'immixtion⁴.

¹ Cf. AAA, *Vérification et contrôle comptables*, Cours professé à l'école supérieure d'organisation professionnelle, édité hors commerce, 1944, p. 25 et s.

² AAA, *Précis de vérification des comptabilités commerciales*, Paris, Préparation Francis Lefebvre, 1933, 180 p. ; Jules BAUDE, *Traité complet de contrôles et expertises comptables*, Bruxelles, Les éditions comptables, commerciales et financières, 1942, 522 p.

³ « Il faut bien savoir que le compte de Pertes et Profits soumis à une assemblée n'est nullement la copie du compte du même nom tenu dans les livres de la société. L'assemblée n'a, en effet, nul besoin de connaître les éléments détaillés de ce compte, [...] » in R. MASSON (1937), *Manuel théorique et pratique...*, p. 153.

⁴ « Les membres du conseil de surveillance ne sauraient être tenus cependant d'auner ou de mesurer chacun des nombreux articles constituant l'actif des marchandises ; aussi leur responsabilité ne sera-t-elle engagée que si l'exagération était de telle nature qu'elle devait nécessairement apparaître à la suite d'un examen et de recherches ordinaires », Alphonse LEDRU (1876), *Organisation, attributions...*, op. cité, p. 73.

Plus précisément, voici ce que proposent les deux auteurs, visiblement assez au fait des pratiques [Tableau 3] :

Tableau 3 – Analyse des évaluations préconisées par la littérature relative aux organes de surveillance (1876-1882)

	A. Ledru (1876)	F.M.L. Barradez (1882)
Frais de constitution ou de premier établissement	« amortir annuellement sous peine de mécompte » (p. 73).	A amortir.
Brevets		« encore plus difficiles à apprécier » (p. 196).
Carrières		A amortir.
Mines		
Immeubles	« Les membres du conseil de surveillance doivent appliquer tous leurs soins à en apprécier la consistance et l'estimation de façon à s'assurer si les chiffres inscrits concordent avec les livres et la réalité » (p. 73).	« doivent être estimés à leur juste valeur, c'est-à-dire au prix qu'on serait assuré de les revendre » (p. 196).
Usines, outillages, etc.	« Le matériel originaire, [...], doit subir à chaque inventaire des dépréciations successives, sauf à créditer le compte matériel des améliorations et augmentations qu'il reçoit » (p. 73).	« lui faire subir à chaque inventaire des dépréciations successives » (p. 195).
Marchandises	Evaluation de bonne foi « au prix qu'on les paierait si on les achetait au moment de l'inventaire » (p. 73). Ne pas tenir compte d'un prix futur.	Pour contrôler la véracité des livres, le conseil doit « rechercher combien les marchandises avaient <i>réellement coûté</i> à la société ; ici la base ne doit plus être la même, [...]. Aussi les membres du conseil de surveillance [doivent s'assurer que] le gérant les a comptées au cours du jour et non pas en se fondant sur le prix d'achat » (p. 195). Ne pas tenir compte d'un prix futur.
Effets, créances	« le grand nombre des effets impayés, la présence dans le portefeuille de billets échus devront exciter leur sollicitude, et les mettre en garde contre les évaluations du gérant » (p. 71). « partir de ce principe que les créances ou effets doivent figurer à l'inventaire, non pour leur valeur nominale, mais pour leur valeur réelle » (p. 71).	« l'inventaire doit ne comprendre que des éléments sérieux, il est évident que l'on ne pourra y faire figurer que des effets souscrits par des personnes dont rien ne fait actuellement prévoir l'insolvabilité » (p. 194). « on ne doit les faire figurer dans le bilan que pour mémoire, sous le titre de créances douteuses » (p. 194)

En substance, le principe est l'amortissement des valeurs immobilisées, même si F.M.L. Barradez propose l'évaluation à la « *juste valeur* » des immeubles, c'est-à-dire à la valeur de marché ; A. Ledru suggère par ailleurs que les améliorations apportées figurent en augmentation des valeurs. Pour les actifs circulants, le principe est celui de la « *valeur réelle* » ; F.M.L. Barradez suggère que les créances douteuses figurent « *pour mémoire* ».

En revanche, la question de l'évaluation est abordée par la littérature de l'entre-deux-guerres au travers du prisme de la l'estimation au plus bas¹ ; les auteurs recourent également abondamment à la jurisprudence² ; en ce sens, ces ouvrages n'offrent pas d'intérêt particulier. Cependant, certains auteurs proposent une méthodologie de contrôle, où ils s'appuient sur la dichotomie habituellement réalisée par les tribunaux entre « *vérification des existants* » et « *évaluation* ». Le tableau 4 ne reprend que les postes traitant de l'évaluation :

Tableau 4 – Analyse des évaluations et de leurs contrôles préconisées par la littérature relative aux commissaires aux comptes (1936-1937)

	G. Defosse (1936), p. 54 et s.	R. Masson (1937), p. 138 et s.
Immeubles, matériel, mobilier, agencement, matériel de transport	<i>Prix de revient</i> Pièces justificatives Par pièce pour les grosses acquisition, par sondage pour les petites Analyse du coût de construction pour les constructions pour soi-même Contrôle de l'exclusion des dépenses d'entretien	<i>Prix de revient ou réévaluation avec contrepartie en réserve spéciale</i> Pièces justificatives Analyse du coût de construction pour les constructions pour soi-même
Participations coopératives	Contrôle de la libération des titres	
Stocks	<i>Prix de revient ou cours du jour</i> Poste le plus important Présence aux inventaires physiques ou analyse des procédures Contrôle par sondage des prix	<i>Prix de revient ou cours du jour</i> Présence éventuelle aux inventaires physiques Contrôle par sondage
Débiteurs divers	Contrôle des provisions	
Comptes de régularisation	Contrôle de l'exercice de rattachement	
Portefeuille	<i>Pas d'évaluation préconisée</i> Contrôle à partir des titres ou des récépissés	<i>Prix de revient, cours du jour, PV inscrite dans un compte de réserve spéciale</i>
Amortissements	<i>Conformité avec les taux en vigueur communément admis</i>	Rattachement de chaque amortissement à son poste d'immobilisation

Dans leurs propos, les auteurs insistent généralement sur le caractère aléatoire de l'évaluation³ ; mais ils soulignent que « *le commissaire a le devoir de s'inquiéter de la façon dont il a été procédé aux évaluations* »¹.

Autrement dit, le rôle du contrôleur n'est plus d'orienter ou de conseiller la direction de la société en faveur d'un mode d'évaluation particulier mais plutôt de s'assurer de la

¹ Cf. Chapitre I : « Le principe de fixité... », II.B.2.

² Cf. Chapitre II : « Protection des créanciers et infractions pénales... », I.B.3.

³ Le commissaire « *peut être amené à constater des insuffisances ou des excédents dans certaines évaluations sans qu'il lui soit possible d'incriminer la sincérité des auteurs du bilan* », Jean-Michel DELATTRE (1936), *Le statut...*, op. cité, p. 162. Dans le même sens : « *Il n'est pas exact de considérer le bilan d'une entreprise comme reflétant la situation véritable de cette entreprise* », René MASSON (1936), *Manuel...*, op. cité, p. 139.

transparence des informations produites : « *L'essentiel est [que les commissaires] veillent dans leur rapport à ce que l'assemblée connaisse les méthodes d'évaluation adoptées* ». La problématique de l'évaluation est abordée avec du recul ; certes, elle « *n'accorde pas aux sociétés la possibilité de choisir n'importe quelle méthode* »², mais elle n'impose pas aux commissaires de la corriger.

Il convient donc de remarquer le paradoxe : d'un côté, la crainte de l'immixtion, et donc de la responsabilité pénale, amenait les conseils de surveillance à participer aux critères d'évaluation ; de l'autre côté, l'expérience acquise d'une rare condamnation pour immixtion et la professionnalisation progressive de la fonction favorisent le développement d'une attitude neutre des commissaires aux comptes.

Ce changement d'attitude a pour effet de déplacer le critère de la protection des créanciers du champ de la supposée exactitude de l'inventaire à celui de l'information comptable.

Mais ces auteurs, qui ont pris le temps d'engager une réflexion sur la portée et les enjeux du contrôle comptable, font figure d'exceptions. Les deux études de cas suivantes soulignent bien le caractère généralement superficiel des contrôles engagés.

2. DEUX ETUDES DE CAS : LA PREEMINENCE DU CONTROLE DE COHERENCE

L'identification de sources sur les pratiques de contrôle légal s'avère particulièrement difficile jusqu'à la fin de l'entre-deux-guerres pour la simple raison qu'en l'absence majeure de règles déontologiques et d'organisation de la profession, les commissaires ou les rares sociétés fiduciaires de l'après-guerre n'étaient pas obligées de tenir des dossiers de travail³.

Les archives du Crédit Lyonnais recèlent néanmoins quelques dossiers contenant des informations sur les contrôles que certains directeurs effectuaient au titre de commissaires de sociétés dans lesquelles la banque avait des intérêts ; tel est le cas de la *Société anonyme des Aciéries et Forges de Firminy* qui constitue la source de commissariat la plus ancienne du Crédit Lyonnais connue à ce jour (a.). Par ailleurs, le Crédit Lyonnais se livrait à des investigations auprès de ses clients dont les conclusions peuvent être comparées à celles des rapports de commissaires aux comptes ; tel est le cas de *Félix Potin* à l'entre-deux-guerres (b.).

¹ René MASSON (1936), *Manuel...*, op. cité, p. 139.

² René MASSON (1936), *Manuel...*, op. cité, p. 142-43.

³ Une conversation privée lors de nos recherches d'éventuelles archives relatives à l'exercice du commissariat nous a permis de recueillir le témoignage oral de Jean Fleury, Président honoraire de la Compagnie des experts-judiciaires, qui avait exercé des fonctions de commissaire à la fin de l'entre-deux-guerres. Notre interlocuteur a marqué sa surprise lorsque nous lui avons soumis l'objet de notre recherche : la probabilité d'une existence d'archives lui semblait quasi-nulle – et la question lui paraissait bien candide ! Il nous a affirmé que les contrôles étaient souvent formalisés sur quelques feuilles volantes éparses.

a. La Société anonyme des Aciéries et Forges de Firminy (1872-1880) : entre probité intellectuelle et parti-pris

Jacques Letourneur, directeur au Crédit Lyonnais, est commissaire de la *Société anonyme des Aciéries et Forges de Firminy* à partir de l'exercice 1872-1873 jusqu'en 1880 ; son entrée en fonction est probablement liée à un mouvement d'affaires que la banque aurait entamé à cette période avec l'entreprise. Il partage cette mission avec le commissaire Ruffieux, déjà en poste, appartenant à la maison Balay situé à Saint-Etienne et dont on ignore l'activité principale. Très rapidement, Jacques Letourneur devient le principal interlocuteur du président ; sa compétence et son indépendance tranchent avec la fatuité de son collègue¹. L'étude que nous avons menée par ailleurs sur le Crédit Lyonnais nous a permis de remarquer l'exigence de son président Henri Germain à avoir des collaborateurs de qualité ; cette certitude nous permet d'envisager que Jacques Letourneur, collaborateur des débuts du Crédit Lyonnais, abordait ce mandat dans un esprit de probité intellectuelle. En ce sens, son attitude nous paraît représentative de la façon dont une mission de commissariat était réalisée lorsque son auteur se refusait à toute complaisance, si vivement dénoncée par ailleurs. Les archives² permettent de dissocier le travail réalisé à partir des documents disponibles (*i.*) et les rapports à l'assemblée générale (*ii.*).

¹ A titre d'illustration, on peut citer un échange épistolaire entre les deux commissaires ; Ruffieux écrit à Letourneur le 24 sept. 1873 : « *Vous avez, Monsieur, la bonté de m'exprimer le désir de me conserver comme votre collègue & j'en suis sincèrement reconnaissant puisque voulez bien ajouter à ce titre flatteur pour moi, la promesse de m'en rendre la charge plus légère.*

Je viens d'écrire à Mr. Le Président pour le remercier de l'insistance gracieuse qu'il a mise à me présenter cette année encore aux votes de l'assemblée générale.

Je ne pourrais résister à un témoignage d'estime dont je suis sincèrement touché, & particulièrement flatté de votre [illisible] » in *Archives du Crédit Lyonnais*, 098ah029.

² Ces archives comportent les statuts, les rapports des commissaires aux assemblées générales, les bilans et comptes de profits et pertes, des échanges de courriers entre commissaires et avec le président de la société, des brochures de la société publiés lors des différentes expositions universelles, des états comparatifs ponctuels – capitaux propres, prévisions, des ratios de gestion appelés « statistiques » –, des documents liés à un projet de fusion.

i. Les documents disponibles et les méthodes de contrôle

L'examen des archives laisse à penser que les commissaires n'effectuent aucun contrôle sur place : aucune note de travail faisant état d'entretiens ou d'examens sur pièces n'y figurent. Les courriers échangés entre E. Colongeat, président des *Aciéries et Forges de Firminy*, et Jacques Letourneur précisent les éléments que celui-là lui adresse.

Les archives comportent généralement le bilan, la balance des débiteurs, la balance des fournisseurs, la balance des comptes généraux¹.

Lorsque cette dernière manque, E. Colongeat se propose de la fournir².

Dès 1874, soit un an après l'entrée en fonction de Jacques Letourneur, Ruffieux s'en remet entièrement à son confrère et n'effectue aucun contrôle³. Pour sa part, le directeur du Crédit Lyonnais explique dans un compte-rendu du 27 mai 1876 la façon dont il procède⁴.

¹ Letourneur à Colongeat, 27 mai 1876, *Archives du Crédit Lyonnais*, 098ah029.

² Colongeat à Letourneur, 7 mars 1877, *Archives du Crédit Lyonnais*, 098ah029.

³ « Mr. Gölling m'avait précisément apporté hier soir son état comparatif avec l'exercice précédent & le bilan de 1873/74 ; je me suis donc trouvé pourvu de tous les éléments nécessaires à l'appui de votre rapport qui résume avec une parfaite lucidité les résultats précités qui ont mérité votre approbation & auxquels je m'empresse de donner la mienne », Ruffieux à Letourneur, 9 oct. 1874, *Archives du Crédit Lyonnais*, 098ah029.

⁴ « Je soussigné, commissaire vérificateur, nommé le 23 Octobre dernier^(*) par l'Assemblée des actionnaires des Aciéries et Forges de Firminy, déclare que Mr Colongeat Président de cette société est venu me présenter le Bilan des écritures au 31 Décembre 1875.

Le bilan était accompagné :

de la balance des comptes généraux,

de la balance des débiteurs,

de la balance des fournisseurs.

J'ai pointé les articles de ces trois balances avec ceux du Bilan et je les ai trouvés parfaitement exacts.

De plus, j'ai comparé le Bilan qui m'a été soumis avec le Bilan précédent au 30 juin 1875.

Il en résulte de cet examen que le Capital ne diffère au passif que de :

38.079,13 Intérêts sur les comptes de réserves.

317.310,49 Bénéfices évalués du 1^{er} Semestre.

A l'actif, les travaux neufs se sont élevés à 80.204,56 qui seront amortis par les bénéfices lorsqu'on fera l'inventaire définitif au 30 Juin.

Dans la partie du Bilan qui figure sur la rubrique Capital en roulement, les divers articles qui le composent ne s'éloignent pas sensiblement de ce qu'ils étaient au 30 Juin 1875.

A cette époque la différence entre l'actif et le passif était de 2.580.487,73 ; au 31 Décembre suivant, elle s'était élevée à 2.855.660,79.

En foi de quoi, j'ai signé le présent procès-verbal » in *Archives du Crédit Lyonnais*, 098ah029.

(*) : Conformément à l'art. 32 de la loi de 1867, Jacques Letourneur est reconduit dans ses fonctions par l'assemblée générale annuelle.

Il vérifie la concordance arithmétique des balances avec le bilan et calcule les variations des principaux postes - travaux neufs, capital en roulement, capitaux propres et actif net ; les écarts sont parfois commentés ou simplement mis en évidence¹.

Jacques Letourneur a recours à la même méthode l'année suivante² et considère, dans un courrier qu'il adresse à son confrère, que « *le rapport d'un Commissaire [à l'assemblée générale] devrait se borner à dire que les écritures ont été vérifiées et qu'elles ont été trouvées en règle* »³. Les contrôles réalisés sur les états semestriels [art. 34, L. 1867] sont de nature identique.

Il reste maintenant à déterminer la façon dont les commissaires rapportaient leur contrôle et les conclusions qu'ils en tiraient devant l'assemblée générale ; les *Forges et Aciéries de Firminy* offrent l'avantage d'avoir connu à la fois des périodes fastes et des périodes difficiles et permettent ainsi d'analyser le comportement des commissaires dans les deux cas de figure.

ii. Les rapports à l'assemblée générale

Les rapports des commissaires sont constitués de trois chapitres distincts. Le premier concerne une brève introduction, favorable à l'entreprise, et qui a pour fonction de rassurer les actionnaires. Le deuxième expose les variations des différents postes du bilan et du compte de profits et pertes. Le troisième présente le bilan détaillé.

La *Société anonymes des Forges et Aciéries de Firminy* connaît de fortes variations d'activité au cours de la période 1855-1879 [Fig. 1] ; Jacques Letourneur intervient à une période critique : le chiffre d'affaires connaît une forte croissance, puis une diminution brutale alors que le résultat net – après distribution d'un dividende relativement constant – tend à décroître.

Doté d'un directeur-fondateur⁴ à la fois bon gestionnaire¹ et brillant innovateur², le conseil d'administration doit cependant rassurer ses actionnaires.

¹ Certains commissaires aux comptes qui ont commencé leur activité professionnelle à la fin de l'entre-deux guerres rédigeaient encore leurs rapports sur la base de ce seul travail dans les années 1980.

² Procès-verbal du 8 mars 1877, *Archives du Crédit Lyonnais*, 098ah029.

³ Lyon, 17 sept. 1877, *Archives du Crédit Lyonnais*, 098ah029.

⁴ François-Félix Verdié, né le 28 mars 1810, commence par faire le même métier que son père qui était ouvrier étireur. Ancien compagnon, il crée en 1838 une petite usine de fabrication d'aciers en barres sous forme de commandite. Il fonde la *Société des Aciéries et Forges de Firminy* en 1854 et reçoit la légion d'honneur l'année suivante « *en récompense de la valeur des produits de la nouvelle usine* ». Il améliore le procédé du four Siemens-Martin qui s'étaient adressés à lui sur la recommandation de Talabot. Il crée

Les commissaires participent à la manœuvre lorsque l'activité est en hausse, et même si les résultats stagnent, leurs propos se veulent apaisants³; en période difficile, le ton change⁴: discrétion⁵ et pédagogie⁶ sont à l'œuvre pour tranquilliser les sociétaires.

également des caisses de secours pour ses ouvriers à partir de 1872. Selon *notice nécrologique* du 27 mai 1878, *Archives du Crédit Lyonnais*, 098ah029.

¹ Entre 1859 et 1877, le prix de la tonne d'acier vendue chute de 9,375 Fr. à 3,736 Fr. La deuxième moitié du XIXe siècle est l'occasion d'améliorations multiples [convertisseur Bessemer en 1855; four à récupération Siemens en 1856; four à réverbère Martin en 1865] qui permettent de réduire considérablement les coûts de production et d'améliorer la qualité des produits. Seules les sociétés les plus innovantes survivent dans ce contexte de constante baisse des prix.

² La société participe à toutes les expositions universelles; elle remporte par ailleurs vingt-et-un prix entre 1855 et 1897 aux différentes expositions internationales de produits métallurgiques.

³ 1871-72: « *Les variations qui se sont produites depuis l'époque correspondante de 1871, dans la situation industrielle et financière de la Société, sont toutes à votre avantage: elles consistent principalement dans l'amélioration des résultats obtenus et dans le développement de vos moyens de production* ».

1873-74: « *La situation de votre entreprise a continué à progresser; le chiffre des affaires, ainsi que celui des bénéfices proportionnels s'est amélioré; les affaires ont été plus considérables, et le résultat final s'en est favorablement senti, soit par l'augmentation des amortissements, soit par celle des bénéfices* », *Archives du Crédit Lyonnais*, 098ah029.

⁴ 1872-73: « *Nous nous permettons de vous signaler d'abord quelques faits importants qui sont venus modifier la situation générale de votre Société; ces faits sont, d'une part, le renchérissement des matières premières et de la main-d'œuvre qui a diminué la somme des bénéfices, et d'autre part, l'augmentation de votre capital immobilisé par la suite de la création d'un haut-fourneau de grand modèle.*

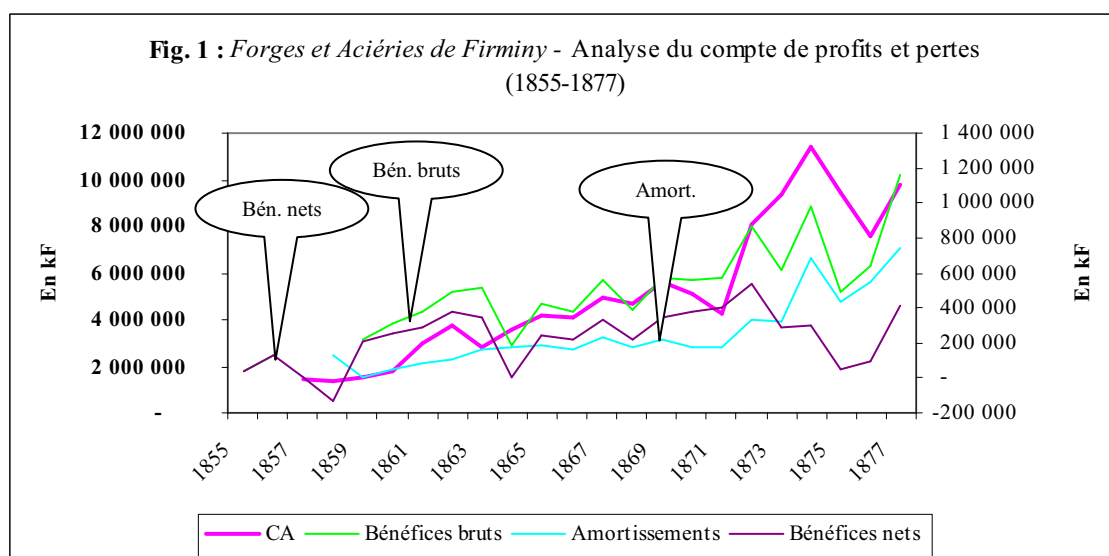
La situation de votre entreprise n'en est pas moins excellente; les causes accidentelles dont nous venons de vous parler et dont l'une, la construction d'un haut fourneau, ne peut que servir utilement vos intérêts, n'entravent en rien la marche ascendante de votre prospérité », op. cité.

⁵ 1874-1875: « *Nous n'avons pas les mêmes sujets de nous réjouir que l'année dernière. [...]. Pour nous, notre rôle est plus modeste et nous avons simplement à examiner si les comptes ont été bien tenus, si les amortissements ont été suffisants, et si l'inventaire est vrai. Un examen des livres ne nous laisse aucun doute à cet égard, et aujourd'hui, comme autrefois, nous pouvons vous présenter des chiffres dont la lumineuse clarté ne laissera rien à désirer* », op. cité.

1875-76: « *Nous avons constaté les mêmes éléments d'ordre et la même prudence que par le passé, et, malgré la crise qui sévit lourdement sur l'industrie métallurgique, votre Administration a trouvé le moyen d'améliorer la situation. On ne peut rien dire de plus concluant* », op. cité.

⁶ 1876-77: « *Avant de regarder les bénéfices d'une entreprise comme la vôtre, il est souvent plus intéressant d'étudier la situation, de s'en rendre compte et de la comparer à celle de l'année précédente. En effet, que servirait de distribuer des bénéfices acquis sur le papier, si, d'un autre côté on avait insuffisamment doté les divers fonds d'amortissement qui sont comme l'huile dans les rouages d'une machine?*

Pour qu'une industrie de la nature de la vôtre soit en prospérité, il faut donc, avant tout, que sa situation s'améliore chaque année, et qu'elle permette de faire face aux difficultés imprévues ou aux nécessités nouvelles », op. cité.



A partir de 1877, Jacques Letourneur trouve que son « rapport est encore trop long » ; mais il n’ose pas « rompre avec la tradition » car il « est le seul document qui reste entre les mains des actionnaires »¹. Quoiqu’il en dise ici, le directeur du Crédit Lyonnais avait déjà réduit, dès son entrée en fonction, le compte de profits et pertes à sa plus simple expression [cf. Tableau 5]. Il préfère insister sur l’importance des amortissements et défendre la politique d’investissements de l’entreprise².

¹ Letourneur à Colingeat, Lyon, le 17 sept. 1877, *Archives du Crédit Lyonnais*, 098ah029.

² En 1874-1875, la situation est mauvaise ; « Les amortissements, soit pour les travaux neufs, soit pour les travaux antérieurs, ont suivi leur cours régulier, et la situation générale, loin de se détériorer, s’est au contraire améliorée, [...]».

Vous recueillerez aujourd’hui, Messieurs, le fruit de votre sagesse et de la sagesse de votre Conseil d’administration.

Une situation aussi saine, après une année notoirement mauvaise, n’est-elle pas faite pour inspirer confiance et pour vous aider à traverser, sans trop de peine, les jours difficiles, tels qu’il s’en rencontre forcément dans l’industrie ? », op. cité.

Tableau 5 – Comptes de pertes et profits et affectation du résultat net présentés dans les rapports des commissaires de la Société anonyme des Forges et Aciéries de Firminy

	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879
Bénéfices de fabrication	982 871,23	741 787,90	980 639,07					
Rentrées sur mauvais débiteurs	1 347,70	8 247,33						
Retenues pour amendes	179,55	141,70						
Bénéfices du compte, intérêts et escomptes	16 151,00							
Total	1 000 549,48	750 176,93	980 639,07					
A déduire								
Service de l'emprunt, intérêts et amortissement	71 050,00	72 400,00						
Solde d'intérêts et escompte		34 563,38						
Dépréciation sur mauvais débiteurs	10 140,30	6 144,21						
Travaux extraordinaires d'amélioration	32 726,28							
Fonds de prévoyance pour caisse de retraite	18 688,95	21 890,66						
Bénéfices de la fab. après défalcaction [des postes ci-dessus]								
Amortissement suivant détail d'autre part ⁽¹⁾	323 668,37	322 664,08	673 325,83	490 173,55	640 821,92	1 157 343,37	938 097,60	853 056,22
Reste un bénéfice net, ci	544 275,58	292 514,60	307 313,24	55 917,75	89 860,79	421 206,72	441 055,50	294 500,00
Dont la répartition est ainsi proposée :								
Gratification aux employés	6 000,00	6 000,00	6 000,00					
Prévision pour garantie de rails et bandages	50 227,40	35 564,70	15 065,66		- 43 216,21			
5% au fonds de réserve statutaire	24 402,40	12 547,50	15 065,66	2 795,88	6 653,85	21 060,47	66 465,18	
Reste		238 402,40	286 247,58	53 121,87	126 423,15	400 146,25	374 590,32	
A ajouter : reprise sur la réserve extraordinaire		150 000,00	150 000,00	171 878,13	121 076,85	150 000,00	150 000,00	150 000,00
1ère répartition, 5% dividende aux actionnaires	150 000,00	150 000,00	150 000,00	210 000,00	210 000,00	90 000,00	90 000,00	90 000,00
7% aux actionnaires, soit F. 35 par action								
2ème répartition, 3% dividende aux actionnaires								
Reste		88 402,40	136 247,58	15 000,00	37 500,00	160 146,25	134 590,32	54 500,00
[% variable] au directeur	31 364,57	8 840,24	13 624,75		22 500,00	22 500,00	22 500,00	22 500,00
[% variable] au sous-directeur	15 682,28	4 420,12	6 812,37			11 250,00	11 250,00	5 000,00
5% au chef du service commercial								4 500,00
Reste	266 598,93	75 142,04	115 810,46		15 000,00			
Reprise sur la part des administrateurs de l'exercice de 1869-70	+ 3 500,00							
2ème répartition, 2% dividende aux actionnaires	60 000,00	60 000,00	60 000,00					
25% aux administrateurs sur l'excédant du dividende 5%	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	15 000,00	22 500,00	22 500,00	22 500,00
A la réserve extraordinaire avec intérêts à 5%	195 098,93					100 000,00	3 340,32	
Prévision pour travaux neufs						3 896,25	75 000,00	
Solde		142,04	40 810,46	-	0,00	0,00	-	-

⁽¹⁾ : non fourni au rapport des commissaires.

La méthode d'analyse du bilan est identique d'un exercice à l'autre : explication de la variation du fonds de roulement en détaillant les augmentations et diminutions, puis contrôle de celui-ci par le bas du bilan [cf. Tableau 6]. Le rapport s'achève sur la publication du bilan dont la forme est quasi-constante et le détail des postes relativement élevé [Tableaux 7 et 8] ; l'information, à ce stade, se révèle d'une rare transparence, si on la compare à l'opacité des états financiers que les commentateurs de l'époque ne manquaient pas de dénoncer.

On peut conclure cette courte étude en constatant que, même dans le cas d'une compétence incontestable du commissaire, le principe d'indépendance était complètement étranger aux mentalités des milieux d'affaires ; appartenant aux mêmes cercles de relation que les administrateurs¹, administrateurs eux-mêmes par ailleurs, les commissaires partageaient trop de préoccupations communes avec les directions des sociétés qu'ils contrôlaient pour s'en dissocier et acquérir une autonomie suffisante et nécessaire à l'exercice impartial de la fonction. De plus, on s'aperçoit que les commissaires, à défaut de véritablement s'immiscer dans la gestion, ne manquent pas de la vanter lorsque la situation est prospère, de la défendre lorsqu'elle s'avère difficile ; on retrouve bien là l'intention législative d'un commentaire de la « *situation* », mais avec une orientation donnée qui se veut toujours favorable à l'entreprise.

¹ Dans un courrier à son confrère Ruffieux, Jacques Letourneur indique qu'E. Colongeat, président des *Aciéries et Forges de Firminy* est commissaire du Crédit Lyonnais ; Lyon, le 20 oct. 1878, *Archives du Crédit Lyonnais*, 098ah029. D'autre part, la démission de Jacques Letourneur de son poste de commissaire est lié à la destitution d'E. Colongeat de son poste d'administrateur.

NB : il ne manque pas de page 344 (mauvaise gestion de 358 pagination par le logiciel).

**Tableau 6 – Explication des variations des postes du bilan
par le fonds de roulement**

(Extrait du rapport des commissaires de la *Société Anonymes des Forges et Aciéries de Firminy – Exercice 1872-73*)

Le capital en roulement s'élevait, au 30 juin 1872, à :		F 2,405,406.99
Il a été augmenté :		
1° Par le fonds de réserve statutaire :	F 12,547.50	
2° Intérêts sur réserves extraordinaire :	F 18,969.62	
3° Intérêts sur prévision, travaux neufs :	F 1,860.45	
4° Par prévision sur rails et bandages :	F 35,564.70	
5° Par pénalité de rails :	F 135,472.32	F 203,656.63
6° Amortissement de terrain et reconstruction de haut-fourneau :	F 1,100.00	
7° Solde du compte de profits et pertes :	F 142.04	
Total :		F 2,607,063.62
Il a diminué :		
Par les sommes immobilisées, de :		F 622,309.54
Le capital en roulement, au 30 juin 1873, est donc de :		<u>F 1,984,754.08</u>
Le Bilan constate, en effet, que le passif du capital s'élève en totalité à :		F 4,493,169.72
Contre un actif de :		<u>F 2,508,415.64</u>
Ce qui laisse un fonds de roulement de :		<u>F 1,984,754.08</u>
 <i>[Vérification du fonds de roulement par le bas du bilan]</i>		
La somme du capital en roulement s'élève à l'actif à :		F 4,645,830.10
Les dettes passives de la Société, y compris le dividende à distribuer en 1872-73, forment un total de :		<u>F 2,661,076.02</u>
Le capital en roulement est donc bien de :		<u>F 1,984,754.08</u>

Au mieux, les commissaires étaient compétents et soucieux de présenter un rapport favorable¹ aux conclusions mesurées ; au pire, ils s'avéraient incompétents et complètement dévolus au conseil d'administration qui les employaient.

Dans cette logique, le commissaire n'a pas pour fonction d'assurer la protection des parties prenantes, créanciers et actionnaires, mais a pour mission de rassurer ces derniers, après s'être assuré de la cohérence des états comptables présentés.

¹ A titre d'illustration, on peut citer la conclusion du rapport de 1873-1874 : « *On voit par là, d'un seul coup d'œil, quelle est la situation prospère de votre Société, et vous n'hésitez pas, non seulement à approuver les comptes qui vous sont présentés, mais encore à y ajouter, soit pour le Conseil d'administration, soit pour la Gérance, des remerciements qui seront bien mérités* », op. cité.

Tableau 7 – Bilans (actifs) présentés dans les rapports des commissaires de la Société anonyme des Forges et Aciéries de Firminy

ACTIF	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879
1ère partie : Capital immobilisé								
Immeubles primitifs	1 045 026,47	1 121 028,74	1 105 137,24	1 095 119,70	1 088 611,89	1 000 000,00	990 000,00	950 000,00
Terrains acquis	81 763,25							
Achats de terrains et dépenses pour le haut fourneau	198 737,88	945 857,05	727 222,18	500 000,00	250 000,00			
Constructions nouvelles de 1859 à [l'exercice achevé]..., soldes non amortis	338 622,37	234 390,47	327 056,92	219 459,69	97 350,38			
Outils	209 569,68	182 950,83	156 331,98	129 713,13	103 094,28			
Mobilier général	3 261,66	2 772,42	2 356,56	2 003,10	1 702,65			
Chevaux et matériel d'écuries	9 124,79	20 378,58	17 321,80	14 723,50	12 515,00			
Travaux à payer pour l'exercice [achevé]		1 037,55	12 190,06		10 000,00			
	1 886 106,10	2 508 415,64	2 347 616,74	1 961 019,12	1 563 274,20	1 000 000,00	990 000,00	950 000,00
2ème partie : Capital en roulement								
Matières en approvisionnements	342 723,36	742 915,50	801 636,80	947 945,90	864 622,15	666 275,31	519 550,60	2 265 347,10
Produits fabriqués et en cours de fabrication	1 370 833,25	1 808 995,65	1 888 536,90	1 570 289,50	2 193 260,55	2 101 064,64	1 343 193,53	
Valeurs du fonds de roulement (actions du Saut du Tarn)	86 250,00	115 000,00	115 000,00	115 000,00	115 000,00	100 000,00	(p. mémoire)	
Caisse et portefeuille	159 732,54	64 783,02	51 891,63	126 636,06	177 077,36	215 064,36	196 794,68	
Caisse	1 827 378,50	1 826 205,59	1 795 573,60	1 651 529,76	1 706 518,62	1 906 217,22	1 999 654,35	28 999,56
Portefeuille	11 400,40	19 628,89	16 615,60	13 227,13	66 045,93	80 153,12	17 730,33	74 499,38
50 actions des mines de Firminy, en portefeuille	204 524,28	64 910,65	144 108,59	353 208,00	42 367,42	817 857,64	1 502 094,63	85 000,00
42 obligations Ouest, en portefeuille	2 815,61	3 390,80	3 743,31	3 763,11	3 924,45	4 255,66	4 733,50	11 284,90
pour marchandises								1 917 701,39
divers								7 663,72
en banque								1 198 732,42
comptes d'ordre								5 685,63
Total général	4 005 657,94	4 645 830,10	4 817 106,43	4 781 599,46	5 168 816,48	5 890 887,95	5 583 751,62	5 594 914,10
	5 891 764,04	7 154 245,74	7 164 723,17	6 742 618,58	6 732 090,68	6 890 887,95	6 573 751,62	6 544 914,10

Tableau 8 – Bilans (passifs) présentés dans les rapports des commissaires de la Société anonyme des Forges et Aciéries de Firminy

PASSIF		1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879
1ère partie : Capital immobilisé									
Capital	Actions	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00	3 000 000,00
	Emprunt	290 000,00	240 000,00	186 250,00	128 750,00	67 500,00			
<i>Sommes capitalisées</i>									
	Réserve statutaire	175 411,46	187 958,96	203 024,62	205 820,50	212 474,35	233 534,82	300 000,00	300 000,00
	Amortissement de l'emprunt	310 000,00	360 000,00	413 750,00	471 250,00	532 500,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00
	Prévision pour [travaux neufs divers]	139 392,20	311 389,67	344 999,60	429 983,23	420 536,64	396 083,49	478 542,00	562 059,44
	Réserve extraordinaire à intérêts de 5%	374 709,43	393 679,05	413 758,27	305 703,12	200 102,50	310 232,65	329 278,47	345 948,17
	Fonds de prévoyance de la Société		142,04	54 351,78			82 143,70	102 395,55	122 251,88
	Profits et pertes [de l'exercice en cours], solde			40 810,46					
2ème partie : Capital en roulement									
Mandats [ou effets] à payer		4 289 513,09	4 493 169,72	4 656 944,73	4 541 506,85	4 433 113,49	4 621 994,66	4 810 216,02	4 930 259,49
Bons de paye		210 309,95	628 624,85	780 003,93	492 422,80	132 542,11	51 190,95	19 926,25	47 123,10
	pour marchandises	150,00							
Divers		516 527,90	830 598,89	561 880,59	438 409,69	707 740,30	604 345,70	376 260,72	351 650,54
Représentants		362 347,16	703 791,70		233 650,00		567 906,13	277 745,15	
Comptes-courants				18 991,82	19 446,81	13 163,46	14 687,23	17 793,78	
Dépôts				149 504,84	151 487,20	253 627,70			348 555,22
Banquiers			204 594,80	244 313,35	408 483,65	501 937,43			437,63
Dépôts [achats] de terrains				154 135,98	141 254,88	35 348,99	105 669,66	31 624,50	
Employés 5%						742,23	285 814,10	191 746,45	
échus		18 926,75	11 511,75				12 774,25		13 956,55
pour [l'exercice en cours]		210 000,00	210 000,00	221 706,75	218 566,75	218 289,25	240 000,00	252 109,05	240 000,00
Intérêt et remb.	Intérêts	13 639,03	16 954,03					2 411,53	2 411,35
de l'emprunt	Remboursements	52 525,00	55 000,00	77 156,53	72 389,03	74 769,03	80 429,03		
Caisse de secours								15 762,85	23 014,70
Caisse de saisies-arrêts								309,00	545,30
Caisse de secours extraordinaires								593,30	568,30
Comptes	Main d'œuvre, appointements, jetons de présence, etc.	200 233,55		274 120,55		236 346,69	255 676,24	577 253,02	586 391,92
d'ordre	Majoration sur le minéral de Mokta	17 591,61		25 964,10	25 000,92	24 470,00	50 400,00		
Total général		1 602 250,95	2 661 076,02	2 507 778,44	2 201 111,73	2 298 977,19	2 268 893,29	1 763 535,60	1 614 654,61
		5 891 764,04	7 154 245,74	7 164 723,17	6 742 618,58	6 732 090,68	6 890 887,95	6 573 751,62	6 544 914,10

Les incompatibilités que prononceront les décrets-lois de 1935 et 1937 seront indispensables à l'institution d'une réelle indépendance des commissaires, nonobstant toute la bonne ou mauvaise foi qu'ils mettaient à satisfaire à leurs obligations.

b. La société anonyme *Félix Potin* (1924-1927) : la problématique de l'évaluation des stocks

Dans le cas de l'entreprise *Félix Potin*, et en l'absence de sources directes, il est difficile d'estimer la qualité et la profondeur du travail des commissaires aux comptes ; il faut donc s'en remettre à des archives de seconde main, constituées des rapports et documents du Crédit Lyonnais ; ils permettent, par recoupements successifs avec les rapports du commissaire aux comptes, d'appréhender approximativement les tâches que celui-ci a effectuées.

La maison *Félix Potin*, créée en 1844, se transforme en société en nom collectif en 1890 puis devient une société anonyme en 1924 ; son capital est progressivement amené à 120 millions de francs.

Fin 1926 ou début 1927, la mort du président Julien Potin entraîne de fortes dissensions au sein du conseil d'administration qui avait « *tendance à prendre un tour de plus en plus violent* »¹. Cette période est aussi celle où la société connaît des difficultés de financement de son cycle d'exploitation² et une baisse de son activité commerciale due à la diminution du pouvoir d'achat de la clientèle³.

Aussi, le 11 février 1927, E. Loizeau, membre du Service des Etudes Financières du Crédit Lyonnais, parvient-il à s'entretenir confidentiellement avec un cadre de *Félix Potin* où « *Les questions abordées sont presque exclusivement commerciales, les questions d'ordre financier ayant été laissées de côté [...]* »⁴ ; cependant, ce compte-rendu offre des perspectives intéressantes pour la compréhension du type de contrôle que peut effectuer un commissaire aux comptes confronté à une problématique

¹ *Archives du Crédit Lyonnais*, Deef 386-2.

² Fin septembre 1926, le Crédit Lyonnais, contacté pour être chef de file d'un emprunt obligataire que souhaite émettre *Félix Potin*, s'étonne d'un dépassement du montant initialement projeté. Elle s'interroge alors pour savoir s'il s'agit d'une extension du programme d'investissement initial ou de l'existence « *de nouveaux besoins de trésorerie résultant de la hausse des prix* », *Archives du Crédit Lyonnais*, Deef 30122.

³ Rapport du 16 mars 1928, *Archives du Crédit Lyonnais*, Daf 386-2.

⁴ *Archives du Crédit Lyonnais*, Deef 57185.

récurrente d'augmentation des stocks dans l'entreprise qu'il contrôle : au cours de la conversation d'E. Loizeau avec son interlocuteur, cette question surgit et est, par ailleurs, plusieurs fois abordée dans d'autres documents d'archives.

Après avoir expliqué la très faible rentabilité de la majorité des produits fabriqués par *Félix Potin* et leur difficile écoulement auprès de la clientèle, l'interlocuteur anonyme précise que les « *acheteurs de la Maison [...] achètent cher sans discuter les prix et sans vérifier la qualité des produits* » ; la forte volatilité des cours des matières premières – sucre, cacao, café – et cette production en interne font encourir des « *risques spéculatifs importants* » ; conséquence logique de ce qui précède, les stocks représentent au bilan de 1926, 21% du chiffre d'affaires, alors que le représentant de *Félix Potin* estime qu'une société d'alimentation devrait « *marcher avec un stock représentant 10% du chiffre d'affaires* » ; cette situation suscite des interrogations chez E. Loizeau sur la façon dont les stocks sont évalués.

De son côté, le commissaire aux comptes G. Doyen constate dans son rapport du 12 octobre 1925 qu'il lui « *a paru que les évaluations faites à l'inventaire étaient normales* » ; l'année suivante, il se limite à signaler une augmentation de près de 44,5 millions des stocks¹. Après avoir rendu hommage au conseil d'administration, il conclut ces deux rapports en ne pouvant « *que constater l'exactitude du bilan [...] et sa conformité avec la Comptabilité Générale* » ; pourtant, trois ans plus tard, alors que la direction de la société s'est délitée depuis la mort de Julien Potin, un administrateur démissionnaire fait « *engager un bon contrôleur qui a remis de l'ordre dans les écritures* »².

La question de l'évaluation des stocks constitue donc un élément stratégique de l'appréciation de « *l'exactitude* » des comptes ; en effet, « *les méthodes comptables ont pour effet d'incorporer aux bénéfices la plus-value des stocks* » : l'annulation de cette dernière aurait pour conséquence que « *les bénéfices tomberaient peut-être à la moitié du chiffre envisagé* », indique un rapport du Crédit Lyonnais en date du 16 septembre 1926³.

Deux semaines plus tard, vraisemblablement intrigués, Jules Enders et M. de Watteville du Crédit Lyonnais demandent à M. Worms, administrateur de *Félix Potin*, « *de quelle façon les marchandises sont évaluées au bilan. Il nous répond d'une façon formelle*

¹ Les rapports des exercices suivants sont absents des archives du Crédit Lyonnais ; seuls figurent les bilans certifiés.

² Rapport du 22 mai 1929, Cf. *Archives du Crédit Lyonnais*, Daf 386-2.

³ *Archives du Crédit Lyonnais*, deef 30122.

qu'elles sont toujours évaluées au prix de revient et non au prix de revient calculé au jour de l'inventaire »¹ ; à cette même date, le Crédit Lyonnais adresse à Félix Potin une liste de documents et de renseignements – véritable plan de travail de révision des comptes [cf. Annexe III.B.] – qu'elle souhaiterait obtenir parmi laquelle figure à nouveau la question de l'évaluation des stocks. De son côté, la Société Générale obtient confirmation de Félix Potin que l'évaluation se fait au coût de revient².

Arrivé à ce stade, il est intéressant de comparer l'attitude d'un commissaire aux comptes qui certifie l'exactitude de l'inventaire³ avec les inquiétudes des banques qui s'attachent à connaître le véritable mode d'évaluation des stocks. La croissance relative de la part des stocks de marchandises par rapport au total du bilan⁴ aurait dû alerter le commissaire aux comptes sur leur rôle majeur dans la détermination du résultat de l'exercice.

Malgré une littérature spécialisée tendant à se développer et une prise de conscience des parlementaires qui perçoivent la nécessité d'une réglementation accrue du commissariat aux comptes, les pratiques ordinaires de contrôle ne semblent guère avoir évoluées depuis l'époque de la *Société anonyme de Firminy*⁵ ; comme le souligne lui-même G. Doyen, le rôle du commissaire se limite à justifier la concordance entre la comptabilité générale et le bilan.

De façon plus générale, une analyse statistique de la jurisprudence permet d'apprécier la façon dont les tribunaux estimaient que la pratique devait être réalisée.

¹ Rapport du 30 septembre 1926, *Archives du Crédit Lyonnais*, daf 386-2 ; souligné dans le texte.

² Réponse de Félix Potin à un questionnaire de la Société Générale : « Les produits manufacturés ne subissant pas de transformation dans nos Usines sont décomptés au prix d'achat. Les prix de revient des produits fabriqués dans les Usines comprennent la part des frais généraux ressortant de l'exploitation des Usines. Les frais généraux commerciaux ne sont jamais ajoutés au prix de revient de nos marchandises pour le décompte des stocks », *Archives du Crédit Lyonnais*, « Questions complémentaires du 16 octobre 1926 », deef 57185.

³ Il s'agit d'une certification de l'inventaire comptable et non de l'inventaire physique.

⁴ Part de la valeur du stock de marchandises par rapport au total du bilan :

Stocks	1922	1923	1924	1925	1926
En % de l'actif	35,50	30,07	37,72	44,62	45,40

(Source : *Archives du Crédit Lyonnais*, 1922-1925 : deef 30122 ; 1926 : rapports du commissaire, deef 57185).

⁵ Cependant, quelques exceptions confirment la règle ; mais, fait marquant, elles semblent provenir d'individus qui ont marqué la profession : « Attendu que le 8 novembre 1923, et malgré les réserves du commissaire aux comptes Reymondin, qui « ne pouvait admettre les justifications proposées pour certaines écritures du bilan », une assemblée générale favorablement impressionnée par les avis du Conseil, qui avouait une nouvelle perte de 611.000 francs, mais proclamait « sa robuste confiance dans l'avenir », approuva les chiffres proposés pour l'exercice 1921-1922 ; Que cette décision provoqua aussitôt la démission du comptable Reymondin qui avait espéré, suivant les termes de sa déposition recueillie au cours de l'information, déterminer par les critiques et les conclusions de son rapport, la non-approbation des comptes ; Qu'un sieur Loisel, avec, comme suppléant l'inculpé Fressard, le remplaça en qualité de commissaire aux comptes », affaire du *Comptoir central français*, trib. corr. Seine, 21 déc. 1932, *La semaine juridique*, 1933.139b.

3. LE DROIT ET LES FAITS : LES INCERTITUDES DE LA JURISPRUDENCE (1856-1929)

D'après certains auteurs, la jurisprudence aurait commencé par être favorable à un contrôle de la gestion puis aurait « *adopté par la suite, en général, une attitude plus résignée en face de la pratique, malgré certaines résistances* »¹.

En réduisant, malgré elle semble-t-il, le rôle des commissaires à des vérificateurs de comptabilité, la jurisprudence allait-elle totalement renoncer à sa position d'origine en validant les seuls contrôles de cohérence ou, chercherait-t-elle à imposer la nécessité de contrôles comptables approfondis ?

A partir d'une étude statistique des arrêts de jurisprudence² rendus entre 1856 et 1929 [Figure 2], il semblerait que les tribunaux aient cherché à préserver une véritable fonction de contrôle aux commissaires de sociétés : sur 46 arrêts référencés, plus de 28 – soit plus de 60% – d'entre eux sont favorables à un contrôle comptable approfondi. Cela se traduit par des obligations matérielles : vérification de la quantité et de la qualité des effets en portefeuille³, obligation de se livrer à un examen attentif des livres et du portefeuille⁴, ne pas se suffire d'extraits ou de résumés fournis par les administrateurs⁵. De façon générale, le commissaire « *ne doit pas se borner à une simple vérification de la matérialité des écritures ; [qu'] il a l'obligation d'examiner l'ensemble de la situation, de rechercher la vérité, et de dénoncer au besoin les habiletés comptables qui*

¹ René MASSON (1937), *Manuel théorique et pratique...*, op. cité, p. 92. Dans le même sens, cf. Serge BLIND (1945), *La présentation et le contrôle...*, op. cité, p. 93 ; Jean LISBONNE (1936), *Les commissaires...*, op. cité, p. 90.

² Cette étude a été menée à partir des arrêts cités par les auteurs traitant du rôle des commissaires. L'orientation donnée au contrôle – de cohérence ou approfondi – et reprise dans le schéma est déterminée à partir de l'interprétation donnée par chaque auteur ; cette orientation a pu, dans la majeure partie des cas, être recoupée par d'autres interprétations effectuées par d'autres auteurs compte tenu du fait que leurs références de jurisprudence sont généralement identiques. Pour réaliser cette étude, seuls ont été retenus les arrêts dont l'interprétation était commune à tous les auteurs. Sources : F.M.L. BARADEZ (1882), *Théorie des intérêts...*, op. cité, p. 188 et s. ; S. BLIND (1945), *La présentation et le contrôle...*, op. cité, p. 139 et s. ; J.M. DELATTRE (1936), *Le statut des commissaires...*, op. cité, p. 36 et s. ; P. DERKENNE (1932), *Les commissaires...*, op. cité, p. 70 et s. ; A. LEDRU (1876), *Organisation...*, op. cité, p. 66 et s. ; J. LISBONNE (1936), *Les commissaires...*, op. cité, p. 90 et s. ; R. MASSON (1937), *Manuel théorique et pratique...*, op. cité, p. 92 et s. ; M.A. POSE (1924), *Les commissaires...*, op. cité, p. 30 et s.

³ « *Que la vérification du portefeuille imposée au conseil de surveillance [...] n'est complète qu'à la condition de porter sur la quantité aussi bien que sur la qualité des effets. Cette double vérification doit être faite au moins une fois chaque année à l'époque de l'inventaire et consister dans l'examen détaillé de toutes les valeurs relevées sur le livre des traites et remises et pas seulement dans l'examen superficiel des balances de comptes portées sur le grand livre* », Lyon, 17 juill. 1873, D. 74.1.209 ; cité par J.M. DELATTRE (1936), *Le statut des commissaires...*, op. cité, p. 36 et s. L'auteur étend cette disposition aux commissaires de surveillance des sociétés anonymes.

⁴ Angers, 5 juill. 1876, D. 77.2.30.

⁵ Lyon, 28 janv. 1890, D. 92.2.33 ; Angers, 19 mai 1891, D. 92.2.81.

tendraient à dissimuler l'état réel des affaires sociales »¹ ; inversement, sa responsabilité peut être mise en cause s'il néglige de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs², s'il laisse porter bonnes à l'inventaire des créances qu'il sait irrécouvrables³, qu'il certifie régulier un inventaire non vérifié⁴, ou plus généralement lorsqu'il s'est abstenu « *de tout contrôle sérieux et de toute surveillance effective* »⁵.

¹ Paris, 8 mars 1932, Gaz. Pal. 1932.1.926. Cité par René MASSON (1937), *Manuel théorique et pratique...*, op. cité, p. 92. Dans un sens identique, cf. Nancy, 3 août 1907, J.S. 1908, p. 396.

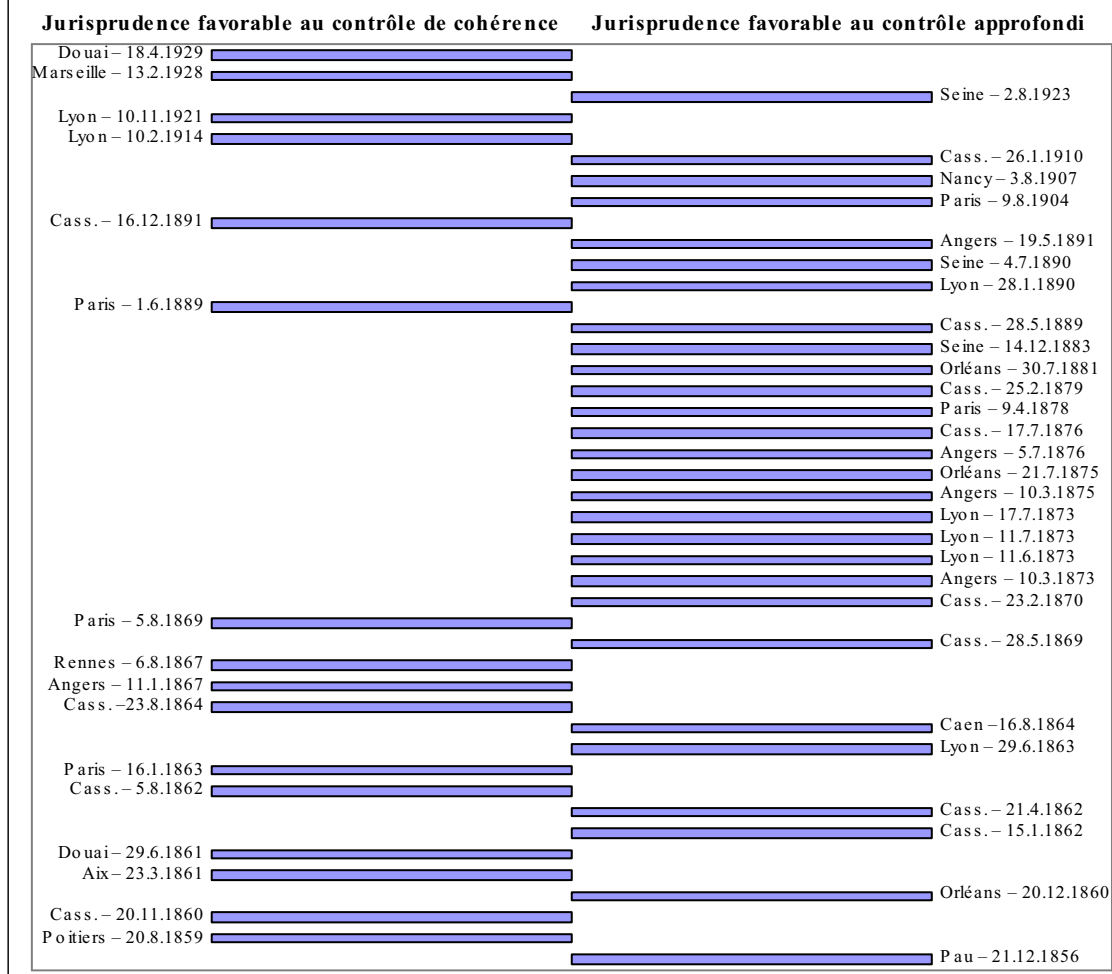
² Lyon, 8 juin 1864, D.P. 1865.2.197.

³ Angers, 23 juill. 1875 et rejet, 18 mai 1876, D.P. 1876.1.471.

⁴ Caen, 16 août 1864, D.P. 1865.2.192.

⁵ Cf. M.A. POSE (1924), *Les commissaires de surveillance...*, op. cité, p. 47 ; suit une importante jurisprudence qui court de 1876 à 1915.

Fig. 2 : Contrôle de cohérence ou contrôle approfondi : la position de la jurisprudence (1856-1929)



Dans cette jurisprudence dominante, les tribunaux attendent des commissaires un travail réel, fait de diligence ordinaire¹ ; ils cherchent à établir un juste milieu entre la réalité du contrôle et l'impossibilité des commissaires à déceler toutes les erreurs ou malversations².

En revanche, une partie minoritaire de la jurisprudence accepte la possibilité de contrôles basés uniquement sur la cohérence des états comptables entre eux ; certains en

¹ « la mission des conseils de surveillance ne doit pas être étendue hors de ses limites et si elle doit même être sagement circonscrite par la prudence des tribunaux, il faut néanmoins qu'elle soit sérieuse, raisonnablement entendue [...] », Lyon, 8 juin 1864, D. 1865.2.197.

² « qu'en thèse générale, sans doute, la recherche de la solvabilité des débiteurs n'a point été et ne pouvait être imposée aux conseils de surveillance ; que la loi ne leur a demandé que la mesure ordinaire des soins dont s'accompagne la vérification des écritures et des facultés d'un commerce ; mais que ces soins peuvent suffire pour amener à reconnaître l'abus des inventaires où les gérants auraient frauduleusement et contre toute évidence, négligé d'amortir une partie considérable de l'actif », Lyon, 8 juin 1864, D. 1865.2.197 ; dans le même sens, cf. Lyon, 11 juillet 1873, D.74.2.209.

font même une affaire de « *bon père de famille* »¹. Cette position sévit surtout au lendemain de la décennie des lois sur les sociétés [1856-1867] où l'incertitude pesant sur les notions de responsabilité et de « *situation* » brouille le débat et, par ricochet, rend difficile à déterminer l'étendue des contrôles que doivent réaliser les commissaires. On la retrouve sporadiquement au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle et surtout à l'entre-deux-guerres. Les arguments sont alors plus tranchés : les deux questions antérieures – responsabilité et « *situation* » – étant considérées comme résolues, certains tribunaux défendent expressément que le rôle du commissaire « *consistait simplement à vérifier la concordance des écritures et leur justification par les pièces qui lui étaient présentées comme véritables* »² ; ou plus explicitement encore, qu'il « *se borne chaque année à faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes présentés par les administrateurs – ... Ils n'ont d'autre obligation que de se faire présenter, dans les délais statutaires, le bilan et le compte de profits et pertes, en vérifier la parfaite concordance avec les livres et en faire un rapport à l'assemblée générale* »³.

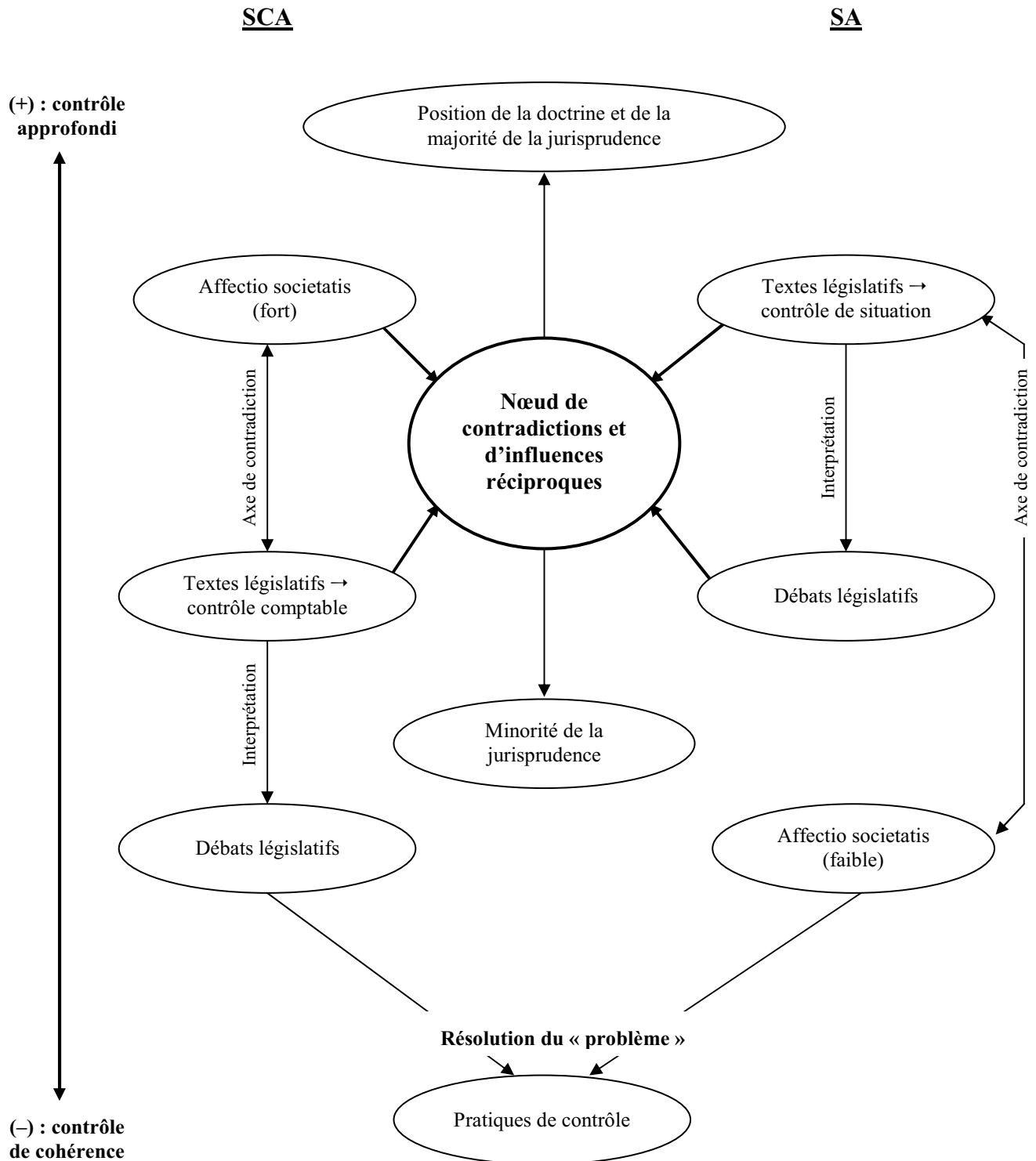
Sans doute influencée par les affaires jurisprudentielles antérieures, il apparaît que la majorité des tribunaux était consciente que la protection des créanciers passait par le contrôle approfondi des comptes. Cependant, les pratiques ont montré qu'elles étaient peu enclines à suivre cette tendance ; s'appuyant sur le manque de fermeté et l'incohérence des textes législatifs, elles se sont généralement attachées aux seuls contrôles de cohérence (Fig. 3).

¹ Les commissaires « *ont donné à la chose commune, en leur simple qualité de surveillants, les soins que tout bon père de famille y aurait apportés, sous les mêmes inspirations que, d'ailleurs, on aurait tort de vouloir exiger d'un membre du conseil de surveillance, ayant d'autres occupations et ses affaires personnelles, ce qu'on serait en droit d'exiger d'un surveillant ordinaire, placé au sein d'une fabrique, avec charge expresse de se consacrer tout entier à son emploi* », Cass. 2^e esp., 5 août 1862.

² Trib. com. Lyon, 10 fév. 1914, J.S. 15.287.

³ Gaz. Palais 1920-1925, p. 334 ; cité par J.M. DELATTRE (1936), *Le statut des commissaires...*, op. cité, p. 141.

Figure 3 – Complexité et contradictions des influences diverses sur la définition du champ du contrôle des commissaires dans les sociétés de capitaux [1856-1934]



Remarque : cette figure a pour seule fonction de schématiser les interactions entre les différentes instances ayant été amenées à intervenir dans la définition du champ du contrôle. La réalité est plus complexe.

Après avoir montré les limites de la diffusion de l'information financière et les résistances entrepreneuriales au contrôle comptable, il nous apparaît que la régulation sociale par la comptabilité, jugée nécessaire à la protection des créanciers par de nombreux commentateurs, subit de fortes pressions de la part des milieux d'affaires pour être réduite *a minima* ; mais elles avaient le mérite d'exister. La question de la réglementation, régulièrement remise en chantier, paraît être celle qui provoque le plus d'oppositions puisqu'elle ne verra réellement le jour qu'avec le Plan Comptable 1947.

III. L'« IMPOSSIBLE » REGLEMENTATION¹ COMPTABLE : DE TENTATIVES EN ECHECS SUCCESSIFS

Il n'est pas surprenant que les décrets-lois de 1935 organisent dans un même temps les conditions de la diffusion des informations comptables auprès des actionnaires, le contrôle des comptes et la réglementation des bilans ; cet aboutissement législatif de l'entre-deux-guerres est le fruit d'un long processus où la diffusion de l'information financière pose très rapidement la question de sa fiabilité, tant pour des raisons économiques – recherche d'une allocation optimale des ressources – que sociales – protection de l'intérêt public, c'est-à-dire des épargnants et des créanciers.

Dans un ordre logique, la fiabilité de l'information financière ne peut être renforcée que si elle est contrôlée ; et le contrôle ne peut être efficient que s'il est réalisé dans un cadre normatif ou réglementaire².

Il semblerait que, à défaut de réglementation, une certaine forme de normalisation du vocabulaire soit à l'œuvre, pour la tenue des livres dès le XIXe siècle – et probablement avant – et, pour les états comptables et financiers, à partir de la fin du XIXe siècle. Ce constat suppose l'acceptation de l'idée que cette forme de normalisation commence par l'utilisation de termes qualifiant des attentes – clair, sincère, etc. ; confrontées alors à

¹ Cf. note 1, p. 260 en introduction de ce chapitre : faut-il parler de réglementation ou de normalisation ?

² « Ce souci d'unification [de réglementation comptable] est né sous l'influence des tiers en général et notamment des banques et des experts-comptables qui, ayant à analyser la situation des entreprises, demandent à ce qu'on leur communique des documents établis selon les mêmes principes », François GORE, « La comptabilité commerciale et le droit », in *Dix ans de conférences d'agrégation – Etudes de droit commercial offertes à Jean Hamel*, Lib. Dalloz, Paris, 1961, p. 97.

des réalités les transgressant, elles provoquent, par un mouvement de la pensée, leur édification au rang de concepts (A.).

Les scandales financiers répétés, associés par les professionnels de la comptabilité et certains parlementaires à l'ineffectivité des contrôles, ont favorisé la prise de conscience d'une nécessité de mieux protéger l'épargne publique et les créanciers ; mais tant l'inorganisation, voire le manque de réflexion épistémologique, de la profession comptable, que l'hostilité des milieux d'affaires ont toujours provoqué l'échec des tentatives de normalisation des états financiers et comptables (B.).

L'aboutissement logique de cette lente gestation est, encore une fois, la mise en œuvre des décrets-lois de 1935 (C.).

A. Les principes comptables : la nécessité d'une réflexion épistémologique sur les finalités de la comptabilité (v. 1895-1940)

Certains juristes contemporains¹ retiennent trois « axiomes » comptables majeurs – sincérité, régularité et fidélité – desquels dépendent des « usages »² – prudence, permanence des méthodes, spécialisation des exercices, continuité de l'exploitation, importance relative, non compensation. Pour sa part, l'Ordre des Experts-Comptables évoque sept principes qu'il ne hiérarchise pas³.

Historiquement, on peut faire l'hypothèse que cette dichotomie qu'établissent les juristes entre les axiomes et les usages tiendrait à l'origine même de ces principes. Les premiers seraient liés à la pratique de la tenue des livres qui visaient à la fois à assurer leur conformité à la loi et à établir une cohérence du système comptable⁴.

A cet égard, l'obligation d'établir des inventaires « *sincères et réguliers* » [L. 1856, art. 10], ou dont le conseil de surveillance des commandites par actions doit relever les

¹ A. VIANDIER et Ch. de LAUZAINGHEIN (1993), *Droit comptable*, op. cité, p. 249 et s.

² Ils « *présentent en effet une particularité notable, qui tient à leur extraction professionnelle. [...]. Ces usages sont qualifiés de principes, mais la terminologie ne doit pas abuser, ce sont là des principes au petit pied, qui ne sauraient être comparés aux axiomes de sincérité, de régularité et de fidélité* » in A. VIANDIER et Ch. de LAUZAINGHEIN (1993), *Droit comptable*, op. cité, p. 276.

³ Continuité de l'exploitation, coûts historiques, permanence des méthodes, indépendance des exercices, prudence, sincérité, image fidèle ; in *Les principes comptables fondamentaux*, actes du 36^e Congrès national, Bordeaux, 17-19 sept. 1981, éd. Ordre des experts-comptables et comptables agréés, Paris, 103 p.

Chez les juristes, le principe des « coûts historiques » est intégré dans la problématique de l'évaluation qu'ils rattachent au principe de sincérité.

⁴ Cf. chapitre 1 : « Le principe de fixité du capital... », II.A.1.

« irrégularités et inexactitudes » [L. 1867, art. 10] aurait contribué, dans la logique d'états financiers qui seraient le prolongement de la comptabilité¹, à faire glisser les principes de la tenue comptable à des principes gouvernant l'établissement des comptes annuels ; la jurisprudence, ayant notamment à déterminer l'éventuelle existence de dividendes fictifs, s'attachera incidemment à diffuser cette terminologie².

La réalisation de ces trois axiomes induit à la fois une appréciation objective sur la qualité des comptes et un jugement subjectif sur celui qui les réalise – c'est-à-dire une estimation de sa bonne foi.

Pour leur part, les usages proviendraient de l'artifice comptable de la séparation des exercices qui impose d'édicter des règles nécessaires à l'accomplissement des trois principes majeurs ; autrement dit, leur existence trouverait leur origine dans l'obligation ou la nécessité d'établir un bilan.

Les axiomes sous-tendent donc la possibilité d'émettre des jugements de valeurs (1.) alors que les usages constituent l'infrastructure technique à la réalisation des comptes annuels (2.)³.

1. PRINCIPE COMPTABLE ET SUBJECTIVITE : LE BILAN COMME REFLET D'UN COMPORTEMENT MORAL ?

¹ « La comptabilité doit avoir pour base fondamentale l'intégrité. Le qualificatif est universel, il comprend la sincérité, l'exactitude et le contrôle... Toute comptabilité doit être sincère, régulière et complète ; c'est là pour nous un principe fondamental », propos de Gagey, l'un des initiateurs du Congrès de 1880 ; cité par Léautey (1885), p. 293 in Y. LEMARCHAND (1998), « De l'ordonnance de 1673 au plan comptable 1947... », op. cité, p. 40.

² « On en conclut généralement qu'il [le bilan] doit être clair, exact et sincère. Ce sont les expressions employées par la plupart des auteurs et des décisions » de jurisprudence ; in J. CHARPENTIER et J. HAMELIN (1933), *Traité pratique des bilans et inventaires*, op. cité, p. 71.

Pour leur part, Léon Constantin, expert-comptable, et Albert Gautrat, avocat, considèrent que l'essentiel de ces principes découlent de l'analyse de la jurisprudence ; elles peuvent se résumer comme suit :

« 1° Le bilan des sociétés en général, et le bilan des sociétés par actions plus particulièrement, est gouverné par le principe de l'indépendance des exercices annuels, combiné avec celui de fixité du capital social ».

« 2° Les inventaires et les bilans doivent être exacts et sincères [...] ».

« 3° Le bilan obéit à la règle de l'actualité[...] ».

« 4° A ces trois règles essentielles on a ajouté la règle de clarté, en vertu duquel le bilan doit contenir un minimum d'éléments susceptibles de donner aux actionnaires et aux tiers une connaissance suffisante de la situation sociale » in *Traité de droit pénal en matière de sociétés*, 1937, § 486 et s. ; cité par H. VILLARD (1947), *L'exactitude et la sincérité des bilans*, op. cité, p. 29-30.

³ Cette dichotomie, sans qu'elle soit aussi précisément formalisée, se retrouve dans un ouvrage anonyme dédié au contrôle des comptes : « Les vérifications qui ont pour but de rechercher les erreurs par omission, les erreurs matérielles et les erreurs en écritures sont appelées vérifications au point de vue matériel. Les vérifications au point de vue moral ont pour objet de mettre en lumière les erreurs de principe », AAA (1944), *Vérification...*, op. cité, p. 23.

On peut se poser la question si l'élévation de l'usage au rang d'axiome ne procède pas de l'incapacité des praticiens de la comptabilité à dégager des solutions à des problèmes techniques qui nuisent à la cohérence du système comptable. Tant qu'une réponse n'est pas trouvée, le principe constitue un axiome, sorte d'absolu vers lequel doit tendre l'objet comptable - technique d'enregistrement ou état financier ; l'incapacité à objectiver, c'est-à-dire à rendre techniquement réalisable, un but vers lequel le comptable souhaite tendre nécessite de s'en détourner momentanément pour utiliser le subterfuge de la subjectivité qui permettra - à défaut de le réaliser - de lui donner une qualification morale. Inversement, la résolution technique qui accroît la cohérence du système permet d'édifier un usage en principe immuable, tout en lui gardant sa terminologie initiale¹.

Léautey ne dit pas autre chose lorsque s'intéressant au compte « marchandises générales », il précise que ce poste « *et ses similaires* » sont « *en contradiction avec les principes comptables [...] de ce fait qu'ils sont une cause de mécomptes et qu'ils se prêtent aux irrégularités, [...], aux mensonges statistiques, aux sophistications de Bilans* »² ; en dénonçant l'utilisation abusive qu'est faite de ce compte et l'incapacité de bien des comptables à en comprendre le mécanisme, Léautey emploie des termes proches par leur opposition de sens – « *mécomptes* », « *irrégularités* », « *mensonges* », « *sophistications* » – aux « axiomes » précités. Inversement, lorsque avec Guilbaut, il indique qu'« *Un ensemble de connaissances empiriques ne devient une science digne de ce nom que lorsque des principes et des lois fixes en ont été nettement dégagés et logiquement coordonnés* »³, le terme de principe recouvre celui d'un procédé technique – un usage – communément accepté, qui peut alors être élevé au rang de « principe comptable ».

L'absence de finalité attribuée aux comptes annuels, la complexité de leur élaboration, le refus de la part des dirigeants de diffuser une information comptable fiable et pertinente génèrent des attentes fortes de la part de ceux qui y recourent ou réfléchissent à leur utilisation. De ce fait, les qualificatifs utilisés – dont certains deviendront des « principes comptables » – ne sont pas toujours expliqués⁴ comme si le signifiant

¹ Autrement dit, les principes actuels, tels que les énonce l'Ordre des Experts-Comptables, puiseraient leurs sources à deux origines différentes : une pratique cohérente édifée en principe vs un objectif à atteindre non formalisé techniquement.

² *Traité des inventaires et des bilans* (1897), op. cité, § 193.

³ *La science des comptes mise à la portée de tous* (1885), op. cité, p. II.

⁴ « *Le but poursuivi est de présenter le bilan sous une forme assez claire et facile à saisir pour que le public puisse se faire une idée aussi exacte que possible de la vraie situation de l'entreprise qui l'intéresse* », Ch. CORCELLES, « Le législateur peut-il protéger efficacement l'épargne en réglementant la confection et la présentation des bilans ? », *Banque*, 1934, p. 409a.

s'avérait suffisant par lui-même¹ à dénoncer des pratiques discutables ; prolongement de l'inventaire² dont la matérialité a été vérifiée, le bilan doit être « clair » – ce terme prédomine³ –, « exact », « vrai », « sincère ».

D'autres auteurs font des efforts de pédagogie.

Eugène Léautey, après avoir dit que les « *bilans vrais* » sont « *l'exception* »⁴, explique pourquoi la plupart des bilans échappent à ce qualificatif : confusion d'opérations dissemblables dans un même compte, absence de détail, annexes abordant des points secondaires, évaluations arbitraires, utilisation erronée des amortissements et réserves.

H. Deschamps considère que les « *quatre qualités fondamentales du bilan sont d'être exact, clair, développé suffisamment et uniforme* »⁵ ; l'exactitude dépend de la concordance avec les « *existants réels* » et de l'existence de justificatifs ; la clarté nécessite que les titres des comptes reflètent bien « *les opérations qui y sont classées* » ; le développement suffisant doit permettre de scinder ou regrouper des comptes ; l'uniformité impose de conserver des méthodes de présentation identique d'un exercice à l'autre.

Pour Léon Batardon, « *l'exactitude du bilan doit surtout s'entendre de sa conformité avec les écritures : aucune omission ni altération des comptes ne doit être commise* »⁶ ; compte tenu de la difficulté inhérente à l'évaluation, « *c'est à la sincérité de la situation exprimée par le bilan qu'on devra s'attacher* » ; la clarté, troisième qualité attendue du bilan, repose à la fois sur le groupement des comptes de même nature sous une même rubrique et la présentation au sein de chacune d'elles des comptes « *dont il y a intérêt à connaître la situation propre* ».

¹ « *Comme toujours lorsque le langage courant est employé pour décrire une exigence [juridique], le technicien est désemparé* », A. VIANDIER et Ch. de LAUZAINGHEIN (1993), *Droit comptable*, op. cité, p. 250.

² « *Le bilan est, à son tour, le miroir de l'inventaire et doit dire la vérité, toute la vérité ; c'est un résumé de l'inventaire* », E. LEAUTEY (1904), *L'unification des bilans...*, op. cité, p. 1.

³ « *Tout le monde proclame le principe. Mais lorsqu'il s'agit de passer à l'application, de déterminer quels sont les renseignements que le bilan doit contenir, on ne trouve plus aucune indication ni dans les traités, ni dans les arrêts* », J. CHARPENTIER et J. HAMELIN (1933), *Traité pratique des bilans et inventaires*, op. cité, p. 72.

⁴ *L'unification des bilans...*, op. cité (1904), p. 9.

⁵ *Des vérifications et expertises en comptabilité* (1913), op. cité, p. 122 et s.

⁶ *L'inventaire et le bilan*, op. cité (1914), p. 243-44.

J. Chaveneau, rédacteur aux Contributions Directes, relève trois qualités essentielles au bilan – l’exactitude¹, la sincérité² et la clarté³ – dont les contenus s’avèrent très proches des deux auteurs précédents.

Le dernier mot⁴ revient à Maurice Touzet :

« Deux obstacles principaux les [les législateurs] ont arrêté : pour l’exactitude, l’impossibilité de trouver des équivalents monétaires exacts et indiscutables de certaines valeurs rentrant dans le patrimoine de la société ; pour la clarté, l’impossibilité d’établir des règles précises de rédaction à cause de l’infinie diversité des entreprises commerciales et financières qui ont à dresser un bilan »⁵.

Autrement dit, la complexité de l’évaluation rend impossible l’exactitude⁶ et l’idée d’une diversité de situations rend irréalisable la réduction du bilan à un modèle-type. Ce dernier point, comme nous le verrons, sera l’objet de vives controverses.

Cependant, on s’aperçoit également que le fait de fonder le bilan sur des critères « moraux », inefficients en terme de réalisation technique, favorise la réflexion conceptuelle et peut permettre, de ce fait, d’obtenir une cohérence et une synergie dans les solutions proposées. L’abstraction devient alors un élément indispensable pour penser la comptabilité comme un système représentatif d’une réalité ; une fois cette image mentale construite, le travail de technicité comptable peut alors être entamé afin que cette dernière soit la mieux reproduite dans la réalité tangible, c’est-à-dire telle que la matérialisent les états comptables.

On peut donc accepter la double hypothèse que les échecs successifs de la réglementation des bilans tient à l’absence d’une prise de conscience suffisante des partisans de la réglementation d’une nécessaire réflexion préalable sur les finalités de la comptabilité ; ou, inversement, que les opposants à cette réglementation étaient suffisamment alertés des risques qu’elle comportait pour s’employer à y faire échec.

¹ « L’exactitude doit s’entendre de leur conformité avec les écritures, l’inventaire étant parfois faussé par omission ou altération des comptes qui figurent aux livres de comptabilité », in *Les bilans – Etablissement et vérification aux points de vue commercial et fiscal*, Lib. A. Rousseau, Paris, 1920, p. 6.

² « La sincérité, qui dépend surtout de la correction des évaluations, est la qualité qui leur manque [aux bilans] le plus souvent [...] », op. cité, p. 6.

³ « Le bilan, en effet, et le compte de pertes et profits, devraient être clairs et détaillés. Or, le plus souvent, et surtout s’il s’agit d’entreprises qui ont intérêt à masquer leur situation réelle, ces documents sont confus et succincts. Leurs rubriques ne caractérisent pas nettement la nature des comptes ; ces comptes ne sont pas opposés logiquement les uns aux autres ; les disponibilités à terme éloigné sont confondues avec les disponibilités à court terme ; de même pour les exigibilités ; ou bien trop de comptes sont réunis sous des désignations vagues, telles que comptes d’ordre, comptes divers, comptes spéciaux, et très souvent ces formules, si elles s’appliquent à des sommes importantes, ont pour but de masquer des irrégularités ou de faire croire à l’existence de valeurs fictives », op. cité, p. 7.

⁴ Cf. également François SPIRE (1931), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 19-26.

⁵ *La réglementation des bilans...* (1924), op. cité, p. 17.

⁶ On le voit, le débat n’est pas nouveau. Lors des travaux de la loi sur les sociétés de 1966, il s’en fut de peu que le terme de « sincérité » ne soit remplacé par celui d’« exactitude » ; la problématique de l’évaluation fit que l’on préféra finalement une terminologie qui laissait plus de place à la « nuance » ; cf. A. VIANDIER et Ch. de LAUZAINGHEIN (1993), *Droit comptable*, op. cité, p. 251.

D'une façon ou d'une autre, l'enjeu était bien celui d'une régulation sociale de la comptabilité au profit de parties prenantes - actionnaires, épargnants, créanciers - à qui échappait l'information comptable.

2. PRINCIPE COMPTABLE ET OBJECTIVITE : LE BILAN COMME APPLICATION DE NORMES TECHNIQUES

L'une des acceptions épistémologiques de l'objectivité est qu'elle « vise l'adhésion de tous les savants, puis, en droit au moins, l'assentiment de tous les hommes »¹. L'augmentation des durées de vie des sociétés, intimement liées à leur renforcement capitalistique, a généré de nouvelles pratiques comptables qui, pour certaines d'entre elles, ont par la suite été érigées en principes. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que les principes que nous allons aborder – hormis celui relatif à la fixité du capital déjà largement évoqué par ailleurs – sont identifiés comme tels tardivement et par un nombre marginal d'auteurs.

Deux ouvrages font état de principes comptables relevant de cette définition. Chez Jacques Charpentier et Jacques Hamelin², on trouve, outre certains principes « subjectifs », les principes de « répartition annuelle des bénéfices », d'« indépendance des exercices », de « fixité du capital », d'« actualité du bilan » ; Henri Lefavre³ évoque pour sa part la « spécialisation des exercices », la « fixité du capital social », « l'actualité du bilan », la « non computation au bilan des valeurs éventuelles ».

Le principe de répartition annuelle des bénéfices répond à l'artifice comptable de la liquidation partielle qui permet des distributions régulières de dividendes et sur laquelle repose le principe d'indépendance ou de spécialisation des exercices. Pour ce dernier principe, Henri Lefavre précise que « *les produits et les charges, ainsi que les recettes et les dépenses, doivent toujours être envisagés au point de vue du rapport qu'ils ont avec l'exercice où on les comptabilise* »⁴ ; il suggère l'utilisation de comptes d'ordre. Le principe de fixité du capital est intimement lié au principe d'indépendance des exercices ; moins précis techniquement, Jacques Charpentier et Jacques Hamelin en

¹ El. CLEMENT et al. (1994), *Pratique de la philosophie...*, op. cité, v° « objectivité ».

² *Traité pratique...* (1933), op. cité, p. 53 et s.

³ *La régularité du bilan...* (1940), op. cité, p. 13 et s.

⁴ *La régularité du bilan...* (1940), op. cité, p. 13.

évoquent les enjeux au regard du danger qu'un non-rattachement des dépenses à l'exercice en cours provoquerait en matière d'exagération du bénéfice distribuable¹.

Le principe d'actualité du bilan implique que « *C'est la situation au jour de la clôture de l'exercice qui doit apparaître dans le bilan* »² ; cette position est jugée déterminante dans l'évaluation des postes comptables qui doivent être estimés dans un contexte de continuité de l'exploitation.

Le principe de non-computation au bilan des valeurs éventuelles implique, selon Henri Lefavre, que seules les valeurs certaines doivent être prises en compte³ ; c'est en fait une version antérieure, et réduite à la technique comptable, du principe de prudence.

La réflexion conceptuelle relative à des principes comptables - « subjectifs » ou « objectifs » - n'est pas un acte gratuit ou esthétique ; elle s'inscrit dans une logique historique où les auteurs jugent nécessaire de réfléchir au rôle de la comptabilité, comme mode de représentation d'une réalité économique, et aux finalités poursuivies : information des investisseurs, protection de l'épargne et des créanciers.

Mais cette réflexion épistémologique sur les finalités de la comptabilité semble relativement absente du paysage comptable de la période étudiée : la question de la réglementation du bilan va susciter, chez la majorité des auteurs, une attitude dubitative, si ce n'est hostile.

B. La réglementation du bilan (1880-1940)

La réflexion autour de la réglementation du bilan apparaît dans les années 1880 mais se développe surtout au cours du XXe siècle. La diversité des points de vue, qui tendent parfois à s'apparenter à des querelles de chapelles, laissent augurer un débat mal engagé (1.). Parallèlement à cette réflexion des comptables qui permet de dresser une typologie des bilans-types (3.), les parlementaires proposent, sans succès et à plusieurs reprises, des modèles de bilans (2.).

¹ En ce sens, cf. la problématique des dividendes fictifs traitées au Chapitre II : « Protection des créanciers... », I.B.2.b.

² J. CHARPENTIER et J. HAMELIN (1933), *Traité pratique...*, op. cité, p. 71.

³ *La régularité du bilan* (1940)..., op. cité, p. 19.

1. LA PROBLEMATIQUE DU BILAN-TYPE : UN DEBAT MAL ENGAGE ?

L'idée du bilan-type est le fruit d'une conception scientifique de la comptabilité principalement défendue par Eugène Léautey. Isolé dans sa démarche, il se heurte à l'incrédulité de ses contemporains qui y voient l'œuvre d'un utopiste ; pour ses détracteurs, le principe de réalité prévaut : la diversité des situations rend impossible toute réduction à un bilan-type les multiples comptabilités existantes (a.). Cependant, derrière ce débat, se cachent les nombreuses insuffisances de la profession comptable de l'époque (b.).

a. Le bilan-type : l'utopie face au principe de réalité

La problématique du bilan-type constitue un élément intéressant de la façon de percevoir la comptabilité par les contemporains de la période des années 1880 jusqu'aux décrets-lois de 1935.

Sur le plan social, le progrès technique apporte une amélioration notable des conditions de vie et la confiance en la technologie mécaniste paraît ouvrir un avenir radieux. Sur le plan scientifique, cette période voit éclore les sciences sociales et se développer les sciences expérimentales – biologie, physique, chimie. La comptabilité n'échappe pas à cet environnement ; et ceux qui la pensent, sont tentés par la synthèse entre le renouvellement de théories explicatives antérieures – principalement celle de la personnification – et l'apport des sciences nouvelles, qu'elles soient humaines – économie, droit – ou fondées sur les mathématiques¹. Parallèlement à ce mouvement

¹ cf. Ad. BOEYNAEMS, « Mathématiques et comptabilité », *Belgique comptable*, 1938, 2 p. René DELAPORTE, *La comptabilité d'après des principes rationnels basés sur les mouvements des valeurs et les grandeurs arithmétiques*, Syndicat des employés de commerce et d'industrie, 1926 ; « Les trois doctrines de la comptabilité », *IIIe Congrès national de comptabilité*, 1932 ; « Histoire contemporaine des doctrines comptables », *Belgique comptable*, nov. 1938 ; « La partie double personnaliste – La partie double matérialiste », *Belgique comptable*, mars 1939. Jean DUMARCHEY, *Théorie positive de la comptabilité*, Bibliothèque du comptable, Lyon, 2^e éd., 1933. Ch. PENGLAOU, « Les incertitudes de la doctrine comptable », *Bulletin de la Compagnie des Chefs Comptables*, n° 27, déc. 1927, p. 428 et s.. Pour élargir cette bibliographie, cf. Joseph-H. VLAEMMINCK (1956), *Histoire et doctrines de la comptabilité*, op. cité.

Cette multitude de théories, qui tend parfois à la prolixité, ne manque pas d'être dénoncée : « *En quelques années nous avons vu paraître la comptabilité économique, la juridique, la positive, l'arithmétique, la mécanique (sic...) (pourquoi pas la biologique ?)* » in J. CHARPENTIER et J. HAMELIN (1933), *Traité pratique...*, op. cité, p. VI.

scientifique, les praticiens soucieux de faire progresser leur discipline, doivent lutter contre l'absence de règles comptables et certaines pratiques condamnables des entreprises¹.

Dans ce contexte de fin du XIXe siècle, où le positivisme scientifique doit mener au bonheur, les tenants de la science comptable ne sont pas en reste² ; les propos sont radicaux et parfois polémiques³. C'est d'abord la recherche de l'unification des méthodes comptables qui oppose M. Beauchery⁴, organisateur du 1^{er} Congrès national des comptables, ardent défenseur d'un procédé unique, à Adolphe Guilbaut et E. Léautey, qui considèrent cette idée comme « *une proposition utopique qui ne soutient pas l'examen* »⁵, mais acceptent le principe d'une partie double obligatoire et unifiée par « *séries similaires de commerces et d'industries* ». C'est ensuite la question du bilan-type qui mobilise jusqu'à l'entre-deux-guerres et en nombre bien supérieur, comptables et juristes.

La question divise ; trois positions sont identifiables. Aux deux extrêmes, se trouvent ceux qui pensent à la possibilité d'un bilan unique et ceux qui le considèrent irréalisable ; au milieu, se situent ceux qui envisagent le recours à plusieurs bilans-types réalisés en fonction des branches de commerce et d'industrie.

Eugène Léautey constitue le principal défenseur du bilan unique. Dès 1885, il écrit avec Adolphe Guilbaut que « *Plusieurs comptables digraphiant une même affaire doivent déterminer des résultats identiques et vrais, ils doivent aboutir au même bilan, si leur pratique n'est pas vicieuse* »⁶ ; sa position est avant tout épistémologique – « *La*

¹ « *Partout, l'éparpillement des comptes, agencés sans cohésion, sans classement ; partout des écritures en retard, des livres mal établis, mal tenus, des balances indéchiffrables, que le commerçant consulte inutilement ; partout, en un mot, la routine, l'incurie, l'ignorance ou la duplicité s'exerçant à tromper soit son patron, quand il est à la merci du comptable, soit les tiers quand le patron et le comptable s'entendent dans ce dessein, ...* », E. LEAUTEY (1897), *Traité des inventaires et des bilans*, op. cité, p. X.

² « *et cette science [la comptabilité], tant dédaignée jusqu'ici de certains économistes, est précisément la science indispensable à la réalisation du bonheur des individus et des sociétés.*

Ah ! le beau rôle que rempliraient nos éducateurs en initiant les jeunes garçons et les jeunes filles à ces vérités si simples. C'est à la solution même de la question sociale qu'ils travailleraient » in E. LEAUTEY (1897), *Traité des inventaires et des bilans*, op. cité, p. XVI.

³ « *les auteurs, ceux de méthodes de comptabilité [défendant l'unification des méthodes] surtout professent une telle dose d'admiration pour leurs œuvres qu'on s'explique leurs prétentions, même les plus outrées* » in E. LEAUTEY, *Le congrès des comptables français : questions actuelles de comptabilité et d'enseignement commercial*, éd. Guillaumin, Paris, 1881, p. 198.

⁴ *De l'unification de la comptabilité – Résumé des travaux du comité d'initiative d'un projet de congrès des comptables*, ouvrage collectif, E. Meuriot, Paris, v. 1879.

⁵ E. LEAUTEY (1881), *Le congrès des comptables français...*, op. cité, p. 200. Cf. également, A. GUILBAUT et E. LEAUTEY (1885), *La science des comptes...*, op. cité, p. XVI.

⁶ *La science des comptes...* (v. 1895), op. cité, p. 479.

comptabilité ne devient une science exacte qu'à cette condition » – et fortement influencée par le positivisme de cette fin de siècle¹.

La « *formule fixe du bilan* » est l'aboutissement d'un processus méthodologique : une langue précise, des principes rationnels et une classification méthodique. Ils se réclament d'un « *mouvement comptable scientifique* » dont Adolphe Guilbaut aura été l'initiateur à la fin des années 1870². Les tentatives législatives belges de 1873, puis de 1895, de réaliser un modèle de bilan, puis l'abandon de la commission extra-parlementaire française de 1902 – pourtant initialement bien engagée à réglementer la forme des bilans³ – font réagir Eugène Léautey en 1904.

A la suite de cet échec hexagonal, il publie *L'unification des bilans dans les sociétés par actions* ; il y reprend chacun des points d'un questionnaire sur la « *confection des bilans* », réalisé par l'*Institut international de statistique* lors de son congrès de 1901 à Budapest. Il propose sa propre méthodologie et considère que « *Très controversée naguère, lors des Congrès de comptables, l'Unification des bilans a fait son chemin dans les esprits* »⁴.

Déclaration d'intention beaucoup plus que constat réaliste, cette position en faveur du bilan-type demeure un vœu pieux ; elle ressurgira cependant régulièrement, comme aux congrès de Gand en 1913, de Bruxelles en 1926 où René Delaporte défend la formule du bilan-type, de Barcelone en 1929, ou encore comme celui de la « *Compagnie des Chefs de comptabilité* » à Lyon en 1932 où est émis le vœu « *que la recherche d'un Bilan-type soit mise à l'ordre du jour* »⁵.

Les opposants, qu'ils soient radicaux ou mesurés sont, de loin, les plus nombreux⁶ ; la diversité des situations, l'impossibilité de les réduire à une seule formule de bilan et son détournement possible à des fins frauduleuses constituent le socle commun de leur argumentation⁷.

¹ Suite du propos : « *Les sciences mathématiques ont fourni la mécanique des lois sur les forces, sur la résistance des matériaux, sur les mouvements, etc., lois dont l'ingénieur a su tirer parti pour produire l'engin qui centuple la puissance humaine ; ainsi la science des comptes fournit au digraphiste des lois et des règles qui lui permettent de résoudre les problèmes ardues que lui proposent sans cesse le capitaliste, le négociant, l'industrie, [...]* », *La science des comptes...* (v. 1895), op. cité, p. 479-80.

² Cf. Eugène LEAUTEY (1904), *L'unification des bilans...*, op. cité, p. 6.

³ Cf. Yannick LEMARCHAND (1995), « 1880-1914 : l'échec de l'unification des bilans : le rendez-vous manqué de la normalisation », op. cité, p. 17.

⁴ *L'unification des bilans...* (1904), op. cité, p. 24.

⁵ Marcel GAFFET, « La rationalisation des bilans », *Banque*, 1934, p. 414a.

⁶ « *la majorité de la doctrine considère cette réforme comme une utopie* » in Maurice TOUZET (1924), *La réglementation des bilans*, op. cité, p. 18.

⁷ Jacques Charpentier et Jacques Hamelin l'illustrent bien : « *Ce n'est qu'une dangereuse utopie. Une utopie parce que les entreprises, et par conséquent leurs comptabilités sont trop diverses pour qu'on*

L'opposition radicale, fortement teintée d'idéologie libérale, est cependant rare ; Maurice Bellom, ingénieur en chef au Corps des mines, en est vraisemblablement l'un des plus illustres représentants : « *l'unification des bilans n'est nullement désirable, car la possibilité de tracer un programme invariable aux caractéristiques des résultats de toute entreprise industrielle ou commerciale, dénoterait dans l'activité humaine une immutabilité voisine de l'automatisme* »¹. Dans l'ensemble, les positions sont plutôt mitigées et le refus du bilan-type tient plus du scepticisme que de la conviction politique. Alfred Savigny, commissaire aux comptes et chroniqueur à la *Revue de comptabilité* voit en « *l'unité absolue du bilan, c'est-à-dire le bilan-type, le bilan-étalon, [est] une chimère* »² même s'il partage par ailleurs les principes défendus par Léautey³ ; Gabriel Faure⁴, expert-comptable et expert-judiciaire, Jacques Charpentier⁵, avocat féru de comptabilité, partagent un avis identique.

Cette pondération amène certains d'entre eux à considérer que la formule doit passer par la réalisation de bilans-types propres à chaque branche industrielle ou commerciale⁶ ou, plus timidement encore, par l'imposition d'un minimum de règles.

Ce dernier point de vue est apparemment partagé par de nombreux experts-comptables, tels Louis Batardon¹, Gustave Doyen² ou J.-M. Caquas³ ; l'idée est de procéder par

puisse les réduire à une formule unique. Dangereuse, parce que la généralité nécessaire d'une formule universelle y faciliterait la dissimulation de toutes les irrégularités. Le bilan uniforme, ce serait l'âge d'or pour toutes les entreprises frauduleuses [...]. La bonne comptabilité est celle qui se calcule exactement sur l'activité de l'affaire » in *Traité pratique...* (1933), op. cité, p. 526.

¹ « Le bilan dans l'industrie », *Revue du génie civil*, 26 nov. 1910 ; cité par François SPIRE (1931), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 72.

² Réponse à la question n° 14 du questionnaire de l'*Institut international de statistique*, lors du congrès de 1902, « Du meilleur mode à indiquer au point de vue statistique international pour la confection des bilans des sociétés anonymes », rapport présenté par Alfred Neymarck, t.a.p., 1902, p. 71.

³ « Une même comptabilité dressée par mille comptables différents doit arriver aux mêmes résultats : voilà l'unité de fond ; elle relève de la science et de l'art ; c'est la seule possible. Quant à l'unité de forme, bernique ! On ne soumet pas tous les cas à la même thérapeutique » in *Manuel théorique et pratique...* (1914), op. cité, p. 163.

⁴ « Il ne paraît pas qu'une formule unique de bilan applicable aux hypothèses infiniment variées de la pratique puisse jamais être établie » ; cité par François SPIRE (1931), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 71.

⁵ « Les entreprises sont infiniment variées et si l'on veut que le bilan soit le miroir fidèle de leur situation, il faut qu'il reflète toutes ces variations, ce qui est contraire au principe même de l'unification » in *Recueil juridique des sociétés*, 1921 ; cité par François SPIRE (1931), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 71.

⁶ « Pour embrasser tous les cas, il faudrait, selon nous, procéder d'abord par grandes divisions, par genres de commerce, et créer des modèles de bilans spéciaux à chaque genre, c'est-à-dire pour le commerce, pour l'industrie, pour la banque, pour les assurances, pour l'agriculture..., puis subdiviser chacun de ces genres en espèces, et pour chaque espèce, donner un modèle spécial » in M. CROIZE, *De l'inventaire commercial et des bilans en général* ; cité par François SPIRE (1931), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 71.

étapes et de commencer par s'accorder sur la terminologie des comptes⁴. Cinquante ans plus tard, on se retrouve au point de départ !

L'idée de réglementer la présentation des bilans n'a donc pas franchi le stade des débats. Il convient maintenant d'essayer d'en trouver quelques facteurs explicatifs.

b. Les causes de l'échec : quelques facteurs explicatifs

La réglementation des bilans se heurte à l'opposition des milieux d'affaires⁵. « *De fait, en matière de comptabilité, on peut considérer le début de ce [XXe] siècle comme la période la plus libérale* »⁶ ; ce processus de libéralisation que décrit Yannick Lemarchand, entamé avec le mouvement législatif de la décennie 1856-1867, peut néanmoins être complété par d'autres facteurs explicatifs propres à la profession comptable.

Cf. également la réponse d'Alfred Savigny à la question n° 16 du rapport présenté par A. Neymarck au congrès de Budapest en 1902 ; op. cité, p. 72.

¹ « *Il ne semble pas qu'on puisse imposer sur ce point à toutes les sociétés une formule ou une présentation uniforme : en dehors d'un mode de classification très générale des divers postes du bilan, qu'il serait désirable, dans un but de clarté, de voir adopter, on ne peut guère fixer de règle précise applicable indistinctement à la diversité des entreprises commerciales et industrielles* » in Léon BATARDON (1914), *L'inventaire et le bilan*, op. cité, p. 392.

² « *On peut dire que la confection des bilans, quels qu'ils soient, doit se plier à un certain nombre de règles communes, et c'est cet ensemble de règles qu'il importe de faire passer dans la loi* » in *Gazette des Sociétés et du Droit financier*, 1917 ; cité par François SPIRE (1931), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 72.

³ « *l'intervention du législateur peut, sans prétendre à l'unification des bilans, s'exercer utilement à fixer certaines règles générales concernant la confection des bilans, les mentions à y faire figurer, le mode d'évaluation des différents postes...* » ; cité par François SPIRE (1931), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 72.

⁴ « *Lors de sa conférence du 2 février dernier, M. Pierre Garnier nous disait : « Le problème du bilan-type ne pourra être résolu d'une façon scientifique et définitive que le jour où le problème préalable de la définition des comptes sera résolu, et nos collègues lyonnais, dans leur récent rapport, commencent par cette phrase : « Avant de discuter d'unification des bilans, il est nécessaire d'unifier le langage comptable pour arriver à une terminologie précise »* » in Marcel GAFFET (1934), « La rationalisation des bilans », op. cité, p. 415a.

⁵ « *Une intervention de la loi, quelle qu'elle soit, rencontre dans les milieux industriels et commerciaux de grandes résistances ; il suffit, pour s'en rendre compte, de feuilleter la plupart des rapports des chambres de commerce, lorsqu'elles sont consultées sur les projets de loi soumis au Parlement* » in Jacques VERLEY (1906), *Le bilan dans les sociétés anonymes*, op. cité, p. 285.

⁶ Yannick LEMARCHAND (1995), « 1880-1914 : l'échec de l'unification des bilans... », op. cité, p. 18 et s. On pourrait prolonger le propos à l'entre-deux-guerres : Charles de Corcelles, vivement opposé à toute réglementation, agite le spectre du collectivisme : « *le législateur doit-il maintenir le système actuel de liberté ou doit-il, à l'inverse, instaurer un système de réglementation, [...]. C'est là, somme toute, transposé sur le terrain de la Comptabilité, le problème de l'intervention de l'Etat avec ses deux écoles adverses, l'une libérale, opposée à toute réglementation légale, l'autre collectiviste, partisane d'une intervention à outrance des pouvoirs publics* » in « Le législateur peut-il protéger efficacement l'épargne... », op. cité (1934), p. 409a.

Pris dans la difficulté à faire de la comptabilité une technique cohérente dans la pratique quotidienne des entreprises, les comptables n'éprouvent pas le besoin de réfléchir sur les finalités de leur outil dont la réalisation ultime – le bilan – est laissée aux bons soins des administrateurs et directeurs de sociétés. En ce sens, *La science des comptes mise à la portée de tous* d'Adolphe Guilbaut et d'Eugène Léautey constitue une singularité dans la littérature de l'époque, dont les manuels s'apparentent principalement à des ouvrages d'apprentissage¹ ; les deux auteurs, malgré un style parfois emphatique et des néologismes superflus, font un important effort de conceptualisation et témoignent, à travers leur engagement à faire science, des incertitudes de la technique comptable de leurs contemporains. Isolés, ils leur est impossible de convaincre la sphère politique, intimement mêlée à celle des affaires², de réglementer les bilans.

Ce refus de la majorité des comptables à engager une réflexion épistémologique se double d'une incapacité de la profession à s'organiser.

Il faut attendre les années 1910 pour que les premières compagnies d'experts-comptables voient le jour. Leur développement est entaché de luttes intestines pour déterminer laquelle d'entre elles obtiendra la meilleure reconnaissance légale et institutionnelle ; les experts-comptables « libres » côtoient les experts-comptables diplômés de la Société de Comptabilité de France, ou, à partir de 1927, les experts-comptables brevetés par le gouvernement. Le bilan-type est l'objet d'enjeux internes³ à la profession et de négociations entre compagnies⁴.

A ces dissensions s'ajoute l'impossibilité d'intervenir dans le champ législatif du fait de l'absence de comptables parmi les représentants parlementaires.

¹ La littérature des périodiques en témoigne par ailleurs : « *On average one third of the articles in the Revue de la Comptabilité during the period between 1882 and 1906 were concerned with bookkeeping. The periodical covered other issues but these were less important or concerned general issues* » in Claude BOCQUERAZ (2000), *The Professionalisation...*, op. cité, p. 107-08.

² cf. Jean GARRIGUES, *La République des hommes d'affaires (1870-1900)*, Aubier, 1997, 432 p.

³ « *Foin des vains amours-propres d'auteur, inimitiés, voire des rancunes. Il est inadmissible que les comptables, quelles que soient leurs tendances ou leur formation, ne puissent s'accorder sur une formule unique pouvant être adoptée et surtout comprise par tous. Les travaux effectifs ne sont d'ailleurs pas tellement dissemblables qu'une fusion n'en soit impossible* » in Marcel GAFFET, « La rationalisation des bilans », *Banque*, 1934, p. 414b.

⁴ « *Le congrès de Lyon 1932 [de la Compagnie des Chefs de Comptabilité] avait émis le vœu suivant : [...] que des organes de liaison soient créés au sein de tous ces groupements afin que les études faites de part et d'autre soient mises en commun et améliorées par le fruit des critiques et des accords réciproques* » in Marcel GAFFET (1934), « La rationalisation... », op. cité, p. 414a.

Contraints de s'adresser à leurs élus, ces derniers sont souvent déçus tant par leur absence d'intérêt de la chose comptable¹ que par leur incompétence² ; ils regrettent que « *l'Etat se soucie peu de faire appel aux professionnels de la comptabilité quand il innove en la matière* »³.

2. QUELQUES PROJETS DE REFORME

Les projets de réforme de réglementation des bilans, qu'ils proviennent d'institutions privées, d'instances parlementaires ou gouvernementales, s'avèrent apparemment moins fréquents à l'entre-deux-guerres qu'à la fin du XIXe siècle⁴ ; comme le remarque lui-même le député Fleury-Ravarin, l'un des plus fervents défenseurs du bilan-type, cette situation tient sans doute au fait que cette question générerait beaucoup plus de résistances de la part des milieux d'affaires⁵ : comme toute nouvelle problématique, elle suscitait

¹ Les choses n'ont guère évoluées. Alain Mikol témoignait, lors de son intervention au Congrès de l'AFC de 1998 – « 20 ans après (1978-1998) : à la recherche des options perdues » – que, lors du débat relatif à la loi comptable du 30 avril 1983, le nombre de députés présents aux séances de discussion à l'Assemblée Nationale était inférieur à la dizaine.

² « *Dans le courant du mois de novembre 1928, j'adressais, à tous les membres du Gouvernement, ainsi qu'à tous les membres du Parlement, une petite brochure décrivant l'histoire de la comptabilité à travers les âges. Cette brochure montrait les progrès déjà réalisés ainsi que ceux qu'il y avait lieu de faire, actuellement, pour mettre la comptabilité en mesure de répondre aux besoins actuels. Parmi ces membres, quelques-uns m'accusèrent réception de cet envoi ; un très petit nombre, cinq ou six seulement, voulurent entrer dans des considérations telles, qu'à la première lecture de leur missive, il était facile de se rendre compte qu'ils n'avaient rien compris à la question. Par la suite, je jugeai utile de rencontrer quelques-uns de ces derniers et plus particulièrement les députés auteurs des propositions de lois se rapportant à cette question, celle-ci valant la peine d'être discutée. Aucun ne voulut s'y intéresser, malgré les projets de lois en suspens* » in Léon GAGNEPAIN, *Précis d'organisation comptable*, tome II, Paris, éd. Delpeuch, 1931, p. 85. Léon Gagnepain était professeur et examinateur à HEC, doyen de la compagnie des experts-comptables et officier de l'instruction publique.

Dans le même sens, à propos des réformes envisagées : « *Pour l'instant, nous nous contenterons de souligner l'incohérence de pareille discussion où l'incompétence, l'incompréhension et la poudre aux yeux sont les moindres qualités déployées par les orateurs, y compris le porte-parole du Gouvernement* » in *Les nouvelles économiques et financières*, 11 juin 1929. Cité par G. REYMONDIN (1929), *Les commissaires aux comptes...*, op. cité, p. 3.

³ In Marcel GAFFET (1934), « La rationalisation... » op. cité, p. 414b.

⁴ En revanche, il semblerait qu'un vent de réformes ait soufflé au cours des deux dernières décennies du XIXe siècle : F. Spire ne cite pas moins de 17 projets ou propositions entre 1880 et 1900 relatives à la législation sur les sociétés ; mais il n'en présente pas le contenu. Cf. *La réglementation des bilans...*, op. cité (1931), p. 99-100.

⁵ « *Messieurs, c'est ainsi que j'ai été amené à préparer [...] deux projets de loi : l'un sur l'établissement du bilan dans la société par actions, l'autre sur le contrôle comptable. J'ai eu l'idée de scinder ces deux questions parce que je sentais que si l'une, le contrôle comptable, pouvait passer facilement, l'autre, la réglementation des bilans rencontrerait au contraire des objections beaucoup plus graves. [...]. En ce moment se poursuit l'examen des Chambres [de commerce]. Il ne semble pas que jusqu'à présent, mon projet ait reçu un accueil très chaud, je vous l'avoue* » in compte-rendu du *Discours à la réunion du 9 novembre 1921* à la Compagnie des Experts-Comptables de Paris, « Le contrôle de la comptabilité dans les sociétés anonymes », *La comptabilité et les affaires*, fév. 1922, p. 48-49.

beaucoup plus d'inquiétudes que celle du contrôle, dont le principe, à défaut d'être opérant dans les pratiques, était établi depuis longtemps dans les textes.

Les propositions de réforme suggèrent un modèle de bilan ou se contentent d'une classification, généralement peu détaillée, des comptes y figurant (a.) ; elles sont parfois complétées de dispositions relatives à l'évaluation (b.).

a. Les tentatives de révision de la forme : de la classification au bilan-type

L'échec de la commission extra-parlementaire de 1902 - que nous abordons à la prochaine section - a refroidi les esprits : les premiers projets qui lui succèdent se contentent de classifications succinctes.

Lors de la discussion de la loi de finances de 1907, Maurice Colin introduit dix-huit amendements dont le volet relatif à la réglementation des bilans¹ se limite à une classification très sommaire des chapitres – valeurs immobilisées, valeurs disponibles ou engagées, etc. – du bilan.

Trois ans plus tard, le *Congrès juridique international des sociétés par actions* adopte l'idée d'une matrice de bilan qui serait validée par la première assemblée générale de chaque société.

En 1912, Jaurès, président de la commission d'enquête sur l'affaire Rochette², suggère que « *La chambre invite le gouvernement à étudier et à lui proposer les mesures de nature à protéger contre la fraude, l'épargne publique [...], notamment en recherchant s'il n'est pas possible d'exiger que les statuts de chaque société prévoient les conditions d'établissement des bilans* »³ ; bien que votée à l'unanimité, cette motion n'est suivie d'aucun projet de loi.

¹ Les trois autres points abordés par ces amendements sont : augmentation des droits à l'information comptable des actionnaires, amplification du rôle des commissaires aux comptes, droit des actionnaires minoritaires.

² « *Par un système de sociétés gigognes – les apports de l'une servant à distribuer des dividendes dans l'autre – et de bilans truqués, le banquier Rochette avait pu escroquer une foule d'épargnants* » in Yannick LEMARCHAND (1995), « 1880-1914 : l'échec de l'unification des bilans... », op. cité, p. 20.

³ *Journal Officiel*, 1912, p. 856. Cité par Yannick LEMARCHAND (1995), « 1880-1914 : ... », op. cité, p. 20.

En 1918, la *Société d'Etudes législatives* imagine un texte de même nature¹ que celui de 1907 ; la même année, le député Clémentel fait une proposition de loi qui n'est jamais déposée à la Chambre.

Douze ans plus tard, le projet Tardieu-Peret du 8 juillet 1930 n'impose pas de classification mais oblige l'assemblée générale à approuver le premier bilan et toute modification ultérieure qui lui sera apportée, après que leur ait été communiqué un rapport des commissaires aux comptes.

En 1934, le sénateur Lesaché propose une réforme complète², identique à celle de Tardieu-Peret en ce qui concerne la présentation du bilan : le principe de sa fixité, au détriment de la notion de bilan-type, est préféré ; il prévaudra lors de l'instauration du décret-loi de 1935 qui s'inspirera, en dernier lieu, du projet Pernot du 18 janvier 1935.

Quant au bilan-type, le député Fleury-Ravarin est le premier parlementaire en 1921 à en proposer un ; mais n'y figurent, de son propre aveu, que « *des rubriques très générales* »³ qu'il complète par une « *nomenclature* » obligatoire de comptes.

Cinq ans plus tard, le député Chastenet propose que les bilans soient « *établis sur un modèle uniforme dont le type sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce* »⁴ ; la Commission du Commerce et de l'Industrie de la Chambre des députés accepte l'article à la condition que les sociétés puissent modifier le bilan par adjonction de postes supplémentaires. M. Chastenet voit finalement sa proposition rejetée ; il représente une proposition analogue en 1929 sans plus de succès. Entre-temps, le député Daladier propose que les sociétés déposent au greffe, en même temps que leurs statuts, un cadre de bilan qu'elles ne pourraient plus modifier librement par la suite.

Malgré le caractère faiblement contraignant de ces propositions qui laissaient une grande part d'autonomie aux sociétés, toutes ces propositions sont refusées ; elles ont pourtant le mérite, au moins pour celles qui comportent un bilan-type, d'aborder la question de la

¹ L'actif est distingué entre les valeurs disponibles, les valeurs réalisables et les immobilisations. Le passif comporte le capital social, la réserve légale, les réserves diverses, les dettes hypothécaires ou chirographaires.

² Les autres principales dispositions sont : droit de communication élargi des actionnaires, organisation d'un corps de Commissaires-Vérificateurs, limitation du nombre de mandats des administrateurs. Il instaure, fait nouveau, le principe des engagements hors-bilan.

³ A l'actif : valeurs immobilisées, valeurs disponibles ; au passif : capital, amortissements, réserves, créances exigibles ou à termes. Cf. « Le contrôle de la comptabilité dans les sociétés anonymes », *La comptabilité et les affaires*, fév. 1922, p. 48.

⁴ Art. 4 de la proposition qui vient compléter l'art. 34 existant de la loi de 1867. Cf. Serge BLIND (1945), *La présentation et le contrôle des comptes...*, op. cité, p. 34.

réglementation des bilans dans son ensemble : outre l'aménagement sommaire de la forme, sont abordées les différentes modalités d'évaluation et de contrôle des états financiers.

b. Les tentatives de révision du fond : la problématique de l'évaluation

La commission extra-parlementaire de 1902 constituée par le Garde des Sceaux Vallé constitue la troisième tentative quasi-officielle de réglementer l'évaluation du bilan. Le questionnaire soumis à son étude surprend le lecteur ; il ne tient aucun compte des pratiques ou réflexions juridiques et comptables antérieures : faut-il y voir la volonté d'ouvrir largement le débat ou le signe d'une totale méconnaissance des problématiques comptables ?

A défaut d'avoir plus d'éléments pour se prononcer, il convient d'en relater la teneur :

« 1° Les valeurs d'apports doivent-elles figurer dans l'inventaire pour leur prix d'acquisition ? Doivent-elles être, au contraire, estimées à leur taux réel, sans se préoccuper de la valeur d'acquisition originare ?

[...].

3° Les marchandises doivent-elles être inventoriées au prix courant ou au prix de revient ?

4° La matériel doit-il être compté au prix d'acquisition, ou, au contraire, déduction faite de l'amortissement déterminé par les statuts ou par l'Assemblée Générale ?

[...].

7° Les brevets d'invention doivent-ils être estimés à l'inventaire ? »¹.

Cours du jour ou prix de revient, place de la dépréciation, exclusion ou inclusion des actifs incorporels : les éléments fondamentaux de l'évaluation sont présentés sans qu'aucune orientation ne soit donnée à la discussion ; *« alors que les esprits semblaient prêts, cette commission, à l'image de celles qui avaient précédé, renonça à toute réforme en la matière »².*

Plusieurs tentatives de réglementation de l'évaluation suivront où se dégagent des tendances contradictoires ou complémentaires³. Les projets alternent ou panachent les systèmes d'évaluation⁴, mais tous échouent. Alors que les réglementations sectorielles

¹ Cité par Jean BOISSARIE (1932), *La réforme des bilans...*, op. cité, p. 158-9.

² Yannick LEMARCHAND (1995), « 1880-1914, l'échec... », op. cité, p. 10.

³ Cf. Jean BOISSARIE (1932), *La réforme des bilans...*, op. cité, p. 150 et s.

⁴ Projet Fleury-Ravarin du 29 avril 1921 : « art. 9-2° – Les stocks de marchandises en magasin seront évalués en prenant pour base s'il y a hausse le prix d'achat ou de revient, s'il y a baisse le cours du jour » ; « Art. 10-4° – Les rentes, actions et obligations seront évaluées au cours officiel de la bourse du jour de l'inventaire ».

prévoient des systèmes assez complexes d'évaluation multi-critères¹, les suggestions de réglementation les plus simples butent sur la résistance de la représentation parlementaire des milieux d'affaires². La diversité des solutions proposées tranche singulièrement avec ce que la pratique, et la doctrine comptable et juridique, avaient généralement adopté. Le principe de la valeur la plus basse du prix de revient ou du prix du marché est souvent délaissé au profit du cours du jour de l'inventaire avec la constitution d'une provision ou d'une réserve faisant état de la différence avec le prix de revient³.

L'ensemble des projets et propositions de réglementation mériterait une étude approfondie. Mais le souci de leurs rédacteurs semble être guidé par le principe en vigueur depuis le Code de commerce où seule l'évaluation au cours du jour⁴ serait la meilleure garantie du créancier : cette valeur représente théoriquement la capacité de remboursement du passif au jour de l'inventaire ; du fait que les liquidations forcées ne correspondent jamais aux valeurs d'inventaire, cette approche reçoit fréquemment un tempérament pour les actifs non-cotés où le principe du prix de revient amorti domine.

3. TENTATIVE DE TYPOLOGIE REALISEE A PARTIR DE QUELQUES BILANS-TYPES (1893-1947)

Il est possible, à partir des bilans-types réalisés par les auteurs en préconisant l'utilisation, d'en dresser la typologie en prenant pour matrice de référence le bilan-type du plan comptable 1947. Ce choix pourrait se justifier en prenant l'hypothèse que celui-ci a pu être influencé par les recherches comptables antérieures ; en fait, il a surtout pour but de fixer un point d'ancrage à cette typologie.

Cette typologie vise à :

¹ « Tous les ans, à la date de clôture de l'inventaire, chaque Société établit la valeur que représentent, à cette date, ses placements, en adoptant : 1° pour les valeurs mobilières, les cours de la Bourse de Paris, [...] ; 2° pour les immeubles, le prix d'achat ou de revient, où le cas échéant la valeur déterminée par l'expertise prévue au paragraphe 3 ci-dessus ; 3° et pour les autres placements, la valeur d'inventaire », règlement d'administration publique du 30 janvier 1924 ; cité par Jean BOISSARIE (1932), *La réforme...*, op. cité, p. 175.

² Le projet Daladier du 28 juin 1928 devait s'appliquer à toutes les sociétés ; « dès le 5 décembre 1928, M. Daladier restreignait cette obligation à quelques Sociétés seulement », Jean BOISSARIE (1932), *La réforme du régime...*, op. cité, (p. 171).

³ En ce sens, cf. l'amendement Colin au projet de loi du 28 février 1907, la proposition de Vincent Auriol du 10 juin 1929, le projet de 1930.

⁴ A cet égard, le projet de Léopold Courtin de 1889 visant à modifier certaines dispositions du titre II du Code de commerce tranche puisqu'il favorise le recours au prix de revient.

- Déterminer l'orientation¹ – patrimoniale ou/[et] fonctionnelle – donnée au bilan ; la première se caractérisant par la dissociation des dettes et créances en long terme – plus d'un an – et en court terme – moins d'un an ; la seconde se définissant par un classement des postes par cycle – investissement, financement, exploitation. Plus en avant, au sein de cette orientation, il s'agit à la fois d'indiquer quels sont les regroupements de postes choisis par chaque auteur et de rechercher une éventuelle unité dans les terminologies adoptées.
- Savoir s'il existe une logique de liquidité dans le classement des postes.
- Fixer le mode d'évaluation retenu.

A l'issue de ce travail [Figures 4.1. et 4.2.], plusieurs remarques peuvent être formulées :

1. Il faut souligner que la distinction entre les deux catégories s'avère souvent difficile, par manque de précision dans les descriptions et par absence d'unité dans le vocabulaire employé. Il existe donc une part d'arbitraire dans nos choix du fait que les modèles ne sont jamais purs ; cependant, les orientations des passifs sont beaucoup plus aisées à déceler. L'ébauche que nous avons réalisée mériterait d'être approfondie en recherchant précisément dans les ouvrages de ces auteurs des explications aux modèles proposés.
2. Dans l'ensemble, les approches antérieures aux Plans comptables 1942 et 1947 privilégient les bilans patrimoniaux, même si ce choix paraît plus perceptible pour les passifs que pour les actifs. Il est fréquent que l'actif ait une approche fonctionnelle, alors que le passif a une orientation patrimoniale [Dumarchey, Léautey (1904), Essars]. Certains actifs n'ont aucune rubrique de rattachement, les

¹ Cette classification appelle plusieurs remarques :

- Il s'agit ici de faciliter la compréhension des *orientations* données aux bilans par leurs auteurs en recourant à des « archétypes » aujourd'hui utilisés ; il ne s'agit nullement d'assimiler des constructions théoriques anciennes à des problématiques actuelles.
- En l'absence de normalisation des autres formes de bilans que celle formalisée par le PCG, les « archétypes » précédents sont issus de l'ouvrage de G. Charreaux (*Gestion financière*, Litec, Paris, 2000) où :
 - « *La structure du bilan patrimonial s'appuie sur une classification de l'actif et du passif, fonction de la liquidité et de l'exigibilité* » (p. 241) en distinguant les parts à court terme des parts à long terme à l'actif et au passif.
 - Le bilan fonctionnel de conception horizontale (modèle de la Centrale des Bilans) « *s'appuie sur une analyse de l'activité fondée sur les différents cycles d'exploitation – investissement, exploitation et financement* » (p. 240).

postes se succédant les uns aux autres [Léautey (1897) et Decoudu] sans logique patrimoniale ou fonctionnelle apparente.

3. Faute de précision, il apparaît difficile de départir les approches fonctionnelle et patrimoniale dans les actifs des projets privés ; notre indécision nous a amené à faire figurer les deux formes. En revanche, les plans comptables 1942 et 1947 tentent un réel compromis ; cette orientation novatrice axée sur les cycles de production, qui ne semble pas s'enraciner dans les projets privés antérieurs, viendrait confirmer la thèse de Jacques Richard que le plan comptable 1942 est « *fortement inspiré du Plan Comptable National allemand imposé par le troisième Reich en 1937 aux entreprises allemandes (Reichskontenrahmen) [...]. La caractéristique fondamentale du Plan Comptable 1942 est qu'il est moniste, c'est-à-dire qu'il est agencé selon le schéma de la circulation des biens dans l'entreprise [...]* »¹.
4. La préférence pour la liquidité ou l'exigibilité croissantes domine. Mais il est difficile de donner un sens particulier à cette prépondérance ; le critère semble beaucoup plus tenir à la nécessité d'arbitrer entre les deux formules – croissante ou décroissante – plutôt que tenir de la réflexion. On peut simplement remarquer que les deux plans officiels utilisent la formule de liquidité ou exigibilité croissante. Certains auteurs [Dumarchey, Decoudu, Savigny et Léautey (1897)] ne classent pas les actifs selon l'une de ces formules, mais lui préfère un ordonnancement en fonction de la nature de l'actif – financier, d'exploitation ou immobilisé – sans pour autant que l'approche ne soit véritablement fonctionnelle ; dans ces cas, les passifs sont généralement plus homogènes.
5. L'évaluation est systématiquement faite en coûts historiques – c'est-à-dire en prix d'achat ou en prix de revient. Certains auteurs admettent des dérogations pour utiliser la valeur actuelle [cf. remarques de la Figure 4.2.].
6. Les terminologies adoptées sont relativement stables mais ne sont pas pour autant unifiées et ne reflètent pas toujours la même réalité économique et comptable. Le vocabulaire utilisé pour décrire les immobilisations est le plus constant et le plus explicite – « immobilisations », « valeurs immobilisées », « actif immobilisé », voire « capital fixe » ; au passif, le vocabulaire est plus disparate mais conserve un

¹ Jacques RICHARD, « De l'histoire du plan comptable français et de sa réforme éventuelle », in R. LE DUFF et J. ALLOUCHE, *Annales du management*, Economica, Paris, 1992, vol. II, p. 309 ; souligné par nous.

sens commun suffisamment explicite – « capital propre et réserves », « capital », « dettes de la société envers elle-même », etc. Pour la part circulante du bilan, il est difficile de trouver *dans un même temps* un terme identique qui embrasse le même contenu : cela tient notamment au fait que les postes sont beaucoup plus facilement éclatés en chapitres comptables que pour les immobilisations ; par exemple, les stocks peuvent être des « valeurs d'exploitation », des « valeurs d'échange », du « réalisable » ou être intégrés au « capital de roulement », à l'« actif disponible » ou au « réalisable à court terme ou disponible ».

Rétrospectivement, toutes ces distorsions ne semblent pas insurmontables ; et la pratique actuelle montre bien qu'il est possible de faire coexister ces différents systèmes. Mais pour les raisons précédemment évoquées – libéralisme économique, hostilité des milieux d'affaires et de leurs représentants parlementaires, absence d'organe unique de représentation de la profession comptable et luttes intestines en son sein, inaboutissement de la technique comptable, etc. –, on comprend mieux la difficulté que rencontraient les tenants d'un bilan-unique... qui eux-mêmes ne parvenaient pas à s'accorder !

A l'issue de ce travail, l'approche patrimoniale semble privilégiée. Cette orientation paraît somme toute logique ; d'une part il existe une forte influence du droit sur la comptabilité dans ce type de projet de bilan-type qui vise à réglementer des pratiques disparates ; l'objectif est donc de favoriser la compréhension des bilans pour les parties prenantes et donc, notamment, de protéger les créanciers. D'autre part, l'analyse financière, encore balbutiante, est surtout le fait de créanciers privés, à l'instar des banques ; elle n'est donc pas diffusée et ne peut faire l'objet d'un débat public. Ces tentatives de réglementation aboutiront sectoriellement et ponctuellement avant que l'Etat n'intervienne autoritairement en 1941.

Fig. 4.1 : Tableau de comparaison de bilans-types (1885-1947) - ACTIF

Méthode	d'évaluation	Valeurs immobilisées		Stocks	Comptes de tiers		Comptes d'ordre
Plan comptable (1947)	Prix d'achat ou prix de revient	Incorporelles	Corporelles	Valeurs d'exploitation	Valeurs réalisables à CT ou disponibles	Comptes financiers	Comptes d'ordre
		P-F					
Plan comptable (1942)	Prix d'achat ou prix de revient	Immobilisations	Valeurs engagées	Valeurs d'exploitation	valeurs réalisables à CT	Valeurs disponibles	Comptes d'ordre
		P-F					
Dumarchey (1934)	Cf. remarques	Capital disponible	Capital de roulement		Comptes d'ordre	Capital fixe	
		P-F NA					
Delaporte (1932)	Cf. remarques	Disponibilités	Réalisable	Valeurs engagées	Imm. Corporelles	Imm. Incorporelles	
		P-F					
Léauté (1904) - 4e éd.	Cf. remarques	Valeurs immobilisées	Valeurs disponibles	Valeurs engagées	Valeurs engagées	Tierces personnes	
		F					
Decoudu (1902)	Prix de revient						
		NA NA					
Essars (1902)	Cf. remarques	Actif	disponible		Actif immobilisé		Comptes d'ordre
		P-F					
Savigny (1902)	Prix de revient	Immobilisations	Valeurs d'échanges	Disponibilités	Portefeuille	Créances	
		P NA					
Léauté (1897) - 2e éd.	Prix de revient	Valeurs immobilisées	Valeurs disponibles	Valeurs engagées	Comptes des personnes	Résultats de l'exercice	
		NA NA					
Commission extra-parl. Belge (1893)	Cf. remarques	Actif immobilisé	Réalisable à LT	Réalisable à court terme ou disponible			Résultats de l'exercice
		P					

☞ : Classement par ordre de liquidité décroissante

☞ : Classement par ordre de liquidité croissante

NA : non-applicable

F : Bilan à orientation fonctionnelle

P : Bilan à orientation patrimoniale

Sources : Plan comptable 1947, Delmas (1948), p. 114-15 ; Plan comptable 1942, Delmas (1942), Annexe 6 ; Dumarchey, *Le bilan explicite*, p. 11 ;

Delaporte, *Structure du bilan*, p. 70 ; Léauté, *L'unification des bilans...*, p. 28 et s.

Lecture du tableau : Le bilan du plan comptable 1947 sert de référence de construction aux autres bilans. Les couleurs correspondent aux classifications adoptées par le plan comptable 1947 ; elles permettent de se repérer dans l'ordre de classement adopté par chaque auteur. Les encadrés représentent les regroupements de classifications.

Fig. 4.2. : Tableau de comparaison de bilans-types (1885-1947) - PASSIF

	(1947)	P-F	Capitaux permanents			Comptes de tiers	Comptes financiers	Comptes d'ordre	Remarques	
			Capital propre et réserves	Fonds de renouvellement	Dettes à LT					
Plan comptable	(1947)	P-F	☞	Capital propre et réserves	Fonds de renouvellement	Dettes à LT	Dettes	à court terme	Comptes d'ordre	
Plan comptable	(1942)	P-F	☞	Capital et réserves	Dettes à LT	Dettes à court terme	Fonds de renouvellement et provisions	Comptes pour ordre		
Dumarchey	(1934)	P	☞	Capital de crédit	Passif d'ordre	Capital propre				L'évaluation se fait au prix de revient, mais Dumarchey prévoit la possibilité de faire apparaître les plus-values latentes dans un compte spécifique.
Delaporte	(1932)	P	☞	Exigible à CT	Bénéfice	Indisponibilités				les effets à recevoir figurent dans les disponibilités / Delaporte défend plusieurs évaluations possibles.
Léauté	(1904) - 4e éd.	P	☞	Capital	Tierces personnes	Dettes disponibles				Léauté recommande l'évaluation au prix de revient mais évoque la possibilité de faire apparaître les PV latentes dans des comptes spécifiques.
Decoudu	(1902)	NA	☞							Aucun regroupement de postes, mais ordre de classement correspondant aux diff. couleurs symbolisant les principaux postes.
Essars	(1902)	P	☞	Dettes de la sté envers elle-même	Dette de la société vis à vis des tiers					Le résultat figure dans les comptes d'ordre / L'évaluation doit se faire au plus bas du prix d'achat, du cours du jour ou du prix de revient.
Savigny	(1902)	P	☞	Créanciers	Amortissements	Capital actuel				Le résultat avec le "capital actuel".
Léauté	(1897) - 2e éd.	NA	NA	Capital antécédent	Amortissements	Valeurs disponibles	Valeurs engagées	Comptes de personnes	Résultat sde l'exercice	Les valeurs disponibles de l'actif comprennent à la fois des stocks et des disponibilités. Les comptes du passif sont les contreparties de financement de l'actif.
Commission extra-parl. Belge	(1893)	P	☞	Passif envers la sté elle-même	Passif à LT	Passif exigible	imm. ou à CT	Résultat sde l'exercice		Proposition également d'un compte de P.P. / l'évaluation des immobilisations peut-être le fait d'une contre-expertise qui donne lieu à une évaluation au prix du marché.

Légende : ☞ : Classement par ordre d'exigibilité décroissante

NA : non-applicable

☞ : Classement par ordre d'exigibilité croissante

Sources : Decoudu, Essars, Savigny, in Neymarck, *Du meilleur mode à indiquer...* ; Léauté (1897), *Traité des inventaires...*, p. 187.

Commission extra-parlementaire belge in Léauté (1897), pp. 182-183.

C. Des réformes partielles (1905-1937) à la rupture du Plan Comptable 1942

Parallèlement aux échecs répétés des propositions qui visaient à une réforme d'ensemble de la réglementation des bilans, L'Etat, considérant que l'intérêt général peut être mis en cause, impose par des dispositions ponctuelles la publication, sous une forme obligatoire, des comptes annuels des sociétés œuvrant dans certains types d'activités.

Tel est le cas en 1905 des sociétés d'assurances sur la vie, et en 1907 des sociétés de capitalisation¹ ; des dispositions analogues sont prises pour les banques populaires bénéficiant d'avances de l'Etat par une circulaire du Ministère du Commerce du 24 juillet 1919 ; ces obligations sont étendues à toutes les sociétés d'assurances par un décret du 8 mars 1922, puis par un décret-loi du 14 juin 1938 et un décret du 29 juillet 1939 et aux banques par un décret du 13 juin 1941. Enfin, la loi du 11 décembre 1932 impose l'uniformité des comptes annuels des sociétés d'aviation marchande².

Autrement dit, il n'échappe pas à l'Etat que l'uniformisation des comptes annuels favorise leur comparaison - donc leur contrôle - et peut ainsi permettre une meilleure allocation des ressources prêtées et une meilleure appréciation des risques encourus par la collectivité nationale ou par lui-même.

Il faut cependant attendre l'affaire Stavisky³ et la chute d'un régime parlementaire souvent dénoncé pour ses collusions avec les milieux d'affaires, pour que soit prise, dans un contexte de crise économique, la série de décrets-lois de 1935 et 1937.

¹ L'article 11, identique dans les deux lois [L. 17 mars 1905 ; L. 19 et 21 déc. 1907], impose « 4° de publier annuellement et à ses frais au Journal Officiel un compte-rendu sommaire comprenant : le compte général des profits et pertes, la balance générale des écritures et le mouvement général des opérations en cours. Des arrêtés ministériels [...] déterminent, au moins trois mois avant le début de l'exercice, les modèles des états et tableaux à annexer au compte-rendu publié, la date de production, et de dépôt du compte rendu, la forme et le délai de la publication prescrite au Journal Officiel ». Pour une lecture complète des lois, cf. Eddy COPPER-ROYER (1925), *Traité pratique et théorique...*, op. cité, p. 44 et s.

² Art. 15 : « Les bilans, comptes de profits et pertes, comptes d'exploitation des sociétés subventionnées seront d'un type uniforme, déterminé par arrêté du ministre chargé de l'aéronautique et du ministre des Finances », cité par Marcel GAFFET (1934), « La rationalisation des bilans », op. cité, p. 414b.

³ En 1931, Serge Alexandre – alias Alexandre Stavisky – fonde un crédit municipal à Bayonne qui émet de nombreux bons à intérêt placés auprès d'institutions financières et de petits épargnants. Trois ans plus tard, 500 millions ont été détournés. Stavisky se réfugie à Chamonix ; il est retrouvé mortellement blessé au moment où la police allait procéder à son arrestation. La presse se fait majoritairement unanime à considérer que Stavisky a été « suicidé » pour protéger des amis bien placés. Manifestations contre le pouvoir et répressions s'ensuivent ; cette période constitue les prémices du Front populaire.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 [art. 35-1° nouveau] précise que « *Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes, [...]* ».

En revanche, le rapport au Président de la République qui prévoyait « *pour chaque société, l'obligation d'établir un type de bilan qui sera arrêté par l'assemblée générale des actionnaires pour tous les bilans successifs* » n'est pas reprise. Les modifications d'un exercice à l'autre demeurent néanmoins possibles dans le cas où elles sont justifiées dans le rapport des commissaires aux comptes et approuvées par l'assemblée générale.

La mesure, jugée insuffisamment complète en ce qui concerne le compte de profits et pertes fréquemment exposé sous la forme la plus sommaire¹, est complétée par le décret-loi du 31 août 1937 [art. 8] qui impose - de façon très imprécise² - que « *Le compte de profits et pertes doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits et pertes de provenances diverses* ».

L'éternelle crainte d'une trop grande diffusion d'informations confidentielles provoque chez certains commentateurs une lecture *a minima* de cette nouvelle obligation³ ; le terme de « *provenances* » peut être interprété, selon Serge Blind, comme l'obligation d'une classification sommaire par nature de charges ou de produits⁴. Ces dispositions sont accompagnées de la suppression de l'état semestriel précédemment exigée par la loi de 1867 [art. 34].

Six ans plus tard, et deux ans après le décret du 29 juillet 1939 instaurant un plan comptable et des règles précises de présentation des comptes annuels des sociétés d'assurances, le décret du 22 avril 1941 institue une commission interministérielle

¹ « *Avant ce décret, il était possible aux Sociétés de présenter un compte de Pertes et Profits qui comprenait seulement au crédit le total des produits de l'exercice et au débit le total des charges* » in Serge BLIND (1945), *La présentation et le contrôle des comptes...*, op. cité, p. 49.

² « *La formule employée, qui apparaît presque oiseuse à force d'être évidente, prévoit cependant et essaie de déjouer une habileté trop fréquente de certains dirigeants de sociétés qui tiennent à cacher la situation financière exacte à leurs actionnaires* », André DOLBEAU et Georges CANTENOT (1938), *Réformes de la législation sur les sociétés...*, op. cité, p. 46.

³ « *Encore faudrait-il ne pas exagérer la portée de la prescription du décret-loi de 1937, et ne pas exiger que le compte profits et pertes contienne une énumération extrêmement détaillée et qui serait, en conséquence, exagérément longue, des divers profits et pertes : une telle exigence serait sans doute moins profitable pour les actionnaires qu'avantageuses pour des concurrents [...]* », H. SOLUS (1938), *La réforme du droit des sociétés...*, op. cité, p. 262.

⁴ « *A notre avis, les recettes et les dépenses doivent être séparées en catégories distinctes quand elles sont de nature différente, et il semble possible de grouper sous une seule dénomination les produits des diverses opérations commerciales quand celles-ci font partie de l'objet principal de l'entreprise* » in *La présentation et le contrôle des comptes...*, op. cité (1945), p. 50.

chargée d'établir un projet de plan comptable général devant servir de point de départ à la réalisation de plans comptables professionnels¹.

Fortement inspiré d'une série de décrets allemands de 1938 visant à établir un cadre comptable – plus communément appelé « Plan Goering » –, mais auxquels des fonctionnaires du Ministère des Finances ont largement contribué², ce projet est fortement contesté dans l'immédiat après-guerre pour des raisons techniques qui semblent parfois, compte-tenu de la sévérité des critiques, masquer certains ressentiments ou certaines amertumes³ ; quoiqu'il en soit, il semblerait qu'il ait largement influencé le premier plan comptable français de 1947⁴.

« *Les raisons d'être* »⁵ de ce plan comptable tiennent à la nécessité de rattraper les autres pays développés dans l'organisation de leur comptabilité, qu'ils ont su réaliser, soit par la mise en œuvre de « *classifications standard pour différentes branches de l'industrie* » ou le développement d'organisations professionnelles dans les économies libérales, soit par la création de plans comptables dans les pays continentaux⁶. De caractère moniste⁷, ce projet vise à la fois à normaliser les calculs de coûts afin d'en tirer une information statistique nécessaire à une économie centralisée⁸ et, à faciliter la transparence financière indispensable à la croissance économique⁹.

En ce sens, le plan comptable 1942 constitue une véritable rupture avec la tentative antérieure d'élaborer progressivement – chaotiquement (?) – un système comptable cohérent. Imaginé pour satisfaire une conception autoritaire de l'organisation des forces économiques de production, il brise tout l'élan réflexif né sous la IIIe République, où le

¹ La commission interministérielle devait par ailleurs donner son avis sur les projets de plans comptables détaillés établis dans chaque branche d'activité professionnelle. Deux ans plus tard, un arrêté en date du 18 octobre 1943 du ministre-secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, met en place un *Comité d'adaptation du plan comptable* qui est chargé d'assurer la coordination entre ces différents plans comptables élaborés par les Comités d'organisation propres à chaque branche professionnelle.

² cf. Jacques RICHARD (1992), « De l'histoire du plan comptable... », op. cité, p. 69-82 ; Peter STANDISH, « Origins of the Plan Comptable Général : a study in cultural intrusion and reaction », *Accounting and Business Research*, n° 80, Autumn 1990, p. 337-51.

³ Cf. Henri VILLARD (1947), *L'exactitude et la sincérité des bilans*, op. cité, p. 112 et s. ; Serge BLIND (1945), *La présentation et le contrôle...*, op. cité, p. 40 et s.

⁴ cf. Jacques RICHARD (1992), « De l'histoire du plan comptable... », op. cité.

⁵ « *Les raisons d'être d'un plan comptable général* », article paru dans la *Revue de l'Economie contemporaine*, n° 3 de juillet 1942, et introduisant le projet de plan comptable publié par les éditions Delmas en 1943.

⁶ « *Les raisons d'être...* », op. cité, p. 5-6.

⁷ Pour reprendre l'expression de Jacques Richard qui distingue la comptabilité moniste de la comptabilité dualiste. La première intègre dans un même système comptabilité de coûts et comptabilité générale ; la seconde les sépare. Cette dichotomie peut être nuancée selon les systèmes économiques. Pour une lecture approfondie de cette question, voir du même auteur : « Pour un plan comptable moniste français », *Revue de droit comptable*, mars 1988, p. 41-86.

⁸ « *Les raisons d'être...* », op. cité, p. 8.

⁹ « *Les raisons d'être...* », op. cité, p. 10.

débat entre comptables et juristes, parfois désordonné et souvent jugulé par les représentants des milieux d'affaires, avait néanmoins le mérite rétrospectif de la pluralité des points de vue et de la pluridisciplinarité ; à la paralysie parlementaire s'est substituée l'efficacité de l'Etat autoritaire. Mais ce bouleversement n'a pu se faire qu'aux prix d'une comptabilité explicitement asservie à une idéologie totalitaire et d'un abandon de l'approche contradictoire et plurielle progressivement instaurée depuis Léautey et Guilbaut ; peut-être est-ce pour ces motifs que les comptables de l'après-guerre, brutalement évincés du champ de la recherche en comptabilité, produisirent une littérature principalement axée sur la pédagogie et plutôt pauvre sur le plan théorique¹.

CONCLUSION

La diffusion de l'information comptable n'a jamais inquiété les milieux d'affaires car elle n'a été accompagnée ni d'obligations de contrôle effectif, ni d'une réglementation des états financiers. Malgré la mise en œuvre d'un statut du commissaire aux comptes par les décrets-lois de 1935-1937, il faudra attendre les lendemains de la deuxième guerre mondiale pour que l'organisation de la profession [1946, création de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ; L. 24 juillet 1966 ; D. 12 août 1969] porte ses fruits et rende plus tangibles les contrôles exercés. La normalisation comptable, qui aurait pu être l'œuvre des instances professionnelles des comptables et des juristes à l'entre-deux-guerres a finalement été abandonnée à l'Etat.

Rétrospectivement, deux faits majeurs nous semblent marquer cette histoire de la diffusion, du contrôle et de la réglementation de l'information comptable.

Le premier est épistémologique ; la période de décennie législative [1856-1867] constitue une véritable rupture théorique entre deux conceptions de la comptabilité ; la première, précédant cette législature, étant celle d'un outil analytique asservi au droit commercial de la preuve qui s'exprime par la possibilité de communiquer *l'écriture comptable* permettant de résoudre un conflit entre *commerçants* ; la seconde étant celle d'une information synthétique fournie au financeur – qu'il soit actionnaire minoritaire

¹ Cf. Bernard COLASSE et Romain DURAND, « French accounting theorists of the twentieth century », in *Twentieth Century Accounting Thinkers*, éd. J.R. Edwards, London, 1994.

ou, pour le temps de la loi de 1863, simple créancier. Alors, logiquement mais chaotiquement, rendre pertinent ce changement de paradigme nécessitait d'imposer le contrôle et la formalisation des états financiers.

Le second est organisationnel, au sens d'une répartition sociale des pouvoirs de contrôle et d'action dans les sociétés, initiée par le décret-loi de 1935 instaurant le principe d'indépendance du commissaire. La très longue controverse sur le risque d'immixtion où le commissaire aux comptes a été cantonné, sous le poids des milieux d'affaires, au seul examen de la comptabilité a eu le mérite paradoxal d'aboutir à un système – celui du décret-loi de 1935 – où les pouvoirs de contrôle et d'action ont été scindés. Cet épisode français a aujourd'hui des résonances particulièrement intéressantes ; alors que la France est dotée d'une législation qui distingue nettement les activités de conseil et d'audit, les Etats-Unis, qui semblent avoir fait l'économie de ce débat, sont aujourd'hui confrontés à l'une des plus graves crises de la profession qui, enchaînée par des enjeux financiers considérables, ne parvient pas à décider de l'opportunité d'une scission entre les deux activités.

Au delà des vicissitudes de l'histoire, il est vraisemblable que la complexité croissante des liens unissant les parties prenantes – actionnaires, dirigeants, différents types de créanciers – a certes engendré des comportements affairistes, mais a également favorisé la mise en œuvre progressive d'une régulation sociale par la comptabilité. Qu'elle n'ait pas toujours été destinée aux créanciers est une évidence ; la puissance publique a principalement visé la défense de l'épargne, source de financement des industries nouvelles. Mais, il est indubitable, qu'au delà des dispositions comptables du législateur, les créanciers ont su tirer profit de cet élargissement de la fonction sociale de la comptabilité.

Après avoir présenté une synthèse des trois premiers chapitres, la deuxième partie nous montrera que les créanciers poursuivaient des logiques différentes et autonomes, et donc que leur façon d'aborder la comptabilité était fortement empreinte de leurs préoccupations catégorielles.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

A l'issue de cette première partie, il est possible de revenir au premier volet de notre programme de recherche visant à établir la façon dont la comptabilité peut, institutionnellement, protéger les créanciers.

La comptabilité a-t-elle été considérée comme un vecteur de la protection des créanciers par la puissance publique ?

La réponse est assurément positive. En ce sens, la puissance publique, au cours de la période étudiée, et plus particulièrement au XIX^e siècle, n'a guère innové et s'est appuyée sur la tradition juridique antérieure où la comptabilité, par sa fonction probante, visait à protéger les créanciers.

Mais cette réponse n'aborde que la partie apparente de la question. Car une autre évidence apparaît : la puissance publique, c'est-à-dire le législateur, n'a que partiellement tenu compte des changements structurels qui survenaient dans le paysage socio-économique de la période ; celui-ci se caractérise, sur un plan des pratiques, par un élargissement progressif de la fonction sociale de la comptabilité – certaines entreprises, notamment les chemins de fer, commencent à diffuser leurs bilans avant même son intervention.

Ce dernier s'inscrit dans ce mouvement et fait de l'information financière et de son contrôle les seuls vecteurs de la protection des créanciers ; autrement dit, il prend acte de cette évolution vers une comptabilité « socialisée » et l'avalise. Cette prise de position signe, à notre avis, une profonde rupture, dans la façon institutionnelle, et donc également sociale, de se représenter la protection des créanciers. Elle n'est plus garantie par le patrimoine personnel, comme cela l'était déjà depuis un demi-siècle pour les sociétés de capitaux, mais elle dépend *explicitement* de l'information financière et de son contrôle.

Cette rupture est nettement perceptible lorsque l'on examine précisément les commentaires de J.B. de la Porte (1808) ou de J.G. Locré (1808), ou même, un peu plus tardivement, de J.M. Pardessus (2^e éd., 1822) ; la responsabilité limitée constitue une

anomalie et une infraction au concept de la protection des créanciers. Soixante ans plus tard, le rapporteur des lois sur les sociétés précise :

- « *L'avenir montrera, nous le pensons, que la publicité et les règles protectrices, organisées dans le projet, sont habituellement pour les tiers une garantie, au moins aussi certaine que l'engagement sans limites de commerçants, dont la véritable situation est trop fréquemment un mystère ou un démenti à de trompeuses apparences* » [L. 1863]¹.
- « *Aujourd'hui, il n'en n'est plus de même : les droits, les devoirs, les responsabilités des conseils de surveillance, au point de vue de la vérification des inventaires et des distributions de dividendes, sont nettement caractérisés. Là est la grande garantie des tiers.* » [L. 1867]².

Les dispositions législatives successives – inventaire frauduleux [L. 1856-1863-1867], bilan inexact [D.L. 1935-1937] – témoignent donc de cet élargissement de la fonction sociale de la comptabilité [Schéma 1].

La situation est cependant paradoxe : le législateur du XIXe siècle ne tire pas les conséquences de ce nouveau paradigme. Les créanciers sont théoriquement protégés par la publicité et le contrôle. Pour des raisons certaines de manœuvres politiques des milieux d'affaires, mais également pour un désintérêt marqué pour la technique comptable – il faut bien en passer par là –, ces déclarations demeurent à l'état d'intention :

- Aucune réflexion n'est entamée sur la problématique de l'*évaluation*.
- L'*information financière* des créanciers se limite à la possibilité de connaître le capital social. Un court instant [L. 1863], ils peuvent prendre connaissance des bilans au greffe du tribunal de commerce ; la disposition est mystérieusement abrogée par la suite [L. 1867].
- Les *états comptables et financiers* ne font l'objet d'aucune réglementation.
- Le *contrôle comptable* fait craindre l'immixtion et la responsabilité qui lui est associée. L'absence d'indépendance et de compétence des organes de surveillance conduit au mieux à des vérifications de simples cohérences, au pire à la collusion d'intérêts.

Les décrets-lois de 1935-1937 pallieront partiellement les deux derniers points en instaurant, d'une part, la permanence des méthodes du bilan et la présentation

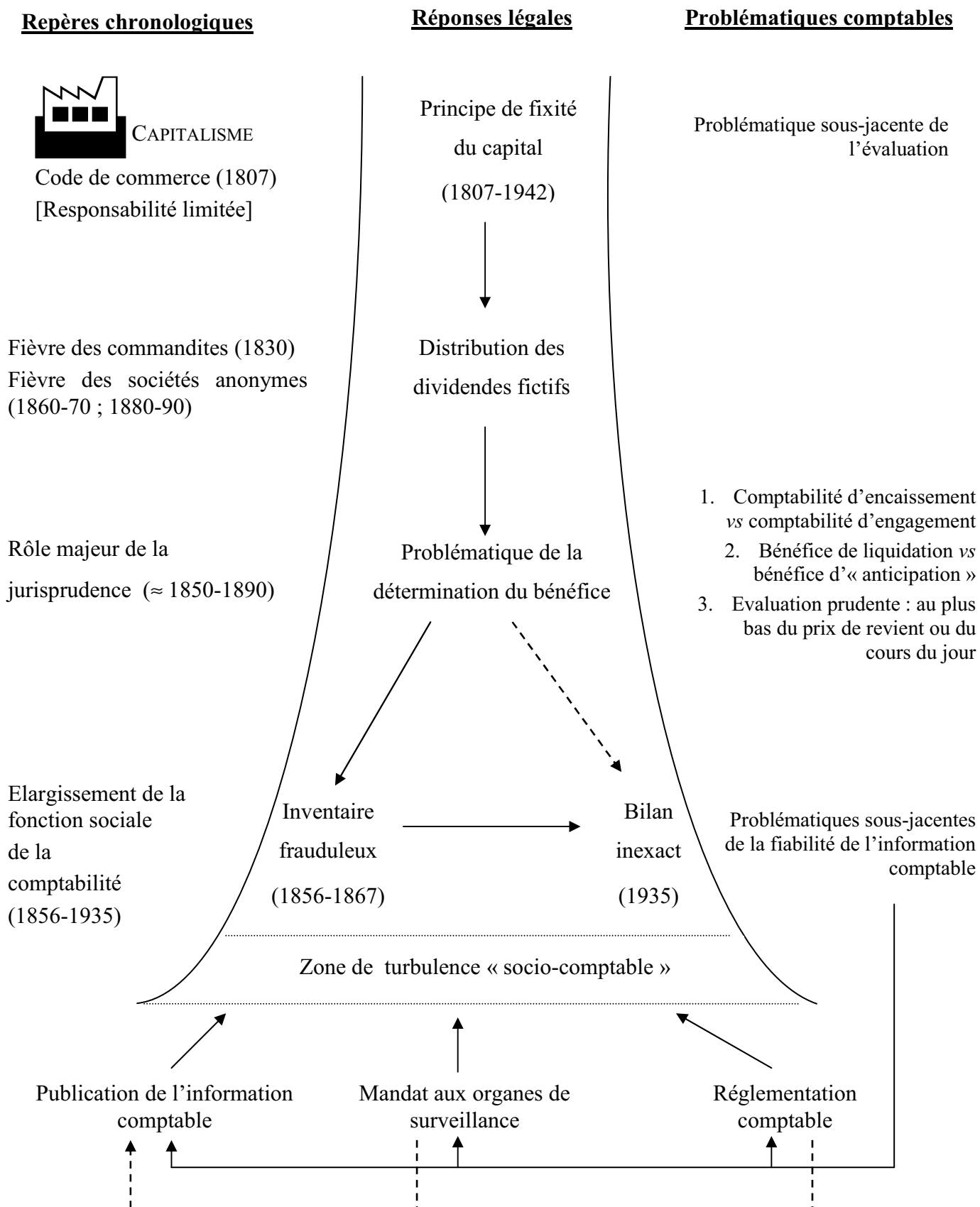
¹ Cf. Chapitre III : « Protection des créanciers et régulation sociale... », I.B.1b.

² Cf. Chapitre II : « Protection des créanciers et infractions pénales... », I.B.1a.iii.

« détaillée » du compte de pertes et profits, et d'autre part, les principes d'indépendance – toutes les sociétés anonymes – et de compétence – sociétés anonymes faisant appel à l'épargne publique.

Les *créanciers obligataires* dévoileront les limites de ces mesures. Inversement, les *banques créancières* – en l'occurrence le *Crédit Lyonnais* – et l'*Etat, créancier fiscal*, montreront, chacun à leur façon, la nécessité de maîtriser ces quatre aspects.

Schéma 1 – Du principe de « FIXITE DU CAPITAL » à celui de « BILAN INEXACT » : un élargissement de la fonction sociale de la comptabilité (1807-1942)



DEUXIEME PARTIE

**LA COMPTABILITE COMME MODE OPERATOIRE DE
LA PROTECTION DES CREANCIERS INDIVIDUELS**

INTRODUCTION

Alors que la première partie de la thèse mobilisait le créancier « institutionnel », symbole de la nécessité de protéger l'« épargne », le « *crédit public* » et les « *tiers* », cette seconde partie s'intéresse à la façon dont les créanciers individuels¹ – les obligataires, les banques et l'Etat – ont pu – ou ont échoué – à utiliser la comptabilité comme mode opératoire de la protection de leurs intérêts spécifiques.

Contrairement à la première partie, cette seconde partie ne se structure pas autour d'un enchaînement causal où chaque chapitre serait à la fois le prolongement du précédent et le développement d'une problématique autonome. L'organisation rédactionnelle répond à l'ordre d'apparition de chaque type de créancier sur la scène socio-historique ; mais il n'existe, *a priori*, aucun lien, autre que celui de l'appartenance au concept de créancier, qui permette de les réunir ensemble. La logique à l'œuvre est une logique d'acteurs où, compte tenu de leurs particularités propres, ils sont analysés comme agissant de façon totalement indépendante les uns par rapport aux autres.

L'orientation donnée à chacun des chapitres est dictée par **deux aspects**.

Le **premier** est lié à la nature du créancier – épargnant obligataire, entreprise de banque ou Etat législateur fiscal – qui, du fait même de la singularité de sa position sociale, a recours à la comptabilité avec des moyens qui lui sont propres :

- La protection comptable des *créanciers obligataires* se joue sur le champ socio-politique ; leur protection dépendra donc de l'action du législateur.
- La protection comptable des *créanciers bancaires* – ici, le *Crédit Lyonnais* – se déroule essentiellement sur le champ de la technique comptable et de l'analyse financière ; la comptabilité constitue un support technique à la formalisation de leur stratégie, et donc à la défense de leurs intérêts.

¹ Nous utiliserons également le terme de « créanciers catégoriels » lorsque l'expression s'y prête mieux.

- La protection comptable de L'Etat, *créancier fiscal* dépend de sa capacité à réglementer – donc à formuler et définir des concepts comptables – et à contrôler la comptabilité des contribuables.

Le **deuxième aspect** s'inscrit dans la logique du premier : la position sociale de chacun de ces agents socio-économiques implique de montrer dans un premier temps la façon dont il s'insère dans ce champ social ; autrement dit, il existe, selon nous, un lien étroit de causalité entre sa façon d'agir sur la comptabilité et cette position sociale.

Afin de comprendre quelles sont les motivations à l'œuvre chez chacun de ces acteurs, chaque chapitre débute donc par une partie consacrée à cette insertion socio-historique.

Plus précisément, l'approche est :

- Sociologique pour les *créanciers obligataires*. Primo-financeurs de plusieurs secteurs industriels, leur incapacité à mobiliser la comptabilité pour protéger leurs intérêts est fortement liée à leur appartenance sociale.
- Historique pour le *Crédit Lyonnais*. Les échecs d'Henri Germain dans sa stratégie de prises de participations l'amèneront à spécialiser sa banque dans les opérations de crédit à court terme. De cette reconversion, naîtra une obstination à faire de la comptabilité interne à la banque un outil de prévention des risques, et une détermination à développer un service compétent d'analyse financière.
- Juridique pour l'Etat, *créancier fiscal*. Les débats législatifs et doctrinaux sur l'étendue de l'assiette fiscale des bénéficiaires industriels et commerciaux s'avèrent très instructifs sur la façon dont l'administration fiscale a ensuite réglementé la comptabilité.

La suite des développements est plus classique. Elle montre la façon dont la comptabilité, par le prisme du droit, de la technique ou des concepts, a pu être mobilisée par chacun des créanciers, ou par leurs représentants, pour protéger leurs intérêts spécifiques.

CHAPITRE IV – COMPTABILITE ET PROTECTION DES CREANCIERS OBLIGATAIRES : DU TRANSFERT DE RISQUE A L'ENJEU SOCIO-POLITIQUE (1840-1935)

« La situation des obligataires est cependant digne d'autant et même de plus d'intérêt que celle des actionnaires. Si, en effet, l'obligation est comme l'action un rouage indispensable à la marche des sociétés, si très légalement d'ailleurs, c'est au capital obligations que, dans quelques circonstances, les sociétés font exclusivement appel pour se procurer les fonds nécessaires à leurs opérations, il ne faut pas oublier que, tandis que l'actionnaire a devant lui une perspective illimitée pour l'augmentation de ses dividendes et la plus-value de ses titres, l'obligataire n'a qu'une perspective finie pour la quotité de ses intérêts et une perspective très bornée pour l'accroissement de son capital. Et cependant les risques courus par l'obligataire sont presque les mêmes que ceux courus par l'actionnaire lorsqu'à défaut de sûretés spéciales, il n'a pour garantie que le capital social et la solvabilité toujours problématique de la société ou du gérant. ».

M. BOZERIAN, Sénateur, rapport au Sénat relatif au projet de loi sur les sociétés du 6 décembre 1883, séance du 24 juillet 1884, in Annales du Sénat, p. 340.

« Mais les obligataires sont souvent de petits porteurs éparpillés, n'ayant aucune connaissance directe de la marche de l'entreprise. L'observation des règles strictes d'une bonne administration est la seule garantie que puisse donner la Société à ses bailleurs de fonds ; les résultats financiers de la gestion sont leur meilleur moyen d'information ».

Alain BARRAULT, *La notion de dividendes fictifs*, thèse, Paris, 1937, p. 11.

INTRODUCTION

Connu du grand public depuis le moyen-âge¹, l'emprunt collectif ne prend une forme obligatoire et privée qu'à partir de la fin de la première moitié du XIXe siècle. Son développement est timide pendant plus de trente ans ; il n'entame son essor qu'avec, dans les premiers temps, les compagnies de chemin de fer qui y recourent massivement puis avec les nouveaux secteurs industriels – gaz, chimie, etc. L'emprunt obligatoire se caractérise à la fois par une forte concentration sectorielle et une faible diffusion macro-

¹ « Le premier exemple que l'on connaisse d'un appel adressé par un roi de France au crédit des particuliers ou des communautés remonte au XIe siècle. Dès le début de son règne, vers 1072, Philippe I^{er} reçoit à titre de prêt des chanoines réguliers de Saint-Vincent de Senlis, une modeste somme de 30 livres et, en retour, il leur abandonne en gage le domaine de Barbery-en-Valois » in Georges VAUCHAUSSADE de CHAUMONT, *L'évolution des divers modes d'émission d'emprunt*, thèse, Giard & Brière éd., Paris, 1906, p. 7.

économique, la majorité des entreprises au XIXe siècle préférant – ou étant contrainte, faute d'un marché financier suffisant – recourir à l'autofinancement.

Socialement, il draine l'épargne de nombreuses catégories sociales et remplace la rente à la fin du XIXe siècle [Fig. 1]¹. Le titre obligataire offre un rendement supérieur aux autres placements mobiliers traditionnels, bénéficie souvent de la garantie de l'Etat lorsqu'il est émis par les compagnies ferroviaires et est accessible aux petites épargnes du fait de sa faible valeur nominale (I.B.).

Echappant à toute réglementation et à toute obligation de diffusion d'informations comptables, l'emprunt obligataire constitue une alternative intéressante au capital social et permet, dans le cas de certaines sociétés, de transférer le risque de l'actionnaire vers l'obligataire (II.A.).

Dès lors que le titre ne bénéficie pas d'une solide assise juridique lui permettant de le distinguer nettement de l'action (I.A.), qu'il capte une partie significative de la petite et moyenne épargne (I.B.), qu'il peut être l'objet d'une utilisation dénaturée quant au risque encouru (II.A.), s'impose alors la nécessité politique de légiférer sur la protection de l'obligataire (II.B.).

En ce sens, la comptabilité devient un enjeu socio-politique lorsque la représentation parlementaire - pour l'essentiel - tente d'imposer que l'information et le contrôle comptables deviennent le mode de protection des créanciers obligataires.

L'enjeu est social dès lors que sont mis en mouvement des acteurs économiques – obligataires vs actionnaires majoritaires et dirigeants – représentatifs de corps sociaux fréquemment distincts – épargnants populaires et bourgeois vs milieux d'affaires.

L'enjeu est politique² dès lors que les faits – flou juridique entourant la définition de l'obligation, modification de la structure de l'épargne au profit de l'emprunt, transfert du risque – peuvent être mis en relation et constituer un « substrat » social à même d'engager le législateur à modifier le jeu des acteurs sociaux.

¹ Cf. Section I.B.2.b.

² « *La science politique est amenée à abstraire dans l'ensemble du système social, des variables, des phénomènes liés entre eux, formant un système particulier d'interactions susceptibles d'être étudiées séparément* ». Madeleine GRAWITZ (1996), *Méthodes des sciences sociales*, op. cité, p. 257.

« *L'univers politique relève d'un type de relations et non de faits. Le problème fondamental est alors d'apprécier la densité de politique dont se charge une relation sociale pour devenir une relation politique* », J. LECA (1973), cité par Madeleine GRAWITZ (1996), *Méthodes des sciences sociales*, op. cité, p. 258.

Autrement dit, la technique comptable est, ici, souvent prise en défaut. En revanche, cette absence est remarquable car elle suscite des débats parfois passionnés : la protection des créanciers obligataires fait de la comptabilité un enjeu socio-politique.

I. L'OBLIGATAIRE DANS L'ESPACE SOCIO-ECONOMIQUE

Comprendre la façon dont la comptabilité a pu devenir un enjeu social et politique à la fin du XIXe siècle nécessite d'appréhender d'abord deux phénomènes, extérieurs à celle-ci, qui ont pourtant joué un rôle majeur dans la décision tardive du législateur à recourir à la comptabilité comme moyen de protection des créanciers obligataires.

Le premier consiste à dépasser les critères juridiques qui déterminent l'existence du titre obligataire et à comprendre, au delà de ces aspects formels, conceptuels et techniques, la raison pour laquelle cette forme de financement a pu susciter un tel attrait chez certains entrepreneurs¹ ; il s'agit en fait de réaliser une critique de la théorie juridique à partir d'une lecture gestionnaire de ce mode de financement (A.).

Le second vise à démontrer que le recours au « capital-obligations » ne pouvait aboutir que dans la mesure où existaient au sein de la population française des prédispositions sociales – un attrait pour cette forme de placement – et économiques – une épargne disponible ; il s'agit, en quelque sorte, de dresser une sociologie de l'obligataire (B.).

A. Une lecture gestionnaire : critique de la théorie juridique (1880-1935)

Si l'emprunt obligataire public a une origine relativement ancienne en France², le titre obligataire privé ne prend son essor qu'aux lendemains de la loi de 1867, lorsque celle-ci

¹ « Mais la tentation était grande également pour des établissements [de crédit] non spécialisés, en forme de sociétés anonymes, dont les gérants se trouvaient par conséquent protégés par les statuts, de vouloir agir sur le marché financier, de monter des opérations dans le seul dessein de réaliser des plus-values en capital, des commissions, sans se soucier de protéger l'épargne et d'assurer la continuité des investissements », Maurice LEVY-LEBOYER, « La spécialisation des établissements bancaires » in F. BRAUDEL et E. LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique et sociale...*, tome III, op. cité, p. 440.

Les dossiers de faillite de sociétés ayant fait appel à l'emprunt obligataire montrent effectivement souvent une collusion d'intérêts avec des établissements de crédit peu scrupuleux.

² Les premiers emprunts où est mise à contribution une collectivité de prêteurs date de l'époque des capétiens. Pour de plus amples détails sur cette question, cf. Georges VAUCHAUSSADE de CHAUMONT (1906), *L'évolution des divers modes d'émission d'emprunts*, op. cité.

libère les sociétés anonymes de la tutelle de l'Etat et qu'à côté des entreprises « sérieuses », se développent des comportements spéculatifs et frauduleux.

Définir le statut de la relation qui existe entre le créancier obligataire et la société débitrice s'impose alors aux juristes¹.

Ils disposent de trois références :

1. La première est historique² : l'obligataire est un créancier qui utilise parfois le système de la représentation collective par des mandants pour défendre ses droits. Une distinction est à opérer ici : cette position de créancier ne s'inscrit plus dans un rapport de droit avec l'Etat, mais avec une société commerciale.
2. La deuxième est juridique : avant que n'apparaisse l'obligataire, le commerçant et le prêteur constituaient le créancier ordinaire³ de toute association commerciale ;

¹ Si statuer sur la question du lien juridique et économique existant entre le créancier obligataire et son débiteur n'est pas sans poser de difficultés, en revanche, la doctrine s'accorde rapidement sur le sens général du terme « obligation ». En un siècle, il évolue peu :

- « *Le mot obligation a trois sens dans la langue juridique. Tantôt il signifie le lien de droit qui existe entre deux ou plusieurs personnes, d'où dérive pour l'une la nécessité de faire ou de donner une chose déterminée, pour l'autre, la faculté d'exiger que cette chose soit faite ou donnée. Tantôt, et particulièrement dans les lois fiscales, ce terme s'applique aux conventions qui ne renferment ni transmission de propriété ni libération et qui concernent les prêts d'argent. Tantôt enfin, et c'est dans ce sens que nous l'entendrons généralement, il indique le titre représentatif d'une créance donnant au possesseur le droit d'exiger le remboursement d'une somme prêtée* », Pierre de L'EPINE, *De l'emprunt par voie d'obligations*, thèse, Caen, 1883, p. 50-51 (souligné par nous).
- « *Il n'est aujourd'hui contesté par personne que le mot « obligation » signifie à la fois le droit de créance de l'obligataire et le titre qui matérialise ce droit. L'obligataire est une personne qui prête de l'argent à la société. La société s'engage à le lui rembourser et à lui servir des intérêts* », Jean KREHER, *La défense des obligataires*, thèse, Lyon, Lib. A. Rousseau, Paris, 1938, p. 46 (souligné par nous).
- « *L'obligation est un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, une prestation ou une abstention. [...] Mais, dans le langage courant, comme dans certains textes législatifs, le mot obligation est pris dans un sens plus restreint, celui de dette, l'obligation étant envisagée du côté passif ; envisage-t-on l'obligation du côté actif, on l'appelle communément créance* », Alex WEILL et François TERRE, *Droit civil : les obligations*, Précis Dalloz, 3^e éd., 1980, p. 1 (souligné par nous).

En revanche, aucun texte législatif, même le Décret-Loi du 30 octobre 1935 ne fournit de définition de l'obligation (cf. Jean KREHER (1938), *La défense...*, op. cité, p. 40 ; Louis POISSONNIER, *Du groupement des obligataires dans les sociétés*, thèse, Paris, 1905, p. 65). Edmond Thaller la définit ainsi : « *Une fraction d'emprunt à long terme contracté par la voie de l'appel au public, représenté par un certificat négociable, et donnant droit à des intérêts annuels, ainsi qu'au remboursement dont les tirages au sort détermineront la date* », in *Traité élémentaire de droit commercial*, p. 376. Cité par Louis POISSONNIER (1905), *Du groupement...*, op. cité, p. 5.

² Les premières organisations d'obligataires sont antérieures au XVI^e siècle en Italie. « *Le plus célèbre des montes [associations de prêteurs] fut la Casa di San Giorgio, fondé à Gênes vers l'an 1500, par une vaste opération de conversion groupant tous les emprunts antérieurement émis...* » in Eddy COPPERROYER, « *Commentaire du Décret-Loi du 30 octobre 1935 sur les obligations* », *Revue spéciale de doctrine et de jurisprudence concernant les sociétés*, 1936, p. 597. Cf. également Jean ESCARRA, *Traité théorique et pratique de l'organisation des obligataires (groupement et représentation)*, Librairie de jurisprudence ancienne et nouvelle, Paris, 1922, p. 451.

³ « *L'obligataire était considéré comme un créancier ordinaire, le contrat de souscription comme un contrat de prêt et les émissions d'obligations jouissaient, en l'absence d'une réglementation légale, d'une grande liberté* ». Fernand AZENCOT, *La protection des porteurs d'obligations d'après le décret-loi du*

l'obligataire peut-il s'y apparenter ? Dans ce cas, l'obligataire, ne nécessitant pas de statut particulier, bénéficie des règles habituelles du droit pour assurer sa protection.

3. La troisième est analogique : les nombreuses ressemblances entre action et obligation – caractère collectif de la créance, formes du titre, etc. – suscitent la réflexion des juristes ; certains tentent, sinon de confondre, du moins de rapprocher le statut de l'obligataire avec celui de l'actionnaire.

Dès les années 1860, une partie de la doctrine juridique s'emploie à articuler le concept d'obligataire avec celui du créancier (1.) – tel qu'il est défini dans un rapport entre commerçants – et avec celui de l'actionnaire (2.).

Le point d'orgue de cette controverse, que nous aborderons dans la deuxième section du chapitre, sera le Décret-Loi du 30 octobre 1935 assurant l'organisation légale de la protection des obligataires.

1. L'OBLIGATAIRE COMME CREANCIER ORDINAIRE

La première difficulté fut de déterminer si le contrat obligataire était un contrat personnel ordinaire ou un contrat collectif *suis generis*. La conclusion de cette analyse permettrait soit de considérer l'obligataire comme un créancier ordinaire, soit de lui accorder un droit collectif, auquel cas sa similarité avec l'actionnaire se verrait renforcée.

Eddy Copper-Royer considère que « *Le contrat qui lie un obligataire à une société emprunteuse est donc un contrat absolument individuel* »¹ ; en effet, un emprunt, même partiellement souscrit, demeure valide : l'entreprise « *pourra cependant valablement émettre l'unique obligation dont elle a, jusqu'à présent, obtenu la souscription, et cette émission de titres sera valable* ». Il n'existe donc pas un contrat collectif avec une masse d'obligataires, mais un ensemble de contrats individuels aux conditions identiques. Cette position est défendue dès 1883 par Pierre L'Epine dans sa thèse² ;

30 octobre 1935 complété et modifié par le décret-loi du 17 juin 1938, thèse, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1938, p. 2.

¹ « Commentaire du Décret-Loi ... » (1936), op. cité, p. 593.

² « *Bien que l'émission soit faite au public, il est évident que la société contracte avec chaque souscripteur en particulier et que c'est ce contrat particulier qui doit faire l'objet de nos observations* », *De l'emprunt par voie d'obligations*, op. cité, p. 63.

mais ce dernier, en rapportant plusieurs interprétations juridiques du contrat d'emprunt, exprime bien les incertitudes¹ doctrinales qui peuvent encore régner à cette période².

Mais ces arguments ne résistent pas à l'épreuve des faits. Très tôt, les obligataires estiment nécessaire de se regrouper pour défendre des intérêts qu'ils jugent identiques ; de cette manière, la construction juridique précédente d'une juxtaposition d'obligataires isolés s'en trouve affaiblie.

Cependant, l'expression d'un droit, qu'il soit individuel ou collectif, ne constitue pas le seul terme du débat. La question n'est pas tant de fixer une législation réglant les conditions d'une action collective que de défendre la spécificité du contrat obligataire ; autrement dit, en dehors même de son éventuel caractère collectif, les seules qualités intrinsèques du titre obligataire ne permettent pas de l'assimiler à une créance ordinaire.

En ce sens, les juristes disposent de plusieurs arguments :

- Alors que le fournisseur possède une créance à court terme, « *au plus 120 jours de date* »³, l'obligataire s'engage pour une période qui couvre plusieurs exercices. Le premier a traité une affaire avec une entreprise ; l'encaissement de sa créance constitue une priorité sur le développement économique de son débiteur. En revanche, l'obligataire n'a d'intérêt que dans la prospérité et la durée de la société emprunteuse qui lui assure, à terme, la certitude du remboursement de son avoir et le paiement de ses dividendes.

En filigrane de cette problématique, s'exprime le passage implicite et progressif d'un résultat de liquidation à un résultat d'exploitation, avec toutes les difficultés d'évaluation que cette transition comporte.

- Le créancier ordinaire possède une (des) créance(s) unique(s) dont il a négocié les conditions (délais de paiement, prix, etc.) et qu'il peut modifier par la suite pour

¹ « *A notre avis, l'obligataire n'est qu'un prêteur à terme et son droit [...] n'est qu'un droit de créance. – Mais il s'en faut beaucoup que cette idée soit complètement acceptée par tout le monde...* », op. cité (1883), p. 64.

² Pierre L'épine envisage trois possibilités :

- L'obligataire est un associé. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.
- Le contrat est un contrat aléatoire, selon les termes de l'article 1964 du Code civil (« *une convention réciproque dont les effets quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles dépendent d'un événement incertain* »).
- Le contrat est un contrat conditionnel où la créance trouve ce caractère dans l'existence d'obligations à lots soumises à un tirage au sort.

Pour de plus amples développements qui dépasse le cadre de notre travail, cf. sa thèse, op. cité, p. 64-7.

³ Henry JOURDAIN, *De la situation des obligataires en cas de liquidation amiable, de liquidation judiciaire ou de faillie de la société débitrice*, thèse, Paris, 1932, p. 40.

protéger ses droits (gage, hypothèque, etc.). De son côté, l'obligataire ne peut modifier les termes de son contrat ; il a adhéré aux stipulations de l'emprunt lors de son émission et ne peut les changer¹. La possibilité même de céder son titre avant l'encaissement le distingue du créancier ordinaire.

- Le caractère unique de la créance « ordinaire » offre à son détenteur la possibilité d'un rapport direct avec son débiteur. Ces liens personnels et commerciaux favorisent une meilleure connaissance de l'entreprise débitrice et permettent au créancier de se garantir à temps contre des risques futurs de défaillance de celle-ci. L'obligataire n'a pas accès à ce type d'information du fait même qu'il demeure un prêteur anonyme² pour la société qu'il finance³.

La doctrine en arrive donc à considérer que l'obligataire ne peut être assimilé à un créancier ordinaire pour deux raisons essentielles. La première est que la répétition à l'identique d'un même contrat individuel entre l'obligataire et la société lui confère un caractère collectif. La seconde est que l'intérêt même de l'obligataire rejoint, dans une certaine mesure, celui de l'actionnaire et se distingue, par là même, du créancier ordinaire ; l'obligataire préfère la longévité de la société débitrice à l'encaissement immédiat de sa créance.

¹ « Celui qui prête une somme d'argent directement et isolément à une société fait ses conditions, il est le maître du contrat ; il n'en n'est pas ainsi du souscripteur isolé d'une ou plusieurs obligations ». Exposé des motifs du projet de loi de M. Martin-Feuillé, Garde des Sceaux, à la séance du Sénat du 6 décembre 1883 in *Annales du Sénat*, p. 49.

² « Ils n'ont pas, comme les autres créanciers de la Société, ses fournisseurs par exemple, de rapports directs avec elle, qui leur permettraient d'en suivre l'activité ou d'en juger la situation ». Pierre BRANDEIS, *De la protection des obligataires dans les sociétés commerciales* thèse, Imp. Jacquot & Floret, Paris, 1900, p. 18.

³ « Les porteurs d'obligations sont des créanciers chirographaires ayant tous les droits, rien que les droits de ces sortes de créanciers. Mais ces droits, peuvent-ils les exercer ? Leur est-il facile d'intenter l'action révocatoire contre un acte frauduleux de la société, d'exercer les droits de celle-ci, si elle les néglige (art. 1167, 1166 civ.), etc., etc ? Evidemment non ». Rapport de M. Arnault au nom de la commission extra-parlementaire à l'appui du projet de loi sur les sociétés, 14 février 1882, titre V, in Pierre BRANDEIS (1900), *De la protection...*, op. cité, p. 112-13.

Cette problématique n'échappe pas à certains juristes :

« En apportant leurs fonds à la société sans accepter d'en faire partie en qualité d'associés, les obligataires ont entendu faire un placement et recevoir en même temps qu'un titre toujours négociable et dont ils pourraient toujours se débarrasser facilement, l'assurance que pendant toute la durée de la société ou de l'emprunt ils recevront sous forme d'un coupon d'intérêt, la rémunération de leur capital. Ce qui doit les intéresser ce n'est donc pas le remboursement de leur créance, mais la vie et la prospérité de la société »¹.

Si la conception d'un droit individuel de l'obligataire ne pose pas de difficultés majeures dans la vie courante de l'entreprise, elle paralyse toute solution amiable ou concordataire en cas de défaillance de la société : tout accord suppose l'unanimité des obligataires². Pour ce motif tant la société que les obligataires accueilleront favorablement la création de groupements conventionnels.

2. L'OBLIGATAIRE COMME ACTIONNAIRE

Les juristes sont conscients d'un paradoxe : bien que créancier, l'obligataire possède un titre qui lui confère de nombreuses similitudes avec l'action. A compter du début du XXe siècle, ils développent une analyse détaillée des traits communs aux deux titres pour mieux souligner leurs divergences de fond³ [Tableau 1].

¹ René GAIN, *Les sociétés d'obligataires*, Dalloz, 1920, p. 12, cité par Aimé AZAM, *La protection des obligataires dans les sociétés anonymes*, thèse, Paris, 1922, p. 25.

² « Mais ceux-ci [les sacrifices nécessaires à la survie de l'entreprise] ne pouvaient être consentis que par l'unanimité des obligataires, [...]. Ils pouvaient être victimes tous deux [la société et les obligataires] du caprice ou de la mauvaise volonté d'un obligataire qui s'opposait à la réalisation de la mesure de salut proposée », Fernand AZENCOT (1938), *La protection des porteurs...*, op. cité, p. 19.

³ « Les ressemblances qui peuvent exister entre ces deux genres de titres sont surtout des analogies de forme. Elles se réfèrent, non pas au fond du droit, mais à l'aspect extérieur, à l'apparence du titre qui le constate ». Paul PIC, *Traité général théorique et pratique de droit commercial*, tome III, Rousseau & Cie, Paris, 2^e éd., 1926, p. 286.

**Tableau 1 – Analyse des caractères communs et distinctifs
des actions et obligations avant l’application du décret-loi de 1935¹**

Critères d’analyse	Action	Obligation	Similitude	Divergence
§ I. Forme juridique du titre				
1. Négociabilité ^{(2), (4)}	Oui	Oui	x	
2. Forme ^{(2), (3), (4)}	Nominative ou au porteur	Nominative ou au porteur	x	
3. Valeur mobilière ^{(2), (4)}	Oui	Oui	x	
4. Prescriptions en matière de titres volés ^{2, (2)}	Oui	Oui	x	
5. Imposition fiscale ⁽²⁾	Régime des valeurs mobilières	Régime des valeurs mobilières	x	
6. Indivisibilité ^{(2), (3), (4)}	Oui	Oui	x	
7. Nature de l’acte ^{(2), (3), (4)}	Commerciale	Civile		x
§ II. Emission du titre				
8. Organisme émetteur ⁽¹⁾	Société	Sociétés, Etats, villes, etc.	x	x
9. Publicité ⁽²⁾	Oui	Non / Oui ³	x	x
10. Modalités d’émission ⁽¹⁾	Réglémentée	Libre		x
§III. Au cours de la vie sociale				
11. Mode de rémunération ^{(1), (2), (3), (4)}	Dividende variable	Dividende fixe et/ou variable	x	x
12. Droits sur l’actif social ^{(1), (2), (3), (4)}	Après désintéressement des créanciers	Au même titre que les autres créanciers		x
13. Amortissement ^{4 (1), (2), (4)}	Facultatif	Obligatoire	x	x
14. Conséquences de l’amortissement ^{(1), (3)}	Droit à une action de jouissance	Plus aucun droit dans la société		x
15. Participation à l’administration de la société ^{(1), (2)}	Oui	Non		x
16. Représentation au sein de la société ^{(1), (2), (4)}	Par les administrateurs ou les gérants	Aucune		x
17. Mise en faillite ^{(1), 5}	Possible indirectement	Possible directement	x	x

¹ Le tableau reprend les critères d’analyse utilisés par les juristes. Les annotations renvoient aux thèses ou ouvrages des auteurs suivants : (1) Aimé AZAM (1922), *La protection des obligataires...*, op. cité, p. 15-17 ; (2) Jean KREHER (1938), *La défense des obligataires*, op. cité, p. 49-50 ; p. 73 ; (3) Henry JOURDAIN (1932), *De la situation des obligataires...*, op. cité, p. 34-36 ; (4) Paul PIC (1926), *Traité général et théorique...*, op. cité, p. 286-88. Les autres auteurs ayant fait ce travail comparatif citent les mêmes critères. Cf. également à ce sujet : Charles LYON-CAEN et Louis RENAULT (15^e éd., 1928), *Manuel de droit commercial*, op. cité, p. 181-89.

² Lois du 15 juin 1872 et du 8 février 1902.

³ A compter de la loi de finances du 30 janvier 1907 instituant notamment la publication du dernier bilan.

⁴ Au sens de l’amortissement financier et non économique.

⁵ Aimé AZAM écrit (op. cité, p. 17) : « 8^o – *Les obligataires peuvent comme tous les créanciers et à la différence des actionnaires, faire mettre individuellement et collectivement la société en faillite* ».

Or, tant le Code de commerce que la loi de 1838 autorisent la mise en faillite par les actionnaires :

Les ressemblances concernent principalement la forme juridique où, mise à part la nature de l'acte – commerciale ou civile – les deux titres présentent les mêmes caractéristiques [§ 1, Tableau 1]. En revanche, les points de contact des deux autres rubriques – émission du titre, vie sociale – sont moins fréquents [§ 2 et 3, Tableau 1].

Inutilisée dans les années 1880, le recours à la comparaison pour dénoncer des analogies de pure forme se développe à compter des années 1920, date à laquelle l'emprunt obligataire est largement répandu et son fonctionnement connu.

Le caractère tardif de ce recours est-il le signe que la confusion règne encore dans la deuxième moitié du XIXe siècle ? Vraisemblablement pas chez les juristes ; ils préfèrent négliger des ressemblances formelles qui leur paraissent évidentes et s'attacher aux divergences profondes existant entre les deux titres.

Pour la petite et moyenne épargne, beaucoup moins au fait de ce qui peut passer pour des subtilités juridiques, les apparences suffisent et seuls comptent le rendement proposé et la plus-value potentielle du titre¹. L'affaire de la compagnie de chemin de fer de Graissessac à Béziers, où la Cour de cassation doit précisément établir que l'obligataire demeure un créancier², tend à prouver que le trouble s'avère encore possible à cette période³.

• « Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés... » (art. 449 du Code de commerce).

• « La faillite est déclarée par le jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office » (art. 440, Loi du 28 mai 1838).

La distinction tient au fait que ce ne sont pas les actionnaires qui agissent directement, mais les administrateurs qui les représentent. C'est ce que précisait déjà en 1808 J.B. de la Porte dans ses *Commentaires sur le Code de commerce*, à propos de l'art. 440 : « Observez que l'article ne demande la désignation que des associés solidaires, et non de ceux en commandite.

La raison est que ceux-ci sont étrangers à la faillite. Ils perdent seulement leur mise, et rien de plus. Il serait en conséquence inutile et même injuste de les faire figurer dans la procédure ».

¹ « Mais alors, l'obligation ne se rapproche-t-elle pas de l'action au point de se confondre avec elle, du moins pour l'œil généralement mal exercé, du souscripteur ? Ne se confond-elle pas réellement avec elle lorsqu'il s'agit de la création de bons à participation variable prévus dans les statuts de la Viscamine, société anonyme ayant pour objet la fabrication de la soie artificielle, au capital de 11 millions, constituée le 7 mai 1928, statuts déposés dans une étude de l'Isère. [...] ces bons ne seront toutefois rémunérés que sur les bénéfices, en concours avec les actionnaires et les porteurs de part. Ils courent donc le risque de l'entreprise sans obtenir le droit à une rémunération fixe quelconque » in Charles RIGOT-MÜLLER, *La fonction économique de l'obligation et la protection des obligataires*, thèse, Lyon, 1928, p. 20-1.

² « Les porteurs d'obligations d'une société anonyme, étant de véritables créanciers de cette société, ont qualité pour provoquer sa mise en faillite : on prétendrait qu'ils ne sont que des actionnaires privilégiés », Cass. 14 juil. 1862.

³ Cette lente assimilation par le public des caractères spécifiques de l'obligation n'est pas propre à cette forme de titre. Un siècle plus tôt, la même question se posait pour définir l'action des sociétés de capitaux ; elle était une « obligation écrite » que la compagnie « donne à celui qui avance un capital,

Ce sont les critères relatifs à la vie sociale [§ III, Tableau 1] qui offrent le plus d'intérêt car ils permettent de se dégager du formalisme juridique apparent.

Le point de rupture théorique entre les deux formes de titre se situe dans le fait que l'un représente *exclusivement* un droit de créance alors que l'autre constitue *également* un droit de propriété¹. De cette fragile et fondamentale distinction naissent à la fois l'ensemble des divergences existant entre les deux titres et la reconnaissance de droits différents.

Or, envisagée sous un angle critique, l'analyse des différents critères relatifs à la vie sociale permet de s'apercevoir que ces divergences théoriques cachent des similitudes de fait entre action et obligation ; ce qui apparaît évident aux juristes l'est beaucoup moins pour les souscripteurs de ces titres.

Une analyse des différents critères permet de s'en rendre compte :

- « 11 – Mode de rémunération ». Le mode de rémunération s'est écarté dans la pratique des critères théoriques initiaux – variable pour l'action², fixe pour l'obligation ; ainsi, certains actionnaires réclament des dividendes fixes tandis que des intérêts variables sont versés aux obligataires³.

laquelle obligation peut être vendue par ce créancier à gain ou à perte à qui bon lui semble » in *Dictionnaire de ROBINET* (v° « action »), cité par Jean HILAIRE (1986), *Introduction au droit commercial*, op. cité, p. 205.

¹ L'évolution de la conception que se font l'associé ou l'actionnaire de son titre participe à la confusion ; du statut de propriétaire indivis sous l'Ancien Régime où ses créanciers peuvent le poursuivre sur ses biens personnels (cas des sociétés générales), il passe à celui de copropriétaire (d°), puis à celui de titulaire d'un droit de propriété sur une société qui le dépossède à son profit de ses apports (d° et sociétés par actions). Cette transformation conceptuelle qui s'accompagne d'une dématérialisation de l'action – le titre n'est plus un droit sur l'actif social mais sur le capital social – génère au XIXe siècle de nombreuses interrogations quant à la nature du titre : « *Mais reconnaître la personnalité juridique des sociétés anonymes, attribuer à l'être moral la propriété du patrimoine social, n'est ce pas du même coup réduire l'action à un simple droit de créance [...]. Mais la doctrine du milieu du XIXe siècle, [...], hésite à réduire l'action à un simple droit de créance. [...] Le caractère hybride de l'action, à la fois droit de créance et part du capital social, sans être clairement exprimé, est assez bien vécu* ». Anne LEFEBVRE-TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 185-86.

Pour une analyse de la question sous l'Ancien Régime, cf. H. LEVY-BRUHL (1938), *Histoire juridique des sociétés de commerce en France...*, op. cité, p. 116 et s.

² La rémunération, variable ou fixe, de l'action a prêté le flanc à de nombreuses controverses. D'une part, parce que les actions des sociétés de l'Ancien Régime était souvent rémunérées d'un intérêt fixe ; d'autre part, parce que la législation du Code de Commerce et plus particulièrement celle propre aux sociétés anonymes n'a jamais véritablement tranché le débat. Ce n'est que bien plus tard que la jurisprudence imposera l'existence d'une rémunération des actions qu'en présence de bénéficiaires. Sur cette controverse à propos de l'intérêt fixe des actions, cf. Première partie, Ch. II « Comptabilité et infractions pénales... », I.A.

³ Les obligations à revenu variable apparaissent après la grande guerre : « *Et tandis que les actionnaires exigeaient un intérêt fixe, garanti même en l'absence de bénéficiaires, les obligataires se montraient alléchés par les offres qui leur était faites d'un super-intérêt, extensible en proportion des bénéfices de la société* » in Jean KREHER (1938), *La défense des obligataires...*, op. cité, p. 50.

- « 12 – Droit sur l’actif social ». Le droit sur l’actif social constitue essentiellement un concept théorique qui peut être critiqué. Deux hypothèses sont envisageables :
 1. La société est en exploitation. Dans ce cas, les obligataires perçoivent normalement le remboursement de leurs titres et l’encaissement de leurs intérêts ; à la liquidation, la société étant *in bonis*, le reliquat de l’actif social non réparti entre les créanciers revient aux actionnaires.
 2. La société est en faillite. Dans la plupart des cas, l’entreprise est dans l’incapacité de rembourser, totalement ou partiellement, ses créanciers¹. Dans certains cas, les obligataires constituent des créanciers privilégiés, lorsque des sûretés ont été prévues au contrat de souscription.

Actionnaires et obligataires peuvent donc parfois être soumis à un régime identique : remboursement – cas de la société en exploitation – ou perte de leur investissement – cas de la société faillie.

- « 13 – Amortissement » et « 14 – Conséquences de l’amortissement ». Les actions d’une société peuvent être amorties². Dans ce cas, actionnaires et obligataires perçoivent le remboursement de leur mise initiale ; ils sont donc dans une situation identique. Mais l’actionnaire bénéficie en plus d’un droit sans risque représenté par l’action de jouissance.
- « 15 – Participation à l’administration » et « 16 – Représentation ». Les modes de fonctionnement des organes respectifs de représentation des actionnaires et des obligataires présentent de telles analogies qu’en 1894, Edmond Thaller¹ défend l’existence d’une société civile existant entre obligataires fonctionnant sur le modèle d’une société anonyme. Le rôle croissant de l’emprunt obligataire dans le financement des sociétés soulève dès les années 1870 la question de la protection des obligataires. De nombreux projets ou propositions de loi envisagent de créer une structure *ad hoc* leur permettant d’organiser leur défense et parfois même de contrôler les comptes de la société emprunteuse.

¹ Hormis, comme nous le verrons, certaines compagnies de chemin de fer qui bénéficient du soutien financier de l’Etat ; dans ce cas, les créanciers sont souvent bien indemnisés comme nous le verrons plus loin.

² *Il est vrai que dans les compagnies de chemin de fer, les actions, bénéficiant de la garantie d’intérêt et amortissables comme les obligations, sont transformées en « quasi-obligations »* in Anne LEFEBVRE—TEILLARD (1985), *La société anonyme au XIXe siècle*, op. cité, p. 251.

A l'issue de cette lecture critique, le tableau précédent s'en trouve modifié [Tableau 2].

Tableau 2 – Analyse critique des caractères communs et distinctifs des actions et obligations avant l'application du décret-loi de 1935

Critères d'analyse	Action	Obligation
11. Mode de rémunération	Dividende variable et/ou fixe	
12. Droits sur l'actif social		
<ul style="list-style-type: none"> • Société en exploitation • Société en faillite 	Remboursement des titres après désintéressement des créanciers	Remboursement des titres avant ou en même temps que les autres créanciers
	Aucun ou faible remboursement des titres	
13. Amortissement financier	Facultatif	Obligatoire
14. Conséquences de l'amortissement	Droit à une action de jouissance	Plus aucun droit dans la société
15. Participation à l'administration de la société	Oui	Non ; mais une forme contractuelle d'organisation parfois proche de celle des actionnaires ² et des projets ou propositions législatives
16. Représentation au sein de la société	Par les administrateurs ou les gérants	en ce sens.

A la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, la difficulté à déterminer le statut juridique de l'obligataire tient au fait qu'il est un créancier dont la forme du titre de créance l'apparente à un actionnaire. Les similitudes théoriques de forme, dénoncées par les juristes, favorisent la confusion entre les deux titres dans l'esprit du public³ ; le mode de rémunération, caractère auquel est le plus sensible le « petit porteur », accentue ce trouble : en principe fixe pour l'obligation et variable pour l'action, cette condition n'est pas toujours respectée.

¹ « Construction du droit des obligataires » in *Annales de droit commercial*, 1894. Sa thèse fut combattue par de nombreux juristes mais l'idée principale demeura. Nous développons cette thématique plus loin dans le chapitre.

² « Pour comparer la situation des obligataires à celle des actionnaires, nous dirons volontiers que le groupement vise à donner à ces derniers deux garanties que la loi a données aux premiers. Tout d'abord, il correspond pour les obligataires à la faculté laissée par les art. 17 et 39 de la loi de 1867 aux actionnaires représentant un vingtième du capital social de charger un ou plusieurs mandataires de soutenir à leurs frais une action contre les administrateurs et les commissaires de surveillance. Mais il correspond également, dans la sphère plus modeste des intérêts des obligataires, juridiquement étrangers à la Société débitrice, au droit fondamental des actionnaires ; qui est de se réunir en assemblées générales, et de pouvoir, – à des conditions particulières, il est vrai, pour les actes les plus graves – prendre à la majorité toutes les décisions nécessaires à la bonne marche des affaires sociales, c'est à dire de l'intérêt commun », Pierre BRANDEIS (1900), *De la protection des obligataires...*, op. cité, p. 64.

³ Cette confusion, loin d'être contingente à cette époque, semble inhérente à la recherche de minimisation du risque des actionnaires : « L'opposition classique du prêteur et de l'associé est bien connue : le premier effectue un placement qui lui donne droit à un revenu fixe, son profit est certain, mais limité ; le second, au contraire, reçoit des dividendes essentiellement variables, son profit est théoriquement illimité, mais aléatoire. Cette différence entre le prêt et la société, entre l'obligation et l'action, ne peut être niée ; mais elle a tendance à s'estomper à certaines périodes, peut-être parce que les capitalistes ont toujours souhaité secrètement des placements qui assurent à la fois la sécurité du revenu et l'espoir d'un grand profit » in Jean DERRUPPE, « La clause d'intérêts fixes », *Dix ans de conférences d'agrégation offertes à Jean Hamel*, Dalloz, Paris, 1961, p. 179.

A ce premier obstacle juridique, s'en ajoute un deuxième, d'une toute autre nature, qui contribue à éclaircir les motifs pour lesquels le pouvoir politique tardera à légiférer sur les conditions de la protection des obligataires. En ce milieu de siècle, l'emprunt obligataire privé demeure une forme récente et marginale de financement, peu diffusée à la veille du Second Empire, et économiquement concentrée sur les sociétés de chemins de fer ; la puissance publique n'a pas forcément compris la nécessité de protéger cette nouvelle épargne et elle laisse libre court aux sociétés le désirant le soin de l'attirer par des perspectives intéressantes de plus-value ou de forts rendements.

Et comme nous allons pouvoir le constater, les épargnants, isolés, souvent ignorants de la vie des affaires et non représentés politiquement, ne disposent d'aucun moyen de pression sur le législateur.

B. Sociologie de l'obligataire

Pour comprendre la place que donneront certains projets ou propositions de lois à la comptabilité dans son rôle de protection des créanciers obligataires, il convient tout d'abord d'établir leur importance économique et sociale au sein de la société française.

Cette question est abordée premièrement sous un angle quantitatif en analysant la part de l'obligation dans la fortune française (1.). Elle est complétée par une étude qualitative, réalisée sur la base de dossiers de faillites, qui vise à connaître la répartition sociologique des obligataires (2.).

1. LA PLACE DE L'OBLIGATION DANS LA FORTUNE FRANÇAISE

En même temps que les structures sociales se transforment et que s'impose la grande bourgeoisie au pouvoir¹, la composition du patrimoine des français se modifie ; au cours du XIXe siècle, la part de la fortune mobilière ne cesse de croître. A compter des années 1880, elle supplante définitivement les richesses immobilières et foncières.

¹ Cf. Jean LHOMME, *La grande bourgeoisie au pouvoir (1830-1880)*, Presses Universitaires de France, Paris, 1960, p. 68-71.

Si les premiers financements obligataires privés se développent sous la Monarchie de Juillet¹, l'obligation ne prend une place significative dans l'actif mobilier des français que bien plus tard². Dès la moitié du XIXe siècle, elle suscite l'engouement, au même titre que les autres formes de valeurs mobilières³.

Cette étude débute par une analyse de la transformation structurelle du patrimoine des français (a.). La dissociation qui s'opère, à compter des années 1880, entre les différents types d'avoirs mobiliers permet de s'intéresser plus précisément à la diffusion de l'obligation dans la fortune française (b.).

a. Emergence et développement d'une fortune mobilière

La forte croissance économique du début du XIXe siècle⁴ est à l'origine d'un paradoxe dont le dénouement se traduira par le développement du marché des valeurs mobilières à compter de la moitié du siècle⁵.

D'un côté, figurent des entrepreneurs qui, marqués à la fois par une aversion pour l'endettement et le souci de protéger leurs affaires de l'intrusion d'actionnaires inconnus, ont cependant besoin de ressources nouvelles pour financer leurs activités.

¹ « Par ailleurs, à côté de l'action et des augmentations de capital, « l'obligation » se naturalisait dans l'industrie, à partir des années 1840, et surtout sous le Second Empire, et elle venait de plus en plus massivement soutenir l'entreprise ». Pierre LEON, « Le moteur de l'industrialisation. L'entreprise industrielle », in Fernand BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, op. cité, tome III, p. 531.

² Les études ayant porté sur le patrimoine mobilier des français ne distinguent que tardivement les actions des obligations. L'une et l'autre sont reprises sous le vocable de « valeurs mobilières ». La distinction n'apparaît qu'à compter des années 1880-1890, où la part de chacune est suffisamment significative pour être isolée.

³ « La seconde moitié du XIXe siècle, par contraste, donne le primat aux actifs financiers : c'est l'époque de l'engouement pour les valeurs boursières françaises et étrangères ». Charles-Albert MICHALET, *Les placements des épargnants français de 1815 à nos jours*, Presses universitaires de France, Paris, 1968, p. 10.

⁴ « Des travaux statistiques récents montrent que la période 1815-1854 a été celle qui a connu le taux de croissance annuelle du produit physique le plus élevé de tout le XIXe siècle ». Charles-Albert MICHALET (1960), *Les placements...*, op. cité, p. 11. Dans le même sens : « De 1815 à 1864, la moyenne des taux de croissance décennaux s'établissait peut-être entre 2 ½ et 3%, c'est-à-dire au moins trois fois plus haut que le taux de croissance agricole. Ils fléchissent à 1 ½ ou sensiblement au dessous entre 1865 et 1884 », Ernest LABROUSSE, « A livre ouvert sur les élans et les vicissitudes des croissances », in Fernand BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, op. cité, tome III, p. 966.

⁵ « La seconde moitié du XIXe siècle et le début du XXe siècle sont la grande période de développement de la fortune mobilière. En 1853, E. de Girardin estimait la fortune mobilière de la France à 33 milliards de francs. En 1911, Edmond Théry l'évaluait à 154 milliards. Des calculs récents arrivent à des chiffres voisins de 400 milliards en 1925.

De l'autre côté, se distinguant d'une noblesse héritière d'un patrimoine immobilier et foncier, émerge une riche bourgeoisie qui n'a pas d'a priori sur ses modes d'enrichissement et est prête à investir sa fortune sous des formes nouvelles ; l'essence même de son activité économique, que sont le commerce et la finance, lui a rendu familier la prise de risque¹.

Au cours de la Deuxième République, le désengagement partiel de l'Etat du financement des compagnies de chemin de fer participe à lever cette contradiction ; les compagnies se tournent massivement vers le marché boursier et participent à son fort développement².

Néanmoins, l'achat de valeurs mobilières constitue un pas dans l'inconnu pour l'épargnant, surtout lorsque celui-ci, étranger aux cercles du pouvoir et des affaires, appartient à la moyenne ou petite bourgeoisie. Habitué à souscrire à des emprunts cautionnés par l'Etat, contraint à choisir entre risque et sécurité du placement, il n'est pas toujours enclin à investir dans des valeurs qui ne lui offrent aucune garantie. D'autre part, l'étroitesse du marché financier³ ne lui laisse guère de choix.

Inversement, il n'est pas insensible aux enrichissements rapides⁴ que peuvent procurer de bons placements, alors que la rente ne lui rapporte que 3% ou 4%. Mais, inexpérimenté et mal informé, il peut également craindre de fortes pertes¹.

La diffusion de la richesse mobilière, plus encore que son développement, caractérise l'évolution économique depuis la création des banques de dépôts » in F. FRANÇOIS-MARSAL, *Encyclopédie de banque et de bourse*, tome I, Imp. Crété, Paris, 1928, p. 392.

¹ « La richesse foncière subit d'autre part une diminution relative, et celle-ci est même plus remarquable que celle-là. Dès 1830, les revenus tirés de la terre ne sont plus les seuls importants. A côté d'eux, les revenus tirés de l'industrie, de la banque, et plus généralement, des « affaires », viennent d'apparaître : ainsi dans la famille Périer. Il est bien caractéristique que ces revenus et les fortunes qui en découlent n'appartiennent guère à l'aristocratie. Ce sont là des modes d'enrichissement au contraire typiques d'une autre classe : la grande bourgeoisie », Jean LHOMME (1960), *La grande bourgeoisie...*, op. cité, p. 40.

² « En 1815, le capital nominal des valeurs mobilières françaises était de 1.500 millions de francs. En 1830, il est de 4.850 millions, puis de 8.980 millions en 1850, de 25.612 millions en 1869 », André DESMAISONS, *Le contrôle du marché financier de Paris par les pouvoirs publics*, thèse, Paris, 1927, p. 58.

³ La bourse de Paris cote 7 valeurs en 1816, 38 en 1830 ; le nombre passe à 118 en 1851 (+ 310%) et à 307 en 1869 (+ 189%). « En tenant compte des valeurs négociées par la coulisse des valeurs industrielles, et en ne considérant que les principales donnant lieu à de fréquentes transactions, l'on trouve les chiffres suivants. En 1852, 203 valeurs, en 1857 : 260, en 1862 : 317, en 1867 : 368, en 1869 : 425 ». Selon Pierre DUPONT-FERRIER (1925), *Le marché financier...*, op. cité, p. 185.

⁴ « Les actions des Asphaltes de Pyramond-Seyssel de 1.000 fr. valurent 10.260 fr. en 1838. [...] La construction de la Compagnie du chemin de fer du Nord par les Rothschild, en 1845, fut accueillie avec une faveur telle qu'en quelques mois les actions mises à la disposition du public, et sur lesquelles 400 fr. avaient été payées, valurent 800 fr. », Claudio JEANNET, *Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle*, Lib. Plon, Paris, 1892, p. 510.

Dans l'ensemble, son attitude est prudente ; à en croire Charles-Albert Michalet, « *il ne semble pas que les épargnants de la première moitié du XIXe siècle aient adopté avec empressement des formes de placement s'écartant sensiblement des actifs financiers traditionnels...* »². En 1847, les actifs financiers des patrimoines parisiens sont encore principalement composés de créances sur les particuliers (45,81%), de rentes (44,50%) et d'actions (9,68%)¹.

Cette ambivalence de comportement à l'égard des actifs mobiliers se retrouve dans l'analyse de l'évolution de la répartition des actifs avant 1850 [Tableau 3] :

Tableau 3 – Répartition des avoirs mobiliers et immobiliers de 1826 à 1850

Années	Actif total (en millions de Francs)		Répartition des avoirs					
	MF	Croissance	Mobiliers			Immobiliers		
			%	MF	Croissance	%	MF	Croissance
1826-1830	1 382		34,30	474		65,70	908	
1831-1835	1 490	+ 1,078	35,40	527	+ 1,113	64,60	963	+ 1,060
1836-1840	1 573	+ 1,056	37,10	584	+ 1,106	62,90	989	+ 1,028
1841-1845	1 736	+ 1,104	37,30	648	+ 1,110	62,70	1 088	+ 1,100
1846-1850	1 932	+ 1,113	38,50	744	+ 1,149	61,50	1 188	+ 1,092

(Source : *Annuaire statistique de la France 1961*, Rétrospectif, p. 348 ; d'après Charles-Albert MICHALET (1960), *Les placements des épargnants...*, op. cité, p. 16).

La croissance des actifs mobiliers, toujours supérieure à l'augmentation globale des deux formes d'avoir, demeure fragile : alors qu'au cours des trois premières périodes, les actifs mobiliers constituent le moteur de l'expansion patrimoniale des français, leur rythme d'accroissement ralentit et tend à égaler celui des avoirs immobiliers aux lendemains de la crise de 1837-1839. A compter de 1841, la richesse immobilière connaît un regain d'intérêt significatif ; elle constitue une alternative aux aléas boursiers. A la fin de 1850, les biens immobiliers marquent toujours une nette suprématie sur les valeurs mobilières, même si l'écart tend à se réduire entre les deux formes d'investissement. Cette configuration s'explique : dans l'ensemble des grandes

Dans le même sens, le Crédit Mobilier, dont le nominal est de 500 francs, est cotée 1 100 francs dès son introduction fin novembre 1852, atteint son record, 1 982, en mars 1856. Le dividende, de 13% en 1853, monte à 40 pour l'exercice 1855.

¹ « *Les débuts des autres compagnies [de chemin de fer] furent moins brillants. La baisse, qui se produisit sur toutes ces actions en 1847 et 1848, sous l'influence d'une disette, puis de la Révolution, fut exagérée, comme il arrive dans toute panique !* », Claudio JEANNET (1892), *Le capital...*, op. cité, p. 511.

² *Les placements des épargnants...* (1960), op. cité, p. 26.

villes françaises (Paris, Toulouse Lille, Lyon), les fortunes sont encore essentiellement détenues par des propriétaires et des rentiers² ; de son côté, la riche population rurale³ participe à cette domination d'avoirs immobiliers par les terres qu'elle possède.

A compter du Second Empire, la situation évolue. Le nombre de valeurs mobilières cotées ne cesse d'augmenter et provoque parfois des contestations dans les campagnes⁴. Dans le même temps, les valeurs se morcellent en coupure de 100 F, de 25 F, voire de 1 F, au point qu'on les assimile à des billets de loterie⁵ : « *Le morcellement des valeurs mobilières en petites coupures de 100 francs et même de 25 francs, dans certains cas, permet à toutes les classes d'en posséder. Elles présentent pour la petite épargne un excellent moyen de participer aux entreprises les plus considérables, en employant ses capitaux d'une façon productive et suivant ses goûts* »⁶. Conscient de cette part croissante dans la richesse nationale, le gouvernement instaure une fiscalité qui jusque

¹ Selon Adeline DAUMARD, *La bourgeoisie parisienne de 1815 à 1848*, Paris, SEDES, 1963, p. 484-85. Cité par Charles-Albert MICHALET (1960), *Les placements des épargnants...*, op. cité, p. 18.

² Cf. Adeline DAUMARD, « La hiérarchie des biens et des positions », in Fernand BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, op. cité, tome III, p. 883 et s.

³ « *Ainsi, les placements les plus courants restent les achats de terres, d'immeubles, les prêts sur garantie hypothécaire – parfois sans garantie : le docteur Labat, qui a laissé dans L'âme paysanne un témoignage intéressant sur les campagnes gasconnes au XIXe siècle, cite le « livre de comptes d'un capitaliste de village de 1810 à 1845 » qui « avait à peine une centaine de mille francs qu'il plaçait, par sommes petites ou moyennes, sans générosité comme sans usure, sur de simples bons. Il n'avait pas un seul contrat d'obligation, et parfois une somme d'une certaine importance était prêtée sans titre, sur l'honneur, disait le livre, s'il s'agissait d'un bourgeois, sur parole, si c'était un paysan... Notre capitaliste ne perdit presque rien* » », Guy-P. PALMADE (1961), *Capitalisme...*, op. cité, p. 83.

⁴ « *L'Enquête de 1866 enregistre de nombreuses doléances à propos de la vogue croissante des valeurs mobilières qui risque de porter atteinte à l'équilibre traditionnel des fortunes* », Robert LAURENT, « Les cadres de la production agricole : propriété et mode d'exploitation », Fernand BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, op. cité, tome III, p. 645.

A compter du Second Empire, les capitaux « *se détournent aussi vers les valeurs mobilières. La terre a perdu son crédit exclusif* », Robert LAURENT, « L'utilisation du sol : la rénovation des méthodes de culture », Fernand BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, op. cité, tome III, p. 670.

Dans le même sens, Claudio JEANNET (1892), *Le capital...*, op. cité, p. 340.

⁵ « *Avant 1856, on avait profité de la liberté qu'elle laissait, pour fractionner parfois le capital en actions ou en coupures d'actions d'une valeur tellement minime (cinq francs, un franc même) qu'on les avait comparées à des billets de loterie* », Charles LYON-CAEN et Louis RENAULT (15^e éd., 1928), *Manuel de droit commercial*, op. cité, § 232, p. 225.

⁶ André DESMAISONS (1927), *Le contrôle des marchés financiers...*, op. cité, p. 47.

là avait épargné les titres mobiliers¹. De son côté, la suppression de l'autorisation administrative pour les sociétés anonymes en 1867 participe à cet essor².

La Troisième République est marquée à la fois par l'accès de la moyenne bourgeoisie³ à la richesse mobilière et par la domination irréversible de celle-ci sur la fortune immobilière [Tableau 4].

Tableau 4 – Répartition des avoirs mobiliers et immobiliers de 1851 à 1915

Années	Répartition des avoirs (1851-1915) en pourcentage	
	Mobilier	Immobilier
1851-1855	40,80	59,20
1856-1860	43,10	56,90
1861-1865	44,20	55,80
1866-1870	44,90	55,10
1871-1875	46,80	53,20
1876-1880	46,70	53,30
1881-1885	48,10	51,90
1886-1890	49,10	50,90
<i>1891-1895</i>	<i>50,10</i>	<i>49,90</i>
1896-1900	50,70	49,30
1901-1905	55,90	44,10
1906-1910	57,40	43,60
1911-1915	58,60	43,80
1928	60,60	39,40
1934	59,40	29,60
1941-1945	55,80	44,20

(Source : Charles-Albert MICHALET (1960), *Les placements des épargnants...*, op. cité, p. 96-7 ; p. 100 ; p. 232).

¹ « La loi du 18 mai 1850, [...], rétablit l'égalité de tarif entre les deux natures de richesse [le foncier et le mobilier] pour les droits de succession en même temps qu'elle assujettissait aux droits de mutation les rentes sur l'Etat qui en étaient alors exemptes », Pierre DUPONT-FERRIER (1925), *Le marché financier...*, op. cité, p. 208.

Suivront les lois du 5 juin 1850 (droit de timbre), du 23 juin 1857 (droit de transmission), du 2 juillet 1862 (droit de timbre spécial) modifiée par celle du 23 juin 1867.

² « Les papiers divers qu'on appelle titres de rentes, actions et obligations, parts de fondateurs et que l'on désigne sous le nom générique de valeurs mobilières, n'ont atteint un complet épanouissement qu'avec la seconde moitié du XIXe siècle et, en particulier, en France, après le vote de la loi du 2[4] juillet 1867, réglementant les sociétés par actions », André DESMAISONS (1927), *Le contrôle des marchés financiers...*, op. cité, p. 44.

³ « Les classes moyennes ont maintenant goûté, elles aussi, aux fruits tour à tour amers et délicieux de la spéculation boursière. Elles n'ont pas seulement souscrits aux emprunts qui ont permis d'assurer le paiement des cinq milliards représentant l'indemnité de guerre. Elles ont encore participé largement au financement des diverses industries », Jean LHOMME, op. cité, p. 337.

Cependant, « Retiré du milieu boursier et replacé dans l'ensemble de la société française, ce groupe serait vraisemblablement situé à un niveau élevé dans l'échelle des revenus et de la fortune », Charles-Albert MICHALET (1960), *Le placement des épargnants...*, op. cité, p. 180.

Cette domination des avoirs mobiliers se maintient jusqu'à la deuxième guerre mondiale¹. En 1890-1895, les valeurs industrielles et financières, à l'instar des rentes françaises ou étrangères, représentent 32% du portefeuille mobilier des français, alors que les autres avoirs mobiliers ne s'élèvent qu'à 20,6%. De 1895 à 1914, la tendance s'affirme de plus en plus nettement : durant les trois ou quatre années précédant la guerre, l'épargnant français détient près de 40% de sa fortune en valeurs mobilières².

Les fortunes mobilières connaissent quelques difficultés au cours des années 1920, mais cet épisode ne met pas en péril la prépondérance, désormais installée, des titres sur les avoirs immobiliers.

b. La diffusion des obligations dans les fortunes françaises

Le besoin croissant en capitaux des compagnies de chemin de fer et le désengagement progressif de l'Etat du financement de leurs travaux constituent les principales causes³ du fort développement d'émissions d'emprunts obligataires à partir de la deuxième moitié du XIXe siècle⁴ et le début du XXe siècle⁵.

¹ Charles-André Michalet estime que la période des actifs financiers court de 1880 à 1939 ; la période suivante est celle des actifs monétaires et quasi-monétaires. *Les placements des épargnants...*(1960), op. cité, p. 296.

² En ce sens : « *La percée des valeurs mobilières dans la fortune française révèle le succès du marché financier : elles pèsent 38% de la valeur des successions en 1898 (la moitié dans la Seine, 43% en Meurthe-et-Moselle, un tiers dans le Rhône, un quart dans le Nord et les Bouches-du-Rhône), même si les obligations et les fonds d'Etat l'emportent fortement. Les revenus mobiliers, qui représentaient les trois quarts des revenus immobiliers en 1878, les égalent en 1904 et, en 1914, leur sont supérieurs, avec 5,3 milliards de francs contre 4,7 milliards* », Hubert BONIN (1989), *L'argent en France*, op. cité, p. 135.

³ Cependant, il ne faut pas négliger non plus le recours à l'emprunt obligataire dans d'autres secteurs économiques, même s'il demeure néanmoins marginal, comme en témoigne l'économie du Dauphiné : « *Enfin, à côté des actions, les obligations font une timide apparition : on les verra mentionnées, en particulier, à Bonpertuis, dans les statuts du 25 avril 1855, qui créent 200 obligations de 1.000 francs* » in Pierre LEON (1954), *La naissance de l'industrie en Dauphiné*, op. cité, tome II, p. 527.

⁴ Ainsi, en 1889, sur 94 milliards de francs de valeurs mobilières cotées à la bourse de Paris, 71% concernent des fonds d'Etat, de provinces et de villes, 20% des compagnies de chemin de fer et seulement 9% les entreprises diverses. Selon les statistiques dressées par la Banque franco-russe à l'occasion du *Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences en 1889*. Cité par Claudio JEANNET (1892), *Le capital...*, op. cité, note bas de page 1, p. 339.

Egalement : « *Le marché des obligations s'est consolidé socialement : les ventes de titres à revenu fixe ont représenté, entre 1873 et 1891, une moyenne de 1,12 milliard de francs, soit 80% des émissions annuelles de valeurs mobilières* », Maurice LEVY-LEBOYER, « La spécialisation des établissements bancaires », Fernand BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, op. cité, tome III, p. 451.

⁵ « *Il n'y a pas, croyons-nous, d'argument plus décisif en faveur du crédit des compagnies, de la confiance que leurs obligations inspirent, et il n'est pas non plus de meilleure justification des conventions de 1883. Que seraient devenus et le cours des rentes et le crédit de l'Etat si, tous les ans, il avait été nécessaire de recourir à une émission de titres de rente ? S'il avait fallu émettre pour 4 milliards d'obligations depuis 1885, tantôt pour 200 ou 300 millions par an, ... L'Etat aurait toujours trouvé des capitaux, nous n'en doutons pas : mais comment ? à quelles conditions ? Ces émissions*

Finançant près de 29% des dépenses d'établissement des compagnies sous la Monarchie de Juillet, l'Etat augmente sa participation à 64,25% sous la Deuxième République, pour la faire chuter à moins de 9% sous le Second Empire. Dans le même temps, les dépenses d'établissement ne cessent de croître ; au cours de ces mêmes périodes, elles passent de 54,6 millions à 353,6 millions¹. Délaissées par l'Etat et trop réticentes à diluer leur capital, les compagnies doivent se tourner vers l'épargne ; les premières émissions obligataires débutent en 1837.

A cette date, les obligations constituent encore un financement marginal et sont moins bien rémunérées que les actions ; à compter de 1856, la tendance s'inverse et les compagnies éprouvent des difficultés à placer leurs titres : elles sont contraintes d'offrir des taux de 5,75% à 6%², nettement supérieurs à ceux de la rente. Refusant « *l'omnium* » du Crédit Mobilier et sa tentative de monopole sur le marché des titres, les compagnies ferroviaires s'appuient sur le développement de l'intermédiation bancaire, ou s'en dispensent en vendant leurs titres au guichet – « vente au robinet » –, créent un syndicat de placement et obtiennent « *l'appui de la Banque de France et des Receveurs généraux [qui] avait donné définitivement droit de cité à l'obligation* »³.

Dès lors, le recours à l'emprunt obligataire ne connaît plus de limites et sa part dans le financement à long terme des compagnies ne cesse d'augmenter⁴.

Dans cet engouement pour les valeurs mobilières, l'emprunt constitue une facilité à laquelle les compagnies ne savent pas toujours renoncer : l'offre de titres des grandes compagnies excède régulièrement la capacité d'absorption du marché de l'épargne. De leur côté, les petites compagnies des chemins de fer d'intérêts locaux, confrontées à la difficulté de placement de leurs titres auprès du grand public, envisagent la création d'une caisse des chemins de fer, calquée sur le modèle du Crédit Foncier⁵.

successives n'auraient-elles pas nui au cours des rentes elles-mêmes et, dès lors, que seraient devenues les conversions qui ont procuré à l'Etat un allègement de charges qui représente, au capital, plus de 4 milliards ! ». Chronique, *Revue des sociétés*, mars 1905, p. 97.

¹ Selon Yves LECLERCQ (sept. 1982), « Les transferts financiers Etat-Compagnies ... », op. cité, p. 899.

² Charles-Albert MICHALET (1960), *Les placements des épargnants...*, op. cité, p. 171-73.

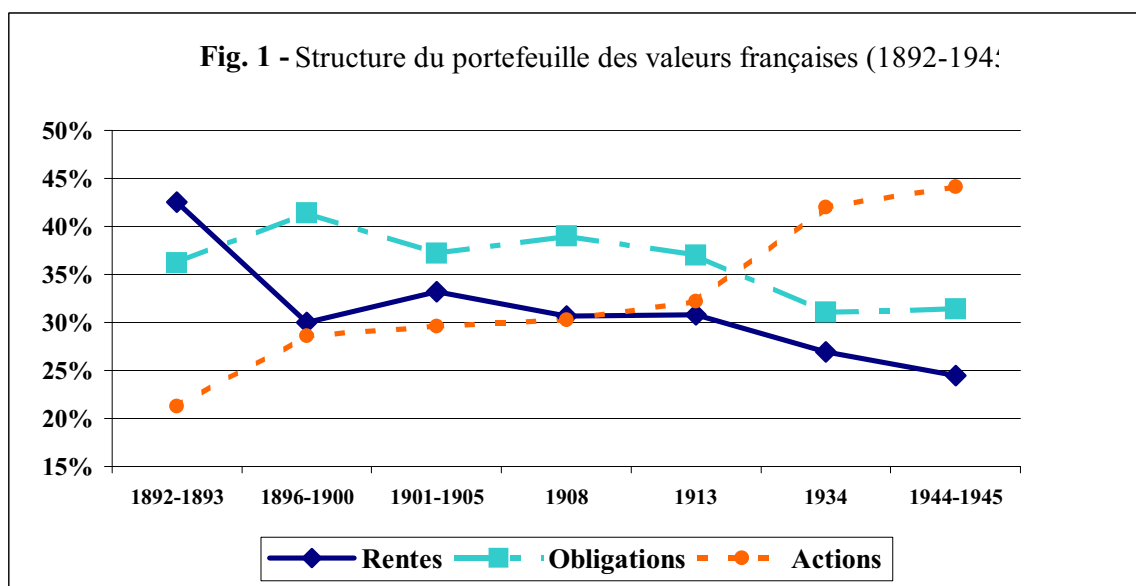
³ Louis GIRARD (1952), *La politique des travaux publics...*, op. cité, p. 196.

⁴ « *Tout le réseau secondaire, le troisième réseau, les lignes stratégiques [...] ont été exécutées par elles [les compagnies de chemin de fer] au moyen d'obligations émises avec des garanties d'intérêt de l'Etat* », Claudio JEANNET (1892), *Le capital...*, op. cité, p. 511.

⁵ Nous sommes en 1880 : « *Pour remédier à ces inconvénients, on a proposé de fonder une caisse des chemins de fer garantie, fonctionnant sous le contrôle direct de l'Etat. Cette caisse aurait été gérée d'une manière analogue au Crédit Foncier : elle aurait le droit d'émettre des obligations en représentation des annuités dues par l'Etat, le département ou la commune pour la construction et l'exploitation des*

La part de la rente, placement favori de toutes les fortunes depuis le XVIIIe siècle, ne cesse de décliner tout au long du XIXe siècle¹ au profit de l'obligation qui offre les mêmes garanties de fixité du revenu² [Fig. 1] ; surtout depuis que l'Etat, en signant la convention de 1852 avec les compagnies de chemin de fer, garantit le versement des intérêts obligataires.

L'épargnant dispose ainsi d'un placement aussi sûr que la rente, mais offrant en plus les avantages de la modernité, de la divisibilité des titres³ et d'un rendement supérieur ou équivalent.



(Source : Selon Charles-Albert MICHALET (1960), *Les placements ...*, op. cité, p. 156 et p. 248).

Des années 1890 à l'avant-guerre, l'obligation se substitue à la rente [Fig. 1]. A compter de 1910, la part obligataire commence à baisser au profit de l'action qui débute sa

chemins de fer. Elle ne fut pas créée », Marie-Odile MARCHAL, *Etude économique des chemins de fer d'intérêt local en France pendant la seconde moitié du XIXe siècle*, mémoire DES, Paris, 1960, p. 39.

¹ « La rente du XIXe siècle, dont on voit pourtant la vitalité, semble bien n'être que la réplique affaiblie de la rente du XVIIe. Il n'avait fallu, avant la Révolution, qu'une soixantaine d'années aux fermages des vieux temps pour monter du simple au double ou au triple. Entre 1820 et 1881, c'est-à-dire encore en soixante ans, le doublement se trouve tout juste atteint. Les difficultés ont parfois commencé dès la fin du Second Empire », Ernest LABROUSSE, « Lectures sociales de la croissance », in Fernand BRAUDEL et ERNEST LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, op. cité, tome III, p. 1018.

² Sur la préférences des épargnants pour les revenus fixes, cf. Charles-Albert MICHALET (1960), *Les placements des épargnants...*, op. cité, p. 7 ; Guy-P. PALMADE (1961), *Capitalisme...*, op. cité, p. 8.

³ « A la vieille obligation 3% de 1.000 francs remboursable à 1.250 se substitue l'obligation de 3% de 500 francs. [...] De Waru avertit ses collègues : sans déplaire aux gros capitalistes, elles sont à la portée des petits, ce qui permet de s'adresser à tout le monde et donnera plus de ressort au cours du titre sur le marché », Louis GIRARD (1952), *La politique des travaux publics...*, op. cité, p. 101.

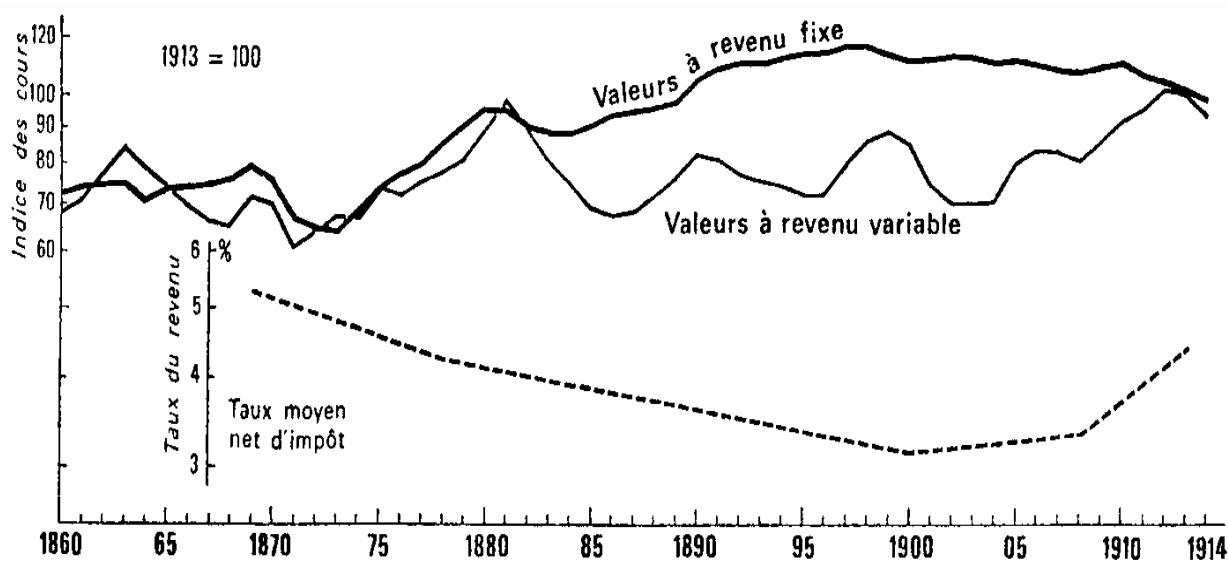
progression [Fig. 1 et 2] ; la rente se maintient jusqu'à la guerre pour subir une complète désaffection à partir des années 1920. Si, de 1860 à 1883, placement fixe et placement variable suivent approximativement les mêmes évolutions de cours, la période suivante, de 1883 à 1914, se distingue par la préférence des épargnants pour les valeurs à taux fixe. Les indices des obligations et des rentes bénéficient d'une faible croissance tandis que celui des actions suit un parcours chaotique : après une forte baisse, l'indice de 1914 retrouve quasiment le niveau de celui de 1880 [Fig. 2].

Dès la Grande Guerre, la diminution du pouvoir d'achat et l'inflation élevée provoquent un rejet des valeurs à revenu fixe de la part des épargnants qui se tournent soit vers les actions, soit à nouveau vers des placements immobiliers, jugés plus sûrs¹ [Fig. 2 et 3].

La période de la première guerre mondiale signe le début du déclin des obligations dans le portefeuille des français [Fig. 1] ; cette situation s'affiche d'autant mieux que l'analyse est faite en valeur – et non en volume de titres détenus – et que la chute brutale de l'indice des obligations françaises [Fig. 3] se répercute sur la valorisation de la part des obligations dans les avoirs mobiliers. En revanche, au cours de cette même période, le comportement des actions françaises et étrangères d'une part, des immeubles d'autre part, est bien meilleur – même s'il enregistre de 1914 à 1939 une baisse de 70 points [Fig. 3].

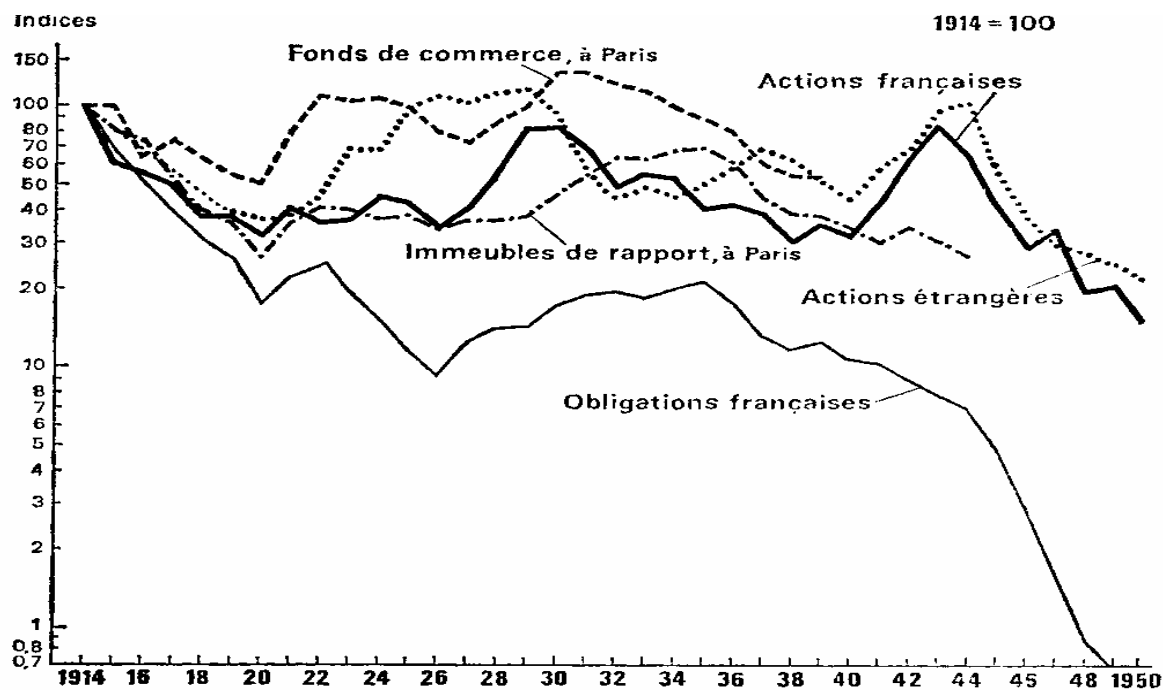
¹ « *Malgré une forte dépréciation par rapport à l'avant-guerre, le capital immobilier s'est mieux comporté que les obligations et même, à partir de 1930, que les actions* », Adeline DAUMARD, « La bourgeoisie française au temps des épreuves (1914-1950) », in Fernand BRAUDEL et Ernest LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, op. cité, tome IV, p. 888.

Fig. 2 – Analyse des placements boursiers de valeurs françaises fixes et variables



(Source : Selon F. BRAUDEL et E. LABROUSSE (1979 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, op. cité, tome IV, p.406).

Fig. 3 – Cours des divers placements de 1914 à 1950



(Source : Selon F. BRAUDEL et E. LABROUSSE (1979 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, op. cité, tome IV, p.877).

2. OBLIGATION ET REPRESENTATION SOCIALE AU DEUXIEME XIX^E SIECLE

A partir des années 1890, l'obligation remplace la rente dans les placements mobiliers des français. Mais déjà au cours des années antérieures, l'obligation bénéficie d'une large diffusion au sein de l'épargne française.

Contrairement à la rente, son fractionnement en faibles montants la rend facilement accessible ; de plus, le placement s'avère relativement sûr depuis que l'Etat garantit le versement des intérêts des emprunts émis par les compagnies de chemin de fer (a.).

Une analyse plus détaillée, réalisée à partir d'archives de compagnies ferroviaires faillies, permet de s'apercevoir que dès le milieu du XIXe siècle, l'obligation est un placement accessible à toutes les épargnes (b.).

a. L'obligation : un placement facilement accessible

L'absence de réglementation et de valeur minimale de l'obligation favorise la diffusion de l'obligation auprès d'un large public¹ ; petites et grosses fortunes ne manquent pas d'investir dans ce type de placement qui offre un rendement souvent supérieur à la rente et une garantie certaine de plus value dès la souscription²... à la condition que la société ne fasse pas faillite !

L'obligation s'avère facilement cessible lorsqu'elle est au porteur et aisément négociable à compter du Second Empire, période à partir de laquelle le développement des bourses de valeurs favorise une relative liquidité des titres.

¹ « Le titre bon marché à revenu fixe... devait coaguler d'immenses épargnes tirées des couches sociales moyennes et être la pierre d'angle du financement des grands réseaux [de chemins de fer] pendant les décennies suivantes [de celles des années 1830-40] » in Jean BOUVIER, *Les Rothschild*, Paris, 1967, p. 59 ; cité par Louis BERGERON, *Les capitalistes en France (1780-1914)*, Gallimard, Paris, p. 116.

² Tableau des valeurs d'émission et de remboursement des titres obligataires de compagnies de chemin de fer ayant fait faillite

Nom de la Cie	Année	Durée	Val. d'émission	Val. de remboursement	Prime de remb.
Graissessac	1856	69	140	250	90
Orléans	1869	99	250	500	250
Cie fse	1874	25	230	300	70

(Sources : A.P., Tribunal de commerce de la Seine).

La fixité du dividende assure le porteur de la régularité d'un revenu. Il constitue le placement type du bon « *père de famille* »¹, surtout lorsque, dans le cas des compagnies de chemins de fer, l'Etat offre sa garantie à l'émission.

Cette « démocratisation » du titre s'appuie également sur l'absence de nécessité d'une relation personnelle avec la société ; le lien qui unit l'obligataire à son débiteur ne dépend pas d'une relation d'affaires, construite tant sur un échange commercial et financier que sur un rapport de confiance, mais repose sur un anonymat complet de la collectivité des prêteurs. Ce lien social, constitutif de toute relation de créancier à débiteur avant l'apparition des emprunts obligataires privés, déjà amoindri par le caractère collectif de l'emprunt, se désagrège encore plus avec le développement de l'intermédiation bancaire de la fin du XIXe siècle. L'obligataire ne contracte plus avec une société, mais souscrit à un placement auprès d'une banque ; habitué à la sécurité du rendement fixe des emprunts d'Etat garantis et de la rente, l'obligation ne s'en distingue que par le caractère privé de son émission. Elle ne constitue donc pas, a priori, un risque supplémentaire pour l'épargnant, seulement intéressé par un gain en capital plus important.

b. Composition sociale de la population obligataire : le cas des chemins de fer² (1861-1877)

A compter du Second Empire, l'Etat se désengage du financement des infrastructures ferroviaires et encourage les compagnies à recourir au marché financier pour recueillir de nouvelles ressources.

La modification de structure - délaissement progressif et partiel de la fortune immobilière pour les avoirs mobiliers - et la croissance de l'épargne privée constituent une ressource nouvelle qu'il convient d'attirer. S'appuyant parfois sur un réseau bancaire naissant, utilisant

¹ « *Les capitalistes prudents, quand l'intérêt promis est raisonnable et la date de remboursement suffisamment rapprochée, accueillent ces titres [les obligations] avec faveur et n'hésitent pas à faire de leurs fonds un emploi rémunérateur et sans grands risques apparents, un emploi de père de famille. C'est ce qu'on exprime en disant que les obligations sont des valeurs de placement, par opposition aux actions qui constituent des valeurs de spéculation* », Jules TRICOT, *De la protection des obligataires dans les sociétés par actions*, thèse, éd. Sueur-Charruey, Paris, 1917 p. 2.

² Nous avons étudié toutes les faillites de sociétés anonymes relevant du tribunal de la Seine, à l'exception des secteurs bancaires et d'assurance. La quasi-totalité d'entre elles a émis des emprunts obligataires. Hormis le cas des compagnies de chemin de fer, les souscriptions furent rarement à la hauteur des espérances de leurs initiateurs ; pour ce motif, les dossiers sont fréquemment décevants, car vides d'information. En revanche, les dossiers ferroviaires offrent un panorama saisissant de la composition sociale des porteurs de titres obligataires.

leurs gares comme moyen de distribution, les compagnies ferroviaires s'aperçoivent que l'emprunt présente l'avantage des actions - ressources financières - sans en présenter l'inconvénient - absence de comptes à rendre aux porteurs de titres¹.

De ce fait, la part du financement obligataire dans les ressources de long terme des entreprises ne cesse d'augmenter depuis le milieu du XIXe siècle jusqu'aux années 1920.

Comme le montre l'analyse de plusieurs dossiers de faillites de compagnies de chemin de fer, l'emprunt obligataire draine les épargnes de nombreuses couches sociales.

Après avoir exposé les conditions de recueil des données (*i.*), nous présentons les analyses et les conclusions auxquelles nous parvenons (*ii.*).

i. Recueil des données et méthodologie de travail

Les dossiers de faillite de compagnies de chemin de fer recèlent de nombreuses informations relatives tant au nombre de titres souscrits (a) qu'à l'appartenance sociale de l'obligataire (b).

Pour le premier point (a), trois sources peuvent être consultées.

La première est constituée de l'inventaire réalisé par le syndic dans les jours qui suivent la déclaration de faillite ; selon la qualité des pièces dont le syndic dispose et de la rigueur de son travail, les documents recensent le nombre de titres souscrits pour chaque emprunt obligataire et par chaque obligataire. Ce dénombrement offre l'avantage de sa proximité calendaire – quelques jours – avec la date de déclaration de faillite ; le risque de déperdition d'informations est donc, a priori, moindre.

La déclaration de vérification de créances, lors d'une séance au tribunal de commerce, forme la seconde source ; celle-ci est postérieure à la première mais présente une plus grande fiabilité : alors que l'inventaire n'est soumis qu'à une procédure générale de

¹ « Mais le désir de maintenir le contrôle des premiers souscripteurs et celui de distribuer des bénéfices importants sous formes de dividendes pouvaient être conciliés par l'appel au marché des obligations. Ce mode privilégié et quasi exclusif après les années 1870 de financement des chemins de fer n'était nullement négligé par l'industrie. L'entreprise alpine étudiée par H.Morsel préfère « faire appel à des emprunts obligataires plutôt que d'élargir le cercle des propriétaires ».

En réalité, il n'y a pas d'opposition entre un XIXe siècle qui aurait systématiquement donné sa préférence au financement interne et un premier XXe siècle qui aurait vu se développer les modes externes de financement », François CARON, « Dynamismes et freinages de la croissance industrielle », in F. BRAUDEL et E. LABROUSSE (1979 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, op. cité, tome IV, p. 271.

contrôle, la vérification des créances impose à chaque créancier de présenter ses titres pour prétendre à être enregistré au passif de la société.

La troisième source est moins fréquemment rencontrée ; elle a son origine dans le bilan réalisé par le syndic. Elle présente l'avantage d'être synthétique – un tableau fournit le nombre d'obligations souscrites par chaque créancier – mais n'est pas systématiquement réalisée et offre l'inconvénient d'être de seconde main – le tableau reprend les informations fournies par la vérification des créances.

Pour le second point (b), seule l'affirmation des créances permet de connaître l'origine sociale de l'obligataire ; cependant, certaines d'entre elles ne font pas toujours état de la profession du souscripteur.

N'a été retenu pour cette étude qu'un échantillon de sociétés permettant de répondre aux deux questions – nombre de titres détenus et origine sociale.

Dans un premier temps, afin de s'assurer de leur cohérence, les trois types de sources évoquées ont été utilisés pour connaître le nombre de titres détenus. Puis, compte-tenu des contraintes de dépouillement des archives, le dénombrement pour chaque société retenue n'a été réalisé qu'à partir d'une seule forme de source, celle de l'affirmation des créances.

Dans un deuxième temps, un premier classement par nombre de titres détenus a été accompli pour chaque créancier et a permis de connaître la répartition des obligations parmi ces créanciers.

Dans un troisième temps, afin de faciliter la lecture des graphiques, les titres ont été regroupés par tranche de 5 jusqu'à 50 titres, puis agrégés en une seule catégorie (> 50) au delà.

Les schémas indiquent la part relative de chaque catégorie d'obligataires de deux façons différentes :

- Sous forme d'histogramme, l'analyse expose la part relative de chaque catégorie de détenteurs (1 à 5, etc.) par rapport au nombre total d'obligations vivantes¹ ; ce que nous appelons le « poids social ».

¹ C'est-à-dire que le pourcentage est calculé à partir du rapport : « nombre d'obligataires dans une catégorie » divisé par « nombre total d'obligataires ».

- Sous forme de courbe, l'analyse montre la part financière de chaque catégorie de détenteurs par rapport à la valeur financière de l'emprunt restant dû¹ ; ce que nous appelons le « poids financier ».

Il convient de noter que le nombre d'obligations vivantes ne correspond pas exactement à l'emprunt restant dû ; ce dernier intègre notamment des intérêts courus qui ne sont vraisemblablement pas répartis entre les différents obligataires. Cette information a été tenue pour négligeable.

En prenant l'hypothèse, - corroborée par une analyse qualitative présentée plus loin - que les petits porteurs appartiennent à des catégories de petite condition sociale, ce type de graphique permet de comparer la composition sociale - « poids social » - des détenteurs d'obligations avec leur pouvoir financier - « poids financier ».

ii. Analyse des données et conclusions

Hormis le cas des chemins de fer de Graissessac à Béziers où leur taux de représentation dépasse 40%, les petits porteurs - moins de 11 titres - constituent toujours la majorité des obligataires.

Selon ce premier constat, l'obligation attirerait les épargnants de condition modeste : les obligataires sont nombreux mais souscrivent pour de faibles montants. Cette situation tend à se renforcer au cours de la période – 40% de « petits » porteurs en 1861, plus de 80% en 1865, plus de 60% en 1876 et en 1877 – et confirmerait une diffusion croissante de l'obligation parmi la petite épargne.

La répartition des « moyens » porteurs – de 11 à 50 titres – est plus homogène : elle oscille autour de 5% pour chaque groupe de 5 titres ; mais ils représentent collectivement entre 15% – compagnie de chemin de fer de Lyon à Sathonay – et 50% – compagnie de Graissessac à Béziers – du total des obligataires.

Bien que couvrant une population de titres quatre fois plus importante, les « moyens » porteurs représentent un poids social moins important que les « petits » porteurs.

¹ c'est-à-dire que le pourcentage est réalisé à partir du rapport : « nombre d'obligataires dans une catégorie x nombre d'obligations de cette catégorie » divisé par « nombre total d'obligations ».

La catégorie supérieure à 50 titres détenus est marginale en terme de représentation sociale – moins de 8% du total des porteurs – hormis le cas des chemins de fer de Graissessac à Béziers où elle constitue plus de 10% de la masse totale des obligataires.

Il convient également de souligner son hétérogénéité : le nombre de titres pour un souscripteur s'étend de 51 à 947 obligations achetées, avec une forte proportion de « très gros » obligataires (détention supérieure à 200 titres).

La tendance générale est identique pour les quatre compagnies : logiquement le poids social d'un groupe d'obligataires tend à décroître à mesure que les membres de ce groupe détiennent individuellement plus de titres.

Hormis le groupe des détenteurs « supérieur à 50 titres », la représentation financière offre une plus grande homogénéité entre les différentes catégories que le poids social ; à l'exception de la compagnie des chemins de fer de Lyon à Sathonay, chaque groupe de 5 titres représente un poids financier inférieur à 10% du total de l'emprunt vivant. En revanche, les détenteurs de plus de 50 titres détiennent une majorité relative – compagnie de chemin de fer d'Orléans à Rouen – ou absolue – compagnies de chemin de fer de Graissessac à Béziers et de Saint-Etienne à Saint-Bonnet-le-Château.

Aux deux extrêmes de l'échelle, composition sociale et poids financier sont inversement proportionnels : plus un groupe est représenté socialement, moins son poids financier est important... et réciproquement, ainsi qu'en atteste le tableau 5.

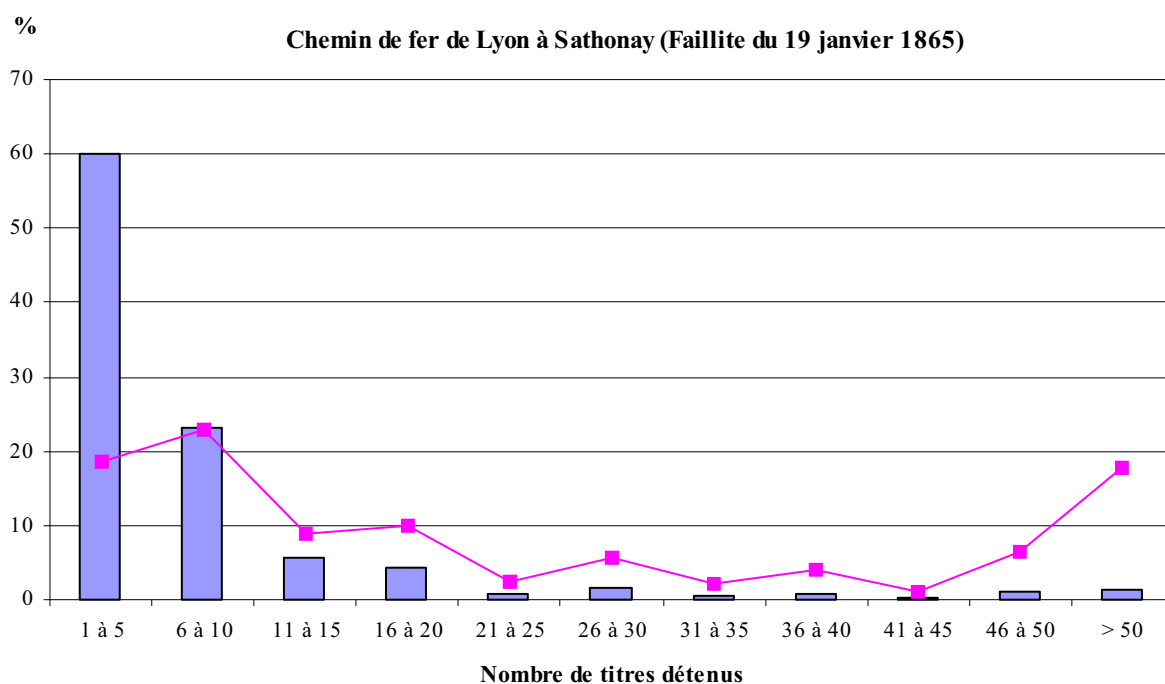
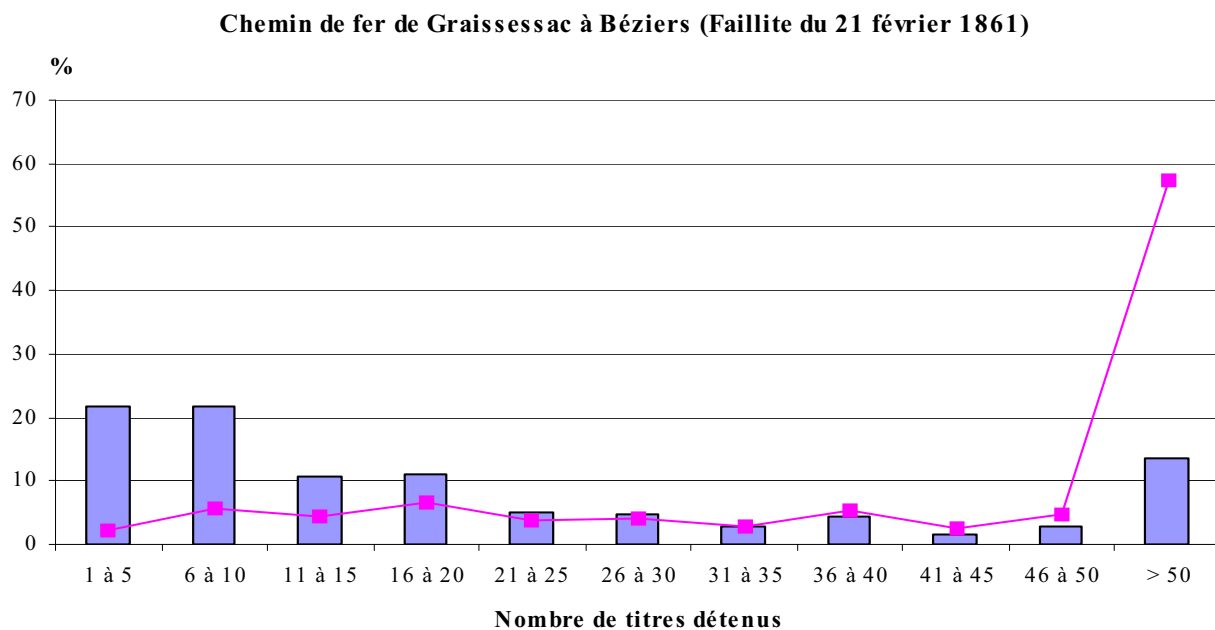
Tableau 5 – Poids social et poids financier des porteurs de titres

Faillites des compagnies de chemin de fer	Petits porteurs (1 à 10 titres)		Moyens porteurs (11 à 50 titres)		Gros porteurs (+ 50 titres)	
	Poids (en % du total)		Poids (en % du total)		Poids (en % du total)	
	Social	Financier	Social	Financier	Social	Financier
Graissessac à Béziers (F. 21.02.1861)	43,50	7,96	43,06	34,51	13,44	57,53
Lyon à Sathonay (F. 19.01.1865)	83,39	41,45	15,17	40,66	1,44	17,89
St-Etienne à St-Bonnet-le-Château 08.02.1876)	62,19	14,73	30,10	34,21	7,71	51,06
Orléans à Rouen (22.03.1877)	59,65	16,43	35,45	51,27	4,90	32,30

(Source : A.P., Tribunal de commerce de la Seine).

Fig. 4.1 – Obligations et représentation sociale : le cas des chemins de fer

Répartition des obligataires (en %) en fonction de leur poids social – nombre de titres détenus – (histogramme) et de leur poids financier (courbe)

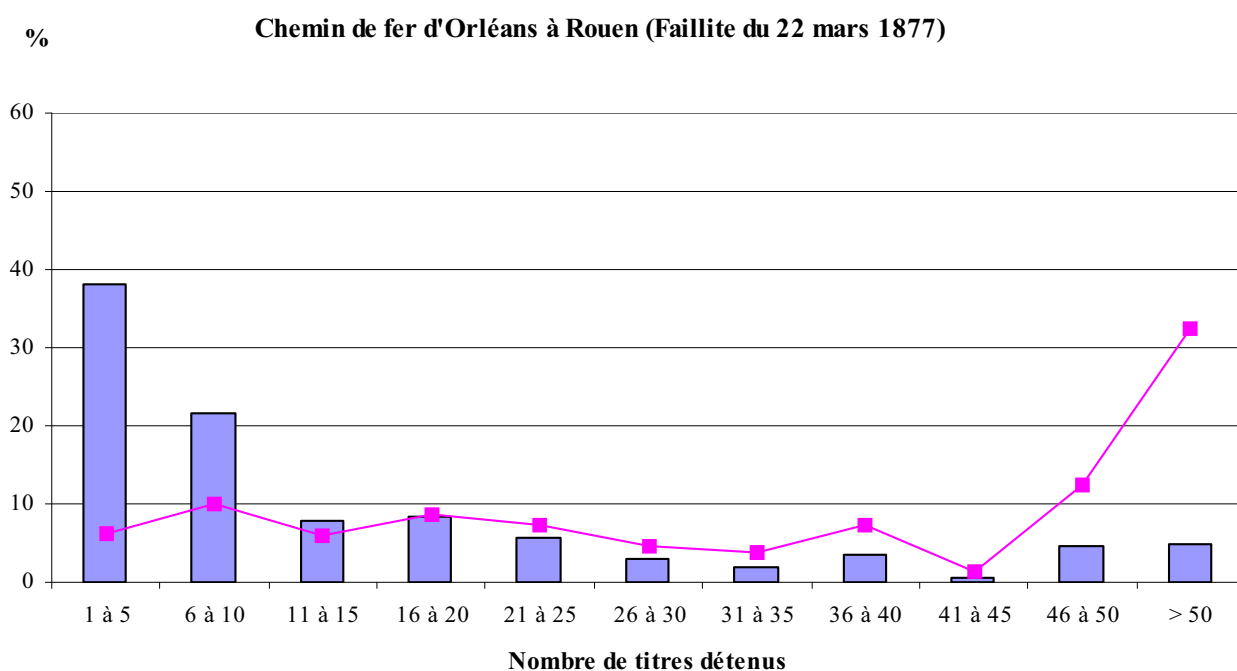
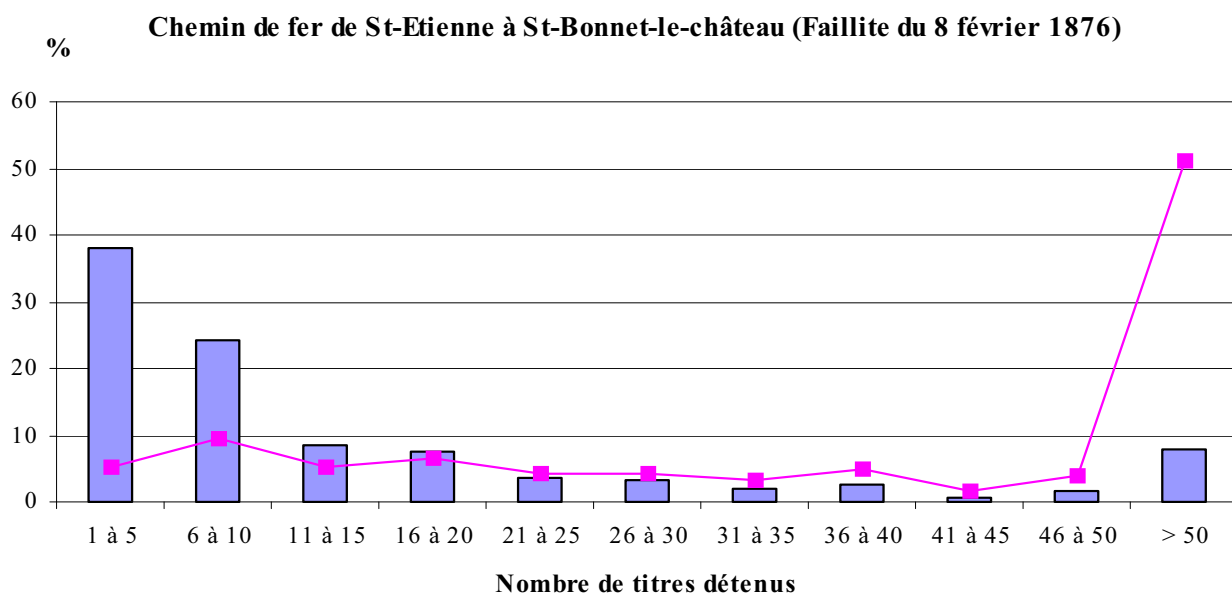


Sources : A.P., Tribunal de Commerce de la Seine

- Chemin de fer de Graissessac à Béziers : Bilan enregistré le 19 avril 1861 (dossier d11u3/335)
- Chemin de fer de Lyon à Sathonay : Vérification des créances du 12 août 1865 (dossier d11u3/475)

Fig. 4.2 – Obligations et représentation sociale : le cas des chemins de fer

Répartition des obligataires (en %) en fonction de leur poids social – nombre de titres détenus – (histogramme) et de leur poids financier (courbe)



Source : Archives du Tribunal de Commerce de la Seine

- Chemin de fer de St-Etienne à St-Bonnet-le-château : Vérification des créances du 19 juin 1883 (dossier d11u3/828)
- Chemin de fer d'Orléans à Rouen : Inventaire du 11 mai 1877 (dossier d11u3/864)

L'activité exercée par les porteurs est également instructive de l'appartenance sociale des obligataires. Soixante-dix-huit professions différentes ont été relevées¹ qui peuvent être classées de la façon suivante [Tableau 6] :

Tableau 6 – Répartition sociale et professionnelle des obligataires²

Catégorie	Ouvrier- Employé - Militaire	Commerçant	Petite bourgeoisie	Moyenne bourgeoisie	Grande bourgeoisie	Autres
Professions exercées	Travailleur exerçant une activité physique – Militaire du rang	Entrepreneur exerçant une activité en autonomie familiale	– Sous-officier – Employé administratif ou exerçant une activité intellectuelle	Officier – Fonctionnaire de rang intermédiaire	Officier supérieur – Fonctionnaire de rang supérieur	Entrepreneur exerçant une activité en société – Cultivateur
Total	22	18	20	20	4	3

Les catégories et les critères d'affectation sont inspirés de l'analyse des classes sociales au XIXe siècle réalisée par Adeline DAUMARD, « Caractères de la société bourgeoise », in F. BRAUDEL et E. LABROUSSE (1976 ; éd. 1993) *Histoire économique et sociale...*, op. cité, t. III, p. 829-958.
(Source : *Compagnie anonyme du chemin de fer de Lyon à Sathonay*, faillite du 19 janv. 1865, Tribunal de commerce de la Seine, A.P., d11u3/475/4070).

¹ Liste des 87 professions et activités recensées : Comptable – secrétaire de mairie – conducteur de ponts et chaussées – imprimeur – capitaine au 25^{ème} régiment d'infanterie – ancien concierge – épicier – cordonnier – garde-champêtre – caporal – brigadier de gendarmerie – tambour de la garde nationale – rentier – professeur au séminaire israélite de Paris – blanchisseuse – propriétaire – marchand de vins – monteur en bronze – lardier – débitant de tabacs – ouvrier typographe – distillateur – inspecteur des halles – maréchal des logis – employé – chef armurier – meunier – tripier – facteur d'instrument – polisseur sur métaux – fruitier – peintre plâtrier – ancien médecin – tailleur – capitaine trésorier – receveur des douanes – ancien avoué – avocat – ouvrière en linges – peintre en équipages – mécanicien – libraire – capitaine au 1^{er} régiment de hussards – commis – capitaine régisseur au Palais impérial – inspecteur des forêts – couturière – entrepreneur – agent général de l'académie impériale de Metz – chef de dépôt des omnibus – crémier – cocher – cuisinière – général de brigade – garçon de recettes – domestique – chef de dépôt au chemin de fer d'Orléans – corroyeur – négociant – blanchisseur – notaire – professeur de mathématiques au lycée de Douai – capitaine retraité – conducteur des ponts et chaussées – instituteur public – menuisier – directeur du télégraphe – employé de l'administration des postes – gardeur aux halles – marchande de couleurs – pharmacien en chef – banquier – limonadier – ferrailleur – mouleur en cuivre – fabricant de fleurs artificielles – facteur au chemin de fer – juge d'instruction – docteur en médecine – vérificateur des poids et mesures – surveillante à l'hospice – receveur des contributions – capitaine au 3^{ème} régiment de lignes – greffier au tribunal – receveur du péage du pont – courtier – Cultivateur.

² Ce tableau nécessite quelques précisions :

- Soixante-dix huit professions ou activités différentes ont été recensées, mais certaines apparaissent plusieurs fois ; c'est la raison pour laquelle le total du tableau est de quatre-vingt sept.
- De l'aveu même des spécialistes de la question (cf. Adeline DAUMARD, op. cité), il demeure difficile de définir ce qu'est la bourgeoisie au XIXe siècle, et, plus généralement, d'obtenir des catégories homogènes du fait d'une relative porosité entre celles-ci ; il a donc été arbitrairement choisi d'isoler les « travailleurs exerçant une activité physique » et de dissocier les commerçants des autres catégories sociales ; en effet, pour cette dernière catégorie, et compte tenu d'aucune autre information les concernant, il était impossible de savoir si elle pouvait être rattachée à la petite ou à la moyenne bourgeoisie.

Le nombre d'activités différentes recensées par catégorie sociale et/ou professionnelle confirme l'analyse de la répartition sociale des groupes de porteurs de titres en fonction de la quantité d'obligations détenues. Les professions les plus populaires¹ - employé, ouvrier, commerçant, voire paysan² - et intermédiaires - moyenne bourgeoisie - sont les mieux représentées³.

Plusieurs motifs peuvent expliquer cette préférence des professions modestes pour l'obligation.

D'abord, ces catégories d'actifs n'ont ni une tradition de l'épargne, ni surtout une habitude du placement financier ; confrontées à un mode nouveau de relation à l'argent, où la thésaurisation commence à poindre, elles ont moins d'a priori – et peut-être plus d'insouciance – que des catégories sociales accoutumées à l'investissement financier et attachées à des formes de placement plus traditionnelles comme peut l'être le foncier.

Ensuite, la faible valeur unitaire de l'obligation favorise les petits épargnants qui peuvent à la fois accéder au placement financier en fonction de leurs moyens et fractionner leurs investissements – il est possible d'acheter des titres à mesure que l'épargne se constitue.

Ce morcellement du placement et les fortes primes de remboursement évoquent également le temps des emprunts à lots⁴ qui, tant sous l'Ancien Régime qu'avant leur interdiction légale en 1836⁵, connaissaient un vif succès populaire. En ce sens, il n'existe guère de différence pour ce type d'obligataires entre ces anciennes « loteries »

¹ Lors de la signature d'un concordat, un obligataire déclare ne pas savoir écrire ; il signera d'une croix (Faillite de la *Compagnie de chemin de fer de Lyon à Sathonay*, concordat du 23 septembre 1868).

² Jean Bouvier le confirme de son côté : « *Le paysan dauphinois, par exemple, a été acheteur d'obligations du P.L.M* » (selon rapport Quisard, 11 novembre 1872) in *Le Crédit Lyonnais...* (1961), op. cité, p. 316.

³ L'existence d'une représentation sociale variée est corroborée par le type de clientèle que recherche les banques de dépôts, à l'instar du Crédit Lyonnais : « *C'est vers les masses très diverses de la moyenne et de la petite bourgeoisie, vers les couches aisées de la paysannerie, et la partie supérieure de la classe ouvrière, que se tourne la banque* » in Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 804.

⁴ L'emprunt à lots trouve son origine en Italie où la loterie fut inventée pour contourner les interdictions religieuses et civiles des prêts à intérêts. Il est introduit en France vers 1539 et rencontre un vif succès malgré l'opposition du Parlement. La première émission royale date du mariage de Louis XIV en 1700. Les émissions privées connaissent également l'adhésion du public : la Compagnie des Indes procède à cinq « loteries » entre 1724 et 1769. Pour de plus amples détails sur le lien existant entre les loteries et les emprunts à lots, voir Robert BIGO (1947), *Les bases historiques...*, op. cité ; Albert WAHL, *Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers*, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Paris, 1891 ; M. LEVY-ULLMANN, *Traité des obligations et primes à lots*, Larose, Paris, 1895, 120 p.

⁵ Les emprunts à lots ne disparaissent pas pour autant mais leurs émissions doivent faire l'objet d'une loi spécifique, telle celle qui fut votée le 8 juin 1888 pour le canal de Panama.

et les émissions d'emprunts réalisés par certaines compagnies ferroviaires. Le sentiment d'appartenance à une classe supérieure qui épargne et place son argent, la modernité de l'obligation par rapport aux autres formes d'investissement sont également des critères psychologiques qu'il convient de ne pas négliger.

Enfin, il faut souligner le caractère populaire de diffusion de l'obligation choisi par les compagnies de chemin de fer : le souscripteur n'a pas besoin de se rendre chez un courtier pour acquérir ses titres, il lui suffit de les acheter au guichet de la gare, en même temps que son billet ; ce mode de distribution désacralise le caractère élitiste du placement financier.

L'obligation jouit à la fois d'un déficit d'assise juridique et d'une forte diffusion sociale. La transformation structurelle de l'épargne des français au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle où l'obligation commence à tenir une place significative tant en termes de poids financier que de répartition sociale contraindra le législateur à intervenir pour assurer la protection des créanciers obligataires.

Il reste maintenant à déterminer comment la comptabilité a été mobilisée par certains parlementaires et devenir ainsi un enjeu socio-politique.

II. PROTECTION DES CREANCIERS OBLIGATAIRES, FINANCEMENT ET TRANSFERT DE RISQUE : LA COMPTABILITE COMME ENJEU SOCIO-POLITIQUE

Cette rencontre réussie entre prêteurs et emprunteurs n'a pu se réaliser que dans la mesure où chaque partie y trouvait avantage. Cependant, il semblerait que le financement obligataire ait offert à certains capitaines d'industrie ou à quelques affairistes la possibilité de transférer, partiellement ou totalement, le risque entrepreneurial sur les obligataires (A.).

Cette asymétrie du risque, liée par ailleurs à des aspects inhérents à la population obligataire précédemment évoqués, reposait notamment sur une asymétrie informationnelle : les obligataires étaient tenus dans l'ignorance du fonctionnement de la société dont ils étaient souvent les primo-financeurs.

A la suite d'abus manifestes, le législateur tentera d'intervenir en voulant faire de l'information financière et du contrôle comptable les moyens de la protection de ces nouveaux créanciers ; cette période s'achèvera finalement par des dispositions bien en deçà de ces ambitions originelles (B.).

A. L'emprunt comme mode de transfert du risque

La théorie contemporaine nous enseigne que les investissements doivent être financés par des ressources à long terme propres ou étrangères à l'entreprise. Le recours à l'emprunt génère, dans certains cas, un effet de levier positif où l'endettement augmente la rentabilité des fonds propres. Le succès de cette démarche suppose que la société obtienne un financement à un taux inférieur à son taux de rentabilité. En acceptant l'hypothèse d'un marché pur et parfait, ce cercle vertueux trouve son origine dans la connaissance qu'ont les prêteurs de la bonne santé financière de l'entreprise : ils acceptent de prêter à un taux plus faible que celui du marché en échange d'un risque moindre de défaillance.

Le risque est donc partagé. La société obtient un emprunt à un taux intéressant et anticipe une activité future qui permettra de dégager une rentabilité supérieure au taux de l'endettement réalisé ; le risque réside donc dans la réalisation de cette rentabilité à venir. De leur côté, du fait de leur connaissance de l'entreprise, les financeurs réduisent leur risque en prêtant à un taux peut-être inférieur à celui du marché, mais en augmentant les garanties de bonne fin de cet emprunt.

Ce type de raisonnement induit que le risque, bien que partagé, est supporté principalement par l'entreprise : le futur - c'est-à-dire la rentabilité espérée de la société - est par nature plus incertain que le présent - la bonne santé financière actuelle de l'entreprise qui « garantit » la bonne fin de l'emprunt. Pour ce motif, l'actionnaire peut espérer une meilleure rémunération de son investissement que l'obligataire.

Cet exposé succinct de l'articulation existant entre risque, financement, rentabilité et rémunération ne peut être transposé à la compréhension du rôle de l'emprunt dans le financement des sociétés de la deuxième moitié du XIXe siècle, dans la mesure où il suppose un certain nombre de critères inexistant à cette période : équilibre partiel entre les capitaux propres et les capitaux empruntés, transparence financière accompagnée de capacités d'analyse financière des souscripteurs.

Au XIXe siècle, l'emprunt obligataire est essentiellement utilisé par les compagnies ferroviaires et les sociétés cherchant à investir de nouveaux secteurs industriels. Parallèlement à l'aversion du plus grand nombre pour l'endettement, certaines entreprises n'hésitent pas à recourir de façon importante à la ressource obligataire pour financer leurs activités. Autrement dit, l'emprunt obligataire est une forme de

financement rarement rencontrée mais massivement utilisée lorsqu'il est décidé d'y recourir. Tel est notamment le cas des sociétés faillies étudiées.

A l'objectif éventuel de bénéficier de l'effet de levier s'associe de façon beaucoup plus prégnante, pour certains fondateurs de sociétés, celui de transférer le risque du financement sur l'obligataire.

Encore faut-il définir ce risque ; Pierre Lassègue en donne une définition qui semble aisément transposable à l'époque étudiée dans la mesure où les concepts qu'il évoque ne sont pas contingents (1.).

Le taux d'endettement des sociétés faillies constitue le premier critère d'analyse du risque (2.). La fréquente confusion entre capital social et emprunt obligataire, l'opacité du mode de comptabilisation de ce dernier, participent, indirectement, au transfert du risque sur les obligataires (3.).

1. LES CRITERES DU RISQUE

Le risque « *dépend du caractère plus ou moins avantageux de la politique dont l'investissement est le moyen et notamment, du moment auquel l'investissement est fait. Il augmente avec la dimension de l'investissement et avec son inertie (durée pendant laquelle il supprime la liberté du choix de l'entreprise). Il dépend de la dispersion de la distribution des résultats et de la probabilité de ruine* »¹.

Dans cette définition, Pierre Lassègue considère que le risque est fonction de :

1. La stratégie – ce qu'il nomme la « *politique* » – de l'entreprise sur son marché. Le niveau du risque dépend donc de l'adéquation existant entre les propriétés du marché – certain ou incertain, en croissance, stable ou en déclin – et les ressources que déploie l'entreprise pour le conquérir.

Au cours du XIXe siècle, à l'exception des compagnies de chemin de fer faillies qui émettent toutes des emprunts obligataires², rares sont les sociétés d'autres secteurs d'activités qui y recourent. En revanche, lorsque c'est le cas, leur trait commun est qu'elles opèrent sur des marchés où le risque est important.

Il peut s'agir :

¹ Pierre LASSEGUE (1983), *Gestion de l'entreprise...*, op. cité, p. 675.

² Sur les 37 compagnies de chemin de fer analysées qui font faillite de 1855 à 1897 (dates de création des sociétés), toutes font appel à l'emprunt obligataire.

- De marchés émergents – cas des premières compagnies de chemin de fer et premières compagnies de gaz¹ – où les débouchés commerciaux sont incertains.
 - De marchés spéculatifs – cas des sociétés immobilières lors de la reconstruction de Paris².
 - De marchés en phase de saturation ou de nature complexe du fait d'intérêts politiques multiples³ – cas des compagnies de chemin de fer à compter du développement du troisième réseau.
2. De l'instant de réalisation de l'investissement – le « *moment* » – et de sa taille – la « *dimension* ».

Hormis le cas des compagnies de chemin de fer pour lesquelles l'émission d'emprunt peut apparaître à différents stades de la vie de l'entreprise – mais qui, dans la plupart des cas, survient fréquemment peu de temps après leur création –, les autres sociétés font appel à l'épargne obligataire dans les mois qui suivent leur constitution⁴.

Dans les deux hypothèses, l'emprunt a pour fonction de pallier les insuffisances de ressources de ces entreprises et est émis pour des montants généralement supérieurs à celui du capital social qui, nous l'avons vu, constitue le fondement théorique de la protection des créanciers ; sa diminution relative engendre ainsi une augmentation de leur risque.

3. De l'impossibilité à l'entreprise de modifier sa stratégie pendant un certain temps – « *l'inertie* ».
4. De l'existence ou non d'une distribution des résultats – la « *dispersion* ».

¹ Ainsi en est-il de la société en commandite par actions *Gautier & Cie*, dite *Usines à gaz réunies* et de la société anonyme *Le gaz provincial* qui firent toutes deux faillite en 1874.

² Ainsi en est-il de la *Société pour la vente, la réalisation et l'exploitation de constructions de terrains* qui fit faillite en 1864.

³ « *Je dois vous faire remarquer que la totalité de ces lignes étaient des lignes d'intérêt local [...] et donnant lieu à des difficultés aussi multiples qu'il y avait d'intérêts départementaux en jeu* ». Rapport du syndic du 6 juillet 1877 aux créanciers ; *Compagnie de chemin de fer d'Orléans à Rouen*, archives du Tribunal de la Seine (d11u3/864).

⁴ Nous avons également trouvé le cas incidemment dans la jurisprudence. Ainsi en est-il de l'arrêt de renvoi de la Cour de Lyon du 16 mars 1899. Début 1894, le Sieur Deslinières rachète une fabrique de machines à coudre qui connaissait déjà des difficultés ; « ... *c'était pour essayer de relever l'affaire et son propre crédit que Deslinières voulait transformer la Société en participation en Société anonyme* ». Bien qu'avec un inventaire frauduleux, « *Deslinières a pu placer des actions et émettre des obligations comme il le projetait, la situation de la Société n'en reste pas moins très gênée* » ; Deslinières est finalement condamné pour distribution de dividendes fictifs (D.1900.II.139-140).

Dans le cadre de sociétés faillies, ces deux critères du risque ne s'appliquent pas ; les défaillances surviennent rapidement : les sociétés sont en début ou en cours de phase d'inertie ; les causes de leur déconfiture sont généralement antérieures à l'émission même de l'emprunt. La dispersion est nulle : dans la grande majorité des cas, aucune distribution de dividendes n'a été engagée.

5. De la part résiduelle du risque qui n'est pas identifiable – la « *probabilité de ruine* ».

La probabilité de ruine, telle qu'elle est définie, est probablement le critère prépondérant expliquant le recours à l'emprunt.

L'absence d'outils de gestion adaptés et d'études économiques créent de fortes incertitudes quant à la stratégie à adopter par ces entreprises. Face à ce risque impossible à évaluer et au refus d'ouvrir le capital à des actionnaires inconnus – ou à trouver des souscripteurs en nombre suffisant –, l'emprunt obligataire constitue le moyen d'obtenir à la fois les ressources nécessaires et de déplacer le risque financier des sociétaires vers les obligataires.

Ce transfert du risque se retrouve tant dans les entreprises saines que dans les entreprises faillies.

Le critère de l'intentionnalité constitue, à notre avis, la seule façon de dissocier ces deux types de sociétés. Les premières utilisent notamment l'emprunt obligataire pour la possibilité de transférer le risque sur des parties prenantes extérieures à l'entreprise ; mais d'autres motifs peuvent être à l'œuvre : fermeture du capital, réduction du coût du capital - l'intérêt obligataire est obligatoire, le résultat, source de dividende, peut être maquillé. Les secondes, à l'exception de certaines compagnies de chemin de fer, recourent à l'emprunt obligataire exclusivement pour transférer le risque ; leur objectif est soit la spéculation sur les titres émis, soit le financement de leur activité hasardeuse par des tiers.

En matière de sciences de gestion, ce transfert de risque peut être évoqué au travers de deux approches. Financièrement, il s'exprime par la mesure du taux d'endettement des sociétés en faillite (2.). Comptablement, la confusion entre le capital social et l'emprunt, l'opacité de son mode d'enregistrement comptable favorisent la constitution de fonds propres sur la base d'un financement externe (3.).

2. APPROCHE FINANCIERE DU RISQUE : LE ROLE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

Le transfert de risque peut se mesurer en étudiant le rapport existant entre l'endettement obligataire et le capital social. Dans cette optique, toute augmentation du ratio

d'endettement diminue la sécurité financière des prêteurs¹. Après une brève analyse sectorielle (a.), le ratio d'endettement est étudié pour quelques sociétés faillies ayant émis des emprunts obligataires au XIXe siècle (b.).

a. Analyse sectorielle du rôle de l'emprunt obligataire (1885-1940)

Le développement des émissions obligataires est principalement dû au secteur ferroviaire qui, après le désengagement de l'Etat, se tourne vers l'épargne privée. Dès 1850, les compagnies de chemin de fer utilisent abondamment la ressource obligataire². Les Pereire sont les premiers à y recourir et popularisent ce mode de placement auprès des petits épargnants³. D'abord timide, cette tendance s'affirme tout au long de la deuxième moitié du XIXe siècle. L'analyse des ratios d'endettement [capital-obligations / capital-actions] des six grandes compagnies dans les années 1885 et 1898 en est une illustration [Tableau 7] :

¹ « Cet indicateur, interprété le plus souvent comme ratio d'autonomie financière, est en fait un critère de risque de faillite puisqu'il est imposé par les créanciers » in Gérard CHARREAUX, *Gestion financière*, Litec, 3^e éd., 1991, p. 350.

² « Le financement par obligations des chemins de fer est de 20% dès 1850, de 60 en 1855 » Guy-P. PALMADE (1961), *Capitalisme...*, op. cité, p. 132.

³ « A une époque où la dette est considérée comme un fardeau, ils ont la pensée d'en faire une force, et de diviser le capital des sociétés en deux parties : en actions participant à toutes les chances et à tous les risques de l'opération, et en dette consolidée dûment hypothéquée, servie d'un intérêt fixe, dont une partie reste au pouvoir de la compagnie débitrice pour former une prime d'amortissement. C'est ainsi qu'en 1837 ils proposent et qu'en 1839 ils réalisent l'appel de capitaux complémentaires pour les compagnies de Saint-Germain et de Versailles au moyen d'obligations de 1.250 francs produisant 50 francs d'intérêt et émises à 1.000 francs. Le système est ensuite copié par d'autres sociétés » in J.B. VERGEOT (1918), *Le crédit comme stimulant...*, op. cité, p. 130.

L'examen des dossiers de faillite révèle en fait que la garantie hypothécaire est, pour les obligataires, relativement rare.

Tableau 7 – Ratios d’endettement des sociétés de chemin de fer en 1885 et 1898

	Cie du Nord	Cie de l’Est	Cie de l’Ouest	Cie d’Orléans	Cie P.L.M.	Cie du Midi
1885	450 %	520 %	860 %	440 %	1030 %	650 %
1898	530 %	600 %	1070 %	600 %	1150 %	750 %

(Source : Selon Jacques DESCHAMPS, *Constitution du capital financier des compagnies de chemin de fer*, thèse, G. Mollat éd., Toulouse, 1911, p. 60 et s.).

En 1885, le financement obligataire représente entre 4 et 10 fois le poids du capital versé par les actionnaires de compagnies de chemin de fer ; en 1898, ces mêmes extrêmes ont progressé d’un point. Malgré des décisions de jurisprudence et plusieurs lois [1880 ; 1913 ; 1919] visant à réduire le recours à l’emprunt obligataire, le taux d’endettement des compagnies ne cesse de croître jusqu’à la fin du XIXe siècle.

Cette situation particulière de ratios d’endettement aussi élevés fait cependant figure d’exception.

De façon générale, les entreprises du secteur industriel préfèrent, à l’entre-deux siècles, recourir à l’autofinancement ou à l’augmentation de leur capital pour soutenir leur croissance et financer leurs investissements ; leur aversion pour l’endettement ne se dément pas.

L’analyse des émissions d’actions et d’obligations, tous secteurs confondus, entre 1892 et 1911 confirme cette tendance [Tableau 8] :

Tableau 8 – Emissions d’obligations et d’actions de 1892 à 1911

(En millions de francs)	Tous secteurs				Secteur industriel			
	1892-1896	1897-1901	1902-1906	1907-1911	1892-1896	1897-1901	1902-1906	1907-1911
Obligations (1)	367	471	341	828	120,4	194,8	50,7	194,2
Actions (2)	176	470	369	616	67,6	214,2	248,3	410,8
Rapport (1) / (2)	2,09	1,00	0,92	1,34	1,78	0,91	0,20	0,47

F. MARNATA, *La bourse et le financement des investissements*, Fondation nationale des sciences politiques, A. Colin, Paris, 1973 ; cité par F. BRAUDEL et E. LABROUSSE (1976 ; éd. 1993), *Histoire économique...*, tome IV, op. cité, p. 272.

Hormis à la fin du XIXe siècle, la valeur des actions émises dépasse toujours celle des obligations dans le secteur industriel.

Trente ans plus tard, l'endettement fait toujours l'objet d'une utilisation très hétérogène dans les principaux secteurs industriels [Tableau 9] :

Tableau 9 – Ratios d'endettement des principales sociétés cotées par secteur d'activité (1928)

(en millions de francs)	Electricité	Métallurgie	Industries chimiques	Textiles	Houillères
Obligations	2 215	1 164	248	139	168
Actions	2 530	1 744	1 000	669	1 317
Taux d'endettement	88%	67%	25%	21%	13%

(Source : Selon Albert BUISSON, *Le groupement des obligataires – Etude juridique, économique et législative*, Librairie générale de droit, Paris, 1930, p. 14).

En 1937, sur 260 sociétés appartenant à de nombreux secteurs économiques¹ et répertoriées dans une enquête de l'A.N.S.A.², plus de 45% d'entre elles avaient émis un emprunt obligataire ; lequel représentait plus de 44% de leurs capitaux propres et 71% du capital émis.

A la veille de la seconde guerre mondiale, le recours à l'emprunt demeure très sectoriel.

b. Le cas des sociétés faillies : de l'endettement à l'intention frauduleuse (1861-1882)

Le *critère d'appartenance* à un secteur industriel ne permet pas de déceler un modèle d'endettement particulier aux sociétés faillies :

- Le recours à l'emprunt obligataire procède principalement des compagnies ferroviaires.
- Les sociétés faillies des autres secteurs économiques font rarement appel à l'emprunt obligataire. L'analyse des dossiers de faillites du Tribunal de commerce de la Seine révèle que sur 36 sociétés faillies étant dans la capacité d'émettre un emprunt obligataire, seules 5 d'entre elles y recourent.

Au sein d'un même secteur économique, les sociétés faillies ne se distinguent donc pas des sociétés saines : l'emprunt constitue le mode normal de financement des compagnies de chemin de fer et une pratique rare pour les sociétés des autres secteurs d'activité.

¹ Alimentation, assurances, banques, bâtiment, charbonnages, constructions, docks, eaux, éditions, etc.

² Association Nationale des Sociétés par Actions, fév. 1939, p. 8.

En revanche, le *taux d'endettement* peut constituer un critère distinctif entre sociétés saines et sociétés faillies selon que l'on s'intéresse aux compagnies de chemin de fer ou aux sociétés des autres secteurs industriels [Tableau 10].

Du côté des compagnies de chemin de fer faillies, on ne constate guère de différence avec leurs consœurs en exploitation : leurs niveaux respectifs d'endettement s'avèrent approximativement identiques.

Inversement, les entreprises faillies appartenant aux autres secteurs industriels se distinguent par un taux d'endettement très élevé.

En fait, le critère de transfert de risque trouve ici sa pleine signification ; ce qui est statistiquement perceptible [Tableau 10] se confirme dans l'analyse qualitative menée plus en avant : l'intention de ne pas assumer le risque entrepreneurial en recourant à l'emprunt obligataire se double souvent de manœuvres frauduleuses qui visent à ce que le financement de long terme soit quasi-entièrement réalisé par des créanciers obligataires.

Autrement dit, l'écart de taux d'endettement constitue un indice de l'intention des fondateurs à transférer le risque de faillite sur les obligataires : plus le taux est élevé, plus l'intention est forte.

Cette hypothèse se vérifie à la lecture des rapports de syndic où les faillites des compagnies ferroviaires sont majoritairement dues à une mauvaise gestion – surestimation du développement économique de la ligne, coût prohibitif des travaux, etc. – alors que les faillites des autres sociétés trouvent essentiellement leurs sources dans les malversations des fondateurs – capital non versé, jeux d'écritures, manipulation d'actionnaires, etc.

En d'autres termes, la corrélation étroite entre le taux d'endettement et l'intention de transfert du risque - ou plus exactement, l'intention frauduleuse des fondateurs - ne constitue pas une preuve de malversation, mais un indice conséquent de cette possibilité.

3. APPROCHE COMPTABLE DU RISQUE : L'EMPRUNT COMME MODE DE RENFORCEMENT DES CAPITAUX PROPRES

Le caractère hybride du statut juridique de l'obligataire, défini comme un créancier mais proche de l'actionnaire par la forme du titre, est transposable au rôle économique joué par sa créance – créance *et* capital – dans le financement des entreprises à compter du milieu du XIXe siècle.

Tant du point de vue sémantique (a.) que de son mode d'amortissement (b.), l'emprunt s'apparente à un moyen de renforcer, voire de remplacer, les capitaux propres des entreprises (c.).

Tableau 10 – Ratios d'endettement de sociétés faillies au XIXe siècle

Nom de la société	Date de faillite	Capital-obligations (1) ^(a)	Capital-actions versé (2)	(1) / (2) (%)
<i>Compagnies de chemin de fer</i>				
Cie de Graissessac à Béziers	21.02.1861	16 554 250	18 000 000	91,96
Cie de Lyon à Sathonay	19.11.1865	2 976 532	2 434 000	122,30
Cie française d'exploitation	26.03.1874	75 192	50 000	150,38
Cie de St-Etienne à St-Bonnet le château	08.02.1876	3 282 708	469 526	699,15
Cie de la Vendée	22.06.1877	50 781 997	12 000 000	423,18
Cie de Perpignan à Prades	06.11.1878	6 142 976	3 250 000	189,01
<i>Autres activités</i>				
Sté d'éclairage et de chauffage, dite « Le Gaz Provincial » ⁽²⁾	13.02.1874	986 000	52 500	1 878,1
Sté pour la création et l'exploitation d'usines à gaz	25.09.1874	13 403 132	2 500 000	436,13
Cie privilégiée des ports débarcadères maritimes et terrains de Cadix	21.11.1874	24 000 000	⁽³⁾ 0	+ α
Cie générale de carrières et de constructions	08.09.1882	2 421 000	⁽⁴⁾ 5 000 000	48,42
SA du chemin de fer de la sucrerie Billon ⁽⁵⁾	21.10.1884	1 365 175	⁽¹⁾ 1 500 000	91,01
Remarques :				
<ul style="list-style-type: none"> • Les compagnies du secteur ferroviaire ne sont pas toutes représentées ici. Il existe 37 compagnies – hors sociétés de tramways – ayant fait faillite au XIXe siècle et relevant du Tribunal de commerce de la Seine. La plupart d'entre elles ont utilisé le financement obligataire. • Les sociétés des autres secteurs d'activité dont la forme sociale les autorise à émettre des emprunts obligataires sont toutes représentées ici. 				
^(a) : Il s'agit du capital-obligations figurant au bilan de déclaration de faillite. Il intègre donc les éventuels intérêts échus non payés.				
⁽¹⁾ : Le capital est constitué à hauteur de 1 000 000 F d'apports en nature dont le syndic conteste la valeur.				
⁽²⁾ : L'emprunt devait être constitué de 11 000 obligations de 500 F ; seules 1 972 ont été souscrites. Le capital émis était de 500 000 F ; seuls 52 500 F furent versés.				
⁽³⁾ : Le capital émis est de 40 000 000 F, mais le rapport du syndic précise qu'aucun versement n'a été effectué.				
⁽⁴⁾ : Le capital est composé, à hauteur de 2 785 000 F, diminué d'une commission bancaire de 278 500 F d'apports en numéraire réalisés sous forme d'une inscription comptable dans les livres de la <i>Banque Générale de Crédit</i> ; le syndic précise dans son rapport : « Rien n'indique le versement du premier quart des actions à souscrire en espèces ». Le solde est constitué d'apports en nature réalisés par la même banque et la <i>Cie des Carrières de l'Oise</i> ; selon le syndic, ils « ont été majorés d'une façon excessive ».				
⁽⁵⁾ : Il ne s'agit pas à proprement parler d'une compagnie de chemin de fer, mais d'une société créée par la sucrerie Billon pour ses propres besoins d'exploitation.				

(Source : A.P., Tribunal de commerce de la Seine).

a. Considérations sémantiques sur l'emprunt

L'emprunt, fortement mobilisé par les compagnies de chemin de fer pour financer leurs investissements, est couramment nommé au XIXe siècle et au début du XXe siècle « capital-obligations » ; ce choix sémantique traduit tout à la fois l'ambivalence qui règne entre la définition juridique de l'obligation, considérée comme un titre de créance, et son utilisation économique qui amène son titulaire à supporter un risque initialement dévolu à l'actionnaire¹.

Isaac Pereire, fondateur du *Crédit Mobilier* avec son frère Emile, et ardent défenseur de l'emprunt obligataire qui lui permit d'assurer le développement de ses affaires, voit en ces deux formes de capitaux, une complémentarité². Une lecture contemporaine permet d'y déceler un avant-gardisme conceptuel : le capital-obligations couvre les investissements « immobilisé[s] à lointaine échéance » tandis que le capital-actions a pour fonction d'assurer le financement du cycle d'exploitation « toujours en fonction ». Mais la fin du propos laisse envisager que toutes les dérives sont possibles : le « gros dividende » est servi aux actionnaires qui obtiennent rapidement un retour sur investissement ; le capital-actions n'a alors plus pour fonction que « d'alimenter de façon continue » le capital-obligations dont le « chiffre était illimité » ; dès lors que les affaires déclinent – hypothèse que n'envisage bien sûr pas ces aventuriers de la finance !

¹ Ed. Folliet dans sa classification des postes du bilan introduit le capital-obligations dans le compte de capital et le justifie de la façon suivante : « *Ce n'est pas très régulier, puisque le capital obligations est une dette de la société envers les tiers, mais il est encore moins exact de le comprendre dans les valeurs mobilisées, car, par sa nature même, il se rapproche beaucoup plus du capital que d'une simple créance. Avec le capital actions, il représente l'ensemble des sommes que la société met en activité* » in *Le bilan dans la société anonyme...* (1923), op. cité, p. 20.

En 1930, dix ans plus tard, J. Jeannin défend la même approche mais se fait plus précis en distinguant la notion juridique de la définition économique du capital : « *Le compte Capital n'exprime pas seul le capital réel de la société, appartenant en propre aux actionnaires. Dans son ensemble, le Passif indique la provenance des fonds, qui appartiennent pour partie aux actionnaires, pour partie à des tiers. [...] Le capital réel de la société est donc bien : Actif – Dettes. Nous envisageons ici le sens juridique du mot capital. (Au point de vue économique, les emprunts obligations sont aussi du capital)* » in *La vie financière...* (1931), op. cité, p. 143.

² « *Il lui fallait toujours deux capitaux, un capital-actions toujours en fonction, et un capital-obligations immobilisé à lointaine échéance, car quelle que soit l'exactitude apportée à la sélection des affaires entreprises, celles-ci ne peuvent donner qu'après les longs délais de l'établissement et de la vulgarisation des résultats arithmétiques que l'on en attend mathématiquement. Pour que le jeu des deux capitaux puisse sortir son plein effet, il faut que le capital-actions produise de gros bénéfices et que le capital-obligations soit garanti à la fois par l'emploi qui en est fait et la prélation dont il jouit sur la généralité des produits. La nécessité rendait le gros dividende obligatoire, afin de faciliter l'action centripète destinée à alimenter de façon continue le capital-obligations dont le chiffre était illimité* » in *Œuvres complètes*, G 4257 ; cité par Pierre DUPONT-FERRIER (1925), *Le marché financier...*, op. cité, p. 120.

–, le risque est transféré aux obligataires qui supportent l'essentiel du financement de l'entreprise.

Cette double forme de capitaux, assimilés l'un à l'autre¹ ou nettement dissociés² selon les auteurs, constitue de toute évidence une source de confusion ainsi que le remarquait déjà Anne Lefebvre-Teillard³ pour le début du XIXe siècle.

En fait, s'articule autour de la problématique du capital-obligations, la question du positionnement de la comptabilité par rapport à deux autres disciplines qui exercent son influence sur elle. Le droit, ancré dans le débat théorique et doctrinal, s'attache à la nature juridique du titre et de son détenteur ; il distingue donc les deux formes de financement. L'économie industrielle – la gestion, pourrait-on dire aujourd'hui – fortement influencée par les pratiques des entreprises, assimile les deux types de capitaux du fait qu'ils concourent à des financements de même nature.

Autrement dit, la dissociation pouvait bien être présente à l'esprit des entrepreneurs, tels les Pereire, mais la confusion s'avérait bien pratique lorsqu'il s'agissait pour certains de transférer le risque.

Toujours est-il que les fondateurs de sociétés qui défontent par la suite savent jouer de cette ambivalence :

« Le capital social, fixé à 1.500.000 francs était divisé en 3 000 actions de 500 francs chacune.

Il pouvait être augmenté par délibération de l'assemblée générale.

Pour compléter les capitaux nécessaires, la société devait émettre, dès sa constitution définitive, et dans les conditions à déterminer par le Conseil d'administration, une série d'obligations, pouvant fournir un capital de 1.500.000 francs »⁴.

¹ « Le capital des sociétés anonymes est généralement fixe. Il est constitué par des actions, il peut l'être aussi par des obligations émises ensuite. Le capital-actions assume toutes les chances aléatoires de l'association ; il répond du capital-obligations, dont le revenu est fixe », Eugène LEAUTEY et Adolphe GUILBAUT (vers 1895), *La science des comptes...*, op. cité, p. 204.

² « Il est encore fréquent de lire dans des documents financiers : Capital-actions et Capital-obligations. Or l'obligation est une dette et ne fait pas partie du capital » in M.E. BAUDRAN, *le Rentier*, 7 juillet 1883. E. Baudran est « comptable-expert à l'Association polytechnique de Paris » ; cité par Alfred NEYMARCK, « Du meilleur mode à indiquer au point de vue statistique... », *rapport présenté à la VIIIe session de l'institut international de statistique*, t.a.p., 1902, p. V.

³ « Elle montre bien par là que pour les compagnies actions ou obligations, bien que juridiquement distinctes concourent à la formation du capital social » in *La société anonyme...*, op. cité (1985), p. 251.

⁴ Rapport du syndic du 19 février 1890 (p. 6) in *Faillite du 21 octobre 1884 de la Société anonyme de la sucrerie Billon* (archives du tribunal de commerce de la Seine, dossier d11u3/1161, A.P.).

Le caractère sibyllin des rapports de syndic à propos d'un capital qui serait constitué à la fois d'obligations et d'actions laisse supposer que ce phénomène n'est pas isolé et constitue une pratique courante :

« Cette société devait être constituée au capital de 10.000.000 f. composé de 5.000.000 en actions et de 5.000.000 au moyen d'une émission d'obligations »¹.

Par ailleurs, cette formulation n'est pas propre aux syndics mais se retrouve également chez les administrateurs :

« Déjà, dans une séance du 11 juillet 1871, le Conseil d'administration prévoyait que, sans subir de pertes, le capital social composé de :

3.600 actions à 500 f.	1.800.000
et de 7 885 obligations à 260 f.	2.050.100
Soit	<hr/> 3.850.100

serait insuffisant pour faire face aux dépenses [...] »².

Pour ces sociétés, il n'existe pas véritablement de point de rupture entre financement interne et financement externe ; en d'autres termes, le critère d'un rapport entre l'endettement à long terme et le capital social n'est pas pertinent : les ressources générées par l'investissement ainsi financé sont supposées être suffisantes au remboursement du principal et des intérêts. En effet, les compagnies empruntent généralement pour des durées longues qui correspondent, initialement à la durée prévue d'exploitation de l'investissement réalisé, et parfois à la durée même de la société³. Dès lors, distinguer un capital-actions d'un capital-obligations n'a plus beaucoup de sens, dans la mesure où à l'issue de la durée prévue de la société, les capitaux des deux formes seront amortis⁴.

Autrement dit, la lecture contemporaine d'un capital-obligations et d'un capital-actions, tous deux assimilés à des ressources stables, finançant les investissements et le cycle d'exploitation, n'est que partiellement pertinent. Pertinent, il l'est, car l'analogie s'avère

¹ Rapport du syndic du 9 février 1881 (p. 3) in Faillite du 6 juillet 1878 de la *Compagnie des chemins de fer de Perpignan à Prades* (archives du tribunal de commerce de la Seine, dossier d11u3/920/6176, A.P.).

² Rapport du syndic du 7 novembre 188 ? (p. 6) in Faillite du 8 février 1876 de la *Société anonyme des chemins de fer de Saint-Etienne à Saint-Bonnet le château* (archives du tribunal de commerce de la Seine, dossier d11u3/828, A.P.).

³ Tel est le cas de la *Compagnie des chemins de fer de Graissessac à Béziers* qui fait faillite en 1861 (durée de l'emprunt : 89 ans), de la *Compagnie des chemins de fer de Lyon à Sathonay* qui fait faillite en 1865 (durée de l'emprunt : 69 ans) et de la *Compagnie des chemins de fer d'Orléans à Rouen* qui fait faillite en 1877 (durée de l'emprunt : 99 ans).

⁴ Il ne faut pas oublier que ces durées d'emprunt et de vie des sociétés sont exceptionnellement longues pour l'époque ; à cette même période, il est encore fréquent de rencontrer des sociétés dont les statuts prévoient des durées de quelques décennies, voire quelques années. La logique comptable sous-jacente est donc une logique de liquidation où tant les créanciers que les actionnaires sont remboursés à terme de leurs créances ou de leurs apports. Dans ce cas, obtenir un financement externe d'une durée identique à la durée de vie de la société correspond *quasiment* à une augmentation des capitaux propres.

évidente et les propos tenus par un Isaac Pereire induisent que cette conception était perceptible par certains acteurs économiques de l'époque. Partiellement, car la notion de risque encouru et de son éventuel transfert sur les obligataires étaient soit occultés, soit cyniquement élaborés par des fondateurs peu scrupuleux.

Cette approche, telle qu'elle vient d'être décrite, se montre conceptuellement acceptable dans un contexte de continuité de l'exploitation ; elle devient contestable dès lors que la société défaille et doit assurer le remboursement de ses créanciers avec son capital-actions¹. Ce dernier, partiellement remplacé par un endettement de long terme, s'avère insuffisant pour couvrir le passif social.

La logique affairiste ne s'embarrassait pas de ce type de considérations ; seules comptaient l'existence d'un financement stable, la conservation du contrôle de l'entreprise par ses administrateurs et l'absence d'immixtion de tiers : l'emprunt obligataire satisfaisait le mieux à ces trois impératifs.

Deux types d'intervention verront le jour ; d'une part, celle de l'Etat qui, au cas par cas, imposera notamment un ratio d'endettement aux sociétés en lesquelles il entrevoit un intérêt stratégique - essentiellement les chemins de fer et les organismes de crédit ; d'autre part, celle de créanciers actifs, à l'instar de banques comme le Crédit Lyonnais, pour lesquelles le critère du risque constitue un élément d'appréciation des choix de financement à engager.

b. Exposé général de l'amortissement des emprunts : la comptabilité, une source de dissimulations

A compter de la deuxième moitié du XIXe siècle, les entreprises émettant des emprunts utilisent deux techniques comptables différentes pour constater leur amortissement : le prélèvement sur les bénéfices ou l'imputation sur le fonds de roulement.

Le premier moyen – et également le plus fréquemment utilisé – consiste à enregistrer au compte de pertes et profits l'annuité – principal et intérêt – de l'emprunt en contrepartie du décaissement réalisé² ; le nominal au passif du bilan est alors constitué à la fois

¹ Dans un sens complémentaire et partiellement opposé, cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, p. 488, note 3.

² Cette méthode perdue à l'entre-deux-guerres alors même que l'administration fiscale a déjà considéré que l'amortissement de l'emprunt n'était pas déductible [cf. Camille ROSIER, « Les amortissements comptables et l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux », *La revue des contributions*, 1929, p. 76]. Peut-être faut-il y voir la confirmation qu'un certain nombre d'entreprises tenait une double comptabilité ; l'une pour satisfaire le fisc, l'autre pour correspondre à leur politique comptable.

d'obligations remboursées et d'obligations vivantes, parfois scindées et inscrites sous les postes respectifs d'« obligations amorties » et d'« emprunt ». Les entrepreneurs peuvent ainsi créer des réserves apparentes ou occultes selon qu'ils choisissent un intitulé plus ou moins compréhensible, une dissimulation sous forme d'un maintien des obligations payées au poste initial d'« emprunt » ou leur imputation en amortissement des actifs¹.

Le second procédé est celui encore aujourd'hui en vigueur : l'amortissement de la dette s'effectue par imputation directe des obligations remboursées sur le poste « emprunt » figurant au bilan. N'apparaissent donc au solde du compte que les obligations restant à payer.

Le choix entre l'une et l'autre méthode n'est pas sans incidence sur la façon dont les administrateurs donnent aux actionnaires, et éventuellement aux créanciers, à percevoir la réalité économique de l'entreprise. Autrement dit, à l'endettement ne doit pas s'ajouter un bénéfice trop apparent que certains actionnaires ne manqueraient pas de réclamer sous forme de distribution de dividendes. La constatation en charge de l'amortissement de l'emprunt constitue alors une réponse appropriée à cette politique de dissimulation du bénéfice². Elle permet tout à la fois d'en réduire le montant et de constituer des réserves plus ou moins apparentes.

Les deux techniques peuvent être utilisées successivement, voire simultanément, au sein de la même société³. L'absence de réglementation comptable en la matière permet effectivement de changer de procédé, de les panacher, au gré du bénéfice que

Pour la consultation de sources sur cette pratique répandue, cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement à l'amortissement...*, op. cité, p. 476, 489, 561, 563.

¹ Tel est le cas des fonderies de *Commentry-Fourchambault* : « Dans les bilans des exercices antérieurs, on avait laissé au passif de la société la valeur totale des obligations émises, sans tenir compte de celles qui avaient été remboursées. Il a paru préférable à MM. les gérants de ne plus faire figurer à l'avenir que le montant des obligations en circulation. La valeur des obligations remboursées... a donc été retranché du passif et, par contre, une somme égale a été diminuée de quelques valeurs de l'actif » in *Rapport de la Commission de la comptabilité*, 1862-1863, A.N., 59 AQ 578. Cité par Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement à l'amortissement...*, op. cité, p. 560, note 4. Les obligations amorties supprimées servent ici à un amortissement direct de différents postes d'actifs.

² Dans le même sens, Yannick Lemarchand a démontré que les sociétés au XIXe siècle visaient, en imputant directement l'investissement sur le bénéfice brut, à la fois à dissimuler le bénéfice aux actionnaires et à favoriser l'autofinancement par la création de réserves apparentes ou occultes ; cf. « La face cachée du résultat : autofinancement et choix comptables dans l'industrie française au XIXe siècle », *Actes du XIIIe Congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 1992, p. 546-66.

³ « Il arrive fréquemment qu'une Société n'a pas de politique financière bien déterminée, et prélève le montant de ses remboursements, partie sur bénéfices, partie sur fonds de roulement » in Louis QUESNOT (1919), *Administration financière...*, op. cité, p. 334.

l'entreprise souhaite faire apparaître dans ses comptes. La doctrine, bien que s'interrogeant depuis longtemps sur la meilleure méthode¹, plaide cependant avec constance pour celle qu'elle considère comme la plus prudente², c'est-à-dire celle qui diminue le bénéfice³.

En revanche, bien qu'encore recommandée au lendemain de la grande guerre et toujours reconnue par la pratique⁴, la légitimité de l'imputation sur le bénéfice commence à soulever des interrogations à partir des années 1930⁵.

Le premier procédé ne lèse pas les créanciers obligataires, mais les actionnaires qui voient le résultat de leur société absorbé par l'amortissement de l'emprunt. En revanche, sur le long terme, la technique a bien permis de transférer le risque sur les obligataires : les fonds propres sont renforcés sans apports nouveaux. La manœuvre ne s'avère pas frauduleuse ; elle montre simplement que la comptabilité est un outil qui peut être manipulé par ceux qui l'utilisent au détriment des parties prenantes. La problématique de la réglementation comptable⁶ prend alors tout son sens puisque celle-ci révèle des procédés occultes⁷ ; les parties prenantes pourraient alors être amenées à modifier leur stratégie.

c. Le cas de sociétés faillies au XIX^e siècle : le recours aux manœuvres frauduleuses

La méthode du prélèvement sur les bénéfices offre donc un triple avantage : elle permet d'éviter la distribution de dividendes en imputant le remboursement du nominal sur les

¹ « Cette question [celle du mode d'imputation] a soulevé dans le monde comptable, depuis plus de quarante ans, une controverse à laquelle la période d'instabilité monétaire que nous traversons est venue donner un regain d'actualité » in Louis BATARDON (1922 ; 10^e éd., 1950), *Traité pratique...*, op. cité, p. 459.

² « D'une manière générale, enfin, le remboursement sur bénéfices est non seulement obligé et légitime, mais aussi souhaitable. Du fait qu'il conduit les sociétés à la constitution de Réserves forcées, il en résulte une opération d'épargne collective » in Louis QUESNOT (1919), *Administration financière...*, op. cité, p. 334.

³ « Il [l'emprunt obligataire] permet aux sociétés anonymes, d'une part, de se procurer des capitaux importants et, d'autre part, d'en assurer l'amortissement et le remboursement, par voie de prélèvement sur les bénéfices d'une longue période de temps » in Henry LECOUTURIER, *Le mécanisme comptable dans les sociétés anonymes*, vol. IV, Hugonis éditions, 1919, p. 189.

⁴ « Elle [la société] peut rembourser les obligations sur ses produits annuels. C'est ce que fait le plus souvent une société prospère » in Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (2^e éd., 1933), *Traité pratique...*, op. cité, p. 260.

⁵ « La question revient à se demander dans quelle mesure la constitution d'une réserve, dans les conditions ci-dessus exposées, est légitime. Elle se rattache à la question plus générale des pouvoirs de l'assemblée en matière de constitution de réserves extraordinaires » in Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (2^e éd., 1933), *Traité des inventaires...*, op. cité, p. 261. Dans une conception plus gestionnaire, Léon Batardon propose de distinguer selon que l'emprunt finance des immobilisations – imputation sur le bénéfice pour maintenir une réserve « égale » à l'investissement – ou de l'actif circulant – imputation sur le fonds de roulement. Cf. *Traité pratique...* (1922 ; 10^e éd., 1950), op. cité, p. 460-4.

⁶ Cf. Chapitre III : « Protection des créanciers... », III.

⁷ Certaines sociétés indiquent cependant explicitement ce procédé d'amortissement dans leurs statuts. En ce sens, cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement à l'amortissement...*, op. cité, p. 563.

profits ; elle renforce les fonds propres dans la mesure où peuvent se constituer des réserves occultes ; elle transfère le risque sur les obligataires¹ « vivants » puisque l'accroissement des fonds propres se réalise, non par apports des actionnaires, mais par remboursement successif des titres obligataires.

Sur ce dernier point, il est vrai que le risque des obligataires diminue au fur et à mesure que l'emprunt touche à sa fin ; mais dans ce contexte d'incertitude propre au développement industriel, l'essentiel du risque figure dans la phase de lancement, c'est-à-dire au moment où la majorité des obligations est encore « vivante ».

Dans l'hypothèse d'une forte « *probabilité de ruine* », pour reprendre l'expression de Pierre Lassègue, l'emprunt constitue un intéressant substitut aux apports des associés. Le risque n'est plus supporté par les fondateurs de la société qui, souvent, n'ont pas réalisé leurs apports, mais par les obligataires qui forment la source essentielle du financement².

Sur les 39 dossiers d'archives consultés de compagnies de chemin de fer faillies, toutes témoignent de l'existence d'emprunts obligataires. Mais, pour la plupart d'entre elles, les émissions sont conçues pour compléter le capital social souscrit. Les causes de la faillite ne sont pas dues à l'échec des manœuvres frauduleuses, mais à une mauvaise gestion ou à une appréciation erronée des capacités de développement de la ligne.

Cependant la diffusion des titres se fait parfois difficilement, et l'urgence nécessite de recourir à des agissements répréhensibles :

« Cette émission qui correspondait à une augmentation de capital de dix millions de francs, destiné à la construction des lignes du département de l'Eure et Loir, non encore décrétées d'utilité publique, a éveillé l'attention de l'administration qui est intervenue à ce moment et a

¹ Ce risque, les saint-simoniens en avaient conscience et soulignaient la nécessité d'un actionnaire sérieux : « *Il importe de donner au capital des garanties de revenu modique mais certain, et de renfermer dans des limites restreintes le caractère aléatoire, en le fondant alors uniquement sur le bon emploi probable du capital par des travailleurs intelligents. Le rôle du capitaliste associé doit être modifié pour se rapprocher de celui du capitaliste prêteur ; c'est dire que les actions doivent tendre à se transformer en obligations, de sorte que le capitaliste intervienne généralement dans le travail à titre de prêteur GARANTI, plutôt qu'à titre de spéculateur JOUEUR à un jeu qu'il ne connaît pas* » in *Le Crédit*, n° du 1^{er} août 1849. Cité par J.B. VERGEOT, *Le crédit comme stimulant et régulateur de l'industrie* (1918), op. cité, p. 193.

² Cet argument trouve ses détracteurs ; ainsi, Henri Lefèvre, ancien secrétaire particulier du baron James de Rothschild et président du conseil d'administration de la *Compagnie du Nord*, écrit dans son manuel de comptabilité : « *On pourvoit aux dépenses de premier établissement à l'aide du capital social et des obligations émises, les dépenses restent représentées par une valeur effectuée : ce mode de procéder n'a rien que de rationnel, et le gage des obligataires, qui ne sont autre chose que des créanciers hypothécaires est parfaitement réel* » ; cité par Yannick LEMARCHAND, *Du déperissement à l'amortissement...*, op. cité, p. 494.

obligé la Cie à rembourser à guichet ouvert, les sommes versées par les souscripteurs ; néanmoins, vingt cinq mille quatre cent quarante neuf souscriptions sont restées acquises »¹.

Mais dans leur ensemble, les comportements frauduleux proviennent des fondateurs de sociétés qui ne bénéficient pas de l'aura que suscitent habituellement les compagnies de chemin de fer.

La *société anonyme d'éclairage et de chauffage*, dite *Le Gaz Provincial*, qui fait faillite en 1874 s'inscrit dans cette logique :

« Aucun des fondateurs de la société du gaz provincial ne pouvant et ne voulant libérer, même partiellement ses actions ; [pour qu'] ainsi la société [soit] en mesure de commencer ses opérations, ils avaient nécessairement hâte de faire appel au public au moyen d'une émission d'obligations »².

La même année, la société anonyme, dite *La Cie privilégiée des ports débarcadères maritimes et terrains de Cadix* se trouve dans une situation analogue :

« Cette société n'est jamais sortie de la période de formation, en ce sens qu'elle n'a pas fonctionné ni produit aucun bénéfice ni même aucune ressource en dehors du placement des obligations. Des difficultés se sont élevées presque dès le début au sujet de l'actif social qui devait former le capital et qui en réalité n'a jamais été à la disposition de la société »³.

L'idée est toujours identique : attirer l'obligataire en lui faisant espérer des gains certains sans risquer le capital des fondateurs.

Tous les arguments sont déployés : publicité, assurance du capital versé, symétrie de la partie double pour prétendre apporter deux fois la garantie d'un même apport :

« C'est au mois de mai 1870 que fut ouverte la souscription aux obligations et rien ne fut négligé, soit par la société, soit par la maison Klotz & Cie pour présenter l'affaire au public comme constituant un placement sûr et avantageux tout à la fois.

Dans la publicité qu'eut lieu à cette occasion, tant par la voie des annonces que par celle des prospectus, on indiquait notamment, parmi les garanties offertes par la société ; 1° le capital social dont vous connaissez maintenant la valeur ; 2° Les usines et constructions – constructions dont vous pourrez dans un instant apprécier la consistance et sur le prix desquelles aucun à

¹ *Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Rouen*, inventaire du syndic du 11 mai 1877. Faillite du 22 mars 1877 (A.P., Tribunal de la Seine, d11u3/864/3519). Dans le même sens, cf. *Compagnie des chemins de fer de Saint-Brieuc à la mer*, Bilan enregistré le 25 janvier 1876. Faillite du 9 novembre 1875 (A.P., Tribunal de la Seine, d11u3/820/1300).

² Rapport du syndic enregistré le 22 décembre 1874. Faillite du 13 février 1874 (A.P., Tribunal de la Seine, d11u3/758/18456.).

³ Rapport du syndic du 2 décembre 1874. Faillite du 21 novembre 1874 (A.P., Tribunal de la Seine, d11u3/787/19761).

compte n'était encore payé puisque la société n'avait pas de capital et comptait pour s'en faire un sur l'émission des obligations »¹.

La comptabilité est également manipulée pour parvenir à l'émission des titres, et les complices ne manquent pas :

« Ces divers actes n'avaient qu'un caractère fictif, les souscripteurs étaient de pure complaisance. A l'exception de M. de la Teillais, pas un seul actionnaire n'avait libéré du quart les actions qui lui étaient attribuées. Il s'étaient bornés à prier Berthier [un administrateur], par lettre, d'effectuer pour eux ce versement aux conditions ordinaires de la Banque. Nul d'entre eux n'avait de fonds chez ce banquier [...]. Bien que le commissaire eut déclaré, et que Berthier eût écrit que les fonds étaient déposés chez ce banquier, celui-ci s'était borné sur ses livres à donner crédit à la Société de 75.000 fr. et ce crédit, qui n'a jamais été rempli, n'était que le résultat d'un jeu d'écritures. Il est manifeste que ces simulations mensongères n'avaient d'autre but que de rendre possible une émission d'obligations »².

L'emprunt obligataire a constitué une alternative intéressante à l'autofinancement pour un certain nombre d'entreprises, dont la plupart appartenait au secteur ferroviaire. Plusieurs facteurs - durée identique ou proche de la durée de vie de la société, mode d'amortissement - tendent à le rapprocher, voire à le confondre avec le capital social à la fin du XIXe siècle³ ; les choix terminologiques - capital-actions et capital-obligations - sont à la fois le signe et l'expression de cette confusion possible.

Economiquement et juridiquement proche de l'action, le titre obligataire offre cependant l'avantage d'une absence totale de réglementation⁴ ; cette position avantageuse favorise des abus où le risque n'est plus supporté par l'actionnaire mais par l'obligataire.

De nombreux projets et propositions de lois vont alors s'employer à mieux protéger le créancier obligataire. Certains parlementaires feront alors de la comptabilité une pièce centrale de ce dispositif et provoqueront, de ce fait, la réaction de contre-projets ou contre-propositions. La comptabilité devient alors un enjeu socio-politique.

¹ Faillite de la société anonyme *Le Gaz Provincial*, op. cité.

² Selon Rapport du syndic enregistré le 6 avril 1881 in Faillite du 9 novembre 1875 de la société anonyme la *Cie des chemins de fer de Saint-Brieuc à la mer* (A.P., Tribunal de la Seine, d11u3/820/1300).

³ Si, au début du siècle, l'action peut encore être confondue avec un titre de créance, les pratiques, la jurisprudence et la législation vont nettement contribuer à rompre cette filiation initiale [cf. Chapitre I : « La fixité du capital... », I.A.2.a.]. La confusion possible entre les deux titres se fera donc sur d'autres bases au cours de la fin du XIXe siècle.

⁴ « Si la création et l'émission des actions est rigoureusement réglementée par des dispositions impératives, les émissions d'obligations ont joui de la plus grande liberté, et sauf des exceptions prévues par des lois spéciales [...], on peut dire que la liberté des conventions a trouvé ici sa complète application » in André DOLBEAU et Georges CANTENOT (1938), *Réformes de la législation....*, op. cité, p. 297.

B. La protection des obligataires : la comptabilité comme enjeu socio-politique

Le développement important de l'obligation et sa diffusion massive au sein de toutes les épargnes, populaire ou bourgeoise, contraignent le pouvoir politique à intégrer la question de la protection des obligataires dans les différents projets de réforme de la loi sur les sociétés par actions.

Cette protection des obligataires passe par deux axes : la reconnaissance légale de leur regroupement en une masse (1.) et l'accès à une information comptable jusque là réservée aux seuls actionnaires (2.).

La France ne constitue pas un cas isolé : elle s'inscrit dans un mouvement général de toutes les nations en cours d'industrialisation qui engagent le même type de réforme visant à assurer une meilleure protection des obligataires (3.).

1. LE CAS DE LA FRANCE : DE L'ORGANISATION CONTRACTUELLE A L'ORGANISATION LEGALE

La possibilité pour les créanciers de se regrouper en une masse unique était reconnue depuis l'Ancien Régime mais était réservée aux seuls cas de faillite ; en créant ainsi un seul interlocuteur, la procédure était allégée et accélérée. Mais cet aménagement, en réduisant les frais de faillite, ne permettait pas aux créanciers de s'organiser avant que ne surgissent les difficultés ; il répondait à l'esprit du Code de commerce où la comptabilité du commerçant n'était accessible aux créanciers qu'en cas de faillite.

Reconnaître le groupement d'obligataires nécessite d'abord de décider de la structure juridique la mieux adaptée ; c'est l'objet de nombreux débats doctrinaux et législatifs (a.) au cours duquel des régimes légaux particuliers sont reconnus avant que ne soit définitivement instauré le régime du Décret-Loi de 1935 (b.).

a. Le régime antérieur au décret-loi de 1935

Le législateur prend assez vite conscience de la nécessité de mieux protéger les obligataires puisque douze ans après le vote de la loi du 24 juillet 1867, une proposition de révision de la législation sur les sociétés anonymes intègre cette problématique.

Les théories juridiques défendent deux conceptions opposées du rôle de l'obligataire. Pour les uns, son contrat est individuel et ses droits se confondent avec ceux d'un créancier ordinaire. Pour les autres, il participe largement au financement à long terme des entreprises et le caractère collectif de son contrat n'est plus à démontrer ; il doit donc jouir d'une protection spécifique. La pratique et la jurisprudence ont déjà partiellement anticipé ou tenu compte de ces débats.

La question n'est plus de savoir si l'obligataire peut bénéficier d'une représentation collective (*i.*), mais plutôt de déterminer quelle forme doit l'emporter sans que celle-ci rompe l'équilibre social des parties prenantes (*ii.*).

i. Les théories et moyens juridiques de représentation des obligataires

Les premiers regroupements d'obligataires datent des emprunts publics municipaux italiens où les créanciers comprirent leur intérêt à mener une action commune.

Au XIX^e siècle, certaines entreprises emprunteuses se montrent d'abord réticentes à reconnaître cette représentation collective¹. Elles peuvent craindre de perdre tout l'avantage qu'offre l'emprunt ; les plus honnêtes d'entre elles ont compris que le financement obligataire offre l'avantage d'un financement stable de long terme tout en évitant la dilution du pouvoir et le contrôle des assemblées générales ; les autres redoutent en plus que leurs malversations soient découvertes. Cette situation ne manque pas d'exaspérer certains commentateurs².

Inversement, le groupement d'obligataires favorise l'existence d'un interlocuteur unique, facilement identifiable et éventuellement manipulable ; une convention habilement rédigée permet d'interdire la souscription aux obligataires refusant l'adhésion au groupement et d'éviter ainsi toute action individuelle non prise en charge par la représentation collective. De plus, l'exemple anglais du *trust* démontre l'efficacité du système³ : les entreprises britanniques émettent plus d'emprunts que leurs

¹ En ce sens, cf. Eddy COPPER-ROYER, « Commentaire du Décret-Loi du 30 octobre 1935 sur les obligations », *Revue spéciale de doctrine et de jurisprudence concernant les sociétés*, 1936, p. 598.

² « *La situation des obligataires est vraiment intolérable ; il n'y a entre eux aucun lien de droit, ils sont dans un isolement absolu ; pour les actionnaires, il y a une action sociale qu'ils peuvent exercer par leurs représentants, ou en se groupant, ou même individuellement. Mais pour les obligataires, quelle que soit l'identité de leurs intérêts, toute action collective est interdite ; si un seul agit, les autres, fussent-ils cent, mille ou cent mille, devront recommencer le même procès* » in *Revue des Sociétés*, Bulletin, 1888, p. 68.

³ L'organisation des obligataires en Angleterre « *n'a pas donné lieu comme en France à des polémiques sans fin et surtout à des essais de construction logique et théorique. Elle s'est dégagée par des solutions pratiques et fragmentaires* », François MARION, *Groupement et représentation des obligataires en droit anglais*, thèse, Paris, 1939, p. 17. L'originalité du système tient notamment à l'existence d'un gage général - *floating charge* - ou particulier - *fixed charge* - sur l'actif social ; cf. Eddy COPPER-ROYER, « Commentaire du Décret-Loi... », op. cité, p. 600-02.

homologues continentales¹. En France, les banques se montrent également favorables à ce type d'organisation².

Les premiers groupements apparaissent dans les années 1880³ sous la forme de sociétés civiles que la jurisprudence réfute dans un premier temps⁴ tout en reconnaissant le caractère de mandat existant entre les obligataires et leur représentant⁵ ; mais « *Ce système présentait de multiples inconvénients, auxquels il n'a été remédié que très imparfaitement. Le mandataire était le plus souvent un administrateur de la société débitrice, ou un homme tout dévoué à ses ordres. Il était révocable ad nutum par l'unanimité des obligataires, mais l'irrévocabilité était généralement stipulée. Enfin, le mandat pouvait prendre fin malencontreusement pour des causes personnelles au mandataire (mort, faillite, interdiction, déconfiture, renonciation)* »⁶.

Les praticiens recourent également à la loi du 1^{er} juillet 1901 pour constituer des associations d'obligataires en utilisant l'argument d'une partie de la doctrine qui considère que si les « *groupements constitués pour éviter une perte, une diminution du droit que le groupement a pour objet de faire valoir, ne sont pas des sociétés* », il s'agit

Jean Escarra estimant qu'il s'agit du meilleur système de défense des obligataires regrette son inadaptation au système français (in *Traité théorique et pratique...* (1922), op. cité, p. 131-33). L'Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières, créée en 1898 et reconnue d'utilité publique le 24 septembre 1919, tentera de jouer ce rôle.

¹ « *En Angleterre, en 1877, d'après M. Palmer, l'ensemble des obligations formait une somme dépassant 50 millions de £, actuellement il s'élève au moins, à 2 milliards 500 millions de £* », Henry JOURDAIN (1932), *De la situation des obligataires...*, op. cité, p. 9.

² A partir de la Grande Guerre, « *Les banques comprirent que si l'on voulait emprunter par ces temps de crises et d'argent cher, il fallait, non seulement offrir des garanties sérieuses, mais encore prendre des initiatives en faveur des obligataires dont on avait tant besoin. Aussi, sous le prétexte de s'intéresser aux clients ayant souscrit à l'émission, les banques conseillèrent aux sociétés de créer suivant l'expression courante « des Sociétés Civiles d'Obligataires »* », Aimé AZAM (1922), *La protection des obligataires...*, op. cité, p. 87.

Dans le même sens : les banques « *tendent de plus en plus à harmoniser les sociétés civiles avec les sociétés anonymes sous le rapport du fonctionnement des assemblées. Il est fréquent de trouver, dans les statuts récents, la reproduction des quorums dégressifs et majorité de l'article 31, nouveau, de la loi du 24 juillet 1867* », Jean ESCARRA (1922), *Traité théorique et pratique...*, op. cité, p. 43.

³ « *La pratique des sociétés civiles d'obligataires n'était pas exceptionnelle, il y a une quarantaine d'années. [...]. D'après Thaller [Ann. de Droit Com., 1894, p. 65-66], il faut en rechercher l'origine dans la région lyonnaise, dans les affaires de verrerie Ricarmes et de cuivre Lyon-Macon. Le plus ancien document qui y fasse allusion date de 1884 [Trib. Civ. de Lille, 30 juil. 1880, Journ. des Soc., 1887, p. 91]* », Fernand AZENCOT (1938), *La protection des porteurs...*, op. cité, p. 23.

⁴ « *Car on refuse aux obligataires le droit de former des Sociétés civiles [Cass. 23 fév. 1891, Rev. des Soc., 1891, p. 256], droit qui leur serait si profitable depuis que la personnalité morale est reconnue à la Société civile* », *Revue des Sociétés*, 1892, p. 283.

⁵ En ce sens, cf. Albert BUISSON (1930), *Le groupement des obligataires...*, op. cité, p. 60 et s.

⁶ Fernand AZENCOT (1938), *La protection des porteurs...*, op. cité, p. 25.

nécessairement d'association¹. Mais cette position est combattue par d'autres juristes ; ils remarquent que les intérêts privés des obligataires sont incompatibles avec les intérêts généraux des associations ordinaires².

Hormis le groupement conventionnel que la jurisprudence a toujours reconnu du fait de la primauté des conventions sur la loi dès lors qu'elles ne troublent pas l'ordre public, les solutions précédentes n'ont jamais donné lieu à l'émergence d'un système satisfaisant.

Edmond Thaller, dans un article qui a fait date³, envisage en 1894 le groupement d'obligataires comme une société bâtie sous l'égide de la loi du 24 juillet 1867 : c'est la société de prêteurs « *se formant de plein droit par le fait même de l'émission, en dehors de tous statuts et de tous accords, assimilable à une société anonyme construite sur les flancs de la société emprunteuse et soumise aux règles de la société par actions* »⁴. Il s'agit donc d'une société civile – puisque l'objet est civil – et anonyme – puisque l'engagement de chaque porteur est limité à son apport. Il développe plusieurs analogies avec la société anonyme « traditionnelle »⁵ et anticipe les arguments de ses détracteurs⁶.

Malgré la reconnaissance par ses pairs de son argumentation fine et audacieuse⁷, sa conception doctrinale n'est pas retenue. Le principal reproche est son interprétation de la recherche du bénéfice par le groupement-société ; or, les obligataires ne poursuivent qu'un but de défense collective, et non la réalisation d'un gain ; « *même en cas de succès le plus complet de leur action, ils ne recevront jamais que l'intérêt fixe qui a été stipulé lors de la souscription...* »⁸.

Avant que le législateur n'intervienne, la jurisprudence et la doctrine n'ont donc offert au groupement d'obligataires aucune définition satisfaisante. Les débats doctrinaux fructueux

¹ WAHL, *Journal des Sociétés*, 1898, p. 292 ; cité par Albert BUISSON, (1930), *Le groupement des obligataires...*, op. cité, p. 42.

² Albert BUISSON (1930), *Le groupement des obligataires...*, op. cité, p. 42.

³ « Construction du droit des obligataires sur la notion d'une société qui existerait entre eux », *Annales de droit commercial*, 1894.

⁴ « Construction du droit des obligataires... » (1894), op. cité, p. 73.

⁵ Edmond THALLER évoque notamment l'existence de caractères identiques (valeur nominale, libération du quart, maintien du caractère nominatif de l'obligation jusqu'à sa libération, assemblées générales d'obligataires) à la société et au groupement.

⁶ La fixité de l'intérêt est un maximum qui est impayé en cas de difficultés. La nullité pour absence de publication du groupement est inopposable aux tiers.

⁷ « *En dépit des critiques qui ne voient en elle qu'une fiction intéressante dépourvue de support tangible, cette thèse, conforme à la vérité historique, conforme également à la loi psychologique des sociétés, est féconde en suggestions nouvelles* », Jean ESCARRA (1922), *Traité théorique et pratique...*, op. cité, p. 11-12.

⁸ Albert BUISSON (1930), *Le groupement des obligataires...*, op. cité, p. 51 et s.

n'ont pas abouti à une proposition reconnue ; la jurisprudence s'est contentée de trancher des cas d'espèce sans dégager de solution de principe.

Tantôt favorables à l'association ou à la société civile, tantôt opposés à l'une et à l'autre, les tribunaux ne « *se prononcent point sur la validité du groupement comme tel et se contentent d'exercer sur la convention qui lie entre eux les obligataires un contrôle basé sur les idées de fraude ou d'abus de droit* »¹.

La difficulté de la jurisprudence à fournir une solution de principe traduit les enjeux que la reconnaissance *suis generis* du groupement entraînerait. L'obligataire, à la fois premier créancier en valeur de la société, est également un anonyme sans moyen d'action dans l'entreprise. Lui accorder un pouvoir de représentation juridique, qui serait entériné par une jurisprudence constante, reviendrait à modifier sensiblement les rapports de force dans l'entreprise. Tout comme les parlementaires lors des débats législatifs, les tribunaux ne veulent pas s'engager sur une voie dont l'issue est incertaine ; ce serait remettre en cause les rôles et fonctions respectives des actionnaires et obligataires et, plus largement, un ordre social établi².

ii. Un aperçu de l'état d'esprit à l'œuvre dans les tentatives de réglementation

A compter du projet de loi de 1883, l'ensemble des tentatives de réglementation du droit des obligataires traduit une préoccupation qui demeure jusqu'au décret-loi de 1935³ : assurer la représentation de ce type de créancier au sein de la société sans que l'octroi de ces droits particuliers, assis sur le pouvoir financier que confère la place majeure de l'emprunt dans le financement des entreprises, ne mette en péril le rôle et le pouvoir concédés aux administrateurs et actionnaires. Isolé, l'obligataire ne constitue aucun danger pour la société ; sa créance individuelle est souvent minime et il ne peut revendiquer la reconnaissance d'un droit de regard sur la gestion de son débiteur. Réunis en une assemblée, les obligataires peuvent alléguer de la domination du capital-obligations sur le capital-actions pour prétendre à intervenir dans le fonctionnement des organes sociaux.

¹ Albert BUISSON (1930), *Le groupement des obligataires...*, op. cité, p. 34. Il cite à cette occasion une importante jurisprudence favorable et défavorable qui couvre la période de 1878 à 1930. Pour des références complémentaires et contradictoires, cf. Henry JOURDAIN (1932), *De la situation des obligataires...*, op. cité, p. 39.

² En ce sens, la faillite du 19 janvier 1865 de la *Compagnie anonyme de chemin de fer de Lyon à Sathonay* est instructive. Généralement passifs, voire absents, pendant les séances au tribunal de commerce, les obligataires tentent dans ce cas et obtiennent un concordat où les pouvoirs sont conjointement exercés avec les actionnaires. Adossés au pouvoir financier de leurs titres, les obligataires revendiquent un droit de gestion sur la société faillie. Alors que les conditions légales du concordat sont remplies, le ministère des travaux publics refuse l'accord.

³ « *C'est en 1882 que la Commission extra-parlementaire a été chargée d'étudier le statut des obligataires et de leurs groupements et, près d'un demi-siècle après, il n'a pas encore été statué sur cette question !* », Albert BUISSON (1930), *Le groupement des obligataires...*, op. cité, p. 124.

Au cours de ces cinquante années de projets et de propositions de lois, leurs auteurs, confrontés à cette problématique, visent à réduire l'antagonisme d'intérêts entre épargnants obligataires et mandataires sociaux.

L'emprunt obligataire est devenu un substitut indispensable au financement antérieur de l'Etat des compagnies de chemin de fer. Diminuer le rôle de l'emprunt, c'est ralentir la croissance économique et le développement de l'industrie et des infrastructures ferroviaires. Inversement, confier aux entreprises une épargne dont l'utilisation n'est pas contrôlée présente les risques d'une aversion définitive du petit épargnant pour ce type de placement en cas de faillites répétées, et de manifestation sociale d'un mécontentement ; en revanche, consentir un pouvoir trop important aux obligataires dans l'entreprise remet en cause la notion même de droit de propriété conféré à l'action.

Pour ces motifs, les parlementaires et les gouvernements innovent peu dans leurs propositions et projets au cours de la période¹ ; ils tranchent en faveur d'une présence – et non d'une intervention – des obligataires dans la gestion des sociétés. Ils accordent généralement aux obligataires les mêmes droits qu'aux actionnaires – regroupement en assemblée, communication des documents sociaux, etc.–, à l'exception de la possibilité d'une ingérence dans les affaires sociales.

En matière de comptabilité et de contrôle comptable, le projet de loi de 1883 constitue probablement le point d'orgue de ce mouvement en faveur des obligataires. Il autorise des obligataires, représentant un vingtième du capital, à nommer un ou plusieurs mandataires chargés de défendre leurs intérêts [art. 79]. Leur assemblée générale peut nommer un commissaire, pris parmi les porteurs d'obligations [art. 80], et le charger de s'assurer que les fonds empruntés reçoivent la destination indiquée lors de l'émission des titres [art. 84]. Mandataires et commissaires, interdits d'immixtion dans la gestion, ont droit aux mêmes communications, délivrances de pièces ou de copies, que les actionnaires et aux mêmes époques. Ils peuvent assister à toutes les assemblées générales des actionnaires, sans prendre part aux discussions ou aux votes [art. 81].

¹ Il faut garder à l'esprit, en toile de fond de cet immobilisme législatif, la collusion d'intérêts existant entre les milieux d'affaires et les milieux politiques dont l'affaire du Canal de Panama en 1892 constitue vraisemblablement la part la plus mémorable des nombreux scandales financiers ayant éclaboussé la IIIème République ; en ce sens, cf. Jean GARRIGUES, *La République des hommes d'affaires (1870-1900)*, Aubier, Paris, 1997, 432 p.

Le projet de loi de 1883 ne voit pas le jour et donne lieu à un « contre-projet » du député René Brice. Sa proposition se caractérise par un allègement des conditions de nullité et la limitation de l'intervention des représentants des obligataires, largement développés dans le projet antérieur. Le député suggère la suppression de la présence des mandataires aux assemblées d'actionnaires et réfute la possibilité de nommer des commissaires.

Les auteurs des projets et propositions de lois suivants [Tableau 8] recourent aux mêmes arguments que ceux utilisés dès 1883 par M. Martin-Feuillé : la protection des obligataires dépend de la capacité de ceux-ci à s'organiser pour notamment vérifier l'utilisation des ressources et s'assurer de la pérennité des actifs de l'entreprise¹.

¹ « Les obligataires doivent être mis à même de défendre l'actif qui est leur gage... Nous avons pensé que le seul moyen d'y arriver était de les constituer en société », exposé des motifs de la proposition de loi Calvnhac, *Doc. Parl.*, 1894, p. 1294 ; cité par Louis POISSONNIER (1905), *Du groupement...*, op. cité, p. 78.

Tableau 8 – Analyse du mouvement législatif de 1867 à 1935 : les propositions de réforme

Date	Origine	Auteur	Contenu
1875 ⁽¹⁾⁽²⁾	Question à l'ordre du jour	Société de législation comparée	Rédaction d'une proposition de loi.
1875 ⁽³⁾	Commission	Présidée par E. Picard	Objectif de révision de la loi de 1867.
6 Décembre 1883 ⁽³⁾	Projet	Martin-Feuillé (Garde des Sceaux)	Révision de la loi de 1867 incluant un titre V : « Dispositions relatives aux obligations ». Le député Tolain propose que l'émission d'emprunt obligatoire soit assujettie à la libération complète du capital.
25 Octobre 1886 ⁽¹⁾⁽³⁾	Proposition	Brice	Conception restrictive du rôle de l'assemblée des obligataires.
18 Décembre 1893 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	Proposition	Gerville-Réache et Montaut	Proposition que la loi sur le canal de Panama devienne la loi commune.
28 Avril 1894 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	Proposition	Calvinhac	Proposition que la loi sur le canal de Panama devienne la loi commune. « ... <i>synthèse des diverses propositions de loi déposées...</i> » (Exposé des motifs, p. 1294).
4 Juillet 1903 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	Projet	Vallé (Garde des Sceaux)	Reprise de nombreuses dispositions du projet de loi de 1883. Elle vise notamment les obligations et les parts de fondateur. Refus du statut d'association ou de société aux assemblées d'obligataires.
3 Novembre 1905 ⁽¹⁾	Proposition	Caze	Reprise du projet de 1903.
18 Juin 1906 ⁽²⁾	Proposition		Reprise du projet de 1903.
29 Mai 1911 ⁽²⁾	Proposition	Chastenet	Rédaction d'une proposition de loi.
1912-1913 ⁽¹⁾	Question à l'ordre du jour	Société d'études législatives	
27 Janvier 1914 ⁽¹⁾⁽²⁾	Proposition	Chastenet	D'après les travaux de 1912-1913. Reprise en 1923, puis votée en 1924 par le Sénat. Demeure sans suite.
27 Mars 1917 ⁽¹⁾	Proposition	Péret	Protection des sociétés débitrices mises à mal par la guerre contre l'action des obligataires. Réunion des obligataires en une masse où seuls leurs droits collectifs sont reconnus.
16 Novembre 1920 ⁽²⁾	Proposition	Péret et Lafarge	Possibilité pour les obligataires de se réunir en une masse unique. Seules les assemblées occasionnelles sont reconnues ; le groupement permanent est écarté. Lien de subordination de l'obligataire à la masse.
1 ^{er} Septembre 1924 ⁽¹⁾	Proposition	Lafarge	Reprise de la proposition de 1920
14 Novembre 1930 ⁽²⁾⁽³⁾	Projet		Inspiré du travail de Lafarge et de la proposition Chastenet. Proposition d'assemblées d'obligataires.
1932 ⁽²⁾	Rapport parlementaire	Ramadier	« <i>synthèse des efforts poursuivis pendant 50 ans</i> ».

(1) : Selon Henry JOURDAIN, *op. cité*, p.2. – (2) : Selon Jean KREHER, *op. cité*, p. 23-41. – (3) : Selon Jean ESCARRA, *op. cité*, p. 8-9.

Selon les projets ou propositions, la réalisation de ces contrôles revêt différentes formes : présence aux assemblées d'actionnaires, communication des documents comptables¹, nomination de commissaires².

b. Dispositions légales : des législations spécifiques au décret-loi de 1935

Les risques trop importants que comportent les émissions d'emprunts pour les créanciers obligataires incitent la puissance publique à intervenir ; celle-ci est d'autant plus avertie de ces risques qu'elle garantit les intérêts d'emprunts de certaines compagnies ferroviaires. Vraisemblablement timoré à ses débuts, le législateur commence par émettre des dispositions législatives spécifiques (*i.*) avant de légiférer, *a minima*, en 1935 (*ii.*).

i. Les législations spécifiques

L'existence de législations spécifiques constitue un autre argument en faveur du rôle majeur qu'a pu joué l'emprunt obligataire dans le financement de la politique des grands travaux du Second Empire et à moindre titre, de la Troisième République. Bien que se désengageant du contrôle et de la gestion directs des affaires économiques à compter de cette période³, l'Etat souhaite néanmoins assurer la pérennité des ressources nécessaires au financement de son programme économique.

Cette attitude s'exprime au travers de législations particulières visant à garantir les intérêts immédiats de sa politique – cas du Crédit Foncier et des compagnies de chemin de fer – sans que soit envisagé un régime général de protection des obligataires. Sous la Troisième République, l'affaire du canal de Panama constitue la source d'une réflexion

¹ Le député R. Lafarge envisage dans sa proposition de loi du 16 novembre 1920 que « *le représentant des obligataires aurait droit à la communication par la société de certains documents et notamment de ceux dont les articles 12 et 35 de la loi de 1867 prévoient la communication au profit des actionnaires* », exposé des motifs, cité par Aimé AZAM (1922), *La protection des obligataires...*, op. cité, p. 82.

² Art. 11 du projet de loi de 1903 : « ... à défaut de nomination de commissaires par l'Assemblée [des obligataires] ou en cas de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la requête de tout intéressé ».

³ « *L'Etat doit se tenir dans une sphère plus élevée ; son véritable rôle consiste non pas à se faire industriel, banquier ou commerçant mais à demeurer le surveillant et le protecteur de toutes les branches du travail et de la richesse publique. Pour les institutions de crédit foncier, son contrôle est à coup sûr indispensable ; mais lui en confier la direction ce serait lui imposer une trop grave responsabilité* », propos tenus par Jean-Baptiste Dumas, ministre de l'agriculture et du commerce ; cité par Aline RAIMBAULT et Henri HEUGAS-DARRASPEN et al., *Crédit Foncier de France : itinéraire d'une institution*, éd. du Regard, Paris, 1994, 283 p.

législative nouvelle – propositions de lois de 1893 et 1894 – cherchant à étendre les dispositions légales particulières à tous les obligataires.

Le décret du 28 février 1852 instituant les sociétés de Crédit Foncier¹ constitue la première disposition juridique relative à une réglementation de l'émission des obligations². Héritières de la Caisse Hypothécaire et des idées Saint-Simoniennes, les caisses, après avoir échoué à la rénovation de l'agriculture, se tournent vers le financement immobilier en fournissant « *aux propriétaires d'immeubles, qui voudront emprunter sur hypothèque, la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme...* » [art. 1 du décret]. La transformation des grandes villes, et notamment de Paris par le baron Haussmann, nécessite un encadrement étroit de prêts hypothécaires financés par l'émission d'obligations.

« ... le problème de la protection des porteurs avait été entrevu au lendemain de la loi du 12 juillet 1865³, lorsqu'il s'était agi, à l'aide d'emprunts, de construire le réseau secondaire, les lignes principales ayant été établies avec le capital-actions ». En ces termes, Jean Escarra⁴ ébauche la problématique d'un législateur soucieux d'assurer la protection des porteurs d'obligations de compagnies de chemin de fer. Voulant soutenir le développement du rail, l'Etat souhaite que le placement de ces épargnants bénéficie d'un minimum de garantie.

La réponse adoptée ne varie pas pendant plus d'un demi-siècle : le capital-obligations doit être maintenu dans une certaine proportion du capital-actions⁵.

Dès 1870, Le Conseil d'Etat, se basant sur la loi de 1865, impose dans les décrets d'utilité publique des restrictions de ce type aux compagnies de chemin de fer¹.

¹ En fait, il n'existera qu'une société de Crédit Foncier, la Banque Foncière de Paris, qui prendra la dénomination de Crédit Foncier de France.

² Il sera complété par l'art. 8 de la loi du 6 juillet 1860 imposant que le capital représente toujours au moins 5% des obligations vivantes.

³ Cette loi visait à exonérer l'Etat des subsides considérables qu'il aurait dû payer pour l'achèvement des réseaux lors du transfert aux départements la responsabilité d'ouverture et de financement de nouvelles lignes. Pour de plus amples détails, cf. Maire-Odile MARCHAL (1960), *Etude économique...*, op. cité, p. 28 et s. Le silence de la loi quant aux modalités de réalisation du financement – capital ou emprunt obligataire – entraîna de nombreux abus et généra l'intervention du Conseil d'Etat.

⁴ *Traité théorique...* (1922), op. cité, p. 6.

⁵ Ainsi que l'évoque – et les déjuge – Michel Carsow, ces dispositions existent encore dans les années 1930 : « Parmi les mesures de protection des obligataires se place la limitation de la faculté d'émettre des obligations au delà d'un certain maximum déterminé, soit en établissant une proportion fixe entre le capital-actions et le capital-obligations, soit en limitant le plafond de l'émission des obligations, soit en subordonnant l'autorisation d'émettre un emprunt obligataire à la libération entière du capital-actions. [...] Les systèmes économiques, financiers ou politiques qui prétendent tout réglementer ou prévoir à l'aide d'un appareil de comptabilité ou d'administration étendu sont voués à une plus ou moins prompte déchéance » in « Le banquier devant les bilans des entreprises » (3), *Banque*, 1932, p. 508.

Ces décisions jurisprudentielles ou réglementaires ne parviennent pas à circonscrire tous les abus mais sont cependant entérinées par la loi du 11 juin 1880 qui en reprend l'économie², puis par celles du 13 juillet 1913 [art. 38] et du 29 octobre 1919 qui la remplacent. A l'après-guerre, la loi du 27 mai 1921 sur l'aménagement du Rhône reprend des dispositions identiques : le « *montant du capital-obligations ne pourra à aucun moment dépasser les neuf-dixièmes des capitaux versés* ».

¹ Le rapport endettement sur fonds propres varie selon les compagnies :

- Le décret du 30 avril 1870 (chemin de fer de Tulle à Clermont) impose que les obligations ne peuvent être supérieures aux trois-cinquièmes des actions.
- Le décret du 5 août 1872 (chemin de fer de Nantes à Paimbœuf) exige le même rapport avant de le porter à la moitié (D. 6 nov. 1872).
- Le décret du 6 novembre 1872 (chemin de fer de Nançois à Gondrecourt) applique les mêmes dispositions.

² « *Il ne peut être émis d'obligations que pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation de la voie ferrée. Le capital-actions devra être effectivement versé sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. Aucune émission d'obligations ne doit être autorisée avant que les quatre-cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, approvisionnement sur place, ou en dépôt de cautionnement. Toutefois, le concessionnaire peut être autorisé à émettre des obligations, lorsque la totalité du capital actions aura été versé et s'il est dûment justifié que plus de la moitié du capital-actions aura été versé et s'il est dûment justifié que plus de la moitié du capital-actions a été employé dans les termes du paragraphe précédent ; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations et ne pourront être mis à la disposition du concessionnaire que sur l'autorisation formelle du Ministre des Travaux Publics [...]* » (art. 18 de la loi du 11 juin 1880).

ii. Le décret-loi du 30 octobre 1935¹

« Le rapport adressé au Président de la République par les ministres qui ont contresigné le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires indique que, jusqu'à l'heure présente, les obligations émises par les sociétés n'avaient aucun statut légal.

Cela est parfaitement exact, mais il faut ajouter que depuis un assez long temps, le législateur, par des essais toujours demeurés sans aboutissement définitif, avait tenté de leur en attribuer un »².

Le décret-loi signe l'aboutissement de plus de cinquante années de tentatives législatives³ ; rapidement décidé avec de nombreux autres textes, son économie générale ne présente pas d'innovations majeures sur les questions habituelles de la reconnaissance du titre obligataire, du droit des détenteurs et de leurs modes d'organisation et de protection.

Chaque obligation est considérée comme la fraction d'un tout global, « *constituant numériquement une seule créance* » en cas de faillite⁴. Les porteurs de titres ont la possibilité – mais pas l'obligation – de se regrouper pour défendre leurs intérêts⁵.

¹ Le décret-loi du 30 octobre 1935 est précédé ou est contigu à d'autres dispositions législatives intéressent les obligataires :

- La loi de finance du 30 janvier 1907 [art. 3] édictant que sont soumis à publicité « *l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France, d'actions, d'obligations ou de titres, de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères...* ». Cette publicité doit notamment fournir :
 - Le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le montant du capital non libéré [6°].
 - Le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'a pas encore été dressé [7°].
 - Le montant des obligations qui auraient déjà été émises par la société, avec énumération des garanties attachées, nombre et valeur, intérêt.

Ces conditions de publicité furent jugées insuffisantes du fait que les épargnants ne lisaient pas les journaux et qu'elle était trop tardive (cf. Jean HAMEL, « La protection des obligataires », *Rapport préparatoire la semaine internationale de droit*, Recueil Sirey, Paris, 1937, 12 p.).

- La loi provisoire du 2 juillet 1919 qui institue des règles spéciales de protection de procédure pour les obligataires des sociétés en déconfiture.
- Les décrets du 8 août 1935 et 30 octobre 1935 qui réglementent plus sévèrement les conditions de colportage de titres et démarchage à domicile.

² Eddy COPPER-ROYER (1936), *Commentaire du décret-loi...*, op. cité, p. 591.

³ « *Si le législateur français a notablement tardé à s'occuper des obligataires, il semble vouloir, depuis très peu de temps rattraper le temps perdu* ». Eddy COPPER-ROYER (1936), *Commentaire...*, op. cité, p. 603.

⁴ « *... car c'est bien de l'argent public, c'est-à-dire pris au public, qu'il s'agit ici ; et c'est bien pour défendre ceux qui l'ont prêté aux collectivités privées, sous la forme spécialement de souscriptions à des émissions d'obligations, que le texte simplifie la procédure à laquelle un obligataire devra recourir contre l'être moral débiteur afin d'obtenir le bénéfice de la condamnation déjà prononcée au profit d'un autre obligataire de la même catégorie* » in André DOLBEAU et Georges CANTENOT, op. cité, p. 5. Ces propos se retrouvent notamment dans l'Art. 31 du décret-loi : « *En cas de faillite ou de liquidation judiciaire... L'ensemble des obligations formant une masse, ... est considérée, au point de vue des quorums et des majorités, comme constituant numériquement une seule créance* ».

⁵ Art. 10 : « *Les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunt... peuvent se grouper pour la défense de leurs intérêts communs...* ».

En matière d'examen des comptes, le décret-loi ignore toutes les tentatives d'information des obligataires, initiées par les projets ou propositions de lois antérieurs.

Le projet du décret-loi prévoyait une disposition selon laquelle « *le montant des obligations émises ne pouvait dépasser le quadruple du capital et des réserves* »¹ ; cette disposition fut abandonnée au profit de celle qui consiste à interdire « *aux sociétés qui n'ont pas encore établi le bilan de leur premier exercice* » [art. 2]² d'émettre des obligations. Contestée pour son inefficacité³, elle sera assouplie par le décret-loi du 17 juin 1938 : certaines sociétés peuvent alors lancer un emprunt obligataire sans établir de premier bilan à condition que les obligations émises soient garanties par des collectivités publiques ou des sociétés ayant elles-mêmes établi le bilan de leur premier exercice⁴.

2. LA COMPTABILITE COMME ENJEU SOCIAL : LE CAS DES TENTATIVES DE REFORME LEGISLATIVE DE 1883 ET 1886

A la suite de la crise financière de 1882 déclenchée par le krach de l'*Union Générale* au mois de janvier auquel succèdent des faillites en chaîne, une commission extra-parlementaire instituée le 14 février 1882, reçoit pour mission « *d'étudier les modifications qui pourraient être apportées aux diverses lois sur les valeurs mobilières et à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés* »⁵.

Le rapport extra-parlementaire est suivi d'un projet de loi du Garde des Sceaux, M. Martin-Feuillé présenté le 6 décembre 1883 au Sénat, et d'un rapport parlementaire du sénateur M. J. Bozérian, ancien administrateur du *Gaz central*¹, présenté le 24 juillet 1884. Adopté par le Sénat, il est discuté à la Chambre des Députés le 2 février 1885 ; un an et demi plus tard, le 25 octobre 1886, le député René Brice, banquier et

¹ Henry SOLUS (1938), *La réforme du droit des sociétés...*, op. cité, p. 334.

² Cette disposition avait été précédée par celle de la loi du 30 janvier 1907 qui obligeait les sociétés souhaitant émettre un emprunt obligataire à publier notamment le dernier bilan certifié conforme au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires [B.A.L.O.] ou, le cas échéant, à porter « *la mention qu'il n'en a pas encore été dressé* » [art. 3]. Le décret-loi complète cette obligation de publication au B.A.L.O. par une insertion simultanée dans un journal d'annonces légales.

³ Les principales objections sont les suivantes : il n'existe pas de durée minimale du premier exercice, les obligataires préfèrent connaître les garanties qui leur sont offertes plutôt qu'avoir connaissance du premier bilan, etc. ; pour de plus amples développements, cf. Jean HAMEL, « Le nouveau régime des obligations », *Revue politique et parlementaire*, 10 mai 1936, p. 264-82.

⁴ Fernand AZENCOT (1938), *La protection des porteurs...*, op. cité, p. 47.

⁵ Exposé des motifs du projet de loi du 6 décembre 1883, présenté par M. Martin-Feuillé, Garde des Sceaux in *Annales du Sénat*, séance du 6 décembre 1883, p. 40.

administrateur au *Crédit foncier*², opposé à l'interventionnisme du législateur, soumet à l'assemblée une contre-proposition de loi.

Aucune des deux tentatives n'aboutira.

Le projet de loi est cependant intéressant à double titre. D'une part, il constitue un projet de circonstance destiné à répondre aux inquiétudes de l'opinion publique - cet argument, auquel il est fait allusion deux fois dans l'exposé des motifs³, est également le seul invoqué pour justifier l'existence du projet. D'autre part, il constitue la genèse d'un lent mouvement de réflexion visant à assurer la protection des obligataires par trois moyens : la reconnaissance du groupement, la publicité (a.) et le contrôle comptable (b.).

Complètement opposé au projet, le député René Brice dénonce dans sa contre-proposition les vingt-trois formalités nécessaires à la régularité de la constitution de la société⁴, les trente-deux cas de nullité et les cinq formalités nécessaires à l'émission des obligations.

Ce sont deux conceptions du droit qui s'affrontent. La première considère qu'il a pour fonction d'assurer la protection du citoyen ordinaire - ici, le créancier obligataire - et doit garantir la régulation sociale par la mise en œuvre de règles précises impliquant le contrôle du pouvoir financier des sociétés. La seconde défend la liberté d'entreprise et s'oppose à toute réglementation qui entraverait le développement économique de celles-ci.

Ainsi, la proposition du député René Brice réduit de moitié les dispositions du titre V relatif aux obligations du projet de loi et supprime tous les articles évoquant les obligations de publicité et le contrôle comptable.

¹ Cf. Jean GARRIGUES (1997), *La République...*, op. cité, p. 71.

² Cf. Jean GARRIGUES (1997), *La République...*, op. cité, p. 80.

³ « *Nous ne croyons pas que l'opinion publique, dont il faut tenir compte dans ces matières qui touchent à la confiance et au crédit, soit disposée en ce moment à admettre une pleine liberté* » [de la société par actions], op. cité, p. 41, col. 1.

Le rapport parlementaire du sénateur J. Bozérian va dans le même sens : « *Bon nombre de ceux-ci [les naïfs et les crédules ayant cru les manieurs d'affaires] furent engloutis dans des naufrages contre lesquels le législateur avait cru les garantir : les produits péniblement obtenus par l'épargne et le travail continuèrent à être dévorés par une spéculation malhonnête et un agiotage déloyal ; et quand la justice voulut intervenir pour protéger les petits contre les grands, les faibles contre les forts, elle fut plus d'une fois contrainte de se résigner dans son impuissance, et de gémir sur l'inefficacité de son intervention* ». Annales du Sénat, séance du 24 juillet 1884, p. 324.

« *Aussi importait-il de rappeler le droit certain du législateur en cette matière [celle du droit des sociétés], de tenir compte des circonstances économiques, de l'état de l'opinion publique et des mœurs* », op. cité, p. 41, col. 2.

⁴ Il s'en étonne : « *Toutes ces formalités, inscrites dans le projet de loi préparé par la commission extra-parlementaire, ont été votées sans observations par le Sénat !* ». Annale de la Chambre des Députés, séance du 25 oct. 1886, p. 411.

Au delà du débat juridique, la comptabilité constitue un enjeu social et politique : doit-elle constituer une source d'information fiable – qui implique donc son contrôle – qu'il convient de diffuser auprès des créanciers ou demeure-t-elle, au motif du secret des affaires, un outil exclusivement réservé à l'entreprise ?

a. L'information comptable par la publicité

Le projet de loi initial impose¹, en son article 76, la publication du « *dernier bilan et, s'il n'en pas été dressé encore, la situation de la société* » au *journal officiel* avant toute émission d'obligations. M. Martin-Feuillé justifie cette disposition au motif que des mesures analogues ont été prises en faveur des souscripteurs d'actions : « *Les mêmes raisons l'ont [le projet] porté à exiger une publicité analogue dans l'intérêt des souscripteurs d'obligations* »².

Mais la commission parlementaire, présidée par le sénateur J. Bozérian, émet des réserves à l'égard de la « situation » :

*« Le projet avait remplacé l'inventaire par un état de situation. Mais qu'est-ce qu'un état semblable état pourrait apprendre aux tiers, surtout s'il était dressé à une époque voisine de la création de la société ? Non seulement, il ne leur serait d'aucune utilité ; mais, grâce à l'habileté de sa rédaction, il pourrait devenir une cause d'erreur et même un moyen de fraude »*³ ;

elle préfère lui substituer « *la mention qu'il n'a pas encore été dressé d'inventaire* »⁴.

Le député René Brice supprime toute obligation de publicité dans sa contre-proposition. Son souci, qui anime l'ensemble de son texte, est la réduction de toutes les démarches administratives au motif qu'elles entravent l'action des sociétés commerciales. Il dénonce « *la multiplicité des formalités, des nullités et des pénalités destinées à protéger les intérêts engagés dans les sociétés [qui] est pour eux [les actionnaires et les tiers] plutôt une cause de ruine qu'une garantie* »⁵. Son argumentation repose sur la description de ces formalités qui, comme autant d'écueils, pénalisent la vie de

¹ Il est complété de quatre autres obligations : objet de la société ; date de l'acte de la société et de sa publication ; montant des obligations déjà émises ; nombre, valeur nominale, intérêts et conditions de remboursement des obligations à émettre.

² Exposé des motifs, *op. cité*, Annales du Sénat, p. 48.

³ Exposé des motifs, *op. cité*, p. 342.

⁴ Le rapport précise après : « *avertis par ce renseignement que la situation de la société est absolument incertaine, et que son avenir est entièrement problématique, les prêteurs apprécieront s'ils veulent lui faire confiance ; dans le cas où cette confiance aurait été déçue, ils ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes de cette déception* », *op. cité*, p. 342.

⁵ Exposé des motifs de la proposition de loi du 25 octobre 1886 présentée par René Brice, député, in Annales de la Chambre des Députés, séance du 25 octobre 1886, p. 411.

l'entreprise ; à chaque étape franchie correspond une nouvelle disposition : « *Les obligations une fois émises, d'autres formalités commencent* ».

b. Le contrôle comptable

L'article 79 du projet initial dispose que l'assemblée générale des obligataires « désigne un ou plusieurs commissaires pris ou non parmi les porteurs d'obligations. A défaut de nomination de commissaires par l'assemblée, ou en cas de refus d'un ou plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur nomination par ordonnance du président du tribunal de commerce ».

Ces commissaires disposent de pouvoirs importants mais demeurent de simples observateurs :

. Art. 80 : « *Les commissaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales ; ils ont droit aux mêmes communications, délivrance de pièces ou de copies, que les actionnaires et aux mêmes époques ; ils peuvent assister à toutes les assemblées générales quelconques des actionnaires, sans participer ni aux discussions ni aux votes* ».

. Art. 81 : « *Ils peuvent demander aux administrateurs ou gérants de la société de convoquer l'assemblée des porteurs d'obligations autant de fois qu'il y aura des assemblées générales d'actionnaires et aux frais de la société. Ils peuvent aussi convoquer eux-mêmes les porteurs d'obligations hors des cas ci-dessus prévus, mais aux frais de ceux d'entre eux qui composent cette assemblée spéciale* ».

. Art. 83 : « *Les commissaires peuvent et doivent surveiller l'emploi des fonds empruntés, si la destination des fonds a été indiquée lors de l'émission des obligations et si une sûreté particulière doit résulter de leur emploi* ».

L'objectif du Garde des Sceaux est de doter les obligataires de moyens leur permettant de connaître la situation financière de la société : « *De la sorte, les porteurs d'obligations seront tenus au courant comme les actionnaires* »¹.

Après les avoir autorisés à se regrouper² et à nommer des représentants et des commissaires, le ministre souhaite qu'ils soient tenus au courant, de façon indépendante et régulière, du fonctionnement de la société, voire de l'utilisation des fonds empruntés lorsque l'émission reçoit une affectation particulière.

¹ Exposé des motifs, *op. cité*, p. 49.

² « *On ne saurait refuser aux créanciers de pareils droits, dès qu'ils sont accordés aux actionnaires pour la même cause, la défense de leur intérêts* ». Exposé des motifs, *op. cité*, p. 49.

Dans cette logique, la disposition de l'information financière ne dépend pas de la nature du titre - droit de propriété ou droit de créance, action ou obligation - mais du pouvoir financier qui lui est conféré. A l'existence d'un risque doit correspondre la possibilité pour l'obligataire de l'évaluer ; le contrôle comptable en est le moyen.

N'ayant pu imposer¹ la libération totale des actions avant toute émission obligataire et l'existence d'une proportion minimale entre le capital-actions et le capital-obligations, bien que cela ait semblé être le souhait de l'opinion publique², M. Martin-Feuillé reconnaît aux obligataires un risque analogue à celui des actionnaires en leur accordant des droits quasi-identiques en matière d'information.

La distinction entre les uns et les autres ne repose plus sur la communication des documents comptables, mais sur le droit de décision, prérogative de l'actionnaire-propriétaire.

Adoptés sans modifications substantielles par le Sénat, ces articles sont supprimés par René Brice dans sa contre-proposition. Le député réfute le projet³ ; ses arguments⁴ sont le secret des affaires et le risque de paralysie des affaires sociales du fait de l'immixtion des commissaires, représentants des obligataires :

. Art. 80 du projet modifié, ancien article 79⁵ [nomination de commissaires] supprimé au contre-projet : « *L'article 80 du projet de loi est supprimé. On ne fait pas des lois pour réglementer des contrats de pure fantaisie. Il n'a jamais existé d'émission d'obligations faites sous la condition dont il est question dans l'article 80 et l'on ne conçoit pas qu'il puisse y en avoir jamais dans l'avenir* »¹.

. Art. 81 du projet modifié, ancien article 80 [communication aux commissaires] supprimé au contre-projet : « [...] *Quant aux mandataires nommés pour représenter les obligataires en justice ou dans un acte extra-judiciaire, on ne peut pas leur donner le droit de s'immiscer dans la gestion des affaires sociales, ni d'avoir communication des pièces et registres de la société. Leur mandat spécial ne peut pas non plus les autoriser à assister aux assemblées générales. Il peut arriver que*

¹ Tant l'exposé des motifs du projet de loi [séance du 6 décembre 1883] que du rapport parlementaire [séance du 24 juillet 1884] font état de vives discussions au sein des commissions pour imposer ces deux mentions.

² « Elle [l'opinion publique] se préoccupe, par exemple, d'interdire l'émission d'obligations avant la libération totale intégrale des actions, d'établir une proportion entre le capital-actions et le capital-obligations ». Exposé des motifs, *op. cité*, p. 48.

³ Exposé des motifs, *op. cité*, séance du 25 octobre 1886, p. 417-8.

⁴ Ces mêmes motifs sont exploités par les dirigeants lors d'assemblées générales d'actionnaires [cf. Yannick LEMARCHAND (1992), « La face cachée du résultat... », *op. cité*] ; même époque, autre lieu et autre contexte : la comptabilité est un enjeu social où la diffusion-rétention de l'information constitue le signe de l'antagonisme entre le pouvoir financier des petits porteurs – d'actions ou d'obligations – et le pouvoir de décision des dirigeants.

⁵ Lors de son passage en commission sénatoriale, le projet a subi de légères modifications ; la numérotation des articles est donc différente du projet initialement déposé par le Garde des Sceaux.

le conseil d'administration ait à faire aux actionnaires des communications confidentielles que des tiers, obligataires ou autres, ne doivent pas connaître ».

. Art. 82 du projet modifié, ancien art. 81 [convocation des obligataires] supprimé au contre-projet : *« Le conseil d'administration d'une société ne peut pas raisonnablement être tenu de convoquer l'assemblée des porteurs d'obligations autant de fois qu'il y aura des assemblées générales d'actionnaires, et aux frais de la société. [...]. Il est inadmissible qu'une assemblée générale d'obligataires puisse délibérer sur l'ensemble des affaires de la compagnie ; le conseil d'administration n'ayant pas qualité pour y prendre part, les affaires sociales y seraient discutées sans contradiction ; les faits les plus inexacts pourraient y être affirmés sans rectification possible ; les votes émis après de semblables discussions pourraient avoir des conséquences désastreuses pour le crédit de la compagnie ».*

. Art. 84 du projet modifié, ancien art. 83 [contrôle des fonds empruntés] supprimé au contre-projet : *« Les créanciers des sociétés ne peuvent pas être autorisés à intervenir dans l'administration des affaires sociales. Si on leur conférait le droit de contrôler l'emploi des fonds empruntés, il en résulterait inévitablement entre eux et les représentants des compagnies des conflits insolubles ; nous supprimons en conséquence l'article 84 ».*

Les propos de René Brice révèlent le rôle social, voire subversif, qu'il attribue à la comptabilité : à la communication de documents comptables, il assigne un pouvoir d'immixtion dans les affaires sociales.

La mise en concordance du projet modifié et de la réponse qu'y apporte le député exprime une appréhension non justifiée si l'on s'en tient au seul texte :

<u>Art.</u>	<u>Projet de loi modifié</u>	<u>Réponse de René Brice</u>
81	<i>« Les commissaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales ».</i>	<i>« On ne peut pas leur donner le droit de s'immiscer dans la gestion des affaires sociales ».</i>
82	<i>« Les commissaires peuvent demander à la société de convoquer l'assemblée des porteurs d'obligations... ».</i>	<i>« Il est inadmissible qu'une assemblée générale d'obligataires puisse délibérer sur les affaires de la compagnie ».</i>
84	<i>« Les commissaires doivent s'assurer que les fonds empruntés reçoivent la destination indiquée lors de l'émission des obligations ».</i>	<i>« Les créanciers des sociétés ne peuvent pas être autorisés à intervenir dans l'administration des affaires sociales ».</i>

Inscrites dans une perspective historique, les réticences du député René Brice sont compréhensibles ; en moins d'un siècle, la comptabilité change de signification lorsqu'elle est dévoilée aux tiers. Alors que le Code de commerce en faisait le signe d'un opprobre social lié à une faillite souvent présumée coupable, le projet de loi de

¹ Proposition de loi de René Brice *in* Exposé des motifs, séance du 25 octobre 1886, p. 411 et s. Les commentaires des articles suivants sont tirés de ce même exposé des motifs.

1883 la constitue en un outil d'appréhension et de compréhension de l'espace précédemment clos qu'est l'entreprise.

Ce refus de la diffusion de l'information comptable s'inscrit dans la logique du secret des affaires particulièrement à l'œuvre en ce deuxième XIXe siècle ; il constitue un paradoxe majeur : les dispositions législatives successives signent implicitement un élargissement progressif de la fonction sociale de la comptabilité en même temps qu'elles s'emploient à en réduire les aspects les plus formels, tel que celui de la diffusion aux parties prenantes de l'information financière.

Il est intéressant de remarquer que l'argument utilisé par René Brice pour justifier le refus de présence des commissaires, est celui-là même qu'utilisait vingt-cinq ans plus tôt les administrateurs pour dissimuler des informations aux actionnaires :

« Jusqu'ici, Mesdames et Messieurs, sachant vous mêmes que les portes de votre assemblée générale ne peuvent être entièrement fermées, vous avez souvent préféré ignorer ce que vous n'auriez pu connaître qu'avec la crainte de le faire connaître en même temps à vos rivaux »¹.

3. LES LEGISLATIONS ETRANGERES

« Partout, le législateur a reconnu que l'obligataire n'était pas un créancier ordinaire »¹. De ce constat, sont nées dans de nombreux pays des législations visant à assurer la protection de l'obligataire par deux moyens essentiels : l'existence d'un rapport maximal entre endettement et fonds propres, et la représentation des obligataires au sein de l'entreprise avec parfois la possibilité d'une intervention dans la gestion.

La limitation de l'endettement est la mesure la plus ancienne – 1833 en Prusse, 1835 en Angleterre. Elle repose sur le concept de fixité du capital social déjà largement évoqué : le capital est la contrepartie de l'actif de la société, seule garantie apportée aux créanciers.

Concernant exclusivement les compagnies de chemin de fer, les législations qui s'en inspirent étendent le principe à toutes les sociétés, en modulant les conditions d'application [Tableau 9].

¹ A. Saint-Gobain : 1 B 4, f° 82, procès-verbal de l'assemblée générale du 3 mai 1862. Cité par Yannick LEMARCHAND (1992), « La face cachée du résultat... », op. cité, p. 547.

Tableau 9 – Analyse comparative des dispositions législatives étrangères relatives à la protection des obligataires

Pays	Date	Dispositions relatives à l'émission		Dispositions relatives à la représentation et au contrôle		
		Obligations comptables et financières	Autres conditions	Temporaire	Permanente	
Allemagne ⁽¹⁾	L. 4 déc. 1899		Emprunt min. : 300.000 marks		x	Accès aux assemblées d'actionnaires et droit de se faire communiquer les mêmes pièces que les actionnaires.
Angleterre	L. 31 août 1835 – Com. Cons. Act 1908	Emprunt ≤ 1/3 du capital social	Ne concerne que les compagnies de chemin de fer			1908 : Droit de communication des bilans, rapports des administrateurs et commissaires au même titre que les actionnaires.
Argentine ⁽⁴⁾	L. 23 fév. 1892	Obligation du dernier bilan approuvé	<ul style="list-style-type: none"> • Emprunt affecté : garantie hypothécaire ou nantissement • Emprunt non affecté : garantie flottante 			Contrôle des livres comptables, accès aux assemblées générales et au conseil d'administration. Possibilité de réalisation du patrimoine social en cas de retard dans le service des intérêts ou de l'amortissement. Contrôleurs aux pouvoirs importants.
Autriche ⁽¹⁾⁽²⁾	L. 28 av. 1874 à 1905		Droit de priorité sur l'actif social	x	x	Nomination d'un représentant ou d'un curateur exerçant un droit de contrôle constant sur la société.
Belgique ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L. 18 mai 1873 – L. 25 mai et 24 juil. 1913 – L. 23 nov. 1919	Emprunt ≤ capital versé	Intérêt minimum de 3% sur les obligations à prime	x	x	L. 1913 : accès au bilan, comptes de profits et pertes, liste des actionnaires, relevé du portefeuille-titres, rapport du commissaire, assistance aux assemblées d'actionnaires avec voix consultative.
Bésil ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L. 4 nov. 1882 – D. 15 sept. 1893 – D. 1897	Emprunt ≤ capital social		x	x	Présence aux assemblées d'actionnaires et participation à la discussion sans droit de vote, désignation de commissaire dont les attributions ne sont pas déterminées.
Espagne ⁽¹⁾⁽³⁾	Code de Cee du 1 ^{er} janv. 1886	Equivalent de l'emprunt en valeurs de portefeuille			x	En cas de faillite : création d'un comité de gestion où sont représentés les obligataires.
Italie ⁽¹⁾⁽³⁾	Code de Cee du 1 ^{er} janv. 1883 – L. 24 mai 1903	Emprunt ≤ capital versé et existant	Obligation d'une forme nominative des titres	x	x	1883 : Présence aux assemblées d'actionnaires, droit aux mêmes documents que les actionnaires. L. 1903 : d ^e Espagne.
Japon ⁽¹⁾⁽²⁾	Code de Cee du 2 mai 1911	Emprunt ≤ capital	Accès à tous les documents relatifs à la constitution		x	Droit de communication de tous les documents relatifs à la constitution.
Mexique ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L. 29 nov. 1897	Emprunt ≤ Actif approuvé + Constitution d'un fonds d'amortissement	Intérêt minimum de 4%	x		Accès aux assemblées d'actionnaires, droit de vérification des livres.
Norvège ⁽¹⁾	L. 6 août 1897	Montant min du capital : 500.000 kr	Emprunt min. : 50.000 kr + Obligation de constitution d'une hypothèque		x	
Portugal ⁽³⁾		Emprunt ≤ capital versé et existant		x		
Prusse ⁽⁴⁾	L. 13 juin 1833	Proportion entre action et obligation				
Roumanie ⁽³⁾	Code de Cee 1887	Emprunt ≤ capital versé et existant				

(1) : Selon J. KREHER, *op. cité*, p. 314-18. (2) : Selon J. ESCARRA, *op. cité*, p. 150 et s. (3) : P. BRANDEIS, *op. cité*, p. 37 et s. (4) : Selon L. FEYS, *op. cité*, p. 58 et s.

La représentation des obligataires s'appuie soit sur un système conventionnel – pays anglo-saxons¹ –, soit sur un système légal – pays continentaux européens ou latino-américains. Dans le premier cas, la représentation des obligataires et la gestion de leurs intérêts sont confiées à un « *trustee* » – généralement une banque –, véritable structure juridique dotée des pouvoirs que lui a conféré l'assemblée générale des obligataires ; celle-ci impose généralement l'adossement de l'emprunt à des actifs déterminés – « *fixed charge* » - ou indéterminés – « *floating charge* » – que le trust peut réaliser si la société ne respecte pas ses engagements.

Dans la seconde possibilité, les conditions d'assemblée et d'action des obligataires sont décidées par la loi.

Les différentes législations accordent également des droits similaires aux représentants des obligataires. Ils peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires sans participer aux discussions, obtenir communication des documents destinés aux actionnaires. En Suisse, la « *communauté* » d'obligataires « *peut [d'autre part] prendre de sa propre initiative toutes mesures qu'elle jugera utile à l'égard de son débiteur, en particulier si sa situation devient mauvaise* »². En Argentine, les administrateurs perdent tout pouvoir au profit des représentants des obligataires en cas de perte du quart du capital social. Certains textes accordent aux obligataires le droit de nommer un commissaire chargé de vérifier la comptabilité de la société.

Cette brève incursion dans les systèmes législatifs étrangers montre que la plupart des pays ont réagi de façon identique au développement de l'emprunt obligataire.

Hormis la précocité des lois spécifiques aux chemins de fer, les législations se développent à partir des années 1870, date à laquelle le rôle majeur du financement obligataire contraint les pouvoirs publics à organiser la protection des porteurs de titres. A un immobilisme législatif, succèdent des modes de représentation des obligataires jugés parfois excessifs : la substitution de représentants des obligataires aux mandataires sociaux est considérée démesurée par de nombreux juristes.

¹ Auxquels s'ajoutent le Japon, la Hollande et en partie l'Argentine.

² Art. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 20 février 1918 (art. 2).

CONCLUSION

L'intervention du législateur pour protéger les créanciers obligataires est le fruit d'un lent processus économique, social, juridique et politique qui a trouvé un aboutissement modéré dans les mesures prises lors de la mise en œuvre du Décret-Loi de 1935.

Cet aboutissement législatif s'inscrit dans un triple mouvement qui peut être « périodisé » en trois époques :

- 1840-1875 : développement de l'emprunt obligataire dû à une transformation de la structure de l'épargne – abandon du foncier pour le mobilier – et de son origine sociale – croissance de la thésaurisation populaire et bourgeoise. Cette période signe l'absence d'intervention du pouvoir politique qui ne voit en l'épargne privée qu'un substitut au financement public des infrastructures, sans percevoir les modifications structurelles entrepreneuriales de financement que cette mutation entraîne. La comptabilité ne joue aucun rôle dans la protection des obligataires.
- 1875-1935 : début d'un mouvement de réflexion en faveur des obligataires qui trouve toute son ampleur avec le projet de loi de M. Martin-Feuillé en 1883 et la contre-proposition du député René Brice en 1886. La comptabilité, par le biais de l'information et du contrôle comptables, devient un enjeu social et politique. Bien que l'un et l'autre ne voient pas le jour, ils contribueront à nourrir le débat : la plupart des projets et propositions suivants s'en inspireront.
- 1935 : vote du décret-loi instituant les conditions de regroupement des obligataires. Le volet comptable – information et contrôle – est abandonné au profit d'une seule mesure à caractère comptable – interdiction d'émission aux sociétés n'ayant pas publié leur premier bilan – qui sera tempérée trois ans plus tard.

L'échec, ou plus exactement, le refus d'intégrer la comptabilité à la mise en œuvre de la protection des obligataires constitue le signe que celle-ci ne peut être réduite à une simple technique .

Les créanciers obligataires sont-ils protégés par la comptabilité, ou du moins, par ces quelques mesures comptables et financières ?

Il nous paraît très difficile de nous prononcer sur cette question dans la mesure où il aurait fallu confronter avec précision des indemnisations de créanciers de faillites avec les périodes antérieures et postérieures à ces mesures. Par ailleurs, l'intervention de l'Etat dans le rachat des compagnies défailtantes fausse le jeu de l'évaluation.

En revanche, il apparaît certain que les créanciers obligataires ont longtemps été l'objet de manœuvres frauduleuses de fondateurs peu scrupuleux ou de gestionnaires aux abois – notamment dans certaines compagnies de chemin de fer – du fait de l'absence totale de législation sur l'émission des titres.

Plus précisément par rapport à la problématique du rapport comptabilité-protection des créanciers, le cas des obligataires permet d'établir deux certitudes :

- Il n'existe pas de protection d'un créancier sans que celui-ci ait la *possibilité d'accéder* à l'information comptable.
- Il n'existe pas de protection d'un créancier sans que celui-ci ait la *capacité d'agir sur* cette information comptable.

En d'autres termes, la mise à l'écart des créanciers obligataires, leur passivité et leur incapacité générale à analyser l'information comptable constituent les principaux freins à leur protection.

Nous allons maintenant voir, qu'à l'inverse, les banques et l'Etat, chacune à leur manière, ont su faire de l'outil comptable un moyen pertinent de la protection de leurs intérêts respectifs.

CHAPITRE V – LA PROTECTION DES CREANCIERS BANCAIRES : LA COMPTABILITE, UN SYSTEME D’INFORMATION AU SERVICE DE LA DETECTION DES RISQUES – LE CAS DU CREDIT LYONNAIS (1863 – v. 1940)

« Le rapport qui se lit aux assemblées ne serait pas d’une grande utilité au point de vue d’une étude sérieuse. Les chiffres y sont présentés de telle façon qu’ils peuvent être plutôt une cause d’erreurs qu’un enseignement ».

Bouthier à Desilligny, le 26 mars 1873, dossier des *Fonderies et Forges de l’Horme*, Service des études financières du Crédit Lyonnais, cité par Jean BOUVIER, *Le Crédit Lyonnais de 1863 à 1882*, Imprimerie Nationale, Paris, 1961, p. 386.

« [...] nous avons admis que les bilans ne devaient être que la reproduction exacte des comptes ouverts au grand livre ».

Letourneur à Succursale de Paris, Lyon, le 23 déc. 1875, modification de la comptabilité in Archives du Crédit Lyonnais, 062ah011.

« En effet, de nombreux industriels et commerçants font établir leurs bilans sous trois aspects différents : un premier bilan pour le Chef de maison qui désire connaître sa situation exacte, un autre pour le fisc en vue de réduire dans la mesure du possible les impositions, enfin un troisième pour le Banquier auquel il y a lieu de montrer une situation excellente. On ne saurait toujours donner à ces mesures une interprétation fâcheuse ».

Michel CARSOW, « Le banquier devant le bilan des entreprises », *Banque*, 1931, p. 932a.

INTRODUCTION

Après l’échec des tentatives saint-simoniennes – Laffitte et sa *Caisse générale du Commerce et de l’Industrie* en 1837, les frères Pereire avec le *Crédit Mobilier* à partir de 1852 –, les banques mixtes apparaissent en même temps que les grands magasins ; elles prendront la dénomination de « banques de dépôts » avant la Grande-Guerre, après avoir parfois emprunté le terme, un peu péjoratif sans doute, de « *bazars financiers* »¹. Au Second Empire surtout, mais jusqu’à l’entre-deux-guerres également, elles constituent les principaux acteurs d’une véritable structuration du système de crédit en France.

Or, contrairement aux caisses d’épargne qui ont une fonction sociale de protection de l’épargne, les établissements de crédit, institutions privées, visent essentiellement à

¹ Jean BIGO (1947), *Les banques françaises...*, op. cité, p. 182.

maximiser leurs profits ; lesquels reposent, du fait notamment des faibles marges de manœuvres dégagées par les opérations courantes, sur une minimisation des risques.

La comptabilité devient logiquement l'outil privilégié du contrôle interne, de la centralisation des informations relatives à la clientèle et de l'analyse des opérations de plus grande envergure que sont la participation à l'émission de titres.

Le Crédit Lyonnais symbolise vraisemblablement cette réussite, sinon collective, du moins plurielle¹ : l'abandon précoce de toute participation industrielle directe l'astreint à devenir une banque de dépôts par excellence ; et son histoire démontre la pertinence de ce choix. Les échecs de son fondateur, Henri Germain, Président de la banque jusqu'au début du XXe siècle, sont probablement la meilleure explication de sa volonté de recourir à la comptabilité pour protéger ses intérêts de créancier bancaire (I.).

Mais de cette contrainte, il saura faire une force : les faibles marges unitaires dégagées par les opérations courantes de banque nécessitent la mise en œuvre d'une organisation performante où la centralisation des informations doit permettre d'éclairer rationnellement les prises de décision et de réduire les risques ; pour ces affaires ordinaires de banque, la comptabilité devient, au cœur du Crédit Lyonnais, le système d'information – certes partiel et imparfait – de détection des risques (II.).

La majorité des banques de la première moitié du XIXe siècle limitait leur champ d'action à la géographie locale et gérait des opérations de faible envergure ; la comptabilité demeurait souvent une obligation légale, trop complexe pour être utilisée comme un outil de gestion² ; les affaires, faute d'outils d'analyse appropriés, étaient intuitivement menées sur la base de la confiance réciproque, avec toutes les économies de coûts de transaction que cela suppose, mais aussi tous les risques que cela comporte³.

¹ Parmi les autres banques dites de dépôt, on trouve le Crédit Industriel et Commercial (1859), la Société des Dépôts et Comptes Courants (1863), la Société Lyonnaise de Dépôts (1863), la Société Générale (1863), la Société Marseillaise de Crédit (1965).

² Au cours de la première moitié du XIXe siècle, les rapports de syndics relatifs à des faillites bancaires – qui constituent à peu près l'unique source publique d'archives bancaires pour cette période – révèlent que la comptabilité est rarement utilisée comme un outil de gestion, même sommaire. A l'inverse, elle peut même laisser croire au banquier que sa situation est favorable, alors qu'elle est désastreuse ; tel est le cas du *Sr Lecamus* qui fait faillite le 13 juillet 1830 : « *Le système de tenue de livres avait l'inconvénient de ne pas laisser apercevoir au chef de la maison, sa position exacte à chaque inventaire, en conservant dans l'actif une quantité de créances nulles. Le compte de Profits & Pertes, dont les résultats satisfaisants étaient cumulés d'année en année, ne pouvait manquer d'éblouir le Sr LeCamus ; mais les livres ne présentent aucun caractère de fraude* », A.P., tribunal de commerce de la Seine, d11u3/70/6365.

³ La confiance abusée semble être le critère prépondérant de la faillite bancaire. Une distinction peut d'ailleurs être opérée à ce stade entre banques et sociétés commerciales ou industrielles ; alors que les

Henri Germain abandonne cette conception inadaptée de l’outil comptable pour en faire un moyen d’analyse pertinent des risques encourus par la banque. Outre le cas précité des affaires ordinaires de banque, le cas le plus flagrant de cette évolution séculaire de la comptabilité se trouve dans la création du Service des Etudes Financières [SEF] qui a notamment pour fonction d’étudier, à partir d’informations sectorielles et de comptes publiés par les entreprises, la viabilité économique et financière des sociétés avec lesquelles le Crédit Lyonnais pourrait être amené à traiter (III.).

I. HISTOIRE ET DEVELOPPEMENT DU CREDIT LYONNAIS

L’histoire de la naissance et du développement du Crédit Lyonnais¹, déjà amplement décrite par Jean Bouvier dans sa thèse², est indissociable de la personnalité de son fondateur, Henri Germain³, qui marquera la banque de son empreinte jusqu’à son retrait de la vie des affaires.

Les vingt premières années sont celles de l’incertitude pesant sur l’orientation stratégique à donner au Crédit Lyonnais (A.). Sans doute plus par contrainte que par choix délibéré – les opérations malheureuses de la première double décade ont marqué les esprits –, Henri Germain décide d’orienter définitivement la banque vers des activités de cycle court (B). A l’issue de la première guerre mondiale le Crédit

rappports des syndics de faillite mettent souvent en cause une confiance excessive comme motif essentiel des faillites bancaires, ils évoquent plus facilement une méconnaissance du marché ou une mauvaise estimation des coûts par rapport aux prix de vente pour justifier les liquidations commerciales ou industrielles. Si l’un ne va vraisemblablement pas sans l’autre, le caractère immatériel de la prestation bancaire accroît la fragilité de sa gestion : en ce sens, cf. *faillites du tribunal de commerce de la Seine*, A.P., d11u3/70/6365 et d11u3/74/6526.

¹ Le choix du nom : « Pour deux raisons. D’abord, une Banque de Lyon a déjà existé ; fondée en 1835, à l’instigation des pouvoirs publics, elle est devenue en 1848 une succursale de la Banque de France, mais bien des gens continuent de la désigner sous son ancienne dénomination. Ensuite, depuis l’époque de Law, ce nom même de banque fait peur aux Français dès lors qu’il s’agit d’une grande société par actions poursuivant un but commercial ; et la Banque de France tient à avoir l’exclusivité de son titre » Jean RIVOIRE, *Le Crédit Lyonnais, histoire d’une banque*, Le Cherche-Midi, Paris, 1989, p. 17-18.

² *Le Crédit Lyonnais de 1863 à 1882 : histoire de la formation d’une banque de dépôts* (1961), op. cité.

³ Né en 1824, il étudie le droit et voue une grande admiration au juriste et économiste libéral Rossi. En 1856, il entre dans une charge d’agent de change et parfait sa connaissance du milieu des affaires en travaillant dans la maison de soierie lyonnaise du saint-simonien Arlès-Dufour. Il travaille à la *Société des Forges de Commentry* dont il deviendra plus tard administrateur. Il épouse en secondes noces une Vuitry, fille de l’ancien Gouverneur de la Banque de France et ancien ministre, Président du Conseil d’Etat. A quarante ans, il fonde le Crédit Lyonnais. « Les saint-simoniens avaient rêvé d’une sélection rationnelle des producteurs, grâce à un comité de techniciens. Laffitte y avait songé aussi. Henri Germain met ces projets à exécution » [Robert BIGO (1947), *Les banques françaises...*, op. cité, p. 259] en créant

Lyonnais est obligé de se recentrer sur le marché national : l'entre-deux-guerres constitue alors une seconde révolution bancaire qui passe par une modernisation organisationnelle et une densification du réseau (C.).

A. 1863-1882 : Une stratégie des emplois incertaine

La composition du premier conseil d'administration est à la fois significative des influences multiples que subit le Crédit Lyonnais à ses débuts et de l'imprécision de la stratégie qu'Henri Germain souhaite y insuffler.

Parmi ses membres figurent tant des saint-simoniens, plaideurs d'un nouvel ordre social bâti sur le développement industriel et le partage des richesses, que des banquiers, ou des industriels établis dans des secteurs traditionnels ou prometteurs¹. Le fait marquant est qu'ils ont pour point commun d'appartenir à des milieux d'affaires qui se heurtent à un système bancaire qu'ils jugent archaïque et inapte à satisfaire leurs besoins en financements ; les banquiers locaux offrent des surfaces financières insuffisantes, la Banque de France rechigne à sortir de son rôle traditionnel d'escompteur et ne prête que sur certains titres². Les uns souhaitent obtenir des facilités de trésorerie plus aisément, les autres veulent trouver un support de diffusion et de placement pour les emprunts obligataires qu'ils émettent.

De cette pluralité d'attentes va naître une banque mixte, à l'instar de ses concurrentes³. Les convictions d'Henri Germain diffèrent selon que l'on s'intéresse aux emplois ou aux ressources.

notamment le service des études financières. Député à plusieurs reprises depuis 1869, il manque par trois fois de devenir ministre mais doit subir à chaque fois le veto de James de Rothschild. Il meurt en 1905.

¹ « Au premier conseil d'administration, Henri Germain réunissait sous sa présidence l'élite des notabilités régionales : deux banquiers de Genève – Hentsch et Paccard –, un agent de change de la même place – Lenoir –, trois négociants [en soierie] de Lyon – Bellon, Michel, Pignatel – un banquier parisien – Brolemann –, un administrateur des Chemins de fer des Dombes – Mangini –, un administrateur de la Société du Gaz de Marseille – Vautier –, deux administrateurs des Forges et Aciéries de la Marine – Girodon et Chartron –, un représentant de la maison Arlès-Dufour – Chabrières » in Robert BIGO (1947), *Les banques françaises au XIXe siècle*, op. cité, p. 169.

² La Banque de France « ne paye aucun intérêt aux sommes versées en dépôt. Elle ne prête que sur certains titres : rentes, actions et obligations ferroviaires françaises, obligations Crédit Foncier et Ville de Paris ; les capitalistes lyonnais ne peuvent alors pas faire d'argent auprès de la masse des valeurs locales ou étrangères qu'ils possèdent : stock inutilisé auquel le Crédit Lyonnais, lui, ouvrira ses coffres, en même temps qu'il attirera les dépôts dormants par l'appât d'un intérêt » in Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 117.

³ « Les banques nouvelles par actions formées successivement entre 1848 (Comptoir d'Escompte de Paris) et 1875 (Banque de l'Indochine), [...] ont toutes été à leur origine et sont demeurées pendant une première phase qui couvre plusieurs décennies, de parfaites « banques mixtes », des « crédits mobiliers »

Pour ces dernières, l'idée est invariablement depuis la création du Crédit Lyonnais de parvenir à drainer la petite épargne en la rémunérant ; la banque souhaite être une « *caisse de dépôts productifs d'intérêts* »¹. Pour cela elle propose à sa clientèle des dépôts à vue², des dépôts et bons à échéance fixe, des comptes à intérêts réservés à la clientèle de banque et de commerce.

Pour les emplois, l'incertitude pèse quant à l'orientation à leur donner ; le Crédit Lyonnais commence par s'engager dans les participations industrielles³. Cette logique s'inscrit dans celle du développement économique du Second Empire ; les gros investissements font les gros profits : au risque lié à l'importance des capitaux mis en œuvre s'associe la possibilité d'un rendement nettement supérieur aux affaires courantes de banque. Mais Henri Germain ne souhaite pas renouveler l'expérience désastreuse du Crédit Mobilier ; il consacre la majeure partie des emplois aux opérations d'escompte, moins fructueuses mais beaucoup plus sûres du fait de la dispersion du risque et de leur cycle court.

A partir de 1870, le renoncement d'Henri Germain à tout investissement industriel direct va lui permettre d'inventer une autre forme de banque, érigée en modèle de sécurité et de liquidité de ses placements⁴. Cette mutation d'une banque mixte en ce que l'on appellera plus tard les banques de dépôts⁵ s'achèvera au lendemain du krach boursier de 1882.

disait-on alors, mêlant opérations ordinaires et « grosses affaires » sur des bases purement empiriques, sans théorie ni garde-fou, dirigées par des équipes d'industriels et de banquiers dévorés du désir de faire, d'avancer, de gagner et qui utilisaient la banque nouvelle d'abord pour leurs propres affaires et entreprises » in Jean BOUVIER (1973), *Un siècle de banque française...*, op. cité, p. 41.

¹ Notice imprimée de l'été 1863, citée par Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, p. 150.

² Rémunérés en fonction du taux de la Banque de France, ils sont ouverts à partir de 50 F de dépôt, ce qui représente approximativement dix à vingt jour de salaire d'un employé.

³ « *Sur les 5 millions du portefeuille-titres, la moitié environ concerne deux affaires récemment constituées à l'initiative du Crédit Lyonnais lui-même, dans l'espoir de plus values rapides : l'une (société la Fuschine) pour la fabrication industrielle de colorants à Lyon, l'autre pour la construction et l'exploitation d'une usine à gaz à Saragosse, en Espagne* » in Jean RIVOIRE (1989), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 25.

⁴ A tel point qu'à la veille de son retrait des affaires, Henri Germain semble avoir oublié ce premier épisode : « *L'orientation de nos efforts est toujours dirigée vers les affaires de banque. On aurait voulu quelquefois nous voir rechercher les affaires industrielles. [...] mais les entreprises industrielles [...] comportent des risques que nous considérons comme incompatibles avec la sécurité indispensable dans les emplois de fonds d'une banque de dépôts* », discours aux actionnaires du 9 avril 1902 ; cité par Jean BOUVIER (1961), *le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 181 et p. 201.

⁵ Sur la naissance et l'évolution de cette terminologie, par opposition aux « banques d'affaires », cf. Jean BOUVIER (1973), *Un siècle de banque...*, op. cité, p. 68 et s.

B. 1882-1914 : Le succès du choix de la spécialisation bancaire

Le désengagement progressif du secteur industriel semble réussir au Crédit Lyonnais ; il devient, dès la fin des années 1870, « *la première banque française par actions* »¹.

Alors que ses concurrents² sont encore empêtrés dans des « aventures » industrielles³ – telle la Société Générale en Sicile et au Pérou avec ses affaires de soufre, guano et emprunts ou le Comptoir d'Escompte de Paris et son soutien à la spéculation sur le cuivre –, la banque d'Henri Germain profite de cette période de ralentissement de la croissance économique pour densifier son réseau⁴ en France et à l'étranger ; de 110 agences et bureaux en 1882, elle passe à 257 en 1903⁵. Elle ouvre également de nouveaux services à la clientèle, telle la location de coffres-forts à partir de 1884 ; elle lance un important programme immobilier à Lyon et à Paris à la fin du XIXe siècle.

Autrement dit, le choix d'une spécialisation sur les opérations courantes - ce qui n'empêche pas, à l'occasion, de pratiquer les « *grosses affaires* »⁶ - s'avère rentable sur le long terme.

¹ Jean BOUVIER (1973), *Un siècle de banque...*, op. cité, p. 68.

² Il s'agit principalement des banques suivantes : Crédit Industriel et Commercial (1859), Société des Dépôts et Comptes Courants (1863), Société Lyonnaise de Dépôts (1863), Société Marseillaise de Crédit (1865).

³ Pour un aperçu graphique saisissant des conséquences de ces choix stratégiques sur le niveau de résultat publié, cf. Jean BOUVIER, François FURET, Marcel GILLET, *Le mouvement du profit en France au XIX^e siècle – Matériaux et études*, Paris, Mouton, 1965. [nous n'avons pu reproduire le schéma du fait de sa mauvaise qualité graphique, ni recréer une base de données compte tenu de l'incertitude pesant sur la lecture de ces schémas]. En 1870, la Société Générale est à son apogée – elle ne retrouvera un niveau de résultat identique qu'à partir de 1907-1910 – et dépasse largement, en termes de résultat publié, le Crédit Lyonnais ; prise dans la tourmente des mauvaises affaires industrielles son résultat ne cesse de diminuer jusqu'en 1895 alors que la banque d'Henri Germain continue à voir son résultat croître avec régularité.

⁴ Cf. *Brochure du cinquantenaire du Crédit Lyonnais (1863-1913)*, p. 26. Hcl4, Archives du Crédit Lyonnais.

⁵ Selon un décompte réalisé à partir de la *Brochure du cinquantenaire...*, op. cité. Les autres banques ne sont pas en reste, même si le Crédit Lyonnais domine ses concurrents en nombre d'implantations : « *En 1908, le Crédit Lyonnais, le Comptoir d'Escompte, la Société Générale, le Crédit Industriel et Commercial avaient à eux quatre 956 agences en France, dont 721 en province, et 43 à l'étranger* » in Charles-Gabriel THOMAS (1913), *Notions historiques...*, op. cité, p. 158.

⁶ « *Aux opérations dites par les praticiens eux-mêmes « courantes » – ou « ordinaires » ou « de banques » – s'opposent en effet ce que les banquiers du temps nomment dans leur langage : « les grosses affaires » ou « opérations extraordinaires », ou « exceptionnelles ». Les premières groupent tous les engagements à court terme des banques et leurs rendements sont sous l'étroite dépendance des taux de l'intérêt. Les secondes comprennent des opérations de divers types, mais qui présentent certains caractères communs : elles portent sur des chiffres importants, massifs ; elles peuvent entraîner une certaine immobilisation, au delà des trois mois du « court terme » ; la part de risque et d'enjeu qu'elles contiennent est bien plus affirmée que pour les opérations courantes ; leurs taux de profit sont très largement au-dessus des taux des « opérations de banque » ; elles sont souvent plus financières que rattachées étroitement à des opérations commerciales ou industrielles, c'est-à-dire côtoient le gain des spéculation et peuvent n'avoir que des rapports lointains avec l'activité économique ; elles n'ont pas de caractère de régularité, de périodicité ; leur étude, leur préparation, leurs soins, accaparent les dirigeants » in Jean BOUVIER et al. (1965), *Le mouvement du profit en France...*, op. cité, p. 235.*

Mais cette stratégie ne peut se réaliser qu'au prix d'un effort de tous les instants¹ qui se traduit notamment, comme nous le verrons, par la recherche d'un outil comptable toujours plus performant ; stratégie d'autant plus efficace lorsqu'on la compare à celle des banques concurrentes : leurs taux de profit et leurs distributions de dividendes se montrent bien inférieurs à ceux du Crédit Lyonnais [Fig. 1].

Ce développement interne assure au Crédit Lyonnais une augmentation régulière de ses profits dont la progression suit un rythme proche de celui des principaux postes de son bilan [Fig. 2] ; la comparaison de la progression des principales ressources – comptes courants créditeurs, dépôts à vue – et de leurs emplois – portefeuille commercial, comptes courants débiteurs – d'une part, avec celle des profits – publiés ou « originels » – est assez éloquente.

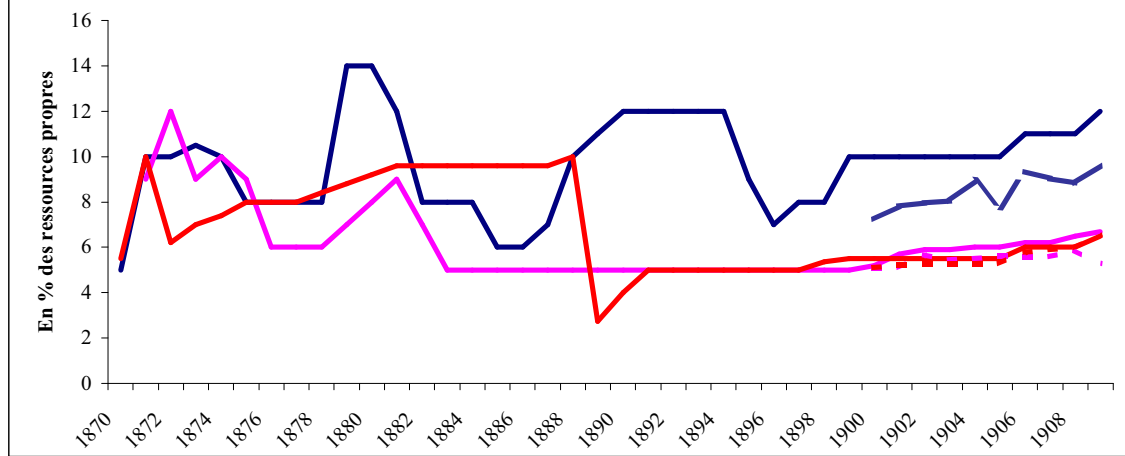
Le premier constat est logique : la progression des emplois suit celle des ressources ; le second s'avère beaucoup plus intéressant : on s'aperçoit qu'au lendemain du krach de l'Union Générale, qui provoque un abandon progressif du Crédit Lyonnais de son portefeuille-titres jusqu'à la veille de 1890², le résultat bénéficie d'une croissance régulière, fortement corrélée à celle des principaux postes du bilan et largement dégagée des scories de participations incertaines.

En d'autres termes, la décision d'augmenter son emprise géographique sur l'hexagone et à l'étranger permet au Crédit Lyonnais non seulement de stimuler le flux des dépôts mais également celui des résultats ; la quasi-indexation de faibles profits unitaires sur une masse croissante de ressources génère mécaniquement un résultat comptable également en augmentation.

¹ Sans doute fort proche de la réalité, voici comment conclut le rédacteur de la biographie « officielle » d'Henri Germain : « *En un mot, travailler et faire travailler, contrôler tout, chercher constamment à améliorer pour le plus grand profit de la clientèle et des actionnaires, l'organisation et le fonctionnement de l'Institution qu'il avait fondée, telle fut, pendant quarante-deux ans, la vie de M. Henri Germain, si bien qu'on peut dire, qu'après avoir créé le Crédit Lyonnais, il le recréa tous les jours* » in *Brochure du cinquantenaire...*, op. cité, p. 10.

² Cf. Jean BOUVIER, *Un siècle de banque française...* (1971), op. cité, p. 232.

Fig. 1 - Taux de dividende et taux de profit du Crédit Lyonnais, de la Société Générale et du Comptoir d'Escompte (1870-1909)

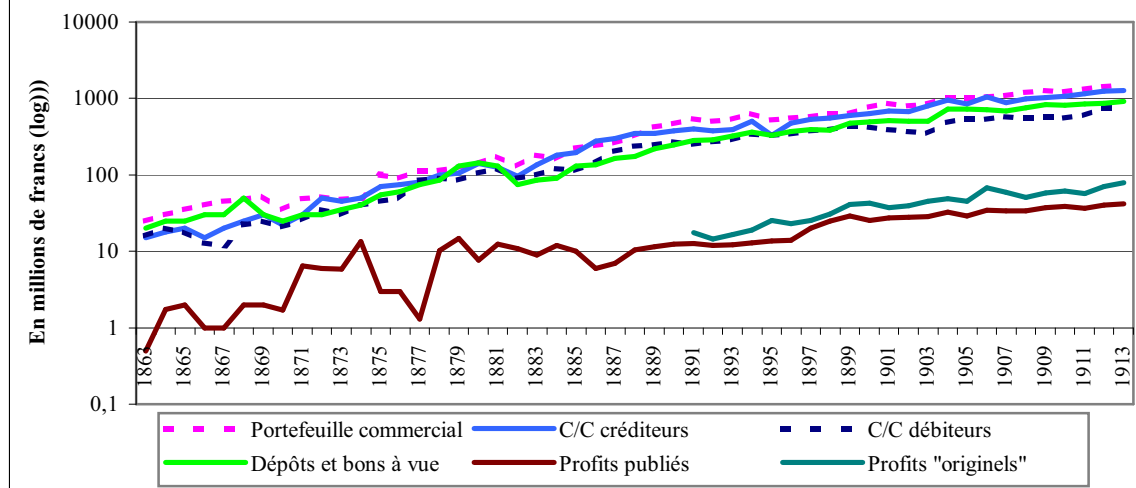


Ligne continue : taux de dividende – Ligne pointillée : taux de profit

— Crédit Lyonnais — Société Générale
 — Comptoir d'Escompte

(Source : E. KAUFMANN, *La banque en France*, M. Giard & E. Brière éd., Paris, 1914, p. 489 et p. 492).

Fig. 2 - Le cas du Crédit Lyonnais : Tendence des principaux postes du bilan comparés aux profits réalisés (1863-1913)



Sources :

- Tous les postes à l'exception de celui des profits « originels » proviennent de graphiques publiés par le Crédit Lyonnais à l'occasion de son cinquantenaire (*Brochure du cinquantenaire du Crédit Lyonnais : 1863-1913* ; archive hcl4).
- Les profits « originels » sont fournis par l'ouvrage de Jean BOUVIER, François FURET et Marcel GILLET, *Le mouvement du profit en France au XIXe siècle*, Mouton & Co., 1965, p. 239. Ils sont définis de la façon suivante : « La masse des profits est entendue au cours de chaque exercice comme masse « originelle » comprenant : les profits distribués (dividendes, tantièmes.), les profits mis en réserve, les provisions diverses et amortissements sur débiteurs douteux, dans la mesure où ces deux derniers postes sont signalés » (op. cité, p. 219). On s'aperçoit que dans le cadre d'un graphique semi-logarithmique – « instruments par excellence de la comparaison des rythmes de variation »¹ –, ils ne présentent guère de différence avec les profits publiés. Il nous a semblé néanmoins intéressant de les faire figurer dans la mesure où ils auraient pu offrir un éclairage supplémentaire, compte-tenu de l'écart arithmétique important qui existe avec les résultats publiés.

¹ Pierre SALY, *Méthodes statistiques descriptives pour les historiens*, Armand Colin, Paris, 1991, 2^e éd., 1997, p. 107.

C. L'entre deux guerres : la seconde révolution bancaire

Pour reprendre le terme d'Hubert Bonin, l'entre-deux-guerres constitue la période de la seconde¹ révolution bancaire ; en même temps que la concentration s'accroît et que la spécialisation s'accroît², les réseaux des différents établissements de crédit se densifient : « En 1930, aux 1.451 guichets du Crédit Lyonnais, la Société générale peut opposer ses 1.514 sièges »³.

Le Crédit Lyonnais, n'ayant pas supporté que son concurrent direct le distance au lendemain de la Grande Guerre et confronté à de nouveaux entrants sur le marché du crédit⁴, développe deux types de mesure pour élargir sa clientèle : proposer des « concours directs à l'industrie » de moyen terme⁵ et créer des « sièges intermittents »⁶ qui permettent à la banque de s'implanter dans des localités reculées, loin des nœuds ferroviaires et seulement accessibles par la route⁷.

Cette stratégie de (re)conquête nationale constitue également un moyen de pallier l'affaiblissement du réseau à l'étranger de l'après-guerre⁸. Ce mouvement aisément

¹ *Les banques françaises de l'entre-deux-guerres*, tome I, éd. Plage, Paris, 2000, p. 299.

² Si « la concentration est donc réelle, [... elle] n'a donc lieu que dans un secteur bancaire assez limité. Elle s'accompagne d'une tendance croissante à la spécialisation, tendance qui semble rendre inutile, en France, la séparation légale des banques d'affaires et des banques de dépôts » in Henry LAUFENBURGER, *Enquête sur les changements de structure du crédit en France*, tome I : les banques françaises, Recueil Sirey, Paris, 1940, p. 44-5.

³ Hubert BONIN (2000), *Les banques françaises...*, tome I, op. cité, p. 300.

⁴ Il s'agit :

- Des banques populaires qui, depuis leur création par la loi de 1917, s'adressent aux petites entreprises et artisans et leur proposent plus de 600 guichets en France.
- Des caisses de Crédit Agricole, au nombre de 6.000, qui se sont largement développées sous l'impulsion de la Caisse Nationale du Crédit Agricole, fondée en 1920.
- Du service des chèques postaux qui fonctionne depuis 1918 et s'appuie sur 17.000 bureaux en France.

(Source : ouvrage du centenaire du Crédit Lyonnais : Maurice MOGENET, *Un siècle d'économie française (1863-1963)*, Draeger frères, Montrouge, 1963, p. 146).

⁵ Dès 1919, le Crédit Lyonnais, en association avec d'autres banques, crée l'Union pour le Crédit à l'Industrie Nationale – UCINA – dont la fonction est de se procurer des capitaux à moyen terme par l'émission de bons à échéance.

⁶ M. MOGENET (1963), *Un siècle d'économie française (1863-1963)*, op. cité, p. 146.

⁷ « c'est la décennie des « petites boutiques » de banque : elles ouvrent un ou deux jours par semaine, disposent d'un ou deux salariés qui tiennent boutique dans plusieurs bureaux successivement. L'équipement est sommaire, la décoration inexistante et seules les pancartes portant les affiches des émissions financières et présentant les principales opérations bancaires aiguillent le client » in Hubert BONIN, *Les banques françaises de l'entre-deux-guerres* (2000), tome I, op. cité, p. 299.

⁸ « Son réseau d'agences étrangères est amputé de riches éléments par les spoliations dont il a été victime en Russie et par l'effondrement économique de l'ancien Empire ottoman » in M. MOGENET (1963), *Un siècle d'économie française (1863-1963)*, op. cité, p. 145.

perceptible s'accompagne de fortes modifications structurelles au sein du Crédit Lyonnais.

Louis Macé, ancien directeur des agences régionales du sud-est de l'hexagone (1908) et des agences départementales (1918) du reste de la France – auxquelles s'ajoutent celles de la région parisienne en 1922 – devient administrateur-délégué en 1926 et joue de toute son influence pour unifier le réseau français ; ce travail trouvera son aboutissement en 1941 avec la création d'une direction unique pour l'ensemble des agences de province et d'Afrique.

A cette même période, la fonction d'administrateur-délégué commence à s'éteindre : après la disparition d'Henri Germain et du pouvoir centralisateur et incontesté qu'il incarnait, cette double responsabilité favorise le développement de baronnies au sein de la banque et l'expression d'intérêts divergents qui paralysent son fonctionnement¹.

A l'instar des autres banques, le Crédit Lyonnais est également confronté à l'instabilité de cette période de l'entre-deux-guerres.

Hormis les périodes d'abondance monétaire des années 1927-1931 et 1938-1939, les époques de resserrement font craindre à la banque un manque de liquidités et des retraits massifs de la part des déposants ; le Crédit Lyonnais s'attache donc à disposer d'encaisses importantes qui iront jusqu'à représenter 17% des exigibilités en 1938 – contre 8% en 1913.

Cette politique prudente s'accompagne d'une réduction des frais généraux – l'embauche, gelée de 1931 à 1935, permet de réduire le personnel de près de 18% – et d'un effort important de rationalisation de la comptabilité par l'introduction de machines mécanographiques.

Le placement des titres actionnaires et obligataires² assure des commissions de placement confortables qui constituent en 1923 « le quart environ des recettes »¹ ;

¹ L'ouvrage du centenaire du Crédit Lyonnais l'évoque très pudiquement : « Dans le même esprit, on cessa de nommer à la tête des grandes Directions des Administrateurs délégués, leur position hiérarchique mal définie apparaissant peu compatible avec les principes d'une organisation rationnelle. La fonction d'Administrateur délégué disparut progressivement par extinction. Ces dispositions ont pour effet de fortifier la Direction Générale et de renforcer la cohésion interne de l'Etablissement sous l'impulsion d'une équipe très homogène, dans laquelle le Président assumait les grandes responsabilités en laissant pleine autorité sur tous les rouages de la Maison à ses Directeurs Généraux qui oeuvraient à ses côtés dans une atmosphère de confiance réciproque » in M. MOGENET (1963), *Un siècle d'économie française (1863-1963)*, op. cité, p. 153.

² « Les années 1920 furent l'âge d'or des émissions d'actions et d'obligations. Si l'on calcule le volume des émissions, en valeur constante, à la Bourse de Paris, on voit qu'entre la décennie 1901-1910 et la décennie 1920-1929, il a plus que doublé (indice 217) », François CARON et Jean BOUVIER, « Les

notamment présent dans le secteur électrique « où il se situe partout à un rang honorable [...] et là où sa position était nulle ou inférieure, on doit finalement faire appel à ses services tant il est indispensable »², le Crédit Lyonnais occupe également souvent la première place dans le placement des opérations financières du Trésor.

Malgré une baisse sensible de ses bénéfices par rapport à la période de l'avant guerre³, le Crédit Lyonnais maintient une politique forte de distribution de dividendes, « sans aucun prélèvement sur les réserves officielles »⁴.

II. LES AFFAIRES « ORDINAIRES » : LA COMPTABILITE, UN SYSTEME D'INFORMATION INTERNE DE PREVENTION DES RISQUES DU CREANCIER BANCAIRE

Pour le Crédit Lyonnais, les affaires ordinaires⁵ constituent « un moyen plus qu'un but »⁶ ; elles visent à fidéliser le client en lui offrant une multitude de services qui permettront à la banque de prendre des commissions plus confortables dans d'autres opérations qu'elle lui proposera : valeurs de placement, obligations publiques ou privées, bons, etc. Leur faible rentabilité est compensée par leur faible risque – dispersion des opérations et forte rotation des emplois ; de ce fait, elles mobilisent peu la haute direction qui préfère, à partir des années 1870, consacrer son temps et son énergie aux grosses « affaires et [aux] valeurs de bourse »⁷.

années 1914-1930 », in François BRAUDEL et Ernest LABROUSSE, *Histoire économique et sociale de la France (1880-1950)*, Tome IV, op. cité, p. 647.

¹ M. MOGENET (1963), *Un siècle d'économie française (1863-1963)*, op. cité, p. 149.

² Hubert BONIN (2000), *Les banques françaises de l'entre-deux-guerres*, tome III, op. cité, p. 114.

³ « Le bénéfice net annoncé en 1929 et en 1930 ne s'élève qu'au double de celui de 1913 alors que les prix sont six fois plus élevés » et « le bénéfice brut de 1929 [...] ne représente guère – en francs dépréciés – que trois fois celui de 1913 calculé dans les mêmes conditions mais qui était, lui, exprimé en francs-or » in M. MOGENET (1963), *Un siècle d'économie française (1863-1963)*, op. cité, p. 150.

⁴ M. MOGENET (1963), *Un siècle d'économie française (1863-1963)*, op. cité, p. 150. Le Crédit Lyonnais reconnaît officiellement la création de réserves occultes : « d'importantes provisions constituent une seconde ligne de réserves que les dirigeants du Crédit Lyonnais considèrent comme indispensables pour n'avoir pas, dans les périodes difficiles, à entamer les réserves apparentes, ce qui nuirait à la réputation de la banque », op. cité, p. 150.

⁵ Il faut y voir : « les dépôts à vue ou à échéance, l'escompte du papier, le crédit en compte courant, le prêt sur titres, le dépôt de valeurs, les opérations de Bourse, le payement des coupons » in Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 780.

⁶ Letourneur à Kleinmann, 5 mai 1870 in Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 780.

⁷ Letourneur à Kleinmann, 5 mai 1870 in Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 781.

Mais pour s'écarter ainsi de ce qui persiste à constituer le fonds de commerce du Crédit Lyonnais, faut-il avoir réussi préalablement à mettre en œuvre une véritable stratégie de réduction du risque (A.), partagée par l'ensemble des collaborateurs de la banque. Cet objectif nécessite des moyens, notamment techniques ; pour l'atteindre, Henri Germain, tout au long de sa présidence, s'attache à faire de la comptabilité du Crédit Lyonnais un système cohérent d'information (B.) permettant de l'éclairer sur les choix de gestion à effectuer.

Cependant, la maîtrise de ses propres risques ne vaut que si l'on peut agir en amont, c'est-à-dire en étant capable de sélectionner ses propres clients ; cette analyse du risque bancaire (C.) externe s'appuie sur une structure organisationnelle très hiérarchisée, sur la collecte d'informations comptables, fussent-elles sommaires, et de « renseignements » concernant la clientèle.

A la fin de l'entre-deux-guerres, cette démarche confidentielle d'analyse du risque se diffuse¹ auprès d'un plus large public de professionnels par le biais du développement d'une littérature bancaire spécialisée (D.).

A. Une stratégie de réduction du risque

Après l'échec des tentatives de participation industrielle au cours des années 1860², Henri Germain décide de consacrer l'activité du Crédit Lyonnais quasi-exclusivement à la collecte de dépôts qui lui permettent d'alimenter des opérations de court terme – crédit et escompte ; la contribution financière à l'industrie ne se fait plus qu'indirectement, par le biais de crédits importants ou, plus tard, par l'introduction de titres obligataires et actionnaires sur le marché.

Cette nouvelle orientation se traduit, dans un cas comme dans l'autre, par une aversion profonde pour le risque.

D'un côté, les dépôts, drainés dans les agences, visent à satisfaire « deux « principes » de la politique bancaire : « rechercher la permanence des profits et la division des

¹ A cet égard, il semblerait que de nombreux rédacteurs de la revue « Banque » proviennent du Crédit Lyonnais. L'information reste à vérifier.

² « ... le premier investissement industriel de la banque, six mois après sa naissance, aboutissait en fin de compte à un échec. C'est en partant de cette expérience que Henri Germain édifia sa longue pratique de non-participation directe aux affaires industrielles » in Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 381.

risques »¹ ; de l'autre, la « grande préoccupation est toujours d'avancer de l'argent à gros intérêts et en toute sécurité » : mais comme « cette double condition ne se rencontre guère qu'auprès des gouvernements et des grandes compagnies industrielles »², la solution est de ne prêter que « sous la forme de crédits à moyen terme – six mois, un an³ – gagés sur des valeurs aisément mobilisables et renforcés le plus possible par des garanties personnelles »⁴. De ce fait, le crédit bancaire échappe à la petite industrie qui, compte tenu du risque exagéré⁵ qu'elle présente, ne peut accéder « dans le meilleur des cas, [qu'] à l'escompte »⁶.

Ce choix précoce d'Henri Germain pour des placements sûrs - et sans doute moins profitables - marque durablement les esprits et forge une véritable culture d'entreprise que l'on retrouve à tous les niveaux hiérarchiques et dans tous les secteurs de la banque.

En distinguant dans un article de 1937⁷ les *risques particuliers* (1.) des *risques généraux* (2.), Pierre Cauboue, administrateur et directeur de banque, ne fait que formaliser une pratique déjà en vigueur depuis longtemps au Crédit Lyonnais.

Les premiers sont « ceux créés dans une catégorie par chaque opération » ; « externe », il « est constitué par la solvabilité d'un client ». Pour les gérer, « le Conseil d'Administration et la direction générale peuvent consentir des délégations à des employés supérieurs ».

Les seconds « sont afférents à une catégorie déterminée d'opérations » et « s'évalue[nt] par rapport aux facteurs propres de la Banque » ; ils sont internes puisque leurs « éléments se trouvent dans la situation même de la Banque ». Leur responsabilité relève de la haute direction : « La détermination des risques généraux que doit assumer une Banque est l'affaire de la direction générale et du Conseil d'Administration ».

¹ Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 307.

² Courrier du 10 juillet 1868 de Letourneur à Kleinmann ; cité par Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 385.

³ Durée que nous jugeons encore comme excessive, comme nous le verrons un peu plus loin.

⁴ « L'outillage, les bâtiments, les stocks ne sont comptés pour rien. [...]. La banque refuse les garanties matérielles pour rechercher les nantissements financiers » in Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 385.

⁵ « A quoi tiennent les répugnances manifestes de la banque envers l'industrie locale ? Aux immobilisations que cette dernière occasionne. Alors que la banque cherche à drainer l'argent, et à employer ses disponibilités à court terme, l'industriel est souvent davantage sollicité de crédit que fournisseur de dépôts, à longue échéance. Les risques de l'industrie sont plus concentrés que ceux du commerce sur une seule entreprise. L'enquêteur bancaire n'étudie pas l'industrie en vue d'investissements ultérieurs mais dans la mesure où s'insérant dans les échanges elle peut solliciter les services de la banque » in Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 311.

⁶ Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 385.

⁷ « Les risques de la banque », *Banque*, p. 338-39.

1. LES RISQUES PARTICULIERS : LIQUIDITE, PRUDENCE ET DIVISION DES RISQUES

Hormis les demandes individuelles de crédits, provenant de particuliers ou d'entreprises, pour lesquelles existent des archives, le mode de gestion des opérations courantes de banque - escompte, suivi des en-cours, etc. - ne peut être décelé qu'au travers des comptes-rendus d'inspection¹.

Fréquemment sollicité pour commanditer toutes sortes d'affaires² qui échappent bien souvent au domaine de compétences qu'il s'est fixé - à savoir les opérations de court terme -, le Crédit Lyonnais refuse systématiquement les opérations de financement immobilier si elles ne s'accompagnent pas d'un « mouvement d'affaires »³ ; cette attitude, adoptée sous Henri Germain, se retrouve encore soixante ans plus tard, à l'entre-deux-guerres⁴. Cependant, toute règle est soumise à des exceptions ; le Crédit Lyonnais n'y échappe pas, surtout lorsque la demande émane du fils d'un administrateur⁵, qu'elle vise à acquérir des titres et que les garanties proposées sont bonnes, c'est-à-dire facilement mobilisables. Ce type de dérogation, exceptionnelle par la durée d'immobilisation des fonds, ne peut être accordée que dans la mesure où il existe une relation privilégiée entre l'emprunteur et le prêteur. Lorsque le lien personnel

¹ « Sur le fait des opérations courantes et des services, on est à court de documents. Bien des questions restent sans réponse. La banque n'a pas conservé les archives de ses affaires quotidiennes ; la masse en aurait été considérable » in Jean BOUVIER, *Le Crédit Lyonnais...* (1961), op. cité, p. 781.

² A titre d'illustration on peut citer une demande de crédit pour l'acquisition d'une forêt en corse (1875), de crédit permanent sans affectation particulière (1876), de financement pour le percement d'un grand boulevard à Périgueux (1881), de « combinaisons devant rapporter plusieurs millions de bénéfices » (1881), etc. in archives du Crédit Lyonnais, 098ah01.

³ Réponse du 9 juin 1879 de Jacques Letourneur à Charles Piquet, notaire à Genève : « J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 7 de ce mois [la décision est donc prise au surlendemain de la demande] pour me demander si nous serions disposés à faire une avance hypothécaire de 800.000 francs dans le département de l'Allier.

Il nous aurait été et il nous sera toujours agréable, Monsieur, de saisir une occasion pour entamer des affaires avec vous, mais celle que vous nous proposez ressort trop du cadre que nous nous sommes tracés.

Quand nous avons fait des avances hypothécaires, ou pour mieux dire, quand nous avons pris des sûretés hypothécaires, c'était pour faciliter un mouvement d'affaires de banque parallèle pour lesquelles on nous demandait un crédit » in archives du Crédit Lyonnais, 098ah01.

⁴ Réponse de l'administrateur-délégué du Crédit Lyonnais en 1929 à une demande de prêts de 300.000 francs du Capitaine retraité Trojani, adjoint-technique aux Ponts et Chaussées : « Nous avons reçu votre lettre du 30 novembre adressée à notre Président pour obtenir une avance de 300.000 francs en vue de la construction d'un immeuble à CORTE mais nous regrettons de ne pas pouvoir répondre favorablement à cette demande car notre Etablissement ne traite pas les opérations immobilières » in archives du Crédit Lyonnais, 098ah01.

⁵ Courrier interne du 9 décembre 1879 du siège lyonnais à la succursale de Paris : « Nous avons reçu ce matin la visite de M. Alfred Girodon, fils de notre administrateur, qui est venu nous demander pour le compte d'un tiers une avance de 120.000 francs (cent vingt mille francs) pendant un an contre nantissement de 120 actions du Creusot. Le but que se propose l'emprunteur est de souscrire à 200 actions de la nouvelle émission. Nous avons dit à M. Girodon que le terme était bien long, mais que

s'étiole, les conditions d'octroi se font beaucoup plus sévères : nous verrons que de son côté le Comité des risques-crédit fait preuve de beaucoup moins de souplesse et refuse des crédits demandés pour des durées beaucoup plus courtes ; à la dimension affective de la confiance¹ se substitue alors l'analyse intellectuelle et rationnelle du risque.

A plus haut niveau, le principe « absolu » reste de « proportionner l'importance du crédit à l'importance des affaires » et « de ne faire des crédits qu'à des maisons qui nous donnent [dans le texte] un courant régulier d'affaires »² ; c'est en tout cas ce qu'affirme Jules Enders, directeur du siège social, à l'administrateur Jacques Letourneur³.

Lors de cette inspection diligentée par Henri Germain, l'administrateur parcourt tout d'abord « les noms de tous les débiteurs » avant d'entreprendre « seul l'étude de tous les comptes-Banques débiteurs ». Il se fait présenter « les dossiers-relations, les feuilles de renseignements, les feuilles de risques, les lettres de garanties, la correspondance, et généralement les documents pouvant servir à nous éclairer sur la marche des comptes » ; après avoir examiné quelques cas particuliers de comptes débiteurs – manque de liquidités de certains comptes, décision de « cassation » de crédits en blanc – , il se trouve dans l'impossibilité de vérifier les comptes-recouvrements⁴ car les « créances sont très fugitives » ; en revanche, la marge de « 15% à 20% »⁵ des avances sur soies est jugée « suffisante ».

Il souligne qu'un employé est spécialement chargé des vérifications⁶ et conclut son inspection par les propos suivants :

considérant la valeur du gage qui nous est offert et la marge qui nous est laissée, nous ferions volontiers cette avance [...] » in archives du Crédit Lyonnais, 098ah01.

¹ En ce sens, et pour une approche contemporaine du rôle de la confiance, cf. le papier de travail du séminaire de lecture EDOGEST du 30 avril 2002 de Corinne NARDOT à propos de l'ouvrage de Christian Thuderoz, « Pourquoi interroger la notion de confiance ? », Introduction générale à l'ouvrage collectif « La confiance : approches économiques et sociologiques », Gaëtan Morin éditeur, Paris, 1999.

² Rapport du 4 décembre 1883 in archives du Crédit Lyonnais, 098ah119.

³ Né en 1821, il participe à la création du Crédit Lyonnais avec 50 actions. Recruté à quarante et un ans avec déjà une bonne expérience bancaire, il devient directeur salarié, puis accède à soixante ans au poste d'administrateur-délégué résidant à Lyon. « Cette apparente promotion exprime en fait une demi-disgrâce car la délégation ne concerne que le Siège social et les agences régionales » in Jean RIVOIRE (1989), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 60.

⁴ Visiblement, les comptes-recouvrements s'avèrent difficiles à contrôler. Le 25 janvier 1889, Béthenod indique dans son rapport que « la façon dont ces feuilles sont tenues empêche qu'on en tire un parti utile » in archives du Crédit Lyonnais, 098 ah 119.

⁵ Souligné dans le texte. La marge correspond à la partie excédentaire de la garantie donnée par le débiteur pour couvrir le risque lié au crédit ou à l'avance fait par le Crédit Lyonnais.

⁶ « Ces vérifications portent sur les Caisses, les Titres, y compris les titres de la Bourse et les titres en report, les timbres de diverses valeurs et dénomination, les Bons à échéance, les Carnets de Chèques, les Ballots de soie, les actions nominatives du Crédit Lyonnais, etc., etc., etc. ».

« En résumé, la vérification dont on m'a chargé m'a donné la conviction que nos affaires, à Lyon, sont suivies & surveillées avec un soin extrême, que le travail est bien divisé, les responsabilités convenablement étagées et que, si nous avons à regretter l'existence de quelques immobilisations, on fait des efforts pour en éviter le retour ».

Confrontés à la lourdeur de ce contrôle, « impossible [à] recommencer tous les mois », le directeur s'accorde avec l'administrateur pour lui envoyer « chaque semaine et chaque mois », les tableaux qui lui ont permis de réaliser ce travail.

Deux ans plus tard, Jacques Letourneur procède à une inspection similaire.

Il s'adresse cette fois-ci à Adrien Mazerat, alors directeur général à Paris ; les conclusions de son rapport sont identiques¹ et il propose que la vérification soit dorénavant semestrielle, car « *il serait trop long de les [les comptes débiteurs] examiner chaque mois* » ; le 15 janvier 1886, soit un mois et demi plus tard, nouvelles vérifications aux conclusions identiques : « *Les renseignements sont tenus à jour avec une grande régularité* » et les risques absents².

Le service de l'escompte n'échappe pas non plus à la vigilance des vérifications mais les conclusions ne varient guère : le « *service fonctionne bien* »³. Et même si les avances dépassent parfois les gages reçus, elles ne le sont que « *pour de petites sommes* ».

L'inspecteur note également les dysfonctionnements techniques et contribue à y remédier : les actes de nantissement sont corrigés afin de tenir compte de l'impact de leurs variations sur les niveaux d'escompte⁴. Deux ans plus tard, en mai 1892, la

¹ « *L'état des risques nous démontrera qu'ils sont bien divisés et surtout très sains* » in archives du Crédit Lyonnais, 098ah119.

² « *Le papier que nous recevons, soit en nantissement, soit à l'escompte, est du papier portant des signatures de Banques ou de haut Commerce appréciables. Nous y tenons absolument quand le papier nous est remis par une maison de 2^{ème} ordre, et nous renvoyons celui qui ne nous convient pas. Nous sommes naturellement plus coulants, quand il nous est remis par des Banquiers de 1^{er} ordre, mais encore sommes nous très attentifs à ne pas nous laisser couler du papier de circulation ou des billets renouvelés* » ; et plus loin : « *Mr Richy [...] exige avec une grande sévérité que ces signatures soient des signatures de Banque ou du haut Commerce* » in archives du Crédit Lyonnais, 098ah119.

³ Rapport non-signé du 1^{er} février 1890 à Messieurs les administrateurs délégués du Crédit Lyonnais. Archives du Crédit Lyonnais, 098ah119.

⁴ « *Ces actes sont faits sur des formules de diverses natures. Le modèle ancien est très vague et il a l'inconvénient de fixer une limite aux escomptes à faire de sorte que si le nantissement prend de la valeur, nous sommes néanmoins tenus de ne pas augmenter nos escomptes sous peine de n'être pas couverts pour tout ce qui dépasse la limite indiquée.*

J'ai signalé cet inconvénient à Mr Bergera qui va régulariser les cinq ou six actes pour lesquels la limite était dépassée.

Les formules nouvelles au contraire sont très étudiées, et faites dans le genre de celles en usage dans les Agences Régionales pour les avances sur titres » in archives du Crédit Lyonnais, 098ah119.

conjoncture s'avère plus défavorable ; la hausse de la clientèle¹ n'enraye pas la baisse du taux de l'escompte² et les résultats s'en ressentent : « l'année 1891 présente sur l'année 1888 un déficit de 8.700.000 dans le chiffre d'affaires fait ».

Malgré cela, selon l'inspecteur Sauvage de Lhare, le Crédit Lyonnais s'adapte - « La clientèle est petite, il est vrai » - tout en limitant les risques : « les engagements sont très divisés, les comptes suivis, le papier trié très soigneusement ». L'inspecteur conclut son rapport en notant que « nos engagements sont peu dangereux ».

2. LES RISQUES GENERAUX : L'AFFAIRE DE LA HAUTE DIRECTION

Dans un registre débuté en septembre 1895³ sous formes de questions soumises aux différentes directions de la banque, Henri Germain définit implicitement le risque à partir de trois caractéristiques de l'activité bancaire : la sécurité, la disponibilité et le placement⁴.

Echoué par le krach boursier de l'*Union Générale* en 1882 qui avait entraîné un retrait massif des déposants⁵, puis par celui de moindre ampleur du *Comptoir d'Escompte de Paris* en 1889, le fondateur du Crédit Lyonnais souhaite que sa banque détienne toujours suffisamment de liquidités pour faire face à ses engagements de court terme⁶. Il

¹ « De 16.000 en 1888, le nombre des clients s'est élevé à 20.500 en 1891, le nombre des effets entrés a été de 134.500 en 1891 contre 81.800 en 1888 » in Rapport sur l'inspection faite au service de l'escompte les 2,3 et 4 mai 1892. Archives du Crédit Lyonnais, 098ah119.

² « Ce papier qui s'escomptait autrefois à 5% trouve facilement preneur à 4% aujourd'hui, ce qui représente de ce côté, une diminution de rendement de 20% », op. cité, 098ah119.

³ Archives du Crédit Lyonnais, 085ah01.

⁴ Le titre exact est : « Examen de la situation de la trésorerie au triple point de vue de la sécurité, de la disponibilité et du rendement pour l'actif et au double point de vue de l'Exigibilité et du taux de l'intérêt servi pour le Passif » [souligné par Henri Germain]. La page de gauche comporte les questions par catégorie d'actif – 1^{ère} Catégorie : les sièges français où sont traités les encaisses, les bancables en France, les Bons du Trésor Français, les bancables chez nos agences à l'Etranger et en Algérie, les coupons domiciliés et négociables de suite ; 2^e catégorie : les avoirs étrangers ; 3^e catégorie : les avances Goudchaux, arbitrages et reports – et de passif. Les pages de droite indiquent les réponses des différentes directions – Agences étrangères, Agences Régionales, Agences Départementales, Siège social, Siège central.

⁵ Les établissements de crédit « profitent de l'expérience chèrement acquise ; la chute de l'*Union Générale* marque un changement d'orientation de leur politique, une tendance plus accentuée encore que par le passé à se consacrer aux opérations de banque proprement dites ; ils ne cherchent à n'employer les capitaux de leurs déposants qu'en placement facilement réalisables, tels avances sur titres, reports, escomptes d'effets de commerce. A la tête de ce mouvement est M. Henri Germain qui transforme le Crédit Lyonnais en vrai modèle de prudence financière » in Charles-Gabriel THOMAS (1913), *Notions historiques sur le développement...*, op. cité, p. 109.

⁶ Propos d'Henri Germain devant l'assemblée générale du 31 mars 1882 : « Cette préoccupation de la sécurité des déposants est d'une telle importance dans une société comme la vôtre qu'elle doit, selon nous, motiver des dispositions et une réglementation spéciales. Les dépôts à vue et les comptes courants doivent former une catégorie à part, distincte du surplus du passif, et ayant, comme exacte contrepartie, l'encaisse et les autres ressources immédiatement réalisables » in Jean RIVOIRE (1989), *Le Crédit Lyonnais*, op. cité, p. 65.

lui faut donc d'une part arbitrer entre sécurité et disponibilité des placements et, d'autre part, comparer les maigres marges unitaires ainsi obtenues aux résultats que pourraient par ailleurs dégager des opérations industrielles judicieuses.

Ces objectifs, parfois contradictoires, se heurtent à l'opposition de certains directeurs ; face à un Président qui souhaite obtenir de meilleurs résultats financiers, les réponses varient : celles des directions fonctionnelles – siège social et siège central – se montrent consensuelles et attendues alors que les directeurs opérationnels – agences régionales, départementales et étrangères – argumentent et résistent pour se ménager une marge de manœuvre nécessaire à la bonne marche de leurs services¹.

Mais à la performance doit se joindre la sécurité des placements : Henri Germain ne perd jamais de vue cette double obligation et, lorsqu'il évoque la nécessaire « solvabilité », il n'oublie pas de rappeler qu'elle doit s'accompagner d'une rentabilité suffisante².

¹ « [Question de Henri Germain] : Réduire l'Encaisse au minimum, chaque million en moins, c'est un revenu annuel de 20.000 frs à 25.000 frs. Peut-on réduire l'encaisse au dessous de 6% du chiffre des Dépôts ? Surveiller avec soin le mouvement de l'encaisse afin la réduire.

A savoir :

Lyon	3 millions soit environ	3 ½%
Régionales	9 " "	6 ½%
Paris	22 " "	6 ½%
Départementales	9 " "	7%

Pourquoi ces différences ? ».

« Réponse du siège social : Evidemment. En temps normal, l'encaisse moyenne n'atteint pas ce chiffre, elle pourrait être moins importante encore si le Siège Social n'avait à pourvoir aux besoins des Ag^{ces} Régionales, ce qui l'oblige à entretenir des Disponibilités relativement considérables.

Réponse des agences régionales : Nous ne le pensons pas. Ce quantième de 6% nous paraît même un peu faible. [...] dans la plupart des agences, on s'en tient au chiffre strictement nécessaire.

Réponse du siège central : L'encaisse est très variable, elle dépend des avis journaliers [...].

Réponse des agences départementales : Non ; nous ne pensons pas pouvoir réduire l'Encaisse au dessous du chiffre de 6% des Exigibilités. Vos agences doivent toujours être en mesure de répondre aux besoins de leur clientèle et d'acquitter les tirages souvent importants de nos sièges et agences.

Réponse des Agences étrangères : A Alexandrie, nous jouons en quelque sorte le rôle d'une Banque d'Etat. Outre les dépôts de la clientèle, nous avons ceux des Administrations publiques. Nous devons donc conserver une très forte encaisse, d'ailleurs nous ne bonifions rien aux déposants. Les encaisses des autres agences sont normales sauf en Espagne. [...].

² Cette double exigence concerne toutes les opérations courantes :

- Papier bancable en France :

« [Question de Henri Germain] : Le portefeuille est-il absolument sain ? [...]. On a ainsi la certitude de la solvabilité. Le bancable doit toujours représenter en France 60% des dépôts. Ce point est Capital. [...]. Le portefeuille bancable du Crédit Lyonnais rend-il 2% ? [...].

Réponse des Agences Départementales : Oui, le portefeuille peut chaque jour être converti en espèces.

Il est sain ; tous les risques assumés par nos Agences sont suivis de très près par notre Inspection Générale. [...] Le portefeuille rend 3.25%.

Réponse des Agences Etrangères : Nous croyons notre papier très bon et nous renouvelons fréquemment nos renseignements sur les signatures.

Annotation de la Trésorerie : Nous avons la conviction que l'ensemble de notre Portefeuille est absolument sain. [...] Dans tous les cas, il est nécessaire que les sièges fassent, à l'avenir, une ventilation plus rigoureuse, en ne comprenant, dans leur portefeuille bancable, que du papier d'une liquidité parfaite et qu'ils peuvent remettre du jour au lendemain à la Banque de France. Tout le papier

Et lorsque la banque accepte de prendre des risques, ceux-ci sont toujours très mesurés. S'interrogeant sur la solvabilité des crédits en blanc, c'est-à-dire sans garantie, les directions ne manquent pas de rassurer leur Président. Tout d'abord, indique le Siège Social, « nous ne les accordons qu'aux maisons qui les méritent » ; ensuite, uniquement « jusqu'à la limite que nos renseignements nous fixent » ; et enfin, « jamais au delà de 3 mois » ; mais l'affaire en vaut la peine car « le taux que nous fixons est élevé (4% environ) ».

Au delà des déclarations formelles de ses proches collaborateurs, cette préoccupation constante d'Henri Germain pour le triptyque sécurité-disponibilité-rendement est-elle partagée dans le quotidien de l'action ? L'examen des registres du Bureau des risques-crédits¹ et du Comité des risques² fournit des indications en ce sens.

Ces deux commissions, constituées de hauts dirigeants de la banque, ont pour fonction respective d'examiner d'une part les demandes de crédit et, d'autre part, l'état des débiteurs, des tirés, des effets à plus de trois mois et des reports.

Sur les 550 demandes de crédits étudiées par le Bureau des risques-crédits du 30 décembre 1912 au 13 janvier 1926, seules 27 sont refusées³ et, généralement, pour des

revêtissant ce caractère d'avances de fonds ou de commandite doit être exclu du bancable malgré la qualité des signatures [...] ».

- Coupons domiciliés et négociables de suite :

« [Question de Henri Germain] : Cet article a besoin d'être revu. D'abord au point de vue de la sécurité, il ne doit offrir aucun risque, mais est-il immédiatement réalisable ? [...]. Ce qui importe, c'est qu'on encaisse chaque jour la totalité des coupons payés le jour et cela pour deux raisons : ne pas immobiliser des sommes importantes, et ensuite ne pas perdre des intérêts [...]. Ce chapitre mérite la plus sérieuse attention ; il appelle une réforme urgente [...].

Réponse des Agences Départementales : Les coupons sont encaissés ou envoyés au Siège Central au plus tard 2 jours après leur paiement. Les pertes d'intérêts en résultant sont surveillées de très près par l'Inspection de Comptabilité [...].

Annotation de la Trésorerie : Il nous paraît également impossible d'encaisser les coupons le jour même ; il y a tout un travail matériel indispensable pour notre sécurité, sans cela nous nous exposerions à des vols ».

- Notre avoir à l'étranger :

« [Question de Henri Germain] : Quid de la sécurité ? [...]. Quid de son rendement ? [...] ».

- Papier sur Londres :

« [Question de Henri Germain] : Quid de la sécurité ? de la disponibilité ? du rendement ? ».

- Portefeuille Etranger autre que le Londres :

« [Question de Henri Germain] : Quid de la sécurité ? de la disponibilité ? ».

- Avances Goudchaux, Arbitrages et Reports :

« [Question de Henri Germain] : Quid de la sécurité ? Examiner les valeurs reportées et la solvabilité des intermédiaires ».

¹ Archives du Crédit Lyonnais, 085ah011.

² Archives du Crédit Lyonnais, 085ah002.

³ Les motifs évoqués sont principalement les suivants : « ce n'est pas le moment », l'opération n'est pas conforme à celles qu'effectuent habituellement la banque, les circonstances – guerre – ne s'y prêtent pas ; la formule consacrée étant : « Notre comité des risques n'est pas d'avis, pour le moment, d'accepter cette offre ».

motifs liés, non pas au risque proprement dit – faible solvabilité, endettement trop important, etc. – mais au défaut d’informations précises concernant le client ; autrement dit, l’obtention de renseignements rigoureux constitue la seule source de certitude permettant de minimiser le risque et de délivrer des prêts ou des avances.

Ce faible taux de rejet – moins de 5% – traduit l’existence d’un important travail de sélection des risques, réalisé en amont par les différents services des sièges et les agences. Cette efficacité ne peut être obtenue que s’il existe une forte volonté de la direction de transmettre cette culture du risque à tous les échelons de la hiérarchie¹. Les crédits, accordés pour des périodes maximales de trois mois renouvelables, doivent offrir des garanties suffisantes – caution personnelle, large surface financière – et être affectés à des opérations particulières – campagne de récoltes.

De son côté, le Comité des risques suit les recommandations d’Henri Germain qui, dans son questionnaire, impose que les marges « *doivent représenter 15%* »². Il n’hésite pas à exiger des points supplémentaires lorsque les garanties ne lui semblent pas suffisamment fiables : « *La marge n’est que de 15% et le comité estime qu’un si faible écart ne peut être accordé que pour des valeurs de 1^{er} ordre comme la rente française* »³.

Prudence, organisation et culture du moindre risque semblent être les éléments fondamentaux de la réussite du Crédit Lyonnais ; encore faut-il, pour cela, qu’il s’appuie sur des données fiables : c’est le rôle de la comptabilité qui subit, sous l’influence d’Henri Germain, d’incessantes modifications afin d’augmenter la crédibilité des analyses produites. Pour les opérations courantes, seule l’information produite par le système comptable interne à la banque permet au créancier bancaire de se protéger de l’insolvabilité éventuelle de ses cocontractants.

¹ « *Directeurs d’agences et inspecteurs supportent enfin l’entière responsabilité de leur gestion. « Il faut de bons directeurs et une bonne inspection », répète Henri Germain. Le Président n’hésite pas à éliminer les individus considérés comme non rentables. Il n’est qu’un exemple d’ascension véritable, celui de Marius Bô.*

La sévérité de la gestion d’une agence n’est ainsi que le produit des pressions venues d’en haut, alors qu’on la présente volontiers comme le résultat des vertus particulières des cadres » in Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 349.

² Questionnaire d’Henri Germain, « *Avances Goudchaux, Arbitrages et reports* » ; archives du Crédit Lyonnais, 085ah01.

³ Archives du Crédit Lyonnais, 085ah02.

B. La comptabilité du Crédit Lyonnais sous Henri Germain (1864 – v. 1905) : la recherche incessante d'une cohérence du système d'information comptable

Pour Henri Germain, la comptabilité constitue un véritable système¹ d'information qui dépasse le cadre limité des obligations légales en vigueur. De ce fait, les dirigeants du Crédit Lyonnais s'intéressent à la gestion et à l'amélioration du fonctionnement quotidien de l'outil comptable (1.) et sont conscients qu'il constitue également un moyen de communication financière à l'égard des tiers (2.). Au Crédit Lyonnais, le succès de ce diptyque repose sur la compétence d'un corps d'inspecteurs chargés de contrôler l'ensemble des procédures comptables (3.).

1. DE LA GESTION DU QUOTIDIEN...

Le quotidien mobilise Henri Germain ; deux choses lui importent : l'exactitude des chiffres et leur pertinence.

Pour cela, il n'hésite pas à intervenir tant sur le détail du contrôle interne (a.) que sur l'organisation de la comptabilité qu'il contraint à être en perpétuelle évolution (c.). Mais il se heurte bien souvent à la lourdeur des traitements de ce système d'information (b.).

a. Le contrôle interne : un souci du détail

Le succès que rencontre le Crédit Lyonnais dès ses premières années de formation dans les opérations courantes de banque n'est pas sans provoquer des erreurs de manipulations d'espèces².

¹ « Un système est un objet qui, situé dans un environnement, exerce une activité et voit sa structure interne évoluer au fil du temps, sans qu'il perde pour autant son identité unique » in J.-L. LE MOIGNE, *La théorie du système général, théorie de la modélisation*, Presses Universitaires de France, Paris, 1977 ; cité par C. GRENIER et J. BONNEBOUCHE, *Système d'information comptable*, Foucher, Paris, 1998, p. 21.

² Rapport de l'agence de Lyon, suite à une erreur de caisse : « *Service de la Caisse – Il manque ce soir à la Caisse des Versements une somme de 1.000 francs. Toutes les pièces ont été soigneusement pointées avec les feuilles – les additions ont été refaites par quatre personnes différentes – les espèces ont été vérifiées très minutieusement après avoir vidé entièrement le coffre fort. [...]. Cette erreur peut très bien provenir de la gêne dans laquelle nous nous sommes trouvés toutes [dans le texte] la journée faute de fonds suffisants pour alimenter la caisse des paiements. En effet, à 10 heures il ne restait plus rien. [...]. Le public a même été obligé d'attendre plusieurs fois* », Lyon, le 20 février 1865, 062ah06.

Aussi, Henri Germain s'intéresse-t-il très tôt à l'existence de contrôles internes, dusse-t-il les régler dans les moindres détails¹.

Les résultats semblent avoir été à la hauteur de l'enjeu : les erreurs sont mineures², les rapports d'inspection se montrent généralement bienveillants et le Président du Crédit Lyonnais se montre satisfait de la marche d'ensemble de la banque³. Mais cette réussite suppose une attention de tous les jours⁴. Et malgré le fait que la Direction de la comptabilité générale et de la trésorerie soient chargées à partir des années 1890 de centraliser l'émission des procédures internes de comptabilisation et de contrôle à destination de l'ensemble des services, le sujet constitue une préoccupation constante pour Henri Germain. Dans son questionnaire de 1895 destiné à obtenir des réponses de la part des directeurs de départements, deux de ses interrogations relatives à l'encaisse concerne l'existence d'un contrôle interne :

« A-t-on partout des contrôles qui rendent les détournements en partie impossibles ?

Pour les caisses de titres, a-t-on pris toutes les précautions ? ne rend-on jamais les titres sans exiger le récépissé et confronter les numéros ? ».

Les réponses sont rassurantes : *« Nous prenons toutes les précautions possibles »* confirme par exemple la direction des agences étrangères.

¹ *« Service de la Caisse – Il a été établi ce jour par Mr Germain que la caisse des espèces serait vérifiée chaque mois dans son entier à des jours indéterminés. Ces vérifications seront faites successivement et à tour de rôle par Le Directeur, Mr Kleinmann, Mr Purst. Le résultat de ces investigations sera consigné dans un procès-verbal avec les observations auxquelles elles auront pu donner lieu et le Directeur en rendra compte au Conseil »,* note manuscrite de Letourneur du 1^{er} juin 1867, 062ah06.

² *« Succursale de Paris – Responsabilité des garçons pour les erreurs – En principe, comme nous en avons été d'accord, les garçons de recettes sont responsables des erreurs [...]. Pour nous, nous n'avons eu heureusement à l'appliquer que pour des sommes de peu d'importance »,* note manuscrite de Letourneur du 29 juillet 1870, 062ah006.

³ *« L'examen qu'il a fait de toutes les autres branches [autres que celle des Agences Régionales] le rassure et le satisfait au double point de vue de la sécurité et de la mobilité des placements »,* courrier du 29 novembre 1878 d'Adrien Mazerat, directeur général, aux Agences Régionales, 062ah06.

⁴ *« Le développement important de la clientèle de notre société entraîne dans nos mouvements quotidiens des fonds de coupons et de titres, un accroissement correspondant qui appelle de plus en plus notre attention et nous amène à vous reparler des mesures de contrôle et de surveillance dont l'application s'impose davantage chaque jour.*

En dehors des vérifications régulières prescrites par nos circulaires antérieures, vérifications qui doivent être faites le plus souvent possible mais à dates intermittentes et dont les résultats doivent toujours être contrôlés avec le plus grand soin par votre Comptabilité, nous nous proposons surtout de vous entretenir ici des grandes règles générales de prudence [...] », Lettre du 19 mars 1895 d'Adrien Mazerat à tous les sièges du Crédit Lyonnais, 098ah01.

b. La lourdeur du processus de traitement des données comptables

L'activité de banque de dépôts repose sur une multitude d'opérations, aux marges unitaires très faibles, réalisées au sein d'un réseau d'agences géographiquement disséminées. Seule une administration rigoureuse de l'ensemble du processus de production du service rendu à la clientèle, appuyé sur un système d'information performant sous surveillance régulière peut générer de substantiels résultats.

Pour emprunter une terminologie actuelle, le type de banque qu'invente Henri Germain nécessite d'abandonner l'ajustement mutuel ou la supervision directe pour emprunter celui d'une bureaucratie aux procédés de travail standardisés¹.

Cette révolution conceptuelle, où seule la rapidité d'exécution des tâches routinières permet une centralisation de l'information et une prise de décision éclairée, est entravée par l'inadaptation des infrastructures et des outils techniques de l'époque.

Même si le chemin de fer réduit considérablement les temps de parcours, il exige de nombreuses navettes de porteurs de plis et de documents entre les différents sièges et agences du Crédit Lyonnais ; bien que le télégraphe constitue une avancée considérable pour transmettre un renseignement ponctuel, il n'est d'aucune utilité pour la gestion quotidienne des flux de données.

L'absence d'outils mécanographiques² suppose le recours à un personnel abondant, souvent mal formé, et dont le poids sur les comptes d'exploitation inquiète souvent Henri Germain³ ; il en résulte des retards pris dans le traitement quotidien des écritures

¹ Cf. Henry MINTZBERG, *Structure et dynamique des organisations*, éd. d'Organisation, Paris, 1982, p. 251.

² En 1926, un rapport de mission s'intéressant au développement des machines comptables, soulignera ce point : « *Toute l'organisation moderne des banques est basée sur le principe suivant : simplifier les écritures et, d'une façon générale, supprimer tous les reports d'écritures* », deef 44489-1.

³ « *Les véritables économies ne pourront guère se faire que sur la diminution du nombre des employés.* [...]»

Nous prions Mr Henri Germain d'être bien persuadé que nous mettons le plus grand cœur à entrer dans ses vues, mais il faut y mettre un peu de temps pour éviter la désorganisation ». Lyon, 26 mars 1877, Letourneur à Succursale de Paris, Inventaire provisoire au 28 février 1877, 062ah11.

« *Mr Henri Germain désire que les chiffres indiquant pour chaque siège, le nombre des employés, dans la colonne à ce destinée du tableau des Profits et Pertes que nous lui soumettons chaque mois, comprennent également les Sous-Directeurs et même les Directeurs* », Lyon, 3 août 1877, Letourneur à Succursale de Paris, Inventaires mensuels, 062ah11.

comptables¹ et l'impossibilité de satisfaire les demandes pressantes du Président du Crédit Lyonnais².

L'autonomie de chaque agence ou siège, imposée par leur dispersion géographique, génère des comportements autarciques où il devient difficile d'harmoniser des pratiques comptables diverses.

Au cœur de cette problématique, figure le nécessaire rapprochement des comptes de liaisons qui mobilisent l'attention de la direction³.

Leur impressionnant volume, imposé par les incompressibles décalages de leur traitement comptable⁴, ne manque pas d'étonner les commissaires du Crédit Lyonnais⁵. Malgré l'existence de procédures et de circulaires, le défaut de modélisation comptable favorise les pratiques empiriques et accroît la difficulté à coordonner les différents protagonistes ; le recours aux comptes d'ordre s'avère également un moyen de pallier une maîtrise insuffisante de la comptabilité, de réduire à un unique compte la complexité d'opérations mal dominées sur le plan comptable⁶ ou, plus commodément, de transférer sur autrui la responsabilité d'un travail lourd à gérer quotidiennement¹.

¹ « Les écritures actuelles donnent les situations jour par jour mais avec un retard constant de 6 à 10 jours », Lyon, le 12 août 1875, Morelles à Letourneur, 062ah011.

² « Nous recevons de Mr Pireyre une dépêche nous disant que Mr Henri Germain demande pour lundi matin les trois tableaux d'inventaire au 31 mars 1877 & 30 juin 1877, et au 31 décembre 1876. Il ajoute qu'il y compte absolument. Il est de toute impossibilité de satisfaire dans un délai aussi court au désir exprimé par Mr Le Président. Depuis la demande qui en a été faite ces jours-ci Mr Hostache s'y est mis & a mis son monde à l'œuvre ; mais en travaillant cette nuit et la journée de demain il espère, sans être sûr cependant, pouvoir mettre à la disposition de Mr Henri Germain, lundi pour parvenir mardi matin : le tableau de l'inventaire au 31 mars 1877 & celui au 30 juin 1877. Quant au tableau de l'inventaire au 31 décembre 1876, il ne peut encore préciser le jour où il sera disponible.

Veillez avoir l'obligeance, en présentant nos excuses à notre Président, de lui faire remarquer que c'est un travail fort long ; que les bases ayant subi de grandes modifications, il s'agit de refaire à nouveau tous les calculs & les moyennes. On s'en occupe sans relâche », Lyon, le 10 novembre 1877, à succursale de Paris, 062ah011.

³ « Pour nous conformer au désir de notre Président, nous venons vous demander de vouloir bien nous fournir pour tous nos sièges, la nomenclature des comptes qui figurent dans vos bilans, sous la rubrique, 'comptes d'ordre' », siège social, le 21 novembre 1882, 062ah011.

⁴ « Chaque siège établissant son bilan particulier d'après sa balance au dernier jour du mois, il arrive que par le fait des courriers en route et par le défaut du temps nécessaire à la passation des écritures qu'ils comportent, certaines écritures figurent dans les chiffres d'un siège, sans avoir leur contrepartie dans les chiffres du siège correspondant qu'elles intéressent », Paris, le 17 novembre 1882, Adrien Mazerat, 062ah011.

⁵ « Notre préoccupation est provoquée par des observations échangées aux réunions mensuelles de nos Commissaires [... qui] s'étonnent de l'importance du chiffre signalé ci-dessus », Paris, le 17 novembre 1882, Adrien Mazerat, 062ah011.

⁶ « Ces explications nous font reconnaître un procédé de comptabilité que nous trouvons tout à fait vicieux dans nos bilans hebdomadaires de Paris ; c'est celui qui consiste à comprendre parmi les comptes d'ordre les débits donnés aux correspondants qui tirent sur nous », Paris, le 21 novembre 1882, Adrien Mazerat, 062ah011.

Toujours est-il que leur utilisation constitue le fruit de litiges ou d'incompréhensions réciproques et exige parfois un sens aigu de la diplomatie pour parvenir à une solution commune².

Cet apprentissage collectif, qui vise à améliorer la qualité de l'information fournie aux dirigeants du Crédit Lyonnais, ne se fait qu'au prix de modifications constantes apportées aux outils de gestion exigés par Henri Germain.

c. Un système comptable en perpétuelle évolution

En même temps qu'il s'interroge sur la fidélité de la comptabilité à retranscrire la réalité économique de l'entreprise³, Henri Germain participe activement - et pertinemment - à l'amélioration des procédures de comptabilisation.

Il suggère que « *les erreurs de caisse doivent être passées dans les frais généraux* »⁴ ou « *est en train d'examiner, en ce moment même, les comptes d'ordre pour voir s'il pourrait faire subir à ce chapitre de nouvelles réductions* »¹.

Dans le même sens, sept mois plus tard : « *Nous comprenons que ces différences existent dans une certaine mesure parce que les tirages et les remises représentent toujours des articles qui sont en l'air à un moment donné, mais nous ne comprenons pas que l'importance des différences augmente de 11 millions et ½ d'un mois à l'autre. Il y a là quelque chose de spécial et d'anormal qui doit appeler nos recherches et qui doit comporter, si c'est possible, un redressement* », Paris, le 18 juin 1883, Adrien Mazerat, 062ah011.

¹ A la suite d'une proposition d'ajouter des comptes intermédiaires aux comptes d'ordre, réponse de Jacques Letourneur : « *... nous trouvons les comptes d'ordre déjà bien chargés et [que] nous ne voudrions pas les charger davantage* », Lyon, le 23 déc. 1875, Letourneur à Succursale de Paris, modification de la comptabilité, 062ah011.

² « *Votre note du 29 X^{bre} accepte de porter « Arbitrage, fonds publics » au chapitre « Avances s/nantissements » et le compte « Erreurs d'ordres de Bourse » aux comptes d'ordres. Nous vous remercions de ces petites concessions. Il ne restait plus que ce malheureux c^{te} Huissier et le compte Effets impayés en recette. Après une nouvelle étude bien serrée nous allons être certainement d'accord. En premier lieu, nous nous dirons que nous acceptons la création chez nous d'un compte « Huissier » qui aura le même but que le vôtre, c'est-à-dire, ne contenant que les effets remis à l'huissier pour le profit. Ceci fait, nous remplaçons l'appellation ancienne « Huissier » par le titre de « Effets non payés à présentation ».*

Suit, sur une page, une présentation de la méthode de comptabilisation de ces différentes opérations de la journée. Letourneur conclut son courrier de la façon suivante :

« *Nous voilà donc, après nombreuses discussions entièrement d'accord et nous sommes heureux d'avoir enfin réussi à grouper sous des comptes portant des titres indiquant bien leur nature, les mêmes évaluations. C'était notre désir depuis longtemps et nous ne pouvons que nous féliciter et vous remercier de votre concours éclairé et bienveillant* », Lyon, le 31 décembre 1875, Letourneur à Comptabilité générale, 062ah011.

³ A propos des encaisses : « *Les existences sont elles conformes aux livres ?* », questionnaire d'Henri Germain, septembre 1895.

⁴ Et le justifie ainsi : « *Il les envisage comme une conséquence de l'exploitation de l'industrie de la Banque, par conséquent comme une charge normale, sinon régulière, devant rentrer dans la catégorie des frais généraux. Il pense que la classification dans les débiteurs douteux ne serait pas exacte ; elle exprimerait une idée différente et impliquerait certaines éventualités de recouvrement comme en*

Son souci est de constamment progresser dans la connaissance qu'il a du Crédit Lyonnais. Alors qu'en 1874 existe déjà un bilan mensuel synthétique des principales agences², exigé pour le 20 du mois suivant, il obtient en 1878 qu'une situation hebdomadaire soit réalisée. L'exécution régulière de « tableaux de bord » comparatifs³ exige de nombreux retraitements des données antérieures afin de les homogénéiser⁴.

En arrière-plan, se dressent essentiellement les questions de la liquidité et de la réduction des coûts. La première, quasi-obsessionnelle et permanente, – on en trouve encore de nombreux témoignages dans la correspondance échangée entre Bethenod et Pireyre jusqu'en 1908 –, passe par la recherche de la situation précise de trésorerie⁵ ; la seconde implique des modifications fréquentes des tableaux trimestriels de frais généraux qui obligent à adopter de nouvelles méthodes de travail⁶.

Cette quête de l'exactitude échoue parfois et nécessite de revenir aux états comptables antérieurs, à la plus grande satisfaction de l'encadrement opérationnel⁷.

Elle se heurte également aux limites mêmes du système d'information comptable ; souhaitant connaître précisément la composition, la solvabilité et le rendement du

présentent d'ordinaire plus ou moins les débiteurs douteux, alors que les erreurs de caisse font en général une perte totale », Paris, le 19 mars 1878, Adrien Mazerat, inventaires mensuels, 062ah011.

¹ Lyon à succursale de Paris, bilans, le 7 septembre 1883, 062ah011.

² Il s'agit des agences de Lyon, Paris, Marseille, Saint-Etienne, Grenoble, Macon, Londres (062ah011).

³ « Notre Président vous prie de recommander aux Agences qui sont sous votre Direction de faire figurer, dans leurs inventaires mensuels, la situation correspondante aux deux années précédentes (lorsqu'elles ont 2 années d'existence) », Lyon, le 11 février 1876, Letourneur à Succursale de Paris, 062ah011.

⁴ A la suite d'une demande d'Henri Germain d'obtenir trois tableaux comparatifs – pertes et profits, frais généraux, résultats par branches d'opération – des deux exercices précédents, Letourneur s'adresse à Ernest Pireyre : « Notre « service de « comptabilité » s'occupe très activement de rectifier l'inventaire 1875, d'après les dernières instructions de Mr Henri Germain », 27 janvier 1878, 062ah011.

⁵ Henri Germain à Pireyre, Baden-Baden, le 21 juillet 1889 : « Vous avez déjà introduit plusieurs améliorations dans les tableaux de la situation de trésorerie du Crédit Lyonnais mais il y a encore des modifications à apporter et tant que l'article divers au Crédit subsistera, on ne connaîtra pas la situation vraie.[...]. Il est inutile d'insister davantage pour montrer l'urgence et l'importance d'un travail exact. [...]. L'inspection doit s'assurer que les classifications sont conformes aux réalités », 138ah009.

Réponse de Pireyre du 25 juillet 1889 : « Vous avez bien raison de dire que tant que le chapitre « divers » subsistera on ne connaîtra pas la situation vraie. [...]. Ce chapitre « divers » représente du flottant qui existe entre nos divers sièges et qui naturellement explique les écarts considérables qui se produisent sans motif dans nos situations – nous faisons le nécessaire pour que ce flottant disparaisse », 138ah009.

⁶ « Nous n'avons pas encore bien pris l'habitude de diviser par douzièmes l'ensemble des Frais Généraux. C'est un travail nouveau pour lequel il faut chercher soigneusement des bases aussi exactes que possible », Lyon, 26 mars 1877, Letourneur à Succursale de Paris, Inventaire provisoire au 28 février 1877, 062ah011.

⁷ « Nous voyons avec plaisir la décision prise par notre Président de revenir à notre ancien système pour l'établissement de nos inventaires mensuels », Lyon, le 24 janvier 1877, Letourneur à Succursale de Paris, 062ah011.

portefeuille, le service de la trésorerie répond à Henri Germain que « *l'organisation de notre Comptabilité ne nous permet pas de le faire* »¹.

2. ... A L'EXERCICE D'UNE POLITIQUE COMPTABLE

La nécessité d'une bonne appréciation des risques passe par leur anticipation ; fort de ce précepte, Henri Germain l'applique dans sa politique comptable en n'hésitant pas à constater des pertes par anticipation (a.) sans pour autant perdre de vue que le bilan constitue un outil d'information financière qu'il convient de manipuler prudemment (b.).

a. Le principe de prudence : de l'attitude à son application comptable

L'attitude de gestionnaire prudent d'Henri Germain s'exprime également dans ses choix comptables, ainsi qu'en témoigne l'épisode des agences régionales.

Inquiété par leur mauvaise gestion – « *une situation moins nette, moins certaine, moins rassurante* » – à la fin des années 1870, il leur fait part, par l'intermédiaire de son directeur général Adrien Mazerat, des conséquences à en tirer sur le plan comptable. Il commence par regretter l'opacité des informations qui lui ont été données² et constate que, malgré plusieurs inspections, « *la situation n'a jamais été très nettement établie* » : « *Ce précédent fait naître des craintes dans son esprit pour les autres agences. Il voit que plusieurs d'entre elles ont des immobilisations [des créances immobilisées]* ».

Après avoir souligné que « *les amortissements faits sont insuffisants* », Henri Germain indique qu'il « *tient absolument, [nous le répétons], à amortir dès aujourd'hui, d'une manière complète, tout ce qui est douteux et à réserver à l'avenir le plein bénéfice des rentrées espérées* »¹ ; car le pire est de « *chercher à se faire illusion* » et de dissimuler « *des probabilités de pertes en fin de compte* ». Mieux vaut se débarrasser une fois pour toutes de ces immobilisations « *en ne laissant figurer à l'actif que des créances et des valeurs absolument incontestables* ».

¹ Questionnaire d'Henri Germain, septembre 1895, 085ah01.

² « *Il fait remarquer qu'à Grenoble l'étendue du désastre n'est pas apparue ou n'a pas été avancée dès le début ; c'est par des révélations successives qu'un chiffre total de Frs 900.000 de créances à amortir s'est peu à peu dévoilé* », Adrien Mazerat aux agences régionales, Paris, le 29 novembre 1878, 062ah06.

Mais cette position prudente s'inscrit dans une logique globale de bonne politique comptable.

Il convient d'éviter toute variation trop forte du résultat publié ; et dans ce cas, lorsque l'on sait qu'à des pertes indéniables correspondent des rentrées certaines, pourquoi ne pas utiliser les secondes pour compenser les premières :

« Ne vaut-il pas mieux une bonne fois, voir l'ensemble de la situation des agences régionales telle qu'elle est et si un sacrifice, même important, est nécessaire pour liquider absolument le passé, faire ce sacrifice une année où la rentrée turque nous apporte un contingent exceptionnel de profits ? »².

b. Le bilan comptable : un outil de communication financière

Le manque de transparence fut longtemps reproché aux bilans publiés par les sociétés du XIXe siècle, comme le reconnaît lui-même Adrien Mazerat : « *Le public reproche à nos bilans d'être trop laconique [dans le texte] et trop peu explicites* »³. A l'aune des archives du Crédit Lyonnais, peut-être est-ce là l'occasion de tempérer le propos qui voudrait que cette opacité ait toujours été volontaire⁴.

Les difficultés internes de réalisation, de diffusion et d'application des procédures comptables se répercutent également sur les choix de présentation des comptes au bilan. Ainsi, en 1883, il est décidé de « *surseoir à la publication du bilan* » du fait que « *l'augmentation énorme qui se produit à l'actif des comptes d'ordre [...] ne correspond à aucun changement réel dans la situation des sièges* »⁵.

Six mois plus tard, Henri Germain imagine de compléter ce compte de la mention « & divers » et de « *réunir les dépôts à vue & les comptes créanciers* »¹ ; le lendemain, André Mazerat n'émet aucune objection à la première adjonction mais craint les effets négatifs sur la presse financière de la deuxième proposition :

« pourquoi grouper en un seul chapitre deux catégories de comptes qui, depuis l'origine du Crédit Lyonnais, donnent lieu à une mention distincte ? – Alors même que cette réunion est logique aujourd'hui ? – Ne peut-elle pas soulever des discussions dans les journaux financiers, faire croire que nous avons quelque chose à cacher ? – On cherchera certainement un motif secret à

¹ Adrien Mazerat aux agences régionales, Paris, le 27 novembre 1878, 062ah06.

² Adrien Mazerat aux agences régionales, Paris, le 29 novembre 1878, 062ah06.

³ Siège social, 8 septembre 1883, 062ah011.

⁴ « *lorsque le Crédit Lyonnais, dans les années 1870, veut rendre moins sensible à ses actionnaires l'importance de la masse de son portefeuille-titres, il lui arrive d'en glisser une part sous la rubrique des engagements commerciaux à court terme* » in Jean BOUVIER, François FURET et Marcel GILLET (1965), *Le mouvement du profit...*, op. cité, p. 219.

⁵ André Mazerat à Mr Hostache, Paris, le 18 juin 1883, 062ah011.

cette modification. Il nous paraîtrait préférable de laisser les choses dans l'état actuel et de ne pas fournir d'aliment à la polémique »².

Le 8 février 1884, il est finalement convenu que « nous conserverons cette distinction afin de ne pas dérouter le public » mais que la catégorie des « comptes courants spéciaux » n'est finalement pas retenue du fait que « Cette désignation, qui n'explique rien et qui prête plutôt à des interprétations défavorables, a l'inconvénient de faciliter les réclamations du fisc »³.

Il semble donc que le Crédit Lyonnais navigue entre un louable souci de transparence⁴, le souhait de ne pas inquiéter le public et la presse financière par des changements inopinés dans la présentation de leurs bilans et, bien sûr, l'envie de présenter une image favorable de la banque ; à ceci, se greffe depuis peu, l'inquiétude d'attirer des contrôles fiscaux.

Sept ans plus tard, en avril 1891, le même état d'esprit est à l'œuvre à propos de la présentation des « bons d'intérêts et des bons d'échéance » au bilan mensuel ; faut-il inclure dans les dettes l'ensemble des intérêts à courir ou seulement inscrire au passif le nominal ? Henri Germain « serait d'avis de faire disparaître cette somme de notre Passif » ; mais il lui est conseillé « de faire ce changement graduellement en l'échelonnant sur plusieurs mois afin de ne pas faire apparaître tout d'un seul coup une trop grosse augmentation de nos bons à échéance, qui serait peu exploitable »⁵. De plus, « Ces changements feraient reporter une proportion de disponibilités à vue plus élevée en regard des exigibilités ce qui serait plus conforme à la réalité et impressionnerait plus favorablement le public ».

3. LE ROLE DE L'INSPECTION : CONTROLE ET CENTRALISATION DE L'INFORMATION

L'inspection est l'organe vivant du contrôle et de la centralisation de l'information au Crédit Lyonnais. Elle doit garantir un fonctionnement régulier et standardisé de la banque ; pour cette raison, elle remplit des missions variées sous Henri Germain (a.),

¹ Note de Lyon, 7 septembre 1883, 062ah011.

² Paris, le 8 septembre 1883, 062ah011.

³ « *Forme nouvelle à donner aux Bilans* », Adrien Mazerat, le 8 février 1884, 062ah011.

⁴ Dès 1875, Letourneur écrivait à la succursale de Paris : « [...] nous avons admis que les bilans ne devaient être que la reproduction exacte des comptes ouverts au grand livre », Lyon, le 23 décembre 1875, 062ah11.

⁵ Pyreire, le 21 avril 1891, 098ah179.

mais est critiquée, à l'entre-deux-guerres, pour son incapacité à n'avoir pas su s'adapter aux changements intervenus au sein des agences (b.).

a. Une fonction élargie sous Henri Germain

Dès les premières années de la banque, l'inspection jouit de fonctions très élargies qui dépassent le simple cadre du contrôle comptable ; elle a également pour mission de recueillir des informations de terrain qui complètent, recourent ou contredisent celles que peuvent fournir de leur côté les agences.

Lors d'un contrôle à Montpellier en février 1879, l'inspecteur Etachery compare, dans son rapport à Letourneur, le montant des dépôts du Crédit Lyonnais – 800.000 francs – avec ceux de la concurrence pour laquelle il n'obtient de renseignements que pour la Société Générale – 5 à 6 millions¹.

Elle intervient parfois en amont, avant même l'ouverture d'un nouveau site, afin de connaître l'état d'esprit qui règne à l'égard du Crédit Lyonnais ; à Montpellier encore, les inspecteurs apprennent du directeur local de la Banque de France que le « *Crédit Ly. est connu et apprécié. Il croit que grâce à cette bonne renommée qui nous précède, nous trouverons sûrement à faire beaucoup* »².

L'analyse des risques et le contrôle comptable constituent cependant l'essentiel de leur travail. Lors de leurs visites, les inspecteurs se font communiquer le livre des risques, étudient les en-cours de comptes-courants, examinent la caisse ou les titres et s'assurent de la cohérence de leurs vérifications en les rapprochant de leur contrepartie³. Rarement critiques sur le fond – les affaires du Crédit Lyonnais sont bien gérées –, ils ne manquent pas de faire des recommandations de forme⁴. A ces missions de routine, s'en

¹ Rapport des 5 et 6 février 1879, 062ah039.

² Visites des 10 et 11 décembre 1877, 062ah039.

³ Lors de sa visite à la sous-agence de Béziers, l'inspecteur vérifie les titres et s'assure que les chiffres « *concordaient parfaitement avec les écritures* » ; il vérifie également la caisse en fin de journée : « *La comptabilité de Montpellier m'a confirmé l'exactitude de ces chiffres* ». Rapport du 16 février 1881 de Uo de Candido du 16 février 1881 à Letourneur, sous-agence de Béziers, 062ah039.

⁴ « *Je demande cependant que le Livre des Risques, soit tenu avec beaucoup plus de soin et de netteté, je recommande de ne pas tronquer les raisons sociales et de les écrire très lisiblement* » in rapport du 16 février 1881, op. cité.

ajoutent d'autres, plus ponctuelles ; leur savoir-faire est apprécié lorsqu'il s'agit d'étudier un dossier avant de décider de l'ouverture d'un crédit¹.

Vraisemblablement crainte, car jamais critiquée par les directions d'agences, l'inspection joue plutôt pour celles-ci le rôle de garant de leur bon fonctionnement². Elle intervient dans tous les secteurs³ et constitue pour le Président du Crédit Lyonnais la source essentielle de connaissance des dysfonctionnements de la banque⁴.

Mais la confiance d'Henri Germain en ce corps d'élites n'est pas absolue. Lors des difficultés rencontrées avec les agences régionales à la fin des années 1870, il précise à celles-ci « *de ne pas [s'] en remettre exclusivement pour cela aux soins des inspecteurs* »⁵.

Pour ce genre d'affaires complexes où à l'expertise doit se joindre le sens de la diplomatie, il recourt alors à des hommes de confiance ; envoyés à cette occasion dans les agences régionales⁶, ceux-ci réalisent également des contrôles, toujours sur la demande de leur Président, pour vérifier les risques des sièges.

¹ « Avril 1880 : un tisseur de Voiron, F. Poncet, a demandé une « augmentation de découvert, temporaire, jusqu'à 200.000 francs ». L'agence en réfère à Lyon ; l'inspecteur Candido établit une notice de renseignements sur le demandeur. L'enquête est totale » in Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 349-50.

² Dans le questionnaire d'Henri Germain de septembre 1895, la direction des agences départementales se justifie à deux reprises en citant l'inspection ; une première fois, lorsque Henri Germain s'inquiète du délai d'encaissement des coupons, il lui est répondu que « *Les pertes d'intérêts en résultant sont surveillées de très près par l'Inspection de Comptabilité qui fait, en temps utile, les observations méritées par les agences* » ; une seconde fois, à propos des crédits en blanc qui « *ne sont accordées qu'après l'examen de l'Inspection qui donne son autorisation et fixe les limites en sommes et en durée* », 085ah01.

³ « *A la direction du Siège Central et du Siège Social, ainsi que de chaque groupe d'agences, est attaché un corps d'Inspecteurs. Ces Inspecteurs se rendent à l'improviste dans les divers sièges, agences ou bureaux, et font l'examen des comptes, à des dates indéterminées, au moins une fois l'an, d'une manière très approfondie. D'autres Inspecteurs étudient spécialement les crédits et les risques. En outre, la « Trésorerie » envoie partout des Agents chargés de contrôler les éléments de la situation qu'elle tient constamment à jour* », *Brochure du cinquantenaire du Crédit Lyonnais (1863-1913)*, op. cité, p. 50.

⁴ Face à l'inquiétude d'Henri Germain à propos de la solvabilité du portefeuille de la banque, la direction de la trésorerie lui répond : « *Des inspections fréquentes de Trésorerie sont indispensables* » ; l'intéressé confirme en marge : « *indispensable* », questionnaire d'Henri Germain, 085ah01.

⁵ Adrien Mazerat aux agences régionales, Paris, le 29 novembre 1878, 062ah06.

⁶ « *que Mr Letourneur et Mr Berthier se partagent les agences, [...], et qu'ils en fassent personnellement l'inspection avec le concours de deux inspecteurs* », Adrien Mazerat aux agences régionales, Paris, le 29 novembre 1878, 062ah06.

b. Vers une évolution de la fonction à l'entre-deux-guerres

Bien que cette période échappe à l'époque d'Henri Germain, les difficultés qu'elle connaît offre un éclairage intéressant sur l'évolution de la fonction de l'inspection au sein du Crédit Lyonnais.

Au cours de l'année 1929, deux rapports de la direction de l'inspection des agences départementales remettent en cause son fonctionnement.

Ses missions sont jugées « *trop espacées* » - entre deux et trois ans pour une même agence -, « *durent trop longtemps* » et les « *Inspecteurs se laissent dominer par le côté matériel de leur vérification* »¹.

Face à l'impossibilité de doubler les effectifs pour réduire de moitié les délais, le rapporteur suggère de modifier le programme de travail et la répartition des tâches.

Selon ces rapports, le contrôleur, rattaché à la direction de chaque agence et dont la fonction date déjà d'avant la Grande Guerre, devrait préparer le travail de l'inspecteur.

Celui-ci, lors de ses « *visites inopinées* », aurait pour tâche « *d'éprouver le contrôleur, c'est-à-dire se rendre compte s'il la remplit avec toute la sagacité voulue* » ; conforté dans la valeur de son interlocuteur, il pourrait alors abandonner les contrôles systématiques et « *opérer principalement par sondages* ». Cette nouvelle méthode de travail suppose que les bilans et la balance carrée aient été préalablement établis par le contrôleur ; l'inspecteur aurait simplement à obtenir « *la justification des écritures* »².

De leur côté, les directeurs d'agences devront se voir rappeler par « *lettre personnelle et confidentielle* », les nouvelles attributions de leur contrôleur qui sera déchargé « *de travaux de toutes sortes qui n'ont rien à voir avec le contrôle au sens propre du mot* ». Profitant de l'expertise de l'inspecteur, ce dernier pourra « *parfaire l'instruction professionnelle de bon nombre de ces collaborateurs [d'agences] chez qui elle laisse encore à désirer* ».

¹ Paris, le 7 février 1929, 016ah154.

² Paris, le 29 octobre 1929, 016ah154.

La gestion, la supervision et le contrôle de la comptabilité s'avèrent des qualités indispensables à la réussite du Crédit Lyonnais ; elles se montrent insuffisantes si elles ne sont pas accompagnées d'une analyse du risque bancaire.

C. L'analyse du risque bancaire au Crédit Lyonnais (1880-1925)

Au Crédit Lyonnais, la maîtrise du risque bancaire est dissociée entre l'analyse des dossiers importants réalisée par des centres de décision (1.) et la gestion courante des affaires de moindre importance, effectuée sous la responsabilité directe des agences régionales ou départementales, ou d'un service du siège¹. Pour ces dernières, l'information recueillie est sommaire : elle provient de la clientèle (2.) ou de « renseignements » utilisés comme source complémentaire (3.).

1. LES CENTRES DE DECISION : UN TRAVAIL D'ARBITRAGE DES RISQUES

En matière de crédit, et en dehors de la gestion quotidienne réalisée sous la responsabilité des agences régionales² ou départementales, l'analyse du risque bancaire relève de deux niveaux hiérarchiques.

¹ En l'absence de livres de procédure interne, cette organisation a été déduite de l'analyse de plusieurs fiches de position et de risque. En effet, à notre connaissance, il n'existe pas de traces indiquant cette tenue par le siège de Lyon ; mais un indice important nous le fait supposer car on retrouve la même écriture sur plusieurs fiches relatives à des agences différentes. Il est donc fort probable qu'il s'agisse d'un état tenu par une personne du siège travaillant sur plusieurs agences.

Une question demeure : les informations auxquelles ont recours les centres de décision proviennent-elles des agences ou de ce service du siège, ou d'autres sources dont nous n'avons pas connaissance ? Il est difficile de savoir s'il existait une étanchéité totale, partielle ou nulle entre les deux niveaux hiérarchiques. Nous prendrons l'hypothèse que certaines informations recueillies à l'échelon inférieur servaient aux centres de décision.

² « Le directeur d'agence tient à jour des fiches sur chaque client : les « cartes de renseignements ». Roux, à Grenoble, signale, en juillet 1873, qu'il a déjà réuni « environ 3.000 cartes relatant la valeur pécuniaire et morale de tous les négociants de Grenoble et des environs » [Roux à Letourneur, 8 juil. 1873]. [...].

Les fiches « portent non seulement sur la fortune actuelle du client et les résultats de son industrie, mais aussi sur son honorabilité et sa manière de vivre » [Letourneur à Mazerat, 7 déc. 1878]. Elles sont vérifiées avec soin par les inspecteurs de la banque dont les déplacements et les contrôles sont fréquents, mais aux frais des agences.

Quotidiennement, les agences envoient à Lyon le double de leurs pièces comptables, de sorte que la direction du siège social suit jour à jour leurs moindres mouvements. A la fin de chaque mois, elles transmettent à Lyon l'analyse détaillée de leur bilan » in Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 347-8.

Une première centralisation s'effectue au sein d'un service du siège social¹ où des employés sont chargés de suivre la position et le risque-clients des agences. Ce travail, dont les premières archives datent des années 1870², est matérialisé par une fiche sur laquelle sont inscrits chaque mois dans trois colonnes la position – c'est-à-dire le solde –, le nantissement et le risque.

Parallèlement à ces données chiffrées, sont indiquées épisodiquement sur le même support, des informations de nature comptable – bilans, dividendes versés, montant du capital – ou des renseignements collectés auprès d'autres services – siège central parisien, Direction de la comptabilité générale – et de correspondants du Crédit Lyonnais – ou d'agences spécialisées (?).

La centralisation des informations, pour les clients les plus importants, serait alors réalisée pour servir de base de décision aux deux échelons supérieurs.

A ce stade, l'analyse comptable s'avère absente ou demeure embryonnaire³ ; lui sont préférées les indications fournissant une compréhension plus colorée de l'existence économique et des mouvements d'affaires de l'entreprise concernée ; l'employé n'établit aucun lien entre les variations du compte et les renseignements comptables ou relatifs à la moralité du client.

A un échelon au-dessus, on trouve le *Bureau des risques-crédits* et le *Comité des risques* qui entretiennent tous deux des liens étroits avec le *Service des risques*. Ce dernier, rattaché lors de sa création dans les années 1880 à la Haute-Banque, est ensuite adjoint à la Direction de la Comptabilité Générale, de la Trésorerie et des Risques – véritable pivot stratégique⁴ de la connaissance du risque au sein du Crédit Lyonnais – avant de relever en 1922 de la Direction générale.

Les membres du *Bureau* et du *Comité* dirigent, ou du moins participent à l'encadrement des services ou départements de la banque ; il s'agit donc, dans les deux cas, de centres de décision chargés d'accorder, proroger ou suspendre les crédits en cours.

¹ A l'entre deux-guerres, cette centralisation au Siège social semble toujours effective ; un courrier du 15 mai 1928 de la Direction générale demande confirmation des nouveaux seuils d'examen des risques à la Direction des Agences départementales, dépendante du Siège social (administration) : « *les différents états [doivent être] envoyés par les agences aux Inspections-Banque des Directions du groupe* », 098ah01.

Faute d'information suffisante, nous nommerons ce service « Service des risques » dans la suite de notre propos.

² Série 098ah.

³ Cf. sections suivantes.

⁴ Eugène Lefèvre, Directeur général du Crédit Lyonnais dans les années 1920, le nommait « *jardin secret top secret* », in *Mémoires* non publiés d'André Escarra.

L'existence de registres¹ atteste du fonctionnement régulier du *Bureau des risques-crédits* à partir de 1902.

Celui-ci a en charge d'examiner les demandes de crédit² émanant d'entreprises et banques françaises ou étrangères.

Les fondés de pouvoir des affaires de la Haute-Banque³ ou les responsables de département⁴ soumettent des opérations ; d'autres fondés de pouvoir, mais surtout les chefs de service⁵ de la Comptabilité générale, de la Trésorerie et des Risques décident de la suite à donner aux propositions présentées.

James Rosselli⁶, qui en sera membre jusqu'à sa retraite dans les années 1920, incarne ici l'héritier spirituel d'Henri Germain : sa prudence – que certains jugeront excessive⁷ – s'exprime par une hantise à immobiliser les dépôts du Crédit Lyonnais. Il emporte bien souvent les décisions au sein du Bureau⁸ ; les registres témoignent de son intervention régulière et d'une volonté fréquente d'étayer son argumentation sur une analyse d'informations comptables recueillies auprès des clients. Son départ de la banque constituera un tournant dans l'activité de ce Conseil qui marquera alors moins de zèle à justifier les décisions prises – les répertoires ne fournissent plus aucune indication à ce sujet – et réduira son champ d'investigation aux seules banques en délaissant l'analyse des risques liés aux entreprises⁹.

¹ Série 085ah.

² Existe-t-il un lien entre les fiches de position et de risque et les décisions prises au Bureau ? Vraisemblablement, bien que les registres ne fassent jamais références à celles-ci. En revanche, les informations fournies dans ces répertoires attestent indubitablement d'un important travail de synthèse réalisé en amont auquel ont notamment pu participer les rédacteurs de ces fiches.

³ Tels De Juge et Hignette de 1910 à 1914.

⁴ Tel Brouty, sous-directeur au siège central de 1910 à 1914.

⁵ Tels Cholley et Iweins de 1910 à 1914.

⁶ James Rosselli est né le 3 décembre 1858 à Londres. Son père était négociant. En 1875, il entre au Crédit Lyonnais, à l'agence de Londres. En 1879, il accède au poste de chef du service Bourse à l'agence de Londres dont il devient le directeur neuf ans plus tard. En 1895, il est administrateur du Crédit Lyonnais. Il décède le 11 juillet 1929.

⁷ « *Ce n'est qu'en 1920 que, lorsque je fus occupé à la trésorerie que je pus me rendre compte du tort que le CL avait fait, en cette occasion, à la réputation qu'il avait acquise avant-guerre alors que l'état de nos liquidités aurait parfaitement permis de suivre l'exemple de la BNC [Banque Nationale de Crédit qui n'avait pas appliqué le moratoire obligeant les banques à proroger les crédits en cours ; celles qui l'appliquèrent, à l'instar du Crédit Lyonnais, suspendirent momentanément du même coup toutes les nouvelles opérations d'escompte et de crédit]* » in *Mémoires* non publiés d'André Escarra.

⁸ On retrouve cette influence au sein même du Conseil d'Administration dont James Rosselli est membre : « *Le Conseil, présidé par M. Béthenod, était surtout sous la dépendance de Rosselli, homme assez timoré surtout du fait qu'une partie de nos liquidités était placée en L. Terling à Londres et qu'il craignait de ne pas pouvoir les faire revenir à raison de l'entrée en guerre de la Grande-Bretagne* » in *Mémoires* non publiés d'André Escarra.

⁹ On ne trouve plus trace, à ce jour, de registres traitant des risques d'entreprises à partir des années 1925, date approximative du départ de James Rosselli du Crédit Lyonnais.

Pour sa part, le *Comité des risques* apparaît un peu plus tôt, le 14 janvier 1896 exactement, date à laquelle se tient la première réunion. Adrien Mazerat, alors Directeur général, préside quasiment chaque séance, parfois étalée sur deux demi-journées consécutives.

Alors que le Bureau des risques-crédits semble avoir bénéficié d'une relative indépendance¹ au sein du Crédit Lyonnais, un certain formalisme – toutes les séances de travail sont relatées sous forme de procès-verbaux – règne au sein de ce Comité.

Au cours de la période de 1896 à 1900, Henri Germain ne participe que trois fois – les 8 et 9 juin 1898, le 16 décembre 1898 – sans jamais présider. Les collaborateurs régulièrement présents occupent des fonctions de direction et sont également bien souvent administrateurs².

Ce Comité cherche à identifier les risques liés aux encours des comptes débiteurs, des effets tirés non échus et des effets à plus de trois mois pour tous les départements de la banque³ ; parallèlement à ces trois éléments sont également examinés l'état des reports.

De 1896 à 1900⁴, l'analyse des comptes débiteurs – dont le seuil d'examen descend de 200.000 francs à 100.000 francs à partir du 3 décembre 1896 – et des tirés d'un montant supérieur à 300.000 francs constituent le but essentiel des réunions ; moins fréquemment, le Comité étudie les effets à plus de trois mois et les reports [Fig. 3].

¹ Il est d'ailleurs intéressant de noter que ce Bureau, d'après les premiers registres existant en archives, débute en 1902, date à laquelle l'activité d'Henri Germain commence à décliner. André Escarra offre un témoignage de cette indépendance de mouvement dont bénéficiait James Rosselli : « *la tâche [celle de gérer le service de la Trésorerie] fut compliquée parce que les agences étrangères n'adressaient pas leurs documents à la trésorerie mais à leur Direction de Groupe, dirigé par M Rosselli, qui les transmettait en francs à la trésorerie après leur avoir fait subir diverses corrections, leur avoir imposé des provisions ou reprises de provisions, ce qui faussait l'ensemble des résultats de la maison, et rendait plus difficile les comparaisons.*

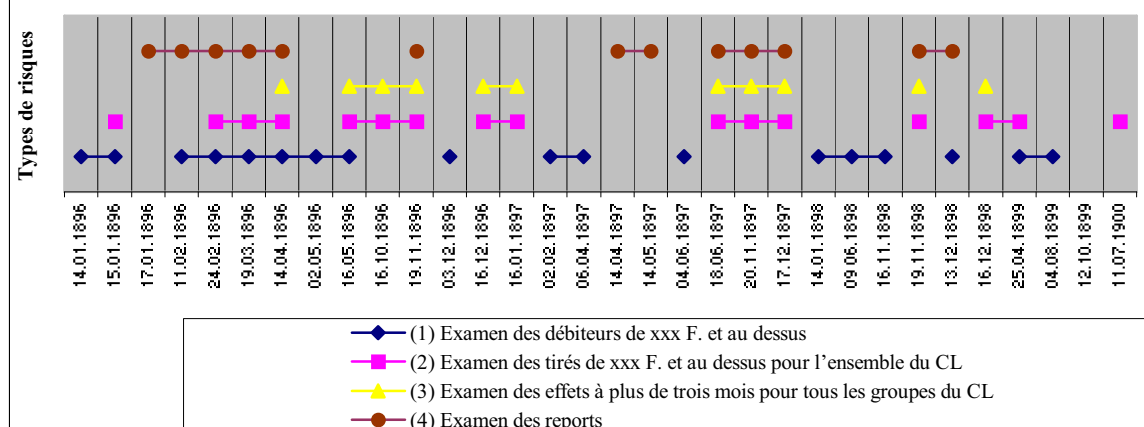
Telle était la puissance et l'influence de M. Rosselli que lui seul était au courant de cette pratique, ce qui me choqua beaucoup car la Direction Gale – M. Brincard puis M. Lefèvre n'en savaient rien ! », in mémoires non publiées.

² On retrouve ainsi Jules Enders, administrateur et directeur du siège central parisien ; Edmond Fabre-Luce, gendre d'Henri Germain et administrateur à partir de 1897 ; Edouard de la Martinière, administrateur et membre de la direction des études financières ; le baron Georges Brincard, également gendre d'Henri Germain, administrateur à partir de 1898 et futur Président du Crédit Lyonnais ; James Rosselli, cité précédemment et Président officieux du Bureau des risques-crédits ; de Bondelli, futur directeur du siège central parisien ; Gallissian, futur inspecteur général des Agences Départementales.

³ L'ordre d'analyse est toujours le même : débiteurs communs à plusieurs sièges, débiteurs du siège central, débiteurs des agences étrangères, débiteurs du siège social, débiteurs des agences départementales, débiteurs des agences régionales. A l'intérieur de chacune de ces rubriques est analysée la situation des différents clients.

⁴ Les archives du Crédit Lyonnais ne recèlent, à ce jour, aucun document relatif au fonctionnement de ce comité postérieurement à 1900.

Fig. 3 - Comité des Risques - Fréquence des réunions par types de risques (1896-1900)



2. LA GESTION COURANTE DES RISQUES D'AGENCES : UN TRAVAIL DE COLLECTE ET D'ANALYSE D'INFORMATIONS COMPTABLES SOMMAIRES

Les représentants du Crédit Lyonnais semblent avoir, tout au long de la période qui nous intéresse, une attitude mesurée quant au rôle qu'ils peuvent attendre de l'information comptable que leur délivre leurs clients. D'un côté, elle ne peut être négligée car elle constitue un élément indispensable à la connaissance du risque encouru par la banque ; de l'autre, elle suscite une méfiance nourrie, tant par les difficultés internes à faire de la comptabilité du Crédit Lyonnais un outil fiable d'analyse et de décision, que par la connaissance de dissimulations comptables que peuvent réaliser les clients eux-mêmes ; enfin, elle n'est pas toujours disponible du fait du refus qu'opposent certains d'entre eux à la divulgation.

En l'absence de possibilités d'investigations approfondies comme les réalise de son côté le service des études financières pour les opérations d'introduction de titres sur le marché, les représentants du Crédit Lyonnais, se contentent d'imposer la collecte d'informations qui reposent sur des critères éprouvés et peu manipulables ; celles-ci peuvent être soit exploitées directement par les agences, soit centralisées dans les directions – à l'instar du *Service des risques* – ou encore, mais plus rarement, utilisées par le *Comité des risques* ou le *Bureau des risques-crédits*.

La simplicité de ces indicateurs offre deux avantages : premièrement, ils peuvent éventuellement servir à des employés peu formés à l'interprétation des bilans ; deuxièmement, le caractère récurrent et le faible engagement *unitaire* des opérations concernées - surveillance des encours d'escomptes, avances et crédits - imposent un faible

coût de traitement des données comptables et une information qui soit rapidement exploitable.

Sont ainsi privilégiés les éléments qui mesurent les flux de trésorerie et le niveau de bénéfice – dividendes versés (a.) –, la surface financière – montant du capital (b.) –, la nécessité d'un financement stable indépendant de l'intervention du Crédit Lyonnais – montant du fonds de roulement (c.). S'ajoutent parfois un commentaire issu de l'accès à la comptabilité du client ou une analyse sommaire du bilan (d.). Dans ce dernier cas, celle-ci est surtout le fruit des directeurs du comité des risques et figure rarement dans les fiches de position, réalisées par des employés subalternes ; signe, s'il en fallait, que l'exploitation des données comptables exige un minimum de connaissances en gestion.

Ces différents éléments ne sont jamais utilisés isolément pour se forger une opinion sur la fiabilité de l'engagement du Crédit Lyonnais ; ils constituent un indice de la bonne ou mauvaise santé de l'affaire qui vient s'ajouter aux autres critères comptables et/ou aux autres sources d'information. Seule leur réunion permet aux représentants de la banque d'apprécier la situation et de décider de la suite à donner à l'opération en cours.

a. Les dividendes versés : une appréciation des flux de trésorerie et du niveau de résultat

Dans la mesure où elle complète d'autres informations, la connaissance du montant des dividendes versés constitue un indice crédible de l'état de santé de l'entreprise cliente. Alors que le résultat au bilan peut toujours faire l'objet d'une manipulation, la distribution *régulière* de dividendes offre l'avantage d'une double certitude ; d'une part, elle renforce l'idée que le résultat existe puisque l'entreprise le répartit entre ses actionnaires ; d'autre part, elle indique que la société a la capacité de le payer : elle fournit alors une indication sommaire sur la fluidité de la trésorerie de l'entreprise.

Ce renseignement est souvent signalé de façon sibylline. Signe de l'intensité des liens commerciaux qui unissent l'Italie du nord et la place de Lyon, les fiches de position et de risque tenues au siège social sont majoritairement relatives à des sociétés italiennes.

Ainsi, pour la société *Cotonificio val d'Olonà Ognà Candiani*, l'employé de la banque signale en 1903 : « *dividende fixé à £ 14 par action de £ 200 et £ 19.000 sont affectés à*

la réserve » ; il complète l'information en précisant que « ...l'affaire est de 1^{er} ordre (juin 03). Affaire admirablement menée (X^{bre} 1903) »¹.

L'année précédente, dans une autre affaire, celle la *Manifattura di Cuorgne*, il précise que « Malgré un détournement de £ 1.080.000 de la part d'un employé, un dividende de 5% pourra être distribué pour l'exercice en cours. [...]. On peut donc toujours travailler tranquillement avec cette société qu'on considère toujours bonne pour un crédit de £g 20.000 »².

L'information peut également être complétée d'une nouvelle relative à un établissement concurrent ou affilié⁴ ; tel est le cas de la *Société Italienne de Constructions Métalliques* où le représentant de la *Banque napolitaine* écrit à son correspondant du siège lyonnais le 20 novembre 1883 :

« Nous pouvons dire que cette Société dont la fondation remonte à 1873 a toujours bien marché. Pendant plusieurs années elle a distribué des dividendes qui ont atteint le 25% du Capital. Depuis 4 ou 5 ans, elle n'a plus distribué que 10, 8 et dernièrement 6%.

A partir de l'exercice courant le dividende ne pourra représenter que ¼ des bénéfices et ce à la suite d'une convention faite avec l'Etablissement de Crédit qui a fait des avances à la Société sous la condition que les ¾ des bénéfices formeraient une réserve spéciale jusqu'au jour où le dit Etablissement serait entièrement soldé.

[...].

Nos renseignements sur les conditions de la société nous autorisent à considérer très difficile la distribution d'un dividende supérieur à 5 ou 6% et ce pendant un certain nombre d'années à moins que des bénéfices exceptionnels ne permettent de régler plutôt l'avance susmentionnée qui représente actuellement un chiffre d'environ deux millions »³.

b. Le montant du capital : un moyen d'appréciation de la surface financière

Le montant du capital n'est pas systématiquement indiqué sur les *fiches de position et de risque* ; dans ce cas, l'employé, renseigné par un partenaire local – vraisemblablement une banque ou une agence de renseignements –, fournit néanmoins des informations sur les ressources des associés : « Ses capitaux, de même que la

¹ *Fiches de positions et de risques – Entreprises étrangères et françaises à l'étranger tenues par Lyon (1886-1921)*, 098ah155. Remarque : le signe £ semble utilisé par le rédacteur pour exprimer la lire italienne.

² *Fiches de positions... (1886-1921)*, op. cité, 098ah155.

³ *Fiches de positions et de risques (entreprises) traitées par Lyon (1883-1922)*, 098ah119. Texte souligné par l'employé.

fortune personnelle des associés, sont considérables – Considérons cette maison comme la 1^{ère} de l'Italie dans son genre – Son crédit est illimité »¹ indique sa fiche le 18 novembre 1887 pour l'entreprise turinoise de manufacture et d'importation d'étoffes *Rey fratelli*.

Le 19 novembre 1882, pour la société zurichoise *Rieter Ziegler & Cie*, « fabricant de cotonnades & de machines pour filatures de cotons », le représentant du Crédit Lyonnais précise qu'« on ne peut se prononcer sur le Chiffre des fortunes des 2 associés » mais que la société « Jouit d'un grand crédit » et qu'elle « dispose de capitaux suffisants »².

L'information peut également figurer de façon brute, sans aucun commentaire – « Capitaux engagés 250.000 f. ancienne et bonne maison (mai 08) »³ – ou simplement être complété de la fortune des associés – « Capital 150.000 f. Fortune des associés 250/300.000 f. (oct. 10) ; Capital 300.000 f. M. Gautta, associé possède en plus 200.000 f. d'immeubles (oct. 1911) »⁴.

Le montant du capital, comme type d'information, semble surtout être destiné à gérer les affaires courantes et à satisfaire les contrôles de l'inspection ; il n'apparaît qu'exceptionnellement exploité par le *Comité des risques*, même si ses membres entretiennent des liens étroits avec les responsables d'agences. Ceux-là considèrent vraisemblablement cette information comme insuffisamment pertinente dans le cadre d'un travail qui vise à identifier des engagements majeurs et à déterminer de la suite à leur donner ; ils leur préfèrent largement l'examen d'une garantie réelle - nantissement, caution.

Pour la période de janvier 1896 à mai 1900, le Comité n'a recours qu'une seule fois au critère du capital ; le 19 novembre 1898, dans le cadre de l'examen des tirés de plus de

¹ *Fiches de positions et de risques – Entreprises étrangères et françaises à l'étranger tenues par Lyon (1886-1926)*, 098ah156.

² *Fiches de positions... (1886-1921)*, 098ah156. On peut également citer :

- La société *Louis Dreyfus & Cie*, banquier-négociant parisien en grains et céréales : « Société en commandite simple au capital de F : 6.000.000 – maison de 1^{er} ordre qui est peut-être 20 fois millionnaire (1 source). M. D. passait il y a quelques années pour avoir 30 millions ; [...] je le crois riche à plus de 50.000.000 (1 source) crédit n° 1 (1 source) – (note de la Direction de la comptabilité G^{le} et de la Trésorerie 8.3.04) » in *Fiches de positions et de risques de banques et d'entreprises en France tenues par Lyon (1886-1921)*, 098ah153.
- La société *Maniffatura di Legnano*, à Legnano : « Sté en commandite entre Mr. Frura, les 2 frères Banfi & Mr. Dellepiano commanditaire. Chacun des intéressés a des millions. Un des Banfi est décédé depuis, mais ses héritiers étant dans l'affaire, les mêmes capitaux restent. [...] Surface responsable évaluée à 10/15 millions £. Affaire de tout 1^{er} ordre. 1^{er} crédit (nov. 1913) » in *Fiches de positions... (1886-1921)*, 098ah155.

³ *V^{ne} Dancet & Fils*, épicerie à Chambéry. *Fiches de positions et de risques (entreprises) traitées par les agences régionales (1908-1917)*, 098ah149.

⁴ *Durand, Hupferr & Cie*, entreprise de charbons à Bourg-en-Bresse. *Positions et risques – Gros engagements traités par les agences régionales (1908-1917)*, 098ah148.

300.000 francs, il analyse le risque de la *Cie des Entrepôts et Magasins Généraux de Paris* de la façon suivante : « *Ce sont des courtiers en sucres, récemment établis avec un petit capital. On les dit honorables prudents et sérieux. L'une de nos sources d'informations mentionne même que Mr R... a un bailleur de fonds qui met certainement à sa disposition des capitaux suffisants* »¹.

Inversement, le critère du capital constitue un élément d'appréciation du risque par les inspections diligentées par Henri Germain.

Le 4 décembre 1883, Jacques Letourneur, administrateur-délégué à Lyon, lors de sa vérification des risques du siège social relève parmi les « *comptes principaux qui ont attiré [son] attention* » du fait de « *leur importance* » le cas de la *Société de produits chimiques à Milan* ; le découvert de 550.000 francs est partiellement garanti par la Banque de Turin pour 300.000 francs et par la Banque de Milan pour 200.000 francs. Son commentaire est le suivant :

« On a déjà eu occasion de vous entretenir de ce compte. La Fabrique Lombarde marche très bien et donne de gros bénéfices à ses actionnaires, mais son capital de 4 millions était insuffisant pour son chiffre d'affaires, et elle vient de le porter à 6 millions, sans toucher à ses réserves qui est de 1 million.

Nous avons des relations suivies avec la Banque de Milan & avec la Banque de Turin, qui jouissent l'une et l'autre d'un très bon crédit. La première est au Capital de 15 millions dont la moitié sont versés et la seconde au Capital de 25 millions également moitié versés »².

c. La recherche des liquidités ou l'aversion pour le fonds de roulement financé par des capitaux bancaires

La préférence pour la liquidité devient une règle de gouvernance lorsque Henri Germain échoue à faire du Crédit Lyonnais une banque d'investissement et de participation au cours des années 1860. De ce précepte érigé en principe, découle une aversion quasi-systématique pour toute opération de financement qui viserait à accroître le fonds de roulement³ d'une entreprise cliente, c'est-à-dire qui se traduirait par une immobilisation du crédit accordé.

¹ *Comité des risques – Registre des procès-verbaux des séances (1896-1900)*, 085ah002. Souligné par nous.

² Archives du Crédit Lyonnais, *Rapport Letourneur sur les risques du siège (1883)*, 098ah119. Souligné par le rédacteur.

³ Le terme est utilisé dans son acception la plus commune à l'époque, c'est-à-dire comme synonyme de « notre » actif circulant. Mais il est intéressant de remarquer que, pour un même signifiant, le signifié évolue imperceptiblement – et apparemment inconsciemment – vers le sens que nous lui donnons aujourd'hui ; car, en effet, au delà de l'aspect purement descriptif et technique qui permet aux

Le Crédit Lyonnais recherche avant tout à suivre le « *mouvement des affaires* » et à financer les opérations courantes du cycle d'exploitation ; alors seulement, il accepte de dégager des crédits supplémentaires, car seule la connaissance des « *affaires courantes sont de nature à permettre au banquier de suivre les affaires du commerçant* »¹.

Ce choix de gestion se retrouve à tous les niveaux hiérarchiques de la banque. Mais l'aversion pour le financement du fonds de roulement se remarque plus particulièrement parmi les inspecteurs² ou au sein du Bureau des risques-crédits de la Direction de la comptabilité générale, de la trésorerie et des risques. Les membres de ce Bureau analysent régulièrement le niveau d'engagement du Crédit Lyonnais et décident en dernier ressort d'accorder ou de refuser un crédit.

Tout engagement qui n'engendre pas de mouvements suffisants est alors suspecté de servir à financer le fonds de roulement³.

représentants du Crédit Lyonnais de déterminer que l'avance accordée finance les postes de l'actif circulant, ces derniers cherchent toujours à ce que ce crédit suive « le mouvement des affaires », ne soit pas « immobilisé ». Or, « immobiliser » un crédit n'est-il pas autre chose que renforcer le fonds de roulement, cette fois-ci compris dans son acception contemporaine ?

Si cette hypothèse se vérifiait, il serait possible alors de dire que la transposition de la notion de fonds de roulement d'un actif circulant à celle, actuelle, d'excédent net de ressources à long terme aurait été le fait des banques ; par simplification de langage, elles auraient été amenées à considérer comme « fonds de roulement » la part immobilisée des financements accordés qui augmentait ainsi les ressources stables.

¹ « *Lorsqu'on donne une facilité à un commerçant cela doit former une partie seulement des opérations & cette facilité n'est justifiable que si les affaires courantes sont de nature à permettre au banquier de suivre les affaires du commerçant* » in archives du Crédit Lyonnais, *Direction de la Comptabilité Générale, de la Trésorerie et des risques – Bureau des risques – Crédits accordés ou refusés aux entreprises et banques étrangères (19 déc. 1902 – 29 mai 1903)*, 085ah03.

² Rapport du 15 janvier 1886 de Jacques Letourneur à Adrien Mazerat : « *Nous vous avons envoyé, il y a quelques semaines, le Bilan de L'Homme au 30 juin 1885. D'après ce Bilan, le fonds de roulement était de F. 5.700.000..., mais nous ne devons pas nous dissimuler que ce fonds de roulement se trouvera réduit par l'amortissement du prix d'inventaire sur le stock-marchandises qui dépasse 6 millions, et par l'amortissement dont il faudra frapper les actions de la « Métallurgie Lyonnaise ». Nous croyons qu'après un inventaire très sévère, qu'on prépare en ce moment, il va se trouver réduit à 2 ou 3 millions* » in archives du Crédit Lyonnais, 098ah119. Souligné par le rédacteur.

³ *Direction de la Comptabilité Générale, de la Trésorerie et des risques – Bureau des risques – Crédits accordés ou refusés aux entreprises et banques étrangères (19 déc. 1902 – 29 mai 1903)*, 085ah03. Texte italique de nous ; texte souligné des membres du Bureau des risques-crédits.

<u>Date</u>	<u>Clients</u>	<u>Villes</u>	<u>Crédit refusé</u>
2 janvier 1902	Adone et Lobit, Banquiers négociants.	Galveston	Monsieur Rosselli dit : « Je serais donc d'avis d'écrire à Mr Buchanan [<i>le correspondant du Crédit Lyonnais à Galveston</i>] qu'étant donné le peu d'importance des affaires courantes et couvertes qu'elle nous confie, <u>il nous est impossible de maintenir ce crédit</u> . Il ne peut en effet nous convenir d'accorder des facilités de cette nature à des maisons dont les rapports avec nous se bornent presque à l'utilisation de ces facilités ; car c'est surtout par l'examen de ses affaires courantes et ordinaires que nous pouvons nous rendre compte de la façon de travailler de cette maison ».
31 décembre 1902	Abegg et Rusch Importateurs de soies	New-York	
	<u>Révision des crédits en cours</u> Mr Rosselli dit : « [...] Voilà donc une commandite ¹ pure et simple... Ces tirages [<i>crédits autorisés</i>] n'ont d'autre but que de fournir à A. une <i>augmentation de fonds de roulement</i> , ce qui n'est pas notre rôle [...]. [...] nous préférons ne pas continuer ce crédit qui utilisé comme il l'est sort de nos habitudes. [...]. Moyennant 1.500 frs par an nous accordons une commandite de 150.000 frs sans avoir aucun moyen de nous rendre compte de la marche des affaires de la maison commanditée ».		Il n'y a rien de défavorable dans les renseignements mais j'estime qu'un crédit sec et utilisé comme cela ne <u>peut pas nous convenir</u> .

La justification technique – *augmentation du fonds de roulement* – n'est pas systématiquement fournie ; en revanche, la question de l'immobilisation des fonds

¹ Le terme de commandite est utilisé dans le milieu bancaire pour exprimer une affaire où les crédits à court terme octroyés servent à financer le cycle d'exploitation d'une entreprise cliente. On retrouve cette même expression dans la littérature bancaire lorsque celle-ci apparaît quelques années plus tard : « *le client peut avoir demandé un découvert passager et, à la longue, l'avance devient une véritable commandite qui immobilise le banquier* » in Pierre CAUBOUÉ, « Les risques de la banque », *Banque*, 1937, p. 342.

prêtés est toujours présente à l'esprit, que ce soit parmi les services du siège social qui gèrent les fiches de position et de risque¹, dans le cadre d'un rapport d'inspection² ou, encore une fois, au sein du Bureau des risques-crédits de la Direction de la comptabilité générale³ :

<u>Date</u>	<u>Clients</u>	<u>Ville</u>	<u>Crédit proposé</u> ⁴
3 septembre 1917	Manufacture de lampes à incandescence Philips s.a. Cette société nous demande par fil un découvert de F. 1.000.000 pour 4 mois avec la garantie de la Rotterdamsche Bank Vereeniging	Eindhoven	Je serais donc d'avis de lui offrir avec la garantie de la Rotterdamsche Bank Vereeniging un Découvert de 1.000.000 avec 6% d'intérêts, mais seulement pour 3 mois Signé : De Juge ⁵ D'accord Signé : Brouty ⁶
	<u>Crédit accepté</u>		<u>Crédit refusé</u>
	Notre « Comité de Risques est d'avis de limiter le crédit à F. 500.000 pour un mois ».		Estimons qu'il est préférable dans les circonstances actuelles de <i>ne pas nous immobiliser</i> pour une aussi longue durée et, en conséquence, nous regrettons devoir vous dire qu'il ne nous est <i>pas possible d'entrer dans vos vues</i> . 4 septembre 1917.

d. L'accès aux comptes et l'analyse du bilan

Bien que le cas semble rare, sinon exceptionnel⁷, les représentants du Crédit Lyonnais ont parfois accès à la comptabilité de leurs clients.

¹ Ainsi, dans une note interne d'avril et mai 1902, un agent du Crédit Lyonnais écrit à propos de la société *Cotonificio Udincte* : « Il me semble qu'un crédit de 250 et 290.000 comme celui que l'on fait est bien élevé pour une affaire dont le capital est aux $\frac{3}{4}$ immobilisé, dont les réserves atteignent juste 9.000 et qui a déjà chez un autre banquier un crédit de 270.000.

Nous n'avons eu qu'un seul nivellement, en 7^{bre} 89, dès le mois d'octobre le débit était remonté à 87.000, pour osciller ensuite entre 150 et 250.000 » in *Fiches de positions et de risques (entreprises) traitées par Lyon (1883-1922)*, 098ah119.

² Rapport de Jacques Letourneur précité : « *Société de Métallurgie du Cuivre – D. 310.000. Société au capital de fr. 2.750.000, dont le quart est versé. Actionnaires bons.*

Nous ne considérons pas qu'il y ait de danger. Néanmoins, nous trouvons l'immobilisation trop forte et trop prolongée. Mr. Enders est, en ce moment, en négociation avec cette Société, pour l'amener à une réduction de son découvert. Cette négociation est délicate, parce que nous tenons beaucoup à ne pas perdre ce compte qui a du mouvement, et qui est un excellent compte » in *Rapport Letourneur sur les risques du siège (1883)*, 098ah119.

³ *Direction de la Comptabilité Générale, de la Trésorerie et des risques – Bureau des risques – Crédits accordés ou refusés aux entreprises et banques étrangères (30 déc. 1912 – 13 janvier 1926)*, 085ah11. Texte italique de nous.

⁴ Le crédit est proposé par la Direction des Agences départementales.

⁵ Fondé de pouvoir de la Haute-Banque du Crédit Lyonnais.

⁶ Sous-directeur au Siège central parisien.

⁷ Sur une période couvrant plus de quarante-cinq années (1880-1926), nous n'avons trouvé qu'une fois la consignation sur les registres de la consultation de la comptabilité des clients par des représentants du Crédit Lyonnais.

Le Comité des risques fait état d'un collaborateur, M. Redy, qui relate les « *derniers renseignements qui figurent au dossier* » de la *Cie des Entrepôts et Magasins Généraux de Paris*¹.

Inversement, il paraît inaccoutumé qu'une société refuse de fournir son bilan au Crédit Lyonnais². Tel est le cas de la *Raffinerie de Chantenay* qui sollicite un découvert de 5 millions auprès de la Direction des agences départementales ; le baron Brincard³, responsable du Bureau des risques-crédits, donne son accord le 5 août 1920⁴. A la suite d'une augmentation des engagements du Crédit Lyonnais, la situation de la société est à nouveau analysée le 8 septembre 1920 :

« Les renseignements que nous possédons [...] ne sont pas suffisamment précis pour que nous puissions formuler une opinion sur la valeur de cette affaire. Elle ne semble d'ailleurs pas disposée à nous communiquer son bilan.

*Le crédit demandé reposera donc principalement sur la garantie de Mr Watel-Dehayuin dont l'honorabilité et la fortune considérable sont confirmés par nos renseignements »*⁵.

Ces deux refus ne sauraient faire figure de généralité. Nombreux sont les situations où le Bureau des risques-crédits, mais également quelquefois les employés chargés de réaliser les fiches de position et de risque, ont recours au bilan pour se forger une opinion sur l'affaire traitée.

¹ Dans le cadre de la réunion du 16 janvier 1897 relative à « l'examen des tirés de 300.000 fr. et au dessus au 31 décembre 1896 pour l'ensemble du Crédit Lyonnais », il est noté au registre que « *Mr. Redy a relevé sur le Grand-Livre de cette Maison, en octobre 96 que leur capital est de 1.800.000 fr.* » in Archives du Crédit Lyonnais, *Comité des risques – Registres des procès-verbaux (1896-1900)*, 085ah02.

² Sur ce point, l'interprétation se doit d'être beaucoup plus prudente. Nous n'avons trouvé qu'un seul cas où il est dit explicitement que la société ne souhaite pas divulguer son bilan alors que les registres ou fiches de position font parfois état de cette communication. Dans un contexte de secret des affaires, faut-il comprendre la consignation écrite de ce refus comme la manifestation d'une attitude plus générale qui est exceptionnellement signalée par écrit par un représentant du Crédit Lyonnais ? Ou inversement, celle-ci n'est-elle que la volonté de souligner une attitude surprenante pour le Crédit Lyonnais d'un client qui refuse de dévoiler ses comptes ?

³ Les Brincard sont de riches propriétaires terriens d'Ile de France, anoblis au premier Empire. Né le 8 février 1871, Georges Brincard épouse Marie-Thérèse, la seconde fille d'Henri Germain, née en 1875 de son second mariage. Fils d'un député de Seine et Oise et beau-frère du physicien Armand de Gramont, il est d'abord artilleur sorti de polytechnique (1892) ; marié, il abandonne sa situation pour devenir secrétaire du conseil d'administration du Crédit Lyonnais et collaborateur occasionnel des études financières. Il devient administrateur en 1898, puis associé en 1899, date à laquelle il effectue des missions de contrôle au sein du Crédit Lyonnais. Il est Président de la banque de 1926 à 1945.

⁴ « *Etant donné la nature du crédit demandé et son mode d'utilisation [assurer des approvisionnements sur une longue période], nous pensons qu'avec la garantie de M. Watel-Dehayuin [Président du conseil d'administration de la raffinerie], il peut être donné suite à la proposition de la Direction des Agences Départementales* » in *Crédits accordés ou refusés aux entreprises françaises (24 juin 1920 – 1^{er} août 1923)*, 085ah013.

⁵ *Crédits accordés ou refusés aux entreprises françaises (24 juin 1920 – 1^{er} août 1923)*, 085ah013.

Le Bureau des risques-crédits étayent tant ses refus¹ que ses acceptations² sous conditions d'informations complémentaires à celles fournies par le bilan ; dans les deux cas, le manque de liquidité du bilan constitue l'un des éléments majeurs d'interrogation de ce comité.

Finalement, les propos que tiennent Rosselli à l'occasion de l'examen de la situation de la *Banco Italiano del Uruguay* à Montevideo synthétise bien l'état d'esprit qui règne au Crédit Lyonnais : « *Le bilan n'a qu'une valeur relative, car on ne peut pas connaître la*

¹ A titre d'illustration, les crédits refusés sont motivés de la façon suivante :

- 8 Janvier 1903, Fourth street National Bank à Philadelphie : « *M. Rosselli dit : Je trouve que le bilan de cette Banque indique que ses disponibilités ne sont pas suffisantes [...]* » in *Direction de la Comptabilité Générale, de la Trésorerie et des risques – Bureau des risques – Crédits accordés ou refusés aux entreprises et banques étrangères (19 déc. 1902 – 29 mai 1903)*, 085ah03.
- 7 février 1903, Bank of Montreal, Montreal : « *La Banque a toujours joui d'un excellent crédit, mais je voudrais avoir la comparaison des bilans depuis 4 ou 5 ans. Je voudrais ainsi savoir comment on procède pour établir ce bilan. Les acceptations n'y figurent pas. [...]. Avant de donner l'autorisation définitive pour le maintien de ce crédit, je voudrai avoir une réponse aux points sus-indiqués* » in *Direction de la Comptabilité Générale, de la Trésorerie et des risques – Bureau des risques – Crédits accordés ou refusés aux entreprises et banques étrangères (19 déc. 1902 – 29 mai 1903)*, 085ah03.
- 27 février 1902, Aktiebolaget Sundswalls Handelsbank, Sundswall : « *Si on examine les bilans 1897-1901, on verra que presque toutes les exigibilités courtes ont été transformées en exigibilités à trois mois quand on l'a pu, ce qui indique que ces ressources doivent coûter cher et les emplois doivent donc forcément être secondaires afin d'obtenir des taux élevés. [...]. Ne désirons pas continuer un crédit en blanc* » in *Direction de la Comptabilité Générale, de la Trésorerie et des risques – Bureau des risques – Crédits accordés ou refusés aux entreprises et banques étrangères (19 déc. 1902 – 29 mai 1903)*, 085ah03.
- 20 sept. 1913, Erste Kroatioche Sparkassa, Agram : « *Voici l'avis de notre Comité des Risques. Les titres offerts n'ont qu'un marché étroit, le bilan n'est pas bon et ne pourrait être amélioré que par une émission d'obligations hypothécaires, or l'état du marché Austro-Hongrois ne permet pas d'espérer d'ici longtemps une opération de ce genre, nous ne voyons pas comment nous serions remboursé de notre avance. Dans ces conditions notre crédit en cours paraît suffisant* » in *Direction de la Comptabilité Générale, de la Trésorerie et des risques – Bureau des risques – Crédits accordés ou refusés aux entreprises et banques étrangères (30 déc. 1912 – 13 janvier 1926)*, 085ah11.
- 22 août 1922, A. de Montebello & Cie, Mareuil s/Hÿ : « *Etant donné d'une part le but auquel serait affectée notre avance [paiement des impôts sur les bénéfices de guerre] & d'autre part le Bilan peu favorable de l'affaire et la crise du champagne, il ne paraît pas désirable d'augmenter notre concours à la maison Montebello* » in *Direction de la Comptabilité Générale, de la Trésorerie et des risques – Bureau des risques – Crédits accordés ou refusés aux entreprises françaises (24 juin 1920 – 1^{er} août 1923)*, 085ah13.

² Peuvent être cités les cas suivants :

- 13 janvier 1903, Drags aktic Bolag, Horrköping, « *D'accord pour ce crédit, de frs 50.000, mais il faut renouveler les renseignements et avoir le dernier bilan avant de considérer que le crédit de 200.000 est en vigueur* » in *Direction de la Comptabilité Générale, de la Trésorerie et des risques – Bureau des risques – Crédits accordés ou refusés aux entreprises et banques étrangères (19 déc. 1902 – 29 mai 1903)*, 085ah03.
- 10 juin 1914, Canal Bank & Trust Cy, New-Orleans : « *Notre comité des Risques avant de prendre une décision désire avoir l'avis de notre Représentant à New-York, en raison surtout de l'absence de renseignements sur cette Banque depuis Décembre dernier [...]. D'autre part, son bilan laisse apparaître la situation peu liquide [...]* » et d'ajouter : « *Notre Comité désire qu'en avisant M.Sheppard [représentant à New-York du Crédit Lyonnais pour les agences étrangères] de ces décisions, vous lui demandiez son avis sur les différents points du bilan qui ont attiré son attention* » in *Direction de la Comptabilité Générale, de la Trésorerie et des risques – Bureau des risques – Crédits accordés ou refusés aux entreprises et banques étrangères (30 déc. 1912 – 13 janvier 1926)*, 085ah11.

composition des différents chapitres »¹ ; de ce constat, naît la nécessité d'obtenir des renseignements supplémentaires et des garanties.

Le commentaire d'informations fournies par le bilan s'avère beaucoup plus rare chez les employés chargés d'établir les fiches de position et de risque.

Ceux-ci ne sont pas nécessairement formés à la lecture de documents comptables et préfèrent souvent le canal des renseignements parallèles obtenus par le biais des confrères, fournisseurs ou agences spécialisées. Néanmoins, quelques rares cas existent où, à la suite d'un bilan sommaire² ou d'un inventaire³ reproduits sur la fiche de position, suivent de brèves indications comptables complémentaires permettant d'avoir une meilleure préhension de la surface financière de l'entreprise.

¹ *Direction de la Comptabilité Générale, de la Trésorerie et des risques – Bureau des risques – Crédits accordés ou refusés aux entreprises et banques étrangères (19 déc. 1902 – 29 mai 1903), 085ah03.*

² La société *Cotonificio Val d'Olona Ognà Candiani*, spécialisée dans le coton en est une illustration. L'employé a reproduit le bilan ci-dessous puis a fourni de brèves indications sur les conditions de formation du bénéfice : « *Les bénéfices nets ont été fixés après déduction des £ 166.000 pour amortissements et £ 129.000 provision pour escomptes et pertes sur débiteurs* ».

Bilan au 31 X ^{bre} 1903			
Terrains & matériel	2 715 000	Capital	5 000 000
Caisse	2 000		
Portefeuille	190 000	Créanciers	1 770 000
Débiteurs	1 738 000		
Marchandises	2 290 000	Bénéfices	390 000
Approvisionnements	170 000		
Frais de constitution	50 000		
	7 155 000		7 160 000

In *Fiches de positions et de risques – Entreprises étrangères et françaises à l'étranger tenues par Lyon (1886-1921)*, 098ah155.

³ L'employé du Crédit Lyonnais reproduit l'inventaire – dans un quasi-brouillon – de la *Manifattura di Cuorgne* et commente : « *Cette affaire est toujours menée avec grande prudence et continue à faire de larges amortissements. Les bilans sont établis avec une grande rigueur. [...]. Cet établissement est dans une situation solide qui donne une garantie absolue aux tiers : il a des réserves cachées, il remet son papier à l'encaissement [...] et a toujours un gros solde créancier à la Banque Commerciale* ».

31 D ^{bre} 1904	Capital	2.500.000
(inventaire)	[illisible]	16.000
	Provision pour perte s/débiteurs	137.000
	Bénéfices	143.000
	Acceptations	1.230.000
	Etablissements	1.320.000

In *Fiches de positions et de risques – Entreprises étrangères et françaises à l'étranger tenues par Lyon (1886-1921)*, 098ah155.

3. LES « RENSEIGNEMENTS », UNE SOURCE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Parallèlement aux informations de nature comptable, le Crédit Lyonnais recueille des renseignements pouvant lui fournir des indications sur l'envergure financière de ses clients. Ce type de renseignements, collecté par les employés chargés du suivi des fiches de position, s'avère cependant rarement exploité par les membres du Bureau des risques-crédits ou du Comité des risques.

Ces informations constituent une première source d'approximation du risque ; les rédacteurs des fiches fondent leur appréciation essentiellement sur des rumeurs, sans véritablement les confronter aux mouvements du compte. Il est ainsi courant de trouver des formulations où le sentiment personnel l'emporte sur l'analyse rationnelle : « *à mon avis, l'affaire est de 1^{er} ordre (Firnetti, juin 03)* »¹, « *Cette affaire marche très bien* »² s'avèrent des commentaires très fréquents mais plus rarement étayés.

Le renseignement personnel côtoie l'information professionnelle : c'est souvent un véritable tableau de la vie économique des clients qui nous est offert. Au portrait financier du chef d'entreprise³, se mêle une appréciation sur la façon dont est gérée l'affaire⁴ ; les rédacteurs des fiches mêlent habilement les deux registres pour enrichir la

¹ Société *Cotonificio Val d'Olona Ognà Candiani* in *Fiches de positions et de risques – Entreprises étrangères et françaises à l'étranger tenues par Lyon (1886-1921)*, 098ah155.

² Novembre 1903, société *Manifattura di Cuorgne*, in *Fiches de positions et de risques – Entreprises étrangères et françaises à l'étranger tenues par Lyon (1886-1921)*, 098ah155.

³ Société *Rieter Ziegler & cie*, 7 décembre 1882 et 6 septembre 1887 : « *Mr Zigler est également considéré riche – mène un grand train de maison – [...] – travaille énormément – [...] – La femme de M. Rieter est très riche – M. Richer est riche de son côté, [...] mais il a une nombreuse famille* » in *Fiches de positions et de risques – Entreprises étrangères et françaises à l'étranger tenues par Lyon (1886-1926)*, 098ah156.

⁴ Société *Manifattura di Cuorgne*, 5 mai 1905 : « *Cette maison est dirigée avec grande prudence et se tient à l'écart de toutes spéculations* » in *Fiches de positions et de risques – Entreprises étrangères et françaises à l'étranger tenues par Lyon (1886-1921)*, 098ah155.

description¹, mais savent également resituer l'affaire dans le contexte de son évolution² ou la confronter parfois aux données du bilan³.

Alors que les employés chargés de suivre les positions des comptes ont vraisemblablement un pouvoir de décision restreint, il appartient aux membres du *Bureau des risques-crédits* d'accepter ou de refuser les crédits. Leur rôle n'est plus de renseigner mais d'arbitrer. Leur avis doit être fondé sur des données solides et ne peut se suffire de l'appréciation personnelle de leurs collaborateurs ; dans ce genre de responsabilités, ils n'entretiennent pas de lien direct avec la clientèle et étayent leur choix sur la seule connaissance administrative des dossiers.

Pour ces raisons, leur décision, rarement motivée par une impression personnelle⁴, s'appuie principalement sur l'interprétation des données comptables.

Le *Comité des risques*, dont le rôle essentiel est de s'assurer d'une couverture suffisante du crédit accordé, justifie l'essentiel de ses décisions par un critère de garantie réelle. Au même titre qu'il a peu recours aux informations comptables, il décide peu sur la seule foi de renseignements non étayés de données chiffrées⁵.

Parallèlement aux archives du Crédit Lyonnais qui représente vraisemblablement la source la plus riche de compréhension du fonctionnement du système bancaire de l'avant-guerre, l'étude de la littérature bancaire offre un panorama intéressant des

¹ Société *Cotonificio Val d'Olonia Ognia Candiani*, décembre 1903 : « affaire admirablement menée. Ognia est un homme de tout 1^{er} ordre et très prudent » in *Fiches de positions et de risques – Entreprises étrangères et françaises à l'étranger tenues par Lyon (1886-1921)*, 098ah155.

² Société *L. Dreyfus & Cie*, banquier-négociant en grains et céréales : « Cette maison est donnée comme très riche et la première pour les céréales, mais depuis qu'elle a absorbé la maison *L. Samuel & Cie*, elle a développé considérablement ses affaires de banque, son acceptation circule d'une façon exagérée et on trouve sa signature accolée à celles de maisons très secondaires. Il est difficile d'être exactement renseigné sur la situation et notre sentiment est qu'elle travaille trop largement (Siège central, 9.2.06) » in *Fiches de positions et de risques de banques et d'entreprises en France tenues par Lyon (1886-1921)*, 098ah153.

³ Société *Cotonificio Udincte*, avril et mai 1902 : « L'affaire donne dit-on de beaux résultats, mais le bilan au 31 X^{bre} ne fait pas ressortir une situation bien extraordinaire » in *Fiches de positions et de risques (entreprises) traitées par Lyon (1883-1922)*, 098ah119.

⁴ Sur l'ensemble des dossiers consultés de 1902 et 1903, une seule fois le crédit se voit refusé sur une impression personnelle, en l'absence de toute référence à des informations comptables ; c'est le cas de *Léon Rabinovich*, importateur de thés, cafés, drogues, fers, etc. à Odessa : « Bien que paraissant disposer de capitaux importants, sa façon de travailler depuis q.q. temps ne laisse pas une impression favorable » in *Direction de la Comptabilité Générale, de la Trésorerie et des risques – Bureau des risques – Crédits accordés ou refusés aux entreprises et banques étrangères (19 déc. 1902 – 29 mai 1903)*, 085ah03.

⁵ Pour la période courant de janvier 1896 à mai 1900, nous avons relevé un seul cas allant en ce sens : *J. Hubscher*, le 13 décembre 1898 : « Pour votre gouverne, les derniers renseignements que nous avons recueilli sur *Mr. Hubscher*, nous ont montré que sa situation de fortune est encore plus belle que nous ne le pensions. Il possède aujourd'hui près de deux millions et songe à se retirer des affaires » in *Comité des risques – Registres des procès-verbaux (1896-1900)*, 085ah02.

pratiques d'analyse des risques qui commencent à se cristalliser autour de quelques principes comptables et financiers.

D. Le développement de la littérature bancaire : le cas de la revue « Banque » (1928-1939¹)

En 1928, paraît la première revue mensuelle – « Banque » – entièrement consacrée au milieu bancaire. Elle ouvre ses colonnes principalement à des professionnels et comporte régulièrement des articles traitant de l'utilisation que les analystes financiers peuvent faire des comptes publiés de leurs clients pour évaluer les risques avant d'octroyer un découvert bancaire ou réaliser des opérations d'escompte ; le sujet est fréquemment abordé [Fig. 4], ainsi qu'en témoignent certains de leurs titres : « *Etablissement et étude d'un bilan* » [Lair, 1926], « *Les enseignements à tirer de l'étude d'un bilan* » [Jollet, 1927], « *le banquier devant le bilan des entreprises* » [Carsow, 1932 et 1933], etc.

Une analyse thématique fait ressortir deux types de préoccupations [Fig. 5].

La première est celle des conditions dans lesquelles peut s'exercer la confiance des analystes bancaires à l'égard de la qualité des comptes qui leur sont soumis ; ce sont les problématiques de l'« image fidèle »², de l'incidence de la fiscalité sur la comptabilité et des modes d'évaluation retenus par les entreprises.

Ce dernier élément forme le point d'articulation avec le deuxième type de préoccupation qui se caractérise par la mise en œuvre d'outils techniques permettant de mieux estimer le risque ; parmi eux, on retrouve les corrections d'évaluation portées aux différents postes comptables qui peuvent déboucher sur une conception liquidative du bilan, le recours à deux concepts financiers - le fonds de roulement et la trésorerie - et aux ratios.

L'« image fidèle » est définie par la « *clarté et le développement suffisant* »³ des différents chapitres du bilan ou la recherche de la « *la véracité [qui] répond au principe de la sincérité des comptes* »⁴. Les distorsions possibles avec cette quête de certitude amènent certains à considérer que seul le « *bilan réel, et non le bilan comptable, [qui]*

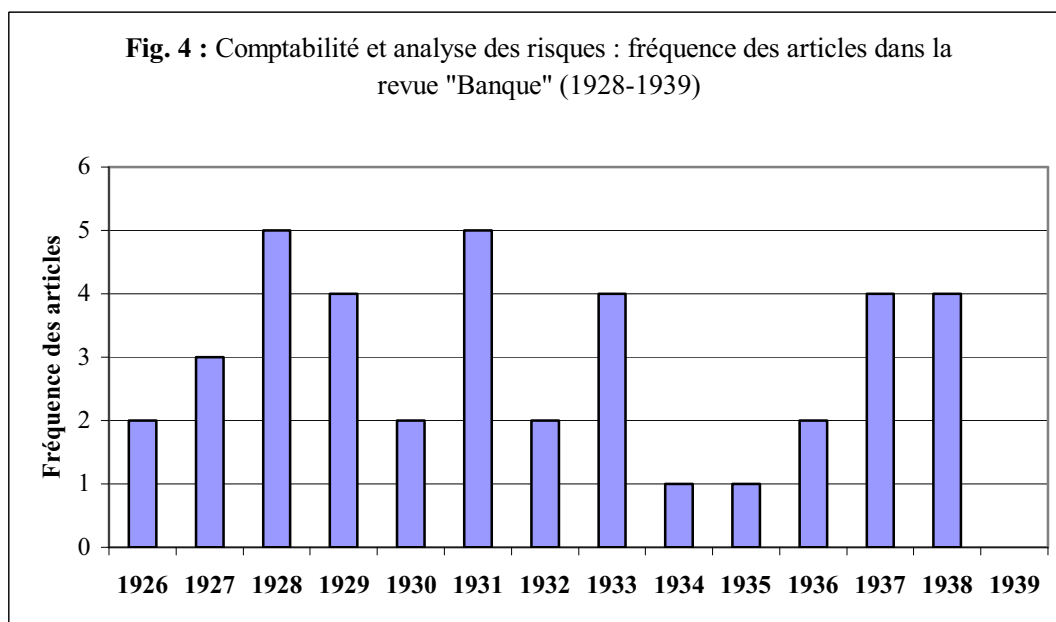
¹ La revue cesse de paraître de 1940 à 1944 inclus.

² Nous empruntons au vocabulaire actuel cette terminologie car elle synthétise le mieux la diversité du vocabulaire employé pour exprimer cette interrogation.

³ L.-M. LAIR, « Etablissement et étude d'un bilan », 1926, p. 15. Cf. également A. BERGER, « Bilan et découvert en banque », 1928, p. 281b.

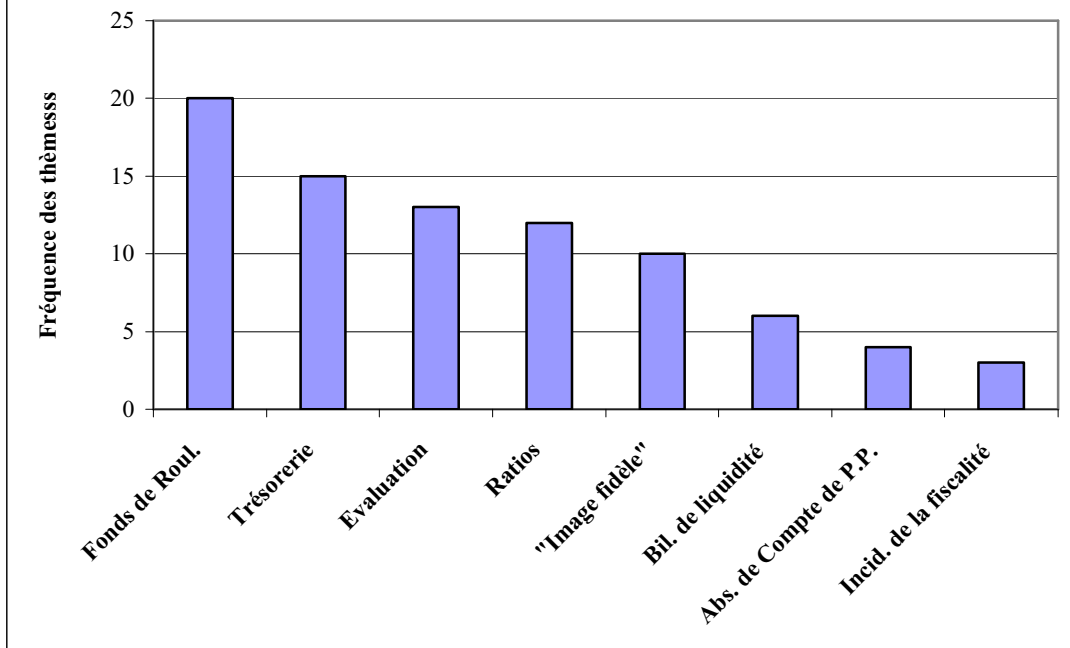
⁴ Michel CARSOW, « Le banquier devant les bilans des entreprises », 1933, p. 31a.

permet de juger de la valeur d'une entreprise » ; lequel est constitué « d'un inventaire sérieux et sincère »¹.



¹ Henri GAMBERO, « La trésorerie des entreprises et le crédit bancaire », 1929, p. 865a.

Fig. 5 : Comptabilité et analyse des risques bancaires : les thèmes récurrents de la revue "Banque" (1928-1939)



Henri Gambero cite trois causes à cette inexactitude du bilan des entreprises : « *l'incertitude de la doctrine comptable* » – mot qu'il dit emprunter à Penglaou – qui favorise les regroupements de valeurs comptables hétérogènes, la volonté de ne pas divulguer « *l'insuffisance des résultats* » ou « *une richesse trop grande* » et l'incidence des variations monétaires notamment due à la difficulté de comparer des francs-or et des francs-papiers¹.

Les auteurs considèrent donc nécessaire de réviser les modalités d'évaluation. Ils font référence à plusieurs formes possibles de correction des actifs : valeur actuelle ou conditions de réalisation en cas de liquidation forcée pour les immobilisations, prix de revient pour les stocks, remise en cause de la politique d'amortissements qui cache fréquemment des réserves occultes. Pour plusieurs chroniqueurs, la crainte de l'imposition des plus-values latentes constitue la cause essentielle de la sous-estimation des actifs² ; ce qui amène certains d'entre eux à reconnaître la nécessité de plusieurs bilans³.

Le fonds de roulement est le concept financier le plus fréquemment cité pour mesurer le risque bancaire. Conçu comme une différence d'emplois et de ressources, il a perdu son sens le plus communément employé avant la Grande Guerre où il était généralement

¹ « Comment juger de la valeur des entreprises ? Valeur comptable, valeur réelle et valeur boursière », 1929, p. 319b-20a.

Dans le même ordre d'idée, Michel Carsow peut être cité : « *Les bilans comportent souvent des imperfections nombreuses : manque d'unité de classement, résumé trop ramassé pour être explicite, absence de documents annexes (inventaire extra-comptable ou existants, compte de « profits et pertes* »), enfin évaluations arbitraires faisant ressortir des résultats d'une « sincérité douteuse ». L'empirisme, l'obscurité inconsciente ou voulue, ne facilitent guère une lecture qui, en principe, ne devrait présenter aucune difficulté. On aura l'occasion de revenir, par la suite, aux « comptes d'ordre » dont l'effet, en général, est diamétralement opposé à celui que leur libellé semble indiquer » in « Le banquier devant le bilan des entreprises », 1931, p. 932b.

² Henri GAMBERO, « Comment juger de la valeur des entreprises ?... », op. cité, 1929, p. 320.

³ « *En effet, de nombreux industriels et commerçants font établir leurs bilans sous trois aspects différents : un premier bilan pour le Chef de maison qui désire connaître sa situation exacte, un autre pour le fisc en vue de réduire dans la mesure du possible les impositions, enfin un troisième pour le Banquier auquel il y a lieu de montrer une situation excellente. On ne saurait toujours donner à ces mesures une interprétation fâcheuse* » in Michel CARSOW, « Le banquier devant le bilan des entreprises », 1931, p. 932a.

Etonnante stabilité de cette pluralité d'images comptables ! En 1981, « *Les hommes de la Fiduciaire de France, [...], reconnaissent qu'ils élaborent trois types de bilan pour la majorité de leurs clients. Le premier doit refléter la réalité et servir d'outil de gestion ; le deuxième, « le mieux présenté », est destiné à la banque, et le troisième, « maigre et torturé », sera envoyé au fisc* », « Le Nouvel Economiste », 23 fév. 1981 ; cité par Michel CAPRON, *La comptabilité en perspective*, éd. La découverte, Paris, 1993, p. 86.

considéré comme constitué du seul actif circulant¹. Apparaît également pour la première fois la notion de fonds de roulement normatif².

Le calcul du fonds de roulement se fait majoritairement par le bas du bilan : sur treize articles le définissant, deux seulement le conçoivent dans son acception actuelle³.

Représenté par « *le disponible et le réalisable à court terme déduction faite des sommes à payer à court terme* »⁴, il sert à « *juger de la liquidité de l'entreprise* »⁵ ou autrement dit, à connaître « *l'état de trésorerie* » :

« La principale préoccupation de ceux qui étudient les engagements d'une Banque doit être, en dehors de l'examen de la valeur réelle d'une entreprise, de calculer la 'liquidité', c'est-à-dire l'état de la trésorerie, ou mieux, pour me servir de l'expression consacrée dans les affaires commerciales ou industrielles, d'examiner soigneusement 'le fonds de roulement' »⁶.

Le concept de trésorerie, conçu de façon extensive, recoupe celui donné à la cessation de paiements dans sa définition actuelle⁷ ; le but est d'anticiper l'éventuelle défaillance de l'entreprise. Le fonds de roulement, interprété en termes de liquidité – ou plutôt d'excédent de liquidité –, peut néanmoins glisser vers une conception plus contemporaine : « *Le but de ce crédit n'est pas de fournir un fonds de roulement à l'état permanent, ce genre d'opérations étant plutôt du ressort des banques d'affaires* »⁸ ; il s'agit bien là de la notion de financement stable du cycle d'exploitation.

En 1927, apparaissent les premiers ratios [Fig. 6] ; ils visent à mesurer la liquidité, la rentabilité, la rotation des actifs circulants, la structure de l'actif ou du passif ou la performance de l'exploitation ; logiquement, le ratio de liquidité est le plus

¹ Nous verrons cependant qu'à cette même période le Crédit Lyonnais lui conserve sa signification originelle et préfère le terme d'excédent de fonds de roulement pour obtenir par le bas du bilan, dans une configuration proche, cette différence de ressources et d'emplois.

² « *La vitesse de rotation du fonds de roulement est le rapport existant entre le chiffre d'affaires de l'entreprise et la valeur moyenne de ce fonds de roulement pendant la même période* » in A. PONT, « La nécessité de réduire les capitaux investis dans les entreprises », 1935, p. 90a.

³ cf. A. BERGER, « Etude de bilan », 1928, p. 629 et s. ; Pierre FRANCELIN, « Le Bilan – Comment il est établi – Comment le banquier l'examine et le « discute » quand il est saisi d'une demande de Crédit », 1938, p. 96-7.

⁴ « *Court terme étant entendu pour une période de 90 jours, délai accordé par les Banques pour l'escompte des effets de commerce* » in Michel CARSOW, « Le banquier devant le bilan des entreprises », 1933, p. 34b.

⁵ VIDI, « La méthode de l'expert en crédit », 1930, p. 350.

⁶ Henri GAMBERO, « Comment juger de la valeur des entreprises ?... », op. cité, 1929, p. 406a.

⁷ L'entreprise, en cessation de paiements est « *dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible* » (art. 3 de la loi 85-98 du 25 janvier 1985).

⁸ Jean HAVEN, « Le crédit de banque », 1927, p. 106b ; mise en gras par l'auteur.

fréquemment évoqué. A partir de 1929, certains articles évoquent les *crédit-men*¹ – la mode est aux américanismes – qui utilisent des ratios-types ; calculés pour une branche d'activité économique, ils leur permettent, à l'instar de la méthode des scores de la Banque de France, de comparer les résultats obtenus pour une entreprise à la moyenne sectorielle.

Vraisemblablement sous l'influence du Crédit Lyonnais², les concepts se développent et se diffusent à l'entre-deux-guerres dans les revues spécialisées ; mais le vocabulaire n'est pas encore fixé et les interprétations sont encore multiples.

II. LE SERVICE DES ETUDES FINANCIERES (1871-1936³): DE LA COMPTABILITE A L'ANALYSE FINANCIERE

Le désengagement du Crédit Lyonnais des participations directes s'accompagne de la naissance du Service des Etudes Financières [SEF] ; ce service aura pour mission, à partir d'informations sectorielles et de données comptables fournies par les entreprises, d'estimer leur viabilité économique et d'apprécier les risques qu'encourt la banque à entretenir des relations d'affaires avec elles.

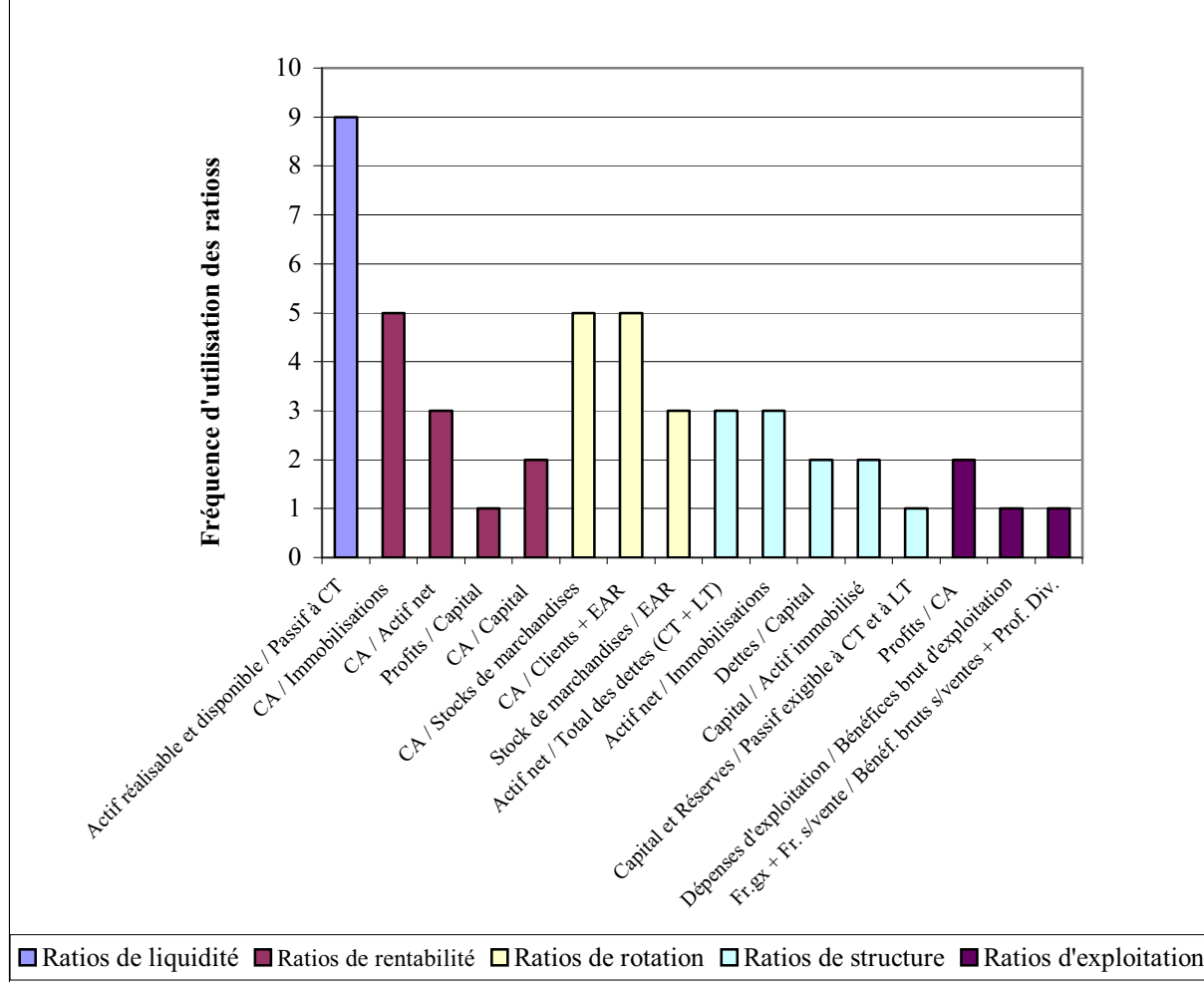
L'histoire du SEF et de son développement (A.) nous apprend qu'aux difficultés du début succède une période où il joue un rôle majeur dans l'anticipation des risques de la banque ; rattaché directement à la direction générale, sa fonction stratégique le rendra toujours indépendant des autres services.

¹ Dans un article de 1931, « Les risques du crédit de banque par l'analyse statique des bilans », Michel Carsow explique que la « *méthode scientifique de distribution du risque, en matière de crédit aux Etats-Unis, tient compte de trois facteurs essentiels du risque du crédit de banque* » : le facteur personnel, le facteur financier, le facteur cyclique. Ces trois critères seront repris en septembre 1942 dans une conférence professée par Louis Lair, également rédacteur à la revue Banque, à l'Ecole Supérieure d'Organisation Professionnelle à laquelle assiste un représentant du Crédit Lyonnais (archive 135ah033) ; le chroniqueur affecte à ces trois facteurs les importances relatives de 40%, 40% et 20% dans la mesure du risque.

² Il semblerait que de nombreux auteurs de la revue *Banque* soient des collaborateurs du Crédit Lyonnais ; l'information nous a été fournie oralement, et sous réserves, par Roger Nougaret, directeur des archives du Crédit Lyonnais. Elle reste à vérifier.

³ Il s'agit de la date de la dernière étude de cas à laquelle nous avons procédé. Le SEF continue son activité par la suite.

Fig. 6 - Fréquence et nature des ratios utilisés : le cas de la revue "Banque" (1928-1939)



La période du XIXe siècle et de l'avant-guerre est celle du développement d'un important appareillage conceptuel, visant à retraiter les comptes publiés des entreprises et à utiliser une méthode standardisée d'analyse propre au SEF ; son utilisation déclinera à l'entre-deux-guerres. L'étude de cas de la *Compagnie d'Homécourt* (B.) permet d'en découvrir les différentes articulations.

Le nombre important d'études, dont la forte croissance avait été amorcée à la fin du XIXe siècle¹, se maintient à l'entre-deux guerres grâce à l'introduction massive de

¹ A. Dauphin-Meunier explique ainsi la pertinence de ces études : « Avant la guerre, à l'instar du *Crédit Lyonnais*, la plupart d'entre elles se bornaient à prêter leurs guichets pour les émissions ; une fois les titres souscrits et classés, elles se désintéressaient du sort de l'entreprise qui avait eu recours à leur office. Désormais, elles observent qu'il est adroit, non seulement d'aider au placement d'un titre et de percevoir les commissions d'usage pour cette opération isolée, mais encore de maintenir des rapports d'amitié avec la firme qui a fait appel au public. De cette manière, elles se réservent l'escompte de

nouveaux titres ; contrairement à la période d'avant-guerre où leur objet était souvent méconnu, la raison pour laquelle elles sont commanditées est fréquemment exprimée : émission d'emprunt, augmentation de capital, etc. L'étude de cas des *Etablissements Lioré & Olivier* (C.) en témoigne.

De ces deux études de cas, enrichies d'une brève étude statistique, il est possible de tirer un certain nombre de conclusions sur les évolutions perceptibles du SEF (D.).

A. Historique et développement du Service des Etudes Financières

En septembre 1871, Henri Germain initie l'idée d'un bureau, unique en son genre et jamais égalé¹, chargé de collecter et analyser du renseignement économique et financier, qui deviendra plus tard le Service des Etudes Financières [SEF].

Dans la sphère publique, le contexte est favorable : l'information financière et statistique² se développe et les infrastructures de communication - le télégraphe et les chemins de fer - se prêtent à leur circulation rapide ; au Crédit Lyonnais, c'est donc l'occasion de créer de la valeur ajoutée en sachant centraliser, trier et organiser des données éparses pour en tirer une information de qualité et être les premiers à agir sur les « *grosses affaires* » et faire ainsi des « *bénéfices exceptionnels* »³. Plus tard, ce sera également la possibilité d'orienter les placements de la grande clientèle grâce à des renseignements de première main⁴.

Mais, pour l'heure, la difficulté essentielle tient au recrutement ; il convient d'éviter les boursicoteurs ou les journalistes de second rang, qui seraient ainsi trop heureux de tirer

papier commercial de cette firme, la gestion de ses disponibilités, la garde de ses titres, le quasi-monopole de ses opérations de change, de bourse, de recouvrement et de crédits documentaires » in La banque (1919-1935), Gallimard, 6^e éd., 1936, p. 66.

¹ « *Le Comptoir National a également organisé, il y a quelques années, un service d'études financières. Celui du Crédit Lyonnais lui a servi de modèle. Ne possédant qu'un personnel restreint, il ne peut être comparé, même de loin, à son grand rival.*

Une organisation avec ce caractère de centralisation n'existe pas à la Société Générale. Elle laisse à chaque service le soin de se procurer les renseignements et les données dont il a besoin » in E. KAUFMANN (1914), La banque en France, op. cité, p. 353.

² Outre les nombreux journaux affiliés aux puissances de l'argent – *Le journal des chemins de fer* de Mirès, *Le journal des actionnaires* des frères Pereire, *La semaine financière* liée indirectement aux Rothschild – nés au début du Second Empire, se développe également une presse plus indépendante à l'instar du *Messenger de la Bourse*, du *Journal des économistes* ou plus tardivement, en 1873, de *L'économiste français* de Leroy-Beaulieu. Pour leur part, les premiers congrès de statistiques apparaissent en 1853.

³ Réunion du conseil d'administration du 5 nov. 1889 in Marc FLANDREAU, « Le service des études financières sous Henri Germain (1871-1905) : une macro-économie d'acteurs », DESJARDINS Bernard, *Le Crédit Lyonnais (1863-1986) : études historiques*, éd. Droz, Paris, 2003, p. 259. Cf. également Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 290.

⁴ « *Les Etudes Financières travaillent à la fois pour la clientèle et pour l'ensemble des services et agences du Crédit Lyonnais » in Brochure du cinquantenaire du Crédit Lyonnais (1863-1913), hcl4, p. 48.*

profit de leur position pour leurs propres affaires ; les jeunes recrues issues de grandes écoles sont encore trop mal formées en économie et en finances et les candidats de valeur se font rares. Toujours est-il qu'à la fin des années 1880, le service est constitué d'une vingtaine d'employés et bénéficie d'un budget oscillant autour de 250.000 francs¹.

Cette fin de décennie constitue un tournant pour le service ; le recrutement est facilité depuis la création de nouvelles écoles de commerce – HEC en 1881 – ou de sciences politiques² – en 1871 – et la nécessité de réduire les risques liés à la répétition de krachs boursiers – *Union Générale, Comptoir d'Escompte* – ou scandales financiers – affaires du *Tonkin, Chemins de fer du sud de la France*, etc. – génère une augmentation de la demande de rapports.

Le budget approche le million de francs en 1900 et le personnel, dont l'effectif rattaché au service avoisine la centaine de personnes³, est maintenant réparti au sein de différentes sections administratives⁴ ou de recherches. Ces dernières sont organisées par secteur économique ; on trouve « *celle des mines et de l'industrie, celle des transports (chemins de fer et navigation), celles des banques, celles des fonds d'Etat et enfin celle de statistique* »⁵.

Les activités du service ne sont plus depuis longtemps géographiquement rattachés à la seule agence parisienne. Ses membres opèrent également dans les succursales étrangères où ils sont organisés de façon autonome afin de favoriser l'étanchéité des fonctions : « *Les autres services du Lyonnais n'ont pas plus accès aux dossiers du SEF que le SEF n'a d'information sur le succès ou l'échec d'une négociation donnée, de façon à assurer l'indépendance de chaque opération* »⁶. Ce principe semble

¹ Jean BOUVIER (1961), *Le Crédit Lyonnais...*, op. cité, p. 294.

² Le Crédit Lyonnais s'enorgueillit de la formation d'origine de ses jeunes employés : ils sont « *choisis, pour la plupart, parmi les élèves sortant dans le meilleur rang de Polytechnique, de Centrale, des Mines, des Hautes Etudes Commerciales, des Sciences Politiques* » in *Brochure du cinquantenaire...*, op. cité, p. 49.

³ Marc FLANDREAU (2003), « Le service des études financières... », op. cité, p. 260.

⁴ Il s'agit de : 1/ la section du bulletin, la plus ancienne, chargée, comme son nom l'indique, de publier un billet périodique qui synthétise les derniers événements économiques ; 2/ la section des notes chargées de la correspondance ; 3/ la section des archives qui collectionne des données sur plus de 51.000 entreprises qui « *forment environ 60.000 volumes reliés et 65.000 dossiers* » [in *Brochure du cinquantenaire...*, op. cité, p. 50] ; 4/ la section de copie chargée du travail de transcription des rapports et tableaux.

⁵ Marc FLANDREAU (2003), « Le service des études financières... », op. cité, p. 261.

⁶ Marc FLANDREAU (2003), « Le service des études financières... », op. cité, p. 261. Comme le dit pudiquement la *Brochure du cinquantenaire...* : « *Le Service des Etudes Financières ne prépare pas les affaires, mais réunit les renseignements permettant de les juger* », op. cité, p. 48.

scrupuleusement appliqué ; les dossiers d'avant-guerre consultés nous fournissent rarement le destinataire ou le motif de l'étude. Mais ces travaux nécessitent de nombreux déplacements sur les sites industriels où les entreprises projettent d'acquérir ou exploitent déjà des sources de matières premières ou des usines¹.

Avant la Grande Guerre, la réputation du SEF dépasse les frontières de l'Hexagone ; le Crédit Lyonnais communique sur son expertise, invite la presse internationale, accepte que d'anciens ministres viennent consulter ses archives.

Ce savoir-faire reconnu permet à la banque d'être souvent le chef de file des syndicats d'émission de titres. Les dossiers d'études sont structurés selon des méthodes homogènes, relus et annotés attentivement par des supérieurs hiérarchiques ; Henri Germain n'hésite pas à commenter les travaux et à exiger des éclaircissements². Le service des études financières se veut une « *sorte d'université pratique* »³.

B. Le cas de la *Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt*⁴ (1855-1919) : la recherche d'une cohérence des états comptables en vue de contrôler le résultat publié

Jusqu'à la première guerre mondiale, la diversité des pratiques comptables rend difficile l'exploitation par les tiers des comptes publiés par les entreprises.

Le SEF s'attache donc très tôt à réaliser des études techniques et financières (2.) qui lui permettent, grâce à une méthode de « déconstruction » comptable (3.), de formaliser un certain nombre de retraitements afin de mieux mesurer le résultat des sociétés (4.) avec lesquelles le Crédit Lyonnais souhaite entretenir ou poursuivre des relations d'affaires.

¹ Ainsi qu'en témoigne l'ingénieur Julhiez, envoyé en mission en Espagne ; son courrier est daté du 16 juillet 1901 : « *Je suis ici de passage, venant de Carthagène, où j'ai terminé mon étude du Promt ; je vais rester ici seulement quelques jours, pour en terminer la rédaction, puis je repartirai pour les Provinces, où j'ai encore quelques excursions à faire* ». On le retrouve à Barcelone le 5 août 1901 où il informe qu'il est « *encore en Espagne pour une douzaine de jours encore, au moins – à moins que vous ne décidiez du contraire* » in deef 24595, dossier Schneider & Cie.

² A l'instar d'une note manuscrite de mars 1902 faisant état des « *Observations [de M. le Président] portées sur les tableaux* » in *Compagnie des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de la Marine et des Chemins de fer*, deef 23828.

³ In *Brochure du cinquantenaire...*, op. cité, p. 49.

⁴ Afin d'enrichir la recherche sur cette période antérieure à la Grande Guerre, l'étude de cas sur la *Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt* est complétée de recherches transversales, complémentaires et ponctuelles sur d'autres sociétés.

Compte-tenu de l'ampleur de chaque dossier du SEF, il était impossible d'effectuer une étude transversale sur plusieurs sociétés. Après consultation de plusieurs archives, nous avons donc choisi le cas de la *Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt*, représentatif de cette méthodologie d'analyse financière, et qui présente l'avantage de couvrir une large période (1855-1919) ; au même titre que tous les rapports du SEF, cette étude de cas débute par un historique de la société (1.).

1. HISTORIQUE DE LA SOCIETE

M. Petin, issu de l'Ecole des Arts et Métiers d'Aix, et M. Gaudet, ancien ouvrier forgeron, créent en 1837 à Rive-de-Gier, dans la Loire, la *Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et des Chemins de fer*¹ vouée à la fabrication de blindages en fer.

Après l'acquisition en 1850 d'une autre usine qui leur permet d'étendre leur activité au puddlage et au laminage, les deux associés fusionnent avec trois autres sociétés² et transforment cette nouvelle entité en commandite par actions au capital de 22,5 millions, « représenté par 45.000 actions sans désignation de valeur, qui furent remises aux quatre sociétés fondatrices en représentation de tous leurs apports mobiliers et immobiliers » : « 13.650.000 frs s'appliquaient à la valeur des immobilisations et 8.850.000 frs à celle du fonds de roulement des différentes entreprises »³.

Ce groupe peut ainsi « conduire toutes les opérations métallurgiques depuis la production de fonte jusqu'à celle des aciers fins manufacturés » mais ne dispose d'aucune source autonome d'approvisionnement en minerais et charbons de bois. De plus, « l'actif apporté à la nouvelle entreprise comprenait un certain nombre de non-valeurs » qui durent être « aliénées ou abandonnées peu à peu ». Confrontés à « un travail de réorganisation et de simplification », M. Petin et M. Gaudet, font preuve

¹ A cet égard, les choses ne sont pas très claires ; bien qu'absorbée – partiellement (?) – par la future *Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt*, cette société conserve une existence propre puisqu'on retrouve des études du Crédit Lyonnais la concernant postérieurement à son absorption (cf. deef 23828).

² Il s'agit de la *Compagnie des Forges et Aciéries d'Assailly, Jackson frères et Cie* qui possède deux aciéries, trois hauts-fourneaux, une fabrique de ressorts et une autre de pièces métalliques de carrosserie ; de la *Société Neyrand, Thilloière, Bergeron et Cie* qui exploite une aciérie et une fabrique de ressorts ; de la *Société Parent, Schaken, Goldsmid et Cie* qui détient deux aciéries et deux hauts-fourneaux.

³ Etude 653.6 de décembre 1908, p. 1-2 de l'historique de l'entreprise. Sauf indications contraires, toutes les autres références à la *Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt* proviennent des archives du Crédit Lyonnais, deef 21068.

d'une « *gestion imprévoyante* » vivement critiquée au sein même de la société ; le développement du procédé Bessemer¹ inventé en 1856 les contraint à acheter des concessions de gisements de houille et de fer et des exploitations forestières pour tenter de réduire les coûts d'approvisionnement. Mais ces acquisitions s'avèrent malheureuses – pauvreté des minerais, coût d'exploitation élevé, matériel inapproprié : « *On peut dire que ce programme a presque entièrement échoué par l'insuffisance des études qui avaient précédé sa réalisation* ». Les deux associés sont contraints de souscrire un emprunt de 4 millions en 1868, puis de transformer l'entreprise en société anonyme en 1871², sous la pression d'« *un groupe de gros actionnaires* » ; cette mesure est accompagnée d'une réduction du capital de 14 millions.

Trois ans plus tard, les deux associés fondateurs cèdent leur place à Adrien de Montgolfier qui restera en fonction jusqu'en 1908.

Il rationalise et diversifie la production, abandonne les sites non-rentables et implante la société dans le bassin Lorrain pour exploiter des gisements et contrer le développement d'une concurrence à même « *de s'emparer de la totalité du marché national* ». En 1881, la construction de nouvelles forges astreint la société à porter son capital à 20 millions ; en 1903, une nouvelle augmentation capital de 8 millions et l'émission d'un emprunt obligataire de 24 millions sont décidés en vue d'acquérir les établissements de la *Société de Vezin-Aulnoye*.

Le Crédit Lyonnais se propose alors d'étudier, d'un point de vue technique et commercial, à la fois séparément et conjointement, les quatre centres d'activités autonomes qui constituent la société.

2. LES ETUDES DU CREDIT LYONNAIS : UNE CONNAISSANCE APPROFONDIE DU SECTEUR ET DE L'ENTREPRISE

¹ Du nom de cet ingénieur anglais né en 1813 ; en faisant passer un courant d'air dans la fonte liquide, Bessemer s'aperçoit que celle-ci, loin de se refroidir, s'échauffe par suite de la combustion des corps plus oxydables que le fer. L'acier est obtenu immédiatement en arrêtant l'affinage au moment où les corps inutiles ont été oxydés. L'avantage du procédé est qu'il permet de réduire considérablement les coûts de production et assure une meilleure qualité du produit fini.

² La société retrouve à cette occasion son nom d'origine. C'est en 1899 qu'elle adoptera son nom définitif de *Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt*.

Le SEF réalise périodiquement des études approfondies qu'il complète occasionnellement de comptes-rendus effectués sur des points plus précis.

Selon les cas, les études, présentées d'un seul tenant, distinguent explicitement ou pas la partie technique (a.) de la partie financière (b.).

a. Les études techniques

Les études dites techniques visent à décrire les conditions d'approvisionnement et d'activité des différentes entités du groupe. Il s'agit en fait de resituer l'entreprise dans son environnement concurrentiel en apportant des précisions historiques sur les différentes étapes de son développement, en fournissant des indications sur la localisation géographique des usines et leurs facilités ou difficultés d'accès, en estimant la qualité des différentes sources d'approvisionnements et en analysant les investissements successivement réalisés¹.

La partie relative à l'exploitation s'attache à faire connaître l'ensemble du processus de production, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la commercialisation des produits finis. Le SEF ne manque pas d'éléments de comparaison puisqu'il produit des données chiffrées tant sur l'entreprise examinée que sur la concurrence. Il est en mesure de confronter des informations sectorielles recueillies dans des rapports annuels publics des Ingénieurs des Mines à celles issues, semble-t-il, de la comptabilité de coûts interne à la société². Lorsque des renseignements précis manquent, le rapporteur extrapole à partir d'indications antérieures³ :

« Lingots et laminés Bessemer.

En adoptant le prix de fabrication de 22 frs par tonne [D'après étude de mission (1894)] pour les lingots Bessemer, le prix de revient de ce produit serait, sans frais généraux :

¹ A titre d'illustration, dans un compte-rendu de mars 1903 sur la *Compagnie des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de la Marine et des Chemins de fer*, le rapporteur décrit précisément l'outillage utilisé dans chaque usine : « *Un atelier, dit de grosse forge comprenant : un atelier de forge au marteau pilon, dont une partie a été construite de 1879 à 1881 (Pilon de 80 T., Pilon de 35 T., etc.)*

un atelier de forge à la presse, datant de 1891-92, avec presse de 6.000 T. (presse de 4.000 T. 1892 transformée) [etc.] », deef 23828, étude 653.2 de mars 1903, p. 12.

² Sur ce point, il convient d'être très prudent ; on peut à la fois être surpris de la rigueur de certains calculs qui laisse supposer que la seule source possible est celle de l'entreprise et s'étonner ailleurs du manque d'informations précises, soit parce que le Crédit Lyonnais ne les obtient pas, soit parce que la société n'est pas en mesure de lui fournir. Comme nous le verrons plus loin, la banque analyse la formation du résultat net à partir du résultat brut d'exploitation dont elle ne connaît pas la formation. Ses données apparaissent donc comme essentiellement formées d'une très bonne connaissance sectorielle et d'investigations ponctuelles au sein même de l'entreprise, ainsi qu'en témoignent des rapports de visites sur sites.

³ Deef 23828, étude 653.2 de mars 1903, p. 6.

1893-1897 :	83 frs.
Janvier 1900 :	106 frs.
Janvier 1903 :	96 frs.

Les prix de revient du rail et du gros laminé Bessemer seraient alors approximativement, non compris les frais généraux :

	<u>Rail</u>	<u>Gros laminé</u>
1893-1897 (houille à 16 frs)	111 frs	126 frs
Janvier 1900 (houille à 25 frs)	138 frs	154 frs
Janvier 1903 (houille à 19 frs)	125 frs	141 frs ».

Parallèlement à ces données techniques très précises, les rédacteurs s'intéressent aux conditions financières de développement de la société ; cette partie est généralement la plus fournie.

b. Les études financières

Les études financières comportent un volet descriptif qui complète et s'appuie sur l'important travail de retraitement des données comptables que réalisent en amont les membres du service [cf. § 3. suivant]. Ces comptes-rendus financiers précisent les conditions de formation – acquisition, cession, contenu – des principaux postes comptables, décrivent les méthodes comptables utilisées – valorisation des stocks, politique d'amortissement –, apprécient la pertinence des dividendes distribués en les comparant aux bénéfices réalisés. Les rapports s'achèvent sur une valorisation de l'action calculée, selon les cas, à partir d'une évaluation propre au SEF des actifs de la société¹, par capitalisation des dividendes¹ ou par simulation de liquidation forcée².

¹ « Valeur de l'action.

Si l'on compte pour mémoire les forêts et chemins de fer en Sardaigne, dont le rendement n'est pas connu, les mines de fer et de houille apportées à la Société en 1871 et actuellement inexploitées, l'usine du Boucau dont l'outillage est vieux et dont les bénéfices semblent condamnés à décroître et l'usine de Givors arrêtée depuis 1886, l'actif immobilisé de la Société, ayant une valeur certaine est représenté par la mine de fer de Chevillon (Meurthe et Moselle), de 712 hectares dont la richesse minérale totale est estimée par la Société voisine de cinquante cinq millions de tonnes ; les usines de St-Chamond, Rive de Gier et Assailly, où les sommes dépensées atteignent environ 51 millions de francs de 1871 à 1902, dont 20 millions depuis 1897.

Il est donc possible d'admettre que la valeur des usines représente actuellement le montant nominal du capital-actions, soit 500 frs par action.

Le fonds de roulement, net de toute dette, s'élevait en outre à 24.398.000 frs au 30 juin 1902, soit 610 frs par action.

L'actif total de la Société représenterait donc environ 1.110 francs par action » in deef 23828, étude 653.2 de mars 1903, p. 28.

Mais la particularité de cette période de transition séculaire tient à l'important travail de retraitement et d'analyse des données comptables fournies par le bilan, le compte d'exploitation et les rapports de la société. Par un jeu de déconstruction-reconstruction des états financiers que lui procurent les sociétés, les analystes du Crédit Lyonnais cherchent à se forger leur propre opinion sur la fiabilité du résultat publié en le comparant à celui qu'ils obtiennent par leurs propres méthodes.

Pour cela, le SEF utilise deux concepts : la variation de l'excédent du fonds de roulement, calculé à partir des postes du bilan et le bénéfice brut d'exploitation, fourni par le compte d'exploitation et de pertes et profits. Afin d'obtenir un résultat comptable identique par les deux méthodes, ces deux éléments subissent plusieurs retraitements dont le troisième concept – le calcul des travaux neufs – constitue le point d'articulation.

L'objectif du SEF est à la fois de se dégager des incertitudes qui pèsent sur les comptes qui lui sont fournis et de mettre en œuvre une méthode homogène de retraitement des données comptables qui lui offre plusieurs avantages : standardisation des processus de production de l'information retraitée génératrice d'économies d'échelles, sécurité accrue dans la prise de décision, création d'une compétence technique interne.

3. LA « METHODE » DU CREDIT LYONNAIS : UN TRAVAIL DE « DECONSTRUCTION » COMPTABLE AU SERVICE DE LA DETECTION DES RISQUES

La diversité des pratiques comptables des entreprises occasionne un manque de fiabilité des comptes publiés (a). Pour pallier cette difficulté, principalement due aux différentes méthodes de comptabilisation des investissements, le Crédit Lyonnais met en œuvre un système cohérent d'analyse financière fondé sur deux concepts financiers – la variation de l'excédent du fonds de roulement et le bénéfice d'exploitation (c.) – qui s'articulent autour du concept-clé des « travaux neufs » (b.).

Mais la pertinence de ce modèle nécessite un travail préalable de « déconstruction » des comptes publiés réalisée à partir de tableaux formalisés aux multiples articulations (d.).

¹ « Nous avons dit précédemment que nous regardions le dividende de 30 frs comme un minimum assuré en 1881-1882. Nous pensons que pour cette société le revenu doit être capitalisé aux environs de 6%. Dans l'hypothèse d'un dividende de 30 frs, l'action vaudrait donc de 500 à 550 frs » in deef 23828, étude 653 du 8 décembre 1881 relative à la *Compagnie des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de la Marine et des Chemins de fer*.

² Tel est le cas de la *Société Vezin-Aulnoye* en mauvaise posture financière : « La seule estimation possible est une estimation de la valeur de liquidation d'après l'état actuel de l'outillage et la situation financière » in deef 23828, étude 1593 de février 1903 relative à un projet de fusion avec la *Compagnie des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de la Marine et des Chemins de fer*.

a. Problématique des comptes publiés

Le manque d'homogénéité dans les pratiques comptables des entreprises constitue l'écueil majeur auquel se heurte le SEF. Cette situation est due à deux facteurs : d'une part en l'absence de toute normalisation comptable, le manque de formalisation de concepts clés – tels ceux de flux calculé¹ ou de réversibilité des emplois ou ressources – soulèvent des difficultés d'interprétation d'un même phénomène économique et provoquent, pour le traduire comptablement, l'utilisation de nombreux comptes au fonctionnement différent ; autrement dit, les imputations peuvent se faire indistinctement au bilan ou au compte d'exploitation, les dépréciations peuvent être ou ne pas être enregistrées selon la configuration finale que les dirigeants souhaitent donner à leurs états financiers.

Plus précisément pour le Crédit Lyonnais, c'est le traitement des investissements - charges ou immobilisations - qui pose le plus de difficultés d'interprétation.

Le SEF dispose de peu d'informations lui permettant de savoir quels sont les critères qu'utilisent les sociétés pour affecter une dépense d'amélioration, de transformation ou d'acquisition d'investissement en emploi réversible ou irréversible. En écho à cette interrogation répond celle du mode d'amortissement des dépenses qui auraient été immobilisées : dotation aux amortissements industriels, diminution d'un compte de réserve créé à cet effet, imputation à d'autres comptes de réserves ou à des obligations remboursées sont les méthodes les plus fréquemment rencontrées et dont la contrepartie est constituée par la soustraction de la dépréciation au compte d'immobilisation concerné.

Néanmoins, à l'aide des rapports accompagnant les comptes annuels, les analystes du Crédit Lyonnais peuvent tenter d'identifier les différents types d'imputations comptables qu'utilisent les sociétés pour constater la diminution de valeurs de leurs investissements.

¹ Nous étendons la distinction actuelle classique de charge calculée – charge décaissée à l'ensemble des mouvements comptables qui n'ont pas pour contrepartie un flux monétaire ; cette extension tient notamment au fait que les amortissements étaient imputés non seulement aux comptes de charges, mais également aux comptes d'immobilisations ou de capitaux propres. Nous reprendrons cette même terminologie dans le chapitre suivant consacré à l'Etat, créancier fiscal.

Outre l'existence d'un amortissement statutaire, constitué fréquemment d'un taux de 1/5^e ou d'une somme forfaitaire¹, enregistré en diminution du résultat brut d'exploitation, les entreprises ont recours à d'autres modes de comptabilisation des amortissements qui échappent à leur inscription au compte de pertes et profits.

Ainsi, la *Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt* n'hésite pas à multiplier et à panacher les différentes possibilités qui lui sont offertes. De 1856 à 1860, elle crée un fonds de réserve d'amortissement qu'elle dote *en même temps* qu'elle prélève au cours de ces exercices ; puis ce compte demeure relativement inactif jusque dans les années 1880 où il subit à nouveau des diminutions. En 1867, elle ajoute un fonds de prévoyance parmi les réserves qui, selon les annotations du Crédit Lyonnais, ne subit de mouvement qu'en 1869 et en 1872. De plus, la possibilité d'imputer au compte de pertes et profits les obligations remboursées crée de facto des réserves complémentaires pouvant être utilisées à de futurs amortissements ; tel est le cas de 1869 à 1887, puis de 1908 à 1919. Mais les réserves peuvent également être fusionnées entre elles ; les commentaires du SEF qui tente de suivre les évolutions de ces différents comptes nous offre un aperçu, entre 1915 et 1919, de la difficulté à saisir les changements multiples que réalise la société :

« (92) La réserve spéciale représentée par la prime d'émission d'actions a été virée à la Réserve pour amortissement des obligations et portée, par suite en déduction de l'actif immobilisé. [...].

(93) La réserve spéciale pour amortissement des obligations a été fusionnée avec la Réserve spéciale représentée par la prime d'émission sous le titre « Réserve pour amortissements ».

(102) Dotation [...] d'une somme de 10.532.000 frs qui, figurant antérieurement sous le titre de Fonds d'amortissement, avait été, dans le présent Tableau, portée en déduction de la valeur de l'actif immobilisé.

(104) Le fonds d'amortissement antérieur a été viré au compte de Réserve extraordinaire (Voir note 102). Le nouveau fonds d'amortissement est formé d'une somme de 3.995.000 frs prélevée sur les bénéfices avant clôture du compte de Profits et Pertes et de 854.000 francs représentant le montant des obligations amorties au cours de l'exercice »².

Confronté à l'impossibilité de se faire une idée exacte du contenu des comptes de haut de bilan, le SEF élabore un tableau qui, à défaut de lui donner des informations précises sur les entrées et sorties d'actif - ces dernières étant, de plus, inscrites au prix de vente -, lui permet de connaître les variations de l'actif immobilisé d'un exercice à l'autre.

¹ A compter de 1861, la *Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt* décide que les immobilisations anciennes « ne sont plus amorties que d'une somme fixée statutairement à 50.000 frs par an » (cf. note n° 26 du tableau « Bilans au 30 juin tels qu'ils sont publiés par la société »).

² *Observations du tableau des Bilans, tels qu'ils sont publiés par la Société, Annexe 653.6.*

C'est le calcul des travaux neufs.

b. Un concept-clé : le calcul des travaux neufs

En mettant en œuvre le calcul des travaux neufs¹, les analystes du Crédit Lyonnais se dégagent de la problématique comptable précédente.

Le principe est de considérer comme charge toute dépense d'investissement, et toute cession comme produit. Techniquement, la méthode est la suivante [cf. Fig. 8, col. 3] : à partir de la variation de l'actif net immobilisé, augmenté de toutes ses diminutions par cessions ou amortissements, ils obtiennent les « travaux neufs de l'exercice » qu'ils imputent au « compte de pertes et profits établi selon la méthode des études financières »².

En refusant d'immobiliser tous les travaux neufs, les analystes du Crédit Lyonnais rompent avec le dualisme comptable - imputation au compte de profits et pertes *et/ou* au bilan - qu'exploitent les entreprises ; ils élaborent ainsi leur propre résultat comptable qu'ils calculent à partir soit de la variation de l'excédent du fonds de roulement, soit du bénéfice brut d'exploitation.

Mais les travaux neufs ne sont pas qu'un solde intermédiaire ; ils constituent également l'objet d'une analyse dans les rapports. Il sont généralement utilisés pour évaluer le niveau d'investissement réalisé au cours des exercices³ et leur incidence est prise en compte dans la décomposition du bénéfice publié⁴.

¹ Les rapporteurs du service des études financières ne manquent pas de signaler à Henri Germain l'incidence des travaux neufs sur le résultat comptable ; dans un courrier du 4 mars 1902 adressé au Président du Crédit Lyonnais, Lucien Rolland d'Estape précise, à propos de la *Compagnie des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de la Marine et des Chemins de fer* : « J'ai comparé le chiffre d'affaires au bénéfice brut, déduction faite, des frais généraux, et non du bénéfice net de l'exploitation pour que le pourcentage fût dégagé des variations accidentelles provenant de la différence, souvent considérable d'une année à l'autre, du montant des travaux neufs », deef 23828.

² Le Crédit Lyonnais, dans ce retraitement, déroge une fois pour la *Compagnie d'Homecourt* – de 1881 à 1884 – à cette règle d'imputation et conserve une partie des travaux neufs qu'elle affecte en accroissement de l'actif immobilisé ; cette exception tient au fait qu'elle est en mesure, dans ce cas précis, d'identifier exactement la nature de l'opération immobilisée.

³ « Au début de la gestion de M. de Montgolfier (1874), l'actif immobilisé figurait au bilan pour 6.305.000 frs. Au 30 juin 1908, il figure pour 23.008.000 frs, soit une augmentation de 16.703.000 frs. Mais, pendant cette période de 34 ans, il a été fait pour 103.866.000 frs d'acquisitions et de travaux neufs, sans compter les dépenses d'entretien qui ont permis de maintenir en bon état les installations existantes. C'est donc 87.163.000 frs de travaux que la Société a amorti sur ses bénéfices d'exploitation. L'importance de ce chiffre apparaît d'autant plus considérable, que, des 103.866.000 frs de dépenses de premier établissement faites pendant la gestion de M. de Montgolfier, 66.878.000 frs, soit 64%, représentent des travaux exécutés dans les dix dernières années seulement », étude 653.6 de décembre 1908, p. 8-9.

Dans le même sens : « Depuis 1874 jusqu'au 30 juin 1881, la société a immobilisé en travaux neufs, acquisitions nouvelles et dépenses diverses [frais de constitution, de brevets, d'expositions, etc.] environ 20.169.000 frs, soit une moyenne de 750.000 frs par exercice », Etude 653 du 3 décembre 1880, p. 4, *Compagnie des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de la Marine et des Chemins de fer*, deef 23828.

⁴ « L'augmentation du bénéfice par rapport aux années précédentes provient de ce que la somme consacrée aux travaux neufs n'a été que de 2.041.000, celui qu'elle avait atteint 7.748.000 en (1899-

Dans ce cas, la situation devient plus complexe, car, comme le remarque M. Marquet, ancien ingénieur du SEF, dans un article publié en 1905 dans *L'actualité financière*, il convient alors de distinguer les dépenses d'amélioration de celles d'entretien :

« La méthode en apparence est donc fort simple, mais dans la pratique elle se complique très généralement parce qu'il est un chapitre dont on ne peut déterminer l'importance, c'est celui des travaux neufs. Il faut remarquer, en effet, qu'on ne doit compter comme travaux neufs que ceux qui correspondent à une augmentation de valeur de l'actif. Un exemple nous fera mieux comprendre.

Remplacer dans une usine métallurgique un haut-fourneau hors d'usage par un autre identique n'est pas un « travail neuf », c'est une dépense qui ressort du gros entretien et doit être payée par le compte d'exploitation.

Au contraire, remplacer un haut-fourneau de 50 tonnes par un autre de 100 tonnes, c'est tout à la fois un travail « neuf », puisque l'on augmente la capacité de production de l'usine et un gros entretien, puisque l'on remplace un organe hors d'usage par un autre. Il faut donc apprécier quelle part revient aux travaux neufs et quelle part au gros entretien, c'est-à-dire au compte d'exploitation. [...]. La chose peut se faire quand les rapports du Conseil fournissent le détail des travaux de chaque exercice, elle devient impossible dans le cas contraire »¹.

Mais, comme le remarque implicitement Henri Germain, il vaut mieux alourdir le compte d'exploitation que l'inverse. Dans un commentaire qu'il porte sur les tableaux de retraitement des bilans de la *Compagnie des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de la Marine et des Chemins de fer*, il souligne la grande prudence des dirigeants qui agissent ainsi ; il indique que « de 1897 à 1901 on a dépensé 30 millions comme travaux neufs et il ne serait probablement pas exagéré de dire que ces 30 millions ont augmenté de 10 à 15 millions la valeur des immobilisations. On peut donc dire qu'on a amorti en réalité au moins 15 millions en dehors des amortissements ordinaires. Cette manière de procéder indique une grande sévérité dans la rédaction des inventaires et donne par conséquent une grande confiance dans la direction de la Société »².

On retrouve incidemment une conception de l'évaluation identique à celle de la jurisprudence : une entreprise sure est une entreprise qui amortit beaucoup. Pour le Crédit

1900) et 4.404.000 (en 1900-1901) », observation n° 53 au tableau des bilans (1871-1903) de la *Compagnie des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de la Marine et des Chemins de fer*, deef 23828.

¹ « Les raffineries d'Égypte – Une société peut être amenée à dissimuler le montant de ses bénéfices dans deux cas bien différents », n° 34, 8 sept. 1905, p. 535-38. Nous remercions à cette occasion Yannick Lemarchand qui nous a fourni ce document.

² « Observations de M. le Président portées sur les tableaux », mars 1902 in *Compagnie des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de la Marine et des Chemins de fer*, archives du Crédit Lyonnais, deef 23828.

Lyonnais, ce procédé constitue le signe d'une saine et prudente gestion, favorable au développement durable de la société, et donc au mouvement d'affaires qui peut en découler ; pour la jurisprudence, c'est une garantie supplémentaire pour les créanciers.

Mais la problématique des travaux neufs n'a de sens que si elle peut être mise en relation avec les deux autres concepts financiers.

c. Les concepts financiers : variation de l'excédent du fonds de roulement et bénéfice d'exploitation

Ce qui intéresse les analystes du Crédit Lyonnais, c'est de connaître la profitabilité de leurs clients et donc de mesurer la performance de leurs entreprises.

Encore faut-il pour cela disposer d'indicateurs de mesures fiables et, mieux encore, à partir de processus de calculs différents, pouvoir les recouper par l'obtention d'un résultat net identique. Pour ces raisons, le SEF s'attache à mesurer le bénéfice net à partir de deux concepts différents, la variation de l'excédent du fonds de roulement et le bénéfice d'exploitation.

La variation de l'excédent du fonds de roulement nécessite de faire un bref détour par la notion qui le constitue, à savoir le fonds de roulement, terme né au cours du XIXe siècle, mais véhiculé en des sens différents¹, voire contradictoires². Au sein du Crédit Lyonnais, l'expression – encore usitée parfois sous la forme de « *fonds roulant* » dans les années 1870 – désigne exclusivement l'actif circulant qui, outre les postes de stocks, créances et disponibilités, intègre aussi généralement les titres en portefeuille [Fig. 7].

Signe essentiel de la liquidité de l'actif auquel le Crédit Lyonnais est particulièrement attaché, l'analyse de ce fonds de roulement constitue une part prépondérante des commentaires que l'on trouve dans les rapports.

¹ Pour une lecture historique du concept employé dans un sens contemporain, cf. Laurent BATSCH, « *Le décollage de Schneider (1837-1875) : stratégie industrielle et politique financière* » in Cahiers de recherche n° 9514 du Cereq, Université Paris IX-Dauphine, 1995, p. 15 et s.

² « *Comme [la distinction entre actif immobilisé et actif circulant] de leurs prédécesseurs [les Physiocrates et les Classiques], elle ne saurait être ignorée des industriels du XIXe siècle ; mais si J.-B. Say parle de capital circulant, eux utilisent l'expression fonds de roulement. Celle-ci n'a donc pas exactement la signification que nous lui donnons aujourd'hui, en lui adjoignant les qualificatifs net, permanent ou propre, c'est-à-dire en considérant exclusivement la ressource. C'est uniquement de l'emploi qu'il s'agit alors. Parfois, cependant, on fait référence à la ressource, notamment au moment d'une création de société : il arrive que l'on désigne ainsi la fraction du capital social destiné à financer l'actif circulant. L'équivoque est donc permanente, comme les mots capital et fonds, l'expression est ambivalente* » in Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 366. Cf. également p. 569 et s.

Après que chaque poste le constituant ait été détaillé et justifié dans sa composition et dans son évaluation¹, le compte-rendu conclut et apprécie sa réalité et sa liquidité².

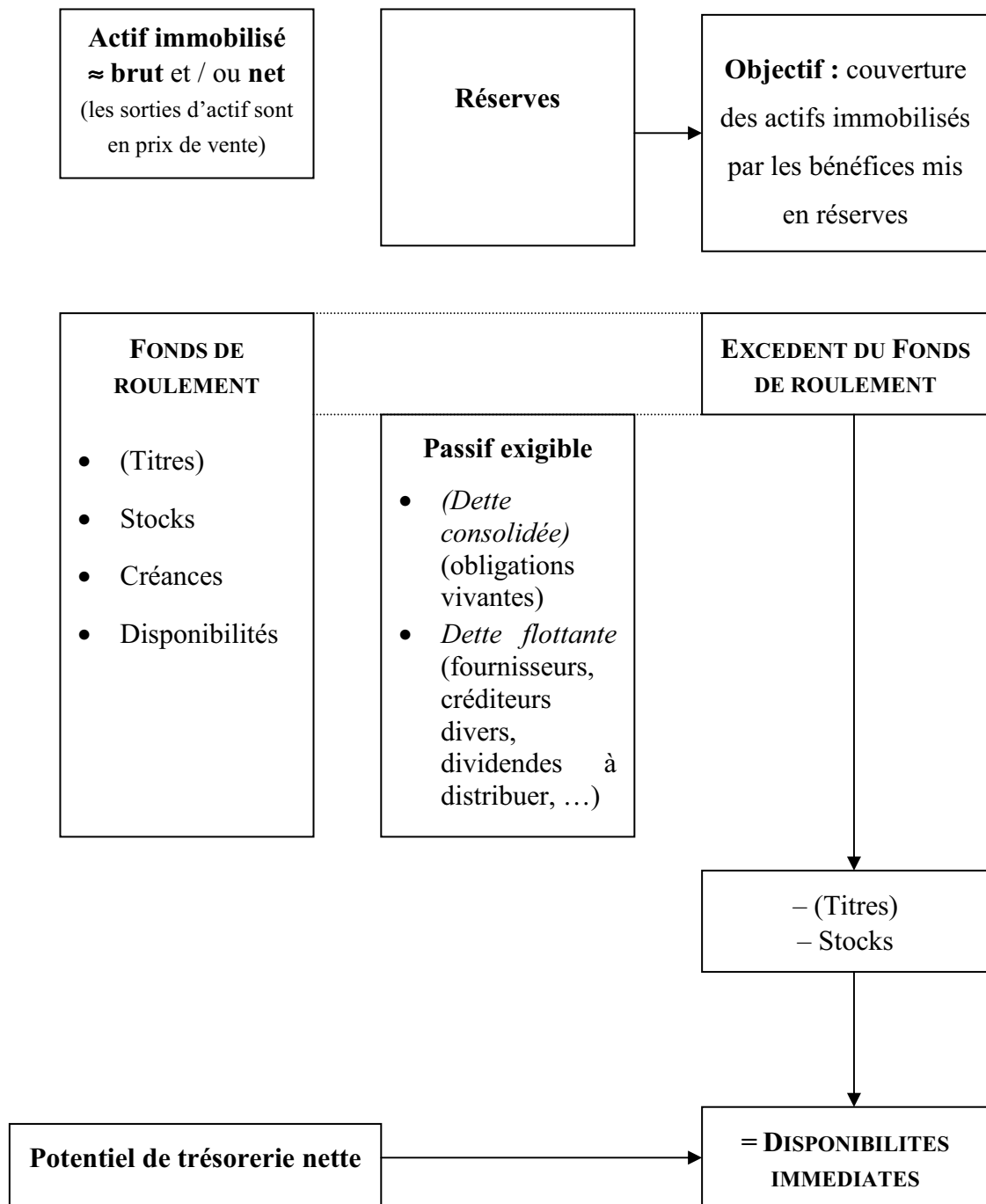
L'idée sous-jacente est de s'assurer que, une fois les actifs immobilisés couverts par des réserves suffisantes³, le fonds de roulement excède le passif exigible, lui-même composé de la « dette flottante » – fournisseurs, créiteurs divers, dividendes à distribuer, etc. – et, plus rarement, de la dette consolidée – c'est-à-dire des emprunts obligataires vivants.

¹ « Le chiffre élevé des stocks est dû à la fois à la mauvaise marche des affaires et à la douceur de l'hiver, ce qui a limité les ventes ; mais ils sont évalués à une valeur qui ne semble pas susceptible de laisser de perte. [etc.] » in Etude 227.3 d'avril 1904, p. 25, sur la *Compagnie des Mines de la Roche Molière et de Firminy*, deef 30870.

² « Le fonds de roulement représente donc bien des valeurs réalisables, estimées prudemment » in Etude 227.3 d'avril 1904, p. 26, sur la *Compagnie des Mines de la Roche Molière et de Firminy*, deef 30870. Ou, inversement : « Nous devons d'ailleurs faire toute réserve relativement à la valeur du fonds de roulement que nous pouvons apprécier seulement d'après les chiffres données par les bilans de la *Compagnie* » in Etude du 3 décembre 1880, p. 13, sur la *Compagnie des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de la Marine et des Chemins de fer*, deef 23828.

³ En ce sens, le terme de « fonds morts » abandonné par le vocabulaire reste encore bien vivace dans les esprits en ce début de XXe siècle ! Avant toute chose, il convient de s'assurer que les investissements sont comptablement « morts », c'est-à-dire totalement amortis : « On pourrait donc considérer les immobilisations comme complètement amorties par les bénéfices, en affectant une partie de ces réserves à l'amortissement de l'actif immobilisé » in Etude 227.3 d'avril 1904 sur la *Compagnie des Mines de la Roche Molière et de Firminy*, deef 30870.

**Fig. 7 – Un concept de base : l'excédent de fonds de roulement
– ou la préférence pour la liquidité**



Remarque : Les postes entre parenthèses () ne correspondent pas à un mouvement négatif, mais au fait qu'ils sont parfois – mais rarement – intégrés dans le calcul.

Amputé des stocks, l'excédent du fonds de roulement devient alors des « *disponibilités immédiates* ».

Cette progression – « neutralisation » des actifs immobilisés par les réserves, excédent du fonds de roulement, disponibilités immédiates – dans le calcul de la liquidité s'achève par une appréciation de la situation globale qui, pour favoriser les comparaisons, est rapportée à la tonne produite ou à l'action¹.

Mesuré dans sa variation, et après retraitements des opérations sans incidence sur le compte d'exploitation - ventes d'actif immobilisé, augmentations de capital et dividendes distribués - l'excédent du fonds de roulement constitue un indicateur intéressant du cash-flow² de l'entreprise où, indépendamment par son mode même de calcul des éventuelles manipulations comptables réalisées sur le compte de pertes et profits, il représente des flux de liquidités certains à même de confirmer la réalité du bénéfice annoncé³.

Le bénéfice net calculé à partir de la variation de l'excédent du fonds de roulement est également mesuré à partir du bénéfice brut d'exploitation fourni par les comptes de la société.

Mais le Crédit Lyonnais, ne bénéficiant d'aucun renseignement sur sa formation – les comptes de pertes et profits communiqués glissent du chiffre d'affaires à ce résultat brut –, cet agrégat n'a que pour seule fonction d'assurer une cohérence de l'ensemble du système d'analyse financière en obtenant un résultat net identique à celui calculé par ailleurs à partir de la variation de l'excédent du fonds de roulement.

Le caractère encore discrétionnaire de la divulgation du compte de pertes et profits, la faible confiance du Crédit Lyonnais en sa fiabilité et la préférence donnée au bilan pour sa capacité à mesurer la solvabilité de l'entreprise ont pour conséquence que celui-là est beaucoup moins commenté dans les rapports.

¹ « L'excédent du fonds de roulement sur le passif exigible, après distribution du dividende, est donc de 9.225.000 frs, soit 25 frs par action, ou 10 frs 25 par tonne pour une production maxima de 900.000 tonnes. Cette situation financière est donc très satisfaisante » in Etude 227.3 de juin 1907, p. 23, sur la *Compagnie des Mines de la Roche Molière et de Firminy*, deef 30870.

² « Le terme cash-flow revêt plusieurs significations [...]. Lorsqu'on considère l'entreprise dans son ensemble et qu'on traduit le terme littéralement, il s'agit du flux de trésorerie global, qui résulte de l'ensemble des opérations de l'entreprise. Ce flux est alors égal à la variation de l'encaisse au cours de l'exercice » in Gérard CHARREAUX, *Gestion financière* Litec, Paris, 3^e éd., 1991, p. 82.

³ Il est surprenant de constater l'écho que peut avoir en ce début de XXI^e siècle, des concepts développés confidentiellement au sein du Crédit Lyonnais plus d'un siècle en avant : « « Nous avons observé qu'il y avait d'importantes divergences entre le cash-flow engendré par l'exploitation et les résultats publiés, ce qui est une sonnette d'alarme pour de potentielles manipulations des bénéfices » explique la société [Weiss Ratings] qui a étudié 7.000 sociétés » in Sophie FAY, « Auditeurs et commissaires aux comptes sur la sellette. Aux Etats-Unis, une société cotée sur trois pourrait manipuler ses résultats financiers », *Le Monde de l'économie*, mardi 9 juillet 2002, p. 3.

d. Les tableaux d'analyse : articulations et recoupements possibles

Il semblerait que ce système cohérent et complet d'analyse financière apparaisse dès la création du SEF en 1871 ; les premières études s'appuyant sur des tableaux récapitulatifs datent de cette décennie.

Bien que les archives consultées ne livrent pas toujours un nombre de tableaux totalement identique pour chaque société, soit que certains n'aient pas été jugés nécessaires¹ ou que d'autres aient été égarés ou abandonnés faute d'informations suffisantes², leur contenu varie peu d'une entreprise à l'autre.

Il existe donc une réelle volonté de normalisation de l'analyse au delà des particularismes propres à chaque société³.

Les tableaux suivants servent de base au travail du SEF :

- Présentation du bilan et du compte d'exploitation et de pertes et profits tels qu'ils sont fournis par la société, mais adaptés à une matrice interne au Crédit Lyonnais permettant notamment de mettre en valeur le fonds de roulement et de calculer aisément l'excédent du fonds de roulement.
- Réalisation de tableaux intermédiaires – dépenses d'investissements, calcul des bénéfices nets par l'excédent du fonds de roulement et tableau de raccordement – assurant la liaison entre d'une part les comptes de la société et ceux à établir par le Crédit Lyonnais et, d'autre part, le bénéfice calculé par l'excédent du fonds de roulement et par le bénéfice d'exploitation.

¹ Observations aux bilans de la *SA des houillères de Montrambert et de la Béraudière* : « Les bilans publiés par la Société ne diffèrent que fort peu des Bilans établis par la méthode des Etudes financières, et l'on n'a pas jugé nécessaire d'en dresser un tableau » in Etude 199.2 de juin 1906, deef 30870.

² Tel est le cas de tableaux d'analyse des résultats d'exploitation qui prévoient, de 1854 à 1879, de fournir des précisions sur le chiffre d'affaires – quantité produite, prix de vente par tonne et par type de produit, bénéfice par tonne. Ces colonnes ne seront jamais renseignées (cf. *Compagnie des Hauts-Fourneaux Forges et Aciéries de la Marine et des Chemins de fer*, étude 653, deef 23828).

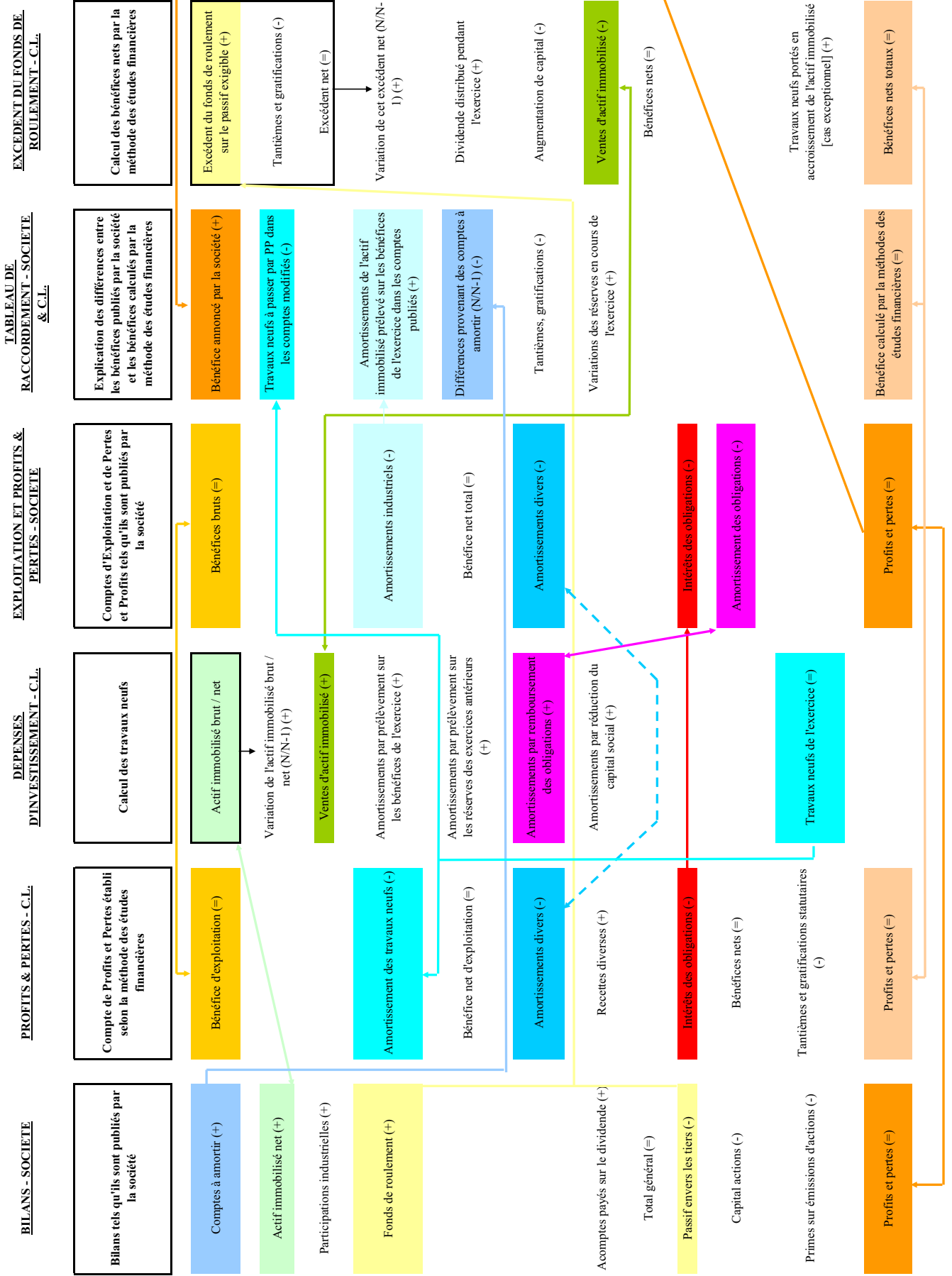
³ Il convient donc de réviser les propos de Jean Bouvier qui écrit qu'« Il ne semble pas cependant que la banque ait mis au point un système uniforme d'enquête » in *Le Crédit Lyonnais...*(1961), op. cité, p. 387. S'il est effectivement difficile de conclure à des généralités à partir d'une étude approfondie d'une seule société comme nous l'avons fait, néanmoins complétée de contrôles de cohérence réalisés sur d'autres dossiers du service des études financières, il apparaît que les méthodes de travail, tant sur le fond – analyse des chiffres – que sur la forme – ordre de présentation des résultats –, traduisent la volonté d'une standardisation du processus de production des rapports. Ce fait est corroboré par l'existence de nombreuses annotations, détaillées et argumentées – voire même tatillonnes – d'un supérieur hiérarchique sur les brouillons d'études ; de plus, il apparaît, cinquante ans plus tard il est vrai, des tableaux aux entêtes pré-imprimées qui suppriment de la sorte toute improvisation dans la présentation des travaux. Par ailleurs, – et c'est sans doute là que l'illustre historien commet une erreur – la diversité des méthodes ne masque pas un défaut d'uniformité mais constitue surtout le signe d'une volonté d'obtenir un système cohérent dont on puisse recouper, par différents moyens, les résultats.

- Réalisation du bilan et du compte d'exploitation et de pertes et profits tels qu'ils sont réalisés par le SEF à partir des deux étapes antérieures.

Cette « déconstruction » des comptes en trois phases s'appuie sur un important travail de réflexion théorique ; dans un schéma reprenant les postes principaux des différents tableaux, nous avons mis à jour les différentes articulations qu'a réussi à réaliser le SEF [Fig. 8].

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt (1855-1919)

Fig. 8 - Un système de "déconstruction" comptable



En plus des recoupements de cohérence, il convient de souligner la relation fondamentale qu'établit le Crédit Lyonnais entre le bénéfice net et l'excédent du fonds de roulement ; une décomposition¹ de ces deux concepts, au regard des techniques actuelles d'analyse financière, permet de souligner la pertinence de cette approche :

C.L. :	$\Delta \text{ Ex. F.R.} + [\text{D.d.e.} - \text{A.K.} - \text{V.A.I.} + \text{T}^x \text{ N}^{\text{fs}}]$	=	$\text{B.b.e.} - [\text{A.d.} - \text{R.d.} + \text{I.o.}] = \text{B.n.t.}$
T.A. :	$\Delta \text{ B.F.R.} + \Delta \text{ T.N.} - \Delta \text{ FRNG}$ (hors financement externe et CAF)	=	$\text{CAF} - \text{A.d.}$
Où :	C.L. : Crédit Lyonnais $\Delta \text{ Ex. F.R.}$: Variation de l'excédent du fonds de roulement. D.d.e. : Dividende distribué pendant l'exercice V.A.I. : Vente d'actifs immobilisés B.b.e. : Bénéfice brut d'exploitation R.d. : Recettes diverses B.n.t. : Bénéfice net total	T.A. : transposition actuelle A.K. : Augmentation de Capital $\text{T}^x \text{ N}^{\text{fs}}$: Travaux neufs A.d. : Amortissements divers I.o. : Intérêts des obligations	
<i>Remarques :</i>			
1. Les postes « en gras » font ressortir les points essentiels mis en avant par les concepts du Crédit Lyonnais ou par leur correspondance actuelle.			
2. Dans la mesure où :			
<ul style="list-style-type: none"> Le tableau de financement actuel inclut les variations du financement externe de long terme qui était quasiment inexistant à l'époque – du fait de la préférence pour l'autofinancement –, hormis quelques secteurs industriels, la comparaison ci-dessus est tout à fait possible. D'autre part, le Crédit Lyonnais « descendait » parfois ce financement externe dans l'excédent de fonds de roulement ; il était donc déjà neutralisé. Les charges et produits calculés sont quasiment inexistants, CAF et B.n.t. tendent à se confondre. 			
3. Les variations du BFR et de la TN sont égaux à la variation du FRNG ; en leur soustrayant cette même variation du FRNG (hors financement externe), CAF déduite, on trouve, tout logiquement cette même CAF. Cette tautologie a pour seule fonction de montrer que le Crédit Lyonnais maniait des concepts très proches des « nôtres » avec des finalités très différentes – mesure des liquidités et du résultat encaissable et non calcul d'un équilibre financier basé sur un excédent de ressources stables.			

Autrement dit, le SEF parvient à obtenir un bénéfice fondé sur des seuls flux de trésorerie tout en s'assurant que ce résultat peut être rapproché de celui publié par la société grâce à son tableau de raccordement. Cette méthode lui permet de s'abstraire de la variété des

¹ La décomposition est réalisée à partir du « *calcul des bénéfices nets par la méthode des études financières* [Excédent du fonds de roulement] » ❶ et du « *Compte de profits et pertes établi selon la méthode des études financières* » ❷ dont les résultats nets comptables sont égaux :

❶ : $\Delta \text{ Excédent du fonds de roulement} (\Delta \text{ Ex. F.R.}) - \text{Tantièmes et gratifications statutaires} + \text{Dividende distribué pendant l'exercice (D.d.e.)} - \text{Augmentation de capital (A.K.)} - \text{Vente d'actif immobilisé (V.A.I.)} + \text{Travaux neufs portés en accroissement de l'actif immobilisé (T}^x \text{ N}^{\text{fs}} \text{ A.I.)} = \text{Bénéfice net total (B.n.t)}$

❷ : $\text{Bénéfice (brut) d'exploitation (B.b.e.)} - \text{Amortissement des travaux neufs} - \text{Amortissements divers (A.d.)} + \text{Recettes diverses (R.d.)} - \text{Intérêts des obligations (I.o.)} - \text{Tantièmes et gratifications statutaires} = \text{Profits et pertes} = \text{Bénéfice net total (B.n.t)}$

Ce qui permet d'écrire :

❶ $\Delta \text{ Ex. F.R.} + \text{D.d.e.} - \text{A.K.} - \text{V.A.I.} + \text{T}^x \text{ N}^{\text{fs}} \text{ A.I.} = \text{B.b.e.} - \text{T}^x \text{ N}^{\text{fs}} \text{ Ch.} + [- \text{A.d.} + \text{R.d.} - \text{I.o.}]$

On peut également écrire :

❶ $\Delta \text{ Ex. F.R.} + \text{D.d.e.} - \text{A.K.} - \text{V.A.I.} + \text{T}^x \text{ N}^{\text{fs}} \text{ A.I.} + \text{T}^x \text{ N}^{\text{fs}} \text{ Ch.} = \text{B.b.e.} + [- \text{A.d.} + \text{R.d.} - \text{I.o.}]$

❶ $\Delta \text{ Ex. F.R.} + [\text{D.d.e.} - \text{A.K.} - \text{V.A.I.} + \text{T}^x \text{ N}^{\text{fs}}] = \text{B.b.e.} + [- \text{A.d.} + \text{R.d.} - \text{I.o.}]$

modes de comptabilisation des investissements dont il ne maîtrise pas l'incidence sur le bénéfice publié.

Il faut cependant remarquer que si les analystes du Crédit Lyonnais ont effectivement réussi à bâtir un système cohérent d'examen des comptes, ils se sont toujours limités à commenter les variations survenues d'un exercice à l'autre sans jamais les mettre en perspective dans un cadre conceptuel tel que nous avons pu le développer. La concordance qu'ils établissent a plus pour fonction de s'assurer de la cohérence du système et de la réalité du bénéfice net que de constituer un outil d'analyse des variations de financement de l'entreprise ; de plus, ce bénéfice net, dégagé des incertitudes liées à la variété des méthodes de comptabilisation des investissements, n'est pas exploité dans les commentaires. Autrement dit, il s'agit prioritairement de calculer des flux de liquidités et non pas, comme le rapprochement fait avec le modèle actuel, d'analyser un équilibre financier.

Le but du SEF était double : d'un point de vue organisationnel, il s'agissait de parvenir à se dégager de la multiplicité des pratiques comptables pour formaliser des méthodes communes au Crédit Lyonnais ; d'un point de vue technique, il fallait pouvoir isoler les flux de liquidités d'exploitation¹ - la variation de l'excédent du fonds de roulement - de l'incidence majeure d'investissements souvent autofinancés afin de pouvoir certifier de la réalité d'un bénéfice net calculé grâce aux postes du bilan.

Il nous a simplement paru intéressant de pousser le raisonnement jusqu'à son terme, d'une part pour tester la pertinence du modèle et d'autre part pour montrer que cette réflexion théorique s'avérait, somme toute, fort proche des outils d'analyse actuels.

¹ Il faut comprendre le terme « exploitation » dans un sens large, c'est-à-dire débarrassé de l'incidence des dépenses d'investissement et non le comparer à d'autres formes de résultat – financier ou exceptionnel, par exemple – qui n'auraient aucun sens pour cette époque où ces distinctions modernes n'étaient absolument pas formalisées.

4. LA MESURE DU RESULTAT : INCIDENCES DES RETRAITEMENTS

La question est maintenant de mesurer l'incidence des retraitements réalisés par le SEF sur les résultats publiés.

En prenant le cas de deux sociétés, dont l'une – la *Société de Vezin-Aulnoye* – a un équilibre financier précaire qui tend à se détériorer au début du XXe siècle, et l'autre – la *Compagnie des Hauts-Fourneaux, des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt* – qui entretient une croissance soutenue jusqu'à la veille de la Grande Guerre, on s'aperçoit que les périodes courtes et stables présentent moins d'écarts entre les bénéfices publiés et ceux calculés par le Crédit Lyonnais, ainsi qu'en témoigne la régularité des résultats réalisés au cours des années 1884-1890.

Etant en mesure de conserver le contrôle de leur compte d'exploitation et d'anticiper leur activité à court terme, les dirigeants n'ont, dans ce cas présent, aucune raison de manipuler leur résultat en modifiant le niveau d'amortissement enregistré en charges.

En revanche, sur une période courte et mouvementée – difficultés financières pour la *Société de Vezin-Aulnoye* ou croissance conjoncturelle¹ pour la *Compagnie d'Homécourt* au cours de la dernière décennie – la méthode du Crédit Lyonnais a tendance à accroître les écarts entre les résultats calculés par le SEF et ceux publiés par la société [Fig. 9 et Fig. 10]. Les différences constatées sont significatives : l'écart entre le bénéfice calculé par le Crédit Lyonnais et celui publié atteint 66,78%, de 1889-90 à 1901-02, pour la *Société de Vezin-Aulnoye* et 175% pour la *Compagnie d'Homécourt* au cours des années 1907-1919. Alors que les entreprises, à l'instar de *Vezin-Aulnoye*, peuvent limiter les amortissements industriels – c'est-à-dire ceux que la société enregistre à son compte de pertes et profits – pour réduire l'impact d'une conjoncture ou d'une gestion défavorables sur leur résultat, le retraitement des travaux neufs par le Crédit Lyonnais a pour effet de gommer l'effet de lissage occasionné par les amortissements des comptes publiés et d'accroître ainsi les écarts entre les deux formes

¹ « La répercussion de la crise internationale ne se fit sentir qu'à la fin de 1907 et la dépression industrielle fut légère. [...] L'Europe était restée à l'écart du ralentissement américain des années 1910-1911. [...]. La production industrielle dépassa, en 1913, de 32% le niveau de 1908 ; l'augmentation s'élevait à 58% pour la métallurgie, 65% pour l'industrie mécanique tandis que la production de potasse doublait » in Maurice FLAMANT (1976), *Histoire économique...*, op. cité, p. 329-31.

de résultat ; inversement, les périodes de forte croissance, comme pour la *Compagnie d'Homécourt* entre 1916 et 1919, utilisées par les entreprises pour augmenter leurs dotations aux amortissements et donc diminuer leurs résultats, ont pour effet de stimuler le bénéfice net calculé par le SEF.

Autrement dit, lors de cycles stables, résultats publiés et résultats du Crédit Lyonnais se ressemblent alors qu'en période mouvementée, ceux-ci tendent à nettement se dissocier. En ce sens, les tableaux mis en place par le SEF constituent de bons indicateurs d'alerte des risques.

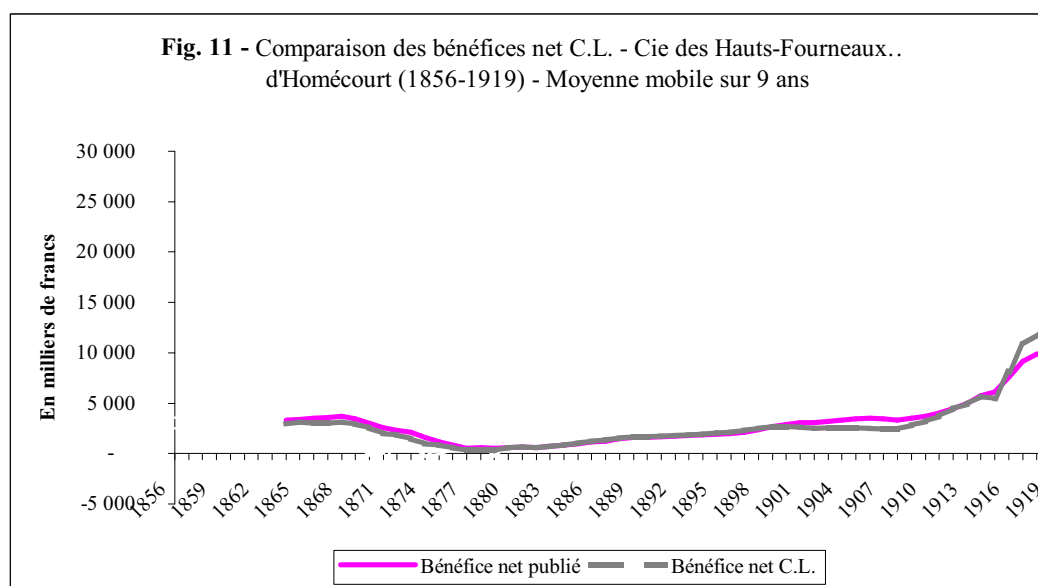
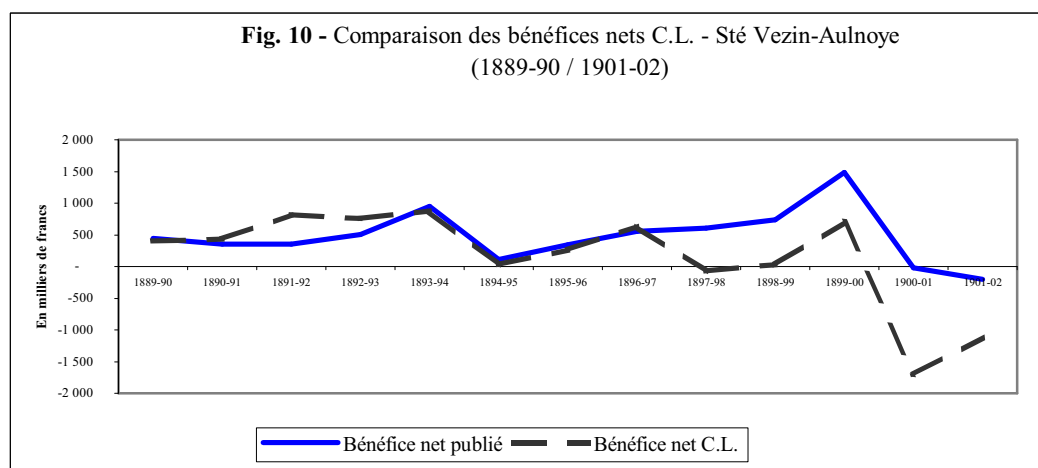
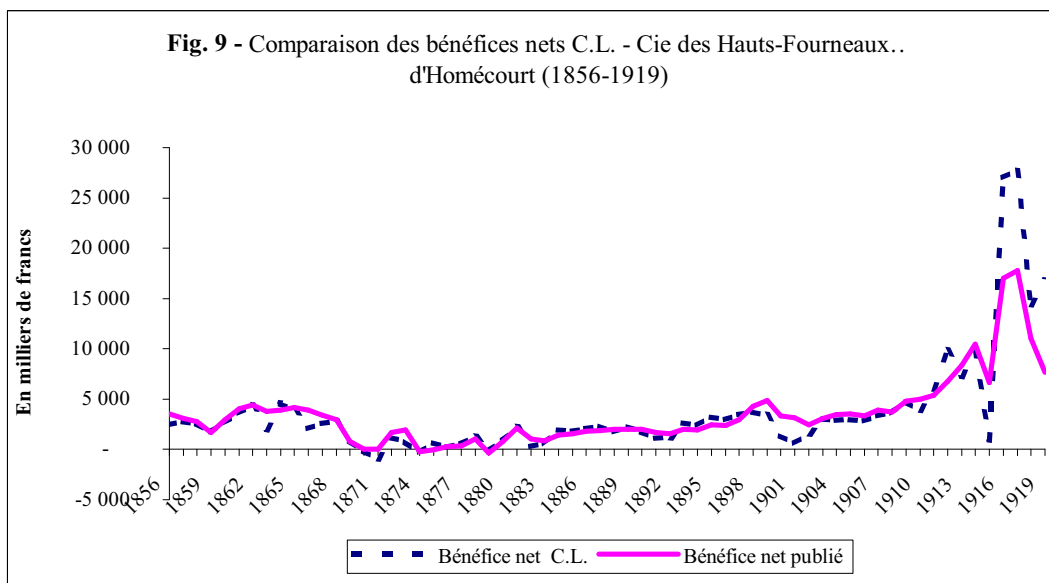
Sur longue période, les retraitements du SEF ont des incidences mineures et les résultats calculés de part et d'autre tendent à se compenser [Fig. 11] : les bénéfices cumulés par le Crédit Lyonnais ne diffère que de 5,18% des résultats publiés par la *Compagnie d'Homécourt* alors que les écarts extrêmes sont de 0,64% en 1878 et de 119,19% en 1918.

Ce faible impact est logique car, tant la méthode de l'amortissement des travaux neufs utilisés dans les comptes publiés que celle de l'imputation globale par le Crédit Lyonnais ont, en bout de course, un effet identique sur le niveau de bénéfice. De plus, cette approche offre peu d'intérêt dans une démarche gestionnaire d'anticipation du risque : ce qui importe au Crédit Lyonnais est la prévisibilité à courte et, éventuellement, moyenne échéance.

Le dernier élément intéressant est d'analyser l'impact du retraitement des travaux neufs sur le résultat.

Pour cela, il suffit, pour chaque exercice, de comparer l'écart sur amortissements avec l'écart sur bénéfices nets. En effet, si les deux écarts ont un mouvement similaire, cela signifie que la source principale de divergence entre les deux formes de résultat provient du traitement – amortissement ou travaux neufs – des investissements.

Le premier se calcule en faisant la différence entre les amortissements publiés et ceux calculés par le Crédit Lyonnais – amortissement éventuel et travaux neufs ; le second en retranchant des bénéfices publiés les bénéfices calculés par le Crédit Lyonnais.



Sur le court terme stable, les écarts sur amortissements se montrent proche des écarts sur bénéfices ; mais la différence s'accroît en période d'instabilité, fut-elle profitable, comme le montre la période 1916-1919 pour la *Compagnie d'Homécourt* [Fig. 12]. Sur longue période, les écarts se compensent [Fig. 13] : différences sur amortissements (6,16%) ne sont guère éloignées de celles sur bénéfices (5,18%).

Cette proximité confirme que la problématique des travaux neufs constitue la principale source de dissimulation de bénéfices ou de pertes par les sociétés.

La méthode connaîtra apparemment un certain succès puisqu'elle est diffusée au delà des frontières du Crédit Lyonnais ; à la suite « *de graves discussions au sujet de l'origine et de la légitimité des dividendes* » des *Raffineries d'Égypte*, M. Marquet, ancien ingénieur du SEF, souligne la pertinence du procédé dans un article précité de *L'actualité financière* de septembre 1905¹ :

« Pour retrouver les jeux d'écritures qui permettent de pratiquer cette dissimulation de bénéfices, ou pour rétablir le montant de ces mêmes bénéfices, il est inutile de recourir aux comptes de profits et pertes ; seul l'examen comparé de bilans pour une certaine période permet d'arriver aux résultats recherchés ».

Comme nous allons pouvoir nous en rendre compte dans l'étude de cas suivante, la méthode perdra de sa rigueur – de nombreux aménagements et dérogations seront réalisés – et de sa pertinence – du fait de l'intervention de l'administration fiscale dans le champ comptable – au lendemain de la Grande Guerre.

¹ N° 34, 8 sept. 1905, p. 535-38.

Fig. 12 - Comparaison de l'écart sur amortissements avec l'écart sur bénéfices nets
(C.L. - Cie... d'Homécourt : 1856-1919)

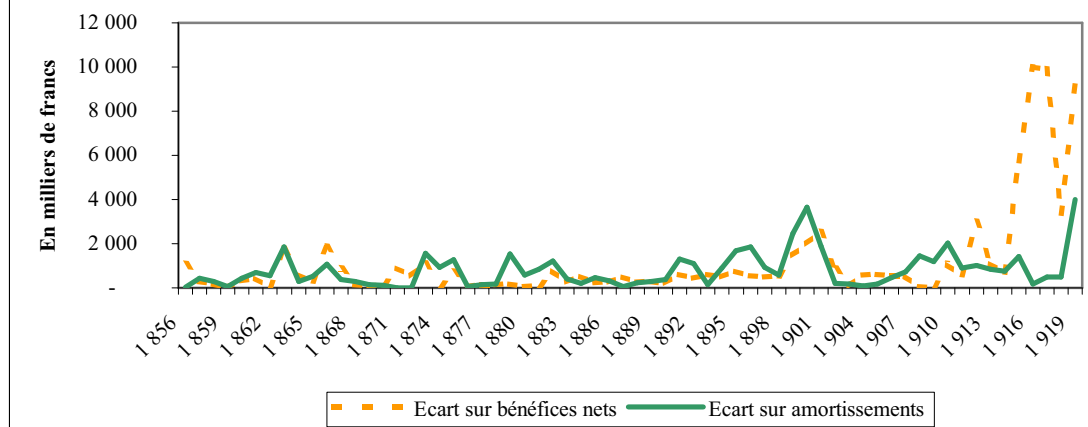
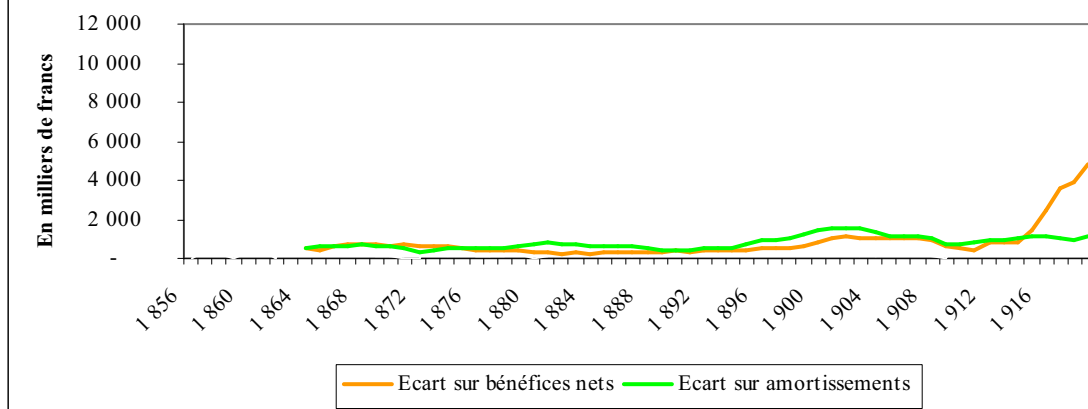


Fig. 13 - Comparaison de l'écart sur amortissements avec l'écart sur bénéfices nets (C.L. - Cie... d'Homécourt : 1856-1919) - Moyenne mobile sur 9 ans



C. Les *Etablissements Lioré & Olivier* (1923-1936) à l'entre-deux-guerres : Un travail d'analyse comptable plus ciblé

L'entre-deux-guerres constitue à la fois une période de continuité et de rupture par rapport à l'avant-guerre ; continuité, car le SEF conserve sa mission de mieux appréhender la réalité économique des entreprises souhaitant entrer ou étant en relation avec le Crédit Lyonnais ; et ses rapports se basent toujours tant sur les comptes publiés que sur les missions *in situ* ; rupture, car le principe quasi-systématique de « déconstruction » des comptes est partiellement abandonné au profit d'une approche plus personnalisée : le SEF, souvent informé, semble-t-il, du motif de ses interventions, se prononce – prudemment – sur la viabilité de l'entreprise et des opérations qu'elle envisage.

Les *Etablissements Lioré & Olivier* constituent une expression fidèle de cette évolution ; les rapports produits respectent le principe antérieur d'une présentation contextuelle de l'entreprise, où la part historique (1.) continue à prendre une large part. Mais, fait nouveau, les conditions d'intervention du Crédit Lyonnais sont relatées (2.) ; en ce sens, l'étanchéité existant sous le temps d'Henri Germain entre le SEF et les autres services semble rompue. Enfin, la comptabilité demeure un outil majeur d'analyse des risques (3.)

1. HISTORIQUE ET DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE

Le 1^{er} janvier 1906, M. Lioré fonde à son nom une société en nom collectif dont l'objet est de réaliser « *le modelage mécanique et la fourniture de pièces pour automobiles* »¹. Deux ans plus tard, il s'oriente vers la construction aéronautique en s'adjoignant le concours de M. Olivier qui devient associé en 1911. Avant la Grande Guerre, ils

¹ Deef 49069-2, note du 30 novembre 1928, p. 1. Cette note, bien qu'issue des services du Crédit Lyonnais, est très vraisemblablement inspirée d'un document remis par les *Etablissements Lioré & Olivier* et non d'une étude *in-situ* du service des études financières. La description dithyrambique des réalisations de l'entreprise tranche avec l'habituelle mesure et prudence des autres rapports du service des études financières. C'est sans doute pour ce motif qu'a été ajoutée la mention manuscrite en marge : « *ne pas faire usage pour les notes destinées à la clientèle* ». Elle offre en revanche l'avantage de délivrer des informations précises sur le développement de l'activité commerciale de la société. Sauf indication contraire, toutes les autres archives citées proviennent de deef 49069-2.

construisent notamment « *tous les appareils de la Maison MORANE SAULNIER* »¹ et livrent au cours de celle-ci plus de 2.000 avions à l'armée française. En 1919, sort le premier avion conçu par les *Etablissements Lioré & Olivier* qui se concentrent alors sur la seule production aéronautique².

La société est transformée en commandite par actions au capital de 2.500.000 francs en 1918, puis en société anonyme le 31 mai 1920. En 1924 et en 1928, le capital est successivement porté à 4.000.000 francs et à 12.000.000 francs.

La qualité de ses fabrications est notoirement reconnue tant au sein de l'aviation militaire que civile. Classé premier de sa catégorie lors d'un concours organisé par le Ministère de la Guerre, l'avion Léo 20 Bn3 est alors adopté pour armer les escadrilles de bombardement de Nancy, Chartres et Reims ; il représente à compter de cette date l'essentiel des ventes³. Les avions-restaurant Léo 21 Rayon d' Or assurent de leur côté le trafic aérien journalier de la Compagnie Air Union entre Paris et Londres tandis que des hydravions H.19 réalisent pour le compte de la Société Aéronavale la liaison Antibes-Ajaccio-Tunis.

Jusqu'en 1927, la société n'occupe qu'un « *rang secondaire* » parmi la vingtaine de constructeurs français dont « *on estimait le chiffre d'affaires total entre 500 et 600 millions de francs* »⁴.

Dans le but d'élargir sa gamme d'avions et d'assurer des débouchés à sa fabrication civile, la société crée des filiales, engage des participations ou signe des ententes⁵ en France, au Maghreb et en Amérique du nord.

¹ Note du 30 novembre 1928, p. 1.

² Note du 17 décembre 1930, p. 1 ; note du 11 juin 1935, p. 1.

³

<u>Années</u>	<u>Total des ventes</u>	<u>Années</u>	<u>Total des ventes</u>
1917	11 millions	1929	39,2 millions
1920	3 millions	1930	(*) 45 millions
1921	6,5 millions	1931	66 millions
1926	6,8 millions	1932	58 millions
1927	6,8 millions	1933	45 millions
1928	40,1 millions	1934	86 millions

(*) : dont 30 pour l'activité militaire.

Les chiffres sont parfois contradictoires. Par exemple, le chiffre d'affaires de 1929 est porté pour 39,2 millions dans une note du 17 décembre 1930 alors qu'il figure pour 30 millions dans une autre note du 7 octobre 1931.

⁴ Note de février 1929, p. 4.

⁵ Elle participe notamment à la création des compagnies aériennes Air Union et Air Orient qui disparaîtront plus tard au profit de la société nationale Air France.

Sur le plan industriel, des accords, conclus sous la forme d'un Groupement Aéronautique Industriel visant « à concentrer la production aéronautique »¹, sont signés avec plusieurs autres constructeurs d'avions ou de moteurs – Breguet, Potez, Hispano-Suiza, Renault. A la fin des années 1920, les Etablissements prennent indirectement le contrôle des Etablissements Dewoitine – qui deviendront la Société aéronautique française – spécialisés² dans la construction d'avions de chasse. Elle souscrit également à des licences de fabrication avec d'autres industriels, telles la Société des Constructions Métalliques et Aéronautiques, La Cierva, inventeur d'un avion atterrissant quasi-verticalement, ou la société Oemishen, concepteur d'un hélicostat, appareil hybridé de l'hélicoptère et de l'aérostat.

Ce développement industriel, soutenu par une intense activité de recherche et développement³, permet de hisser en 1935 les *Etablissements Lioré & Olivier* au deuxième rang national de producteur d'avions⁴. D'une activité artisanale, on passe progressivement à un conglomérat industriel où les relations financières et industrielles se doublent de liens organisationnels et fonctionnels, ainsi qu'en témoigne l'évolution de la composition du conseil d'administration. A la fin des années 1920, outre le fait que les administrateurs du début occupent d'autres responsabilités à l'extérieur du groupe⁵, de nouveaux membres les rejoignent ; parmi eux, figurent l'administrateur-délégué Louis Arène et « son groupe (MM. de Solages⁶, Daum, Belanger⁷) »⁸ qui dirigent par ailleurs la Banque Mobilière Privée. Ils rompent la participation financière des *Etablissements Lioré & Olivier* dans les Etablissement Brouhot qu'ils dirigent tout en conservant des accords de production entre les deux sociétés.

¹ Note du 26 septembre 1930, p. 2.

² Cette société remporte les deux premières places du concours d'avions de chasse en 1933 avec les modèles D 500 et D 372 in Note du 15 avril 1935, p. 4.

³ Au cours de la décennie 1920-1930, les *Etablissements Lioré & Olivier*, pour leur propre marque, ne développent pas moins de 5 prototypes qui sont retenus par le Ministère de la Guerre : Léo Bn 208, avion de bombardement de nuit ; Léo H27, hydravion marchand ; Léo H47, hydravion transatlantique ; Léo H43, hydravion de surveillance ; Léo 45, avion de bombardement rapide.

⁴ Potez : 5.400 environ ; Léo : 4.216 ; U.C.A. : 1.500 environ ; Bréguet : 1.500 environ ; in note du 15 avril 1935, p. 14.

⁵ Dans une note du 13 juin 1923, les administrateurs sont cités sans faire référence à d'éventuelles fonctions occupées hors de l'entreprise ; huit ans plus tard, dans une autre note du 7 octobre 1931, les mêmes individus sont notamment gérant des Etablissements Aubert et Duval (acières spéciaux), tel Pierre Aubert ou Président de la Chambre syndicale des industries aéronautiques, tel Fernand Lioré.

⁶ Egalement Président des Mines de Carmaux et de la Société Aéronautique Française – avions Dewoitine – dans laquelle les *Etablissements Lioré & Olivier* ont une participation.

⁷ Directeur au sein des *Etablissements Lioré & Olivier*.

⁸ Note de février 1929.

Mais cette forte croissance d'activité – les effectifs passent de 1.300 à 3.413 entre 1930 et 1935, les investissements immobiliers de 442.000 francs en 1922 à 7,8 millions en 1935, le carnet de commandes de 110 appareils en 1926 à 597 en 1935 – se heurte également à plusieurs écueils.

La fabrication de prototypes, avide de ressources financières, ne s'avère rentable qu'au stade de la production en série ; le Ministère de la Guerre, donneur d'ordres en situation de quasi-monopsonne, paie tardivement ses commandes et impose aux *Etablissements Lioré & Olivier*, pour des raisons de sécurité intérieure, une décentralisation des sites de production peu propices aux économies d'échelle.

Pour les *Etablissements Lioré & Olivier*, la problématique du financement du fonds de roulement, propre à toute entreprise en forte croissance, est ainsi aggravée par des retards persistants de règlement de son principal client.

Face à cette difficulté structurelle, ils se tournent vers le Crédit Lyonnais.

2. L'INTERVENTION DU CREDIT LYONNAIS

En 1923, les *Etablissements Lioré & Olivier* contactent pour la première fois le Crédit Lyonnais afin d'obtenir un crédit de 1.500.000 francs pour financer l'acquisition d'un terrain de 43 hectares à Villacoublay « *particulièrement bien situé et qui lui donnerait toutes facilités* »¹ pour construire progressivement de nouveaux ateliers.

Bien que l'opération lui semble opportune, le Crédit Lyonnais émet des réserves quant aux garanties qui lui sont offertes. Le gage hypothécaire des terrains est jugé insuffisant. A partir de l'analyse des bilans des années 1918 à 1922, le rédacteur anonyme du rapport envisage l'opération tant sur le plan d'une possible liquidation de la société que sur celui d'un succès prochain.

Dans la première hypothèse, il considère l'actif net comme insuffisant² et d'une « *réalisation difficile* » qui « *ne semblerait [pas] de nature à constituer par lui même*

¹ « *Actuellement les Etablissements Lioré & Olivier doivent après avoir achevé le montage des avions à Levallois-Perret, les démonter pour le transport et les remonter dans les hangars de l'Aéronautique Militaire de Villacoublay, où ont lieu les réceptions en vol* », note du 9 juin 1923, p. 5.

² « *Il ressort du Bilan au 31 Décembre 1922, que l'on vient d'examiner, que, à cette date les Crédoiteurs Divers correspondaient sensiblement à l'ensemble de l'Actif Disponible ou réalisable. L'Actif net de l'Entreprise se réduit donc, en fait, à ses terrains, immeubles et matériel, représentant une dépense de premier établissement de 1.566.000 Frs et figurant au Bilan, après amortissement pour 766.000 Frs et à son portefeuille participations évalué à 2.000.000 Frs* », note du 9 juin 1923, p. 10.

une garantie en capital suffisante pour le crédit sollicité »¹ ; il propose un renforcement des fonds propres par la capitalisation des comptes courants d'administrateurs.

Dans la seconde hypothèse, il constate la faiblesse des résultats antérieurs – inférieurs à 300.000 francs en moyenne, « *amortissements déduits* » – mais tient compte des observations de M. Lioré qui espère des bénéfices de l'ordre de 1 à 1,2 millions de francs, suite aux nouvelles commandes de série du Ministère de la Guerre.

Le rapporteur ne veut pas prendre de risques ; il concède qu'il s'agit d'« *une des maisons de constructions d'aéronautiques les plus actives et les plus en progrès* », mais « *ni leur situation financière actuelle, ni les résultats antérieurement obtenus ne sembleraient suffisants pour justifier l'octroi du crédit qu'ils sollicitent* »². Il souligne la fragilité de la position de la société, grandement dépendante des commandes de l'Etat, et pose comme préalable à l'intervention du Crédit Lyonnais, un assainissement de la situation financière « *par une augmentation de capital* ».

Six ans plus tard, le Crédit Lyonnais est à nouveau approché par les *Etablissements Lioré & Olivier*. Il s'agit cette fois-ci d'obtenir, pour une durée de huit mois, un crédit de 5,5 millions de francs pour « *l'exécution d'une commande de 25 avions de bombardement Léo 20 Bn 3* »³, garanti par délégation au profit du Crédit Lyonnais.

L'approche liquidative est encore une fois privilégiée et, à défaut de se prononcer, le rapporteur conclut prudemment :

*« Nous avons vu que, d'après les chiffres du bilan, l'actif de la société au 30 septembre 1928 dépassait le passif envers les tiers d'environ 20%. Mais, en raison du caractère spécial de l'outillage et du montant élevé des fabrications en cours, il est difficile d'apprécier s'il resterait effectivement une marge en cas de liquidation. La garantie de l'opération envisagée paraît donc devoir reposer essentiellement sur la bonne exécution de la commande et sur le fonctionnement régulier des contrats avec l'Etat et avec le banquier, contrats qui devraient d'ailleurs faire l'objet d'un examen juridique »*⁴.

Malgré ces deux probables échecs⁵, les *Etablissements Lioré & Olivier* demeurent en relation avec le Crédit Lyonnais. Jusqu'en 1931, seules les conditions d'exploitation –

¹ Note du 9 juin 1923, p. 10.

² Note du 9 juin 1923, p. 12. Cf. également la note du 13 juin 1923, p. 11.

³ Note du 7 février 1929, p. 8.

⁴ Note du 7 février 1929, p. 10.

⁵ Le Crédit Lyonnais est cité pour la première fois dans un rapport du 7 octobre 1931 comme faisant partie des relations bancaires courantes des *Etablissements Lioré & Olivier* ; il semble donc que les deux tentatives d'obtenir des crédits aient échoué.

état des installations, commandes en cours, niveau d'activité, résultats comptables – sont rapportées dans les notes du SEF sans qu'aucune allusion ne soit faite à une éventuelle intervention de la banque.

Les intentions encore incertaines de la société se précisent le 9 juin 1931 ; L. Arène, en visite au Crédit Lyonnais « *vient nous parler des projets d'augmentation de capital et d'émissions d'obligations dont il a déjà été question et qu'il désirerait réaliser à l'automne* »¹. Fort des résultats réalisés – le bénéfice de 1930 s'élève à près de 14 millions – « *M. Arène demande si le Crédit Lyonnais jugerait intéressant de participer à cette opération. La réponse serait urgente* ».

Quatre jours plus tard, V. Puiseux rapporte dans sa note qu'il a prévenu L. Arène que l'opération « *paraissait susceptible d'être retenue, mais que l'état du marché ne permettait pas d'envisager, pour le moment un placement d'actions et que la question devait être reprise plus tard* »² ; il suggère que le doublement du capital – de 12 à 24 – souscrit par les anciens actionnaires soit seul réalisé, le placement pour 48 autres millions de francs³ d'actions auprès du public étant « *impossible* »⁴, compte tenu de l'état du marché. L'émission pour 25 millions d'obligations ne pourrait survenir qu'après la première augmentation de capital. Mais le ton des rapports reste optimiste⁵.

Le 26 octobre, le Crédit Lyonnais reçoit de LÉO un dossier complet⁶ mettant en valeur tant la société et ses résultats que l'évolution favorable du secteur aéronautique ; le projet propose les mêmes financements – fonds propres et emprunt obligataire – que précédemment⁷.

¹ Note confidentielle du 10 juin 1931.

² Note de V. Puiseux du 14 juin 1931.

³ L'action nouvelle serait émise à 300 francs ; cf. note au dossier du 26 octobre 1931.

⁴ Courrier du 16 octobre 1931 de L. Arène au Crédit Lyonnais reprenant les propos de V. Puiseux.

⁵ « *La direction a jusqu'ici fait preuve d'habileté et de prudence ; la Société est maintenant l'une des premières dans une industrie qui est rémunératrice, qui ne souffre pas de la crise générale et qui paraît avoir des perspectives d'avenir intéressantes* », note de V. Puiseux du 7 octobre.

⁶ Il comporte les éléments suivants : note générale sur la société (historique, situation actuelle, résultats financiers, estimation de la valeur actuelle de la société), programme d'avenir technique et financier, opération envisagée, complétés d'annexes (estimation de la valeur nette de l'actif, bilans, décomposition du chiffre d'affaires, notes techniques sur des prototypes), dossier du 26 octobre 1931.

⁷ Le financement aurait pour emploi l'acquisition pour 18 millions d'immobilisations immobilières et de production, la création d'un tunnel aérodynamique d'essai pour 2 millions, la levée d'options diverses pour 30 millions, des prises de participation dans les sociétés *La Cierva* et *S.E.P.I.O.* pour 10 millions et la création d'un fonds de roulement supplémentaire pour 40 millions ; cf. note n° 3 du dossier du 26 octobre 1931.

Le SEF continue à produire des rapports argumentés. Malgré quelques réserves – secteur économique instable et Etat en position de quasi-monopsonne –, une étude approfondie¹ du 24 octobre 1931 apparaît comme plutôt favorable².

Le 4 novembre, une note complémentaire détaille la valeur liquidative de l'actif immobilisé et conclut que, compte tenu de la spécificité du secteur, « *il n'a qu'une importance secondaire dans une entreprise de ce genre* » : « *La garantie de l'emprunt projeté paraît devoir reposer surtout sur la bonne marche industrielle que peuvent faire espérer, [...], les résultats passés de l'affaire, la valeur de sa direction et la place importante qu'elle a acquise parmi les fournisseurs du Ministère de l'Air* »³.

Le projet est laissé en jachère jusqu'au 15 avril 1935 où une autre étude approfondie, d'un genre identique à celle de 1931, conclut à « *une situation financière saine* » ; malgré la « *charge pour la trésorerie* » due aux paiements tardifs du Ministère, « *la Société a trouvé les concours nécessaires auprès des banques* » grâce aux délégations des paiements de l'Etat : en conséquence, « *ces avances ne paraissent pas comporter de risques graves* »⁴. Entre-temps, le Crédit Lyonnais a obtenu des informations complémentaires sur les *Etablissements Lioré & Olivier* afin d'affiner sa connaissance de l'entreprise et mieux estimer le risque encouru⁵.

Du fait d'un probable doublement des commandes militaires, L. Arène et M. Fronsart sollicitent le 29 mai 1935 un financement de moyen terme sous forme d'émissions de bons à 5 ou 10 ans auprès d'Enders, Puiseux et Bouis, représentants du Crédit Lyonnais. Ces derniers leur déconseillent⁶ mais L. Arène insiste pour que « *la réalisation de*

¹ Outre les aspects habituels des études antérieures – bref historique, composition du conseil d'administration, relations bancaires actuelles, décomposition du capital, répartition statutaire du bénéfice, conditions d'exploitation, capital immobilier de production –, elle est complétée d'une analyse approfondie du résultat d'exploitation et de la composition du bilan, d'une simulation d'emprunt à 15 et 30 ans et de la viabilité du projet. Note du 24 octobre 1931.

² « *Dans l'examen de l'opération envisagée, il y a lieu, semble-t-il, de tenir compte de ce que l'entreprise étudiée est déjà ancienne, obtient de bons résultats, paraît sérieusement dirigée et est classée dans sa branche parmi les quelques entreprises importantes sur lesquelles repose le plan de mobilisation du Ministère de l'Air. On peut cependant considérer qu'une durée d'amortissement réduite pour les obligations à émettre serait désirable* », note du 24 octobre 1931.

³ Note du 4 novembre 1931, p. 4.

⁴ p. 26-8.

⁵ Il s'agit de : situations comptables intermédiaires, copie de la convention signée avec la Défense Nationale sur le coût de réalisation de prototypes, état des cautions, avis des services administratifs du Ministère de l'Air sur la qualité technique des avions et le risque financier que représente la société, copies des marchés en cours, état de la trésorerie générale, détails sur les calculs de coûts réalisés, etc.

⁶ « [...] *le coût de ce financement serait très onéreux. En effet, le rendement des obligations industrielles comparables (ATELIERS D'AVIATION Louis RENAULT, Société des Pneumatiques DUNLOP, Automobiles PEUGEOT) est extrêmement élevé (7% à 8,85%) et le taux de revient d'une telle émission*

l'émission [soit] très prochaine ». Le 11 juin, la conclusion d'une nouvelle étude détaillée est techniquement identique¹ aux précédentes mais l'optimisme a cédé la place à la perplexité², bien que la valeur de la direction ne soit pas mise en cause. Une émission de 20.000 bons à 6,5% de 1.000 francs de nominal, remboursables sur six ans, est finalement placée par le Crédit Lyonnais en juillet 1935.

Mais le 3 octobre, le SEF établit une nouvelle étude détaillée très critique à l'égard de la société³ : les amortissements sur les prototypes précédemment non contestés « *se trouvent avoir été finalement insuffisants* », « *les répartitions [de dividendes] effectuées ne correspondent pas à une gestion très conservatrice* »⁴, la société a recouru au crédit bancaire pour financer des investissements⁵, la gestion des coûts *ex-ante*⁶ et *ex-post*⁷ s'avère incertaine, les hypothèses d'évaluation des stocks sont jugées trop favorables et enfin, la mauvaise situation financière⁸ peut laisser envisager un risque de liquidation prochaine⁹.

serait donc supérieure à 10%. [...]. Le placement des obligations industrielles est d'ailleurs devenu extrêmement difficile », note de C. Bouis, p. 2.

¹ « *L'actif immobilier, qui gage d'ailleurs peut être déjà spécialement le prêt du Crédit National, est donc une garantie médiocre pour les créanciers [... qui] ont surtout pour gage un fonds de roulement essentiellement variable avec la situation industrielle de l'affaire* », p. 17.

² « *On ne saurait évidemment escompter pour une longue période le maintien de résultats aussi favorables, qui proviennent de besoins exceptionnels de l'aviation française et de la réussite des derniers modèles que construit la Société. L'activité pourra diminuer, il est possible aussi que les prix baissent et que peut-être même la Société ait à supporter des taxes supplémentaires* », p. 19.

³ Ce changement de position, relativement radical en si peu de temps par rapport au précédent compte-rendu, s'avère difficile à expliquer, d'autant plus qu'il suit de près l'intervention du Crédit Lyonnais dans le placement des bons. Aucun élément probant ne peut venir expliquer cette évolution ; s'agit-il d'une étude d'un autre membre du service des études financières – la plupart des rapports sont anonymes – qui se détache des positions adoptées par ses prédécesseurs ? Le Crédit Lyonnais a-t-il été informé oralement d'une évolution sectorielle négative ? Confrontée à la très forte croissance des commandes, la direction de la société a-t-elle été dans l'incapacité de financer et gérer l'entreprise ?

⁴ « *En particulier, la répartition effectuée pour 1934, alors que des pertes devenaient à peu près inévitables sur certains travaux de série, semble critiquable ; d'ailleurs la Société n'a mis en paiement que l'intérêt statutaire de 6%* », p. 11.

⁵ « *... la Société a été amenée, faute de ressources propres suffisantes, à financer par le jeu d'emprunts en banque, non seulement les commandes en cours comportant des rentrées prochaines ou tout au moins prévisibles déléguées aux banquiers, mais aussi des travaux de prototypes et appareils d'essais et des avances à règlement très incertain* », p. 11.

⁶ « *La Société nous a donné une décomposition approximative des dépenses restant à engager [...]. Ces évaluations appellent de très sérieuses réserves [...]* », p. 14.

⁷ « *Les dépenses sur travaux en cours au 30 juin 1935, [...] sont nettement trop élevées* », p. 13 ; « *la Société a commis une grave erreur de prix de revient* », p. 19.

⁸ « *Si la comparaison de l'actif et du passif fait ressortir une situation très médiocre, la situation de la trésorerie est moins favorable encore, les disponibilités réelles étant limitées au poste Caisse et Banque et à une faible part des débiteurs divers, alors que le rythme actuel des recettes et des dépenses comporte un excédent important de dépenses, excédent que la Société se propose de couvrir par un nouvel appel aux crédits bancaires* », p. 29.

⁹ « *Le maintien, et peut-être une légère augmentation des avances bancaires par la délégation de marchés non commencés, ajourneraient les difficultés et permettraient d'éviter une liquidation qui serait désastreuse [...]* », p. 30.

L'année suivante, la loi du 11 août 1936 sur la nationalisation¹ des fabrications de matériel de guerre entraîne la cession progressive des marchés et actifs de production des *Etablissements Lioré & Olivier* à la *Société Nationale de Constructions Aéronautiques du Sud-Est*.

Le Crédit Lyonnais se retrouve alors chef de file des banques créancières et engage des pourparlers avec les représentants ministériels pour s'assurer que la liquidation de la société se fasse aux meilleures conditions tant pour les banques que pour les obligataires ayant souscrit leurs titres par l'intermédiaire du Crédit Lyonnais.

La prudence du Crédit Lyonnais peut se mesurer au travers de deux critères.

Le premier est que toute opération engendre l'existence d'un rapport du SEF où le calcul de l'actif net est réalisé dans une approche de préférence liquidative ; les conclusions sont circonstanciées et révèlent l'insuffisance de cette forme de garantie [Tableau 1].

Le second est que les engagements financiers directs du Crédit Lyonnais sous forme de prêts sont toujours adossés à une garantie particulière [1923 ; 1929].

Tableau 1 – Synthèse des opérations proposées au Crédit Lyonnais

Date	Montant	Objet	Nature du financement	Garantie	Appréciation de la garantie	Approche comptable	Conclusions et conseils
1923	1 500 000	Construction	Prêt	gage hypothécaire sur les terrains	Insuffisante	liquidative	actif net insuffisant – réalisation difficile – renforcement des fonds propres par capitalisation des c.c.
						continuité de l'exploitation	faiblesse des résultats antérieurs
1929	5 500 000	exécution d'une commande	Prêt	par délégation au Crédit Lyonnais	Non formulée	liquidative	faible marge en cas de liquidation, la garantie du prêt dépend essentiellement de la bonne fin de l'opération
1931	12 000 000	Financement du cycle d'exploitation	Augmentation de capital et émission d'obligations	Non indiquée	Etat du marché défavorable mais bonne appréciation de la société	liquidative de l'actif immobilisé	faible valeur compte tenu de la spécificité du secteur - la garantie repose surtout sur la bonne fin de l'opération
1935	20 000 000	Financement du cycle d'exploitation	Bons obligataires	Non indiquée	Optimiste puis perplexe	inconnue	très critique : amortissements insuffisants, dividendes non justifiés, utilisation de financement court pour des investissements, mauvaise évaluation des stocks, etc.

Dans leurs notes, les rapporteurs du SEF mêlent adroitement les comptes-rendus d'entretiens et les analyses chiffrées des informations qui leur sont produites. Après avoir retracé l'évolution des relations financières entre les *Etablissements Lioré & Olivier* et le Crédit Lyonnais au travers des conclusions auxquelles ils parviennent, il convient maintenant de s'intéresser plus précisément à la façon dont ils procèdent à partir des éléments comptables dont ils disposent.

¹ Pour un développement sur cette question, cf. Emmanuel CHADEAU, *L'industrie aéronautique en*

3. LA COMPTABILITE : UN OUTIL MAJEUR DE L'ANALYSE DES RISQUES

Les données comptables constituent la source essentielle du travail d'analyse des risques réalisé par le SEF. Parallèlement aux rapports détaillés qui élargissent le spectre de l'analyse financière au contexte sectoriel et économique de l'entreprise – histoire de la société, constitution du conseil d'administration, répartition du résultat, analyse du patrimoine immobilier, degré de croissance du secteur, état des commandes en cours, etc. –, le Crédit Lyonnais recueille des situations comptables intermédiaires ou provisoires, demande des informations complémentaires et réalise des notes succinctes manuscrites ou tapuscrites sur un point particulier.

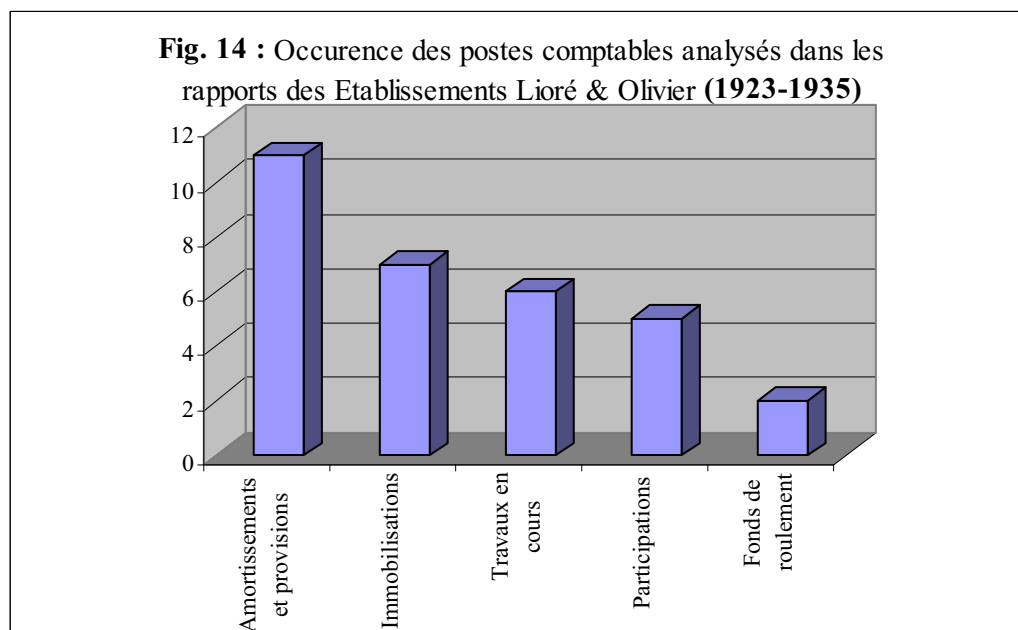
L'objectif fondamental est de savoir dans quelle mesure la comptabilité restitue correctement la réalité économique de l'entreprise et, par voie de conséquence, permet d'estimer les risques encourus par le Crédit Lyonnais.

Contrairement aux études d'avant-guerre qui utilisaient le fonds de roulement de façon standardisée pour confirmer ou infirmer la réalité du résultat, la préoccupation est ici de mieux appréhender la valeur de l'actif net, surtout constitué d'immobilisations.

Dans le cas particulier des *Etablissements Lioré & Olivier*, l'essentiel du travail vise donc à connaître d'une part la décomposition du triptyque immobilisation-amortissement-provision (c.) et d'autre part, à analyser la façon dont la performance d'exploitation se forme au travers des fabrications en-cours (b.) [Fig. 14]. Mais ces évaluations supposent, avant tout, l'obtention d'informations comptables fiables (a.).

a. La communication des informations comptables

Si le principe de la communication de leurs bilans ne pose pas de difficultés aux *Etablissements Lioré & Olivier*, il est en revanche possible de constater que leur présentation manque d'homogénéité et diffère selon le bénéficiaire (i.). Pour leur part, les comptes d'exploitation et de pertes et profits s'avèrent beaucoup plus avarés d'informations et fréquemment manipulés (ii.). Les travaux en-cours sont, de loin, le poste le plus problématique (iii.).



i. Le bilan, un outil de manipulation comptable

Obtenir les bilans des *Etablissements Lioré & Olivier* ne semble jamais avoir posé de difficultés pour le Crédit Lyonnais puisqu'il parvient même à se faire communiquer épisodiquement les états financiers des autres sociétés du groupe.

Leur présentation n'est pas identique d'un rapport à l'autre ; il n'existe pas systématiquement de rubriques principales¹, et lorsqu'elles figurent, le classement des postes au sein de chacune d'elles demeure aléatoire. Le niveau de détail est variable.

L'idée générale est d'obtenir une présentation sous forme de liquidités et d'exigibilités croissantes².

Cette absence d'homogénéité dans la présentation des états financiers soulève la question de leur exactitude ; sans s'attacher pour l'instant aux incohérences de fond –

¹ Deux types de présentation dominant :

- L'actif est distingué entre valeurs immobilisées nettes, valeurs réalisables, valeurs disponibles et dépenses engagées (c'est-à-dire profits & pertes, lorsqu'il s'agit de pertes), et le passif scindé entre capitaux propres (ou permanents) et dettes envers les tiers ; en ce sens, cf. rapport du 9 juin 1923, p. 8.
- L'actif est formé des immobilisations nettes, des participations et du fonds de roulement, le passif ne comporte pas de rubriques ; en ce sens, cf. rapport du 15 avril 1935, p. 21.

² A cet égard, il convient de remarquer que les profits et pertes figurent *toujours* – lorsqu'ils figurent ! – en dernière ligne du passif, lorsqu'il s'agit de bénéfices ; signe que ce solde serait implicitement considéré comme devant être distribué et non comme un élément venant renforcer les capitaux propres. C'est la raison pour laquelle, nous le verrons un peu plus loin, les amortissements sont explicitement décrits comme un moyen de rétention du bénéfice dissimulé aux actionnaires.

c'est-à-dire à l'évaluation et aux éventuelles manipulations comptables –, il convient de remarquer des modifications de ventilation de postes comptables pour un bilan clôturé à une date identique, mais transmis à des dates différentes. Celles-ci peuvent concerner des reclassements mineurs entre rubriques¹, mais également consister en un jeu d'écritures entre le résultat et les amortissements, comme nous le verrons plus loin (b.).

De leur côté, les états financiers fournis au Crédit Lyonnais s'avèrent nettement différents de ceux présentés au public.

Tel est le cas du bilan au 31 décembre 1934 publié d'une part en juillet 1935 dans une note légale du Crédit Lyonnais destinée à informer les épargnants de l'émission de bons obligataires et d'autre part reproduit dans un rapport du 3 octobre 1935. Le bilan publié présente un total général augmenté de près de 23,4 millions de francs qui sont dus à une présentation des amortissements au passif – et non déduits de l'actif immobilisé. Les participations sont accrues de 4 millions au détriment des immobilisations, les profits et pertes bénéficient de 90.000 francs de plus en contrepartie d'une diminution des réserves.

De la sorte, la présentation du bilan faite au public donne l'impression d'un actif immobilisé conséquent – mais en réalité totalement amorti lorsqu'il est confronté aux amortissements publiés – et d'importants fonds propres.

L'ambiguïté de formulation des postes parfait l'illusion.

ii. Compte d'exploitation et compte de pertes et profits : entre confidentialité et dissimulation des bénéfices

En revanche, l'obtention d'informations relatives à l'exploitation est beaucoup plus problématique ; les comptes de pertes et profits sont communiqués dans leur plus simple expression² ; les plus précis ne fournissent que des soldes intermédiaires³ sans que le lecteur puisse connaître le détail de leur formation. Une mention manuscrite en marge du rapport vient fréquemment confirmer le caractère confidentiel de telles informations.

¹ Tel est le cas du bilan au 31 décembre 1929 où le poste client est diminué au profit de celui des participations ; il s'agit là vraisemblablement d'un reclassement interne d'opérations facturées à un client pour lequel les *Etablissements Lioré & Olivier* détiennent une participation.

² Ainsi, le rapport détaillé du 13 juin 1923 ne présente que le chiffre d'affaires, les bénéfices avant amortissements et les bénéfices nets ; celui du 30 juin 1931 ne fait apparaître que le bénéfice industriel et les revenus du portefeuille.

³ Il s'agit de : chiffre d'affaires, bénéfice industriel brut, amortissements industriels, bénéfice net industriel, produits et revenus divers, charges financières, bénéfices nets, autres amortissements et enfin, profits et pertes.

Car, comme l'écrivent à plusieurs reprises les dirigeants des *Etablissements Lioré & Olivier*, il existe deux types de bénéfices : il y a ceux qui « résultent de l'examen de la comptabilité »¹ et les autres destinés soit aux actionnaires² – que l'on sait faire patienter par d'habiles propos³ –, soit à l'Etat afin de justifier des prix de vente facturés⁴.

Ce dernier argument sera d'ailleurs contesté dans un rapport détaillé ultérieur qui laisse entendre qu'en réalité la société aurait été dans l'incapacité de réellement générer des bénéfices supérieurs⁵.

Pour ces motifs, les membres du SEF sont contraints de réaliser des analyses détaillées de la formation des postes comptables stratégiques – travaux en cours (iii.), immobilisations, amortissements et provisions (b.) – et d'effectuer certains retraitements pour cerner au mieux la réalité économique de l'affaire.

iii. Le traitement comptable des travaux en cours

Appréhender correctement les prix de revient des *Etablissements Lioré & Olivier* constitue l'un des écueils majeurs auxquels se heurte le SEF.

De façon générale, et plus particulièrement à ses débuts, l'industrie aéronautique se prête mal à une standardisation du contrôle des coûts. Tout nouveau modèle débute par la construction d'un ou plusieurs prototypes dont le coût incertain est difficilement couvert par la subvention perçue ; de plus, des transformations parfois substantielles peuvent venir se greffer et en modifier ainsi le prix de revient.

¹ Dossier des *Etablissements Lioré & Olivier* remis au Crédit Lyonnais, note n° 1 du 26 octobre 1931, p. 11.

² « le Conseil d'administration ayant estimé qu'il était préférable de ne publier que des bénéfices peu élevés, pour éviter des distributions, et réaliser le programme industriel », dossier des *Etablissements Lioré & Olivier* remis au Crédit Lyonnais, note n° 1 du 26 octobre 1931, p. 11.

Dans le même sens : « Les deux bilans 1931 et 1933 qu'on a rapprochés ne sont pas comparables parce que le premier est un bilan réel, non destiné à être soumis tel quel à l'assemblée générale. Celui de 1933, par contre, a été fait sous la forme la plus voisine de celle où il sera soumis aux actionnaires », annexe à la note de mars 1934.

³ « Les lourds sacrifices que vous avez consentis dans les exercices précédents ont porté leurs fruits et trouvent comme contrepartie une amélioration du rendement industriel de vos usines, ce qui nous permet de vous proposer, pour l'exercice clos, une répartition de 10 francs par action et de 154 frs 50 par part, et de porter à une réserve spéciale dite « Réserve des Actionnaires » la somme de 800.000 francs », Résolutions votées par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 1931.

⁴ « Les répartitions ont été limitées à des chiffres relativement modestes de façon à justifier vis-à-vis de l'Etat les prix de construction demandés », rapport du 11 juin 1935, p. 9. Dans le même sens, cf. rapport du 24 octobre 1931, p. 8.

⁵ Rapport détaillé du 3 octobre 1935, p. 11.

Seule la fabrication de série permet aux *Etablissements Lioré & Olivier* de dégager des marges bénéficiaires. Dès lors que la production atteint des séries importantes, les économies d'échelle favorisent la réduction des coûts ; inversement, la nécessité de petites séries de prototypes avancés et les modifications imposées par le Ministère de l'Air tendent à les aggraver. L'instabilité des différents types de production – prototypes, petites séries, grandes séries – à laquelle s'ajoutent la coexistence de plusieurs modèles et l'absence de puissantes machines de calculs, rend difficile toute connaissance scientifique de la formation des coûts.

Dans la mesure où les premiers en-cours représentaient une part encore raisonnable du total de l'actif¹ et quand bien même le calcul des coûts demeurait très sommaire et fluctuant - voire incertain - tant au sein de la société² que dans ses filiales³, les analystes du SEF n'avaient pas de raison majeure de s'intéresser *spécifiquement* au mode de valorisation adopté par l'entreprise.

En 1931, le dossier que dépose les *Etablissements Lioré & Olivier* en vue d'obtenir l'intermédiation du Crédit Lyonnais pour leur emprunt obligataire comporte un volet explicatif sur le procédé de calcul des coûts employé.

Il est indiqué que l'entreprise a abandonné la méthode du prix de revient à partir de 1929 pour adopter celle de l'avancement des travaux⁴ ; mais « *cette règle destinée à régulariser les bénéfices, n'est toutefois appliquée que pour les fabrications faisant*

¹ D'après le rapport détaillé du 23 juin 1923 (en pourcentage de l'actif total) :

	31 déc. 1918		31 déc. 1919		31 déc. 1920		31 déc. 1921		31 déc. 1922	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Travaux en cours	2 699	55	1 197	33	1 059	22	1 373	24	2 490	36

(Archives du Crédit Lyonnais, deef 49069-2).

² « *La société établit ses prix de revient en majorant de 20% les dépenses de matières, de 100% les dépenses de main d'œuvre et en ajoutant au total ainsi obtenu 25% de frais généraux* », rapport détaillé du 15 avril 1935, p. 19.

Mais dans un rapport daté du 3 octobre 1935, il est noté qu'il « *s'agit des dépenses calculées en ajoutant aux dépenses spéciales de main d'œuvre et de matières des frais généraux forfaitaires fixés à 50% des dépenses matières et 150% des dépenses main-d'œuvre [...]* », p. 10.

³ « *Les prix de revient sont établis en majorant de 20% le prix de revient industriel : celui-ci est obtenu en ajoutant les dépenses de matières aux dépenses de main d'œuvre majorées de 150%* », note complémentaire du 3 mai 1935 relative à la Société Aéronautique Française (avions Dewoitine).

⁴ Voici comment le justifie les *Etablissements Lioré & Olivier* : « *Pour faire apparaître ces bénéfices [du 1^{er} semestre 1931 de 4,66 millions de francs], il a été fait état, à partir de 1929, des réévaluations pratiquées dans le bilan de fin d'année sur le poste « Travaux en cours ». Ceci revient à dire que le poste « travaux en cours » n'a pas été entièrement évalué à son prix de revient, mais que certains de ses éléments faisant partie de marchés en cours d'exécution ont été évalués à leur valeur marchande, compte tenu de leur degré d'avancement [...]. Cette manière de faire paraît équitable dans une industrie où les travaux en cours représentent l'élément principal de l'actif social, et où les marchés qui en font l'objet ont une longue durée d'exécution. D'autant qu'il s'agit ici non pas de stocks, c'est-à-dire de produits dont la valeur est discutable et sujette à variations, mais de marchés encours dont la valeur est déterminée par contrat et qui comportent engagement de prendre de la part du client* », note n° 1, p. 16.

partie de marchés réguliers avec engagement ferme du client de prendre livraison », confirme le Crédit Lyonnais¹.

La société justifie ce choix en présentant un tableau comparant sur le moyen terme l'incidence des deux méthodes [Tableau 2] :

Tableau 2 – Comparaison des méthodes de comptabilisation des travaux en-cours

	Bénéfices d'après la comptabilité (en réévaluant les travaux en cours de fin d'exercice)	Bénéfices tels qu'ils apparaîtraient si l'on inventorierait les travaux en cours à leur prix de revient
1928	+ 5.800.000	+ 5.800.000
1929	+ 4.630.000	- 1.880.000
1930	+ 7.240.000	+ 5 870.000
1 ^{er} sem. 1931	+ 4.660.000	+ 10 .440.000
Total pour la période du 1 ^{er} janvier 1928 au 30 juin 1931	+ 22.330.000	+ 20 .230.000
« La différence entre les deux totaux – qui est relativement faible et inférieure à 10% – provient d'une commande réévaluée au 31 décembre 1930 et non encore complètement livrée au 30 juin 1931. Si cette dernière commande avait été livrée au 30 juin 31, les totaux devraient être identiques », dossier du 26 octobre 1931, note n° 1, p. 13.		

Mais en 1933, les *Etablissements Lioré & Olivier* abandonnent la méthode de l'avancement et retournent à celle des prix de revient ; manifestement effrayée par l'ampleur des ressources financières consommées par ce poste, la direction préfère visiblement réduire les résultats affichés² et limiter la dégradation – pour reprendre un concept actuel – du besoin en fonds de roulement.

¹ Rapport détaillé du 24 octobre 1931.

² « Le fléchissement des bénéfices nets en 1933 provient pour partie d'un changement dans les méthodes comptables : la Société est revenue à l'estimation au prix de revient des fabrications en cours, alors qu'antérieurement ce prix de revient était majoré d'une partie des bénéfices escomptés », rapport détaillé du 11 juin 1935, p. 9.

Mais cet artifice comptable ne fait que différer d'un seul exercice la part prépondérante des en-cours dans l'actif de l'entreprise [Tableau 3] :

Tableau 3 – Méthode et poids financier des travaux en-cours

Clôture au 31.12.	1928		1929		1930		1931		1932		1933		1934	
	Somme	% ¹	Somme	%	Somme	%	Somme	%	Somme	%	Somme	%	Somme	%
Travaux en cours	13 314	28	30 887	45	40 818	49	31 891	42	40 371	41	39 831	41	72 122	57
Méthode	Avanc. ^t		Avanc. ^t		Avanc. ^t		Avanc. ^t		Avanc. ^t		P ^x de R ^t		P ^x de R ^t	

¹ En % de l'actif. Source : d'après le tableau manuscrit du SEF réalisé à partir des comptes publiés.

Cette dérive alerte les analystes du Crédit Lyonnais ; ils s'en émeuvent et dénoncent à cette occasion la méthode momentanément adoptée¹.

Dans leur rapport critique du 3 octobre 1935 détaillant l'ensemble des travaux en cours au 30 juin 1935, ils estiment les dépenses imputées « *nettement trop élevées* » et en tirent la conclusion suivante :

« L'excédent a été pour le premier semestre de 1935 de 22.686.000 frs (près de 40% des dépenses totales réelles du premier semestre). Dans sa situation au 30 juin la Société porte cet excédent sous une rubrique « profits et pertes ». Il ne s'agirait d'un bénéfice que si le prix de vente des appareils couvrait certainement le prix de revient ainsi calculé ; en fait, la Société utilise en fin d'année cet excédent pour rectifier les prix de revient de certains travaux. Cette façon de procéder présente l'inconvénient de permettre éventuellement de masquer les pertes sur les premiers marchés à liquider en les reportant sur les autres marchés »².

Puis ils constatent que la société a commis des erreurs de calcul manifestes sur deux marchés relatifs à la production d'avion D500 et D510³ et a surestimé le coût de fabrication d'un autre marché – avions D373⁴.

¹ « en 1933, la Société est revenue à la méthode régulière de l'inventaire au prix de revient, si bien que l'exercice 1933 s'est trouvé frustré de 4 à 5 millions de bénéfices déjà comptabilisés, à tort selon nous, dans les exercices précédents », rapport détaillé du 15 avril 1935, p. 19.

² Op. cité, p. 13.

³ « [...] avec la répartition que nous avons adoptée pour les frais généraux [...], nous arrivons à un prix de revient de 418.000 francs pour les 98 premiers appareils alors que les prévisions de dépenses [...] conduisent à admettre pour les suivants un prix de revient moyen de 214.000 frs. Le prix de vente moyen ressort à 260.000 frs [...]. Même si on considère comme discutables les chiffres ci-dessus il semble qu'on soit en droit de conclure qu'en acceptant en 1934, et même au début de 1935 des prix de 230.000 frs par appareil D500 ou D510 (alors qu'elle demande maintenant 300.000 frs) la Société a commis une erreur grave de prix de revient, erreur que n'excusent ni la pression du Ministère de l'Air pour obtenir des prix réduits, ni les irrégularités de fabrication qui incombent à ses services », op. cité, p. 18-9.

⁴ « ... le prix de revient des appareils nouveaux nous semble évalué d'une façon trop optimiste et le bénéfice final sera certainement inférieur aux 10 millions portés dans le tableau précédent », op. cité, p. 19.

Mais outre ces difficultés d'évaluation – ou ces dissimulations de pertes – auxquelles est confronté le Crédit Lyonnais, le SEF doit également procéder à des retraitements, du fait que lui sont communiqués à la fois des bilans « réels » et des bilans publiés.

b. Les amortissements et provisions : entre dépréciation et réserves occultes

Le but recherché – réduire les bénéfices apparents et augmenter les réserves occultes – par les *Etablissements Lioré & Olivier* (i.) est d'abord approuvé par le Crédit Lyonnais avant d'être contesté (ii.) dans la mesure où cet objectif initial est modifié en vue de masquer des pertes.

i. La politique comptable des Etablissements Lioré & Olivier : des objectifs contradictoires

La politique d'amortissement¹ des *Etablissements Lioré & Olivier* constitue ouvertement un moyen de rétention des bénéfices : « dans les comptes définitifs, la Direction s'efforcera de diminuer les profits et pertes apparents ; il est dans ses intentions de ne pas proposer de dividendes »². La solution consiste à créer des amortissements complémentaires aux dénominations diverses³, quitte même à ce que ces dotations aient pour conséquence de travestir des méthodes comptables – calcul de bénéfice partiel à l'avancement des en-cours – qui avaient pourtant été présentées comme offrant un meilleur reflet de la réalité économique ; une note confidentielle du 8 juin 1931 illustre bien l'ambivalence de la politique comptable des dirigeants :

« Ce résultat [le bénéfice brut d'exploitation au 31 décembre 1930] tient compte des estimations d'inventaire à la valeur de vente sur les travaux en cours (Léo 20 Bn3 seulement).

Nous proposons de réduire la plus value d'inventaire, et de la fixer à 50% du prix de revient, montant qui est très inférieur à la réalité ».

¹ Il est rappelé que la notion d'amortissement est encore très floue et recouvre tant des dépréciations irréversibles – définition actuelle des amortissements – que réversibles – définition actuelle des provisions.

² Note confidentielle du 17 janvier 1931.

³ Les bilans présentés aux assemblées générales distinguent au passif les « amortissements » de la « provision pour amortissement dépréciations et divers ». En revanche, le bilan de 1934, présenté dans la note d'émission de bons obligataires, différencie les « amortissements » de la « provision pour amortissements divers », de la « provision pour dépréciation et divers » de la « provision pour créances douteuses, litiges et divers ».

En d'autres termes, l'effet recherché d'un côté – faire apparaître des bénéfices partiellement acquis – est neutralisé par la dotation enregistrée. Cette méthode offre simplement l'avantage non-négligeable d'augmenter le chiffre d'affaires sans modifier le résultat ; elle permet également, dans des relations confidentielles à l'instar de celles entretenues avec le Crédit Lyonnais, de montrer l'existence de bénéfices que l'on dissimule pour les conserver au sein de l'entreprise et ainsi participer au financement de sa croissance.

En fait, la direction des *Etablissements Lioré & Olivier* navigue entre deux objectifs contradictoires : donner l'image d'une entreprise bénéficiaire en forte croissance afin d'attirer les banques tout en annihilant toute velléité des actionnaires à réclamer la distribution de dividendes.

Cette créativité comptable – pour employer un terme contemporain – semble avoir été le fruit d'un choix délibéré, mais également la conséquence d'une incapacité à maîtriser la valorisation des en-cours au fur et à mesure que la production montait en puissance. La conjugaison de ces deux phénomènes – volonté de rétention de bénéfices et mauvaise appréciation des coûts – ne pouvait que favoriser une politique d'amortissement généreuse qui avait pour fonction d'annihiler toute demande de distribution de dividendes et de renforcer les ressources nécessaires au financement d'un dérapage possible des prix de revient.

Il reste à savoir ce qu'en pensaient les analystes du Crédit Lyonnais.

ii. L'appréciation du Crédit Lyonnais

Il est en effet possible de constater qu'une nette rupture se produit au début des années 1930, lorsque le carnet de commandes des *Etablissements Lioré & Olivier* augmente considérablement.

Au cours de la décennie précédente, les analystes du Crédit Lyonnais ne développent pas de problématique particulière autour de la question des amortissements et se contentent de rendre hommage à la gestion prudente des dirigeants ; les en-cours sont modérés, et la majorité des dépréciations portent sur des actifs stables aisément identifiables - le parc immobilier et l'outillage - valorisés au coût d'entrée¹.

¹ « [...] les amortissements industriels représentent en moyenne 40% des bénéfices, frais généraux déduits.

En 1931, un premier rapport distingue les « *amortissements industriels normaux* » des « *amortissements exceptionnels* »¹ et conclut que « *La plupart des amortissements exceptionnels paraissent donc bien mériter cette qualification et on peut estimer que, pour l'ensemble des exercices, les bénéfices réels, tous amortissements nécessaires déduits ont été de 20 à 25 millions* »² au lieu de ceux publiés³.

La même année, un autre rapport tente d'analyser la formation du résultat⁴ et conclut que « *le chiffre des bénéfices à retenir serait probablement compris entre celui des « bénéfices nets » et celui des « profits et pertes » indiqués* »⁵.

Quatre ans plus tard, un compte-rendu tente d'éclaircir la question des « *amortissements entre lesquels la Société fait de multiples distinctions souvent arbitraires* »⁶ ; le représentant du Crédit Lyonnais décide donc de distinguer les « *amortissements industriels* », les « *amortissements de frais d'étude et des pertes sur construction de prototypes* » et « *les amortissements divers* », « *indépendants de l'exploitation industrielle* »⁷.

Le total de ces amortissements s'élevait au 31 décembre 1922 à 800.000 frs, soit plus de 50% des dépenses de 1^{er} établissement (1.556.000 frs). La gestion paraît donc, à ce point de vue avoir été prudente », rapport du SEF, demande d'ouverture de crédit du 13 juin 1923, p. 6.

¹ Détaillés sur une page et demi, ces amortissements concernent des « *pertes des exercices antérieures amorties* », des « *frais de l'augmentation de capital* », « *une partie des frais d'achat de terrain et de premier établissement de la nouvelle usine d'Argenteuil* », etc. mais également des dépréciation par anticipation tels que « *des divers frais [qui] auraient pu normalement être amortis sur les bénéfices à provenir de la fabrication en série [à venir]* ».

² Rapport détaillé du 17 janvier 1931.

³ Sur ce point, les informations sont contradictoires ; ce même rapport indique pour les années 1928 à 1930, les chiffres de 301.000, 489.000 et 9.441.000 francs de bénéfices. Un tableau manuscrit de travail précisant que les bénéfices sont repris des comptes publiés, établit pour ces mêmes années des chiffres de 1.754.000, 489.000 et 1.734.000 francs. Quelle que soit la source, la différence avec les bénéfices réels est significative.

⁴ Le résultat est décomposé, sous forme de tableau présenté avec les colonnes suivantes :

- On passe du chiffre d'affaires au bénéfice industriel sans détail intermédiaire ; aucune indication ne permettant de comprendre la formation du résultat brut d'exploitation n'est donc fournie.
- Bénéfice industriel + Revenus divers – Charges financières – Amortissements et dépréciations diverses = Bénéfice net total.
- Bénéfice net total – divers (en fait, amortissements et provisions) = Profits et pertes.

⁵ Rapport détaillé du 24 octobre 1931, p. 8.

⁶ Etude de mission du 15 avril 1935, p. 18 et s.

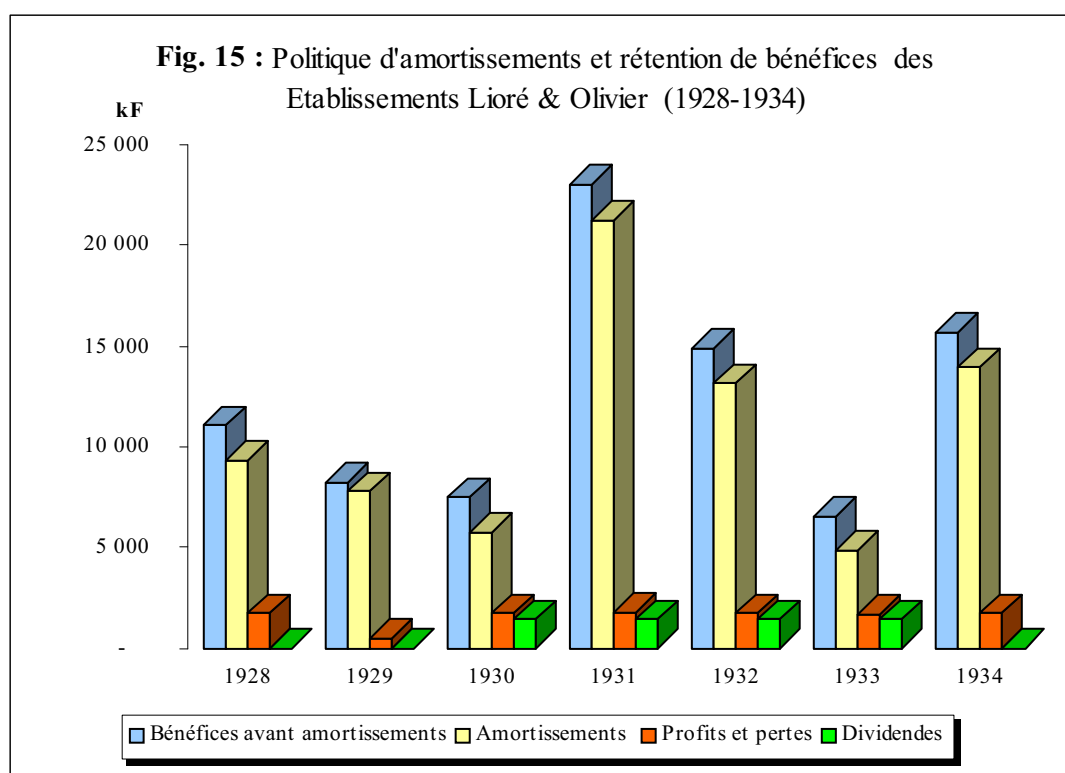
⁷ Quel que soit le type d'amortissement, la finalité est toujours – peu ou prou – de constituer des réserves occultes :

- Les « *amortissements industriels* » sont affectés à des « *immobilisations (constructions, outillage, etc.) [...] entièrement amorties, à l'exception des terrains* ». L'analyste du Crédit Lyonnais constate que l'« *On pourrait donc probablement se contenter d'amortissements moindres, et la pratique de tout amortir, sauf les terrains, peut être considérée comme très prudente* ». Dans le même sens, cf. rapport du 24 octobre 1931, p. 10.
- Les « *amortissements de frais d'étude et des pertes sur construction de prototypes* » sont des « *pertes qu'on nous dit avoir été évaluées prudemment (sans tenir compte des primes qu'on peut espérer en cas d'essais favorables des prototypes dont le règlement n'est pas achevé)* ».

Cette politique prudente d'amortissement permet de réduire considérablement les dividendes mis en distribution. Le graphique [Fig. 15] permet de s'apercevoir que, d'une part, les *Etablissements Lioré & Olivier* utilisent les amortissements pour absorber la quasi-totalité du bénéfice brut, et que d'autre part, le bénéfice net qui en résulte est affecté presque entièrement - à l'exception des années 1928 et 1934 - au service des dividendes.

Cet alignement des amortissements sur le résultat brut est de nature à rassurer les analystes du Crédit Lyonnais dans la mesure où tout excédent de dotation par rapport à la dépréciation économique constitue une réserve occulte à même de renforcer les fonds propres.

Ce choix des *Etablissements Lioré & Olivier* n'empêchera pas le SEF de souligner, quelques mois plus tard dans un autre rapport¹, l'insuffisance d'amortissements



concernant les travaux de prototypes et d'appareils d'essais.

c. De l'évaluation des actifs à l'utilisation d'indicateurs de risque et de solvabilité

Un double souci anime les analystes du Crédit Lyonnais.

D'une part, il leur faut apprécier l'équilibre financier de l'entreprise et son aptitude à générer la trésorerie nécessaire au remboursement d'éventuels emprunts ; ce risque lié à la

• Les « *amortissements divers* » couvrent notamment la dépréciation de titres et de créances qui paraissent « être au moins en partie de simples mesures de prudence sans caractère de nécessité ».

¹ Rapport du 3 octobre 1935, op. cité, p. 11.

liquidité est traditionnellement estimé en ayant recours au calcul du fonds de roulement et à l'excédent du fonds de roulement.

D'autre part, il leur est nécessaire de connaître la valeur de l'actif net afin de juger de sa capacité à rembourser les créanciers en cas de liquidation forcée ; ce risque d'insolvabilité est calculé grâce au coefficient d'excédent d'actif.

Parallèlement aux rapports détaillés où tous les postes de l'actif et du passif sont analysés, où des précisions sont apportées sur leur contenu et leur condition d'exploitation, le SEF produit également des notes de travail succinctes qui s'attachent à un actif significatif – immobilisations, en-cours, participations.

Les évaluations fournies par les bilans sont rarement remises en cause du fait que la société tend à exagérer ses amortissements et provisions ; les analystes du SEF se situent toujours dans un contexte de continuité de l'exploitation, y compris lorsqu'ils calculent l'actif net de l'entreprise¹.

Cette contradiction apparente entre le concept d'actif net habituellement mobilisé dans le cadre d'une liquidation possible de la société et le fait de se situer dans un contexte de continuité de l'exploitation tient vraisemblablement au fait que le SEF procède à ce type de raisonnement dans un cadre routinier, puisque l'on trouve ce type de considérations dans de nombreux rapports.

Conscient qu'un calcul réalisé dans une optique liquidative générerait un actif net encore moindre mais nécessiterait de déployer d'importants moyens pour réviser, à la baisse vraisemblablement, les valorisations d'un bilan réalisé dans un contexte de continuité de l'exploitation, les analystes du Crédit Lyonnais préfèrent probablement simplifier le raisonnement en estimant l'actif net tel qu'il est issu des bilans qui lui sont présentés ; dans la mesure où cet actif net ne couvre pas suffisamment les dettes, il leur semble alors inutile de procéder à ce même calcul dans le cadre d'une révision liquidative de ces mêmes actifs.

Dans le cas d'une révision complète des postes du bilan, le travail s'achève sur un calcul sommaire du fonds de roulement, suivi d'une courte appréciation. Les résultats obtenus sont

¹ Cependant, deux rapports fournissent une évaluation liquidative de la société.

Le premier provient des *Etablissements Lioré & Olivier* et est attaché au dossier qu'ils remettent au Crédit Lyonnais lors de leur projet d'émission d'emprunt obligataire et d'augmentation de capital ; le compte-rendu vise à démontrer que, même en cas de liquidation, les débiteurs seraient remboursés de leurs créances (cf. annexe n° 1 – estimation de la valeur nette de l'actif du 26 octobre 1931).

Le second constitue une note interne à la société d'octobre 1935 qui conteste une étude menée par un ingénieur-conseil dont on ignore les commanditaires. La note conclut de la façon suivante : « *Les redressements ci-dessus s'appliquent à une étude comptable étudiant la valeur de liquidation de l'Actif. Il est évident que, tant que la société continue son activité, l'Actif a une valeur bien supérieure* » (p. 6).

brèvement commentés faute d'outils d'analyse plus élaborés. Ce qui est par ailleurs empiriquement dénoncé - notamment l'affectation de concours bancaires au financement d'actifs immobilisés - n'est pas théoriquement appareillé par une réflexion d'ensemble visant à donner un cadre de référence à l'analyse financière.

Il en résulte l'utilisation de terminologies incertaines qui ne nuisent pas à la pertinence des comptes-rendus mais réduisent les possibilités de comparer leurs conclusions¹ et de leur donner une cohérence globale.

Ainsi, le fonds de roulement défini comme la différence entre le total du passif d'une part, et les immobilisations et participations nettes² d'autre part – en d'autres termes, l'actif circulant – peut être également calculé autrement³ ou évoqué ailleurs dans un sens contemporain : « *la Société estime qu'une quarantaine de millions seraient nécessaires pour mettre son fonds de roulement en harmonie avec les développements envisagés* »⁴ ; propos qui n'a de sens que dans la mesure où on lui donne sa signification contemporaine : l'augmentation des capitaux permanents sert à financer le cycle d'exploitation.

Mais ce glissement d'une signification à une autre est beaucoup moins le fait d'une évolution du concept que la traduction de l'impossibilité à le normaliser, voire à le définir.

Par ailleurs, l'excédent du fonds de roulement calculé par différence entre le fonds de roulement – c'est-à-dire l'actif circulant – et le « passif envers les tiers » constitue, selon cette définition, un indicateur de liquidité nette, dans la mesure où les dettes sont constituées d'exigibilités de court terme.

Mais, corrigé des emprunts à long terme, le concept glisse vers la notion d'endettement net global, où est comparé l'endettement total aux capacités de l'actif circulant à le rembourser. Concept que certains rapporteurs n'hésitent pas alors à rapprocher implicitement du principe, désormais comptable⁵, de fixité du capital : « *Cette somme*

¹ A cet égard, les analyses ne sont pas comparatives dans le sens où, mis à part des tableaux récapitulants les comptes d'exploitation ou les bilans des dernières années, les commentaires mettent rarement en perspective les différents concepts financiers – évolution du fonds de roulement, de l'excédent du fonds de roulement.

² Rapport détaillé du 11 juin 1935, p. 10.

³ Dans un tableau comparatif daté de mars 1934, le fonds de roulement est égal aux capital et réserves diminués des immobilisations nettes, participations et débiteurs divers ; conception très actuelle si l'on exclut les « débiteurs divers » (cf. annexe de mars 1934 à la note 5687/7).

⁴ Rapport du 24 octobre 1931, p. 12.

⁵ Cf. Chapitre I : « La fixité du capital... », II.A.1.

[l'excédent du fonds de roulement] *est approximativement égale au capital, et on peut donc dire que les bénéfices ont bien couvert non seulement les dividendes et les frais d'études et de recherches, mais aussi les dépenses d'immobilisations et de participations. La situation financière est donc bonne* »¹.

Autrement dit, l'équilibre entre l'endettement net global et le capital constituent le signe d'une bonne santé financière puisqu'il représente, toutes charges et investissements déduits, la capacité de l'entreprise à faire face à ses dettes avec ses actifs d'exploitation².

Pour le SEF, les concepts évoqués ont pour fonction essentielle de mesurer le risque de manque de liquidités dans un sens proche de celui donné à la cessation de paiements.

Les « *disponibilités immédiates* », composées des comptes « *Caisses et Banques et Clients* », sont extraites du fonds de roulement et confrontées aux « *crédeurs, comptes courants et fournisseurs* » pour constater que, « *bien que ces comptes ne soient pas tous des exigibilités immédiates, la trésorerie était déjà gênée à la clôture de l'exercice* »³.

L'utilisation incertaine de concepts aux contenus mouvants génère parfois des conclusions discutables où l'excédent du fonds de roulement peut être confondu avec la trésorerie nette⁴.

L'actif net – le terme d'excédent d'actif sur le passif envers les tiers lui est préféré – sert pour sa part à estimer la solvabilité⁵ de l'entreprise mais peut également être utilisé à l'appréciation du risque de cessation de paiements ; l'incertitude pesant sur les différents concepts et les nombreux changements intervenant dans leur calcul favorisent les confusions⁶.

¹ Etude de mission du 15 avril 1935, p. 26.

² Pour être complet, il aurait fallu tenir compte du rythme de rotation des différents postes. Mais la question ne se pose guère pour les *Etablissements Lioré & Olivier*, dans la mesure où le fonds de roulement demeure supérieur au passif envers les tiers.

³ Rapport pour un projet d'émission de bons, 11 juin 1935, p. 15.

⁴ « [...] *il est probable que, si la Société achevait l'exécution des commandes en cours sans en entreprendre de nouvelles, elle aurait en fin de compte un excédent de trésorerie notablement supérieur au chiffre ci-dessus* [référence est faite à l'excédent de fonds de roulement] » in Etude de mission, 15 avril 1935, p. 26.

⁵ « *L'actif net représente la surface financière de l'entreprise et intervient dans le diagnostic de la solvabilité, c'est-à-dire pour estimer la capacité de l'entreprise à faire face à ses engagements grâce à ses actifs actuels ; il est censé représenter la garantie ultime des créanciers* » in G. CHARREAUX (1991), *Gestion financière*, op. cité, p. 52.

⁶ Ainsi, dans un rapport sur la situation de la société du 3 octobre 1935, l'analyste du Crédit Lyonnais utilise l'intitulé de « fonds de roulement » alors que son calcul met en exergue l'actif net (op. cité, p. 28).

Mais d'autres rapporteurs y ont recours successivement sans se méprendre. L'objectif est de connaître le taux de couverture du « *passif total envers les tiers* » par « *l'excédent d'actif* ». Le coefficient obtenu constitue une simple indication du risque encouru mais est tempéré par le contexte économique de l'entreprise. Dans le cadre de l'émission d'un emprunt et de l'augmentation de capital prévues par les *Etablissements Lioré & Olivier*, le SEF simule l'incidence des opérations sur l'excédent d'actif net – qui passe ainsi de 20%¹ à 40%² – et remarque que « *le gage des créanciers serait sensiblement accru le jour où la Société réaliserait la seconde augmentation de capital* », mais qu'il reste essentiellement lié à la bonne « *marche de l'affaire* »³.

Après deux études de cas dont la première met en valeur l'existence d'études anonymes recourant à des concepts normalisés et à des calculs standardisés, et la seconde qui traduit une tendance à la personnalisation des investigations, il convient d'essayer de formaliser ces évolutions perceptibles.

D. Les évolutions perceptibles du Service des Etudes Financières

L'évolution des structures de financement des entreprises avec lesquelles le Crédit Lyonnais a traité depuis la création du SEF a concouru à modifier deux aspects majeurs dans le fonctionnement de celui-ci.

Le premier concerne les concepts comptables et financiers utilisés, que les membres du SEF tentent d'adapter aux évolutions des structures de financement des entreprises, en gardant à l'esprit ce principe, propre aux établissements de crédit et plus particulièrement au Crédit Lyonnais, d'une préférence pour la liquidité (1.).

La seconde relève de l'organisation interne du SEF ; le service délaisse les analyses standardisées au profit d'approches plus personnalisées ; de même, il s'avère fréquemment au courant des motifs – augmentation de capital, émission d'emprunt, etc.

¹ Rapport relatif à une ouverture de crédit, 7 février 1929, p. 10.

² Rapport sur une émission d'obligations, 24 octobre 1931, p. 13.

³ « *les fonds nouveaux doivent être en partie employés à des créations d'outillage et à des levées d'option sur des types particuliers d'avions et que ces investissements ne conserveront une valeur que dans l'hypothèse d'une exploitation normale et rémunératrice. La garantie en capital se présente ici comme particulièrement liée à la marche de l'affaire et à la garantie du service* », rapport sur une émission d'obligations, 24 octobre 1931, p. 14.

– pour lesquels il intervient. Moins stratégique, sa fonction semble devenir plus opérationnelle (2.).

1. UNE EVOLUTION SENSIBLE DES CONCEPTS COMPTABLES ET FINANCIERS

Au cours de la période étudiée, le SEF a finalement recours à peu de concepts. Il emploie majoritairement ceux de fonds de roulement – dans sa signification traditionnelle d’actif circulant –, d’excédent de fonds de roulement, de disponibilités immédiates, et d’actif net.

Le fonds de roulement est utilisé pour mesurer la liquidité du bilan.

Le Crédit Lyonnais, tourné vers le financement des opérations de court terme, ne souhaite pas que ses crédits soient immobilisés et servent à renforcer les capitaux permanents des entreprises. La prépondérance de l’actif circulant constitue pour la banque un gage de sécurité financière puisqu’elle sait que le cycle d’exploitation génère des liquidités lui permettant d’être remboursée de ses avances.

Mais si tant le signifié que le signifiant n’évoluent pas, son mode de calcul se transforme ; égal à « notre » actif circulant au XIXe siècle – bien que parfois augmenté des titres de participation –, il est défini comme la différence entre le total du passif d’une part et les immobilisations et participations nettes d’autre part au siècle suivant, ainsi qu’en témoignent les rapports relatifs aux *Etablissements Lioré & Olivier*. Imperceptiblement, son mode de calcul tend à faire basculer son sens initial d’« actif circulant » vers notre conception actuelle d’excédent de financement stable¹.

L’excédent du fonds de roulement est le terme qui subit le plus de transformation sémantique.

L’évolution des structures de financement des entreprises entre le XIXe siècle et l’entre-deux-guerres en est, semble-t-il, la cause principale ; le faible recours à l’emprunt obligataire et la préférence pour l’autofinancement rendaient au XIXe siècle tout à fait pertinent le concept d’excédent de fonds de roulement puisque l’on comparait des liquidités de moyen terme – stocks, créances et disponibilités – à des exigibilités d’échéance équivalente – dettes d’exploitation et bancaires ; dans un contexte de

¹ Sur l’hypothèse que nous émettons pour expliquer ce changement de sens, cf. I.C.2.c. de ce chapitre, note de bas de page.

méfiance à l'égard des actifs immobilisés, utiliser un concept de « liquidité nette globale » était tout à fait justifié. La locution « excédent de fonds de roulement » – en guise de simplification terminologique d'un fonds de roulement diminué du passif envers les tiers – ne posait pas de difficultés puisque le second membre de l'équation ne comportait que des postes au dénouement prochain ; les deux termes de la différence étaient donc relativement homogènes.

Mais les « analystes financiers » de l'entre-deux-guerres n'ont pas tenu compte de l'incidence qualitative et quantitative de l'emprunt obligataire ; qualitativement, ce nouveau poste du « passif envers les tiers » dérogeait au principe d'exigibilité de court terme ; quantitativement, il augmentait, sans commune mesure avec les crédits bancaires classiques, ce même « passif envers les tiers ».

De la sorte, le concept ne constituait plus un indicateur de liquidité nette mais d'endettement net global et s'avérait beaucoup moins opérationnel pour deux raisons.

La première est que, dans un cadre explicite de préférence pour la liquidité, on ne la mesurait plus puisqu'on lui substituait un critère d'endettement ; autrement dit, le surplus d'actif net liquide disparaissait au profit d'un excédent net de dettes aux échéances mixtes : l'indicateur ne calculait plus ce pour quoi on l'avait imaginé !

Le second motif est que cette évolution, qui fut imperceptible pour certains analystes du SEF, provoqua parfois des confusions et donc, l'analyse perdait de sa pertinence ; inversement, lorsqu'elle était prise en compte, elle engendrait des retraitements informels et ponctuels, parfois inappropriés, qui restreignaient les possibilités de comparaisons d'une étude à l'autre.

La notion de disponibilités immédiates est généralement peu mobilisée.

Issue de l'excédent du fonds de roulement dont sont déduits les titres et les stocks, elle représente un potentiel de trésorerie, signe d'une liquidité rapidement disponible.

Le quatrième concept, celui de l'actif net, semble apparaître tardivement, à l'entre-deux-guerres, et paraît constituer une réponse à la problématique antérieure du changement sémantique de l'excédent du fonds de roulement ; en effet, la terminologie employée – excédent d'actif sur le passif envers les tiers – traduit bien un état d'esprit identique, fondé sur l'idée d'un surplus d'actif.

Ankylosé dans un système de référence où seul l'excédent des emplois sur les ressources de bas de bilan constitue une garantie acceptable pour les financements de

court terme que la banque accorde, les membres du SEF tentent d'inclure dans ce modèle conceptuel les opérations d'emprunts obligataires où le Crédit Lyonnais, organisme de placement des titres, est indirectement partie prenante. Mais cette incorporation a pour effet de transformer cet indicateur de liquidité nette en indice d'endettement net global.

Conscients de cette faiblesse, ils essaient d'en garder l'esprit initial en privilégiant la notion de surplus d'actif : l'excédent de fonds de roulement, indice de liquidité, en incluant tous les actifs et dettes devient alors actif net, signe de solvabilité ; notion somme toute assez proche, surtout pour un banquier.

En conclusion, le SEF paraît avoir pris en compte de façon empirique les modifications structurelles du financement des entreprises sans en tirer des conclusions systémiques sur le plan des concepts utilisés ; ces derniers se chevauchent plus qu'ils ne se complètent. A la centralisation et au formalisme du XIXe siècle succède l'improvisation individuelle et l'adaptation progressive de l'entre-deux-guerres.

2. LE SEF : DU ROLE STRATEGIQUE A LA FONCTION OPERATIONNELLE

Que l'on se situe à l'avant-guerre ou à l'entre-deux-guerres, le SEF a toujours eu pour fonction d'étudier les entreprises avec lesquelles le Crédit Lyonnais souhaitait entretenir des relations d'affaires. Mais si l'objectif demeure, les moyens ont changé ; contrairement au XIXe siècle où le préalable à toute étude passait par la réalisation de tableaux mettant en valeur le fonds de roulement et son excédent afin de pallier l'absence d'homogénéité des données comptables, les rapporteurs du SEF de l'entre-deux-guerres s'abstiennent, la plupart de temps, de baser leurs comptes-rendus sur ce fastidieux travail. Ils jugent qu'une meilleure connaissance de la situation réelle de l'entreprise ne nécessite plus de remettre *globalement* en cause des pratiques comptables que commence à codifier l'administration fiscale.

Cette évolution est induite par les travaux du SEF.

La méthodologie d'analyse des comptes perd de sa rigueur antérieure : le travail de « déconstruction » des comptes, tel qu'il a pu être constaté avec la *Compagnie d'Homécourt*, est délaissé ; la recherche d'une cohérence entre le résultat publié et le résultat calculé à partir de la variation de l'excédent du fonds de roulement est rarement réalisée.

La problématique des travaux neufs devient caduque : les investissements sont considérés comme comptabilisés à l'actif ; et leurs amortissements sont admis comme plus aisément identifiables, qu'ils soient enregistrés en charges ou en haut de bilan.

La pratique d'utiliser des plans d'amortissement se diffuse¹ dans les entreprises ; cependant, cette harmonisation progressive ne doit pas occulter la survivance des usages antérieurs, tels que recourir aux réserves d'amortissement ou ajuster les dotations au bénéfice que l'on souhaite distribuer, à l'instar des *Etablissements Lioré & Olivier*.

Bien qu'ayant abandonné ce système de « déconstruction » comptable, les rapporteurs du SEF utilisent toujours les comptes publiés et les informations complémentaires pour les analyser et, éventuellement, les critiquer.

Le délaissement de la standardisation du processus d'analyse des comptes au profit d'une approche individualisée est vraisemblablement renforcé par le fait qu'il est de plus en plus fréquent que le rapporteur du SEF ait connaissance du motif qui préside à la réalisation de sa mission, de telle façon qu'il le signale en tête de son compte-rendu.

En fait, les rapports peuvent avoir deux objectifs.

Le premier, celui que l'on trouve le plus fréquemment au XIXe siècle mais également au siècle suivant, est d'avoir une meilleure connaissance générale de l'entreprise, afin d'anticiper un futur mouvement d'affaires² ; ce type d'études domine [Fig. 16 ; Annexe V.A.].

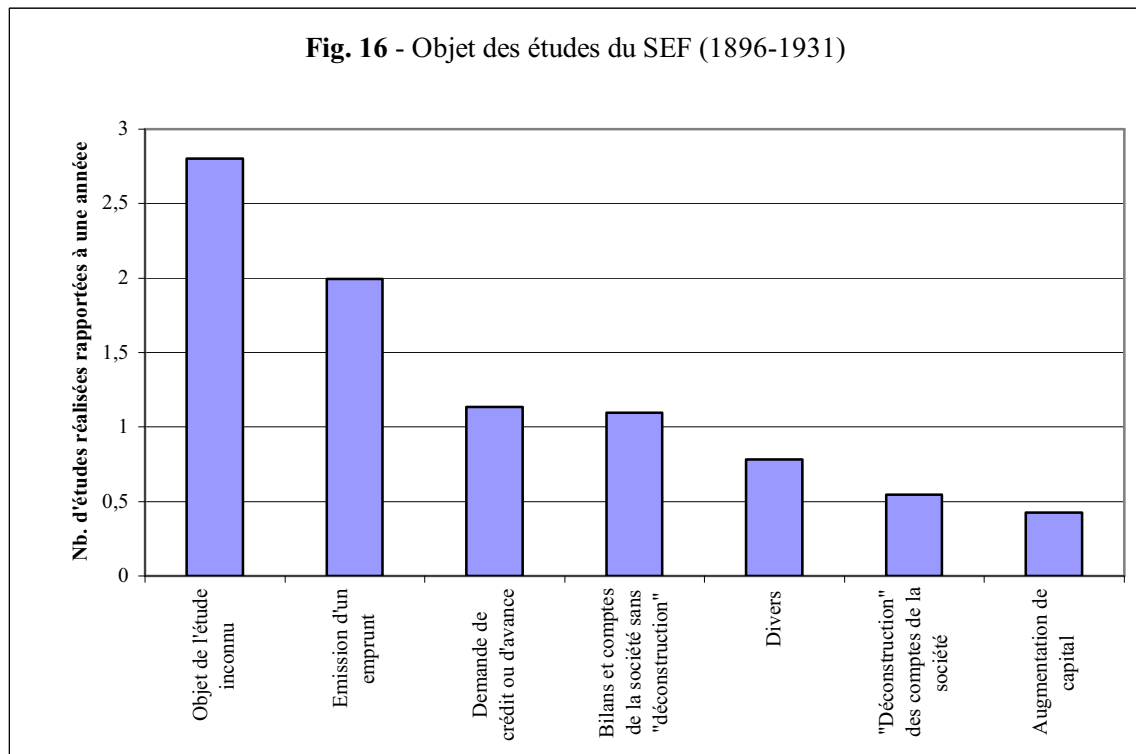
¹ Tel est le cas du rapport (p. 15) du 28 mars 1928 relatif à la *SA des Etablissements Besnard, Maris & Antoine* : « Les amortissements inscrits dans le tableau ont été calculés aux taux suivants :

Constructions	5%	des immobilisations
Agencements des bureaux, des magasins et de l'usine	6%	–
Grosses machines-outils	7,5%	–
Petit outillage	20%	–
Voitures automobiles	15%	–
Frais de constitution	2,5%	–

Ces taux sont trop faibles en ce qui concerne les agencements, le gros outillage, les voitures automobiles et surtout les frais de constitution », deef 30053.

² Le courrier de la Direction des Agences de Paris à M. Marillier, Directeur des Etudes Financières, l'illustre bien : « Cette maison est en relations avec l'une de nos agences dans Paris et nous aurions

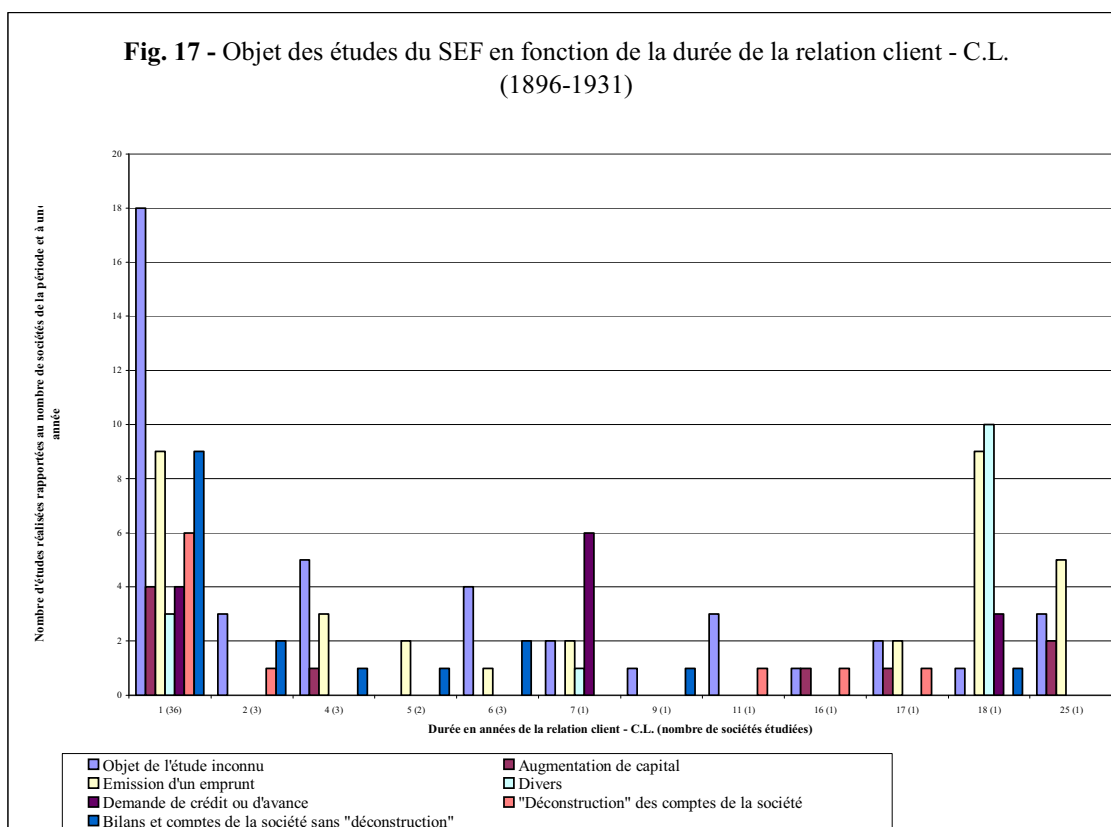
Fig. 16 - Objet des études du SEF (1896-1931)



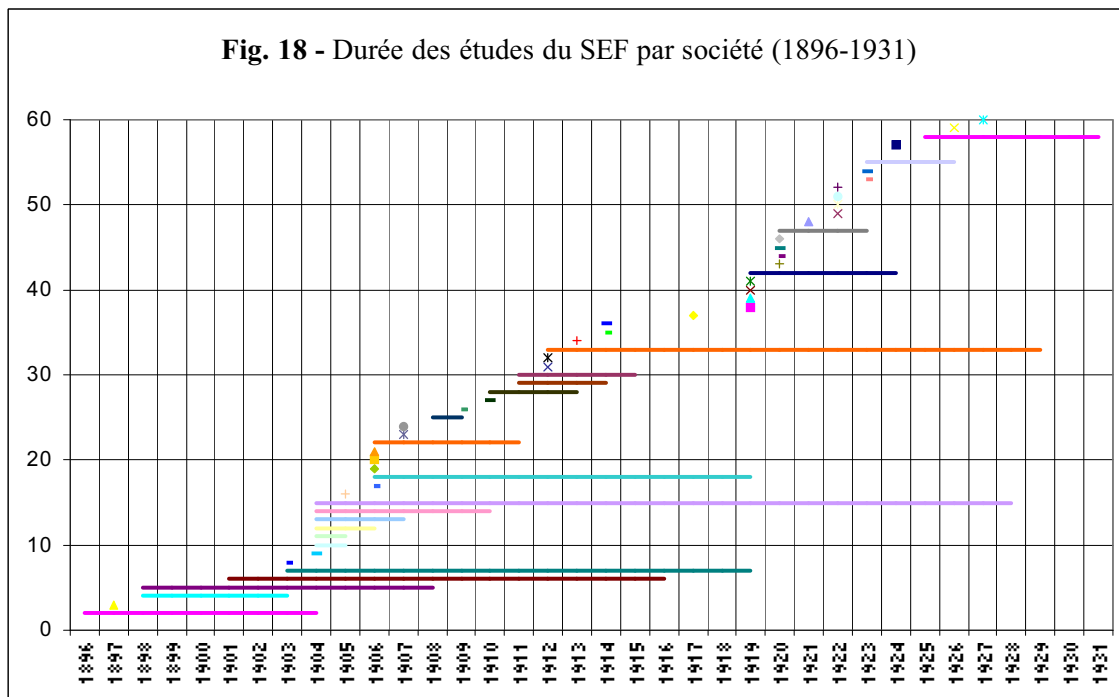
grand intérêt à connaître sa situation exacte à tous points de vue. Nous venons vous demander s'il vous conviendrait de la faire étudier et visiter et de nous faire établir ensuite un rapport sur son compte. Lorsque vous aurez bien voulu nous donner votre accord à ce sujet, nous demanderons à nos clients leur agrément pour l'enquête que nous demandons et nous vous prions de nous fixer sur le jour où il conviendra de faire visiter leurs bureaux et ateliers », Etablissements Besnard, Maris & Antoine, courrier du 20 février 1928, deef 30053 ; souligné par nous.

Le second, rarement explicitement évoqué au XIXe siècle, vise à satisfaire une demande précise d'une direction d'agences : émission d'emprunt obligataire, augmentation de capital, demande de découvert, etc. [Fig. 16 et 17 et 19 ; Annexe V.A.] ; dans ce cas, le rapporteur ajoute à son compte-rendu, réalisé selon les standards habituels, une évaluation du risque ou donne son avis dans un paragraphe complémentaire.

Une brève étude statistique – population de 54 sociétés [Annexe V.A.] – permet de mieux cerner le type d'interventions du SEF.



Premièrement, on s'aperçoit que ce service est souvent mobilisé pour des affaires qui ne connaîtront pas de suite [cf. Fig. 17 et 18 ; Annexe V.A.] ; sur les 54 sociétés étudiées, les deux tiers concernent des opérations ponctuelles d'une durée inférieure à un an [Fig. 17 et 18]. La tendance s'accroît après la Grande Guerre [Fig. 18].



De plus, l'absence d'objet au rapport est fortement corrélée à la faible durée de l'étude ; autrement dit – et en toute logique –, le SEF commencerait par faire une enquête générale sur la société avant de s'intéresser à une opération particulière que la banque pourrait mener avec elle [Fig. 17 ; Annexe V.A.]. De même, l'analyse des comptes, soit sous sa forme la plus aboutie – la « déconstruction » –, soit la plus sommaire – la reprise des comptes au sein de tableaux sans « déconstruction » –, est privilégiée dans les cas de sociétés étudiées sur de faibles durées [Fig. 17]. Plus la relation avec le Crédit Lyonnais persiste, moins le SEF juge nécessaire de réaliser ce type de travail – ce qui ne l'empêche pas, par ailleurs, de systématiquement analyser les comptes dans le corps des rapports.

Deuxièmement, on ne peut pas déceler de lien entre le fait que l'objet des rapports soit connu – émission d'un emprunt, augmentation de capital, etc. – et la durée de la relation du Crédit Lyonnais avec l'entreprise : le SEF les réalise aussi bien pour des relations de courte que de longue durée [Fig. 17]. L'examen des rapports et de leur objet – connu ou inconnu –, en fonction de la période à laquelle ils se rattachent, nous permet de formuler une hypothèse explicative [cf. Fig. 19] : les comptes-rendus du SEF relatifs à des

émissions d'emprunt ou des augmentations de capital surviennent à un moment où le marché financier absorbe un nombre très important de titres nouveaux – avant-guerre et immédiate après-guerre – et où le Crédit Lyonnais réalise un quart de ses « recettes »¹ par leur placement ; il est probable que le SEF avait alors pour mission d'examiner toute proposition rapidement, indépendamment de la durée du lien qui unissait la banque à l'entreprise. Cette supposition est corroborée par le fait que les études de cette période s'avèrent beaucoup plus courtes [Fig. 18], comme si le SEF n'intervenait que de façon ponctuelle et rapide pour des opérations précises.

Ces conclusions mériteraient d'être confirmées ou infirmées par une étude plus approfondie.

La mission du SEF a évolué.

Henri Germain l'avait imaginée pour réaliser de la veille économique et stratégique. Les rapports réalisés avaient pour objet à la fois de resituer les entreprises intéressées à travailler avec le Crédit Lyonnais - ou inversement - dans un contexte concurrentiel et de rendre compte de leur viabilité économique ; mais pour s'assurer que les rédacteurs échappaient à toute pression interne ou externe et demeuraient dans une objectivité optimale, ils étaient tenus dans l'ignorance de la finalité de leurs rapports.

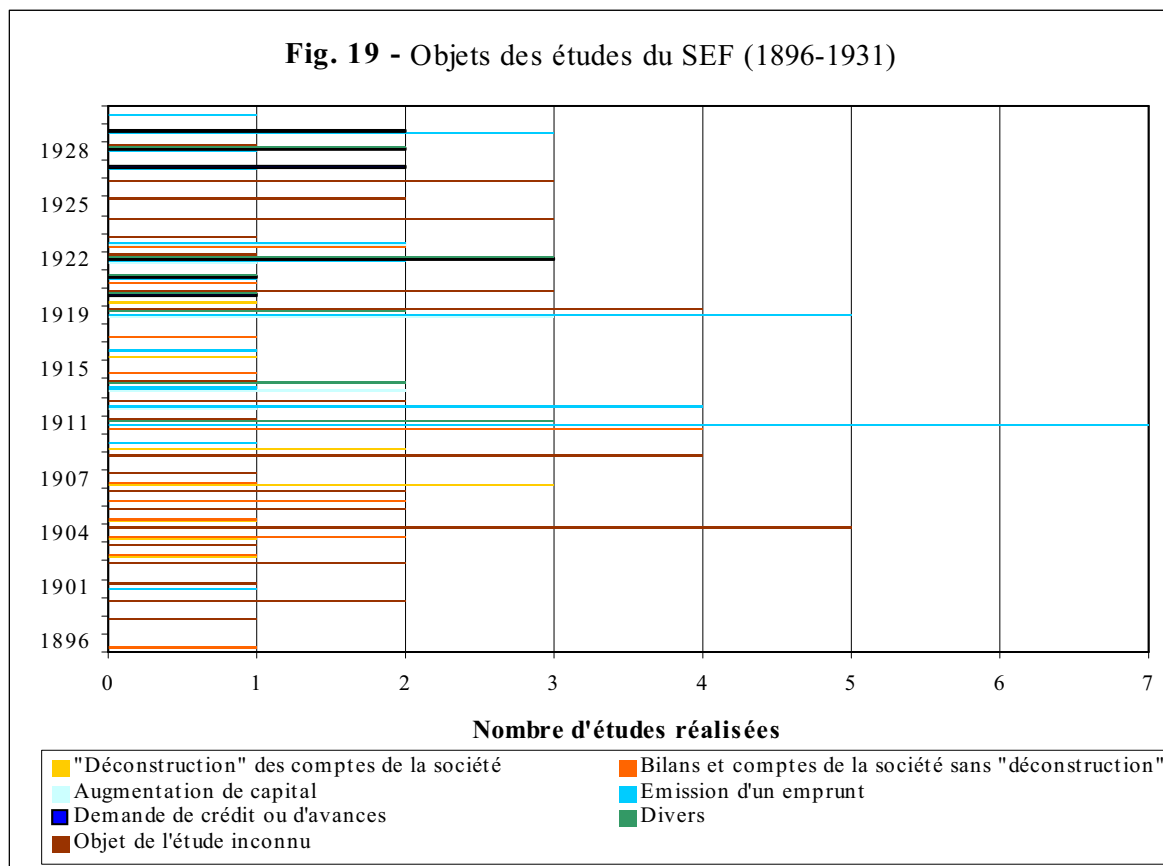
Sans que nous ayons pu en identifier clairement les motifs, sans doute multiples - disparition d'Henri Germain, accroissement de la demande de financements externes de la part des entreprises, volonté délibérée ou laisser-faire de la direction, etc. -, le SEF se transforme pour remplir une fonction beaucoup plus opérationnelle : à la demande d'autres services son expertise est mise à profit ; ses membres, au courant des opérations envisagées, se prononcent discrètement sur leur bien fondé.

Sous l'influence de l'uniformisation progressive de la comptabilité et de la modification des structures de financement des entreprises, le créancier bancaire ne protège plus ses intérêts par des retraitements standardisés, mais par l'analyse ciblée. Le risque paraît se déplacer : les études portent moins sur la décomposition des investissements que sur les stocks².

¹ *Un siècle d'économie française (1863-1963)*, op. cité, p. 149.

² En ce sens, cf. également le Chapitre III : « Régulation sociale... », II.B.2.b.

Fig. 19 - Objets des études du SEF (1896-1931)



CONCLUSION

Faute de n'avoir pu étudier d'autres archives bancaires, il est impossible de se prononcer sur la capacité du Crédit Lyonnais à être représentatif du créancier bancaire.

Néanmoins, son étonnante et rapide réussite permet d'en tirer deux enseignements majeurs.

Premièrement, le succès d'une stratégie nécessite de reposer sur des infrastructures performantes ; dans le cas du Crédit Lyonnais, le choix de se tourner vers la moyenne épargne et de réaliser à la fois des opérations quotidiennes, importantes consommatrices de ressources, et des « *grosses affaires* », le tout dans un espace géographique étendu et avec des moyens de communication limités, a imposé à Henri Germain de bâtir un système d'information interne.

Deuxièmement, la position active de créancier bancaire, contrairement à l'inactivité – forcée ou consentie – d'obligataires sans moyens d'actions, a engendré un comportement créatif du Crédit Lyonnais en matière de comptabilité et d'analyse financière. Le manque de confiance à l'égard de comptes publiés et mal vérifiés des entreprises, et l'absence de normalisation comptable ont été l'occasion d'inventer un système performant de « déconstruction » des bilans qui offrait ainsi au Crédit Lyonnais la capacité d'arbitrer, en meilleure connaissance de cause, entre les bonnes et les mauvaises affaires.

Dans les deux cas, la capacité du créancier bancaire à protéger ses intérêts dépend donc de son aptitude à construire, à partir de la comptabilité, des outils capables de l'aider à détecter les risques.

A mesure que la comptabilité dépassait le stade de la technique d'enregistrement et se diffusait comme système performant de gestion¹, et que la normalisation comptable progressait sous l'égide de l'administration fiscale, le Crédit Lyonnais perdait ses avantages concurrentiels initiaux ; son rang incontesté de première banque de dépôts pouvait alors être remis en cause par ses concurrents directs, à l'instar de la Société Générale.

Pour clore cette incursion dans les problématiques particulières à chaque type de créancier, il nous reste à examiner la façon dont l'administration fiscale a su mobiliser la comptabilité pour défendre les intérêts financiers et budgétaires de l'Etat.

¹ On retrouve ici la problématique de l'avantage concurrentiel lié à l'innovation technologique – dans le cas présent, l'outil comptable – qui, lorsqu'elle se diffuse, contraint le leader soit à demeurer inventif, soit à céder ou partager sa place de premier.

CHAPITRE VI – LA PROTECTION DE L’ETAT, CREANCIER FISCAL : LA COMPTABILITE, UNE INFRASTRUCTURE INDISPENSABLE AU CALCUL ET AU CONTROLE DE L’IMPOT (1914-1934)

« On ne sait pas ce qu’est le bénéfice de l’industriel ; c’est comme la soupe du cordelier, elle n’est à lui que quand il l’a mangée ».

RIBOT, séance du 17 février 1914, *Jour. Off.*, Déb. Parl. Sén., p. 172.

« La loi fiscale vise essentiellement à procurer des ressources ; elle suit une morale d’efficacité ».

Conclusion Corneille, arrêt du 21 janvier 1921, *D.P.*1922.3.34

« La notion de bénéfice est à la base même de l’imposition cédulaire, et par là même de l’impôt général dont celle-ci n’est qu’une partie. Aussi ne peut-on constater sans regret l’incertitude qui règne encore sur cette question, l’une des plus discutées du nouveau système d’impôts ».

François IMBRECQ, *Traité pratique de l’impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux*, librairie fiscale, Paris, 1927, p. 142.

PREAMBULE

« La relation entre la comptabilité et la fiscalité est ancienne et complexe. L’interdépendance entre les deux disciplines est une évidence. En choisissant de déterminer un revenu imposable en partant du résultat comptable, la France a établi une relation de principe entre la comptabilité et la fiscalité. [...]. Le développement du droit fiscal, d’une part, et du droit comptable, d’autre part, autour de finalités fondamentalement divergentes ont mis à mal cette relation de principe. La complexité de cette dernière ne prend cependant son véritable éclairage qu’au travers d’une approche historique »¹.

En ces termes, Martial Chadeaux et Jean-Luc Rossignol soulignent à la fois l’intérêt de l’étude historique et la très forte consanguinité de la comptabilité et de la fiscalité ; leurs propos induisent également toute la difficulté à s’intéresser à l’Etat comme créancier, sans que l’analyse comptable ne verse rapidement dans le droit fiscal ; en même temps, et surtout pour la période qui nous occupe, il s’avère impossible d’étudier le rôle de la

¹ Martial CHADEFaux et Jean-Luc ROSSIGNOL, « Fiscalité et comptabilité », *Encyclopédie de Comptabilité, de Contrôle de Gestion et d’Audit*, sous la dir. de Bernard COLASSE, éd. Economica, Paris, 2000, p. 719.

comptabilité dans la protection des créanciers, en ignorant l'importante réglementation comptable qu'ont pu produire l'administration fiscale et la jurisprudence administrative.

L'exception confirme donc la règle ; contrairement aux autres chapitres, celui-ci nécessite un préambule afin d'éviter toute confusion sur le champ d'investigation retenu. Analyser, même sous l'angle particulier de la protection des créanciers, l'influence que la législation fiscale a eu sur la comptabilité mériterait une thèse entière. Moins encore qu'ailleurs, il ne saurait être question ici d'être exhaustif, voire même complet.

Dans la mesure du possible, les autres créanciers – obligataires et banques – ont été précédemment abordés à la fois sous l'angle des pratiques et des discours. En nous attachant à l'Etat comme créancier, nous espérions pouvoir procéder de même. Les centres d'archives ne manquent pas de documents fiscaux. Mais, dans le cadre de notre travail, ils s'avèrent très décevants ; nous espérions trouver trace de nombreux contentieux nous permettant de comprendre sur quelles bases l'administration fiscale réalisait ses contrôles, quelles étaient les réactions de leurs interlocuteurs, quel rôle la comptabilité pouvait jouer comme objet transactionnel pour déterminer la matière imposable, etc. ; il n'en a que rarement été le cas. Peut-être avons nous mal cherché ; ou possiblement aussi, la plupart des archives ont-elles disparu.

Toujours est-il que nous n'avons réussi qu'à repérer quelques rares échanges épistolaires entre l'administration fiscale et les contribuables au centre des archives économiques et financières du Ministère des Finances. En revanche, les archives de Paris recèlent de nombreuses déclarations fiscalo-comptables mais qui, au vu de nos investigations, n'offrent guère matière à notre travail dans la mesure où elles ne comportent aucune procédure contradictoire.

Il fallait donc privilégier la piste des discours. Contrairement aux arrêts marquants de jurisprudence civile, commerciale et pénale que nous avons pu investir directement dans la première partie de la thèse, le droit fiscal regorge d'une telle quantité de décisions – souvent d'exceptions – qu'il s'avérait fort risqué de s'aventurer seul dans ce domaine où nos choix n'auraient pas forcément été les plus pertinents ou les plus représentatifs du mouvement de normalisation comptable que réalisait l'administration fiscale ; de plus, les auteurs consultés se référaient rarement à des arrêts identiques.

Hormis les textes fondateurs – lois, décrets, instructions administratives et circulaires –, il a donc fallu nous résoudre à travailler sur des sources de seconde main qui offraient le triple avantage d'éviter de nous disperser sur des recherches inappropriées ou peu fécondes, de baliser notre réflexion de façon pertinente et de présenter des points de vue éclairés.

Cependant, cet écueil que représentent des sources secondaires est partiellement évité dans la mesure où le droit fiscal est beaucoup plus inséré dans le champ comptable que ne l'est le droit commercial ou pénal. Autrement dit, la distanciation existant entre le discours et la pratique s'avère beaucoup moins perceptible ; pour paraphraser Maurice Cozian, et particulièrement pour la période qui nous occupe¹, « *la fiscalité, c'est du droit comptable* »² non pas seulement dans ses principes directeurs, mais aussi dans ses pratiques quotidiennes.

Par ailleurs, compte tenu du caractère particulièrement changeant de la législation fiscale³, nous risquons de nous exposer à relater des dispositions qui, quelques années plus tard, risquaient d'être devenues obsolètes. Pour ces motifs, nous nous sommes intéressés à des aspects fondamentaux de l'incidence de la fiscalité sur la comptabilité, théoriquement peu sujets à changements, et avons chronologiquement borné notre travail en faisant référence à la date de parution la plus avancée de l'ouvrage de fiscalité consulté⁴ ; cette butée temporelle n'est qu'une indication d'ensemble et ne nous empêchera pas de faire quelques incursions sur des années postérieures à cette date.

¹ Georges Haddou qui distingue deux périodes dans les relations qu'entretiennent comptabilité et fiscalité, considère que la première (1920-1964) « *est caractérisée par la prééminence du droit comptable fiscal* », « *Fiscalité et comptabilité du revenu des entreprises industrielles et commerciales : 70 ans d'évolution législative (1920-1990)* », *Revue de droit comptable*, n° 3, 1990, p. 30.

² Ensemble du propos : « *Vous avez demandé à un professeur de droit de présenter un bref rapport sur les relations qui existent entre la comptabilité et la fiscalité, dans le cadre de notre système juridique français. [...] ; et pour un professeur de droit, la fiscalité, c'est du droit comptable* », XXXVe congrès de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, « *Comptabilité et fiscalité* », éd. OECCA, 1981, p. 125.

³ « *Rien ne manifeste davantage l'infirmité congénitale de notre nouveau système d'impôts que son état de perpétuelle instabilité. Pour des fins politiques autant que fiscales, les textes s'ajoutent aux textes, sans égard à leur profonde répercussion sur l'économie nationale, sans égard, a fortiori, à la situation du malheureux contribuable dont l'éducation technique est reconnue indispensable, mais dont la méthode est chaque jour renouvelée : les images fuyantes de ce kaléidoscope fiscal troublent sa vue sans lui permettre d'en fixer jamais les contours. Au commentateur il appartient de noter, avec plus de netteté, la figure fugitive de textes transitoires, et s'il n'y peut parvenir avec la précision désirable, on en voudra bien faire remonter la faute – au moins en partie – à sa tâche aussi ingrate que décevante* », Lucien BOCQUET (1927), *L'impôt sur le revenu cédulaire et général*, 1^{er} supplément, recueil Sirey, Paris, 1927, avant-propos.

⁴ Il s'agit de la thèse de Pierre Prospert, *Les amortissements industriels en droit commercial et en droit fiscal*, imp. toulousaine Lion & Fils, Toulouse, 1934, 347 p.

Enfin, notre travail se limite au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel tel qu'il est défini dans la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ; néanmoins, quelques renvois relatifs au régime de l'imposition sur le chiffre d'affaires en vigueur jusqu'en 1926 sont effectués, et quelques références sont faites à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre instituée en 1916, du fait que celle-ci constitue un précédent et un fondement doctrinal important à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux¹.

INTRODUCTION

La mise en œuvre d'un impôt fondé sur un revenu calculé a suscité de nombreuses contestations de la part des particuliers, des milieux d'affaires et des parlementaires.

Dans le cadre de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, il s'agissait de substituer à la patente, fondée sur des signes extérieurs de richesses et chiffrée sur des bases administratives, un impôt calculé sur un bénéfice réel et vérifié à partir de la comptabilité des entreprises.

Ce changement fondamental constituait pour le législateur un enjeu de taille : il convenait de s'assurer de la capacité du nouvel impôt à générer des ressources suffisantes au financement des dépenses de l'Etat ; autrement dit, une fois le nouveau système fiscal décidé, il s'agissait de garantir à ce créancier fiscal la capacité de l'administration à saisir et à vérifier correctement la matière imposable².

¹ « La contribution des bénéfices de guerre instituée par la loi du 1^{er} juillet 1916 occupe, dans l'ensemble de notre régime fiscal, une place de premier plan, non seulement en raison de son exceptionnelle productivité, mais aussi parce que, en dehors du champ d'action qui lui est propre, elle apparaît, nous le verrons tout à l'heure, comme l'auxiliaire et l'un des régulateurs, tout au moins temporaire, de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, organisé par la loi du 31 juillet 1917 », Emmanuel BESSON (1919), *Traité pratique de la contribution extraordinaire des bénéfices de guerre et de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux*, librairie Dalloz, Paris, 3^e éd., 1919, p. 315.

² Sur ce point, et contrairement aux craintes de nombreux parlementaires, l'impôt sur la cédule des bénéfices industriels et commerciaux générera très rapidement un rendement nettement supérieur à celui de la patente :

<u>Années</u>	<u>Patente (part de l'Etat)</u>	<u>Années</u>	<u>Cédule des BIC</u>
1911	158.751.036	1918	245.327.261
1912	165.525.362	1919	248.345.607
1913	172.897.244	1920	551.558.753
1914	177.831.139	1921	727.184.711
1917	187.213.650		

Outre ces résistances sociales, la puissance publique allait également se heurter à des problématiques conceptuelles et techniques.

Au rang des premières, se distinguaient principalement celles de la définition du revenu et de son champ d'application comptable ; les choix opérés par le législateur et l'administration fiscale allaient avoir de très nettes incidences sur la réglementation comptable (I.).

A l'intersection des premières et des secondes, se trouvaient un certain nombre d'obstacles provenant de la faible diffusion de la technique comptable et de la profusion des pratiques ; elles incitèrent le législateur à clarifier certains concepts comptables et, plus largement, à réglementer la comptabilité (II.).

Enfin, au rang des secondes, on peut y remarquer les conditions d'exercice de la vérification des déclarations des contribuables, éléments indispensables à la protection de la créance fiscale (III.).

I. LA NOTION FISCALE DE REVENU : UNE DEFINITION AUX ENJEUX COMPTABLES

En matière d'impôt, le législateur ne s'est encombré d'aucune définition univoque du revenu. Celle-ci s'est dégagée progressivement de la confrontation entre la doctrine administrative, la doctrine fiscale non-administrative¹ et le contribuable.

Cependant, dès le départ, cette question comporte de forts enjeux comptables ; car l'étendue du champ d'application de l'impôt détermine aussi le degré d'engagement de l'administration fiscale dans la voie de la réglementation comptable : la profusion des pratiques comptables constitue autant de voies d'échappement à l'impôt qu'il convient de canaliser afin d'homogénéiser la matière imposable et faciliter ainsi sa perception et son contrôle.

La difficulté principale, source de la controverse, est de définir le statut des opérations en capital – acquisition, cession, dépréciation – : faut-il les inclure ou les exclure de la

Selon Marcel LECERCLE, *L'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux*, thèse, Paris, p. 267.

¹ Nous n'avons pas trouvé de terminologie reconnue pour qualifier la doctrine fiscale n'émanant pas de l'administration. Afin d'éviter toute confusion, nous utiliserons ce terme pour qualifier.

base imposable ? Et, par voie de conséquence, faut-il en réglementer la comptabilisation ? En substance, que signifie la notion de revenu en matière fiscale ? Pour répondre à ces questions, les fiscalistes commencent par puiser aux sources d'inspiration juridique que sont les traditions civiliste et commercialiste du droit (A.). L'administration fiscale, après ce long débat, réussit finalement à imposer une conception très élargie de la notion de revenu qui intègre l'ensemble des opérations comptables – de capital et d'exploitation – de l'entreprise (B).

A. Les fondements civiliste et commercialiste du concept de revenu

Logiquement, la recherche d'une définition du revenu appartient essentiellement aux juristes qui voulaient pouvoir assurer une assise solide à la réalisation de l'impôt sur les revenus des bénéficiaires industriels et commerciaux. Ceux-ci mobilisent à la fois le droit civil (1.) et le droit commercial (2.), et parviennent à des conclusions très différentes.

1. DE LA CONCEPTION ETROITE DU DROIT CIVIL...

La première préoccupation des juristes est de définir le champ d'application de l'impôt en déterminant quels sont les éléments à inclure dans la base imposable.

Le principe d'un démembrement de la propriété, hérité du droit féodal¹, sur lequel repose notamment la distinction entre le fonds du nu-propriétaire et les fruits de l'usufruitier, constitue la source d'inspiration initiale des juristes civilistes.

Comme le remarque Lucien Bocquet, « *Un point est certain : c'est que constituent, en premier lieu, des revenus, les perceptions que le droit civil qualifie de fruits, c'est-à-dire tout ce qu'une chose peut fournir à intervalles plus ou moins réguliers sans diminution de sa propre substance* »².

Cependant, cette définition s'avère insuffisante car certains revenus échappent au caractère de fruits ; ce sont les produits qui sont constitués de ce qu'une chose donne

¹ En ce sens, cf. Alex WEILL et François TERRE (1979), *Droit civil*, op. cité, § 82, p. 93-4.

² *L'impôt sur le revenu cédulaire et général*, recueil sirey, Paris, 1926, p. 767.

sans périodicité ou avec altération sensible de la substance initiale¹. L'abandon de toute réflexion économique approfondie sur la nécessité de conserver intact le capital initial² amènera certains auteurs à considérer peu solide conceptuellement cette discrimination faite entre fruits et revenus³.

Quoiqu'il en soit, le choix du bénéficiaire des produits n'est pas le fait de la loi, mais celui de la convention qui lie les parties ; ainsi, « *les réserves distribuées peuvent, selon les circonstances, être considérées comme constituant un capital devant être attribué au nu propriétaire ou un revenu devant échoir à l'usufruitier* »⁴. Cette problématique, développée par le droit civil opposera un temps les contribuables à l'administration fiscale.

Mais ce principe d'aménagement⁵ déterminé dans le cadre privé des conventions relève d'une « *notion subjective du revenu* »⁶ et peut difficilement être opposable à l'administration⁷ :

¹ Les cas les plus fréquemment cités sont ceux des forêts, carrières ou mines où les produits de leur exploitation, bien qu'affectant le capital de départ, sont généralement considérés comme revenant à l'usufruitier ; inversement, les coupes de pins adultes, dans une forêt qui n'est exploitée que pour la résine, doivent être considérés comme un démembrement du capital, et non comme la perception de fruits ou de revenus.

² Car selon Jean Rocher, cette préoccupation existait sous l'Ancien Régime ; il cite à cet égard l'exemple de l'usufruitier d'une rente viagère qui n'est plus tenu, « *comme dans l'ancien Droit, de reconstituer le capital de la rente* » in *La notion fiscale...*, op. cité (1932), p. 134.

³ « *La loi n'a eu en vue que les faits courants et s'est fondée sur ce qui se passe dans la vie quotidienne. Encore cependant eût-elle dû tenir compte des dépenses nécessaires pour conserver au bien toute sa valeur en rejetant sur l'usufruitier non seulement les réparations d'entretien et les charges annuelles ordinaires mais encore le poids des grosses réparations et les charges non annuelles au lieu de les imposer au nu propriétaire (art. 605 et 608). En statuant comme elle l'a fait la loi française a donné dans une certaine mesure au fruit civil le caractère de produit, si bien qu'en définitive la distinction du produit et du fruit, même si on se restreint à la catégorie des fruits civils, les moins exhaustifs de tous, présente à l'esprit, si on l'analyse de près, quelque chose de profondément artificiel* », Charles-Ambroise COLIN, *La notion du revenu en matière de législation fiscale*, thèse, librairie dalloz, Paris, 1924, p. 39.

⁴ Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, note 2, p. 768.

⁵ « *La jurisprudence, entraînée par les exigences de la vie moderne, a, depuis cette époque [celle de l'ancien Droit] fait une règle générale de cette idée d'aménagement que le législateur de 1804 avait admise exceptionnellement, dans quelques cas particuliers* », Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale...*, op. cité, p. 134.

⁶ « *En Droit Public pourtant, et en Droit fiscal spécialement, on ne peut reconnaître aux particuliers une pareille liberté d'action. On ne peut, sans danger, leur permettre d'opposer à la puissance publique un tel aménagement quand il s'agit de percevoir un impôt sur le revenu ; en vue de cette perception, le fisc doit avoir une conception objective du revenu, sinon la porte est ouverte à l'injustice, et on peut soustraire à l'impôt certaines parties du revenu par la thésaurisation* », Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale...*, op. cité (1932), p. 177.

⁷ Conclusions du commissaire du Gouvernement, Andrieux, arrêt du C.E., 15 fév. 1923, *Dalloz périodique*, 1923.3.9 ; cité par Pierre PROSPERT, *Les amortissements industriels en droit commercial et en droit fiscal*, thèse, Toulouse, imprimerie toulousaine Lion & Fils, 1934, p. 124-5.

« La volonté des sociétés ne peut, vis à vis du fisc, s'opposer souverainement à la nature même des choses d'après laquelle le caractère de revenu et de capital d'un produit doit se déterminer. On ne peut, en matière fiscale, limiter le caractère de fruits aux seuls bénéficiaires commerciaux que la volonté des sociétés aménage en revenus périodiques ».

Autrement dit, l'administration fiscale ne tient compte ni de l'intention des parties ou de l'emploi fait du revenu, mais s'attache uniquement à son origine. Ce critère lui permettra de défendre une notion très large du revenu et, par voie de conséquence, de contester certaines imputations comptables.

En conservant la distinction établie par le droit civil entre le fonds d'une part, le fruit et le produit d'autre part, l'administration fiscale se dirigeait vers une conception tout à fait acceptable du champ d'application de l'impôt dans la mesure où, pour les raisons évoquées, elle rejetait de la définition du revenu le principe d'un aménagement possible de celui-ci en capital. Seul le passage d'une lecture subjective à une lecture objective pour des motifs d'intérêt général¹, engendrait une rupture et une distinction du concept entre les deux branches du droit.

Mais c'était sans compter sur le pragmatisme du législateur et de l'administration fiscale qui étaient confrontés à une complexité nouvelle² et à un impôt dont le rendement était inconnu³.

Pour élargir implicitement l'assiette de l'impôt, le législateur et l'administration fiscale essayeront de tirer profit de l'expérience acquise en matière de contribution des bénéficiaires de guerre [L. 1^{er} juill. 1916] où celle-ci était établie sur la base du bilan et, surtout, constituait un impôt sur l'enrichissement.

¹ « *Soucieux de déjouer les fraudes commises à son détriment dans des contrats auxquels il n'était pas partie, le législateur fiscal a souvent rejeté le manteau juridique pour atteindre la réalité. Cet objectif l'a conduit à fonder ses analyses sur des faits plutôt que sur des manifestations de volonté* », M. VERNEREY (1964), *Le droit et la comptabilité...*, op. cité, p. 91.

² « [...] *une évaluation, uniquement fondée sur les signes extérieurs ou sur toutes autres présomptions, aboutit à rendre superflue toute distinction à établir entre le capital et le revenu ? Il faut que l'impôt se propose d'atteindre le revenu envisagé en soi, directement, en dehors de toutes présomptions et de tout signe extérieur pour que le problème de la distinction du capital et du revenu se puisse poser dans toute sa complexité, à l'occasion de chaque somme encaissée par le contribuable* », Charles-Ambroise COLIN (1924), *La notion du revenu...*, op. cité, p. 62-3.

³ A cet égard, cf. notamment l'intervention de Georges Barrès à la séance parlementaire du 8 mars 1907 : « *Enfin, comment qualifier l'imprévoyance de l'auteur du projet qui n'hésite pas à supprimer d'un trait de plume les contributions directes qui ont fait leurs preuves et procurent 1,157 millions de recettes aux divers budgets, et lance les finances dans l'inconnu ?* », cité dans *Examen du projet de loi Caillaux instituant l'impôt sur le revenu et publié par la Société pour la défense et le développement du commerce et de l'industrie*, p. 5.

2. ... A LA CONCEPTION ELARGIE DU DROIT COMMERCIAL

« Pourquoi la notion commerciale du bénéfice englobe-t-elle les fruits et les produits définis par la notion civile ? C'est qu'au premier plan des préoccupations des commerçants, des industriels et des capitalistes, se trouve l'examen du profit de leurs opérations. Ils sont, en effet, intéressés à la fois au capital et au revenu. Leur préoccupation dominante est que le bénéfice soit considérable. [...].

Cette remarque explique pourquoi la théorie commerciale du bénéfice se trouve être moins nette et aussi plus extensive que la théorie civile du fruit »¹.

En ces termes, Jacques Ramin explique parfaitement pourquoi tant la pratique que la législation commerciale n'ont jamais mobilisé la théorie du droit civil pour définir la notion de bénéfice.

Pendant tout le XIXe siècle, la distinction entre opérations en capital et actes d'exploitation n'a jamais été une préoccupation majeure pour les chefs d'entreprise qui s'intéressaient prioritairement au résultat global d'activité ; en comptabilité, les actifs ont été longtemps considérés comme des poids morts où les cessions étaient analysées comme des sources de financement nouvelles et non comme la constatation d'une perte ou d'un bénéfice ; autrement dit, toutes les opérations relatives au capital - acquisition, dépréciation, cession - recevaient un traitement hétérogène qui visait uniquement à garantir la stabilité du résultat - et donc du dividende - ou à servir d'argument à la stratégie des dirigeants - préférence pour l'autofinancement et imputation comptable des investissements en charges.

Pour la législation pénale, la problématique était identique : uniquement importait le résultat généré par l'ensemble de l'activité car seul ce concept permettait de définir le délit de distributions de dividendes fictifs : *« Le bénéfice commercial, c'est donc l'excédent de l'actif sur le passif, constaté par l'inventaire à la fin de l'exercice »².*

De même, d'autres fiscalistes, tel François Imbrecq, s'appuient sur des commercialistes³, des comptables⁴ ou sur la jurisprudence de la Cour de cassation [26

¹ Jacques RAMIN (1928), *Bénéfices et bilan...*, op. cité, p. 19. Dans le même sens, cf. Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale de bénéfice...*, op. cité, p. 135.

² Jacques WEYMULLER, *Bilan commercial et fiscal*, thèse, Paris, éd. Arthur Rousseau, 1932, p. 154.

³ Et de citer Jacques Charpentier, *Traité pratique des bilans et des inventaires*, op. cité : *« Peu importe l'origine des bénéfices. Il suffit pour qu'ils en présentent le caractère qu'ils soient en excédent du capital »*, p. 350.

⁴ Et de citer Louis Batardon, *La comptabilité à la portée de tous*, op. cité : *« Le capital est représenté comme la différence entre l'actif et le passif. Quand cette différence constatée par un inventaire est supérieure à la différence qui résultait de l'inventaire précédent, il y a bénéfice. Dans le cas contraire, il y a perte »*.

oct. 1892 ; 8 janv. 1899] pour défendre cette même opinion d'un bénéfice calculé à partir du bilan.

Jusqu'à l'instauration de l'impôt sur le revenu, chaque branche du droit avait recouru à sa propre définition ; du fait de leur champ d'application respectif, ces différentes interprétations cohabitaient sans difficultés.

Le droit civil recourait à la notion de fruit pour l'usufruitier, le droit commercial à celle de bénéfice pour les actionnaires, associés ou commerçants ; avec la loi du 29 juin 1872 relative à un impôt sur les revenus des valeurs mobilières avait commencé à poindre une certaine ambiguïté¹, mais d'importance mineure car le champ d'application était restreint² ; le texte de loi ne s'embarrassait pas de distinction puisqu'il imposait indifféremment les dividendes, intérêts, etc., ou, lorsque les conditions matérielles du contrôle n'étaient pas réunies, le capital³. La volonté initiale du législateur de créer un véritable impôt sur le revenu⁴ – c'est-à-dire sur le fruit ou le produit – se muait, face à la crainte du spectre habituel de l'inquisition fiscale⁵, implicitement en un impôt sur l'enrichissement ; alors qu'il tentait de concilier l'impôt et la non-immixtion, le législateur ainsi « pour la première fois [faisait] apparaître le mot et la chose »⁶ et produisait un antécédent fâcheux qui nuira, par la suite, à une meilleure compréhension

¹ « Ce qui prête à confusion et à discussion est son appellation même : c'est un impôt sur le revenu dont l'esprit est plus compréhensif que la lettre : il se rapporte aussi bien aux intérêts et dividendes qu'aux plus-values en capital, il frappe tous les produits de l'action », Georges CREPIN-LEBLOND (1926), *La distribution des réserves...*, op. cité, p. 61.

² Ce qui n'empêchera pas certaines entreprises de « protester contre des perceptions qu'elles estimaient abusives, et à se prévaloir de la conception civile du revenu, pour essayer d'échapper en certains cas à des taxations qui, à leur avis, portent sur un capital, au sens juridique du mot », Georges CREPIN-LEBLOND (1926), *La distribution des réserves...*, op. cité, p. 57-8.

³ Art. 2 : « Le revenu est déterminé : – 1° Pour les actions, par le dividende [...] ; 3° Pour les parts d'intérêts et commandites : [...].

b) Lorsque la société n'est pas assujettie au droit de communication, par l'évaluation à raison de 8 p. 100 du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen de cession des parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente [...] ».

⁴ « Cet impôt a été distrait en 1872 d'un projet d'impôt général sur le revenu en quatre cédules ; tous les travaux préparatoires indiquent que c'est bien le revenu des valeurs mobilières qu'on a entendu frapper », propos du conseiller Andrieux, arrêt du Conseil d'Etat, 15 fév. 1923, *Revue des impôts*, avr. 1926, art. 1126 ; cité par Georges CREPIN-LEBLOND (1926), *La distribution des réserves...*, op. cité, p. 56.

⁵ Le but du législateur était de « rechercher les différents revenus où on peut les constater, en ôtant autant que possible à l'impôt [son] caractère inquisitoire », in *Journal officiel*, 6 juin 1872, p. 3786 ; cité par Georges CREPIN-LEBLOND (1926), *La distribution des réserves...*, op. cité, p. 57.

⁶ Charles-Ambroise COLIN (1924), *La notion de revenu...*, op. cité, p. 63.

de ce concept nouveau de revenu fiscal. Ni l'administration fiscale¹, ni la jurisprudence² relative à la loi de 1872 ne contribueront à éclaircir la situation.

Toujours est-il que le mal était fait : l'interprétation donnée à la loi de 1872 créait un précédent ; le concept de revenu naviguait désormais entre la formulation étroite du fruit civil et celle élargie du bénéfice commercial et cela ne fut pas sans poser de difficulté lorsqu'il s'agit de déterminer le champ d'application de l'impôt sur les revenus des bénéficiaires industriels et commerciaux³.

Car au moment des discussions de la loi de 1917, le point de friction entre les deux conceptions était toujours aussi vif, comme en témoignent les discussions parlementaires ; ainsi, une première réponse ministérielle du 22 mars 1916 distingue les opérations d'exploitation des opérations en capital⁴ ; mais deux ans plus tôt, son collègue Tournon déclarait lors du vote de la loi du 15 juillet 1914 :

« Le solde d'un bilan ne se spécifie pas. En matière de bilan, tout ce qui sur l'actif excède le passif représente le bénéfice net, sans qu'il y ait de distinction à établir entre les gains en capital ou en revenu et les pertes en capital ou en revenu »⁵.

Cette controverse⁶ était fondamentale parce qu'elle allait déterminer le degré d'intervention de l'administration fiscale dans la comptabilité.

¹ « L'Administration eut, dès lors, pour appliquer l'impôt nouveau, à construire une théorie fiscale du revenu. Elle fut secondée dans cette tâche par la Cour de cassation qui adopta en cette matière des principes différents de ceux qu'elle avait fait siens lorsqu'elle départageait les droits de nu-propriétaire et de l'usufruitier. La notion de revenu imposable commença, dès ce moment, à n'avoir qu'une très vague analogie avec celle de fruit et l'on peut même aller jusqu'à dire que, sur certains points, elle lui fut entièrement opposée », Charles-Ambroise COLIN (1924), *La notion de revenu...*, op. cité, p. 63.

² « la loi de 1872 atteint tous les produits et bénéficiaires des sociétés, quelles que soient leur nature et leur origine ; qu'elle comprend dans la généralité de ses termes également toute augmentation du patrimoine commun, dès l'instant que la société attribue aux actionnaires l'excédent de valeur qu'elle a réalisé », C. Cass., arrêt du 3 avril 1911 ; cité par Georges CREPIN-LEBLOND (1926), *La distribution des réserves...*, op. cité, p. 57-8.

³ « Pour délimiter le champ d'application de l'impôt sur le revenu, différenciation qui prête à confusion par suite des diverses significations dont sont susceptibles les mots « capital » et « revenu », selon qu'ils sont envisagés au point de vue économique, au point de vue de la loi civile et au point de vue de la loi fiscale », Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt cédulaire et général...*, op. cité, p. 763.

⁴ « Il n'y a pas lieu de comprendre dans la déclaration du revenu imposable le prix de vente ou l'indemnité de réquisition des animaux reconnus nécessaires à l'exploitation d'une propriété. Par contre, on doit faire état des sommes provenant de la vente ou de la réquisition de ceux des animaux possédés par l'exploitant qui ne rentrent pas dans la catégorie ci-dessus visée. Les animaux de la première catégorie constituent, en effet, un capital d'exploitation, ceux de la seconde, au contraire, doivent être rangés parmi les produits de l'exploitation », Cité par Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt cédulaire et général...*, op. cité, p. 764 ; souligné par nous.

⁵ *Journal officiel*, 14 juill. 1914, Sénat, p. 1257 ; cité par Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 158. Dans le même sens, cf. la réponse du ministre des Finances en 1923 à la question n° 6044 posée au Sénat le 27 novembre 1923 par M. Milan in Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 770.

⁶ Elle s'attachera également à la portée des termes employés par le législateur : toute la question était de savoir s'il y avait synonymie entre le « revenu » et le « bénéfice » : « La loi du 15 juillet 1914 et le décret du 17 janvier 1917 emploient l'expression « revenu net » pour désigner tous les revenus passibles de

B. La définition de l'administration fiscale : une position ardemment discutée

Toute la controverse repose sur l'interprétation donnée aux textes fondateurs de l'impôt sur la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ; il convient donc d'en présenter les éléments principaux (1.) avant d'examiner les arguments développés par chacun des protagonistes (2.) et de conclure par le champ d'application finalement stabilisé de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux (3.).

1. LES TEXTES FONDATEURS : UNE AMBIVALENCE CERTAINE PESANT SUR LE CONCEPT DE REVENU

Toute la difficulté à définir l'assiette de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux tient à l'ambivalence des formules adoptées par le législateur dans les textes fondateurs de l'impôt sur le revenu. Entre 1914 et 1917, sont publiés une série de lois, décrets et règlements affinant progressivement la définition du revenu imposable¹.

Ces textes, de portées différentes, peuvent néanmoins être étudiés dans leur ensemble dans la mesure où, publiés à des dates très proches les uns des autres, ils visent tous le même objectif d'explicitation.

La longue controverse qui donnera lieu à deux thèses différentes s'alimente des contradictions ou ambiguïtés suivantes :

- Le terme de « revenu » n'est jamais clairement défini par le législateur ; alors qu'il est employé dans la loi de 1914, il lui est substitué celui de « bénéfice » dans celle de 1917.

Certains s'appuieront sur cette synonymie², d'autres la dénonceront.

*l'impôt général, expression qui nous paraît synonyme de celle de « bénéfice net », bien qu'on ait prétendu que le « revenu net » consiste dans la différence entre les recettes et les dépenses, et le « bénéfice net » entre l'actif et le passif», Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 263, note 1. Dans le sens d'une synonymie, cf. également Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 173-4. Dans le sens contraire, cf. Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale de bénéfice...*, op. cité, p. 142.*

¹ Cf. Annexe VI.A : « Les textes fiscaux fondateurs des bénéfices industriels et commerciaux ».

² En 1932 Jean Rocher écrit encore : « Une grave question s'est posée pour l'application de la loi sur les impôts cédulaires : que fallait-il entendre par le mot « bénéfices » employé par la loi pour désigner la base de différents impôts sur « les bénéfices industriels et commerciaux », [...]. L'imprécision de la loi et

- L'article 2 de la loi de 1917 recourt au « dernier bilan » pour déterminer le bénéfice. Par ailleurs, l'article 4 indique, au même titre que le décret d'application de la loi de 1914 que l'amortissement, marque d'une perte en capital, constitue une charge déductible.

Ces deux indices seront mobilisés par les partisans d'une notion élargie du revenu pour défendre la thèse d'un impôt basé sur le bénéfice commercial.

- L'article 1^{er} du décret de 1917 précise que le « *revenu net est constitué par l'excédent du produit brut [...] sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou la conservation du revenu* ». L'article 4 de la loi de 1917 recourt pour sa part à la notion de « charges » pour déterminer le « bénéfice net » ; le législateur ajoute que le « compte de profits et pertes »¹ est remis au contrôleur. Mais plus encore, les instructions administratives qui ont pour vocation de préciser l'esprit de la loi – et souvent dans l'intérêt de la puissance publique –, spécifient que le « produit brut » est formé des ventes et que le « bénéfice net » est « *l'excédent des recettes réalisées sur les frais et charges* ».

Les défenseurs d'un revenu basé sur des opérations d'exploitation argueront de ces définitions pour plaider une conception étroite de l'assiette de l'impôt.

Il convient maintenant d'examiner plus en détail chacun des arguments développés par les partisans de la « thèse du bilan » (2.a.) et de celle du « compte d'exploitation » (2.b.).

2. LES THESEES EN PRESENCE

l'absence d'une définition du revenu étaient les causes de discussions sans nombre dont quelques-unes se poursuivent aujourd'hui encore.

Fallait-il prendre le mot bénéfice dans son acception commerciale ou dans un autre sens ?

C'est par le bilan que l'entrepreneur connaît l'importance de ses bénéfices. [...]. Pour l'entrepreneur, le bénéfice est constitué par l'excédent de l'actif sur le passif.

Était-ce cette conception commerciale et comptable du bénéfice qui devait s'appliquer en matière fiscale, pour la détermination des bénéfices d'entreprises passibles des impôts sur les revenus ?

D'aucuns ont pensé qu'il fallait répondre affirmativement à cette question et que le bénéfice imposable doit se calculer en fonction du bilan », in La notion fiscale..., op. cité, p. 141.

¹ Une autre controverse est née à propos de ce compte. Certains ont considéré qu'il s'agissait là d'un argument en faveur de la théorie du compte d'exploitation, du fait que ce dernier constituait un élément du compte de profits et pertes (en ce sens, cf. H. BLANCHENAY (1935), *Le compte de pertes et profits...*, op. cité, p. 135); d'autres l'ont utilisé comme argument d'une imposition large du revenu,

Les thèses en présence constituent le fruit d'un antagonisme existant entre l'administration fiscale et la doctrine.

L'administration fiscale, forte de l'expérience de la loi de 1872 sur les valeurs mobilières et de celle de 1916 sur les bénéfices de guerre, considère que le résultat dégagé par le bilan fonde l'assiette de calcul de l'impôt ; cette conception élargie du revenu, empruntant à la notion de bénéfice commercial, sera retenue sous le vocable de « thèse du bilan » (a.).

Inversement, les tenants d'une base réduite considèrent que le concept de revenu ne consacre que les résultats dégagés par l'exploitation courante de l'entreprise ; logiquement, leur thèse sera celle du « compte d'exploitation » (b.).

a. La thèse du bilan : une conception élargie de l'assiette imposable

François Imbrecq, par ailleurs contrôleur aux contributions directes, est vraisemblablement le plus ardent défenseur de la thèse du bilan.

Il fonde d'abord sa conviction sur les travaux parlementaires ; il cite à cet égard une intervention du sénateur Touron qui, à propos de l'impôt général, indique en 1914 :

« Quand on dit pertes résultant d'une exploitation industrielle ou commerciale, il est bien évident que c'est le solde de l'inventaire annuel que l'on envisage. Il n'y a pas à rechercher si ce solde fait apparaître une perte en capital ou en revenu. [...] Quand un bilan accuse une perte, ce n'est une perte en capital, ni une perte en revenu, mais une perte tout court »¹.

Puis, il rappelle que lorsque la cédule commerciale fut reprise dans le projet de 1916, le rapporteur au Sénat avait signifié que « *C'est le bénéfice figurant à ce bilan qui sert de base à l'impôt* » et que les contribuables, soumis à la déclaration contrôlée, devaient « *notamment justifier que le bénéfice net porté à leur bilan est bien le bénéfice réel total et non pas une partie seulement de ce bénéfice* »². Ce raisonnement sera précisément combattu par les détracteurs de la thèse du bilan³.

puisque ce compte reflétait le résultat du bilan (en ce sens, cf. François IMBRECQ, *Traité pratique de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux*, librairie fiscale, Paris, 1927, p. 144 et s.).

¹ Sénat, 1914, p. 1257 ; cité dans *Traité pratique...*, op. cité (1927), p. 144.

² *Journal officiel*, 17 nov. 1916, p. 899 ; cité dans *Traité pratique...*, op. cité (1927), p. 144.

³ « *Si le législateur a subordonné l'imposition sur la base du bénéfice réel à la production du bilan, ou, tout au moins, du compte de profits et pertes, c'est qu'avec raison il a vu dans ces pièces des documents essentiels à consulter pour la détermination du bénéfice réel, mais il n'a pas voulu pour cela dire que ce bénéfice doit être arrêté en suivant les principes fondamentaux qui régissent l'établissement des bilans* »,

Mais l'argumentation principale de François Imbrecq repose sur la reconnaissance explicite de compter l'amortissement parmi les charges déductibles du revenu.

Il se fonde sur une longue allocution du député Meunier qui, lors des travaux préparatoires de 1908 à la Chambre précise qu'« *il faut tenir compte dans le bilan de la valeur de l'actif pour déterminer le bénéfice* »¹. Considérant que « *l'esprit des textes est en complet accord avec leur lettre* », François Imbrecq s'appuie alors sur l'article 4 précité de la loi de 1917 pour indiquer que :

*« Il a toujours été admis que l'amortissement faisait partie nécessaire des éléments qui servent à déterminer le bénéfice. Il n'était pas nécessaire, en conséquence, qu'il fût spécifié dans le texte [...]. On ne peut d'ailleurs que s'en réjouir car il est l'un des rares éléments précis sur lesquels nous puissions nous baser pour soutenir en droit notre thèse »*².

C'est d'ailleurs sur la base du même argument que Lucien Bocquet, Président de la commission des contributions directes de la Ville de Paris, le rejoint et considère que « *le principe de l'amortissement écarte, implicitement, en notre matière, la distinction entre le capital et le revenu, puisqu'alors il s'agit incontestablement d'une question de capital* »³. Mais il ajoute aussitôt qu'il s'agit d'une disposition de « *portée limitée* » et que fonder la thèse du bilan sur ce seul argument lui « *paraît un peu téméraire* »⁴ ; il est

Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 266. En ce sens, cf. également Charles-Ambroise COLIN (1924), *La notion du revenu...*, op. cité, p. 112.

¹ Le texte complet de l'allocution est le suivant : « *La question des amortissements ne peut pas donner lieu à grande discussion pour la raison suivante : si un industriel amortit et par conséquent diminue une partie de son bénéfice par l'amortissement, il sera dans une situation telle que par amortissements successifs il diminuera successivement pendant plusieurs années une part de son bénéfice. S'il n'amortit pas, le jour où il établira son bilan et où il sera obligé de tenir compte du matériel qui vaut zéro dans certains cas, il sera obligé de diminuer d'un seul coup la valeur d'une partie de son actif et par conséquent de son bénéfice. Le résultat final sera le même.*

La question de l'amortissement, qu'on l'envisage d'une façon ou de l'autre, revient donc toujours à cette conclusion : il faut tenir compte dans le bilan de la valeur de l'actif pour déterminer le bénéfice. Par conséquent pour celui qui aura chaque année diminué la valeur de son actif pour faire par étapes successives l'amortissement de son matériel et même des bâtiments commerciaux ou industriels affectés à son exploitation, petit à petit, ce sacrifice sera supporté par plusieurs exercices ; autrement, s'il n'opère pas ainsi, il arrivera un jour où il sera obligé de faire brusquement son amortissement, d'un seul coup, et ce jour là son bénéfice sera réduit d'autant mais en une seule fois », Ch. 1908, p. 1420 ; cité dans *Traité pratique...*, op. cité (1927), p. 143-4.

² *Traité pratique...*, op. cité (1927), p. 144.

³ *L'impôt sur le revenu cédulaire et général*, vol. II, 3^e éd., recueil Sirey, 1933, p. 132.

⁴ *L'impôt sur le revenu cédulaire et général*, op. cité (3^e éd., 1933), p. 132.

Dans une édition précédente (1926), il a recours aux mêmes travaux préparatoires et précise : « *Si le législateur avait voulu, en ce qui concerne les seuls bénéfices commerciaux et industriels, rompre avec la conception primitive du calcul des bénéfices imposables, on n'aurait pas manqué de mettre en lumière cette particularité au cours des travaux préparatoires, vu la différence profonde en résultant, non seulement avec l'état de choses ancien, mais encore avec les principes suivis dans les autres cédules. [...]. Il faut, en vérité, forcer abusivement le sens et la portée des articles 2 et 4 [de la loi de 1917] pour, du fait que la loi autorise à prendre comme période imposable celle envisagée par le bilan, et [...], conclure que la loi a entendu spécifier que les principes qui régissent le mode de calcul des bénéfices au*

également rejoint en ce sens par Tony Sauvel, Maître de requête au Conseil d'Etat, qui considère qu'il ne s'agit là que d'une « *mesure exceptionnelle* »¹.

Mais tout comme son détracteur, Lucien Bocquet reconnaît une synonymie induite par les textes entre les concepts de « revenu » et de « bénéfice »² ; car comme l'indique Jacques Ramin³, toute la difficulté réside dans la signification apportée à ce terme.

En fait, dans la position des détracteurs de la théorie du bilan, majoritaires de leur propre avis⁴, se dessinent trois arguments.

Le premier est fondé sur les textes eux-mêmes où, malgré une reconnaissance fréquente de leur part de l'ambivalence législative sur la synonymie précédemment évoquée, ils refusent les conclusions qu'en tirent les partisans d'une assiette élargie ; il s'agirait alors pour eux d'un impôt dénaturé qui ne touche plus le revenu mais l'enrichissement.

Le deuxième tient au fait que le bénéfice forfaitaire se calcule sur la base du chiffre d'affaires : « *Or, ne se met-on pas en contradiction avec cette équivalence théorique du*

point de vue commercial doivent obligatoirement s'étendre au mode de calcul des bénéfices imposables à l'impôt cédulaire, [...]. Pour proclamer, en effet, qu'en matière d'impôt cédulaire commercial et industriel, le législateur, contrairement aux principes de droit commun de l'impôt sur le revenu, entend que le bénéfice imposable résulte de la différence entre l'actif et le passif, il faudrait, à notre avis, un texte absolument précis : or, ce texte n'existe pas », L'impôt sur le revenu, op. cité, p. 265-6.

Dans le même sens et sur les mêmes bases, cf. également Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 61 ; Emile RAVIART et Marcel RAVIART (1921), *Les impôts sur le revenu...*, op. cité, p. 41 et s.

¹ « *il est nécessaire de signaler dès maintenant que cet amortissement, qui est une règle normale de la comptabilité usuelle n'intervient dans la comptabilité fiscale qu'en qualité de mesure exceptionnelle, précisément parce que cette comptabilité fiscale ayant été enfermée dans les limites quelque peu arbitraires du compte d'exploitation se trouve par là même amenée à négliger les variations de valeur subie par la source productrice, quel que soit le sens desdites variations, et qu'alors, lorsqu'elle retient l'amortissement, c'est comme un correctif apporté aux rigueurs du compte d'exploitation lui-même » in *Revenus réels et impôts directs : méthodes comptables*, librairie du recueil Sirey, Paris, 1931, p. 74-5.*

² François IMBRECQ, *Traité pratique...*, op. cité, p. 144 ; Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu cédulaire et général*, op. cité, p. 767-8, 770. Cf. également, Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 173-4.

³ « *L'Administration a tiré parti de conséquences imprévisibles de l'emploi d'un mot dans le texte de la loi : l'expression « bénéfice ». Le Législateur a-t-il employé cette expression volontairement ou bien l'a-t-il employée sans but précis ? Toute la question est là. La controverse est née de l'emploi de cette expression. Tandis que les uns, considérant l'esprit de la loi et la logique, prenaient l'expression « bénéfice » comme synonyme du mot revenu, d'autres ont voulu y voir l'intention particulière du Législateur, de frapper les « bénéfices » au sens commercial du mot.*

La différence était considérable. Deux théories étaient nées. L'une voyait dans le nouvel impôt la taxation des revenus des industriels et des commerçants, à l'occasion du fonctionnement de leur entreprise ; l'autre, la taxation du bénéfice, au sens commercial du mot, de ces mêmes entreprises. La première était partisan de la taxation d'après le compte d'exploitation ; la seconde, d'après le bilan », Bénéfices et bilan..., op. cité (1928), p. 39-40.

⁴ En ce sens, cf. Charles-Ambroise COLIN (1924), *La notion de revenu...*, op. cité, p. 112 ; Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 61 ; Jacques RAMIN (1928), *Bénéfices et bilans...*, op. cité, p. 40 ; Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale de bénéfice...*, op. cité, p. 142 ; Tony SAUVEL (1931), *Revenus réels et impôts directs*, op. cité, p. 50.

fait que, dans les deux cas, on part d'une base totalement différente, puisque le bénéfice réel fait état d'éléments qui ont le caractère d'un capital, comme les stocks de marchandises, les plus-values, etc., alors que le bénéfice forfaitaire ne tient compte que des recettes provenant des ventes ? »¹.

Leur troisième argument s'appuie sur l'attitude des contributions directes qui adaptent la comptabilité pour favoriser le rendement de l'impôt.²

Lucien Bocquet confirme le propos : l'administration fiscale tend à refuser le passif³ et s'empare de l'actif⁴ pour déterminer l'assiette de l'impôt.

Cette théorie du bilan a donc pour principale conséquence de taxer non seulement les bénéfices d'exploitation, mais également les plus-values. Pour asseoir sa position, l'administration fiscale tire argument de plusieurs décisions de la Commission supérieure des bénéfices de guerre⁵, du Conseil d'Etat⁶ et d'une réponse du ministre des Finances à une question parlementaire⁷.

¹ Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 268.

² Le « fisc [qui] n'a jamais tenu compte des indications du bilan qu'en ce qu'il y trouvait son intérêt : [...]. Le fisc usant abusivement du droit que lui confère la loi de 1917, discute chacun des postes du bilan, limite les amortissements, les provisions, ne veut pas connaître les réserves, et ultime exagération, ne permet pas au chef d'entreprise de tenir compte des pertes antérieures », Jacques, RAMIN (1928), *Bénéfices et bilan...*, op. cité, p. 43-4. A la date où Jacques Ramin écrit, l'article 3 de la loi du 30 décembre 1928 autorisant le report des pertes antérieures n'est pas encore en vigueur.

³ « Il faut convenir que c'est surtout au point de vue passif, pour ne pas voir ce bénéfice réduit du fait de déductions effectuées au titre d'amortissements, réserves, provisions, rémunération des intérêts des capitaux et du travail de l'exploitant, etc. qui, pour régulières qu'elles puissent être en comptabilité commerciale, ne lui ont pas semblé compatibles avec la notion fiscale du revenu imposable », op. cité (3^e éd., 1933), p. 134.

⁴ « Au point de vue actif, au contraire, par une tendance assez naturelle, l'Administration a incliné à considérer que tous les éléments figurant en comptabilité à l'actif, surtout s'il s'agit de sociétés, constituaient des bénéfices commerciaux et industriels, sans trop se préoccuper, [...], de la différence entre le capital et le revenu et sans tenir compte de l'origine des bénéfices », op. cité, (3^e éd., 1933), op. cité, p. 134.

⁵ La Commission supérieure des bénéfices de guerre avait pour fonction de juger des litiges qui opposaient les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices de guerre [L. 1^{er} juill. 1916] à l'administration fiscale. Les décisions les plus souvent citées sont celles du 7 juin 1917, 25 oct. 1918, 28 mars 1919.

⁶ « Cet arrêt [du 25 oct. 1918 de la Commission Supérieure des bénéfices de guerre] avait été confirmé par une jurisprudence constante et singulièrement abondante, tant de la Commission supérieure que du Conseil d'Etat. D'après l'Administration, une solution identique devait être admise pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux », Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 170.

⁷ « L'Administration estime que la plus-value acquise par les bâtiments ou le matériel d'une entreprise industrielle ou commerciale doit être considérée, lorsqu'elle est réalisée, comme un élément du bénéfice de l'entreprise, et comprise, à ce titre, dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux », réponse ministérielle à la question du député René Lefebvre du 23 déc. 1920, in *Journal officiel*, 9 fév. 1921, p. 375 ; cité par Charles-Ambroise COLIN (1924), *La notion de revenu...*, op. cité, p. 94-5.

Mais en 1924, un arrêté du Conseil de Préfecture débouta l'administration en la matière¹ ; de nombreux auteurs y verraient le signe d'un revirement de la conception du revenu : la théorie du compte d'exploitation était née.

b. La thèse du compte d'exploitation : une conception réduite de l'assiette imposable

L'affaire qui donna lieu à cet arrêté du Conseil de Préfecture du 24 mars 1924 concernait la cession d'un fonds de commerce de boulangerie.

L'administration fiscale s'était aperçue que certains commerçants achetaient et revendaient rapidement des fonds de commerce et empochaient ainsi des plus-values conséquentes ; le 13 février 1923, le député Plaisant avait suggéré qu'une distinction soit établie, « conformément à l'esprit de la loi qui est de taxer le revenu et non pas l'accroissement en capital », entre « les négociants qui n'achètent des fonds que pour les revendre à bref délai »² et ceux pour lesquels ce type d'opération n'est qu'occasionnel.

En d'autres termes, il s'agissait d'établir une distinction entre un revenu d'exploitation et une plus-value du capital.

Mais l'administration s'y refusa en considérant que « la plus-value réalisée sur la vente d'un fonds de commerce doit, quelle que soit la durée de la période pendant laquelle celui-ci a été exploité par le vendeur, être considérée comme un bénéfice commercial susceptible d'être retenu dans les bases de l'impôt cédulaire »³.

Ce type de solution provoqua de vives protestations car elle introduisait, pour une opération identique, une distinction entre les non-commerçants qui échappaient à l'impôt du fait que la plus-value n'entrait pas dans leur cédule et les commerçants taxés sur cette plus-value.

¹ Celui-ci avait été précédé d'un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine-Inférieure du 1^{er} août 1923 auquel il est bien moins souvent fait référence du fait que l'argumentation du Commissaire du Gouvernement y est bien moins développée.

² Cité par Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 169.

³ Cité par Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 169.

De plus, elle consacrait le bilan comme principe d'un revenu calculé sur l'enrichissement, thèse que combattait depuis longtemps de nombreux juristes et fiscalistes¹.

Saisi de l'affaire précitée où le commerçant avait cédé trois ans plus tard un fonds de commerce en réalisant une plus-value de 100.000 francs, M. Garrigou, Commissaire du Gouvernement, statua dans le sens contraire à celui de la doctrine administrative – le Conseil de Préfecture n'était pas lié par les débats parlementaires.

Revenant à la distinction traditionnelle établie par le droit civil, le Commissaire considère alors dans l'arrêté du 24 mars 1924 que « *la législation fiscale établit une distinction très nette entre les capitaux, [...], d'une part qu'elle dénomme source de revenu et, d'autre part, les revenus qu'elle qualifie de produits* » ; et d'ajouter :

« Dans l'acception la plus générale, la notion de revenu se présente à l'esprit par opposition à celle de capital. Le capital est toute chose, toute richesse, diraient les économistes, qui a pour caractère propre la productivité. Le revenu se trouve être toute autre chose, tout avantage de n'importe quelle sorte produit par un capital. L'idée de revenu et celle de capital sont comme les deux termes d'un même rapport »².

Le 25 juillet 1925³, Joseph Caillaux recevait une délégation officielle⁴ ; il se désista de son pourvoi, reconnaissant implicitement le bien fondé de l'arrêté du Conseil de Préfecture.

Ce retournement de jurisprudence amena, un peu vite sans doute, certains auteurs à considérer que la thèse du bilan n'avait plus qu'un intérêt historique⁵ ; car l'administration fiscale, prenant acte de cette décision, s'ingéniera à réduire sa portée et les décisions du Conseil d'Etat en faveur de cette thèse furent rares⁶.

¹ « *En se référant au bilan qui ne fait que rendre sensible la différence entre le capital initial et la valeur de l'actif à un moment donné, le fisc établit bien l'enrichissement d'une entreprise mais il ne saurait prétendre trouver un revenu* », Charles-Ambroise COLIN, *La notion du revenu...*, op. cité, p. 111.

² *Dalloz périodique*, 1924.3.17 ; cité par Charles-Ambroise COLIN, *La notion du revenu...*, op. cité, p. 105.

³ Entre temps, alors que le ministre des Finances avait fait appel de la décision, l'administration fiscale préféra s'incliner avant que le Conseil d'Etat ne statue ; puis le 19 avril 1924, elle publia une note invitant ses agents à suspendre toute imposition des plus-values réalisées sur des cessions de fonds de commerce.

⁴ Elle était « *composée d'un certain nombre de parlementaires et de représentants des groupes commerciaux les plus importants venus lui exposer les doléances du commerce et de l'industrie* », Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 180.

⁵ En ce sens, cf. Tony SAUVEL (1931), *Revenus réels et impôts directs*, op. cité, p. 50.

⁶ « *Mais si l'on cherche à préciser à quoi correspond exactement ce compte d'exploitation, on demeure embarrasé en raison du nombre relativement peu élevé des décisions du Conseil d'Etat en pareille matière, et aussi, il faut bien le reconnaître, parce que ce Conseil s'est le plus souvent borné à statuer sur les cas d'espèce qui lui étaient soumis, et que, imitant la sage prudence de la loi, il s'est abstenu de fournir une décision générale que l'on était en droit d'attendre* », Tony SAUVEL (1931), *Revenus réels...*, op. cité, p. 50.

3. LA CEDULE DES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX : LE RETOUR IMPLICITE A LA THEORIE DU BILAN

A la suite de l'arrêté du 24 mars 1924, l'administration fiscale s'attachera à réduire¹ les conséquences fâcheuses de cette décision qui excluait du champ de l'imposition toutes les plus-values réalisées dans le cadre d'activités commerciales ou industrielles. Elle publie le 19 septembre 1925 une note où elle considère ces opérations de cession comme des actes d'exploitation :

- L'exonération des éléments incorporels du fonds de commerce ne vaut que sur des opérations ponctuelles.
- Elle isole et taxe la plus-value réalisée sur le stock de marchandises de celles constatées sur les autres biens incorporels ou corporels. De la sorte, elle introduit un subtil distinguo entre le revenu provenant d'une opération en capital, d'un caractère exceptionnel, de celui issu d'un acte d'exploitation, de nature courante².

Cependant, cette interprétation ne lui permet pas encore d'inclure à la base imposable les actifs corporels exonérés ; l'administration fiscale va donc aller plus loin en limitant ces exonérations au seul cadre d'une cession d'activité et en considérant qu'elles ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise réalise ces opérations dans un contexte de continuité de l'exploitation³.

¹ « [...] L'Administration est parvenue cependant, grâce à une résistance opiniâtre, à limiter singulièrement la portée de l'arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine. Elle a rejeté la plupart des conséquences que l'on pensait pouvoir en tirer, et a même repoussé en partie la solution qu'il avait si nettement affirmé », Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 180.

² Effectivement, la dernière vente de marchandises n'est que le prolongement de l'activité commerciale initiale ; elle réduit ainsi partiellement la portée de l'arrêté du Conseil de Préfecture qui n'avait établi aucune distinction entre les différents éléments d'actif.

³ Les réponses ministérielles aux questions parlementaires sont instructives de l'évolution de la position de l'administration fiscale. Dans un premier temps, la décision d'exonération de l'impôt prise par le Conseil de Préfecture semble s'étendre à toutes les situations (1. et 2.) ; puis, elle se réduit à la seule cession d'activité (3.) :

1. « La plus-value réalisée par voie de cession de certains éléments corporels autres que les marchandises ne doit pas être comprise dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux », réponse du ministre des Finances à M. Brocard, *Journal officiel*, 23 avril 1926, *Déb. Parl. Ch.*, p. 1950.
2. « La décision ministérielle est fondée sur ce que les gains provenant de la plus-value des éléments incorporels ou des éléments corporels autres que les marchandises faisant l'objet du commerce ne doivent pas être considérées comme des bénéfices professionnels susceptibles d'être atteints par les impôts sur les revenus », réponse du ministre des Finances à M. Laroche-Joubert, *Journal officiel*, 23 avril 1926, *Déb. Parl. Ch.*, p. 1951.
3. « les plus-values qu'une entreprise peut réaliser en cours d'exploitation sur les éléments de son actif immobilisé doivent, comme ses autres bénéfices, entrer en ligne de compte pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dont elle est redevable », réponse du ministre des Finances à M. Montenot, *Journal officiel*, 30 mars 1927, *Déb. Parl. Sén.*, p. 352. Cités par Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 187-8.

Elle considère l'entreprise comme un ensemble de flux taxables jusqu'à son extinction ; c'est alors seulement que survient l'exonération. Cette interprétation gagnera finalement les tribunaux administratifs¹.

Mais ces derniers n'en tireront que tardivement toutes les conséquences et se montreront ainsi partiaux dans la logique que l'administration avait initiée : le Conseil d'Etat refusera pendant un temps la déduction des pertes provenant de l'incendie d'un magasin² ou de frais de recherches inabouties³ ; et l'administration fiscale fera de chaque procédure l'occasion d'une résistance⁴ à la théorie du compte d'exploitation,

¹ « Considérant [que] notamment il est dans les usages du commerce ou de l'industrie d'englober dans les produits des opérations professionnelles les gains effectivement réalisés en cours d'exploitation sur la vente des valeurs mobilières composant le portefeuille de l'entreprise ; que, dans ces conditions, il est rationnel que les résultats de la gestion du portefeuille ne soient pas distingués de ceux des autres branches de l'exploitation commerciale pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, [...] », Conseil de Préfecture de Meurthe et Moselle, 17 juin 1930, *Gaz. Palais*, 1930.2.241 ; cité par Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 191.

Cf. également C.E., 17 déc. 1932, *Recueil officiel des Lois et Règlements relatifs aux contributions directes*, année 1934, 2^e partie, Décision du Conseil d'Etat, 16^e vol.. Cahier des Sommaires, n° 1, p. 3-4. Cité par Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 69.

² C.E., 4 août 1927, S. 1927.3.145, cité par Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 63.

³ C.E., 9 déc. 1927, S., 1928.3.31. Cité par Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 192.

⁴ François Imbrecq, contrôleur de contributions directes, le justifie au nom de la symétrie initiée par le principe de déductibilité de l'amortissement : « Logiquement, la note ministérielle [du 15 sept. 1925] aurait dû avoir des conséquences non moins importantes en ce qui concerne les amortissements ; elle aurait dû les rendre impossibles. Nous savons, en effet, que les amortissements ne sont que l'évaluation de la dépréciation des éléments de l'actif et que les plus-values ne sont que leur contre-partie et leur correctif. Mais ici, la note se heurtait à un texte formel, celui de l'article 4 du décret [de 1917], de sorte que la décision devait avoir pour effet de permettre, d'un côté, d'amortir, sans qu'il fût, de l'autre, possible de corriger ce que les amortissements pouvaient avoir d'exagéré.

Devant de telles conséquences, il n'y avait qu'une solution, c'était de ne donner à la note ministérielle qu'un sens aussi restreint que possible. Si l'on considère, en effet, que le système de la loi est celui de l'imposition d'après le bilan, la note ministérielle n'apparaît plus que comme une exception et comme telle doit s'interpréter restrictivement. Or, elle ne concerne que les impositions établies au cas de cession ; il en résulte que dans tous les autres cas, y compris celui de la liquidation, c'est le droit commun qui devrait s'appliquer ; – dans l'espèce, toutes impositions à établir dans toutes circonstances autres que celles d'une cession devraient l'être d'après les règles du bilan » in *Traité pratique...*, op. cité (1927), p. 153.

fusse-t-elle au prix d'une asymétrie de traitement¹ – imposition des plus-values, non-déductibilité des moins-values².

L'absence de réflexion comptable se fait cruellement sentir. L'isolement qui frappe la reconnaissance explicite de l'amortissement ne permet pas de l'inscrire dans la perspective plus large d'un calcul économique de la conservation du capital qui aurait nécessité d'intégrer d'autres paramètres - dévaluation monétaire, rôle des provisions et des réserves -, et provoque la controverse sur la portée à lui attribuer.

Il en résulte une incapacité générale à déterminer de façon univoque le traitement fiscal que doivent subir les opérations en capital, qu'elles soient le fruit de cessions ou de simples réévaluations, surtout que le législateur n'a pas pris la peine d'expliquer la façon dont les concepts - amortissements, provisions, réserves - qui les recouvrent doivent s'articuler entre eux. La finalité budgétaire l'emporte sur la cohérence comptable ; en ce sens, le créancier fiscal parvient, au même titre que le faisait le Crédit Lyonnais, à modeler la comptabilité pour que celle-ci reflète le mieux possible la réalité qu'il souhaite obtenir.

En rompant ainsi avec l'argument majeur de l'enrichissement accidentel qui caractérisait et exonérait d'imposition toute opération en capital, l'administration fiscale consacrait, non pas la thèse du compte d'exploitation comme certains l'ont rapidement annoncé, mais celle d'une combinaison entre les deux approches³ ; mais à terme, cette double approche s'effacera, implicitement et sous la pression constante de l'administration fiscale, au profit de la seule théorie du bilan.

L'administration fiscale renouait ainsi avec l'intention initiale du législateur de 1872 telle que la jurisprudence de la Cour de cassation l'avait avancée : « *Tout ce qui n'est pas remboursement du capital initial est revenu* »⁴.

¹ Question du député Henri Guernut : « *L'administration des Contributions directes, se fondant sur une décision du Conseil d'Etat déboutant cette administration qui prétendait imposer un commerçant sur le gain résultant de la vente de vieux matériel qui figurait au bilan pour un franc, a-t-elle le droit, réciproquement, de ne pas admettre la perte subie sur la vente du matériel ; il s'agit d'une automobile revendue l'année suivante de celle de son achat avec une perte appréciable ?* ».

Réponse du ministre des Finances : « *La jurisprudence du Conseil d'Etat affirmée notamment dans l'arrêt du 17 décembre 1932, implique que, sous le régime antérieur à l'intervention de l'article 46 de la loi du 28 février 1933, il y avait lieu, pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises industrielles et commerciales, de faire abstraction aussi bien des pertes que des gains résultant de la vente du matériel usagé* », in *Journal officiel*, 1933, *Déb. Ch.*, p. 4093 ; cité par Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 70.

² La loi du 28 février 1933 [art. 46] imposera finalement que le bénéfice taxable soit constitué d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les entreprises.

³ « [...] dans l'application, l'Administration, évitant d'ailleurs d'attaquer le problème de front, considère que l'évaluation des bénéfices en fonction du compte d'exploitation serait, non pas incorrecte, mais insuffisante, et faisant état d'arguments de texte qui ne sont nullement décisifs, elle combine, en fait, la thèse du compte d'exploitation et celle du bilan, [...] », Jean MICHEL, *Guide pratique du droit fiscal des sociétés françaises et des sociétés étrangères en France*, librairie des juris-classeurs, Paris, 1932, p. 320.

Dans le même sens, cf. Marcel LECERCLE (1922), *L'impôt cédulaire...*, p. 17 et s. ; p. 59 et s.

⁴ Charles-Ambroise COLIN (1924), *La notion du revenu...*, op. cité, p. 111 ; cf. p. 116 également. Dans le même sens, cf. Marcel LECERCLE (1922), *L'impôt cédulaire sur les bénéfices...*, op. cité, p. 66.

II. LES PROBLEMATIQUES COMPTABLES DE L'ADMINISTRATION FISCALE

En faisant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, une taxation sur l'enrichissement – et non sur le revenu –, le législateur contraignait l'administration fiscale à s'intéresser de près à un certain nombre de problématiques comptables.

En premier lieu, il convenait de déterminer quelles étaient les méthodes les plus adaptées au calcul de la matière imposable (A.).

Ensuite, la consécration de la théorie mixte du revenu imposable – théorie du bilan et théorie du compte d'exploitation – soulevait en même temps la question du régime de déductibilité des flux non-décaissés – amortissements, provisions, réserves – (B.), sources importantes d'évaporation fiscale.

Enfin, il convenait de déterminer un certain nombre de règles d'évaluation (C.).

A. La comptabilité, épice de la matière imposable

En décidant de créer une cédula d'impôt fondée sur le calcul d'un bénéfice réel, le législateur contraignait l'administration fiscale à s'intéresser aux pratiques comptables et à forger son propre corpus de règles.

Pour cela, cette dernière va notamment s'appuyer sur l'antécédent que représente la législation relative à la Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre (1.). Elle définira, avec l'aide des tribunaux, les conditions d'une comptabilité probante (2.). Peu à peu, se dessine au travers de ces différents aspects, le principe d'une entité économique autonome où la comptabilité constitue son infrastructure (3.).

1. LES ANTECEDENTS DE LA LEGISLATION SUR LA CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE SUR LES BENEFICES DE GUERRE

La décision du législateur de ne pas réglementer la comptabilité dans le cas de la Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre amène les tribunaux à prendre quelques dispositions en la matière (a.). Très rapidement se dégage l'idée que les flux non-décaissés, et plus particulièrement les amortissements constituent les postes

comptables les plus sensibles (b.). Cette expérience législative, jurisprudentielle et réglementaire sera une source d'inspiration importante pour la puissance publique lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (c.).

a. De la nécessité de réglementer la comptabilité...

La Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre constitue le premier impôt à faire explicitement référence au bilan pour son mode de calcul¹ tout en n'imposant aucune règle comptable particulière :

« Art. 3, al. 1 – Le produit net, en période de guerre, est calculé en établissant le bilan, pour chaque entreprise, suivant les règles antérieures propres à cette entreprise, notamment en déduisant, s'il y a lieu, la somme nécessaire à la réserve légale et celles qui sont habituellement réservées à l'amortissement des bâtiments et du matériel »².

Au départ, les députés avaient essayé de « tracer quelques règles de comptabilité, notamment en ce qui concerne le « coût des matières premières employées à la fabrication » et les amortissements »³. Mais le Sénat s'y opposa, car il craignait de rendre la loi difficilement applicable du fait que le principe de tenir une comptabilité n'était pas suffisamment répandu⁴ ; et lorsque les entreprises y recouraient, leurs

¹ Celle-ci prend « pour base l'excédent du bénéfice net [...], sur le bénéfice normal constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914 », [Art. 2, L. 1^{er} juill. 1916].

² Souligné par nous.

³ Emile RAVIART et Marcel RAVIART (1921), *Les impôts sur le revenu...*, op. cité, p. 48, note 1. Cf. également Marcel LECERCLE (1922), *L'impôt cédulaire...*, op. cité, p. 60.

⁴ Alors que la loi de 1917 imposait déjà des obligations comptables minimales, la loi du 4 avril 1926 qui contraignait les industriels et commerçants dont le bénéfice excédait 50 000 francs à fournir un résumé de leur compte de pertes et profits, suscita de nombreuses réclamations : « La chambre de commerce [de Besançon] expose qu'un grand nombre de contribuables de cette catégorie, imposés les années précédentes sur un bénéfice déterminé par application d'un coefficient à leur chiffre d'affaires, n'ont pas tenu de comptabilité régulière antérieurement au vote de la loi du 4 avril 1926, et se trouvent dès lors dans l'impossibilité matérielle de satisfaire dès la présente année aux nouvelles dispositions légales », réponse du Président du Conseil, Ministre des Finances, au vœu de la Chambre de commerce de Besançon de suspendre temporairement l'application de la loi de 1926 rédigé par M. Chadeau le 7 mars 1927, Service des Archives Economiques et Financières, ministère des Finances, B661.

Face à ces difficultés, on imagine facilement les écueils qu'auraient rencontré la loi de 1916 à imposer, pour la première fois, des dispositions comptables strictes aux entreprises. Le texte lui-même induit cette difficulté puisqu'il évoque, en son article 2, que les moyens de contrôle peuvent résulter « d'actes, de livres de commerce régulièrement tenus », mais également « d'autres preuves certaines ».

pratiques s'avéraient tellement disparates¹ que la mise en œuvre des dispositions comptables alors imaginées aurait considérablement retardé l'application des textes.

Il fut donc préféré une loi qui s'appuya sur la comptabilité existante des entreprises², et sur quelques règles très générales concernant les réserves et les amortissements³ [cf. Art. 2, al. 1 précité]. Néanmoins, conscient des risques d'abus que ces possibilités de déduction pouvaient engendrer, le Parlement autorisa dans son texte la Commission à redresser les déclarations⁴.

Ce choix d'une absence de réglementation entraîna des réactions divergentes de la part des commentateurs ; certains arguèrent du fait « *que l'assiette de l'impôt ne vaudra qu'autant qu'on tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des réalités, des habitudes, des usages du commerce* » : « *La comptabilité commerciale existe, il ne saurait être question d'en faire table rase* »⁵. A l'inverse, d'autres se montrèrent postérieurement beaucoup plus sévères⁶.

Toujours est-il que ce que le législateur n'avait pas décidé, la Commission supérieure sur les bénéfiques de guerre et le Conseil d'Etat s'employèrent empiriquement à le définir. Ils

¹ Comme nous l'avons vu, le Crédit Lyonnais avait dû mettre en œuvre un système complexe de « déconstruction comptable » pour parvenir à homogénéiser et fiabiliser les bilans de ses clients (cf. Chapitre V.II.).

² « *De ce caractère tout spécial de la matière imposable résulte notamment la règle d'après laquelle l'assujetti établit son bilan comme il l'entend et avec la seule obligation de se conformer aux règles qu'il suivait en période normale (art. 3) : l'impôt était assis sur une comparaison, il fallait et il suffisait que l'intéressé continuât à suivre les mêmes errements qu'avant la guerre en ce qui concerne les amortissements et le calcul du bénéfice* », Francis SAUVAGE, *Les impôts sur le revenu et les moyens de contrôle du fisc*, Sirey, Paris, 1918, p. 230.

³ « *La loi du 1^{er} juillet 1916 s'abstient de toute précision à ce sujet ; elle se borne à une simple référence aux règles suivies, antérieurement à la guerre, par chaque exploitation. Or ces usages, loin d'être uniformes, varient pour ainsi dire d'une société à l'autre. Tantôt l'annuité de l'amortissement est en fonction du prix de revient ou de l'estimation initiale des bâtiments et du matériel de l'entreprise, tantôt elle consiste en un pourcentage du bénéfice net accusé par le compte de profits et pertes* », Emmanuel BESSON (3^e éd., 1919), *Traité pratique de la Contribution extraordinaire...*, op. cité, p. 194.

⁴ « *Art. 15, al. 3 – Lorsque les sommes mises en réserve pour les amortissements de bâtiments, de matériel, d'outillage ou de créances irrécouvrables, seront reconnues exagérées par la commission, l'excédent sera considéré comme bénéfice supplémentaire réalisé pendant la dernière année d'imposition* ».

⁵ Marcel LECERCLE (1922), *L'impôt cédulaire...*, op. cité, p. 60.

⁶ « *Ces procédés nouveau de taxation posèrent, pour le fisc, un problème nouveau : celui de la détermination des bénéfiques effectivement réalisés par les entreprises : [...] le législateur aurait dû se livrer à une étude approfondie des problèmes économiques relatifs à la nature et aux caractères du profit et de la pratique commerciale. Il n'en a pas été ainsi et les textes légaux sont tout à fait insuffisants. [...]. A notre avis, la faute incombe au législateur dont l'œuvre manque de précision ; comme l'époque de la mise en vigueur des nouveaux principes fut une époque extrêmement troublée à tous points de vue, l'application de textes defectueux devait fatalement être defectueuse* », Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale de bénéfice...*, op. cité, p. 6.

s'attachèrent particulièrement à l'exclusion des prélèvements personnels¹, à la non-déductibilité des reports à nouveaux déficitaires au nom de l'annualité de l'impôt² et à la problématique de la déductibilité des flux non-décaissés - amortissements, réserves et provisions.

Ainsi, un certain nombre de règles furent fixées :

- Après quelques hésitations, la réserve statutaire, et plus encore les réserves facultatives, furent jugées non-déductibles³ du bénéfice imposable⁴.
- Faute de définition légale de la provision, la jurisprudence fut donc amenée à décider que lorsque celle-ci « *avait été faite pour remédier à un risque éventuel, à une perte hypothétique, la déduction devait être refusée* »⁵ ; « *Par contre, lorsque la provision avait été constituée pour faire face à un risque certain et actuel, à une perte effective, les tribunaux administratifs estimèrent que la déduction était possible, puisqu'il s'agissait alors, non plus d'un emploi des bénéfices, mais de l'utilisation de bénéfices à reconstituer l'actif déprécié ou réduit de l'entreprise* »⁶.

¹ « C'est pourtant en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Commission supérieure en matière de bénéfices de guerre, que l'Administration a, dès l'origine, empêché la déduction de certains frais et des prélèvements de l'exploitant, des associés ou du gérant d'une société en commandite », Jacques RAMIN (1928), *Bénéfices et bilan...*, op. cité, p. 48.

² Emmanuel BESSON (3^e éd., 1919), *Traité pratique de la Contribution extraordinaire...*, op. cité, p. 179 et s.

³ Pour un avis opposé sur la question mais finalement non retenu, cf. Emmanuel BESSON (3^e éd., 1919), *Traité pratique de la Contribution extraordinaire...*, op. cité, p. 185 et s.

⁴ « Le texte ne mentionnant pas formellement la réserve statutaire à côté de la réserve légale, la question se posa de savoir si celle-là était déductible, l'énumération de l'art. 3 ne semblant pas limitative, puisque le mot « notamment » était employé. La jurisprudence finit, après quelques hésitations, par reconnaître que la déduction était impossible, [...], (Com. Sup., 22 février 1917, 26 octobre 1917, 12 janvier 1918, 27 décembre 1918 ; C.E., 26 janvier et 26 novembre 1930) », Camille ROSIER, « La déduction des provisions de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux », *La revue des contributions et de l'enregistrement*, 1930, p. 102a.

⁵ « C'est ainsi que durent être réintégrées dans les bénéfices les provisions destinées à parer des travaux de réparation ultérieure (Com. Sup., 7 septembre et 5 octobre 1917), à la perte éventuelle d'un navire (Com. Sup., 8 octobre 1920), à la hausse du prix du matériel à renouveler (Com. Sup. 27 septembre 1918), [etc.] », Camille ROSIER (1930), « La déduction des provisions... », op. cité, p. 102a.

⁶ « Ainsi furent retranchées : les provisions pour créances litigieuses ou d'un recouvrement douteux (Com. Sup. 28 décembre 1917, 27 sept. 1918, 23 février 1918), si celles-ci étaient mesurées sur la dépréciation des dites créances et non fixées par l'application d'un taux forfaitaire au montant des bénéfices (Com. Sup., 3 nov. 1917), les provisions pour travaux de recherche destinées, non à étendre l'entreprise, mais à maintenir sa capacité normale de production (Com. Sup., 28 juin 1918), les provisions pour parer à la perte d'un matériel dont les travaux de réparation n'avaient été faits en temps opportun (Com. Sup., 17 nov. 1917), [etc.] », Camille ROSIER (1930), « La déduction des provisions... », op. cité, p. 102a.

Incidentement, il est possible de remarquer ici la façon dont la fiscalité a durablement imprégné la comptabilité puisque aujourd'hui encore, la définition comptable¹ semble très profondément inspirée de ces arrêts jurisprudentiels.

b. ... au cas particulier de l'amortissement...

Si l'effectivité de la perte paraît constituer le critère discriminant de déductibilité, quel est l'argument généralement déployé pour justifier la prépondérance de ce critère ?

Pour cela, il convient de s'intéresser plus précisément à la fonction de ces flux non-décaissés ; l'absence de distinction certaine dans les pratiques comptables entre les provisions, les amortissements et les réserves ne permettait pas à la jurisprudence de s'appuyer sur le simple choix terminologique pour motiver ses arrêts ; il lui fallut donc définir des caractères plus objectifs qui s'appliqueraient indistinctement à ces trois postes.

Autrement dit, à cette période en tout cas, les arguments développés pour l'un de ces concepts peuvent être considérés comme pouvant s'étendre aux autres.

Emmanuel Besson retient quatre critères justifiant l'amortissement : extinction d'une dette, reconstitution du capital, provision pour fluctuation des cours, réduction à leur « juste valeur » pour les éléments soumis à dépréciation. Et selon lui, « C'est spécialement sous ce dernier aspect que se présente l'amortissement des bâtiments et de matériel prévu par l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1916 »².

De son côté, la jurisprudence administrative semble osciller entre deux attitudes, comme en témoignent les deux extraits d'arrêts suivants où les provisions peuvent être déduites du résultat imposable lorsqu'elles ont respectivement pour objet de constater la baisse des cours ou de reconstituer un gîte d'exploitation minière [souligné par nous] :

- « Considérant que les valeurs mobilières déposées en banque par la Société requérante et portées à ses bilans sont engagées dans l'entreprise dont elles contribuent à assurer le crédit en accroissant le gage de ses créanciers ; que la baisse des cours de ces valeurs constitue une

¹ « A défaut d'une définition générale de la provision dans le PCG, celle de la Commission terminologie du CNC paraît pouvoir être retenue : une provision est la constatation d'une dépréciation comptable d'une diminution de valeur d'un élément d'actif (provision pour dépréciation) ou d'une augmentation du passif exigible à plus ou moins long terme (provision pour risques et charges), précise quant à sa nature, mais incertaine quant à sa réalisation, que des événements survenus ou en cours rendent prévisible à date d'établissement de la situation », Jean RAFFEGEAU et al., *Mémento pratique comptable*, éd. Francis Lefebvre, § 2553, 1994.

² *Traité pratique de la Contribution...*, op. cité (3^e éd., 1919), p. 193.

dépréciation de l'actif social dont il y a lieu de faire état dans le calcul du bénéfice net, sauf compensation dans les exercices ultérieurs au cas de relèvement des cours ; que, par suite, le bénéfice net de la Société requérante doit être calculé [...] en tenant compte de la baisse subie par les dites valeurs, [...] »¹.

- « *Considérant, dans ces conditions, que pour constituer un amortissement [déductible] au sens de la loi du 1^{er} juillet 1916, la dépense des travaux ne doit pas avoir pour objet d'étendre l'entreprise, de développer ses moyens d'action, mais seulement de maintenir sa capacité normale de production [...] »².*

Dans le premier arrêt, la Commission supérieure des bénéfices de guerre semble s'inspirer du principe de fixité du capital antérieurement décrit [cf. Chapitre I], puisqu'elle établit explicitement le lien entre « *le gage des créanciers* » et la « *dépréciation de l'actif social* » ; la réserve joue ici le rôle d'une protection des créanciers.

Dans le deuxième arrêt, le tribunal d'appel semble être plus préoccupé par la préservation du capital productif ; sa décision peut, bien sûr, être envisagée comme un moyen de protéger les tiers, mais elle apparaît surtout comme cherchant à garantir à l'entreprise la pérennité de son exploitation.

Contrairement à la jurisprudence pénale qui se prononce toujours en faveur des créanciers, ou, plus généralement des parties prenantes, les tribunaux administratifs refusent de prendre parti.

c. ... à la volonté d'étendre ces dispositions à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux

« *L'administration prétendait appliquer aux impôts sur les revenus les principes établis en matière de bénéfices de guerre* »³ ; en ces termes, Jean Rocher synthétise parfaitement la difficile transition à opérer entre la Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

Nonobstant la problématique juridique de leurs champs respectifs d'application, se jouent également ici des logiques d'intérêts opposés. Comme en témoignent les origines professionnelles des commentateurs, les positions défendues corroborent souvent des opinions partisans faciles à imaginer⁴ – même si quelques exceptions notables peuvent être soulignées¹.

¹ Commission supérieure, décis. 18 janvier 1918, *Recueil officiel*, p. 292 ; cité par Emmanuel BESSON (3^e éd., 1919), *Traité pratique de la Contribution...*, op. cité, p. 191.

² Tribunal d'appel, décis. 28 juin 1918, *Recueil officiel*, p. 304 ; cité par Emmanuel BESSON (3^e éd., 1919), *Traité pratique de la Contribution...*, op. cité, p. 203.

³ Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale de bénéfice...*, op. cité, p. 144.

⁴ Ainsi, les avocats défendent la thèse d'une nécessaire rupture entre les deux impôts [en ce sens, cf. Jean MICHEL (1932), *Guide pratique...*, op. cité ; Francis SAUVAGE (1918), *Les impôts sur le revenu...*, op.

Pour les tenants de la rupture, il convient de remettre en cause le bien fondé de la jurisprudence antérieure afin que soient notamment reconsidérées les exclusions à la déductibilité d'un certain nombre de postes comptables ; pour les défenseurs de la continuité, il s'agit de montrer que les arguments développés dans les décisions précédentes demeurent valides.

En fait, comme nous le verrons plus loin, l'idée qui semble dominer au sein de l'administration fiscale est à la fois de maximiser le produit de l'impôt et de garantir le maintien en valeur nominale du capital productif. Pour cela, elle s'attachera à refuser la déductibilité de toutes les opérations personnelles ; mais elle abandonnera implicitement le principe d'un résultat basé sur une liquidation fictive². Pour le créancier fiscal, le recouvrement de l'impôt suppose la pérennité de l'entreprise.

La Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre a en fait constitué une forme de « galop d'essai » pour l'administration fiscale. Mais le législateur de 1917 a conscience que faire de la comptabilité l'infrastructure du calcul de cet impôt nouveau provoque de nombreuses résistances et se heurte à l'ignorance de nombreux commerçants en matière comptable ; il procédera donc par étapes successives avant d'imposer définitivement en 1926 la comptabilité comme mode principal de calcul de l'assiette de l'impôt. Il échoira à l'administration fiscale et aux tribunaux le soin de déterminer les éléments matériels nécessaires à une comptabilité fiable.

2. LA COMPTABILITE : UNE INFRASTRUCTURE NECESSAIRE AU CALCUL DE L'IMPOT

Tant les débats que les lois successives attestent de l'intention initiale du législateur de faire de la comptabilité l'infrastructure nécessaire au calcul de l'impôt (a.). Mais ce principe se heurte à la réalité du commerce où les principes comptables élémentaires ne sont pas toujours suivis ; se dégagent donc peu à peu des règles pratiques de tenue comptable (b.).

cité] alors que les fonctionnaires des Contributions directes plaident pour la continuité [François IMBRECQ (1927), *Traité pratique...*, op.cité].

¹ Ainsi Tony Sauvel, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, défend la thèse de la rupture [*Revenus réels...*, op.cité] et Lucien Bocquet, Président de la Commission des Contributions directes se montre circonspect.

² La loi du 28 décembre 1928 admet la possibilité d'imputer les reports à nouveaux déficitaires sur le bénéfice imposable. Jacques Richard perçoit cette transition, sur le plan théorique, comme le passage d'une comptabilité dynamique où le résultat de chaque exercice sert à mesurer l'efficacité périodique de l'entreprise à une « distanciation subie » où la possibilité d'imputer les déficits sur le bénéfice en cours, rompt avec ce dynamisme. Cf. *Comptabilités et pratiques comptables*, op. cité (1996), p. 82 et s.

a. La comptabilité comme mode de perception de la matière imposable : une intention constante du législateur

Toute la difficulté du législateur du XX^e siècle est de parvenir à faire accepter à l'opinion publique – et également à certains parlementaires¹ – cette profonde rupture, provoquée par un mode de perception et de contrôle de l'impôt, qui nécessite l'immixtion de l'administration fiscale dans les affaires du contribuable. Tant la lecture des débats parlementaires que celle des manifestes² parus en marge de cette réforme témoignent des résistances que celle-ci provoque.

En matière de bénéfices industriels et commerciaux, l'idée fondamentale - après qu'ait été abandonné le projet initial d'un impôt assis sur la productivité³ - du législateur est, dès 1909, de faire de la comptabilité l'infrastructure nécessaire au calcul de l'impôt.

S'appuyant tout d'abord sur le précédent formé par la Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, le rapporteur Perchot dénonce celui-ci au motif d'une « *différence capitale : l'impôt sur les bénéfices de guerre n'affecte pas tous les contribuables. Les commerçants, les industriels qui sont au dessous de leurs affaires, ne sont pas tenus de révéler leur situation embarrassée, comme ils le seraient si la déclaration devenait le droit commun* »⁴.

Il s'agit en fait de parvenir à banaliser la logique d'exception antérieure ; le législateur s'y emploiera par phases successives :

1^{ère} étape : la lutte contre l'« ignorance » comptable. Pour l'heure, outre les problématiques de l'immixtion et de l'arbitraire si souvent dénoncées, la difficulté est de faire face à cette complexité nouvelle qu'introduit le régime d'un impôt assis sur un revenu réel⁵ ; car selon le rapporteur Perchot, les écueils sont multiples :

¹ Propos du sénateur Hervey à la séance du vendredi 10 novembre 1916 : « *La seule raison pour laquelle je m'oppose à cette déclaration, c'est que je la crois contraire à nos mœurs françaises* », in *Journal officiel*, 11 nov. 1916, p. 908a.

² Cf. notamment : Fernand FAURE, *Le nouveau projet d'impôt sur le revenu*, Revue politique et parlementaire, avril 1907 ; Th. FERNEUIL, *Le nouveau projet d'impôt sur le revenu*, Imp. commerciale et industrielle, 1907 ; Arthur GIRAULT, *L'impôt sur le revenu suivi d'un modèle de délibération à proposer aux conseils municipaux*, Imp. A. Moisson, 1907 ; Th. GOSSART, *Impôt général sur les revenus et impôt complémentaire sur l'ensemble du Revenu*, rapport présenté par Th. Gossart au Syndicat général des grains, graines, farines, huiles, sucres & alcools, Imp. de la bourse de Commerce de Paris, 1907.

³ Le « *projet primitif* [de M. Caillaux] prévoyait, non pas un impôt sur le bénéfice réel et déclaré, mais un impôt sur ce qu'on a appelé la productivité », in *Journal officiel*, 11 nov. 1916, p. 899a.

⁴ *Journal officiel*, 11 nov. 1916, p. 899a.

⁵ « *Des quatre impôts nouveaux, celui qui a le plus longuement retenu l'attention de la commission, c'est l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. C'est cette cédule qui, pendant de longues années,*

« Tout d'abord, pour déclarer son bénéfice, il faut le connaître exactement. [...] Il y a en France, un nombre considérable de petits industriels, de petits commerçants qui ne tiennent pas de comptabilité régulière ».

Ensuite, « ils ne possèdent ni les connaissances nécessaires ni le personnel comptable indispensable ».

Enfin, « Les commerçants et industriels français sont très jaloux du secret de leurs affaires » : « [...] la divulgation d'une déclaration par eux faite aux agents de l'administration pourrait renseigner leurs concurrents sur le chiffre de leurs bénéfices, sur leur situation, sur les résultats de leurs opérations. Mais c'est peut être moins encore la divulgation du chiffre de leurs bénéfices qu'ils redoutent que le contrôle qui est le complément de la déclaration »¹.

Comme le remarque par ailleurs le rapporteur, il s'agit à la fois de protéger le commerçant contre sa propre ignorance des mécanismes comptables² et tenir compte de l'autonomie du champ comptable qui peut néanmoins favoriser l'évaporation de la matière imposable³.

La solution, un temps envisagée, fut d'abstraire de déclaration les contribuables dont le bénéfice était inférieur à 5 000 F et de rendre obligatoire la déclaration pour tous les autres. Le refus du Sénat amena finalement à une solution transactionnelle⁴ qui aboutit à la coexistence de deux systèmes d'imposition.

avait été la pierre d'achoppement de la réforme fiscale. Nulle part, en effet, n'apparaît plus nettement la difficulté de déterminer le revenu avec une approximation suffisante et sans vexation », propos du rapporteur Perchot, *Journal officiel*, 11 nov. 1916, p. 898a.

¹ Rapporteur Perchot, *Journal officiel*, 11 nov. 1916, p. 898a-b.

² Les commerçants « connaissent bien le montant de leurs encaissements, le montant de leurs débours ; mais la différence entre les deux chiffres ne constitue pas le bénéfice, au sens réel du mot. Ce bénéfice peut être plus faible ou plus élevé : plus faible, parce que, parmi les sommes encaissées, il y en a qui doivent être portées au compte amortissement, et plus élevé, parce que, parmi les sommes dépensées, il y en a qui peuvent et qui doivent figurer au compte de premier établissement, au compte capital », in *Journal officiel*, 11 nov. 1916, p. 898b.

³ « il faut toujours compter avec la fraude possible, et, en supposant même que le contribuable soit de bonne foi, il pourra être incité à évaluer trop bas son bénéfice, soit en pratiquant des amortissements exagérés, soit en constituant des réserves, des provisions parfaitement régulières au point de vue comptable, mais qui n'en réduiront pas moins indûment la matière imposable », in *Journal officiel*, 11 nov. 1916, p. 898b.

⁴ Mais l'esprit était bien à la déclaration obligatoire pour les députés : « Il ne s'agit en effet que d'une transaction qui ne sera qu'une transition » indique le rapporteur Dumesnil le 22 février 1917, *Journal officiel*, Doc. Parl., mai 1917 ; cité par André BERTIN (1928), *Les pouvoirs du fisc...*, op. cité, p. 9.

2^e étape : le double régime d'imposition :

- Le premier se fonde sur la déclaration du bénéfice réel ; il est obligatoire pour toutes les entreprises déjà soumises à l'obligation de communication de leur bilan à l'administration de l'Enregistrement¹ ou en vue de l'établissement de la Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre [art. 4, L. 31 juill. 1917] ; il est facultatif pour tous les autres industriels et commerçants.
- Le second système, basé sur l'application d'un coefficient sur le chiffre d'affaires, est destiné à tous ceux qui ne sont pas assujettis d'office ou n'ont pas opté pour la déclaration du bénéfice net réel ; le contribuable n'a aucune déclaration à faire².

Alors que ce second régime échappe à tout contrôle possible de l'administration fiscale³, la loi du 31 juillet 1920 ouvre la brèche en offrant la possibilité aux agents du Trésor d'avoir connaissance de tous « *les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses* » [art. 32] ; pour Lucien Bocquet, cette disposition a pour effet de faire « *disparaître le droit du commerçant de ne pas communiquer sa comptabilité* »⁴.

¹ Il s'agit des sociétés par actions qui étaient déjà soumises à communication dans les lois antérieures [art. 9, D. 17 juill. 1857 ; art. 22, L. 23 août 1871].

² A compter de la loi du 25 juin 1920, le contribuable qui n'est pas admis au régime du forfait, doit fournir volontairement sa déclaration si son chiffre dépasse 50 000 F. Lorsque le chiffre est inférieur au seuil, le contribuable doit éventuellement répondre à la réclamation du contrôleur ; son absence de réponse entraîne la taxation d'office majorée de moitié. Enfin, s'il bénéficie du régime du forfait, il ne doit fournir aucune déclaration.

³ « *Le contribuable ne peut pas être tenu, pour justifier ses explications, de produire ses livres de comptabilité ou des actes écrits quelconques : c'est seulement lorsqu'il est demandeur à l'égard de l'Administration, [...], que cette obligation lui incombe* », Francis SAUVAGE (1918), *Les impôts sur le revenu...*, op. cité, p. 114. Cependant, il est vrai que l'un des moyens d'obtenir communication de la comptabilité était de volontairement surtaxer un contribuable pour le contraindre à produire ses livres ; en ce sens, cf. également *Journal officiel*, 11 nov. 1916, p. 898c ; Alexandre POPOVITCH, *Les droits d'investigation et de contrôle du fisc quant à la détermination des bénéfices industriels et commerciaux*, thèse, éd. Jouve & Cie, Paris, 1922, p. 83.

⁴ « *Ainsi, le législateur, après avoir solennellement proclamé que les commerçants qui ne veulent pas dévoiler le secret de leurs affaires et livrer toute leur comptabilité auront le droit de choisir un mode d'imposition forfaitaire qui ne les oblige, le cas échéant, qu'à communiquer certains livres, est venu ensuite retirer d'une main ce qu'il avait accordé de l'autre. Ce trop ingénieux procédé enlève aux commerçants l'intérêt qu'ils avaient à choisir le mode d'imposition forfaitaire ; par un moyen détourné, leur droit d'option, reconnu par la loi, devient purement théorique et le législateur se trouve réaliser obliquement sa pensée intime de faire du bénéfice réel le seul mode d'imposition des bénéfices commerciaux et industriels. Il va sans dire que l'Administration fait prévaloir la lettre de l'article 32 sur l'esprit qui a dicté l'option entre les deux modes d'imposition, puisque cet article lui fournit des armes toutes puissantes. En définitive, le bénéfice forfaitaire n'est plus qu'un leurre pour les contribuables ; l'article 32 fausse complètement tout le système de la dualité de la base d'imposition sur lequel repose l'impôt sur les bénéfices commerciaux ou industriels et fait disparaître le droit du commerçant de ne pas livrer toute sa comptabilité* » in *L'impôt sur le revenu cédule...*, op. cité (1926), p. 258-9.

3^e étape : le régime unique. Mais en 1926 [L. 4 avril 1926], ce dernier régime disparaît au profit de la seule imposition sur le bénéfice réel qui impose ainsi à l'ensemble des contribuables de « *fournir en même temps que leur déclaration un résumé de leur compte de Pertes et Profits ou un état de leurs bénéfices [...]* »¹.

Un tempérament est cependant apporté aux contribuables dont le bénéfice est inférieur à 50 000 F : ils ont la faculté d'indiquer la fourchette à laquelle appartient leur bénéfice et peuvent ainsi être taxés sur cette base².

En un peu plus de vingt ans, le législateur est parvenu à instituer un système d'imposition qui se base quasi-exclusivement sur la déclaration comptable du contribuable. La protection du créancier fiscal dépendra quasi-exclusivement de sa capacité à imposer des règles comptables aux contribuables.

b. Comptabilité d'engagement vs comptabilité d'encaissement : le pragmatisme de l'administration fiscale

Alors que la loi de 1917 n'apporte aucune précision en la matière, Joseph Caillaux, s'adressant au Ministre des Finances, suggère lors des débats, que par facilité pour les petits commerçants, les deux systèmes comptables soient utilisés³.

Le silence législatif laissera le champ libre à l'administration fiscale qui précisera en 1916 que ce sont les « *ventes effectuées* » ou « *les paiements des opérations exécutées* » qui forment les produits imposables ; deux ans plus tard, dans son instruction du 30 mars 1918, elle indique que les recettes intègrent « *selon les usages du commerce, [de] toutes les sommes reçues et créances acquises pour prix des marchandises vendues ou des services prêtés* ».

Dans les deux textes, la formulation donne le choix aux entreprises d'adopter la comptabilité d'engagement ou celle d'encaissement.

¹ Art. 10 D. 15 oct. 1926.

² « *l'article 12 de la loi du 4 avril 1926 paraît avoir abrogé le droit de communication à leur égard, car, ainsi qu'il ressort des rapports parlementaires, cette nouvelle disposition fut édictée uniquement pour leur éviter le souci de tenir et de fournir une comptabilité* », André BERTIN (1926), *Les pouvoirs du fisc...*, op. cité, p. 71.

³ « *Il devrait y avoir deux systèmes : la comptabilité en partie double, journal et grand livre pour les entreprises de quelque importance ; et un système analogue à la comptabilité de vos agents, percepteurs, receveurs de l'enregistrement, receveurs des douanes : livre de caisse, récapitulatifs, ou livres analogues qui permettraient à tous les petits commerçants de se conformer à la loi qu'aujourd'hui il ont d'autant plus la difficulté d'appliquer qu'ils ne savent même pas ce que c'est qu'un bilan* », Séance du 17 juillet 1917, *Journal Officiel*, débats, p. 1829 ; cité par Alexandre POPOVITCH (1922), *Les droits d'investigation...*, op. cité, p. 102.

Cependant, cette absence de réglementation comptable provoque de nombreux regrets¹. L'ambivalence de la définition du revenu permet aux deux parties antagonistes de développer des argumentations, plus ou moins nuancées, en faveur d'une comptabilité d'engagement pour les tenants de la théorie du bilan et, inversement, de la prévalence du système de caisse pour les défenseurs de la théorie du compte d'exploitation².

Mais Lucien Bocquet fournit l'explication la mieux argumentée ; il montre tout d'abord que la comptabilité de caisse, sur laquelle les débats de la loi du 29 décembre 1915 s'étaient orientés³, avait primitivement été mobilisée pour sa « *facilité d'application* »⁴. Mais dès 1916, une instruction de l'administration fiscale relative à l'impôt général apporte un tempérament à cette première interprétation :

« On ne doit faire état que des revenus réalisés et des dépenses effectuées au cours de l'année qui précède celle de l'imposition. Les revenus réalisés s'entendent, réserve faite pour le cas de jouissance en nature, de ceux dont le montant en espèces a été perçu par le bénéficiaire, ou, du moins s'il n'a pas été encaissé par ce dernier, a été mis cependant à sa disposition immédiate et

¹ « Il eût été logique, semble-t-il, que la loi en créant l'impôt, déterminât les conditions dans lesquelles cette comptabilité serait tenue ; elle est seule, en effet, de nature, si elle est exacte, à révéler le montant réel des revenus de l'assujéti ; elle est un élément essentiel de la perception ; sans elle, la notion nouvelle de l'impôt ne peut entraîner les résultats que ses auteurs ont poursuivis : la taxation de tous les revenus, et l'égalité entre tous les contribuables disposant des mêmes revenus », Jean LABBE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien Président de l'Ordre in préface à Tony SAUVEL (1931), *Revenus réels...*, op. cité, p. 2.

² « Le bénéfice imposable apparaît ainsi comme un compte de caisse, résultat de la différence entre les recettes encaissées et les dépenses effectuées », Pierre BONNIN (1926), *Le bénéfice net...*, op. cité, p. 33. Dans le même sens, « Par ces mots, « un état de ses bénéfices », le législateur a entendu marquer que la comptabilité ne doit pas nécessairement être tenue en partie double (Circ. Dir. gén., 25 septembre 1926) », Lucien BOCQUET (1927), *L'impôt sur le revenu...*, 1^{er} supplément, op. cité, p. 55, note 2. Cf. également, Marcel LECERCLE, *L'impôt cédulaire...*, op. cité, p. 114.

³ « Lors de la discussion à la Chambre des députés, [...] les observations suivantes ont été échangées. M. Beauregard : « Qu'en sera-t-il de ceux dont les revenus existent à l'égard du fisc, théoriquement, mais qui, en fait, n'ont pas pu les toucher ? » – M. Ribot, ministre des Finances : « S'ils n'ont pas été touchés, les loyers ne figurent pas au revenu » – M. Beauregard : « Voici ce que je lis à l'article 40 : « On déduira les pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle ». [...] – M. Klotz, président de la commission du budget : « [...] Du moment qu'on peut déduire de son revenu global le déficit constaté dans une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, a fortiori le propriétaire qui n'a pas touché son revenu n'a point à en faire la déclaration. [...] Je donne mon interprétation. Lorsqu'on fait sa déclaration, on n'a pas à déclarer un revenu théorique mais un revenu net réel ». – M. le ministre des Finances : « Je tiens à confirmer cette interprétation. C'est précisément un des avantages de l'impôt sur le revenu qu'au lieu de s'attacher uniquement à des présomptions, il s'efforce de serrer le plus près possible la réalité. Ceux qui voudront faire une déclaration n'auront qu'à tenir compte que des revenus réellement encaissés par eux. Je puis dire que l'Administration apportera dans l'application de la loi, un esprit de sincérité et de loyauté qui évitera toutes les réclamations justifiées », séance du 28 déc. 1915, *Journal officiel*, Déb. Parl., p. 2293 ; 2294 ; 2298. Cité dans *L'impôt cédulaire...*, op. cité (1926), p. 642-3, note 2.

⁴ La comptabilité de caisse « circonscrit, en effet, le champ des recherches pour l'assiette de l'impôt, alors que, dans une théorie s'attachant à l'origine des revenus, ces recherches seraient, au contraire, longues et délicates, surtout pour des contribuables ne possédant pas de comptabilité en règle, et elles pourraient s'étendre plusieurs années en arrière », in *L'impôt cédulaire...*, op. cité (1926), p. 805.

aurait pu être touché par lui à son seul gré. Au contraire, les revenus auxquels le contribuable aurait eu un droit acquis mais dont la perception aurait été différée par l'effet de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé, ne devraient pas être considérés comme effectivement réalisés. Les dépenses effectuées sont de leur côté, celles dont le montant a été payé, quelle que soit l'époque à laquelle s'est produit le fait générateur de la dépense et quelle que soit aussi la date d'exigibilité du paiement »¹.

En fait deux éléments peuvent être relevés ici.

D'une part, le passage à la comptabilité d'engagement s'effectue asymétriquement pour les seules recettes puisque les dépenses déductibles demeurent uniquement celles qui ont été payées.

D'autre part, la notion d'engagement bénéfice d'un tempérament : les revenus qui auraient dû être perçus mais ne l'ont pas été indépendamment de la volonté du contribuable sont exclus de la base imposable ; pour un comptable, il s'agit tout simplement de la reconnaissance de la possibilité de déduire les provisions sur des créances douteuses.

Deux ans plus tard, l'administration fiscale uniformise le système de l'engagement pour les revenus de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux².

De la sorte, l'administration fiscale indique sa préférence ; mais elle laisse la porte ouverte à la comptabilité de caisse puisque d'une part, elle n'impose pas expressément le premier procédé, et d'autre part, elle expose explicitement que ce sont les écritures comptables qui déterminent le bénéfice. Ainsi, la date d'enregistrement comptable de la recette ou de la dépense détermine son exercice de rattachement³.

Il est intéressant de remarquer ici que la réflexion de l'administration l'amène à formuler le concept de bénéfice acquis dans un sens identique à celui de la jurisprudence commerciale ; mais pour bien d'autres raisons.

Alors que les juridictions pénales visaient à mieux cerner le délit de dividendes fictifs, c'est-à-dire à sanctionner, au travers de l'outil comptable, des comportements frauduleux et à mieux

¹ Instruction du 10 mai 1916 ; cité par Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt cédulaire...*, op. cité, p. 806.

² « *On ne doit retenir, abstraction faite des avantages acquis ou des prestations fournies en nature, que les recettes réalisées et les dépenses supportées par l'intéressé au cours de l'année qui a précédé celle de l'imposition, c'est-à-dire les sommes qui, d'une part, ont été encaissées par lui, ou du moins mises à sa disposition immédiate, et celle que de l'autre il a réellement déboursées. On doit toutefois, en matière commerciale, considérer comme recettes réalisées et dépenses supportées, les recettes et les dépenses constatées par les écritures comptables* », Instruction du 30 mars 1918 ; cité par Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 807.

³ Un autre exemple de ce pragmatisme fiscal pourrait être cité. Au nom de l'annualité de l'impôt, les rapports de provisions devraient être réintégrés dans les bénéfices au cours duquel il a été constitué ; ce qui supposerait, à chaque fois, l'établissement d'une déclaration rectificative. L'administration fiscale a définitivement résolu cette question en indiquant que le rapport devait être fait au cours de l'exercice où elle devenait sans objet [art. 41, Instruction générale du 31 janvier 1928]. Cf. Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 299 ; Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale...*, op. cité, p. 186.

protéger l'épargne, l'intérêt général et les créanciers, l'administration fiscale est guidée par le pragmatisme nécessaire à sa fonction ; son attitude est celle d'un gestionnaire qui cherche à obtenir le meilleur rendement possible de l'impôt en limitant les entraves à sa perception :

« A la vérité, rien dans la loi n'autorise cette exception en matière commerciale ; elle est basée, d'une part, sur l'idée qu'il est de l'essence de la comptabilité commerciale, d'être tenue en droits constatés, c'est-à-dire abstraction faite des faits matériels de recette et de dépense et, d'autre part, sur la nécessité, jugée impérieuse, de ne pas bouleverser les habitudes des commerçants et de faciliter la tâche des agents de l'assiette qui n'ont qu'à se reporter à l'ensemble des écritures comptables au lieu de rechercher les recettes réalisées et les dépenses effectuées »¹.

c. L'ascendance de la fiscalité sur la comptabilité : fiction ou réalité ?²

Les avis - de l'époque - sur la façon dont la puissance publique doit se comporter à l'égard de la comptabilité convergent généralement vers l'idée que cette dernière a conservé son autonomie et n'a guère été influencée par le droit fiscal.

Les observateurs s'accordent sur le constat qu'il existe de multiples pratiques comptables, souvent obscurcies par la tentative de dissimulations³, et qui présentent l'inconvénient majeur de nécessiter de lourdes investigations pour obtenir une matière imposable dégagée des scories non-professionnelles :

« Mais s'il est certain que la législation actuelle oblige le commerçant à inscrire sur ses livres de commerce ses opérations privées, il y a lieu de se demander si cette prescription est raisonnable. Cette question doit être examinée dans son ensemble. On se trouve en présence d'exigences d'ordres différents, qui sont contradictoires. D'une part, le commerçant est responsable sur ses biens tant personnels que commerciaux et, [...], le failli doit déposer un bilan « contenant l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, [...] ». D'autre part, l'inscription des opérations privées empêche la comptabilité de faire ressortir les résultats de l'entreprise commerciale [...] »⁴.

Rejetant l'idée d'une unification ou même d'une réglementation, Camille Catalan, contrôleur aux contributions directes, propose alors d'assigner uniquement un double

¹ Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 807.

² Pour une lecture plus contemporaine de la question, cf. Maurice COZIAN, « Propos désobligeants sur une « tarte à la crème » : l'autonomie et le réalisme du droit fiscal », *Les grands principes de la fiscalité des entreprises*, Litec, 3^e éd., 1996, p. 3-16.

³ « [...] des législateurs français [...] ont conçu la possibilité de voter un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et une contribution sur les bénéfices de guerre sans édicter de mesures sur la tenue des livres et la comptabilité. [...] Et l'on vit des comptabilités claires avant le vote de ces lois devenir aussitôt insondables », Camille CATALAN (1919), *Les livres de commerce et la réforme fiscale*, bibliothèque Gérando, Paris, 1919, p. 8.

⁴ Camille CATALAN (1919), *Les livres de commerce...*, op. cité, p. 44.

but à la comptabilité – faire ressortir le bénéfice net et la situation à l'égard des correspondants – en laissant au commerçant le soin de se soumettre à « *quelques prescriptions formelles tant sur les principes que sur les moyens matériels de la tenue des comptes* »¹.

Cette opinion contradictoire – formuler des principes et imposer des moyens matériels constitue bien une réglementation – est cependant loin d'être isolée ; l'argument revendiqué puise sa source à l'endroit même de ceux qui s'opposaient à la réglementation du bilan :

*« il faut énergiquement repousser une telle suggestion, d'abord parce qu'elle est attentatoire à la liberté du commerce, ensuite parce qu'elle procède d'une vue étroite de la question. Ce n'est pas, en effet, pour le fisc, ou en prévision d'une faillite prochaine que l'exploitant tient une comptabilité : c'est principalement pour lui-même, pour se reconnaître dans son affaire. On conçoit dès lors aisément qu'une méthode comptable puisse être bonne dans telle entreprise et n'être d'aucune utilité dans telle autre : les besoins auxquels répond la comptabilité sont variables à l'infini et les livres d'un grand magasin ne sont très certainement pas tenus comme ceux d'un industriel, d'un banquier ou d'un épicier en détail »*².

De son côté, François Imbrecq, également contrôleur des contributions directes, défend une position identique ; le législateur « *a, à maintes reprises, manifesté sa volonté de ne pas bouleverser les habitudes du commerce et de l'industrie, en n'obligeant pas les redevables à tenir à côté de leur comptabilité de commerçants une comptabilité fiscale* »³.

Raymond Champion⁴ se distingue des propos précédents et souligne une influence positive de la fiscalité sur la comptabilité :

« D'ailleurs, on peut dire qu'[...] il y a eu très souvent action et réaction de l'organisation des entreprises sur les méthodes du contrôle fiscal et des méthodes du contrôle fiscal sur l'organisation des entreprises. Ainsi, bien des commerçants et des industriels ont dû s'astreindre à tenir une comptabilité régulière, alors qu'autrefois ils ne possédaient sur la marche de leur exploitation et ses résultats que des renseignements incomplets et approximatifs. De même, bien

¹ Camille CATALAN (1919), *Les livres de commerce...*, op. cité, p. 98. Cf. également p. 106 et s.

² Marcel LECERCLE (1922), *L'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux*, thèse, Paris, 1922, p. 247.

³ *Traité pratique...*, op. cité (1927), p. 145. Dans le même sens, cf. Tony SAUVEL (1931), *Revenus réels...*, op. cité, p. 2-3.

⁴ *Le contrôle en matière de contributions directes en France*, thèse, éd. Marcel Rivière, Paris, 1926, p. 22. Dans un sens identique, cf. Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique...*, op. cité, p. VI.

souvent, à l'intérieur de l'entreprise, l'organisation comptable a été modifiée de façon à mettre les documents en conformité avec la doctrine des administrations fiscales. Enfin, il n'est pas niable que les mesures de contrôle spécialement appliquées aux valeurs mobilières, aux sociétés par actions et aux établissements de crédit ont une influence certaine sur l'économie générale des pays qui les ont adoptées ».

Emile et Marcel Raviart¹ se montrent encore plus radicaux ; il leur semble que le commerçant qui souhaite conserver les particularités de sa comptabilité n'a guère d'autres choix que de la dédoubler :

« Si un commerçant veut maintenir sa comptabilité selon les habitudes prises dans sa maison, et s'il tient d'autre part à éviter toute difficulté avec le fisc, comment devra-t-il faire ? En arrivera-t-il à être obligé de dresser, en vue seulement de la perception de l'impôt, un bilan fiscal qui sera le bilan vrai, mais remanié, amendé et établi pour satisfaire aux exigences du fisc ? ».

Et ces deux auteurs de conclure qu'« Il serait à souhaiter qu'une nouvelle législation sur la comptabilité établisse des règles uniformes qui mettront tout le monde d'accord ».

En fait, même lorsqu'ils n'émanent pas de représentants de l'administration fiscale, les ouvrages consultés - hormis celui d'Emile et Marcel Raviart - laissent rarement apparaître l'idée que la fiscalité ait *radicalement* modelé la comptabilité² ; et lorsqu'elle l'a fait, cela a été ressenti positivement³. Le propos général qui domine est la dénonciation d'une inquisition fiscale dont on craint, non pas la réglementation que ses instances émettraient, mais plutôt la connaissance intime des affaires que lui octroie son pouvoir d'immixtion.

L'opinion d'une administration ayant fait œuvre de réglementation paraît avoir été construite a posteriori lorsque le recul suffisant fut pris et lorsque l'accumulation de textes réglementaires ou de décisions de jurisprudence permit à certains auteurs⁴ de conclure en ce

¹ *Les impôts sur le revenu : étude détaillée des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu*, librairie Arthur Rousseau, Paris, 1921, p. 81. Dans un sens identique, cf. Jacques RAMIN, *Bénéfices et bilan...*, op. cité, p. 44.

² En ce sens, Charles Penglaou nous semble faire exception : « *La comptabilité n'est plus alors qu'un décalque grossier des lois de finances et des dispositions réglementaires, et le comptable qu'un manœuvrier plus ou moins habile à se mettre d'accord, au moins de façade, avec les exigences de l'administration, sur lesquelles, d'ailleurs, il est de bon ton de surenchérir* » (p. 87). Plus loin : « *On peut donc conclure que la doctrine fiscale ne fournit aucun appoint à la méthode comptable, si ce n'est en fonction d'antithèse. Instituer le parallèle entre les desiderata de l'administration et les injonctions de toute saine comptabilité, c'est du coup affronter deux idéaux différents ; c'est, aussi, les mieux définir par leur opposition même* » (p. 97) ; *Introduction à la technique comptable*, op. cité (1929).

³ En ce sens, cf. Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique...*, op. cité, p. V-VIII.

⁴ Cf. Georges HADDOU (1990), « Fiscalité et comptabilité... », op. cité ; A. HORACE, « Le plan comptable officiel », *Journal des sociétés civiles et commerciales*, juil-oct. 1948, p. 201-40 ; Jean-Pierre LAGARRIGUE et Albert PAVIE, *Le droit comptable*, tome I : les sources, édition S.A. , 1984, p. 22 et s. ; Jean-Luc ROSSIGNOL, « Comptabilité et fiscalité : chronique d'une relation 'impérieuse' », *Ve journées d'histoire du management et de la comptabilité*, Orléans, 1999, t.a.p., 23 p.

sens ; André Dalsace qui écrit à la fin de la période qui nous occupe exprime bien cet avis mitigé¹.

Au travers de ce constat, la comptabilité apparaît à l'époque comme une technique empirique où le foisonnement des pratiques les plus diverses rendait inimaginable la construction d'un cadre théorique bâti sur des principes généraux. L'administration fiscale, par ses circulaires et se fondant sur les décisions jurisprudentielles a suivi un double mouvement ; d'un côté, elle s'est montrée très ferme sur certains principes, à l'instar de la problématique des flux non-décaissés ; de l'autre, elle s'est accommodée des pratiques comptables en vigueur lorsque celles-ci ne risquaient pas de favoriser l'évaporation fiscale.

Peu à peu, se dessine un paysage comptable où la réglementation fiscale fait figure de normalisation comptable ; sans doute mue par la méconnaissance de ses agents de la comptabilité, l'administration a préféré la solution de simplicité qui passait alors par l'imposition de règles fiscales dans le champ comptable, alors qu'elle aurait pu agir par la voie des retraitements extra-comptables.

Ce qu'a visé l'administration fiscale est la création d'une entité comptable autonome qui permette, par le jeu de la réglementation, de mieux appréhender la matière imposable. La diversité étant source de complexité supplémentaire, voire de confusion et de dissimulation, il semblait donc logique que celle-ci impose un certain nombre de règles strictes limitant la profusion des pratiques comptables.

En tenant compte de l'expérience du Crédit Lyonnais qui a, dans un autre domaine, standardisé ses processus de traitement de l'information comptable, il apparaît que l'un des critères prépondérants pour qu'un créancier soit en mesure de se protéger dépend de sa capacité à inventer, modeler et transformer l'information comptable en l'adaptant à ses besoins.

Les traces de cette intervention sont particulièrement perceptibles pour les stocks, les créances douteuses ou litigieuses, les amortissements financiers, les intérêts des capitaux engagés dans l'entreprise², et plus encore, dans la difficile distinction à établir entre les différentes formes de flux non-décaissés.

L'administration fiscale n'a jamais introduit de règles de comptabilisation ; mais en imposant des règles de déductibilité ou d'imposition d'un certain nombre de postes comptables, elle a réussi à induire une certaine uniformisation des modes de comptabilisation des opérations concernées.

¹ « Mais l'action du fisc sur les bilans a été complexe. D'une part, l'inquisition fiscale a obligé les entreprises à examiner de plus près les problèmes que posent l'établissement du bilan et la tenue de la comptabilité, et de fut là une action certainement bienfaisante. D'autre part, pendant longtemps, les exigences de l'Administration ont largement contribué au manque de sincérité des bilans » in *Le bilan, sa structure...*, op. cité (1941-2), p. 234-5.

² Pour ces quatre postes, cf. respectivement les articles 11, 22, 17 et 18, 12 de l'instruction du 30 mars 1918.

Cette remarque vaut particulièrement pour la problématique des flux non-décaissés.

B. La problématique des flux comptables non-décaissés : la lutte contre l'évaporation fiscale

J. Chaveneau, rédacteur principal à la direction des contributions directes, estime qu'« *Avant la guerre, on rencontrait plus généralement la tendance à faire apparaître dans le bilan soit des résultats bénéficiaires plus élevés que les résultats réels, soit une situation plus solidement assise qu'elle ne l'était en réalité* » ; « *Actuellement, c'est la tendance à la dissimulation des bénéfices qui domine, et la raison principale en est dans la loi du 1^{er} juillet qui a institué la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés pendant la guerre* »¹.

Or, la seule façon d'opérer un tel changement de stratégie comptable sans mettre en danger la pérennité de l'entreprise est de manipuler les comptes de flux non-décaissés : provisions, amortissements et réserves lorsqu'il s'agit de réduire le résultat ; plus-value latente lorsque le but poursuivi est de l'augmenter.

Du fait de l'absence d'une contrepartie sous forme de flux financier, les valeurs données à ces trois postes comptables revêtent un caractère hautement subjectif et dépendent principalement de l'appréciation des dirigeants. « *Pratiquement, la question a donné lieu à des débats incessants, et les agents de l'Administration des Contributions Directes se sont aperçus très rapidement que les problèmes relatifs à la déduction des amortissements ou à l'imposition des réserves étaient, selon un mot qui a fait fortune, « un point névralgique » dans leurs rapports avec les contribuables* »².

La difficulté de l'administration fiscale à formuler des critères argumentés de déductibilité pour chacun de ces postes nécessite que nous consacrons une section à chacun d'eux (2. à 4.). Mais, dans un premier temps, il s'agit de mettre à jour tant les points de convergence que de divergence, sources de confusions nombreuses pour la doctrine et les pratiques comptables (1.).

¹ *Les bilans...*, op. cité (1920), p. 9 et p. 11. Il cite à cette occasion d'autres motifs à ce changement : la volonté de réduire la distribution de bénéfices, la tentative de faire baisser les cours ou de réduire la spéculation sur les titres, l'intention de dissimuler des résultats aux concurrents.

² Roger BESSIERE, *Les notions d'amortissement, de provision et de réserve en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux*, thèse, Montpellier, éd. Pierre Bossuet, 1930, p. 4.

1. CONVERGENCES ET DIVERGENCES DES CONCEPTS : QUELQUES TENTATIVES D'ECLAIRCISSEMENT

De toutes nos recherches, Roger Bessière s'avère vraisemblablement l'auteur qui a le mieux défini les similitudes pouvant exister entre les trois concepts d'amortissement, de provision et de réserve.

Il commence par énoncer, que « *S'il fallait rechercher le lien qui unit les trois notions énumérées dans le titre de cette étude, on pourrait le trouver dans l'idée de prévoyance, dont elles sont, à des degrés différents, de simples applications* »¹. Puis, il précise que « *Les amortissements, les provisions et les réserves sont des procédés permettant d'assurer la conservation et même l'augmentation de ces moyens de production que constituent les capitaux industriels et commerciaux* »².

Selon cet auteur, trois critères essentiels fondent la ressemblance entre les concepts³ : la « *prévoyance* », « *la conservation* » ou « *l'augmentation* » des « *moyens de production* »⁴ et la « *libre disposition* » ; un quatrième, plus discutable car moins systématiquement évoqué, est l'absence d'individualisation.

Mais la difficulté commence là où il convient de s'attacher aux dissemblances : les « *idées flottantes* » dominant¹.

Pour Roger Bessière, la meilleure façon de distinguer ces concepts est d'associer chacun d'eux à un degré de risque croissant de l'entreprise² ; mais, il ajoute immédiatement que l'opération demeure très subjective³.

¹ *Les notions d'amortissement, de provision et de réserve...*, op. cité (1930), p. 1.

² *Les notions d'amortissement, de provision et de réserve...*, op. cité (1930), p. 3.

³ « *Notons d'abord les points de ressemblance qui entraînent entre ces trois notions une confusion regrettable. Comme les réserves et les amortissements, les provisions consistent à distraire de la répartition du produit annuel de l'entreprise, certaines sommes, qui sont laissées à la libre disposition de celle-ci. D'autre part, le montant des provisions est, lui aussi, compris dans les biens de l'actif social, sans y être individualisé* », Roger BESSIERE (1930). *Les notions d'amortissement, de provision et de réserve...*, op. cité, p. 115.

⁴ En ce sens également, du même auteur : « *L'amortissement, c'est le fait de doter périodiquement un fonds spécial d'une somme représentant la dépréciation qu'ont subie, par l'effet du temps, certains éléments de l'actif de l'entreprise. Les réserves sont des sommes prélevées sur les bénéfices, que la société conserve à sa disposition pour parer aux événements fâcheux qui pourraient survenir. Les provisions sont des sommes consacrées à l'extinction ultérieure d'une dette, déjà constatée au détriment de la société, mais dont le montant n'est pas définitivement fixé ou réglé.*

Le caractère commun de ces trois opérations, c'est qu'elles ont pour effet de diminuer le montant du bénéfice à répartir, pour former un fonds qui viendra s'ajouter au capital social ou le compléter, lors de certaines dépenses ultérieures ».

Parallèlement à ce concept de risque, deux autres critères sont mobilisés pour différencier les amortissements, et plus particulièrement les provisions et les réserves.

Le premier puise sa source dans le droit et repose sur la distinction précédemment étudiée entre fruit et capital ; si l'on admet que l'assemblée des actionnaires dispose librement du résultat distribuable pour former la réserve, que celle-ci constitue alors le simple prolongement du capital⁴, il est alors possible de dire qu'elle n'a plus pour fonction de couvrir un risque né d'un fait matériel et peut ainsi être distinguée de la provision.

Le second provient de la comptabilité où la provision serait enregistrée en déduction du bénéfice brut alors que la réserve ne serait qu'une affectation du résultat net.

Mais finalement, ces arguments demeurent bien fragiles ; ils s'appuient sur l'affectation donnée à un flux calculé pour déterminer sa nature ; ils se situent donc en aval de l'intention initiale de celui qui réalise le bilan : la légitimité de l'affectation se fonde non pas sur une argumentation justifiée par des critères extérieurs au choix de comptabilisation opéré – ex. : le risque – mais sur l'imputation comptable elle-même.

Menacés de tautologie, ces arguments ne sont qu'une variante du principe d'aménagement dénoncé par l'administration fiscale.

En fait, le critère du risque fonde une première distinction ; il permet de scinder l'amortissement, considéré comme la constatation d'un coût passé, des réserves et provisions qui concernent des opérations non réalisées. Du fait même de cette incertitude, l'administration fiscale se montrera particulièrement vigilante sur les justifications apportées par les contribuables lorsqu'ils souhaiteront déduire des charges calculées dépassant les amortissements habituels.

¹ « La confusion est accrue par certains auteurs, qui prétendent la distinguer [la provision] des notions d'amortissement et de réserves, sans pouvoir donner le critérium de leur distinction », in *Les notions d'amortissement, de provision et de réserve...*, op. cité (1930), p. 115.

² « [...] dans la gestion des entreprises industrielles et commerciales, la faculté de prévoir, s'exerce à un degré inférieur dans l'amortissement, simple constatation d'une dépréciation, devient plus nette dans les provisions, qui tiennent compte d'événements futurs mais certains, pour animer cette notion de réserves destinée à parer à de simples éventualités » in *Les notions d'amortissement, de provision et de réserve...*, op. cité (1930), p. 113.

³ « [...] les risques qui menacent l'entreprise présentent différents degrés de probabilité : les réserves feraient face à des risques généraux et réputés incertains, alors que les provisions concerneraient des faits imminents, facilement prévisibles ; il nous est difficile d'exposer, d'une façon précise, les différences qui séparent les deux notions ; il s'agit d'une différence de degré, d'une nuance à peine sensible, mais aucun critérium n'est donné qui permettrait d'affirmer que l'on se trouve en présence de l'une ou de l'autre de ces deux opérations » in *Les notions d'amortissement, de provision et de réserve...*, op. cité (1930), p. 118. Souligné par nous.

⁴ En ce sens, cf. Chapitre I : « Fixité du capital... », II.A.2.a.

2. L'ETAT, CREANCIER FISCAL ET LES AMORTISSEMENTS : UNE LECTURE STRICTE DU PRINCIPE DE FIXITE DU CAPITAL

Dans sa thèse, Yannick Lemarchand¹ rappelle la triple signification de l'amortissement. La première relate « *la dépréciation, la correction de valeur* » ; la deuxième le considère « *comme une procédure d'allocation du coût d'acquisition de l'actif fixe sur un certain nombre d'exercices* » ; la troisième l'évoque comme « *un moyen de reconstituer le capital initialement investi, en vue de renouveler le bien* ».

De ces trois définitions, la dernière domine² le champ fiscal et s'inscrit dans la logique du principe de fixité du capital (c.) ; elle forme le fil conducteur de la réflexion de l'administration et de la doctrine fiscale non-administrative.

Toute la difficulté est alors de déterminer un certain nombre de règles, tant conceptuelles (a.) que pratiques (b.), permettant d'éviter les deux écueils majeurs que sont la formation de réserves occultes – par le suramortissement – ou la destruction de l'outil de production – par le sous-amortissement.

a. La recherche d'un concept opérant

Sur le plan fiscal, la notion d'amortissement apparaît pour la première fois à la Chambre des députés lors de la discussion du 7 février 1907 relative à un projet d'impôt sur les revenus ; il s'agissait de prévoir la déduction des « *amortissements inhérents à la profession* »³. Les projets suivants ne manquent pas de faire référence au concept si bien que, selon Pierre Prosper, « *Les débats qui ont eu lieu à la Chambre, [...], montrent clairement que la notion d'amortissement n'a soulevé aucune difficulté et qu'elle était déjà fixée par le droit commercial* »⁴.

¹ *Du dépérissement...*, op. cité (1993), p. 427.

² Cette position n'est pas unanime : « *Contrairement aux auteurs qui le considèrent [l'amortissement] comme un fonds de valorisation destiné à combler les dépréciations subies par l'actif social, et contrairement à ceux qui le font consister dans la répartition d'une dépense sur plusieurs exercices, nous pensons que l'amortissement a une physionomie propre et ne constitue pas un procédé, un cadre indéfiniment extensible. Pour nous l'amortissement fait partie intégrante d'un tout : cet ensemble, c'est un des modes d'évaluation des biens figurant à l'actif social* », Rogier BESSIERE (1930), *Les notions d'amortissement...*, op. cité, p. 88.

³ Séance du 29 juin 1908, *Journal officiel*, Déb. Ch., p. 1419 ; cité par Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 54. Pour l'histoire complète des vicissitudes fiscales du concept, cf. p. 54-8.

⁴ *Les amortissements industriels...*, op. cité (1934), p. 55.

Si le principe était admis¹, encore fallait-il en déterminer ses modalités d'application.

Au départ, tant les débats² que les dispositions de la loi de 1916³ sur les bénéfices de guerre et de la loi de 1917⁴ laissaient la place à une grande flexibilité dans l'application du concept.

Mais dans son instruction du 30 mars 1918, l'administration fiscale, en même temps qu'elle admet une certaine souplesse de principe, introduit un certain nombre de lignes directrices ; elle reconnaît ainsi la pratique « *des amortissements exceptionnels justifiés par les circonstances et les événements extraordinaires* » [art. 13], mais se hâte de fixer quelques limites : la perte doit être « *certaine et actuelle* », ne pas être éventuelle et la dépréciation doit avoir pour effet de ramener la valeur « *au moins approximativement à son expression réelle* » [art. 15]. Sont donc exclus les amortissements au prorata du bénéfice [art. 16]⁵.

Selon Camille Rosier⁶, trois critères dominent : l'amortissement est obligatoire, doit être exact, « *c'est-à-dire correspondre avec précision à la dépréciation subie* » et régulier, c'est-à-dire « *suivant des règles et un plan établis au préalable* ».

En fait, par ces quelques dispositions, l'administration fiscale consolide le principe que l'amortissement a pour fonction de constater à la fois une dépréciation et la reconstitution d'un capital ; en excluant toute référence indiciaire au bénéfice⁷, elle élimine de la sorte ce

¹ Certains auteurs considèrent cependant que, au nom de la cohérence de la théorie du compte d'exploitation qui impose l'exclusion des opérations en capital, l'amortissement doit échapper à la déductibilité. En ce sens, cf. Tony SAUVEL (1931), *Revenus réels...*, p. 66. Pour un exposé et une contestation de cette approche, cf. Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, p. 64-9 ; Camille ROSIER, « Les amortissements comptables et l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux », *Revue des contributions et de l'enregistrement*, 1929, p. 79.

² Le Président de la Commission des finances : « *Nous disons que cet amortissement doit être déduit pour le calcul du revenu, naturellement dans les conditions techniques de l'industrie ou du commerce dont il s'agit* » ; Le ministre des Finances : « *il s'agit des amortissements particuliers à chaque profession et commandés par les conditions d'exercice de cette profession* », séance du 29 juin 1908, *Journal officiel*, Déb. Ch., p. 1420 ; cité par Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements...*, op. cité, p. 56.

³ Art. 3 : « *...suivant les règles antérieures propres à chaque entreprise* ».

⁴ Art. 4 : « *...les amortissements généralement admis d'après les usages* ».

⁵ L'alinéa 2 de cet alinéa introduit une véritable rupture avec le système antérieurement admis : « *La loi du 1^{er} juillet 1916 s'abstient de toute précision à ce sujet ; elle se borne à une simple référence aux règles suivies, antérieurement à la guerre, par chaque exploitation. Or ces usages, loin d'être uniformes, varient pour ainsi dire d'une société à l'autre. Tantôt l'annuité de l'amortissement est en fonction du prix de revient ou de l'estimation initiale des bâtiments et du matériel de l'entreprise, tantôt elle consiste en un pourcentage du bénéfice net accusé par le compte de profits et pertes* », Emmanuel BESSON (1919), *Traité pratique...*, op. cité, p. 194.

⁶ « Les amortissements comptables... », op. cité (1929), p. 77.

⁷ C'est ce que confirmera l'instruction administrative du 31 janvier 1928 : « *Les amortissements... qui sont calculés au prorata des bénéfices annuels doivent subir, par suite, les corrections convenables, lorsqu'on se propose de déterminer le chiffre du bénéfice effectif* » [art. 127] ; cité par Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements...*, op. cité, p. 78, note 11.

caractère discrétionnaire et imprécis de l'amortissement qui pouvait faciliter son assimilation à des réserves occultes.

Mais cette objectivation¹ du concept risquait d'avoir un effet secondaire néfaste. En procédant ainsi, l'administration fiscale dissocie certes l'amortissement des réserves mais elle réduit du même coup la marge de manœuvre des entreprises : elle consacre le caractère obligatoire de l'amortissement déjà initié par la jurisprudence commerciale² et en fait un élément de coût et non plus une possible affectation du résultat.

En considérant que l'amortissement ne pouvait plus être ajusté au gré des variations du bénéfice, l'administration mettait alors en danger la nécessaire reconstitution du capital productif dans la mesure où, pendant un temps, elle refusa la solidarité entre les exercices.

Il convenait donc de fixer un certain nombre de règles pratiques d'application.

b. Les conditions d'application de l'amortissement

Pour éviter les abus, l'administration élabore un certain nombre de règles (*i.*), conditionnelles à la déductibilité de l'amortissement. Cependant, les effets de la dévaluation monétaire sur le principe de maintien du capital provoquent rapidement de nombreux conflits entre l'administration fiscale et les entreprises (*ii.*). Celle-là finira par admettre un régime dérogatoire basé sur le prix de revient indexé (*iii.*).

i. Les règles pratiques

¹ Cette objectivation passe notamment par le refus de considérer les terminologies adoptées comme des éléments probants de la dépréciation : « *Cependant, l'Administration n'admet pas sans distinction tous les amortissements. A son sens, certains d'entre eux constituent des provisions, des réserves, et non point, à proprement parler, des amortissements. Comme les bénéfiques mis en réserve sont assujettis à l'impôt, il serait trop facile, a-t-on pensé, de décorer du nom d'amortissements, afin de les soustraire à l'impôt, certains postes du passif qui ne sont, en réalité, que des **bénéfices réservés*** », Pierre BONNIN (1926), *Le bénéfice net...*, op. cité, p. 91.

« *Par contre, il n'est pas nécessaire que l'amortissement ait été effectué sous un compte appelé fonds d'amortissement. [...]. ... il a été également jugé par le Conseil de Préfecture de la Seine, que l'amortissement doit être admis s'il est légitime, quelle que soit la dénomination et notamment s'il a été qualifié à tort de provision. Conseil de Préfecture de la Seine, 19 décembre 1928, Gaz. Pal., 1929.I.755* » ; cité par Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements...*, op. cité, p. 100, note 1.

Cf. également Maurice TOUZET (1924), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 123-4 ; Louis BATARDON (3^e éd., 1923), *L'inventaire et le bilan*, op. cité, p. 97-8.

² « *Tout commerçant, s'il veut faire un inventaire sincère et régulier, doit tenir compte de la dépréciation que subissent son matériel, ses marchandises et ses immeubles ; ... un semblable amortissement est de droit et n'a pas besoin d'être prévu par le pacte social* », Lyon, 31 juill. 1917 ; cité par Pierre-Jacques BANES (1925), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 44, note 2. Cf. également Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité du bilan...*, op. cité, p. 27.

Pour une discussion de la jurisprudence relative à cette question, cf. Alain BARRAULT (1937), *La notion de dividendes fictifs*, op. cité, p. 96 ; Maurice TOUZET (1924), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 166.

Ces règles visent à autoriser la déduction de l'amortissement du bénéfice brut. La plupart répondent à des critères objectifs relativement simples mais qui ont pour but de faciliter à l'administration fiscale ses contrôles et éviter la réduction de la base imposable.

Tout d'abord, l'actif concerné doit appartenir à l'entreprise ; logiquement, les biens en location ne peuvent faire l'objet d'un amortissement puisqu'il n'existe pas de capital apporté à reconstituer. Mais à ceci s'ajoute la nécessité qu'ils servent à l'exercice de la profession ; on retrouve donc ici le critère de l'entité comptable autonome précédemment évoqué.

Ensuite, la dépréciation doit être affectée à un élément identifié de l'actif¹. Hormis les terrains non exploités², le fonds de commerce³ qui dépendent explicitement d'un régime particulier et, à la différence de la loi de 1916 sur les bénéfices de guerre qui visait expressément la dépréciation des « *bâtiments et du matériel* », les dispositions de la loi de 1917 concernent tous les postes d'actif⁴.

L'amortissement doit figurer en comptabilité [C.E. 21 déc. 1923], être enregistré⁵ au compte de pertes et profits et en déduction des immobilisations ou au passif ; le Congrès général de la comptabilité d'Angers s'était d'ailleurs prononcé à cet égard en 1926 pour la formule la plus transparente : « *Les amortissements qui ne sont pas des droits*

Pour un point de vue de doctrine comptable en ce sens, cf. Louis BATARDON (3^e éd., 1923), *L'inventaire et le bilan*, op. cité, p. 141.

¹ « Une rubrique d'amortissement qui engloberait tous ces éléments ne permettrait pas de suivre régulièrement la dépréciation réelle qui, seule, doit être amortie. La règle de la spécialité trouve donc sa source dans un intérêt pratique de contrôle et la jurisprudence [civile] l'a sanctionnée à plusieurs reprises », Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 198.

Il semble donc que la jurisprudence civile ait précédé la jurisprudence administrative... mais avec beaucoup moins d'efficacité, comme en témoignent nos propres études d'avant la Grande Guerre sur le Crédit Lyonnais où les amortissements ne sont jamais portés en regard d'un poste d'actif particulier.

² Cf. Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 220.

³ Il serait trop long de relater ici les péripéties fiscales successives concernant le fonds de commerce. Il peut simplement être souligné que, par principe, l'administration fiscale s'est toujours montrée fort réticente à considérer amortissables les éléments incorporels du fonds de commerce. Pour plus de précisions, cf. Instruction administrative du 30 mars 1918, art. 18 ; Lucien BOCQUET (1927), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 45 ; Pierre BONNIN (1926), *Le bénéfice net...*, op. cité, p. 99 ; Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 247-52 ; Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 172-92.

⁴ Cf. art. 14, instruction administrative du 30 mars 1918.

La méthode ne satisfait pas toujours : « *Nous nous élevons ici contre la pratique déjà signalée qui étend l'amortissement à tous les faits qui entraînent une dépréciation, et à tous les éléments de l'actif* », Roger BESSIERE (1930), *Les notions d'amortissement...*, op. cité, p. 94.

⁵ C'est ce qu'affirme notamment la circulaire n° 2.032 des Contributions directes du 25 janvier 1930 relative aux amortissements et prix de revient sous le régime de la stabilisation : « *Les amortissements calculés sur les nouvelles bases devront être réellement effectués et figurer au compte de profits et pertes* ».

constatés n'ont pas à figurer en poste au passif, mais doivent être déduits, d'une façon apparente, des valeurs respectives des immobilisations »¹.

Plus difficile est la question du taux d'amortissement car elle introduit un élément subjectif d'estimation de la dépréciation. Tant le législateur que l'administration fiscale n'ont souhaité s'aventurer sur ce terrain hasardeux ; ils ont toujours préféré en référer aux usages de la profession ; terme qui, lui-même, n'est pas dénué d'ambiguïté². Dans l'esprit du législateur, et selon de nombreux commentateurs, « *il s'agit non pas de s'en remettre aux usages pour fixer les divers caractères de la notion d'amortissement, mais plutôt de déterminer par eux le taux d'après lequel ils seront calculés* »³. Ainsi, aucune méthode d'amortissement ne sera préconisée et l'on trouve, chez de nombreux auteurs, des techniques d'amortissement⁴ aujourd'hui délaissées en France. Inversement, naîtront de nombreux accords entre l'administration et des Chambres syndicales pour déterminer quels sont les taux les plus appropriés à utiliser⁵.

L'idée fondamentale défendue aussi bien par l'administration que le ministre des Finances⁶ est que le taux utilisé corresponde à une dépréciation effective⁷ ; l'utilisation du forfait ne

¹ René DELAPORTE, *Des amortissements*, p. 82 ; cité par Pierre PROSPERT, *Les amortissements...*, op. cité, p. 191. Dans le même sens, Camille ROSIER (1929), « Les amortissements comptables... », op. cité, p. 79.

² « Faut-il entendre par là que, en ce qui concerne les amortissements, on se basera sur les usages existant au moment de la promulgation de la loi, ou sur ceux qui seront en vigueur au moment de l'imposition ? On peut se demander aussi de quels usages il s'agit : usages des administrateurs de sociétés, des teneurs de livres, ou encore des juristes, des économistes ? [...]. Quelle sera l'autorité ou la juridiction compétente pour définir l'usage orthodoxe qui sera la loi commune ? On voit les difficultés inextricables auxquelles donnerait lieu une telle interprétation du texte légal », Roger BESSIERE (1930), *Les notions d'amortissement...*, op. cité, p. 62.

³ Roger BESSIERE (1930) [*Les notions d'amortissement...*, op. cité, p. 62] renvoie à la séance du 20 juin 1908, *Journal Officiel*, p. 1424. Cf. également François IMBRECQ (1927) [*Traité pratique...*, op. cité, § 559 et s.] qui renvoie au rapport Perchot, 1916, p. 49.

⁴ Sont couramment décrites l'amortissement variable, croissant, constant, décroissant, extraordinaire. En ce sens, cf. François IMBRECQ (1927), *Traité pratique...*, op. cité, p. 186-8. Cf. également Louis BATARDON (3^e éd. ; 1923), *L'inventaire et le bilan...*, op. cité, p. 149 et s. ; J. CHARPENTIER (1906), *Etude juridique...*, op. cité, p. 143 ; J. CHAVENEAU (1920), *Les bilans...*, op. cité, p. 33-4.

⁵ En ce sens, cf. Jean TRESPEUCH (1931), *Les surprises du contrôle fiscal...*, op. cité, p. 91 ; Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 236-7.

⁶ « Je considère comme équitable la déduction des dépenses d'amortissement à la condition toutefois que l'amortissement corresponde purement et simplement à l'usure du matériel », Déb. Ch., séance du 29 juin 1908, *Journal Officiel*, p. 1419. Cité par Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 57.

⁷ « Il semble bien acquis que le grand principe en la matière est de pouvoir faire état d'amortissements égaux à la dépréciation subie ; tour à tour, le redevable et l'administration ont été autorisés à contester, dans le sens qui leur était favorable, les taux ou les modes de calcul des amortissements, à réparer des omissions, à redresser des erreurs, mais toujours la décision a été subordonnée à la preuve expresse de la dépréciation réelle », C. FRANCK, *L'express du midi*, 15 déc. 1933 ; cité par Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 100-1. Cf. également art. 27 et 85 de l'instruction générale du 31 janvier 1928.

s'avère qu'un expédient pratique¹ qui n'exonère pas le contribuable de sa responsabilité, ainsi qu'en témoignent les nombreux arrêts du Conseil d'Etat² qui a fréquemment réfuté l'argumentation des contribuables en la matière.

Mais cette position de principe n'empêche pas la reconnaissance d'une certaine souplesse dans les pratiques ainsi qu'en témoigne une intervention du ministre des Finances :

« En principe, les amortissements afférents aux bâtiments et au matériel et susceptibles d'être admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux doivent correspondre à la dépréciation que les éléments envisagés ont effectivement subie pendant l'année ou l'exercice dont les résultats servent de base à l'assiette de l'impôt. Toutefois, lorsqu'un contribuable effectue ses amortissements suivant un plan préétabli, si d'ailleurs ce plan est conforme aux usages de son industrie, le service doit, à moins de circonstances exceptionnelles, admettre les amortissements pratiqués par l'exploitant dans la limite du prix de revient des éléments à amortir »³.

Cependant, si l'administration semble volontiers reconnaître la nécessité pratique d'amortissements exceptionnels, encore faut-il que ces derniers s'inscrivent dans un cadre préalablement défini par elle-même⁴ ou alors que le contribuable soit en mesure de justifier cette dépréciation accélérée⁵. Car, « S'il n'en n'est pas ainsi, il y a lieu d'assimiler les amortissements exceptionnels non justifiés à des réserves »⁶. Cette crainte des réserves

¹ « En raison des difficultés que présenterait une estimation exacte de la perte subie, il est d'usage de l'évaluer forfaitairement, chaque année, à une somme fixée pour chaque élément d'actif, d'après la durée probable de son utilisation, suivant un plan préalablement établi », Instruction générale du 31 janvier 1928, art. 27.

² cf. Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 98, p. 238.

³ Réponse à la question n° 466 posée par le député Breteau le 10 juillet 1924 ; cité par Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 302, note 4.

⁴ Ainsi en est-il de l'explication donnée par l'Administrateur du Ministère des Finances chargé du service des Contributions directes au Chef des services de la flotte du commerce et du matériel naval au Ministère de la marine marchande, en date du 24 juin 1931 : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison des conditions spéciales caractérisées par l'irrégularité des produits, l'importance de l'outillage et sa dépréciation rapide auxquelles est soumise l'industrie de la marine marchande, j'admets bien volontiers que des règles d'amortissement trop rigides ne conviendraient pas aux entreprises d'armement. [...]. Puisque les nécessités de l'industrie de l'armement exigent que ces amortissements soient aménagés avec une souplesse toute particulière, je suis tout disposé à donner des instructions pour que les amortissements, pratiqués par les entreprises d'armement, et, portés à leur bilan, soient en principe acceptés sans modification pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, il doit être entendu :

1° – que... l'amortissement total ne pourra, à aucune époque, excéder les valeurs portées au compte « matériel naval ».

2° – que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, l'Administration se réserve le droit de réviser les amortissements pratiqués au cours des exercices non prescrits et de rapporter aux bénéfices de ces exercices la partie de ces amortissements qui dépasserait les taux normaux de la dépréciation » ; cité par Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale de bénéfice...*, op. cité, p. 171, note 3.

⁵ Cf. Lucien BOCQUET (1927), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 46 ; cf. également Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 240.

⁶ C.E., 30 janv. 1929, Sirey, 1929.III.67 ; cité par Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 98, p. 241.

occultes s'inscrit non pas dans une logique d'information comptable juste et fidèle, mais dans la perspective que la matière imposable échappe à l'impôt.

ii. La conservation du capital, une source de conflits : intérêts du créancier fiscal vs intérêts des parties prenantes

Inversement, une trop grande rigidité de l'administration fiscale aurait amené à une destruction progressive du capital productif. Pour cette raison, les conditions de déductibilité seront progressivement assouplies.

Car en imposant le principe d'un amortissement systématique, l'administration fiscale modifiait sensiblement la signification du concept : l'amortissement devenait une charge identique aux autres et échappait à cette notion d'un capital productif reconstitué grâce à la seule rétention de bénéfices.

Dans ce contexte, la logique de l'entreprise s'affrontait alors à celle des contributions directes pour les deux raisons suivantes.

D'une part, le caractère obligatoire, systématique et forfaitaire de l'amortissement réduisait la marge de manœuvre des administrateurs et dirigeants dans leur stratégie financière en les empêchant notamment de dissimuler des bénéfices à leurs actionnaires ou de lisser leurs résultats.

Mais cette conception moins souple de l'amortissement demeurerait acceptable : elle ne constituait qu'un aménagement de leur politique comptable, dans la mesure où ils procédaient dans les périodes bénéficiaires, au rattrapage des amortissements qu'ils n'avaient pu constater pendant les exercices déficitaires. Autrement dit, le caractère calculé de la dépréciation lui conférait une certaine virtualité qui s'accommodait facilement de son décalage dans le temps.

Mais d'autre part, en imposant l'amortissement systématique, l'administration fiscale, au nom du principe de l'annualité de l'impôt, et s'appuyant sur le précédent de la Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre¹, refusait le report en écriture de l'amortissement d'un exercice à l'autre lorsque le premier s'avérait déficitaire.

Alors que, pour les raisons invoquées, les entreprises pratiquaient volontiers l'amortissement différé en période déficitaire, l'administration fiscale leur refusait d'un

¹ Pour des arrêts cités en ce sens, cf. Emmanuel BESSON (1919), *Traité pratique...*, p. 196-7.

côté – la déductibilité différée – ce qu'elle leur enlevait de l'autre – la libre application des amortissements.

Elles n'acceptèrent jamais cette disposition.

iii. La loi du 30 décembre 1928 : une défaite partielle de l'intérêt du créancier fiscal au profit de l'entreprise

Cette problématique s'inscrivait dans celle, beaucoup plus large, du refus de l'imputation d'un résultat déficitaire sur un exercice bénéficiaire. Aussi, en 1928, le législateur décida de modifier la réglementation en introduisant le principe du report du déficit sur les trois exercices suivants [L. 30 déc. 1928]. L'administration fiscale en prendra acte¹... en adoptant une mesure qui aura le curieux effet de revenir partiellement au système antérieur ! : « *l'Administration a admis que l'amortissement qui n'a pas été porté en écritures, afin de ne pas augmenter le déficit, peut être valablement compris dans les écritures de l'exercice suivant* »².

Cette première étape³ constituait certes une façon de prendre en compte les particularités des pratiques entrepreneuriales, mais s'avérait également un moyen de préserver le capital productif des entreprises : « *L'Administration n'admettant pas le report des exercices déficitaires, il en résultait que, très souvent, les commerçants et les*

¹ « *Etant donné que par l'institution d'un report déficitaire, la loi établit désormais une liaison entre les résultats de plusieurs exercices successifs, l'évaluation des bénéfices imposables pourra désormais être adaptée de façon plus étroite aux pratiques normales du commerce et de l'industrie... Dans ce cas, l'amortissement arriéré est fait sur les résultats bénéficiaires des exercices suivants. Ce mode de procédé devra être admis au point de vue de l'impôt* », Circulaire n° 2.027 du 23 mars 1929, p. 13 ; cité par Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 86-7.

Dans le même sens, réponse ministérielle, *Journ. Off.*, 12 mars 1931, *Revue des contributions et de l'enregistrement*, 1931, p. 120.

² Roger BESSIERE (1930), *Les notions d'amortissement...*, op. cité, p. 110.

³ Elle sera complétée par plusieurs dispositions marquant un détachement progressif de l'asservissement initial de la comptabilité à la fiscalité :

- Circulaire administrative du 31 octobre 1941 autorisant la déduction des amortissements arriérés au delà du délai habituel de report des déficits portés à cinq ans.
- Décret n° 46-147 du 5 février 1946 autorisant la comptabilisation au passif des « amortissements différés » de façon à ce qu'ils ne grèvent pas le résultat.
- Art. 39, 1-2° du CGI autorisant à réputer différés les amortissements. Les amortissements sont alors inscrits comme à l'habitude en comptabilité, mais défalqués extra-comptablement du résultat comptable.

Pour de plus amples développements, cf. Henri VILLARD (1947), *L'exactitude et la sincérité des bilans...*, op. cité, p. 42, p. 54.

industriels devaient prélever sur leur capital pour payer l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux »¹.

Ce souci de préserver l'outil de production des entreprises soulève également la question de déterminer la base de calcul de l'amortissement. Cette interrogation sera particulièrement prégnante pendant la période d'instabilité monétaire que connaîtra la France au lendemain de la Grande Guerre.

¹ Michel BRILLE, *L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et ses récentes modifications*, thèse, Presses Universitaires de France, Paris, 1929, p. 38. L'auteur explique fort bien le procédé au travers de l'exemple suivant : en supposant que le déficit de l'année antérieure soit égal au bénéfice de l'exercice en cours, le capital n'est pas entamé si l'on considère que les deux résultats se compensent et que, du coup, l'entreprise n'a pas d'impôt à payer ; mais, dès lors que l'imputation de la perte est refusée, l'entrepreneur est tenu, sur le bénéfice réalisé, de payer un impôt qu'il doit alors nécessairement prélever sur son capital.

c. Conservation du capital nominal ou conservation du capital productif : prix de revient vs prix de remplacement

Comme cela a été montré précédemment¹, la majorité des auteurs comptables ou commercialistes de l'entre-deux-guerres estime que le concept d'amortissement se fonde sur le principe de fixité du capital ; cet argument sera repris par les fiscalistes².

Mais considérer que l'amortissement a pour fonction de garantir la pérennité de l'outil de production soulève également la question de son renouvellement ; dès lors que la monnaie se déprécie, son coût de reconstitution s'avère plus élevé que le capital de départ et pose des difficultés d'interprétation du concept, communément admis, de fixité du capital.

S'agit-il d'assurer le maintien du capital nominal ou de conserver la pérennité du capital productif ?

Cette réalité va opposer, comme bien souvent, l'administration fiscale à la doctrine fiscale non-administrative : l'une défendra un amortissement calculé sur le prix de revient (*i.*) alors que l'autre imaginera une dépréciation basée sur le prix de remplacement (*ii.*).

i. L'intérêt de l'Etat, créancier fiscal : la préférence pour le prix de revient

« L'Administration a toujours considéré que les amortissements doivent être calculés non d'après la valeur de remplacement des éléments à amortir, mais en fonction du prix de revient, pour ce motif que l'objet de l'amortissement consiste essentiellement dans la reconstitution du capital investi dans lesdits éléments ».

En ces termes, Roger et Jacques Lefebvre³ résument parfaitement bien la position administrative qui soutient une lecture *a minima* – ou très objective – du concept de fixité du capital :

¹ Cf. Chapitre I : « Le principe de fixité du capital », II.B.2.a.

² « sous peine d'entamer le fonds, c'est-à-dire de diminuer le revenu ultérieur, l'impôt ne devra pas être prélevé sur le capital. Or qu'est donc cette règle sinon le respect par le fisc du principe de fixité du capital », Roger BESSIERE (1930), *Les notions d'amortissement...*, op. cité, p. 59. Cf. également Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 16-7, 33 ; Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale...*, op. cité, p. 164 ; Tony SAUVEL (1931), *Revenus réels...*, p. 84.

³ *La réévaluation des bilans...*, op. cité (1930), p. 9.

L'amortissement, pour l'administration fiscale, n'a pas une fonction sociale de protéger les créanciers en leur garantissant une stabilité de l'actif net - au risque d'un suramortissement - , mais a pour simple finalité de reconstituer le capital nominal de départ¹.

L'augmentation des coûts de remplacement des actifs, que sans doute beaucoup de dirigeants d'entreprises anticipaient intuitivement au XIXe siècle en pratiquant des amortissements excédentaires, l'administration la refuse au nom de la règle, pas encore énoncée comme tel, du nominalisme monétaire.

La littérature étudiée fait surtout état de positions de principes de la puissance publique où les déclarations sont généralement peu argumentées² ; ce qui domine, semble-t-il, est la crainte des abus³ et l'impossibilité pour l'administration de contrôler la réalité de chiffres avancés qui s'appuieraient sur un prix de remplacement.

Un autre argument est également de considérer comme illusoire cette notion de remplacement⁴ ; car comme le remarque Pierre Prosper, « *Les progrès de la technique amènent, à ce point de vue, des améliorations constantes. Il ne s'agirait plus alors de reconstitution mais d'accroissement de l'entreprise* »⁵ ; or, à nul endroit, les textes n'indiquent que l'Etat a explicitement vocation à favoriser le développement des entreprises en franchise d'impôt.

En faisant de l'amortissement la technique de reconstitution du capital initial, l'administration induit naturellement que toutes les « *sommes dépensées pour donner*

¹ Cette position provient des débats relatifs à la Contribution sur les bénéfices de guerre : « *L'amortissement étant destiné uniquement à reconstituer, à l'expiration de la durée du matériel à amortir, le capital consacré à l'acquisition ou à la construction de ce matériel, les sommes qui y sont affectées ne peuvent, en aucun cas, excéder le montant dudit capital. Il n'y a pas lieu, dès lors, pour l'établissement de la contribution extraordinaire, d'admettre en déduction des bénéfices réalisés l'excédent, sur le capital initial, des sommes que les intéressés croiraient devoir mettre en réserve en vue du remplacement ultérieur du matériel devenu hors d'usage* », réponse du ministre des Finances au député Le Guen, question n° 13.369, Déb. Ch., 6 avril 1922 ; cité par Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 303, note 1.

² Cf. Pierre BONNIN (1926), *Le bénéfice net...*, op. cité, p. 93 ; Pierre RAMIN (1928), *Bénéfices et bilans...*, op. cité, p. 97.

³ « *Mais, d'une part, certains assujettis pratiquaient des amortissements sur des éléments de leur actif qui ne se déprécient pas (terrains, fonds de commerce) ; d'autre part, certains, notamment des sociétés anonymes, affectent aux amortissements une quote-part du bénéfice qui varie suivant l'importance de celui-ci et n'est pas limitée par un plan préétabli. Ces deux pratiques aboutissent à créer des réserves occultes [...]* », Raymond CHAMPION (1926), *Le contrôle en matière de contributions directes...*, op. cité, p. 297.

⁴ « *Au point de vue économique, la notion de valeur de remplacement, pour peu qu'on y réfléchisse, s'avère comme illusoire ; les transformations continues de l'outillage excluant l'idée que telle machine sera remplacée par une machine semblable ; elle sera peut-être supprimée, ou bien un appareil différent prendra sa place* », M. CHRISTOL, *Recueil juridique des sociétés*, nov. 1928 ; cité par Roger LEFEBVRE et Jacques LEFEBVRE (1930), *La réévaluation des bilans...*, op. cité, p. 9, note 1.

⁵ *Les amortissements...*, op. cité (1934), p. 136.

une plus-value à l'outillage ou affectées à l'extension de l'entreprise » [art. 1, D. 17 janv. 1927] doivent être imputées au poste d'immobilisation ; plus précisément encore, en « *cas de transformation d'une construction ou d'un matériel, les dépenses de transformation ne doivent être portées au débit du compte intéressé que pour la différence entre la valeur nouvelle et celle de la partie remplacée* »¹.

ii. La tolérance fiscale : le refus du prix de remplacement, la reconnaissance du prix de revient indexé

Cette conception restrictive de l'amortissement fut fortement combattue non seulement par les industriels, mais également par une majeure partie de la doctrine fiscale non-administrative².

Si parmi les solutions alternatives proposées, figurent notamment des propositions de calcul fondées sur la « *valeur assurée* » ou la « *valeur marchande* »³ [de marché], celle basée sur le prix de remplacement retient le plus l'attention.

Dans son argumentation, cette doctrine oscille entre deux positions.

La première, proche de celle des entrepreneurs qui, somme toute, considèrent l'amortissement comme la seule source de financement possible des nouveaux investissements⁴, est de s'appuyer sur le caractère incertain de l'avenir pour anticiper le risque d'un renouvellement des immobilisations à prix augmenté⁵ ; bien qu'elle puisse être interprétée comme une simple variation dans l'appréciation⁶ du concept – et non

¹ J. CHAVENEAU (1920), *Les bilans...*, op. cité, p. 24.

² *Contra* : « *En effet, en amortissant sur la valeur de remplacement, on ne se borne pas à réparer la perte subie par l'élément actif qu'on amortit, on cherche à réparer la perte subie par un événement futur : le remplacement à un prix plus élevé. C'est une réserve, non un amortissement* », Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique...*, op. cité, p. 135.

³ Camille ROSIER (1929), « *Les amortissements comptables...* », op. cité, p. 103.

⁴ « *L'amortissement doit avoir pour but, non pas seulement de constater la dépréciation survenue dans la valeur initiale du matériel à amortir, mais aussi de mettre l'exploitant en mesure de remplacer son matériel sans entamer les ressources de trésorerie dont il disposait au moment de sa mise en service ; par conséquent, l'amortissement supplémentaire prévu pour le remplacement du matériel aux prix actuels, est bien une charge qui doit être ajoutée aux frais généraux* », propos rapportés par Camille ROSIER (1929), « *Les amortissements comptables...* », op. cité, p. 103. Cf. également Tony SAUVEL (1931), *Revenus réels...*, op. cité, p. 84.

⁵ « *De larges amortissements, dépassant la stricte compensation des pertes éprouvées, sont une nécessité économique qui sauvegarde le patrimoine national, et ce serait le plus souvent un point de vue étroit et faux que de voir dans leur constitution une fraude des droits du fisc. [...]. [Les] amortissements doivent être une prévision, une assurance contre les risques de l'avenir, tout aussi bien qu'une réparation des pertes actuelles* », Pierre BONNIN (1926), *Le bénéfice net...*, op. cité, p. 94.

⁶ « *C'est ce qui explique la quotité souvent inexplicable autrement de certains amortissements qui doivent tenir compte de l'éventualité que les profanes considèreront comme de simples aléas, tandis que les*

comme une rupture –, le recours à la valeur de remplacement fut franchement rejetée par l'administration fiscale qui donnait dans ce cas à l'amortissement le caractère de réserve.

La seconde approche finit par être admise par les contributions directes :

« Reconstituer la valeur du capital ne signifie pas constituer la réserve nécessaire à remplacer, quand elle sera hors d'usage, telle machine par telle autre – qui vaut plus ou moins cher peu importe – mais retrouver une valeur en capital à la fin de l'exercice égale à la valeur en capital du début, valeurs mesurées avec un étalon constant »¹.

La multiplication des prix de gros par 2,5 entre 1920 et 1926 ne pouvait laisser le gouvernement insensible à cet argument. Aussi, à la suite de l'Allemagne² et de la Belgique³, la France décide-t-elle d'instaurer un régime d'amortissement qui tienne compte de la dévaluation de la monnaie nationale.

Aussi, l'administration fiscale publie le 25 janvier 1930, une circulaire⁴ invitant les entreprises à revaloriser leurs immobilisations en franchise d'impôt⁵.

Cette mesure qui fut, selon le mot de Tony Sauvel, une « *théorie de circonstances* »⁶, ne modifia pas la position de principe de l'administration fiscale et des tribunaux administratifs : les amortissements postérieurement calculés à cette date devaient être calculés sur le prix de revient.

spécialistes avertis les tiendront pour des menaces précises », Louis QUESNOT (1930), *Administration financière...*, op. cité, p. 376. Dans le même sens, cf. p. 378.

¹ Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale de bénéfice...*, op. cité, p. 168. Dans le même sens, cf. Marcel LECERCLE, *Le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice*, 2^e éd., s.d., ANSA ; cité par André DALSACE (1941-2), *Le bilan...*, op. cité, p. 137-9.

² Cf. P.C. RAFFEGEAU et A. LACOUT (1926), *Etablissement des bilans-or*, op. cité, 149 p.

³ Cf. Camille ROSIER (1929), « Les amortissements comptables... », op. cité, p. 103.

⁴ N° 2.032, publié dans le *Journal des sociétés*, 1930, p. 305-18.

⁵ « Cette circulaire, d'ordre purement fiscal, énonçait que puisque, désormais, les amortissements étaient exprimés en francs stabilisés, il y avait lieu de convertir également en francs stabilisés les prix de revient des éléments d'actif ; cette conversion se faisait en multipliant le prix de revient initial par un coefficient exprimant la valeur que l'ancien franc, compte tenu du change par rapport au dollar, à l'époque du paiement, avait, à cette époque, en francs stabilisés. Les amortissements antérieurement pratiqués étaient, de même, convertis en francs stabilisés et déduits des prix de revient réévalués ; la différence donnait la valeur restant à amortir et la nouvelle annuité d'amortissement était calculée sur cette valeur, compte tenu de la durée d'utilisation des éléments à amortir », Marcel LECERCLE, *Le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice*, 2^e éd., s.d., ANSA ; cité par André DALSACE (1941-2), *Le bilan...*, op. cité, p. 139. Pour une lecture approfondie des conditions d'applications de la circulaire, cf. Roger LEFEBVRE et Jacques LEFEBVRE (1930), *La réévaluation des bilans...*, op. cité, 58 p.

⁶ *Revenus réels...*, op. cité (1931), p. 89.

Par ailleurs, « *Ce premier essai sur le plan fiscal, de bilan économique, se heurta à l'opposition du Conseil d'Etat qui, notamment par un arrêt du 14 novembre 1938, dénia toute valeur réglementaire à la Circulaire du 25 janvier 1930* »¹.

Malgré cette position du Conseil d'Etat, le gouvernement de la fin de la décennie prit des mesures dérogatoires visant à éviter que, pour reprendre les termes d'André Dalsace², le « *bénéfice financier* », en francs courants, donna lieu à imposition et ouvrit droit à la distribution de dividendes, alors que le « *bénéfice économique* », en francs constants, était insuffisant pour assurer ces sorties de trésorerie. Ainsi, l'article 33 du décret du 2 mai 1938 autorisa, pour les deux années suivantes, les sociétés à un amortissement exceptionnel égal à 20% des bénéfices sur les immobilisations à caractère social ou destinées à accroître les rendements d'exploitation ; l'article 34 du même décret permit d'établir un « *fonds de renouvellement d'outillage et de matériel* » en sus des amortissements habituellement pratiqués.

Malgré les conflits qu'elle suscita, la question de l'amortissement fut rapidement résolue. Le créancier fiscal, qu'il soit représenté par l'administration ou par les tribunaux, prenait le contre-pied de la jurisprudence commerciale et pénale antérieure. Son intérêt catégoriel - éviter l'évaporation fiscale - l'emportait sur l'intérêt général - favoriser la formation de réserves occultes.

Mais cette problématique s'avère encore plus prégnante lorsqu'il est question des provisions.

3. LA PROBLEMATIQUE DES PROVISIONS : LE DIFFICILE CRITERIUM DE LA DEDUCTIBILITE

Si le concept de provision - c'est-à-dire le fait d'anticiper et d'identifier un risque de perte future par une dette fictive - semble apparaître à la fin du XVIIIe siècle³, il demeure véhiculé, tant dans la littérature juridique⁴ que dans les pratiques comptables¹, principalement sous le terme de réserve jusqu'à la fin du XIXe siècle ; ou parfois, inversement, le terme, encore

¹ Marcel LECERCLE, *Le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice*, 2^e éd., s.d., ANSA ; cité par André DALSACE (1941-2), *Le bilan...*, op. cité, p. 139.

² André DALSACE (1941-2), *Le bilan...*, op. cité, p. 212.

³ Cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, p. 236-7.

⁴ « *Un fonds de prévoyance pour les améliorations à effectuer, pour l'atténuation de créances douteuses rentre dans le cas précédent [celui du calcul rationnel de l'amortissement], et on ne peut que louer les Sociétés qui ont la prudence d'y consacrer une partie de leurs bénéfices. Quant aux réserves qui n'ont pas ces destinations spéciales, on peut se demander à quoi elles servent* », AAA, « Les réserves dans les Sociétés Anonymes », *Revue des sociétés*, 1893, p. 365.

riche de sa mystérieuse signification, sert à dissimuler de véritables réserves à des actionnaires qui pourraient réclamer quelques dividendes².

Alors que la notion d'amortissement paraît plus facilement perceptible car elle n'est, finalement, que l'étalement d'un décaissement passé, le concept de provision peine à se dissocier de celui de réserve dans la mesure où ces deux signifiés revêtent des fonctions très proches : « *Mais, à la différence des réserves, l'amortissement regarde le passé. Il a pour but de réparer un fait accompli, un dommage réalisé. Les réserves concernent l'avenir ; elles ont pour fonction de parer aux pertes éventuelles* »³.

Toute la difficulté pour l'administration fiscale va être d'admettre que la constatation comptable du risque puisse constituer une charge déductible.

Elle va donc élaborer, avec l'aide de la jurisprudence administrative, les critères à respecter pour que la préoccupation des entreprises soit prise en considération (b.). Mais avant cela, il convient d'évoquer brièvement la façon dont la doctrine percevait le concept (a.).

a. Le concept de provision et les doctrines...

Les doctrines sont partagées, même si parfois l'une emprunte à l'autre. Les comptables s'attachent notamment au principe de réversibilité et à la clarification sémantique (i.) alors que les fiscalistes sont surtout partagés sur sa déductibilité possible (ii.).

i. ... comptable, favorable au principe de réversibilité

¹ « *Ces comptes n'apparaissent qu'à la fin du XIXe siècle, le terme est d'ailleurs rarement employé* », Yannick LEMARCHAND (1992), « La face cachée du résultat... », op. cité, p. 551.

² En ce sens, cf. le cas de la Compagnie d'Anzin cité par Yannick LEMARCHAND (1992), « La face cachée du résultat... », op. cité, p. 558.

³ Jacques CHARPENTIER (1906), *Etude juridique sur le bilan...*, op. cité, p. 140.

Dans le même sens : « *Il ressort clairement de là que l'amortissement est une charge, qui existe même si l'entreprise n'a réalisé aucun bénéfice, tandis que les provisions et les réserves sont un emploi d'une partie du revenu, et qu'on ne peut les constituer que si l'entreprise a réalisé des bénéfices. Les sommes affectées à l'amortissement, loin d'être prélevées sur les bénéfices, sont des parcelles du capital qui ont changé de substance, mais que l'on doit toujours regarder comme capital. Au contraire, les provisions et les réserves sont des portions du bénéfice que l'exploitant soustrait à sa consommation personnelle et laisse dans son entreprise, pour en accroître le capital. [...]. Il faut cependant remarquer que cette opération a pour effet une modification de l'économie de ses [celle de l'exploitant] ressources d'exploitation : il s'agit de la capitalisation d'un bénéfice qui était un revenu* » (p. 176) ; et plus loin : « *Ce que nous disons des réserves, nous le disons également des provisions qui, comme elles, font réellement partie du bénéfice d'entreprise, et n'en sont pas des charges* » (p. 178) ; Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale...*, op. cité.

La doctrine fiscale non-administrative s'est peu intéressée¹ au concept de provision du fait que celle-ci a longtemps été considérée par la réglementation fiscale comme une réserve non-déductible.

De son côté, la doctrine comptable offre un aperçu intéressant d'une autonomie graduelle du concept. Signe d'une dissociation progressive entre les notions d'amortissement et de provision, les auteurs d'ouvrages postérieurs à la Grande Guerre commencent à les définir différemment sans pour autant leur adjoindre systématiquement des postes comptables précis.

Le critère de distinction ne repose plus seulement sur l'antagonisme passé-futur, mais également sur le principe d'une possible réversibilité.

Ainsi, les créances douteuses doivent être amorties lorsque la perte est certaine, provisionnées lorsqu'elle est probable ; dans cette conception, l'amortissement reste attaché à l'extinction définitive et progressive d'une valeur et non à l'allocation d'un coût sur plusieurs exercices.

En ce sens, amortissements et provisions se complètent plus qu'ils ne s'opposent² ; il est donc logique qu'ils puissent, l'un comme l'autre, être affectés à des mêmes postes comptables.

Cette première clarification n'empêche pas que « *sous ce vocable « Provisions », se dissimulent des postes n'ayant, en réalité, aucun rapport entre eux* »³ ; cette remarque prendra toute sa signification lorsque se développeront au passif les comptes de « frais à payer » ou d'amortissements complémentaires, souvent repris sous le vocable de « provisions ».

¹ Signe de ce faible intérêt pour la chose est le fait que nous n'ayons trouvé aucune thèse de l'entre-deux-guerres consacrée exclusivement au concept de provision, alors que celles s'intéressant à celui d'amortissement ou de réserve s'avèrent relativement nombreuses.

² « *S'il s'agissait d'une dépréciation irrévocable, il n'y aurait pas lieu à provision, mais bien à amortissement. Si, au contraire, on peut espérer le relèvement des cours, un compte de provision sera plus en conformité avec ce fait que la dépréciation n'est pas définitivement établie* », Louis QUESNOT (1919), *Administration financière...*, op. cité, p. 237 ; cf. également p. 93. Cf. également André DALSAÏCE (1941-2), *Le bilan, sa structure...*, op. cité, p. 150. Dans un sens proche, cf. Louis BATARDON, (3^e éd., 1923), *L'inventaire et le bilan*, op. cité, p. 97.

³ André DALSAÏCE (1941-2), *Le bilan, sa structure...*, op. cité, p. 71.

Cette profusion sémantique amènera certains auteurs, à l'instar d'Henri Lefaiivre¹, à établir les différentes acceptions du terme :

- « 1. La provision est un compte d'ordre destiné à enregistrer des charges non encore échues.
2. La provision est un compte d'ordre destiné à corriger la valeur portée pour un élément d'actif, correction rendue nécessaire dans les deux cas suivants :
 - a) Pour une perte certaine, mais de montant indéterminé.
 - b) Pour une perte simplement éventuelle ».

S'il existe une certaine unité de vues parmi les comptables, la situation s'avère beaucoup plus complexe chez les fiscalistes.

ii. ... fiscale non-administrative, incertaine quant à son utilisation

Bien que pouvant éventuellement se montrer sensibles à la logique entrepreneuriale d'une anticipation du risque, le mode de pensée des fiscalistes est dominé par les critères de l'annualité de l'impôt et de l'attachement à la problématique de la déductibilité.

Les opinions tranchées et hostiles à la déductibilité des provisions, telle celle de Jean Rocher, sont rares :

« Nous estimons cependant que l'on ne devrait tenir aucun compte des pertes non consommées tant qu'elles ne sont pas réalisées [...]. Tout au plus admettrions-nous la déduction de provisions pour pertes absolument certaines. En dehors de ce cas, nous estimons que les provisions ne constituent pas autre chose qu'un emploi du revenu, au même titre qu'une réserve ».

Inversement, il existe des auteurs, tel Roger Bessière, qui placent la provision sur le même plan que l'amortissement et rattache son caractère obligatoire au principe de la fixité du capital².

Mais si la plupart d'entre eux acceptent d'octroyer à la provision le caractère de charge, ils cherchent surtout à moduler son application.

Ainsi, Camille Rosier considère que, contrairement à l'amortissement qui est toujours obligatoire, la provision ne peut être constatée qu'en cas de bénéfice, ce qui la rapproche incidemment de la réserve³.

¹ *La régularité du bilan...*, op. cité (1940), p. 31-2.

² Cf. *Les notions d'amortissement...*, op. cité (1930), p. 118.

³ Camille ROSIER, « La déduction des provisions et l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux », *Revue des contributions et de l'enregistrement*, 1930, p. 101.

Tony Sauvel¹ estime qu'il en « est fait dans la pratique un usage infiniment large, usage qui ne contribue que trop à fausser l'aspect des comptabilités et à en rendre l'étude plus complexe [...] » ; il adhère à la définition de Louis Quesnot et estime qu'on « ne doit l'employer que pour désigner les sommes mises de côté en vue de supporter une dépense qui n'est pas encore certaine à la date envisagée, mais qui apparaît déjà comme probable »².

La certitude et la probabilité, souvent articulées entre elles, auxquelles s'ajoute l'éventualité, constituent des termes fréquemment utilisés par les auteurs³ pour tenter d'identifier à la fois des points de contacts et des points de ruptures entre les trois concepts.

Cependant, la subjectivité⁴ détermine *in fine* sa déductibilité :

« Les provisions sont ainsi des postes comptables qui d'un côté se rapprochent beaucoup de ceux constatant l'existence d'une créance, et qui, de l'autre, se rapprochent non moins de ceux qui ont incontestablement le caractère de réserves ; et toute la question est de savoir à quel groupe les rattacher : si c'est au premier, elles seront une charge d'exploitation, si c'est au second, elles seront un bénéfice imposable »¹.

b. La position de l'administration fiscale et de la jurisprudence

Dès 1918, l'administration fiscale dans son instruction précitée reconnaît le principe d'une déductibilité des provisions, mais se réserve largement, à mots couverts, toute latitude pour la refuser :

« Art. 22 – En prévision d'une perte, que rien n'autorise à considérer comme certaine et susceptible de motiver un amortissement, mais que des événements en cours suffisent pourtant à faire tenir pour probable, une fraction correspondante du bénéfice accusé par les résultats d'un exercice peut, à raison de son caractère conditionnel et aléatoire, être isolée à titre de provision.

Etant entendu que les provisions de l'espèce, telles que des provisions pour créances litigieuses, n'ont pas trait à des pertes seulement éventuelles, auquel cas elles ne seraient que des réserves

¹ Revenus réels..., op. cité (1931), p. 106.

² Louis QUESNOT (1919), *Administration financière...*, p. 218 ; cité p. 106.

³ En ce sens : « Entre les réserves qui ont pour but de parer à des pertes possibles, éventuelles, et les amortissements qui concernent des pertes certaines, irrévocables, il semble que le domaine de la provision soit celui de la perte probable », Pierre PROSPERT (1934), op. cité, p. 128 ; souligné par nous. Dans le même sens, cf. Camille ROSIER (1930), « La déduction des provisions... », op. cité, p. 101 ; Marcel LECERCLE (1922), *L'impôt cédulaire...*, op. cité, p. 136.

⁴ « la comptabilité commerciale comportera toujours des imprécisions, du fait que les procédés qu'elle utilise n'ont jamais été définis par le législateur. Tel est le cas notamment des amortissements, des réserves et des provisions ; chacun de ces termes vise, en principe, des situations nettement différentes ; en fait, comme on va le voir, il est bien des hypothèses où l'une des expressions est employée pour une autre », Camille ROSIER (1930), « La déduction des provisions... », op. cité, p. 100.

déguisées, et pourvu que leur objet soit nettement précisé, il y a lieu d'admettre qu'elles peuvent ne pas figurer dans le montant du bénéfice imposable de l'exercice. Elles rentreront d'ailleurs dans celui d'un exercice ultérieur si la perte en prévision de laquelle elles ont été constituées ne s'est pas produite »².

En ces termes, l'administration fiscale fixait quasi-définitivement le statut fiscal et comptable de la provision³.

A ces conditions de fond, elle ajoutera des conditions de forme en suggérant en 1939 la production d'un tableau annexe des provisions⁴.

Mais ce qui était écrit devait maintenant être appliqué. Et là commence la difficulté ; car comme le remarque Lucien Bocquet⁵ :

« La distinction entre les réserves et les provisions est parfois délicate, mais celle entre les provisions déductibles ou non déductibles l'est bien plus encore : tout ici est question de fait et d'appréciation » : « la distinction repose uniquement sur le caractère probable ou simplement éventuel de la perte envisagée, [...] ».

Et comme il le remarquait déjà deux ans plus tôt, à propos de l'article 22 de l'instruction de 1918, *« Il n'est pas nécessaire de faire observer à quelles difficultés et à quelles divergences expose une concession aussi imprécise, qui permet, en réalité, aux agents de l'Administration de faire ce qu'ils veulent »*⁶.

Camille Rosier s'est livré à une exégèse⁷ de la distinction faite par l'administration fiscale et la jurisprudence entre les notions de perte probable et perte éventuelle ; selon

¹ Tony SAUVEL (1931), *Revenus réels...*, op. cité, p. 106.

² Souligné par nous.

³ Cette définition sera complétée par celle de l'instruction du 31 janvier 1928 : *« Art. 41 – En prévision d'une perte, qui ne s'est pas encore produite et qui, dès lors, n'est pas susceptible de motiver un amortissement, mais que des événements en cours permettent de tenir pour probable, une portion correspondante du bénéfice accusé par les résultats d'un exercice, peut, à raison de son caractère conditionnel et aléatoire, être isolée à titre de provision ».*

Elle sera inscrite dans la législation par le décret-loi du 20 juillet 1934.

⁴ La puissance publique imposa alors rétrospectivement par une ordonnance du 31 mars 1945 cette présentation : *« Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, seront déductibles à conditions qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'art. 17. Ces dispositions sont applicables aux exercices clos postérieurement au 1^{er} septembre 1939 ».* Cette décision fut strictement appliquée par le Conseil d'Etat.

⁵ *L'impôt cédulaire...*, op. cité (1928), p. 32 ; p. 38.

⁶ *L'impôt cédulaire...*, op. cité (1926), p. 305.

⁷ « La déduction des provisions... », op. cité (1930), p. 101 et s. ; p. 124 et s. Il s'agit de deux articles où après avoir indiqué les fondements de la distinction entre la perte probable et la perte éventuelle, Camille Rosier passe en revue leur application dans différents types de provision qu'il serait trop long de reprendre ici : provisions pour créances, pour dettes, pour assurances, pour réparations prochaines, pour

lui, certains arrêts du Conseil d'Etat¹ laisseraient penser à un assouplissement des conditions de déductibilité par rapport à ce qu'avait fixé antérieurement la Commission supérieure sur les bénéfices de guerre.

Les seuls critères objectifs certains qui ressortent de cette étude sont que la provision doit correspondre à des éléments figurant au bilan², doit être « précisée » quant à son objet et qu'elle doit correspondre à des dépenses futures quasi-certaines ; ce dernier critère s'appliquerait ainsi particulièrement aux provisions à caractère fiscal³ et à toutes les charges à payer dont certains comptables dénonçaient l'inscription en provisions.

On s'aperçoit ainsi que, sous l'emprise du droit fiscal, le concept de provision glisse d'une notion générale, et parfois abusive, d'anticipation du risque à celle, beaucoup plus restrictive, d'une charge certaine et connue.

Par ailleurs, Camille Rosier note que le Conseil d'Etat a parfois refusé, au nom du principe de l'annualité de l'impôt, la déductibilité de provisions qui avaient pour objet – tout logiquement d'ailleurs – de couvrir des pertes risquant de se produire au cours d'un exercice ultérieur ; mais lorsque le report déficitaire fut institué par la loi du 30 décembre 1928⁴, cette interprétation perdit partiellement de son intérêt⁵.

En achevant son second article sur une note peu optimiste⁶, Camille Rosier laissait entendre que le départ entre probabilité et éventualité et son importante conséquence en

perdes de change, pour fluctuation des cours, pour marchés en cours. Pour une étude moins poussée mais de nature identique, cf. Albert WAHL, « Les provisions pour pertes éventuelles », *Revue des contributions et de l'enregistrement*, 1935, p. 241-2. Cf. également Roger BESSIERE, *Les notions d'amortissement...*, op. cité, p. 120-7 ; Lucien BOCQUET (1928), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 31-2, p. 38-9 ; Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale...*, op. cité, p. 183-4.

¹ Il cite à cet égard un arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 1927 qui a reconnu comme déductible la provision pour dépréciation des marchandises en stock « si dans les conditions de fonctionnement de l'entreprise, eu égard aux circonstances économiques générales, lesdites provisions n'avaient d'autre base qu'une saine prévision des fluctuations des cours... », op. cité, p. 102.

² Cette disposition se verra complétée par une ordonnance du 31 mars 1945 qui institua que « Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, seront déductibles à conditions qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'art. 17 ».

³ A l'instar des provisions pour renouvellement des stocks instaurées par le décret du 30 janvier 1941. Cf. H. VILLARD (1947), *L'exactitude et la sincérité des bilans...*, op. cité, p. 48 et s.

⁴ « Etant donné que par l'institution d'un report déficitaire, la loi établit désormais une liaison entre les résultats de plusieurs exercices successifs, l'évaluation des bénéfices imposables pourra désormais être adaptée de façon plus étroite aux pratiques normales du commerce et de l'industrie. Certaines entreprises ont coutume d'isoler des bénéfices de chaque exercice une provision destinée au paiement de l'impôt qui frappera, l'année suivante, ces mêmes bénéfices. Il n'y aura pas d'inconvénient à accepter cette provision dont l'admission ne fait qu'avancer une déduction qui serait faite même dans le cas où l'exercice suivant serait déficitaire », Circulaire n° 2.027 du 23 mars 1929.

Le report de trois années fut porté à cinq en 1935.

⁵ Partiellement, car le Conseil d'Etat fut amené à décider que cette loi avait un caractère d'exception ; cf. Camille ROSIER (1930), « La déductibilité... », 1op. cité, p. 125.

⁶ « le principe de la déduction des provisions, en vue d'une perte probable et précise, est incontestable, mais ses applications sont bien incertaines et restrictives » in « La déduction... », op. cité (1930), p. 130.

matière de déductibilité était loin d'être établie ; Albert Wahl, cinq ans plus tard, le confirmera dans ses propres conclusions¹.

Malgré une dimension nettement subjective dans l'interprétation à donner aux critères ouvrant droit à la déductibilité de la provision, cette dernière présente un danger mineur d'évaporation de la matière imposable dans la mesure où, contrairement à l'amortissement, elle retourne toujours, à plus ou moins courte échéance, dans la base imposable ; peut-être est-ce pour ce motif que l'administration fiscale finira progressivement par accepter des modalités de calcul qui échappent, au moins partiellement, à l'argument de l'objet formellement précisé.

Mais cette souplesse d'appréciation disparaît lorsqu'il s'agit des réserves qui constituent, quasiment au même titre que les amortissements, une évaporation durable de la matière imposable. Le créancier fiscal retrouve alors de son intransigeance.

4. LA PROBLEMATIQUE DES RESERVES : DU PRINCIPE DE SA TAXATION A SON EXCEPTION

Des trois termes étudiés, celui de réserve est vraisemblablement le plus anciennement utilisé en comptabilité, comme en témoigne son origine étymologique² ; il a longtemps embrassé une fonction polyvalente avant que l'administration fiscale ne tente de la circonscire ; « *A la base de la notion de réserves se trouvent donc les idées de prévoyance et d'épargne* » comme le remarque Georges Crepin-Leblond³.

Dès le départ, l'administration fiscale tente de dissocier le concept des deux autres termes proches – provision et amortissement – pour conforter sa taxation systématique (a.). Mais ce principe d'imposition se heurtera au cas particulier des réserves générées par la formalisation comptable de plus-values de réévaluation (b.).

¹ « *Ici encore l'arbitraire des tribunaux ne pourra manquer de rendre la discussion difficile* » in « Les provisions... », op. cité (1935), p. 242.

² Le dictionnaire étymologique et historique du français Larousse indique que le terme prend une signification juridique au milieu du XIV^e siècle.

³ *La distribution des réserves...*, op. cité (1926), p. 2.

a. Une divergence d'appréciation entre la doctrine comptable et fiscale et l'administration

La tradition comptable défend une lecture plurielle du concept de réserves (i.) et s'oppose ainsi à l'administration qui refuse sa déductibilité (ii.).

i. La triple signification de la réserve pour la doctrine comptable...

Jusqu'à ce que l'administration fiscale intervienne pour reconnaître la déductibilité des amortissements et des provisions, le concept de réserve avait une très large fonction.

Ainsi, C.-Adolphe Guilbaut expliquait que « *La réserve est une augmentation de capital faite au moyen d'une retenue sur les bénéfices. C'est une prévoyance.[...]. Les réserves sont en effet destinées à parer aux éventualités de perte qui peuvent se présenter, et à combler les déficits d'exploitation* »¹ ; dans cette logique, la réserve s'inscrit dans le prolongement du capital et a pour fonction essentielle de répondre au concept de sa fixité. Mais dans l'ouvrage coécrit avec Eugène Leautey², C.-Adolphe Guilbaut assigne à la réserve deux nouvelles finalités :

« En résumé, au moyen des réserves opérées sur les bénéfices des bonnes années les Sociétés constituent comme une sorte d'assurance tendant à la fixité des dividendes à venir. [...].

Les administrateurs de sociétés commerciales ou industrielles ne sauraient donc se préoccuper de créer des réserves pour parer aux aléas des entreprises, réserves que nous conseillons de grouper sous la rubrique collective : Réserves pour amortissements ».

Ces trois fonctions - prévoyance, politique de dividendes et amortissement - que l'on dissocie aisément aujourd'hui, s'avèrent en fait à cette période relativement identiques : elles représentent avant tout le résidu de bénéfice dont l'entrepreneur peut librement disposer ; pour ce motif, la réserve conservera longtemps cette triple finalité, même si commencent à poindre des dissociations qui, dans leur ensemble, demeurent confuses : l'argumentation repose souvent sur la comparaison et non sur les qualités intrinsèques de chaque poste comptable - réserves, amortissements, provisions ; l'auteur glissant aisément d'une notion à l'autre, le lecteur éprouve logiquement de la difficulté à faire le départ entre chaque notion³.

¹ *Traité de comptabilité...*, op. cité (1865), p. 79.

² *La science des comptes...*, op. cité (14^e éd., v. 1885), p. 212-3.

³ En ce sens : cf. Roger BESSIERE (1930), *Les notions d'amortissement...*, op. cité, p. 25, p. 115 ; Jean BOISSARIE (1932), *La réforme du régime des bilans...*, op. cité, p. 87-8 ; Jacques CHARPENTIER

En fait, deux niveaux de compréhension paraissent se dégager.

Un premier, très général, où une relative unanimité des auteurs tend à reconnaître que la réserve doit viser à renforcer le principe de fixité du capital en constituant un prolongement de celui-ci¹.

Puis, un second niveau où se mêlent des explications incertaines, faute d'un vocabulaire approprié et communément reconnu, mais où également se développent – chez les mêmes auteurs parfois – des tentatives de classification des réserves ; dans ce dernier cas, domine la recherche d'une logique conceptuelle, fort proche de celle évoquée par C.-Adolphe Guilbaut et Eugène Léautey².

ii. ... et son rejet systématique de l'administration, contesté par la doctrine fiscale non-administrative

En consacrant la déductibilité systématique de l'amortissement, et en reconnaissant éventuellement celle de la provision, l'administration fiscale tentera de mettre un terme quasi-définitif à ce foisonnement d'interprétations³.

Dans son instruction du 30 mars 1918, elle précise :

« 21. Réserves. – Généralement, le bénéfice net n'est pas intégralement prélevé ni distribué par les exploitants et, pour partie, il est mis en réserve (réserve légale, réserve statutaire, réserve extraordinaire ou facultative, avec ou sans affectation spéciale).

Bien que non immédiatement disponibles, les réserves, sous quelque dénomination qu'elles soient présentées, n'en demeurent pas moins des bénéfices réalisés au cours de l'exercice et doivent rester incorporées dans le bénéfice imposable ».

Cette imposition systématique provoque la résistance d'une partie de la doctrine non-administrative pour deux motifs.

(1906), *Etude juridique du bilan...*, op. cité, p. 139 ; Louis QUESNOT (1919), *Administration financière...*, op. cité, p. 93-4 ; Jacques VERLEY (1906), *Le bilan...*, p. 144, p. 150.

¹ En ce sens : Louis BATARDON (10^e éd., 1950), *Traité pratique...*, op. cité, p. 14 ; Roger BESSIERE (1930), *Les notions d'amortissement...*, op. cité, p. 27-8 ; Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique...*, op. cité, p. 277 et s. ; André DALSA (1941-2), *Le bilan, sa structure...*, op. cité, p. 200 ; Gilbert FELLUS (1950), *Etude sur la notion de capital...*, op. cité, p. 69 et s. ; Henri LEFAIVRE (1940), *La régularité du bilan...*, op. cité, p. 181.

² Ainsi, Louis Batardon distingue les réserves « d'après le but de leur création » qui correspond aux éventualités de C. Adolphe Guilbaut et Eugène Léautey [L'inventaire et le bilan, op. cité (3^e éd., 1923), p. 192 et s.] ; cf. également cf. J. CHAVENEAU (1920), *Les bilans...*, op. cité, p. 123 ; Maurice TOUZET (1924), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 126. Pour un avis de fiscaliste différent, cf. Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 781.

³ Cette plurifonctionnalité de la réserve se retrouve également dans l'amortissement, ainsi qu'en témoignent les propos de quelques auteurs du début du XX^e siècle ; en ce sens, cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement à l'amortissement...*, op. cité, p. 61.

Le premier est de considérer la réserve, non comme un fruit, mais comme un élément du capital. Les auteurs mobilisent alors plusieurs arguments.

D'une part, ils évoquent l'antécédent de la réserve légale où l'instruction ministérielle de 1818¹ la considérait comme un prolongement naturel du principe de fixité du capital.

D'autre part, ils s'appuient sur la jurisprudence civile relative à l'antagonisme fruit-capital² précédemment évoqué pour défendre l'idée que l'aménagement en capital donné au résultat par les parties prévaut sur la conception administrative de la notion de fruits capitalisés³ ; dans ce cas, ils recourent à la théorie du compte d'exploitation pour justifier l'exclusion des réserves de la base imposable.

Comme cela a été dit, la jurisprudence du Conseil d'Etat défendra, au nom du principe de l'objectivité et de l'intérêt général, la position administrative ; elle recevra l'appui d'une partie des fiscalistes⁴.

Le second, de caractère plus restreint, est d'opposer à l'administration fiscale les dispositions législatives et jurisprudentielles prises pour la réserve légale en matière de Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre [art. 3, al. 1 précité] où celle-ci demeurerait en dehors du champ d'application de l'impôt ; là encore, la position du Conseil d'Etat ne variera pas : « *la circonstance que ces prélèvements sont obligatoires dans les conditions spécifiées au dit article n'est pas de nature à modifier le caractère de bénéfices des sommes affectées à la constitution de la réserve légale* »¹.

Cette position de l'administration fiscale correspond en fait à sa volonté de taxer tout revenu qui n'est pas expressément employé au cours de l'exercice à assurer le maintien du capital

¹ Cf. Chapitre I : « Le principe de fixité... », I.B.2.b.

² « *En les distribuant comme dividendes, elle [la volonté humaine] leur a donné le caractère de fruits ; en les mettant en réserve, elle les a capitalisés pour en prolonger, en accroître le capital social* », Georges CREPIN-LEBLOND (1926), *La distribution des réserves...*, op. cité, p. 27, cf. également, p. 30-6 ; dans le même sens, Charles-Ambroise COLIN (1924), *La notion de revenu...*, op. cité, p. 93-4, p. 162 ; Maurice TOUZET (1924), *La réglementation des bilans...*, op. cité, p. 138.

³ « *Au sujet de la nature des réserves, la Doctrine est divisée en trois groupes. Certains auteurs pensent que tous les bénéfices sont, [...], des fruits par nature ; mais cette manière de voir doit être rejetée à cause de l'énormité de ses conséquences.*

D'autres constatent que le contrat de société, ayant pour but de faire fructifier un capital, suppose un aménagement de celui-ci [...] : puisqu'on n'a pas voulu que ces bénéfices soient distribuables, ils n'ont jamais été fruits et sont du capital. Seuls les bénéfices distribués sont des fruits précisément parce qu'ils sont distribués. La jurisprudence [civile et commerciale] se rattache aujourd'hui à cette doctrine.

Un troisième groupe d'auteurs soutient que les réserves sont des fruits capitalisés par la volonté de la société, du législateur ou des statuts. Nous pensons que c'est la réponse à donner à notre question », Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale de bénéfice...*, op. cité, p. 135.

⁴ En ce sens, cf. Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 290-2 ; Tony SAUVEL (1931), *Revenus réels...*, op. cité, p. 103.

initial². Alors que la jurisprudence s'était majoritairement montrée fort compréhensive à l'égard des réserves occultes³ en matière de délit de distributions de dividendes fictifs, qu'une partie de la doctrine, tout en reconnaissant son caractère abusif, y décelait un moindre mal⁴, les Contributions directes adoptent une position diamétralement opposée⁵ : l'intérêt du créancier fiscal prime sur l'intérêt général si l'on considère, à l'instar de nombreux auteurs, que l'existence de réserves occultes constitue - logiquement d'ailleurs - une garantie additionnelle pour les tiers puisque l'on accorde à l'actif net une valeur réelle supérieure à celle dont ils peuvent avoir connaissance.

Mais, à ce concept de réserves occultes, qui implique une sous-évaluation des actifs plutôt favorable aux créanciers, et contre lequel lutte l'administration fiscale, il faut mettre en parallèle la problématique de la surévaluation ; bien que celle-ci ne donne lieu à aucun flux monétaire, les contributions directes considéreront les réserves en découlant comme des éléments de la base imposable.

En ce sens, et dans ce cas particulier, on serait alors amené à considérer que la position administrative rejoint, par des chemins détournés et pour des motifs qui lui sont propres, la préoccupation de la défense de l'intérêt général :

« La question fondamentale, en matière de réserves, est celle de savoir si elles sont effectives et correspondent bien à une augmentation réelle du capital, ou si, au contraire, elles sont fictives, parce que constituées par des prélèvements sur des bénéfices fictifs. Elle revient, en fin de compte,

¹ Arrêt du Conseil d'Etat du 27 juillet 1923, *Revue des impôts*, 1924, art. 1319 ; cité par Pierre BONNIN, *Le bénéfice net...*, op. cité, p. 113. L'auteur fait référence à deux autres arrêts en ce sens à la même page.

² Tony Sauvel résume fort bien les conséquences du concept à l'égard des réserves : « Constituer une réserve c'est donc donner une affectation de prévoyance à une somme déterminée. Cette affectation étant étrangère aux besoins de l'exercice en cours se trouve pour cette raison même empêcher que la réserve puisse être déduite des recettes dudit exercice » in *Revenus réels...*, op. cité (1931), p. 103.

³ « Pendant longtemps la jurisprudence a négligé les réserves occultes. Presque exclusivement préoccupés par la loi de 1867 de poursuivre le dividende fictif sous toutes ses formes, les tribunaux saluaient invariablement par des éloges au conseil d'administration toute retenue sur le bénéfice, qu'elle fût qualifiée réserve ou amortissement.

Depuis une trentaine d'années, les nombreux procès intentés par les intéressés aux bénéfices les ont amenés à reconnaître que la constitution de réserves en dehors des prévisions légales ou statutaires pouvait être dans certains cas critiquée comme portant atteinte à des conventions ou à des intérêts légitimes. Du même coup ils ont été amenés à démasquer les réserves occultes sous leurs divers déguisements.

Cependant la pratique des réserves occultes est encore encouragée par certains auteurs et autorisée par certaines décisions », Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique...*, op. cité, p. 337. Dans le même sens, cf. René MASSON (1937), *Manuel théorique...*, op. cité, p. 148.

⁴ Cf. Louis BATARDON (3^e éd., 1923), *L'inventaire et le bilan...*, op. cité, p. 145 ; Adrien BECQUEY (1939), *La distribution...*, op. cité, p. 83 ; Victor FARAGI (1906), *De la conception...*, op. cité, p. 107 ; Ed. FOLLINET (1920), *Le bilan...*, op. cité, p. 26-7. *Contra* : Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique...*, op. cité, p. 337 ; André DALSAË (1941-2), *Le bilan...*, op. cité, p. 143-4. *Neutre* : J. JEANNIN (4^e éd., 1931), *La vie financière...*, op. cité, p. 180-1 ; Louis QUESNOT (1919), *Administration financière...*, op. cité, p. 246 et s.

⁵ Cependant, il faut noter que : « il ne s'agit pas de différences faibles, pour des évaluations qui présentent toujours quelque incertitude et des oscillations ; il s'agit de différences sensibles, la plupart du temps voulues, par lesquelles les comptes d'amortissement dégèrent en réserves », M. BOURCART, *note sous cass.*, 1918.1.289 ; cité par Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements...*, op. cité, p. 122.

à rechercher si les évaluations actives et passives des bilans ont été toujours correctement effectuées »¹.

b. Les réserves nées de plus-values de réévaluation : le principe et l'exception

« Beaucoup d'industriels, en effet, par suite de l'augmentation du prix de reconstitution de leur actif ont la sage tentation de calculer leurs amortissements sur sa valeur de remplacement et ils procèdent à cet effet à la réévaluation de leur actif, puis calculent leurs amortissements sur la nouvelle estimation. [...] Agir ainsi, en effet, c'est reconnaître que l'actif, au lieu d'avoir subi une dépréciation, a, au contraire, acquis une plus-value, de sorte qu'au lieu de faire subir aux bénéficiaires une déduction pour leurs amortissements, c'est le montant de la plus-value qu'il faut leur ajouter, [...], de sorte que l'opération devra se traduire dans la comptabilité en faisant figurer aux profits le montant de la plus-value enregistrée par l'entreprise »².

Bien qu'il ne s'agisse que d'une opinion personnelle, la position que prend l'auteur de ces lignes, contrôleur aux contributions directes, reflète bien l'état d'esprit de l'administration fiscale ; cet avis souligne avec pertinence l'équivoque d'une réévaluation accompagnée d'une dépréciation³.

L'administration aura pour principe de taxer les plus-values nées de la réévaluation, avant qu'elle ne publie en 1930 une circulaire administrative [n° 2.032] autorisant l'amortissement sur le prix de remplacement, lequel constitue seulement, nous l'avons vu, un aménagement du système du prix de revient.

Avant que n'intervienne cette circulaire, le ministre des Finances⁴ lui-même hésitait à entériner le refus catégorique de son administration ; face aux nombreuses protestations des contribuables et au précédent de la jurisprudence sur les bénéfices de guerre, il

¹ J. CHAVENEAU (1920), *Les bilans...*, op. cité, p. 135.

² François IMBRECQ (1927), *Traité pratique...*, op. cité, p. 180.

³ La contre-argumentation serait de dire qu'il s'agit d'un moyen de mieux approcher la réalité en luttant contre les réserves occultes ; mais nous ne l'avons pas trouvé.

⁴ Réponse du 23 septembre 1923 au député J. Maillard : « *Un accroissement d'actif accusé par la comptabilité d'une entreprise doit, en principe, être considéré comme constituant un bénéfice imposable. Au cas où l'accroissement d'actif constaté proviendrait de rectifications apportées à l'évaluation des divers éléments d'actif, un examen de chaque espèce particulière permettrait seul de décider s'il y a lieu d'admettre des exceptions à la règle générale* » in *Jour. Off.*, Déb. Parl. Ch., p. 3490.

Mais moins de deux mois plus tard, le ministre des Finances change d'avis en répondant au sénateur Japy : « *la plus-value résultant d'une nouvelle évaluation de l'actif ne constitue pas, si elle n'est pas réalisée par une cession, un bénéfice effectif susceptible d'être retenu pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux* » in *Jour. Off.*, Déb. Parl. Sén., p. 1460. Cités par Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 165-6.

anticipe la décision administrative de 1930¹. Pour les mêmes motifs, et avant de publier sa circulaire, l'administration avait également déjà tempéré sa position initiale et admit que, pour les seuls immeubles, la « *simple majoration comptable* »² qui s'accompagnait en contrepartie d'une inscription de la plus-value dans un compte de réserve ne serait pas taxable ; en revanche, toutes les autres réévaluations continuaient à entraîner la taxation du surplus d'actif comptabilisé³.

Après le vote de la loi du 25 juin 1928 sur la stabilisation monétaire, « *le problème de la réévaluation des bilans [fut] de ceux qui ont le plus retenu l'attention des milieux économiques* »⁴. La possibilité, accordée par la circulaire précitée, de réévaluer en franchise d'impôt les seules immobilisations amortissables, et à la condition que la contrepartie ne soit pas portée au capital mais seulement en réserves, ne rassura pas les milieux d'affaires ; la mesure, semble-t-il, fut un échec⁵ : son caractère dérogatoire aurait dû s'imposer à toutes les entreprises « *afin d'éviter qu'un grand nombre d'entre elles ne constituent des réserves occultes qui leur serviront à dissimuler une partie de leurs capitaux et de leurs revenus et d'échapper, par conséquent, au contrôle et aux atteintes du fisc* »⁶.

¹ « 1° Il est toujours admis que, [...], les plus-values qui n'apparaissent qu'à la suite d'une réévaluation de l'actif immobilisé et qui sont simplement constatées par l'inscription au bilan d'une réserve d'égale somme, doivent rester sans influence, aussi bien sur la détermination du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel est passé l'écriture, que sur le calcul des amortissements ultérieurs. Par contre, les plus-values qui sont réalisées par une vente effective doivent, exception faite du cas de cession de l'entreprise en fin d'exploitation, être retenues pour l'évaluation du bénéfice taxable, au même titre que les autres éléments créditeurs du compte « profits et pertes ». Il en est de même des plus-values consolidées par l'incorporation au capital social, ce qui constitue une véritable appropriation au profit individuel de chacun des associés, accompagnée d'un supplément d'apports équivalents effectués par ces derniers. Il est alors légitime que les amortissements soient calculés sur les nouvelles valeurs apportées [...].

² Il résulte de ce qui précède que les plus-values apparaissant par une simple réévaluation des immobilisations, sans réalisation effective ni incorporation aux apports des associés, ne sont pas retenues pour l'établissement de l'impôt ni comprises dans les bases de calcul des amortissements déductibles », in *Journ. Off.*, Déb. Parl. Ch., 13 juillet 1927 ; cité Michel BRILLE (1929), *L'impôt sur les bénéfices...*, op. cité, p. 149-50.

³ H. BLANCHENAY (1935), *Le compte de pertes et profits...*, op. cité, p. 141.

⁴ Cependant, certaines mesures dérogatoires furent accordées à quelques secteurs industriels ; en ce sens, cf. H. BLANCHENAY (1935), *Le compte de pertes et profits...*, op. cité, p. 142.

⁵ Roger LEFEBVRE et Jacques LEFEBVRE (1930), *La réévaluation des bilans...*, op. cité, p. 7.

⁶ « Il y aura bientôt deux ans que la stabilisation est votée et, à notre connaissance, aucune entreprise n'a publié de bilan réévalué. On continue volontairement à faire des additions inexactes, parce que les intéressés craignent de voir l'Administration soumettre à l'impôt cédulaire, les plus-values éventuelles qu'une telle réévaluation ferait apparaître », Roger BESSIERE (1930), *Les notions d'amortissement...*, op. cité, p. 150-1. Dans le même sens, cf. Henri VILLARD (1947), *L'exactitude...*, op. cité, p. 48.

⁶ Intervention de M. Lamoureux lors du débat relatif à la proposition de loi sur la réévaluation de M. Palmade, A. Hesse, etc., *Journ. Off.*, 24 juin 1928, p. 2041 ; cité par Jacques RAMIN (1928), *Bénéfices...*, op. cité, p. 140.

Hormis ce cas d'espèce, l'administration se montra toujours très réticente à accepter des évaluations qui s'éloignent du principe des coûts de revient. Il est temps maintenant de se pencher un peu plus précisément sur cette problématique.

C. La problématique de l'évaluation

En instaurant un nouveau système d'imposition établi sur le bénéfice réel, l'administration fiscale se trouve confrontée à une problématique nouvelle qui est celle de l'évaluation. Le régime de la patente permettait aux agents des contributions directes d'estimer unilatéralement l'assiette de l'impôt ; en revanche, le régime des bénéfices industriels et commerciaux introduit implicitement un processus d'évaluation contradictoire dans la mesure où le bénéfice est fondé sur les valeurs fournies par la comptabilité du contribuable que l'administration peut être amenée à contester.

La doctrine retiendra souvent plusieurs modes d'évaluation possibles (1.) tandis que l'administration fiscale se prononcera plus tardivement (2.).

1. DE LA POSITION DE LA DOCTRINE FISCALE NON-ADMINISTRATIVE...

La question de l'évaluation s'avère aussi épineuse pour les fiscalistes que pour les comptables ou les commercialistes. Assez logiquement - la formation juridique domine l'appartenance à la branche du droit -, les problématiques des premiers sont identiques à celles des commercialistes : il existe un hiatus irréductible entre l'intention communément partagée d'obtenir la valeur la plus proche de la réalité d'une transaction immédiate - c'est-à-dire selon les auteurs¹, la valeur de marché, la valeur actuelle, la valeur de réalisation ou la valeur réelle² - et l'incapacité de la retranscrire par l'estimation ; à l'incertitude de cette évaluation calculée se mêlent la subjectivité et l'intérêt partisan du chef d'entreprise qui peut chercher à orienter l'évaluation.

Jacques Ramin hiérarchise trois modes d'évaluation possibles : le prix d'achat [notion objective], la valeur d'usage [très subjective] et la valeur sur le marché, inférieure aux deux autres.

¹ Cf. Roger BESSIERE (1930), *Les notions d'amortissement...*, op. cité, p. 93 ; François IMBRECQ (1927), *Traité pratique...*, op. cité, p. 182 ; Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements...*, op. cité, p. 176 ; Tony SAUVEL (1931), *Revenus réels...*, op. cité, p. 17.

² Les terminologies ne sont pas fixées en la matière ; mais il apparaît que l'idée sous-jacente est en fait de constater une valeur proche de la réalité. Or, en la matière, la réalité, peut-elle être autre chose que le principe d'une transaction immédiate ? C'est en tout cas l'interprétation que nous retenons.

Dans un cadre de continuité de l'exploitation, il rejette la valeur d'usage¹, redoute le prix du marché² et retient que « *Le mode d'évaluation au prix de revient reste donc le plus ordinairement employé, bien qu'il soit lui-même parfois critiquable. [...].* »³.

Pour sa part, J. Chaveneau préfère au prix de revient « *la valeur d'utilisation* » qu'il détermine en fonction du poste d'actif concerné et de l'activité de l'entreprise ; elle n'est cependant pas exempte de critiques⁴ et doit être confrontée à « *la valeur de réalisation* ».

Dans ce panégyrique de la valeur idéale, la valeur « *honnête* » nous ramène à la valeur raisonnée ; sans doute la plus fiable, mais également la plus souple, elle permet le meilleur... comme le pire :

*« Cette évaluation est bien la meilleure aux mains d'administrateurs compétents et honnêtes. Confiée à des personnes inexpérimentées, qui s'illusionnent facilement, ou à des personnes peu scrupuleuses, que la fraude n'effraie pas, elle donnera lieu à des estimations fantaisistes, dénuées de toute valeur »*⁵.

Du fait de l'impossibilité de déterminer une valeur certaine, Jacques Ramin en déduit que le bilan constitue un outil transactionnel⁶. A la valeur vraie des juristes du XIXe siècle, il substitue une valeur négociée. La pratique des contrôles fiscaux qui repose sur le principe, non-écrit, de la négociation des évaluations en redressement influence probablement cette conception du bilan.

¹ « *l'évaluation à la valeur d'usage ne sera jamais faite dans un inventaire commercial, en raison de la quasi-impossibilité de fixer normalement ce taux et aussi parce qu'elle est la plus élevée, donc contraire aux règles de prudence* », *Bénéfices et bilans...*, op. cité (1928), p. 19-20.

² « *Rarement aussi on évaluera au prix sur le marché. L'utilité de ce mode d'évaluation ne se manifeste de manière absolue qu'à la liquidation de l'entreprise. Or, en général, le commerçant n'envisage cette dernière éventualité que lorsqu'il a fait de mauvaises affaires. [...].* », *Bénéfices et bilans...*, op. cité (1928), p. 19-20.

³ *Bénéfices et bilans...*, op. cité (1928), p. 19-20.

⁴ « *Il a toujours par suite un caractère un peu conventionnel [...]* », *Les bilans...*, op. cité (1920), p. 2-3.

⁵ *Les bilans...*, op. cité (1920), p. 66.

⁶ « *En raison de l'impossibilité dans les inventaires d'évaluer les différents postes objectivement, le bilan est donc un compromis. En fait, les divers intéressés à l'entreprise doivent se mettre d'accord sur la double évaluation de l'actif et du passif* » in *Bénéfices et bilans...*, op. cité (1928), p. 25.

François Imbrecq¹, également contrôleur aux contributions directes, partage cette incertitude : les circonstances rendent impossible d'atteindre la « valeur vraie » ; il convient alors d'adopter l'amortissement pour s'en rapprocher le plus possible. Ce dernier constitue alors une forme de pis-aller auquel il faut essayer de substituer la « valeur actuelle »². Ce système dérogatoire³ de l'amortissement, comporte des risques⁴ et des incertitudes dont la responsabilité incombe principalement au chef d'entreprise⁵.

Ces propos s'avèrent surprenants de la part de représentants officiels de l'administration fiscale. Alors que le principe de l'amortissement est reconnu dès les premiers textes législatifs fiscaux, ces derniers montrent qu'ils éprouvent des difficultés à se départir d'une approche fondée sur la valeur de marché.

Dans la pratique, le principe adopté est identique à celui précédemment rencontré : prix de revient pour les actifs non-cotés, et plus bas de la valeur de marché ou du prix de revient lorsqu'ils bénéficient d'une cotation. Les opérations de long terme peuvent déroger à ces principes et adopter le bénéfice partiel à l'avancement.

En revanche, lorsque l'actif concerné peut faire l'objet de transactions fréquentes ou bénéficie d'une cotation de marché, le ton est plus ferme ; ce changement s'avère particulièrement perceptible pour les stocks et les titres [Tableau 1] :

Tableau 1 – Evaluation des stocks et des titres selon certains auteurs

	Stocks	Titres
--	--------	--------

¹ « Comment cette estimation doit-elle se faire ? Estimer les éléments de l'actif à leur valeur réelle serait, en fait, extrêmement difficile, cette valeur étant essentiellement relative. C'est ainsi que la valeur de réalisation pourrait être très différente de la valeur d'emploi. Aussi, est-il de pratique dans le commerce, de calculer les amortissements suivant des modes forfaitaires et des taux qui varient avec la nature des éléments de l'actif. Il faut d'ailleurs remarquer que, dans la généralité des cas, les modes et les taux admis sont ceux qui sont susceptibles de rapprocher les amortissements le plus possible de la dépréciation réelle. En principe, c'est la valeur d'emploi qui doit servir de base et non celle de réalisation. En effet, la réalisation de l'actif ne doit pas être envisagée comme naturelle. Et ce n'est que par suite d'événements extraordinaires ou imprévus qu'elle peut avoir lieu. Mais l'amortissement normal ne saurait en tenir compte », François IMBRECQ (1927), *Traité pratique...*, op. cité, p. 182 .

² « Chaque fois que les biens pourront être évalués d'une façon plus exacte que par le système : prix de revient-amortissement, on utilisera la méthode qui permet de se rapprocher d'une façon certaine de la valeur actuelle de ces biens », Roger BESSIERE (1930), *Les notions d'amortissement...*, op. cité, p. 94.

³ La « pratique de l'amortissement forfaitaire déroge au principe d'après lequel tous les éléments de l'actif doivent être estimés d'après leur valeur au jour de l'inventaire », Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements...*, op. cité, p. 178.

⁴ « il est à craindre que l'on proportionne les amortissements moins à la dépréciation réelle qu'à l'importance des bénéfices réalisés », Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements...*, op. cité, p. 176.

⁵ « il ne s'agit pas de différences faibles, pour des évaluations qui présentent toujours quelque incertitude et des oscillations ; il s'agit de différences sensibles, la plupart du temps voulues, par lesquelles les comptes d'amortissement dégènerent en réserves », M. BOURCART, note sous cass., 1918 ; cité par Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements...*, op. cité, p. 122.

Imbrecq (1927), op. cité, p. 158-9, 197-8	Cours du jour ou prix de revient	Question de fait : cours du jour, valeur raisonnée, prix d'achat
Ramin (1928), op. cité, p. 74-6	Au plus bas du cours du jour (appelé <i>prix potentiel</i>) ou du prix de revient	Préférence pour le prix d'achat, voire la valeur raisonnée mais reconnaissance du cours du jour
Raviart (1921), op. cité, p. 53 et s.	Prix de revient	Prix probable de réalisation
Sauvel (1931), op. cité, p. 18-9	Au plus bas du cours de clôture ou du prix de revient	Cours coté (ne pas tenir compte du prix d'achat)

Alors que ces fiscalistes tentaient de dégager des règles d'évaluation, souvent puisées aux sources de la doctrine comptable ou commercialiste, l'administration fiscale considérera longtemps qu'il ne lui appartenait pas de prendre position en la matière. Mais face à la nécessité de fixer l'assiette imposable, elle dût se résoudre, avec l'aide de la jurisprudence, à fixer quelques points de repère.

2. ... A CELLE DE L'ADMINISTRATION FISCALE : LA NECESSITE D'UNE EVALUATION PRUDENTE

En matière d'évaluation, « *La loi est muette* »¹.

Ainsi, pour déterminer la quotité d'amortissement à enregistrer, l'administration fiscale se limite dans son instruction de 1918 à considérer que celle-ci doit permettre de ramener l'immobilisation « *à son expression réelle* »².

Elle ne dérogera jamais à ce principe, se conservant ainsi toute liberté pour réfuter des amortissements jugés excessifs, mais également pour admettre des cas d'espèce autorisant à

¹ « *La loi est muette sur le mode d'après lequel doit être faite l'évaluation des éléments de l'actif et du passif ; la jurisprudence, établie seulement en matière de tribunaux de commerce, se borne d'ailleurs à donner sur la question des jugements d'espèce. Un commerçant peut donc, tout en étant absolument de bonne foi, dresser son inventaire sans faire des évaluations conformes à une jurisprudence administrative actuellement en formation* », Pierre NALOT (2^e éd. ; 1920), *La comptabilité et les lois fiscales nouvelles*, éd. Lecène, Paris, p. 31 ; cité par André CHOTARD, *Les impôts sur les revenus et les fraudes fiscales. Quelles sont-elles, jusqu'à quel point peut-on les réprimer ?*, thèse, société moderne d'impression et d'édition, Paris, 1925, p. 59. Cf. également Francois IMBRECQ (1927), *Traité pratique...*, op. cité, p. 158-9 ; Tony SAUVEL (1931), *Revenus réels...*, op. cité, p. 18.

² « *Art. 15 – Il faut observer que le bénéfice n'est légitimement diminué du montant d'un amortissement qu'autant que celui-ci correspond à une perte certaine et actuelle. Un prélèvement opéré sur le bénéfice, en prévision d'une perte future et seulement éventuelle, n'est plus un amortissement véritable, mais bien une mise en réserve qui ne diminue pas l'importance des profits réalisés.*

[...].

Art. 16. Une déduction pour amortissement, alors même que le principe est incontestable, ne peut être admise, au surplus, que dans la mesure où l'amortissement pratiqué a pour effet de ramener, au moins approximativement, à son expression réelle la valeur précédemment attribuée aux éléments d'actif qu'il concerne. Au delà de cette limite, en effet, l'amortissement n'est plus, en fait qu'une réserve dissimulée ».

une dépréciation accélérée. Et l'amortissement sur la valeur de remplacement sera toujours considérée comme un ajustement du coût historique à la problématique de la dévaluation monétaire.

En matière d'évaluation des stocks, l'administration demeure longtemps silencieuse¹. Mais, une réponse ministérielle laisse supposer une préférence pour l'évaluation au cours du jour ou au prix de revient².

Tous les procédés paraissent acceptables³ dans la mesure où les estimations sont « *maintenues à des taux aussi bas que possible et qu'ils restent constants d'un exercice à l'autre* »⁴.

Ces situations d'incertitudes provoquent des accords fréquents entre l'administration et les syndicats professionnels. Ainsi, le 14 janvier 1927, un accord intervient avec l'Union des Industries Textiles autorisant celles-ci à prendre pour base d'évaluation « *la moyenne de trois cours bas d'avant guerre compris entre 1890 et 1914. Cette moyenne sera majorée dans la proportion de la dépréciation du franc par rapport au dollar* »⁵.

Un an plus tard, l'instruction administrative du 31 janvier 1928 précise que « *le mode normal d'estimation [des stocks] consiste à appliquer les prix de revient ou, en cas de baisse des cours au dessous des prix de revient, le cours du jour de l'inventaire* » ; mais dans le même temps, une décote pour dépréciation est admise « *lorsqu'elle reste dans des limites raisonnables et qu'elle est conforme aux habitudes de l'entreprise qui la pratique* »⁶. Le décret du 30 janvier 1941 imposera que les stocks soient évalués au plus bas du prix de revient ou du cours du jour.

¹ Cf. François IMBRECQ (1927), *Traité pratique...*, op. cité, p. 159.

² « *En matière de contribution extraordinaire sur les bénéfiques de guerre, les contribuables sont fondés, suivant la jurisprudence de la Commission supérieure, à apprécier dans leurs inventaires la valeur des matières premières constituant leur stock à leur prix probable de réalisation, sauf, bien entendu, à reprendre ces matières au début de chaque exercice pour le chiffre auquel elles ont été estimées au bilan précédent. L'Administration estime que les mêmes règles peuvent s'appliquer en matière d'impôts sur les bénéfiques industriels et commerciaux* », réponse à la question (n° 15973) du député Prince Murat en date du 20 décembre 1922 ; cité par Lucien BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 279.

³ « *Une série de réponses ministérielles autorise les procédés les plus divers ; c'est ainsi que sont admises : l'évaluation au cours du jour ; l'évaluation au prix de revient, même avec la possibilité de coter au cours du jour si celui-ci est inférieur au premier ; l'évaluation au prix d'achat, quelle que soit la date des achats* », Jacques RAMIN (1928), *Bénéfices et bilan...*, op. cité, p. 88.

⁴ Jacques RAMIN (1928), *Bénéfices et bilan...*, op. cité, p. 83.

⁵ Cité par Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale...*, op. cité, p. 152 ; cf. également Tony SAUVEL (1931), *Revenus réels...*, op. cité, p. 70-1.

⁶ Art. 17 ; cité par Jean ROCHER (1932), *La notion fiscale...*, op. cité, p. 152. Cf. également Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements industriels...*, op. cité, p. 297.

L'attitude de l'administration fiscale en matière d'évaluation de titres s'avère identique. D'après François Imbrecq, elle s'en remet à la jurisprudence qui « *les admet d'ailleurs tous, s'attachant surtout à rechercher si le système adopté l'a été de bonne foi et correspond à la réalité* »¹.

Mais dans son instruction précitée de 1928, elle fait implicitement du prix de revient la référence au calcul de toute plus ou moins-value potentielle [art. 19] : toutes variations survenues par rapport à l'évaluation au cours du jour ont alors pour conséquence de faire entrer les différences constatées dans la base imposable. Cette reconnaissance tacite de la validité des deux méthodes, s'accompagne de l'exigence suivante : quelle que soit la méthode choisie, elle doit être uniformément appliquée à tout le portefeuille². Mais la mesure recevra cependant un tempérament l'année suivante³.

De façon plus générale, l'idée sous-jacente défendue par l'administration et la doctrine est qu'une évaluation n'a de sens que dans la mesure où elle peut être confrontée à la réalité d'une transaction. Lorsque l'actif est fongible - marchandises ou titres -, sa valeur peut être assimilée à celle d'objets identiques faisant l'objet de transactions fréquentes ; l'évaluation retenue peut donc être celle du marché. Inversement, lorsque l'actif n'est pas fongible, la seule évaluation possible est celle retenue pour la transaction initiale, c'est-à-dire le prix de revient.

Selon le type d'actif, le système aboutit finalement à contraindre les entreprises à adopter soit uniformément le prix de revient ou le cours du jour, soit à adopter le plus bas des deux. En quelque sorte, l'administration fiscale s'accorde avec les positions doctrinales les plus réservées et entérine le principe de prudence ; elle confirme sa logique de lutter contre toute forme de création de réserves occultes, sources d'évaporation fiscale.

¹ *Traité pratique...*, op. cité (1927), p. 198.

² « *Le portefeuille titres d'une entreprise commerciale constitue un élément d'actif qui doit être envisagé dans son ensemble, et sur lequel il ne peut y avoir de perte véritable que si les moins-values provenant de la baisse de certains titres au dessous du prix d'acquisition ne sont pas compensées par la hausse des autres valeurs au-dessus de leur prix de revient. C'est pourquoi l'Administration estime que les entreprises doivent, pour la détermination du bénéfice passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, appliquer à toutes les valeurs qui composent leur portefeuille le même procédé d'évaluation : prix de revient ou cours du jour de l'inventaire* », réponse ministérielle au député Guignoux, *Jour. Off., Déb. Parl. Ch.*, 16 avril 1931, p. 2550 ; cité par Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 236.

³ Courrier du 29 janvier 1932 du ministre du budget, M. Pietri au délégué général de l'A.N.S.A : « *Dans les sociétés prudemment gérées notamment, les administrateurs répugnent à faire apparaître les plus-values boursières non réalisées. Ils maintiennent donc au prix d'achat les valeurs en hausse. Mais le souci de leur responsabilité les conduit, par contre, à ramener au cours du jour l'évaluation des titres tombés au-dessous du prix d'achat.*

[...]. *Il n'y aurait pas lieu de rectifier l'évaluation du portefeuille des entreprises quand elle sera faite au prix d'achat pour les valeurs dont la cote est supérieure, et au cours du jour de l'inventaire ou à un prix intermédiaire pour celles dont la cote est au-dessous du prix d'achat* », Cité par Pierre PROSPERT (1934), *Les amortissements...*, op. cité, p. 294 ; cf. également Jacques WEYMULLER (1932), *Bilan commercial...*, op. cité, p. 236.

Par ailleurs, elle introduit le principe de permanence des méthodes.

Cependant, dans les deux cas, la finalité recherchée n'est pas la transparence comptable et fiscale pour protéger l'intérêt général, mais la standardisation des comptes afin de faciliter ses contrôles et mieux appréhender la matière imposable ; le créancier fiscal se garantit contre l'évaporation fiscale en rationalisant les processus de production comptable.

III. LES MOYENS DE CONTROLE DE LA MATIERE IMPOSABLE

Le contrôle de la matière imposable se heurte à des difficultés comptables qui rendent le contrôle de l'impôt incertain au départ (A.). Cependant les conditions d'exercice du contrôle tendent à s'améliorer ; une étude de cas et la méthodologie de la vérification fiscale montrent effectivement le souci d'un contrôle approfondi de la matière imposable (B.).

A. Les écueils comptables au contrôle fiscal

L'administration fiscale allait devoir affronter deux risques majeurs liés à cette question comptable ; d'une part la faible diffusion de la technique comptable au sein des entreprises rendait incertaine l'assiette de l'impôt (1.) ; d'autre part, à cette incertitude se mêlaient d'importantes possibilités de fraudes (2.).

1. UN PREMIER ECUEIL AU CONTROLE FISCAL : LA FAIBLE DIFFUSION DE LA TECHNIQUE COMPTABLE

En instaurant le régime de l'imposition selon le bénéfice réel, le législateur était bien conscient des résistances¹ qu'il rencontrerait dans la mesure où celui-là n'avait de sens que s'il s'accompagnait de mesures de contrôles² dont l'efficacité reposait fondamentalement sur le principe de la communication aux contributions directes de la comptabilité des contribuables ; car l'ensemble des parlementaires s'accordait sur le fait que « *la vérification ne peut se faire qu'au moyen des livres* » ; et toute la difficulté était de faire accepter « *le droit pour le fisc de pénétrer dans le secret des affaires* » au risque « *d'instituer des discussions interminables sur le mode de passation des écritures* »³.

Mais à l'hostilité de certains parlementaires et des milieux d'affaires à l'égard de l'inquisition fiscale, s'ajoutait la crainte que ce nouveau système s'appuya sur des prescriptions comptables, certes légales mais peu suivies ; faute d'une solide infrastructure comptable, le rendement de l'impôt aurait été compromis et le nouvel édifice fiscal n'aurait pas survécu⁴.

Les critiques soulignaient les nombreuses insuffisances d'un contexte social inadapté à cette forme nouvelle d'imposition : ignorance des notions élémentaires nécessaires à

¹ « *cette réforme présente bien des difficultés. L'impôt sur le revenu a l'avantage de proportionner les charges aux facultés contributives de chacun ; mais la détermination exacte de ces facultés est souvent chose bien délicate ; on risque d'être entraîné vers l'arbitraire et l'inquisition, plus pénibles, parfois, pour le contribuable, et surtout pour le contribuable français que l'injustice elle-même. C'est pourquoi, bien que la question de la réforme fiscale soit agitée en France depuis plus de soixante ans et que l'éminent président de votre commission des finances, M. Peytral, ait, comme ministre des finances, saisi la Chambre d'un projet, dès 1888, c'est en 1909 seulement que l'autre Assemblée a abouti à un vote définitif* », propos du rapporteur Perchot, *Journ. Off.*, Déb. Parl. Sén., 10 nov. 1916, p. 897b.

² En 1789, Necker avait proposé à l'Assemblée Constituante d'établir une contribution extraordinaire basée sur la déclaration volontaire et égale au quart du revenu net de chaque citoyen : « *Aucune rigueur ne devra être employée envers personne, le patriotisme de chacun doit être l'aiguillon et le surveillant de sa propre honnêteté... Je suis persuadé que beaucoup de citoyens donneront plus que la proportion indiquée* », précisa-t-il. La plupart des citoyens ne fit pas de déclaration ; les autres y indiquèrent des sommes dérisoires. Le délai fut prorogé, puis l'Assemblée, par le décret du 27 septembre 1790, rendit la déclaration obligatoire sous peine de taxation d'office. Mais faute d'outils de contrôle satisfaisants, le résultat ne fut pas meilleur ; reculant devant les mesures inquisitoriales qu'aurait imposé un contrôle minutieux, elle supprima cette forme d'imposition. Selon André BERTIN, *Les pouvoirs de contrôle du fisc en matière d'impôt sur le revenu*, thèse, Nancy, imprimerie Berger-Levrault, Paris, 1928, p. 2.

³ Propos du sénateur Hervey, *Journ. Off.*, Déb. Parl. Sén., 10 nov. 1916, p. 905c.

⁴ « *bien des hommes politiques dont toutes les préférences étaient pour ce système se rendaient compte des dangers que présente pour le fisc l'abandon complet des signes extérieurs dans un pays où, malgré les prescriptions du Code de commerce, des milliers de petits commerçants ne tiennent ni livres, ni comptabilité d'aucune sorte* », Francis SAUVAGE (1918), *Les impôts sur le revenu...*, op. cité, p. 199.

l'établissement d'une déclaration¹, absence fréquente de comptabilité² entraînant l'imposition arbitraire³, falsifications aisées faute d'un Code de commerce adapté⁴, manque de régularité dans la tenue et fiabilité incertaine⁵ des comptes étaient les arguments les plus souvent servis par les opinions les plus dubitatives à l'égard de l'efficacité de ce nouveau système fiscal.

Cette vague contestataire, loin d'être fondée sur un simple défaut de jeunesse, était régulièrement reconduite ; dans les enquêtes précédant les projets de réforme, de l'aveu même des fonctionnaires de l'administration fiscale, la capacité de la comptabilité à former un élément probant de l'assiette imposable est fréquemment remise en cause :

« Or la détermination précise d'un bénéfice commercial est singulièrement délicate.

D'une part, l'évaluation des divers postes d'un bilan n'est pas rigide et reste subordonnée, dans une large mesure, au pouvoir d'appréciation de celui qui le dresse.

D'autre part, la marche d'une entreprise est continue et l'application stricte du cadre d'une année au calcul périodique de son produit net, revêt un caractère assez artificiel. Les gains commerciaux ne sont pas comme les traitements et salaires ou les intérêts des valeurs mobilières, des revenus consolidés et définitivement acquis : ils sont sujets à des révisions incessantes. Le bénéfice net que permet de dégager un bilan au 1^{er} janvier peut se transformer en perte le 31 janvier et se retrouver plus considérable le 1^{er} mars. L'établissement d'un bilan donne une indication sur la marche

¹ « malgré les prescriptions du Code de commerce, nombre de petits commerçants et industriels ne possèdent pas une comptabilité régulière et par conséquent ignorent le montant exact de leur gain. Ces petits contribuables n'ont ni les connaissances nécessaires leur permettant de calculer leurs bénéfices d'après les principes d'une comptabilité rationnelle et scientifique, ni les moyens qu'exige la rétribution du personnel comptable indispensable à ce travail. Il leur serait donc impossible de faire une déclaration sérieuse », Alexandre POPOVITCH (1922), *Les droits d'investigation...*, op. cité, p. 25.

Dans le même sens : les « petits commerçants qui, en raison du caractère sommaire de leurs écritures, rencontrent de sérieuses difficultés pour justifier leur gain réel et soutenir par des arguments probants leurs prétentions à tel ou tel taux de bénéfices » in *Etude préliminaire sur la réforme des impôts*, Service des Archives Economiques et Financières, ministère des Finances, B661.

² « S'il y a une comptabilité, ce n'est déjà pas facile [de contrôler la déclaration]. Mais lorsqu'il n'y a pas de comptabilité, – et c'est le cas le plus fréquent, – comment contrôler un chiffre d'affaires que les intéressés ignorent parfois eux-mêmes en toute bonne foi ? », Pierre BODIN, *Les nouveaux impôts ont-ils fait faillite ?*, librairie Plon, Paris, 1922, p. 106-7.

³ « De tous les impôts nouveaux, celui qui devrait être le plus facile à établir et donner le moins de prise à l'arbitraire, que nous sommes les premiers à rejeter loin de notre esprit, est, sans contredit, l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. C'est justement celui qui laisse le champ le plus large à notre appréciation personnelle uniquement par suite de l'absence ou de l'insuffisance de comptabilités faisant ressortir, sans aucun doute possible, les résultats financiers des exploitations que nous sommes appelés à taxer », Rubie, secrétaire de l'Association des Contrôleurs des contributions directes, préface à l'ouvrage de Camille CATALAN (1919), *Les livres de commerce...*, op. cité, p. 2.

⁴ « La réforme de la législation sur la tenue des livres, depuis si longtemps urgente, n'a pourtant pas été réalisée : le vote des nouvelles lois fiscales vient de la rendre indispensable », Camille CATALAN (1919), *Les livres de commerce...*, op. cité, p. 10-1.

⁵ « Les juges des tribunaux de commerce, à Paris et dans les grandes villes, savent combien est infime, si l'on fait abstraction de la grande industrie, du haut commerce et de la banque, le nombre des entreprises commerciales, dont les comptes sont tenus d'une façon méthodique et complète », Camille CATALAN (1919), *Les livres de commerce...*, op. cité, p. 86. Cf. également Raymond CHAMPION (1926), *Le contrôle...*, op. cité, p. 286-7.

générale d'une entreprise ; mais il convient de réserver à ses conclusions le caractère approximatif et aléatoire, qui leur appartient »¹.

Car ce que réclament les intéressés, c'est « *un impôt fixe et certain, basé sur des éléments précis et indiscutables, qui ne laissent place à aucune interprétation arbitraire et n'exigent pas une immixtion abusive du fisc dans les écritures du redevable* »².

Toute la difficulté est effectivement de faire accepter le paradoxe d'une imposition réelle fondée sur l'incertitude de la comptabilité à retranscrire la réalité, alors que l'ancien système présentait le double avantage de ne pas s'encombrer de cet ésotérisme comptable et de respecter le secret des affaires.

Plus anecdotiquement, certains perçoivent dans ces difficultés l'occasion de diffuser leurs propres méthodes avec le soutien de l'administration fiscale³.

Chez d'autres, ce qui surprend est la passivité du regard que les entrepreneurs portent sur la comptabilité ; celle-ci ne leur apparaît pas comme un outil de gestion mais comme une source de coûts.

J. Chaveneau⁴, rédacteur principal à la Direction générale des contributions directes en témoigne :

« Ce qui nous a frappé, dans la plupart des affaires que nous avons été appelé à vérifier, ce n'est pas tant l'absence ou le désordre de la comptabilité – la matérialité des écritures étant souvent assurée dans des conditions convenables – que l'absence de direction comptable, de vues générales, permettant d'orienter la comptabilité de telle sorte qu'au lieu de constituer un poids mort, elle devienne un élément essentiel de la prospérité et de la vitalité des entreprises ».

¹ *Etude préliminaire sur la réforme des impôts qui frappent l'industrie et le commerce (1923)*, Service des archives économiques et financières du ministère des Finances, B34001, p. 16.

Dans le même sens, cf. Alexandre POPOVITCH (1922), *Les droits d'investigation...*, op. cité, p. 25.

² *Etude préliminaire...*(1923), op. cité, p. 13.

³ « *Depuis l'application de la taxe actuelle sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux, je m'emploie à vulgariser la tenue de la Comptabilité chez les très nombreux commerçants et industriels qui ne possèdent encore rien, ou à peu près, comme tenue de livres.*

J'atteins mon but grâce à un procédé spécial qui permet aux intéressés de faire eux-mêmes et sans étude une comptabilité parfaite.

Résultats :

1. *Pour le commerçant : L'ordre est définitivement apporté dans ses affaires. Il ne reviendra plus en arrière.*

2. *Pour le Trésor et l'Administration : Le rendement des impôts est de beaucoup meilleur, tandis que le Contrôle est largement facilité, grâce à la limpidité du système comptable.*

Dans ces conditions, une application plus large, dont j'ai conçu le plan serait désirable, parce qu'elle servirait grandement l'intérêt général », courrier du 23 mai 1928 de Charles Leroy à M. Barraud, administrateur des contributions directes à Paris ; aucune trace de suite n'apparaît au dossier. Service des archives économiques et financières du ministère des Finances, B 661.

⁴ *Les bilans...*, op. cité (1920), op. cité, p. VII. Dans le même sens, cf. Emile RAVIART et Marcel RAVIART, *Les impôts sur le revenu...*, op. cité, p. 29.

Mais pour de nombreux commentateurs, un autre écueil fondamental réside dans les risques de fraude.

2. UN SECOND ECUEIL AU CONTROLE FISCAL : DE LA SUBJECTIVITE DE L'INCERTITUDE A L'OBJECTIVITE DES FRAUDES

L'arbitraire souvent dénoncé de ce nouveau système de taxation, et parfois reconnu par l'administration fiscale¹, n'est en fait que la contrepartie de la méfiance des différents protagonistes à l'égard de la comptabilité qui doutent, bien souvent, de sa capacité à évaluer correctement la matière imposable. Cette précarité² de l'outil comptable provoque fréquemment un dédoublement des comptabilités où l'absence de règles communément acceptées favorise la dissimulation : l'objectif peut bien sûr être de réduire l'assiette de l'impôt³ mais également de conserver une comptabilité qui fournisse des informations considérées comme représentant mieux les risques et la réalité économique de l'entreprise⁴.

Parallèlement à ces inquiétudes, se manifestent également des comportements frauduleux visant explicitement à réduire la matière imposable ; si l'on en croit les débats législatifs⁵ ou certains auteurs¹, certaines officines se seraient spécialisées dans la confection de ces comptabilités trafiquées.

¹ « En résumé, qu'il s'agisse d'une évaluation directe du bénéfice d'après la comptabilité des assujettis, ou de l'application d'un coefficient au montant du chiffre d'affaires, l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux apparaît soumise, en fait, dans une large mesure, à un pouvoir quelque arbitraire, de l'Administration », in *Etude préliminaire...* (1923), op. cité, p. 8.

² « Cette incertitude de l'impôt doit être particulièrement soulignée : car elle constitue le défaut qui lui est le plus âprement reproché et il semble qu'en matière de bénéfices industriels et commerciaux, le poids et la juste répartition des contributions soulèvent auprès des redevables moins de passion que leur fixité et leur précision », in *Etude préliminaire...* (1923), op. cité, p. 9.

³ « Enfin, on trouve un mélange curieux des deux tendances : tout en se préoccupant d'obtenir, par une utilisation savante des ressources de la comptabilité, que les résultats réels, trop favorables, ne ressortent pas d'une manière apparente des chiffres du bilan, certains chefs d'entreprise se sont ménagés la possibilité de les prouver en cas de besoin. Cette politique a été suivie, notamment par certaines maisons qui entrevoyaient l'éventualité, en présence du développement de leurs affaires, de faire financer par un établissement de crédit une émission d'obligations ou une augmentation de capital. Pouvoir cacher son bénéfice réel au fisc, si l'examen reste sommaire ou incompetent, tout en gardant la possibilité de le faire apparaître à des yeux avertis, c'est une habileté qui a été quelquefois réalisée », J. CHAVENEAU (1920), *Les bilans...*, op. cité, p. 12-3.

⁴ « Certains industriels ont été amenés à avoir deux comptabilités : l'une est tenue selon les règles comptables habituelles et prudentes : celle-ci n'est pas admise par le fisc. L'autre est tenue en conformité avec la doctrine administrative. Tout naturellement, les bénéfices qui apparaissent dans la première comptabilité sont beaucoup plus restreints que dans la deuxième, mais les chefs d'entreprise ne se reconnaissent pas le droit, toute exagération de prudence mise à part, de considérer les résultats de la seconde intégralement comme des bénéfices, alors d'ailleurs que le fisc les considère comme tels », Jacques RAMIN (1928), *Bénéfices et bilan...*, op. cité, p. 7.

⁵ Discours de Jean Bon à la Chambre des députés, séance du 17 juillet 1917, *Jour. Off.*, p. 1823 ; cité par Francis SAUVAGE (1918), *Les impôts...*, op. cité, p. 213.

Les moyens les plus fréquemment décrits sont triples².

D'abord, le contribuable peut agir sur la source matérielle du contrôle en manipulant ou en omettant l'enregistrement d'écritures - ventes au comptant, créances amorties encaissées - ou en les doublant - plusieurs comptabilisations de la même facture d'achat³.

Ensuite, il peut imputer des charges non-déductibles sur sa base imposable : salaires, dépenses personnelles, etc⁴.

Enfin, il peut modifier ses évaluations et favoriser la création de réserves occultes ; l'administration fiscale sera particulièrement attentive à cette dernière modalité de fraude, difficile à déceler dans la mesure où se mêlent la subjectivité de l'appréciation à l'objectivité du fait matériel.

Ces risques de falsification nécessitent la mise en œuvre de vérifications et de contrôle approfondis ; ils sont l'objet de la section suivante.

B. Les vérifications et contrôles de l'administration fiscale

Les contrôles de l'administration fiscale ont souvent été dénoncés comme prenant la forme d'une inquisition ; l'étude de cas de la société des cirages et produits « *Vite et Bien* » constitue une illustration de cette incompréhension réciproque où, au delà des aspects conflictuels inhérents à cette activité de vérification, s'expriment également des perceptions différentes de la finalité de la comptabilité (1.).

Plus prosaïquement, l'étude des conditions d'exercice du contrôle fiscal (2.) et de la méthodologie mise en œuvre (3.) permet de s'apercevoir que la vérification fiscale a toujours été considérée par la puissance publique comme devant s'étendre, de façon approfondie, à toutes les sociétés.

1. UNE ETUDE DE CAS : LA SOCIETE DES CIRAGES ET PRODUITS « VITE ET BIEN »

¹ « La rubrique *Experts Comptables* [du bottin] totalise le nombre respectable de 252 idoines, dont certains se font fort de *garder la comptabilité secrète pour chef de maison seul* », Paul ALLARD, *Comment on fraude le fisc*, les éditions de France, 1929, p. 54.

² Pour l'ensemble de ces infractions, l'administration fiscale a publié un tableau officiel des fraudes commerciales les plus fréquentes ; cf. Annexe VI.B.

³ Cf. Jean ABAUZIT, *L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux : recherche et contrôle des dissimulations de bénéfices imposables par la vérification des livres de commerce*, thèse, Montpellier, imp. A. Chastanier, Nîmes, 1922, p. 90-102 ; André CHOTARD (1922), *Les impôts sur les revenus...*, op. cité, p. 62-72.

⁴ Cf. JEAN ABAUZIT (1922), *L'impôt...*, op. cité, p. 98-102 ; J. CHAVENEAU (1920), *Les bilans...*, op. cité, p. 168-70 ; André CHOTARD (1925), *Les impôts...*, op. cité, p. 69-72.

La société des cirages et produits « *Vite et Bien* » fait l'objet d'une vérification fiscale qui s'étend sur sept semaines et qui s'achève par un rapport du contrôleur daté du 14 novembre 1928. Le redressement décidé a pour conséquence de taxer d'office la société à hauteur de 20% du chiffre d'affaires réalisé au cours des années contrôlées.

Jules Colmant, le dirigeant, s'adresse alors au sénateur de sa circonscription et lui demande d'intervenir en sa faveur dans les termes suivants :

« Nous sommes convaincus qu'un inspecteur comprenant la comptabilité et impartial rétablirait facilement les faits et trouverait qu'il est facile, avec nos écritures comptables, de déterminer exactement les résultats de notre entreprise »¹.

Les archives disponibles ne font pas état du rapport du contrôleur mais fournissent le courrier de réclamation adressé par l'entreprise « *Vite et Bien* » au sénateur et la réponse du directeur des contributions directes à cette lettre qui lui a été transmise.

Elles permettent donc de prendre connaissance des faits et de la façon dont chacune des parties les interprète (a.) et, plus particulièrement, de mieux percevoir ce sentiment d'inquisition fiscale si fréquemment dénoncé (b.).

¹ Service des Archives Economiques et Financières, ministère des Finances, B661. Toutes les archives citées proviennent de cette cote ; les autres citations ne sont donc pas référencées.

a. Les faits et leurs interprétations

D'après le directeur des contributions directes, cette vérification est née « *des résultats négatifs ou manifestement insuffisants, eu égard au chiffre d'affaires, que faisaient ressortir les comptes d'exploitation fournis chaque année par ladite société* » :

<u>Année</u>	<u>Bénéfice ou déficit (D)</u>	<u>Chiffre d'affaires</u>
1922	– 0 –	2.022.451,00
1923	D : 23.810,87	1.797.711,55
1924	4.969,06	1.827.169,32
1925	8.132,14	1.806.387,05
1926	27.614,53	2.244.099,11
1927	5.194,08	1.913.140,59

« *En présence d'une situation tellement surprenante, le service a été amené à procéder à une vérification de la comptabilité qui a été confiée à M. Machabert, contrôleur principal. Celui-ci, [...], a fait ressortir de nombreuses incorrections et inexactitudes* ».

Les erreurs relevées sont les suivantes :

- (1) Irrégularités dans la tenue : « *Les enregistrements au Journal Général et au Grand Livre des comptes généraux, tenus par M. Ravion, expert-comptable, [...], n'étaient, à l'époque de la vérification, arrêtés, pour le premier document qu'au 31 mars 1928, pour le second qu'au 1^{er} janvier 1928 ; plusieurs des enregistrements au grand livre général des années 1926 et 1927 sont limités aux sommes, sans indication de date, ni du compte de contre-partie, ni du folio du journal ; les livres originaux ne sont pas, en général, paginés et présentent de nombreux grattages* ».
- (2) Stocks : application sans justification de décotes exceptionnelles, erreurs d'addition, omissions, non présentation des relevés d'inventaire.
- (3) Achats : numéros d'ordre des factures ne correspondant pas toujours à ceux portés en comptabilité, « *omissions, discordances et doubles emplois* », redressement effectué par le comptable pendant la vérification « *apparemment pour dissimuler un double emploi* », non présentation de factures.
- (4) Ventes : ventes au comptant ayant donné lieu « *à plusieurs grattages* ».
- (5) Ancienne société « Vite et Bien » : conditions de réalisation de son actif et passif obscures.
- (6) Autres erreurs : non-présentation de la rémunération des administrateurs, réserves pour intérêts dus sur comptes-courants non justifiées, double inscription en immobilisation de la cession d'un véhicule.

Le dirigeant Jules Colmant ne s'attache pas à répondre à chacun des points incriminés et concentre sa critique sur l'attitude du contrôleur et sur la problématique des stocks ; ces

derniers passent de 800.000 francs au 31 décembre 1920 à 250.000 francs à la date du contrôle. Jules Colmant justifie cette baisse par deux éléments :

- Une absence de « *valeur d'emploi* » qui a nécessité leur destruction, leur vente à bas prix ou l'enregistrement de provisions ; le contrôleur « *a critiqué certains abattements que nous avons cru devoir par prudence appliquer aux valeurs d'inventaires sans vouloir écouter les raisons que nous lui faisons valoir pour justifier notre manière d'opérer* ».
- La nécessité de les réduire du fait d'une baisse des ventes dans la proportion de 5 à 1. Mais Jules Colmant ajoute qu'il a proposé au contrôleur de « *faire procéder sous son contrôle, à un recensement de toutes les marchandises et produits* » : « *Il a naturellement refusé* ». Par ailleurs, il signale, qu'hormis un écart de 10.000 francs sur l'inventaire de 1923¹, les contrôles de cohérence des additions et multiplications ont abouti à un écart de seulement 182,20 francs ; « *De fait certains exercices ont pu être faussés de 3 ou 4.000 francs, mais la compensation s'est faite naturellement dans l'exercice suivant* ».

Après avoir longuement décrit l'incident – une double écriture relevée par le contrôleur et corrigée par le comptable – dont le fondement est contesté par Jules Colmant et qui constitue, selon lui, le fait décisif du rejet de comptabilité, le dirigeant conclut sa missive de la façon suivante :

« Nous sommes persuadés que si le contrôleur MACHABERT a pris la décision de rejeter nos écritures, c'est parce qu'il n'a pu, malgré toutes ses vérifications et toutes ses enquêtes d'un caractère policier, relever des erreurs lui permettant d'établir des redressements suffisants pour justifier son contrôle prolongé. [...] »

Nous sommes persuadés que notre conviction serait partagée après examen de nos écritures, par toute personne impartiale connaissant un peu la comptabilité ».

¹ Propos intéressant à confronter à ceux tenus par un contrôleur dans son ouvrage : « *Nous fondant sur l'expérience personnelle, nous dirons seulement qu'il est essentiel de refaire attentivement les additions et de surveiller les reports, les erreurs de 1.000, 10.000, 100.000 francs dans les additions ou les reports constituant un moyen de fraude fréquemment employé* », J. CHAVENEAU (1920), *Les bilans...*, op. cité, p. 14.

b. La résistance à l'« inquisition fiscale » : les signes d'une conception différenciée des finalités de la comptabilité

Une partie significative du courrier qu'adresse Jules Colmant est consacrée à l'attitude du contrôleur ; la meilleure façon d'en saisir l'esprit est d'en retranscrire le passage :

« Le contrôleur MACHABERT paraît être venu avec l'intention bien arrêtée de rejeter nos écritures, puisque dès le début de sa vérification il déclarait à notre Expert-Comptable qu'ayant relevé dans nos inventaires marchandises quelques erreurs de multiplications (représentant d'ailleurs quelques centaines de francs), il allait se voir dans la nécessité de rejeter nos écritures et nous appliquer une taxation forfaitaire. C'est évidemment un moyen à la portée de tous pour établir une taxation importante ; il n'est pas besoin, avec cette méthode, de connaître la comptabilité.

Mais il fallait tout de même justifier cette décision grave auprès de l'autorité supérieure. Visiblement par la façon dont il posait les questions, dont il accueillait les réponses, les justifications qui lui étaient fournies, le contrôleur MACHABERT a cherché à créer un incident, [...], qui lui aurait permis d'abandonner sa vérification en faisant valoir qu'il ne lui était pas possible de la mener à bien en raison des obstacles qui lui étaient opposés, ce qui aurait suffi pour justifier le rejet des écritures.

Nous pouvons en tout cas affirmer qu'il a agi pendant les sept semaines consacrées à l'examen de nos livres d'une manière surprenante ; tout dans son attitude et même dans ses propos étaient volontairement blessant et laissait clairement entendre que son opinion était faite ; qu'il savait que nos déclarations étaient inexactes, au point que nous nous sommes demandés si un employé congédié n'avait pas par vengeance formulé contre notre S^{té} des accusations mensongères.

L'incident ne se produisant pas, le contrôleur MACHABERT, a cherché désespérément à découvrir des prétendues dissimulations ; son attention s'est plus particulièrement portée sur deux points : les inventaires marchandises [...] » et la liquidation de l'ancienne société « Vite et Bien ».

Cette longue déclaration qui introduit les faits contestés manifeste bien l'état d'esprit régnant dans la relation établie entre le contribuable et le contrôleur lors de cette vérification fiscale. En prenant l'hypothèse que la bonne foi domine de part et d'autre, il est possible d'en déduire une perception fort différente des fonctions assignées à la comptabilité.

Pour l'administration fiscale, la comptabilité est un instrument du droit ; elle constitue uniquement un support à l'établissement de l'impôt qui, pour être correctement établi, nécessite de s'appuyer sur des bases fiables et faciles à vérifier. Tout manque de régularité peut être le signe d'une dissimulation et constitue des indices de falsification pouvant conduire à un éventuel rejet de la comptabilité. A ces motifs s'ajoutent des raisons

psychologiques qui peuvent amener certains vérificateurs à transformer le contrôle en véritable « inquisition fiscale »¹.

Inversement, pour l'entreprise, la comptabilité est perçue soit comme une contrainte juridique et fiscale, source de coûts ou de perte de temps, soit comme un outil de gestion au service de la performance des résultats. Dans le deuxième cas, elle constitue un moyen d'information principalement dédié à l'équipe dirigeante qui cherche à améliorer son efficacité : les retards de tenue et les imprécisions² ne sont alors que la conséquence d'une meilleure allocation des ressources et non la recherche délibérée de réduire la matière imposable.

La fracture entre ces deux approches n'est alors perceptible qu'au moment du contrôle fiscal : les faits matériels, interprétés différemment par chacun des protagonistes, provoquent des dissensions irréductibles ; l'incompréhension réciproque peut se transformer en mauvaise foi dès lors que chacune des parties demeure persuadée de la légitimité de sa position et refuse de reconnaître celle de son interlocuteur.

Une étude moins anecdotique du phénomène permet de s'apercevoir que la puissance publique a toujours souhaité s'appuyer sur une vérification approfondie pour contrôler un nombre croissant de sociétés.

2. LES CONDITIONS D'EXERCICE DU CONTROLE

Les conditions d'exercice du contrôle reposent sur deux éléments ; d'une part, un droit de communication élargi (a.) et d'autre part, des moyens mis en œuvre : accroissement de la compétence des agents, exigence d'une comptabilité fiable et missions de vérifications approfondies (b.).

¹ « On ne saurait trop insister sur le fait que les vérifications de comptabilité ont pour but d'accroître les ressources du Trésor. C'est l'évidence même, et l'importance des rehaussements constatés se trouve être, pour l'amour-propre des vérificateurs eux-mêmes, un stimulant, [...]. L'importance des rehaussements de bénéfices exposés dans son rapport est, pour le vérificateur, un stimulant, et celui-ci a une tendance bien naturelle à rechercher la majoration des bénéfices afférents aux exercices vérifiés, même si les bases des années ultérieures sont susceptibles d'être corrélativement diminuées », André TUOT (1931), « Bénéfices... », op. cité, p. 112 et p. 114.

Pour une approche contemporaine de la question, cf. Jean DUBERGE, *Les français face à l'impôt : essai de psychologie fiscale*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1990, 320 p.

² Le droit fiscal a partiellement tenu compte de cet état des choses ; ainsi, est accepté le fait que les ventes au comptant inférieures à 100 francs soient inscrites globalement en comptabilité en fin de journée. Il s'agit d'une tolérance qui peut être remise en cause unilatéralement par le contrôleur. En ce sens, cf. *La revue des contributions et de l'enregistrement*, 1938, p. 214 ; 1939, p. 117.

a. Un bref aperçu historique : vers un élargissement progressif du droit à la communication

Dès l'instauration de la loi du 15 juillet 1914 relative à l'impôt général sur le revenu, le législateur avait prévu, pour des raisons forts compréhensibles, la possibilité pour les agents de l'administration fiscale d'un *contrôle limité* des déclarations des contribuables, avec la possibilité de recevoir le soutien des autres services administratifs¹ : enregistrement, douanes, tribunaux, mais également postes, chemins de fer, etc.

Le contrôleur n'avait pas le droit de consulter la comptabilité du contribuable, il ne pouvait interroger les tiers ; son investigation se limitait principalement à des recoupements réalisés à partir des déclarations fournies à d'autres administrations².

La loi du 30 décembre 1916 modifia sensiblement l'article précité puisqu'il supprimait la notion d'« *éléments certains* »³ et ouvrait le droit au contrôleur « *de demander au contribuable des éclaircissements* » [art. 17, al. 1].

Ce droit d'enquête sera repris par la loi du 31 juillet 1917⁴ et confirmé par l'instruction administrative du 30 mars 1918⁵. Bien que le texte ne le précise pas, les travaux préparatoires indiquent, de l'avis unanime des commentateurs⁶ et comme le confirmera

¹ « *Le contrôleur vérifie les déclarations à l'aide des éléments certains dont il dispose en vertu de ses fonctions, tels que les données servant à l'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées, ainsi que de ceux qui, recueillis par tous les services publics, doivent sans exception lui être communiqués.* », art. 17, L. 15 juil. 1914.

² Les débats parlementaires fournissent des preuves suffisantes à cette interprétation ; cf. Francis SAUVAGE (1918), *Les impôts...*, op. cité, p. 62 et s.

Par ailleurs, on trouve trace de l'efficacité de cette procédure dans les archives du ministère des finances ; en 1926, la *Société anonyme coopérative de Morigny-Champigny* refuse de communiquer son bilan au contrôleur pour l'établissement de l'impôt cédulaire sur les bénéfiques industriels et commerciaux ; la direction des contributions directes l'obtient par le biais du service de l'enregistrement ; cf. cote B661.

³ Ces « *éléments certains* » avaient été interprétés lors des débats comme étant principalement les rôles établis par les autres services de l'administration fiscale ; cf. Francis SAUVAGE (1918), *Les impôts...*, op. cité, p. 64.

⁴ Art. 5 : « *Pour établir l'imposition des contribuables visés à l'article précédent, le contrôleur peut demander aux intéressés tous les renseignements dont il a besoin. Il entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales.* ».

Art. 55 : « *Pour l'établissement des divers impôts portant sur les revenus, l'administration des Contributions directes a le droit d'obtenir de tous les services publics communication des renseignements recueillis par ceux-ci en vertu des lois existantes.* ». Cf. également article 4 précité.

⁵ Art. 210 : « *Les contrôleurs disposent [...] des renseignements recueillis par les différents Administrations publiques pour l'exécution des lois existantes dont le service des Contributions directes a, sans restriction aucune, le droit d'obtenir communication.* ».

⁶ cf. Francis SAUVAGE (1918), *Les impôts...*, op. cité, p. 209 ; Alexandre POPOVITCH (1922), *Les droits d'investigation...*, op. cité, p. 34.

une réponse ministérielle de 1936¹, que le contrôleur pouvait exiger que lui soient produits², dans le cas des sociétés soumises au régime du bénéfice réel, la correspondance et tous les livres de commerce, obligatoires ou facultatifs.

Comme le rapporteur Perchot l'indiquait dans son rapport, par cette mesure « *aucun droit nouveau n'est conféré au fisc* »³ ; en disant cela, il faisait référence à la loi de 1871⁴ relative au contrôle des droits de timbre qui autorisait explicitement les contrôleurs de l'enregistrement à consulter la comptabilité des banques concernées.

Mais comme le remarque Francis Sauvage⁵, « *le droit de communication a été institué uniquement pour assurer le recouvrement des impôts sur les valeurs mobilières. [...] Il ne lui appartient pas [au fisc] notamment de rétablir aux bénéficiaires réels, [...], une somme qui a été indûment portée aux amortissements ou aux réserves statutaires ou légales* » ; et de conclure :

« *le fisc connaissait déjà tous les secrets de l'entreprise ; aujourd'hui, il peut, en outre, critiquer la gestion, ce qui est infiniment plus grave* ».

Cependant, de l'avis de nombreux commentateurs⁶, le principe du droit de communication ne prend toute son ampleur qu'avec la loi de 1920⁷ déjà évoquée.

Alors que cette obligation ne s'appliquait qu'aux contribuables soumis au régime du bénéfice réel, la disposition est alors étendue à tous les assujettis soumis au régime

¹ « *Ainsi que le précise l'article 17 du code général des impôts directs, les contribuables soumis à l'impôt d'après leur bénéfice réel sont tenus de représenter tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses, de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leurs déclarations* » in *Jour. Off.*, 6 nov. 1936 ; cité dans *La revue des contributions et de l'enregistrement*, 1937, p. 88.

² En revanche, le contribuable n'est pas tenu de fournir de copies ou d'états de synthèse spécifiques et la vérification doit s'effectuer sur place ; pour les références des débats relatifs à cette question, cf. Louis BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 324, note 2.

³ Discours au Sénat, séance du 10 nov. 1916, op. cité, p. 899.

⁴ Obligation est faite aux sociétés de communiquer leurs « *livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité* » (art. 22, L. 23 août 1871). Pour une énumération des textes postérieurs à cette date, cf. François GAUTIER, *Les sociétés et leur rôle d'auxiliaires bénévoles de l'administration*, thèse, éd. Firmin-Didot & Cie, Paris, p. 95 et s. Pour un historique des lois ouvrant droit à consultation des registres par l'administration fiscale, cf. Pierre CARLET, *Le droit de visite des agents des contributions indirectes*, thèse, éd. Langres, Dijon, 1938, p. 59 et s.

⁵ *Les impôts...*, op. cité (1918), p. 215.

⁶ Cf. Pierre BONNIN (1926), *Le bénéfice net...*, op. cité, p. 21 ; Jacques CHARPENTIER et Jacques HAMELIN (1933), *Traité pratique...*, op. cité, p. 439 ; André TUOT, « Bénéfices industriels et commerciaux : la vérification des comptabilités », *Les affaires*, oct. 1931, p. 56.

⁷ D'après André Bertin, le changement n'est véritablement intervenu qu'avec loi du 16 avril 1924 qui « *avait établi une certaine connexité entre la taxe sur le chiffre d'affaires établie par la loi du 25 juin 1920 et cet impôt cédulaire* » in *Les pouvoirs de contrôle du fisc...*, op. cité, p. 10. Pour un exposé détaillé mais synthétique des implications en matière de droit à communication de ces différentes lois, cf. p. 9-11.

forfaitaire du chiffre d'affaires et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 francs :

« Art. 32 – Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt et la recherche des omissions ou des fraudes qui auraient pu être commises dans le délai de la prescription, tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 francs par an, est tenu de représenter à toute réquisition des agents du Trésor ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code de commerce, ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses, etc. ».

Le rapporteur Dumesnil s'attachera à montrer, avec de grandes précautions oratoires, qu'il ne s'agissait que d'une *communication limitée*¹ qui de plus s'exerçait en deux temps : demande de justifications, puis en cas d'insatisfaction du contrôleur ou de refus du contribuable, imposition d'office. Par ailleurs, le texte législatif enlèvera explicitement tout droit de réserve aux autres services de l'Etat dans la communication de pièces aux contributions directes [art. 31].

Mais très rapidement, la jurisprudence [C.E., 9 mars 1927] est amenée à décider que ce droit d'investigation ne résulte nullement *« que son application soit restreinte aux recherches opérées pour le recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires ; les termes précis et formels de la disposition concernent nécessairement le contrôle de tous les impôts qui sont établis sur la déclaration du redevable »*².

Cette orientation législative et jurisprudentielle en faveur d'un droit de communication élargi trouve un nouvel aboutissement avec la loi du 4 avril 1926 qui consacre définitivement le principe d'une imposition basée sur l'existence d'une comptabilité entièrement contrôlable :

¹ *« Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit que de contribuables à qui n'est pas applicable obligatoirement la taxation établie d'après le bénéfice réel, et pour qui le chiffre d'affaires constitue la base d'évaluation du bénéfice imposable. Les justifications qu'il leur est prescrit de fournir ne doivent donc s'entendre que de celles qui sont propres à établir l'exactitude du chiffre d'affaires déclaré.*

*C'est évidemment, d'une façon générale, par la production de documents comptables que les intéressés pourront faire la justification qui leur incombe. Etant donné que les industriels et les commerçants ne font pas application de règles uniformes pour la tenue de leur comptabilité, il n'est pas possible de préciser quels sont les documents qui devront être présentés. Mais ce que l'on peut dire, c'est que les intéressés n'auront pas à communiquer indistinctement tous les éléments de leur comptabilité ; dès l'instant que les livres ou documents produits par eux seront suffisants pour permettre de dégager leur chiffre d'affaires, ils auront satisfait aux prescriptions de la loi et on ne pourra leur demander rien d'autre, notamment de communiquer la partie de leur comptabilité relative soit à leurs bénéfices, soit à leurs frais généraux, soit à leurs créances, soit à leurs dettes », séance du 22 févr. 1917, Jour. Off., Déb. Ch. Dép., p. 481 ; cité par Gustave COTELLE (1921), *La taxation des bénéfices...*, op. cité, p. 37-8.*

² P. MUROLLES, « Extension des droits d'investigation du fisc », *Banque*, 1927, p. 434.

les assujettis doivent « *présenter à toute réquisition du contrôleur tous documents comptables de nature à justifier la sincérité de leur déclaration* » [art. 10, D. 15 oct. 1926]¹.

L'efficacité des contrôles augmentera encore lorsque les administrations des contributions directes et de l'enregistrement seront fusionnées en une seule entité par le décret du 17 septembre 1926.

En quelques années, la puissance publique aura ainsi déplacé successivement les frontières de l'information comptable : d'un principe d'exception, elle fit un droit commun.

Les opposants à ce principe ne tariront pas de critiques :

« Nous avons indiqué aussi précisément que possible quels étaient les droits d'investigation des administrations fiscales dans les banques. Ces droits, on le voit, se sont progressivement étendus au fur et à mesure que de nouvelles taxes étaient établies. Et lorsqu'on analyse rapidement les différents textes de lois votés en cette matière, on constate la véritable « inquisition » fiscale dont sont actuellement l'objet commerçants, banquiers, et plus généralement tous les contribuables »².

b. Les moyens du contrôle : compétence des agents, fiabilité de la comptabilité et vérification approfondie

Sous le régime de la patente, les agents de l'administration fiscale « *devaient se borner à observer les indices et à établir l'imposition sans s'ingérer dans les affaires privées des assujettis* »³.

L'instauration d'un système fiscal basé sur des déclarations comptables nécessite d'importants remaniements au sein des contributions directes⁴ et un profond changement des mentalités⁵ ; le nombre approximatif d'agents passe de 1.450 avant

¹ Cependant, pour les contribuables déclarant un bénéfice inférieur à 50.000 francs, le droit de communication ne peut s'exercer qu'indirectement, via le recours à une commission paritaire qui jugera éventuellement nécessaire que soit produite la comptabilité. Pour plus de détail sur le régime antérieur et postérieur à la loi du 4 avril 1926, cf. Raymond CHAMPION (1926), *Le contrôle...*, op. cité, p. 88 et s.

² P. MUROLLES (1927), « Extension... », op. cité, p. 434. Dans le même sens, cf. Louis BOCQUET (1926), *L'impôt sur le revenu...*, op. cité, p. 259.

³ Alexandre POPOVITCH (1922), *Les droits d'investigation...*, op. cité, p. 9.

⁴ Pour une analyse de l'organisation administrative des contributions directes et de la fonction respective de chaque type d'agent, cf. Raymond CHAMPION (1926), *Le contrôle...*, op. cité, p. 56 et s.

⁵ Les propos de Francis Sauvage en 1918 témoignent de cette inquiétude que provoque ce changement d'assiette : « *Mais il ne faut pas oublier que l'impôt avec la déclaration contrôlée entraîne pour ces fonctionnaires des vérifications absolument différentes de celles auxquelles ils sont accoutumés jusqu'ici. Avec les contributions directes assises sur les signes extérieurs, le contrôleur avait à étudier des situations administratives, ayant un caractère marqué de fixité et d'apparence : le plus souvent c'étaient des valeurs locatives, valeurs d'immeubles affectés à l'habitation ou à des usages industriels. Désormais ces sont des situations commerciales que l'Administration aura à apprécier et des documents comptables qu'elle aura à compulsier [...]. Mais ce qui manquera aux fonctionnaires de l'Etat, ce ne sont pas*

guerre à près de 2.600 au début des années 1930 ; parmi eux, près de 300 sont dévolus non pas au contrôle administratif de cohérence mais à la vérification comptable dans les entreprises.

Au recrutement hâtif de l'après-guerre nécessité par la mise en œuvre de cette nouvelle forme d'imposition succède une sélection beaucoup plus difficile ; la formation comptable¹, précédemment réservée aux agents supérieurs et aux vérificateurs spécialisés dans l'assiette de la contribution extraordinaire aux bénéfices de guerre, s'est étendue à une majorité des agents dès leur entrée en fonction.

Les inspecteurs chargés de vérifier les comptabilités les plus complexes sont recrutés parmi les contrôleurs les plus expérimentés et doivent subir un examen spécifique comportant « *une épreuve de comptabilité particulièrement ardue, et dont la note est affectée d'un coefficient élevé* »².

Cependant, ces propos d'un ancien membre de l'administration fiscale cherchant à montrer une maîtrise accrue de la comptabilité de la part des agents des contributions directes doivent être tempérés, ainsi qu'en témoigne une enquête du ministère des Finances de 1923 :

Certains commerçants « *admettent malaisément le rejet des résultats consignés dans une comptabilité régulière et éprouvent au surplus, quelque répugnance à discuter avec des fonctionnaires appelés, malgré toute leur valeur professionnelle, à ne posséder que des notions restreintes en matière de gestion d'entreprises commerciales* »³.

En même temps qu'elle exige de ses agents une compétence accrue en matière comptable, l'administration fiscale réclame une plus grande fiabilité de la comptabilité des entreprises.

seulement les connaissances acquises en pareille matière, c'est aussi et surtout la mentalité commerciale qui est à l'opposé de la mentalité administrative » in *Les impôts sur le revenu...*, op. cité, p. 291.

¹ A cet égard, voici ce que proposait Francis Sauvage en 1918 : « *Il est tout à fait indispensable, en particulier en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices commerciaux, d'adjoindre au contrôleur des hommes d'affaires ayant la pratique de la comptabilité commerciale ; on pourrait les emprunter par exemple au corps des experts près les tribunaux, des syndics de faillite ou des liquidateurs de sociétés. L'Angleterre a adopté ce système pour le contrôle de l'income-tax* » in *Les impôts sur le revenu...*, op. cité, p. 295.

² André TUOT (1931), « *Bénéfices industriels...* », op. cité, p. 55. L'ensemble des informations présentées ci-dessus provient de cet auteur, ancien inspecteur, rédacteur principal de 1^{ère} classe et ancien chef du contentieux de la III^e direction des contributions directes.

³ *Etude préliminaire sur la réforme des impôts qui frappent l'industrie et le commerce (1923)*, Service des Archives Economiques et Financières, ministère des Finances, B661.

Ainsi, en 1936, le parlementaire Pierre Michel demande au ministre des finances¹ :

« 1° – En quoi consiste pour l'Administration des contributions directes, une comptabilité régulière [...]. 2° – Si le fisc a déterminé des méthodes comptables que devaient suivre les commerçants.

1° – Pour que la comptabilité produite par un contribuable à l'appui de sa déclaration puisse être considérée comme probante, il ne suffit pas qu'elle soit tenue dans les formes prescrites par le Code de commerce, il faut encore qu'elle ne présente pas de lacunes, qu'elle offre des garanties suffisantes de sincérité et qu'elle soit appuyée de pièces justificatives indispensables pour en permettre le contrôle. 2° – Réponse négative. Il n'entre pas dans les attributions de l'Administration des finances de fixer des règles pour la tenue des comptabilités ».

Un an plus tard, le sénateur Harent présente un cas d'espèce au ministre des Finances ; un contribuable s'étonnait de la taxation d'office qu'il avait dû subir alors qu'il avait présenté une « *comptabilité complète faite par un expert comptable* » ; le ministre lui répond² :

« Lorsque la comptabilité produite par un commerçant, à l'appui de sa déclaration est tenue régulièrement et appuyée dans toutes ses parties de justifications probantes, les résultats qu'elle accuse doivent, en principe, être retenus pour l'établissement de l'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux. Mais si la comptabilité, bien que régulière en la forme, n'est pas complètement probante, à défaut, notamment de pièces justificatives des recettes et des dépenses et fait apparaître des résultats insuffisants pour ce motif particulier, le contrôleur [... a...] le droit d'apprécier le bénéfice réel d'après les renseignements en sa possession [...] ».

Le rejet de la comptabilité entraîne ainsi la taxation d'office. Mais celle-ci ne peut survenir que dans la mesure où le contrôleur a procédé à des vérifications approfondies. Loin de faire figure de nouveauté, ce principe d'un examen minutieux de la comptabilité était présent dès les premières discussions parlementaires. Le premier signe de cette orientation législative est induite par une déclaration de M. Perchot³ lors de la discussion au Sénat de la loi de 1917 :

« Il est évident que l'examen de ce document [le compte de pertes et profits] peut entraîner deux sortes de vérification portant les unes sur l'exactitude matérielle des chiffres et les autres sur l'exactitude de l'imputation ; il est évident aussi que des sommes pouvant être mises en réserve, bien que soumises à l'impôt sans qu'il en résulte forcément une inscription au compte de profits et

¹ *Jour. Off.*, 6 nov. 1936 ; cité par *La revue des contributions et de l'enregistrement*, 1937, p. 88.

² *Jour. Off.*, 17 nov. 1937 ; cité par *La revue des contributions et de l'enregistrement*, 1938, p. 18.

³ Rapport au Sénat, *Jour. Off.*, Doc. Parl., annexe n° 319, p. 491 ; cité par Alexandre POPOVITCH (1922), *Les droits d'investigation...*, op. cité, p. 35.

pertes, le contrôleur peut être amené à demander des explications à cet égard et, par suite, prendre communication de tout ou partie de la comptabilité ».

Cette intention initiale sera confirmée par l'instruction du 30 mars 1918 qui précise ainsi l'étendue et la profondeur des investigations à réaliser :

« Art. 49, al. 3. – L'examen des documents comptables doit être effectué d'une façon approfondie et raisonnée. Le contrôleur doit s'attacher à pénétrer la signification des écritures et à reconnaître la nature exacte des opérations qu'elles constatent. Il n'hésitera pas enfin à se faire expliquer en cas de besoin le jeu des comptes et à réclamer les éclaircissements qui lui paraîtront indispensables ».

3. LA METHODOLOGIE DU CONTROLE

En reconnaissant ainsi explicitement la nécessité de vérifications approfondies de la comptabilité des contribuables, l'administration fiscale et son ministre de tutelle soulignaient l'enjeu budgétaire que représentait la réalisation de ce nouveau système fiscal ; encore fallait-il que les agents bénéficient d'orientations plus précises sur la façon de rechercher la matière imposable.

L'instruction du 30 mars 1918 fournit un premier aperçu de la méthodologie à mettre en œuvre :

« Art. 49, al. 2. – D'après les données du compte de profits et pertes, ou compte d'exploitation, des différents comptes dont le solde vient de s'y enregistrer en fin d'exercice, et, accessoirement, des inventaires et bilans successifs, le contrôleur relève le produit brut de l'exercice ; le montant des frais généraux, duquel il a soin d'exclure les sommes qui au point de vue fiscal y seraient indûment comprises ; les amortissements en tant qu'ils sont normaux ou que leur importance est motivée par des circonstances extraordinaires, qu'ils ne constituent pas des réserves déguisées et qu'ils ne font pas double emploi avec des amortissements opérés par voie de réduction de la valeur des éléments de l'actif au moment de l'inventaire ; puis il dégage le bénéfice net et, après déduction des participations allouées à des tiers et des provisions qui seraient dûment justifiées, il fixe le chiffre du bénéfice imposable ».

Alors que l'administration fiscale a toujours défendu la thèse du bilan, elle préfère, d'un point de vue méthodologique, analyser la formation du bénéfice imposable à partir du compte de pertes et profits ; comme l'indique l'instruction, les contrôles doivent porter principalement sur les postes suivants : formation du bénéfice brut (a.), analyse des frais généraux (b.) et des charges calculées (c.).

a. La formation du bénéfice brut

Comme nous avons pu le constater par nous-mêmes lors de la consultation de déclarations fiscales aux Archives de Paris, et comme le regrettent par ailleurs les agents des contributions directes¹, le compte de profits et pertes est fréquemment envoyé sous sa forme résumée – ainsi que l'exige d'ailleurs la loi – et ne présente guère d'informations susceptibles de faciliter le contrôle fiscal.

Il semblerait d'ailleurs que l'administration elle-même ait longtemps fait preuve d'une grande mansuétude en la matière dans la mesure où elle a longtemps accepté des déclarations sibyllines² et proposé un modèle³ de déclaration sans jamais l'imposer.

Cependant, le compte de profits et pertes est « *parfois accompagné d'un certain nombre d'états annexes, non livrés à la publicité, tels que le compte d'exploitation, le tableau des frais généraux, le tableau des frais de vente, le tableau des frais de fabrication* »⁴.

Toujours est-il que selon Camille Catalan⁵, contrairement au bilan [1^{er} procédé] « *où le bénéfice net peut être déterminé par un travail de quelques heures* » en calculant la variation de l'actif net, le compte de profits et pertes [2^e procédé], facilite les contrôles dans la mesure où il fournit des indications sur la formation des stocks et des marges, grandes sources de dissimulation fiscale :

« Ventes + Stock des marchandises à la clôture de l'exercice – Achats – Stock des marchandises à l'ouverture = Bénéfice brut.

Bénéfice brut – Frais généraux – Amortissements = Bénéfice net.

[...].

¹ Camille CATALAN ((1919), *Les livres de commerce...*, op. cité, p. 108 ; J. CHAVENEAU (1920), *Les bilans...*, op. cité, p. 5.

² Voici ce qu'écrivait M. Chadeau le 7 mars 1927, fonctionnaire au ministère des Finances, à plusieurs parlementaires qui s'étaient émus, à la suite d'une plainte formulée par la Chambre de commerce de Besançon, de l'impossibilité de nombreux entrepreneurs d'établir un compte de profits et pertes tel que l'exigeait la loi du 4 avril 1926 pour les commerçants réalisant un bénéfice supérieur à 50 000 francs : « *Les commerçants [...] n'en doivent pas moins déclarer, [...], leur bénéfice réel de l'exercice 1926 et joindre à leur déclaration, à défaut d'un résumé de compte de profits et pertes, un état de leurs bénéfices. Cet état peut d'ailleurs être limité à l'indication des éléments essentiels qui interviennent dans la détermination du bénéfice net, à savoir le bénéfice brut, les frais généraux et les amortissements* », Service des Archives Economiques et Financières, ministère des Finances, B661.

³ « *Des formules gratuites sont mises à disposition des contribuables, sans pour cela qu'ils soient obligés de souscrire leur déclaration suivant un modèle déterminé* », François GAUTIER (1934), *Les sociétés...*, op. cité, p. 106.

⁴ J. CHAVENEAU (1920), *Les bilans...*, op. cité, p. 5.

⁵ *Les livres de commerce...*, op. cité (1919), p. 108-9.

Le deuxième procédé repose au contraire sur des bases d'un contrôle possible : l'inscription des opérations au fur et à mesure de leur réalisation et leur comptabilisation continue au cours de l'exercice ».

Car, pour l'administration fiscale, la formation du bénéfice brut, aussi complexe¹ soit-elle, constitue un indice important du contrôle de la stabilité de la matière imposable² et de la réalité du bénéfice net³ ; elle permet de déduire la marge et d'estimer le chiffre d'affaires lorsque celle-là est rapprochée du taux de rotation du stock⁴. Bien qu'elle soit « *des plus délicates et susceptible de donner lieu à de nombreuses contestations* »⁵, et qu'elle n'ait qu'un effet différé sur la base imposable, l'évaluation des stocks est fréquemment vérifiée par des contrôles de cohérence estimative⁶ et quantitative⁷.

Les manipulations – opérations non comptabilisées ou comptabilisation fictive – sur les comptes de ventes et d'achat font également l'objet de recherches. Mais ce risque diminue au fur et à mesure qu'augmente l'importance de l'entreprise dans la mesure où se multiplient les possibilités d'indiscrétion du personnel⁸ ; par ailleurs, les

¹ « *En réalité, l'opération qui permet de déterminer le produit brut est plus complexe, car les marchandises achetées pendant une période d'exploitation déterminée ne sont pas ordinairement vendues en totalité au cours de la même période, pas plus que les ventes ne suivent immédiatement les opérations de fabrication* », note 1, art. 11, instruction du 30 mars 1918.

² Ainsi, un fonctionnaire du ministère des Finances répond-il le 3 janvier 1927 à un parlementaire qui relayait l'inquiétude d'un commerçant s'estimant incapable d'établir son stock chaque année : « *Dans le cas des entreprises qui ne pourraient procéder tous les ans à un inventaire régulier des marchandises en magasin, une estimation provisoire des stocks pourra être acceptée à condition qu'elle fasse ressortir un taux normal de bénéfice brut* », Service des Archives Economiques et Financières, ministère des Finances, B661.

³ « *Par ailleurs, l'expérience ayant montré que le pourcentage de bénéfice brut est sensiblement le même chez la plupart des commerçants établis dans la même région et vendant la même nature de produits, le Contrôleur applique au chiffre d'affaires, préalablement complété et rectifié à l'aide des indications du dossier individuel du contribuable, le pourcentage de bénéfice brut communément réalisé dans le commerce que celui-ci exerce. Puis il retranche du bénéfice brut ainsi déterminé une évaluation personnelle des charges apparentes de l'exploitation [...]. Il obtient ainsi l'ordre de grandeur du bénéfice net* », André TUOT, « Bénéfices industriels... », op. cité, *Les affaires*, nov. 1931, p. 111.

⁴ Jean ABAUZIT (1922), *L'impôt sur les bénéfices...*, op. cité, p. 98.

⁵ André TUOT, « Bénéfices industriels... », op. cité, *Les affaires*, nov. 1931, p. 116.

⁶ « *L'évaluation globale de ces marchandises reste donc forcément approximative, et si leur valeur d'inventaire se rapproche suffisamment d'une moyenne raisonnable, la vérification n'est pas poussée plus en avant* », André TUOT, « Bénéfices industriels... », op. cité, *Les affaires*, nov. 1931, p. 116.

⁷ « *Quant à la vérification quantitative des stocks, nous devons reconnaître qu'elle est fort délicate et parfois presque impossible. Toutefois, les erreurs importantes peuvent être révélées par le rapprochement des inventaires successifs, la diminution des stocks coïncidant en général avec un accroissement de l'activité économique* », André TUOT, « Bénéfices industriels... », op. cité, *Les affaires*, nov. 1931, p. 116.

⁸ « *Beaucoup de fraudeurs au titre du chiffre d'affaires – m'a déclaré le Directeur d'un cabinet fiscal – ne sont découverts que grâce aux dénonciations de leurs comptables. C'est un jeu pour eux d'envoyer une lettre anonyme précisant, à l'aide de schémas, l'emplacement exact de la comptabilité double... Et le fraudeur est tout pantois de voir surgir dans son bureau, un beau jour, les agents du fisc qui, les yeux fermés, ouvrent les tiroirs les plus secrets et mettent, sans hésiter la main sur les fausses comptabilités* »,

recoupements entre les comptabilités respectives d'un client et d'un fournisseur constituent des sources importantes de détection de fraudes.

b. Le contrôle des frais généraux

« On trouve parfois, à la campagne, quelques petits étangs fort poissonneux où tout pêcheur trempant au hasard sa ligne est certain de capturer en peu de temps une abondance de carpillons. Le compte des frais généraux est, au même titre, la Providence des Vérificateurs, car il est par excellence celui dont il est toujours possible d'extraire un rehaussement ».

Ce qu'en des termes poétiques énonce fort bien André Tuot¹, ancien inspecteur et chef du contentieux de l'administration fiscale, on le retrouve de façon plus prosaïque chez d'autres agents de l'administration fiscale : *« Le compte des frais généraux est l'un de ceux dont la vérification est la plus importante et la plus fructueuse »*², c'est-à-dire la plus riche en dissimulation ; les contrôleurs y trouvent fréquemment des dépenses et impôts personnels, des frais non justifiés, mais également des dépenses de petit matériel.

Ce poste peut souvent faire l'objet de contestations où, si l'on en croit l'administration fiscale, celle-ci laisse toujours une large part à l'appréciation personnelle du contribuable avant d'envisager un redressement.

Ainsi, la société Lapointe³ contestait-elle le 23 novembre 1928 le fait que *« le fonctionnaire en question a[it] trouvé excessifs des achats de matériel faits par la maison LAPOINTE, cette maison ayant jugée nécessaire, pour soutenir la concurrence que lui fait l'usine PEUGEOT à Pont-de-Roide, d'avoir à sa disposition le matériel le plus perfectionné »*. Le directeur des contributions directes répond le 3 juin 1929 à son collègue de la direction des affaires commerciales et industrielles par lequel l'affaire avait transité :

« J'ai l'honneur de vous communiquer le rapport établi par cet agent supérieur en suite de la vérification dont il s'agit. Les résultats qui y sont consignés me paraissent devoir être acceptés. Ils ont été déterminés avec une largeur de vue suffisante, c'est-à-dire en admettant, contrairement aux

Paul ALLARD (1929), *Comment on fraude...*, op. cité, p. 42. Cf. également André TUOT, « Bénéfices industriels... », op. cité, *Les affaires*, nov. 1931, p. 113.

¹ « Bénéfices industriels... », op. cité, *Les affaires*, janv. 1932, p. 226.

² J. CHAVENEAU (1920), *Les bilans...*, op. cité, p. 168.

³ Service des Archives Economiques et Financières, ministère des Finances, B661.

renseignements qui vous ont été adressés, sur les frais généraux, toutes les dépenses se rapportant à l'exploitation, ainsi que certaines acquisitions de matériel ».

Pour sa part, André Tuot souligne que « *Dans ce domaine, les contestations se résolvent à la suite de longs marchandages, par des concessions mutuelles* » ; et il conseille de favoriser la transparence de la comptabilité en la matière : préférer le « *remboursement intégral des dépenses réelles* » plutôt qu'utiliser les allocations forfaitaires dans le cadre des frais de voyage et de représentation, utiliser des modèles uniques d'états de frais, veiller à ventiler correctement les différents types de charges et conserver les justificatifs nécessaires.

c. La question des charges calculées

Dans une « *étude préliminaire sur la réforme des impôts* » de 1923¹, le rédacteur du ministère des finances relève dans une première partie les « *plaintes que suscite le régime actuel* » ; il commence par souligner le fait que :

« La détermination du revenu imposable ne résulte pas automatiquement d'éléments précis et indiscutables, qui ne comportent qu'une seule interprétation et conduisent, quel que soit l'agent qui les utilise, à des conclusions identiques. En fait le calcul de l'impôt reste subordonné, pour une large part à l'appréciation personnelle du contrôleur qui l'établit ».

Il précise ensuite sa pensée en s'attachant *exclusivement*, pour la partie précitée, à la problématique des charges calculées :

« Le contrôleur possède le droit d'examiner, de critiquer et de redresser la dotation des divers postes, notamment les amortissements et les réserves : sans attaquer ni la sincérité ni la régularité du document qui lui est soumis, il peut contester la légitimité de certains chiffres et réincorporer dans le bénéfice imposable les sommes, dont la déduction ne lui apparaît pas justifiée.

Ainsi, aux termes de l'instruction du 30 mars 1918, paragraphe 16, page 27, les amortissements ne sont admis que dans la mesure où ils ont pour effet de ramener à son expression réelle la valeur précédemment attribuée aux éléments d'actif qu'ils concernent ; au-delà de cette limite, ils sont considérés comme des réserves dissimulées et repris, à ce titre, parmi les profits réalisés. Or, la détermination, même approximative, de la perte subie par des immeubles, ou des objets mobiliers, ou des éléments incorporels, est particulièrement délicate, notamment dans l'évaluation des dépréciations exceptionnelles motivées par des circonstances ou des événements extraordinaires. Aucun critérium ne saurait être établi à cet égard ; et le contrôleur peut librement

d'après son jugement personnel, redresser les taux proposés par l'industriel et les ramener aux chiffres qui lui paraissent convenables.

De même, les provisions, constituées pour parer à l'éventualité de pertes résultant de créances litigieuses, seront acceptées ou refusées suivant l'opinion que l'agent du Trésor se sera formée au sujet de la solvabilité du débiteur.

L'action du contrôleur joue ainsi un rôle prépondérant dans la discussion du bilan et dans l'acceptation ou la rectification des résultats qu'il fait ressortir ; elle exerce, de ce fait, une très sérieuse influence sur le calcul du bénéfice imposable ».

Parallèlement à ces propos qui soulignent le caractère subjectif des charges calculées, André Tuot, dans sa série d'articles précités consacrée à la « *vérification des comptabilités* », ne laisse aucune place aux questions des provisions ; ce silence signifierait que l'administration fiscale considère que, sauf preuve contraire, celles-ci doivent être systématiquement incluses dans la base imposable et ne souffrent a priori aucune discussion.

Inversement, les amortissements paraissent pouvoir être aisément remis en cause : « *Peu de sujets on suscité autant de controverses que la question des amortissements, et, treize ans après l'institution des impôts cédulaires, force nous est de reconnaître que nombre de points restent encore obscurs en ce qui les concerne* »².

André Tuot recommande à cet égard la plus grande transparence possible, les contrôleurs n'hésitant pas à reprendre le compte depuis son origine sous la forme d'une arborescence où chaque branche correspond à un nouveau matériel ; de la sorte, le recouplement immobilisation-amortissement peut être réalisé pour chaque investissement réalisé³. Il suggère la scission des postes comptables entre les terrains non-amortissables et les constructions, la création de comptes distincts pour les immobilisations de durée inégale, le recours à la comptabilité analytique pour ventiler, entre charges d'entretien et investissements nouveaux, les travaux faits pour soi-même, etc. ; « *car si l'Administration est amenée à procéder elle-même à la discrimination, elle ne le fera généralement pas à l'avantage des intéressés* »⁴.

¹ Service des Archives Economiques et Financières, ministère des Finances, B661 ; textes soulignés par l'agent de l'administration fiscale.

² André TUOT (1931), « Bénéfices... », op. cité, p. 175.

³ J. CHAVENEAU (1920), *Les bilans...*, op. cité, p. 41 et s.

⁴ André TUOT (1931), « Bénéfices... », op. cité, p. 176.

CONCLUSION

Le pragmatisme constitue vraisemblablement le caractère le plus marquant de l'attitude du législateur et de l'administration fiscale à l'égard du nouveau système fiscal mis en œuvre.

Sans imposer autoritairement la tenue d'une comptabilité fiscale, la puissance publique a néanmoins réussi à progressivement réaliser son but initial d'un impôt assis sur un revenu réel dont les aspects suivants peuvent être déclinés :

- Elargir l'assiette de l'impôt sur le revenu au point de faire de l'impôt une taxation de l'enrichissement des entreprises (*théorie du bilan*).
- S'adapter aux pratiques comptables existantes tout en parvenant à éviter l'évaporation de la matière imposable grâce à une réglementation des points qui lui paraissait essentiels : *problématiques des flux non-décaissés* et de *l'évaluation*.
- Faire d'un système d'exception la règle en limitant graduellement les possibilités d'échapper à la déclaration fiscale qui ne soit pas basée sur un calcul comptable du bénéfice imposable.
- Développer une expertise comptable de ses agents initialement ignorants des pratiques comptables.

Cette réussite est la marque d'un créancier qui disposait de deux atouts fondamentaux : la possibilité de réglementer des pratiques et l'aptitude à réaliser des contrôles approfondis des comptes.

En imprimant sa marque en profondeur dans la comptabilité, l'administration fiscale provoquera de nombreux mécontentements et certains y verront le fruit d'une comptabilité dénaturée¹ ; peut-être est-ce pour ces deux motifs que la fiscalité de l'après-guerre se détachera progressivement de la comptabilité, lui laissant ainsi trouver

¹ « [...] le poids de l'impôt et les préoccupations dirigistes du droit fiscal ont, dans de nombreux cas, contribué directement ou indirectement à fausser les comptabilités de la réalité. C'est ainsi que, par une curieuse dialectique, le législateur fiscal qui s'était employé à introduire dans les comptes la précision et l'exactitude qui leur faisaient défaut, a obtenu, dans un certain sens, des résultats contraires », M. VERNEREY (1964), *Le droit et la comptabilité*, op. cité, p. 105.

son autonomie¹, tout en gardant un œil attentif à la sauvegarde de ses intérêts de créancier fiscal.

¹ En ce sens, cf. Martial CHADEFaux et Jean-Luc ROSSIGNOL, « Fiscalité et comptabilité », op. cité, p. 719 et s ; Georges HADDOU (1990) « « Fiscalité et comptabilité... », op. cité, p. 30 et s..

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

A l'issue de cette deuxième partie, il est possible de revenir au deuxième volet de notre programme de recherche visant à établir la façon dont les créanciers « réels » ont pu mobiliser la comptabilité pour protéger leurs intérêts.

Quelle stratégie ceux-ci ont-ils déployée pour éventuellement faire de la comptabilité le moyen de la protection de leur intérêts ?

Notre démarche et son exposé s'étaient fondés sur une logique d'acteurs où les différents types de créanciers n'entretenaient *a priori* aucun lien entre eux et agissaient de façon totalement autonome.

Cet aspect a été largement démontré dans le corps des chapitres en indiquant que leur façon d'utiliser – ou ne pas utiliser – la comptabilité pour défendre leurs intérêts était tributaire de leur position sociale initiale.

Ainsi, les créanciers *obligataires* ont été remarqué pour leur passivité. Le *Crédit Lyonnais*, comme représentant des *créanciers bancaires*, s'est montré particulièrement apte à recourir à la comptabilité – système d'information et analyse financière –, puisqu'il a dominé le marché bancaire des institutions de crédit jusqu'à l'entre-deux-guerres. L'*Etat*, comme *créancier fiscal*, a su élaborer, en moins de vingt ans, une doctrine comptable qui lui a permis de mieux appréhender la matière imposable et a réussi à mettre en œuvre des contrôles fiscaux efficaces.

En d'autres termes, si les créanciers obligataires ont échoué dans leur capacité à mobiliser la comptabilité, le *Crédit Lyonnais* et l'*Etat*, créancier fiscal, ont largement démontré que celle-ci pouvait être un outil pertinent de protection.

A ce stade d'achèvement de notre travail, il nous paraît intéressant de souligner les traits communs à cet échec et à ces réussites ; nous reprendrons les quatre thématiques que nous avons évoquées en conclusion de notre première partie [Tableau 1].

Les *créanciers obligataires* offrent peu d'intérêt car leur protection dépend en fait quasi-exclusivement de l'intervention du législateur. Mais cette particularité souligne la difficulté, pour des créanciers inactifs et incompétents en matière comptable, de protéger leurs intérêts. L'asymétrie informationnelle et technique constitue l'une des clés de compréhension du phénomène. La problématique pourrait vraisemblablement être étendue aux actionnaires minoritaires.

Le *Crédit Lyonnais*, comme *créancier bancaire*, et l'*Etat*, comme *créancier fiscal*, montrent la nécessité de la maîtrise d'un certain nombre de paramètres pour utiliser la comptabilité comme mode de protection. Plus particulièrement peuvent être cités :

- L'inventivité et l'originalité de la démarche. Elles dépendent de la capacité du créancier à donner des finalités à l'information comptable disponible ; sa créativité lui permet d'adapter l'information à celles-ci. Le Crédit Lyonnais a été remarquable à cet égard par ses techniques d'analyse financière, l'administration fiscale par ses développements conceptuels en matière comptable.
- La capacité à estimer objectivement les incertitudes de l'*évaluation* [position prudente], à se déterminer par rapport à des pratiques [réserves occultes et plus-values latentes] et à développer des techniques appropriées permettant de neutraliser les biais des comptes [mode de mesure du résultat et neutralisation des flux non-décaissés].
- L'attitude à l'égard de l'*information comptable et financière*. La capacité du créancier individuel à y accéder [accès contractuel ou légal] constitue un premier critère ; un deuxième est celui de déterminer des critères qualitatifs qui correspondent aux objectifs qu'il souhaite atteindre ; à cet égard, le créancier bancaire se distingue sur trois points du créancier fiscal [valeur prédictive, fiabilité et comparabilité].
- La capacité à *contrôler l'information*. Elle est déterminante pour les éléments précédents et dépend du rapport de force existant entre le créancier individuel et son débiteur [contrôle contractuel ou légal] ; de ce fait, les moyens mis en œuvre diffèrent [développement d'une compétence technique exceptionnelle, taxation fiscale].
- Le critère de la *réglementation*. Il favorise *a priori* le contrôle par la standardisation des comptes produits. Mais cet aspect n'est pas incontournable et peut même avoir des effets pervers ; le Crédit Lyonnais se montre beaucoup moins rigoureux dans

l'analyse de ces comptes à l'entre-deux-guerres du fait que l'administration fiscale a fortement imprégné les pratiques comptables de sa marque normalisatrice.

Tableau 1 – Protection des créanciers et comportement comptable

	Obligataires	Crédit Lyonnais (banques)	Etat, créancier fiscal
<i>Attitude générale à l'égard de la comptabilité</i>	<i>Passivité</i>	<i>Activité</i>	<i>Activité</i>
Inventivité	Nulle	Forte	Moyenne
Originalité	Nulle	Forte	Faible
Technique comptable	Aucune maîtrise	Forte maîtrise	Moyenne maîtrise
Concepts	Aucuns	Comptables et financiers	Comptables
Points forts	Aucuns	Analyse financière	Conceptualisation comptable
Points faibles	Tous (!)	Concepts devenus partiellement anachroniques	« Inquisition » fiscale
<i>Evaluation</i>	<i>Aucune mesure</i>	<i>Prudente</i>	<i>Prudente</i>
Modalités	NA	De liquidation / d'exploitation (prix de revient amorti)	D'exploitation : au plus bas du prix de revient ou du cours du jour
Position à l'égard des réserves occultes	NA	Favorable : signe de gestion prudente	Défavorable : évaporation fiscale
Position à l'égard des plus-values latentes	NA	Favorable, dans une analyse hors-bilan pour une recherche de la valeur « réelle »	Défavorable : principe de taxation
Flux non-décaissés	NA	Méfiance et détachement progressif, neutralisation par la technique	Méfiance, neutralisation partielle par la réglementation
Mesure du résultat	NA	Par les flux financiers	Par le bilan, mais contrôle par pertes et profits
<i>Information comptable et financière¹</i>	<i>Non</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Facilité d'accès	Nulle ou quasi-nulle	Contractuelle	Légale
Intelligibilité ‘	NA	Moyenne	Moyenne
Pertinence ‘ *	NA	Moyenne	Moyenne
Valeur rétroactive ‘ *	NA	Forte	Forte
Valeur prédictive ‘ *	NA	Moyenne	Sans intérêt
Fiabilité ‘ *	NA	Incertaine, risque de surévaluation	Incertaine, risque de sous-évaluation
Fidélité ‘ *	NA	Moyenne	Moyenne
Vérifiabilité *	NA	Moyenne	Forte
Comparabilité ‘ *	NA	Faible, remise en cause régulièrement	Forte, constitue un élément d'appréciation
<i>Contrôle comptable et financier</i>	<i>Nul</i>	<i>Partiel</i>	<i>Total</i>
Modalités d'exercice	NA	Contractuelles	Légales
Moyens mis en œuvre	Législation <i>a minima</i>	Visites sur sites, formation, développement d'une technique originale	Visites sur sites, formation des agents à la comptabilité, taxation d'office
<i>Etats financiers (réglementation)</i>	<i>Aucune</i>	<i>Aucune</i>	<i>Progressive et induite</i>

¹ Selon IAS 1 (‘) et SFAC 2 (*) – sauf pour la facilité d'accès. Il s'agit de relater, à partir de chacune des caractéristiques qualitatives, l'appréciation que porte le créancier individuel sur les comptes qui lui sont soumis pour son information et son « contrôle ».

CONCLUSION GENERALE

« [...] l'histoire intervient nécessairement là où nous voyons, non seulement que la théorie, dans son état d'imperfection actuelle, ne suffit pas pour expliquer les phénomènes, mais que même la théorie la plus parfaite exigerait encore le concours d'une donnée historique ».

Antoine Augustin COURNOT, *Essai sur les fondements de la connaissance et sur les caractères de la critique philosophique*, 1851, Hachette, Paris, 1922, p. 460.

« Le normal, [en matière biologique], ce n'est pas tant la forme ancienne que la forme nouvelle, si elle trouve les conditions d'existence dans lesquelles elle paraîtra normative, c'est-à-dire déclassant toutes les formes passées, dépassées et peut-être bientôt trépassées ».

Georges CANGUILHEM, *Le normal et le pathologique*, 1966, Presses Universitaires de France, Paris, 1999, p. 91.

Jusqu'à présent, nous avons cherché à comprendre comment la problématique « comptabilité-protection » pouvait s'articuler tant sur la scène socio-institutionnelle [première partie] que sur la scène socio-individuelle [deuxième partie].

Cette connaissance acquise sur ces interactions « socio-comptables » nous autorise à revenir sur notre question de recherche initiale :

La comptabilité a-t-elle pour fonction de protéger les créanciers ?

Les conclusions partielles des deux parties nous ont permis de répondre par l'affirmative. Il convient maintenant d'affiner notre argumentation : la comptabilité protège les créanciers mais de façon circonstanciée ; son mode opératoire est profondément contingent à l'environnement socio-économique dans lequel elle évolue.

Par ailleurs, ce concept de protection se révèle le fruit d'un paradoxe croissant au moins jusqu'à l'instauration des décrets-lois de 1935 : sur le plan institutionnel, il domine la scène juridico-comptable à partir de la loi de 1856 alors que dans le même temps les solutions arrêtées par la puissance publique pour son exécution ne sont pas à la mesure des ambitions affichées ; l'effet de discours ne résiste pas à l'épreuve des faits.

Ce qu'annonce le législateur comme une nécessité incontournable doit, dans la pratique, être réalisée par les agents économiques eux-mêmes. Cette distorsion entre l'intention et la réalisation, entre le prescripteur et l'acteur, induit que la mise en œuvre de ce concept sera principalement, pendant ces deux révolutions industrielles, fonction de la capacité de chaque type de créancier à concevoir lui-même les outils comptables de sa protection.

Il ne faut cependant pas négliger les discours qui sont de précieux témoignages sur l'évolution des mentalités, et donc des concepts eux-mêmes. Les étapes de l'évolution terminologique et sémantique du concept d'un inventaire ou d'un bilan, mobilisés comme support technique de la protection des créanciers, s'avèrent très instructives de ce que le discours constitue le signe d'une transformation sociale du rôle de la comptabilité ; nous y reviendrons.

Ces affirmations nécessitent cependant quelques explications que nous développons dans la **synthèse de nos travaux** ; ces derniers nous amènent à souligner que peuvent être les **apports d'une recherche historique** dans le cadre d'une réflexion sur la problématique actuelle de l'évaluation.

Les **limites de la thèse** permettront ensuite de souligner certains aspects complémentaires de la recherche qui ont été délaissés et qui auraient pu éclairer le phénomène, voire notre prise de position, différemment.

Enfin, à l'aune de ce travail et de ses limites, nous tâcherons d'ouvrir quelques **perspectives de recherche** en s'intéressant particulièrement aux éclairages que cette recherche historique peut apporter sur des questions contemporaines.

A. Synthèse des travaux

L'idée principale qui ressort de notre travail est que la problématique « comptabilité-protection » n'échappe pas à la complexité croissante des rapports socio-économiques qui traverse les révolutions industrielles ; et les réponses apportées à cette complexité nouvelle apportent quatre types de rupture fondamentale.

La première est que le critère de protection ne se réalise plus sur le fondement de la fonction probante de la comptabilité mais sur sa capacité informative (1.) ; laquelle entraîne un certain nombre de conséquences sur la façon de la concevoir. La deuxième, consécutive à la première, est que la comptabilité, en s'insérant dans l'espace social, devient un acte politique (2.). La troisième tient au fait que la pratique comptable abandonne progressivement une logique descriptive pour une logique d'évaluation (3.). La quatrième et dernière est que la comptabilité se technicise et ne peut utilement

protéger les créanciers que si ceux-ci sont à même de savoir l'utiliser, la transformer et la mobiliser pour l'adapter à leurs besoins (4.).

En énonçant cela, il s'agit de faire passer la comptabilité – peut-être un peu schématiquement – du statut social de l'objet monolithique à celui d'une représentation complexe de la réalité, et donc modulable par ceux qui s'en emparent.

(1.). LA PROTECTION DES CREANCIERS : DE LA FONCTION PROBANTE A LA CAPACITE INFORMATIVE DE LA COMPTABILITE

La fonction probante de la comptabilité, telle que la concevait l'Ordonnance de 1673 ou telle que l'a reprise le Code de commerce, visait à garantir la réalité des créances entre commerçants ou à s'assurer qu'aucun actif n'était distrait en cas de faillite. Ce rôle limité de la comptabilité répondait à plusieurs particularités de la vie socio-économique sous l'Ancien Régime dont hérite le premier XIXe siècle ; nous en rappelons brièvement les éléments essentiels [Tableau 1].

Ces différents constats, qui mériteraient d'être modulés, n'en constituent pas moins des aspects fondamentaux de la proto-industrialisation ; ils subissent de profondes modifications, qu'elles soient brutales [4^e constat] ou progressives [trois premiers constats], au cours des révolutions industrielles.

Ces transformations de l'ordre socio-économique agissent sur l'objet comptable ; sa dimension sociale s'élargit et se métamorphose progressivement : la fonction nouvelle de l'information comptable prend le pas sur celle de la preuve. Le processus est graduel mais certain.

D'abord, le moyen de la preuve utilisé par le droit pénal marque un premier élargissement du rôle social de la comptabilité lorsqu'à une opération commerciale isolée représentée par une écriture comptable se substitue une représentation économique de l'entreprise par l'inventaire ; celui-ci s'inscrit alors dans l'espace public [L. 1856-1863-1867].

Puis, l'inexactitude du bilan [D.L. 1935] s'avère l'infraction elle-même ; autrement dit, le droit pénal renforce une deuxième fois la fonction sociale de la comptabilité : la

matérialité du délit ne tient plus à l'utilisation abusive de l'objet mais à sa retranscription infidèle, c'est-à-dire à la tentative d'induire les actionnaires en erreur.

Tableau 1 – Comptabilité et protection des créanciers : les éléments d'une rupture historique

Début du XIXe s., héritage de l'Ancien Régime	XIXe s. – XXe s.
<ul style="list-style-type: none"> • Domination de la sphère économique par la réciprocité et l'égalité dans l'échange. • Logique de circularité des fonctions : créancier un jour, débiteur le lendemain. <p>→ <i>L'information comptable est un dévoilement à la concurrence plutôt qu'une protection du créancier.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Eclatement du risque¹ entre les parties prenantes • Nouveaux entrants : obligataires, banques, administration fiscale <p>→ <i>Complexité croissante des rapports socio-économiques : l'information comptable constitue le nouveau mode opératoire de protection des créanciers</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Domination de l'illettrisme² : la comptabilité, ésotérique et peu diffusée³, impose le teneur de livres. <p>→ <i>Rôle limité de la comptabilité : fonction probatoire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de l'instruction publique : autonomie comptable⁴, disparition progressive du teneur de livres indépendant <p>→ <i>Le concept d'information comptable devient possible</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Faible espérance de vie⁵ et cycle court des opérations économiques induisant des sociétés de courte durée. <p>→ <i>Comptabilité de caisse, principe de la liquidation régulière, fictive ou réelle</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Développements de la technique, financements élevés, cycles économiques longs et complexes <p>→ <i>Comptabilité d'engagement, principe d'exploitation</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Protection des créanciers <p>→ <i>Principe de la responsabilité illimitée</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Protection des créanciers <p>→ <i>Rôle de l'information comptable pour pallier la responsabilité limitée</i></p>

Cette socialisation de la comptabilité s'accompagne de mesures visant à garantir l'information produite ; celle-ci doit être contrôlée par des organes de surveillance avant d'être transmise.

Si bien qu'au bout du compte, une véritable rupture a été opérée ; pour employer une terminologie forte et marquée, on assiste à un changement de paradigme comptable. La

¹ Triptyque : financement, risque, décision : cf. Introduction.

² « *Savoir lire et écrire constitue pour la majorité de la population européenne le changement peut-être le plus important du XIXe siècle. [...].*

*En France, les progrès ont été réguliers. Avant la loi Guizot de 1833, les deux tiers des Français ne savaient ni lire ni écrire. Au moment où sont votées les lois scolaires de Jules Ferry (1881-1885) ils sont deux tiers à savoir lire. L'école obligatoire et gratuite des républicains va encore réduire la proportion des Français analphabètes, ils ne seront plus que d 10% avant la guerre », Francis DEMIER, *La société européenne au XIXe siècle : Hiérarchies et mobilité sociales*, La documentation française, déc. 2001, p. 38.*

³ En ce sens, cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité, « Chapitre II : Le cadre politique, institutionnel et juridique » sous l'Ancien Régime.

⁴ Les dossiers de faillite consultés font majoritairement état d'une comptabilité tenue par le chef d'entreprise lui-même.

comptabilité, dans son rapport avec les créanciers, change de dimension temporelle et spatiale. Elle n'est plus seulement mobilisée ponctuellement – faillite, litige ou succession – dans l'espace clos de la logique judiciaire ou de la transmission patrimoniale, mais s'inscrit dans un processus itératif où l'information comptable constitue le signe d'une relation suivie entre l'entreprise et les parties prenantes au sens large – actionnaires et créanciers. Cette première rupture s'accompagne d'une deuxième, où la représentation économique de l'entreprise ne se fait plus sous une forme liquidative mais dans une logique de continuité de l'exploitation.

En substance, et de façon imagée, on pourrait dire que le rôle de protection des créanciers donné à la comptabilité prend de l'épaisseur et de l'étoffe en même temps qu'il se désagrège et s'effiloche : l'habit est trop grand pour la fonction car cette mutation organisée par la puissance publique n'est pas dénuée de faiblesses : **ambiguïté, concepts inaboutis** ou, plus simplement encore, **postures complaisantes** sont également à l'œuvre dans l'intention législative.

L'**ambiguïté** repose sur l'ambivalence d'un législateur qui navigue entre deux principes contradictoires ; mais la contradiction est implicite, masquée par la volonté première du pouvoir politique de libérer les sociétés anonymes du contrôle administratif. D'une part, le législateur consacre explicitement dans ses exposés des motifs [L. 1856, 1863 et 1867] l'inventaire comme objet de la protection des créanciers ; de ce fait, il introduit la comptabilité de façon permanente sur la scène sociale. D'autre part, il organise la rétention de l'information puisqu'il la destine – à l'exception de la loi de 1863 – uniquement aux actionnaires ; en ce sens, sous couvert de protection des créanciers, la comptabilité revêt d'abord une fonction d'information des actionnaires. Le secret des affaires constitue vraisemblablement le critère d'arbitrage de l'antagonisme « diffusion-rétention » de l'information.

Au final, le souci du législateur de protéger les créanciers paraît bien tenu ; cet argument de la protection des tiers vise surtout à justifier le choix politique du libéralisme économique : le but est de protéger l'épargne, source de financement de ces entreprises gourmandes en ressources nouvelles. La protection des créanciers individuels, pour

⁵ De moins de 30 ans à la fin du XVIIIe siècle, elle passe à 40 ans en 1835, à 50 ans en 1910 et à 60 ans en 1945. Cf. Alain GIRARD, « Démographie », *Encyclopaedia Universalis*, t. V, 1984, p. 1091 et s.

reprendre une terminologie déjà utilisée, apparaît *in fine* comme une priorité de second rang.

Mais le mouvement est engagé : la logique historique d'une protection des créanciers reposant sur l'information comptable l'emportera sur la casuistique du discours circonstanciel.

Sur le plan des **concepts inaboutis**, deux éléments étroitement liés – le concept de fixité du capital et le passage à une logique d'exploitation – retiennent notre attention.

Le principe de fixité du capital, clef de voûte de l'édifice dédié à la protection des créanciers, a peu mobilisé la réflexion conceptuelle. Ce parti pris s'explique : d'une part, il est d'abord le fruit de juristes peu enclin à s'intéresser à la technique comptable et d'autre part cette dernière est encore l'objet de nombreux illogismes. Dans une logique de liquidation fictive ou réelle, telle qu'elle figure encore pendant le premier XIXe siècle, le concept demeure opérant : l'actif net régulièrement calculé ou réalisé permet, sur le plan théorique, de s'assurer de la couverture des passifs envers les tiers. En revanche, lorsque les structures de production s'engagent sur des opérations de long terme, la comptabilité passe progressivement, intuitivement et implicitement dans une logique d'exploitation où la technique, en ayant recours au concept d'une comptabilité d'engagement, peine à trouver des solutions appropriées ; les problématiques de la détermination du bénéfice acquis ou de l'évaluation étudiées ici, ou celle de l'amortissement reprise par ailleurs⁶ témoignent de cette difficulté.

Le concept de fixité du capital, particulièrement opératoire dans une logique liquidative, se désagrège progressivement ; il connaît un regain d'intérêt à l'entre-deux-guerres, notamment grâce à la reconnaissance jurisprudentielle de l'amortissement obligatoire, devient un principe comptable pour finalement disparaître mystérieusement.

Enfin, les **postures complaisantes** se remarquent en plusieurs endroits. Comme cela a déjà été évoqué, le choix politique du libéralisme économique domine les débats : les mesures visant à recourir à la comptabilité pour protéger les créanciers sont marquées par le sceau de l'opportunisme. Le diptyque « diffusion-rétention » de l'information en était une première illustration ; la mise en œuvre du contrôle des comptes – avec toutes les réticences des milieux d'affaires et les reculades successives du législateur – que

⁶ cf. Yannick LEMARCHAND (1993), *Du dépérissement...*, op. cité.

l'on peut synthétiser sous la problématique de la crainte de l'immixtion, en est une autre.

Ces questions s'inscrivent alors dans un horizon atemporel qui peuvent encore faire écho aujourd'hui. Dès lors que la responsabilité limitée constitue le principe juridique dominant nécessaire au fonctionnement du capitalisme, la comptabilité semble devenir l'objet de conflits idéologiques. En effet, tant que l'entrepreneur accepte que la protection des créanciers s'appuie sur son patrimoine personnel, il peut sembler logique que la comptabilité demeure une affaire privée, puisque ses garanties individuelles dépassent théoriquement celles qu'offre la connaissance intime de son entreprise. Mais lorsque la protection s'appuie sur le seul patrimoine entrepreneurial, se pose la question de la légitimité de la préservation de cette intimité comptable. Les partisans de la libre entreprise arguent alors que l'information et le contrôle comptables sont des facteurs de coûts supplémentaires et constituent des freins à l'innovation et à la création de richesses dans la mesure où ils créent des pesanteurs administratives et normalisatrices ; les défenseurs de la régulation estiment que la responsabilité limitée, et parfois le transfert de risques sur les créanciers, implique que la comptabilité devienne un objet public échappant partiellement à l'entreprise ; l'information, le contrôle et la normalisation constituent alors des contre-pouvoirs nécessaires à cette responsabilité économique amoindrie.

Ce dernier élément nous amène logiquement à évoquer la fonction politique naissante de la comptabilité.

(2.). LA COMPTABILITE, UN ACTE POLITIQUE

La comptabilité devient un objet social majeur dès lors que l'information financière diffusée remplit une double fonction hiérarchisée : elle vise d'abord à orienter et à protéger l'épargne puis à défendre les créanciers. Le contrôle comptable devient le moyen mobilisé par la puissance publique pour garantir la pérennité de ces deux éléments fondamentaux et nécessaires au développement économique de la Nation.

L'étude simultanée que nous avons menée sur les deux organes majeurs de vérification comptable – les commissaires de surveillance et l'administration fiscale – nous amène à

défendre l'idée que la comptabilité constitue un acte politique s'appuyant sur une compétence technique.

Paradoxalement, la vérification fiscale s'est montrée beaucoup plus efficace que le contrôle légal. Celui-ci bénéficiait a priori d'un atout majeur qui échappait à l'administration fiscale : les membres des organes de surveillance des sociétés étaient recrutés parmi des administrateurs et des dirigeants, fins connaisseurs du système entrepreneurial alors que les agents des contributions directes ignoraient tout des mécanismes comptables élémentaires. Cependant, très rapidement, ces derniers ont su maîtriser la technique comptable et garantir la rentabilité de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La capacité à rendre le contrôle comptable opérationnel et efficace dépend donc de la capacité de la puissance publique à prendre les mesures législatives appropriées. Alors que la défense des créanciers, qui constituait une priorité de second rang et où l'Etat n'était pas encore partie prenante, a engendré une réduction rapide [L. 1863 à L. 1867] des prérogatives des commissaires de surveillance, la puissance publique a su mettre en œuvre des mesures coercitives dès lors que les intérêts budgétaires de la Nation étaient en jeu ; se sont ainsi succédées de nombreuses mesures juridiques, comptables et organisationnelles sur une durée très courte [1914-1926] : droit de communication élargi, réglementations comptables de forme et de fond, formation des agents des contributions directes. Pendant ce temps, la réglementation du contrôle légal n'évoluait pas [1856-1935] et il a fallu attendre véritablement l'après-guerre pour que son organisation soit source d'efficacité.

En substance, il n'existe pas de protection des créanciers sans volonté politique : les critères d'indépendance et de compétence, qu'a su très rapidement mettre implicitement en œuvre l'administration fiscale, constituent des éléments fondamentaux à l'efficacité du contrôle comptable.

Cependant, ces processus formels n'ont de sens que dans la mesure où la comptabilité elle-même vise à garantir un lien entre la réalité des opérations économiques – en substance les flux monétaires – et leur valorisation. L'élargissement de la fonction sociale de la comptabilité à la protection des créanciers a nécessité que les tribunaux et la doctrine s'intéressent à cette question : la comptabilité passe ainsi d'une logique descriptive à une logique d'évaluation.

(3.). LA COMPTABILITE : DE LA LOGIQUE DESCRIPTIVE A LA LOGIQUE D'EVALUATION

L'une des fonctions de la comptabilité a toujours été de renseigner le chef d'entreprise sur l'évolution de son capital et de ses résultats ; en revanche, il nous apparaît qu'à l'égard des créanciers, son rôle évolue sensiblement au cours du XIXe siècle.

Sous le régime de l'Ordonnance de 1673 et du Code de commerce, la protection des créanciers était réalisée en deux temps, marqués successivement par la description (1.) et l'évaluation (2.). Pour éviter la dispersion des actifs, le commerçant devait tenir à jour ses registres (1.) ; puis, en cas de faillite, il devait ouvrir ses livres aux créanciers et le syndic évaluait ses biens en valeur d'inventaire, c'est-à-dire au jour de la liquidation supposée de l'entreprise (2.).

Dans un contexte de faible durée de vie des sociétés, de faillites fréquentes et à répétition, il est probable que, dans l'esprit des juristes au moins, la différence entre une société liquidée volontairement et judiciairement ne s'avérait pas si considérable. L'examen des dossiers de faillites nous amène à penser que la frontière était très ténue entre sociétés saines et défailtantes ; les échecs se succèdent et pourtant les faillis sont remis à la tête de leurs affaires après un concordat avec leurs créanciers, où chaque partie espère un retour à meilleure fortune : la liquidation forcée devient ainsi une liquidation fictive, fort proche de celle imaginée par les juristes.

La distinction ne devient opérante qu'à partir du moment où :

- des comportements frauduleux ont pour conséquence de fausser les cours des actifs cotés : l'écart se creuse entre la valeur altérée de marché et la valeur de liquidation ;
- existent des actifs importants à liquider : la procédure est longue, coûteuse et le marché est étroit.

Dans ces deux cas, la valeur d'inventaire et la valeur de liquidation peuvent être conceptuellement dissociées. Dans une logique qui exclurait ces deux phénomènes particuliers, il est assez normal que la valeur d'inventaire – ou de liquidation – s'impose comme le standard d'évaluation.

Mais la pratique laisse supposer tout autre chose ; tout d'abord, elle s'éloigne des prescriptions du Code de commerce. Ensuite, la finalité d'un entrepreneur, même s'il liquide volontairement, est de maintenir son activité ; de plus, dans un contexte d'incertitude économique et de baisse continue des prix, la prudence lui impose une évaluation au coût de revient, ou éventuellement, au plus bas de ce coût ou du cours du

jour. A ceci, s'ajoute le caractère principalement descriptif de la comptabilité où le coût d'entrée demeure implicitement la référence par souci de simplification de la tenue comptable⁷.

En d'autres termes, un profond hiatus existe entre la théorie et la pratique, mais qui ne prête pas tellement à conséquence car subsiste une étanchéité entre les recommandations des juristes et l'évaluation comptable intime de l'entrepreneur.

Mais dès lors que l'information comptable et financière devient publique, par la loi ou la publication volontaire, le rôle de l'évaluation est révisé : il conserve sa fonction traditionnelle de mesure du résultat, mais constitue également un enjeu social depuis que les créanciers ne sont plus protégés par la responsabilité illimitée.

La problématique de l'évaluation ne remplit plus sa fonction initiale ; premièrement, au modèle sous-jacent d'une évaluation se substitue la précarité d'une évaluation non-liquidative ; deuxièmement, le recours croissant à la technique de l'amortissement et, plus généralement, le recours à une comptabilité d'engagement, favorisent le morcellement du résultat et, par ricochet, les manipulations comptables ; troisièmement, les intérêt respectifs des parties prenantes – administrateurs vs actionnaires et créanciers – peuvent favoriser les comportements frauduleux, ou du moins réduire cette aspiration des juristes d'une estimation à la « juste valeur ».

A compter du milieu du XIXe siècle, cette valeur d'inventaire, initialement proche d'une liquidation volontaire ou forcée, n'est plus une valeur « raisonnable »⁸, c'est-à-dire non spéculative, mais peut devenir, par le jeu des affairistes, une valeur manipulée et hypothétique, et pourtant assise sur un cours officiel.

La résistance des milieux d'affaires vouera à l'échec toutes les tentatives de réglementation. La jurisprudence, bien que déterminée par des cas d'espèce, donnera néanmoins des orientations où dominent généralement le cours du jour pour les actifs cotés, et le prix de revient largement amorti pour les actifs non cotés.

⁷ C'est notamment le cas dans les bilans des faillis ; cf. Chapitre I : « Fixité du capital... », I.A.3..

⁸ Nous détournons le terme de valeur « raisonnée » qu'employa G. de Laveleye qui, à la suite du krach boursier de 1882, considérait que l'évaluation au cours du jour était « *la pire des évaluations* » ; il suggéra d'opter pour une évaluation réalisée sur la base d'une rentabilité future.

Les créanciers réagissent différemment à ce foisonnement d'évaluations ; les obligataires n'ont aucun moyen d'action ; les établissements de crédit, tel le Crédit Lyonnais, privilégient à la fois la valeur actuelle et la valeur de liquidation pour mieux cerner la marge d'incertitude, et utilisent le prix de revient pour estimer les performances ; l'administration fiscale impose le prix de revient pour des motifs budgétaires et des modalités de contrôle plus aisées de la matière imposable.

En d'autres termes, quelles que soient les motivations des uns et des autres, le coût de revient demeure la référence : il reflète la prudence, représente un flux monétaire certain et est facile à contrôler.

Les mesures successives prises par le législateur s'avèrent donc insuffisantes pour que les créanciers actifs jugent que les comptes qui leur sont proposés représentent correctement la réalité économique de l'entreprise ; ceux-ci, en fonction de leurs savoir-faire – le Crédit Lyonnais – ou de leur pouvoir de coercition – l'administration fiscale – vont s'attacher à façonner l'objet comptable afin qu'il reflète leurs préoccupations financières ou budgétaires. Inversement, l'inactivité ou l'incapacité à agir des obligataires amènera la représentation politique à proposer des solutions législatives – où la question de l'évaluation n'est pas évoquée – qui tiennent compte de cette position particulière de financeur sans pouvoir de contrôle.

(4.) LE POUVOIR D'ACTION, CRITERE FONDAMENTAL DE LA PROTECTION DU CREANCIER

Indépendamment de la finalité poursuivie dans la relation que les créanciers entretiennent avec leur débiteur, l'élément fondamental qui ressort de notre travail est que leur protection s'avère profondément liée à leur capacité à agir sur l'information comptable qui leur est fournie.

Dans le cadre de ses activités, le *Crédit Lyonnais* vise à maximiser la liquidité de ses engagements. Cette stratégie s'appuie sur deux formes d'organisation qui ont pour but de transformer l'objet comptable en source pertinente d'information et de décision.

La première d'entre elles, constituée des services comptables et de l'inspection, et qui a pour fonction de gérer les affaires courantes de banque, s'emploie à centraliser, formaliser et contrôler l'information produite par la comptabilité du Crédit Lyonnais afin d'en faire remonter les éléments souhaités aux centres de décision.

La seconde, constituée d'un service spécialisé indépendant – le SEF –, a le soin d'analyser les comptes sociaux des sociétés entrées ou souhaitant entrer en relation avec le Crédit Lyonnais ; la méthode de travail adoptée par le Service des Etudes Financières [SEF] est particulièrement instructive de la capacité d'un créancier à recourir à la comptabilité comme moyen de détection des risques d'un débiteur actif ou potentiel. Confronté à la multitude de pratiques comptables non réglementées, ce service a su dégagé un certain nombre de principes directeurs d'analyse des comptes qui visent à rapprocher le résultat comptable publié avec celui produit par les flux de trésorerie issus de l'activité globale.

Mais cette aptitude technique s'assoit en amont sur la capacité du Crédit Lyonnais à imposer à son débiteur une immixtion dans ses affaires : communication des comptes et visites de sites industriels en sont les principaux aspects.

De son côté l'*administration fiscale* vise, sinon à maximiser la matière imposable, du moins à éviter qu'elle lui échappe.

Sa problématique initiale n'est pas comptable mais budgétaire ; mais pour maximiser l'impôt, elle doit élargir l'assiette fiscale : après avoir généré un vif débat entre civilistes et commercialistes, elle parvient à imposer la théorie du bilan, qu'elle abandonne un moment, pour finalement y revenir implicitement. La comptabilité devient donc progressivement l'infrastructure indispensable au calcul et au contrôle de l'impôt ; sans imposer ouvertement de règles comptables, elle parvient à contraindre les entreprises à uniformiser leurs pratiques. Le coût de revient devient implicitement la règle d'évaluation. Elle normalise et clarifie les concepts de flux calculés. En fait, elle remplace les comptables et les juristes là où ils ont échoué. En moins de vingt ans, elle transforme le paysage comptable en profondeur et rend plausible la normalisation et le contrôle comptable.

Enfin, les *obligataires* s'inscrivent dans une logique opposée à celle des deux formes précédentes de créancier. Ils sont passifs et anonymes, généralement ignorants de la vie des affaires et ne disposent d'aucuns canaux privilégiés d'information comptable. Sans pouvoir de coercition ou d'immixtion, ils supportent souvent une partie importante du risque entrepreneurial du fait que le financement obligataire est structurellement concentré sur quelques secteurs d'activité et constitue une part largement majoritaire des ressources de ces entreprises. Cette ignorance – volontaire et/ou subie – du

fonctionnement de la société qu'ils financent, mais imposée également par l'absence d'encadrement légal du titre obligataire, amène certains parlementaires à suggérer un système de représentation des obligataires au sein de l'entreprise ; le décret-loi du 30 octobre 1935 tranchera pour un mode minimal de protection qui exclura les obligataires de l'entreprise.

L'étude de ces trois formes différentes de créancier nous amène à formuler **deux remarques**, étroitement liées.

Premièrement, sous l'influence du passage d'une comptabilité de liquidation à une comptabilité d'exploitation, le concept de protection se déplace. Le développement de cycles longs de production et d'investissements induit la nécessité de créanciers qui s'inscrivent dans des relations durables avec l'entreprise : la protection des créanciers ne se joue plus dans la garantie qu'offre l'existence d'un actif net, mais dans leur capacité à estimer régulièrement la viabilité de leur cocontractant⁹. Le flux de richesses produites l'emporte sur le stock d'actif : il constitue le signe de la pérennité de l'entreprise mais surtout forme un critère d'anticipation du risque de faillite puisque le créancier peut ajuster ses engagements à la rentabilité dégagée par son débiteur.

Cette approche nouvelle qui minimise le risque du créancier suppose à la fois une expertise technique et une possibilité d'obtenir l'information comptable ; le Crédit Lyonnais l'illustre probablement le mieux. Bien qu'également créanciers durables, l'Etat et les obligataires acceptent le phénomène sans véritablement en tirer parti ; le premier accède à l'information comptable mais constitue un créancier particulièrement passif du fait que sa créance n'est que le fruit de l'activité de son débiteur et non le produit d'un échange qu'il peut moduler ; le second ne dispose pas de la compétence technique pour mesurer le risque encouru.

Deuxièmement, se dessine une asymétrie informationnelle et décisionnelle entre les créanciers qui peuvent agir et transformer l'objet comptable et ceux qui le subissent.

Sous l'Ancien Régime, la typologie des créanciers était peu marquée ; ils se retrouvaient sous le vocable de commerçants et accédaient uniformément à l'information comptable.

⁹ Cette transformation conceptuelle se mesure fort bien avec l'évolution du concept de fixité du capital, point d'entrée de la thèse : « [...], *il faut substituer, au principe juridique de la fixité du capital monétaire, le principe de la fixité de la puissance productive. Celle-ci marque, alors, le point de départ du bénéfice, qui devient l'excédent monétaire de l'actif sur le passif exigible, augmenté du capital*

Les révolutions industrielles modifient cette conception monolithique et introduisent des relations complexes de pouvoir où l'objet comptable devient l'expression d'un rapport de forces entre les parties prenantes agissantes.

Seuls les créanciers qui s'inscrivent dans une logique de relations durables – banques, administration fiscale – où la comptabilité peut intervenir à tout moment dans ce champ comme outil transactionnel peuvent défendre leurs intérêts ; comme le Crédit Lyonnais, ils recourent à leur expertise technique pour ajuster leurs risques – cf. remarque précédente –, ou, comme l'administration fiscale, ils utilisent le contrôle pour vérifier l'exactitude de la matière imposable déclarée.

A cette logique d'une relation dynamique et évolutive, les obligataires opposent le caractère statique du lien qui les unit à l'entreprise qu'ils financent. Leur champ décisionnel s'avère très limité et peu modulable : souscription et cession de leurs titres sont leurs seuls moyens d'action ; surtout, il est très pauvre qualitativement, du fait qu'ils ne maintiennent aucun lien privilégié avec leurs débiteurs pendant toute la durée du risque encouru.

Le débat sur l'histoire que nous avons ébauché en introduction se retrouve maintenant sur le devant de la scène. Alors que Paul Veyne considère l'explication historique comme le « *seul récit des antécédents* »¹⁰, Edward H. Carr pense qu'elle peut « *Permettre à l'homme de comprendre la société du passé et de mieux maîtriser la société du présent* »¹¹. Donnons un instant raison à Edward Carr.

monétaire nécessaire pour maintenir constants les moyens de production de l'entreprise », Georges ROCHE (1934), « La notion de bénéfice annuel... », op. cité, p. 220.

¹⁰ *Comment on écrit l'histoire*, op. cité (1971), p. 127.

¹¹ *Qu'est-ce que l'histoire ?*, op. cité (1961), p. 108.

B. Les apports de la recherche historique aux sciences de gestion : le cas de l'évaluation

Parmi les concepts évoqués dans cette problématique comptable de la protection des créanciers, celui du contrôle légal illustre le mieux l'évolution de l'acceptation progressive d'une comptabilité « socialisée ».

La résistance que provoque tout d'abord cette mesure, puis son application superficielle montrent toute la difficulté à outrepasser l'argument de l'immixtion généralement retenu par les milieux d'affaires ; il n'aura pas fallu moins de quatre-vingts années [L. 1856 – D.L. 1935] pour que la puissance publique mette en œuvre des dispositions effectives et sans doute plus d'un siècle pour qu'elles soient opérantes dans les pratiques.

En ce début de XXI^e siècle, la comptabilité apparaît marquée par un enjeu majeur – la fiabilité des comptes et la confiance/méfiance qu'ils suscitent – auquel deux problématiques font écho : le contrôle légal et l'évaluation ; en ce sens, l'histoire comptable peut nous aider à éviter certains errements du passé. Nous ne nous étendrons pas sur le premier point qui a déjà été consolidé par la loi du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière.

En revanche, la question de l'évaluation subit d'importantes évolutions avec la mise en œuvre prochaine des normes FRS 2005. Mais l'histoire de la gestion nous enseigne que cette problématique, qui traverse depuis longtemps le champ comptable, s'est toujours articulée de la même façon : recherche théorique d'une valeur idéale, application pratique de la valeur la plus basse. En ce sens, l'histoire constitue un outil indispensable à la recherche en sciences de gestion.

Nous avons notamment montré qu'au cours du XIX^e siècle et du premier XX^e siècle, le lien entre le discours théorique sur l'évaluation et la pratique était relativement fragile : au principe absolu d'une valeur « réelle », indexée sur le marché, se substituait, pragmatiquement et dans les meilleurs cas, le plus bas du coût de revient ou du cours du jour. En d'autres termes, l'évaluation était théoriquement libre, même si

l'administration fiscale a harmonisé de fait certaines pratiques et la jurisprudence a joué un rôle de prescripteur.

Aujourd'hui, les normes comptables ont force obligatoire et il existe donc une certaine adéquation entre théorie et pratique.

Les normes à venir visent à privilégier une évaluation à la juste valeur qui « *repose sur cette idée : tout actif (ou passif) est négociable sur un marché* »¹².

Le principe est finalement de revenir à l'évaluation que proposaient les juristes du XIXe siècle, mais dans un contexte socio-économique totalement différent. Nous avons montré précédemment que cette valeur d'inventaire était intimement liée à une approche comptable liquidative, aussi souvent réelle que fictive. Le caractère régulier et récurrent de la liquidation, volontaire ou forcée, favorisait une bonne connaissance des valeurs de marché : la transaction était probablement réalisée de gré à gré et la discussion argumentée, la faible complexité des processus de production permettait plus aisément un démembrement de l'actif sans que chacune de ses valeurs ne soit trop affectée.

Le modèle d'évaluation, même imparfait, correspondait assez bien à la logique dominante de la première moitié du XIXe siècle de comptabilités régulièrement liquidées.

Mais les pratiques affairistes ont montré les limites de ce modèle d'évaluation qui s'est peu à peu déconnecté de son modèle comptable initial ; par ailleurs, les entrepreneurs ordinaires ont fréquemment privilégié, par souci de prudence, l'estimation la plus basse : elle constituait « *l'antidote indispensable à l'optimisme invétéré des hommes d'affaires et de leurs auditeurs* »¹³.

De même, le refus de la jurisprudence à reconnaître la validité de la distribution de résultats fondés sur des plus-values latentes partait du principe que l'« *On ne partage pas des espérances, même bien fondées ; on ne partage pas une clause, mais des écus. Un dividende, avant de sortir de la caisse, doit d'abord y être entré* »¹⁴. Cette position a été par la suite assouplie puisque la jurisprudence et la pratique se sont accordées sur la notion du « *bénéfice certain et réalisable* »¹⁵.

¹² Exposé de Jean-Michel Palou, « *Les comptes consolidés à l'heure des normes IAS* », Université de Montpellier II, 4 fév. 2003.

¹³ Jacques RICHARD, « *Vers un troisième capitalisme comptable français ?* », t.a.p., p. 18, 2003.

¹⁴ Conclusions du procureur général Dupin dans l'affaire Mirès. Cf. Chapitre II, I.B.2.c.

¹⁵ Cf. Chapitre II, I.B.2.e.

En conclusion, nous pensons que cette position de principe demeure fondamentale ; il est indispensable qu'existe une forte connexité temporelle entre le résultat distribuable et le flux financier qui l'a constitué. Plus encore dans un contexte actuel où le bilan constitue un outil transactionnel nécessaire à la confiance réciproque entre les parties prenantes, il nous apparaît dangereux de favoriser des évaluations en valeur de marché qui ne ferait qu'accroître cette déconnexion si fréquemment dénoncée entre les marchés financiers et l'économie réelle¹⁶.

Le principe d'une évaluation au plus bas du cours ou du prix de revient constitue une règle incontournable que l'histoire des doctrines comptable et juridique d'une part, et des pratiques d'autre part, légitime entièrement ; le seul risque de ce modèle est la constitution de réserves occultes qui, en elles-mêmes, n'ont jamais été suffisantes pour indemniser les créanciers de faillites. Proposer un modèle fondé sur la seule valeur de marché consiste à favoriser le développement de bulles spéculatives : il est toujours plus facile de créer de la valeur fictive que d'accepter d'en détruire en révisant à la baisse des actifs précédemment surappréciés. La seule concession à ce système serait d'admettre en comptabilité les plus-values latentes sur les valeurs d'usage en leur affectant un poste spécifique de réserve.

C. Limites de la thèse

Les limites de la thèse sont induites par les options épistémologique et méthodologique retenues.

Le choix épistémologique d'insérer une problématique comptable dans le champ social a certes permis de mieux cerner les interactions possibles entre les deux items et de s'inscrire dans le processus hopwoodien de recherche où la « *comptabilité doit être perçue à la fois comme un phénomène social et organisationnel [et où] Une considération plus explicite doit être donnée aux questions de pouvoir, d'influence et de contrôle* »¹⁷. C'est ce qui a effectivement été montré au travers de la façon dont les

¹⁶ A cet égard, nous avons commencé à montrer qu'il existait une forte corrélation entre les comportements comptables frauduleux et les crises économiques, cf. Chapitre II : « Protection des créanciers et infractions pénales... », I.B.3.b.iii.

¹⁷ Notre traduction de : « *...seeing accounting both as a social and organizational phenomenon. More explicit consideration must be given to question of power, influence and contrôle* », A.G. Hopwood (1976), « Editorial... », op. cité.

institutions, gouvernementales, parlementaires et judiciaires se sont emparés de l'outil comptable pour modifier les règles sociales ou justifier des choix de politique économique ; ou encore par la façon dont le Crédit Lyonnais pour les banques ou l'administration fiscale pour l'Etat peuvent recourir à leur expertise pour détecter des risques ou imposer des réglementations qui facilitent leurs contrôles ; ou enfin, à l'inverse, par l'inaction des obligataires qui a confirmé qu'un créancier ne pouvant participer au jeu des pouvoirs s'avère relativement démuné pour protéger ses intérêts.

Nous avons donc montré que la comptabilité pouvait protéger les créanciers, mais que cette protection était fortement contingente au contexte économique et social et au mode d'action de chaque catégorie de créanciers ; nous avons également montré que l'environnement agissait sur la comptabilité, mais que l'inverse pouvait également se vérifier¹⁸.

En revanche – et là est la limite principale de la thèse – nous n'avons pu établir si la comptabilité protégeait *efficacement* – la portée pratique du terme resterait à définir – les créanciers. A notre avis, cette problématique ne pouvait être mobilisée que dans un cadre positiviste où une étude statistique multi-factorielle aurait permis de croiser des données comptables avec les dividendes versés aux créanciers de faillites. Cette approche avait été le point de départ de notre thèse.

La seconde limite, propre au courant épistémologique d'historien de la gestion retenu, est le caractère peu opérationnel de ce travail ; en ce sens, notre thèse s'inscrit dans la logique d'une participation au processus cumulatif de la connaissance scientifique de gestion.

Malgré ces limites, la problématique retenue ouvre, nous semble-t-il, des voies de recherche fécondes.

¹⁸ Pour être plus précis à cet égard, il est possible de citer le cas du Crédit Lyonnais et de l'administration fiscale. Le premier, en tant que primo-acteur dans l'introduction des valeurs de bourse, a probablement contribué à assainir les marchés financiers ; la seconde a indirectement concouru à améliorer la gestion des entreprises en les contraignant à faire de leur comptabilité un outil d'optimisation fiscale.

D. Perspectives de recherche

Deux perspectives de recherche retiennent particulièrement notre attention.

La première, déjà ébauchée dans notre travail, consisterait à prolonger la recherche engagée sur la notion d'élargissement de la fonction sociale de la comptabilité à travers de l'évolution sémantique et terminologique des concepts de représentation économique de l'entreprise mobilisés comme mode de protection des créanciers.

L'un des aspects de la thèse a été de défendre l'idée que cet élargissement progressif était perceptible lorsque le terme d'« inventaire frauduleux » fut d'abord introduit par la loi de 1856, puis lorsqu'il a été remplacé par celui de « bilan inexact » par le décret-loi de 1935 ; cette transition terminologique marque en effet le passage d'un recours à la comptabilité pour définir l'élément matériel du délit – la distribution de dividendes fictifs – à celui où la falsification volontaire du bilan, sans autre intention que celle-ci, constitue la commission de l'infraction¹⁹. La troisième étape de cette migration lexicale est l'utilisation actuelle du terme d'« image fidèle »²⁰.

Il nous semble que cette évolution terminologique abrite également une modification sémantique de la fonction de l'inventaire ou du bilan ; à mesure que le législateur reconnaît la nécessité de faire de l'information comptable le moyen de protection des créanciers, il admet implicitement la difficulté qu'a la comptabilité à retranscrire la complexité de la réalité économique. L'abandon de la fraude pour l'inexactitude en était un premier signe ; celui de l'(in)exactitude pour l'image fidèle en est un deuxième²¹.

¹⁹ Ce qui, sur un plan strictement juridique, ne manque pas de poser de difficultés : « *L'introduction sur le terrain pénal du concept d'image fidèle comme facteur de définition d'un délit à l'inconvénient d'être très probablement inconstitutionnelle ; le législateur doit fixer les règles de détermination des infractions au moyen de termes clairs et dépourvus d'ambiguïté. Une loi ne définit pas l'infraction qu'elle tend à réprimer en instaurant un délit sans en mentionner les éléments spécifiques* », François PASQUALINI, *Le principe de l'image fidèle en droit comptable*, Paris, Litec, 1992, p. 207.

²⁰ « *A la notion de publication de bilan inexact, la loi du 30 avril 1983 a substitué la notion de présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle* », Alain VIANDIER et Christian de LAUZAINGHEIN (1993), *Droit comptable*, op. cité, p. 237, note 4.

²¹ Le mouvement était amorcé dès 1966 : « *Un bilan exact reflétait la situation authentique des valeurs actives et passives de l'entreprise, la situation précise de celle-ci. Etait inexact un bilan non conforme aux règles de présentation et d'évaluation. La notion d'exactitude était demeurée pénalement alors qu'elle cédait la place au cours de la discussion du projet de loi sur les sociétés commerciales au Parlement en 1966 aux idées de régularité et de sincérité* », François PASQUALINI (1992), *Le principe de l'image fidèle...*, op. cité, p. 207.

L'emploi successif de ces termes traduit, au bout du compte, un changement de regard radical sur les capacités de la comptabilité à faire état de la réalité ; alors que la fraude repose sur des éléments objectifs incontestables, l'image fidèle induit la pluralité des représentations, signe d'une subjectivité possible²².

Le paradoxe va croissant : d'un côté, le législateur consacre l'information comptable comme mode de protection des créanciers ; on pouvait donc s'attendre à une plus grande exigence dans la façon de la représenter. De l'autre, il suggère sa représentation exacte impossible. Alors que la protection des créanciers avait été annoncée comme l'un des éléments nécessaires au bon fonctionnement du marché unique²³, ancêtre de notre actuelle Union Européenne, on peut se poser la question de savoir si le concept d'« image fidèle », introduit dans le droit comptable français par la IV^e directive européenne de 1978, satisfait toujours à cet objectif ; autrement dit, au delà de la déclaration d'intention, on peut se demander si cette filiation s'inscrit dans la continuité conceptuelle originelle ou dans la rupture implicite. L'orientation actuelle des règles d'évaluation renforce ce questionnement.

La **deuxième voie** à explorer se veut beaucoup plus pragmatique. A partir des données déjà recueillies dans les dossiers de faillite du tribunal de la Seine et en acceptant l'hypothèse – qui n'en est plus une sur le plan jurisprudentiel – que le milieu du XIX^e siècle constitue un point de retournement irréversible d'un système comptable qui abandonne progressivement l'approche liquidative pour adopter une logique de continuité de l'exploitation, il peut être intéressant d'analyser les taux d'indemnisation des créanciers dans une approche factorielle multi-critères qui tiendrait compte notamment des phénomènes suivants : forme sociale, structure des actifs, durée de la société, qualité de la comptabilité, secteur d'activité. En pondérant ces différents

²² « A l'occasion de la discussion parlementaire du projet de loi sur les sociétés commerciales, l'Assemblée nationale remplaça le terme sincérité par le substantif exactitude en avançant, à titre d'argument, la subjectivité dangereuse de la première. Les professionnels de la comptabilité obtinrent du Sénat le retour à la sincérité, voyant dans l'exactitude une rigueur sans nuance une impérieuse adéquation à la réalité impossible à certifier », François PASQUALINI (1992), *Le principe de l'image fidèle...*, op. cité, p. 23-4.

²³ « Les trois bases de ce fonctionnement sont : l'exercice des activités dans des conditions juridiques comparables par des sociétés de même nature juridique, la transparence des activités et la protection des associés et des tiers, l'équivalence des informations émises par les sociétés permettant le libre jeu de la concurrence sur le marché financier » (souligné par nous), Aline HONORE, « La mauvaise acclimatation de la notion internationale de « true and fair view » (image fidèle) dans les pays de droit romain : les conséquences sur le cadre conceptuel français », *Actes du XV^e Congrès de l'association française de comptabilité*, Paris IX-Dauphine, 1994, p. 363.

facteurs, il pourrait être montré la supériorité éventuelle d'un modèle comptable sur l'autre.

Ces deux lignes de force, l'une d'une portée « *fondamentalement philosophique* »²⁴, l'autre beaucoup plus pragmatique, traduisent bien la richesse et la vigueur d'une problématique comptable « socialisée » ; gageons qu'au cœur de cette logique de recherche, nonobstant la nécessaire investigation de questions plus opérantes, la comptabilité dissimule, tant par ses pratiques que par ses concepts, des enjeux de société qu'il nous appartient de découvrir.

Nous aurons ainsi contribué à réduire, comme le regrettait A.G. Hopwood à propos du courant de recherche qu'il inaugurerait, le fait que « *Jusqu'à présent, trop de notre savoir demeure expérimental et, à certaines occasions se révèle même mythique* »²⁵.

²⁴ « Un auteur britannique le [le concept de *true and fair view*] considère comme étant *fondamentalement philosophique et faisant échec à toute définition en termes trop spécifiques* », François PASQUALINI (1992), *Le principe de l'image fidèle...*, op. cité, p. 27.

²⁵ A.G. Hopwood (1976), « Editorial... », op. cité.

ANNEXES

Remarque :

Les numéros en chiffres romains des annexes correspondent au numéro du chapitre correspondant.

I.A. : Extraits des lois sur les sociétés [1856-1863-1867].....	
I.B. : Rapport de syndic de la société Richard & Cie – Faillite du 1 ^{er} septembre 1866.....	
II.A. : <i>Union Générale</i> – Reconstitution comptable de l’arrêt du 13 déc. 1882.....	
II.B. : Modèle d’inventaire proposé par Bouchain le Jeune [1819].....	
II.C. : Bilan de faillite du 10 octobre 1807.....	
III.A. : L’immobilisme de la législation commerciale en matière comptable.....	
III.B. : Les questions du Crédit Lyonnais à la société Félix Potin.....	
V.A. : Liste des 54 sociétés en relation avec le Crédit Lyonnais [1896-1931].....	
VI.A. : Les textes fiscaux fondateurs de l’impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux	
VI.B. : Tableau officiel des fraudes commerciales les plus courantes.....	

Les conditions du dividende fictif : l'absence d'inventaire ou l'inventaire frauduleux

Loi du 17 juillet 1856

Art. 10. Tout membre du conseil de surveillance est responsable avec les gérants solidairement et par corps,

1° Lorsque sciemment, il a laissé commettre¹ dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers ;

2° Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers.

Loi du 23 mai 1863

Art. 27. Les administrateurs sont tenus solidairement du préjudice² qu'ils peuvent avoir causé soit aux tiers, soit aux associés en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis.

Loi du 24 juillet 1867

Sociétés en commandite par actions :

Art. 10, al. 2. Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnu dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposées par le gérant.

Sociétés anonymes :

Art. 44. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, [...], soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

L'art. 45 renvoie aux dispositions de l'art. 10.

¹ Dans le projet de loi, le Conseil d'Etat avait initialement prévu que le conseil de surveillance devait « contrôler » les inventaires et « s'opposer » à la distribution de dividendes fictifs ; cette attribution rendait inconciliable la position du Conseil de surveillance qui, selon la loi, devait avoir un rôle passif (cf. DALLOZ, *Répertoire méthodique...*, v° Société, n° 1229, op. cité).

² Le projet primitif était plus explicite : « Les administrateurs [...] sont tenus solidairement d'en rétablir le montant dans la caisse de la société... » (D.P.1863.4.67c).

Les conséquences pénales du dividende fictif : le délit d'escroquerie

Loi du 17 juillet 1856

Art. 13. Sont punis des peines portées par l'art. 405 c. pén., [...] du délit d'escroquerie :

[...].

3° Les gérants, qui en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

Loi du 23 mai 1863

Art. 31. Sont punis des peines portées par l'art. 405 c. pén., [...] du délit d'escroquerie :

[...].

3° Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré ou laissé opérer, sciemment et sans opposition, la répartition de dividendes non réellement acquis.

Loi du 24 juillet 1867

Pour les sociétés en commandite par actions :

Art. 15. Sont punis des peines portées par l'art. 405 c. pén., [...] du délit d'escroquerie :

[...].

3° Les gérants, qui en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Pour les sociétés anonymes :

Art. 45. [...] Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le n° 3 de l'article 15 contre les gérants des sociétés en commandite.

Loi du 7 mars 1925

Art. 38 : « Sont punis des peines portées par l'art. 405 c. pén. [...] du délit d'escroquerie : [...] Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux ont opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs ».

**ANNEXE I.B. : RAPPORT DE SYNDIC DE LA SOCIETE
RICHARD & CIE – FAILLITE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1866**

Renseignements sur l'actif accusé au bilan :

1° En ce qui touche les marchandises en magasin, à l'usine, au dépôt de Paris & au dépôt de Lille, portées ensemble au bilan pour 60.295,95. Elles ont été estimées dans mon inventaire à la somme de 53,085^F91^C valeur commerciale déduction faite de l'escompte de 7% en moyenne qu'il est d'usage de faire à la vente.

Mais pour le cas d'une réalisation judiciaire par le ministère d'un commissaire priseur, je ne les porterai à l'actif réel que pour la moitié de leur valeur commerciale, soit... 26.542,95.

Je dois ici vous faire observer que le sieur Godefrin dépositaire des marchandises à Lille a fait à la Société Richard des avances s'élevant à environ 4.000^F, que ces avances, pour lesquels il a le droit d'exercer un privilège de créancier nanti seront portées dans les sommes grevant l'actif réalisable.

2° En ce qui touche le matériel de l'usine porté au bilan pour 205.736^F70^F.

Je le comprendrai à l'actif réel pour le montant de l'estimation fait dans mon inventaire, soit... 45.661,..

3° En ce qui touche le matériel du dépôt de la rue de Montmorency.

Je le comprendrai également à l'actif réel pour le montant de mon estimation, soit... 515,..

4° En ce qui touche le mobilier personnel :

Je ne le comprendrai à l'actif réel que pour ordre seulement ci... Ordre.

5° En ce qui touche le fonds de commerce comprenant le droit au bail des lieux où il exploite & les constructions , le tout porté au bilan pour 67.000,..

Le propriétaire actuel se fondant sur ce qu'une promesse de renouvellement de bail n'aurait pas été insérée dans le cahier d'enchères dressé lors de la vente de l'immeuble par le précédent possesseur, a formé une demande en résiliation contre la Société Richard & Cie.

Ce procès a été gagné en première instance par la Société, mais il y a eu appel et il est encore pendant à la Cour.

En présence de cette éventualité je ne porterai la valeur du fonds de commerce & des constructions que pour ordre, seulement... Ordre.

6° En ce qui touche les 2.900^F de loyers d'avance payés au propriétaire.

Je ferai figurer cette somme à l'actif réel.

7° En ce qui touche les effets à recevoir portés au bilan pour 1.129^{F75C}.

Lors de la levée des scellés je n'ai trouvé à inventorier aucune valeur de portefeuille.

Le Sieur Richard m'a déclaré à ce sujet que c'était par erreur que ces valeurs avaient été portées au bilan ; qu'elles étaient plus d'un mois déjà en circulation. & qu'il nous était facile de nous en convaincre en consultant la comptabilité.

Depuis j'ai reconnu que la déclaration du Sieur Richard était sincère.

En conséquence, je ne porterai ces valeurs à l'actif réel que pour ordre seulement... Ordre.

8° En ce qui touche les créances à recouvrer portées au bilan pour 8.000^F.

Malgré toutes mes démarches et les poursuites exercées contre certains débiteurs, je n'ai pu encaisser jusqu'à ce jour qu'une somme de 2.748,92 francs qui figure dans le compte ci-après.

Je considère les créances restant comme irrécouvrables & je ne les porterai à l'actif réel que pour ordre seulement.

Actif omis au bilan

Le Sieur Richard a moi de comprendre dans le bilan la valeur d'un bateau de charbon à lui vendu moyennant 3.240^F par la Cie houillère de Ferfay.

Ladite Compagnie prétendant qu'elle n'avait pas cessé d'être propriétaire de ce charbon bien que la livraison en eut été faite à la Société Richard, m'a assigné devant le tribunal pour voir dire que le bateau de charbon dont s'agit était sa propriété exclusive.

J'ai résisté à cette demande, et par son jugement en date du 27 octobre dernier, le tribunal m'a donné gain de cause.

J'estime que pour le cas d'une vente judiciaire ce charbon peut avoir une valeur de 2.000^F & je le comprendrai pour cette somme à l'actif réalisable.

Extrait du rapport du syndic Barboux [avocat]. Souligné par nous.

(Source : Archives du tribunal de la Seine, A.P., d11u3/39/535).

Reconstitution des calculs exposés dans l'arrêt du tribunal correctionnel de la Seine en date du 13 décembre 1882 réalisé à partir de la situation au 30 septembre 1881 de l'Union Générale.

ANNEXE II.A. : UNION GENERALE – RECONSTITUTION COMPTABLE DE L'ARRET DU 13.12.1882					
	Actif		Passif		Calculs de l'arrêt
Report	94 382 712,35	Fonds de réserve	20 291 498,92		
Valeurs	33 106 983,34	Réserve extraordinaire	7 000 000,00		
Avances et crédits sur nantissements	18 158 073,06	<i>Part de « Prime » sur augmentation de capital</i>	<i>10 000 000,00</i>		
Participations financières	53 087 585,34				
<i>Ecart inexplicé</i>	<i>- 1 081 796,09</i>				
(A) « Ressources actives dont la réalisation n'était qu'éventuelle ou dont la réalisation n'aurait pu, [...], et sans une dépréciation considérable, être opérée dans une seule liquidation » :	197 653 558,00	<i>Total selon l'arrêt du tribunal :</i>	37 291 498,92		160 362 051,64
		Profits et pertes	34 072 014,13		- 34 072 014,13
Caisse et Banque de France	8 880 243,31	Capital	100 000 000,00		
Portefeuille	33 981 687,49	Comptes de dépôts	37 016 708,90		
Coupons	1 519 485,82	Dépôts à échéance fixe	94 735 264,63		
Emprunts et émissions	6 651 607,98	Chèques à payer	120 441,66		
Comptes de banque, et comptes courants	64 130 054,77	Acceptations à payer	17 087 345,68		
Immeubles	533 413,03	Emprunts sur émissions	17 246 731,85		
Versements non appelés	75 000 000,00	Comptes de banque, et comptes courants	63 231 952,95		
		Versements anticipés sur actions	1 107 750,00		
Intérêts payés aux actions	625 000,00	Intérêts et dividendes	118 930,32		
Frais de premier établissement	4 599,31	Solde de l'exercice précédent	58 503,94		
Frais généraux	2 025 693,18				
<i>Ecart inexplicé</i>	<i>1 081 796,09</i>				
<i>Part de « Prime » sur augmentation de capital</i>	<i>10 000 000,00</i>				
	204 433 580,98		330 723 629,93		126 290 044,95

(E) « importance des bénéfices des valeurs
aléatoires, qui figuraient dans l'actif pour leur
chiffre intégral... » [Σ (a) - Σ (a') du tableau 1 :
situation au 30 septembre 1881].

ANNEXE II.B. : MODELE D'INVENTAIRE

proposé par Bouchain le Jeune dans son *Traité pratique de la tenue simplifiée...*, 1819, p. 91

INVENTAIRE GENERAL DE NOTRE ACTIF ET PASSIF,

FAIT ET DRESSE PAR NOUS N ET N., CE 31 DECEMBRE 1806 ; SAVOIR :

ACTIF.		F.	C.
I°. ARGENT EN CAISSE.			
En espèces versées dans la Caisse		120000	»
2°. EN PORTEFEUILLE. – <i>En effets de divers comme suit ; savoir :</i>			
N°. I. Billet de Duchâteau, Paris, 4 février	2112 55	5112	55
2. <i>Idem</i> de Lagarique, <i>id.</i> 9 dito	3000 »		
3°. MARCHANDISES EN MAGASIN.			
I°. Pour douze boucauds sucre brut, suivant détail au magasinier, pesant net 8558 kil. 5 hect., à F. 120 le cent	10270 20	60738	»
2°. Pour seize boucauds sucre blanc, suivant détail au même livre, pesant net 11318 kil., à F. 210 le cent	23767 80		
3°. Pour quatre-vingt-neuf barriques vin de Bourgogne, suivant détail au même livre, ci. 89 Barriques à F. 300 l'une	26700 »		
4°. DETTES ACTIVES <i>par compte courant.</i>			
Lagarique de cette ville	10000 »	20149	45
Créqui et Compagnie, <i>id.</i>	5600 »		
Chevigny frères, <i>id.</i>	4549 45		
5°. IMMEUBLES.			
Une maison, sise rue Verte, estimée		42000	»
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF		248000	»
PASSIF.			
I°. LETTRES ET BILLETS A PAYER.			
Notre billet ordre Fortin, au 2 mars prochain	8000 »	13000	»
Notre <i>id.</i> ordre Lecomte, au 5 <i>id.</i>	5000 »		
2°. DETTES PASSIVES EN COMPTE COURANT.			
A Julien de Nantes	4000 »	47000	»
A Breda et fils, de cette ville	3000 »		
A Zacary de Toulouse	10000 »		
A Empezat et Compagnie, de cette ville	30000 »		
TOTAL DU PASSIF		60000	»

BORDEREAU OU RESUME DU PRESENT INVENTAIRE.

ACTIF.			
En Caisse		120000	»
En Portefeuille		5112	55
En Marchandises		60738	»
En Dettes actives		20149	45
En Immeubles		42000	»
PASSIF.			
En Billets ordres divers		13000	»
En Dettes passives par compte courant		47000	»
Partant, notre avoir net est de		188000	»

OBSERVATION. Comme ce n'est pas de la multiplicité et de la grande complication des opérations dans un Traité que naît l'instruction, mais d'une exacte et judicieuse application des règles, j'ai donné à l'égard de l'inventaire, comme pour les livres auxiliaires, très-peu d'étendue aux opérations ; il en sera de même pour ce qui concerne le Journal et le Grand Livre.

ANNEXE II.C. : BILAN DE FAILLITE DU 10 OCTOBRE 1807

Bilan des Sieurs Miraux Jeune Millet et Compagnie Marchands Cliniquaisiers

Rue Saint Denice, Passage du Grand Cerf, près la rue du Petit Lion (A.P., d11u3/2580/40)

<i>Actif</i>		<i>Passif</i>	
<i>Par Comptes Courants</i>		<i>Par Comptes Courants</i>	
Auville de Bologne	90. ⁰⁰⁰	Ci-contre	120. ⁰⁰⁰
Preaux de Bordeaux	1,596.20	Malancourt	144. ⁰⁰⁰
Botton de Bruxelles	92.75	Dupuis Pascal	391. ⁰⁰⁰
Carlier-Brindeau en Mer pour laquelle somme ils doivent nous remettre des billets en remboursement s'ils nous les ont dénoncés	9,873.75	Colin	283. ⁰⁰⁰
Prevost de Bordeaux	166.80	Dagnet	9,068. ⁰⁰⁰
Jacques Mous	848.75	Baulmeis	66. ⁰⁰⁰
	12,548.25	Basset	448.75
	Total des Comptes Cts	Andouin	90. ⁰⁰⁰
		Vve. Levief	937. ⁰⁰⁰
		Mme Courtejaies de Carcassonne	2,000. ⁰⁰⁰
			18,680.85
<i>Dettes mauvaieses</i>		<i>Billets à Payer</i>	
Guisonnier de Bordeaux	3,140. ⁰⁰⁰	11,607.75	48,383.60
Langlet aîné de Paris	17,249.20	Ci-contre	734. ⁰⁰⁰
Bourdens Truiflet de Bordeaux	298. ⁰⁰⁰	Ma reconnaissance de faget qu'il m'a forcée de lui consentir lors de ma détenton	16,910.75
Gibaudeau de Bordeaux	545. ⁰⁰⁰	Jouvenot	1,983. ⁰⁰⁰
Le caudey de Id.	1,025. ⁰⁰⁰	Basset	506.25
Barbe de Id.	162.85	Garniso	240. ⁰⁰⁰
Margendist de Id.	200. ⁰⁰⁰	Astion	337. ⁰⁰⁰
Fourniev Colporteur	184. ⁰⁰⁰	Romagot	3,683. ⁰⁰⁰
Civert	140. ⁰⁰⁰	Christophile	301. ⁰⁰⁰
Millet	9,754. ⁰⁰⁰	Orion	228. ⁰⁰⁰
Truiflet père devant 1200 touché 240	960. ⁰⁰⁰	Daimot	244. ⁰⁰⁰
Siquet de Bordeaux	2,721. ⁰⁰⁰	Audoin	5,600. ⁰⁰⁰
J. Brunet de Paris	9,873. ⁰⁰⁰	Seefer	541. ⁰⁰⁰
Delastiev	4,280. ⁰⁰⁰	Goin	741. ⁰⁰⁰
	46,932.50	Deforme	277. ⁰⁰⁰
		Langlot Jne	313.95
		Deux traites ordre Truiflet passées à Latissard fils à Marseille	6,378.75
			71,757.55
			55,541.90
			14,579.90
			14,579.90

Billets ou traites à rembourser	
Obilés de Bourdeaux Truillet au mois de	6,378.75
Vve Nivoise	3,000.00
Truite de Saugont sur Lyon	10,000.00
Rgt de Brunon au 30 Nivoise	4,000.00
Germinal	4,000.00
Floreal	6,000.00
Id. de sarry aux 6 et 16 floreal	2,000.00
Id. de Sarry	500.00
Id. de Sarry au 30 nivoise	2,500.00
Billet de Sommarieux	34,000.00
Obilés de Guisomier	3,538.00
Total	191,723.55
Traites retournées faute de Provision	
Te sur Bourdeaux Truillet et Lerasseur	830.00
1 traite ordre Brunet	1,221.00
N/luau	1,000.00
Vve Miraux née Truillet pour sa dot	3,051.00
Total	12,400.00
Total	163,995.40

Pour nos deux acceptations ordre de Truillet qu'il s'est obligé de nous remettre suivant un Engagement qui s'est trouvé [illisible] lors de la saisie en vente faite à notre domicile

Par billets ou traites à rembourser comme endosseurs des traites ci contre

Nos marchandises dilapidées pendant notre absence et ma détention à Bordeaux et le mobilier vendu par autorité de justice, à

Frais de marchandises en négociations, à

Dépenses de maison, frais de voyages et commis

Récapitulation de la Balance

Actif	Par comptes courants, acceptations à nous remettre, billets traites à rembourser comme endosseurs	131,723.55	Par comptes courants	90,438.40
	Marchandises dilapidées, mobilier vendu pendant ma détention à Bordeaux	15,000.00	Billets et traites à rembourser	55,223.00
	Frais de marchandises et négociations	27,000.00	Traites retournées faute de provision	5,934.00
	Dépenses de Maison, frais de voyages et Commis	18,000.00	Dote de ma femme	12,400.00
	Total de l'actif	191,723.55	Total du passif	163,995.40
			L'actif est de	191,723.55
			Bénéfice à la Balance	27,728.15

Je soussigné M. Nicolas Miraux Jeune demeurant à Paris rue St Denis au cours d'icelle du Petit Lion, Certifie le présent étant Sincère et Véritable sans erreurs ou omission. Fait à Paris le neuf Octobre mil huit cent sept.

ANNEXE III.A. : L'IMMOBILISME DE LA LEGISLATION COMMERCIALE EN MATIERE COMPTABLE [1673-1807]

(Textes soulignés par nous)

Ordonnance de 1673

Titre III : Des livres et registres des négocians, marchands et banquiers

Art. 1^{er} : Les négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives et passives, et les deniers employez à la dépense de leur maison.

Art. 7 : Tous négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les lettres missives qu'ils recevront, et en registre la copie de celles qu'ils écriront.

Art. 8 : Seront aussi tenus tous les marchands de faire dans le mesme délai de six mois inventaire, sous leur seing, de tous les effets mobiliers et immobiliers, et de leurs dettes actives et passives, lequel sera récollé renouvelé de deux ans en deux ans.

Art. 5 : Les livres-journaux seront écrits d'une mesme suite, par ordre de date, sans aucun blanc, fermez en chaque chapitre et à la fin, et ne sera rien écrit aux marges.

Art. 3 : Les livres des négocians et marchands tant en gros qu'en détail, seront signez sur le premier et dernier feuillet par l'un des consuls dans les villes où il y a jurisdiction consulaire ; et dans les autres par le maire ou l'un des échevins, sans frais ni droits, et les feuillets paraphez et cotez par le premier et dernier, de la main de ceux qui auront esté commis par les consuls ou maires et échevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

Art. 2 : Les agens de change et de banque tiendront un livre-journal dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation.

Code de commerce de 1807

Livre 1^{er} : Du commerce en général

Titre II : Des livres de commerce

Art. 8 : Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit ; et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison. Le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

Art. 9 : Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing-privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

Art. 10 : Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année.

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

Art. 11 : Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçans seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

Art. 12 : Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans pour faits de commerce.

Art. 9 : La représentation ou communication des livres-journaux, registres ou inventaires ne pourra être requise ni ordonnée en justice, sinon pour succession, communauté et partage de société en cas de faillite.

Art. 10 : Au cas néanmoins qu'un négociant ou un marchand voulût se servir de ses livres-journaux et registres, ou que la partie offrît d'y ajouter foi, la représentation pourra être ordonnée pour en extraire le différend.

Titre XI : Des faillites et banqueroutes

Art. 10 : Déclarons banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverty leurs effets, supposés des créanciers on déclaré plus qu'il n'estoit dû aux véritables créanciers.

Art. 11 : Les négocians et les marchands, tant en gros qu'en détail, et les banquiers

Art. 13 : Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels il n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus ; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.

Art. 14 : La communication des livres et inventaires ne peut être ordonné en justice, que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

Art. 15 : Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Livre III : Des faillites et des banqueroutes

Art. 586 : Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivans ; savoir :

1° si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives ;

2° s'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard ;

3° s'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 50 pour 100 au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours ;

4° s'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

Art. 593 : Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivans ; savoir :

1° s'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes ;

2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers ;

3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées ;

4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des

qui, lors de leurs faillites, ne représenteront pas leurs registres et journaux signez et paraphez comme nous avons ordonné cy-dessus, pourront estre réputez banqueroutiers frauduleux.

*engagements sous signature privée ;
[...].
7° S'il a caché ses livres.*

ANNEXE III.B. : LES QUESTIONS DU CREDIT LYONNAIS A LA SOCIETE FELIX POTIN
--

28.9.26

SOCIETE ANONYME FELIX POTIN

DOCUMENTS et RENSEIGNEMENTS qu'il SERAIT UTILE D'OBTENIR

I – Situation comptable établie à une date aussi rapprochée que possible avec indications suivantes sur certains postes de cette situation :

ACTIF :

- Débiteurs divers : décomposition sommaire et perspectives de rentrée pour les sommes les plus importantes.
- Portefeuille-titres : décomposition et évaluation.
- Marchandises : décomposition des marchandises :
 - a) dans les entrepôts ou les usines
 - b) dans les magasins de vente
- mode d'évaluation des marchandises à l'inventaire
- durée d'approvisionnements que représente le stock
- montant des risques assurés
- Immobilisations : décomposition en :
 - a) immeubles (terrains et constructions)
 - b) matériel et immobilier
 - c) fonds de commerce :
 - prix de revient de chacun de ces éléments – amortissements effectués sur chacun depuis l'origine – valeur de réalisation actuelle.
 - liste descriptive des immeubles
 - situation hypothécaire avec spécialisation des hypothèques
 - montant des risques assurés

PASSIF :

- Fournisseurs, Effets à payer, Crédeurs divers : décomposition sommaire avec indication des époques d'exigibilité pour les sommes les plus importantes.
- Crédit Foncier : modalités et conditions de remboursement de cette créance : Tant à l'actif qu'au passif, existe-t-il des engagements en monnaies étrangères ? Dans l'affirmative, leur détail et leur mode d'évaluation au bilan.

Indication des engagements hors bilan s'il en existe.

II – Prévisions de besoins pour la modernisation des usines.

III – Comptes de Profits et Pertes détaillés des deux exercices écoulés. (Si ce compte ne peut nous être communiqué pour l'exercice 1925-1926 pour lequel l'assemblée ne s'est pas encore tenue, il y aurait lieu d'avoir des renseignements aussi détaillés que possible sur les résultats de cet exercice et sur la répartition qui sera proposée à l'assemblée).

IV – Prévisions de résultats pour l'exercice en cours : chiffre d'affaires mensuel comparé à celui des deux années précédentes.

V – Indications sur la situation et la marche actuelle des ETABLISSEMENTS DUVAL [filiale de Félix Potin].

* * *

Pour quelle date envisage-t-on de convoquer l'assemblée générale qui doit approuver les comptes de l'exercice 1925-1926 et l'assemblée qui doit autoriser l'émission d'obligations projetée ?

(Source : Archives du Crédit Lyonnais, dossier *Félix Potin*, daf 386-2).

**ANNEXE V.A. : LISTE DES 54 SOCIETES EN RELATION AVEC
LE CREDIT LYONNAIS [1896-1931]**

N°	Société	Période		Durée (en an.)
		début	fin	
2	Sté centrale de dynamite	1896	1904	9
3	Sté métallurgique de Champigneulle, Neuves-Maisons	1897	1897	1
4	Sté générale des cirages français	1898	1903	6
5	Schneider & Cie	1898	1908	11
6	The Spies Petroleum Cie Ltd	1901	1916	16
7	SA des hauts-fourneaux de la Chiers	1903	1919	17
9	Cie portugaise des allumettes	1904	1904	1
10	Sté pour la production des huiles minérales russes et autres produits chimiques	1904	1905	2
11	The Schibaieff petroleum Co Ltd	1904	1905	2
15	Chargeurs Réunis	1904	1928	25
16	La carbonique liquide	1905	1905	1
17	Sté d'industrie et de commerce du Naphte	1905	1905	1
18	Brunner Mond & Cie	1906	1906	1
19	SA de produits chimiques de Droogenbosch les Ruysborech	1906	1906	1
20	Sté des Automobiles Pilain	1906	1906	1
21	Sté des forces motrices et usines de l'Avre	1906	1911	6
22	Diamonds match Cie	1907	1907	1
23	Société (type grand magasin) "Aux classes laborieuses Ltd"	1907	1907	1
24	Cie des forges de Champagne et du canal de St-Dizier	1908	1909	2
25	Sté alsacienne de constructions mécaniques	1909	1909	1
26	Les établissements Poulenc frères	1910	1910	1
27	Sté d'industrie et de commerce du Naphte "Caspienne et mer noire"	1910	1910	1
28	Sté des forces motrices du Haut-Grésivaudan	1910	1913	4
29	Sté de la manufacture russo-américaine de caoutchouc	1911	1914	4
30	Cie d'électricité de Marseille	1911	1915	5
31	Société des forces motrices de l'Agout	1912	1912	1
32	Sté des produits électrochimiques et métallurgiques des pyrénées	1912	1912	1
33	Messageries maritimes	1912	1929	18
34	Sté des usines russo-françaises de caoutchouc, gutta-percha et télégraphes	1913	1913	1
35	Cie Générale d'électricité	1914	1914	1
36	Sté générale d'entreprises	1914	1914	1
37	Cie des Forges et Aciéries Electriques	1919	1919	1
38	Cie Générale Electrique	1919	1919	1
39	Cie hydro-électrique d' Auvergne	1919	1919	1
40	Société textile "La Czenstochovienne"	1919	1919	1
41	Sté des forces motrices d'Auvergne	1919	1919	1
42	Sté Gramme	1919	1919	1
43	Cie des produits chimiques et électrométallurgiques d'Alais, Froges et Camargue	1919	1924	6
44	Cie Luchonnaise d'éclairage par le gaz et l'électricité	1920	1920	1
45	Les ardennes électriques	1920	1920	1
46	L'oyonnithe	1920	1920	1
47	SA des matières colorantes et produits chimiques de St-Denis	1920	1920	1
48	Cie électrique de la Loire et du Centre	1921	1921	1
49	Cie d'électricité d'Angers & extensions	1922	1922	1
50	SA des chantiers généraux	1922	1922	1
51	Sté auxiliaire d'énergie électrique (Angers)	1922	1922	1
52	Sté des forces motrices du Haut-Rhin	1922	1922	1
53	Cie des hauts-fourneaux de Chasse	1923	1923	1
54	SA des établissements Besnard, Maris & Antoine	1923	1923	1
55	SA des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de Pompey	1923	1926	4
57	Sté des forces motrices de la vallée d'Aspe	1924	1924	1
58	SA des filatures, corderies et tissages d'Angers	1925	1931	7
59	Compagnie P.L.M.	1926	1926	1
60	Sté des produits chimiques de Roche la Molière	1927	1927	1

(Sources : Archives du Crédit Lyonnais, deef. 49072 ; 30053 ; 29248 ; 24595 ; 30216 ; 30133 ; 25244 ; 21124 ; 21147 ; 24546).

ANNEXE VI.A – LES TEXTES FISCAUX FONDATEURS DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

- Art. 10 modifié des lois subséquentes, L. 15 juillet 1914 sur l'impôt général sur le revenu :

« Art. 10 – L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est déterminé, eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède ce contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction : 1° des intérêts des emprunts et dettes à sa charge ; 2° des arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire ; 3° de tous impôts directs et taxes assimilées acquittées par lui ; 4° des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle.

Le revenu imposable, correspondant aux diverses sources énumérées ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Toutefois, en ce qui concerne les bénéfices de l'exploitation agricole, l'exploitant a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de l'impôt cédulaire qui frappe spécialement les revenus de cette catégorie.

La même faculté est accordée en ce qui touche les bénéfices des exploitations industrielles et commerciales.

[...] ».

- D. 17 janvier 1917, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1914 et précisant les conditions provisoires de formation du revenu :

« Art. 1 – [...], le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et des avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Ces dépenses comprennent notamment :

[...].

En ce qui concerne les exploitations agricoles, commerciales, industrielles et autres, le loyer ou, si l'exploitant est propriétaire, la valeur locative des fonds sur lesquels porte l'exploitation agricole, ainsi que des propriétés immobilières occupées pour les besoins de toutes les exploitations ci-dessus mentionnées ; l'intérêt des capitaux prêtés à l'entreprise lorsque la personnalité de celle-ci est distincte de celle de l'exploitant ; les traitements, salaires et rétributions diverses payés aux employés, ouvriers et auxiliaires, ainsi que la valeur des avantages et des produits qui leur sont concédés en nature ;

le coût des matières premières ; les frais généraux divers et les frais d'assurances ; le loyer du matériel et des installations n'ayant pas un caractère immobilier ou, si l'exploitant en est propriétaire, les frais d'entretien et l'amortissement, en tenant compte de la nature et des conditions de l'exploitation, à l'exclusion des sommes dépensées pour donner une plus-value à l'outillage et de celles affectées à l'extension de l'entreprise ou à la constitution de réserves.

[...].

Art. 2 – Le revenu servant de base à l'impôt est formé par l'ensemble des revenus nets afférents à chacune des catégories déterminées à l'article 1^{er}, sous déduction, dans les conditions où la loi autorise ce retranchement, des charges qui grèvent l'ensemble du revenu et qui sont spécifiées à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1914 ».

- L. 31 juillet 1917, instituant un système d'impôts proportionnels, différenciés selon l'origine des revenus ; voici la façon dont il définit l'assiette de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux :

« Art. 2 – Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles réalisés pendant l'année précédente ou dans la période des douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Art. 3 – [...].

Art. 4 – Sont imposés sur leur bénéfice net, après déduction de toutes charges [...] et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, les sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'Administration de l'enregistrement, les contribuables qui auront déclaré le chiffre de leurs bénéfices réels, en vue de l'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés pendant la guerre, tant qu'ils seront assujettis à cette contribution, ainsi que les personnes ou sociétés qui auront, avant le 1^{er} mars de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente, en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires ».

Parallèlement à ces textes, l'administration fiscale publie des instructions qui, à défaut d'avoir valeur légale, constitue des sources importantes d'éclaircissement des dispositions législatives ou réglementaires.

- Le 5 avril 1916 elle publie sa propre interprétation d'un règlement qu'elle avait fait paraître le 15 janvier 1916 et qui sera repris à l'identique par le décret du 17 janvier 1917 précité. Elle précise à cette occasion que :

« Le produit brut de l'entreprise [commerciale ou industrielle] est formé par le montant des sommes perçues dans l'année qui précède celle de l'imposition pour prix des ventes effectuées ou pour paiement des opérations exécutées. ».

- Instruction du 30 mars 1918 :

« Art. 9 – L'impôt est en principe assis sur le bénéfice net des exploitations industrielles et commerciales.

Le bénéfice net d'une exploitation, pour une période déterminée, est l'excédent des recettes réalisées sur les frais et charges ayant grevé l'entreprise pendant la période envisagée.

[...].

Art. 10 – Les recettes, d'une entreprise s'entendent, selon les usages du commerce, de toutes les sommes reçues et créances acquises pour prix des marchandises vendues ou des services prêtés. Accessoirement, le produit de toutes opérations lucratives se rattachant à l'exercice de la profession entre également dans le montant des recettes.

Art. 11 – Du total des recettes doivent être retranchées, en vue de dégager le bénéfice obtenu, toutes les dépenses faites pour assurer le fonctionnement de l'exploitation ou résultant des charges qui incombent à l'entreprise, que ces dépenses aient été payées ou que l'entreprise en reste débitrice.

[...]. ».

<p style="text-align: center;">ANNEXE VI.B. – TABLEAU OFFICIEL DES FRAUDES COMMERCIALES LES PLUS COURANTES</p>

« En outre les contrôleurs des Contributions Directes chargés de vérifier les comptabilités commerciales ont en poche un petit rollet officiel ingénieusement présenté sous forme de *Tableau récapitulatif*.

En voici le schéma » :

TABLEAU RECAPITULATIF

Première partie. - Incorrection *visant à l'altération du bénéfice brut*.

a) *Ventes* :

1° Vente non inscrite en comptabilité : l'omission porte le plus souvent sur les ventes au comptant et les ventes de résidus de fabrication, limailles, déchets, etc ;

2° Vente atténuée : le prix inscrit dans les livres est inférieur à la somme effectivement perçue ;

3° Vente annulée : Un contrepassement d'écritures non justifié permet d'annuler une sortie de marchandises.

b) *Achats* :

1° Achat fictif ;

2° Achat majoré ;

3° Achat inscrit par double emploi à deux dates différentes ou à deux comptes distincts ;

4° Inscription, parmi les achats de marchandises ou de valeurs (immeubles, objets personnels) non destinés à la vente ;

5° Augmentation du chiffre total des achats pour la constitution de réserves diverses, par le remboursement de dettes ou le paiement de commissions, etc.

c) *Stocks* :

1° Omission de marchandises à l'inventaire extra-comptable ;

2° Sous-évaluation des marchandises en magasin ;

3° Inscription au livre d'inventaire d'une dépréciation de X % sur le chiffre résultant de l'inventaire extra-comptable ;

4° Report, au début d'un exercice, du stock de marchandises, pour un chiffre inférieur à celui constaté lors de la clôture de l'exercice précédent.

a) *Main d'œuvre* :

Incorporation à ce compte de salaires, gratifications, primes de fabrication, etc... servis soit à l'exploitant lui-même, soit à des ouvriers fictifs.

b) Frais de fabrication :

- 1° Majorés à tort d'acquisitions de matériel ou d'outillage, de frais d'installation ou de commissions ;
- 2° Portés par double emploi avec certains frais généraux ;
- 3° Majorés d'amortissements reproduits d'autre part au compte d'exploitation ou au compte pertes et profits.

Deuxième partie. – *Ecritures visant à l'altération du bénéfice net.*

a) Compte frais généraux :

- 1° Appointements ou dépenses personnelles pour le chef d'entreprise et sa famille ;
- 2° Intérêts servis à des capitaux ;
- 3° Achats d'immeubles, de valeurs, de matériel, de mobilier ;
- 4° Remboursements de dettes et paiements de billets de fonds ;
- 5° Dons pour œuvres de bienfaisance ;
- 6° Frais de voyage, de représentation et commissions exagérés ;
- 7° Sommes représentant le montant de l'impôt général sur le revenu ou de la contribution extraordinaire ;
- 8° Sommes représentant le loyer personnel de l'exploitant ;
- 9° Amortissements de toute nature.

b) Réserves :

Constitution de réserves non justifiées, aboutissant à l'altération du bénéfice net.

c) Amortissements :

Exagération des amortissements aboutissant à la constitution de réserves occultes.

d) Intérêts et agios :

- 1° Inscriptions d'intérêts servis à des tiers inexistantes ;
- 2° Majoration du taux réel d'intérêt ou de l'importance du capital ;
- 3° Majoration des frais de négociation.

d) Opérations sur change :

- 1° Perte subie déjà traduite directement dans le compte Vente (double emploi) ;
- 2° Perte majorée ;
- 3° Gain réalisé omis ou atténué ;

d) Opérations sur change :

- 1° Inscription au débit de pertes fictives ou de charges abusives ;
- 2° Omission au crédit de profits réalisés.

Source : Paul ALLARD, *Comment on fraude le fisc*, Les éditions de France, Paris, 1929, p. 251-253.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIES

I. Sources manuscrites et archives

- A. Crédit Lyonnais
- B. Archives de Paris
- C. Service des archives économiques et financières du ministère des finances

II. Sources imprimées

- A. Banque
- B. Comptabilité
- C. Textes et débats législatifs et réglementaires
- C. Droit et fiscalité
- D. Gestion
- E. Histoire politique, économique et sociale
- F. Jurisprudence

III. Bibliographie

- A. Banque
- B. Comptabilité
- C. Droit et fiscalité
- D. Epistémologie – Méthodologie
- E. Gestion
- F. Histoire politique, économique et sociale
- G. Littérature

I. SOURCES MANUSCRITES ET ARCHIVES

A. Crédit Lyonnais

1. ANALYSE DES RISQUES D'ENTREPRISES

- 062ah137 à 139 – Avis d'informations sur les sociétés, 1863-1885.
- 085ah02 – Comité des risques, 1896-1900.
- 085ah03 – Bureau des risques crédits, 1902-1903.
- 085ah11 – Bureau des risques crédits étrangers, 1912-1926.
- 085ah12 – Répertoire alphabétique des registres de crédits accordés, 1902-1926.
- 085ah13 – Bureau des risques crédits, 1920-1923.
- 098ah01 – Demande de crédit acceptée, déc. 1873.
- 098ah01 – Mesures de contrôles pour les prêts et les escomptes, 1913.
- 098ah01 – Refus de prêt hypothécaire, 1879.
- 098ah01 – Seuils d'examen des risques, 15 mai 1928.

098ah033 – Méthode américaine pour l'appréciation des risques financiers, sept. 1942.
098ah119 – Cotonificio Udincte, s.d..
098ah119 – Demande de dérogation sur les petits risques, 1891.
098ah119 – Etudes de bilans, 1888-1889.
098ah119 – Société Italienne de Constructions Métalliques, 1883.
098ah144 – Cahier de positions et de risques, 1929-1930.
098ah147 – Cahier de positions et de risques, 1937-1940.
098ah148 – Positions et risques : gros engagements des agences régionales, 1908-1917.
098ah149 – Fiches de position et risques (entreprises), 1908-1917.
098ah152 – Fiches de position et risques de banques et d'entreprises, 1890-1902.
098ah153 – Fiches de position et risques de banques et d'entreprises en France traitées par Lyon, 1880-1921.
098ah154 – Fiches de position et risques de banques et d'entreprises en France traitées par Lyon, 1880-1920.
098ah155 – Fiches de position et risques d'entreprises étrangères et françaises à l'étranger, 1886-1922.
098ah156 – Fiches de position et risques d'entreprises étrangères et françaises à l'étranger, 1896-1921.

2. AUTRES

MOGENET Maurice, *Un siècle d'économie française (1863-1963)*, Draeger frères, Montrouge, 1863, 241 p. [Brochure du centenaire du Crédit Lyonnais].
Mémoires non publiés d'André Escarra, 1908-1955.
062ah055 – Courrier à Henri Germain relatif à la modification de la loi de 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée, 1864.
Deef 44504 – Application du Décret-Loi de 1935, 1937.
Hcl4 – Cinquantenaire du Crédit Lyonnais, 1863-1913.

3. COMMISSARIAT AUX COMPTES

- *Société anonymes des Aciéries et Forges de Firminy* :
098ah029 – Analyse des bilans de la société, 1872-1879.
098ah029 – Correspondances entre commissaires aux comptes, 1873-1879.
098ah029 – Emoluments, 1876-1879.
098ah029 – Notes diverses, 1876-1879.
098ah029 – Rapports des commissaires aux comptes, 1871-1872, 1878-1879.
Deef 41304 – Projet de fusion, 1880.
Deef 41304 – Rapport du Conseil d'Administration à l'AGE du 23 janvier 1886.
Deef 41304 – Rapport du SEF sur la société, oct. 1879.
- *Société Félix Potin* :

Daf 386-2 – Correspondances avec le Crédit Lyonnais, 1926-1933.

Deef 30122 – Analyse des bilans de la société, 1913-1914, 1922-1925.

Deef 57185 – Rapports des commissaires aux comptes (1925-1926) et du Conseil d'Administration (1925-1926) ; Question de la Société Générale à la société (1926) ; Documents de la société à obtenir par le Crédit Lyonnais (1926).

Deef 59876 – Analyse des bilans de la société, 1913-1942.

4. DOSSIERS DU SERVICE DES ETUDES FINANCIERES

a. Analyse qualitative

Deef 21068 – Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt, 1855-1919.

Deef 21068 – Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine, 1872-1906.

Deef 23828 – Compagnie des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de la Marine, 1854-1919.

Deef 23828 – Société de Vezin-Aulnoye, 1903.

Deef 30870 – Compagnie des Mines de la Roche Molière et Firminy, 1904-1906.

Deef 30870 – Société anonyme des Houillères de Montrambert et de la Béraudière, 1854-1909.

Deef 30870 – Société anonymes des mines de Houille de Courrières, 1901, 1914.

Deef 49069-2 – Etablissements Lioré et Olivier, 1922-1935.

b. Analyse quantitative

29248 – Chargeurs Réunis.

29248 – Cie des chemins de fer de l'ouest.

29248 – Compagnie P.L.M.

30053 – Cie d'électricité d'Angers & extensions.

30053 – Cie des produits chimiques et électrométallurgiques d'Alais, Forges et Camargue.

30053 – Cie hydro-électrique d' Auvergne.

30053 – Les Ardennes électriques.

30053 – L'oyonnithe.

30053 – SA des établissements Besnard, Maris & Antoine.

30053 – SA des Hauts-Fourneaux, Forges et Aciéries de Pompey.

30053 – Société des forces motrices de l'Agout.

30053 – Sté auxiliaire d'énergie électrique (Angers).

30053 – Sté des forces motrices d'Auvergne.

30053 – Sté des forces motrices de la vallée d'Aspe.

49072 – SA des filatures, corderies et tissages d'Angers.

49072 – Société (type grand magasin) "Aux classes laborieuses Ltd".

49072 – Société textile "La Czenstochovienne".

5. ORGANISATION ET CONTROLE DE LA COMPTABILITE DU CREDIT LYONNAIS

- 062ah011 – Bilans mensuels, 1874.
- 062ah011 – Révision de la comptabilité, 1875.
- 062ah011 – Frais généraux, 1877.
- 062ah039 – Rapports d'inspection des agences de Montpellier et Béziers, 1877-1881.
- 062ah06 – Questions comptables diverses, 1865-1878.
- 085ah01 – Questionnaire d'Henri Germain, 1895.
- 098ah119 – Rapport Letourneur sur les risques du Siège, 1883.
- 098ah119 – Courriers de Letourneur, 1885-1886.
- 098ah119 – Comptes recouvrements, 1888.
- 098ah119 – Comptes-courants recouvrements, 1889.
- 098ah119 – Rapport sur le service de l'escompte, 1892.
- 098ah181 – Modifications à apporter au bilan, 1891.
- 129ah99 – Financement de l'immobilier, 1926-1938.
- 138ah009 – Correspondance avec Pireyre, 1889.
- 016ah154 – Programme d'inspection, 7 février 1929.
- 016ah154 – Programme d'inspection, 29 octobre 1929.

B. Archives de Paris

1. DOSSIERS DE FAILLITE

Il s'agit des dossiers de faillites qui figurent sous la cote « d11u3 » aux Archives de Paris (A.P.) ; le 1^{er} chiffre correspond au n° de carton « d11u3 », le second au n° de dossier dans ce carton. Les dates correspondent aux dates des faillites.

- 42 / 2534 – Balixe fils & Cie
- 42 / 2547 – Cheauler fils, M. Bernard & Cie
- 42 / 2697 – Joël Lainé & Cie, 31 déc. 1807
- 48 / 1048 – Louis Béniqué & Cie, 2 fév. 1814
- 50 / 1098 – Aycard Nicolas & Fils & Cie, 16 mars 1814
- 57 / 1271 – Auchois & Cie, 1^{er} août 1815
- 62 / 1387 – Guyot & Cie,
- 64 / 6131 – Chanlaire & Cie, 16 sept. 1830
- 65 / 6148 – Vallejo & Cie, 14 janv. 1830
- 70 / 6365 – Sr LeCamus
- 72 / 6451 – Schmidt & Cie, 16 sept. 1830
- 81 / 6739 – Berens & Vve Blumberg,
- 81 / 6745 – Hamon & Cie, 31 déc. 1830
- 90 / 7031 – Traubé & Cie, 7 avr. 1831

129 / 9616 – Degrandchamps & Cie, 18 sept. 1850
132 / 9731 – J. Chavot, Dubief & Cie, 10 janv. 1851
134 / 9794 – Berindoague & Cie, 21 fév. 1851
137 / 9960 – Vidau & Cie, 27 juin 1851
149 / 10362 – Moriceau & Cie, mars 1852
153 / 10492 – Vigne & Cie, 17 juin 1852
165 / 11079 – Mailhac & Cie, 26 août 1852
186 / 11918 – Bouché & Cie, 19 sept. 1854
192 / 12117 – Rigal & Cie, 22 déc. 1854
193 / 12150 – Cattier & Cie, 9 janv. 1855
205 / 12628 – Pessé & Cie, 4 sept. 1855
213 / 12987 – Camus & Cie, 4 fév. 1856
214 / 13080 – Liotar & Cie, 19 mars 1856
224 / 13510 – Lesage & Mangot, 30 oct. 1856
228 / 13630 – Alaboissette & Cie, 18 déc. 1856
231 / 13738 – Saussier & Cie, 9 fév. 1857
232 / 13786 – Ch. Fontaine & Cie, 26 fév. 1857
234 / 13847 – Sagot, Lévy & Cie, 26 mars 1857
268 / 000 – Société des chemins de fer d'embranchement, Laurent de Blois & Cie, 17 juin 1856
277 / 15499 – Beaumont (de) & Cie, dite Sté des omnifères, 20 nov. 1849
280 / 15629 – Chack & Cie, 10 janv. 1859
294 / 16159 – Lendholtz & Cie, 11 juil. 1859
298 / 16315 – Morel & Cie, dite Sté du Charbon de la Ville, 26 août 1859
305 / 16556 – Diolé & Cie, dite La baleine blanche, 15 nov. 1859
307 / 16642 – Vve Dehay & Belleville, 9 déc. 1859
317 / 17024 – Guerre & Cie, 11 av. 1860
323 / 17325 – Duport & Mortet, 17 juil. 1860
323 / 17364 – Allaire & Cie, 30 juil. 1860
325 / 17524 – Fusy & Vigerie, 14 sept. 1860
327 / 17578 – Villain & Cie, 2 oct. 1860
328 / 17790 – Thullier & Cie, 27 nov. 1860
329 / 17798 – Cantelou & Bacot, 30 nov. 1860
330 / 17864 – Garraud & Cie, 5 déc. 1860
335 / 0000 – Chemin de fer de Graissessac à Béziers, 19 avril 1861
336 / 18093 – Fleury, Fréville & Cie, 26 fév. 1861
338 / 18194 – Lombard frères, 27 mars 1861
338 / 18210 – Polh Jaffa, 3 av. 1861
339 / 18240 – Moine, Ranty & Darré, 11 av. 1861
352 / 18798 – Joseph Mayer & Cie, 21 août 1861
360 / 19112 – Blery & cie, 5 nov. 1861

361 / 19116 – Leblanc & Lempereur, 5 nov. 1861
373 / 19574 – Vve Paté & fils, 11 fév. 1862
375 / 19624 – Vanhassel & Cie, 21 fév. 1862
376 / 19641 – Dubois fils jeune & Dordor, 25 fév. 1862
379 / 1042 – Société Schoumacher & cie, 27 mars 1862
381 / 19863 – Monnet & Charreton, 4 av. 1862
391 / 311 – Gouguenheim & Cœurderoy, 2 juil. 1862
403 / 746 – D. & Levy, 6 oct. 1862
403 / 775 – Mercier Fournier & Cie, 10 oct. 1862
405 / 848 – Ch. Rety & Cie, 30 oct. 1862
406 / 957 – Clicquot & Muiron frères, 26 nov. 1862
406 / 964 – Beaumont & Cie, 26 nov. 1862
409 / 1067 – Provost, Lefebvre & Cie, 16 déc. 1862
433 / 2257 – De la Provotais & Cie, 21 oct. 1863
440 / 2544 – Château & Cie, 14 janv. 1864
441 / 2584 – Bernardot & Cirille, 22 janv. 1864
445 / 2768 – Dubreuil Père et Fils, 14 mars 1864
446 / 2806 – Kelmer & Simon, 22 mars 1864
454 / 3197 – Lanier & Morèle, 28 juin 1864
455 / 3226 – Blazimel aîné & Ragot jeune, 6 juil. 1864
459 / 3393 – Pohl Jaffa, 13 août 1864
460 / 3408 – Digeon, 19 août 1864
466 / 3770 – Cornaglia & Cabourg, 10 nov. 1864
471 / 3975 – Marc & Boislesve, 31 déc. 1864
475 / 4070 – Compagnie anonyme du chemin de fer de Lyon à Sathonay, 19 janv. 1865
511 / 5685 – Chalmette & Petit, 23 janv. 1866
521 / 6086 – Lionel Brunet & Romagna, 2 mai 1866
523 / 6197 – Muller & Mouchotte, 29 mai 1866
525 / 6279 – J. Amiel & Cie, 16 juin 1866
529 / 6433 – Mlle Clayette & Cie, 16 juil. 1866
535 / 6671 – Richard & Cie, 1^{er} sept. 1866
535 / 6678 – Defforges & Ch. Foucault, 4 sept. 1866
539 / 6847 – Audouze Père & Fils, 8 oct. 1866
540 / 6879 – Cassegrain & Rideau, 15 oct. 1866
545 / 7133 – Didelet & Cie, 2 déc. 1866
548 / 7333 – Legrand Deloit & Cie, 15 janv. 1867
554 / 7557 – Drouard frères, 2 mars 1867
556 / 7643 – Lorin & Cie, 22 mars 1867
562 / 7903 – Chotard & Michau, 21 mai 1867
579 / 8658 – Petitpot & Cie, 28 oct. 1867

630 / 11331 – Aubry, Bitterlin, Durst & Cie, 24 mars 1869
633 / 11528 – Tesnière & Berthod, 29 av. 1869
635 / 11594 – J. Boite & Cie, 10 mai 1869
647 / 12270 – Audouze Père & Fils, 11 sept. 1869
648 / 12306 – Laduron & Cie, 18 sept. 1869
658 / 12825 – Grancher & Herber, 8 déc. 1869
661 / 13005 – Lelièvre & Cie, 8 janv. 1870
662 / 13051 – Hassebroucq & Cie, 15 janv. 1870
669 / 13484 – Weigel Frères, 25 mars 1870
671 / 13598 – Allain & Cie, 12 av. 1870
673 / 13705 – Marand & Cie, 3 mai 1870
676 / 13929 – Comptoirs généraux de la boucherie, 9 juin 1870
680 / 14133 – Sté des chemins de fer français, 15 juil. 1870
680 / 14150 – Leconte & Cie, 19 juil. 1870
681 / 14187 – Fournier & Lallier, 23 juil. 1870
683 / 14327 – P. Benoit & Cie, 25 août 1870
712 / 16403 – Prévost & Hermann, 8 janv. 1873
718 / 16614 – Jallais & Cie, 19 fév. 1873
732 / 17289 – Brenot & Aubry, 21 juin 1873
733 / 17324 – Deshayes, Lacressonnière & Cie, 30 juin 1873
740 / 17658 – Huet aîné & Cie, 5 sept. 1873
742 / 17791 – Chataux & G. Claude Fils, 4 oct. 1873
744 / 17856 – Levy & Cie, 14 oct. 1873
755 / 18358 – Lefebvre aîné & Duponchel, 24 janv. 1874
758 / 18456 – Le gaz provincial, 13 fév. 1874
761 / 18578 – Polini Père & Fils, 14 mars 1874
766 / 18824 – Roussel & Cie, 11 mai 1874
770 / 19002 – Frascati & Cie, 17 juin 1874
772 / 19106 – Deletroy & Cie, 10 juil. 1874
777 / 19351 – Roblot & Cie, 3 sept. 1874
780 / 19442 – Usines à gaz réunies (Gautier & Cie), 25 sept. 1874
783 / 19579 – Couty & Picoche, 21 oct. 1874
785 / 19659 – Wolf jeune & Cie,
787 / 19761 – Cie privilégiée des ports, débarcadères maritimes et terrains de Cadix, 21 nov. 1874
828 / 000 – Chemin de fer de St-Etienne à St-Bonnet-le-château, 19 juin 1883
833 / 2009 – Switter & Magnaviale, 25 av. 1876
836 / 2100 – Frick & Cie, 15 mai 1876
837 / 000 – SA des bacs à vapeur, 13 juin 1876
847 / 2762 – Cie industrielle des déchets, 6 oct. 1876
859 / 3399 – Saint-Paul & Cie, 22 fév. 1879

864 / 3519 – Cie des chemins de fer d'Orléans à Rouen, 22 mars 1877
864 / 000 – Chemin de fer d'Orléans à Rouen, 11 mai 1877
887 / 4603 – Roux & Cie, 9 nov. 1877
893 / 4864 – Sté des charbonnages réunis de Fayz et bois d'Haine, 15 av. 1878
940 / 7076 – La tonnellerie mécanique, 23 mai 1879
943 / 7204 – Comptoir général des chemins de fer, 25 juin 1879
943 / 7208 – Cie des tramways de Paris, Sèvres et Versailles, 26 juin 1879
952 / 7628 – Cie générale des tramways à vapeur de Rueil à Marly, 2 oct. 1879
977 / 8762 – Perroncel & Cie, 11 juin 1880
991 / 9412 – Sté pour le commerce de tissus, nov. 1880
1032 / 11254 – Sté des usines métallurgiques et aciéries du nord, 21 déc. 1881
1036 / 11405 – Plainver & Thisse, 23 janv. 1882
1038 / 000 – Union générale, 2 fév. 1878
1039 / 000 – Union générale, 2 fév. 1878
1040 / 000 – Union générale, 2 fév. 1878
1045 / 11667 – Cailleau frères, mars 1882
1060 / 12270 – Sté d'études commerciales et industrielles, 8 août 1882
1064 / 12388 – Cie générale des charbonniers, août 1882
1065 / 12436 – Cie générale de carrières et de constructions, 8 sept. 1882
1066 / 12440 – Cie générale de halage à vapeur, 9 sept. 1882
1066 / 12456 – Sté d'exploitation des lignes d'omnibus & tramways, 12 sept. 1882
1123 / 14902 – Marc & Herth, 25 janv. 1884
1232 / 19815 – F. Arbey & fils, 2 av. 1886
1273 / 1958 – Les gobelins, 30 mars 1887
1286 / 2565 – SA coopérative de cochers "l'abeille", 21 juill. 1887
1291 / 2835 – Manhardt & Oudin, 20 sept. 1887
1292 / 2839 – SA coopérative de cochers "le progrès", 20 sept. 1887
1295 / 3039 – SA coopérative Pereire, 28 oct. 1887
1295 / 3052 – SA coopérative de cochers "la France", 2 nov. 1887
1320 / 4200 – SA coopérative de cochers "la Clichy", 8 juin 1888
1323 / 4367 – SA coopérative de cochers "la fourmi", juill. 1888
1332 / 4767 – SA coopérative de cochers "Wagram", 15 oct. 1888
1732 / 3228 – Quend plage, 7 nov. 1898
1752 / 3927 – Noyer & Maury, 5 av. 1899
1764 / 4307 – Sté pour le commerce de charbons, de briquettes et toutes opérations de transit, juill. 1899

2. DOSSIERS FISCAUX

Il s'agit des dossiers de faillites qui figurent sous la cote « d12p2 » aux Archives de Paris (A.P.) ; le 1^{er} chiffre correspond au n° de carton « d12p2 », le second au n° de dossier dans ce carton.

82 / 8 – Cie d'électricité industrielle, 1930.

83 / 8 – Cie française des arts industriels, 1930-2

83 / 8 – SA Procédés Navarre, 1935-7

83 / 8 – Société Carbo, 1929-31

83 / 8 – Cie parisienne de distribution de l'électricité, 1929-32

C. Service des archives économiques et financières du ministère des finances

B 34001 – Etude préliminaire sur la réforme des bénéfices industriels et commerciaux, 1923

B 34001 – Liste des projets de réforme, 1924

B 661 – Conséquences de l'absence de comptabilité, 1926

B 661 – Contestation de redressement fiscal de la société « Vite et Bien », 1928

B 661 – Impossibilité d'établir un stock, 1927

B 661 – Proposition de méthode comptable, 1928

B 661 – Redressement fiscal de la société Lapointe, 1926

B 661 – Refus de communication de bilan, 1926

B 668 – Provision pour renouvellement de l'outillage et du matériel, 1938

II. SOURCES IMPRIMEES

A. Banque

AAA, « Comment réduire les risques qu'encourent les banques lors de l'ouverture de crédits », *Banque*, 1933, p. 385-90.

AAA, « Compte rendu annuel de la Caisse d'épargne de Paris », *Journal des économistes*, 1844, p. 287.

AAA, « De la révision des comptes arrêtés », *Banque*, 1937, p. 33-43.

AAA, « L'élaboration de la technique des actions et obligations », s.d., *Reliures factices*, Coll. Stevelinck, Bibliothèque universitaire, Nantes.

AAA, « Les réserves dans les sociétés anonymes », *Revue des sociétés*, 1893, p. 364.

AAA, « Modifications de la loi sur les sociétés », *La comptabilité*, 1935, p. 321-31.

AAA, « Nouveaux décrets-lois intéressant la profession comptable », *La comptabilité*, 1935, p. 422.

- BERGER A., « Bilan et découvert en banque », *Banque*, 1928, p. 281-86.
- BERGER A., « Etude de bilan », *Banque*, 1928, p. 629-32.
- CAPMAL Adrien A., *La renaissance des banques locales et le régionalisme bancaire*, thèse, Imprimerie de la manufacture de la charité, Montpellier, 1921, 142 p.
- CARSOW Michel, « Le banquier devant les bilans des Entreprises » (1), *Banque*, 1931, p. 723-29.
- CARSOW Michel, « Le banquier devant les bilans des Entreprises » (2), *Banque*, 1931, p. 929-34.
- CARSOW Michel, « Le banquier devant les bilans des Entreprises » (3), *Banque*, 1932, p. 249-52.
- CARSOW Michel, « Le banquier devant les bilans des Entreprises » (4), *Banque*, 1932, p. 508-12.
- CARSOW Michel, « Le banquier devant les bilans des Entreprises » (5), *Banque*, 1933, p. 31-35.
- CARSOW Michel, « Le banquier devant les bilans des Entreprises » (6), *Banque*, 1933, p. 102-04.
- CARSOW Michel, « Les risques du crédit de banque par l'analyse statique des bilans », *Banque*, 1931, p. 430-38.
- CAUBOUÉ Pierre, « Les risques de la banque », *Banque*, 1937, p. 338-45.
- CAUBOUÉ Pierre, *La conduite des banques*, éd. banque, Paris, 1931, 245 p.
- CAULLET Gabriel, *Aide des banques à l'industrie – Angleterre, Allemagne, Belgique, France*, thèse, Imp. L. Danel, Lille, 1928, 547 p.
- CHARPENAY Georges, « Banques locales et banques régionales : leur évolution, leur rôle et leur méthode », *Banque*, 1927, p. 283-85.
- CORCELLES Charles, « Le législateur peut-il protéger efficacement l'épargne en réglementant la confection et la présentation des bilans ? », *Banque*, 1934, p. 409-12.
- CORDIER R., « Des signes auxquels un Banquier peut prévoir la défaillance prochaine d'une Entreprise », *Banque*, 1927, p. 391-98.
- COUPRY Henry, *Contribution à l'histoire des Caisses d'épargne ordinaires en France*, thèse, Imprimerie moderne, Bordeaux, 1935, 194 p.
- COURCELLE-SENEUIL J.G., *La banque libre – Exposé des fonctions du commerce de banque*, Guillaumin & Cie, Paris, 1867, 351 p.
- COURCELLE-SENEUIL J.-G., *Traité des opérations de banque*, Guillaumin & Cie, Paris, 5^e éd., 1871, 667 p.
- COURCELLE-SENEUIL J.-G., *Traité des opérations de banque*, Guillaumin & Cie, Paris, 9^e éd., 1905, 880 p.
- COURTOIS Alphonse (fils), *Histoire des banques en France*, Guillaumin & Cie, Paris, 2^e éd., 1881.
- DAUPHIN-MEUNIER A., *La banque (1919-1935)*, Gallimard, 6^e éd., 1936, 294 p.
- DELAMARCHE Léon, « Le crédit à court, à moyen et à long terme », *Banque*, 1931, p. 351-56.
- DEVEDEUX H., « Le banquier devant le bilan des entreprises », *Banque*, 1929, p. 446-48.
- DEVEDEUX H., « Le problème de fonds de roulement dans les entreprises de moyenne importance », *Banque*, 1929, p. 446.
- FRANCELIN Pierre, « Le Bilan – Comment il est établi – Comment le banquier l'examine et le « discute » quand il est saisi d'une demande de Crédit », *Banque*, 1938, p. 96-97.
- FRANCOIS-MARSAL F., *Encyclopédie de banque et de bourse*, Tome I, Imp. Crété, Paris, 1928.
- FRANCOIS-MARSAL F., *Encyclopédie de banque et de bourse*, Tome II, Imp. Crété, Paris, 1929.

FRANCOIS-MARSAL F., *Encyclopédie de banque et de bourse*, Tome III, Imp. Crété, Paris, 1930, 599 p.

GAFFET Marcel, « La rationalisation des bilans », *Banque*, 1934, p. 414-20.

GAMBERO Henri, « Comment juger de la valeur des entreprises : valeur comptable, valeur réelle et valeur boursière » (1), *Banque*, 1929, p. 317-22.

GAMBERO Henri, « Comment juger de la valeur des entreprises : valeur comptable, valeur réelle et valeur boursière » (2), *Banque*, 1929, p. 406-10.

GAMBERO Henri, « La trésorerie des entreprises et le crédit bancaire », *Banque*, 1929, p. 865-76.

GAZEAU André, « Le banquier et les bilans », *Banque*, 1933, p. 751-59.

GERNAERT Manuel, *Le financement des entreprises industrielles et son évolution*, thèse, éd. Larcier, Paris, 1939, 225 p.

HAVEN Jean, « Comment peut on fixer rationnellement le montant d'un crédit de Banque », *Banque*, 1928, p. 41-43.

HAVEN Jean, « Etude d'une demande de crédit », *Banque*, 1927, p. 197-201.

HAVEN Jean, « Le crédit de Banque », *Banque*, 1927, p. 106-10.

JOLLET Roger, « Les enseignements à tirer de la lecture d'un Bilan », *Banque*, 1927, p. 491-94.

JONNIAUX Fernand, *La banque et la bourse – Conférences théoriques et pratiques sur les opérations de banque et de bourse*, éd. Crédit Lyonnais, Paris, 1930, 300 p.

KAUFMANN E., *La banque en France*, Bibliothèque internationale d'économie politique, Paris, 1914, 510 p.

LAIR L.-M., « Etude d'un bilan » (1), *Banque*, 1926, p. 15-17.

LAIR L.-M., « Etude d'un bilan » (2), *Banque*, 1926, p. 117-18 ; 182-85.

LAUFENBURGER Henry, *Enquête sur les changements de structure du crédit et de la banque*, tome I : les banques françaises, Recueil Sirey, Paris, 1940, 400 p.

LAURENT René, *Le rôle des caisses d'épargne dans la formation de l'épargne nationale*, thèse, Paris, 1946, 226 p.

PAGEOT Jean, « La distribution du crédit et les ratios d'escompte » (1), *Banque*, 1931, p. 39-42.

PAGEOT Jean, « La distribution du crédit et les ratios d'escompte » (2), *Banque*, 1931, p. 113-26.

PAVES L., *Recherche de quelques principes directeurs des banques de dépôt*, thèse, Paris, éd. La vie universitaire, 1924, 137 p.

PERSONE M.-H., « Les enseignements à tirer de l'enseignement d'un bilan », *Banque*, 1929, p. 685-92.

PERSONE, M.-H., « Une étude de bilan à domicile », *Banque*, 1929, p. 685.

PONT Jean A., « La nécessité de réduire les capitaux investis dans les entreprises », *Banque*, 1935, p. 89-91.

SOUVILLE Guy, « Une étude de bilan par correspondance », *Banque*, 1930, p. 187-93.

VIDI, « Etude ou hantise des risques », *Banque*, 1928, p. 720-24.

VIDI, « La méthode de l'expert en crédit », *Banque*, 1930, p. 347-50.

B. Comptabilité

AAA, « Le contrôle des commissaires aux comptes », in *compte-rendu du Congrès International des Sociétés par Actions tenu du 8 au 12 juin 1900*, Exposition Universelle de 1900, Ed. Rousseau, 1900.

AAA, « Le VIII^e congrès international de la comptabilité », présentation du programme, *La comptabilité*, 1935, p. 481-84.

AAA, « Les réserves dans les sociétés anonymes », *Revue des Sociétés*, 1893, p. 364-65.

AAA, « Nouveaux décrets-lois intéressant la profession comptable », *La comptabilité*, sept. 1935, p. 422-27.

AAA, « Qu'est-ce qu'un bilan ? Bases d'évaluation, controverses. Bilans frauduleux ou erronés. Le bilan idéal », *Revue des sociétés*, mai 1895, p. 265-66.

AAA, *Compte rendu de la VIII^e session de l'institut international de statistique tenue à Budapest du 29 septembre au 4 octobre 1901*, s.d., s.l., 1^{er} volume, 1901.

AAA, *De l'unification de la comptabilité : résumé des travaux du comité d'initiative d'un projet de congrès comptable*, E. Meuriot, Paris, 1879, 40 p.

AAA, *Le plan comptable*, projet de cadre comptable général élaboré par la Commission Interministérielle instituée par le décret du 22 avril 1941, éd. Delmas, Paris, 1943, 225 p.

AAA, *Précis de vérification des comptabilités commerciales*, Préparation Francis Lefebvre, Paris, 1933, 180 p.

ABENSOUR, *Le faux en expertise comptable pénale*, Sirey, Paris, 1939, 219 p.

BARLET C.H., *Traité complet des opérations commerciales et de la tenue des livres*, tome II, Imprimerie de Vans-Velsen-Van der Elst, Belgique, 1847, 450 p.

BATARDON Léon, *L'inventaire et le bilan – Etude juridique et comptable*, Dunod et Pinat, Paris, 1914, 5^e éd., 1926, 411 p.

BAUDE Jules, *Traité complet de contrôles et expertises comptables*, Les éditions comptables, commerciales et financières, Bruxelles, 1942, 522 p.

BERARD F.A., *Cours d'histoire de la comptabilité*, tapuscrit, s.d., s.l., coll. Stevelinck, Bibliothèque Universitaire, Nantes, 41 p.

BERRAN Alfred, « L'administration des sociétés : organismes chargés de vérifier l'administration et la comptabilité des sociétés », *Les affaires*, 1934, p. 193-206.

BERRAN Alfred, « L'organisation de la profession comptable : la question des experts-comptables », *La comptabilité*, mars 1935, p. 127-138.

BERRAN Alfred, « La profession : les experts-comptables », *La comptabilité*, août 1937, p. 359-366.

BLANCHENAY H., *Le compte Profits et Pertes et la distribution des bénéfices dans les sociétés*, thèse, Paris, 1935, 236 p.

BLONDEL, *La tenue des livres de commerce, à parties simples et à parties doubles*, Savy, Lyon, an XII, [1804], 550 p.

BOISSARIE Jean, *La réforme du régime des bilans dans les sociétés par actions*, thèse, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1932, 225 p.

BOUCHAIN Le Jeune, *Traité-pratique de la tenue simplifiée des livres à parties doubles et des livres auxiliaires, d'arithmétique raisonnée, de changes étrangers, parités et arbitrages de banque, etc.*, Imp. De Fs Marie, Rouen, 1819, 442 p.

BOUCHER P.B., *La science des négocians et teneur de livres*, 2^e éd., Paris, an XI (1803), 691 p.

CHARPENTIER Jacques et HAMELIN Jacques, *Traité pratique des bilans et inventaires. Evaluations, amortissements, réserves, dividendes, responsabilités*, Berger-Levrault, Paris, 1933, 528 p.

CHARPENTIER Jacques, *Etude juridique sur le bilan dans les sociétés par actions*, thèse, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1906, 252 p.

CLEMENTEL M., « Le contrôle de la comptabilité dans les sociétés anonymes », *La comptabilité et les affaires*, n° 25, janv. 1922, p. 26-30.

CORMIER C., « Causeries sur les réserves », *La comptabilité*, janv. 1935, p. 2-14.

DALSACE André, *Introduction à l'étude du bilan et de la comptabilité*, Sirey, Paris, 1936, 92 p.

DALSACE André, *Le bilan, sa structure, ses éléments*, Foucher, Paris, 1941-42, 260 p.

DALSACE André, *Principes généraux du bilan et de la comptabilité*, Payot, Paris, 1928, 158 p.

DEFOSSE Gaston, *Les commissaires de surveillance de sociétés*, Presses Universitaires de France, Paris, 1936, 86 p.

DEGRANGE Edmond (fils), *La tenue des livres rendue facile, ou nouvelle méthode d'enseignement de la tenue des livres en simple et double partie*, Hocquart, Paris, 1822, 240 p.

DELAPORTE René, « Histoire contemporaine des doctrines comptables », *Belgique comptable*, nov. 1938, *reliures factices*, coll. Stevelinck, Bibliothèque universitaire, Nantes.

DELAPORTE René, « La partie double personaliste, la partie double matérialiste », *Belgique comptable*, n° 3, mars 1939, *reliures factices*, coll. Stevelinck, Bibliothèque universitaire, Nantes.

DELAPORTE René, « Les trois doctrines de la comptabilité : positive, patrimoniale ou personnification des comptes », *IIIe congrès National de comptabilité*, Angers, 1932, *reliures factices*, coll. Stevelinck, Bibliothèque universitaire, Nantes.

DELAPORTE René, *Concepts raisonnés de la comptabilité économique*, Chez l'auteur, Neuilly, 1930, 78 p.

DELAPORTE René, *La comptabilité d'après les principes rationnels basés sur les mouvements de valeurs et les grandeurs arithmétiques*, Syndicat des employés du commerce et de l'industrie, Paris, 1926, 292 p.

DELAPORTE René, *Les nouvelles règles des commissariats SA et les délits à connaître*, éd. Chambre des experts comptables, Paris, 1937, 98 p.

DELAPORTE René, *Structure du bilan – Sa confection, sa présentation, ses pourcentages, ses rapports et ses rotations*, Chez l'auteur, Paris, 1932, 81 p.

DELATTRE Jean-Michel, *Le statut des commissaires de surveillance dans les sociétés anonymes*, thèse, Recueil Sirey, Paris, 1936, 263 p.

DELAVELLE E., *La comptabilité en francs or – Monographie comptable aux doubles colonnes*, Nouvelle librairie nationale, Paris, 1924, 121 p.

DELORME B., *Nouveau système de tenue de livres, d'après Jones, lié à la méthode des parties doubles, applicable à tous les genres de commerce*, Chambeau, Avignon, 1808, 50 p., coll. Stevelinck, Bibliothèque universitaire, Nantes.

DEPLANQUE Louis, *La tenue des livres en partie simple et en partie double, mise à la portée de toutes les intelligences, pour être apprise sans Maître*, Dutertre, Paris, 3^e édition, 1846, 821 p.

DEPLANQUE Louis, *Tableau synoptique, théorique, pratique et mathématique de la tenue des livres en partie double*, Dutertre, Paris, 1842.

DERKENNE Paul, *Les commissaires aux comptes et le contrôle des sociétés anonymes*, thèse, imp. M. Puyfourcat, Paris, 1932, 144 p.

DESCHAMPS H., *Des vérifications et des expertises en comptabilité*, Lib. E. Vitte, Paris-Lyon, 1913, 234 p.

DUMARCHEY Jean, « Le bilan explicite », *Experta*, 1927, coll. Stevelinck, Bibliothèque universitaire, Nantes.

DUMARCHEY Jean, *Théorie positive de la comptabilité*, Bibliothèque du comptable, Lyon, 2^e éd., 1933, p. 283-95.

FARAGI Victor, *De la conception économique à la conception juridique du bilan par les sociétés par actions*, thèse, Paris, 1906, 179 p.

FAURE Gabriel, « Le contrôle de la comptabilité dans les sociétés anonymes », *La comptabilité et les affaires*, n° 25, fév. 1922, p. 52-56.

FAURE Gabriel, *Guide mémento à l'usage des commissaires chargés de vérifier les comptes et les apports dans les sociétés par actions*, Ransse éd., Paris, 1913.

FLEURY-RAVARIN M., « Le contrôle de la comptabilité dans les sociétés anonymes », *La comptabilité et les affaires*, n° 25, fév. 1922, p. 47-52.

FOLLIET Edouard, *Le bilan dans les sociétés anonymes au point de vue juridique et comptable*, Payot, Lausanne-Paris, 2^e éd., 1920, 340 p.

GAGNEPAIN Léon, *Précis d'organisation comptable*, tome I, Ransse, Paris, 1922, 216 p.

GAGNEPAIN Léon, *Précis d'organisation comptable*, tome II, Ransse, Paris, 1931, 380 p.

GAYET Clément-Jean, *Les commissaires aux apports et les commissaires aux comptes dans les sociétés par actions*, thèse, Lib. Affre, Toulouse, 1936, 136 p.

GUILBAUT C.-Adolphe et LEAUTEY Eugène, *La science des comptes à portée de tous : traité théorique et pratique de la comptabilité*, Librairie Comptable et Administrative, Paris, 14^e éd., vers 1895, 502 p.

GUILBAUT C.-Adolphe, *Traité d'économie industrielle*, Lib. Guillaumin, Paris, 1877, 280 p.

GUILBAUT C.-Adolphe, *Traité de comptabilité et d'administration industrielles*, Lib. Guillaumin, Paris, 1865, 285 p.

HAUSER Henri, « Le parfait négociant de Jacques Savary », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1925, p. 1-27.

HOLBACH, *Le bilan dans ses rapports avec la comptabilité – Etude de droit en matière de bilans*, A. Pedone, Paris, 1902, 139 p.

IRSON Claude, *Méthode pour dresser toutes sortes de comptes en parties doubles*, Jean Cusson éd., Paris, 1678.

JENNY Ernest G., *Les fraudes en comptabilité*, Dunod, Paris, 1937, 188 p.

LAMAILLE Désiré et PAQUAY Oscar, *Traité de commerce et de comptabilité*, Lib. F. Brimbois, Liège, 6^e éd., 1912, 292 p.

LEAUTEY Eugène, *Traité des Inventaires et des Bilans au point de vue comptable, social et juridique*, Librairie comptable et administrative, Paris, 2^e éd., 1897, 248 p.

LEAUTEY C.-Adolphe, « De l'unification de la comptabilité », *Le congrès des comptables français – Questions actuelles de comptabilité et d'enseignement commercial*, Lib. Guillaumin, Paris, 1881, p. 198-205.

LEAUTEY C.-Adolphe, « L'article 8 du Code de commerce devant la pratique », *Le congrès des comptables français – Questions actuelles de comptabilité et d'enseignement commercial*, Lib. Guillaumin, Paris, 1881, p. 36-47.

LEAUTEY Eugène, *L'unification des bilans des sociétés par actions (Solution de la question)*, Librairie Comptable et Administrative, Paris, 4^e éd., 1904, 47 p.

LEFAIVRE Henri, *La régularité du bilan des sociétés par actions*, thèse, Recueil Sirey, Paris, 1940, 211 p.

LETORT J., « Le contrôle des sociétés : les commissaires aux comptes », *La comptabilité*, janv. 1935, p. 41-48.

LIBSONNE Jean, *Les commissaires de surveillance dans les sociétés anonymes*, thèse, Lib. F. Alcan, Paris, 1936, 281 p.

MACK Edouard, « Inventaires et bilans », *Revue des sociétés*, mars 1905, p. 99-108.

MAGNIN, « L'amortissement des immobilisations dans le bilan des sociétés anonymes », *Annales de droit commerciales*, 1912.

MASSON René, *Manuel théorique et pratique à l'usage des commissaires aux comptes*, Recueil Sirey, Paris, 1937, 312 p.

MICHEL Georges, *La dépréciation monétaire : ses conséquences économiques et comptables*, Librairie polytechnique, Paris et Liège, 1926, 44 p.

MONSARRAT René, *Le contrôle des comptes dans les sociétés anglaises et le rôle de l'accountant*, Fédération des associations de commissaires de sociétés, Paris, 1939, 35 p.

NEVERS (de) Charles, « Du nouveau statut des commissaires aux comptes », *Banque*, 1936, p. 473-74.

NEYMARCK Alfred, *Compte rendu de la huitième session de l'institut international de statistique*, Rapport présenté à la VIII^e session de l'Institut international de Statistique, Budapest, 1902, p. 177-83.

NEYMARCK Alfred, *Du meilleur mode à indiquer au point de vue statistique international pour la confection des bilans des sociétés anonymes*, Rapport présenté à la VIII^e session de l'Institut international de statistique tenue à Budapest, Imp. de la société Anon, t.a.p., Budapest, 1902, 75 p.

OUVRIER de LILLE J.C., *L'arithmétique méthodique et démontrée, appliquée au commerce, à la banque et à la finance*, Chez l'auteur, 8^e éd., Paris, 1804, 520 p.

PARJADIS de la RIVIERE L. et CAILLARD M., *Le nouveau statut des commissaires aux comptes*, éd. B. Arthaud et Dunod, Paris, 1937, 35 p.

- R.H. PARKER, « Lower of Cost and Market in Britain and the United States : An Historical Survey », *Abacus*, 1965, p. 156-72.
- PASCAUD H., « Les inventaires et les bilans frauduleux dans les sociétés par actions », *Revue des sociétés*, 1893, p. 245-51.
- PENGLAOU Charles, *Introduction à la technique comptable*, Presses Universitaires de France, Paris, 1929, 182 p.
- PENGLAOU Charles, « Les incertitudes de la doctrine comptable », Conférence du 3 novembre 1927, *Bulletin de la Compagnie des Chefs Comptables*, n° 27, déc. 1927, p. 428-37.
- POSE M.A., *Les commissaires de surveillance dans les sociétés anonymes*, thèse, Imp. de l'université, Bordeaux, 154 p.
- QUESNOT Louis, *Administration financière. Méthodes comptables et bilans*, Dunod, Paris, 1919, 464 p.
- RAFFEGEAU P.C. et LACOUT A., *Etablissement des bilans-or*, Payot, Paris, 1926, 149 p.
- RAMDOHR Max, *Le contrôle des comptes en Allemagne*, Fédération des associations de commissaires de sociétés, 1939, 37 p.
- REYMONDIN Georges, « Le contrôle de la comptabilité dans les sociétés anonymes », *La comptabilité et les affaires*, n° 25, janv. 1922, p. 22-25.
- REYMONDIN Georges, *Bibliographie méthodique des ouvrages en langue française parus de 1543 à 1908 sur la science des comptes*, V. Giard & E. Brière éd., Paris, 1909, 326 p.
- REYMONDIN Georges, *Les commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes devant l'opinion*, Publ. de la Compagnie des Experts-Comptables de Paris, Paris, 1929, 31 p.
- ROCHE Georges, « La notion de bénéfice annuel distribuable », *Les affaires*, 1934, p. 217-25.
- ROCHE Georges, *De la relativité des bilans, ses causes et ses conséquences*, thèse, Grenoble, Sirey, Paris, 1932, 449 p.
- SAUVEGRAIN Louis, « Une nouvelle querelle des anciens et des modernes : celle des comptables », *La comptabilité*, n° 215, nov. 1937, p. 485-93.
- SAVIGNY Alfred, *Manuel théorique et pratique des commissaires et des censeurs*, Lib. comptable Pigier, Paris, 1901, 285 p.
- SAY Léon, « Considérations sur la comptabilité en parties doubles », mémoire lu à la séance du 19 déc. 1885, Institut de France, Paris, 1885, 24 p.
- SPIRE François, *La réglementation des bilans en France et à l'étranger*, thèse, Paris, 1931, 141 p.
- THOMAS Lucien, *La révision des bilans à l'issue de la période d'instabilité monétaire*, éd. Experta, 1928, 30 p.
- TOUZET Maurice, *La réglementation des bilans dans les sociétés par actions*, Delbrel, Paris, 1924, 211 p.
- VERLEY Jacques, *Le bilan dans les sociétés anonymes*, thèse, A. Rousseau, Paris, 1906, 305 p.

C. Textes et débats législatifs et réglementaires

Le classement est chronologique.

1. LOIS, DECRETS, ARRETES, INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES

RIVIERE H.F., *Codes français conformes aux textes officiels*, 22^e éd., 1894, comprenant notamment :

- Le livre 1^{er}, « Du commerce en général », L. 10 sept. 1807.
- Le livre 3^e, « Des faillites et des banqueroutes », ancien texte, L. 12 sept. 1807.
- Le livre 3^e, « Des faillites et des banqueroutes », nouveau texte, L. 28 mai 1838.
- Le livre 4^e, « De la juridiction commerciale », L. 4 sept. 1807.

Instruction ministérielle du 22 octobre 1817 « sur les demandes en autorisation et approbation de Sa Majesté pour l'établissement des Sociétés anonymes », *Annales des Mines*, 1^{ère} série, vol. IV, 1819, p. 319-25.

Instruction ministérielle du 11 juillet 1818 sous forme de « questions proposées et solution de ces questions, faisant suite à l'instruction du 22 octobre 1817, sur l'établissement des Sociétés anonymes », *Annales des Mines*, 1^{ère} série, vol. IV, 1819, p. 327 et s.

Loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions : *texte législatif, exposé des motifs et rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi*, D.P. 1856.4.106.

Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée : *texte législatif, exposé des motifs et rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi*, D.P. 1863.4.67.

Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes : *texte législatif, exposé des motifs et rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi*, J.B. Duvergier, 1867, p. 241 et s.

Loi du 4 mars 1889 portant modification à la législation sur les faillites : *texte législatif*.

Loi du 1^{er} août 1893 portant modification de la loi du 24 juillet 1867 : *texte législatif*.

Loi du 15 juillet 1914 relative à l'impôt sur le revenu modifié par les lois du 30 décembre 1916, du 23 février 1917 et du 29 juin 1918 : *texte législatif*.

Décret du 17 janvier 1917 relatif à l'impôt sur le revenu modifié par le décret du 15 décembre 1917.

Loi du 31 janvier 1917 pour l'impôt cédulaire sur le revenu : *texte législatif*.

Instruction administrative du 30 mars 1918 pour l'établissement des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu, *Recueil sirey*, 1918, 145 p.

Loi du 7 mars 1925 portant sur les sociétés à responsabilité limitée : *texte législatif, exposé des motifs*, D.P. 1925.4.169.

Circulaire de la Direction générale des contributions directes du 25 janvier 1930, n° 2.032, sur les amortissements et prix de revient sous le régime de la stabilisation, *Journal des sociétés*, 1930, p. 305-18.

Décret du 8 août 1935 portant sur les faillites et liquidations judiciaires : *texte législatif, rapport du conseil*, D.P. 1935.4.217.

Décret du 29 juin 1936 portant sur le règlement d'administration publique concernant le choix et les attributions des commissaires de sociétés : *texte du décret*, Centre d'information interprofessionnel, Paris, 1943, p. 50-57.

Arrêté du 16 septembre 1936 portant sur les programmes, formes et conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaires de société : *texte de l'arrêté*, Centre d'information interprofessionnel, Paris, 1943, p. 58-63.

2. PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS

Projet de loi du 6 décembre 1883 du Garde des Sceaux Martin-Feuillé portant sur les sociétés : *texte législatif, exposé des motifs*.

Projet de loi du 24 juillet 1884 portant sur les sociétés : *texte législatif, rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi*.

Projet de loi du 2 février 1885 du Garde des Sceaux Martin-Feuillé portant sur les sociétés : *texte législatif, exposé des motifs*.

Proposition de loi du 25 octobre 1886 du député Brice portant sur les sociétés : *texte législatif, exposé des motifs*.

BARRES Georges, *Examen du projet de loi Caillaux instituant l'impôt sur le revenu*, rapport adopté à la séance du 8 mars 1907 à la Chambre des députés, publié par la société pour la défense et le développement du commerce et de l'industrie, 24 p.

PERCHOT M., *Projet de loi portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général et d'un impôt cédulaire*, Sénat, séance du 10 nov. 1916, *Jour. Off.*, p. 895-909.

Proposition du 14 décembre 1932 du sénateur Lesaché portant sur les sociétés : *texte législatif*. *Journal des Sociétés*, 1933, p. 305-15.

C. Droit et fiscalité

ABAUZIT Jean, *L'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux : recherche et contrôle des dissimulations de bénéficiaires imposables par la vérification des livres de commerce*, thèse, Montpellier, Imp. A. Chastenet, Nîmes, 1922, 122 p.

AIGUIER Henri, *Du faux en écriture de commerce*, V. Giard & E. Brière éd., Paris, 1903, 160 p.

ALAUZET I., *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, tome I, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Paris, 1879, 499 p.

ALAUZET I., *Commentaire du Code de commerce et de la législation commerciale*, tome II, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Paris, 1879, 899 p.

ALLARD Paul, *Comment on fraude le fisc*, les éditions de France, Paris, 1929, 257 p.

AZAM Aimé, *La protection des obligataires dans les sociétés anonymes*, thèse, Librairie moderne de droit et de jurisprudence, Paris, 1922, 111 p.

AZENCOT Fernand, *La protection des porteurs d'obligations d'après le décret-loi du 30 octobre 1935 complété et modifié par le décret-loi du 17 juin 1938*, thèse, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1938, 183 p.

BANES Pierre-Jacques, *Les amortissements industriels, les réserves et le report à nouveau au point de vue fiscal*, Recueil Sirey, Paris, 1925, 180 p.

BARRADEZ F.-M.-L., *Théorie des intérêts du conseil de surveillance dans la société en commandite par actions*, thèse, Imprimerie Nancéienne, Nancy, 1882, 305 p.

BARRAULT Alain, *La notion de dividendes fictifs*, thèse, Domat-Montchrestien, Paris, 1937, 257 p.

BARRES Georges, *Examen du projet de loi Caillaux instituant l'impôt sur le revenu*, rapport présenté le 8 mars 1907 à la Société pour la Défense du Commerce et de l'Industrie de Bordeaux, Imp. Nouvelle F. Pech & Cie, 1907.

BASTIDE J., *Des dividendes fictifs*, thèse, Imprimerie Saint-Cyprien, Toulouse, 1903, 170 p.

BECQUEY Adrien, *La distribution de dividendes fictifs*, thèse, Bordeaux, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1939, 213 p.

BEDARRIDE Jean, *Droit commercial : commentaire de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en commandite par actions, anonymes et coopératives*, tome I, Durand & Pedone-Lauriel, Paris, 1871, 420 p.

BEDARRIDE Jean, *Droit commercial : commentaire de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en commandite par actions, anonymes et coopératives*, tome II, Durand & Pedone-Lauriel, Paris, 1871, 418 p.

BERTIN André, *Les pouvoirs de contrôle du fisc en matière d'impôt sur le revenu*, thèse, Nancy, imp. Berger-Levrault, Paris, 1928, 163 p.

BESSON Emmanuel, *Traité pratique de la contribution extraordinaire des bénéficiaires de guerre et de l'impôt cédulaire sur les bénéficiaires industriels et commerciaux*, Lib. Dalloz, Paris, 3^e éd., 1919, 375 p.

BOCQUET Louis, *L'impôt sur le revenu cédulaire et général – 1^{er} supplément*, recueil Sirey, Paris, 1927, 284 p.

BOCQUET Louis, *L'impôt sur le revenu cédulaire et général*, recueil Sirey, Paris, 1926, 1111 p.

BOCQUET Louis, *L'impôt sur le revenu cédulaire et général*, volume II, recueil Sirey, Paris, 3^e éd., 1933, 380 p.

BODIN Pierre, *Les nouveaux impôts ont-ils fait faillite ?*, librairie Plon, Paris, 1922, 127 p.

BONNET Joseph, *La notion fiscale des bénéficiaires industriels et commerciaux*, thèse, éd. Albert Mechelinck, Paris, 1930, 191 p.

BONNIN Pierre, *Le bénéfice net des entreprises industrielles et commerciales – Etude de législation fiscale*, thèse, Jouve & Cie, Paris, 1926, 144 p.

BRANDEIS Pierre, *De la protection des obligataires dans les sociétés commerciales*, thèse, Imp. Jacquot & Floret, Paris, 1900, 284 p.

BRAVARD-VEYRIERES P., *Manuel de droit commercial*, Joubert, Paris, 1838, 950 p.

BRILLE Michel, *L'impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et ses récentes modifications*, thèse, Presses Universitaires de France, Paris, 1929, 190 p.

BUFFE Eugène, *Responsabilité du gérant et des membres du conseil de surveillance dans les sociétés en commandite par actions*, thèse, A. Parent éd., Paris, 1868.

BUISSON Albert, *Les groupements d'obligataires. Etude juridique, économique et législative*, Paris, Librairie générale de droit, 1930, 154 p.

CAILLAUX J., *L'impôt sur le revenu*, éd. inc., 1910, p. 433-47.

CAPITANT Henri et CUCHE Paul, *L'évolution de la législation industrielle au XIXe siècle*, Dalloz, Paris, 1939, 594 p.

CARLET Pierre, *Le droit de visite des agents des contributions indirectes*, thèse, éd. Langres, Dijon, 1938, 122 p.

CATALAN Camille, *Les livres de commerce et la réforme fiscale*, bibliothèque Gérando, Paris, 1919, 191 p.

CHOLLET Marcel et HAMON Georges, *Du droit des obligataires en cas de faillite, liquidation judiciaire, liquidation volontaire*, L. Dulac éd., Paris, 1908, 92 p.

CHOTARD André, *Les impôts sur les revenus et les fraudes fiscales. Quelles sont-elles, jusqu'à quel point peut-on les réprimer ?*, thèse, Sté moderne d'impression et d'édition, Paris, 1925, 158 p.

COLIN Charles-Ambroise, *La notion du revenu en matière de législation fiscale*, thèse, librairie Dalloz, Paris, 1924, 276 p.

CONSTANTIN Léon et GAUTRAT Albert, *Traité de droit pénal en matière de sociétés*, Lib. A. Rousseau, Paris, 1937, 1170 p.

COPPER-ROYER Eddy, « Commentaire du Décret-Loi du 30 octobre 1935 sur les obligations », *Revue spéciale de doctrine et de jurisprudence concernant les sociétés*, 1936, p. 591-627.

COPPER-ROYER Eddy, *Traité théorique et pratique des sociétés anonymes*, Dalloz, Paris, 3^e éd., 1925, 715 p.

COPPER-ROYER, « Du délit de bilan faux », *Revue spéciale de doctrine et de jurisprudence concernant les sociétés*, 1936, p. 873-913.

COTELLE Gustave, *La taxation des bénéficiaires industriels et commerciaux basée sur le chiffre d'affaires*, thèse, Paris, 1921, 78 p.

CREPIN-LEBLOND Georges, *La distribution des réserves et les problèmes fiscaux qu'elle soulève*, thèse, Librairie A. Rousseau, Paris, 1926, 146 p.

DALLOZ, *Jurisprudence générale, répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Tome XI, v^o « société », 1859.

DECUGIS H., *Les actions de priorité et les actions d'apport négociables en cas de fusion – Commentaire de la loi du 17 novembre 1903*, Larose, Paris, 2^e éd., 1904, 87 p.

DEFONTAINE Hector Eugène Joseph, *Société en commandite par actions*, thèse, Bailleur, Douai, 1881.

DELANGLE M., *Des sociétés commerciales – Commentaires du titre III, livre 1^{er} du Code de commerce*, Joubert, Paris, 1843, 390 p.

DELAPORTE J.B., *Commentaires sur le Code de Commerce*, tome I, 1808.

DELAPORTE J.B., *Commentaires sur le Code de Commerce*, tome II, 1808.

DEMAISON Jules-Edmond, *De la société en commandite*, thèse, Paris, 1868.

DOLBEAU André et CANTENOT Georges, *Réforme de la législation des sociétés. Commentaire des décrets-lois du 31 août 1937 et lois antérieures et postérieures au même sujet*, Lib. A. Rousseau, Paris, 1938, 165 p.

DOLBEAU André et CANTENOT Georges, *Réforme de la législation des sociétés. Commentaire des décrets-lois d'août-octobre 1935 et lois subséquentes*, Lib. A. Rousseau, Paris, 1936, 453 p.

DUPORT Pedro, *La commandite par actions en droit français (loi du 24 juillet 1867)*, thèse, Baratier frères, Grenoble, 1873.

DUVERGIER J.B. & TOULLIER, C.B.M., *Le droit civil français suivant l'ordre du code*, tome II, éd. J. Renouard & Cie, Paris, 1829.

ESCARRA Jean, *Principes de droit commercial*, tome I, Sirey, Paris, 1934, 895 p.

ESCARRA Jean, *Traité théorique et pratique de l'organisation des obligataires (groupement et représentation)*, Librairie de jurisprudence ancienne et nouvelle, Paris, 1922, 469 p.

FAURE Fernand, « Le nouveau projet d'impôt sur le revenu », *Revue politique et parlementaire*, avril 1907.

FERNEUIL Th., *Le nouveau projet d'impôt sur le revenu*, Imp. commerciale et industrielle, 1907.

FEYS Louis, *Représentation des obligataires d'après le projet de loi du 4 juillet 1905*, thèse, A. Rey, Lyon, 1908, 149 p.

FREMERY A., *Etudes de droit commercial ou du droit fondé par la coutume universelle des commerçans*, A. Gobelet éd., Paris, 537 p.

GAUTIER François, *Les sociétés et leur rôle d'auxiliaires bénévoles de l'administration*, thèse, éd. Firmin-Didot & Cie, Paris, 1934, 190 p.

GIRAULT Arthur, *L'impôt sur le revenu suivi d'un modèle de délibération à proposer aux conseils municipaux*, Imp. A. Moisson, 1907.

GOSSART Th., *Impôt général sur les revenus et impôt complémentaire sur l'ensemble du Revenu*, rapport présenté par Th. Gossart au Syndicat général des grains, graines, farines, huiles, sucres & alcools, Imp. de la bourse de Commerce de Paris, 1907.

HAMEL Joseph, « La limitation des dividendes et des tantièmes (Loi du 28 février 1941) », *Association Nationale des Sociétés par Actions*, Paris, n° 40, mai 1941, 79 p.

HAMEL Joseph, « La protection des obligataires », *Rapport préparatoire à la Semaine internationale de droit*, Recueil Sirey, Paris, 1937, 12 p.

HORSON M., *Questions sur le Code de commerce*, tome II, Chez l'éditeur, Paris, 1829, 512 p.

IMBRECQ François, *Traité pratique de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable au titre de 1927*, Librairie fiscale, Paris, 1927, 259 p.

JOURDAIN Henry, *De la situation des obligataires en cas de liquidation amiable, de liquidation judiciaire ou de faillite de la société débitrice*, thèse, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne, Paris, 1932, 197 p.

JUGLAR Louis, *Situation des obligataires au cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société*, thèse, Lib. A. Rousseau, Paris, 1894, 95 p.

KRAMATA Georges J., *La protection de l'épargne dans la législation des sociétés anonymes en droit français (avant et après les décrets-lois de 1935)*, thèse, Bordeaux, 1936, 191 p.

KREHER Jean, *La défense des obligataires*, thèse, Lyon, Lib. A. Rousseau, Paris, 1938, 342 p.

LARUE Furcy, *De la responsabilité des fondateurs, administrateurs et des commissaires de surveillance de la société anonyme*, thèse, L. Larose et Forel éd., Paris, 1883, 190 p.

LECERCLE Marcel, *L'impôt cédulaire sur les bénéfiques industriels et commerciaux*, thèse, Paris, 1922, 273 p.

LEDRU Alphonse, *Organisation, attributions et responsabilité des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions*, thèse, Lib. Germer Baillière & Cie, Paris, 1876.

LEFEBVRE Roger et LEFEBVRE Jacques, *La réévaluation des bilans au point de vue fiscal*, publications Francis Lefebvre, Paris, 1930, 58 p.

LEVY-ULLMANN M., *Traité des obligations à primes et à lots*, Larose, Paris, 1895, 120 p.

LOCRE J.G., *Esprit du code de commerce*, tomes I, V et VI, Imp. Impériale, Paris, 1808.

LYON-CAEN Charles et RENAULT Louis, *Manuel de droit commercial*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 15^e éd., 1928, 1300 p.

MARION François, *Groupement et représentation des obligataires en droit anglais*, thèse, Lib. A. Rousseau, Paris, 1939, 159 p.

MASSIEU Olivier, *Des sociétés en commandite par actions au point de vue spécial de la loi du 17 juillet 1856*, thèse, éd. Domin, Caen, 1858.

MICHEL Jean, *Guide pratique du droit fiscal des sociétés françaises et des sociétés étrangères en France*, éd. Godde, Paris, 1932, 390 p.

MOLINIER M. J.-V., *Traité de droit commercial ou explication méthodique du Code de commerce*, tome I, Lib. de la Cour de cassation, Paris, 1846, 620 p.

MONGALVY M. et GERMAIN M., *Analyse raisonnée du Code de commerce*, tomes I et II, Lib. du commerce, Paris, 1824.

MUROLLES P., « Les droits d'investigation du fisc dans les banques », *Banque*, 1927, p. 433 et s.

NOURRISSAT E., *Des éléments constitutifs du délit de distribution de dividendes fictifs dans les sociétés par actions*, thèse, Imp. Jobard, Dijon, 1906, 199 p.

PARDESSUS Jean-Marie, *Cours de droit commercial*, tome IV, Librairie de la Cour de cassation, 2^e éd., 1822.

PERCEROU Jean, *Des faillites et des banqueroutes et des liquidations judiciaires*, tome I, Rousseau & Cie, Paris, 2^e éd., 1935, 1070 p.

PERCEROU Jean, *Des faillites et des banqueroutes et des liquidations judiciaires*, tome II, Rousseau & Cie, Paris, 2^e éd., 1937, 997 p.

PERCEROU Jean, *Des faillites et des banqueroutes et des liquidations judiciaires*, tome III, Rousseau & Cie, Paris, 2^e éd., 1938, 525 p.

PERSIL E., *Des sociétés commerciales*, Lib. de la Cour de cassation, Paris, 1833, 392 p.

PIC Paul, *Traité général théorique et pratique de droit commercial*, tome III, Rousseau & Cie, Paris, 2^e éd., 1926.

POISSONNIER Louis, *Du groupement des obligataires dans les sociétés*, thèse, A. Rousseau, Paris, 1905, 180 p.

POLTI Maurice, *Les droits des actionnaires – Etude des trois décrets-lois sur les bilans et comptes, droit de vote et droit préférentiel de souscription*, Association Nationale des Sociétés par Actions, Paris, 1936.

POPOVITCH Alexandre, *Les droits d'investigation et de contrôle du fisc quant à la détermination des bénéfiques industriels et commerciaux*, thèse, éd. Jouve & Cie, Paris, 1922, 108 p.

POUNT Jean, *Le secret des affaires commerciales devant le fisc*, thèse, Soubiron éd., Toulouse, 225 p.

PROSPERT Pierre, *Les amortissements industriels en droit commercial et en droit fiscal*, thèse, imp. toulousaine Lion & fils, Toulouse, 1934, 347 p.

RAMIN Jacques, *Bénéfices et bilan au point de vue fiscal*, thèse, Firmint-Didot & Cie, Paris, 1928, 155 p.

RAVIART Emile et RAVIART Marcel, *Les impôts sur le revenu : étude détaillée des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu*, éd. Arthur Rousseau, Paris, 1921, 315 p.

RIGOT-MÜLLER Charles, *La fonction économique de l'obligation et la protection des obligataires*, thèse, Lyon, 1928, 125 p.

ROCHER Jean, *La notion fiscale de bénéfice d'entreprise : les notions économiques de profit et de revenu et l'imposition du bénéfice d'entreprise*, thèse, Bosc frères éd., Lyon, 1932, 206 p.

ROSIER Camille, « La déduction des provisions et l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux », *La revue des contributions et de l'enregistrement*, deux articles, 1930, p. 100-4, p. 124-30.

ROSIER Camille, « Les amortissements comptables et l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux », *La revue des contributions et de l'enregistrement*, deux articles, 1929, p. 76-9, p. 100-4.

ROUSSELET Marcel et PATIN Maurice, *Délits et sanctions dans les sociétés par actions*, Lib. du recueil Sirey, Paris, 1938, 496 p.

SAUVAGE Francis, *Les impôts sur le revenu et les moyens de contrôle du fisc*, Sirey, Paris, 1918, 328 p.

SAUVEL Tony, *Revenus réels et impôts directs – Méthodes comptables*, Lib. du Recueil Sirey, Paris, 1931, 188 p.

TCHERNOFF J., *Supplément au traité de droit pénal financier : décrets-lois relatifs à la protection de l'épargne*, Dalloz, Paris, 1931.

TCHERNOFF J., *Traité de droit pénal financier*, Tome I – Sociétés de commerce, Dalloz, Paris, 1931.

THALLER E. et PERCEROU J., *Traité élémentaire de droit commercial*, tomes I et II, Rousseau & Cie, Paris, 8^e éd., 1931.

THALLER E., « De l'augmentation de capital par transformation en actions soit du passif soit des réserves de la société », *Annales de droit commercial*, juin 1907, p. 177-97.

THALLER Edmond, *Des faillites en droit comparé*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, tomes I et II, 1887.

THALLER Edmond, « Construction du droit des obligataires sur la notion d'une société qui existerait entre eux », *Annales de droit commercial*, 1894.

TRESPEUCH Jean, *Les surprises du contrôle fiscal : comment les éviter ?*, Dunod, Paris, 1931, 130 p.

TRICOT Jules, *De la protection des obligataires dans les sociétés par actions*, thèse, éd. Sueur-Charruey, Paris, 1917.

TUOT André, « Bénéfices industriels et commerciaux : la vérification des comptabilités », *Les affaires*, série de cinq articles, 1930-31.

VAVASSEUR A., « Des commissaires de surveillance dans les sociétés anonymes », *Revue des Sociétés*, 1896, p. 394-96.

VAVASSEUR A., « Des sociétés civiles d'obligataires », *Revue des Sociétés*, 1898, p. 323-24.

VAVASSEUR A., *Traité des sociétés civiles et commerciales*, tome I, Marchal & Briard éd., Paris, 5^e éd., 1897, 603 p.

VAVASSEUR Jacques, « Du caractère constitutif de l'action », *Revue des Sociétés*, 1887, p. 338-40.

VAVASSEUR Jacques, « Du caractère distinctif de l'action et de l'intérêt », *Revue des Sociétés*, 1889, p. 608-15.

VINCENS Emile, *Exposition raisonnée de la législation commerciale et du Code de commerce*, Barrois éd., 1821, 646 p.

WAHL Albert, « La déduction des frais généraux et des amortissements non portés dans la comptabilité », *La revue des contributions et de l'enregistrement*, 1935, p. 169-70.

WAHL Albert, « Les provisions pour pertes éventuelles », *La revue des contributions et de l'enregistrement*, 1935, p. 241-2.

WAHL Albert, *Traité théorique et pratique des titres au porteur français et étrangers*, Librairie nouvelle de droit de jurisprudence, Paris, 1891.

WEYMULLER Jacques, *Bilan commercial et bilan fiscal*, thèse, éd. Arthur Rousseau, Paris, 1922, 242 p.

D. Gestion

AAA, « Compte rendu annuel de la Caisse d'épargne de Paris », *Le journal des économistes*, 1848, p. 287-92.

AAA, « L'élaboration de la technique des actions et des obligations », *Reliure factice*, s.d., s.l., coll. Stevelinck, Bibliothèque universitaire, Nantes.

Association nationale pour le progrès de l'industrie lainière, *Guide du commerçant ou conseils aux personnes qui veulent s'adonner au négoce*, Bruxelles, 1839, 186 p.

JEANNIN J., *La vie financière des sociétés d'après l'étude des statuts et des bilans*, Lib. Delagrave, 4^e éd., 1931, 278 p.

LEROY-BEAULIEU P., *L'art de placer et gérer sa fortune*, Delagrave, Paris, 1906, éd. 1920, 357 p.

E. Histoire politique, économique et sociale

BEAUPERE Louis, *Les troubles monétaires et la vie des entreprises*, thèse, Jouve & Cie éd., Paris, 1927, 176 p.

BRESSON Jacques, *Histoire financière de la France depuis l'origine jusqu'à l'année 1828*, tome II, Imp. Félix Locquin, Paris 2^e éd., 1840, 486 p.

CHIRAC Auguste, « L'agiotage de 1870 à 1884 », *Revue socialiste*, n° 11, 1886.

COLIN Maurice, *Des mesures à prendre pour défendre l'épargne dans les sociétés par actions*, Sirey, Paris, 1911, 250 p.

COURCY (de) Alfred, *Les naïvetés financières*, s.l., 1874.

- DESCHAMPS J., *Constitution du capital financier des compagnies de chemin de fer d'intérêt général*, thèse, G. Mollat éd., Toulouse, 1911, 167 p.
- DESMAISONS André, *Le contrôle du marché financier de Paris par les pouvoirs publics*, thèse, Paris, 1927, 170 p.
- DUPONT FERRIER Pierre, *Le marché financier de Paris sous le Second Empire*, thèse, Presses universitaires de France, Paris, 1925, 245 p.
- GUERIN Paul et al., *Dictionnaire des dictionnaires*, 6 tomes et un supplément, Lib. des imprimeries réunies, Paris, 1886.
- JEANNET Claudio, *Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle*, Lib. Plon, Paris, 1892, 607 p.
- L'EPINE (de) Pierre, *De l'emprunt par voie d'obligations*, thèse, Caen, 1883, 90 p.
- MALON Bernard, « L'agiotage de 1715 à 1870 », *Revue socialiste*, n° 1, 1885.
- NEYMARCK Alfred, « Le morcellement des valeurs mobilières, les salaires, la part du capital et du travail », extrait du Mémoire lu à l'Académie des Sciences morales et politiques le 23 mai 1896, *Revue des Sociétés*, Variétés, 1896, p. 398-9.
- SAINT-SIMON Comte de, *De la réorganisation de la société européenne*, Les presses françaises, Paris, oct. 1814, 100 p.
- THOMAS Charles-Gabriel, *Notions historiques sur le développement en France des grandes sociétés de crédit*, thèse, Giard & E. Brière éd., Paris, 1913, 190 p.
- VAUCHAUSSADE de CHAUMONT Georges, *L'évolution des divers modes d'émission d'emprunts*, thèse, éd. Giard & Brière, Paris, 1906, 199 p.
- WITT (de) Emmanuel, *Saint-Simon et le système industriel*, thèse, Lib. du recueil de la société du recueil général des lois et des arrêts et du journal du Palais, Paris, 1902, 189 p.

F. Jurisprudence

- Jurisprudence fiscale :

La revue des contributions et de l'enregistrement, 1929-39.

- Jurisprudence civile, commerciale et pénale :

Cass., 14 fév. 1810, Devilleneuve & Carette, 1809-11.150.

Paris, 11 fév. 1811, Devilleneuve & Carette, 1809-11.411.

Cass., 9 Juill. 1861, S 1861.1.705

Paris, 29 Août 1861, S 1862.1.625

Cass. 28 déc. 1861, S 1862.1.625

Douai, 21 Avril 1862, S 1862.1.625

Cass., 28 Juin 1862, S 1862.1.625

Com. Caen, 11 Juill. 1863, S 1865.1.

Caen, 16 Août 1864, S 1865.2.33.206

Paris, 16 Avril 1870, DP.70.2.121
Req., 7 Mai 1872, DP.72.1.233
Paris, 19 mars 1883, S 1883.2.97
Cass., 23 juin 1883, S 1883 1.1.425
Paris, 5 Nov. 1890, Gaz. Trib. 13 nov. 1890
Corr. Seine, 28 mai 1890, S 1893.1.49
Paris, 5 août 1890, S 1893.1.56
Cass., 24 Avril 1891, S1893.2.476
Corr. Seine, 19 avr. 1893, GP 1893.1.487
Paris, 22 juill. 1893, GP 1893.2.281
Riom 27 avr. 1898, S 1898.1.540
Cass., 21juill. 1898, S 1898.1.537
Lyon, 16 Mars 1899, S. 297.2.1901
Cognac, 3 août 1900, JS 1902.259
Paris, 31 oct. 1901, JS 1902.207
Cass., 11 juill. 1930, Sem. Jur. 1930.1056
Corr. Seine, 21 déc 1932, JS 1933.592
Cass., 22 janv. 1937, D 1937.1.71
Corr. Seine, 7 avr. 1938, JS 1938.463.
Corr. Seine, 25 Juin 1951, JCP 1952. 6656
Cass., 18 déc 1956, D 1957.705

III. BIBLIOGRAPHIE

A. Banque

BIGO Robert, *Les banques françaises au cours du XIXe siècle*, Sirey, Paris, 1947, 301 p.
BIGO Robert, *Les bases historiques de la finance moderne*, Armand Colin, 2^{ème} éd., 1948, 216 p.
BONIN Henri, *Les banques françaises de l'entre deux-guerres*, 3 tomes, éd. Plage, Paris, 2000.
BOUVIER Jean, *Le Crédit Lyonnais de 1863 à 1882 : les années de formation d'une banque de dépôts*, thèse, 2 tomes, Imprimerie Nationale, Paris, 1961, 938 p.
BOUVIER Jean, *Un siècle de banque française*, Hachette, Paris, 1973, 280 p.
FLANDREAU Marc, « Le service des études financières sous Henri Germain (1871-1905) : une macro-économie d'acteurs », DESJARDINS Bernard, *Le Crédit Lyonnais (1863-1986) : études historiques*, éd. Droz, Paris, 2003, p. 255-85.

RAIMBAULT Aline, HEUGAS-DARRASPEN Henri et al., *Crédit foncier de France : histoire d'une institution*, Editions du Regard, 1994, 283 p.

RIVOIRE Jean *Le Crédit Lyonnais : histoire d'une banque*, éd. Le cherche-midi, Paris, 1989, 239 p.

B. Comptabilité

AAA, « Faut il remettre en cause le principe de patrimonialité du bilan ? », *Revue Française de Comptabilité*, avril 1987, p. 20-22.

AAA, « Histoire de la comptabilité », *Revue de comptabilité et d'administration, reliure factice*, vol. IV, s.d., s.l., coll. Stevelinck, Bibl. universitaire, Nantes.

AAA, « L'amortissement du capital dans les sociétés par actions du point de vue juridique, comptable et fiscal », *Revue des sociétés*, oct.-déc. 1946, p. 289-318.

AAA, « Le cadre conceptuel ou l'IASC dans les pas du FASB », *Revue Française de Comptabilité*, septembre 1987, p. 12.

AAA, « Le commissaire aux comptes et la continuité d'exploitation (note d'information n° 8) », *Revue Française de Comptabilité*, n° 188, mars 1988, p. 11.

AAA, *Vérification et contrôle comptables*, Cours professé à l'école supérieure d'organisation professionnelle, édité hors commerce, Paris, 1944, 157 p.

AUGUSTIN Gérald, « Charles Penglaou, un auteur toujours d'actualité », *IIIe Journées de la comptabilité*, Nantes, 309-23.

AUGUSTIN Gérald, « Le principe de l'unicité du bilan : histoire de sa remise en cause dans la littérature anglo-saxonne – Le cas français », *Actes du XV^e Congrès de l'Association Française de Comptabilité*, Paris, 1994, p. 15-26.

BATARDON Léon, *Traité pratique des sociétés commerciales*, Dunod, Paris, 10^e éd., 1950, 850 p.

BELKAOUI Ahmed, *Théorie comptable*, Presses Universitaires du Québec, Montréal, 2^e éd., 1984, 420 p.

BERNERON Frédéric, *La cessation des paiements : définition. Les lacunes de l'approche bilanaire statique*, mémoire d'expertise comptable, mai 1992, 105 p.

BERNHEIM Yves, « Distinction entre capitaux propres, autres fonds propres et dettes », *Banque*, n° 565, décembre 1995, p. 84-85.

BERNHEIM Yves, « La comptabilité en marche », *Revue Française de Comptabilité*, n° 236, juillet-août 1992, p. 35-36.

BERNHEIM Yves, « La prééminence de la réalité sur la forme », *Banque*, n° 558, avril 1995, p. 84-85.

BERNHEIM Yves, « Y-a-t-il une vérité comptable ? : une réponse difficile », *Revue Française de Comptabilité*, n° 189, avril 1988, p. 64-66.

BLIND Serge, *La présentation et le contrôle des comptes des sociétés anonymes en Angleterre et en France*, thèse, Paris, 1946, 188 p.

BOCQUERAZ Claude, *The professionalisation project of French accountancy practitioners before the second world war*, thèse, Genève-Nantes, 2000, 389 p.

- BOUSSARD Daniel, « Enquête sur un principe comptable : les clairs-obscur de la continuité de l'exploitation », *Revue Française de Comptabilité*, fév. 1987, p. 32-41.
- BOYNS T. and EDWARDS J.R., « Do accountants matter ? The role of accounting in economic development », *Accounting, Business and Financial History*, vol. 1, n° 2, 1991, p. 177-95.
- BRISTON R.J. and Mac KEDSLIE M.J., *Bankruptcy and the rise of the accounting profession in Scotland in the nineteenth century*, tapuscrit, coll. Stevelinck, Bibliothèque universitaire, Nantes, 1984, 26 p.
- CAILLAU Jean-Claude, « Vers un cadre conceptuel de la comptabilité d'entreprise », *Réflexions sur la comptabilité – Hommages à Bertrand d'Illiers*, Economica, Paris, 1990, p. 107-114.
- CAPRON Michel, « Comptabilité sociale et sociétale », in COLASSE Bernard, *Encyclopédie de Comptabilité, de Contrôle de Gestion et d'Audit*, Economica, Paris, 2000, p. 407-19.
- CAPRON Michel, *La comptabilité en perspective*, Paris, coll. Repères, La Découverte, 1993, 121 p.
- CASTA Jean-François, « La comptabilité et ses utilisateurs », *Encyclopédie de gestion*, art. 26, Vuibert, Paris, 1997, p. 528-51.
- CASTA Jean-François, « Politique comptable des entreprises », *Encyclopédie de gestion*, art. 123, Vuibert, Paris, 1997, p. 2276-301.
- CHARABAS-ROUSSEAU, *L'évolution de la comptabilité à partie double des origines à nos jours*, mémoire d'expertise-comptable, sept. 1960.
- CHARARAS-ROUSSEAU J., *L'évolution de la comptabilité à partie double des origines jusqu'à nos jours*, mémoire d'expertise-comptable, sept. 1960.
- CHATFIELD M., *A history of accounting thought*, The dryden press, New-York, 2^e éd., 1977, 314 p.
- CHATFIELD M. et VANGERMEERSCH R., *The history of accounting*, Garland Publishing, New-York & London, 1996, 649 p.
- COLASSE Bernard et DURAND Romain, « French accounting theorists of the twentieth century », in EDWARDS JR (ed.), *Twentieth Century Accounting Thinkers*, London, 1994, 18 p.
- COLASSE Bernard, « La notion de normalisation comptable : entre normalisation industrielle et normalisation sociale », *Revue Française de Comptabilité*, n° 182, sept. 1987, p. 42-46.
- COLASSE Bernard, « Les trois âges de la comptabilité », *Revue de Droit Comptable*, n° 89-1, 1989, p. 14-28.
- COLASSE Bernard, « Où il est question d'un cadre conceptuel français », *Revue de Droit Comptable*, n° 91-3, 1991, p. 4-20.
- COLLECTIF, « Plan comptable général et cadre conceptuel », *Revue de droit comptable*, fév. 1992, p. 3-12.
- COLLINS Lionel, « Perceptions de l'activité professionnelle comptable il y a 200 ans », *Revue Fiduciaire Comptable*, n° 232, mars 1992, p. 51-2.
- Conseil National de la Comptabilité, *Plan comptable général (1982)*, Imprimerie Nationale, Paris, 3^e éd., 1983, 374 p.
- CONSO Pierre, *Théorie et pratique comptables*, coll. Que-sais-je ?, Presses Universitaires de France, Paris, 1983, 125 p.

- COTE Yves-Aubert & TREMBLAY Doria, « Le cadre théorique de la comptabilité générale », *Actes du XIIe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 23-25 mai 1991, p. 17-85.
- COTE Yves-Aubert, « Utilisateurs et utilisations de l'information comptable », *Actes du XIIIe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 1992, p. 435-58.
- DALSACE André, « De la relativité de la notion de fixité du capital social », *Revue des Sociétés*, avril-mai-juin 1947, p. 75-84.
- DEGOS Jean-Guy et LECLERE Didier, « Enregistrement comptable », in COLASSE Bernard *Encyclopédie de Comptabilité, de Contrôle de Gestion et d'Audit*, Economica, Paris, 2000.
- DEGOS Jean-Guy, « Un comptable moderne sous la Révolution, le bordelais Pierre Boucher », *Revue Française de Comptabilité*, n° 202, juin 1989, p. 50-55.
- DEGOS Jean-Guy, *Histoire de la comptabilité*, coll. Que-sais-je ?, Presses Universitaires de France, Paris, 1998, 126 p.
- DEGOS Jean-Guy, *La comptabilité*, Flammarion, Paris, 1998, 120 p.
- DUFILS Pierre, LOPATER Claude et al., *I.A.S.C. – Normes comptables internationales*, éd. F. Lefebvre, Paris, mai 1995, 769 p.
- DURAND Romain, « Chronologie comptable commentée (1400-1969) », *Cahiers d'étude du Crefige*, n° 9101, 21 mai 1993, 36 p.
- DURAND Romain, « Comportement économique et comptabilité », *Actes du XVe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, Paris-IX Dauphine, 1994, 10 p.
- DURAND Romain, « Sur les problèmes posés aux comptables du XIXe siècle par l'évolution du droit des sociétés », *Actes du XIe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, Université Paris IX-Dauphine, 3-5 mai 1990, p. 267-81.
- DUVILLIER Jean-Pierre, « Faut-il amortir le fonds commercial ? », *Actes du IXe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 26-30 avril 1988, p. 85-98.
- EDEY H.C. et PANITPADKI Prot, « British company accounting and the law 1844-1900 », in LITTLETON A.C. and YAMEY B.S., *Studies in the history of accounting*, Sweet & Maxwell Ltd, London, 1956, p. 356-79.
- ESNAULT Bernard et HOARAU Christian, *Comptabilité financière*, Presses universitaires de France, 1994, 480 p.
- FAY Sophie, « Auditeurs et commissaires aux comptes sur la sellette. Aux Etats-Unis, une société cotée sur trois pourrait manipuler ses résultats financiers », *Le Monde de l'économie*, mardi 9 juillet 2002, p. 3.
- FOURASTIE Jean et KOVACS André, *La comptabilité*, coll. Que-sais-je ?, Presses Universitaires de France, Paris, 1943, 19^e éd., 1992, 128 p.
- GABRIEL Camille, *Le plan comptable 1947 à l'usage des petites et moyennes entreprises*, éd. Delmas, Paris, 1948, 141 p.
- GLYNN J.J., « The development of British railway accounting : 1800-1911 », in PARKER R.H. et YAMEY B.S., *Accounting history : Some British contributions*, Clarendon Press, Oxford, 1994, p. 327-41.
- GRENIER C. et BONNEBOUCHE J., *Système d'information comptable*, Foucher, Paris, 1998, 415 p.

- HADDOU Georges, « Un cadre conceptuel juridique : le bilan ou du patrimoine à l'inventaire », *Actes du XIIe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 1991, 6 p.
- HAULOTTE R., *Histoire de la comptabilité*, tapuscrit, 1950, 14 p., coll. Stevelinck, Bibliothèque universitaire, Nantes.
- HOARAU Christian, « La France doit-elle se doter d'un cadre conceptuel comptable ? », *Revue Française de Comptabilité*, n° 231, février 1992, p. 58-62.
- HOARAU Christian, « Les enjeux de l'adoption d'un cadre conceptuel comptable français », *Revue de Droit Comptable*, 3-92, 1992, 14 p.
- HONORE Aline, « La mauvaise acclimatation de la notion internationale de « true and fair view » (image fidèle) dans les pays de droit romain : les conséquences sur le cadre conceptuel français », *Actes du XVIe Congrès de l'association française de comptabilité*, Paris XI-Dauphine, 1994, p. 363-75.
- HORACE A., « Le plan comptable officiel de 1947 », *Journal des sociétés civiles et commerciales*, juil.-oct.1948, p. 201-40.
- HOWARD Stanley E., « Public rules for private accounting in France, 1673 and 1807 », *The Accounting Review*, vol. VII, n° 2, 1932, 16 p.
- JOUANIQUE Pierre, « La règle « qui reçoit doit » dans sa perspective historique », *Revue Française de Comptabilité*, n° 182, Sept. 1987, p. 59-62.
- JOUANIQUE Pierre, « Peut-on écrire une histoire générale de la comptabilité », *Actes du XIe Congrès de l'Association Française de Comptabilité*, Université Paris IX-Dauphine, 3-5 mai 1990, 11 p.
- JOUANIQUE Pierre, « Un classique de la comptabilité au siècle des Lumières, La Science des Négociants de Mathieu de la Porte », *La comptabilité en France – Etudes historiques*, Garland, New-York-Londres, 1993, p. 339-61.
- LASSEGUE Pierre, *Gestion de l'entreprise et comptabilité*, Dalloz, Paris, 9^e éd., 1983, 795 p.
- LAUZEL Pierre et PROST André, *Le nouveau plan comptable français*, coll. Que-sais-je ?, Presses Universitaires de France, Paris, 1965, 5^e éd., 1987, 128 p.
- LEDUC E., « Le contrôle légal des comptes en France jusqu'en 1867 », *Bulletin de l'Institut National des Historiens Comptables de France*, n° 5, 1982, p. 36-38.
- LEMARCHAND Yannick et NIKITIN Marc, « Capitalisme et comptabilité », in COLASSE Bernard, *Encyclopédie de comptabilité, de contrôle de gestion et d'audit*, Economica, Paris, 2000, p. 105-14.
- LEMARCHAND Yannick et NIKITIN Marc, « Histoire des systèmes comptables », in COLASSE Bernard *Encyclopédie de Comptabilité, de Contrôle de Gestion et d'Audit*, Economica, Paris, 2000., p. 771-80.
- LEMARCHAND Yannick, « 1880-1914 : l'échec de « l'unification des bilans » ou le rendez vous manqué de la normalisation », *Comptabilité Contrôle Audit*, vol. 1, n°1, 1995, p. 7-24.
- LEMARCHAND Yannick, « A la conquête de la science des comptes, variations autour de quelques manuels français de tenue des livres », *Actes du XVIIIe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 1996, p. 33-64.
- LEMARCHAND Yannick, « A propos des dispositions comptables de l'Ordonnance de 1673 », *Revue de droit comptable*, sept. 1994, p. 17-37.

- LEMARCHAND Yannick, « De l'ordonnance de 1673 au plan comptable 1947 ou la lente émergence de la doctrine comptable française » in *Pubblicazione della Società Italiana di Storia della Ragioneria*, Rirea, 1998, p. 29-56.
- LEMARCHAND Yannick, « Histoire de la comptabilité – Eléments d'historiographie comparée », *Actes du XVe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 1994, p. 35-51.
- LEMARCHAND Yannick, « La face cachée du résultat : autofinancement et choix comptables dans l'industrie française au XIXe siècle », *Actes du XIIIe Congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 1992, p. 545-66.
- LEMARCHAND Yannick, « Un précurseur de la normalisation comptable : Brochant de Villiers et la comptabilité des sociétés anonymes (1772-1840) », *Gérer et comprendre*, déc. 1994, p. 69-82.
- LEMARCHAND Yannick, *Du dépérissement à l'amortissement – Enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable*, thèse, Ouest Editions, Nantes, 1993, 719 p.
- LEQUIN Y., « Utilité et utilisation de l'information comptable », *Actes du XIIIe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 1992, p. 567-91.
- MAEDER Raymond, « Progression des principes comptables et diffusion des innovations », *Réflexions sur la comptabilité – Hommages à Bertrand d'Illiers*, Economica, Paris, 1990, p. 75-93.
- MERCIER René, « Réflexions sur la notion de cadre conceptuel et présentation de propositions pour la définition d'un cadre conceptuel de base », *Actes du XIIe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 1991, 5 p.
- MERCIER René, *Une analyse des principes fondamentaux de la comptabilité d'entreprise*, Economica, Paris, 1996, 211 p.
- MIKOL Alain, « 20 ans après (1978-98) : à la recherche des options perdues », *Actes du XIXe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 1998, p. 131-144.
- MIKOL Alain, « Audit d'efficacité et immixtion dans la gestion », *Actes du XIIe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 1991, 9 p.
- MONNOT Pierre, « La comptabilité des compagnies de transports urbains hippomobiles », *Cahiers de l'histoire de la comptabilité*, n° 1, 1991, p. 23-34.
- NIKITIN Marc, « J.B. Payen (1759-1820) et l'ombre d'E.T. Jones : les débuts de la tenue des livres des manufacturiers », *Actes du XVe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 1994, p. 53-66.
- NIKITIN Marc, *La naissance de la comptabilité industrielle en France*, thèse, Paris IX-Dauphine, 1992.
- O.E.C.C.A., *Les enjeux de la comptabilité*, rapport du 44^{ème} congrès, éd. comptables Malesherbes, Paris, 1989, 290 p.
- O.E.C.C.A., *Les principes comptables fondamentaux*, XXXVIème congrès national, Malesherbes éditions, 1981.
- PALANDJIAN Michel, *La continuité de l'exploitation : principes et applications*, mémoire d'expertise comptable, 2^{ème} session, 1979, 95 p.
- PARKER R.H., « A note on Savary's « Le parfait négociant » », *Journal of Accounting Research*, 1966, p. 260-1.
- PASQUALINI François, « L'image fidèle », *Revue de Droit Comptable*, n° 90-3, sept. 1990, p. 85-101.

- PEYRELEVADE Jean, *Le gouvernement d'entreprise ou les fondements incertains d'un nouveau pouvoir*, Economica, Paris, 1999, 66 p.
- POLLINS Harold, « Aspects of railway accounting before 1868 », in LITTLETON A.C. and YAMEY B.S., *Studies in the history of accounting*, Sweet & Maxwell ltd, Londres, 1956, p. 332-55.
- POLLINS Harold, « Railway auditing – A report of 1867 », *Accounting Research*, vol. 8, n° 1, Jan. 1957, p. 14-22.
- POTTHOFF Eric et SIEBEN Günter, « Eugen Schmalenbäch (1873-1955) », in EDWARDS JR (ed.), *Twentieth Century Accounting Thinkers*, London, 1994, 15 p.
- POUJOL G., *Le plan comptable (1957) commenté*, Tome III, Paris, Foucher, 1969, 359 p.
- RICHARD Jacques, « De l'histoire du plan comptable français et de sa réforme éventuelle », in LE DUFF R. et ALLOUCHE J., *Annales du management*, Vol. 2, Economica, Paris, 1992, p. 69-82.
- RICHARD Jacques, « Essai sur l'histoire des pratiques comptables internationales », in *Cahiers du CEREG*, n° 8203, s.d., Université de Paris-IX Dauphine, 45 p.
- RICHARD Jacques, « Pour un plan comptable moniste français », *Actes du IXe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 26-30 avril 1988, p. 306-57.
- RICHARD Jacques, « The concept of fair value in French and German accounting regulations from 1673 to 1914 and its consequences for the interpretation of the stages of development of capitalist accounting », t.a.p., 2003, 29 p.
- RICHARD Jacques, *Comptabilités et pratiques comptables*, Paris, coll. Connaissance du droit, Dalloz, 1996, 132 p.
- SIGAUT Jean, « Théories et conventions comptables », *Revue Française de Comptabilité*, n° 54, août 1964, p. 197-201.
- SIMON Claude, « Quelle est la fonction sociale de la comptabilité ? », *Actes du IVe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, mars 1982, p. 129-39.
- TANDISH Peter E.M., « Origins of the Plan Comptable Général : a study in Cultural intrusion and Reaction », *Accounting and Business Research*, vol. 20, n° 80, 1990, p. 337-51.
- TESSIER André, « Notes sur les livres de commerce d'après l'Ordonnance de Colbert-Savary », *Bulletin de l'Institut National des Historiens Comptables*, n° 7, 1982, p. 28-33.
- VILLARD Henri, *L'exactitude et la sincérité des bilans*, Sirey, Paris, 1947, 117 p.
- VLAEMMINCK Joseph-H., *Histoire et doctrines de la comptabilité*, Dunod, Paris, 1956, 240 p.

C. Droit et fiscalité

- BART Jean, *Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIXe siècle*, Montchrestien, Paris, 1998, 537 p.
- BIOTTI-BARCHIESI Françoise, *Faillites et banqueroutes de la Renaissance à l'Ancien Régime*, thèse, Paris II, 1993, 784 p.
- CASTALDO André, *Introduction historique au droit*, Dalloz, Paris, 1998, 452 p.

CHADEFAUX Martial et ROSSIGNOL Jean-Luc, « Fiscalité et comptabilité », *Encyclopédie de comptabilité, de contrôle de gestion et d'audit*, sous la dir. de Bernard Colasse, Economica, Paris, 2000, p. 719-31.

CHAMPAUD Claude, *La place des intérêts publics dans les procédures collectives*, Presses universitaires de Lille, Lille, 1978.

CONSTANTIN Léon et GAUTRAT Albert, *L'imputation des dividendes sur les réserves et la notion de dividendes fictifs*, Société d'éditions juridiques, Paris, 1944, 37 p.

DERRUPPE Jean, « La clause d'intérêts fixes », *Dix ans de conférences d'agrégation offertes à Jean Hamel*, Dalloz, Paris, 1961, p. 179-94.

DIDIER Paul, *Droit commercial : introduction – l'entreprise – l'entreprise individuelle*, tome I, Presses Universitaires de France, Paris, 2^e éd., 1997, 471 p.

DIDIER Paul, *Droit commercial : l'entreprise en difficulté*, tome V, Presses Universitaires de France, Paris, 1995, 486 p.

DIDIER Paul, *Droit commercial : l'entreprise en société*, tome II, Presses Universitaires de France, Paris, 2^e éd., 1997, 569 p.

DUCOULOUX-FAVARD Claude, « L'histoire des grandes sociétés en Allemagne, en France et en Italie », *Revue internationale de droit comparé*, avr. 1992, p. 849-81.

DUCOULOUX-FAVARD Claude, *Société anonyme – Aktien Gesellschaft – Società per azioni*, Vuibert, Paris, 1992, 231 p.

DUPOUY Claude, *Le droit des faillites en France avant le Code de Commerce*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1960, 200 p.

FELLUS Gilbert, *Etude sur la notion de capital social et sa fixité*, thèse, Paris, 1950, 130 p.

GORE François, « La comptabilité commerciale et le droit », *Dix ans de conférences d'agrégation offertes à Jean Hamel*, Dalloz, 1961, p. 89 et s.

GORE François, « La comptabilité commerciale et le droit », in *Dix ans de conférences d'agrégation – Etudes de droit commercial offertes à Jean Hamel*, Lib. Dalloz, Paris, p. 89-100.

GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 10^e éd., 1995, 583 p.

HADDOU Georges, « Fiscalité et comptabilité du revenu des entreprises industrielles et commerciales : 70 ans d'évolution législative (1920-1990) », *Revue de droit comptable*, 90-3, 1990, p. 27-63.

HADDOU Georges, « Fiscalité et comptabilité : évolution depuis 1920 », *Revue Française de Comptabilité*, juil.-août 1991, p. 55-64.

HILAIRE Jean, *Introduction historique au droit commercial*, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 355 p.

HILAIRE Jean, « Droit des affaires : leçons d'histoire », *Revue Française de Gestion*, n°81, 1990, p. 36-41.

HITURBIDE René, *Histoire critique de la faillite*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1973.

LARGUIER Jean, « Mauvaise foi et faux bilan », *Dix ans de conférences d'agrégation offertes à Jean Hamel*, Dalloz, 1961, p. 291-300.

LEBRUN François, *Le délit de publication ou de présentation de bilan inexact*, thèse d'Etat, Paris, 1982, 338 p.

LEFEBVRE-TEILLARD Anne, « L'intervention de l'Etat dans la constitution des sociétés anonymes », *Revue d'histoire de droit français et étranger*, vol. 59, 1981, p. 383-418.

LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *La société anonyme au XIXe siècle : du Code de commerce à la loi de 1867*, Presses Universitaires de France, Paris, 1985, 481 p.

LEVY-BRUHL Henri, *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Domat-Montchrestien, Paris, 1938, 283 p.

PASQUALINI François, *Le principe de l'image fidèle en droit comptable*, Litec, 1992, 389 p.

PIC Paul et KREHER Jean, *Des sociétés commerciales*, tome I, Rousseau, Paris, 3^e éd., 1948.

PIC Paul et KREHER Jean, *Des sociétés commerciales*, tome II, Rousseau, Paris, 3^e éd., 1948, 674 p.

PLAISANT R., « Le principe de fixité du capital social et la notion de bénéficiaires », *Journal des sociétés*, 1946, p. 333-59.

POLOPS-FAN, Hervé, *La faillite au XIXe siècle*, mémoire de DEA, Paris, 130 p.

RIPERT Georges et ROBLOT René, *Traité élémentaire de droit commercial*, tome I, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1968, 1087 p.

RIPERT Georges, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1946, 348 p.

ROSSIGNOL Jean-Luc, « Comptabilité et fiscalité : chronique d'une relation « impérieuse » », *Ve journées d'histoire du management et de la comptabilité*, t.a.p., Orléans, 1999, 23 p.

SAINT-ALARY-HOUIN Corinne, *Droit des entreprises en difficulté*, éd. Montchrestien, Paris, 2^e éd., 1996, 728 p.

SCHIMMERLING Claude, *La production des livres de commerce dans l'ancien droit français*, thèse d'Etat, Paris, 1982, 158 p.

SCHNERB Robert, *Deux siècles de fiscalité en France (XIXe et XXe siècles)*, éd. Mouton, Paris, 1973, 322 p.

SOLUS Henry, *La réforme du droit des sociétés par les décrets-lois de 1935 et 1937*, Lib. du recueil Sirey, Paris, 1938, 498 p.

VANDENBOSSCHE André, *Contribution à l'histoire des sources du droit commercial, un commentaire manuscrit de l'ordonnance de mars 1673*, Editions Cujas, Paris, 1976, 125 p.

VERNEREY M., *Le droit et la comptabilité*, thèse, Paris, 1964, 124 p.

VIANDIER Alain et al., *La société en commandite entre son passé et son avenir*, Librairies Techniques, 1983, 388 p.

VIANDIER Alain et LAUZAINGHEIN (de) Christian, *Droit comptable*, Dalloz, Paris, 1990, 2^e éd., 1993, 320 p.

VOUTSIS Constantin, *La distribution de dividendes fictifs : conséquences pénales et civiles*, thèse, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1963, 250 p.

WATTEAU M. *Les parts respectives du fisc, du personnel et des capitaux*, Association Nationale des Sociétés par Actions, ANSA, 1939, 110 p.

WEILL Alex et TERRE François, *Droit civil : les obligations*, Dalloz, Paris, 3^e éd., 1980, 1200 p.

D. Epistémologie – Méthodologie

- AAA, *Guide des comités d'histoire et des services historiques*, éd. SIG, Paris, mars 1999, 115 p.
- BACHELARD Gaston, *La formation de l'esprit scientifique*, Lib. philosophique J. Vrin, Paris, 1938, éd. 1983, 256 p.
- BASTIEN Hervé, *La France contemporaine (XIXe- XXe siècles) : méthode pratique pour la recherche historique*, Masson, Paris, 217 p.
- BEAUD Michel, *L'art de la thèse*, La découverte, Paris, 1997, 179 p.
- BERLAND Nicolas et PEZET Anne, « Pour une démarche pragmatique en histoire de la gestion », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, déc. 2000, p. 5-17.
- CARBONELL Charles-Olivier, *L'historiographie*, coll. Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, Paris, 1981, 6^e éd, 1998, 127 p.
- CARR Edward, *Qu'est ce que l'histoire ?*, La découverte, Paris, 1961, éd. 1988, 233 p.
- CHEVALIER-KUSZLA Catherine, « Ethnologie et recherche comptable », in Bernard COLASSE, *Encyclopédie de comptabilité, de contrôle de gestion et d'audit*, Economica, 2000, p. 677-86.
- CLEMENT Elisabeth, DEMONQUE Chantal et al., *Pratique de la philosophie de A à Z*, Hâtier, Paris, 1994, 383 p.
- COLASSE Bernard, « 25 ans de comptabilité générale... Une nouvelle naissance de la vieille discipline ? » in Claude LE PEN, *Paris-Dauphine : 25 ans de science d'organisation*, Masson, 1995, p. 25-37.
- COLASSE Bernard, « A quoi sert la recherche comptable ? Des fonctions du chercheur en comptabilité », *Revue française de comptabilité*, n° 264, fév. 1995, p. 67-74.
- COLASSE Bernard, « La place des travaux d'histoire dans la recherche en sciences de gestion », *Actes des IVe journées d'histoire de la comptabilité et du management*, I.A.E. de Poitiers, mars 1998, p. 9-10.
- COLASSE Bernard, « Vingt ans de recherche comptable française : continuité et renouveau », *Comptabilité Contrôle Audit*, mai 1999, p. 23-34.
- COLLECTIF, *L'histoire en France*, coll. Repères, La découverte, Paris, 1990, 127 p.
- ERMAKOFF P., « 'Je compte sur vous' : Altérité et comptabilité », *Actes du XIe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, Université Paris IX-Dauphine, 3-5 mai 1990, p. 15-33.
- FENELON Jean-Pierre, *Qu'est-ce que l'analyse des données ?*, éd. Lefonen, Paris, 1981, 311 p.
- FRIDENSSON Patrick, « Quelles méthodes pour l'histoire de la gestion ? », *Actes des IVe journées d'histoire de la comptabilité et du management*, I.A.E. de Poitiers, mars 1998, p. 15-17.
- GASTON-GRANGER Gilles, « épistémologie », *Encyclopaedia universalis*, tome VII, 1985, p. 64b.
- GODELIER Eric, « Histoire des historiens, histoire des gestionnaires », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 25, oct. 2000, p. 135-48.
- GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, Paris, 10^e éd., 1996, 920 p.
- GUIBERT Joël et JUMEL Guy, *La socio-histoire*, Armand Colin, 2002, 184 p.
- HOARAU Christian, « Courants et traditions de recherche en comptabilité financière », *Revue de droit comptable*, n°97-1, 1997, p. 73-88.
- KOSKAS Daniel, « G. Simmel, sociologie et épistémologie », *Papier de travail*, séminaire Edogest, Paris IX-Dauphine, 16 janv. 2001, 10 p.

- LAGARDE (de) Jean, *Initiation à l'analyse des données*, Dunod, Paris, 1995, 162 p.
- LASSEGUE Pierre, « Esquisse d'une épistémologie de la comptabilité », *Revue d'Economie Politique*, n° 3, mai-juin 1962, p. 314-26.
- LEMARCHAND Yannick, NIKITIN Marc et ZIMNOVITCH Henri, « Recherche historique en comptabilité et contrôle », in COLASSE Bernard, *Encyclopédie de Comptabilité, de Contrôle de Gestion et d'Audit*, Economica, 2000, p. 1035-44.
- LEMOIGNE Jean-Louis, « Quelques repères pour l'histoire des sciences de gestion », *Revue Française de Gestion*, n° 70, oct. 1988, p. 175-7.
- LEQUIN Yves, « Approches récentes et perspectives nouvelles de la théorie comptable », *Actes du IXe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, avril 1988, p. 193-219.
- LEVY Jacques, « La complexité dans les sciences sociales », *Sciences humaines*, n° 47 fév. 1995, 5 p.
- MALO Jean-Louis, « Première approche d'un cadre méthodologique de recherche en comptabilité », *Actes du Xe congrès de l'Association Française de Comptabilité*, 27-9 avr. 1989, p. 385-420.
- NIKITIN Marc, « Utilités et méthodes de l'histoire pour les sciences de gestion », *Laboratoire orléanais de gestion*, n°5, 1997, 28 p.
- PEZET Anne, « Gestion et histoire : pour une approche pragmatique », *Actes des IVe journées d'histoire de la comptabilité et du management*, I.A.E. de Poitiers, mars 1998, p. 192-203.
- PEZET Anne, « Histoire, gestion et transdisciplinarité dans les sciences sociales », *Journées IRG Paris XII*, 17 nov. 2000, tap, 15 p.
- POPPER Karl, *Misère de l'historicisme*, Plon, Paris, 1956, éd. 1988, 211 p.
- PROST Antoine, *Douze leçons sur l'histoire*, Seuil, Paris, 1996, 283 p.
- SALY Pierre, *Méthodes statistiques descriptives pour les historiens*, Armand Colin, Paris, 1991, 2^e éd., 1997, 191 p.
- SCARDIGLI Victor, *Les sens de la technique*, Presses Universitaires de France, Paris, 1992, 275 p.
- SERVERIN Evelyne, *Sociologie du droit*, éd. La découverte, Paris, 118 p.
- THIETART Raymond-Alain et al., *Méthodes de recherche en management*, Dunod, Paris, 1999, 535 p.
- THUILLIER Guy et TULARD Jean, *La méthode en histoire*, coll. Que sais je ?, Presses Universitaires de France, Paris, 1986, 3^e éd., 1993, 127 p.
- THUILLIER Guy et TULARD Jean, *Les écoles historiques*, coll. Que sais je ?, Presses Universitaires de France, Paris, 1990, 2^e éd., 1993, 125 p.
- USUNIER Jean-Claude, EASTERBY-SMITH Mark et THORPE Richard, *Introduction à la recherche en gestion*, coll. Gestion, Economica, Paris, 233 p.
- VOLLE Michel, *Analyse des données*, Economica, Paris, 4^e éd., 1997, 323 p.
- WACHEUX Frédéric, *Méthodes qualitatives et recherche en gestion*, coll. Gestion, Economica, Paris, 1996, 290 p.

E. Gestion

ARBULU Pedro et VASLIN Jacques-Marie, « La constitution des Indices Généraux du cours des actions et des rentes au XIXe siècle », *Actes du Ve Congrès d'Histoire de la comptabilité et du management*, t.a.p., 1999, p. 1-18.

BATSCH Laurent, « Le décollage de Schneider (1837-1875) », *Cahiers de recherche du Cereg*, n° 9514, Université Paris IX-Dauphine, 1995, 39 p.

CHARREAUX Gérard, *Gestion financière*, Litec, Paris, 3^e éd., 1991, 738 p.

COLLECTIF sous la dir. de J.P. DETRIE, *Strategor : stratégie, structure, décision identité*, Interéditions, Paris, 2^e éd., 1993, p. 548.

GUILHOT Bernard, « Défaillances d'entreprise : Soixante-dix ans d'analyses théoriques et empiriques », *Revue Française de Gestion*, Sept-Oct. 2000, p. 52-67.

MARCO Luc, « La pensée managériale française (1675-1975) », *Chroniques de Sciences de la Société*, ANDESE, Toulouse-Paris, n° 1, 1993, 53 p.

MINTZBERG Henry, *Structure et dynamique des organisations*, éd. d'organisation, Paris, 1982, 434 p.

F. Histoire politique, économique et sociale

ADAM Jean-Paul, *Instauration de la politique des chemins de fer en France*, Presses Universitaires de France, Paris, 1972, 201 p.

AGULHON Maurice, *La République : l'élan fondateur et la grande blessure (1880-1932)*, tome I, Hachette, Paris, 1990, 468 p.

ALBERT Pierre, *Histoire de la presse*, coll. Que sais-je ?, Presses Universitaires de France, Paris, 1970, 8^e éd., 1996, 127 p.

AUTIN Jean, *Les frères Pereire : le bonheur d'entreprendre*, Perrin, Paris, 385 p.

BEAUPERE Louis, *Les troubles monétaires et la vie des entreprises*, thèse, Jouve & Cie éd., Paris, 1927, 176 p.

BELLANGER Claude, GODECHOT Jacques et al., *Histoire générale de la presse française*, tome II (1815-1871), Presses Universitaires de France, Paris, 1969, 465 p.

BELLANGER Claude, GODECHOT Jacques et al., *Histoire générale de la presse française*, tome III (1871-1940), Presses Universitaires de France, Paris, 1972, 683 p.

BERGERON Louis, *Banquiers, négociants et manufacturiers parisiens du Directoire à l'Empire*, thèse, Lille III, 1975.

BERGERON Louis, *L'industrialisation de la France au XIXe siècle*, Hâtier, Paris, 1979, 79 p.

BERGERON Louis, *Les capitalistes en France (1780-1914)*, Gallimard, Paris, 1978, 233 p.

BLANCHARD Marcel, « Aux origines de nos chemins de fer. Saint-Simoniens et banquiers », *Annales d'histoire économique et sociale*, t. X, 1938, p. 97-115.

BONIN Hubert, *L'argent en France depuis 1880 – Banquiers, financiers, épargnants dans la vie économique et politique*, Masson, 1989, 300 p.

- BOUVIER J., FURET F., GILLET M., *Le mouvement du profit en France au 19^{ème} siècle – Matériaux et études*, Paris, Mouton, 1965, 460 p.
- BOUVIER Jean, *Le krach de l'Union Générale (1878-1885)*, Presses Universitaires de France, Paris, 1960, 308 p.
- BOUVIER Jean, *Les deux scandales de Panama*, Collection Archives, Julliard, 1964, 207 p.
- BOY L., GUILLAUMOND R. et al., *Droit des faillites et restructuration du capital*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1982.
- BRAUDEL François et LABROUSSE Ernest, *Histoire économique et sociale de la France (1880-1950)*, tome IV.1-2, coll. Quadrige, Presses Universitaires de France, Paris, 1979, éd. 1993, 971 p.
- BRAUDEL François et LABROUSSE Ernest, *Histoire économique et sociale de la France (1789-1880)*, tome III, coll. Quadrige, Presses Universitaires de France, Paris, 1976, éd. 1993, 1089 p.
- CHADEAU Emmanuel (sous la dir. de), *Les entreprises aéronautiques françaises (1909-1945)*, Le Monde éditions, 1996.
- CHAULANGES M., *Textes historiques (1799-1815)*, Ed. Delagrave, 1978, 190 p.
- DEMIER François, « La société européenne au XIX^e siècle : hiérarchies et mobilité sociales », *La documentation française*, n° 8024, déc. 2001, 64 p.
- DU PLESSIS Arnaud et MARCO Luc, « Commerce et commerçants dans la littérature », *Actes du colloque international* organisé par l'IUT de Bordeaux-I, 25-26 sept. 1986, Presses universitaires de Bordeaux, Bordeaux.
- FLAMANT Maurice, *Histoire économique et sociale contemporaine*, éd. Montchrestien, Paris, 1976, 642 p.
- GIGNOUS C.-J., *L'économie française entre les deux guerres (1919-1939)*, Société d'éditions économiques & sociales, Paris, s.d., 372 p.
- GILLE Bertrand, « Etat de la presse économique et financière en France », *Histoire des entreprises*, novembre 1959, p. 58-76.
- GIRARD Louis, *La politique des travaux publics du Second Empire*, thèse, Armand Colin, Paris, 1952, 415 p.
- GUARRIGUES Jean, *La République des hommes d'affaires (1870-1900)*, Aubier, Paris, 1997, 432 p.
- HILAIRE Jean, *Histoire des institutions publiques et des faits sociaux (XI^e-XIX^e siècles)*, Dalloz, 8^e éd., 1999, 220 p.
- JAMES Emile, « Théorie et rôle de la monnaie », *Encyclopaedia Universalis*, vol. XII, 1985, p. 563-66.
- JOBERT Ph. Et CHEVAILLER J.C., « La démographie des entreprises en France au XIX^e siècle », *Histoire, économie et société*, 2^e trim. 1986, p. 233-264.
- LACOUÉ-LABARTHE Dominique, « Le franc français », *Encyclopaedia Universalis*, vol. VII, 1985, p. 1212-19.
- LECLERCQ Yves, « Les transferts financiers Etat-Compagnies privées de chemin de fer d'intérêt général (1833-1908) », *Revue économique*, vol. 33, n°, 5, sept. 1982, p. 896-924.
- LEON Pierre, *La naissance de la grande industrie en Dauphiné (fin du XVII^e siècle-1869)*, 2 tomes, Presses Universitaires de France, Paris, 1954, 946 p.

- LEVASSEUR E., *Histoire du commerce de la France – deuxième partie : de 1789 à nos jours*, Lib. A. Rousseau, Paris, 857 p.
- LHOMME Jean, *La grande bourgeoisie au pouvoir (1830-1880)*, Presses Universitaires de France, Paris, 1960, 378 p.
- MAIGNAS (de) Jean-Pierre, *Formes nouvelles d'emprunt obligataire et économie d'entreprise : étude du financement des sociétés françaises au moyen d'emprunts indexés et convertibles*, thèse, Bordeaux, 1963.
- MANEVY Raymond, *La presse française de Renaudot à Rochefort*, J. Forêt éd., 1958, 361 p.
- MARCHAL Marie-Odile, *Etude économique des chemins de fer d'intérêt local en France pendant la seconde moitié du XIXe siècle*, mémoire DES, Paris, 1960, 69 p.
- MARCO Luc et LAURENT Evelyne, *Le journal des économistes (1841-1940) : historique et tables résumées*, éd. de l'Association Nationale des Docteurs ès-Sciences Economiques, Paris, 1990, 125 p.
- MARCO Luc, « Les premières revues consacrées à l'économie industrielle en France (1898-1940) : essai prématuré ou reflet d'une tradition ? », *Revue d'économie industrielle*, n° 54, 4^e trim. 1990, p. 113-29.
- MARCO Luc, *La montée des faillites en France (XIX^e - XX^e s.)*, L'Harmattan, 1989.
- MICHALET Charles-Albert, *Les placements des épargnants français de 1815 à nos jours*, Presses Universitaires de France, Paris, 1968, 374 p.
- PALMADE Guy-P., *Capitalistes et capitalisme français au XIXe siècle*, Armand Colin, Paris, 1961, 291 p.
- PHILIP André et PHILIP Loïc, *Histoire des faits économiques et sociaux de 1800 à 1945*, Dalloz, Paris, 2000, 305 p.
- ROUSSEAU Pierre, *Histoire des transports*, Fayard, Paris, 546 p.
- TENEUL Georges-François, *Contribution à l'histoire du financement des entreprises en France depuis la fin du XIXe siècle*, thèse, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1960, 231 p.
- VERGEOT J.B., *Le crédit comme stimulant et régulateur de l'industrie : la conception saint-simonienne, ses réalisations, son application au problème bancaire d'après-guerre*, thèse, Jouve & Cie éd., Paris, 1918, 300 p.
- VILLEY Daniel et NEME Colette, *Petite histoire des grandes doctrines économiques*, Litec, Paris, 1992, 426 p.
- WINOCK Michel, *La France politique (XIXe-XXe siècles)*, Seuil, Paris, 1999, 553 p.

G. Littérature

- BALZAC (de) Honoré, *César Birotteau*, Flammarion, Paris, 1837, éd. 1995, 413 p.
- BALZAC (de) Honoré, *La maison Nucingen*, coll. folio, Gallimard, Paris, 1837, éd. 1989.
- BECQUE Henri, *Les corbeaux*, Librairie théâtrale, Paris, 1882, 215 p.
- MANN Thomas, *Les Buddenbrook*, Fayard, Paris, 1901, éd. 1965, 639 p.
- PAGNOL Marcel, *Topaze*, éd. de Fallois, Paris, 1931, éd. 1988, 252 p.
- VERNES Jules, *Les cinq cents millions de la Bégum*, Librio, Paris, 1878, éd. 1994, 159 p.
- ZOLA Emile, *L'argent*, coll. folio, Gallimard, Paris, 1891, éd. 1999, 357 p.

ZOLA Emile, *La curée*, Pocket, Paris, 1871, éd. 1999, 357 p.

ZOLA Emile, *Son excellence Eugène Rougon*, Pocket, Paris, 1876, éd. 1999, 431 p.

TABLE DES MATIERES

Remerciements

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE

PREMIERE PARTIE – LA COMPTABILITE COMME ENJEU SOCIAL : LA PROTECTION INSTITUTIONNELLE DU CREANCIER, FIGURE DE L'INTERET GENERAL

Introduction

CHAPITRE I – LE PRINCIPE DE FIXITE DU CAPITAL : UN CONCEPT JURIDIQUE ET COMPTABLE AU SERVICE DE LA PROTECTION DES CREANCIERS (1818-1942)

Introduction

I. La notion de capital : nature du détenteur et évolution du concept

II. Comptabilité et fixité du capital

Conclusion

CHAPITRE II – PROTECTION DES CREANCIERS ET INFRACTIONS PENALES : UN ELARGISSEMENT DE LA FONCTION SOCIALE DE LA COMPTABILITE (1856-1935)

Introduction

I. Rémunération des actionnaires et protection des créanciers : la notion de bénéfice acquis

II. Le décret-loi du 8 août 1935 : le bilan, pièce maitresse de la protection des créanciers

Conclusion

CHAPITRE III – PROTECTION DES CREANCIERS ET REGULATION SOCIALE : LES ROLES DE LA DIFFUSION, DU CONTROLE ET DE LA REGLEMENTATION COMPTABLES (1807-1942)

Introduction

I. Protection des créanciers et information comptable : une déclaration d'intentions sans effets législatifs

II. Le contrôle de l'information comptable : une protection incertaine pour les créanciers

III. L'« impossible » réglementation comptable : de tentatives en échecs successifs

Conclusion

Conclusion de la première partie

DEUXIEME PARTIE – LA COMPTABILITE COMME MODE OPERATOIRE DE LA PROTECTION DES CREANCIERS INDIVIDUELS

Introduction

CHAPITRE IV – COMPTABILITE ET PROTECTION DES CREANCIERS OBLIGATAIRES : DU TRANSFERT DE RISQUE A L'ENJEU SOCIO-POLITIQUE (1840-1935)

Introduction

I. L'obligataire dans l'espace socio-économique

II. Protection des créanciers obligataires, financement et transfert de risque : la comptabilité comme enjeu socio-politique

Conclusion

CHAPITRE V – LA PROTECTION DES CREANCIERS BANCAIRES : LA COMPTABILITE, UN SYSTEME D'INFORMATION AU SERVICE DE LA DETECTION DES RISQUES – LE CAS DU CREDIT LYONNAIS (1863- v. 1940)

Introduction

I. Histoire et développement du Crédit Lyonnais

II. Les affaires « ordinaires » : la comptabilité, un système d'information interne de prévention des risques du créancier bancaire

III. Le service des études financières (1871-1936) : de la comptabilité à l'analyse financière

Conclusion

CHAPITRE VI – LA PROTECTION DE L'ETAT, CREANCIER FISCAL : LA COMPTABILITE, UNE INFRASTRUCTURE INDISPENSABLE AU CALCUL ET AU CONTROLE DE L'IMPOT (1914-1934)

Préambule

Introduction

I. La notion fiscale de revenu : une définition aux enjeux comptables

II. Les problématiques comptables de l'administration fiscale

III. Les moyens de contrôle de la matière imposable

Conclusion

Conclusion de la deuxième partie

CONCLUSION GENERALE

Annexe

Bibliographie